



**HAL**  
open science

# Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIIIe siècle : Essai de biogéographie historique

Xavier Rochel

## ► To cite this version:

Xavier Rochel. Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIIIe siècle : Essai de biogéographie historique. Histoire. Université Nancy 2, 2004. Français. NNT : 2004NAN21030 . tel-01776465

**HAL Id: tel-01776465**

**<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01776465v1>**

Submitted on 24 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : [ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr](mailto:ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr)

## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



*Gestion forestière et paysages dans les Vosges  
d'après les registres de martelages du XVIII<sup>e</sup> siècle  
essai de biogéographie historique*

REPRODUCTION INTERDITE

Xavier Rochel



Thèse de doctorat N.R. en géographie  
Soutenance : 28 mai 2004

JURY

M. Paul Arnould, Professeur à l'Ecole Normale Supérieure  
M. Yves Bastien, Ingénieur en chef du G.R.E.F, Professeur de sylviculture à l'E.N.G.R.E.F.  
Mme Andrée Corvol, Directeur de Recherches au C.N.R.S.  
M. Jean-Jacques Dubois, Professeur à l'Université de Lille I  
M. André Humbert, Professeur à l'Université Nancy 2  
M. Jean-Pierre Husson, Professeur à l'Université Nancy 2, directeur de thèse

## Avant-propos

Ce travail n'aurait pas été entrepris ni achevé sans le soutien de M. Jean-Pierre Husson qui, par sa disponibilité, son sens critique et ses conseils attentifs, s'est montré le directeur de thèse idéal.

Mes remerciements vont également à Mme Andrée Corvol et MM. Paul Arnould, Yves Bastien, Jean-Jacques Dubois et André Humbert pour avoir accepté de faire partie du jury.

Aucun travail de recherche qui se veut sérieux n'est purement personnel ; celui-ci doit beaucoup à tous ceux qui l'ont inspiré, nourri, aidé sous quelque forme que ce soit. Merci aux enseignants du département de géographie de l'Université Nancy 2, avec une mention particulière à Laurent Wahl pour avoir réussi me supporter avec patience, pendant les dernières semaines, dans notre mètre cube de bureau ; ainsi qu'à Dominique Brion au CERPA, Waltraud Koerner, Jean-Luc Dupouey qui m'a accueilli à de nombreuses reprises au centre I.N.R.A. de Champenoux, Monsieur Jean-Claude Rameau avec lequel j'ai eu le privilège de redécouvrir les forêts du Cantal sous un jour que je ne connaissais pas, Mme Elisabeth Johann de l'Université de Vienne, Ian D. Rotherham, mon frère Olivier et Francis Vottero pour leurs conseils en informatique, Marion Amalric et Aline Stevenoot à Lille, Jean-Paul Rothiot, Guillaume Huot-Marchand, Charles Kraemer et les archéologues du LAM-Est, Seb Jeandemange et Jean-Marie Blaising du P.C.R. «anthropisation du milieu rural durant les périodes historiques en Lorraine», le personnel des bibliothèques et des services d'archives que j'ai été amené à fréquenter : Archives départementales des Vosges, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, bibliothèque de l'E.N.G.R.E.F., bibliothèque inter-universitaire de Nancy 2, centre de documentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nancy, mairie de Raon-l'Étape, médiathèque du Tilleul de Gérardmer, et bibliothèques municipales de Nancy, Epinal, Remiremont.

Ce travail n'aurait pu être mené à bien sans le soutien de mes parents. Qu'ils en soient remerciés ici, mais aussi et surtout pour avoir su éveiller chez moi, très tôt, l'amour du grand air, de la montagne, et de la forêt vosgienne.



## Introduction

Au premier janvier de l'an 2000, un quotidien d'Épinal publiait les résultats d'un sondage sur les Vosges vus par les Vosgiens<sup>1</sup>. Parmi les emblèmes susceptibles de mieux représenter le département, les forêts de sapin arrivaient largement en tête avec 44 % des réponses, loin devant les images d'Épinal (16 %), la montagne (14 %) et un quatrième symbole lui-même lié à la forêt, la ligne bleue des Vosges (13 %). Le sapin apparaît donc comme l'emblème indiscutable d'un département dont il n'occupe pourtant que le tiers oriental ; on souligne son importance dans l'économie et les dangers qui le menacent, tout en faisant preuve à son sujet d'une naïve ignorance révélée par l'inévitable couplet sur les pluies acides, qui ont «*écrété sa cime et fait tomber ses épinés*».

Le passé de ces forêts si présentes, si profitables, et pourtant si méconnues, est encore obscur à certains égards, au delà des clichés de la schlitte et du sagard. Il est vrai que les archives relatives à la gestion des forêts sont souvent abondantes dès les débuts de l'Époque Moderne. Comment une richesse aussi vitale que la forêt pourrait-elle être passée sous silence dans les écrits qui nous sont parvenus, en particulier dans un espace montagnard qui en tirait l'essentiel de ses ressources, par l'exploitation du bois et le pâturage des troupeaux ? Aussi des historiens et des géographes ont-ils pu utiliser avec profit les archives de l'Époque Moderne, notamment, contribuant ainsi au mouvement récent qui a conduit les spécialistes de diverses disciplines à s'intéresser de plus en plus près au passé des paysages que l'on dit naturels. Mais l'exploitation des archives a surtout été profitable en ce qui concerne les forêts de basse altitude.

La gestion des forêts peut être approchée à partir d'un type de sources particulièrement fécond : les registres de martelages, où étaient enregistrées toutes les opérations effectuées sur le terrain par les forestiers. Ces documents ont déjà été utilisés avec grand profit en ce qui concerne des forêts de plaine ou de basse altitude, exploitées selon les prescriptions de la fameuse ordonnance de 1669. Mais ils n'ont encore été utilisés systématiquement dans aucun massif montagneux. Il en résulte un flou entourant la gestion passée des forêts de montagne avant le Code forestier de 1827 et les innovations du XIXe siècle.

A lire certains auteurs, il n'y a pas de gestion du tout : les sociétés montagnardes défrichent, se servent en bois pour leurs besoins immédiats ; le commerce du bois est absent de ces régions forcément inaccessibles, ou du moins enclavées. Certains vont jusqu'à affirmer que la sylviculture n'y existe pas au XVIIIe siècle<sup>2</sup>. Les forêts de montagne sont donc sous-exploitées, si ce n'est à travers quelques abattages de bois de mûre<sup>3</sup>. Chez d'autres auteurs domine une vision catastrophiste héritée du discours des reboiseurs du XIXe siècle. Le pasteur montagnard est un destructeur de forêts ; il ne cherche qu'à étendre ses pâturages, et déclarera une *guerre des Demoiselles* à qui voudra l'en empêcher. Dans la plupart des cas, on considère que les techniques mises en oeuvre ne peuvent être que primitives<sup>4</sup>. La montagne n'est-elle pas un lieu

<sup>1</sup> *La Liberté de l'Est*, «regard sur un siècle vosgien», supplément au numéro du samedi 1er janvier 2000.

<sup>2</sup> Gény 1971.

<sup>3</sup> Guinier, Oudin, Schaeffer, 1947, p. 219-220 ; Jacamon 1983 ; Moriniaux 2000, p. 48.

<sup>4</sup> Jéhin 1993, index, «furetage ou jardinage».

d'archaïsmes ? Les efforts des forestiers pour étendre les forêts résineuses ne peuvent dater que de la grande époque de la sylviculture française, à partir du second quart du XIXe siècle.

Il est vrai que quelques travaux de valeur ont contribué à estomper les idées reçues. Mais les registres de martelages peuvent permettre d'éclairer mieux encore la genèse de nos paysages forestiers. Leur étude systématique à l'échelle du versant lorrain des Vosges a donc été entreprise. Trois axes fondamentaux ont été explorés.

- Le premier axe concerne les paysages. La plupart des cantons forestiers exploités sont décrits en détail à chaque procès-verbal de martelage ; on dispose surtout de données chiffrées particulièrement intéressantes, portant sur les essences représentées et la structure du peuplement. Il est ainsi possible de reconstituer un paysage forestier à l'échelle d'un petit massif, ou de cartographier des données à une échelle plus large, par exemple sur le territoire d'une maîtrise.

- Le second axe concerne la gestion des paysages forestiers ainsi décrits. Que ce soit dans les forêts feuillues collinéennes ou montagnardes, ou dans les forêts mixtes d'altitude, les registres de martelages apportent toutes les informations nécessaires à la compréhension des techniques sylvicoles de l'Époque Moderne.

- Le troisième axe est à la jonction des deux premiers : il s'agit d'étudier l'impact de la gestion forestière sur les paysages forestiers. On a cherché à comprendre, en particulier, comment et pourquoi les activités humaines ont pu marquer la composition des forêts. Entre *l'avalaison* du sapin, la proportion de feuillus au sein des forêts mixtes, la disparition presque complète des chênaies montagnardes, cette problématique est particulièrement riche.

Ce travail de biogéographie historique s'organisera en trois volets. Il s'agira dans un premier temps d'en cerner les enjeux, par un état des lieux suivi d'un état de la question, d'établir un recensement des sources utiles et en particulier des registres de martelages, puis de présenter un protocole d'étude qui se veut adapté à la nature très particulière des sources utilisées.

L'étude en elle-même suivra une démarche, désormais classique en géographie, de progression scalaire. La forêt vosgienne sera donc abordée dans le cadre des flux régionaux qu'elle induit à l'époque considérée, puis dans le cadre des paysages vosgiens dans leur ensemble, et enfin seulement en elle-même. Comment expliquer, en effet, la gestion appliquée à une forêt si l'on ne connaît pas le contexte dans lequel elle est mise en oeuvre, les motivations des gestionnaires, les enjeux liés à l'exploitation des forêts ? Plus concrètement, peut-on comprendre que les forestiers favorisent telle ou telle essence sans connaître sa valeur, pour les populations environnantes et pour les propriétaires des forêts ?

La seconde partie sera donc consacrée à la place de la forêt vosgienne dans un cadre large, d'abord à l'échelle des échanges régionaux qu'elle alimente, puis dans le cadre des géosystèmes communautaires montagnards. La troisième partie ainsi préparée abordera enfin les espaces boisés eux-mêmes au travers des trois axes de recherche définis.

## **Première partie**

### **Une approche rétrospective des paysages forestiers vosgiens**

Le versant lorrain du massif vosgien est un espace éminemment forestier ou, pour reprendre les mots du géographe Georges Savouret, une « montagne-forêt ». Le taux de boisement, voisin de 70 %, fait de l'arbre une réalité paysagère incontournable qui marque aussi bien l'économie régionale que les mentalités. Les Vosges lorraines représentent donc un terrain d'études potentiellement fécond en matière de biogéographie historique. En effet, l'exploitation de la ressource forestière n'y est pas récente ; comme toute activité lucrative, elle a laissé des archives abondantes qui témoignent de l'enjeu qu'elle représente depuis longtemps.

L'exploitation ici entreprise de ces archives bénéficie du développement des thématiques environnementales lors des trois dernières décennies, au sein de différentes disciplines ; elle s'appuie sur un mouvement récent qui s'attache spécialement à prendre en compte le passé des paysages dits « naturels », soit pour éclairer leur genèse, soit pour aider à leur gestion.

Cette première partie a pour objectif d'exposer le contexte et la nature de ce travail. Se succéderont ainsi un état des lieux et un état de la question, le tout étant clos par l'exposé des objectifs de l'étude et des méthodes employées.

## **1.1. Les forêts de montagne en France et dans les Vosges : un état des lieux**

### **1.1.1. Un emblème, un enjeu**

Il s'agit ici de présenter les forêts concernées par cette étude en respectant la démarche multiscalair propre à la géographie : avant d'aborder plus précisément le terrain d'étude défini, il convient de replacer les forêts étudiées dans un cadre plus large. L'Inventaire Forestier National distingue trois grands groupes au sein des régions forestières françaises : les forêts des plaines et collines, les forêts méditerranéennes et les forêts de montagne. Le massif vosgien relève évidemment de la dernière catégorie, où plus qu'ailleurs, la forêt est omniprésente, productive et fragile. Elle représente de ce fait un emblème, un enjeu capital et un terrain d'études fécond.

Si la montagne française est un milieu éminemment forestier, c'est d'abord parce que les taux de boisement y sont particulièrement élevés. D'après l'Inventaire Forestier National, alors que la forêt occupe 27 % de la France métropolitaine, elle occupe 41 % des régions forestières de montagne, et 70 % du massif vosgien.

Cette présence forestière qui marque si fortement le paysage et les esprits va aujourd'hui en s'accroissant. Si à l'échelle des deux dernières décennies, le taux de boisement est relativement stable dans les Vosges, le Jura et les Alpes, il est en augmentation constante sur le pourtour du Massif Central, notamment.

Les massifs montagneux ne se distinguent pas seulement par leur imposante masse forestière, mais aussi par la richesse des peuplements. Au sein de la forêt française, les volumes sur pied les plus importants se trouvent dans les forêts d'altitude : les trois départements dans lesquels ils dépassent en moyenne 250 mètres cubes par hectare sont les Vosges, le Bas-Rhin et la Haute-Savoie. Dans les Vosges, l'accroissement moyen est proche de 7 mètres cubes par hectare et par an, et ces résultats remarquables à l'échelle nationale sont en progression (5,5 mètres cubes par hectare et par an en 1973). Dans les Vosges et le Jura, le rapport de la récolte à la productivité primaire (taux de prélèvement) est particulièrement élevé par rapport à la moyenne française<sup>1</sup>.

Il est vrai que dans un milieu montagnard, la valeur de cette forêt riche ne se limite pas à la production de bois. Elle est également liée à son rôle écologique et hydrologique. Mais l'évolution récente de la montagne française, en particulier en moyenne montagne, tend à renforcer le poids relatif de la forêt dans l'économie locale. Dans le courant du XX<sup>ème</sup> siècle, l'abandon total des cultures céréalières, le repli sur l'élevage (de moins en moins extensif) et la conversion des anciennes terres en prés ou prairies, n'ont pas suffi à sauver une agriculture mal adaptée à son temps. La déprise, le recul des anciennes pratiques pastorales ont conduit à des reboisements souvent massifs, en particulier sur les anciens parcours. Du fait de la fragilité de l'agriculture montagnarde, les activités liées à la forêt prennent donc une importance croissante dans le tissu économique :

<sup>1</sup> Barthod 1998.

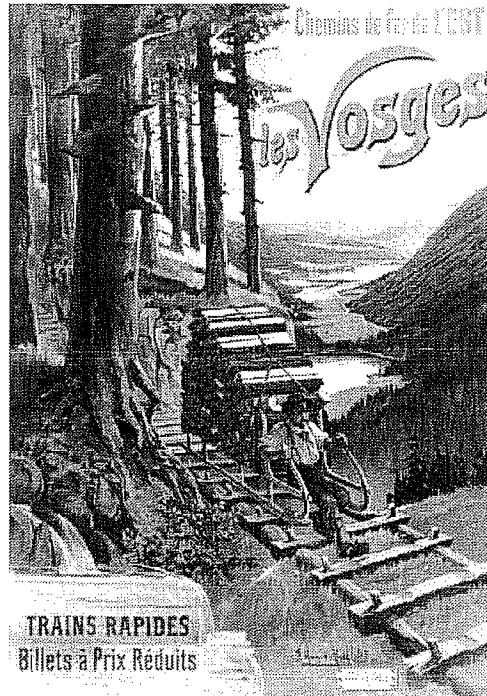
- d'abord parce que la filière bois-papier représente encore une source d'emplois non négligeable,

- ensuite parce que les revenus des forêts communales (souvent très étendues en montagne) sont particulièrement bienvenus pour les communes qui ne sont pas arrosées par les revenus du tourisme,

- enfin parce que l'avenir de l'agriculture de montagne dépend d'une pluri-activité qui a longtemps caractérisé les sociétés montagnardes, mais qui s'est délitée et doit aujourd'hui renaître<sup>2</sup>.

Malgré les problèmes de main-d'oeuvre et d'accessibilité, l'économie des moyennes montagnes françaises est peut-être appelée à retrouver un caractère forestier très affirmé, d'autant que la forêt, avec la neige et les alpages, prend un place importante dans l'image des massifs montagneux, en particulier auprès des touristes. La forêt est donc à la fois pour les montagnes françaises un emblème et un enjeu.

Emblème et enjeu, la forêt l'est peut-être plus encore dans les Vosges que dans tout autre massif français. Le département de ce nom reste l'un des trois départements français les plus boisés, bien que le taux de boisement (qui est actuellement de 48 %) ait accusé une légère baisse entre les deux derniers cycles de l'Inventaire Forestier National. Le massif vosgien proprement dit, occupé à 70 % par la forêt, est le massif montagneux le plus densément boisé de France. Pour reprendre les termes du géographe vosgien Georges Savouret, «*le massif vosgien est ... une montagne-forêt*»<sup>3</sup>, par analogie avec les montagnes hercyniennes en *-wald* de l'Europe centrale telles que la Forêt-Noire, massif jumeau des Vosges.

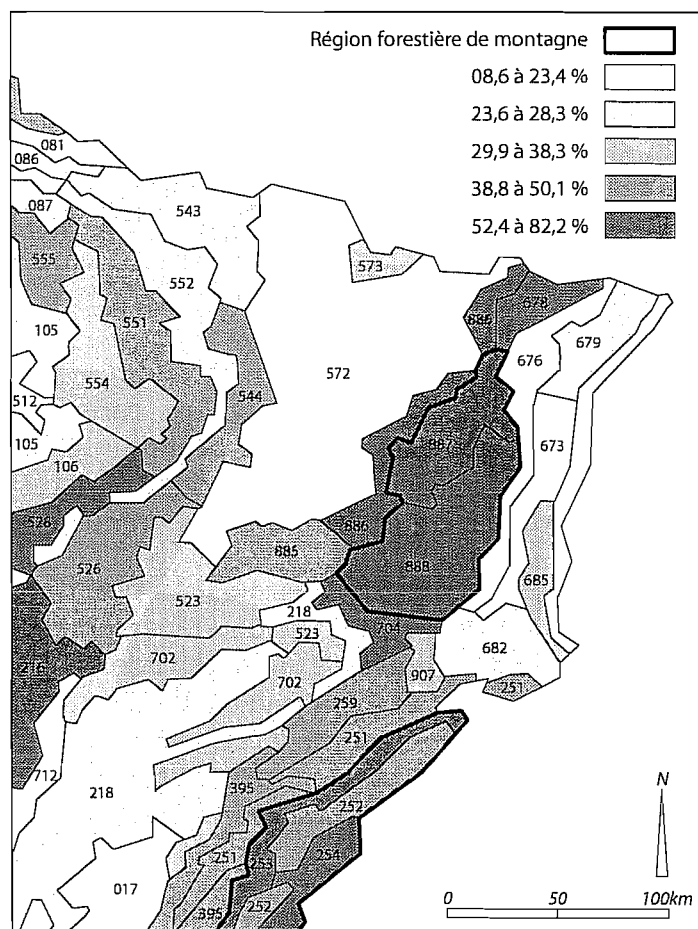


**Figure 1. La forêt dans l'image de marque des Vosges : affiche de F. Hugo d'Alési, vers 1895. Source : Bibliothèque Nationale.**

<sup>2</sup> De Montard 1992.

<sup>3</sup> Savouret 1985, p. 6.





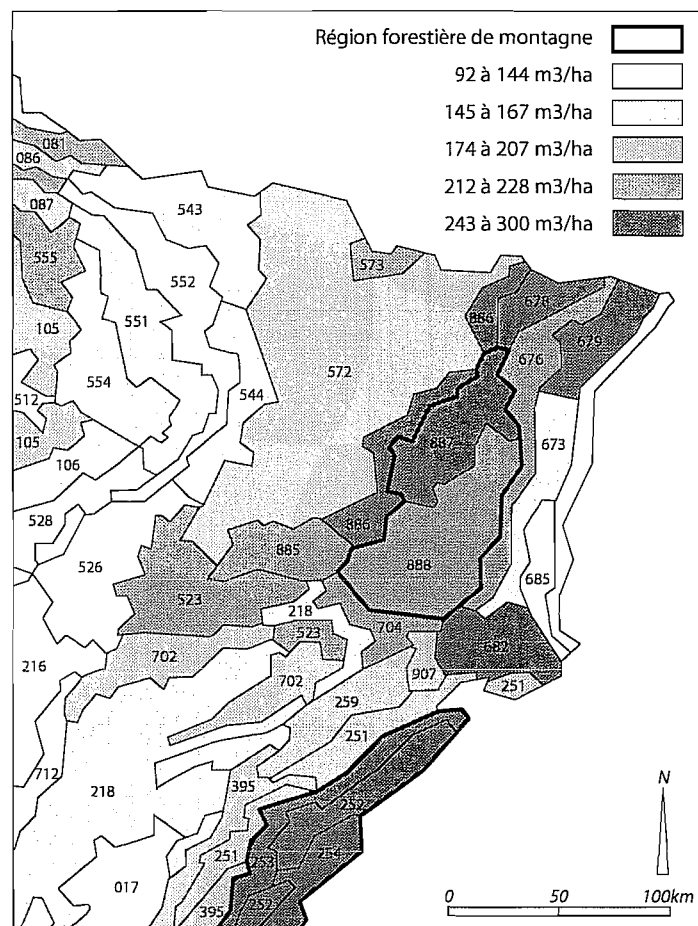
**Figure 2. Les taux de boisement des régions forestières du Nord-Est de la France** (source : Inventaire Forestier National).

Les valeurs sont réparties par quintiles.

Le taux de boisement de la majorité des régions forestières ici présentées est supérieur à la moyenne française qui est à l'heure actuelle de 26 % selon l'I.F.N. Les régions forestières de montagne se distinguent par un boisement particulièrement dense ; il en est de même sur le pourtour des massifs.

En ce qui concerne les Vosges, les taux les plus élevés sont atteints dans les Vosges gréseuses :

- la région forestière 678, qui correspond aux Vosges du Nord, appelées « basses Vosges gréseuses » par l'I.F.N. (78,1%)
- la région 887 (« hautes Vosges gréseuses ») (77,1 %)

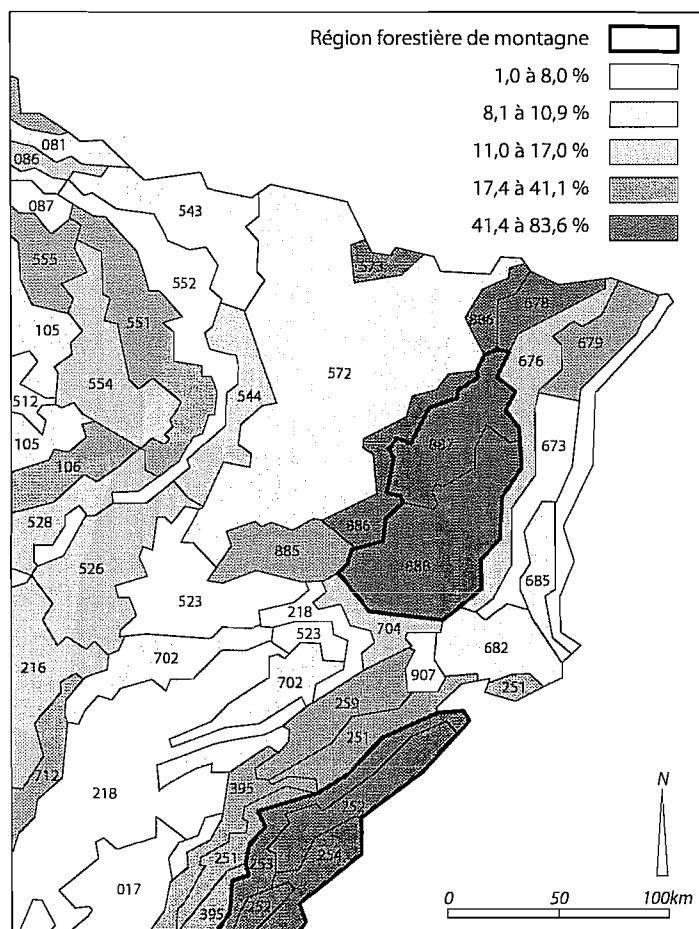


**Figure 3. Les volumes sur pied dans les régions forestières du Nord-Est de la France** (source : Inventaire Forestier National).

Les valeurs sont réparties par quintiles.

Les volumes sur pied (volume marchand des arbres constituant les peuplements d'une région donnée, rapporté à la surface des forêts de production, calculé en mètres cubes par hectare) sont ici, comme les taux de boisement, souvent supérieurs à la moyenne française (149,5 m³/ha).

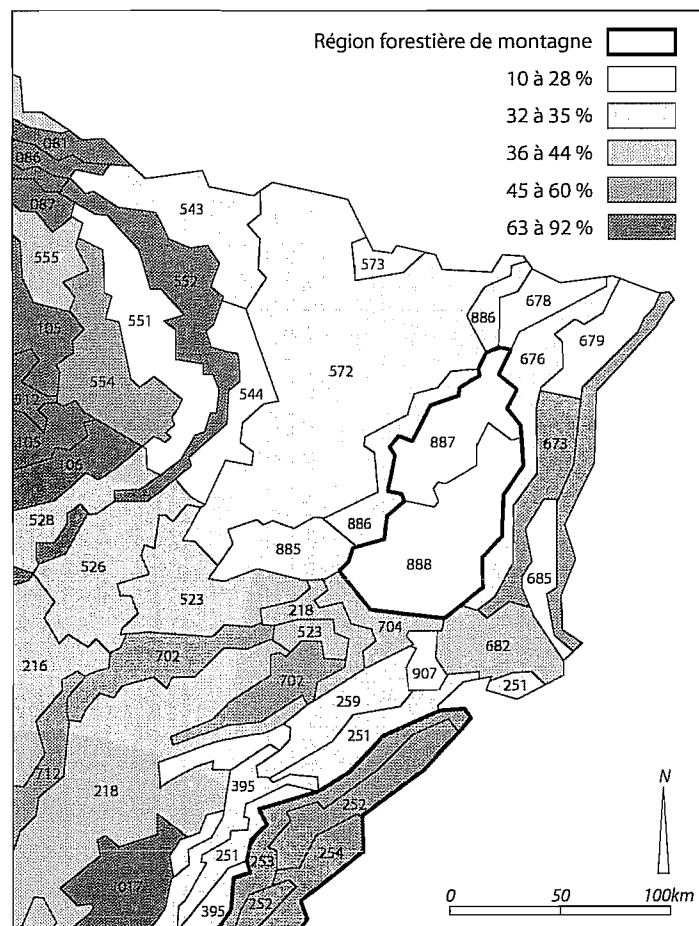
Là encore, les régions forestières de montagne se distinguent par des valeurs élevées, montrant la richesse des forêts montagnardes.



**Figure 4. La part des conifères dans le volume sur pied des régions forestières du Nord-Est** (source : Inventaire Forestier National).

Les valeurs sont réparties par quintiles.

La part des conifères est en France de 39 %. Seules les régions forestières de montagne présentent ici des valeurs comparables. On note dans la région forestière 887 (« hautes Vosges gréseuses») un taux exceptionnel de 84 % de conifères.



**Figure 5. La part des forêts privées dans les régions forestières du Nord-Est** (source : Inventaire Forestier National).

Les valeurs sont réparties par quintiles.

La part des forêts privées est de 72 % sur l'ensemble du territoire national selon l'I.F.N. On voit bien ici que les taux sont le plus souvent nettement inférieurs dans la France du Nord-Est. Pour une fois, le massif vosgien présente des chiffres très différents de ceux du Jura, où la forêt privée reste importante.

L'assimilation entre le massif et ses forêts n'est pas récente, et l'on ne retiendra comme exemple que la description des Vosges par le géographe Bruzen de la Martinière en 1741 : le massif, «*grande chaîne de montagnes, couverte de Bois*», porte le nom latin révélateur de *Vogesus saltus*. On peut encore signaler que dans le patois de la Haute-Meurthe, *montéie* désigne aussi bien la montagne que la forêt qui l'occupe. Le dicton «*allèr è lè montéie, ça n'allèr è lè guire*» se traduirait par «il est aussi dangereux d'aller charger le bois en forêt que d'aller à la guerre»<sup>4</sup>.

Ainsi un grand forestier comme Huffel peut-il clamer en 1926 que «*la région montagneuse la plus importante au point de vue forestier dans notre pays est celle des Vosges, où s'est conservé, mieux que partout ailleurs, un manteau presque continu de sapinières d'une grande richesse. C'est aussi celle dont nous connaissons le mieux l'histoire forestière*»<sup>5</sup>. Cette dernière affirmation n'est sans doute plus de mise aujourd'hui. Au reste, depuis la *silva vosagus* antique, l'arrivée de Saint Déodat, évêque de Nevers, de Saint Romary ou de Saint Colomban venus se retirer dans cette «*solitude affreuse des Monts-Vôges*»<sup>6</sup>, l'image du massif vosgien est restée celle d'une ligne rendue bleue par les résineux, et barrant l'horizon oriental : la forêt est sans contredit l'élément dominant de l'image de marque des Vosges, en particulier pour les 800000 touristes qui se pressent chaque année dans le département<sup>7</sup>. Le sapin, la schlitte occupent en bonne place les publications à caractère publicitaire (figure 1). Ainsi s'expliquent les résultats du sondage cité en introduction, qui montre que même métamorphosé, par la magie des pluies acides et la qualité de notre presse régionale, en épineux à la cime écrétée, le sapin reste le fier symbole du département et du massif.

La forêt est aussi un enjeu capital pour les Vosges. Dans la région de grand tradition forestière qu'est la Lorraine, le secteur bois-papier est l'un des plus considérables en termes d'emploi. Il représente 14 % de l'emploi industriel lorrain, soit 25000 salariés environ : c'est plus que l'automobile, autre secteur majeur, mais bien moins que les industries sidérurgiques et métallurgiques, pourtant en déclin. Face à l'affaiblissement des autres grands secteurs traditionnels de l'industrie Lorraine, la filière bois-papier présentait un visage relativement serein avant les contrecoups de l'ouragan Lothar. Elle se distingue encore par son fort impact paysager, du fait de sa dispersion en nombreuses petites unités. La carte (figure 6) ne prend en compte que les établissements de 50 salariés et plus, et ne représente donc qu'imparfaitement la répartition de l'industrie du bois en Lorraine.

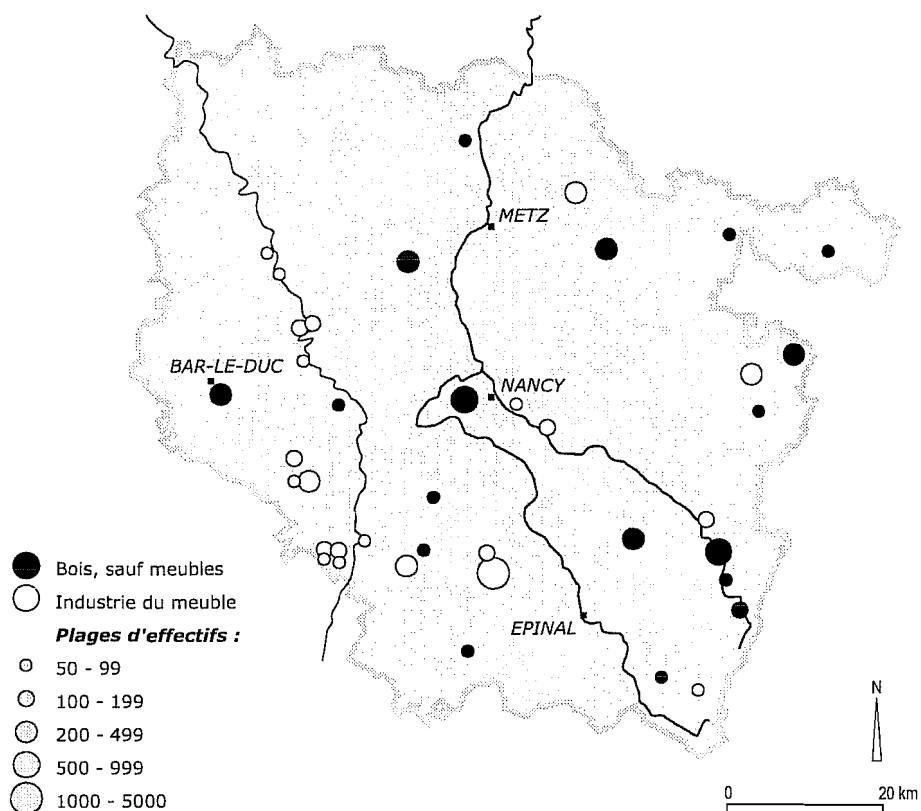
Le sciage, surtout, est essentiellement représenté par de petites et moyennes unités, dispersées dans toute la région mais formant une concentration importante dans le massif vosgien. Il représente environ 2000 emplois directs dans la région. En 1973, on comptait encore 453 scieries en Lorraine ; elles n'étaient plus que 290 en 1990<sup>8</sup>. Les plus petites scieries, sans séchoir, principalement équipées d'une délignouse

<sup>4</sup> Mathis s.d.

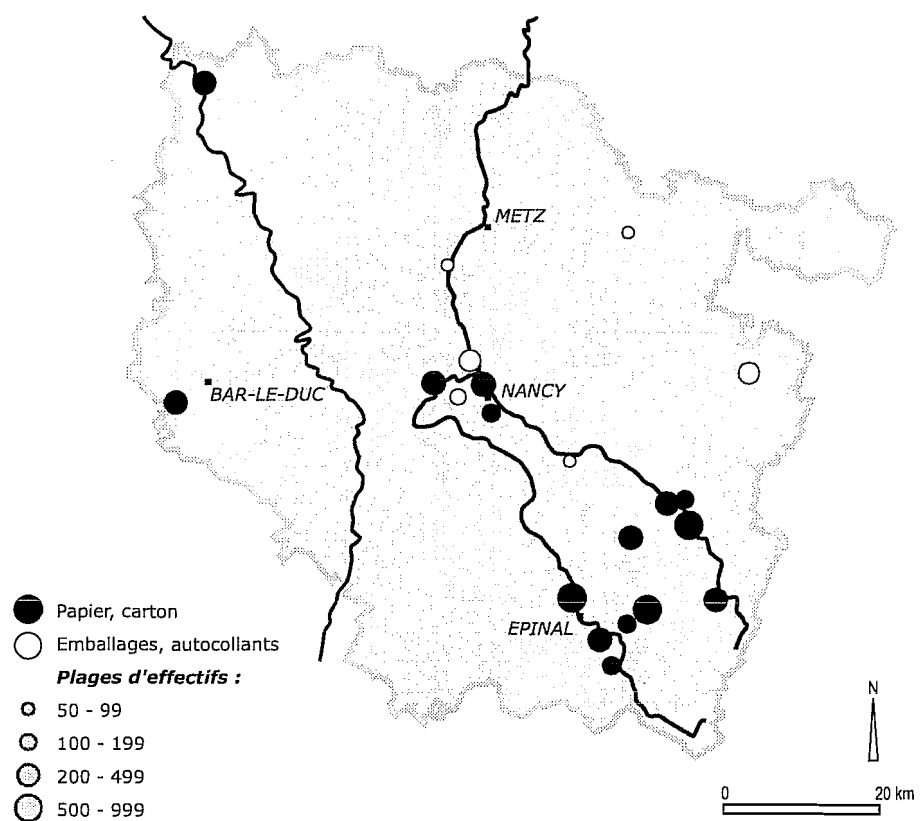
<sup>5</sup> *Les méthodes de l'Aménagement forestier en France. Etude historique*. Nancy/Paris/Strasbourg : Berger-Levrault, 1926, 231 p. (cf. p. 24).

<sup>6</sup> Voyage de Dom Martène et Dom Durant, 1709 ; cité par JOUVE (1881) p. 43.

<sup>7</sup> Source : <http://www.vosges.com/français/capev.htm>, site du Comité d'Aménagement, de Promotion et d'Expansion des Vosges. Issu d'un «Comité des Promenades» fondé au XIXe siècle, l'Office du Tourisme de Gérardmer prétend être «l'ancêtre de tous les offices de tourisme et syndicats d'initiative de France».



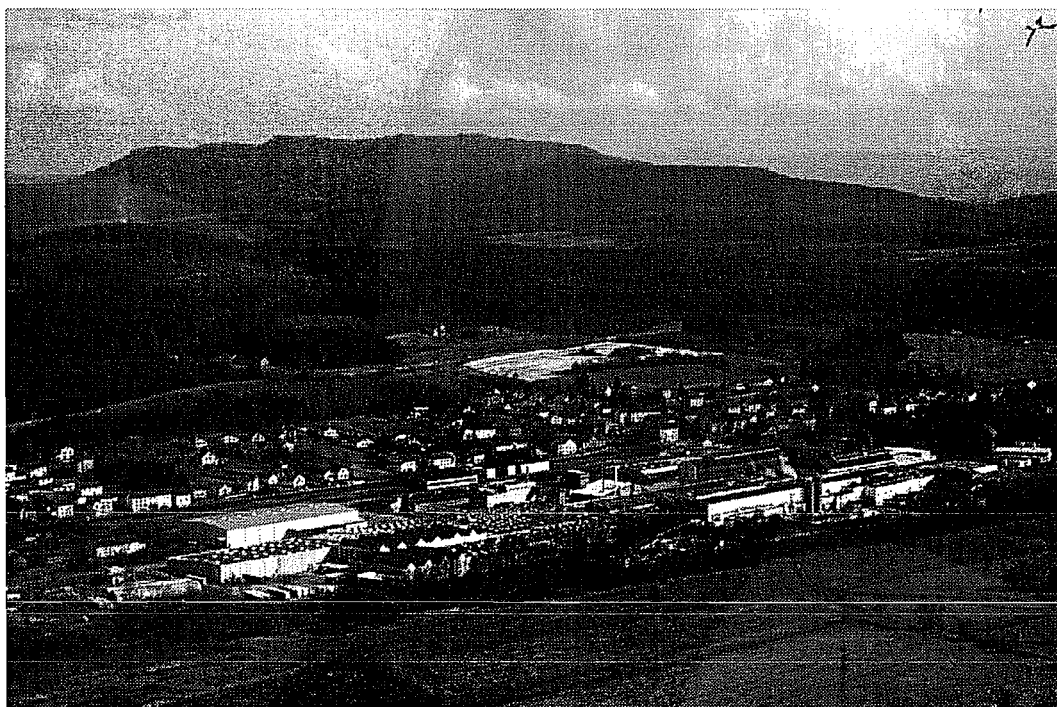
**Figure 6. L'industrie du bois en Lorraine : établissements de 50 salariés et plus**  
(source : C.C.I. de Meurthe-et-Moselle)



**Figure 7. L'industrie du papier en Lorraine : établissements de 50 salariés et plus**  
(source : C.C.I. de Meurthe-et-Moselle)

et d'une scie à ruban, peuvent subsister tant bien que mal grâce au débit sur liste. Par ailleurs, elles seules peuvent efficacement valoriser les très gros bois ; les grosses scieries préfèrent des arbres de 60 cm de diamètre environ, mais les arbres de diamètre supérieur sont encore nombreux dans la forêt vosgienne, malgré une politique active de rajeunissement des forêts. Les scieries les plus dynamiques se sont regroupées sous le label Sélection Vosges, premier label du secteur en France.

A l'industrie du bois proprement dite s'ajoute l'industrie papetière, dont l'enracinement dans les Vosges est pluriséculaire. La filière représente aujourd'hui 6000 emplois directs en Lorraine. Les papeteries sont aujourd'hui de grosses unités employant généralement plusieurs centaines de personnes et intégrées à de grands groupes. Il en est ainsi à Etival-Clairefontaine (figure 8) ; ou encore à Anould, où les papeteries du Souche, fondées en 1820, occupent aujourd'hui près de 300 salariés et sont intégrées au groupe américain International Paper. Les papeteries de Golbey, au Nord d'Épinal, sont l'une des 24 unités de production d'un grand groupe norvégien, Norske Skog, troisième producteur mondial de papier de presse. Il s'agit d'une implantation récente, l'une des grandes papeteries les plus modernes d'Europe : la première tranche a été achevée en 1992, et complétée en 1999 pour produire jusqu'à 600000 tonnes par an. Cette implantation s'est faite en partie grâce à la proximité des forêts du massif vosgien. Les bois de faible diamètre utilisés dans la papeterie représentent un marché extrêmement important pour la sylviculture des sapinières et la mise en valeur des plantations d'épicéas. Les produits des éclaircies, notamment, trouvent là l'un de leurs principaux débouchés. Mais le papier de récupération concurrence désormais le bois comme matière première de la production papetière. Les papeteries de Golbey, quant à elles, utilisent les deux types de matières premières.



**Figure 8. La forêt, ressource économique : les papeteries de Clairefontaine.**

<sup>8</sup> Source : Chambre de Commerce et d'Industrie de Nancy.

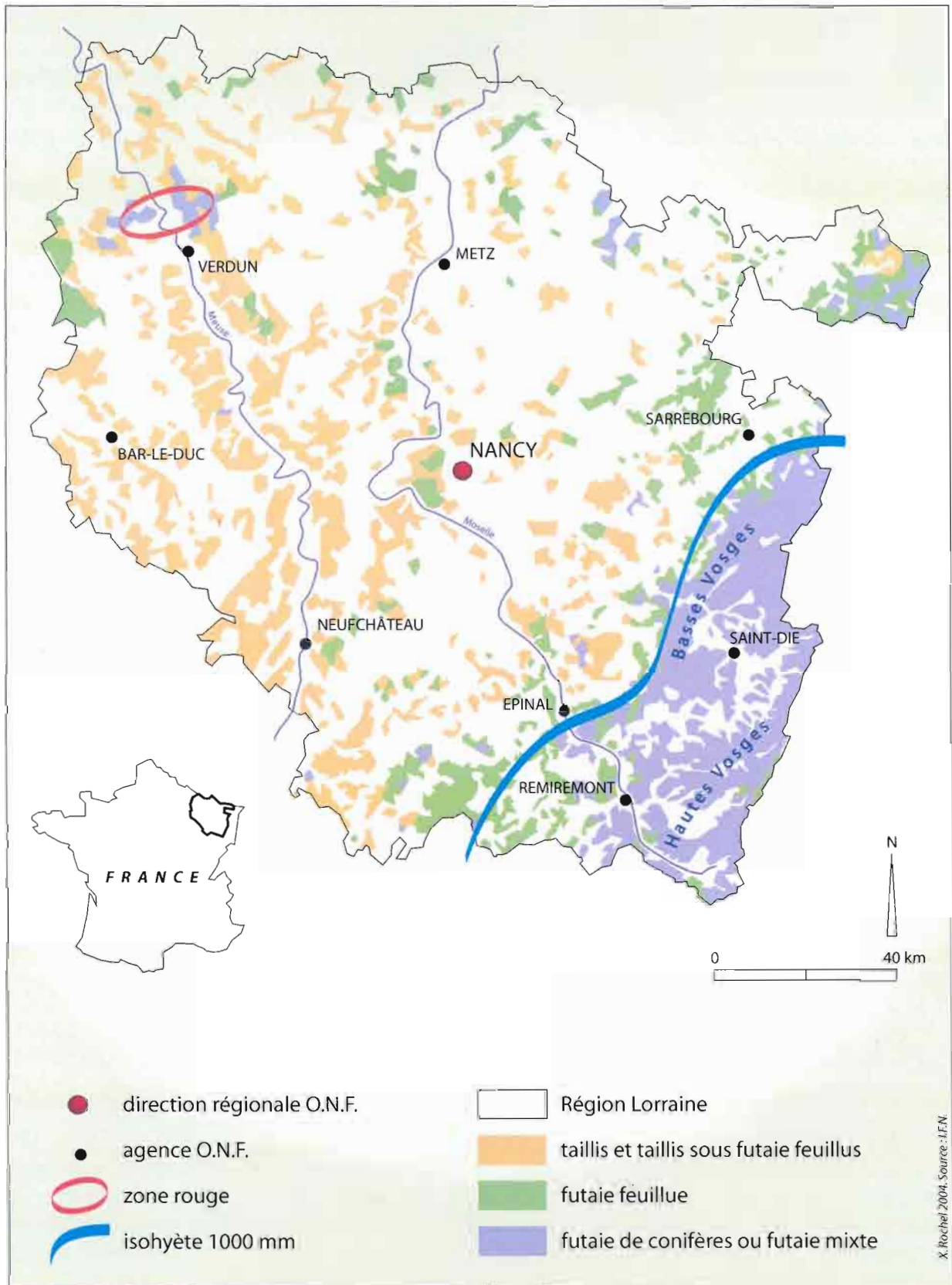


Figure 9. Les forêts lorraines en 2004.

### 1.1.2. Unité et diversité de la forêt vosgienne

La hêtraie-sapinière, toute emblématique qu'elle soit, est un écosystème relativement jeune, né après la dernière période glaciaire d'un mouvement de (re)conquête du sapin à partir des péninsules balkanique et italienne. La mise en place de la végétation au post-glaciaire, telle qu'elle est reconstituée par la palynologie, se traduit dans un premier temps par la large domination des pollens d'Herbacées, signe de formations ouvertes. Débute ensuite une période d'afforestation. Des essences pionnières apparaissent : pin, bouleau, noisetier. Le réchauffement progressif permet enfin l'installation de forêts stables et plus fermées. A partir de la période du Boréal, puis surtout au cours de l'Atlantique se développent les essences dites post-pionnières, et en particulier le chêne. Ce n'est qu'au cours du Subboréal et du Subatlantique que le contrôle de l'espace vosgien est pris par le hêtre et le sapin. La hêtraie-sapinière est donc une formation récente, née il y a moins de 5000 ans. Cette succession guidée par les changements climatiques et les capacités de colonisation des différentes essences peut être résumée par le tableau suivant (Dion 1985, Rameau 2001, Schnitzler et Mercier 2001).

<b>L'afforestation progressive du massif vosgien</b>			
<b>dates extrêmes (B.P.)</b>		<b>période</b>	<b>état forestier</b>
10000	9500	Préboréal	Colonisation par le bouleau, le pin
9500	8400	Boréal	Raréfaction des essences strictement pionnières, au profit de postpionnières. Le chêne et d'autres feuillus prennent progressivement une place dominante.
8400	5000	Atlantique	Sous un climat relativement chaud et sec, la chênaie domine les formations végétales vosgiennes.
5000	2750	Subboréal	Un refroidissement amène de brusques changements. Le hêtre et le sapin, présents en très petit nombre depuis 6000 B.P. éliminent progressivement la chênaie.
2750	2250	Subatlantique	Le sapin atteint son extension maximale.
2250		Actuel	L'épicéa prend enfin une importance notable, à partir de 2000 B.P. environ ; le pin est plus présent ; plus généralement, impact croissant des activités humaines.

Les caractères généraux des forêts du massif cachent une diversité certaine. Il n'est pas question ici de rééditer les travaux déjà effectués sur la biogéographie du massif vosgien, qui a déjà donné lieu à une littérature abondante, et en particulier à la thèse du géographe Jean Dion (1985). On ne cherchera donc qu'à résumer les principales caractéristiques biogéographiques des forêts du versant lorrain des Vosges, en évoquant d'abord leurs caractéristiques générales, avant d'aborder les variantes observables : suivant l'ordre classique de l'étagement de la végétation, puis en fonction des gradients hydrique et trophique.



On le sait, les forêts vosgiennes se caractérisent par la domination d'une formation en particulier : la hêtraie-sapinière, dominée par le sapin (*Abies alba* Mill.) qui représente plus de 50 % du volume sur pied du massif<sup>1</sup>. Le sapin est très souvent accompagné du hêtre, lui aussi presque omniprésent lorsque les forêts ont conservé un certain degré de naturalité : dans les Vosges, seuls les sols à hydromorphie permanente ou temporaire lui sont vraiment défavorables (Jacamon 1983). Les feuillus sont presque toujours subordonnés au sapin, au point que le terme *hêtraie-sapinière* est souvent inversé en *sapinière-hêtraie*.

Dans la nomenclature phytosociologique, ces forêts se rattachent en majorité aux hêtraies du *Luzulo-Fagetum*. Cet habitat est banal dans l'Est de la France, et il comporte peu d'espèces rares ; mais par sa rareté relative à l'échelle européenne, il a été classé d'intérêt communautaire dans le cadre du programme Natura 2000. Ainsi des formations en apparence tout à fait banales sont-elles susceptibles d'être soumises à des mesures spéciales de gestion dans les années à venir<sup>2</sup>. Ces mesures ne se justifient pas nécessairement par les caractères floristiques du la hêtraie-sapinière, mais elles pourront aider à sauvegarder la remarquable richesse faunistique des forêts vosgiennes : le grand tétras, la chouette de Tengmalm, le faucon pèlerin ou encore la gélinotte des bois méritent une attention particulière, ne serait-ce que par leur valeur d'espèces parapluies.

Bien qu'affublées du nom de *hêtraies* par les phytosociologues, les forêts vosgiennes du *Luzulo-Fagetum* sont le plus souvent des hêtraies-sapinières ou hêtraies-sapinières-pessières, caractérisées par la présence de la luzule blanchâtre (*Luzula luzuloides*), et du polytric élégant (*Polytrichum formosum*). On note souvent la présence de la canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*), du myrtillier (*Vaccinium myrtillus*) et de la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), trois acidiphiles qui témoignent de la pauvreté des substrats siliceux, gréseux (dans les basses Vosges) ou cristallins (dans les Hautes Vosges). Les sols montrent très souvent une tendance à la podzolisation.

Les habitats sont parfois très dégradés, transformés par plantation en pessières monospécifiques, comme en forêt domaniale de Haute Meurthe ; ailleurs, ils ont pu garder l'essentiel de leur richesse écologique, et présentent encore des variantes particulièrement intéressantes. En effet, les caractères généraux de la hêtraie-sapinière se déclinent en une multitude de formes en fonction de l'étagement et des gradients écologiques.

Au dessous de 500 m environ, les forêts relèvent de **l'étage collinéen** ; ce sont généralement des chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*. Les essences dominantes sont le hêtre (*Fagus sylvatica*) et le chêne sessile (*Quercus petraea*), selon des proportions variant selon les traitements sylvicoles passés et actuels : le régime du

<sup>1</sup> Bartoli 1998, p. 31. La composition des forêts vosgiennes se distingue de celles du Jura par la part relativement importante occupée par le pin sylvestre, et la moindre importance de l'épicéa.

<sup>2</sup> Neuf massifs relevant essentiellement du *Luzulo-Fagetum* sur le versant lorrain des Vosges sont retenus comme sites Natura 2000 (S.I.C.) et en attente de classement en Z.S.C. : le Bambois à Saulxures-sur-Moselotte, une partie de la forêt domaniale de Gérardmer, les massif du Grand Ventron, Vologne, Haute-Meurthe-Straiture, Saint-Maurice et Bussang, le Bousson et Grand-Cheneau, Longegoutte et le Gehant, le cirque de Blanchemer.



taillis, en particulier, a largement favorisé le chêne et les bois blancs (anciennes forêts à vocation industrielle) alors que la futaie et le taillis sous futaie ont certainement agi en faveur du hêtre. Le charme est souvent abondant, lorsque la sylviculture lui a permis de se maintenir ou de se développer.

Au dessus de 500m, la végétation prend un caractère montagnard affirmé. Les précipitations annuelles sont toujours supérieures à 1000 mm. Dans les trouées, apparaissent deux bons marqueurs de l'étage montagnard, l'épilobe en épi (*Epilobium angustifolium*) et la digitale pourpre (*Digitalis purpurea*). Dans des stations plus abritées, apparaissent le prénanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*) ou encore la fétuque des bois (*Festuca altissima*).

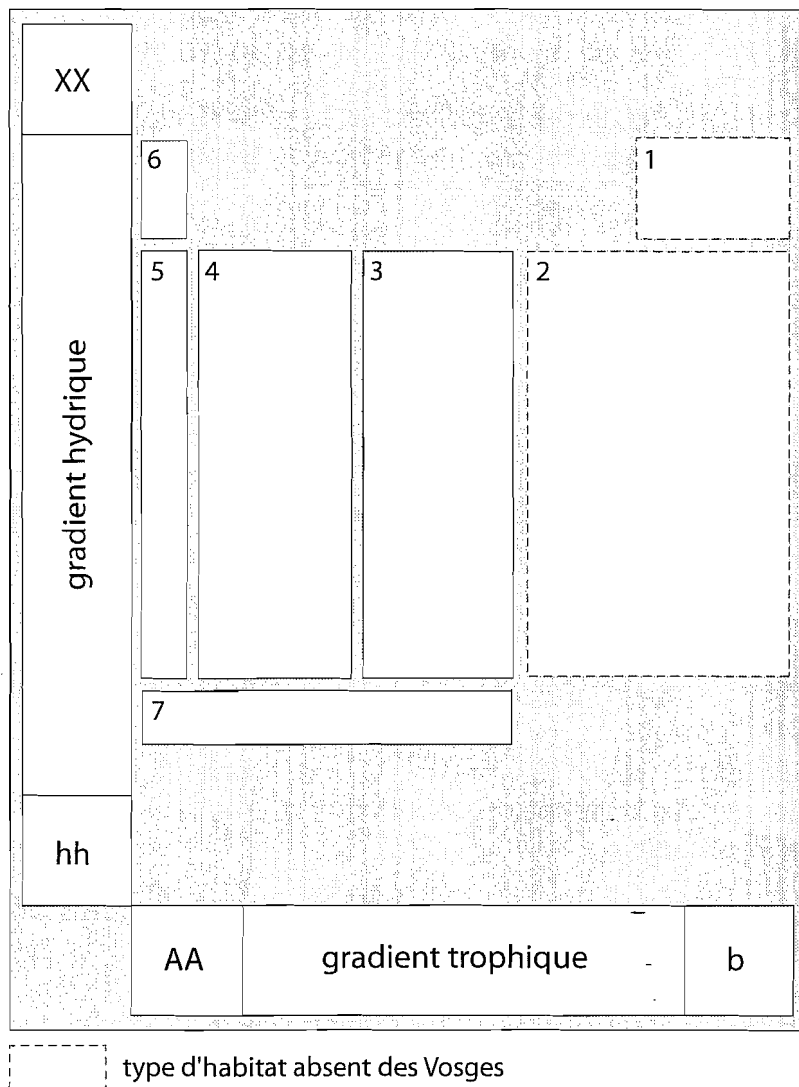
Chez certains auteurs, **l'étage montagnard inférieur** est censé être dominé par la hêtraie acidiphile, presque pure ; le sapin n'y serait qu'introduit (Dion 1985, Jacamon 1983). Pour d'autres, dans les Vosges, le hêtre est subordonné au sapin dès l'étage montagnard inférieur (Rameau 1999). Les habitats prennent donc la forme de hêtraies pures (d'origine anthropique ou non), mais aussi et surtout de hêtraies-sapinières ou de sapinières (le sapin étant introduit ou non). Les hêtraies sont dégradées par deux siècles de sylviculture en futaie équienne, donc de peuplements fermés, monospécifiques, sans véritable strate herbacée, qui ont pu accentuer le caractère acide des sols. Cet étage est particulièrement anthropisé ; les plantations ont touché des surfaces importantes, qu'il s'agisse de sapins (*Abies alba*), d'épicéas (*Picea abies*), de mélèzes (*Larix decidua*), de douglas (*Pseudotsuga menziesii*) ou encore de pins Weymouth (*Pinus strobus*).

A partir d'une altitude de 500 m environ, **l'étage montagnard moyen** est le domaine presque exclusif de la hêtraie-sapinière ; les peuplements y sont dominés par le sapin, dans une moindre mesure par le hêtre. Climat et végétation prennent certains caractères océaniques (quelques stations d'Osmonde royale, par exemple).

Au delà de 900 à 950 m, **l'étage montagnard supérieur** se distingue du précédent par la présence spontanée de l'épicéa, en mélange avec le sapin et le hêtre (on peut parler de hêtraie-sapinière à épicéa). La flore présente des caractères d'altitude plus nets ; on note la présence de nombreuses espèces d'altitude telles que le Sceau de Salomon à feuilles verticillées (*Polygonatum verticillatum*), le toujours très courant prénanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*). Le substrat correspond généralement à des roches granitiques ou métamorphiques, parfois couronnées de placages résiduels de grès ; la litière est épaisse sur des sols pauvres, le plus souvent podzolisés.

Au delà de 1100 à 1200m, la hêtraie dite «d'altitude» ou «sommitale» relève de **l'étage subalpin**. Elle se caractérise par la domination très nette du hêtre, l'absence du sapin, la présence d'épicéas disséminés. Sont également présents l'alisier blanc (*Sorbus aria*), le sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), plus rarement l'alisier de Mougeot<sup>3</sup> (*Sorbus mougeotii* Soyer-Will. & Godron). On note la présence plus ou moins abondante de plantes de mégaphorbiaie, et plus particulièrement de la caractéristique oseille à feuilles de gouet (*Rumex arifolius*). Au delà de 1100 à 1200 m, la hêtraie s'efface pour laisser la place aux chaumes, landes sommitales à *Nardus stricta* assimilables à des alpages, dont l'origine est controversée depuis les travaux de Pierre Boyé (1903). On

<sup>3</sup> Du nom du naturaliste vosgien Jean-Baptiste Mougeot (1776-1858).



**Figure 10. Grands types d'habitats dominés par le sapin, d'après Rameau 2001 (forme modifiée).**

AA = sols très acides ; b = sols calciques ; XX = conditions très sèches ; hh = conditions très humides.

1. hêtraie-sapinière mésoxérophile calcicole
2. hêtraie-sapinière calcicole à neutrophile
3. hêtraie-sapinière acidiclinal
4. hêtraie-sapinière acidiphile
5. sapinière hyperacidiphile à *Bazzania* et Sphaignes non turficoles
6. sapinière hyperacidiphile sèche à *Leucobryum glaucum*, *Vaccinium vitis-idaea*
7. sapinière de bas-fonds à Sphaignes.

tend aujourd'hui à considérer que la majorité des chaumes correspondent à des faciès de dégradation liés à l'activité pastorale ; mais sur les stations les plus défavorables à la forêt, l'existence de lambeaux de landes primaires est probable, bien que contestée<sup>4</sup>.

Quel que soit l'étage considéré, la hêtraie-sapinière peut être divisée en faciès différents que l'on peut résumer en trois ensembles, suivant en cela la thèse de Jean Dion (1985) :

- 1. la sapinière à hêtre avec peu de plantes acidiphiles (canche flexueuse, myrtille), sur mull forestier, occupe les meilleures stations (colluvions, grès supérieurs). La productivité atteint 8 à 9 m<sup>3</sup>/ha/an.

- 2. la sapinière xérophile à pin sylvestre occupe les sols pauvres, particulièrement sur des versants exposés au sud. L'humus brut se traduit en surface par la présence abondante de la callune et de nombreuses acidiphiles, dont la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) ; les sols sont souvent recouverts de coussins d'une mousse gris-bleuâtre, *Leucobryum glaucum* (parfois récoltée pour être utilisée en fleuristerie). La productivité est faible : 3 à 5 m<sup>3</sup>/ha/an.

- 3. un type intermédiaire à myrtilles et mousses, n'ayant ni la richesse du premier type ni la pauvreté du second, le plus souvent sans hêtre abondant, ni pin sylvestre, ni sous-bois de callune. On peut encore diviser ce type en trois faciès en fonction d'un gradient hydrique (hygrophile, mésophile, xérophile).

Bien entendu, cette classification simplifiée n'est qu'imparfaitement adaptée aux multiples habitats relevant de la hêtraie-sapinière. D'autres typologies ont été proposées. Celle établie par Jean-Claude Rameau (figure 10, page précédente) utilise le graphe désormais classique associant les gradients hydrique et trophique.

Il faudrait ajouter aux diverses variantes de la hêtraie-sapinière des habitats moins fréquents, occupant des stations particulières. On a donc cherché à présenter ici de façon schématique les principaux habitats susceptibles d'être rencontrés sur le versant lorrain des Vosges, sous la forme de onze courtes fiches récapitulatives<sup>5</sup>. Ces fiches ne concernent que les habitats naturels, et ne prennent pas en compte les plantations qui occupent aujourd'hui des surfaces importantes.

<sup>4</sup> «L'existence de formations asylvatiques naturelles, dénommées «chaumes primaires» sur les sommets vosgiens les plus exposés aux vents d'ouest, semble confirmée par les travaux des géomorphologues et des palynologues» (Schnitzler, Mercier, 2001, p. 19)

<sup>5</sup> Cahiers d'habitat Natura 2000. t. 1 : Habitats forestiers. Paris : la Documentation française, 2001, 2 vol. 339 et 423 p.

Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne EUR 15/2, 1999. (s.l.) Commission européenne, 132 p.

**CODES**

EUR 15 - 9130

CORINE - 41.13, 43.13

**hêtraies, hêtraies-sapinières  
neutrophiles à acidiclinales****Classification phytosociologique** - *Asperulo-Fagetum***Essences principales** - *Fagus sylvatica*, *Abies alba***Espèces indicatrices ou remarquables** - *Festuca altissima*, *Mercurialis perennis*

Hêtraies, hêtraies-sapinières des meilleurs stations ; il s'agit d'un habitat rare, sur granites, en bas de versants, caractérisé par sa grande richesse spécifique.

**CODES**

EUR 15 - 9110

CORINE - 41.11, 43.11

**hêtraies, hêtraies-sapinières,  
sapinières acidiclinales****Classification phytosociologique** - *Luzulo-Fagetum***Essences principales** - *Fagus sylvatica*, *Abies alba***Espèces indicatrices ou remarquables** - *Luzula luzuloides*, *Polytrichum formosum*

Cet habitat occupe dans les Vosges des stations peu acides, sur des sols colluviaux de bas de versant ou sur les grès supérieurs ; aux étages collinéen et montagnard. Selon les stations et l'action anthropique, l'habitat peut présenter un faciès de hêtraie (où le chêne peut être présent), de hêtraie-sapinière ou de sapinière pure. La flore est ordinairement banale.

**CODES**

EUR 15 - 9410

CORINE - 42.2

**sapinières, sapinières-pessières  
acidiphiles à hyperacidiphiles****Classification phytosociologique** - *Vaccinio-Piceetea***Essences principales** - *Abies alba*, *Picea abies* ; *Fagus sylvatica***Espèces indicatrices ou remarquables** - *Lycopodes* ; *Blechnum spicant* ; éventuellement *Listera cordata*, *Sphagnum sp. pl.*

Sapinières ou sapinières-pessières sur substrats siliceux, avec sols podzolisés, parfois tourbeux. Cet habitat mérite une attention particulière par les espèces rares et/ou protégées qu'il est susceptible de receler.

**CODES**

EUR 15 - 91E0

CORINE - 44.3, 44.2, 44.13

**aulnaies, aulnaies-saulaies ripicoles****Classification phytosociologique** - *Alnetea glutinosae***Essences principales** - *Alnus glutinosa*, *Salix aurita***Espèces indicatrices ou remarquables** - espèces mésohygrophiles à hygrophiles

Formations des fonds de vallée, normalement dominées par l'aulne glutineux. On trouve aujourd'hui tous les stades de transition entre les prairies drainées-irriguées en voie d'abandon et l'aulnaie proprement dite ; les formations qui ne sont pas totalement boisées sont très souvent envahies par une peste végétale, la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*).

**CODES**

EUR 15 - 91D0

CORINE - 44.A4

**tourbières boisées****Classification phytosociologique** - *Sphagno-betuletalia***Essences principales** - *Picea abies*, *Betula pubescens*, *Sorus aucuparia***Espèces indicatrices ou remarquables** - sphaignes et lycopes

Tourbières colonisées par une végétation forestière. Il s'agit d'un habitat prioritaire dans le cadre de Natura 2000, qui mérite une protection vigilante par sa relative rareté et la flore qu'il recèle. Type d'habitat assez fréquent néanmoins dans les Hautes Vosges, exceptionnellement occupé par *Pinus uncinata* (la Morte Femme, quelques autres stations des environs de Gérardmer).

**CODES**

EUR 15 - non identifié

CORINE - 42.5223

**sapinières xérophiles à pin sylvestre, pineraies****Classification phytosociologique** - *Vaccinio-Piceetea (Dicrano-Pinion)***Essences principales** - *Abies alba*, *Pinus sylvestris*, (*Fagus sylvatica*)**Espèces indicatrices ou remarquables** - *Leucobryum glaucum*, *Vaccinium vitis-idaea* ; *Vaccinium myrtillum* abondant. La flore est très acidiphile.

Sur versants séchards, surtout exposés au Sud ; ou sur les sommets des plateaux gréseux. Cet habitat présente tous les faciès de la sapinière à pins sylvestres à la pineraie presque pure ; le hêtre est toujours présent, le plus souvent cantonné en sous-étage par les forestiers. La race locale de pin sylvestre est de grande qualité (Saint-Dié).

**CODES**

EUR 15 - non identifié  
CORINE - 41.5711

**chênaies acidiphiles montagnardes**

**Classification phytosociologique** - *Quercenion robori-petraeae* ?

**Essences principales** - *Quercus petraea*

**Espèces indicatrices ou remarquables** - *Luzula luzuloides*, *Deschampsia flexuosa*

Chênaies montagnardes des versants exposés au sud, peut-être un habitat de substitution des hêtraies du *Luzulo-Fagion* qui serait alors dû à l'activité humaine (anciennes rapailles). Habitat souvent dégradé par enrésinement.

**CODES**

EUR 15 - 9140  
CORINE - 41.15

**hêtraies d'altitude**

**Classification phytosociologique** - *Aceri-Fagetum*

**Essences principales** - *Fagus sylvatica* dominant ; *Acer pseudoplatanus*, *Sorbus aucuparia*, *Sorbus aria*, *Sorbus mougeoti*

**Espèces indicatrices ou remarquables** - plantes de mégaphorbiaie, plantes subalpines. *Polygonum bistorta*, *Rumex arifolius*

En limite de végétation forestière, habitat largement dominé par le hêtre où quelques résineux peuvent être dispersés. Malgré son intérêt écologique et sa relative rareté cet habitat n'a pas été classé prioritaire dans le cadre de Natura 2000.

**CODES**

EUR 15 - 9170  
CORINE - 41.261

**hêtraies-chênaies à charme**

**Classification phytosociologique** - *Galio-Carpinetum*

**Essences principales** - *Fagus sylvatica*, *Quercus petraea*, *Carpinus betulus*

**Espèces indicatrices ou remarquables** - Absence de plantes montagnardes comme *Prenanthes purpurea*

Habitat cité pour mémoire ; habituellement à l'étage collinéen, quelques incursions au montagnard cependant.

**CODES**

EUR 15 - 9180  
CORINE - 41.4

**érablaies d'éboulis**

**Classification phytosociologique** - *Tilio-Acerion*

**Essences principales** - *Acer pseudoplatanus*, *Ulmus glabra*, *Taxus baccata*

**Espèces indicatrices ou remarquables** - *Lunaria rediviva*, *Actaea spicata*

Formations feuillues sur éboulis fixés dominées par l'érable sycomore. Des formes de transition avec la hêtraie d'altitude et les différents types de hêtraies-sapinières existent. Il s'agit d'un habitat classé prioritaire dans le cadre de Natura 2000.

**CODES**

EUR 15 - 9410  
CORINE - 42.2

**pessières d'éboulis**

**Classification phytosociologique** - *Vaccinio-Piceetea*

**Essences principales** - *Picea abies* dominant ; *Abies alba*, *Betulus pendula*, *Sorbus aucuparia*.

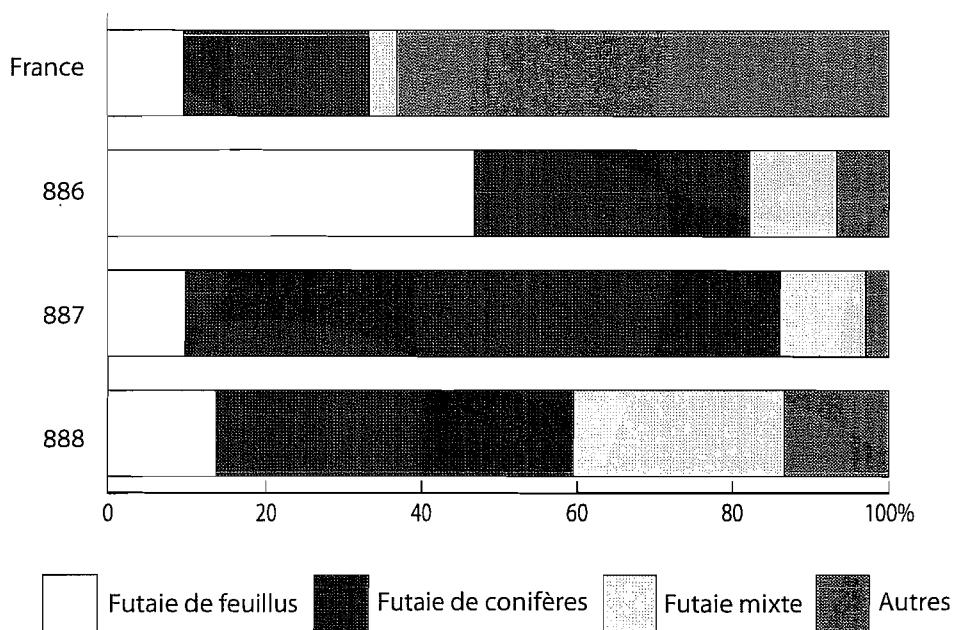
**Espèces indicatrices ou remarquables** - *Bazzania trilobata*, *Huperzia selago*, *Sphagnum sp. pl.*

Pessières sur éboulis siliceux fixés par la végétation, à flore très acidiphile, de l'étage montagnard supérieur.

**1.1.3. La forêt dans le paysage vosgien****Une première approche par les statistiques forestières**

Les statistiques de l'Inventaire Forestier National, auxquelles il a déjà été fait appel, montrent des différences très nettes entre les deux régions forestières du massif vosgien proprement dit : la région 88.7 (maladroïtement appelée «hautes Vosges gréseuses» par l'I.F.N.) et la région 88.8 («Vosges cristallines»). Ces statistiques peuvent être utilisées pour une première approche des deux grandes régions paysagères vosgiennes, assez proches des régions forestières de l'I.F.N., que sont les Vosges gréseuses et les hautes Vosges. On a également considéré les données concernant la région 88.6, dite «collines sous-vosgiennes ouest», qui correspond au pourtour du massif vosgien (étage montagnard inférieur notamment).

Les types de formations végétales, tels qu'ils sont recensés par l'I.F.N., représentent un premier critère de distinction intéressant. Les régions forestières montagnardes se distinguent bien évidemment par la part importante prise par les formations résineuses ou mixtes. Les résineux semblent occuper dans les basses Vosges une place plus importante que dans les Vosges cristallines.



**Figure 11. Types de formations végétales en France et dans les régions forestières 886, 887 et 888** (source : Inventaire Forestier National). La catégorie «autres» regroupe essentiellement des taillis et taillis-sous-futaie.

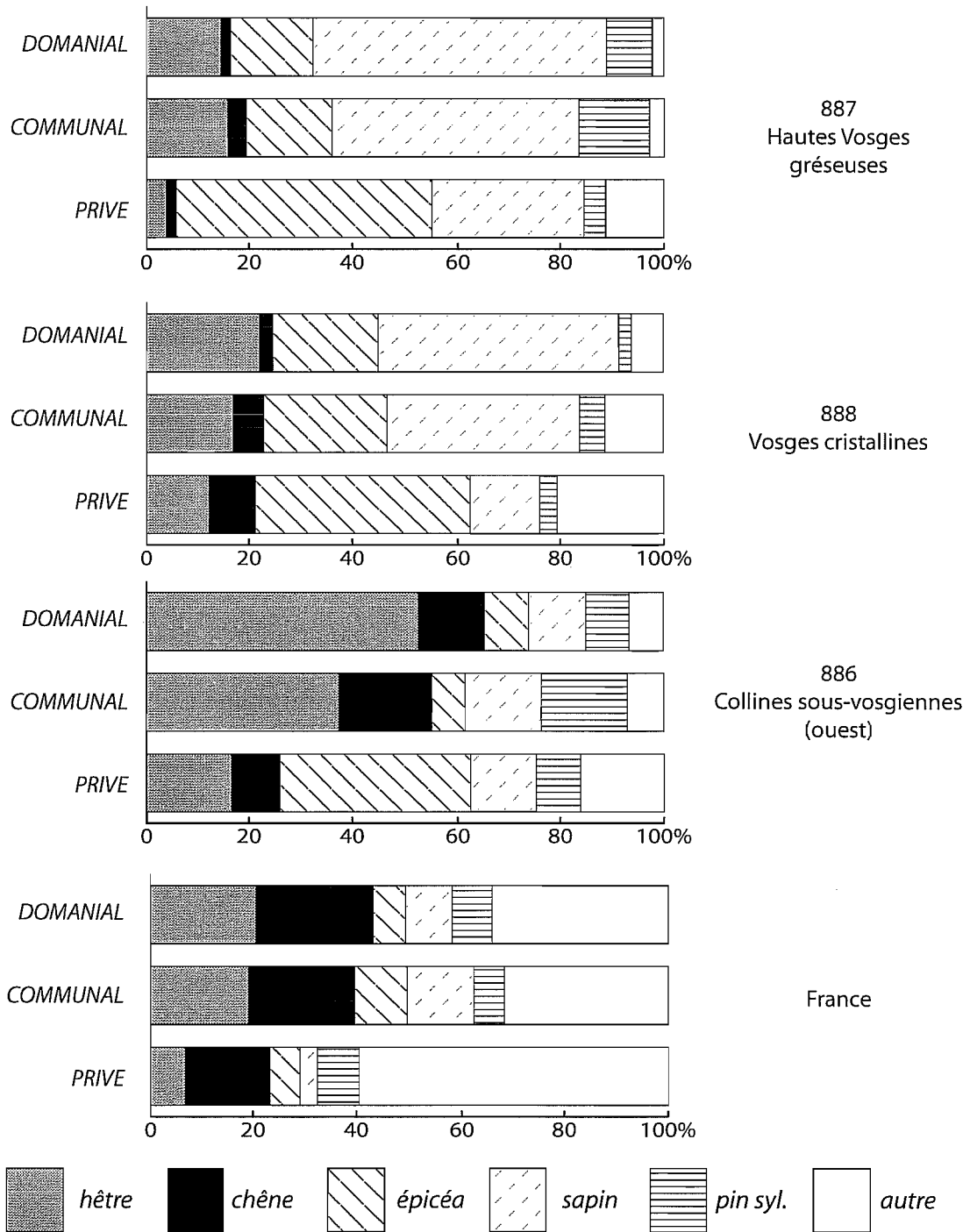
Les figures 12 et 13 permettent une approche plus fine des essences présentes ; tout en gardant la distinction entre les données nationales et les trois régions forestières considérées, elles distinguent les forêts domaniales, communales et privées.

La répartition des essences appréciée au moyen des surfaces terrières est particulièrement intéressante (figure 12). L'épicéa et le sapin constituent l'essentiel des peuplements montagnards vosgiens, alors qu'à l'échelle française ils ne représentent qu'une part très modeste. A l'inverse, hêtre et chêne ne représentent pas plus du quart des surfaces terrières des régions forestières 88.7 et 88.8, ce qui contraste fortement avec les données nationales.

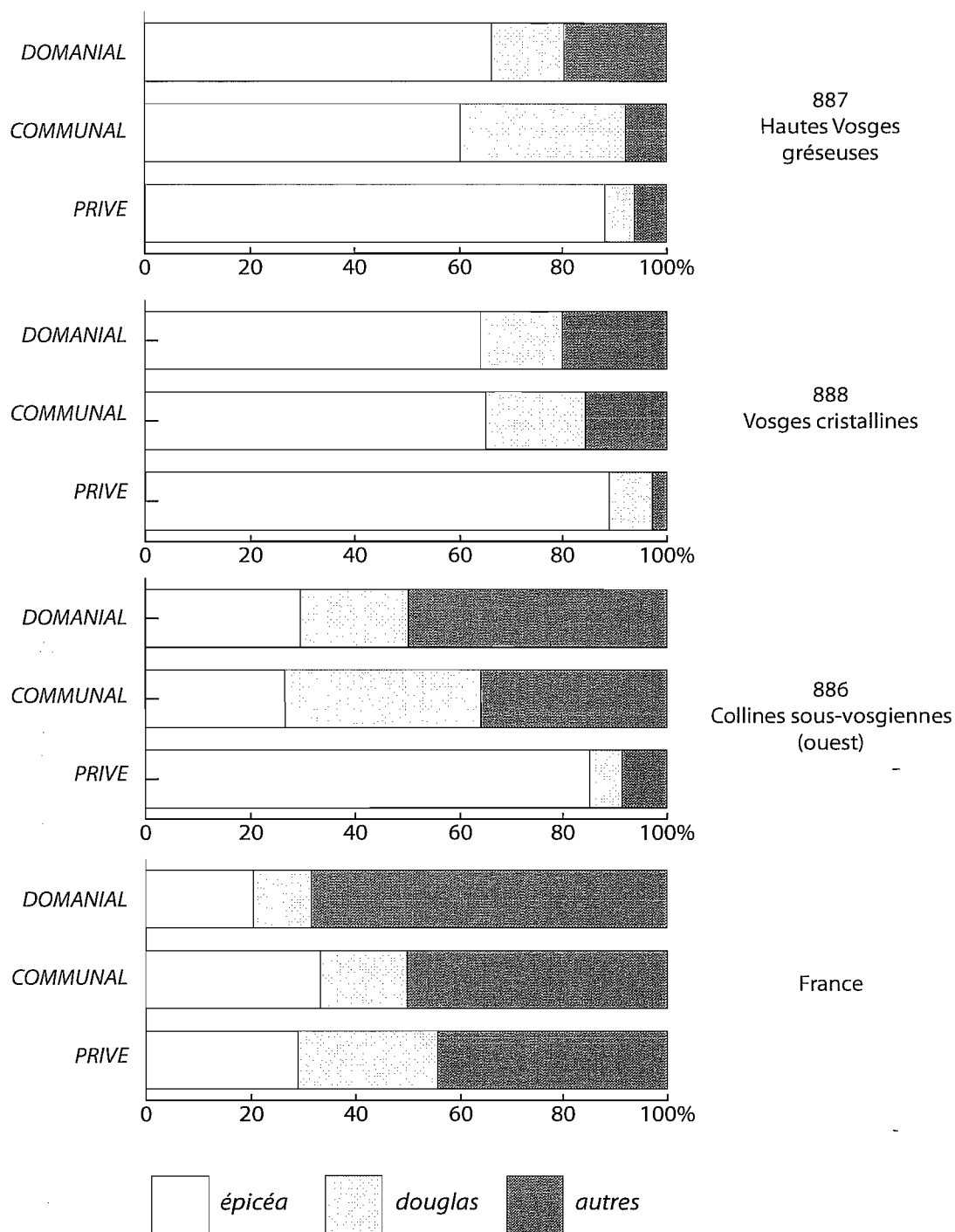
Des différences notables s'observent entre régions forestières. Les feuillus restent importants sur le pourtour des Vosges (88.6), sauf dans les forêts privées, très largement enrésinées. Le sapin domine inégalement les forêts montagnardes. En forêt soumise, il est beaucoup plus présent dans les basses Vosges que dans les Vosges cristallines, où il est concurrencé par l'épicéa. En forêt privée, le sapin n'est jamais dominant et l'épicéa représente de 40 à 50 % des surfaces terrières.

La figure 13 concerne les boisements et reboisements artificiels de moins de 40 ans ; elle permet d'apprécier les essences privilégiées par les forestiers, et dont la part est en progression. Le sapin se montre beaucoup plus discret que dans les statistiques générales de la figure 12. L'épicéa est presque partout dominant, sauf dans les «collines sous-vosgiennes ouest». Il est cependant concurrencé par une essence importée d'Amérique du Nord, le douglas ou «sapin de Douglas» (il ne s'agit pas d'un sapin), *Pseudotsuga menziesii*, qui est désormais la première essence de reboisement en France et en Europe. Dans les trois régions forestières vosgiennes, les gestionnaires de forêts privées semblent plus timorés que leurs homologues des forêts publiques, et restent fidèles à l'épicéa.





**Figure 12. Part des essences dans les surfaces terrières en France et dans les régions forestières 886, 887 et 888** (source : Inventaire Forestier National). La catégorie «autres» des données nationales est en grande partie constituée par le pin maritime.



**Figure 13. Part des essences dans les surfaces des boisements, et des reboisements artificiels âgés de moins de 40 ans en France et dans les régions forestières 88.6, 88.7 et 88.8 (source : Inventaire Forestier National)**

## L'organisation des paysages des Vosges gréseuses

Les forêts des basses Vosges paraissent donc moins diversifiées, plus dominées par les résineux que celles des Vosges cristallines. Une approche basée sur l'observation de terrain confirme cette impression (figures 14 à 18).

Les paysages des basses Vosges sont dominés par la masse imposante du plateau armé par le grès vosgien, dont le rebord peut être considéré comme la dernière côte du bassin de Paris, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une cuesta. Le grès triasique vosgien, coloré en rose par les oxydes de fer, atteint parfois 500 mètres d'épaisseur en une seule strate massive et continue, affectée d'un pendage vers l'Ouest ou le Nord-Ouest ; il est couronné d'un poudingue résistant («conglomérat principal»), et forme avec lui des reliefs tabulaires étroits, dont l'altitude varie généralement entre 450 et 850 m. Ce plateau occupe des surfaces importantes sur une largeur variant de quelques kilomètres seulement entre Epinal et Bruyères, à une trentaine de kilomètres dans le massif du Donon ou le massif de la haute Mortagne. Les fonds de vallée sont plats et occupés par des sols hydromorphes, à tendance tourbeuse.

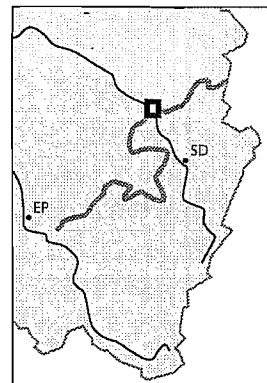
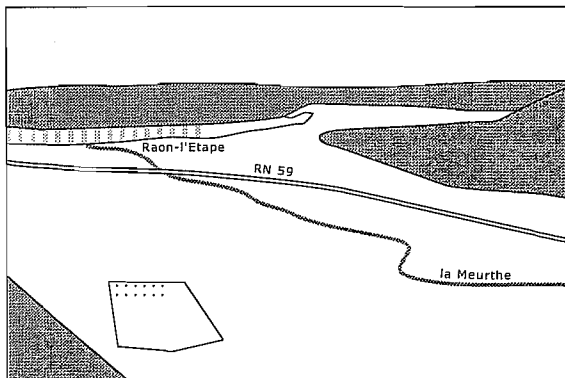
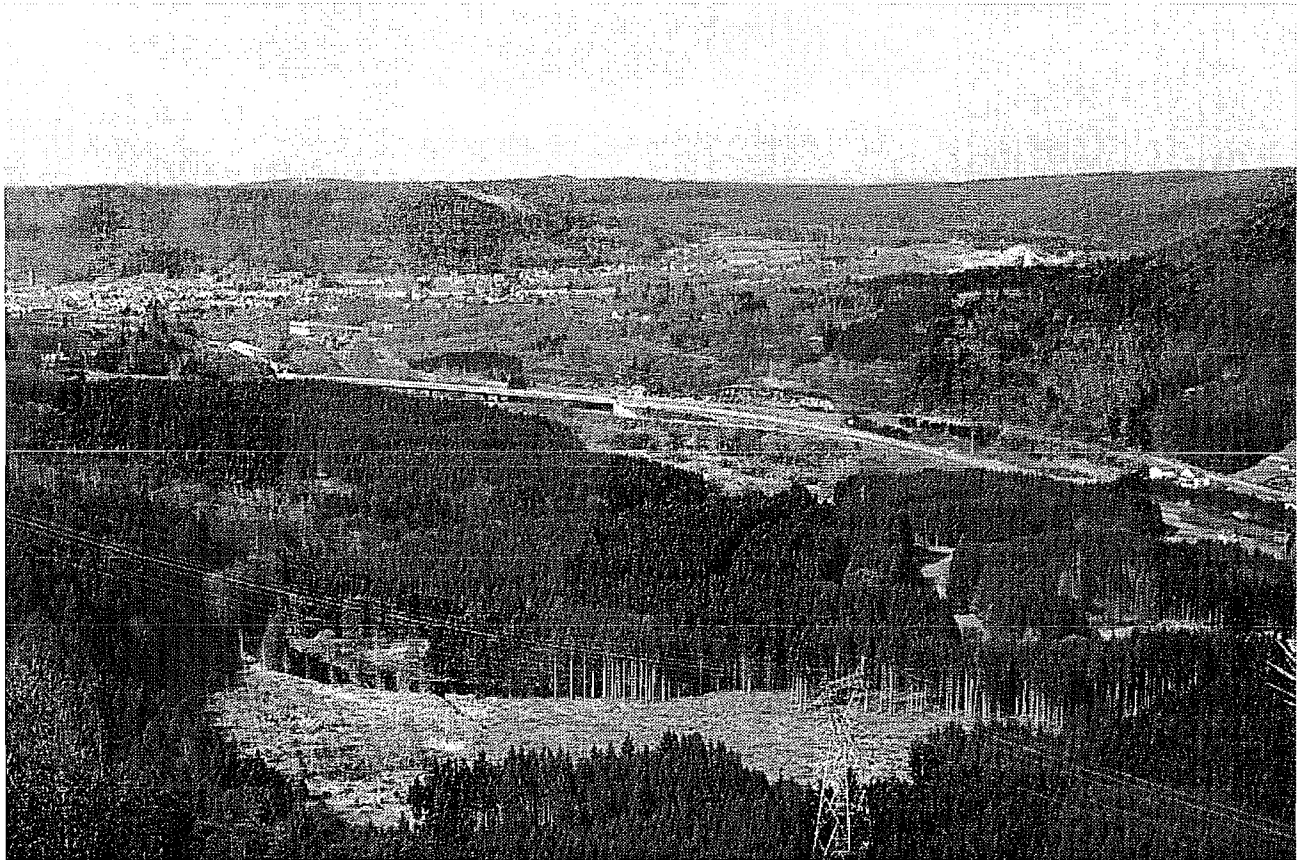
À l'exception des bases colluvionnées des versants, les substrats sont donc toujours acides, particulièrement pauvres. La forêt est omniprésente. Les Vosges gréseuses sont aujourd'hui le domaine presque exclusif de l'arbre : on a vu que le taux de boisement de la région forestière 88.7 atteint 77%. La forêt relève essentiellement des étages montagnards inférieur à moyen ; l'étage montagnard supérieur est également présent autour du Donon (1009 m), point culminant des Vosges gréseuses.

Seuls les fonds de vallée présentent des paysages plus variés. Ils étaient autrefois largement défrichés, occupés par des prés de fauche et quelques cultures sur les bases des versants. Ils sont aujourd'hui en grande partie occupés par des reboisements récents, équiennes et monospécifiques, dominés par l'épicéa, localement appelés «hagis». On note également des cas de retour spontané à la forêt. Tous les stades de transition de la prairie à la forêt sont susceptibles d'être rencontrés. Quelques prés sont encore entretenus, leur système de drainage régulièrement curé. Beaucoup de prairies récemment délaissées sont en voie d'envahissement par la mégaphorbiaie. Des bouquets de saules et d'aulnes annoncent le passage à l'aulnaie presque pure. Le peuplier est présent par exception ; l'aulne, aujourd'hui promu au rang d'essence noble par les organismes de la forêt publique, est planté depuis peu.

Dans un contexte agricole déprimé, l'habitat, semi-dispersé, constitue souvent le dernier rempart face aux reboisements. Des îlots ouverts subsistent donc autour des villages, des hameaux, des habitations isolées. Bien souvent, même ces derniers espaces libres sont indirectement marqués par la forêt, par l'intermédiaire de très nombreuses scieries, parfois encore en activité, parfois converties en résidences secondaires, mais souvent ruinées.


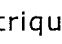
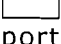
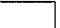
L'opposition entre les plateaux forestiers et les étroits corridors des vallées défrichées, qui semblerait *a priori* avoir caractérisé les paysages des basses Vosges jusqu'à une époque récente, n'a pas toujours été, puisque des découvertes archéologiques récentes ont mis en lumière d'importants réseaux de parcelles et d'habitats de l'époque gallo-romaine sur les sommets tabulaires des Vosges sarroises (Moselle). Les principales voies de communication, qui empruntent aujourd'hui les

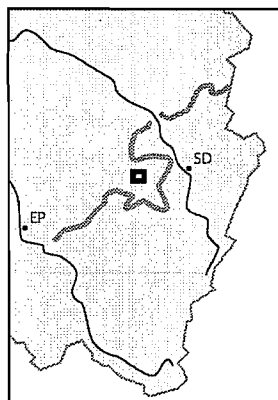
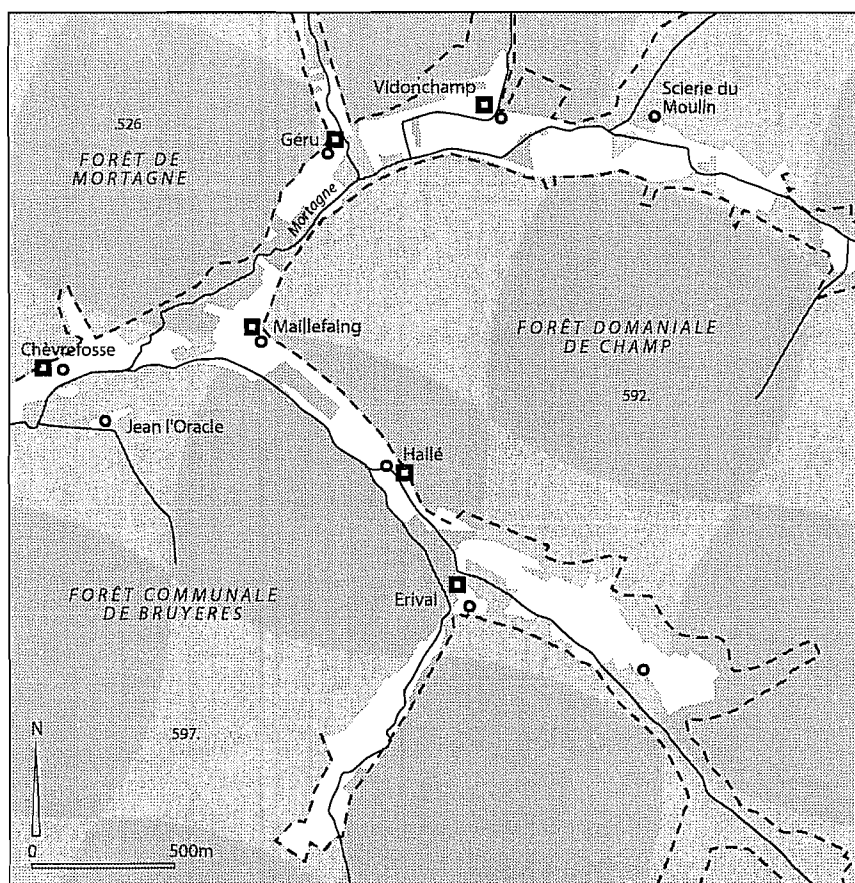
vallées, longeaient les sommets des interfluves jusqu'au XVIIIème siècle. Les figures 16 et 17 sont particulièrement instructives à cet égard.





#### Figure 14. Les reboisements dans la vallée de la Meurthe aux Chatelles.

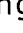
Vue prise de la Pierre d'Appel, à 492 m d'altitude (2003).

Les vallées de la Meurthe et de la Plaine se réunissent à Raon-l'Étape, à environ 300 m d'altitude. Elles sont ici enserrées par le plateau des Vosges gréseuses, occupé par des forêts (  ) où coexistent des faciès résineux (hêtraies-sapinières, pineraies) et des chênaies sessiliflores. Axe important, le fond de vallée est occupé par une voie de chemin de fer, une route nationale à quatre voies (  ), une ligne électrique à moyenne tension. Il est très largement reboisé (  ) ; l'épicéa domine, mais les feuillus prennent par endroits une place importante. On remarque aussi une unique peupleraie (  ).

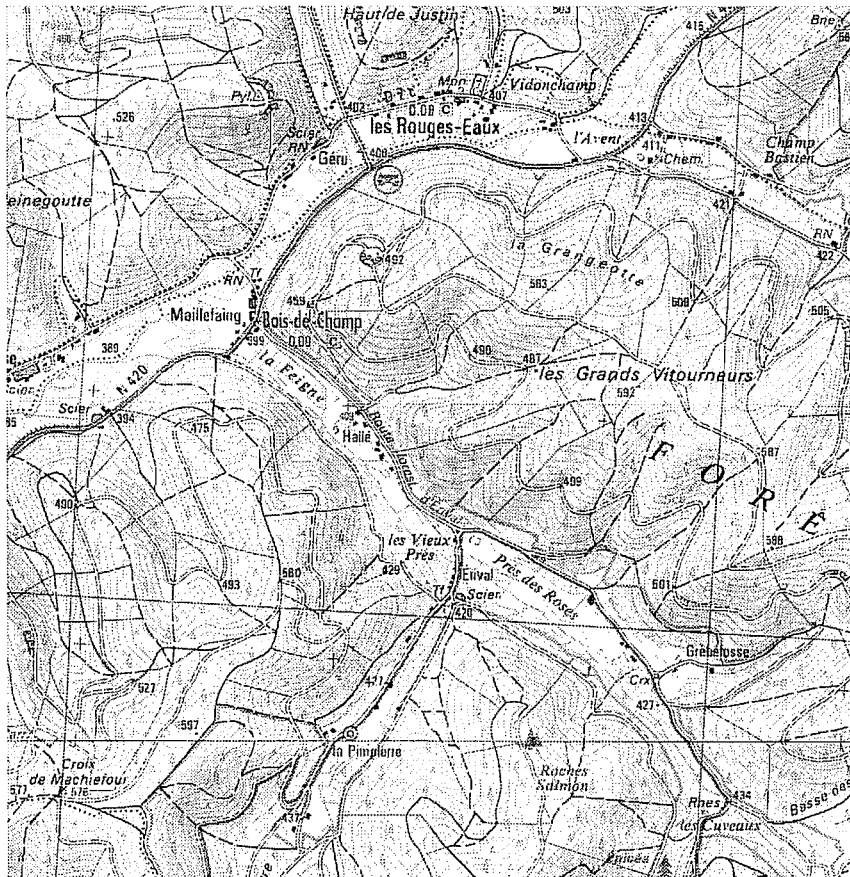


**Figure 15. Le plateau de la haute Mortagne (Vosges gréseuses)**

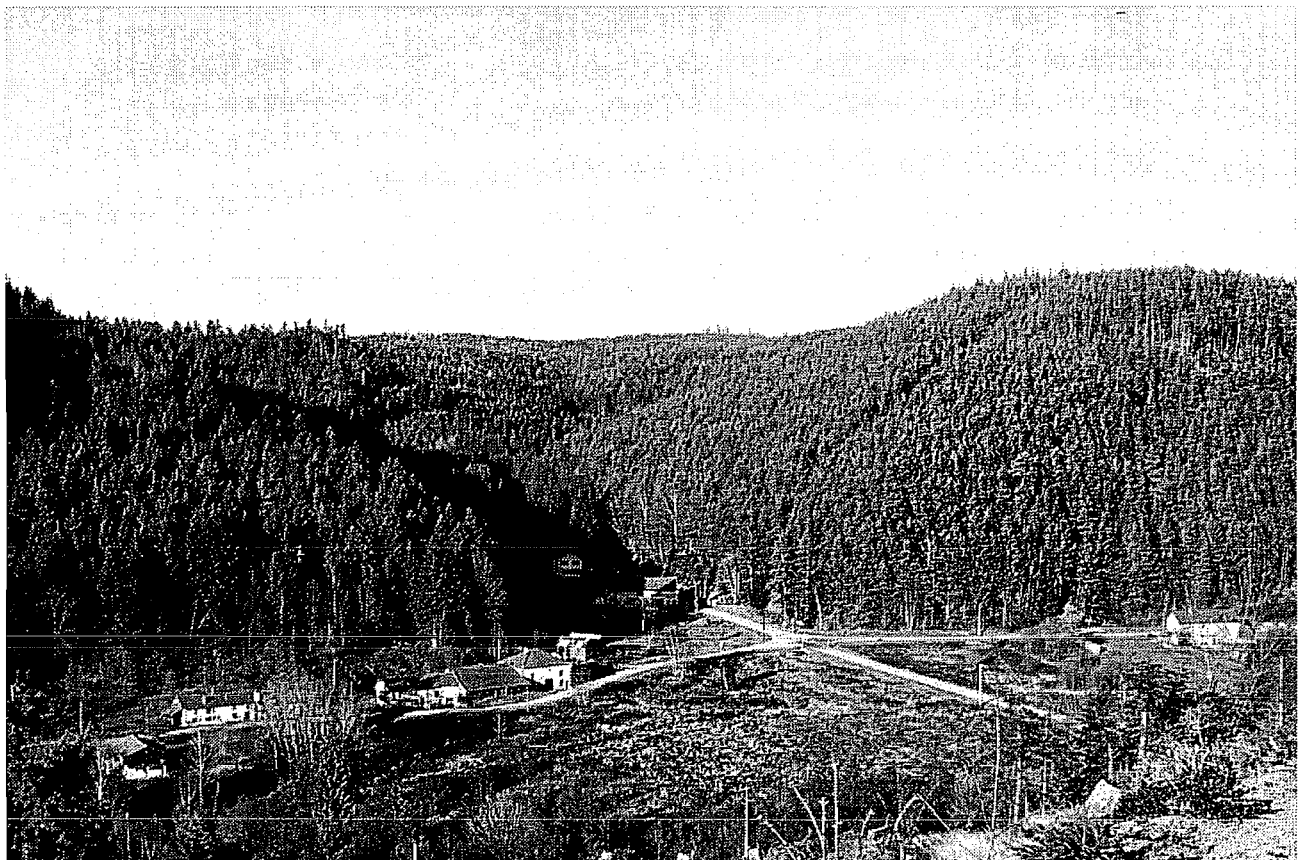
Le plateau est occupé par des forêts dominées par le sapin (  ) ; seules les vallées à fond plat présentent des paysages plus variés. Les limites communales des Rouges-Eaux, au Nord, ainsi que les limites des forêts domaniales de Bois-de-Champ et de Mortagne, au Sud et à l'Est, témoignent de l'ancienne extension des forêts (---), qui ont depuis envahi une partie notable des fonds de vallée. L'habitat est semi-dispersé ; il est surtout disposé en hameaux (  ).

D'anciennes scieries sont disposées à intervalles réguliers (  ) au long des cours d'eau, montrant l'importance passée des activités forestières. La scierie de Chèvrefosse, à l'ouest, n'a fermé ses portes qu'en 2002.

Ci-contre, en haut, carte I.G.N. au 1/25000 3617 OT "Saint-Dié" ; en bas, le hameau de Gêru (2003), vue prise de la forêt communale de Bruyère vers le massif de Mortagne. Parmi les habitations alignées à la base des versants se remarque l'ancienne scierie dont la halle de sciage est entourée de deux bâtiments en dur.

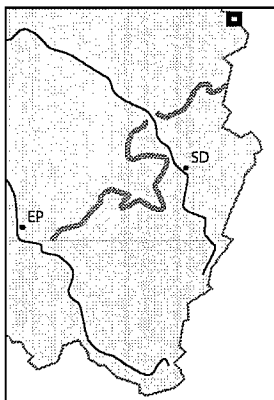
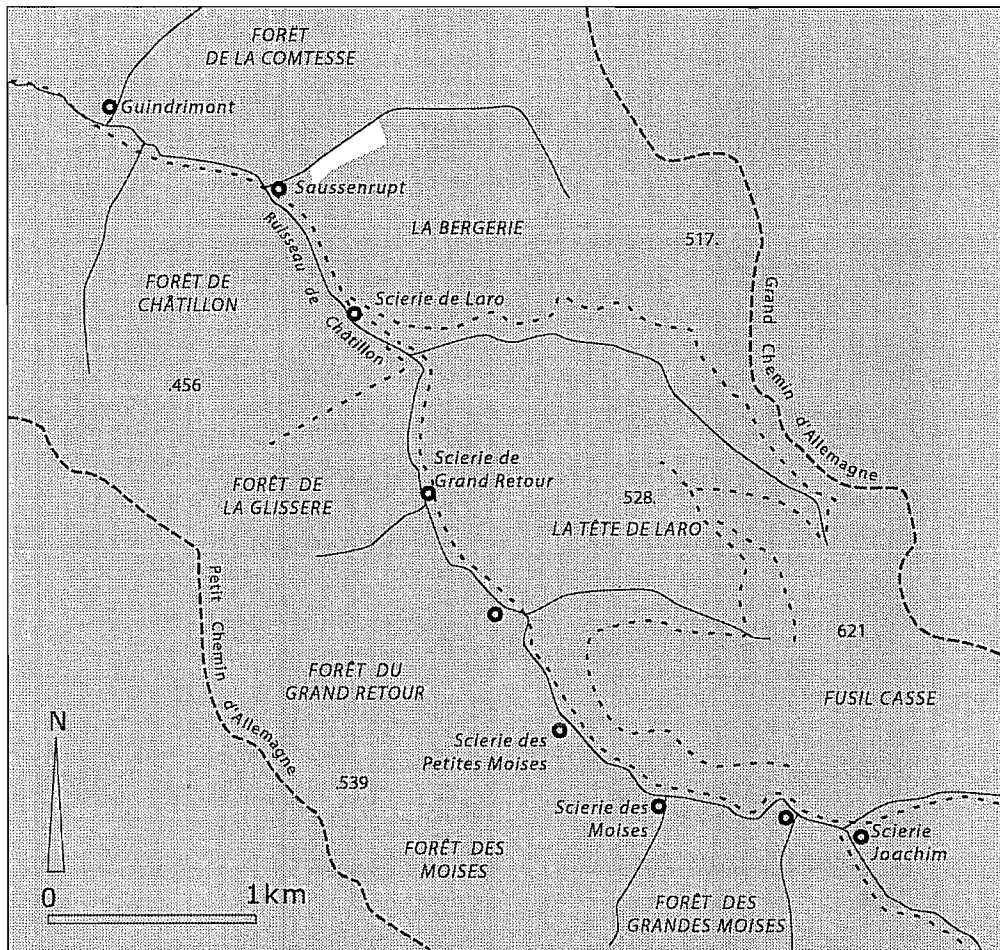


15a





15b





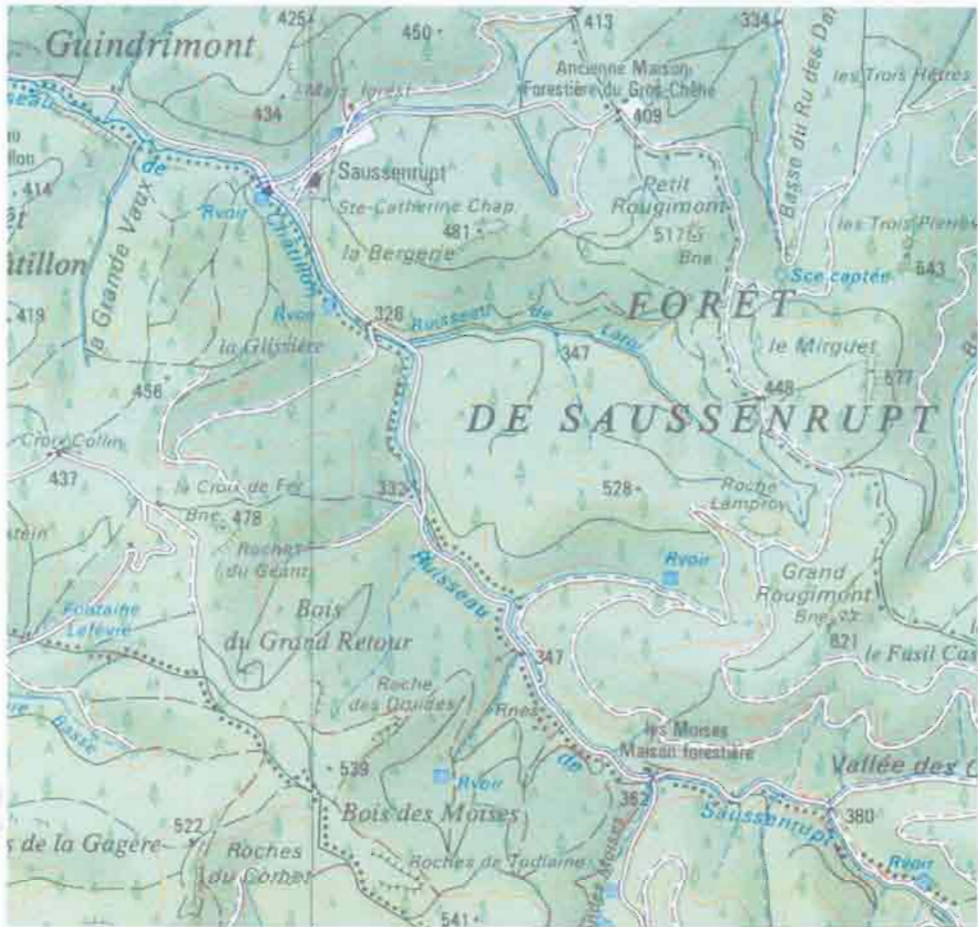


**Figure 16. La vallée du ruisseau de Châtillon, une vallée forestière des Vosges gréseuses**

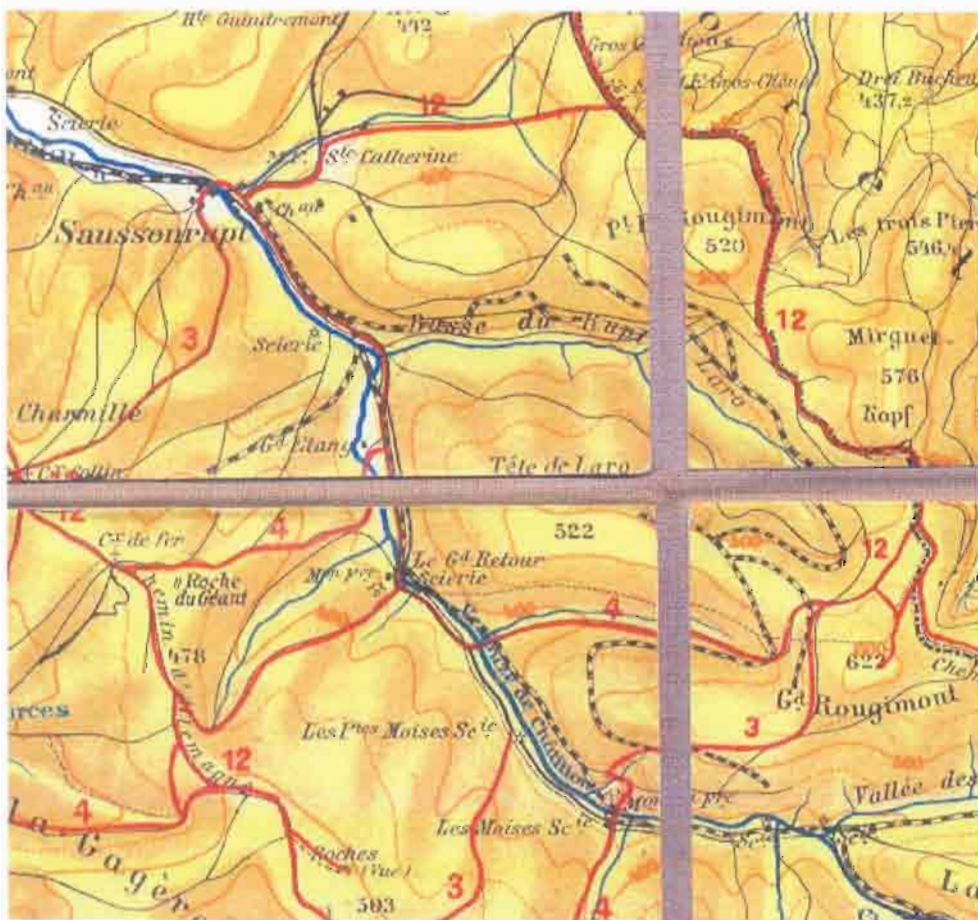
En haut à droite, carte I.G.N. au 1/50000 de Cirey-sur-Vezouze, 1985 ; en bas, carte sur toile de 1931 "Abreschwiller-Dabo" du Club Vosgien. Cette vallée forestière du massif du Donon est représentative de ces vallées des Vosges gréseuses, noyées dans un océan de forêts résineuses (  ), où seul un étroit corridor en fond de vallée était autrefois libre d'arbres. De part et d'autre de la vallée, Les sommets du plateau sont occupés par un

réseau de voies de communion très anciennes entre Lorraine et Alsace, via le col du Donon : ici, le Grand et le Petit Chemin d'Allemagne (  ).

Les forêts sont ici privées, divisées en massifs de quelques centaines d'hectares ; chaque massif était équipé d'une à deux scieries hydrauliques (  ), aujourd'hui abandonnées, parfois ruinées ou disparues. De 1913 à 1965, un réseau de voies de 0,6 m d'écartement desservait certaines propriétés (  ); le train forestier transportait les troncs des chantiers d'exploitation aux scieries, et assurait ensuite l'expédition des planches et pièces de charpente (Philbert 1996).

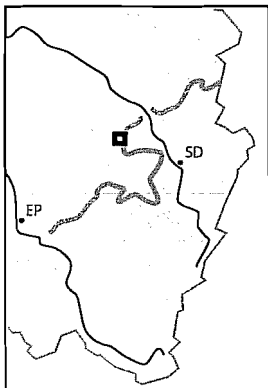
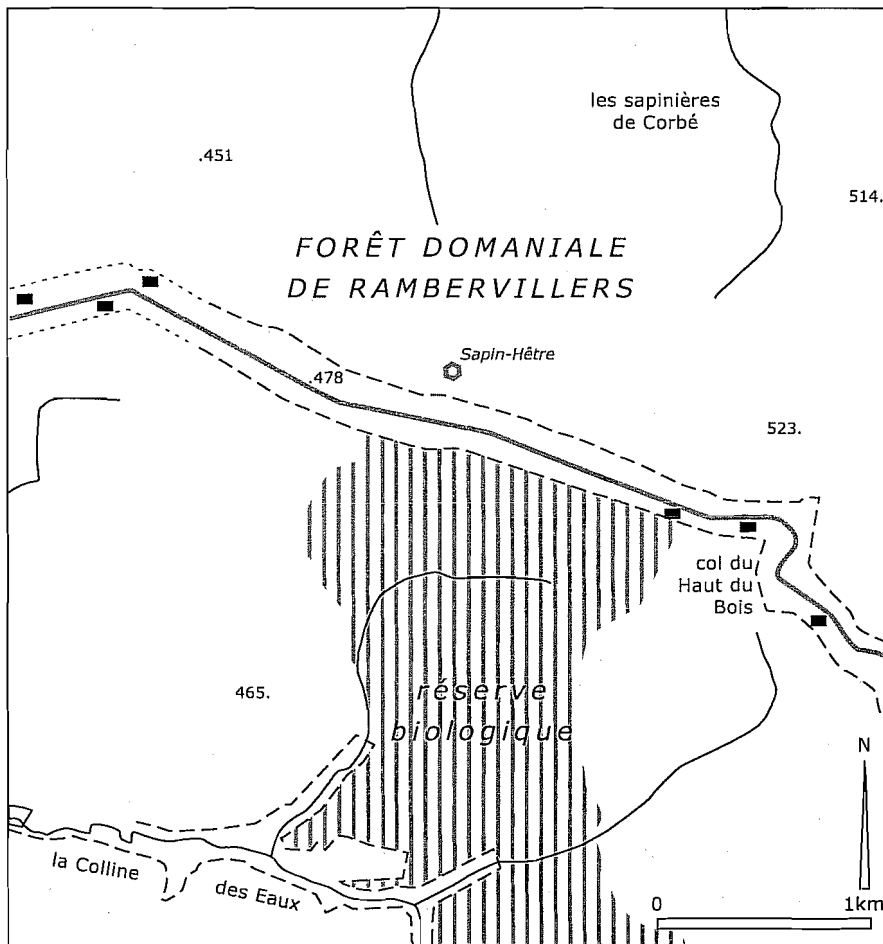


16a



16b



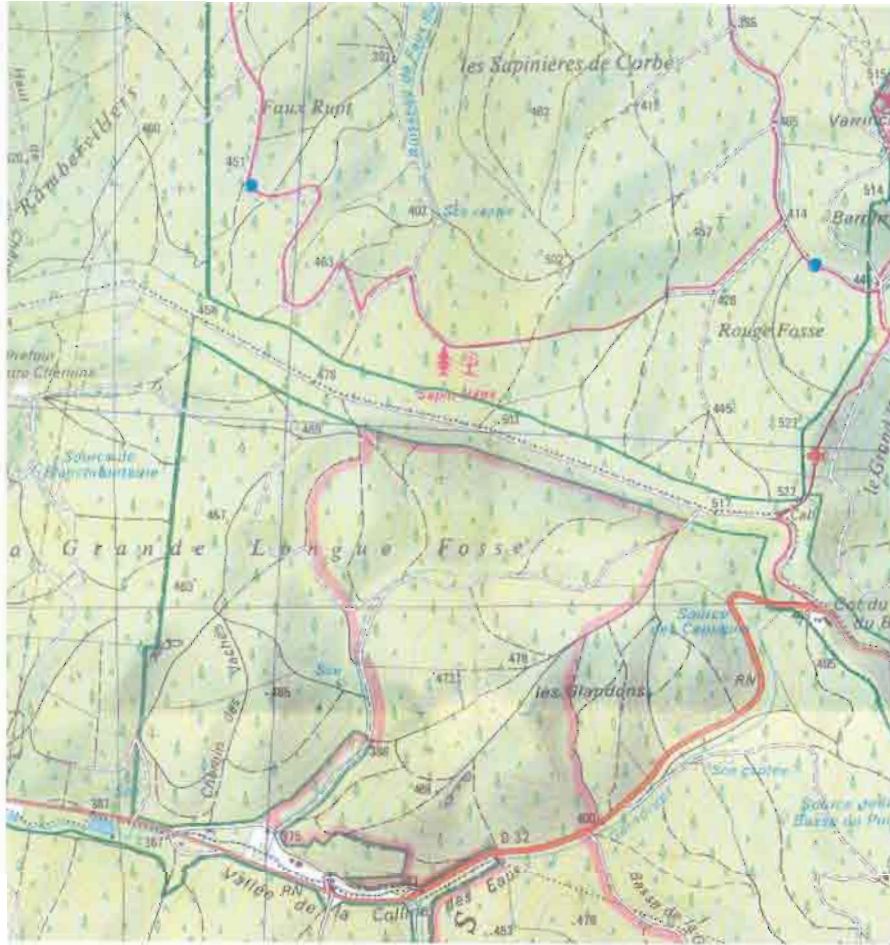


**Figure 17. les environs de la tranchée du Haut du Bois (Vosges gréseuses)**

Sur le plateau gréseux, La forêt ( ) est dominée par la hêtraie-sapinière ; on note un arbre remarquable ( ⊗ ) constitué par un sapin et un hêtre accolés. Les limites de la forêt domaniale de Rambervillers témoignent de l'ancienne extension des forêts ( / - \ ), de même que certains chemins ( . - . - . ). Les espaces défrichés se limitaient à une étroite vallée, au sud, appelée la Colline des Eaux (les vallées étaient autrefois appelées "collines" en

Lorraine) ; ainsi qu'à une tranchée défrichée de part et d'autre de la route de Rambervillers à Saint-Dié, aujourd'hui presque totalement reboisée. Les anciennes fermes ( ■ ) acensées au moment de la création de la tranchée ne sont plus que des ruines réparties au long de l'ancienne route ( ~ ). La nouvelle route emprunte aujourd'hui la colline des Eaux. Une réserve biologique domaniale ( ||||| ), fréquentée par le Grand Tétras, a été mise en place dans les cantons les moins accessibles pour le public.

Ci-contre, à droite : extrait de la carte I.G.N. au 1/25000 3617 OT "Saint Dié" ; le débouché de la tranchée vers Rambervillers.



17a



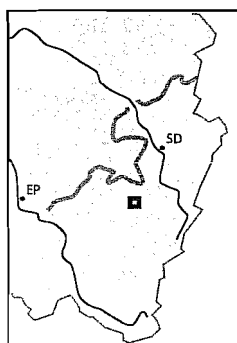
17b

Au pied des Vosges gréseuses s'étend une dépression plus ou moins large qui constitue une sorte de transition entre basses Vosges et hautes Vosges. Elle correspond en grande partie au bassin permien de Saint-Dié, ainsi qu'aux premiers affleurements du socle hercynien. L'altitude reste relativement faible (400 à 600 m). Le substrat plus riche que dans les Vosges gréseuses a permis le défrichement de la totalité de la dépression, à l'exception de quelques versants ; les «vieilles forêts» n'y représentent que quelques centaines d'hectares. Mais comme dans les vallées des Vosges gréseuses, reboisements et friches occupent des surfaces importantes (figure 19).

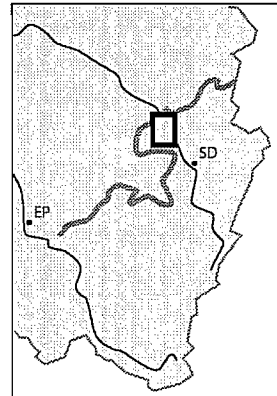
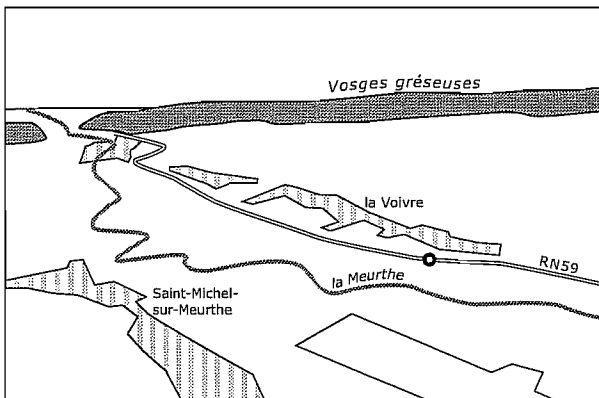
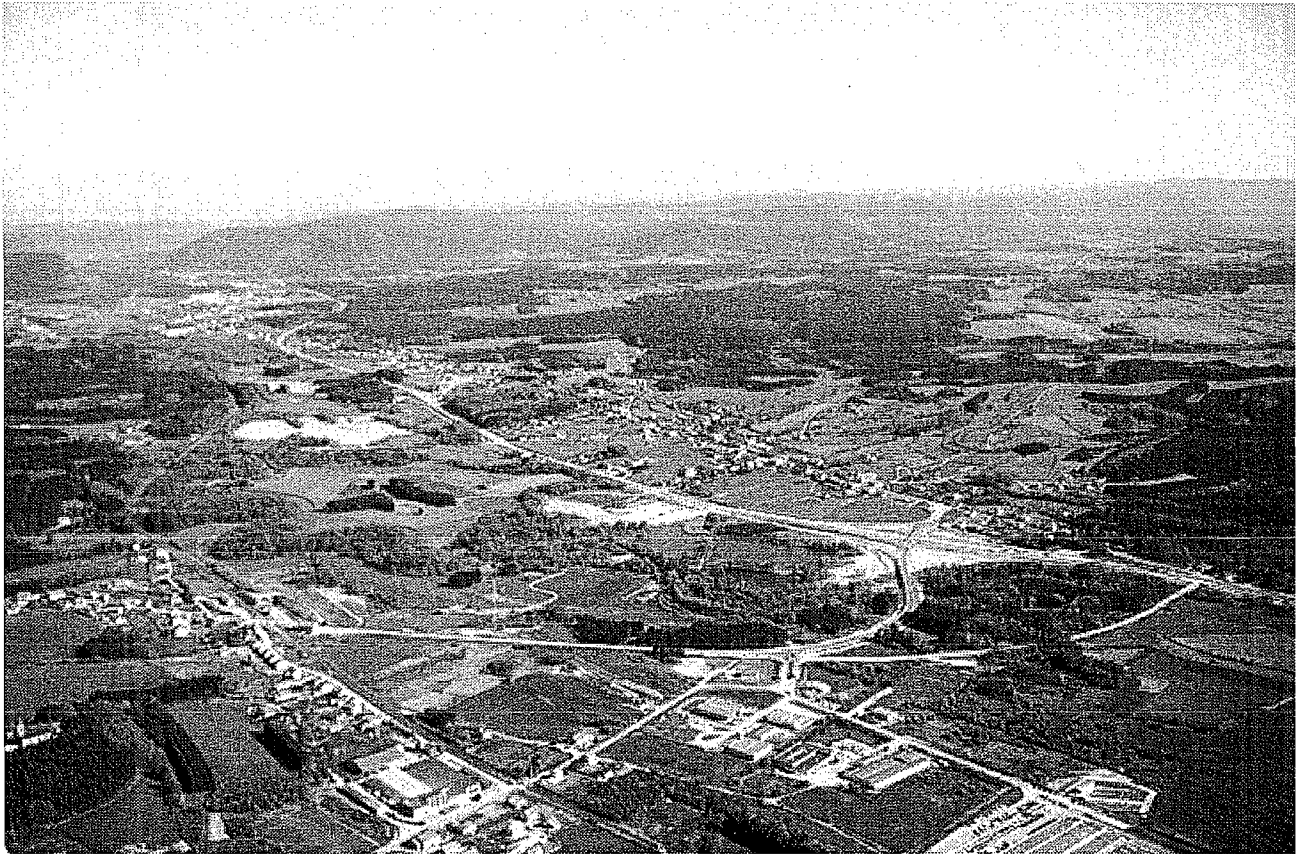
Le bassin de Saint-Dié présente un visage contrasté. La vallée de la Meurthe constitue un axe urbanisé et industriel, dynamisé par la présence de Saint-Dié, sous-préfecture de 29000 habitants (unité urbaine). A l'inverse, une grande partie du bassin est presque exclusivement agricole, et connaît de graves difficultés économiques.



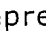


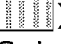
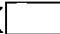
**Figure 18. Hags et parcellaire courbe à Rennegoutte**  
(cliché André Humbert / CERPA).



Le parcellaire de la dépression permienne est adapté au relief : chaque parcelle est allongée perpendiculairement à la pente, ce qui lui confère une forme courbée caractéristique. Les anciennes cultures (céréales ou pommes de terre) sont aujourd'hui très souvent remplacées par des prés et cultures fourragères pour l'élevage laitier. On note partout des reboisements en timbre-postes sous la forme de hags feuillus (hêtre surtout) ou résineux (épicéa). Le paysage est ici encore très ouvert, ce qui constitue une exception.



**Figure 19. La vallée de la Meurthe à l'aval de Saint-Dié** (photo André Humbert / CERPA).

L'axe urbanisé et industrialisé de la vallée de la Meurthe recoupe ici le bassin permien de Saint-Dié (  ), dépression très mollement vallonnée entre Vosges gréseuses et hautes Vosges, en grande partie occupée par des reboisements. Vers le Nord, le plateau forestier des Vosges gréseuses barre l'horizon (  ). La vallée en elle-même, desservie par une route nationale à quatre voies (  ) est largement urbanisée (  ) ; la présence d'un échangeur a favorisé l'implantation d'un parc d'activités à Saint-Michel-sur-Meurthe (  ).



Il n'est pas possible d'établir une limite franche entre la dépression intermédiaire et les hautes Vosges. Le terrain s'élève progressivement sous la forme d'un plateau incliné et ponctué de buttes, entre le pied de la côte du grès vosgien et les plus hauts sommets. Du Nord-Ouest au Sud-Est, la forêt se fait de plus en plus présente et l'organisation des paysages change progressivement, jusqu'à la ligne de crête et le point culminant des Vosges lorraines, le Hohneck (1363 m). Ici encore, on ne cherchera qu'à synthétiser les principaux caractères géographiques des hautes Vosges, le but de ce travail n'étant pas d'aboutir à une étude paysagère systématique.

Les fonds de vallées sont densément occupés, très souvent urbanisés, en particulier dans les vallées principales. L'usine est un élément omniprésent, qu'il s'agisse de petites unités anciennes laissées à l'abandon ou d'implantations récentes. La filière textile, souvent ruinée mais encore dynamique par endroits, a laissé la place à des secteurs plus diversifiés.

Certains versants sont peu boisés, desservis par un dense réseau de routes secondaires, et occupés par un habitat dispersé (mais aussi parfois partiellement groupé en hameaux). La forêt n'occupe que des surfaces modestes sous la forme de ripisylves, de hagis ou de bandeaux occupant les pentes les plus escarpées. Ce type de faciès est plutôt présent sur les versants exposés au sud, localement appelés *droits* ou *endroits*, comme le droit de Basse-sur-le-Rupt (figure 21b).

Les espaces boisés, quant à eux, ne forment généralement pas des massifs continus comme dans les basses Vosges, mais sont entrecoupés de clairières aux formes arrondies, parfois en cours de reboisement. De nombreux boisements privés enclavés dans les forêts soumises correspondent à d'anciens domaines agricoles ; le plus souvent, ils sont exclusivement occupés par l'épicéa, à l'exception des ruines des anciens bâtiments d'exploitation, repérables dans la végétation par un îlot feuillu et un sous-bois riche de plantes nitrophiles. La forme des forêts domaniales est toujours très découpée, ce que traduit la figure 20 (page suivante).

Autour des forêts s'étendent souvent des espaces pâturés, d'où l'habitat est généralement exclu. Les troupeaux ne sont pas suffisamment présents pour entretenir un paysage ouvert ; broussailles et bouquets d'arbres progressent à partir des forêts. Des murets aux formes arrondies se détachent sur certains versants (figure 22b), témoignant de pratiques agricoles aujourd'hui disparues. Ces formes fossiles, localement appelées *essarts* ou *beurheux*, ont une origine clairement forestière, et il en sera longuement question dans le cours de ce travail.

Enfin, les plus hautes crêtes sont occupées par les hautes chaumes (figure 23b), aujourd'hui en recul du fait de la faiblesse de la pression pastorale : sorbiers et épicéas doivent parfois être éliminés au gyrobroyeur. Les chaumes sont facilement accessibles par l'intermédiaire de la route des crêtes et de cols peu élevés ; de ce fait, les sommets vosgiens sont intensément fréquentés. Les espaces naturels les plus fragiles et les plus rares du massif sont donc aussi parmi les plus fréquentés, ce qui induit à la fois une gestion difficile et d'inévitables conflits entre acteurs (figure 23).

Nom	Catégorie	Surface (ha)	Limites (m)	Rapport (m/ha)
1. Ormont-Robache	Vosges gréseuses	492	12500	25,4
2. Val de Senones	Vosges gréseuses	4180	42500	10,2
3. Rambervillers	Vosges gréseuses	1012	20750	20,5
4. Mortagne	Vosges gréseuses	898	19250	21,4
5. Bois Sauvages	Vosges gréseuses	2150	47000	21,9
6. Haute Meurthe	Hautes Vosges	1882	51000	27,1
7. Gérardmer	Hautes Vosges	4795	158750	33,1
8. Vologne	Hautes Vosges	1807	74750	41,4
9. Noiregoutte	Hautes Vosges	1165	53000	45,5
10. Housseramont	Hautes Vosges	439	25000	56,9
11. Longegoutte	Hautes Vosges	300	18000	60

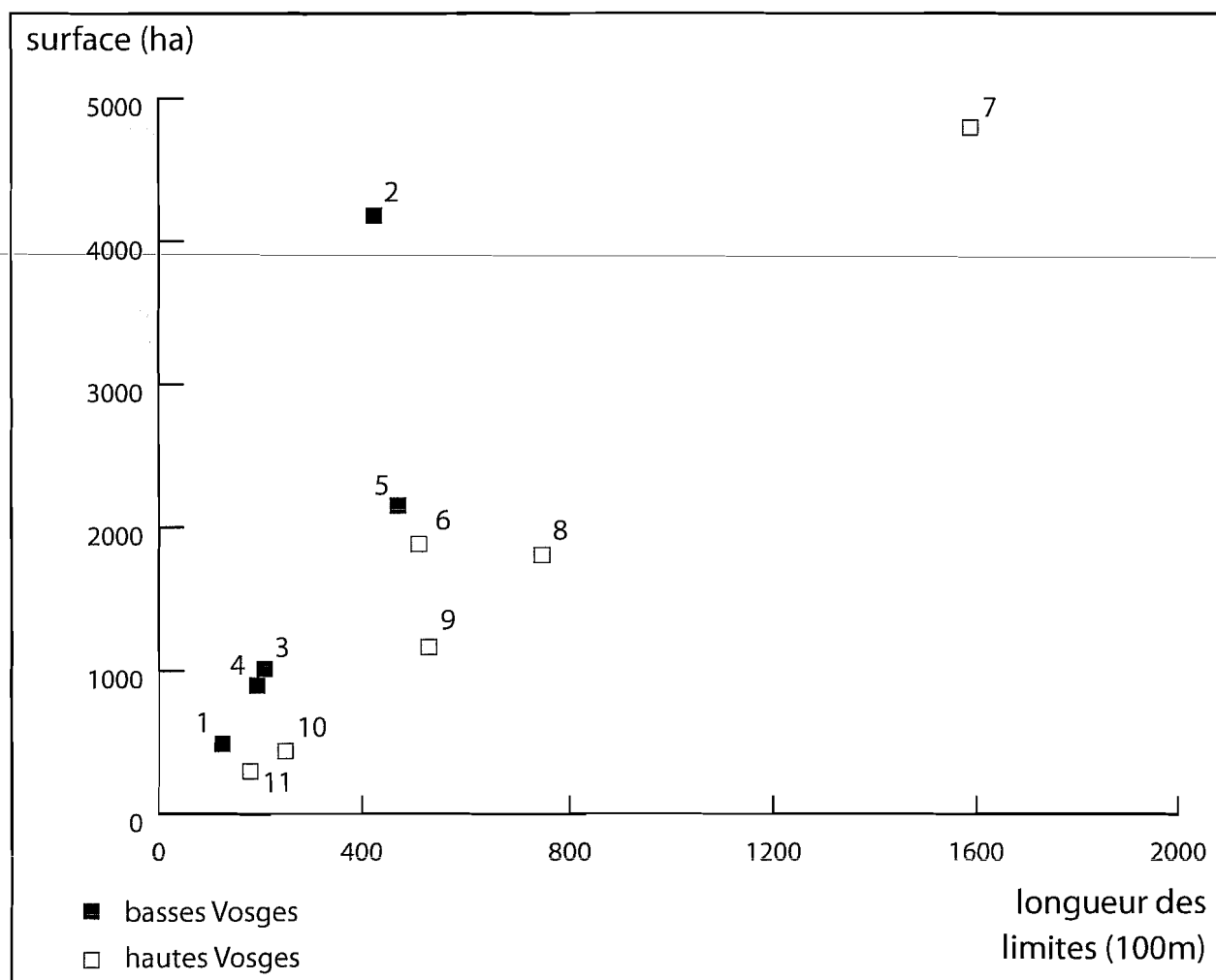
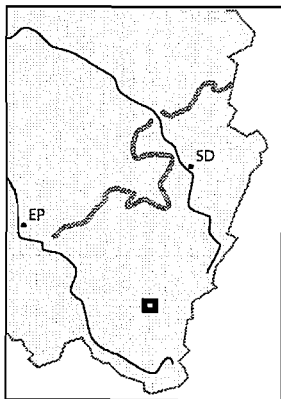
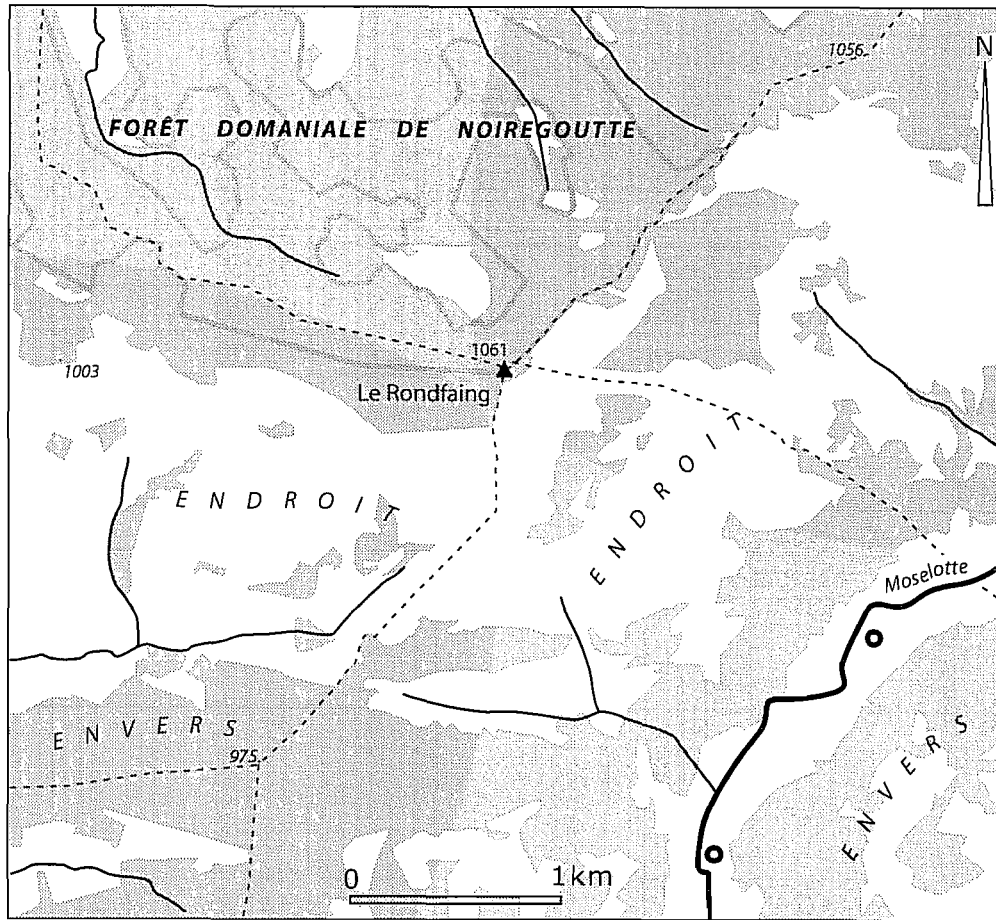


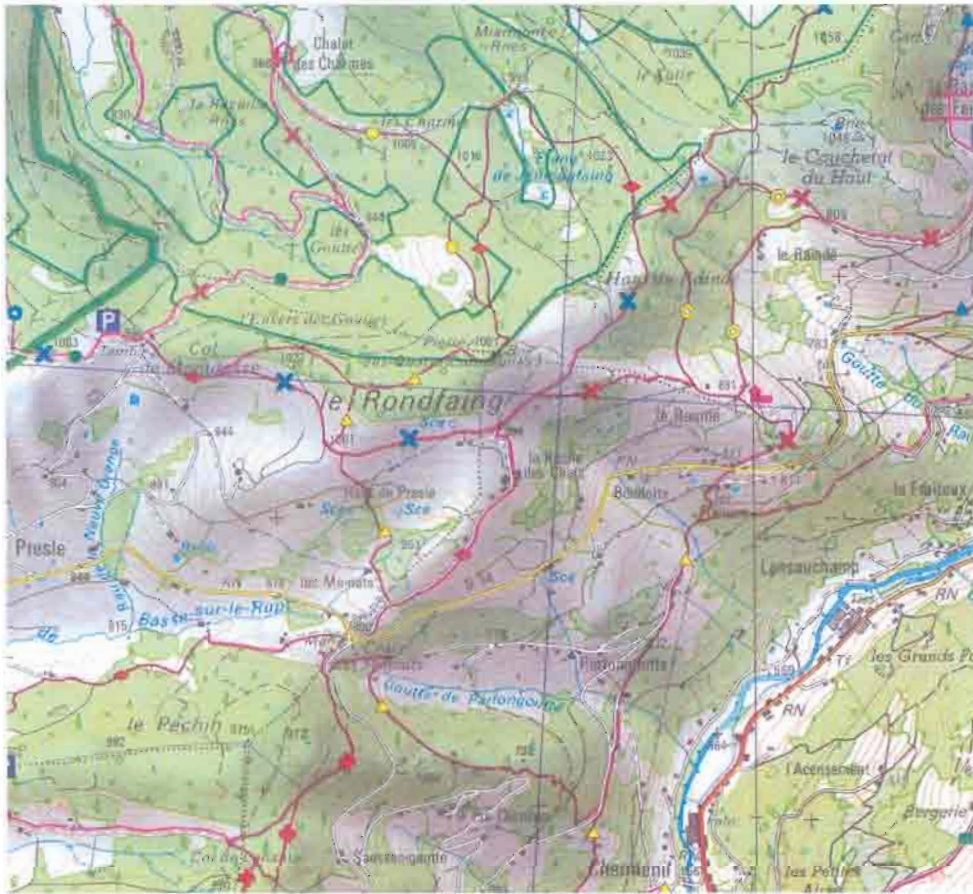
Figure 20. Le rapport entre surface et longueur des limites dans quelques forêts domaniales des hautes et basses Vosges



**Figure 21. Les environs du Rondfaing (hautes Vosges).**

Les limites communales, généralement basées sur le relief (---), aident à percevoir l'organisation des paysages. On remarque ici une nette opposition entre les *envers* exposés au Nord, largement boisés, et les *droits* ou *endroits* exposés au Sud. La forêt domaniale de Noiregoutte occupe l'envers de la montagne du Rondfaing, essentiellement sur la commune de Rochesson. Ses limites au tracé fantasque (~~~~) sont caractéristiques des forêts des hautes Vosges. Dans le fond de la vallée glaciaire de la Moselotte se remarquent quelques implantations industrielles (●), comme très souvent dans les vallées des hautes Vosges.

Ci-contre, à droite : extrait de la carte I.G.N. au 1/25000 3619 OT "Bussang-La Bresse" ; le Rondfaing et la vallée de la Moselotte, vue prise vers l'Est (photo André Humbert / CERPA) permettant de bien apprécier l'opposition entre l'endroit (ici le droit de Basse-sur-le-Rupt) et l'envers (forêt domaniale de Noiregoutte, à gauche).

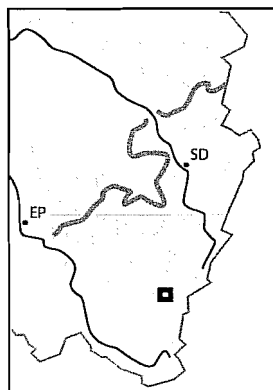
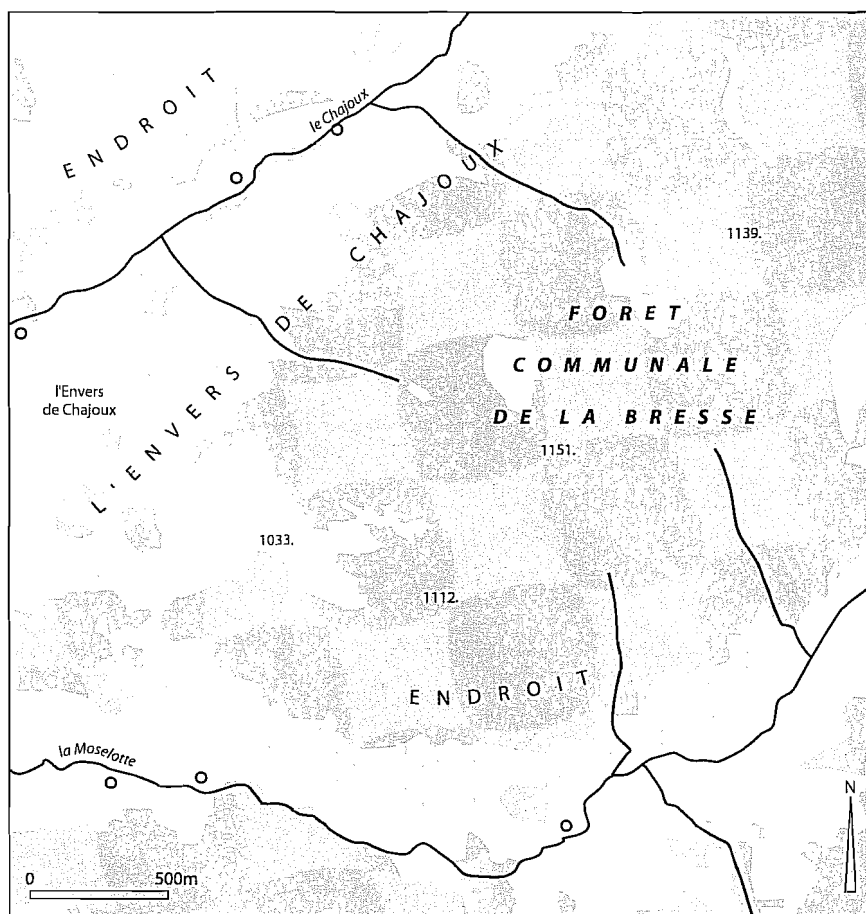


21a



21b

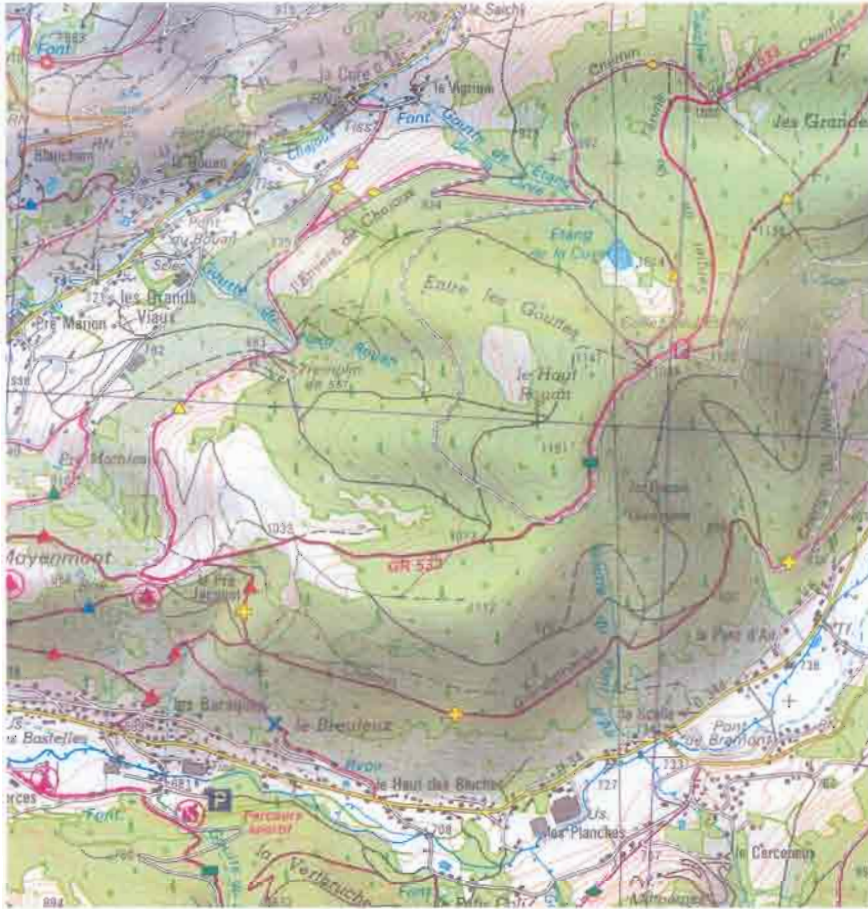




**Figure 22. Forêts et pâquis sur la commune de La Bresse (hautes Vosges)**

Le paysage est ici nettement étagé. La forêt occupe les hauteurs (■) ; comme toujours dans les hautes Vosges, elle est trouée de multiples clairières. A l'aval, friches et broussailles (□) témoignent de l'expansion de la forêt aux dépens d'anciens pâquis, qui ne sont plus qu'occasionnellement pâturés. La base des versants et les fonds des vallées glaciaires présentent encore un paysage ouvert (□), défendu par un habitat dispersé dense. Un chapelet de petites unités industrielles (°) témoigne d'une intense activité industrielle qui subsiste encore malgré l'écroulement de la filière textile dans le massif vosgien.

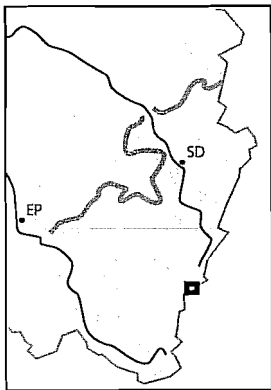
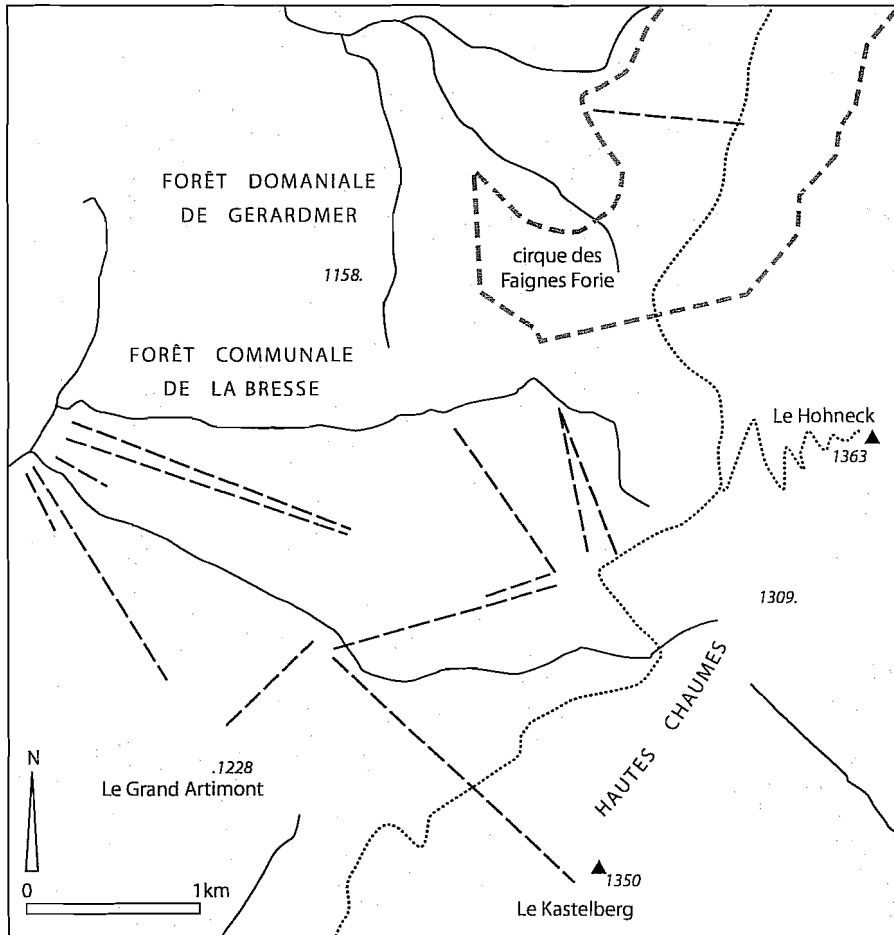
Ci-contre, à droite : extrait de la carte I.G.N. au 1/25000 3619 OT "Bussang-La Bresse". En bas : les pâquis de l'Envers de Chajoux, où se distinguent encore les formes ovoïdes de cultures à vocation vivrière, aujourd'hui abandonnées, appelées essarts ou beurheux.



22a



22b



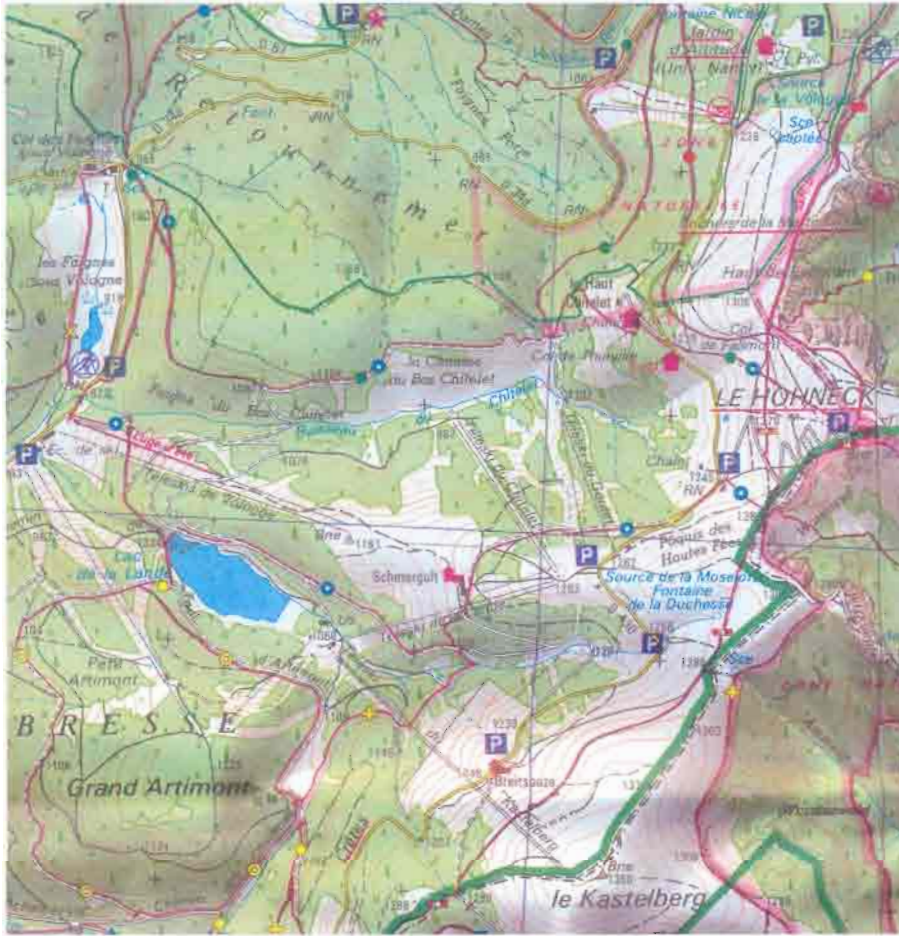
### Figure 23. Forêts et conflits d'usages dans les environs du Hohneck (hautes Vosges).

La ligne de crête séparant la Lorraine, à l'Ouest, de l'Alsace culmine au Hohneck à 1363 m ; elle est occupée par les hautes chaumes, landes sommitales à très forte fréquentation touristique grâce à la Route des Crêtes (.....), à l'origine une route stratégique construite à l'époque de l'Alsace occupée. La forêt est sillonnée par les remonte-pentes (---) et les pistes des domaines skiables de La Bresse, de Gérardmer et de la Schlucht.

La double valeur économique et écologique de cet espace est source de conflits. Une demande d'Unité Touristique Nouvelle (U.T.N.) a été déposée en 1994 avec pour objectif d'assurer la liaison entre les trois domaines skiables, via le cirque glaciaire des Feignes Forie. Le projet, qui implique le défrichage de 10 hectares de forêt et menace en partie une réserve biologique (□), a été annulé à deux reprises par le Tribunal Administratif.

Ci-contre à droite, extrait de la carte I.G.N. au 1/25000 3618 OT "Le Hohneck-Gérardmer" ; les hautes chaumes en voie de colonisation par des épicéas pionniers au port en drapeau, à proximité du Hohneck.





23a



23b

## 1.2. La géographie historique des forêts en France et dans les Vosges : un état de la question

### Un thème longtemps laissé de côté

L'intérêt relativement tardif de la géographie pour l'étude de la forêt a été maintes fois signalé ; et il est vrai que l'espace boisé en tant qu'espace exploité et aménagé par les hommes a longtemps fait figure de parent pauvre parmi les domaines d'investigation explorés par les géographes.

Pendant longtemps, dans l'esprit de bien des spécialistes de l'espace rural, la forêt est restée un espace périphérique, en apparence peu humanisé, qui touchait assez peu les problématiques marquantes de l'époque : le fonctionnement et la genèse des openfields ou des bocages, par exemple. La forêt était une frontière, une réserve d'espace pour les défrichements, un repaire pour des populations marginales, un indicateur des phases de dynamisme ou de repli démographique ; elle était rarement étudiée pour elle-même.

A première vue, cette attitude est surprenante, dans la mesure où le fonctionnement des systèmes agraires traditionnels est souvent inconcevable sans liaison entre finage et forêts. Jean-Jacques Dubois (1989) a montré comment la politique forestière française du XIXe siècle a consisté à délimiter des espaces forestiers publics, à en faire le domaine du sylviculteur, à en exclure toute pratique agricole ou pastorale. Ce processus était très avancé quand s'est formée l'école française de géographie, ce qui a conduit à oublier ou à sous-estimer la complémentarité entre forêt et terroirs cultivés. C'est ainsi que les géographes ont exclu la forêt du territoire des hommes, et que la plupart des études sur la forêt ont été réalisées par des spécialistes de « géographie physique ». Il est vrai que quelques travaux font exception, parmi lesquels se distinguent les écrits de Pierre Deffontaines, ardent défenseur de la géographie humaine : *la vie forestière en Slovaquie* (1932) et *l'homme et la forêt* (1933). Il n'en reste pas moins que, le plus souvent, les espaces boisés sont étudiés en tant que milieux naturels, où l'action humaine est reléguée au rang de perturbation.

Ce relatif manque d'intérêt est peut-être plus flagrant encore en ce qui concerne les forêts de montagne. Un historien comme Braudel pouvait alors écrire que « *la montagne ordinairement est un monde à l'écart des civilisations... son histoire, c'est de n'en point avoir, de rester en marge des grands courants civilisateurs* »<sup>1</sup>. Le plus souvent, chez les spécialistes de géographie historique, la trilogie classique openfield-bocage-Midi éclipsait l'originalité des paysages ruraux montagnards : il n'y a qu'à feuilleter les manuels classiques de géographie pour s'en convaincre. Forêt et montagnes évoluaient de concert en marge de la géographie classique.

L'étude des rapports entre l'homme et les espaces boisés était alors plutôt du ressort des historiens, la figure marquante des années 1960 étant Michel Devèze. Parmi les personnalités concernées se distinguent de nombreux forestiers (historiens

<sup>1</sup> Cité dans Fontaine L. 1999. Les sociétés alpines sont-elles des républiques de petits propriétaires ? *La montagne à l'Époque Moderne*, actes du colloque, Paris, 30-31 janvier 1998. Paris : Association française des Historiens modernistes, p. 47-62.

ou érudits) : Charles Guyot, Gustave Huffel, Lucien Turc, plus récemment Roger Blais et Georges Plaisance. On peut comprendre que, confrontés au jour le jour à ce qu'implique la gestion forestière, les forestiers aient eu très tôt conscience de l'importance du temps long dans les problèmes forestiers. Ainsi s'expliquent des prises de position comme celle de Huffel en 1904 : « *l'étude du passé, en matière de forêts plus peut-être qu'en toute autre, est non seulement intéressante, mais aussi indispensable à l'intelligence exacte du présent. Malheureusement nos connaissances en archéologie forestière sont encore très réduites, malgré quelques publications récentes au premier rang desquelles se place l'ouvrage de mon maître, M. Guyot, dont les conseils m'ont encouragé à développer cette partie de mon travail* » (Huffel 1904, préface, p. vii). Malheureusement, dans ce contexte, l'histoire des forêts est bien trop souvent une histoire des forestiers, ou au mieux une histoire des gens des bois ; les paysages boisés eux-mêmes sont peu pris en compte.

Il ne faudrait pas simplifier à l'excès, dans un souci de souligner l'importance des travaux récents. En caricaturant, on opposerait un passé où l'on aurait cru identifier des formations exclusivement « *naturelles* », à un présent où l'on prendrait enfin en compte les effets de l'activité humaine. Mais dès 1933, Deffontaine évoquait ces « *paysages (...)* *qui nous paraissent naturels [mais qui] sont des paysages de substitution qui ont pris la place de l'ancienne forêt climatique* ». Plus tôt encore, en 1903, Boyé estimait que les prairies des Hautes Chaumes vosgiennes devaient leur existence à l'activité humaine. La notion de « *plante anthropophile* » a aujourd'hui plus d'un siècle. Mais il y a un pas à franchir entre l'intuition et la démonstration, entre les marginalia et la problématique de travail. Jusqu'aux années 1970, il y a très peu de véritables problématiques environnementales dans les études à caractère historique sur la forêt.

## **Un développement récent. Evolution et perspectives**

La vogue des questions liées à l'environnement, en particulier à partir des années 1970, a conduit à une meilleure prise en compte de l'impact des activités humaines sur les milieux forestiers. Ces progrès se sont manifestés au travers de la rencontre de disciplines jusque là distantes. L'histoire et la géographie trouvent ainsi dans l'écologie (l'écologie forestière en ce qui nous concerne) une source de questionnements nouveaux ; inversement, les écologues ne peuvent ignorer que l'humanisation des paysages a touché la presque totalité de l'Europe occidentale, et se trouvent ainsi confrontés à des sources et des méthodes qu'historiens et géographes connaissent bien. Ces apports réciproques ont donné lieu à un retour au premier plan du concept de paysage, et à une floraison de travaux : « *depuis quelques décennies... apparaissent des préoccupations convergentes chez nombre de géographes et d'écologues. Ces convergences trouvent leur origine dans ce qui constitue pour la géographie et l'écologie une même problématique : l'une et l'autre cherchent à comprendre l'occupation de l'espace par les êtres vivants et, réciproquement, le rôle de l'espace dans leur dynamisme et leur évolution* »<sup>2</sup>.

.....  
<sup>2</sup> Blandin P. Lamotte M. «Paysage», dans *Dictionnaire de l'Ecologie*, Paris : Albin Michel, 1999, 1400 p.

Les rapports entre paysages forestiers ou périforestiers, d'une part, et sociétés humaines, d'autre part, sont donc aujourd'hui de mieux en mieux perçus. Dans le monde entier, des groupes de recherche éclosent en histoire de l'environnement, géographie historique, *landscape ecology*<sup>3</sup>. Cette évolution a pris une importance considérable au Royaume-Uni, où se détachent en particulier deux figures marquantes. Oliver Rackham, botaniste de formation, converti à des travaux historiques, est notamment l'auteur d'un ouvrage général sur les forêts britanniques : *Trees and Woodland in the British Landscape* (1976), et d'une impressionnante monographie, *The last Forest : the Story of Hatfield Forest* (1989). Autre figure marquante, l'écologue George Peterken a contribué à éclaircir la liaison entre l'histoire des espaces boisés et leur composition floristique.

Le contexte très particulier de la foresterie britannique a sans doute aidé à ce développement. Dans un pays où le taux de boisement n'est que de 11 %, et où l'arbre le mieux représenté est l'épicéa de Sitka, la restauration des écosystèmes forestiers représente un enjeu patrimonial important. Aussi la multiplication des recherches sur les *ancient woodlands* est-elle sans commune mesure avec d'autres pays où de telles applications concrètes ne sont pas envisagées.

Bien que peu liée à cette communauté britannique, la recherche française a mis en place des axes de recherche assez similaires. Dès les années 1970, des géographes français militent eux aussi pour une meilleure prise en compte du passé dans les études environnementales. Georges Bertrand, en particulier, a largement contribué à impulser de nouvelles dynamiques de recherche, par son plaidoyer paru dans *l'Histoire de la France rurale* pilotée par Georges Duby (1975) et par la série de recherches qu'il a suscitées au sein du laboratoire CIMA, puis GEODE à Toulouse. En 1980, la création du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises offrit aux historiens, aux géographes et aux forestiers un formidable espace de rencontre. Depuis un quart de siècle se sont ainsi multipliées les recherches portant sur le passé des espaces forestiers, et en particulier sur les effets des activités humaines sur les milieux forestiers.

En 1980 est publiée la thèse de Christian Fruhauf, intitulée *Forêt et société : de la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien Régime (vers 1670-1791)*. Sur une courte période, l'auteur étudie l'impact des activités humaines dans une petite région forestière des Pyrénées. Il se penche en particulier sur l'importance du commerce des bois résineux pour la sauvegarde des sapinières : au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'évolution est favorable au sapin, « *moteur régional de la croissance* », alors qu'au siècle précédent la surexploitation des parties basses avait conduit à un recul du sapin. L'étude historique est complétée par la réalisation de cartes rétrospectives permettant la comparaison avec les récentes cartes de la végétation du C.N.R.S.

Le modèle d'évolution proposé par Christian Fruhauf peut dans une large mesure être retrouvé dans les Vosges, Quillan étant au pays de Sault ce que Raon-l'Étape a pu être au bassin montagnard de la Meurthe, ou Remiremont au bassin de la haute

<sup>3</sup> Historical Geography Research Group (Royaume-Uni) ; Permanent European Conference for the Study of the Rural Landscape, créé dès les années 50, qui tint son premier rassemblement à Nancy en 1957 ; Society for Landscape Studies, fondé en 1979 (Royaume-Uni) ; Landscape Research Group (R-U) créé en 1967 ; European Society for Environmental History, créé en 1999 ; Forest History Society (Etats-Unis)...

Moselle. Les *bastardes* et les *majouriers* se retrouvent dans les Vosges sous le nom de *chevrans* et *pannes*, les *rouls* sous le nom de *tronces* ou *bluches*. Dans les Vosges comme dans les Pyrénées, l'élimination du hêtre des sapinières peut être considérée comme « *un but trop bien atteint* » lié à un contexte social et économique particulier. L'histoire des forêts du pays de Sault et celle des Vosges lorraines présentent bien des parallèles. Malheureusement, Christian Fruhauf parle peu de la sylviculture proprement dite, manquant ainsi une clé fondamentale pour la compréhension de l'évolution des peuplements forestiers.

A la même date est publié un autre travail novateur, la thèse de Gérard Houzard sur *les massifs forestiers de Basse-Normandie, Brix, Andaines et Ecouves*. Il s'agit d'une recherche de biogéographie historique, bien que le terme ne soit pas employé. Gérard Houzard distingue parmi les biogéographes des « paysagistes », dont il se revendique, qui « *reprenant un des thèmes traditionnels et spécifiques<sup>4</sup> de la géographie, n'ignorent ni l'intérêt ni l'apport méthodologique de l'écologie, mais ils centrent leur réflexion sur la compréhension des paysages* »<sup>5</sup>. Sa thèse étudie trois forêts appartenant à l'origine à un seul et même propriétaire et situées dans des milieux écologiques comparables, mais qui ont subi des évolutions différentes, l'une d'elles ayant même été défrichée dans sa plus grande partie. Ce travail représente donc un grand pas vers une étude biogéographique qui n'exclue pas l'homme comme un simple élément perturbateur. Ses apports méthodologiques ne s'arrêtent pas là : Gérard Houzard utilise également avec perspicacité les registres de martelages, peut-être pour la première fois, et met en place les concepts de sylvofaciès et sylvosystèmes, affinés dans des publications ultérieures, auxquels il sera fait appel ici. En 1989, dans la même lignée, paraît une monumentale thèse de biogéographie historique, sur les *espaces et milieux forestiers dans le Nord de la France*, sous la plume de Jean-Jacques Dubois. Il s'agit d'une « *approche de géographie historique qui s'intéresse autant aux espaces forestiers, morcelés, aménagés, « territorialisés » par les sociétés humaines, qu'aux milieux forestiers, résultat d'une longue confrontation entre les contraintes naturelles et les interventions humaines* ». Cette problématique bipartite, bien adaptée à la question des paysages forestiers, a été adoptée ici (deuxième et troisième partie).

Du fait de l'évolution de la recherche portant sur les paysages forestiers, il n'est plus possible de travailler sur un espace donné en croisant l'ensemble des sources disponibles. Qui peut prétendre maîtriser à la fois l'exploitation des différentes formes d'archives, des paysages et de la végétation actuelle, des microrestes et macrorestes végétaux ? Les travaux récents sont donc orientés vers un type de source en particulier, aboutissant ainsi à une fragmentation et à une spécialisation croissante des travaux. Même l'exploitation des archives obéit à cette règle : il serait difficile d'exploiter tous les documents qui sont aujourd'hui maîtrisés par les géographes et les historiens, pour réaliser une monographie sur un espace particulier, comme cela pouvait encore être tenté dans les années 1980.

Parmi les travaux d'importance qui ont porté sur l'impact des activités humaines, mettant chacun l'accent sur une problématique ou une méthodologie particulière, on

<sup>4</sup> Aujourd'hui, on ne dirait plus « spécifique » : cf. la vogue de l'écologie du paysage, les travaux des sociologues...

<sup>5</sup> Houzard 1980, p. 9.



peut citer les travaux de Jean-Paul Métailié, Jérôme Bonhôte, Didier Galop, ou encore Bernard Davasse. Chacun a entrepris d'étudier l'impact des activités pastorales et/ou industrielles sur les paysages forestiers pyrénéens. Ces études ont amené d'importants progrès dans l'étude des rapports entre la société et la forêt ; ainsi sur l'origine des hêtraies pures qui ont remplacé la hêtraie-sapinière sur bon nombre de versants pyrénéens, et qui ont été longtemps considérées comme le résultat de l'activité des bergers hostiles aux sapinières fermées, peu adaptées au pacage (Deffontaines 1933, p.44), avant d'apparaître plutôt liées au charbonnage (Bonhôte, 1998). La thèse de Didier Galop, publiée sous le titre *la forêt, l'homme et le troupeau dans les Pyrénées* (1998), porte sur 6000 ans d'évolution des paysages pyrénéens « *par le troupeau et pour le troupeau* » (sans négliger pour autant l'impact de l'industrie), en particulier à partir de l'outil précieux qu'est la palynologie. Jérôme Bonhôte (1998) et Bernard Davasse (2000) ont utilisé l'antracologie avec des objectifs assez similaires. Sur leurs terrains d'études peuvent être observés deux processus bien distincts : là où peu de rivières étaient flottables, le sapin a très fortement reculé, restant généralement cantonné aux banbois communaux appelés *bèdes* ou *bédats* ; à l'inverse, dans les bassins-versants où était pratiqué le flottage du bois, l'enjeu commercial que représentaient les bois résineux flottés a suscité la protection des sapinières.

Hors des Pyrénées, bon nombre de travaux ont également abordé l'impact des activités humaines sur la végétation actuelle. La thèse de Vincent Clément (1997) explore des problématiques similaires en Vieille Castille. Dans sa thèse d'habilitation, Jean-Paul Amat reprend le concept de sylvosystème pour l'appliquer, sous le nom de polémosystème, aux forêts champenoises et lorraines marquées par la guerre<sup>6</sup>. Dans les dernières années, un certain nombre de travaux à caractère interdisciplinaire ont cherché à comprendre les liens complexes unissant les anciennes occupations du sol et la végétation forestière : dans les parcelles gallo-romaines de la forêt de Haye (Dupouey *et al.*, 2002), ou dans les anciennes exploitations agricoles du massif vosgien, aujourd'hui reboisées (Koerner 1997, 1999).

On n'a cité ici que des travaux de géographes et d'écologues ; mais l'histoire des forêts a évolué en parallèle, non seulement par la publication d'un grand nombre de travaux de qualité, mais aussi par le renouvellement des problématiques : aujourd'hui, peu d'historiens laissent de côté la question des paysages. C'est ainsi que l'historienne Andrée Corvol, en travaillant sur les registres des maîtrises royales en basse Bourgogne, a contribué à démystifier le système colbertien issu de l'Ordonnance de 1669 en montrant les vicissitudes de son application sur le terrain, sans négliger ses conséquences sur les écosystèmes et en particulier sur la composition des forêts (Corvol 1984). Aujourd'hui, l'histoire forestière est généralement considérée comme une discipline dynamique, intéressant un nombre croissant de chercheurs et de lecteurs<sup>7</sup>.

### **La question de la gestion passée des forêts de montagne**

Nulle thématique, sans doute, n'a été aussi peu abordée que la gestion des forêts de montagne. La littérature existante est fuyante et irrésolue ; les écrits discutables des

<sup>6</sup> AMAT. 1999. *La forêt entre guerre et paix, 1870-1995. Etude de biogéographie historique sur l'Arc meusien, de l'Argonne à la Woëvre*. Thèse d'Etat, Géographie, Université de Lille I, 1200 p.

<sup>7</sup> Agnoletti 2000, p. 1.

érudits du XIXe siècle ont été repris par plusieurs générations de chercheurs. Alors que des travaux d'importance ont bien éclairci, au moins localement, la gestion appliquée aux forêts de plaine du XVIIe siècle à nos jours, bien peu de publications abordent la question de la gestion des forêts résineuses autrement que par des lieux communs ou des imprécisions. A en croire bien des auteurs, les techniques sylvicoles antérieures au XIXe siècle sont souvent réduites à une totale anarchie.

De quelles techniques s'agit-il ? Jusqu'aux années 1830, en France, l'exploitation des forêts résineuses de montagne se fait presque toujours par pied d'arbre ; seule fait exception l'application du système colbertien à certaines forêts du royaume, qui a pu aboutir à des catastrophes dans les décennies après 1669<sup>9</sup>. On distingue aujourd'hui les exploitations en *furetage*, pratiquées sans ordre particulier en fonction des besoins de chacun, des exploitations en *jardinage*, soumises à une véritable technique sylvicole qui vise, par des prélèvements dispersés, à conserver des peuplements inéquies : sur toute l'unité de gestion considérée (forêt ou parcelle) doivent être mêlés des arbres de tous âges.

L'origine de la vision dévalorisante du jardinage et, par extension, de la gestion ancienne des forêts de montagne peut être aisément retracée à partir des écrits les plus anciens sur le sujet. A l'origine est sans doute une ambiguïté terminologique. Entre jardinage, furetage et coupes par éclaircies, le vocabulaire relatif à la sylviculture des résineux n'est pas resté fixe ; il n'est pas encore clairement établi au début du XIXe siècle.

Ainsi le *furetage* n'a pas toujours eu la connotation péjorative qu'on lui connaît aujourd'hui, et qui était déjà soulignée par Michel Noël en 1737 : « *fureter un bois, c'est-à-dire couper deçà et delà ce qui est défendu, les coupes devant se faire à tire et aire* ». Dralet publie en 1820 le premier ouvrage spécialisé de sylviculture des résineux, intitulé *traité des forêts d'arbres résineux, et des terrains adjacents, sur les montagnes de la France*. Dans ses écrits, contrairement à l'acceptation actuelle, le *furetage* désigne ce que l'on entendra plus tard par *jardinage cultural*, c'est-à-dire une exploitation prenant en compte aussi bien la conduite des peuplements que la réalisation des arbres parvenus à maturité :

« *le jardinage, bien entendu, doit consister à fureter les arbres mûrs, viciés, dépérissants, nuisibles ou inutiles à la bonne tenue d'une forêt. Ce jardinage n'est point le mode si inconsidérément indiqué par les auteurs dont j'ai parlé ; c'est celui qui a été pratiqué dans les forêts qui se trouvent dans un état serré... je propose de désigner ce mode, par le nom de furetage, plus propre à donner l'idée de la chose* » (p. 143)

Chez Baudrillart, à l'inverse, le *furetage* est la forme incontrôlée de l'exploitation au pied d'arbre ; l'exploitation *par éclaircies* ou *par expurgades* correspond à ce traitement cohérent que l'on appellera plus tard *jardinage cultural* ; le *jardinage* est l'exploitation des plus beaux arbres d'un peuplement. Quand, en 1812, il lance une violente diatribe contre le *jardinage*<sup>10</sup>, il ne faudrait pas croire qu'il s'attaque à tous les types d'exploitations par pied d'arbre !

<sup>9</sup> Corvol 1999, p. 110.

<sup>10</sup> « *Nous espérons prouver que l'exploitation en jardinant, leur cause beaucoup de dommage* » (Baudrillart 1812).

Une lecture trop rapide de ces auteurs réputés a pu conduire par la suite à de regrettables confusions. Lorsqu'un ouvrage du XVIII<sup>e</sup> ou du début du XIX<sup>e</sup> siècle s'attaque au *jardinage*, il ne vise souvent que des systèmes sylvicoles où les exploitations portent sur les arbres parvenus à maturité, comme chez Tellès d'Acosta, pour qui, dans une forêt jardinée, « *on choisit çà et là les plus beaux arbres* »<sup>11</sup>. Les auteurs éclairés du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme Duhamel<sup>12</sup> et Varenne de Fenille<sup>13</sup>, préconisent une exploitation que l'on appellerait *par éclaircies* en suivant le vocabulaire de Baudrillart, mais qui n'est autre qu'un jardinage bien tempéré selon la terminologie actuelle.

Outre les confusions dans le vocabulaire forestier, l'évolution du débat entre forestiers concernant les techniques sylvicoles aide à expliquer l'image très négative du jardinage ancien. A partir de la fondation de l'École Royale Forestière de Nancy, en 1824, et surtout à partir des années 1830, les nouvelles techniques semblent réduire le jardinage montagnard à un indéfendable archaïsme. Désormais, le traitement en futaie régulière règne en maître sur les forêts publiques de montagne ; « *dans la foulée, on condamne comme « vicieuses » les anciennes méthodes d'aménagement, dont le jardinage primitif, qui devient synonyme de désordre, dérèglement et autres connotations péjoratives qui l'accableront longtemps* »<sup>14</sup>. Paradoxalement, la controverse des années 1880-1900 sur le jardinage ne renverse pas l'opinion des forestiers. On assiste alors à une opposition entre les tenants de la futaie régulière et ceux qui, déçus par les nouvelles méthodes, souhaitent reprendre les exploitations au pied d'arbre en montagne. Mais les tenants du jardinage ne veulent évidemment pas être perçus comme les partisans passésistes d'un simple retour en arrière. Ils opposent donc les techniques élaborées de leur temps, soutenues par normes et modèles, aux techniques archaïques du passé, contribuant par leurs écrits biaisés à véhiculer une image négative du jardinage ancien, ou « primitif ».

Cette gestion traditionnelle est donc supposée anarchique ou destructrice ; à quelques louables exceptions près, le jardinage des forêts résineuses est fréquemment l'objet de quatre idées reçues (d'ailleurs contradictoires) :

1. On ne prélève que les arbres dont on a besoin, en laissant le reste pourrir sur pied. Les exploitations ne doivent satisfaire que des besoins locaux.
2. On ne prélève que les arbres de gros diamètre ; aucune exploitation n'a d'objectif culturel.
3. On prélève les arbres dépérissants ou gênants ; l'idée de production est secondaire.
4. Aucune règle n'est appliquée ; il n'y a pas de « sylviculture » et les forêts de montagne sont pillées par les populations environnantes. Il y a assimilation entre furetage et jardinage.

Ces idées se sont largement répandues, au moins depuis la définition biaisée donnée par Lorentz et Parade dans le *Cours de culture des bois*. Même un forestier aussi féru d'Histoire que Gustave Huffel semble avoir du jardinage ancien une idée assez vague. Les sapinières vosgiennes, selon lui, étaient sous-exploitées et « *la majeure*

<sup>11</sup> Cité par Dralet (1820) p. 139.

<sup>12</sup> Duhamel du Monceau, 1755, p. 6.

<sup>13</sup> Cité par Baudrillart (1812).

<sup>14</sup> Schütz 1997. On verra plus loin que cet auteur est lui-même victime de ce discours.

*portion de l'étendue ne fournissait aucun produit* »<sup>15</sup>. Si l'on tente d'établir un florilège des écrits sur le jardinage ancien, on constate que les mots et les expressions se répètent d'un auteur à l'autre :

- 1860 : «*Le jardinage consiste à enlever, çà et là, les arbres les plus vieux, les bois dépérissants, viciés ou secs, et d'autres en bon état de croissance, mais qui sont réclamés par le commerce ou la consommation locale*»<sup>16</sup>.

- 1901 : «*toute idée culturelle était absente du jardinage primitif* »<sup>17</sup>.

- 1947 : «*De fait, pendant longtemps, le jardinage a consisté en une simple récolte d'arbres réclamés par la consommation locale, sans qu'on se soucie en aucune façon de l'amélioration. Quant à la régénération, elle se produisait au hasard des exploitations, mais n'était, elle non plus, l'objet d'aucun soin. C'est ce qui a fait considérer ce mode de traitement comme peu perfectionné et on lui a, à juste titre, donné le nom de jardinage primitif. Mais le jardinage moderne est une méthode intensive dans laquelle on a la préoccupation de perpétuer la forêt et de produire le maximum de bois de qualité, aussi a-t-il reçu le nom de jardinage culturel* »<sup>18</sup>.

- 1971 : «*La sylviculture n'existait pas au début du XVIIIe siècle .... l'exploitation de la futaie elle-même se faisait par jardinage : on désignait un certain nombre d'arbres parvenus à leur maturité, que l'on enlevait chaque année sur toute l'étendue de la forêt, ce qui obligeait à de fréquentes visites de la forêt .... il est certain que dans [les Vosges,] cette région un peu sauvage des duchés, les gros marchands de bois n'existaient pas et les ventes de bois ne satisfaisaient guère qu'aux besoins domestiques limités des habitants voisins*»<sup>19</sup>.

- 1983 : jusqu'à l'apparition du chemin de fer, les forêts vosgiennes étaient «*peu exploitées parce que nombre d'entre elles avaient été propriétés des abbayes*», où les fûts de résineux restaient «*longtemps sous-utilisés*», à peine recherchés pour quelques pièces de charpente ou des planches dont l'emploi était «*surtout local*»<sup>20</sup>.

- 1993 : «*Jardinage - anciennement, récolte çà et là des arbres dont on avait besoin - actuellement, traitement consistant en principe à parcourir la forêt et à y prélever çà et là, jusqu'à concurrence de la possibilité, les arbres exploitables* »<sup>21</sup>.

- 1993 : «*Jusqu'au XIXe siècle, le jardinage est pratiqué sans être ainsi dénommé. Ce n'est qu'en 1802 que le mot jardiner apparaît dans le dictionnaire de Dumont... c'est Baudrillart, vers 1805 qui utilise le premier le mot jardinage* »<sup>22</sup>.

- 1993 : «*Furetage - ou jardinage : parcourir les forêts en extrayant les arbres défectueux ou nuisibles, prendre çà et là, par des coupes extraordinaires non*

<sup>15</sup> Huffel 1901.

<sup>16</sup> Lorentz, Parade, *Cours de culture des bois*, édition de 1860, p. 303.

<sup>17</sup> Biolley 1901, cité par Schütz 1997 p. 87.

<sup>18</sup> Guinier, Oudin, Schaeffer, 1947, p. 219-220.

<sup>19</sup> Gény 1971, p. 40 et 67.

<sup>20</sup> Jacamon 1983.

<sup>21</sup> Bary-Lenger A. Nebout J.P. 1993.

<sup>22</sup> Duchiron 1993, p. 141 et suivantes. Comme on le verra plus loin, on trouve des mentions de *jardinage* des forêts à partir de 1578 dans les archives vosgiennes.

réglementées. Coupe extraordinaire, non réglementée, ni systématique, d'arbres défectueux ou nuisibles pour ses congénaires »<sup>23</sup>.

- 2000 : A l'époque de Dralet, « les résineux, isolés dans les montagnes et par conséquent peu accessibles, se prêtaient assez peu à l'exploitation intensive. Ils n'étaient guère utilisés que comme bois de mâture qu'on descendait des Alpes et des Pyrénées par flottage sur le Rhône et la Garonne »<sup>24</sup>.

Cette répétition d'idées reçues, y compris dans des écrits bien informés par ailleurs, et parfois sous la plume de grands noms de la littérature forestière, trouve son apogée dans le plus récent ouvrage de référence sur la sylviculture des forêts irrégulières. Dans *sylviculture 2*, le forestier suisse Jean-Philippe Schütz ne peut que s'appuyer sur la littérature existante et reprendre les idées qui semblent jusque là acceptées par tous, sous le titre « *le jardinage primitif avant le XIXe siècle* ».

Pendant longtemps, donc, à en croire Jean-Philippe Schütz, le jardinage n'est pas vraiment un traitement sylvicole : « ce ne sera qu'au tournant du 19e siècle, avec Biolley (1901), que le jardinage va s'appliquer à un concept de production, une forme sylvigénésique remarquable, sous l'acception de «jardinage cultural» (p. 87). « Primitivement, le terme de jardinage s'applique à un mode d'exploitation des forêts, en les parcourant largement chaque année et en y prélevant çà et là quelques arbres » ; il ne s'agit que d'une « forme primitive d'exploitation incontrôlée, ou incontrôlable, permettant tous les laxismes, laissant la porte ouverte à l'écrémage et à la surexploitation, ce qui, à une époque où la forêt et le bois étaient convoités de toutes parts, et partant, menacés, avait une importance vitale. Nulle autre terminologie que «exploitation dissolue ou velléitaire» ne rend mieux le sens primitif du terme de jardinage. On lui donne également le nom de «furetage» dont la racine étymologique, du latin fur (= voleur) montre bien la connotation péjorative». «Le terme même de jardinage, tel qu'initialement documenté pour la première fois, à notre connaissance en 1730, comme «coupe en jardinant», c'est-à-dire en prélevant çà et là des arbres, semble bien avoir eu une connotation intentionnellement ridicule » (Schütz 1997, p. 86). Cette date de 1730 correspond à l'arrêt du 29 août 1730 qui prescrit justement une certaine forme de jardinage dans les sapinières comtoises<sup>25</sup> ; on voit mal pourquoi les rédacteurs de cet arrêt auraient utilisé un terme péjoratif pour désigner le mode d'exploitation qu'ils voulaient justement promouvoir.

Ainsi la gestion ancienne des forêts de montagnes est-elle perçue comme anarchique ou destructrice, et par là-même peu digne d'études attentives. Les travaux de Lucien Turc, François Vion-Delphin, Emmanuel Garnier, ainsi que les traces d'un commerce du bois, intense et durable, entre montagnes et bas pays suffisent pourtant à mettre en doute ces idées reçues.

## **Le cas des forêts vosgiennes**

L'évolution des écrits sur les forêts vosgiennes semblent répondre au même schéma que le contexte français. On note pourtant des exemples précoces d'interrogations sur

<sup>23</sup> Jéhin, 1999, index.

<sup>24</sup> Moriniaux 2000, p. 48.

<sup>25</sup> Vion-Delphin 2001.

les changements dans les paysages forestiers. Il en est ainsi des transformations dans la composition des forêts. Des textes du XVIII<sup>e</sup> siècle les évoquent déjà, souvent pour déplorer que le hêtre prenne par endroits la place du sapin. En 1820, la question est posée avec intelligence par H. Mathieu. Il est vrai qu'il ne pense pas à incriminer la sylviculture ou l'activité humaine ; mais on ne peut que s'étonner de son intuition (non démontrée) d'un « alternat naturel » entre essences forestières, théorie qui prépare celle bien plus récente d'alternance des essences<sup>26</sup>.

Peu de travaux spécialisés paraissent avant les années 1980, si ce n'est en marge d'ouvrages portant sur des thèmes plus larges, comme l'histoire rurale ou le droit forestier. Cependant, la situation du massif vosgien à proximité immédiate de l'École Forestière de Nancy en a fait le terrain d'études privilégié de la fine fleur des forestiers français, aboutissant ainsi à quelques essais intéressants.

En 1862, le botaniste Dominique Alexandre Godron publiait un *essai sur la géographie botanique de la Lorraine*. Après la publication d'une *Flore de Lorraine*, il s'intéressait là à une problématique spatiale proche de la biogéographie actuelle. Dans les Vosges, il distinguait trois « zones spéciales de végétation » liées à l'altitude qui rappellent nos étages de végétation : une « zone supérieure », constituée des chaumes, des escarpements et de la « partie supérieure des forêts », une « zone moyenne » et une « zone inférieure ». Chaque zone était caractérisée par sa flore caractéristique, à l'image des groupements écologiques des phytosociologues ; il en allait de même des formations géologiques. Au grès vosgien correspondaient ainsi trois plantes « exclusives » : *Anemone vernalis* L. (anémone printanière, que l'on appelle aujourd'hui *Pulsatilla vernalis*), *Cirsium anglicum* DC. C. (cirse disséqué, aujourd'hui *Cirsium dissectum*), et *Lycopodium chamaecyparissus* A. Br. (lycopode petit-cyprès, *Diphasiastrum tristachyum*)<sup>27</sup>. En croisant toutes les informations apportées par Godron dans son étude, on pourrait aboutir à la notion actuelle de groupe écologique.

Pour ce qui est de l'influence humaine sur la répartition des végétaux, elle était étudiée dans le chapitre IV intitulé « de l'influence de l'homme sur la répartition de végétaux » (p. 194-205). Mais ce court développement évoquait principalement les plantes cultivées et rudérales, sans aborder encore la question de l'influence humaine sur les formations forestières.

En 1886, le forestier et historien Charles Guyot publiait un ouvrage sur les *forêts lorraines jusqu'en 1789*, qui reste aujourd'hui une référence incontournable. L'ouvrage, une synthèse érudite sur l'histoire des forêts lorraines, n'est pas une réussite totale :

.....  
<sup>26</sup> «L'alternat naturel, c'est-à-dire, la succession des diverses espèces d'arbres se voit à chaque pas dans les forêts des Vosges... pourquoi donc, à l'époque où le terrain n'était revêtu que d'un seul végétal, la chute des semences n'a pas toujours perpétué cette espèce ? Pourquoi ces semences, loin de germer, se sont-elles détruites, et pourquoi encore la terre a si bien accueilli la graine étrangère déposée fortuitement ? La nature se fatiguerait-elle aussi de la même parure ?» H. Mathieu, *Voyage agricole dans les Vosges en mil huit cent vingt, ou exposé succinct des principaux vices et des principales améliorations de l'économie rurale vosgienne*. Epinal : Vautrin, 1820, 108 p.

<sup>27</sup> Ces trois taxons ne sont plus usités. Les correspondances sont fournies par l'*Index synonymique de la Flore de France* (I.N.R.A.).

les approximations sont légion, l'approche des archives est un peu naïve. Guyot aborde peu la sylviculture proprement dite, ce qui ne peut manquer de surprendre sous la plume d'un éminent forestier. Mais quelques questions fondamentales sont posées dans le domaine du paysage. Guyot constate en particulier quelques *anomalies* qu'il ne peut totalement expliquer : la quasi-disparition des «chênages» autrefois abondants dans la montagne vosgienne, la mention dans les textes anciens du charme sur des sols siliceux en altitude.

Une nouvelle étape est franchie en 1903 avec la publication par Pierre Boyé d'un essai remarquable intitulé *Les Hautes-Chaumes des Vosges : étude de géographie et d'économie historique*. L'illustre avocat et érudit lorrain y analyse le fonctionnement des chaumes et entreprend une étude historique, qui peut même être appelée *géohistorique*, tant est grand son intérêt pour les problématiques spatiales. Une des principales questions auxquelles il tente de répondre est l'origine des chaumes : s'agit-il de landes anthropiques ou primaires ? Pour lui, elles doivent leur existence à l'activité humaine.

Le passé des forêts vosgiennes semble avoir peu intéressé les chercheurs des décennies postérieures, peut-être parce que les travaux de Guyot et Boyé semblaient régler la question. Des travaux plus récents ont heureusement pris le relais des grands classiques à partir des années 1980. La thèse de Jean Dion sur les forêts vosgiennes (1985) est particulièrement intéressante en ce qui concerne l'évolution des paysages sur le temps long, depuis le dernier épisode glaciaire. Deux auteurs ont abordé les temps historiques. Par sa thèse et de multiples publications, le géographe Jean-Pierre Husson a éclairé l'évolution des forêts lorraines en insistant sur les problématique spatiales des trois derniers siècles, des lisières du XVIIIe siècle aux nouvelles perceptions de l'environnement, en passant par l'approvisionnement en bois des villes lorraines. Enfin, la thèse récente de l'historien Emmanuel Garnier a abordé les forêts vosgiennes à l'Epoque Moderne, par une étude comparée des versants lorrain, alsacien et franc-comtois, sur un terrain d'études correspondant au territoire actuel du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ; la question des paysages n'est pas laissée de côté, bien que cette partie du travail d'Emmanuel Garnier ne soit certainement pas la plus aboutie.

Les forêts vosgiennes ne font pas exception dans le contexte épistémologique français. A ces deux échelles, si le passé des espaces boisés a fait l'objet de publications multiples, en particulier dans les vingt-cinq dernières années, deux lacunes importantes peuvent être notées.

Historiens, écologues et même géographes sont souvent victimes d'une perception «dématérialisée» des paysages, faute de documents iconographiques et surtout de cartes et plans satisfaisants. Reconstituer un paysage forestier est encore aujourd'hui un exercice difficile ; bien souvent, les archives ne permettent pas d'établir avec précision les limites entre faciès, et le travail de cartographie rétrospective fait largement appel à l'intuition autant qu'à la démonstration : les limites établies semblent souvent ne reposer que sur de fragiles indices (Christian Fruhauf, 1980 ; Jérôme Bonhôte, 1998), ou sur les stations actuelles, ce qui implique un risque de raisonnement circulaire. Ces tentatives ont pourtant le mérite d'exister, et les difficultés rencontrées semblent difficiles à dépasser, sauf par l'utilisation des registres de martelages, lorsqu'ils le permettent.

La deuxième lacune concerne la question de la gestion des forêts de montagne, et en particulier la sylviculture, qui est encore entourée d'un épais brouillard. On ne peut pourtant pas séparer l'étude des paysages de celle des évolutions techniques. Penserait-on aujourd'hui à étudier l'évolution du parcellaire rural, et des paysages agraires en général, sans prendre en compte les apports des techniques agricoles (assolements, techniques de labour...) auxquelles ils sont indéfectiblement associés ? Les archives existantes, et en particulier les registres de martelages, peuvent apporter beaucoup en la matière, comme l'ont déjà montré, par exemple, Andrée Corvol, Gérard Houzard et Jean-Jacques Dubois dans des forêts de basse altitude.

### 1.3. Objectifs et méthodologie

Devant les lacunes observées, et l'existence dans les Vosges d'archives susceptibles de les combler, il était tentant d'entreprendre une étude portant sur trois axes complémentaires.

Le premier axe concerne les **paysages forestiers**. Les archives permettent une reconstitution partielle, à plusieurs échelles, de paysages disparus ; les registres de martelages sont particulièrement intéressants à cet égard, puisqu'ils apportent des données chiffrées et permettent une cartographie relativement précise. On peut ainsi travailler à l'échelle d'un petit massif forestier, mais aussi localiser la présence de telle ou telle essence à l'échelle d'une maîtrise des Eaux et Forêts, par exemple.

Le second axe concerne la **gestion** des espaces forestiers ainsi décrits. Que ce soit dans les forêts feuillues collinéennes, ou dans les forêts mixtes d'altitude, les registres de martelages apportent toutes les informations nécessaires à la compréhension des techniques sylvicoles de l'Epoque Moderne.

Le troisième thème est à la jonction des deux premiers : il s'agit d'étudier l'**impact de la gestion forestière** sur les paysages forestiers. On a cherché à comprendre, en particulier, comment et pourquoi les activités humaines ont pu marquer la composition des forêts. Ont été notamment abordées les questions classiques de la *descente du sapin* au delà de son aire supposée naturelle, et de la proportion de feuillus au sein de la hêtraie-sapinière, aujourd'hui jugée excessivement réduite.

#### Définition du terrain d'étude

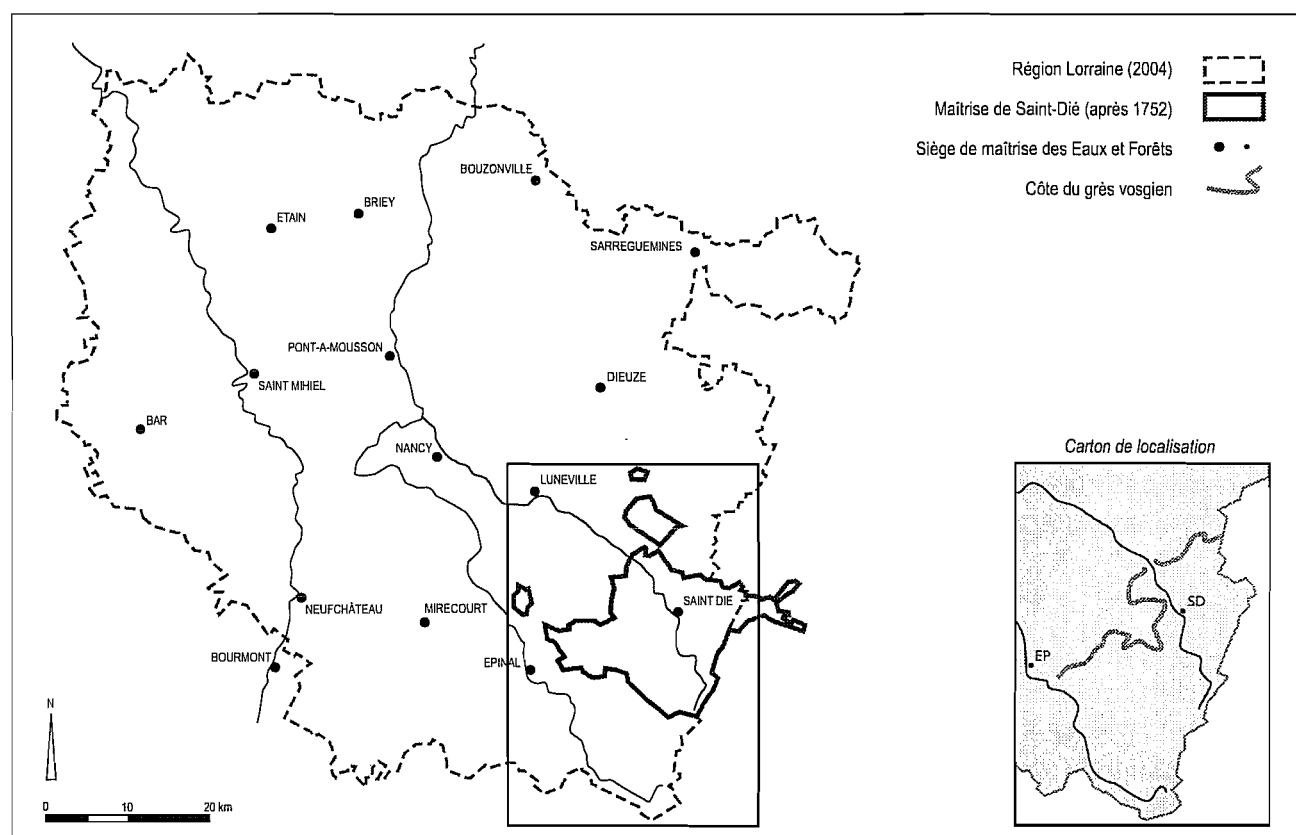
Le choix a été fait de se limiter au territoire du duché de Lorraine, de façon à rester dans un contexte sylvicole relativement homogène. L'étude a donc porté sur le versant lorrain des Vosges (figure 24). Le terrain d'études était défini *a priori* par le choix de travailler sur des forêts de montagne, mais sans chercher à établir une délimitation infranchissable, dans la mesure où l'aire du sapin a évolué dans l'histoire ; d'autant que pour juger de l'originalité de la sylviculture de montagne, il était nécessaire de connaître au mieux la sylviculture des forêts feuillues de basse altitude.

Il a donc semblé pertinent de travailler dans un premier temps à une échelle assez large, permettant une comparaison des sylvicultures pratiquées dans différents types de forêts, avant d'aborder des études de cas plus pointues. En ce qui concerne ce territoire large, le choix s'est porté sur la maîtrise de Saint-Dié, qui couvre un



vaste espace des hêtraies-chênaies collinéennes aux chaumes sommitales, et dont les archives sont particulièrement riches. Le contexte géopolitique morcelé de la région n'a pas servi cette étude, puisque le territoire de la maîtrise est apparu fractionné et géographiquement peu cohérent<sup>1</sup>.

Le choix des études de cas plus précises a été naturellement guidé par les archives. Des forêts qui auraient pu être d'un grand intérêt, comme les forêts de Champ ou de La Bresse, n'ont presque pas été abordées, faute de documents exploitables ; à l'inverse, les archives concernant un certain nombre de petits massifs se sont révélées particulièrement riches. La gruerie du ban de Fraize, dans la vallée de la Haute Meurthe, est représentative des forêts d'altitude exclusivement exploitées en jardinage et marquées, au cours du XVIII<sup>ème</sup> siècle, par la prééminence croissante des prélèvements des usagers sur les exploitations à caractère commercial. La gruerie de Mortagne, dans les Basses Vosges gréseuses, a présenté un intérêt beaucoup plus frappant et a fait l'objet de travaux plus poussés, dont les résultats seront présentés dans un chapitre à part. A l'inverse de celle du Ban de Fraize, son exploitation relève d'une logique industrialisée ; elle est principalement organisée au bénéfice des scieries. L'étude a également porté, pour l'année 1727, sur l'un des plus anciens registres de martelage retrouvés pour le versant lorrain des Vosges<sup>2</sup> : il s'agit du Haut Ban d'Étival,



**Figure 24. Localisation de la zone d'études.** Chaque document sera localisé par un carton de localisation tel que celui présenté ici (à droite), avec pour repères les villes d'Épinal et saint-Dié, les rivières Moselle et Meurthe, et le repère commode qu'est la «côte» du grès vosgien.

<sup>1</sup> A.D.V. B 525 A à C.

<sup>2</sup> Le plus ancien registre retrouvé remonte à 1716, mais il présente peu d'intérêt.

subdivision d'une haute justice de l'abbaye d'Etival (basses Vosges), voisine de la forêt de Mortagne.

Les espaces étudiés se complètent avantageusement, à deux échelles différentes. Une vue d'ensemble de la gestion des forêts vosgiennes est apportée par les archives de la maîtrise de Saint-Dié ; les grueries de Fraize, Etival et surtout Mortagne apportent une bonne vision de territoires réduits, choisis à titre d'exemples dans deux contextes très différents et deux régions forestières bien distinctes.

## La période étudiée

Le principe initial de ce travail était exagérément ambitieux. Il devait porter sur l'évolution des paysages forestiers, perçus à travers les archives et l'observation de terrain, des premières archives utilisables efficacement (XVI<sup>ème</sup> siècle) à aujourd'hui. Il est vite apparu qu'un tel travail aurait été superficiel et dispersé.

La méthode idéale d'une géographie historique est pourtant une méthode régressive (ou rétrospective) ainsi exposée par Marc Bloch en 1931 : *«n'est-il pas inévitable que, à l'ordinaire, les faits les plus reculés soient en même temps les plus obscurs ? Et comment échapper à la nécessité d'aller du mieux au moins bien connu ?... au proche passé, la méthode régressive, sagement pratiquée, ne demande pas une photographie qu'il suffirait ensuite de projeter, toujours pareille à elle-même, pour obtenir l'image figée d'âges de plus en plus lointains ; ce qu'elle prétend saisir, c'est la dernière pellicule d'un film, qu'elle s'efforcera ensuite de dérouler à reculons, résignée à y découvrir plus d'un trou, mais décidée à en respecter la mobilité»*<sup>3</sup>. L'idéal est donc de s'appuyer sur les paysages actuels et une documentation récente, pour ensuite chercher à percevoir des processus paysagers de plus en plus lointains.

On peut donc dire que fixer une date de début et une date de fin à une étude de géographie historique est toujours arbitraire, et toujours contestable. Dans la plupart des cas, cependant, une telle limitation est inévitable. Au delà de la période historique, les techniques employées nécessitent un savoir-faire et un équipement très particuliers ; au sein même de la période où existent des archives exploitables, les textes varient fortement et font appel à des techniques différentes. On l'a vu, les recherches récentes se sont spécialisées quant aux thématiques abordées, mais aussi quant aux sources utilisées : comment prétendre maîtriser à la fois palynologie et anthracologie, diplomatique médiévale, paléographie médiévale et moderne ? Qui peut efficacement se pencher à la fois sur les archives du haut Moyen-Age et celles de l'Époque contemporaine ?

Le choix a donc été fait de se limiter à la période pour laquelle les archives écrites et en particulier les registres de martelages représentent les sources les plus intéressantes. A partir du milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle apparaissent des archives en quantité suffisante et susceptibles d'être exploitées avec efficacité. A partir des années 1820, le contexte sylvicole et économique change radicalement ; les systèmes géographiques de la montagne vosgienne connaissent une *transition paysagère* (Vincent Clément), comme on le verra dans le cours de la seconde partie. Par ailleurs, la nature des sources

<sup>3</sup> Bloch 1931, p. 49-51.

change radicalement, en particulier avec l'apparition de procès-verbaux d'aménagement d'une très grande richesse qui rendent inutile (ou « inefficent ») le recours aux enregistrements des martelages. La fin de la période considérée correspond donc aux premiers cadastres français (plans par masses de cultures et cadastre napoléonien) qui apportent une base cartographique de qualité.

Le choix d'un travail ciblé et efficace n'exclut cependant pas de replacer la période étudiée dans un contexte temporel plus large ; le travail effectué a systématiquement été mis en perspective dans les dynamiques du temps long.

### Les sources utilisables

De même, en ce qui concerne les sources, le choix a été fait de se concentrer sur les apports des documents les plus intéressants. Mais il était hors de question de se focaliser sur les seuls registres de martelages, aussi riches soient-ils ; des sources plus conventionnelles ont été exploitées. Les premiers cadastres ont déjà été cités. S'y ajoutent les cartes et plans antérieurs qui, dans le massif vosgien, ne représentent qu'un fonds médiocre ; ils s'exploitent avec les précautions propres à ces documents, recensées par exemple par l'historienne Annie Antoine dans un ouvrage récent<sup>4</sup>. Des documents écrits ont également été prospectés. Il s'agit en particulier de registres de rapports de forestiers (délits forestiers) et de registres de rapports de bangards (mésus champêtres). Les procès-verbaux apportent de précieuses informations sur les activités en forêt, comme l'élevage, et plus particulièrement sur les besoins en bois des communautés ; ils apportent aussi des témoignages d'acteurs auxquels les archives d'Ancien Régime accordent rarement la parole. Les comptes des gruyers apportent également des informations intéressantes quant aux revenus tirés des forêts ; ils permettent parfois de quantifier et de localiser les exploitations, comme en gruerie de Mortagne.

Les procès-verbaux de *visites*, ou *visites et reconnaissances* de forêts font évidemment partie des documents les plus intéressants pour la reconstitution des paysages forestiers ; ce sont les sources écrites les plus couramment utilisées dans les tentatives d'approche des paysages forestiers disparus. Trois types de visites peuvent être distingués.

Les visites de type « linéaires » semblent caractériser les XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècle. Le texte relate pas à pas l'itinéraire suivi et décrit au fur et à mesure l'état des forêts parcourues. De tels documents sont commodes à exploiter ; tracer sur une carte l'itinéraire parcouru se révèle toujours facile. Malheureusement, faute de temps, les observateurs ne visitent généralement qu'une fraction des forêts concernées ; les informations apportées sont ponctuelles et souvent limitées à une thématique précise. L'accent est souvent mis sur les dégradations, ce qui peut laisser croire, à tort, que les peuplements sont totalement ruinés.

Les descriptions « par cantons » constituent une étape ultérieure dans l'évolution des visites et sont généralement plus intéressantes. Pour chaque canton de forêt, l'observateur donne l'essentiel de ses impressions : état de la forêt, essences présentes,

<sup>4</sup> Antoine A. 2000. *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'Epoque Moderne*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 340 p.

gestion à appliquer. Malheureusement, certaines précisions manquent. Si les cantons sont séparés par des ruisseaux, par exemple, chacun d'entre eux comprendra des peuplements de bas de versant, de haut de versant, sommitaux, etc. Les nuances entre chaque type de station ne sont pas suffisamment prises en compte.

Le troisième type de descriptions, en revanche, prend en compte les différents types de stations ; les différences entre les différents versants, les étagements sont bien pris en compte. La description est ordonnée et fait suite à une véritable enquête ; elle s'applique aussi bien aux caractères généraux de chaque massif qu'à ses différents faciès. Ces textes sont malheureusement les plus rares. L'exemple le plus remarquable est la visite de la forêt de Mortagne en 1745 par Florent Joseph Bazelaire de Lesseux (annexe VI).

<b>Les principaux procès-verbaux de visites utilisables dans l'espace concerné</b>	
<b>Cote</b>	<b>Date et territoire</b>
A.D.V. G 2325	Visites de la forêt de Mortagne en 1616, 1691, 1745, et quelques visites partielles.
A.D.V. G 2352	Visite de la forêt de Mortagne en 1602
A.D.V. 3B 222	Visite des bois de la gruerie de Bruyères, 1737
A.D.M.-M. B 10697	Visite des bois de la gruerie de Bruyères, 1784
A.D.V. B prov. 1362	Visite des bois de la gruerie de Bruyères, 1789 ; visite des bois de la châtellenie de Rambervillers, 1742
A.D.V. E dpt 374 DD 17	Visite des bois de la châtellenie de Rambervillers, 1719
A.D.V. 17H 52	Visite des bois du ban d'Étival, 1742
A.D.M.-M. H 1411	Visite des bois du comté de Salm, 1577

Aux documents incontournables cités dans le tableau ci-dessus s'ajoutent une multitude de visites portant sur des espaces plus réduits, mais dont l'intérêt est d'autant plus grand que les descriptions sont bien détaillées.

Dans tous les cas, les observateurs, le plus souvent des officiers forestiers, décrivent à leur façon les peuplements forestiers, les lisières, l'environnement humain parfois, avec fréquemment un début d'intérêt pour les sols «*sablonneux*», «*graveleux*», ou «*de terre graveleuse et très froide*». L'accent est mis sur tel ou tel aspect en fonction de la personnalité de l'observateur et des objectifs de la visite : si l'opération de visite a pour origine un litige territorial, par exemple, les lisières seront attentivement prospectées et décrites. Jamais, en tout état de cause, l'observateur ne procède avec un regard de «*géographe*» ; il peut être plutôt sylviculteur, ou plutôt intéressé par la répression des délits, mais jamais il n'apporte un regard détaché de l'intérêt de ses commanditaires, ou des ses intérêts propres. Dans tous les cas, et comme pour tout texte d'archives, il convient de considérer ces documents avec prudence, et de se poser les questions suivantes :

- la description est-elle susceptible d'être de seconde main ? Le rédacteur s'est-il contenté de recueillir et de synthétiser les impressions des forestiers locaux ?

- le rédacteur est-il susceptible d'avoir biaisé sa description, de façon à laisser au lecteur une impression qui justifierait telle ou telle mesure prévue (installation de scierie, recrutement de nouveaux forestiers) ?

Par ailleurs, on est toujours tributaire des qualités d'observateur de l'auteur, qui n'est ni forcément compétent en foresterie, ni nécessairement bien informé des réalités locales ; la forêt apparaît telle que la perçoit un témoin à travers le filtre de la culture sylvicole de son époque, et de ses propres préjugés. Enfin, la localisation des informations (ou leur référencement géographique) ne peut se faire qu'à partir de toponymes, avec l'approximation qui en découle. On voudrait démontrer ici que l'exploitation des procès-verbaux de visites n'est satisfaisante que faute de mieux.

Les registres de martelages représentent des documents autrement plus riches. Ils n'ont pas, quant à eux, pour objectif premier de décrire l'état d'une forêt : on peut en attendre des informations objectives, systématiques et normalisées. Il s'agit de registres sur lesquels sont enregistrées toutes les opérations effectuées sur le terrain par les officiers forestiers, jour après jour, arbre par arbre ou assiette par assiette. Les données sont toujours cartographiables. Deux familles d'opérations sont concernées :



**Figure 25. Martelage dans une forêt vosgienne au XVIII<sup>e</sup> siècle.** Cette scène extraite d'un des tableaux de l'hôtel de ville de Raon-l'Étape montre le déroulement d'une opération de martelage dans le sous-bois d'une sapinière. Un forestier se charge du blanchis des arbres à exploiter (à droite), tandis qu'un autre marque les arbres du marteau de la maîtrise (au centre). A gauche, des officiers prennent des notes pour la rédaction du procès-verbal de martelage.

- les martelages proprement dits, au cours desquels les forestiers marquent de marteaux spéciaux les arbres à exploiter (martelages en abandon) ou, au contraire, les arbres à conserver (martelages en réserve) ;

- les récolements, qui consistent à inspecter les exploitations de façon à reconnaître d'éventuels délits.

Le nom de « registres de martelages » a semblé le plus approprié ; mais ils sont parfois appelés ou intitulés « registres de délivrances », ou « registres d'assiettes » (ce qui semble réducteur, puisque même en plaine une partie des exploitations ne se fait pas par assiettes).

De tels documents apparaissent en Lorraine à partir de 1698, sans doute sous l'influence française. Ils font partie des quatre registres rendus obligatoires par l'article XIX du règlement de 1701, équivalent lorrain de l'ordonnance de 1669. Les archives départementales de Meurthe-et-Moselle conservent ainsi des séries ininterrompues de registres datés de 1698 à 1791, concernant les grueries et maîtrises ducales, notamment en Lorraine centrale : Nancy, Pont-à-Mousson, ou encore Dieuze, où l'exploitation du sel représentait un enjeu capital.

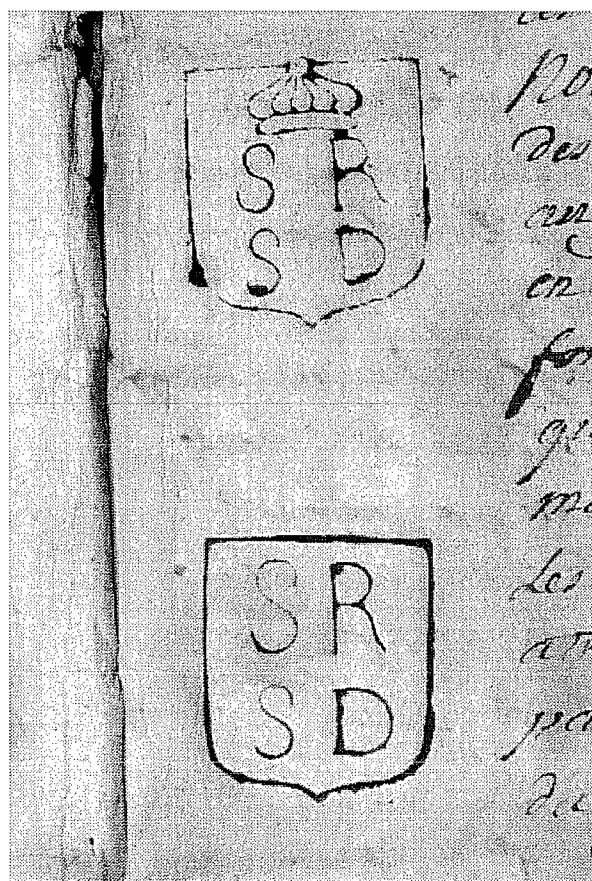


**Figure 26. Un des registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié (1748-1791).** le registre est divisé en procès-verbaux rédigés généralement (mais non invariablement) sur le même modèle (A.D.V. B 525).



Malheureusement, les archives se sont révélées bien plus pauvres dans le massif vosgien. Le plus ancien registre retrouvé ne date que de 1716 ; il porte sur les forêts de la châtelainie de Baccarat. Il s'est révélé inutilisable à bien des égards en raison de la médiocrité des informations apportées. Seuls les registres de la maîtrise de Saint-Dié forment une série homogène, entachée de quelques courtes lacunes, de 1748 à 1791. Ils ont donc formé le corps principal des documents utilisés.

Les registres de martelages utilisés		
Territoire	Dates	cote
Châtellenie de Baccarat	1716	A.D.V. Edpt 374 DD 16
Gruerie du ban d'Étival	1727	A.D.V. B 4873
Gruerie du ban de Fraize	1757	A.D.V. B 5615 - 5620
Principauté de Salm (forestier à cheval)	1770	A.D.V. 3C 40
Maîtrise de Pont-à-Mousson	1776-1777	A.D.M.M. B 12249
Principauté de Salm	1781	A.D.V. 3C 40
Gruerie de Mortagne	1782-1787	A.D.V. 3B 226
Maîtrise de Saint-Dié (délivrances, nuement)	1748-1791	A.D.V. B 525 A - C
Maîtrise de Saint-Dié (délivrances, nuement)	1771-1772	A.D.V. B 4657



**Figure 27. Empreinte des marteaux de la maîtrise de Saint-Dié, 1748.** Ces empreintes sont présentes sur la première page du premier registre de martelages de la maîtrise de Saint-Dié (A.D.V. B 525). Le sens des lettres «S.R.» n'a pu être éclairci.



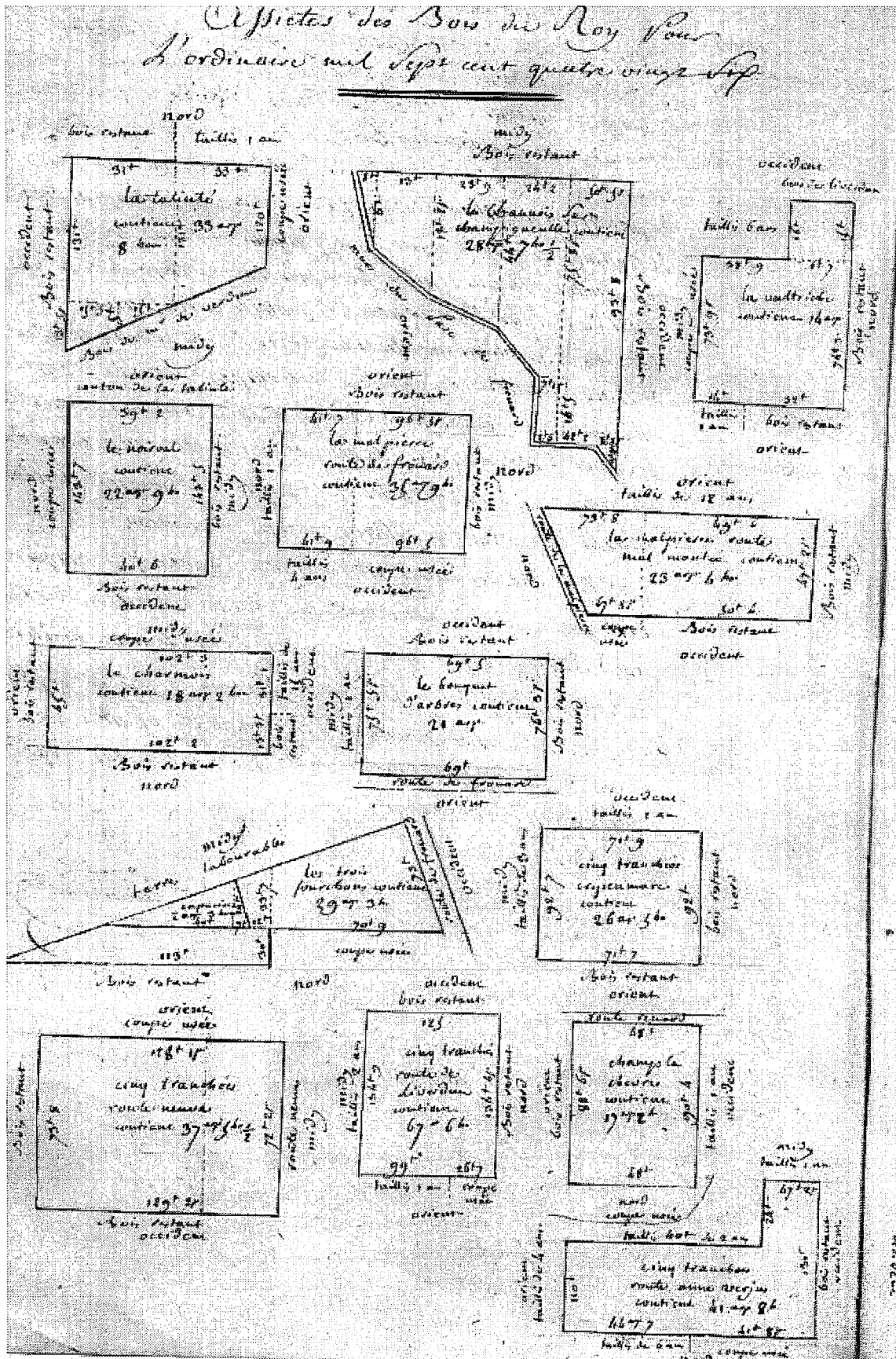
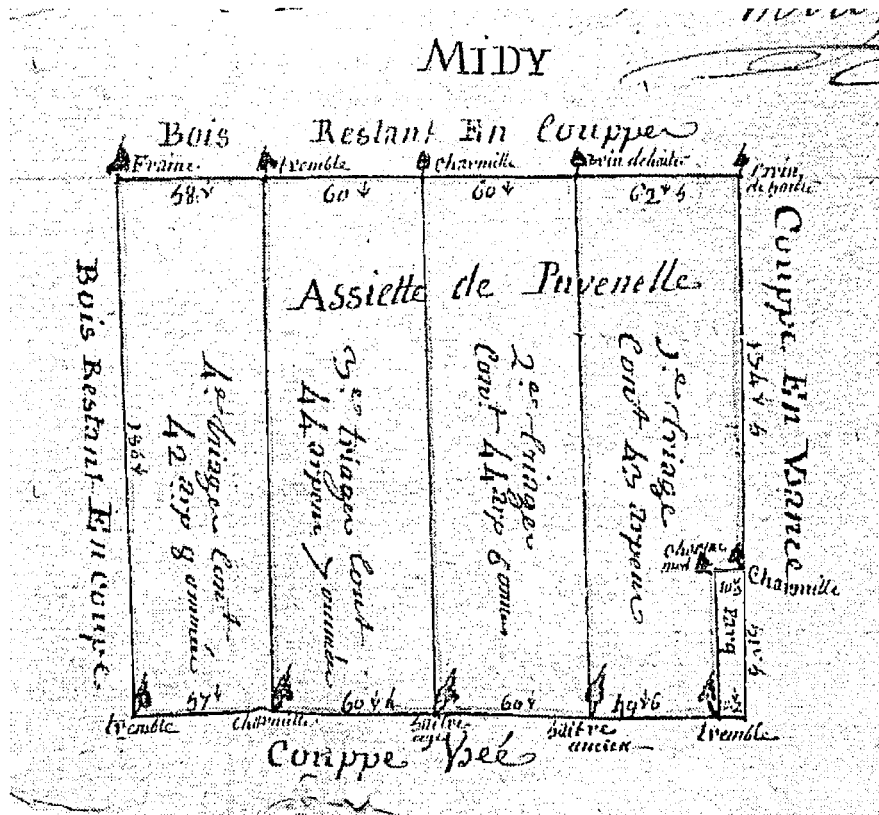
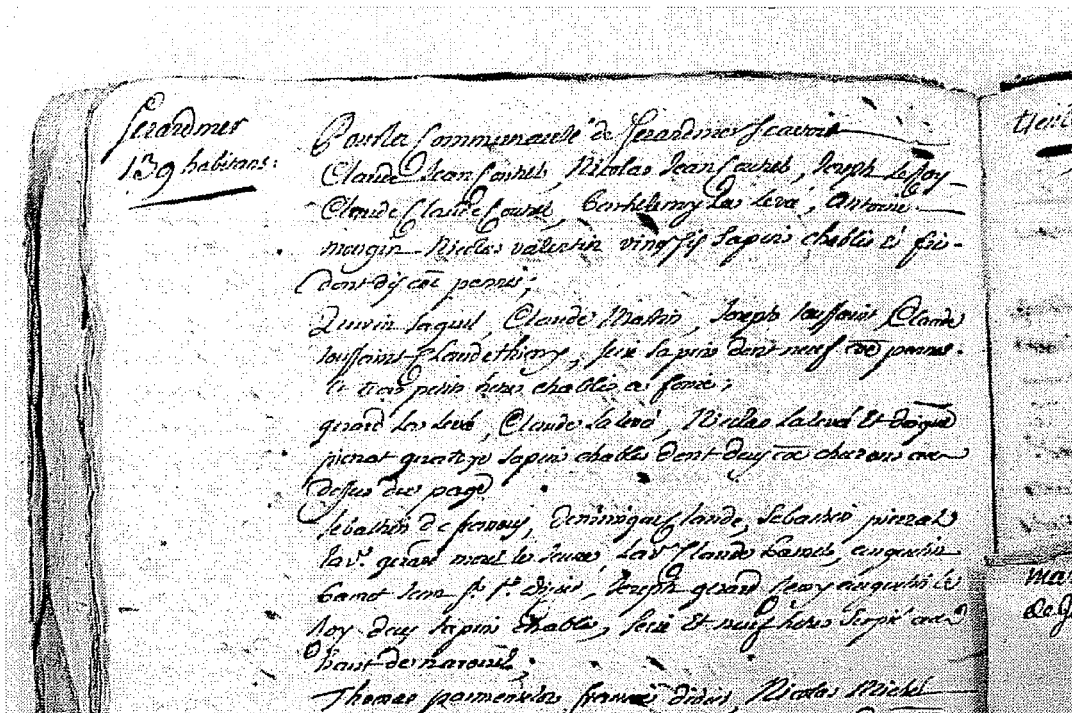


Figure 28. Croquis d'arpenteur extraits d'un registre de martelages de la maîtrise Nancy, 1786. Source : A.D.M.-M. B 12241.



**Figure 29. Croquis d'arpenteur extrait d'un registre de martelages de la maîtrise de Pont-à-Mousson (1775-1781).** Cette assiette est divisée en quatre triages qui seront vendus un par un. Les limites sont matérialisées sur le terrain par des pieds-corniers. Un parc à porcs est délimité pour permettre la vaine pâture. Malheureusement, les arpenteurs des maîtrises vosgiennes font rarement preuve d'autant de soin dans leur travail.



**Figure 30. Les exploitations par pied d'arbre : extrait d'un registre de martelages de la maîtrise de Saint-Dié (A.D.V. B 525).** Nul croquis n'est fourni ; les exploitations sont enregistrées arbre par arbre, sous la forme de listes interminables.

Ces registres apportent le plus souvent une pléthore d'informations, chiffrées ou non. Ils se prêtent donc bien à la constitution d'une base de données, susceptible d'être exploitée statistiquement et cartographiquement avec exhaustivité et efficacité, limitant ainsi au maximum les approximations toujours à craindre dans une étude de documents d'archives. Encore l'importance des données collectées a-t-elle obligé dans certains cas à procéder par sondages quinquennaux.

### **Une approche double**

A partir des archives prospectées a été entrepris un travail en deux grandes étapes, portant dans un premier temps sur la place de la forêt dans les géosystèmes vosgiens, et dans un deuxième temps sur les sylvosystèmes.

La démarche multiscalaire est désormais classique en géographie et en biogéographie. Micheline Hotyat proposait ainsi en 1990 *«une méthodologie, qui... permet de passer du général au particulier, puis d'effectuer un retour vers la généralisation et de voir à travers une étude transscalaire, les liaisons qui existent entre les différents niveaux»*<sup>5</sup> (p.11), ce qui dans son cas consistait à passer des statistiques françaises et européennes, à la télédétection, puis à l'étude stationnelle de terrain. Jean-Jacques Dubois a lui aussi proposé une approche successive des *« espaces forestiers, morcelés, aménagés, «territorialisés» par les sociétés humaines »*, puis des milieux forestiers eux-mêmes, *« résultat d'une longue confrontation entre les contraintes naturelles et les interventions humaines »*.

C'est une démarche similaire qui a été retenue ici. Etudier les paysages forestiers pour eux-mêmes, sans prendre en compte un contexte plus large serait un non-sens. Les moteurs fondamentaux de la gestion forestière sont en effet les besoins des populations locales et, plus généralement, les débouchés offerts par le marché du bois : on ne pourrait comprendre la stratégie sylvicole des forestiers sans connaître le contexte dans lequel ils travaillent, les enjeux de leur activité, les pressions auxquelles ils sont soumis. Une première étape de ce travail a donc consisté à replacer les forêts vosgiennes dans un cadre régional, en tenant compte en particulier du commerce du bois, puis dans le cadre du territoire des communautés vosgiennes.

Les paysages anciens et actuels peuvent être considérés comme la traduction visible du fonctionnement dans l'espace d'entités géographiques appelées *géosystèmes* (Humbert 1994) qui correspondent approximativement aux *systèmes anthropiques* dont parle Georges Bertrand : *« chaque communauté montagnarde organise son territoire à partir des contraintes qu'elle y rencontre et des ressources qu'elle y valorise. Autrement dit, il est possible de définir des systèmes anthropiques autonomes qui, à différentes périodes et pour différents milieux géographiques, peuvent très largement rendre compte de l'état et du fonctionnement des paysages »*<sup>6</sup>. Pour reprendre la définition d'André Humbert, le géosystème est donc un système géographique, localisé et délimitable, organisé par un centre, et doté d'un fonctionnement propre ; il est généralement pris en compte à l'échelle du territoire d'une communauté. Ce concept est commode d'utilisation dans les régions à forte cohésion communautaire, et plus délicat

<sup>5</sup> Hotyat 1990, p. 11.

<sup>6</sup> G. Bertrand, introduction à Galop, 1998, p. 12.

à utiliser dans des contextes différents, comme dans les Vosges. C'est pourtant le cadre des géosystèmes qui a formé la base de cette première étape (deuxième partie).

A cette vision large s'oppose une approche centrée sur la forêt elle-même, à partir des registres de martelages en particulier, qui constitue le véritable objectif de ce travail (troisième partie). Il s'agit donc de reconstituer au mieux les paysages forestiers (essences présentes, état et structure des peuplements), de comprendre la gestion qui en est pratiquée, et de tenter d'apprécier les résultats de cette gestion.

Au total, les données recueillies représentent 1859 assiettes martelées (principalement des assiettes de taillis sous futaie), et près de 500000 arbres plus ou moins précisément identifiés (tableau ci-dessous).

<b>Quantification des données extraites des registres de martelages</b>			
<b>Territoire</b>	<b>arbres (futaie jardinée)</b>	<b>assiettes (T.S.F.)</b>	<b>arbres (T.S.F.)</b>
Gruerie du ban d'Étival	7303	13	444
Gruerie du ban de Fraize	4110	0	0
Maîtrise de Pont-à-Mousson	0	26	14009
Principauté de Salm	0	0	16742
Gruerie de Mortagne	30211	37	7049
Maîtrise de Saint-Dié	132239	1783	286668
<b>TOTAL</b>	<b>190605</b>	<b>1859</b>	<b>308170</b>

Deux types de tableaux ont été construits de façon à répondre à la spécificité des coupes de taillis sous futaie, d'une part, et des martelages en futaie jardinée, d'autre part.

Les données concernant les assiettes de taillis sous futaie ont été organisées dans un tableau de 29 colonnes organisé de façon à limiter au maximum les pertes d'information ; des textes parfois assez longs y ont été admis lorsque leur intérêt le justifiait (descriptions précises). A l'aide des fonctions du tableur, la double base de données ainsi formée peut être triée en fonction du lieu, de la description (présence de mots clés tels que rapailles, futaie, hêtre...), des espèces présentes... Une étude statistique et cartographique a été réalisée pour chaque feuille, pour chaque classeur et pour l'ensemble des données recueillies.

Les informations ainsi triées comportent<sup>7</sup> :

1. Le bénéficiaire du martelage (colonne A) : il peut s'agir d'une communauté, d'un artisan, d'un marchand de bois ou encore de l'amodiataire d'une scierie.
2. La catégorie du peuplement (colonne B) : on distingue là les assiettes comprenant une certaine proportion de résineux (catégories N et S), des assiettes martelées

<sup>7</sup> Les lettres identifiant des colonnes ne concernent que la maîtrise de Saint-Dié. Les informations apportées par les registres étant très variées, il n'a pas été possible d'établir un seul modèle de tableau pour toutes les archives exploitées.

dans des forêts feuillues (catégories R, C et H) selon des critères définis au début de la troisième partie de ce travail. La colonne C distingue les assiettes intégrées aux calculs statistiques sur le balivage des assiettes qui en ont été exclues.

3. Le lieu de l'exploitation (colonne D). Le massif concerné est toujours connu (« à Houdimont, district de Saulxures »), mais des précisions supplémentaires sont souvent apportées (« canton dit à la Croix d'Anis autremet à Achefette »).
4. La description du peuplement, colonne E (« en petits chenes rabougris bouilles et quelques pinasses »)
5. La surface de l'assiette en arpents, colonne F
6. Les arbres d'assiette, marqués pour matérialiser les limites de l'assiette : pieds-corniers, parois, tournants et lisières. Ces arbres sont répartis selon leur essence (colonnes G à M).
7. Le balivage, s'il y a lieu (colonnes N à AC) ; les arbres sont répartis par essence et par catégorie de réserve (baliveaux de l'âge, modernes, anciens, vieilles écorces).
8. Les caractéristiques du balivage (colonnes AD à AH) : il s'agit là de calculs effectués automatiquement à partir des données entrées dans les colonnes précédentes, et concernant le nombre de réserves de chaque catégorie par hectare, ainsi qu'un indice construit pour l'occasion et destiné à caractériser la structure de la réserve.
9. La date ; afin de ne pas alourdir la collecte, seule l'année a été retenue.

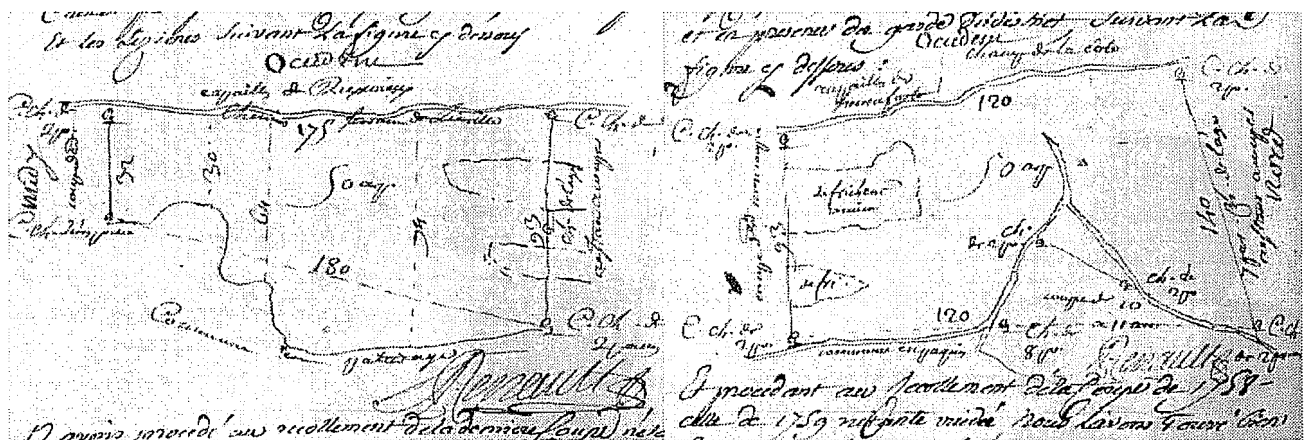
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	
368	badonviller	c	1	dans les bois dits comr	lequel terrain	65	4	5	1									238	25		263	33	
369	badonviller	h	1	sur le chemin de l'alenci	en fut de het n	65	21	15	1	1								168	588		756	212	
370	bréménil	c	1	a la haye saint pierre au	en fut de che d	8	5	1										80	6		85	90	
371	bréménil	c	1	dans la haye saint pierre	en mauvaise f	8	17	12	1	1								172	8		180	10	
372	censes du mes	s		a kamber au dessus d	en rap de che	5,5	2											25/arp et par preference l					
373	censes du mes	m		aux lanchamps au rain d	en rap de che	6	6											25/arp et par preference l					
374	colroy	s		en la montagne de vonimont		10	4	4										25/arp et le sap					
375	cootramoulin	m		dans les rap de monten	en rap de cher	10	2		4					2				25 des plus beaux brins d					
376	cootramoulin	m		sur le rain des prés hazz	en rap de che	13,5	11		1									25/arp et par preference l					
377	couvay et jos	c	1	au bois des aulnes è bo	en fut tres cl p	30	3	1										29				29	114
378	couvay et jos	c	1	dans les bois d'ascensé	cl pi de boules	15	8											9				9	29
379	couvay et jos	c	1	en la forest de valtenha	en futye cl pi	15	19	11							1			38	3			41	77
380	decimont lave	m	1	dans les bois 88131	en fut de het n	28	18	17		1								88	329			417	101
381	decimont lave	m	1	dans les bois 88131	en fut de het n	28	2	10										68	385			453	56
382	fenneviller	h	1	dans les bois dits comr	en fut de het, r	15		8		1								32	237		31	300	5
383	fenneviller	h	1	dans les bois dits comr	en fut de het n	15		5	1	10								15	232	15		262	16
384	ivoux	s		dans les rap communal	en rap de cher	20	3		1									sap et 25/arp					
385	la neuveville h	m	1	a malanrupt sur les prés	en fut dperiss	14	20	1										5	18			23	59
386	la varde et ché	m		au dessus d'anozay	en rap de che	11,5	14											25/arp et par preference l					
387	la varde et ché	m		au rule	en rap de che	15	1		3									25/arp et par preference l					
388	les cours	s		a hennefete dans les rap	pareillement e	6	6											25 des plus beaux brins d					
389	neuné et thiriv	s		pour le retablissement d	en rap de cher	12	4		1									le sap et 25/arp					
390	nonzeville	h	1	dans les bois commun	en fut de het n	6	4	3											90			90	
391	parux	c	1	au canton dit devant le	en fut tres cl p	10	41			15								16	2	2		20	40
392	parux	c	1	dans les bois commun	en fut cl pl de	10,5	44			5								16				16	89
393	peironne	s		au penchant de la basse	en fut de het, r	31,5		8	1	6								52	397		9		9
394	peironne	h	1	dans les bois dits comr	en fut ede het	31,5		18	1									53	329	21		403	15
395	pierrerepont	h	1	dans les bois commun	en fut de het n	8	4	5										2	85			88	5
396	ruxrieux	m		a hennefete dans les rap	en rap de cher	11	7		1									25 des plus beaux brins d					
397	saint dié	m		à la tete du vill 88413		50	6		1									inconnu					
398	saint dié et com	m		a grandrupt su 88413	en rap de che	36	8							1	1			25/arp, le sap et les pinas					
399	saint dié et com	m		a la burre a la 188413	en rap de che	50	6		1	1								25/arp, le sap et les pinas					

Figure 31. Données extraites des procès-verbaux de martelages en taillis sous futaie.

A ces informations s'ajoutent, pour chaque assiette, un croquis d'arpenteur coté en toises. Ces croquis permettent souvent de replacer chaque coupe sur un plan. En effet, selon le principe du tire et aire, chaque coupe jouxte celle de l'année précédente. En utilisant les indications du croquis, où la « coupe dernière » et le « restant à couper » sont toujours localisés, il est possible d'assembler les croquis à la manière d'un puzzle jusqu'à voir apparaître la totalité du massif concerné.

Malheureusement, cette technique souffre d'obstacles difficiles à surmonter. En premier lieu, les cotes en toises sont diversement fiables, peut-être en raison du relief ; il est souvent nécessaire de les corriger, et de replacer les assiettes sur un fond de carte récent grâce à quelques points de repère : limites de forêts, rochers, cours d'eau ou lisières. En second lieu, dans certains massifs, la marche des coupes s'est révélée particulièrement dérégulée ; en effet, aucune des forêts concernées n'est dotée d'un plan prévoyant par avance la localisation et l'étendue des coupes. Les exploitations progressent de ce fait en suivant l'état des peuplements, en contournant les sapinières, les clairières ou les brûlées. Les forestiers vont jusqu'à changer l'étendue des coupes ordinaires en fonction de la richesse des peuplements à exploiter.

Dans une majorité de massifs, la reconstitution cartographique des coupes successives s'est donc révélée impossible. Là encore, le contexte montagnard contrarie les techniques déjà éprouvées en plaine.



**Figure 32. Croquis extraits de procès-verbaux de martelages en taillis sous futaie.**

Sur tous les croquis, les limites de la coupe sont représentées par un trait simple ; les chemins par un double trait ; les ruisseaux par un trait fin ondulé ; les pieds-corniers par un petit arbre représenté selon les conventions de l'époque.

Ce montage de deux croquis différents concerne les rapailles communales du ban de Saulcy (Saulcy-sur-Meurthe). A gauche, une coupe de 50 arpents (10,3 ha), entre les rapailles d'une autre communauté et les pâturages communaux. Les cotes indiquées sont en toises ou verges de Lorraine (2,86 m.) La coupe est délimitée par quatre pieds-corniers (c. ch. de 2 po. = cornier chêne de deux pouces). L'arpenteur a localisé la « coupe dernière » au sud, le « restant à couper » au nord ; on sait ainsi comment assembler les croquis, d'autant que deux « défrichements anciens » facilitent ici le travail. A droite, la coupe de l'année suivante ; cotes et orientation correspondent parfaitement. Malheureusement, Le travail d'assemblage est rarement aussi facile.

Les coupes de jardinage ont nécessité un type de tableau beaucoup plus simple, en 13 colonnes au total :

1. Le bénéficiaire ; cette colonne n'a pas nécessairement été renseignée, dans la mesure où la précision des procès-verbaux est extrêmement variable : certains distinguent les individus un par un, alors que d'autres ne donnent qu'un nom de communauté, ou un lieu-dit.
2. Le type de délivrance ; on distingue ici l'affouage, les bois de construction délivrés sur devis, les délivrances aux scieries, les ventes.
3. Le nombre de bénéficiaires : les délivrances de l'affouage au pied d'arbre, dans certaines communautés des Hautes Vosges, mentionnent systématiquement le nombre de foyers concernés, ce qui permet un travail sur l'évolution du nombre d'affouagers.
4. Le lieu, distingué avec une précision variable. Cette colonne aurait pu être complétée par une pléthore de précisions. Dans bien des cas, elle n'est pas renseignée ; en effet, les délivrances aux communautés se font toujours dans les massifs où elles sont usagères, et nommer systématiquement le massif concerné n'aurait fait qu'alourdir inutilement le travail de collecte.
5. Les arbres marqués, répartis par essence et, en ce qui concerne le sapin, par classes de diamètre : perches, chevrons, pannes, et troncs.
6. La date ; là encore, seule l'année a été retenue.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
173	id?	x									1				1752
174	id?	x		pour une digue à	3										1752
175	au dessus de la	s		?		100									1752
176	au dessus de la	v			58						3				1752
177	au dessus de st	v								8	12				1752
178	dans la montag	a	66	neuviller sur fave	126					1	24				1752
179	dans la montag	a	37	frapelle	52					13	11				1752
180	du coté de la m	a	12	vanifosse	18					5	1				1752
181	dans les hagis	x									11				1752
182	dans les hagis	x									9				1752
183	dans le bois co	d		frapelle	64										1752
184	dans les bois c	d		provenchères et la	205										1752
185	?	d		saint léonard	80										1752
186	dans les bois c	d		saint dié	174						4		1		1752
187	dans les bois c	a		capucins de saint dié						11					1752
188	dans les bois c	a		maître de poste de saint dié						16					1752
189	id?	v		salpêtrier						1					1752
190	dans les bois d	a	105	wisembach	54					109	70	1			1752
191	id?	d		bertrimoutier	18										1752
192	id?	d		wisembach	60						3				1752
193	au fond de men	v								15		5			1752
194	dans les hayes	a	11	bonipaire	23										1752
195	dans les hayes	a	13	laygoutte	26										1752
196	dans les hayes	a	18	combrimont	36					2					1752
197	dans les hayes	d		bonipaire, laygout	62										1752
198		d		laycimont											1752
199		d													1752

Figure 33. Données extraites des procès-verbaux de martelages en futaie jardinée.



Les données ainsi recueillies ne peuvent être cartographiées qu'à partir de toponymes. Il est possible de réaliser des cartes à deux échelles différentes : à petite échelle, en utilisant le nom des massifs forestiers, mais aussi à grande échelle, en utilisant les noms de lieux-dits ou de cantons forestiers, à condition de réaliser une enquête approfondie de toponymie historique. Cette dernière possibilité exige à la fois une documentation abondante, une toponymie riche et stable, et beaucoup de temps passé à croiser les documents de façon à replacer chaque toponyme avec une précision suffisante. Elle n'a vraiment été exploitée que sur le territoire de la forêt de Mortagne, qui s'y prête particulièrement bien.

Le massif vosgien offre au biogéographe un terrain d'études fertile. Les forêts y sont riches, diverses et modelées par plusieurs siècles d'exploitation intensive. L'exploitation des registres de martelages vosgiens du XVIIIème siècle dans une optique de biogéographie historique se heurte à la médiocrité du corpus disponible par rapport à la Lorraine centrale, par exemple, ainsi qu'à l'absence de plans d'exploitation prédéfinis. Mais les informations apportées sont néanmoins pléthoriques et susceptibles d'être exploitées avec profit dans un triple objectif de reconstitution des paysages, des techniques sylvicoles, et de l'impact des activités humaines sur la composition des forêts.

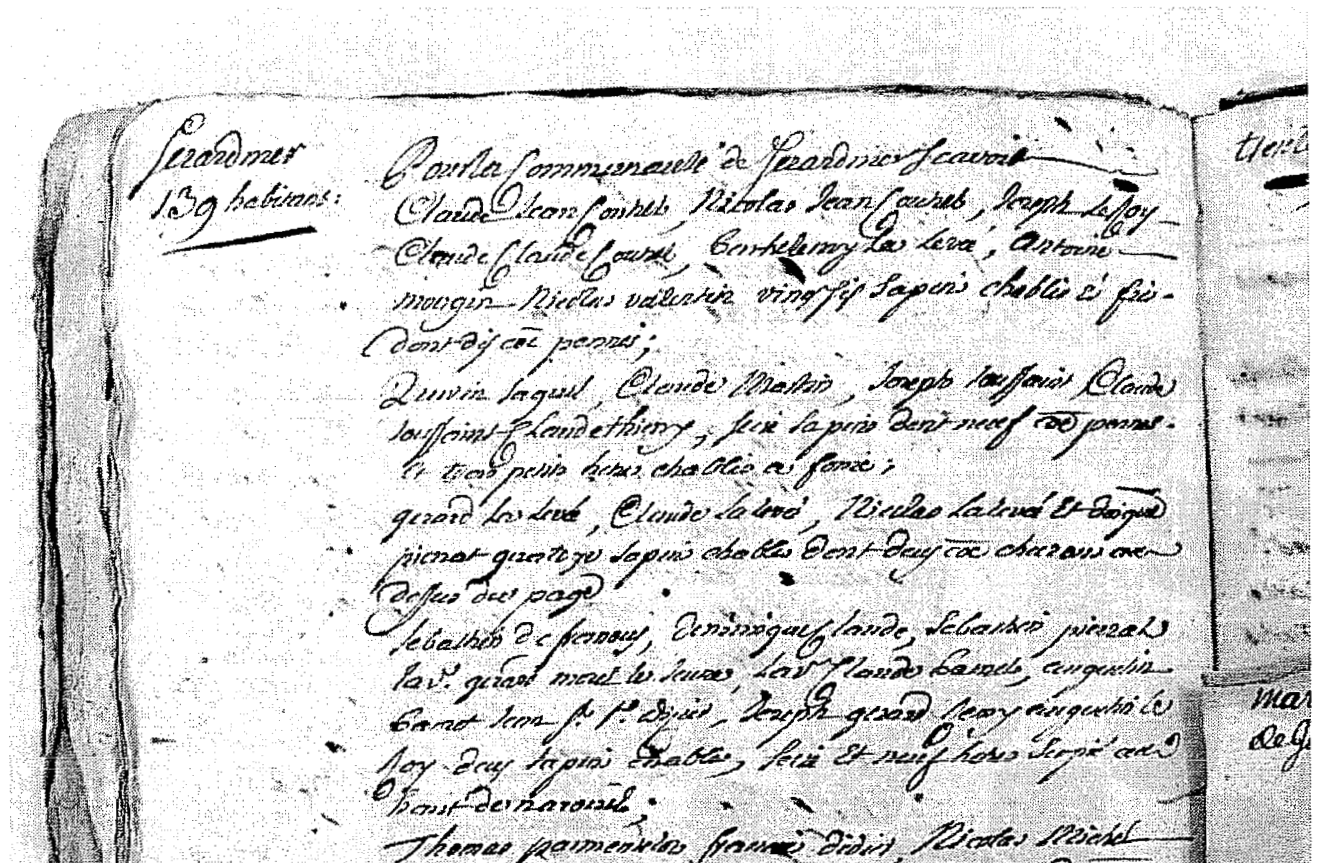


Figure 34. Délivrances au pied d'arbre dans les rapailles du ban de Gérardmer. Extrait d'un registre de martelages de la maîtrise de Saint-Dié (A.D.V. B 525).



## DEUXIEME PARTIE

### Politiques forestières et géosystèmes

La forêt comme le paysage peuvent être abordés à plusieurs échelles, en fonction des résultats attendus ; l'approche choisie, très géographique, consiste à passer d'une observation générale à des observations de plus en plus fines, de l'ensemble régional à la station forestière. Il convenait donc en premier lieu d'examiner la forêt comme partie prenante de systèmes plus étendus, en s'aidant du concept bien rodé de géosystème ou système géographique. Les paysages boisés et la place qu'ils tiennent dans l'ensemble du paysage seront ainsi considérés comme le reflet du fonctionnement des sociétés montagnardes au sein de leurs territoires, la communauté étant l'échelle la plus propice à ce type de travail. Au regard d'ensemble de cette partie, succèdera dans la troisième partie un travail plus fin centré sur la forêt elle-même, jusqu'à l'échelle stationnelle.

Les Vosgiens n'ont pas la réputation d'être particulièrement ouverts, inventifs ou dynamiques. La communauté vosgienne serait-elle techniquement attardée, repliée sur sa vallée, fermée au monde ? Rien n'est plus faux. La montagne n'est pas un lieu d'abondance dans le contexte des XVIe au XIXe siècle ; la polyculture traditionnelle n'y marche que sur une jambe, les cultures étant particulièrement pauvres. La nécessité étant, dit-on, mère de l'invention, les Vosgiens doivent apprendre à valoriser les ressources dont ils bénéficient pour pallier l'insuffisance des productions céréalières ; c'est en grande partie en forêt qu'ils trouvent ce dont ils ont besoin pour mettre en place une économie d'échanges. Les paysages reflètent ce fonctionnement ; ils sont modelés par des systèmes tournés vers l'extérieur. C'est ce que cette partie a pour ambition de démontrer.

## **2.1. Approche synchronique : les géosystèmes pré-industriels vosgiens**

Par nécessité, cette étude s'intéresse plus particulièrement à une période privilégiée qui s'étend du XVI<sup>e</sup> au premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, selon les critères évoqués plus haut. Les systèmes montagnards qui doivent être décrits ici sont donc « pré-industriels », en ce qu'ils ne sont pas touchés par les bouleversements qu'amènera, en particulier, l'irruption de la grande industrie textile dans les vallées vosgiennes ; mais il est vrai que de petits établissements proto-industriels, en particulier des scieries, y jouent un rôle considérable.

Ce chapitre respecte dans sa structuration la progression scalaire adoptée, avec un premier regard large qui a pour objectif de replacer les géosystèmes dans leur environnement régional ; s'ensuit, à une échelle plus fine, la présentation des systèmes géographiques dans leur ensemble, puis de leurs grands faciès paysagers.

### **2.1.1. Des systèmes ouverts : les géosystèmes vosgiens dans leur environnement régional**

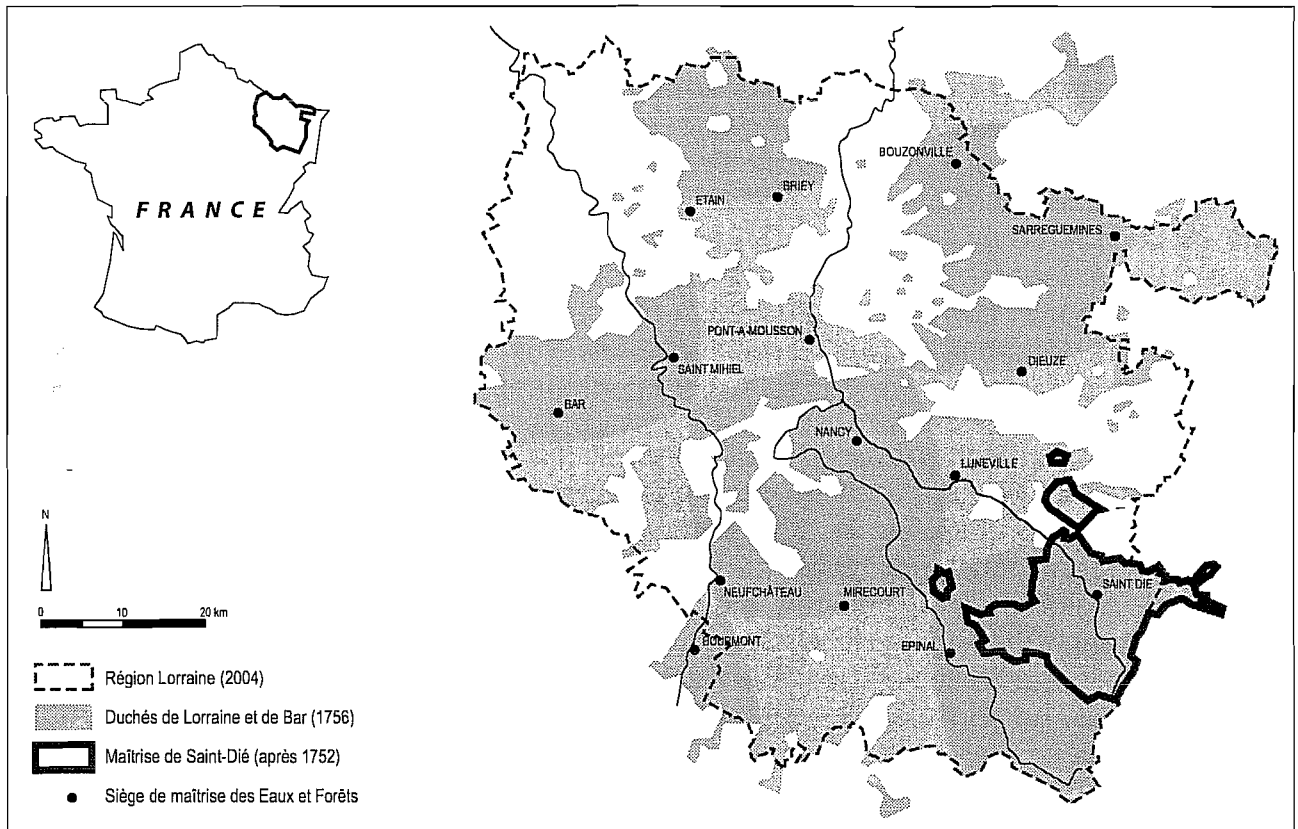
Il convient dans un premier temps de considérer ces géosystèmes dans leur environnement régional. L'espace étudié relève principalement du duché de Lorraine, dont l'histoire forestière diffère nettement de celle du royaume de France. Dans ce cadre régional, les Vosges occupent une place à part ; les géosystèmes montagnards sont des entités exportatrices. La première étape de la progression qui fera passer cette étude de l'échelle régionale à l'échelle stationnelle consiste donc à retrouver les flux d'échanges susceptibles d'influencer la vie des communautés montagnardes et, directement ou indirectement, la gestion des espaces forestiers ; d'abord en s'intéressant aux principes généraux de ces échanges, puis en évoquant la question des scieries et celle du transport du bois. L'exemple du bassin de la Moselle au XVII<sup>e</sup> siècle sera exposé de façon à donner corps au modèle proposé.

#### **Le cadre régional : les Vosges, ou le grenier lorrain**

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, le duché de Lorraine occupe un territoire étriqué et fâcheusement écartelé entre deux puissances antagonistes : le royaume de France, à l'Ouest ; les multiples entités politiques germaniques, à l'Est. Au Nord et au Sud, se détachent deux possessions espagnoles : les Pays-Bas et la Franche-Comté.

La période qui nous intéresse est marquée par la progression de l'influence française. En 1572, la France occupe les Trois-Evêchés, qu'elle annexera purement et simplement en 1648 ; le Nord du territoire ducal est ainsi réduit en lambeaux séparés par les évêchés de Metz, Toul, et Verdun. L'annexion de l'Alsace en 1648, celle de la Franche-Comté trente ans plus tard, contribuent à faire des duchés de Lorraine et de Bar un Etat-tampon presque enclavé dans le royaume de France, et soumis au bon vouloir de son puissant voisin. La France occupe d'ailleurs par intermittences la Lorraine, ralliée à la cause catholique, jusqu'à ce que le traité de Ryswick permette au duc Léopold de restaurer au moins un semblant d'indépendance (1698). En 1766, la Lorraine devient officiellement une province française, sans pour autant perdre tous ses particularismes en matière forestière, comme on le verra par la suite.

La carte des duchés de Lorraine et de Bar (figure 35) montre que le Nord du territoire ducal est particulièrement morcelé et semé d'enclaves, mais que la moitié Sud constitue un ensemble relativement cohérent. La montagne vosgienne relève de ce bloc méridional, ce qui facilite grandement les travaux à caractère historique par l'homogénéité de archives et de la métrologie, bien que les territoires des grueries et des maîtrises soit lui-même parfois morcelé à l'extrême. La maîtrise de Saint-Dié, terrain d'étude privilégié, est elle-même partagée en quatre blocs inégaux. Il sera également fait appel aux archives de la petite principauté de Salm, qui s'étend de part et d'autre du Donon sur un territoire exclusivement montagnard<sup>1</sup> et très largement forestier.



**Figure 35. La maîtrise de Saint-Dié dans le territoire des duchés de Lorraine et de Bar**

Au delà d'une certaine altitude, la culture vivrière peut difficilement suffire à la survie des communautés dans le cadre d'une économie traditionnelle. En caricaturant un peu, on pourrait dire que la montagne ne produit plus que « du bois ou de l'herbe », pour reprendre l'expression d'Alphonse Mathey (1900). Par conséquent, rien ne serait plus faux que d'imaginer des communautés montagnardes coupées du monde par un enclavement sans rémission, vivant en monde clos dans leurs hautes vallées : par nécessité, l'économie montagnarde traditionnelle est le plus souvent une économie

<sup>1</sup> Du moins à la suite du partage de 1751 qui réorganisa les possessions respectives du duc de Lorraine et du prince de Salm.

d'échange. Les importations nécessitent un numéraire qui peut être fourni par l'émigration temporaire (on pense aux Savoyards, aux Auvergnats) ou par la vente de divers produits de la montagne ; selon ce principe, on pourrait dire que le massif vosgien sert de grenier à la Lorraine : en exportant divers types de marchandises, les Vosgiens trouvent les ressources complémentaires qui sont nécessaires à leur survie. Par ailleurs, les paysans des Hauts, où les moissons sont tardives et peu abondantes, peuvent partir quelques jours s'embaucher dans la plaine avant de remonter pour leurs propres récoltes.

Bien des textes de l'Époque Moderne, décrivant le mode de subsistance des montagnards vosgiens, insistent sur la pauvreté des cultures et sur la nécessité des échanges avec l'extérieur. Ainsi à Fraize, en 1740 : « *les terres et preys du finage de laditte communauté ne produisent a peu près que pour la subsistance des habitans, ils sont encore obligés d'achepter du grain ; mais pour du fourage ils en ont assez pour les bestiaux necessaires a leurs ouvrages et nourriture ; ils n'en nourrissent que suivant le fourage qu'ils ont. Les danrées sont quelques livres de beure et de fromage et quelques oeufs qu'ils portent aux marchés de St Diey dont ils sont éloignés de trois lieuës, de Ste Marie de pareille distance et de Keyserberg dont ils sont éloignés de quatre. Il n'y a point de commerce que celui de quelques bestiaux qu'on engraisse ou qu'on nourrit et de quelques porcqs* »<sup>2</sup>. Il n'est donc ici question que d'exportations liées à l'élevage, ce qui est réducteur et correspond plutôt aux parties les plus reculées des Hautes Vosges ; d'une manière générale, ce sont des exportations plus variées qui permettent l'achat des grains et marchandises nécessaires au fonctionnement des systèmes montagnards.

« *La terre ne leur fournit en général que des truffes ou pomme de terre insuffisans à la nourriture du peuple,* » dit-on des Vosgiens à la fin du XVIIIe siècle. « *Ils achètent le surplus dans les marchés de Bruyères, Remberviller, Epinal et Remiremont* »<sup>3</sup>. Ces échanges se font donc par l'intermédiaire de villes qui jouent un rôle charnière dans l'économie régionale : on pourrait ajouter à cette liste des villes relais les noms de Saint-Dié, Raon-l'Étape ou encore Badonviller, pivots indispensables entre « Plaine » et « Montagne »<sup>4</sup>, qui illustrent ainsi à la perfection la vieille notion de « ville de contact », même si toutes ne sont pas situées précisément au contact entre les deux ensembles géographiques.

Bien entendu, on pense surtout à Raon-l'Étape, centre fondamental du commerce du bois dans les Vosges du Moyen Age au début du XXe siècle. Le vieux dicton « *a table jusqu'au menton comme les gens de Ravon* » se rapporte certainement plus à la richesse des maîtres floteurs et autres marchands de bois qu'à leur appétit<sup>5</sup>. Mais les autres villes citées jouent un rôle similaire. Bruyères, également dans les basses Vosges, compte cinq foires annuelles dès la fin du XVIe siècle. Elle est présentée comme une place commerciale importante au XVIIIe siècle : « *ses marchés sont sans contredit les*

<sup>2</sup> Dénombrement, ban de Fraize, 1740 ; A.D.V. E dpt 184 / HH1.

<sup>3</sup> A.D.M.M. C 307 f. 10. Voir aussi l'état des foires vosgiennes au XVIIIème siècle dans A.D.M.M. 4F 29.

<sup>4</sup> Bien entendu, les basses terres lorraines ne forment pas une plaine, mais une succession de plateaux et de dépressions ondulées ; le terme de "Plaine" sera cependant souvent utilisé par simplification, et en référence à la division traditionnelle du département des Vosges en "Plaine", "Vôge" et "Montagne".

<sup>5</sup> Dicton rapporté par l'Annuaire des Vosges de 1836. Ravon est la forme ancienne de Raon, nom courant dans les Vosges et qui aurait pour sens étymologique « confluent ».

*plus considérables de tous ceux qui se tiennent dans les différentes villes de la province pour les espèces de denrées qui proviennent du cru des montagnes, telles que le boeur, le fromage, les veaux, les cochons, la volaille, le gibier et autres »<sup>6</sup>. Un autre mémoire, écrit de la même main, demande la construction d'une route permettant une meilleure desserte de la ville : « la nouvelle route engageroit les habitans de la Franche Comté a amesner a Bruyères des vins et des bleds ; choses qui manquent absolument a la montagne, ils s'y rendroient d'autant plus volontiers que par contre voiture ils pourroient reconduire chez eux des bois, des merins, des boettes de sapin, des cuveaux et autres ustensilles de bois, des planches, ce qui contribueroit a augmenter les revenus du roy dont les forets dans le voisinage de Bruyeres ne peuvent se vuider par aucune sorte de flottage ny autrement que par voiture »<sup>7</sup>.*

Un examen rapide des textes de l'Epoque Moderne et du début du XIXe siècle suffit à montrer la grande diversité des activités à vocation exportatrice dans la montagne vosgienne.

Au XVIIIe siècle encore, le textile vosgien n'en est qu'à ses balbutiements, comme en témoigne le mémoire déjà cité : dans les marchés « se vendent les fils que les femmes ont fait pendant l'hyver... une partie de ces fils est blanchie à Epinal. le surplus se consomme à faire des toiles, mais il n'y a pas beaucoup de métiers de ce genre dans la montagne, on en trouve quelques-uns à Remiremont... cela se fait à façon pour la consommation du pays et non pour objet de commerce ». On peut considérer que dans les géosystèmes traditionnels, le textile ne fait partie que des catégories secondaires de produits exportés ; mais déjà, sont dispersés dans les habitations montagnardes les métiers qui annoncent la grande vague d'industrialisation du XIXe siècle. Quelques papeteries sont mentionnées par les archives, dont certaines on acquis une renommée qui ne s'est pas démentie au cours des siècles : celle de Brouvelieures a aujourd'hui disparu, tandis que celles d'Etival-Clairefontaine (où en 1785 la papeterie, équipée d'une « machine hollandaise », n'occupait que 5 employés<sup>8</sup>), d'Arches ou encore de Chatelles, existent toujours. Quant aux forges, les seules notables dans la zone étudiée sont celles de Mortagne, de Valdange et de Framont-Grandfontaine. Elles ne peuvent être considérées comme particulièrement représentatives des activités vosgiennes, dans la mesure où leurs activités ne touchent que quelques communautés. Seules les forges de Framont-Grandfontaine et Champenay ont une importance susceptible de marquer la vie des communautés de tout un bassin-versant ; bien qu'elles se trouvent sur le versant alsacien, il en sera largement question plus loin<sup>9</sup>. Mais si les bouches à feu sont assez peu nombreuses dans le massif proprement dit, leur présence à l'aval entraîne une demande en bois qui ne peut qu'affecter le fonctionnement des systèmes montagnards.

<sup>6</sup> A.D.V. 1C 19, mémoires sans date sur la ville de Bruyères.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> A.D.V. 1C 85.

<sup>9</sup> Elles se trouvent en effet en Principauté de Salm, dont le territoire est à cheval sur les versants alsacien et vosgien, et dont les intéressantes archives forestières (sous-série 3C des Archives des Vosges) ne pouvaient être laissées de côté.

Les menus produits de la forêt apportent généralement des ressources non négligeables aux populations vosgiennes. On peut mentionner la fabrication du salin<sup>10</sup>, suscitée par les verreries proches, et celle du salpêtre. Ces activités ont mauvaise presse chez les forestiers : par la combustion des herbes et fougères du sous-bois, elles entraînent des incendies fréquents. Un état de la gruerie de Bruyères en 1737 signale ainsi que « *plusieurs particuliers nottamment du cotté de Gerardmer font du salin et potasse sans aucunes permissions... A la façon duquel salin ils [les officiers] croient pouvoir attribuer les incendies qui se font dans les forests de sappins* »<sup>11</sup>. Malgré ces inconvénients, elles sont favorisées par la puissance publique, en particulier en ce qui concerne les salpêtriers, pour des raisons stratégiques évidentes<sup>12</sup>. La fabrication de la poudre faisait également usage du bois de la bourdaine (*Frangula alnus*), abondante dans les Vosges.

La fabrication du tan à partir de l'écorce de chêne est fréquemment signalée, l'arbre étant parfois pelé sur pied à cet effet. Plus rarement, est mentionnée la fabrication de glu en forêt, à partir du liber du houx. Le compte de la gruerie d'Arches pour 1626 fait état d'une amende infligée à un malheureux « *qui avoit levé de l'escorce de bois houlx pour en faire du glus .... et d'autant que ledit Galinault estoit insolvable et vagabont, cedit comptable luy fit prendre la chaudiere dans laquelle il vouloit faire cuire ledite escorce, et a l'instant fut venduë pour quatre frans* »<sup>13</sup>.

Une activité plus importante, mais souvent oubliée aujourd'hui, provient du gemmage du sapin et de l'épicéa. Il s'agit d'un procédé courant à l'Époque Moderne dans de nombreuses régions d'Europe. Duhamel du Monceau a décrit la récolte de la térébenthine dans le Jura suisse par des paysans équipés de cornets qui servent à la fois à blesser l'écorce et à recueillir la résine, et de souliers à crampons pour gravir les troncs<sup>14</sup>. La térébenthine est utilisée dans différents onguents et emplâtres, par les peintres, ou encore en médecine. Un peu différente, la poix des épicéas est appelée poix blanche, poix grasse ou poix de Bourgogne<sup>15</sup> ; on en fait la poix noire en y ajoutant du noir de fumée. Ces produits sont principalement utilisés dans la construction navale.

Dans les Vosges, il s'agirait d'un travail pour les enfants, si l'on en croit l'épître de Pottier (1808), publiée par Jouve (1881) : en mai, raconte le curé gérômois, « *neus éfan dev'no pouhar* » (nos enfant deviennent poissards). A la fin du XVIIIe siècle, un voyageur décrit ainsi les activités des habitants des Hautes Vosges : « *ils font aussi un commerce très-considérable .... en poix blanche, qu'ils ramassent de la forêt plantée de pins, espèce d'arbre qui diffère du sapin, dont on fait des planches. On fait des incisions dans le milieu du pin, dont distille une gomme en très-grande abondance. On clarifie*

<sup>10</sup> Une liste des marchands de Raon-l'Étape en 1768 mentionne même deux négociants spécialisés en salins (ADV 1C 85).

<sup>11</sup> A.D.V. 3B 222 : état de la gruerie de Bruyères, 1737.

<sup>12</sup> A l'époque des Ducs de Lorraine, mais aussi après la Révolution : voir le décret du 29 germinal an II (Rondonneau 1810).

<sup>13</sup> A.D.M.M. B 2765.

<sup>14</sup> Du Monceau 1755, p. 8-11.

<sup>15</sup> Entendre : comté de Bourgogne, c'est-à-dire Franche-Comté.



*cette gomme, propre aux ouvrages qu'il faut goudronner. Il est fort rare de voir un arbre un peu gros qui ne porte quelque cicatrice »<sup>16</sup>. Il semble évident que le « pin » dont il s'agit est en fait l'épicéa. Un contemporain apporte quelques détails techniques : « avec une espèce de crochet on ouvre l'écorce des pins ; sur le champ la poix suinte, on la recueille dans des vases ; mais comme elle est chargée d'impuretés, on la fait bouillir. Quand la liquéfaction est complète, on la jette dans un sac sous un pressoir ; la poix filtre à travers le tissu et la crasse restée dans le sac sert de combustible »<sup>17</sup>.*

Dans les archives non publiées, seules quelques mentions corroborent ces deux textes précieux. En 1621, Pierre Maguinot, apothicaire à Saint-Dié obtient « *de tirer des pins et sapins des gruyeries d'Arches Bruyeres St Dié la Croix et Ste Marie la terebantine pendant le temps de six ans* », contre redevance<sup>18</sup>. Les archives de la gruerie du ban de Fraize rapportent la tragi-comique mésaventure d'un Suisse, Barthélémy Tomicque, qui parcourt les forêts de Fraize à la recherche de lieux favorables à l'extraction de tourmentine (térébenthine), et est agressé par un groupe de paysannes, puis par un forestier véreux<sup>19</sup>. En l'absence de mentions plus claires, il est difficile de se faire une idée sur l'impact réel du gemmage sur les paysages forestiers, et sur son extension géographique (est-il vraiment, comme on le pense, cantonné aux Hautes Vosges ?).

La diversité des activités qui viennent d'être citées ne doit pas masquer le statut très prépondérant des deux principales productions « exportatrices » des Vosges : le bétail et le bois.

Le Massif Vosgien est à la fois « montagne à graisse » et « montagne à lait », pour reprendre la distinction proposée par J. M. Moriceau (1999). Bon nombre de bovins nés en montagne sont vendus sur les marchés de Saint-Dié, Bruyères ou Remiremont : ce sont les nourris fréquemment mentionnés dans les textes du XVIIIe siècle. Quant aux fromages, parfois de pauvre qualité<sup>20</sup>, ils sont préparés sur place, puis affinés sur le landry ou balance à fromages, sorte d'étagère formée de plusieurs plateaux circulaires tournant autour d'un pilier dans la cave familiale ; ils sont enfin consommés ou vendus, c'est-à-dire exportés si l'on garde une vision des choses centrée sur le géosystème. Ces fromages portent le nom patois de gérômés ; au XVIIIe siècle, leur sont attribuées les appellations plus originales, mais éphémères, d'angelots et têtes de moines<sup>21</sup>. On verra plus loin comment l'élevage a puissamment contribué à modeler les paysages forestiers et périforestiers vosgiens.

<sup>16</sup> Voyage de Dom Tailly, 1787 ; cité par Jouve, 1881, p. 81-82.

<sup>17</sup> Voyage de l'abbé Grégoire, 1797 ; cité par Jouve, 1881, p. 94.

<sup>18</sup> « ...a condition qu'il ne sera permis ny loisible audit preneur sesdits hoirs et aians causes de peller fendre ny esbrancher aucuns desdits pins ou sapins pour en tirer le suc ou térébantine aux peines portées contre ceux qui couppent esbranchent et sursenent arbres» (A.D.M.M. B 10418).

<sup>19</sup> A.D.V. B 5605.

<sup>20</sup> « J'ai dîné tête à tête avec M. de Sorans, qui m'a fait goûter à ce fameux fromage des montagnes qui marche tout seul et dont les boîtes s'ouvrent d'elles mêmes. Cela est horrible à voir et à manger ! En voyant M. de Sorans y prendre plaisir, j'ai pensé à cet Anglais qui avait fait comme lui et qui disait avoir détruit autant d'animaux que Samson le Philistin, et avec le même moyen c'est-à-dire avec une mâchoire d'âne». Sarah Newton, nièce du scientifique, en 1808, lors d'un voyage dans les Vosges à l'âge de 18 ans. Citée par Louis Jouve (1881).

<sup>21</sup> A.D.M.M. C 307.

Le commerce du bois, pour certaines communautés et en particulier dans les Basses Vosges, est peut-être aussi important que celui du bétail et des produits liés. En 1573, un habitant de Celles (Celles sur Plaine) dit déjà s'adonner au commerce du bois « *pour ayder a gagner quelque argent* » ; il précise que « *luy avec beaucoup d'autres pauvres gens... des montaignes n'ont aulcunne pratique sinon de travailler et trafficquer en boys* »<sup>22</sup>. Ces ressources sont suscitées par les industries de l'aval, déjà évoquées plus haut ; mais aussi par la pénurie de beaux bois dans les basses terres, attestée par Durival : « *autrefois on n'employoit que le bois de chêne dans nos bâtimens, & on en voit encore de bien conservés dans les anciens édifices ; & des poûtres d'une longueur & d'une épaisseur étonnante. Il est très-difficile d'en trouver d'aussi belles aujourd'hui. Leur rareté & le haut prix ont obligé de se servir des sapins de la Vôge, moins forts & bien moins durables* »<sup>23</sup>.

Au commerce du bois brut et du bois d'oeuvre s'ajoute celui des productions artisanales. Les textes abondent en mentions de producteurs de « *sabots, boittes de fromages et de dragers, outils et vaisselles de bois* »<sup>24</sup>. Ainsi en 1792, les officiers visitant les forêts de Gérardmer rappellent que « *ce pays dans la plus haute montagne qui sépare le departement des Vosges de celui du Haut Rhin est très froid, et ne produit aucunes especes de grains, on trouve de la neige les deux tiers de l'année, leurs ressourcés consistent dans les paturages des bois nationaux, quelques prairies, le commerce du betail, et le travail qu'ils font en boëttes, cuviers sabots et autres marchandises de bois, qui s'exportent dans toutes les parties de la republique et même jusqu'à l'étranger* ».

Si les produits exportés de la forêt vosgienne sont extrêmement diversifiés, il semble que le commerce du bois ait une importance considérable, encourageant ainsi une exploitation intensive des forêts, et une activité industrielle ou proto-industrielle en particulier : le sciage.

### **Le sciage, activité majeure**

Les scieries vosgiennes sont intimement liées à la sapinière. En effet, la plupart scient exclusivement du sapin. Cette activité est particulièrement rémunératrice pour les propriétaires de forêts, et c'est elle qui fait dire à un officier forestier du XVIIIe siècle, parlant de la sapinière, que « *les avantages qu'on en tire sont si grands, si abondants, que ces forêts sont préférables à celles de chênes ou de hêtres les mieux situées* »<sup>25</sup>. Il sera vu plus loin qu'au XVIIIe siècle, l'amodiation des scieries apporte jusqu'à 90 % des recettes annuelles de la riche gruerie de Mortagne. Ces remarques ne sont pas anecdotiques. Les officiers forestiers gèrent la forêt au mieux des intérêts de leurs employeurs, avec l'objectif d'accroître des revenus essentiellement liés au sciage ; d'où une action sur les paysages (analysée dans la troisième partie) qui justifie que l'on s'arrête plus longtemps sur les modalités du sciage dans les Vosges.

<sup>22</sup> A.D.V. B 9089.

<sup>23</sup> Durival 1778, t. 1, p. 300 et suivantes.

<sup>24</sup> A.D.V. 3B 222, 1789, Gérardmer.

<sup>25</sup> A.D.V. G 2326, 1755.

Parce qu'elles sont une source de revenus appréciables, les scieries sont strictement contrôlées et surveillées. Elles sont donc aujourd'hui bien connues grâce à une multitude de textes qui procèdent justement de cette volonté de contrôle. Un document fondamental en la matière est un « *mémoire détaillé des planches de chênes et de sapin .... que l'on tire chaque année des forêts des montagnes de Vosges* »<sup>26</sup>. Des recoupements de textes permettent d'établir qu'il a été rédigé entre 1755 et 1774<sup>27</sup> ; il permet une étude rétrospective du sciage dans les bassins de la Meurthe et de la Sarre. Il a été reproduit en annexe. D'autres documents, innombrables, viennent compléter cette précieuse synthèse. Il s'agit d'actes d'adjudication, de requêtes, de mémoires, ou encore de comptes de grueries. En ce qui concerne le massif du Donon, l'excellent ouvrage de Jean-Louis Boithias et Marc Brignon sur « *les scieries et les anciens sagards des Vosges* » (1985) est également une source incontournable.

Le principe de la scierie hydraulique vosgienne est à première vue d'une grande simplicité : il s'agit de faire parvenir un courant d'eau sur ou sous une roue dont la rotation entraîne le mouvement d'une scie verticale, le haut-fer. Plus précisément, c'est un petit canal de dérivation, appelé roye, qui amène l'eau d'un ruisseau à une retenue d'eau généralement située à proximité immédiate de la scierie. De cet étang, une fois les vannes ouvertes, l'eau arrive sur une roue à augets par l'intermédiaire d'un chenal aérien en bois. La rotation de la roue entraîne un mécanisme à came, situé au rez-de-chaussée de la scierie, qui anime le mouvement vertical de la scie située à l'étage. La lame, qui mord en descendant et remonte à vide (Regneault 1840)<sup>28</sup>, débite les troncs de sapin en planches ; le sciage des bois de charpente n'est qu'exceptionnellement pratiqué jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle.

Un certain nombre de scieries, bien moins nombreuses, fonctionnent différemment. La roue ne reçoit pas l'eau par son sommet, mais plonge directement dans le canal ; la force du courant suffit à la faire tourner. On parle alors de « roue à palettes » ou de « roue en dessous », et non plus de « roue à augets » ; ce système n'est envisageable que sur les cours d'eau les plus importants, comme la Plaine. On comprend que dans les deux systèmes, roue à augets et roue à palettes, le sciage est tributaire du régime des cours d'eau, et qu'il peut être interrompu ou retardé par les périodes d'étiage, par le gel, ou par le flottage du bois de chauffage, qui impose une fermeture momentanées des vannes.

Le sciage est assuré par un unique sagard, éventuellement assisté d'un ouvrier ou d'un apprenti. Leur plus lourde tâche est la manipulation des troncs, et l'entreposage des planches à proximité de la scierie, sur un espace appelé chantier où elles sont empilées en entrecroisements de forme triangulaire appelés croiselles. Une scierie peut

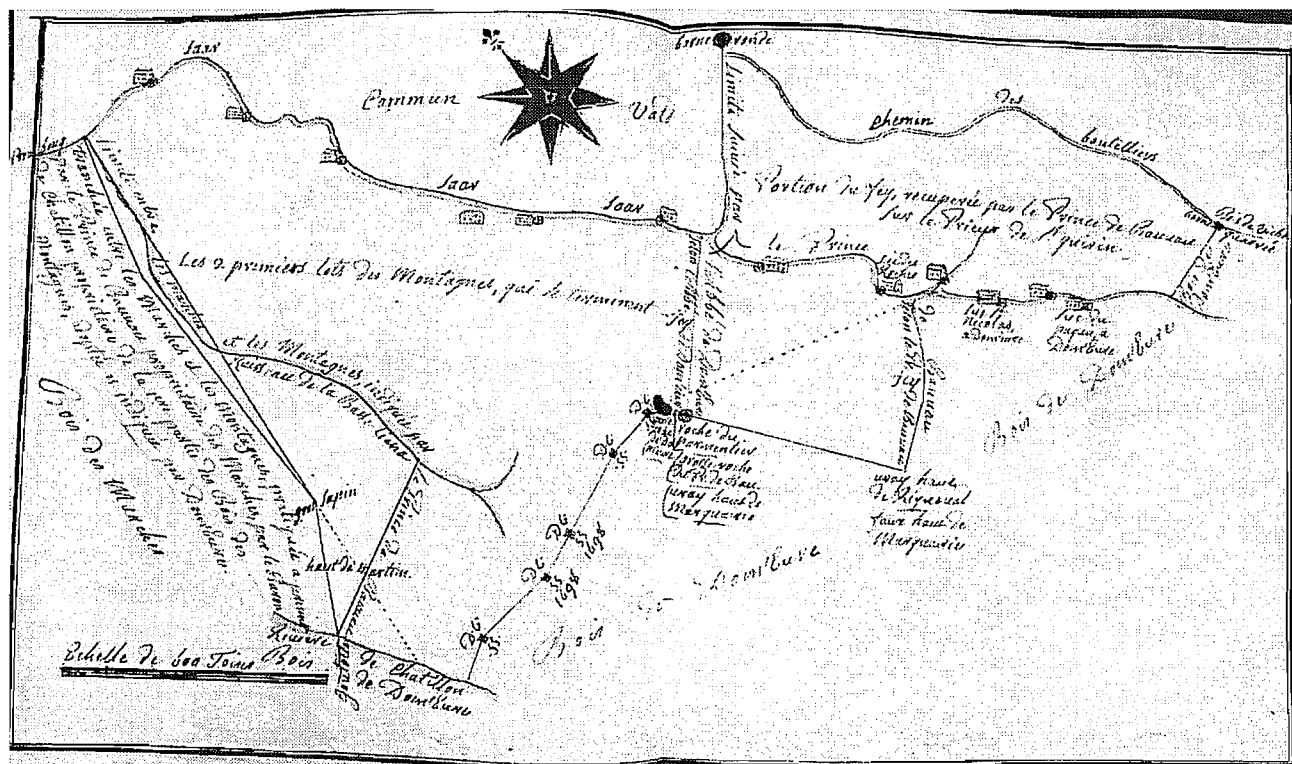
<sup>26</sup> A.D.M.M. 4F 23.

<sup>27</sup> Le document mentionne 9 scieries en forêt de Mortagne ; ce nombre correspond à la situation des années 1755-1774.

<sup>28</sup> Regneault E.-E. 1840. Expériences sur le sciage exécutées à la scierie de la cense Saint Pierre, au pied du Donon. Nancy, Grimblot, Raybois et Compagnie, 34 p. L'auteur, de concert avec Parade, directeur de l'Ecole Forestière, exécute diverses expériences visant à déterminer le nombre de planches pouvant être façonnées par une scierie en un temps donné, en fonction du débit du cours d'eau.

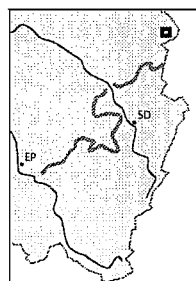
produire, bon an mal an, de 8000 à 15000 planches de gabarit vosgien, dites « planches 12 9/12 »<sup>29</sup>.

Une scierie est donc une installation modeste. Son approvisionnement se fait sur un espace restreint, à proximité immédiate des installations : il est bien plus simple de transporter des planches que des troncs. Cet espace porte parfois le nom de marche ou district. En forêt de Mortagne, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, chaque scierie exploite un canton d'environ 200 hectares seulement ; d'où la multiplication des installations au long des vallées. Dans la vallée des Rouges-Eaux, au XIX<sup>e</sup> siècle, on peut compter une scierie tous les 400 mètres en moyenne. La figure 36 ci-dessous montre la vallée de la Sarre Blanche (actuelle commune de Turquestein-Blancrupt) en 1726. Un chapelet de scieries longe le cours d'eau : on compte au total 11 scieries sur un peu plus de 4 km, soit là encore un établissement tous les 350 à 400 m.



**Figure 36. La vallée de la Sarre Blanche en 1726 (A.D.M-M. H 1412).**

Cette vallée du massif du Donon est représentative des vallées des Vosges gréseuses où de multiples scieries permettent la valorisation des vastes forêts alentours. L'évacuation des bois se fait principalement par flottage sur la Sarre jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette carte de 1726, extraite des archives de l'abbaye de Domèvre-sur-Vezouze, a pour origine un litige territorial, ce qui explique l'importance donnée aux bornes.



<sup>29</sup> Soit 12 pieds de longueur (4 m), 9 pouces de largeur (25 cm), 12 lignes d'épaisseur (2,7 cm).

Une scierie construite et exploitée par un particulier, sur un fonds lui appartenant ou un terrain acensé, est appelée scie particulière. Les seigneurs du lieu peuvent en contrôler l'activité dans la mesure où les arbres débités proviennent habituellement d'une forêt seigneuriale. D'autres scieries ont pour objet l'exploitation des bois communaux, ou le débit des bois accordés sur devis aux usagers (sans qu'aucun commerce ne leur soit permis). Ce sont les scieries communales ou scieries usagères. La plupart des installations relèvent d'un troisième type. Elles sont domaniales, et appartiennent donc au seigneur du lieu ; elles sont amodiées (affermees) selon un bail de plus ou moins longue durée, en général de trois à neuf ans. Le bénéficiaire du bail (amodiateur) est désigné par un système d'adjudication similaire aux ventes à la chandelle pratiqué pour les ventes de bois.

Les scieries hydrauliques traditionnelles n'ont heureusement pas toutes disparu. Le savoir-faire des sagards a été perpétué grâce à l'action d'une poignée de passionnés qui ont restauré la scierie de la Hallière, puis un certain nombre d'autres sites sur les versants lorrain et alsacien<sup>30</sup>.

### **Les rivières vosgiennes, « chemins au bois »**

*« Matériaux lourds et encombrants, les bois et les produits forestiers ne peuvent trouver des débouchés, que s'ils disposent de transports à bon marché : de là, le rôle essentiel des voies d'eau pendant des siècles pour l'exploitation des forêts. Toutes les rivières françaises servaient de chemin au bois »<sup>31</sup>.*

Ces lignes que l'on doit à l'un des plus illustres représentants de la géographie humaine française illustrent un fait localement fondamental. Jusqu'à l'arrivée du chemin de fer, les cours d'eau représentent les plus importantes voies de transport du bois des Vosges vers les régions environnantes. Deux types de flottages peuvent être distingués : le boloyage (flottage à bûches perdues) et le voilage (flottage des planches et du bois de charpente).

Schématiquement, le boloyage consiste à mettre à l'eau une grande quantité de bûches de bois de chauffage qui seront récupérées à l'aval, après un trajet de quelques dizaines de kilomètres. Sur les ruisseaux les moins importants, le boloyage nécessite la construction de barrages temporaires en bois. Ces techniques sont aujourd'hui oubliées ; le boloyage n'a pas été aussi étudié que le voilage (flottage en trains), plus spectaculaire et plus emblématique. Certains procédés pourraient être reconstitués à partir des méthodes employées jusqu'à récemment en Amérique du Nord : ainsi la technique du *splash dam*, qui consiste à créer une retenue artificielle à l'aide d'un barrage provisoire ou non, d'y mettre à l'eau une grande quantité de bois puis d'ouvrir les vannes ou plus simplement détruire le barrage.

Le boloyage se heurte à de nombreux obstacles. On a déjà cité le trop faible débit des petits ruisseaux qui irriguent bon nombre de forêts vosgiennes. On peut aussi évoquer les bois jetés sur les rives par une lame d'eau trop forte, et vite récupérés par

<sup>30</sup> Malheureusement, la scierie de la Hallière a été détruite par un incendie en 2001.

<sup>31</sup> DEMANGEON A. 1946. Géographie universelle. Tome VI : la France. Paris : Armand Colin, 459 p.

les populations riveraines ; ou encore les bois canards, « ce que l'on appelle des bois noyons, c'est-à-dire, de ces bois qui ayant des pores trop ouverts, vont au fond de l'eau dans le flottage, & que l'on retire dans le temps de sécheresse ; il n'est pas possible de les remettre à flots : il faut conséquemment les voiturer par terre ; & comme ce charroi est infiniment coûteux, on le vend, à trois quarts de perte, à des habitans de la campagne & des villages approchans du rivage, qui les transportent sur leur dos »<sup>32</sup>.

Bois canards, dépôts de bois flotté attirent des convoitises bien compréhensibles. En période difficile (et dans un contexte politique mouvementé), ces convoitises peuvent aller jusqu'au vol organisé et exécuté en troupes entières : les archives de la prévôté de Rambervillers rapportent un vol de bois « *bolloyé, c'est à dire conduit par eau* » exécuté par des troupes entières d'habitants de la ville, au cours de l'hiver 1790<sup>33</sup>.

Plus élaborée que le boloyage, la technique du voilage concerne du bois d'œuvre, c'est-à-dire plus concrètement des planches et des bois de charpente. Les bois sont d'abord conduits sur un port d'assemblage, qui peut être étendu sur une immense surface comme à Raon-l'Étape et la Neuveville ou se limiter à l'entrée d'un bief de scierie. Le bois est lié en radeaux appelés bosssets, lesquels sont à leur tour assemblés en trains de flottage appelés voiles ; d'où le terme de voilage, et le nom de voileurs ou oualous donné aux flotteurs.

Les productions des artisans (ou des paysans-artisans) peuvent aisément être transportées sur les voiles qui descendent la Meurthe et la Moselle ; elles portent alors le nom de marchandises volantes. Ainsi au péage de Saint-Clément, sur la Meurthe, un règlement établi en 1622 stipule que « *les conducteurs passant avec leurs voiles... avec cuves et cuveaux, escabeaux, perches, balets et autres choses semblables ne [doivent payer] que de cent, une* »<sup>34</sup>, c'est à dire concrètement un centième de la valeur des marchandises. Bois et marchandises volantes sont déchargés à l'aval, plus ou moins loin, en fonction des débouchés rencontrés ou espérés.

Le principe du flottage étant ainsi sommairement présenté, il reste à en reconstituer la géographie à l'époque qui nous intéresse.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, des documents témoignent de l'épuisement précoce des forêts du plat pays. En 1571, pour rétablir la charpente de son château de Condé (Custines), le duc de Lorraine est ainsi obligé de faire appel au receveur d'Arches, dans la montagne vosgienne, pour trouver des arbres de taille suffisante.

L'année suivante 1572, une série de textes relate le flottage de neuf voiles du Val d'Allarmont vers Nancy, le bois étant destiné aux travaux en cours au château de Viviers, près de Château-Salins<sup>35</sup>. Ces documents permettent de reconstituer avec précision l'itinéraire des voileurs. Une première expédition de quatre voiles, assemblées

<sup>32</sup> B.M. Nancy Fonds Lorrain 6908. Précis pour les Sr Renaut & Compagnie, propriétaires de la verrerie de Baccarat.... (1786).

<sup>33</sup> A.D.V. B 3917.

<sup>34</sup> A.D.M.M. C 174

<sup>35</sup> A.D.M.M. B 9089.



sous la direction du maître flotteur Jean Polain, maître voileur à Raon la Tappe, a lieu du 19 au 23 mai (figure). Cinq autres voiles sont convoyées en octobre de la même année. Dans les deux cas, les voiles sont menées par des voileurs sous la direction de « *maistres valletz* » (maîtres voileurs). Le nombre d'hommes nécessaires pour leur conduite est plus élevé au pied des Vosges, sur une Meurthe encore capricieuse, qu'à l'aval de Lunéville, où la rivière, grossie des eaux de la Vezouze et de la Mortagne, se fait plus calme et plus aisément flottable. Certains passages sont pourtant particulièrement difficiles : aux « *biex de beau prey* » (biefs d'un moulin), ainsi qu'à Azerailles, les voileurs doivent s'atteler à « tirer les voilles », et reçoivent en récompense « *une quarte de vin et un pain* ».

Au delà des frontières des duchés, les voiles peuvent aller loin sur la Moselle, dans l'actuelle Allemagne. Selon Michel Caffier (1985) on trouve de nombreuses mentions des voileurs vosgiens dans les registres du receveur du péage de Thionville entre 1561 et 1571, au cours desquelles années « *on a noté vingt-huit flottes de bois conduites par des voileurs de « Bergart près de Raon-l'Etape* ». Guy Cabourdin, qui cite les faits, pense que la commune indiquée n'est autre que Bertrichamp, près de Saint-Dié... le registre de Thionville précise aussi que quatorze autres flottes provenaient de Remiremont ». En réalité, « Bergart » n'est autre que Beauregard, hauteur gréseuse surplombant Raon-l'Etape, et qui a donné son nom à un faubourg de la ville.

On se doit encore de citer les fameux « bois de Hollande » : en 1768, une liste des marchands de Raon-l'Etape mentionne parmi les négociants en bois une « *compagnie ditte des bois de marine d'Hollande* »<sup>36</sup>. En réalité, le commerce des bois de Hollande, bien explicité par Duhamel du Monceau, concerne surtout le Bailliage d'Allemagne, au Nord-Est du duché de Lorraine, et le bassin de la Sarre.

Certains bois vosgiens ont pour destination Paris. Ainsi plusieurs scieries de l'Evêché de Metz, situées dans l'actuel département de la Moselle, sont-elles spécialisées dans la fabrication de planches de chêne « *dont on voiture les choisies a Domevre [sur la Vezouze, où elles devaient être mises à l'eau] pour Paris, et les rebuts on les flottes sur la Sarre avec partie des planches de sapin du meme canton à Sarbruck et Sarlouis et jusqu'à Treve* »<sup>38</sup>.

Duhamel du Monceau mentionne lui aussi, outre du chêne, des bois de sapin vosgiens en abondance sur les ports de Paris. Les bois y sont divisés en « *bois françois* » (champenois, bourbonnais et bourguignons le plus souvent) et « *bois réputés étrangers* », qui « *se tirent des forêts de Vauge en Lorraine* »<sup>39</sup>. En ce qui concerne le chêne, les bois lorrains sont peu réputés sur le marché spécialisé parisien. A l'inverse, le sapin des Vosges est très recherché : le cent de planches vosgiennes se vend de 130 à 200 livres, contre 40 livres le cent de planches bourguignonnes.

<sup>36</sup> A.D.V. 1C85.

<sup>37</sup> A.D.M.M. 4F 23 f. 23.

<sup>38</sup> Ibidem.

<sup>39</sup> Du Monceau 1766, t. 2, p. 668-669.

Mais les bois débités dans les Vosges ont un défaut majeur, bien compris des Hollandais. « *On porte en Hollande beaucoup de bois de Lorraine & des rives du Rhin, fendus en cartelles, comme pour faire du bois de fente. Les Hollandois, à l'aide de leurs moulins à scies construits avec beaucoup de précision, refendent ces bois sur la maille... ces bois ainsi refendus sont les meilleurs de tous pour faire des belles menuiseries ; au lieu que les bois des Vosges qui ne sont presque jamais refendus sur la maille, ne font pas à beaucoup près d'aussi bon et bel ouvrage* »<sup>40</sup>.

A partir d'un contrat de 1690, Emmanuel Garnier a pu établir le trajet que peuvent suivre les bois en question, lorsqu'ils ne transitent pas par la Hollande : flottés sur la Moselle, ils sont déchargés à Toul pour être remis à l'eau dans le bassin de la Marne, plus exactement à Velaines-en-Barrois. Le flottage peut s'effectuer jusqu'à Harfleur et les chantiers royaux, le transport pouvant atteindre deux ans (Garnier 2000, p. 254). Cette hypothèse est corroborée par un mémoire du XVIII<sup>e</sup> siècle conservé à la Bibliothèque Nationale et cité par Monique Gény : « *le Roy<sup>41</sup> a fait descendre et flotter sur la même rivière [Moselle] des mâts pour pour des vessaux de guerre. Ils étoient coupez dans les montagnes de Vosges au-dessus de Remiremont et descendirent jusqu'à Toul. De là, on les transportait par chariot jusques à Bar-le-Duc où ils étoient mis sur la rivière d'Orne [l'Ornain] qui tombe dans la Marne ou dessous de Vitrey, ainsy de la Marne dans la Seine, ces mats flottaient jusqu'au Havre de Grâce* »<sup>42</sup>.

Le flottage peut également se faire par la Saône pour les besoins de la Marine du Levant ; les planches sont alors voiturées jusqu'à Port-sur-Saône ou Gray, où elles sont mises à l'eau<sup>43</sup>. Des débouchés alsaciens sont également mentionnés, par l'intermédiaire de la vallée de la Bruche.

Quant aux proportions de marchandises attendues à telle ou telle destination, on ne peut pour les connaître que se référer à un document tardif, daté de 1838. Selon ce rapport, un dixième des planches et pièces de marnage serait vendu entre Raon-l'Étape et Lunéville ; un quart serait tiré de l'eau à Nancy ; trois dixièmes à Pont-à-Mousson ; deux dixièmes à Metz et plus loin à l'aval. Sur les sept dixièmes tirés de l'eau à Nancy et Pont-à-Mousson, une moitié (soit environ un tiers du trafic total !) aurait pour destination la Champagne et Paris (figure)<sup>44</sup>.

Axes rhénan, mosellan, séquanien, rhodanien : le commerce des bois vosgiens rayonne tous azimuts. La montagne vosgienne, comme les massifs hercyniens d'Europe

<sup>40</sup> Du Monceau 1766, t. 2, p. 664.

<sup>41</sup> « Le Roi » désigne ici le roi de France, non du duc de Lorraine.

<sup>42</sup> Gény 1971, cité p. 131. Ce document a également été exploité par Pierre Boyé (1909).

<sup>43</sup> A.D.V. C 315, réponse du subdélégué de Bruyères à l'enquête de 1783 : « le commerce ordinaire s'en fait en planches qui se conduisent par voitures jusqu'à Gré, et Port sur Sône ». En 1890 encore, Adolphe Joanne signale que des merrains vosgiens sont transportés par chemin de fer d'Épinal à Gray, où ils sont sans doute mis à l'eau. Marie-Françoise et Jean-François Michel ont également mentionné Port-sur-Saône comme relais entre les forêts vosgiennes (il s'agit cette fois des hêtraies-chênaies de la Vôge, au sud-ouest du massif) et le bassin du Rhône (MICHEL J.F. (dir.) 1985).

<sup>44</sup> A.D.V. sous-série 125 S.

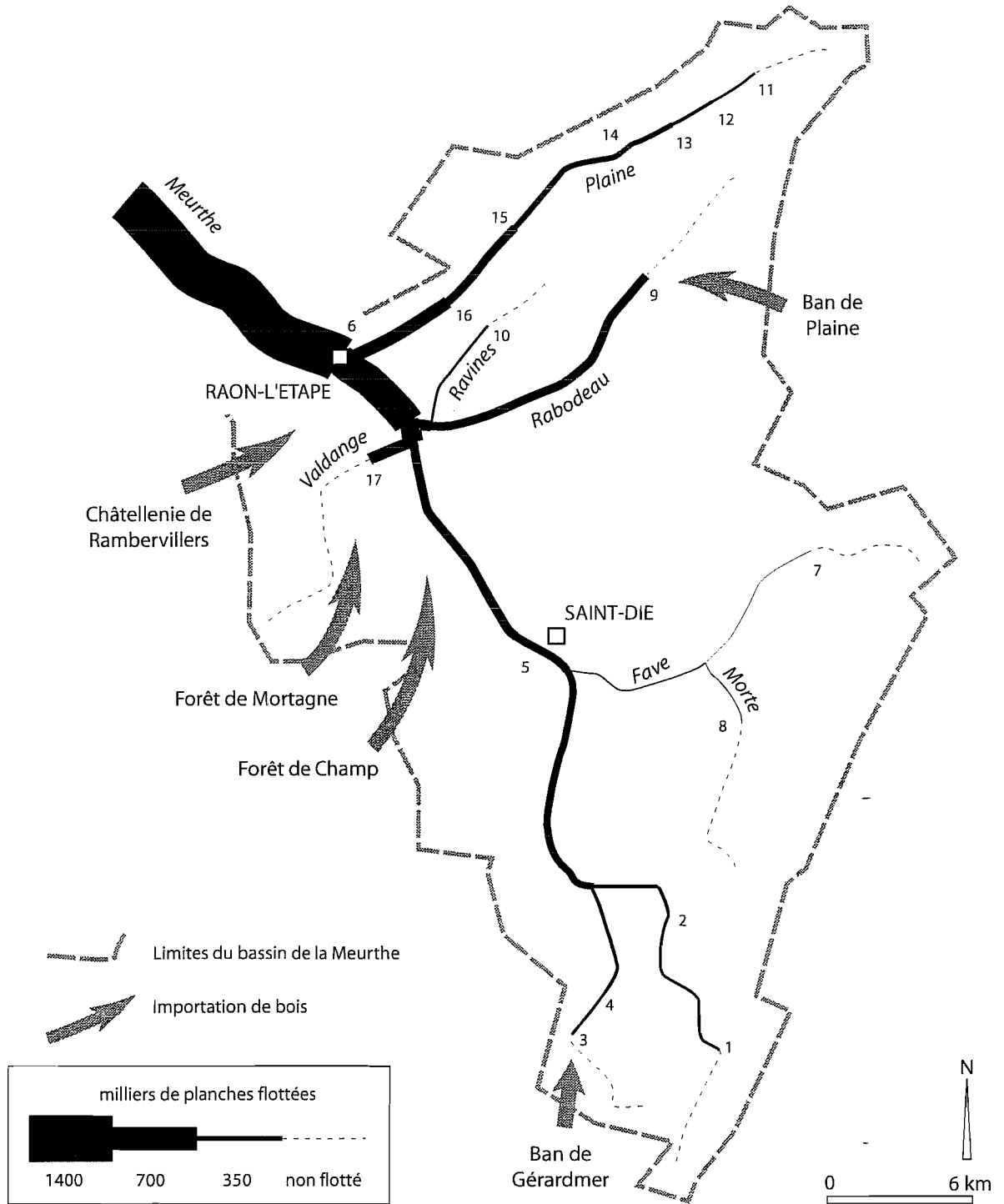
médiane, mérite bien d'être considérée comme un grenier à bois pour toute une partie de l'Europe occidentale.

La figure 37 (page suivante) montre l'importance des flux de flottage dans le bassin de la haute Meurthe d'après le mémoire coté 4F23 aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle, qui peut être daté entre 1755 et 1774. Elle fait apparaître le faible rôle des forêts des Hautes Vosges par rapport à celles des Vosges gréseuses : seuls 17% des quantités flottées proviennent des ports à l'amont de Saint-Dié. On remarque aussi la position stratégique de Raon-l'Étape, ville charnière au débouché du bassin et ville majeure du flottage en Lorraine. La Meurthe emmène une partie des planches et bois de charpente produits dans les bassins-versants voisins, où le flottage en trains n'est pas pratiqué.

La figure 38 montre les mêmes flux, cette fois calculés en tonnage, cumulés sur les années 1887 et 1888 d'après un dossier déposé aux Archives des Vosges<sup>45</sup>. Le flottage est alors en plein déclin ; grâce à son importance stratégique, le chemin de fer a déjà pénétré le très perméable massif vosgien, jusqu'à Fraize, dans la haute vallée de la Meurthe. Par rapport aux années précédentes, les flux sont donc très faibles. Leur répartition entre les différents cours d'eau n'est pas non plus la même qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, ou au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle ; la Fave apporte l'essentiel des tonnages. Il s'agit pour l'essentiel de bois importés du bassin de la Bruche, sur le versant alsacien, où le chemin de fer n'est pas encore arrivé. Planches et charpentes transitent par le col de Saales, ce qui explique que plus de 50% des bois passant à Raon-l'Étape aient été mis à l'eau à Frapelle, au bas de ce col.

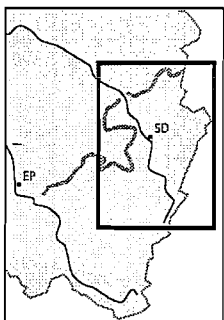
<b>Nombre de planches mises à l'eau annuellement dans les principaux ports du bassin de la Meurthe en 1755-1774 (A.D.M.-M. 4F23, figure 37 page suivante)</b>			
Cours d'eau	Numéro	Lieu	Nombre de planches
Meurthe	1	Combe du Valtin / Louschbach	88000
	2	Pont de Plainfaing	16000
	3	Hervafaing	85000
	4	Sachemont	18000
	5	Saint-Dié	22000
	6	Raon-l'Étape et Thiaville	75000
Fave	7	Colroy	17000
Morte	8	Laveline (Ban-de-Laveline)	19000
Rabodeau	9	Au dessus de Senones	253000
Ravines	10	Scie Coichot	75000
Plaine	11	Raon sur Plaine et Raon-lès-Leau	87000
	12	Luvigny	19000
	13	Vexaincourt et la Maix	50000
	14	Allarmont	18000
	15	Celles	75000
	16	Neufmaisons	123000
Valdange	17	Etival	346000
<b>TOTAL</b>			<b>1398000</b>

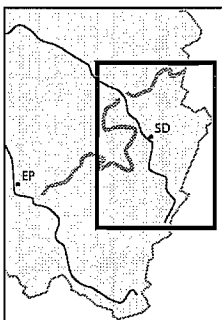
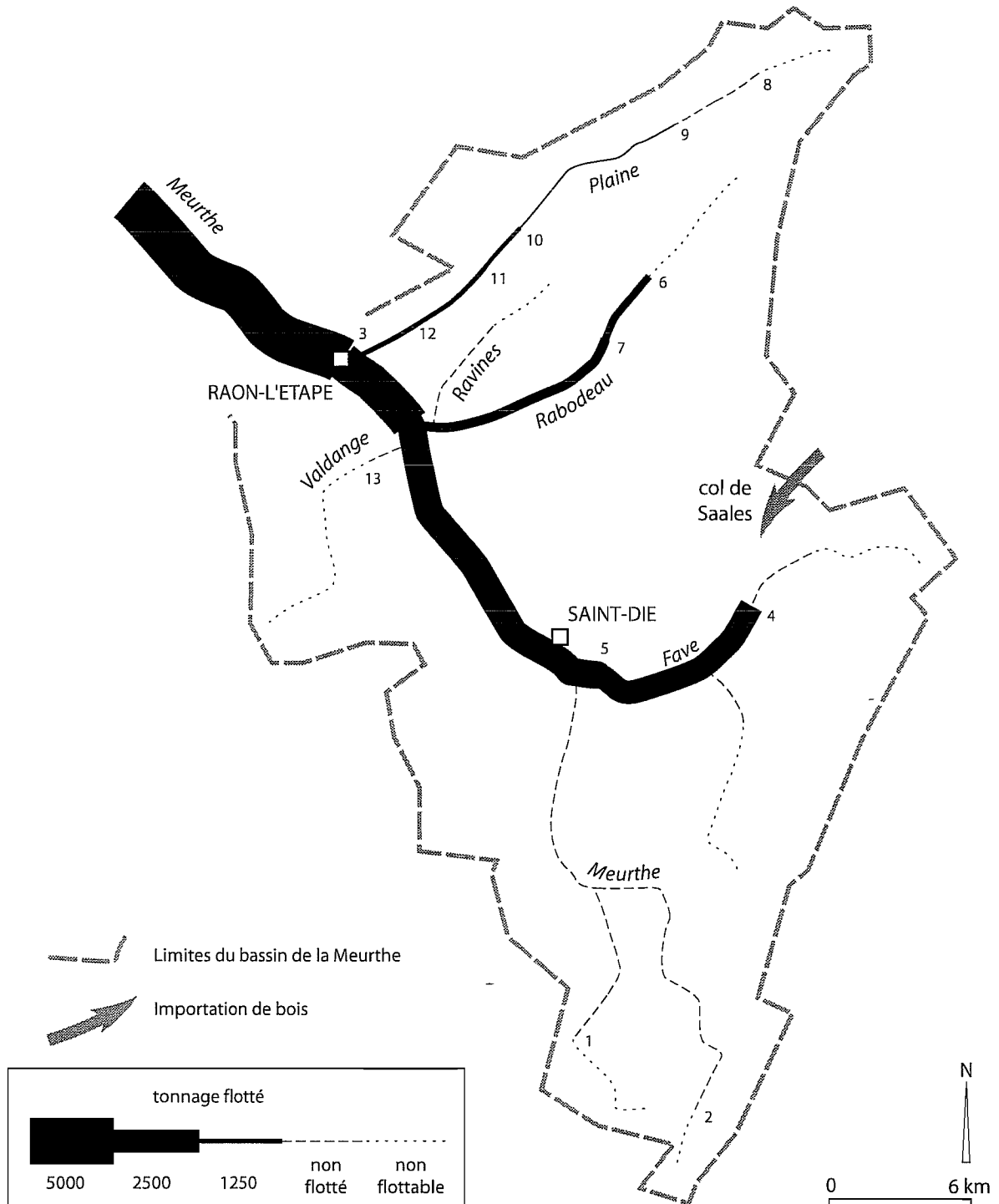
<sup>45</sup> A.D.V. 125S 1.



**Figure 37. Le voilage dans le bassin de la Haute Meurthe, 1755-1774 (Source : A.D.M.-M. 4F 23).**

La carte (tableau page précédente) fait ressortir la position stratégique de la ville de Raon-l'Étape, idéalement placée au débouché du bassin de la haute Meurthe. Une partie des bois flottés viennent des bassins voisins, où le voilage n'est pas pratiqué : bassins de la Vologne, de la Mortagne, de la Bruche. Les forêts des hautes Vosges, à cette date plutôt dévolues à l'approvisionnement des usagers, n'apportent au commerce du bois que de faibles quantités ; l'essentiel des planches flottées provient des multiples scieries des basses Vosges.





**Figure 38. Le flottage du bois à l'époque de son déclin dans le bassin de la haute Meurthe, 1887-1888 (Source : A.D.V. 125S 1).**

A cette date, l'essentiel du bassin de la Meurthe est déjà bien desservi par le chemin de fer, dont le développement a été favorisé par des considérations stratégiques ; le flottage n'est plus concurrentiel.

La répartition des quantités flottées est très différente de celle de 1755-1774. La carte fait apparaître l'importance des bois importés du bassin de la Bruche (ancien département des Vosges, réuni en 1871 à l'Alsace occupée) par le col de Saales, et mis à l'eau à Frapelle.

<b>Tonnage mis à l'eau annuellement dans les principaux ports du bassin de la Meurthe en 1887-1888 (A.D.V. 125S 1, figure 38 page précédente)</b>			
<b>Cours d'eau</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu</b>	<b>Tonnage</b>
Meurthe	1	Hervafaing	(déclaré flottable)
	2	Le Valtin	(déclaré flottable)
	3	Raon-l'Etape	434
Fave	4	Frapelle	2493
Fave	5	Brompont	474
Rabodeau	6	Mousseu	807
	7	La Petite-Raon	224
Plaine	8	A l'aval de Raon-sur-Plaine	(déclaré flottable)
	9	Vexincourt	161
	10	Celles-sur-Plaine	300
	11	Lajus	46
	12	La Trouche	17
Valdange	13	Etival	(déclaré flottable)
TOTAL			4961

### **L'exemple du flottage sur la Moselle**

Une série exceptionnelle de documents permet d'avoir une bonne connaissance du flottage tel qu'il s'est pratiqué sur la Moselle, à l'amont de Remiremont, dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle (Rochel 2000).

De 1612 à 1697, les comptes de la gruerie d'Arches (A.D.M.M. B 2738 à B 2808 ; A.D.V. G 2334 et G 2868) mentionnent en détail les marchandises flottées sur la Moselle ou vendues au marché de Remiremont, dans une rubrique intitulée « *recepte en deniers a cause du bois de flotte et planches vendues par charées* ». Jour après jour, voile après voile, charée par charée, le gruyer y rapporte en détail la quantité et la nature des planches et autres pièces de bois vendues ou exportées hors de la gruerie, comme dans cet exemple tiré du compte pour 1616 :

« *le xxv<sup>e</sup> dudit mars Gabriel Rouyer de Vagney a fait flotter sur la riviere de Moselle le bois suivant. Six cents trois quarterons et vingt [=600 et 3x25 et 20 : 695] planches sappin de 10 à 11 pieds de longueur, cy la moitié - v fr. ii gr. x d. Un cent de travettes de 14 pieds de longueur au prix de xvii gr. le cent font ici pour moitié - i fr. i gr. viii d. Neuf sommiers quatre desquels ont 24 pieds trois de 22 et les deux autres de 18 font en tout huict frans deux gros, cy la moitié - iii fr. i gr. Et treize sappins de woide a x gr. l'un, cy la moitié - v fr. 5 gr.* ». Cette rubrique constitue, on le voit, une véritable mine d'informations sur le flottage et le commerce du bois au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>.

Le flottage sur la Moselle est alors une activité florissante née plusieurs siècles auparavant. Il est attesté dès 1534 par un compte du receveur de Châtel (aujourd'hui Châtel-sur-Moselle), à l'aval d'Épinal, rapportant le « *proffit des valle passant par la*

<sup>46</sup> Ces documents ont été également étudiés par Emmanuel Garnier, mais avec une approche différente et des conclusions que l'on peut difficilement retenir, comme il sera vu plus loin.



rivière »<sup>47</sup>. Le premier compte de la gruerie d'Arches, en 1558, mentionne déjà « *trois cens pieces de bois merrien qui avoient estez abatues par cy devant pour les reparations des ponts de Bouxieres et Malzeville* », à l'aval de Nancy<sup>48</sup>. Dix ans plus tard, le gruyer vend « *à jean George de Puttiere, Colas Claude Remy d'Aultripve et Colas Nolry de Brehaviller trente neufs sapins pour faire planches .... et trente petits sapins à deux sols pièce pour faire voilles* »<sup>49</sup>. Mais ce n'est qu'en 1610 qu'est instauré un péage sur la Moselle, à Remiremont, qui permet de bien connaître les modalités du flottage et ses avatars sur une période de près d'un siècle.

Quelle est la composition des trains de flottage énumérés par le gruyer ? Les planches représentent l'essentiel des voiles, qui en rassemblent en moyenne 350 dans les années 1610 ; cette quantité augmente au cours du siècle, pour atteindre 600 planches en moyenne à la fin de la période considérée (un peu plus de 631 en 1696). Le tableau suivant met en valeur la diversité des bois flottés sur la Moselle, ainsi que les problèmes de terminologie qu'ils peuvent poser. Les objets anecdotiques (« *ung sappin creusé pour une mangeoire de cheval* », des « *perches de sapin pour faire eschelles* »...) n'ont pas été pris en compte.

<b>nom courant</b>	<b>pieds</b>	<b>mètres</b>	<b>variantes</b>	<b>interprétation</b>
bluches	12	3,4	ou bleuches...	tronces
chevrons				pièces de charpente
cors de fontaine				corps de fontaine ou grumes de même taille
escorceaux	8 à 14	2,3 à 4		tronces écorcées, dosses
pennes			ou peines ; de 3/4 de pied de carrure, de 1 pied...	simples pannes
doubles pennes				doubles pannes
planches	8 à 14	2,3 à 4	de sapin, thillot, plenne, faug, fresne, tremble, aulné	sapin, tilleul, érable sycomore, hêtre, frêne, tremble, aulne
plattons	5 à 12	1,4 à 3,4	parfois de sapin, mais le plus souvent de feuillus (tremble, faug, plenne)	type particulier de planches
recharges			de 1 pied de carrure, de 5/4 de pied...	
sapins ronds			ou sapins de garde, gardevoiles, sapins de woide, sapins de voyde...	grumes grises (non équarries, non écorcées)
sommiers	18 à 45	5,2 à 12,9		grosse pièces de charpente
travettes	8 à 14	2,3 à 4		dosses ?
traverses				pièces de charpente
xalis			ou xarlis	petites charpentes
xons			ou chons	chons (incertain)

<sup>47</sup> A.D.M.M. B 4179.

<sup>48</sup> A.D.M.M. B 2651.

<sup>49</sup> A.D.M.M. B 2664.

Les planches mesurent dans leur grande majorité 12 ou 14 pieds, c'est-à-dire 3,5 ou 4 m ; mais il est également question de mesures plus petites (à partir de 8 pieds) ou plus grandes, telles celles de 20 à 30 pieds destinées à la marine française et façonnées à la scierie dite « la Vigilante », vers 1692<sup>51</sup>. L'essence dominante est bien évidemment le sapin. En 1632, par exemple, les planches de sapin de 12 et 14 pieds représentent 96,7 % des 43772 planches et plattons recensés<sup>52</sup>. On remarque quelques exceptions : chaque année, passent quelques dizaines de planches de faug (hêtre), de plenne (érable sycomore ou plane), de thillot (tilleul), de fresne, de tremble ou encore d'aulné (120 planches en 1622).

Deux grands absents sont à signaler ; il s'agit du pin sylvestre, et de l'épicéa (gentil sapin, ou fie, comme on l'appelle alors). Il semble que jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, l'épicéa soit couramment confondu avec le sapin, plutôt par commodité que par ignorance.

Les planches sont toujours accompagnées de gros bois, équarris ou non. Cette technique semble avoir été propre à la Moselle (dans les Vosges du moins), ce qui peut s'expliquer par des conditions de flottage difficiles qui auraient rendu obligatoire l'introduction d'éléments résistants dans la composition des voiles. Un texte de 1655 confirme qu'« *il ne ce peult faire aucune voilles, qu'il n'y ait a leurs costez six sappins, que l'on appelle les gardes, s'est tousiours doncques six sappins ou sommiers, fort grands, qui se preignent* »<sup>53</sup>. Les comptes mentionnent également quelques voiles composées uniquement de bois d'oeuvre : « *le xx dudit mois Barbot Goeri de Remiremont fit flotter sur la riviere xxi pennes xvi desquelles ayans trois quarts de pied de carrure et le reste un pied, longueur 40 pieds* » (1614 ; 40 pieds représentent 13 m).

Les gardevoiles peuvent être rangés en deux catégories : d'une part, les billes de sapin non charpentées, qu'il s'agisse de sapins de garde ou de bluches (tronces) ; d'autre part, les pièces de charpente, qui sont à cette époque très rarement sciées mais plutôt équarrées en forêt, à la hache de charpentier, sur le lieu même de l'abattage.

Les comptes de gruerie pourraient également être exploités sous le volet social. Ils mentionnent systématiquement le propriétaire des planches taxées, qui est le plus souvent un marchand de bois originaire de Remiremont, Vagney ou d'une autre localité de la gruerie, exceptionnellement d'une ville de l'aval (Epinal). Certains se groupent entre compersonniers pour affréter une voile. Dans quelques cas assez rares, le gruyer donne le nom du maître voileur qui dirige les voiles, comme le 3 novembre 1614 : « *le Sr Guichard de Vaigney fict flotter par les xarts des moulins de Remiremont soub la conduite de Jean André de Fontaine le bois suivant...* »

Parfois, les manoeuvres, voileurs ou sagards employés par les marchands de bois, sont connus grâce à leur mode de rémunération. En effet, certains sont payés,

<sup>51</sup> A.D.V. G 2306. Voir aussi Garnier E. 1999. "La forêt vosgienne et les besoins de la Marine fin XVIIème siècle". Dans Forêt et Marine, textes réunis par Andrée Corvol, Paris, l'Harmattan, p. 187-201.

<sup>52</sup> A.D.V. B 2778.

<sup>53</sup> A.D.M.M. B 2778.

au moins en partie, en planches et en pièces de charpente qui sont jointes aux voiles de leur employeur pour être vendues à leur profit. Ces marchandises sont inventoriées dans les comptes à la suite des voiles des marchands de bois : « *oultre deux cents de planches sappin de 10 a 11 pieds que les voileurs dudit Gabriel ont fait passer* », 1616 ; « *Jean Didier Estienne conducteur dudit bois a declairé pour luy un quarteron de planches sappin* » 1623 ; « *Nicolas Richard de Zainvillers ouvrier dudit Sr Guichard cent trente sept planches sapin de 12 pieds* », 1626...

L'activité des voileurs paraît avoir été étroitement limitée dans l'année, et là encore apparaissent des divergences importantes avec le flottage sur la Meurthe. La répartition dans l'année donnée par Olivier Guatelli à Raon-l'Étape au XIXe siècle, qui ne fait pas apparaître de minimum estival, diffère fortement de celle établie pour Remiremont d'après les comptes des années 1660. Sur la Moselle, le passage des voiles paraît avoir été étroitement limité aux hautes eaux de printemps et d'automne, bien que de fortes variations existent selon les années<sup>54</sup>. Le flottage est donc impossible pendant une grande partie de l'année, ce qui tend à montrer que la Moselle est tout juste flottable dans sa partie vosgienne.

Le receveur d'Arches en fait l'amère expérience en 1571. Chargé par un mandement ducal de trouver trois pièces de sapin de grandes dimensions « *pour reparer les traveures de la grand salle [du] chasteau de Condé* », il parvient à trouver trois sapins de taille suffisante dans les bois du prieuré d'Hierval (Hérival)<sup>55</sup>. Il en fait façonner des sommiers de longueur raisonnable (35 pieds, soit presque exactement 10 mètres) mais d'une épaisseur considérable (2,5 pieds de « *carrure* », soit plus de 70 cm). Les trois bois sont transportés à grand peine au bord de la Moselle, où il faut attendre plus de quatre mois que la rivière soit « *en estat pour conduire et mener voilles* ».

Malheureusement, après avoir été joints à une voile appartenant à des particuliers de Pubas et Vagnev, les sommiers trop larges s'échouent sur un *ray* (probablement un haut fond) ; celui-ci n'est franchi qu'avec « *force de chevaulx et d'hommes* ». Le receveur préfère arrêter les frais lorsqu'il apprend l'existence de deux passages plus difficiles encore ; les sommiers restent échoués près de la « *papellerie Symon de Ranfaing, proche Remiremont* »<sup>56</sup>. On apprend par la même source que les voileurs, lorsqu'ils doivent prendre en charge de grosses pièces de section rectangulaire, sont obligés de les « *flotter sur le costé le plus large* », tant le tirant d'eau est limité.

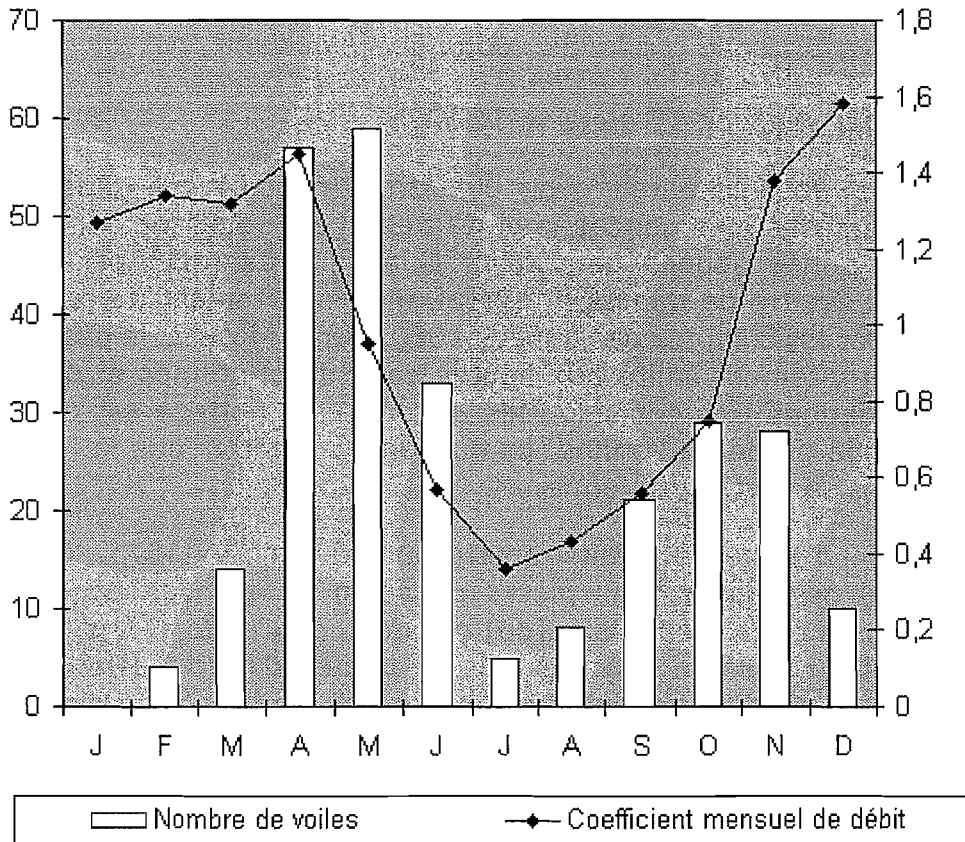
Ces difficultés expliquent probablement que, de 1612 à 1697, le passage des voiles est généralement concentré sur dix à vingt jours par an seulement, qui correspondent certainement aux périodes de crue que les voileurs sont contraints de

<sup>54</sup> L'année 1683, étudiée par Emmanuel Garnier, est visiblement une année exceptionnelle caractérisée par un mois d'août très pluvieux ; d'où un maximum estival (également retrouvé en 1667) qu'il faut bien se garder de généraliser à toute la période.

<sup>55</sup> Hérival : hameau de la commune du Val-d'Ajol.

<sup>56</sup> A.D.M.M. B 2473. Ranfaing : hameau de la commune de Saint-Nabord. Au XIXème siècle y existait encore une papeterie.

mettre à profit au maximum<sup>57</sup>. Dès lors, les variations de pluviosité selon les années peuvent vraisemblablement se traduire par des variations dans les quantités de bois flotté.



**Figure 39. Nombre de voiles signalées à Remiremont dans les années 1660**

(Source : comptes de la gruerie d'Arches). Le coefficient mensuel de débit est celui de la Moselle à Noircieux (commune de Saint-Nabord), immédiatement à l'aval de Remiremont, en 1962-1974. Bien entendu, le climat du XVIIe siècle (et donc le régime de la Moselle) diffère notablement de l'actuel. On constate deux minima dans le passage des voiles. Le minimum d'hiver est vraisemblablement lié au gel et à la neige qui empêchent le fonctionnement des scieries, le transport des troncs et celui des planches. Le minimum d'été est lié à l'étiage de la Moselle, peut-être aussi au manque d'eau pour le fonctionnement des scieries.

En 1698, année du retour de Léopold dans ses Etats, les grueries d'Arches et Ramonchamp fusionnent. Disparaît également le péage mis en place près d'un siècle auparavant. A partir de cette date, la documentation ne permet donc plus de suivre précisément l'évolution du flottage sur la Moselle ; les informations apportées par les archives des grueries sont plutôt de nature indirecte. On sait cependant que le flottage sur la Moselle disparaît dans le courant du XVIIIe siècle, pour ne connaître qu'une brève renaissance au siècle suivant (sous la forme de flottages à bûches perdues seulement).

<sup>57</sup> Emmanuel Garnier est parvenu à la conclusion contraire.

Un texte émis par la ville de Remiremont en 1732 évoque encore les dégâts causés aux rives par le flottage du bois<sup>58</sup>. Onze habitants du Ban de Vagney se présentent encore comme voilleurs en 1712 ; ils ne sont plus que 7 en 1733, et il n'en reste plus qu'un en 1736. Cette extinction plutôt brutale demande une explication.

Peut-on se contenter de l'avis de cet officier de la maîtrise d'Epinal qui, en 1770, affirme que la Moselle et la Vologne ne sont pas flottées à cause des « *roches dont elles sont hérissées* » ? Il est certes vraisemblable que le « petit âge glaciaire » ait eu des répercussions, dans les Vosges comme ailleurs, sur la morphologie des cours d'eau. Mais le mauvais état des cours d'eau ne pourrait-il pas être le résultat d'une absence d'entretien consécutive à l'arrêt du flottage ?

Selon Emmanuel Garnier, les flux de bois sont volontairement étouffés par Léopold : le trafic de planches aurait été « *capturé dans les années 1680-1690 par les Français pour approvisionner les arsenaux du Ponant (...) il paraît donc légitime pour le duc de mettre un terme à ces exportations dont le principal bénéficiaire est alors l'ennemi d'hier* »<sup>59</sup>. Cette hypothèse n'est pas satisfaisante. D'abord parce que la disparition du flottage semble postérieure de plusieurs décennies au retour de Léopold et à la renaissance de l'administration forestière lorraine ; ensuite parce que la Lorraine des années 1730, loin d'être systématiquement opposée à la France, tente d'entretenir tant bien que mal une délicate neutralité<sup>60</sup>, et se montre même parfois soucieuse de favoriser l'approvisionnement de la Royale, du moins après 1736<sup>61</sup> ; enfin et surtout parce qu'on ne voit pas pourquoi les flux sur la Moselle auraient été plus dangereux pour la Lorraine que ceux des bassins de la Meurthe et de la Sarre, contre lesquels l'administration ducale n'intervient pas, et qui fleurissent tout au long du XVIIIe siècle... avec entre autres la France pour débouché<sup>62</sup>.

Une explication plus vraisemblable réside dans la relative pénurie de bois dont souffre alors le massif vosgien, comme le reste de la Lorraine, et dont il sera question plus loin. La forêt des Hautes Vosges (le cas des Vosges gréseuses étant très différent) devient en priorité usagère ; elle doit servir aux besoins immédiats des communautés en plein essor démographique, à la fourniture du bois de chauffage, au pâturage des troupeaux ; elle est surexploitée, surpâturée, trouée d'essarts et de clairières de dégradation. Le commerce du bois est réduit à la portion congrue, par la volonté des officiers forestiers, qui protègent ouvertement les intérêts des sujets ducaux. Une à une, les scieries marchandes sont supprimées, faute de pouvoir être approvisionnées en beaux sapins « *qualité de troncs* » ; ou, pour reprendre les mots du gruyer en place en 1772, à cause de « *la rareté des bois et de l'impossibilité d'en délivrer dans les forests qui sont à portée des dites scieries* ». En 1698, 19 scieries étaient amodiées dans le cadre de la gruerie d'Arches ; en 1755, les comptes ne mentionnent plus que la scierie de Vecoux et celle du Pont Jean à Fresse. Dans ces conditions, le flottage ne

<sup>58</sup> A.C. Remiremont, BB24.

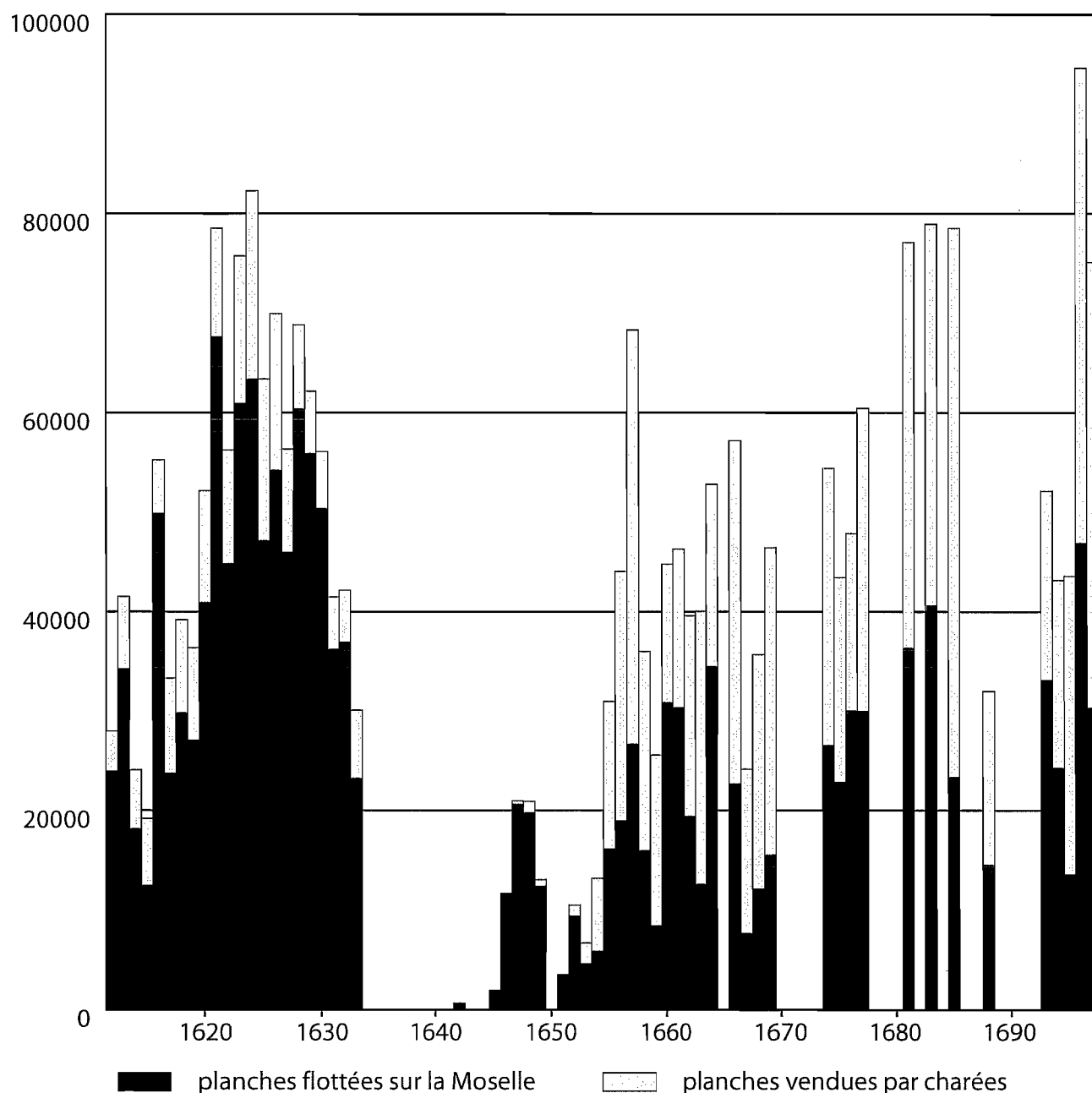
<sup>59</sup> Garnier 2000, p. 199 ; et comm. pers.

<sup>60</sup> Poull G, 199. La maison ducale de Lorraine, p. 247.

<sup>61</sup> Ordonnance du 18 sept. 1738 concernant les bois à l'usage de la Marine, le duc « voulant assurer par préférence à la Marine de France ce qui reste d'Arbres Chênes propres à cet usage » (A.D.M.M. 4F23 f. 5.)

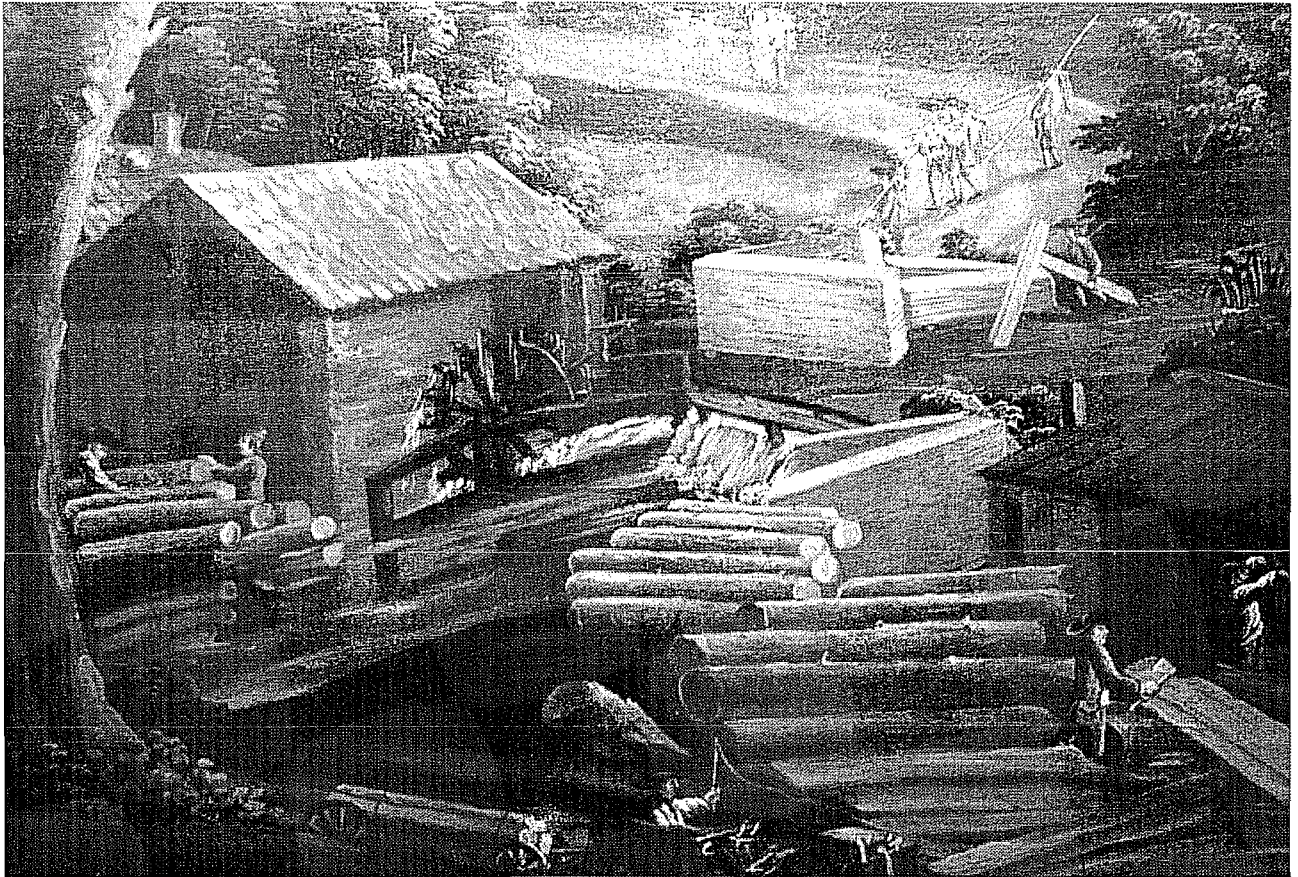
<sup>62</sup> A.D.M.-M. 4F 23.

peut se maintenir, alors que les forêts préservées des Basses Vosges soutiennent encore un commerce important dans les bassins de la Meurthe et de la Sarre<sup>63</sup>. A partir des années 1730, la Moselle n'est donc plus l'important vecteur commercial qu'elle était au XVIIe siècle.



**Figure 40. Evolution du nombre de planches passées à Remiremont entre 1612 et 1698 d'après les comptes de la gruerie d'Arches.** Le hiatus de 1634-1642 est provoqué par les guerres ; les manques ultérieurs ne proviennent que de lacunes dans les archives.

<sup>63</sup> Cette distinction fondamentale entre la vocation usagère de la forêt des Hautes Vosges et celle, plus industrielle et commerciale, des Vosges gréseuses, sera évoquée et illustrée à de nombreuses reprises dans ce travail.



**Figure 41. Une scierie vosgienne au XVIIIème siècle (Hôtel de Ville de Raon-l'Etape)**

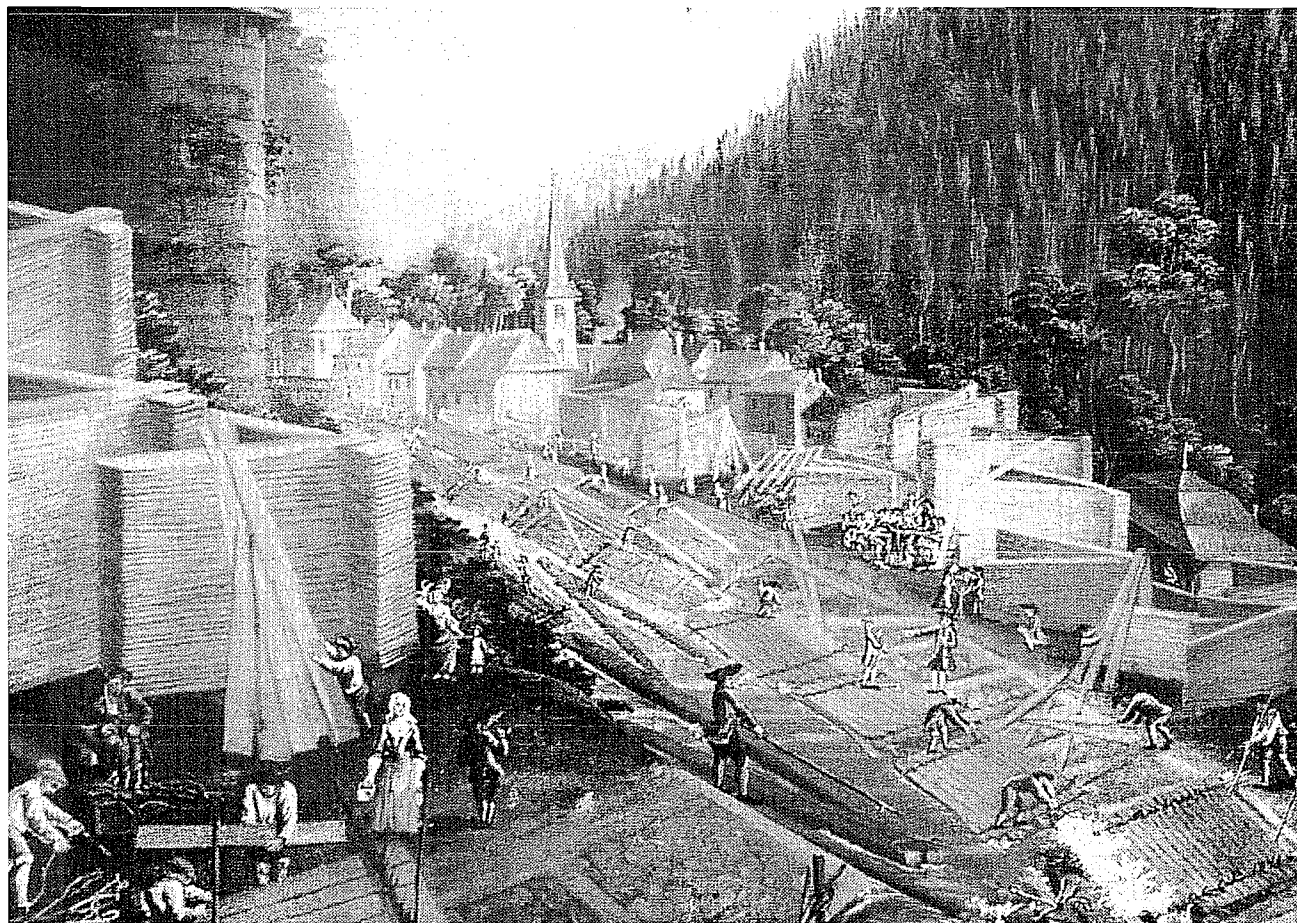
Les revenus du commerce du bois expliquent l'existence de la magnifique série de tableaux conservés à l'Hôtel de Ville de Raon-l'Etape. Ces onze tableaux représentent une série de scènes ayant trait aux activités qui ont fait la fortune de leur commanditaire, le marchand de bois Nicolas-Benoît Petit (1725-1780). Sont ainsi représentés une scène de martelage, une exploitation de bois en forêt, une scierie, plusieurs scènes de flottage. La série s'achève en apothéose par une illustration de la fortune d'un grand propriétaire forestier, le prince de Salm, et du principal acteur du commerce du bois à cette époque, Nicolas-Benoît Petit, qui se fait représenter en invité de marque à la table princière, dans le décor somptueux du palais de Senones.

Le document ci-dessus et un détail de l'un des premiers tableaux. L'auteur a représenté deux scieries voisines de manière à en pouvoir montrer l'avant et l'arrière sur une seule et même image :

- au premier plan, l'avant : des troncs écorcés sont entreposés sur le *chantier*, amenés par un attelage mixte de deux boeufs et deux chevaux. On distingue dans l'obscurité de l'intérieur de la scierie le sagard qui règle l'avancée du chariot. Le personnage à la hachette pourrait être un forestier. La halle semble couverte de planches.

- sur la rive opposée, l'arrière : contre la halle de sciage, cette fois couverte d'essis, se détache une roue à palettes (« roue en-dessous »). Dans le fond, les planches sont entreposées en croiselles de forme triangulaire, qui leur permettent de sécher en plein air. Des flotteurs passent sur une route, la gaffe à l'épaule, portant des harts.





**Figure 42. Un port aux planches (Hôtel de Ville de Raon-l'Étape)**

Le port du côté gauche serait celui de Raon-l'Étape, dont on voit une partie des remparts ; le port du côté droit, en rive gauche de la Meurthe, semble être la Neuveville.

Le port aux planches n'est qu'un espace en glacis au bord de l'eau, empierré par endroits et renforcé de bois ; les planches, entreposées en croiselles d'une hauteur très exagérée, sont assemblées en bossets (au premier plan à gauche). Les liens utilisés sont des harts, jeunes brins de feuillus entortillés devant le feu. Sur la Meurthe, flottent de nombreux bossets de planches, ainsi que quelques pièces de marnage qu'un manoeuvre maintient de sa gaffe. Dans le fond, l'horizon est barré par une montagne densément boisée, bien plus haute et bien plus rapprochée de la rivière que dans la réalité.

**Figure 43 (ci-contre, en haut). Une rue de Raon-l'Étape**

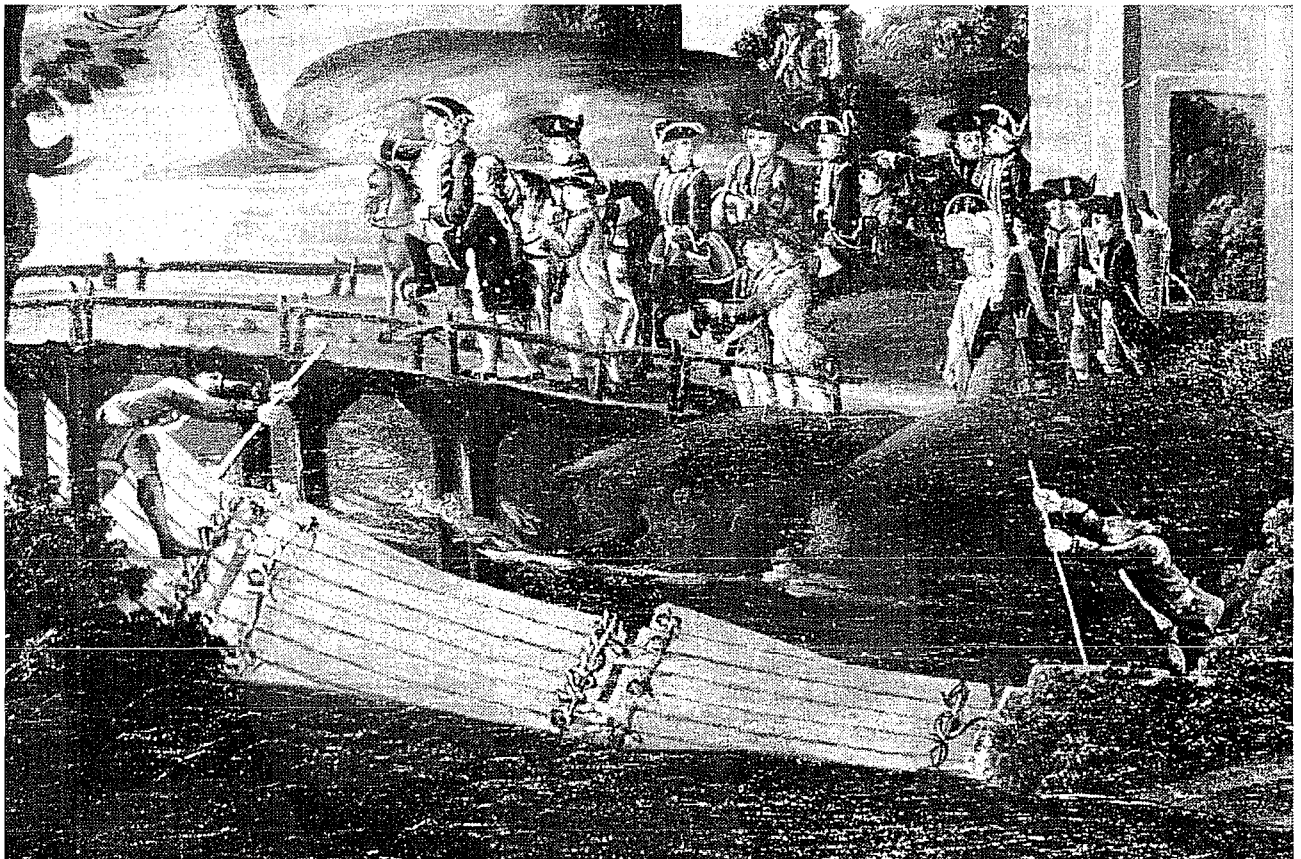
Il se dégage de ce tableau une atmosphère d'opulence et de joie de vivre. La rue principale est animée par les flotteurs qui se reconnaissent à leur gaffe et par les harts qu'ils portent à l'épaule. Le char portant sept barriques rappelle que Raon-l'Étape, ville relais entre plaine et montagne, n'est pas une étape que pour le bois vossien.

**Figure 44 (ci-contre, en bas). Flotte passant sous un pont.**

Une voile de planches est ici représentée au moment du passage d'un pont, une manoeuvre toujours délicate bien que moins redoutée que le passage des biefs des moulins. On distingue parfaitement la structure des bossets. Dans la logique de la série de tableaux, les personnages habillés de vert qui traversent le pont sont des forestiers en route pour une opération de martelage.



43



44

La « vocation » exportatrice de la forêt vosgienne dans le cadre régional lorrain et même ouest-européen a contribué à en faire une forêt riche, source de revenus parfois considérables, en particulier grâce aux bois résineux. Cette constatation est essentielle ; elle aide à expliquer de nombreux aspects de la gestion forestière dans les Vosges à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. Plus encore qu'en plaine, la forêt est une ressource précieuse pour les communautés montagnardes.

Après avoir sommairement exposé cet aspect exportateur des systèmes géographiques vosgiens, on peut à présent se pencher de plus près sur leur physionomie propre.

### **2.1.2. Deux modèles paysagers**

Le système géographique communautaire, dont on vient de définir l'environnement régional, constitue certainement l'unité la plus commode pour l'étude des paysages anciens et de leur fonctionnement. La faiblesse de l'entité communautaire dans la montagne vosgienne n'a pas semblé être un obstacle insurmontable. Les chapitres qui suivent correspondent donc à la seconde étape de la progression entreprise ici. Entre échelle régionale et station forestière, le concept de géosystème, défini dans la première partie, est à la base de cette tentative : il s'agira dans un premier temps de synthétiser et modéliser les systèmes observés.

#### **Deux modèles, et des configurations intermédiaires**

Les paysages observés à travers les plans par masses de cultures, le cadastre napoléonien, et les très insatisfaisants documents graphiques du XVIII<sup>e</sup> siècle peuvent généralement être répartis en deux modèles distincts : le premier correspond aux Vosges gréseuses ou basses Vosges, et le second aux hautes Vosges. Bien entendu, cette distinction est très schématique : dans certains cas, les paysages rassemblent des caractères de chacun des deux modèles.

Le modèle des basses Vosges (ou des Vosges gréseuses) se caractérise par un net étagement de ses trois principaux faciès paysagers, comme l'illustre la figure 45, adaptée du plan par masses de cultures de la commune d'Allarmont (1806, page suivante). Le fond des vallées à fond plat est occupé par des prés de fauche drainés et irrigués. Les premières pentes sont occupées par des terres cultivées, du moins à proximité de l'habitat. Le reste, soit la plus grande partie du territoire, est une partie des immenses forêts du massif du Donon. Sur trois sommets, se remarquent trois petites chaumes.

Dans le cas d'Allarmont, l'habitat est groupé en village, et même jointif. Seules quelques habitations isolées, trois scieries et un moulin échappent à la règle de l'agglomération. Cette disposition est plutôt propre à la vallée de la Plaine ; de façon plus générale, l'habitat des basses Vosges gréseuses est semi-dispersé, juxtaposant hameaux et bâtiments isolés. La commune de Bois-de-Champ, occupant d'étroites vallées enclavées dans la forêt de Champ, est un bon exemple (figure 46).

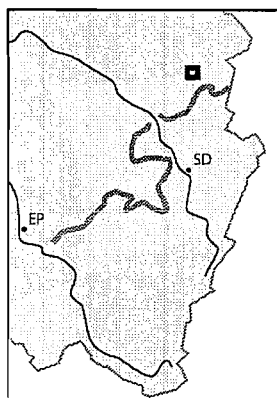
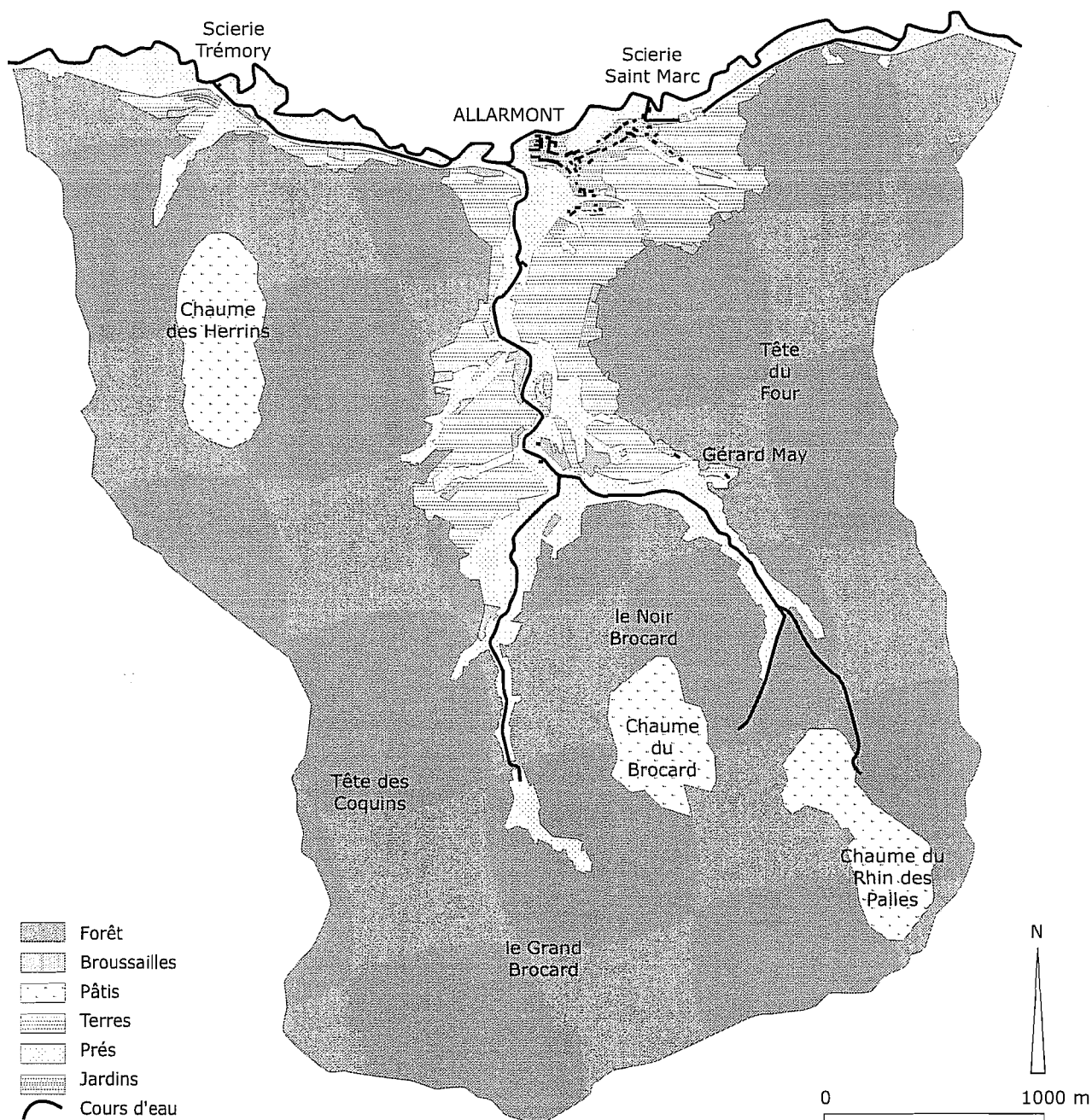


Figure 45. Allarmont d'après le plan par masses de cultures de 1806.



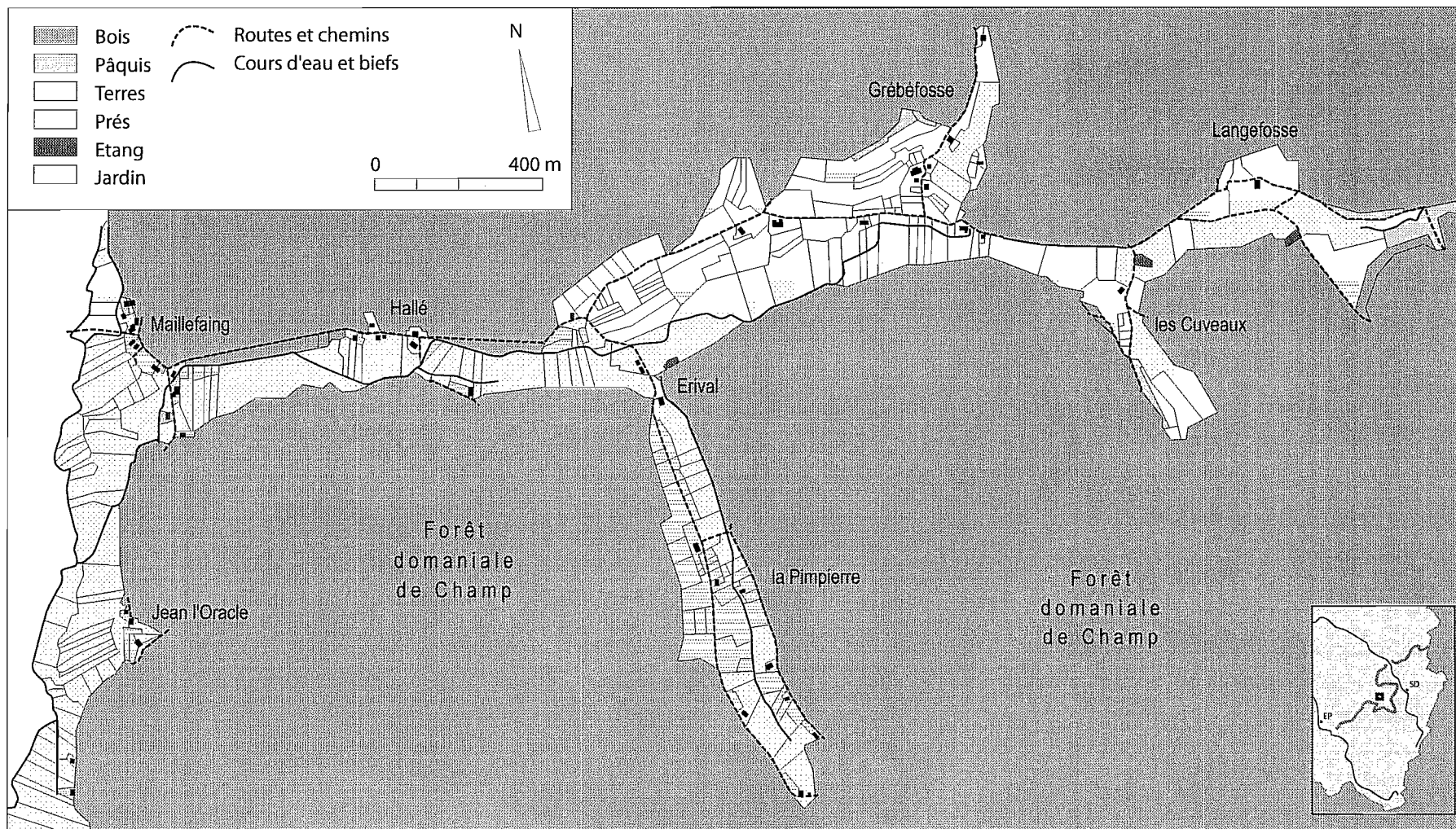


Figure 46. La «colline» (vallée) d'Erival, commune de Bois-de-Champ d'après le cadastre de 1826

La figure 47, adaptée du plan par masses de cultures de la commune de Ventron, constitue un bon exemple de paysage organisé selon le modèle des Hautes Vosges. Seule une partie de cette commune de près de 2500 hectares est représentée ici. Le chef-lieu, entouré de ses meix, constitue la seule agglomération (d'ailleurs non jointive) de la commune. Le reste des habitations est dispersé en limite des prés. Ceux-ci forment des îlots ovoïdes qui se détachent sur un fonds constitué par les pâquis. Les « clairières » en prés (puisque c'est ainsi qu'il faut les considérer) s'agglomèrent dans les fonds de vallées et sont plus dispersées sur les versants. Quant aux terres, elles sont inexistantes sur le plan, ce qui pose problème : n'y a-t-il pas la moindre parcelle de cultures vivrières ?

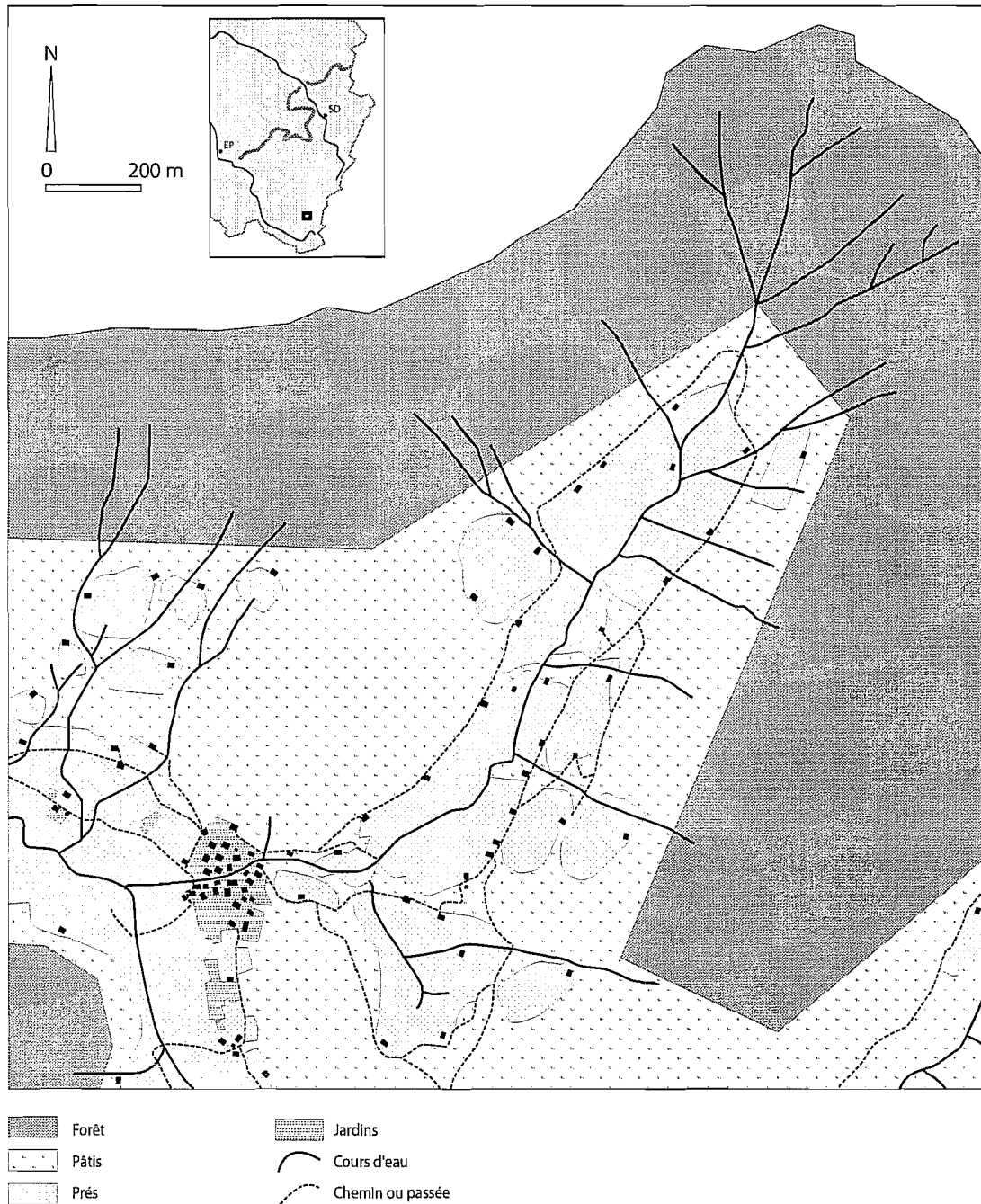


Figure 47. Ventron d'après le plan par masses de cultures de 1806.

La petite commune de Travexin (figure 48), aujourd'hui rattachée à Cornimont, confirme l'impression née de l'examen du plan de Ventron. Là encore, l'habitat dispersé se trouve à la limite de taches ou « clairières » en prés. Sur l'endroit, plus largement défriché que l'envers, les habitations sont alignées perpendiculairement à la pente, en quelque sorte en deux étages. Mais cette fois, quelques petites parcelles de terres se distinguent. La représentation n'est pas plus satisfaisante que dans le cas de Ventron. Il en est de même à Rochesson où le paysage semble organisé selon le même modèle (figure 49, ci-contre).

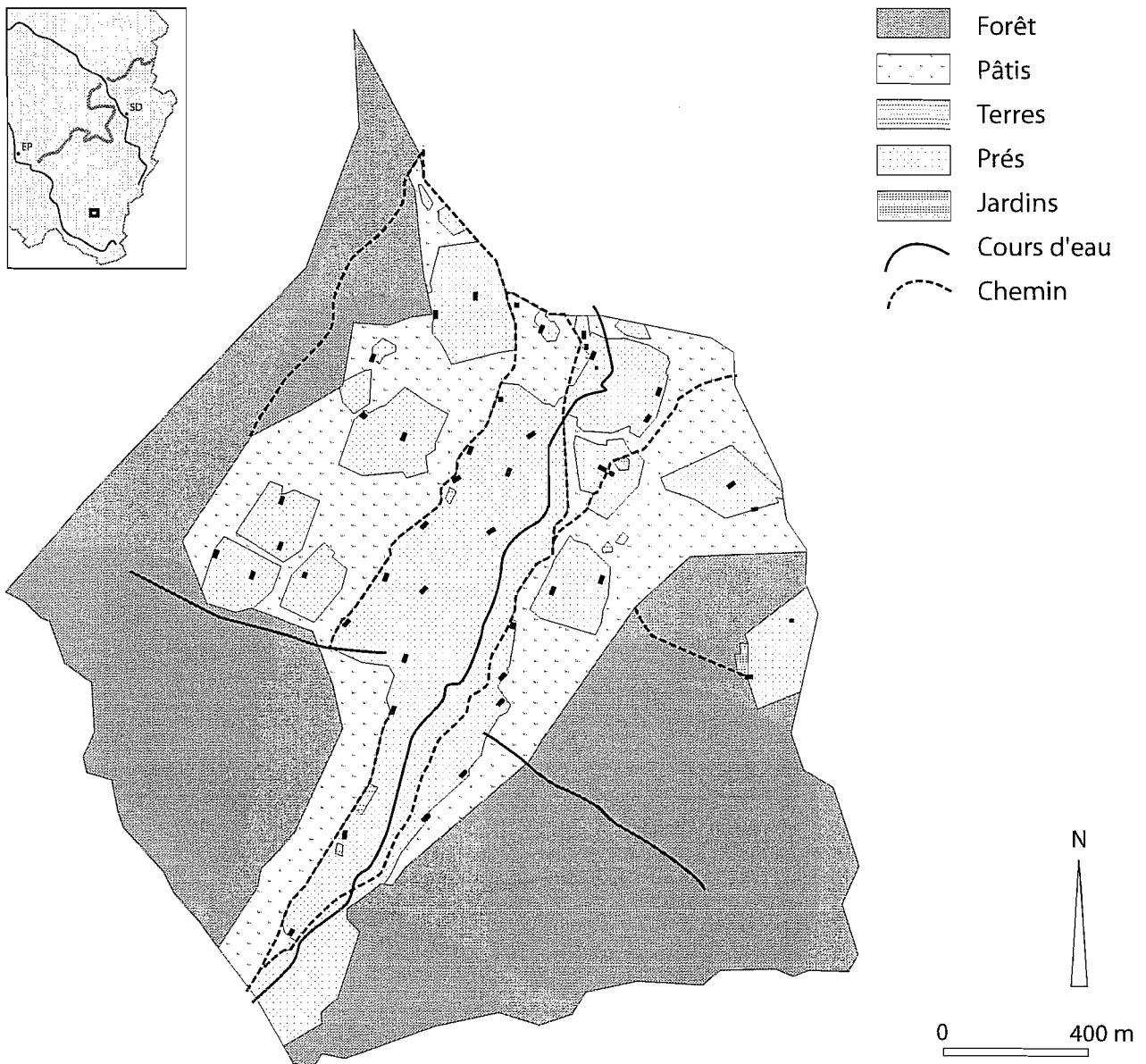


Figure 48. La commune de Travexin d'après le plan par masses de cultures, 1806.



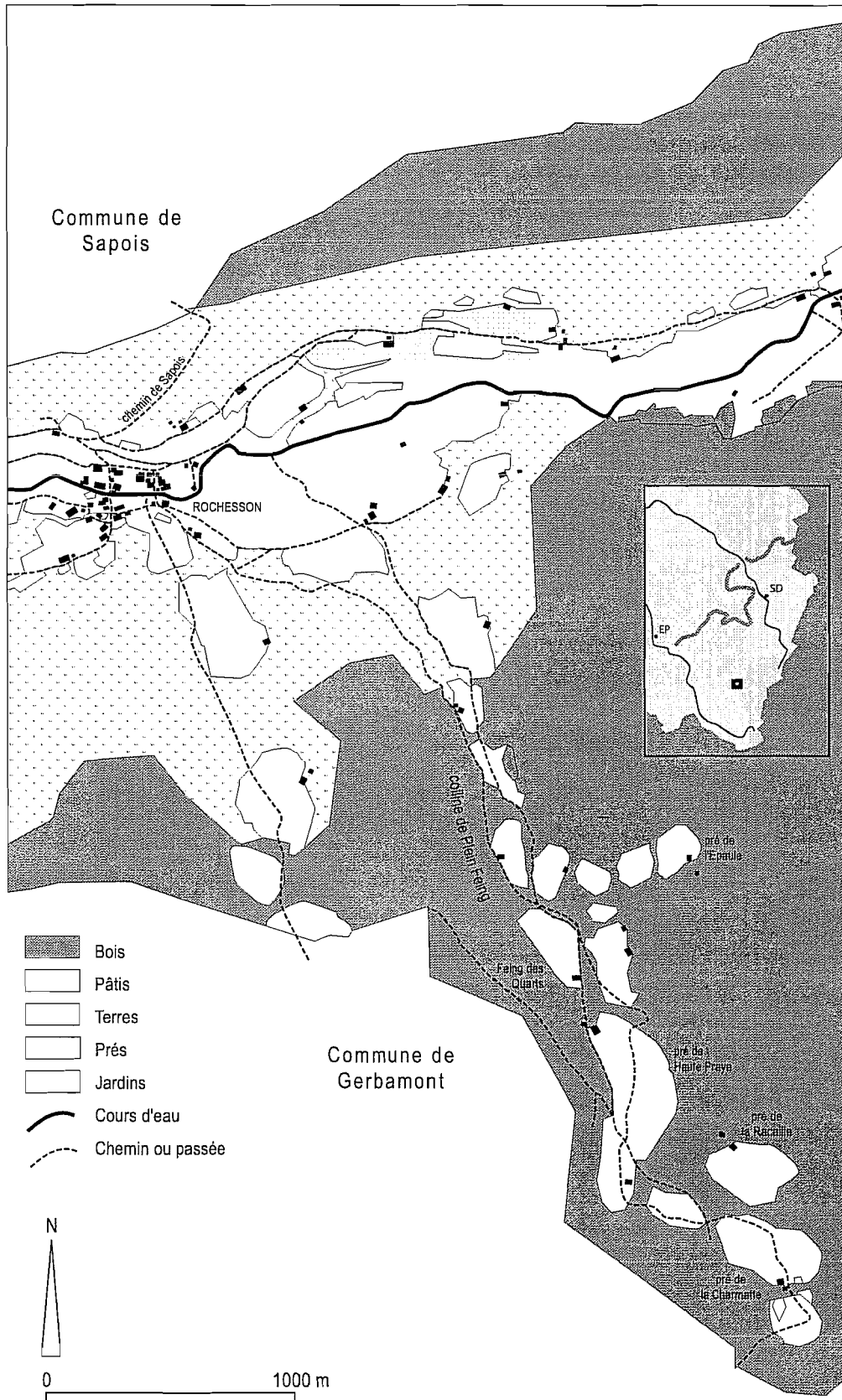
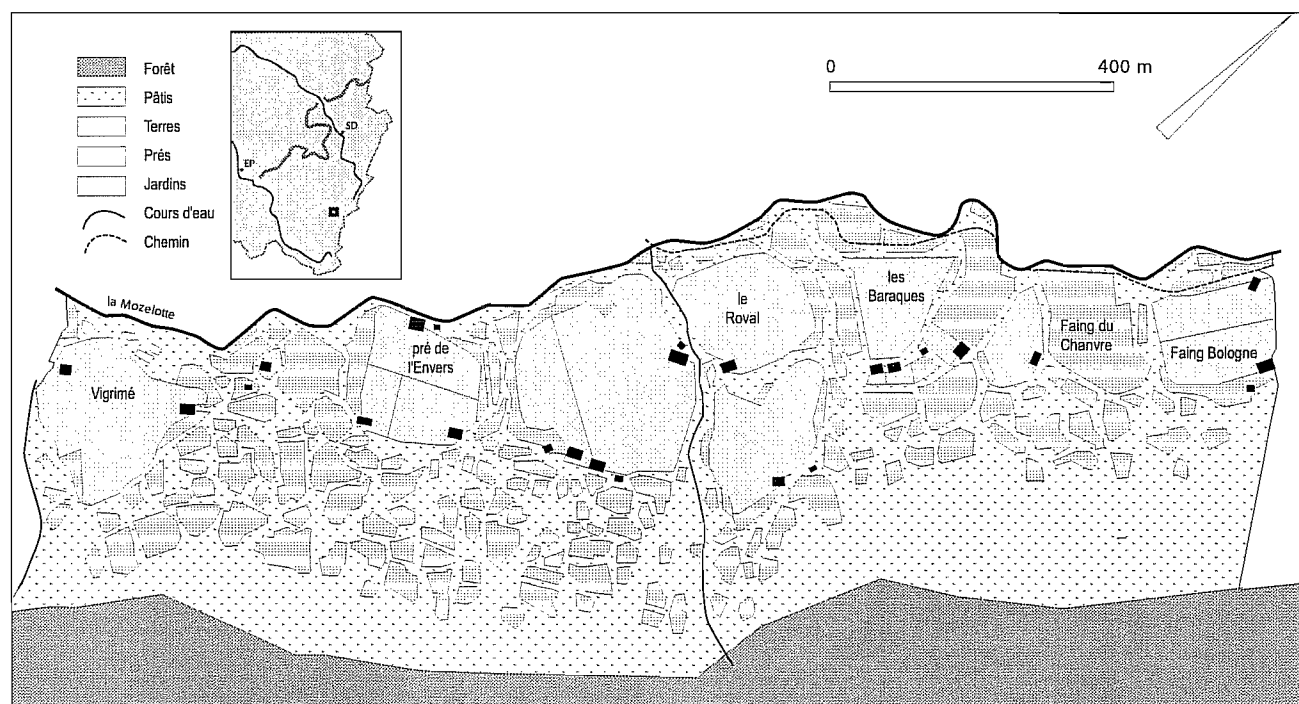


Figure 49. Rochesson et la colline de Plainfaing d'après le plan par masses de cultures, 1807.

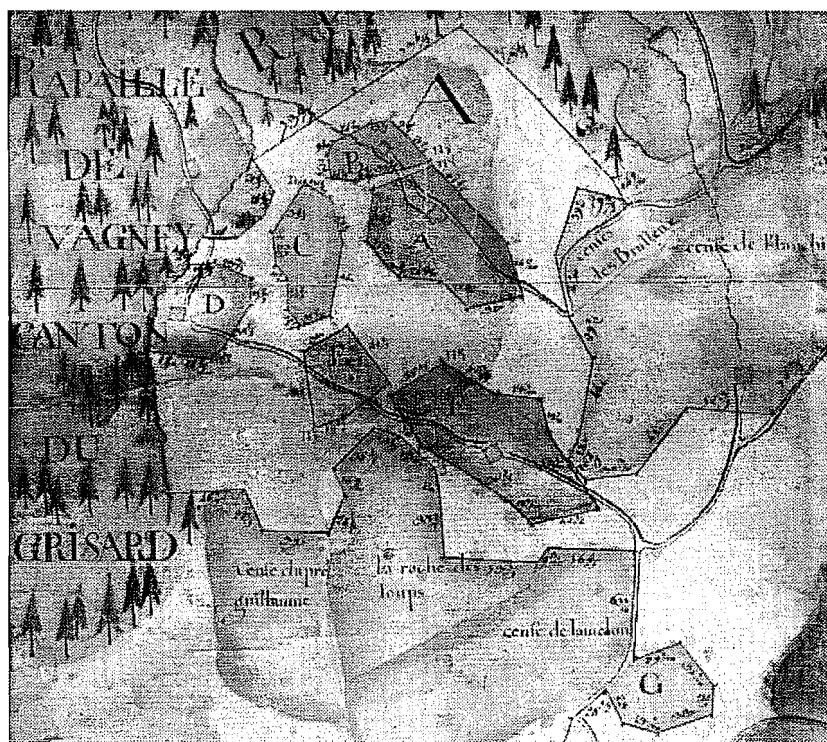
Seul le cadastre napoléonien permet d'appréhender dans le détail le paysage des Hautes Vosges. Un détail nouveau apparaît : au sein des pâtures, entre les grands prés aux formes arrondies, éclate toute une multitude de petites parcelles définies comme des « terres ». Ces essarts ou beurheux, de statut communal, constituent la majeure partie des terres cultivées sur le finage. Ils sont de petite taille : sur la section B de la commune du Syndicat, en 1834, la contenance moyenne des essarts est de 18,1 ares<sup>65</sup>. La figure 50, construite à partir du cadastre napoléonien, montre une partie de la vallée du Chajoux à La Bresse. Les formes arrondies dominent le paysage, et seules quelques lignes droites résultant de quelque partage successoral viennent troubler cette harmonie.



**Figure 50. Le Droit de Chajoux, commune de La Bresse d'après le cadastre napoléonien.**

A La Bresse, les exploitations groupées en domaines-pleins affectent la forme d'îlots ou de clairières parmi les pâquis essartés. Souvent, ces îlots, se détachent au sein des forêts, qui prennent de ce fait un aspect troué très caractéristique. Ce paysage mité se retrouve sous une forme caricaturale sur la carte de 1777 reproduite sur la figure 51 : il s'agit d'une partie du massif de Housseramont-le Haut Poirot, près de Gérardmer. La forêt semble ne former qu'une dentelle résiduelle. On compte 55 clairières entièrement enclavées en forêt sur le plan par masses de cultures de Rochesson, dressé en 1807. On trouve une ou plusieurs habitations sur 45 des ces clairières (soit 82%) ; on trouve des « terres » labourées sur 18 clairières seulement (33%). Dans tous les cas, les prés sont très largement dominants. Des hagis (parcelles boisées privées) sont présents dans six des 55 clairières (soit 11%).

<sup>65</sup> A.D.V. E dpt 470 N1.



**Figure 51. Extrait d'un plan de la forêt de Housseramont - le Haut Poirot, 1777**  
(A.D.V. 2fi 5172, cliché A.D.V. / J. Laurençon)

Pour résumer, on peut noter que quatre caractères semblent définir avec rigueur le modèle des Hautes Vosges :

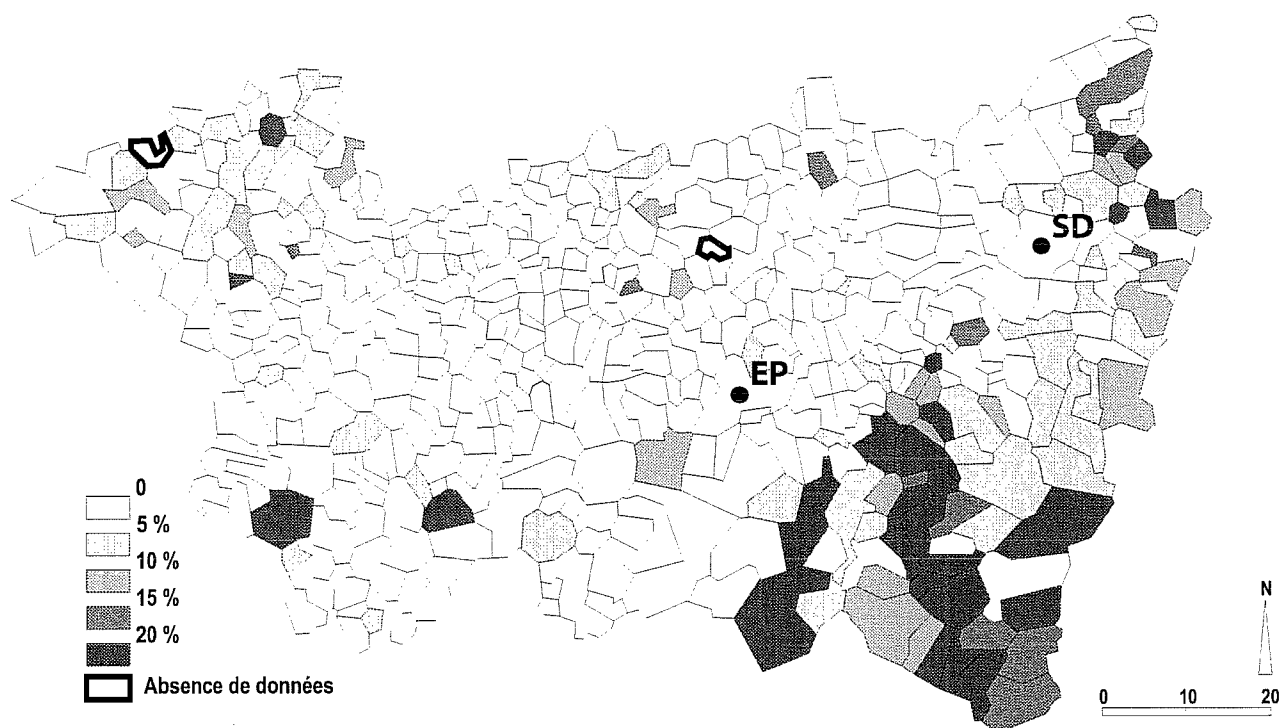
1. l'importance des pâtures, et en particulier des pâturages communaux essartés, bien visible à l'échelle départementale (figure 52) : ce que les statistiques du XIXe siècle considèrent comme des friches sont en réalité des pâquis dont le rôle est fondamental dans le fonctionnement des géosystèmes, comme il sera vu plus loin.

2. le parcellaire aux formes arrondies, où des îlots de prés ou de terres cultivées se détachent parmi les pâquis et les forêts.

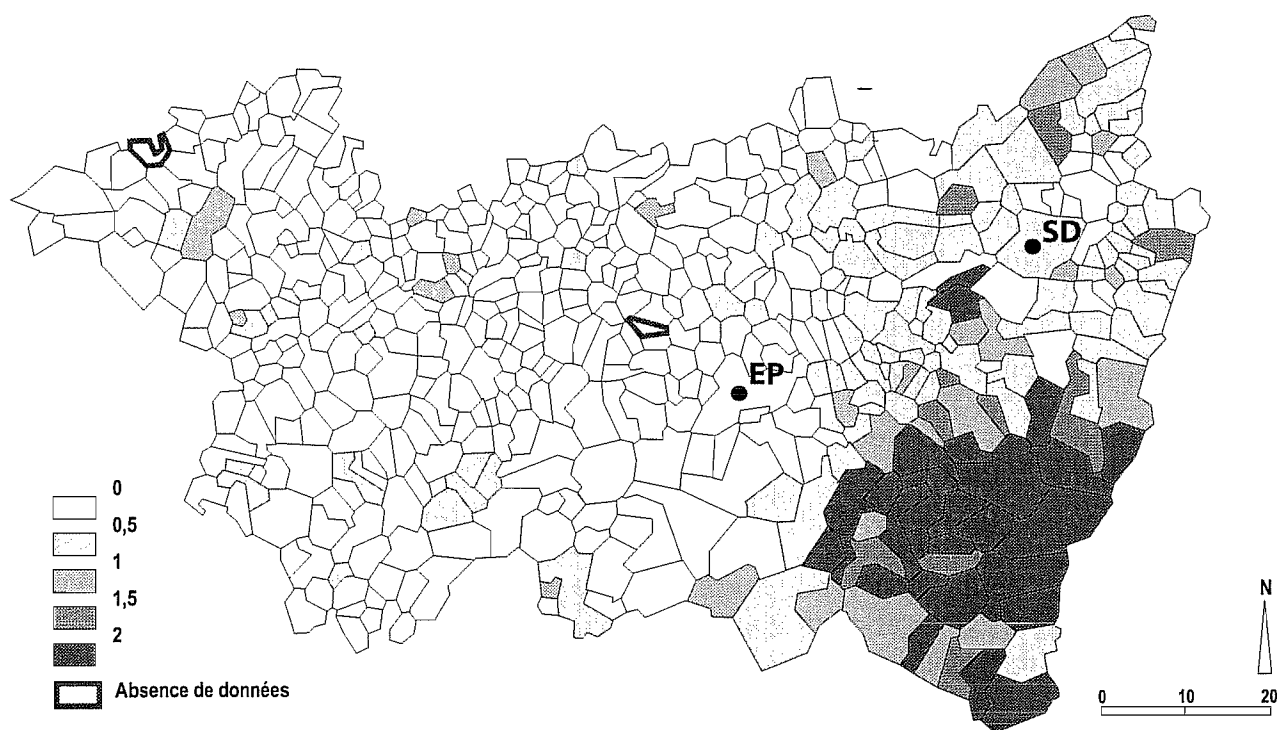
3. l'habitat dispersé et son corollaire, les domaines-pleins. « *Dans les Hautes Vosges, 61% des habitants vivent en dehors du centre de la commune. Ce chiffre n'est guère dépassé qu'en Bretagne où il atteint 71%, dans les Côtes du Nord et dans le Massif Central.... Le montagnard.... rassemble ses terres en un seul ensemble, en deux ou trois morceaux tout au plus, à la suite de partages successoraux* »<sup>66</sup>. Comme en pays de bocage, chaque exploitation a son toponyme propre, « *un nom particulier révélant le nom du fondateur, soulignant une particularité locale : Pré Martin, Grange du Haut, Loge des Porcs, la Peute-Pierre, Xart-le-Coucou, au Pré-quatre-sous, etc...* »<sup>67</sup>.

4. la très faible importance des terres cultivées pérennes, alors que les prés occupent de vastes surfaces, ce qui apparaît parfaitement sur la figure 53 où les Hautes Vosges se distinguent nettement du reste du département.

<sup>66</sup> Savouret 1985, p. 83-86.



**Figure 52. Part des pâtures («friches») dans les territoires communaux des Vosges au XIXe siècle (Source : Louis, Chevreux, 1887)**



**Figure 53. Le rapport P/TL dans les territoires communaux des Vosges (Source : Louis, Chevreux, 1887).**

.....  
67 Ibidem.

## Des configurations intermédiaires

Il n'y a pas d'opposition radicale et insurmontable entre modèle des Basses Vosges et modèle des Hautes Vosges. Les configurations intermédiaires ne sont pas rares. L'examen du paysage de nombreuses communes ne permet pas d'y découvrir une configuration conforme à l'un des deux modèles définis ; les caractéristiques plutôt propres aux Hautes Vosges ou aux Vosges gréseuses se mêlent dans des dispositions variables.

A Réhaupal (figure 54), s'observe globalement une disposition proche de celle des basses Vosges : prés et terres sont étagés en fonction de la topographie. Mais un grand nombre de petits bois s'observe dans la commune et on ne peut efficacement délimiter les espaces boisés : deux vastes plages sont définies par le plan comme «friches et roches», et peuvent aussi bien être interprétés comme des pâtis ou de mauvaises forêts. A l'habitat sagement groupé en deux hameaux s'ajoutent bon nombre d'habitations dispersées, chacune étant généralement accompagnée d'un fenil, obéissant ainsi, cette fois, aux règles du modèle des Hautes Vosges.

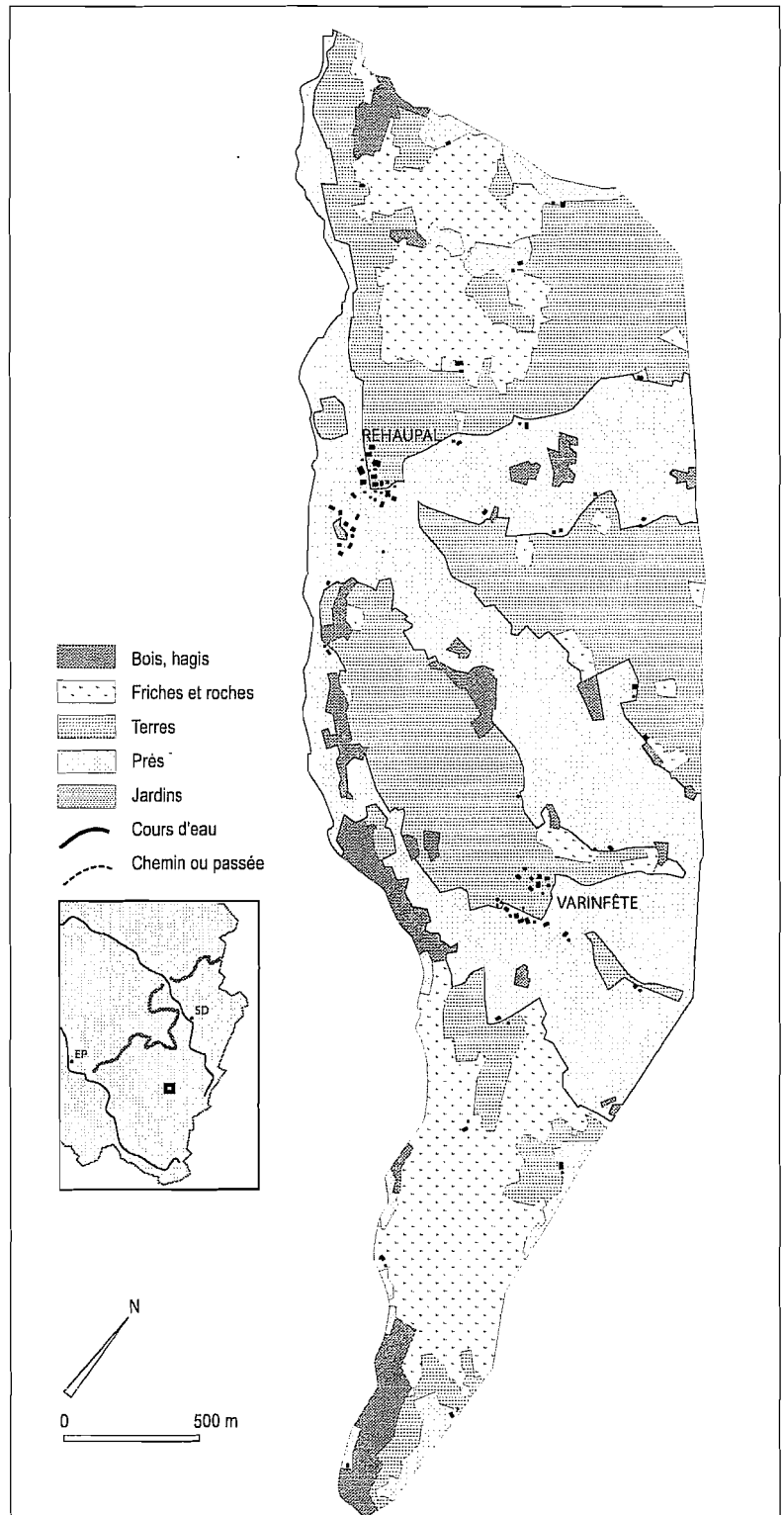


Figure 54. La commune de Réhaupal d'après le plan par masses de cultures (1807)

A Tendon, non loin de là, règne encore comme une confusion paysagère. La répartition des prés et des terres n'est plus organisée en fonction de la topographie et cette fois, l'habitat est totalement dispersé. La forêt est émiettée en de multiples petites surfaces (hagis) et les pâtures occupent des surfaces non négligeables. On se rapproche encore du modèle des Hautes Vosges, sans observer toutefois de disposition en clairières.

Champdray constitue un cas de transition particulièrement intéressant. Au Nord de la commune (figure 56), l'habitat absolument dispersé, chaque habitation étant accompagnée d'un bâtiment annexe non jointif, est plutôt caractéristique des Hautes Vosges. Mais terres et prés sont nettement étagés en fonction de la topographie, selon l'organisation habituellement constatée dans les abses Vosges. Au sud de la commune, sur les pentes de la vallée qu'occupe aujourd'hui la commune de Liézey, formée en 1836, la forêt est plus fortement présente. Les terres n'occupent que de faibles surfaces, localisées indépendamment du relief ; les prés affectent par endroits la forme de clairières. Les paysages se rattachent nettement au modèle des Hautes Vosges. Cette différence entre le nord et le sud de la commune ne s'appuie sur aucune limite géologique.

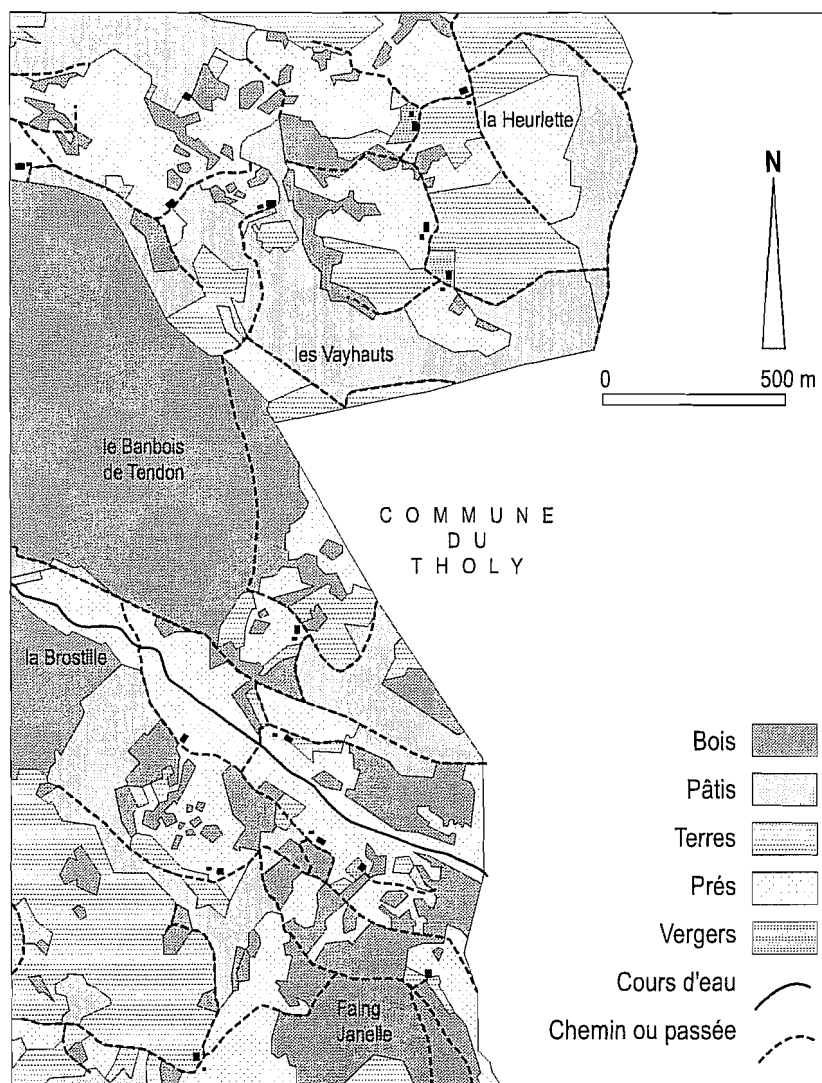


Figure 55. Une partie de la commune de Tendon d'après le plan par masses de cultures (1807)

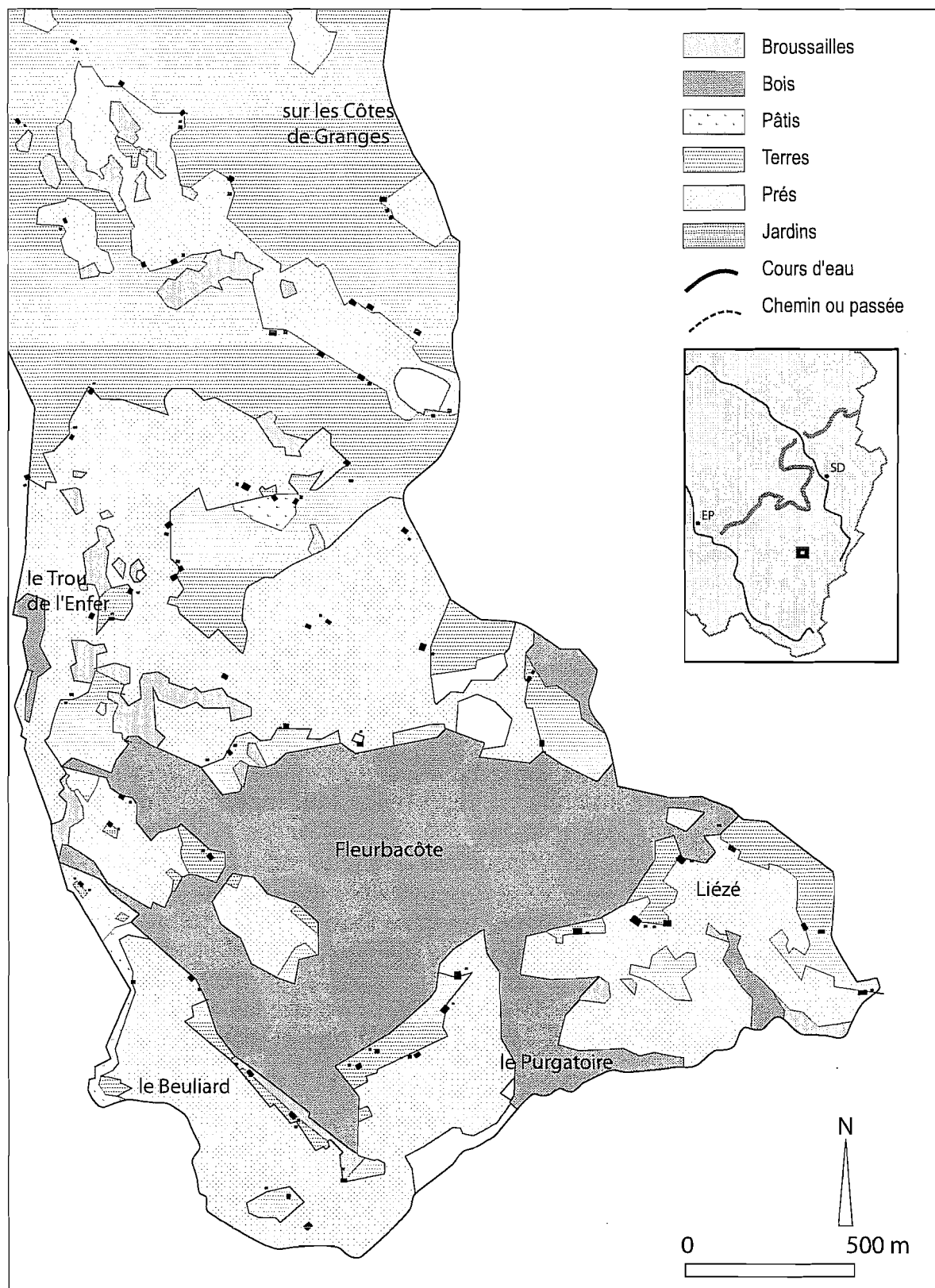


Figure 56. Une partie de la commune de Champdray d'après le plan par masses de cultures (1807)



<b>Critères de distinction des deux grands modèles paysagers définis</b>		
<b>Faciès ou élément</b>	<b>Basses Vosges</b>	<b>Hautes Vosges</b>
Forêt	Très forts taux de boisement, sauf dans les bassins permien ; la forêt se présente généralement en massifs compacts occupant les plateaux gréseux.	Fort taux de boisement, inférieur toutefois à celui des basses Vosges : la forêt est dégradée, très souvent percée de clairières.
Pâtures non boisées	Très peu étendues	Très étendues, trouées d'essarts à proximité des habitations
Prés de fauche	Localisation déterminée par la topographie, dans les fonds plats des vallées et basses	Localisation peu dépendante de la topographie ; souvent de forme arrondie, en « clairières » parfois agglomérées entre elles.
Terres	Occupent les premières pentes entre prés et forêts.	Très peu étendues, occupent le plus souvent de petites parcelles pérennes ou non (essarts) au dessus des habitations.
Habitat	Semi-dispersé, souvent en hameaux, voire en villages (vallée de la Plaine).	Quelques villages existent autour des églises, mais les habitations sont le plus souvent dispersées (une ferme accompagnée d'un hangar non jointif)
Parcellaire	Géométrique	Dominé par les formes ovoïdes
Exploitations	Peu de véritables domaines-blocs	Domaines-blocs

Les deux modèles présentés sont basés sur l'organisation des paysages. Ils présentent des caractères communs : importance du manteau forestier, grande étendue des prés, médiocrité des cultures. Si l'on s'intéresse au fonctionnement des géosystèmes plus qu'aux paysages, on constate que la différenciation entre deux types particuliers n'est plus de mise : les systèmes géographiques montagnards vosgiens, bien qu'organisés différemment dans l'espace, fonctionnent selon un même principe. Meix et terres ne représentent que des surfaces très réduites. Les prés très étendus laissent à penser que l'élevage est à la base du système agraire qui bénéficie également des vastes forêts et autres pâtures. D'évidence, on peut dire que les géosystèmes vosgiens ont un caractère montagnard affirmé, comme on va le voir en détaillant successivement les principaux faciès paysagers.

### **2.1.3. Des cultures pauvres**

On l'a vu, le paysage des géosystèmes traditionnels vosgiens ne laisse qu'une place modeste aux terres cultivées. Les cultures (du moins les cultures pérennes) intéressent peu les problématiques forestières et ne seront donc pas étudiées en détail. On doit pourtant garder en mémoire que la fumure assure un lien fonctionnel et écologique entre forêts et cultures : d'abord parce que les troupeaux pâturent dans des espaces boisés, ensuite parce qu'on se sert souvent de sciure de sapin pour litière ;

elle est beaucoup moins chère et à certains égards plus avantageuse que la paille<sup>68</sup>. Le soutrage est également mentionné. Il y a donc transfert de fertilité de la forêt et des pâquis vers les terres (Koerner 1999).

Les cultures vivrières sont évidemment très limitées par le climat montagnard. Elles sont soumises aux contraintes de la topographie : le labour, lorsqu'il y a labour, suit obligatoirement les courbes de niveau. On trouve aujourd'hui peu de véritables terrasses, mais des rideaux de cultures (le terme est présent dans certains textes de l'époque moderne). Le climat limite évidemment l'importance du froment : les sources permettent de parler d'une trilogie des cultures vosgiennes, associant le seigle, l'avoine et la pomme de terre.

La nature des cultures a été sommairement étudiée à travers quelques documents ; ce sondage sommaire ne remplace pas une étude plus spécialisée, qui manque encore sur ce versant des Vosges. Les états des récoltes à Fraize en 1757, 1760, 1768 et 1770 confirment la domination des trois éléments de la trilogie (tableau ci-dessous). Bien entendu, les proportions varient selon les années ; ainsi en 1770, la récolte de seigle est famélique: « lesdits grains ont perris totalement » du fait d'un excès de neige et de pluies abondantes lors des récoltes. Il importe de noter que dans ces documents, les pommes de terre ne sont pas mentionnées avant 1768, ce qui est surprenant. Cette culture exigeant beaucoup de soin, donc de bras, est apparue tôt dans la région, au XVIIe siècle, (y compris pour la nourriture humaine) ; un peu plus tard, peut-être, dans les Hautes Vosges : la première mention trouvée par Emmanuel Garnier sur son terrain d'étude remonte à 1716<sup>69</sup>, et Géhin évoque une première mention à Gérardmer en 1710-1711<sup>70</sup>.

<b>les récoltes moyennes dans le ban de Fraize (années 1757, 1760, 1768 et 1770) Source : A.D.V. E dpt 184 HH 2)</b>		
<b>nature</b>	<b>récolte en résaux<sup>71</sup></b>	<b>part</b>
pomme de terre	1345	47,8 %
seigle	900	32,0 %
avoine	362	12,9 %
froment	187	6,6 %
méteil	12	0,4 %
orge	7	0,2 %
TOTAL	2813	100 %

trois  
cultures  
principales

Les statistiques de la période révolutionnaire, bien plus détaillées, font elles aussi ressortir la domination des céréales « pauvres » et de la pomme de terre. Les assolements n'ont été touchés par aucune « révolution agricole » (très peu de légumineuses, de plantes susceptibles d'une culture dérobée) ; il s'agit toujours d'une agriculture largement dépendante de la jachère. Dans l'ensemble du district de

<sup>68</sup> Lafite 1904, p. 172-173.

<sup>69</sup> Garnier 2000.

<sup>70</sup> Géhin 1894, p. 86.

<sup>71</sup> Résal : mesure lorraine de volume (généralement de grain).

Bruyères (Basses Vosges et Plateau lorrain), les cultures sont réparties comme l'indique le tableau suivant.

Les récoltes dans le district de Bruyères en l'an 3			
culture	jours	hectares	part
avoine	6894	1406	29,6%
pommes de terre	4527	924	19,5%
seigle	4401	898	18,9%
froment	3126	638	13,4%
méteil	1565	319	6,7%
chanvre	811	165	3,5%
lin	377	77	1,6%
pois	364	74	1,6%
autres	1194	244	5,2%
TOTAL	23259	4745	100%

trois cultures principales

Les statistiques utilisées ne permettent qu'une première approche du système cultural : on n'a généralement qu'une quantification des diverses cultures, sur l'ensemble d'un finage communal ou communautaire. La notion d'assolement et celle de jachère ne sont pas encore prises en compte par les archives, si ce n'est d'une manière très évasive (mention de longues jachères pour certaines cultures). On peut citer en particulier une délibération de la communauté de Moyenmoutier (basses Vosges), en date du 5 octobre 1788 (dans Faron, 1896) : « *les champs sont pour la plus grande partie situés sur le revers des montagnes, la plupart remplis de roches, d'un sol très aride, n'étant qu'un sable sec extrêmement maigre et sans concistance, sujets à être dégradés par les revins, à être brûlés par les chaleurs en été et souvent gâtés en hiver par l'abondance des neiges.... la culture des terres se fait ordinairement en 3 récoltes, sans cependant faire de saisons, comme il est d'usage dans presque toute la Lorraine, attendu que le finage est entrecoupé de rochers et de ravins, et qu'il faut laisser reposer une partie des terres après quelques années de culture, à cause de leur aridité : savoir en pommes de terre ou en sarrazin, en seigle et en avoine.* » En l'absence d'autres écrits plus explicites de l'Époque Moderne, il faut faire appel aux témoignages, certes tardifs, de Thiriart, Lafite et Boitel (fin du XIXe siècle - début du XXe siècle) qui évoquent soit un assolement seigle-pomme de terre suivi de deux ans au moins de jachère, soit un assolement plus complexe en quatre à neuf ans associant selon des modalités diverses les trois cultures principales et la jachère.

Quoi qu'il en soit, on doit considérer les cultures de la montagne vosgienne comme des cultures pauvres, sans caractère commercial. En 1791, Bexon voyait dans les Vosges une région plutôt faite pour l'élevage que pour le labour. Seul l'éleveur, selon lui, vivait bien en travaillant peu, ce qui lui faisait dire que « *le labourage, dans la Haute-Vosges, est la preuve de la misère de ses habitants* ». En 1821 encore, Mathieu opposait le « tableau sinistre » des terres arables montagnardes aux riches prairies avoisinantes.

#### 2.1.4. Des prés riches

Les troupeaux exigent soit des ressources en pâturage, impossibles à trouver l'hiver, soit des ressources en fourrage. L'une des conséquences de l'importance de

l'élevage dans la montagne vosgienne est donc la place importante prise par les prés de fauche dans le paysage. « *L'étendue des terres labourables est faible, le froment cultivé par exception, le seigle, au contraire, occupe des surfaces relativement grandes. Mais le sol a la propriété de se couvrir naturellement d'herbe, de former des prairies et des pâturages que de nombreux cours d'eau permettent d'irriguer. L'agriculture aura donc pour objet principal l'exploitation du bétail (...) c'est un système fourrager : le système pastoral mixte* »<sup>73</sup>. Ainsi Lafite expose-t-il en 1904 un aspect majeur de l'agriculture vosgienne : la domination de l'élevage, qui impose des prés étendus.

Georges Savouret a rappelé que la richesse d'une ferme des Hautes Vosges se mesurait à l'étendue de ses prés. Selon lui, 90 ares de pré étaient nécessaires à l'entretien d'une tête de bétail<sup>74</sup>. Les prés de fauche permettent en effet la constitution d'une réserve de foin indispensable à la stabulation hivernale. En cas de pénurie de foin, c'est toute l'économie montagnarde qui vacille ; des réquisitions peuvent être organisées, comme en avril 1785, à l'issue d'un hiver trop long, « *la rigueur de la saison et les neiges continuelles ne permettant point d'envoyer les bestiaux en paturage* »<sup>75</sup>.

Habituellement, la fenaison est commencée à la mi-juin dans la plaine, et achevée vers le 20 juillet en montagne ; les regains durent de la fin août au 15 septembre environ<sup>76</sup>. Jusqu'à l'automne, les prés sont donc interdits aux troupeaux. Seul le parcours après regain (l'herbe après la seconde récolte étant appelée le surpoil) est possible, mais il empêche ou limite l'irrigation d'automne, et de ce fait reste peu pratiqué. En effet, l'irrigation est un des caractères fondamentaux de la pratique vosgienne.

En 1791, Bexon présente ainsi la thématique des prés dans la montagne vosgienne : « *La principale ressource, la seule richesse de la Vosges, c'est la culture des prés, l'éducation, le commerce du bétail & son produit. Les prés, les pâturages sont donc les seuls moyens d'y conserver ce genre de richesses, cette source de subsistance, & l'herbe qui croît dans les forêts, les eaux qui en coulent, en sont les seules causes. Nous ne connaissons pas dans nos montagnes les prairies purement naturelles, et qui dans des terres grasses et humides produisent sans arrosage des fourrages abondants. Nous n'avons point, non plus, de prairies purement artificielles, telles que celles où l'on sème annuellement du trèfle, de la luzerne, et qui, par la fertilité du terrain paient les soins et les dépenses du cultivateur. Un seul genre de prairie peut y exister : celui qui est produit par de fréquents arrosements.*»<sup>77</sup>.

Les prés vosgiens font donc l'objet de techniques d'irrigation remarquables qui n'ont pas pour but premier d'apporter de l'eau (sauf en périodes très sèches), mais des éléments nutritifs contenus dans l'eau. Souvent, dans les Hautes Vosges, aucune litière

<sup>73</sup> Lafite, 1904, p. 199.

<sup>74</sup> Savouret 1985, p. 87. Le siècle auquel se rapporte cette évaluation n'est pas précisé, mais il semble qu'il s'agisse du XIX<sup>ème</sup> siècle.

<sup>75</sup> A.D.V 3C13.

<sup>76</sup> Thiriat 1866.

<sup>77</sup> Bexon 1791. Réflexions sur la nécessité et les moyens de conserver et d'améliorer les forêts. Remiremont : Dubois, 40 p.

n'est apportée à l'étable : les vaches se tiennent sur un plancher de bois incliné, et les déjections sont amenées à la fosse, sorte de mare creusée à proximité de l'habitation. De là, l'eau enrichie et périodiquement brassée par le marcaire est répandue par irrigation sur les prés<sup>78</sup>. C'est pourquoi la ferme des Hautes Vosges est traditionnellement installée en limite supérieure de ses prés. Au printemps, l'eau permet également d'accélérer le dégel du sol et ainsi d'allonger artificiellement la saison végétative : « *il s'agit d'amener la température du sol le plus rapidement possible au voisinage de 5 ou 6°C, point de départ de la végétation de la plupart des graminées* »<sup>79</sup>.

Là où le drainage est inutile, les prés sont soigneusement aménagés en planches parcourues par un réseau de royes et royattes (rigoles) ; c'est notamment le cas dans les prés des versants des Hautes Vosges. Dans les fonds plats des vallées des Basses Vosges, l'aménagement des prairies se fait plutôt en ados ou billons, permettant ainsi un drainage efficace<sup>80</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, « *l'irrigation double souvent le rendement : elle agit plutôt sur la quantité que sur la qualité. Les foins obtenus dans de telles prairies sont peu nourrissants* »<sup>81</sup>.

Les biefs ne sont généralement pas appropriés individuellement, ce qui impose certaines formes d'entente communautaire qui évoquent plus le monde méditerranéen que les montagnes hercyniennes. Ce type de dispositions est signalé par Edouard de Bazelaire en 1828 : « *Comme un seul ruisseau doit arroser plusieurs héritages, chaque propriétaire a, pour lever et baisser ses écluses, une heure fixée par traité, dont la violation engendre souvent des querelles et fait même quelquefois jaillir le sang* ». En 1775 est promulguée en Principauté de Salm une ordonnance réglementant les pratiques dans ce domaine, nous apportant ainsi de précieux renseignements sur les techniques utilisées<sup>82</sup>. Les rigoles ou royes doivent être vidées et nettoyées deux fois par an, au printemps et en automne, et en commun par tous leurs bénéficiaires. Des biefs principaux ou mères-royes, l'eau peut descendre sur les prés par des ouvertures appelées gissoirs, habituellement fermées de planches. L'eau est partagée selon des modalités qui, sans atteindre la précision des règlements des pays méditerranéens, n'en sont pas moins strictes : « *en conséquence duquel partage [établi par des experts] un seul ou plusieurs particuliers jouiront ensemble, selon l'étendue de leurs possessions de la totalité de l'eau desdites royes, mais pendant vingt quatre heures seulement, à commencer par ceux dont les prés seront scitués à la naissance desdites royes, et ainsi successivement jusqu'au dernier* » ; « *les experts détermineront l'étendue de terrain qui devra être abreuvée journellement, pour que les arrosements se repètent sur tout le terrain le plus fréquemment qu'il sera possible* ».

Par ces systèmes d'irrigation, les Vosgiens attirent l'admiration de leurs contemporains jusqu'au XIXe siècle. Durival l'expose dans sa description de la Lorraine (1778, t. 1, p. 290) : « *Les Vôgiens ont une merveilleuse industrie pour fertiliser leurs montagnes, par les sources qui tombent du sommet. Ils les divisent & subdivisent*

<sup>78</sup> Lafite 1904, p. 123.

<sup>79</sup> Savouret 1942.

<sup>80</sup> Lepage et Charton, 1845.

<sup>81</sup> Lafite 1904, p. 27.

<sup>82</sup> A.D.V. 3C 13.

*de mille manières, par une infinité de petites rigoles* ». Au siècle suivant, on vient de diverses régions pour étudier les techniques vosgiennes : « *partout les sources.... sont utilisées avec un art auquel les habitants d'autres départements veulent s'initier, soit en venant eux-mêmes examiner la disposition ingénieuse des canaux d'irrigation, soit en appelant chez eux vos compatriotes [Vosgiens], pour leur confier le soin de fertiliser des prairies restées presque improductives à côté de sources propres à les fertiliser* »<sup>83</sup>. Mathieu signale en 1838 que l'étranger vient en montagne « *prendre des leçons de praticulture* ». Enfin, plus tardivement et avec quelque exagération, Boitel (1881) va jusqu'à assurer qu'il « *n'est pas en France de prairies plus renommées que celles de ce département* ».

Les prés naturels ainsi irrigués assurent à eux seuls la production de fourrage : nulle part les prés artificiels ne sont signalés dans les archives. Une délibération de la communauté de Moyenmoutier, rapportée par Faron (1996) est particulièrement explicite : « *il n'est point possible de faire des prés artificiels dans toute l'étendue du ban de Moyenmoutier, non seulement par ce qu'on ne fait point diviser le finage par saison, mais encore à cause de l'aridité du sol. On a fait plusieurs essais, on a semé du sainfoin, de la luzerne, du trèfle : cela ne réussit pas* ».

### **2.1.5. Pâquis, essarts et chaumes - en marge des forêts**

Avant de se pencher sur les faciès forestiers des paysages vosgiens, il s'agit ici de présenter les faciès périforestiers. Il s'agit de surfaces qui ne sont pas à proprement parler boisées, mais qui relèvent du même statut communal ou domanial que la forêt, et sont souvent cartographiées avec elle, sans limites établies. Issus de défrichements souvent tardifs, ces espaces sont aussi les premiers reboisés à partir du XIXe siècle. On peut ranger dans cette catégorie de faciès, assimilable à un saltus, tous les espaces nés d'une dégradation volontaire ou involontaire de la végétation arborée au sein de terrains domaniaux ou communaux : il s'agit principalement des pâquis et des chaumes. Dans ces espaces périforestiers comme dans la forêt proprement dite, le pâturage occupe une place fondamentale, mais leurs apports aux géosystèmes vosgiens ne s'arrêtent pas là : ils sont le support d'activités variées. On abordera ici dans un premier temps la question des pâquis, puis celle des chaumes.

#### **Pâquis et cultures intercalées : une organisation classique**

En marge des terroirs cultivés de façon permanente, les pâquis constituent des surfaces dénudées, ou vêtues de médiocres fourrés, dont la principale fonction est le pâturage, et qui portent périodiquement des cultures dites « itinérantes », ou à très longue jachère<sup>84</sup>. On a vu dans le chapitre précédent (2.1.2.) que ces paysages sont plutôt caractéristiques des Hautes Vosges, « *sur des coteaux élevés, arides, couverts de pierrailles, bruyères et rapailles, qui ne peuvent servir qu'en paturage* »<sup>85</sup>. Ils se rattachent à une grande famille de paysages présents dans le monde entier.

<sup>83</sup> Rapport fait par le Préfet des Vosges au Conseil Général, 1850 (Annuaire des Vosges pour 1851, p. 9-10).

<sup>84</sup> On verra plus loin que les essarts vosgiens ne sont pas toujours itinérants, et qu'ils ont eu tendance à se fixer au cours de leur histoire.

<sup>85</sup> A.D.V. E dpt. 184 HH 1, ban de Fraize.

Tous les continents connaissent ou ont connu la technique consistant à cultiver pendant un petit nombre d'années, après brûlis de la végétation pré-existante, une parcelle abandonnée par la suite au retour d'une végétation secondaire. De telles pratiques existent sous de nombreux noms et avec d'innombrables nuances : ladang dans la péninsule indonésienne, milpa en Amérique latine, ray au Viêt-Nam... Dans la littérature scientifique, les appellations sont également nombreuses (mais le choix de l'une ou de l'autre n'est pas neutre) : culture sur brûlis, itinérante, récurrente, slash-and-burn, shifting cultivation...<sup>86</sup>

Ces cultures ont une finalité commune : produire hors des finages cultivés de manière permanente (s'ils existent) un certain volume de produits consommables avec un outillage très limité, et sans attelage. Cette stratégie, cohérente dans les régions de faibles densités humaines, est justifiée par le caractère fertile des terrains ainsi nettoyés et cultivés, du moins la première année.

Ces cultures seront ici désignées sous le nom d'essarts, appellation la plus courante dans les Vosges lorraines. Peut-être eût-il fallu préférer le terme de sart (terme ardennais), ou celui, plus régional mais aussi plus rare de fouillie, afin d'éviter l'ambiguïté du mot essart qui peut aussi désigner un défrichement définitif. Mais il a semblé préférable de rester fidèle au vocabulaire régional le plus courant dans les archives<sup>87</sup>, dans lesquelles il est aussi question de tripoux, trépoux, trépoix, briseux, breuheux, beurheux. On l'a vu, les essarts sont plutôt représentatifs des Hautes Vosges à l'époque du cadastre napoléonien ; mais ils sont signalés dans l'ensemble du massif par des archives antérieures au XVIIIe siècle.

Les essarts ont une origine clairement forestière (on reviendra sur cette évolution dans le chapitre 2.2) mais, à partir du XVIIIe siècle, ils sont le plus souvent enclavés dans des terrains communaux non boisés, pâturés, où « *par entente tacite avec ses voisins, chaque propriétaire se réserve toujours le pâturage le plus proche de sa ferme* »<sup>88</sup>. Cette coexistence des cultures et du pâturage impose certaines dispositions.

En premier lieu, la clôture des espaces cultivés est impérative. De là vient l'abondance des bois de clôture mentionnés dans les archives forestières, et en particulier dans certains registres de martelages. Des mentions sont également présentes dans les rapports de délits forestiers. D'une manière générale, la délivrance des bois de clôture est l'occasion d'interminables conflits. Aux Arrentés de Corcieux, les délivrances de 1753 tournent court, les officiers forestiers « *n'ayant délivrés aucuns bois de cloture, etans demandés en gros pour chaque habitant, tous n'ayans pas besoin, ou egalement de clorre, sauf a donner des états certiffiés par les sindics de ceux qui ont indispensablement besoin de clorre sur les chemins* »<sup>89</sup>. A partir de 1724, l'administration ducale cherche à interdire la délivrance gratuite aux usagers des arbres de clôture, les piquets devant désormais être façonnés à partir des bois d'affouage, ou achetés. Cette disposition est

<sup>86</sup> Hamilton 1997.

<sup>87</sup> Afin d'éviter toute confusion, le terme d'essart ne sera jamais utilisé ici dans son sens de « défrichement ».

<sup>88</sup> Savouret 1942.

<sup>89</sup> (A.D.V. B 525).



accueillie par tant de récriminations dans les Vosges qu'elle est promptement retirée : « *Nous exceptons de la prohibition portée en l'article cinq du titre trois... touchant les clotures des héritages, les usagers dans les forêts de sapin de notre Province des Vosges seulement, et Nous voulons qu'en cas de nécessité bien connue aux officiers des lieux, il leur soit délivré des bois blancs, inutiles ou dépérissants pour fermer leurs héritages, sans diminution de leur portion de chauffage* »<sup>90</sup>.

Dans les Vosges, comme ailleurs en Europe, tout animal trouvé dans un terrain cultivé, malgré les clôtures, est confisqué par un agent communal (bekçi turc, bangard vosgien) et enfermé « *dans un petit enclos situé près de la maison commune ou de la mosquée, où il attendra que son maître vienne le récupérer contre paiement des indemnités* »<sup>91</sup> (cas de la Turquie, décrit par de Planhol ; cet enclos équivaut au *pinfold* anglais)<sup>92</sup>.

En dehors des clôtures, la coexistence des cultures et du pâturage entraîne un deuxième impératif : le respect du passage. Si un membre d'une communauté souhaite défricher une partie des pâtis communaux pour former un nouvel essart, il ne peut opérer tout à fait à son gré. Le champ ne doit pas empêcher, ni même gêner le passage des troupeaux ; les essarts sont systématiquement séparés par des lambeaux de pâturages plus ou moins larges et les passages les plus usités par les troupeaux, sur le chemin de la forêt ou de la fontaine, sont bien évidemment préservés. En août 1781, un particulier de Fraize fait ainsi l'objet d'un rapport de mésus pour avoir dégazonné une portion de communal servant de passage aux troupeaux, qu'il se proposait « *d'emplaver en seigle* »<sup>93</sup>. Cette obligation de respect du passage est à l'origine de la disposition des essarts dans le paysage, où ils ne sont jamais contigus (les troupeaux doivent pouvoir circuler partout) et prennent la forme d'îlots de quelques ares dispersés dans les pâtures (figure 50).

Comment les cultures en essarts sont-elles menées ? Les indices sont épars mais nombreux et donnent une bonne vision d'ensemble de l'essartage vosgien.

En 1719 l'intendant du domaine du ban de Fraize visite les « *dégâts* » causés par les habitants du lieu dans les bois communaux ; il observe que « *quelque particulier avoient marqué un terrain avec des croix apparemment pour le labourage l'année prochaine* »<sup>94</sup>. La première étape de l'essartage consiste donc à se réserver un espace que l'on souhaite mettre en culture, sous le contrôle de la communauté.

<sup>90</sup> Arrêt du 13 juin 1724, interprétatif de celui du 31 janvier même année ; B.M. Nancy ms. 390).

<sup>91</sup> De Planhol 1959, p. 415.

<sup>92</sup> Les similitudes avec la Turquie sont frappantes. Xavier de Planhol y a décrit un paysage composé de « champs découpés au hasard dans la brousse, de forme irrégulière, et qui sont toujours enclos, généralement de haies mortes ou de palissades, pour les protéger des divagations du bétail lâché dans la nature environnante. C'est en effet que ce paysage rural d'enclos correspond à un système de garde du bétail que j'ai appelé l'anarchie pastorale primitive et qui est caractérisé par la surveillance du bétail de manière exclusivement individuelle ». Ce texte pourrait fort bien correspondre aux hautes Vosges des XVIème-XIXème siècle ! (*Géographie et histoire agraire*. Actes du colloque international de Nancy, 2-7 septembre 1957. Nancy, Annales de l'Est, 452 pages).

<sup>93</sup> A.D.V. B 5393.

<sup>94</sup> A.D.V. B 5605.

La seconde étape est le nettoyage du terrain, le feu étant toujours utilisé, puis le travail de la terre. La charrue, d'ailleurs très peu présente dans la montagne vosgienne (du moins dans les hautes Vosges) n'est pas utilisée dans les essarts. Si l'essarteur a les moyens d'en posséder une, il ne peut l'utiliser dans un terrain parfois encombré de souches et, plus souvent encore, de rochers ; d'autant que les terrains essartés sont bien souvent en pente forte. L'outil le plus utilisé est un crochet à deux dents, sorte d'outil à tout faire de l'agriculture montagnarde vosgienne. Sans doute faut-il lier à l'outillage utilisé la forme presque toujours arrondie des essarts ; la charrue ou l'araire auraient vraisemblablement généré des formes quadrangulaires.

Les registres de mésums cités plus haut montrent quelles cultures peuvent être pratiquées dans le Ban de Fraize (Hautes Vosges) dans les années 1780. 19 rapports ne concernent que des essarts, dits communaux ; ils mentionnent 21 cultures, dont une majorité concerne le seigle (11 mentions) ; les autres cultures notables sont l'avoine (4 mentions) et la pomme de terre (3 mentions). On retrouve bien les trois éléments de la trilogie culturelle vosgienne. Il s'agit là d'essarts pratiqués dans les pâquis communaux. On en trouve aussi en forêt, bien que plus rarement au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les cultures sont-elles les mêmes ? La réponse a été recherchée dans les rapports de délits forestiers des années 1780, sur le territoire du même ban de Fraize : le 13 juin 1782, sont inspectés 28 essarts illégaux dans la forêt de Scarupt, en amont de Fraize<sup>95</sup>. Chaque essart est dévolu à une ou plusieurs cultures : on compte 21 mentions de seigle, 8 de pommes de terre, 5 d'avoine, 1 d'orge, de pois et de « *grains de printemps* ». Encore une fois, apparaissent les trois cultures principales de la montagne vosgienne.

Quant à la durée des cultures, l'étude des registres de mésums ou de délits ne peut suffire à la connaître ; il en est de même des assolements. On peut cependant faire appel à des observations tardives. Les tripoux ou tribus sont décrits avec précision par Mathieu en 1821. Les terrains sont partagés tous les dix ou douze ans, répartis par tirage au sort puis soumis à l'écobuage (au sens strict). Les cultures ne durent qu'une à deux saisons avant de laisser la place au pâturage pour une décennie environ. Le défermage se fait par destruction des éventuelles clôtures en bois, employées comme bois de chauffage ; ou par l'ouverture d'un passage dans la cloison en pierres sèches. Xavier Thiriart en 1866, et Lafite en 1904 ont eux aussi décrit avec minutie les pratiques des paysans des Vosges centrales. Il est vrai qu'à cette date, la transition paysagère mentionnée plus loin a déjà eu lieu, et que les essarts ne sont certainement plus cultivés de la même façon ; leurs observations sont néanmoins intéressantes, fautes de précisions antérieures. L'assolement pratiqué en montagne, étalé sur une douzaine d'années, comporte alors une longue période de jachère pâturée (au moins sept ans sur douze) après une succession pommes de terre-seigle-avoine, ou seigle-pommes de terre-seigle-avoine ; là encore, un écobuage facilite la transition entre jachère et cultures. Dans certains cas, à proximité des hameaux ou en cas de forte pression démographique, peuvent exister des assolements sans jachère, sur deux à quatre ans.

Après un à quatre ans de culture (on n'ose aller plus loin en l'état actuel des recherches sur le sujet), l'essart est donc abandonné pour une période plus ou moins longue qui dépend en particulier de la pression démographique. Quant à la jachère, si

<sup>95</sup> A.D.V. B 5623.

l'on en croit Xavier Thiriat (1866, p. 27) elle ne bénéficie pas qu'au troupeau, mais peut parfois donner du combustible sous forme de genêts, « *un des plus excellents bois de chauffage* », après trois ans seulement de jachère non pâturée : de telles pratiques auraient existé sur les montagnes granitiques « *formant plateau* », comme au Tholy et à Tendon. Il peut aussi y avoir retour d'une végétation arborée. Emmanuel Garnier (2000) a signalé des cas d'exploitation pour le tannage des chênes apparus pendant les longues jachères des fouillies des Vosges méridionales.

Avant de clore l'étude du phénomène, il convient d'en étudier sommairement l'évolution dans le temps, sans pour autant empiéter sur le chapitre 2.2. qui mettra en perspective sur plusieurs siècles les paysages ici décrits.

Dans un premier temps, ou pour mieux dire dans les premières archives des grueries (datées du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle), apparaît l'essart en forêt, itinérant, clos de bois. Les premiers comptes de la gruerie d'Arches mentionnent de nombreux essarteurs, tels ces particuliers de La Hutte qui ont « *faictz une fouillie dedans Foussart* » (actuelle forêt domaniale de Fossard). En 1611, « *Balthazar Anthoine demurant au Faing Joly et Bastien Thiriot demurant y Faing la Chieure ont payé l'amende vingt frans pour avoir fait un briseux à la Charme Logis, au dessus du Faing Pourry, tant pour estre environné de hault bois, que pour le bois par eulx couppé et employé a la cloison sans permission* »<sup>96</sup>. Le compte de la gruerie de Bruyères pour 1600 rapporte que « *George Pierson demurant a la Pinpiere a esté rapporté, par les devantdit Germain et Doridant, pour avoir laissé eschapper le feu en faisant des fouillies de negligence dans le bois de Champs* »<sup>97</sup>.

Tous les arbres présents ne peuvent pas être abattus, faute de temps ou de moyens ; les plus gros sont surcenés (charmés) et restent en place. Le but n'est pas de faire tomber l'arbre comme on le lit parfois (il faudrait attendre de longues années) mais de faire disparaître son feuillage pour obtenir plus de lumière. En 1630, on rapporte ainsi qu'un particulier a créé un briseux dans les forêts du ban de Tendon (Hautes Vosges), dans lequel « *il auroit esbranchez et couronnez cinq sappins qui en seroient demeurez secqs* »<sup>98</sup>.

Cette pratique contemporaine d'une grande vague de mise en valeur du massif vosgien est facilitée quand la forêt est facile à défricher : souvent, les essarts sont associés aux mauvaises rapailles de chêne (au sens paysager du terme). Ils entretiennent, parfois jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, un paysage de mauvaises broussailles : ainsi à Anould en 1758, « *dans les rapailles au canton dit au Plane* », est martelée une assiette « *en rapailles de chenages rabougris et arrettés avec de grands vuides pour avoir été autrefois labouré* »<sup>99</sup>. L'essart est parfois également associé aux aires de faude : ainsi en 1628, un habitant de Chamontaruz<sup>100</sup> est condamné pour avoir « *labouré dans la place d'un fourneau de charbon* »<sup>101</sup>. Les ordons (parcelles forestières dévolues au

<sup>96</sup> ADMM B 2736, gruerie d'Arches, compte pour 1611.

<sup>97</sup> A.D.M.M. B 3882.

<sup>98</sup> A.D.M.M. 2774.

<sup>99</sup> A.D.V. B 525.

<sup>100</sup> Aujourd'hui Xamontarupt. Le "x" était autrefois prononcé "ch" en Lorraine.

<sup>101</sup> A.D.M.M. B 2770, compte de la gruerie d'Arches.

charbonnage, exploitées par coupes rases) des forges de Framont-Grandfontaine sont eux aussi essartés après leur exploitation. Mais de plus en plus souvent, la forêt en recul a laissé la place à des pâturages dénués d'arbres.

Théoriquement, à ce stade de l'évolution, l'essart n'est qu'un « emprunt » tout à fait temporaire aux forêts ou aux pâquis. C'est ainsi qu'à Ferdrupt, en 1771, est effectuée une visite et reconnaissance de terrains usurpés dans les « *paquits communaux* » par les représentants de la communauté. De nombreuses avancées non autorisées sont constatées ; les fautifs sont mis en demeure de rendre les terrains en question au communal. Ceux qui ont ensemencé un essart doivent sans faute le rendre au communal « *après récolte faite* » et les terrains doivent être « *défermés* ». Après la récolte, il doit être rendu aux troupeaux ; la hantise des communautés est l'appropriation des essarts par leurs occupants.

Une seconde étape de cette évolution s'effectue sous la pression d'une croissance démographique spectaculaire et de l'exclusion des essarts de la forêt, dans le courant du XVIIIe siècle : désormais, les cultures reviennent périodiquement sur des places fixes, souvent closes d'un muret de pierres sèches. L'essart est désormais un élément pérenne dans le paysage ; il appartient au parcellaire. Parfois, coexistent les essarts clos de bois et clos de pierre : la visite déjà citée des communaux du ban de Fraize, en 1719, décrit des essarts « *enfermés de pierres* », de « *landres soutenues de piquets* », de « *pierres et landres* », de « *pierres, landres et piquets* »<sup>102</sup>.

On se rapproche finalement d'un paysage de bocage. Sur une photographie des beurheux de La Bresse publiée en 1942, les murets sont doublés d'un rideau d'arbres (Savouret 1942). L'auteur précise que les haies peuvent être élaguées, fournissant « *une réserve de bois de chauffage et de bois d'œuvre* ».

Une fois fixé, l'essart, à l'origine pratique extensive de mise en valeur de la forêt, joue un rôle quelque peu différent au sein d'un système relativement intensif. Il s'agit d'une culture vivrière sur des champs communaux (presque toujours de forme arrondie) cadastrés, loués, et répartis chaque année ou à intervalles réguliers entre cultivateurs, parfois même divisés en plusieurs micro-parcelles. L'irruption de l'industrie encourage ces cultures vivrières : « *le nombre des essarts s'accroît considérablement en raison de la pression démographique de 1815 à 1860* », rapporte Savouret en 1942. Les ouvriers de plus en plus nombreux y trouvent un apport en nature qui complète utilement leur salaire.

Si les essarts sont assez fréquemment mentionnés pour être bien connus, les pâquis eux-mêmes, en revanche, sont moins faciles à cerner : les archives sont assez pauvres en détails. Pour tenter de mieux connaître les modalités du pâturage, il est nécessaire de recourir à des descriptions indirectes qui nous sont apportées par les registres de mésums, comme ce registre déjà cité, concernant le Ban de Fraize, qui a été étudié sur la décennie allant du printemps 1780 au printemps 1789<sup>103</sup>. Les données apportent quelques précisions utiles quant aux troupeaux menés sur les pâquis et susceptibles de menacer les essarts.

<sup>102</sup> A.D.V. B 5605.

<sup>103</sup> A.D.V. B 5393.

L'énumération des animaux intrus dans les prés et les champs, enclos ou non, prouve encore, s'il en était besoin, la modestie des nombreux troupeaux familiaux qui fréquentent les finages des Hautes Vosges et la forêt environnante. En effet, le troupeau communal, qui est de règle dans la Plaine suivant les dispositions de la Coutume de Lorraine, est exceptionnel en montagne. Le nombre moyen d'animaux par rapport s'élève à 3,9 ; il s'abaisse à 2,6 si l'on ne considère que les bovins, alors que les chèvres sont gardées en groupes plus nombreux de 5,7 chèvres et cabris en moyenne. Il est vrai que certains animaux sont en délit par échappée et non de garde faite ; les moyennes sont ainsi sous-évaluées et, dans les faits, les troupeaux sont sans doute un peu plus importants. Les caprins, vaches du pauvre<sup>104</sup>, sont les animaux les plus fréquemment mentionnés (43% en nombre de têtes), suivis des bovins (29%), des porcs et chevaux (11% chacun) et des oies (6%). Le cheptel est donc aussi diversifié que fractionné, les oies (qui pâturent aussi) constituant bien entendu un cas à part<sup>105</sup>.

La présence fréquente des chèvres dans les pâquis ne doit pas surprendre, dans la mesure où, on le verra plus loin, ovins et caprins sont interdits de présence dans la forêt proprement dite et sont donc cantonnés sur les communaux non boisés. Un règlement émis à la fin du XVIIIe siècle à Ferdrupt (Hautes Vosges) porte que les habitants ne pourront plus accepter de « *moutons étrangers* » sur le communal. Ils ne pourront plus faire pâturer que quatre brebis avec leurs agneaux. Il est important de noter que ces brebis sont rassemblées en un seul troupeau, qui ne pourra pâturer que sur une partie bien délimitée du communal, et que ce troupeau ovin est une des seules mentions retrouvées d'un troupeau communal dans la montagne vosgienne<sup>106</sup>.

D'autres extraits de ce même règlement constituent un témoignage passionnant sur la vision qu'ont alors les éleveurs les plus influents de la communauté, des activités pratiquées sur le communal. L'essartage paraît bien être la culture du pauvre, compensant l'absence de bétail (donc de fumier), et il semble mal vu des notables : « *il y a des particuliers... qui ont prit la méthode de faire des briseux qui labourent qui brûle le gazon au préjudice des communautés... c'est le plus souvens les plus moindres habitans qui ont prit la dite méthode parce qu'ils n'ont point d'angrai pour en grésser que par le feu* ». On peut comprendre le dépit des éleveurs, dans la mesure où les essarts bénéficient de l'engrais de leurs bêtes tout en limitant la surface pâturée. Le rédacteur du règlement souligne (avec une bonne foi discutable) que « *sitot que l'on brûle les terres les années de puis après elles ne produisent plus de pature ni grain quand ont les laboures, la grésse des dittes terres et brûllée* ». De vastes surfaces sont ainsi dégradées : « *quand ils ont brûllé un année un canton les autres années il brûlle encore des nouveaux canttons de plus loin* » ; « *en noutre sela donne un mauvais gou que sela*

<sup>104</sup> « Ce sont les cultivateurs pauvres et les manouvriers de la campagne qui nourrissent des chèvres pour leur lait ; et la plupart, parce que leurs ressources ne sauraient suffire à l'achat et à l'entretien d'une vache ». Lepage, Charton, 1845, p. 973.

<sup>105</sup> Cette diversité s'explique entre autres par l'absence d'exclusive dans l'utilisation du boeuf ou du cheval comme animaux de trait, et l'utilisation courante d'attelages mixtes composés pour moitié de chevaux et de boeufs (dans les rapports mentionnés ci dessus, deux attelages sur dix sont de ce type ; deux ne sont composés que de chevaux, six de boeufs).

<sup>106</sup> A.D.V. E dpt 173/1 DD1.

*empoisonne les aires qui empêche de produire encore du miel dans les ruches, outre de plus quand lesdits troupeaux viennent à passé dans les terres brullées elles ont souvans la mode de lécher les sendres que cela ét dangéreu au bétalle ».*

Théoriquement, le pâturage sur les communaux n'est pas ouvert au bétail étranger. Il n'est pas question pour un éleveur de mêler à ses bêtes celles d'un forain, qu'il se serait engagé à engraisser contre rétribution, par exemple. Ainsi l'établit par exemple la coutume de La Bresse, rédigée en 1595 : seuls les pauvres, s'ils « *n'ont moïen d'avoir bestail à eux* », peuvent mener une « *vache de louage* » sur le pâturage commun.

Pour résumer, on peut dire que ces communaux ne sont pas véritablement communaux : chacun se réserve les essarts proches de son exploitation, chacun fait pâturer ses bêtes dans son canton. Les communaux sont bien gérés en commun, mais ils ne sont pas exploités en commun : les troupeaux sont familiaux, les cultures sont familiales. Là encore, l'individualisme montagnard triomphe.

### Les chaumes

Si les pâquis essartés s'étendent généralement à l'aval des massifs forestiers, d'autres types de paysages périforestiers, à l'inverse, en occupent les sommets. Lorsque le bénédictin Dom Ruinart, au cours d'un voyage en Lorraine en 1696, gravit les pentes du massif du Donon, il se trouve en face d'un paysage surprenant : « *nous parvînmes par dessus une suite de montagnes à la plus élevée de toutes, et nous nous trouvâmes dans une vaste plaine, dont les arbres étaient abattus et qui était appropriée à l'éducation du bétail : ces lieux se nomment chaumes* ». On y trouve « *quelques cabanes construites en bois de sapin* »<sup>107</sup>. Ce texte introduit un élément important des géosystèmes traditionnels vosgiens : la chaume, lande sommitale pâturée à la belle saison. Chaque chaume a sa marcairie<sup>108</sup> ou marcairerie, où s'abrite le troupeau et son berger, le marcaire.

La question des chaumes a été abordée à maintes reprises par les chercheurs. On peut renvoyer à l'ouvrage pionnier de géographie historique écrit par Pierre Boyé en 1903 : les Hautes Chaumes des Vosges qui reste le meilleur ouvrage de référence sur le sujet, avec la synthèse sur la vie pastorale dans les Hautes Vosges du géographe Georges Savouret (1985). Grâce aux travaux de ces deux chercheurs, et de quelques autres, on connaît bien aujourd'hui la question des chaumes vosgiennes. On connaît bien, en tout cas, les Hautes Chaumes des Vosges cristallines, parce qu'elles subsistent encore aujourd'hui. On connaît moins bien les chaumes du Donon (Vosges gréseuses), les *summae campaniae* qui appartenaient au haut Moyen Age à l'abbaye de Senones. On connaît encore moins bien ce que les textes du XVIIIe siècle appellent petites chaumes, dont le statut exact n'est pas clair.

<sup>107</sup> Cité et traduit par Louis Jouve, 1881.

<sup>108</sup> Le mot marcairie est censé provenir de l'Allemand Melker ; cependant, Philippe Arbos signale dans les Alpes maritimes des « montagnes à vaches » louées et appelées *margheria* au singulier, *margherie* au pluriel.

La chaume est d'abord et avant tout un territoire domanial, défriché au sein de la forêt seigneuriale pour accueillir, contre redevance et pendant la belle saison seulement, un troupeau quelconque qui peut être celui d'une communauté ou d'un riche particulier. Le règlement forestier de 1613 dans le comté de Dabo suffit à l'illustrer : « *Nous nous réservons le droit d'établir des marcareries dans les forêts et cantons qu'il nous plaira, à cet effet les bestiaux des habitants des communes, où elles seront placées, jouiront avec ceux de la marcarerie, du droit de vaine et grasse pâture, sans de la part desdits habitants pouvoir gener ou inquietter en rien lesdites marcareries* »<sup>109</sup>. Mais cette définition de principe, valable et invariable jusqu'à la Révolution, souffre une variante : la « petite chaume », dont le sens précis est plus flou. La petite chaume semble en fait correspondre aux exploitations ou censes les plus élevées en altitude, et occupées toute l'année par des éleveurs parfois appelés marcaires. Un texte du XVIIIe siècle évoque ainsi les habitants d'une partie des Hautes Vosges : « *leurs habitations sont scituées aux bas ou sur les collines des montagnes ; elles sont repandües, et composées de differens chaumes. Chaque habitant a ses possessions autour de ses chaumes et ils ont tous une pâture commune, dans les bois et au sommet des montagnes qui les avoisinent de plus prés* »<sup>110</sup>. Il va de soi que cette description ne se rapporte pas aux chaumes proprement dites, mais à des censes établies dans des communaux ou (plus vraisemblablement) dans des terrains domaniaux grevés de droits d'usage.

Afin d'éviter toute confusion, on conservera ici le terme de chaume dans son usage le plus strict, limité aux espaces occupés une partie de l'année seulement. Il s'agit bien d'un système d'estive : le départ des troupeaux se fait fin mai, traditionnellement à la Saint Urbain ; leur retour, fin septembre, à la Saint Michel<sup>111</sup>.

Les usages accordés aux marcaires des Hautes Vosges sont précisés dans un titre de 1756 : il est rappelé qu'ils peuvent « *laisser vainpaturer, comme du passé, leurs troupeaux dans les repandices des chaumes et les forêts peuplées de sapins seulement* »<sup>112</sup>. Il est donc certain que les troupeaux se concentrent sur les chaumes, mais descendent régulièrement en forêt, pour s'abriter d'une tempête, d'une chaleur excessive, pour s'abreuver ou tout simplement pour profiter des pâturages du sous-bois ou des clairières de la forêt trouée des Hautes Vosges. Cette constatation réduit à néant toute tentative d'évaluer avec précision (en U.G.B. par hectare, par exemple) la pression pastorale existant sur les chaumes au XVIIIe siècle.

Dans certains cas, les chaumes peuvent jouer le rôle de complément du pâturage forestier. Selon un mémoire de 1716, l'herbe des « *clairières et places vagues des forets n'a plus aucune consistance des la St Jean Baptiste* ». Il est donc nécessaire, pour assurer une subsistance confortable aux troupeaux, de déplacer les bêtes vers les pâturages sommitaux. Là, le feu s'avère nécessaire pour éviter le retour de l'arbre : « *c'est un usage dans la montagne de bruller les chaumes pour consommer la bruiere*

<sup>109</sup> A.D.M.M. 7M 224. Cette copie du XIXème siècle, rédigée en plein procès concernant les droits d'usage à Dabo, était considérée comme un faux (réalisé au profit des usagers) par Huffel. Mais on voit mal pourquoi les usagers de Dabo auraient inventé ces dispositions sur les marcaireries, qui leur sont défavorables.

<sup>110</sup> A.D.M.M. 4F 23 f. 63.

<sup>111</sup> Boyé 1903.

<sup>112</sup> A.D.V. 3E 55.



*et la mousse qui croit en abondance et empêchent la crutte de l'herbe cette bruier venant a hauteur d'homme dans trois ou quatre anées<sup>113</sup> que sy ce n'étoit pas permis de mettre le feu dans ses chaumes la nourriture et la gresse des bestes a corne seroit impossible »<sup>114</sup>.*

Enfin, insistons sur un dernier détail : il ne faudrait surtout pas considérer les marcaires comme des pâtres sans possessions personnelles, surtout lorsque ce mot recouvre par extension les éleveurs des Hautes Vosges occupant les plus hautes censes ou les petites chaumes. Signalons à cet égard que les marcaires sont réputés profiter de leur isolement entre Alsace et Lorraine pour s'adonner au faux saunage (Boyé 1909)... Les marcaires, d'une manière générale, n'ont rien à envier aux laboureurs (à définir ici comme des cultivateurs possédant au moins une bête de trait, non comme les laboureurs du plat pays). Le rôle des subventions du Ban de Fraize pour 1720 le montre bien<sup>115</sup>. Le particulier le plus fortement imposé de la communauté est un *marquare* nommé Claude Didiergeorge (2 livres 6 deniers), devant un laboureur (1 livre 19 sous) et un tabellion (1 livre 6 sous).

## **2-1-6. Rapailles, banbois et hauts bois : les espaces boisés dans les géosystèmes vosgiens**

Au sein des systèmes géographiques montagnards, les espaces boisés occupent une place souvent prépondérante dans le paysage, même à l'époque où les taux de boisement atteignent leur minimum, au début du XIXe siècle. Il s'agit à présent de poursuivre la démarche de focalisation progressive en se penchant de plus près sur ces espaces : quelle est la place des différents types de forêts dans le territoire des communautés vosgiennes ? Quel est leur rôle dans le fonctionnement des systèmes géographiques ? Il sera question dans un premier temps de leur partage en territoires de statut différent, puis successivement de leurs deux principales fonctions : la forêt, on l'a vu, joue en effet le double rôle d'espace pâturé et d'espace pourvoyeur de bois.

### **La forêt partagée**

Le schéma d'ensemble du partage de la forêt vosgienne oppose les forêts ducales et seigneuriales, d'une part, aux forêts communales, d'autre part. Mais cette bipartition simplifiée ne correspond que partiellement à la réalité complexe constatée au travers des textes d'archives. La forêt occupe des espaces de statuts divers ; pour les communautés, les seigneurs, les marchands de bois et commis des industries, les modalités d'accès aux ressources forestières sont multiples.

Les **hauts bois** ou bois domaniaux du duc, des abbayes, ou des détenteurs de hautes justices patrimoniales représentent la grande masse des espaces boisés vosgiens à l'Époque Moderne. Ces bois sont généralement intégrés aux géosystèmes communautaires par deux mécanismes :

<sup>113</sup> La Callune atteint péniblement 60 cm de hauteur, et reste généralement bien plus basse.

<sup>114</sup> A.D.M.M. H 308 f° 147. La gresse : l'engrais ou engraissement (cf. glossaire).

<sup>115</sup> A.D.V. B 5589.

1 - les membres de la communauté la plus proche sont naturellement mis à contribution pour l'exploitation de ces forêts (bûcheronnage et vidange des bois)

2 - ces forêts sont généralement grevées de droits d'usage au profit d'une ou plusieurs communautés environnantes.

Mais ces deux principes généraux souffrent des exceptions. Il peut être fait appel à des équipes foraines de bûcherons pour exploiter une vente importante. D'autre part, toutes les forêts domaniales ne sont pas ainsi soumises à des droits d'usage ; celles qui ne le sont pas sont appelées *bois de chambre*. La forêt ne fait donc pas nécessairement partie d'un finage en particulier. Guyot l'a bien observé dès 1886 : il arrive souvent que les grandes forêts domaniales aient leur *ban à part*, c'est à dire qu'elles ne soient pas rattachées au territoire d'une communauté déterminée. La question est encore compliquée par les bois indivis entre plusieurs communautés, voire un grand nombre de communautés (cas du Ban de Vagney jusqu'en 1863)<sup>116</sup>. Un certain nombre de forêts ne peuvent donc pas être intégrées à tel ou tel géosystème communautaire, sinon à travers des phénomènes de proximité. Les limites communales actuelles résultent de l'attribution plus ou moins arbitraire des forêts domaniales ou privées à tel ou tel territoire communal, et ne doivent pas être considérées comme reflétant un état de fait ancien.

Les communautés ont accès aux hauts bois par le biais des droits d'usage. Le forestier Florent Joseph Bazelaire de Lesseux rappelle au détour d'une visite des bois du ban d'Etival que les droits d'usage étendus accordés aux communautés vosgiennes représentent « *un avantage des montagnes, et de ces climats assez rudes d'ailleurs, par lequel on y a attiré des habitants, sans lequel il leur seroit absolument impossible d'y subsister* ». Cette vision, partagée par la plupart des observateurs de l'époque, et par nombre d'historiens postérieurs, ne doit pas nécessairement être prise au pied de la lettre : les droits d'usage n'ont rien de particulier aux montagnes, et leur institutionnalisation ne précède pas le peuplement de la montagne vosgienne.

Généralement exercés à titre gratuit (sauf éventuels frais : journées, frais de marque ou droit de gruage) les droits d'usage dans certains cas ont pu être obtenus par acensement : ainsi les communautés de Ruxurieux, la Côte, et les Cours, dans le ban de Corcieux acensées en 1578 « *pour prendre et couper bois pour leur usage, commodité, et nécessité seul en la montagne dicte et appelée Henefeste* »<sup>117</sup>.

Théoriquement, les droits d'usage ne s'exercent que dans la mesure où l'état de la forêt le permet. Lors des vérifications des droits d'usage effectuées au début du règne de Léopold, la délivrance de l'affouage est systématiquement limitée à un certain volume établi en fonction de la possibilité<sup>118</sup> des forêts concernées. Le plus souvent, les délivrances en bois vif sont réglées à un certain nombre de cordes, alors que le ramassage du bois mort ou gisant reste libre.

<sup>116</sup> La question mériterait une enquête plus attentive, mais il semble bien que le terme "finage" de l'Époque Moderne n'intègre pas la forêt, du moins en Lorraine.

<sup>117</sup> A.D.M.M. B 3882, compte de la gruerie de Bruyères pour 1600.

<sup>118</sup> Selon le sens que ce mot avait à l'époque (voir glossaire).

Comme le montre l'exemple des forêts du Ban d'Etival, ces droits comprennent généralement trois volets fondamentaux : le droit à l'affouage, le droit au bois d'oeuvre et le droit au pâturage<sup>119</sup> (tableau suivant).

<b>Les droits d'usage des habitants du Ban d'Etival (1741)</b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Texte du titre</b>
Affouage	« au bois mort et mort bois a discretion pour leur usage et même pour en vendre a la ville et faubourg de Saint Diey, en affouage au vif, en hêtre et chêne, réglé a douze cordes par feu de laboureur, et a neuf par feu de manoeuvre »
Bois d'oeuvre	« en maronnage, en chêne et sapins pour la construction de leurs bastimens, reparations et entretien de leurs maisons et dependances, couverture d'icelles, latrage, traits, portes, ventillons et autres ouvrages de charpenterie, même pour faire planches, ensemble pour les cors de fontaines, de même que pour la construction de leurs chars, charuës, echelles, chalis, et autres instrumens d'agriculture »
Pâturage	« en paturage, vaine et grasse »

En théorie, chaque communauté n'a de droits d'usage que dans une ou plusieurs forêts, à l'exclusion des autres. Mais à la fin du XVIIIe siècle, la crise forestière dont il sera question plus loin amène les officiers forestiers à adopter une position plus souple. En 1770, des délivrances de bois sont effectuées en forêt de Gérardmer au bénéfice des habitants du ban de Vagney, « *sujets qui à la vérité n'y sont point usagers, mais qui n'en sont que plus à plaindre et pas moins utiles à la société. Les forests de Housseramont, Liris, Noiregoutte &c. sont trop éloignées des habitans de Gérardmer pour leur être d'un grand usage, elles sont à portées des habitans duban de Vagney qui sont dans la plus affreuse indigence de bois, double motif pour chercher à procurer du secours à ceux cy sans nuire à ceux là* »<sup>120</sup>. L'esprit « géométrique » du XVIIIe siècle laisse place ici à un certain pragmatisme.

La tentation peut être grande d'utiliser à des fins commerciales un arbre obtenu au titre des droits d'usage. De tels abus peuvent entraîner une confiscation doublée d'une amende. C'est ainsi qu'en 1768, à Moyenmoutier, a lieu une vente aux enchères de planches et madriers saisis, façonnés dans une scierie locale à partir de troncs « *accordées sur devis à Nicolas Gérardin (....) pour faire des esseins pour retablir sa maison scituée au village de Saint Blaise et en a changé la destination* »<sup>121</sup>. Les exemples sont légion et les comptes de grueries en apportent de bien plus anciens : en 1611, un particulier est condamné pour avoir « *faict flotter sur la riviere deux cens de planches et six sappins de gardes provenans du bois à lui destiné pour marnage* », c'est-à-dire pour construire ou réparer une charpente<sup>122</sup>.

Tout au long de l'Époque Moderne, les seigneurs tirent de leurs forêts des revenus de plus en plus importants et voient de plus en plus souvent les droits d'usage comme une pratique gênante. Aussi tentent-ils de se réserver la plus grande partie de leur

<sup>119</sup> A.D.V. 17H 52, 1741.

<sup>120</sup> A.D.V. B 534.

<sup>121</sup> A.D.V. B 5050.

<sup>122</sup> A.D.M.M. B 2736, compte de la gruerie d'Arches pour 1611.

domaine en délaissant aux communautés quelques cantons de **bois communaux**. A partir de ces concessions, les droits d'usage sont en sommeil, mais ils peuvent encore être exercés en cas d'insuffisance des bois communaux : ainsi dans les hauts bois de Gérardmer, où les délivrances ne doivent se faire qu'au « *cas qu'il ne s'en trouveroient point dans les bois communaux dudit Gérardmer* »<sup>123</sup>. L'attribution des communaux n'est donc pas véritablement assimilable à un cantonnement.

A partir du XVIIe siècle, une majorité de communautés dispose de forêts qui ne leur sont pas accordées en pleine propriété (bien que l'on parle de bois communaux ou forêts des communautés), mais sous diverses charges, le plus souvent issues d'acensements accordés plus ou moins tardivement. Les communautés ne sont qu'usufruitières des bois ; la propriété reste au domaine ducal ou seigneurial, auquel revient une part du produit des amendes ou des éventuelles ventes de bois : le tiers denier. Le terme de « forêt communale » parfois utilisé dans la suite ne doit donc pas être compris comme il le serait pour l'époque actuelle. On ne peut signaler comme exception que La Bresse, communauté qui peut être considérée, à la suite d'Emmanuel Garnier, comme une sorte de « république forestière », d'ailleurs vivement contestée par les ducs, puis le Domaine<sup>124</sup>.

Les communautés bénéficiant de forêts communales ont leurs propres marteaux, qui sont parfois décrits dans les archives, comme à Fraize en 1756 : « *ayant pour empreinte une rose et une tulippe aux deux extremités.... et les lettres c. f. au centre.... ce qui signiffie communauté de Fraize* »<sup>125</sup>. Les forêts communales sont régies par les articles LXXV à LXXVIII du Règlement de 1701. Il est demandé aux communautés de rédiger une déclaration « *exacte et fidèle* » des bois qu'elles possèdent. L'exploitation doit s'en faire en coupes réglées, et un quart de réserve doit théoriquement être délimité, sauf pour les communaux de moins de 200 arpents de bois (41 hectares). Cette partie du règlement de 1701 est très peu appliquée dans la montagne vosgienne.

Le rôle primordial des bois communaux est de répondre aux besoins en bois des communautés, sous la forme de coupes d'affouage et de bois de construction. La vente des bois en surplus n'est donc permise (article LXXVIII) que sur autorisation des officiers des grueries. Au XVIIIe siècle, de telles ventes semblent exceptionnelles : « *nos bois sont fort claire et la moitié roche et de la frapouille et mauvais terrain. Les débouches que l'on na pour leur consomations et que l'on n'en vent point l'on n'en na pas la moitié pour qu'il en faut pour ce chauffés* »<sup>126</sup>.

Charles Guyot se trompait lorsqu'il décrivait sans nuance les rapailles communales comme des « *terrains qui ne sont pas à proprement parler de la forêt, plutôt vagues, bruyères, pâturages couverts de genêts ou d'épines* »<sup>127</sup>. De tels faciès existent à l'Epoque Moderne, mais il serait naïf de voir dans les communaux des espaces uniformes. Au sein

<sup>123</sup> A.D.V. G 2310 f. 7, confirmation des droits d'usage de Gérardmer, 1703.

<sup>124</sup> La propriété des bois communaux acensés a été longuement discutée au XIXe siècle et a fait l'objet de plusieurs procès dans les Vosges.

<sup>125</sup> A.D.V. B 5609.

<sup>126</sup> A.D.M.M. C 315, enquête de 1783, communauté de Jarménil.

<sup>127</sup> Guyot 1886.

des forêts communales peuvent être distinguées plusieurs subdivisions, en fonction de l'état des peuplements et de leur mode d'exploitation. Les communaux proprement dits, souvent appelés rapailles, sont gérés sans précautions particulières, ce qui ne veut pas dire sans règle : la vaine pâture y est autorisée, sauf dans les coupes en défens. A ces rapailles s'opposent les banbois, conservés en haute futaie, et d'où la vaine pâture est formellement exclue. Le concept de banbois n'est pas propre aux Vosges : des équivalents ont été signalés dans d'autres régions montagneuses (bédats pyrénéens, par exemple). Emmanuel Garnier (2000) a signalé l'existence d'un équivalent alsacien des banbois, nommé *Bannwäldt* en dialecte.

La fonction de tels espaces est bien entendu de fournir du bois de construction. Un texte de 1617 rapporte ainsi que les banbois d'Eloyes, près de Remiremont, ont été établis « *de temps immemorial... en plusieurs et diverses contrées du ban et finage dudit des Loyes pour servir aux bastiments et édifices de leur eglise, maisons, pont et autres nécessités et commodités de [ladite] communauté, provenans lesdits bambois des bois de [ladite] communauté et mis en ban* ». Cette fonction peut se limiter à l'entretien d'un pont comme ce canton de cinquante arpents (soit 10,3 hectares) mis en ban au lieu de Polens (ban de Vagney) « *pour servir a l'entretienement du pont qui est proche le village* »<sup>128</sup>. A Granges, en 1737, la montagne dite Lampoirie près du village est occupée par des hêtres et des chênes : les chênes ne sont utilisés que pour les « *ponts et usuines de la communauté* », alors que les hêtres sont réservés aux pauvres qui n'ont pas d'attelage pour aller chercher leur affouage à plus grande distance<sup>129</sup>.

La mise en ban à la demande des communautés elles-mêmes est un processus important, généralisé dans les Hautes Vosges, dont il importe de signaler qu'il est propre à une très courte période, entre 1570 et 1600. A la fin de l'Ancien Régime, les arpentages des banbois des communautés de la gruerie d'Arches datent encore, et dans tous les cas, du dernier quart du XVIIe siècle<sup>130</sup>.

On doit donc considérer que, surtout dans les Hautes Vosges, les bois communaux sont partagés en deux subdivisions principales : rapailles et banbois. La réalité est plus complexe encore puisque les rapailles sont elles-mêmes souvent divisées en deux grandes zones : les hautes rapailles, faciès résineux traités en futaie jardinée, et les basses rapailles, exclusivement feuillues, souvent dégradées, traitées en taillis ou en taillis sous futaie. D'après Emmanuel Garnier, qui tire ces chiffres de la légende d'une carte dressée par Dominique Pierrot<sup>131</sup>, les communaux boisés du ban de Vagney sont ainsi répartis en 1764 (Garnier 2000):

- basses rapailles : 61 %
- hautes rapailles : 34,5 %
- banbois : 4,5 %.

Une « bonne » forêt communale doit donc fournir à la fois bois de chauffage et bois de construction. Au début du XIXe siècle, cette préoccupation apparaît lors du

<sup>128</sup> A.D.M.M. B 2778, compte de la gruerie d'Arches pour 1632. Le lieu-dit en question n'a pas été localisé.

<sup>129</sup> A.D.V. 3B 222, état de la gruerie de Bruyères, 1737.

<sup>130</sup> A.D.V. G 2334, compte de la gruerie d'Arches pour 1788.

<sup>131</sup> A.D.V. 2fi 2770.

cantonement de la forêt de Mortagne, dont il sera abondamment question plus loin : la délimitation des forêts communales ne répond pas uniquement à des critères de proximité, mais aussi à l'impératif de laisser à chaque commune des faciès feuillus (bois de feu) et des faciès résineux (bois de construction).

La forêt « communale » des Vosges de l'Époque Moderne est donc une réalité multiple. A ce découpage déjà complexe des espaces forestiers, qui distingue bois de chambre, hauts bois, banbois, hautes rapailles et basses rapailles, s'ajoute une dernière catégorie : les bois privés.

Les **hagis** ou bois privés, crus sur ce que les textes de l'Époque Moderne appellent des « héritages », sont très peu présents dans les textes étudiés, pour deux raisons :

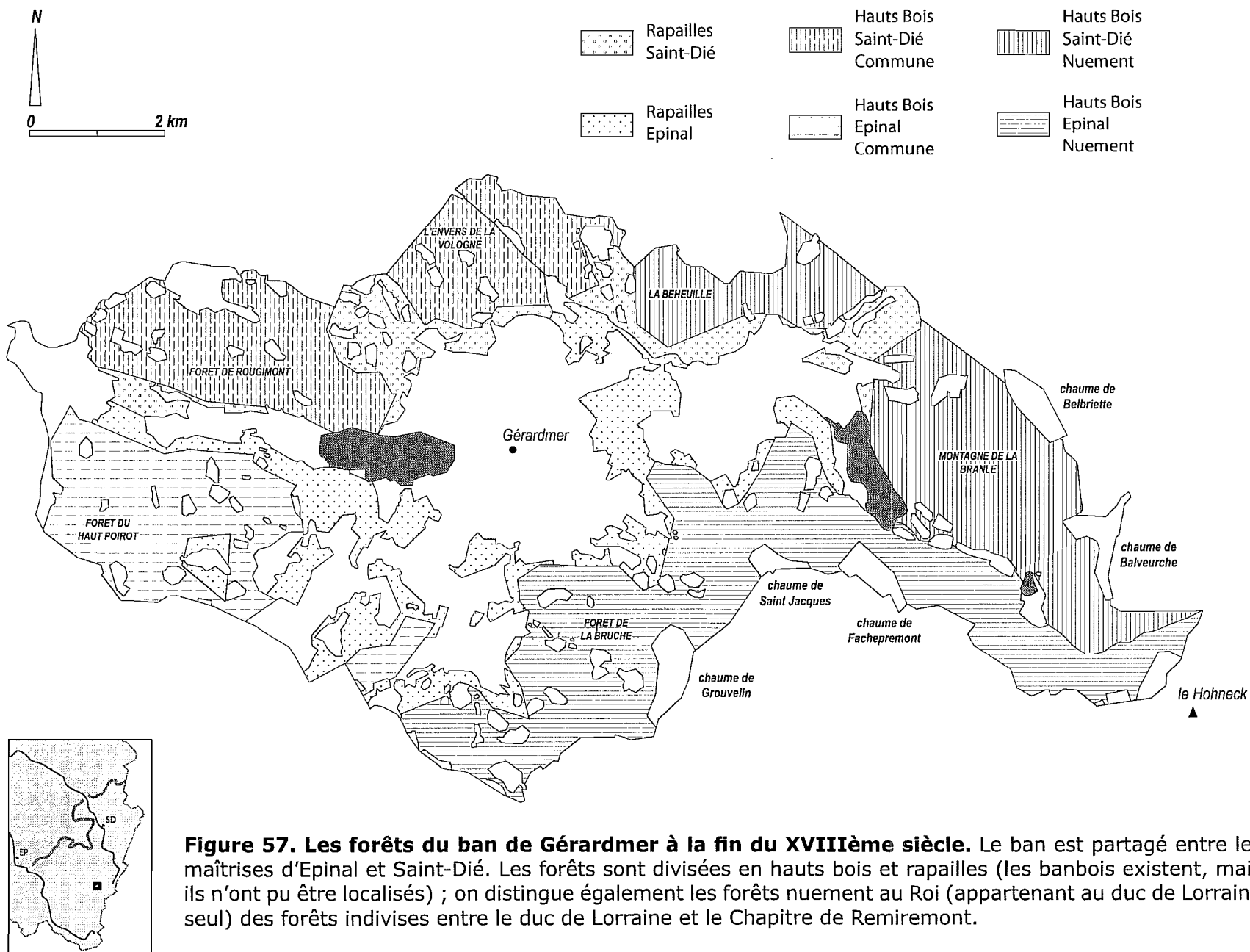
- le patrimoine boisé appartenant à des particuliers, de faible valeur, a été peu pris en compte par les administrations qui nous ont laissé l'immense majorité des archives dont nous disposons aujourd'hui ;

- à l'époque qui nous intéresse, ces espaces boisés privés occupent vraisemblablement une surface très limitée.

L'enquête de 1783 n'a pas pris en compte les hagis, trop éparpillés, trop mal connus et de trop peu de valeur : « *a l'égard des bois de particuliers il y a quelques habitans qui ont laissé croître quelques bois dans leurs terrains qu'une parties sont de petite vailleu qu'il jardinne et conserve pour leur nécessité dont la plus grande partie est en haye ou buisson* »<sup>132</sup>. Seul le syndic du Ban d'Arches propose une liste (que l'on suppose peu fiable) de propriétaires de petits bois privés sur des surfaces de 1,5 à 15 arpents (0,3 à 3 hectares). Une chose est sûre, l'affouage est insuffisant : « *l'on n'en na pas la moitié pour qu'il en faut pour ce chauffés* ». Il faut donc acheter du bois, malgré son prix exagéré, ou réserver une partie de ses héritages ou des communaux dont on dispose à la production de bois de chauffage, souvent de broussailles faute de mieux. Les genêts et arbustes crus sur les essarts pendant les longues jachères constituent ainsi une ressource notable. Au Syndicat de la Foresterie (Hautes Vosges), les habitants « *se procurent le surplus dans les haies et genets dont ils tirent partie* » ; à la Chambre de Moulin, « *en jardinant par oeconomie dans les vive haye qui sont dans plusieurs eritages* ».

Le seul moyen d'apprécier l'importance et la localisation des bois privés passe par l'examen de ces documents tardifs mais irremplaçables que sont les plans par masses de cultures et le cadastre napoléonien. Un constat s'impose : dans toutes les communes, et surtout là où la forêt est peu présente, existent de très petites parcelles boisées privées. Elles sont parfois très nombreuses, éparpillées sans ordre apparent au sein des prés, terres ou pâtures. Le cas du plan par masses de Tendon (figure 55) est à cet égard particulièrement intéressant : une partie de la commune est parsemée de multiples hagis, localisés sans ordre logique évident, et répertoriés comme « bois » ou « broussailles ». Les plans de Réhaupal et Champray présentent eux aussi de multiples petits bois privés. A Deycimont, existent en 1833 plus de cent parcelles de bois privés occupant une moyenne de 7,6 ares chacune (de 1 à 47 ares). Quelques plantations sont signalées, témoignant des premiers efforts de propagation des bois dans la région.

<sup>132</sup> A.D.M.M. C 315, enquête de 1783, communauté de Rupt, aujourd'hui Rupt sur Moselle.





## La négation du partage : la délinquance forestière

Même en dehors de tout droit d'usage, de toute concession de communaux, ou de tous bois privés, les membres des communautés disposent d'un moyen de bénéficier des ressources en bois qui les entourent : l'exploitation en fraude. Les délits sont fréquents, en particulier en hiver, devant l'urgence : « *le tems de l'hiver est celui où il y a le plus de délits, & où ils seront le plus nuisibles ; le besoin presse autant que le froid, & on ne prend pas le loisir de courir la forêt pour trouver du bois sec ou dépérissant, on saisit le premier, le plus facile ; d'ailleurs, la terre couverte de neige oblige à couper, puisqu'on ne peut voir ni amasser ce qui est gissant* »<sup>133</sup>.

Le risque de délits justifie l'établissement de gardes forestiers par le propriétaire ou le bénéficiaire de la forêt, seigneur ou communauté. L'institution des gardes (appelés le plus souvent forestiers ou fourtiers) passe par une enquête sommaire dite information de vie et de moeurs, après laquelle l'impétrant prête serment et est investi (réception) de ses fonctions, qu'il devra exercer « *bien et fidèlement sans porter haine ni faveur en personne* ». Dans certains cas, existe une hiérarchie rudimentaire, les forestiers étant sous les ordres d'un « forestier à cheval » ou « forestier principal » (cas des maîtrises après 1747, et de la principauté de Salm). Les gardes, payés chichement par une part des amendes (« *tiers au rapporteur* »), doivent faire leur rapport au siège de la maîtrise ou de la gruerie, et les frais de voyage ne sont pas toujours remboursés. Dans certains cas, ils bénéficient d'une institution qui rappelle les futures maisons forestières ; ainsi à Autrey, où dès le XVIIIe siècle l'Evêque de Metz installe en pleine forêt, au lieu dit le Haut des Verrières, un forestier domanial.

Aux forestiers institués par les seigneurs ou les communautés, s'ajoutent quelques gardes particuliers. Les adjudicataires de coupes et autres marchands de bois sont « intéressés » (pour reprendre une expression courante au XVIIIe siècle) au combat contre les délinquants par une mesure radicale, généralisée dans le courant du XVIIIe siècle : ils sont considérés comme « *responsables de tous les délits qui se commettront ou se trouveront avoir été faits par leurs bucherons et ouvriers aux environs de la vente à l'ouïe de la coignée réglée à cinquante toises de distance* »<sup>134</sup>. Ils ont donc bien souvent intérêt, pour les adjudications les plus importantes, à établir leur propre facteur ou garde-vente.

Malheureusement pour les marchands et propriétaires de bois, la montagne vosgienne se prête particulièrement mal à une surveillance efficace. L'étendue des forêts, l'exploitation en jardinage (source de dispersion des exploitations), le pâturage en troupeaux familiaux de petite taille, la dispersion des habitations favorisent évidemment les fraudeurs. Au XVIIIe siècle encore, et parfois jusqu'au siècle suivant, certaines vallées sont réputées pour leur farouche indépendance, et les habitants y exploitent les forêts sans égard à aucune réglementation<sup>135</sup>. Une telle observation est

<sup>133</sup> Bexon 1791, p. 38. Gissant : gisant (voir glossaire).

<sup>134</sup> A.D.V. 1H 64. 50 toises correspondent à environ 145 mètres. En l'an XII, on apprend que l'ouïe de la coignée est réglée à 366 m dans les futaies et 183 m dans le taillis (Manuel des gardes des Eaux et Forêts, ou instruction à l'usage des gardes de bois, chasse et pêche. Nancy : Barbier, 39 p.).

<sup>135</sup> Ce qui n'exclut pas de leur part une certaine forme de gestion raisonnée de la forêt ; c'est l'absence d'archives qui donne l'impression d'une gestion anarchique.

faite à plusieurs reprises par les officiers de la maîtrise de Saint-Dié concernant la vallée de Belbriette, en amont de Gérardmer, et la vallée du Ban le Duc<sup>136</sup>, dans les secteurs les plus reculés des Hautes Vosges.

En 1835 encore, l'Annuaire des Vosges signale les mêmes conflits dans le haut bassin de la Moselle : « *la vallée des Charbonniers auprès de Saint-Maurice, arrondissement de Remiremont, est habitée par des individus qui sont venus s'y établir de divers pays, et qui considèrent comme leurs propriétés les forêts dont ils sont environnés. Les délits forestiers y sont par cela-même très-fréquents. Le 4 février 1832, la mise à exécution d'un jugement rendu contre un délinquant occasionne une rébellion, dans laquelle un huissier et des gardes forestiers sont assaillis et sur le point de devenir victimes de la fureur aveugle de leurs agresseurs* ». Si de telles situations existent plus particulièrement dans les Hautes Vosges, des incidents peuvent se produire à moindre altitude, et dans une région d'habitat groupé, comme à Badonviller en 1774 : les gardes évitent de verbaliser certains délinquants, véritables « *pillards de profession* », et selon un officier forestier, « *[ils] n'ont pas tort après ce qui est arrivé à deux dont l'un a été tué et l'autre assommé sur place* »<sup>137</sup>. Les insolubles récidivistes s'exposent à la prison, ce qui les affraie peu et « *n'indemnise pas les gardes .... et ne les expose pas moins à leur vengeance et à leurs menaces* »<sup>138</sup>

Les règlements forestiers successifs prennent en compte ces « gens sans aveu » qui peuvent survivre de leurs activités en forêt, relativement protégés par leur insolvabilité. On les afflige du nom terrible d'*inutiles*, un terme qui a un sens juridique précis. « *Demande : qu'entendez-vous par inutiles ? Réponse : ceux qui ont été déclarés tels par jugement, après avoir été repris plusieurs fois pour délits commis dans les forêts. Demande : que doivent faire les Gardes à l'égard des inutiles ? Réponse : ils doivent être attentifs à ce qu'ils ne restent pas plus près que de deux lieues des forêts, et à ce que personne, dans cette distance, ne leur donne asile* »<sup>139</sup>. Mais où, dans les Vosges, peut-on se trouver à plus de deux lieues des forêts, soit 8 km environ ? Des peines corporelles sont prévues, ainsi que le bannissement des duchés ; rien n'indique qu'elles aient été réellement et efficacement mises en oeuvre.

L'importance des délits forestiers n'a rien de particulier aux Vosges ou à la montagne en général ; elle constitue simplement un facteur permanent dans la vie des communautés. Dans certains cas, les délits forestiers sont une sorte de soupape de sécurité permettant la survie des fractions les plus défavorisées de la société.

### **Des espaces pâturés et gérés pour le pâturage**

Les différents types de forêts qui ont été énumérés jouent plusieurs rôles dans les systèmes géographiques vosgiens. Avec les pâquis, ils sont en particulier l'un des principaux supports d'une activité fondamentale dans la montagne vosgienne, l'élevage : « *Le bestail les fait subsister et le bestail ne se soutient que par les avantages de la*

<sup>136</sup> En aval du défilé de Straiture, où se trouve l'un des plus beaux peuplements classés d'épicéas en France.

<sup>137</sup> A.D.V. B525 C.

<sup>138</sup> Ibidem.

<sup>139</sup> Manuel des gardes des Eaux et Forêts, Nancy : Barbier, an XII, 39 p.

*pature, et les aisances des fontaines qui se trouvent dans quelques parties des forêts, ou chacun fait abreuver ses bestiaux* »<sup>140</sup>, explique-t-on au XVIII<sup>e</sup> siècle. On distingue la vaine pâture et la grasse pâture selon la définition donnée par Charles Guyot en 1886 : « *la vaine pâture est le pâturage sur les terres dépouillées de leurs fruits : terres arables après la moisson, prés après la fauchaison... toute différente est la grasse pâture, qui permet de consommer une partie de la récolte elle-même* ». En forêt, la grasse pâture correspond donc au panage des porcs, qui consomment les glands et fâines qu'ils peuvent trouver sur le sol (et dont le pâtre a parfois aidé la chute), par opposition à la vaine pâture, qui théoriquement ne consomme ni glands ni fâines.

En théorie, la vaine pâture n'est pas un *parcours* : au sens strict, d'après la Coutume de Lorraine, le droit de parcours est le droit pour une communauté donnée d'emmener son troupeau sur le finage voisin, à charge de réciprocité. Le parcours des troupeaux ne peut avoir lieu sans titre en montagne, contrairement à la plaine<sup>141</sup>. Il est vrai que les limites des bans n'y sont pas aussi tranchées et n'ont pas la même force réglementaire, que l'habitat dispersé ou semi-dispersé et la faiblesse de la cohésion communautaire ne permettent pas de répéter en montagne les coutumes de la plaine. Mais par extension, le terme parcours est très souvent employé comme synonyme de vaine pâture.

Selon la Coutume de Lorraine, seul un seigneur peut se prévaloir de la faculté de faire troupeau à part ; mais ce qui vaut pour les systèmes de champs ouverts, à fortes contraintes communautaires, ne vaut pas pour la montagne vosgienne. En forêt comme sur les pâquis, les troupeaux sont le plus souvent familiaux, très nombreux, chacun ne rassemblant qu'un très petit effectif. Leur garde est assurée par les enfants, mais sous la responsabilité de leurs parents : l'article CVI du règlement de 1701 stipule en effet que « *les communautes et particuliers demeureront civilement responsables de leurs pâtres ou autres preposez à la garde et conduite de leurs troupeaux et bestiaux ; les peres et meres, maîtres et maîtresses le seront également de leurs enfans et domestiques* ».

Des pratiques marginales mais révélatrices sont à signaler. En 1753, les officiers de la maîtrise de Saint-Dié affirment ainsi avoir « *observé que les batres [pâtres] abaissent les brins pour faire manger la cime et les bourgeons aux betes* »<sup>142</sup>. En hiver, faute de pouvoir faire venir les animaux en forêt, les éleveurs doivent parfois faire venir la forêt à l'étable. Ils se contentent alors d'ébrancher un sapin, et d'en amener les jeunes pousses à leurs bêtes<sup>143</sup>. L'importance de la vaine pâture pour l'élevage vosgien, en particulier dans les années pauvres en foin, peut donc entraîner des abus. La coexistence du troupeau et de l'arbre n'est pas toujours pacifique. Il y a un antagonisme partiel entre pâturage et état boisé : parce que le bétail contrarie la régénération par abrutissement, et inversement parce que le couvert forestier limite le développement de la strate herbacée.

Les archives des forestiers témoignent de leur peur continue de l'abrutissement, l'un des fléaux les plus courants en forêt. Deux solutions peuvent être envisagées si les troupeaux ne peuvent être exclus (ce qui est presque toujours le cas) :

<sup>140</sup> A.D.M.M. 4F 23 f. 63.

<sup>141</sup> Guérard 1841.

<sup>142</sup> A.D.V. B 525, 1753, Pexonne.

- 1. l'établissement d'un taillis perché, dont on n'a aucune trace dans les archives ;

- 2. la compartimentation de la forêt : soit par la mise en place de coupes par contenance et la mise en défens systématique des plus jeunes coupes, soit par la distinction faite entre bois défensables, où la vaine pâture peut avoir lieu, et bois en défens, d'où elle est exclue (il s'agit le plus souvent des cantons les plus dégradés). Seule cette dernière solution est couramment pratiquée dans les Vosges du XVIII<sup>e</sup> siècle. La confiscation des animaux situés hors des bois défensables est possible quand bien même il n'y aurait eu aucun dégât.

Mais de l'importance de l'élevage pour les communautés vosgiennes, il découle qu'en cas de délimitation d'un essart, d'un acensement, d'un canton mis en défens, ou (ce qui revient au même) d'une assiette de taillis sous futaie, il importe de respecter un espace « sacré » autour des points d'eau favorables : on ne peut mener un troupeau à n'importe quel ruisseau. Il faut également prendre en compte les lieux de passage (appelés *passées* ou *passages*) pour aller à ces fontaines, ou d'un hameau à une fontaine, ou des habitations des marcaires aux gazons. La mise en défens est donc quasiment impossible sur une grande partie de la forêt, sauf à léser gravement les intérêts des éleveurs.

En ce qui concerne la composition des troupeaux, les sources témoignent de la nette prépondérance des bovins dans les troupeaux qui sillonnent la forêt des Hautes Vosges comme des Basses Vosges. Les boeufs dominent en effet dans le cheptel d'animaux de trait : à Fraize en 1773 sont recensés 48 chevaux et 92 bœufs<sup>144</sup>. Les travaux agricoles bénéficient également de la force de travail des vaches, malgré la perte en lait que cela peut engendrer. Enfin, le commerce des animaux et des produits laitiers concerne principalement les bovins.

Les documents les plus anciens mentionnent fréquemment le panage des porcs en forêt. Le règlement forestier émis en 1628 à Dabo assimile même le ramassage des glands à un vol<sup>145</sup>, comme les règlements ultérieurs en Lorraine et en France<sup>146</sup>. Ces mentions se font bien plus rares, jusqu'à devenir exceptionnelles, dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle ; cette évolution reflète la tendance (générale en France) à une atténuation progressive de l'importance du panage dans la société rurale au cours de l'Époque Moderne. Mais en 1829 encore, les habitants des Poulières demandent la désignation d'un canton de leur forêt communale pour y mener pâturer leurs porcs<sup>147</sup>.

Quant aux ovins et caprins, on a déjà signalé que leur présence est souvent jugée indésirable en forêt, du fait des dégâts importants qu'ils peuvent causer à la régénération et aux jeunes arbres. Le règlement de 1701 est très clair à ce sujet (article XCIX) : « *faisons deffenses à toutes personnes, mêmes aux Usagers, de mener ou envoyer dans les Bois aucunes bêtes à laine, Chèvres, Brebis & moutons, à peine d'un franc d'amande*

<sup>143</sup> A.D.V. B 5623, délits du ban de Fraize, deux occurrences en novembre et décembre.

<sup>144</sup> A.D.V. E dpt 184 HH 1.

<sup>145</sup> A.D.M.M. 7M 224.

<sup>146</sup> Jusqu'au décret du 12 fructidor an II.

<sup>147</sup> A.D.V. 100P 1. Les Poulières : commune des basses Vosges, canton de Brouvelieures.

*pour chacune bête, & de confiscation* ». A la lecture des procès-verbaux de délits, cette disposition paraît parfois rester lettre morte : les chèvres sont nombreuses en forêt, mais dans certains cas leur présence n'est sanctionnée qu'en cas d'intrusion dans les cantons en défens. Au milieu du XVIIIe siècle, l'une des hantises des forestiers est le nombre croissant de chèvres dont le lait est mêlé à celui des vaches pour la fabrication du fromage. Un officier affirme ainsi au détour d'une visite que le lait des chèvres « *commenceoit a dégrader les fromages jusqu'alors si estimés* ». Est-ce vraiment l'amateur de fromages qui s'exprime là, ou le forestier agacé par l'abrutissement des jeunes arbres en forêt ? Toujours est-il que, poursuit le même officier, « *Sa Majesté [par l'arrêt de mars 1764 sur les forêts de la maîtrise d'Epinal] a pourvu a l'abolition de cet abus, et la fermeté des officiers a le faire exécuter a fait supprimer une grande partie des chevres* »<sup>148</sup>. L'élevage du mouton, quant à lui, n'a jamais pris d'importance dans les Vosges, même s'il est parfois mentionné au XVIIIe siècle.

Les registres de délits forestiers du ban de Fraize qui ont été étudiés<sup>149</sup> ne rassemblent que 21 procès-verbaux de délit de pâturage, sur un total de 323 procès-verbaux relevés. Ces délits concernent 12 troupeaux de bovins, 8 troupeaux de chèvres, 4 de chevaux, pour un total de 67 chèvres, 59 bovins, 11 chevaux. Le nombre d'animaux par troupeau est donc extrêmement faible, comme on pouvait s'y attendre : 6,5 têtes en moyenne, ce chiffre étant plus élevé pour les chèvres (8,4) que pour les bovins (4,9) et les chevaux (2,8). Ces chiffres ne reflètent pas directement la composition du cheptel pâturant, dans la mesure où toutes les chèvres trouvées en forêt sont en situation de délit, alors que les bovins et chevaux ont droit à la vaine pâture, et ne font l'objet de procès-verbaux que s'ils entrent dans un canton mis en défens.

Jusqu'au XVIIIe siècle, les feux pastoraux font partie du mode de gestion « normal » des forêts par les communautés, lorsqu'elles bénéficient (ou s'emparent) d'une liberté suffisante. Les incendies (le nom est féminin au XVIIIe siècle) sont aussi communs dans les archives qu'ils sont familiers aux Vosgiens de l'Epoque Moderne. Leur finalité est d'éclaircir le sous-bois et de favoriser la strate herbacée de façon à rendre les forêts plus accueillantes pour les troupeaux. On verra dans la troisième partie que des surfaces non négligeables sont ainsi réduites à une sorte de lande à callune, éventuellement accompagnée de quelques chênes et bouleaux. Le combat entre pasteurs et forestiers autour de la question du feu est l'une des thématiques les plus abondantes dans les archives étudiées.

Il est vrai que tous les incendies ne sont pas intentionnels. Un exemple tiré des archives du ban de Fraize (Hautes Vosges) illustre ces nombreux incendies, le plus souvent de peu de conséquence, causés par une dense activité en forêt. Au printemps 1721, un feu brûle « *un demy jour de terre couvert de bois sappins* » dans la montagne de Bramont<sup>150</sup>. Les dégâts sont extrêmement limités (un demi jour représente dix ares environ), mais une enquête est promptement menée ; les interrogatoires aboutissent à désigner comme suspect un jeune pâtre âgé de 12 ou 13 ans, qui gardait les chèvres de son père « *et d'autres particuliers* ». Il était semble-t-il, le jour de l'incendie, « *muni de feu qu'il portoit comme sy c'estoit un tizon qu'il faisoit allumer de temps a autre* » ;

<sup>148</sup> A.D.V. B 534.

<sup>149</sup> A.D.V. B 5623 ; 1787-1789.

<sup>150</sup> A.D.V. B 5605, gruerie du ban de Fraize. Un demi jour de terre ne représente que 0,1 hectare.

ce tison n'ayant a priori pour fonction que de réchauffer le pâtre en cas de besoin. Un autre pâtre témoigne qu'il a vu le suspect qui « *se chauffat un moment auprest dudit feu et qu'ensuite il en prit un tison et l'emportat du costé de Fevron que le soleil estant levé et ne faisant plus froid il avoit jetté ledit tison* ». Cette négligence aurait provoqué l'incendie.

Les incendies non intentionnels peuvent aussi être liés aux essarts, quand ils existent encore en forêt, ou à d'autres pratiques agricoles : on le voit encore aujourd'hui dans certaines régions françaises, un écobuage mal contrôlé communique facilement le feu aux bois voisins. Les salpêtriers, dont le travail impose d'allumer des feux en forêt, sont fréquemment montrés du doigt par leurs contemporains.

Mais il serait naïf de toujours parler de négligence ou de maladresse. En 1742, Florent Bazelaire de Lesseux, visitant les bois de la châellenie de Rambervillers, constate ainsi qu'il « *y a eû des brulées dans différentes parties surtout dans les contrées chargées de bruyères a l'aspect du midy, cela provient de ce qu'étant exposées à plus de chaleur et plus tôt découverte au printemps, que la bruyère poussant de bonne heure et n'étant recherchée que dans le commencement de la poussée, elles fournissent les premières le pâturage, qu'alors faisant encore froid, les pâtres y font du feu pour se chauffer, lesquels par leur négligence et par les vents qui y règnent se porte et répand aisément dans la forêt. Ils y mettent même le feu à dessein pour renouveler la bruyère qui ne vaut plus rien à certain âge et pour bonifier le terrain par la cendre qui produit ensuite du pâturage* »<sup>151</sup>.

Le même constat est dressé en 1760, dans la maîtrise de Saint-Dié : « *dans la montagne et les pais froids les patres font du feu a l'automne et au printemps pour se chauffer ; ils brulent les cantons de bruyeres pour renouveler la pature qui a ce moyen est plus nouvelle et plus prompte, la bruyeres repoussant de nouveau, et vite, avant qu'il y ait d'autre pature de la viennent ces brulées fréquentes, d'autant plus dangereuses dans la montagne que le sapin y est résineux et toujours couvert de feuille et que tout le monde y fait troupeau a part* »<sup>152</sup>.

Le procédé n'est pas propre au XVIIIe siècle. En 1665, en gruerie d'Arches, il est question d'un grave incendie dont les officiers recherchent vainement les « *autheurs* », « *y ayant neantmoins apparence que se sont les voisins des lieux qui ont mis le feu et causé ce désordre, lesquels quoy qu'interpelles n'ont voulu declarer qui en sont les autheurs, se deschargeant les uns sur les autres* ». Plus précocement encore, les feux pastoraux sont mentionné en comté de Falkenbourg et Dabo (Vosges gréseuses, bassin de la Sarre), par un règlement de 1614 : « *comme souvent les enflamations et consommations par le feu des bruyeres, ont fait et occasionné du grand tort à nos forêts, dont il est ordonné et deffendu tres sérieusement par ces présentes, a nos sujets aux enfants et domestiques d'iceux, et a tous autres de s'en abstenir* ». Un nouveau règlement, émis en 1628, renouvelle l'interdiction: « *Puisque les bourgeois, leurs enfants et domestiques, se permettent aussi de bruler annuellement les bruyères, dont*

<sup>151</sup> A.D.M.M. B 12116.

<sup>152</sup> A.D.V. B 525 B. Ce texte est certainement écrit par le même Bazelaire de Lesseux, devenu maître particulier au siège de Saint-Dié en décembre 1747.

*pour cela il est même deffendu d'allumer de la bruyère sans permission de nos gens de bailliage »<sup>153</sup>.*

L'énumération de ces textes redondants, à des époques différentes et dans des contextes géographiques différents, n'a pour but que de souligner la permanence d'une pratique destructrice du point de vue du forestier, mais avantageuse pour une grande partie de la population.

Dans la futaie jardinée, où coexistent toutes les classes d'âge entremêlées, houpplier contre houpplier, le feu peut facilement se communiquer d'un étage à l'autre, alors qu'il peut parcourir le sous-bois d'une futaie régulière âgée de sapins sans nécessairement mettre en péril l'étage dominant. Le combat contre le feu impose donc parfois la création de coupe-feux improvisés. En 1737 les officiers de la gruerie de Bruyères se plaignent d'incendies causés selon eux par les saliniers, « *lesquelles incendies sont d'autant plus dangereuses que le feu ayant une fois gagné la somité des arbres l'on ne peut l'éteindre que par un grand abatty d'arbres* »<sup>154</sup>. En 1778 sont ainsi délivrés à Saint-Dié « *six pannes coupés pour arreter l'incendie au Champ du Corbon* »<sup>155</sup>, les pannes étant une catégorie de sapins, comme il sera vu plus loin.

Les forestiers peuvent théoriquement compter sur une main-d'œuvre abondante : toutes les communautés doivent aider, toutes affaires cessantes, à arrêter les incendies qui se déclareraient à leur portée. En 1758 est menée une information (enquête) concernant un incendie de 25 arpents dans les taillis au dessus de Saint Blaise, près de Raon-l'Étape (basses Vosges) : un forestier dit y avoir « *travaillé avec toute l'activité possible à l'éteindre et a en empecher le progrès ce qui n'aurait pû être effectué que vers les cinq heures et demie du soir, malgré le grand nombre de peuple qui à accourut de toutes parts* ». Le texte révèle qu'il a été fait appel de toute urgence à pas moins de trois communautés, et non des moindres : Raon-l'Étape, Moyenmoutier et Saint Blaise<sup>156</sup>.

Mais peut-on obliger les communautés à combattre les incendies, lorsque ceux-ci sont synonymes de meilleurs pâturages pour les troupeaux, et surtout quand le feu s'attaque à des bois de chambre dans lesquels les habitants n'ont aucun droit ? Dans certains cas, les récalcitrants, protégés par l'omerta opposée aux forestiers, peuvent se montrer hardis, à l'image de ce Roch Bernard de Celles sur Plaine, condamné « *pour avoir contrevnu à un commandement a lui faict... d'aller esteindre le feu que l'on avoit mis dans les bois* »<sup>157</sup>. Ainsi s'explique probablement la réaction d'un habitant de Moyenmoutier qui, à l'occasion d'un incendie, prend à partie un forestier et lui assure « *qu'il voudroit que ladite montagne soit brulée* ». La forêt est ravagée par le feu ? Qu'importe ! « *On y semera des navaux* »<sup>158</sup>.

Combattre un incendie de forêt, même dans les Vosges, n'est donc pas chose facile ; autant obéir au vieux principe selon lequel « *mieux vaut prévenir que guérir* », surtout lorsque les usagers se révèlent peu empressés d'affronter les flammes qu'ils ont peut-être eux-mêmes propagées. En principauté de Salm, les amendes pour fait d'incendie sont réellement dissuasives : un tarif de 1778 exige la somme énorme (pour

<sup>153</sup> A.D.M.M. 7M 224.

<sup>154</sup> A.D.V. 3B 222.

<sup>155</sup> A.D.V. B 525, registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié.



un paysan) de 50 livres pour la première fois, 100 livres la seconde, et une punition corporelle pour une nouvelle récidive<sup>159</sup>.

Comme le souligne Bazelaire de Lesseux en 1742, la mise en défens des « brûlées » est la meilleure défense contre ces pratiques : « *comme c'est l'objet du pâturage qui détermine un abus aussi dangereux on peut le prévenir, en intéressant dans les contrées qui seront brûlées les habitants pour le même objet, et en le leur interdisant* ». Les effets de la mise en défens sont doubles : la forêt pour un temps protégée des troupeaux peut se reconstituer, et les pâtres perdent tout intérêt à allumer de nouveaux feux. De telles dispositions se généralisent au XVIIIe siècle. En principauté de Salm, une ordonnance interdit le feu en forêt, encourage la délation et surtout interdit aux troupeaux l'accès aux espaces incendiés. Elle rappelle également l'obligation faite à tous de combattre les incendies « *lors que l'on sonne la cloche* », l'habitude étant plutôt, semble-t-il, de n'y envoyer que « *des femmes, filles et petits garçons, qui bien loins de travailler a l'esteindre s'amusent a badiner, ou se cachent dans les hayes et buissons* »<sup>160</sup>.

### **Des espaces de production de bois : aux racines de la sylviculture**

Avec le pâturage, la seconde grande fonction des espaces forestiers est la production de bois et autres menus produits. La question est bien connue par quelques mentions au détour de mémoires ou visites, une littérature abondante sur l'architecture locale, ou encore par un très intéressant registre de procès-verbaux de délits forestiers dans lequel sont systématiquement mentionnés les diamètres des arbres abattus, et dans bien des cas leur utilisation<sup>161</sup>.

**L'affouage** est la première grande production forestière dont bénéficient les communautés. Le terme est ambigu (cf. glossaire). Dans le contexte qui nous intéresse, il ne concerne que le bois de feu délivré aux usagers, bien que dans certains cas il en soit venu à désigner le droit de participer à l'ensemble des produits d'une forêt communale.

Dans une montagne soumise à un hiver particulièrement long et rude, le bois de chauffage revêt une importance vitale dans la vie et la survie des communautés. La population peut se procurer son bois en divers endroits et selon diverses modalités. L'enquête de 1783, lancée en pleine crise forestière, est une excellente source pour connaître l'origine des bois qui alimentent les foyers vosgiens à la fin du XVIIIe siècle. Ses résultats pour la subdélégation de Remiremont (Hautes Vosges) montrent l'importance que peuvent avoir les alternatives à la délivrance de l'affouage par les officiers des maîtrises : dans bien des communautés, il faut faire appel aux ventes de

<sup>156</sup> A.D.V. B 5049. 25 arpents de Lorraine représentent environ 5 hectares.

<sup>157</sup> A.D.M.M. B 9116, acquits du compte de gruerie du comté de Salm, 1633-34.

<sup>158</sup> A.D.V. B 5052, 1719.

<sup>159</sup> A.D.V. 3C 38. A titre de comparaison, 50 livres représentent le prix de vingt à trente stères de bois, ou de cinq porcs à l'époque de l'édiction de ce règlement.

<sup>160</sup> A.D.V. 3C 13.

<sup>161</sup> A.D.V. B 5623 : délits forestiers du Ban de Fraize, période étudiée : 1782-1789 .

bois dans les hauts bois des environs, ou encore exploiter les hagis afin de compléter les quantités délivrées au titre des droits d'usage.

L'affouage délivré en bloc par les officiers des maîtrises ou des grueries est habituellement divisé en parts dites « portions » par la communauté, avant ou après l'abattage. Le partage se fait par feu ou foyer (législation lorraine ; art. 105 du premier Code forestier), jusqu'en 1901, date à laquelle les communes obtiennent de pouvoir distribuer l'affouage par tête.

Plus matériellement, l'affouage se compose généralement de bois de hêtre, de chêne et de sapin, dans des proportions variables, fendu en « quartiers » pour les plus forts diamètres, ou débité en « rondinage ». Le bois de hêtre est plus estimé que celui de chêne. A Lunéville, en 1783, la corde de « *bon bois de hêtre* » vaut 23 à 24 livres, tandis que la corde de chêne et bois mêlés ne se vend que 18 à 19 livres. En forêt de Fossard, la corde de hêtre se vend 10 livres, celle de chêne se vend 6 livres seulement<sup>162</sup>.

Outre du bois de feu, la forêt fournit également des bois de construction. Le mode traditionnel de construction des maisons vosgiennes utilise largement le bois. Celui-ci fournit bien évidemment la charpente, complexe et solide pour supporter la neige de l'hiver montagnard, mais aussi les planches qui constituent certains cloisons. Dans les parties les plus reculées des Hautes Vosges, la maison en pierre semble encore marginale à la fin de l'Ancien Régime. A Gérardmer, en 1770, un officier de la maîtrise le constate : « les habitations ne peuvent guères s'y faire qu'en bois faute de pierres et de chaux ». Les quelques maisons en pierre antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle encore debout dans les Vosges montrent une curieuse charpente supportée par des poteaux adossés à la face intérieure des murs (qui n'ont donc aucun rôle porteur)<sup>163</sup>, comme si une maison primitive en bois avait été complétée par la construction de murs en pierre.

Les bois de charpente ont généralement une longueur en pieds multiple de trois, en Lorraine comme en France ; dans le cadre des droits d'usage, ils ne sont délivrés que sur présentation d'un devis de charpentier, censé prouver la nécessité des réparations projetées (articles LXXIX-LXXX du Règlement de 1701). L'obligation de faire établir un devis se double de celle de justifier dans l'année de l'emploi des arbres délivrés.

Les forestiers n'ignorent pas l'importance de ce type de délivrances pour les populations vosgiennes. En cas d'incendie, les bois sont délivrés gratis, parfois dans l'urgence comme ce 22 septembre 1752 (extrait d'un registre de martelages) : « *etans dans le val de Lievre avons delivrés a Sebastien Philippe le Jeune de la Hingrie communauté de l'Allemand Rombach dans les bois communaux dudit lieu conformement a l'état des devis, pour le retablissement urgent de sa maison incendiée le vingt cinq mois dernier scavoir quatre vingt cinq sapins* ». Un officier a pris la peine d'effectuer le périple entre Saint-Dié et le versant alsacien, dans le seul but de délivrer les bois nécessaires à une réparation urgente.<sup>164</sup>

<sup>162</sup> A.D.M.-M. C 315.

<sup>163</sup> Bignon 1983.

<sup>164</sup> A.D.V. B 525.

Le mode de construction en usage dans les Vosges fait également appel aux essis, planchettes de sapin ou d'épicéa utilisées pour la couverture ou la protection des murs les plus exposés. Il s'agit d'un type de couverture courant autrefois en France, en particulier en montagne<sup>165</sup>. Les essis (le plus souvent appelés essendres dans les textes du XVIIIe siècle) sont traditionnellement obtenus par la fente de courts tronçons de sapin de fort diamètre. On peut comprendre les réticences des officiers forestiers à délivrer des sapins troncs (de plus de 44 cm de diamètre) pour une production finalement aussi réduite. Quelques textes rappellent les vains efforts de l'administration pour réduire cette consommation, qu'elle juge ruineuse. Un arrêt de 1764<sup>166</sup> interdit de « *délivrer aucun bois aux usagers pour essendres* » ; l'administration ducale croit alors pouvoir faire remplacer les matériaux traditionnels et « *faire couvrir les maisons de paille* », ce qui est pour le moins difficile à envisager dans une région où les cultures céréalières sont aussi peu développées. Les habitants du ban de Vagney protestent aussitôt : « *les maisons que les suppliants habitent ne sont pas assés solidement construites ny les murs desdittes maisons disposés de manière à recevoir une couverture en paille, .... a la verité il seroit possible de prendre des mesures lorsqu'on construira de nouveaux batimens pour les couvrir en paille mais .... il restera neanmoins la dificulté insurmontable de trouver une assé grande quantité de paille* »<sup>167</sup>. Suite à cette requête, l'autorisation de prendre des bois pour en tirer des « *exsendres* » est à nouveau accordée le 13 octobre 1767<sup>168</sup>.

La fin des essis est liée non pas à une pénurie de bois, mais au risque d'incendie, comme le montre l'exemple de la ville de Bruyères. Un mémoire du XVIIIe siècle évoque le problème : « *les maisons de la ville, même celles de la nouvelle place a l'exception de l'hotel de ville et de deux autres maisons sont couvertes de bardeaux, les uns de chenes les autres de sapins ; le feu prenant à une maison se communique avec une facilité effrayante* »<sup>169</sup>. Le 6 juillet 1822 éclate l'inévitable incendie qui ravage tout un quartier de Bruyères : « *il a réduit en cendres 38 maisons qu'habitaient 101 familles composées de 369 individus... Une circonstance qui a puissamment favorisé l'incendie, c'est que les habitations étaient couvertes de bardeaux. Heureusement personne n'a péri... Nous observerons que, lorsqu'en 1757 et en 1811, des incendies éclatèrent à Saint-Dié et à Senones, les maisons étaient également couvertes de bardeaux... Le danger de ces couvertures ayant été reconnu, on substitua les tuiles aux bardeaux dans la reconstruction des maisons incendiées. On en a fait de même à Bruyères, qui était, avant l'incendie [de 1822], la seule ville du département des Vosges où ce*

.....

<sup>165</sup> En Haute Saône étaient distinguées les ancelles, grandes planchettes mesurant approximativement 25 x 65 cm de côté ; les tavaillons ou clavins, de 30 x 10 cm environ ; les bardeaux, andolz, andevelures, dont le sens exact n'est pas connu : CLAER-ROUSSEL C. 1995. «Le bois dans les constructions rurales de Haute-Saône entre le XVIème et le XVIIIème siècle», dans le bois dans l'architecture. Actes des colloques de la Direction du Patrimoine, 1993. Paris : Direction du Patrimoine, 371 p. (Voir aussi le glossaire)

<sup>166</sup> Arrêt sur les forêts indivises de la montagne vosgienne, 10 mars 1764 ; voir A.D.V. 3E 55.

<sup>167</sup> A.D.V. B 528, registre d'insinuations de la maîtrise d'Epinal, 1762-1768.

<sup>168</sup> A noter, l'existence au Ban de la Roche (haute vallée de la Bruche, versant alsacien, département des Vosges jusqu'en 1871) d'un îlot de champs ouverts qui était aussi un îlot de toitures en chaume (Source : Annuaire des Vosges de 1838).

<sup>169</sup> A.D.V. 1C19. La "nouvelle place" est l'actuelle place Stanislas.

genre de couverture fut généralement adopté »<sup>170</sup>. Hors des villes, ce sont surtout les compagnies d'assurance qui ont imposé la disparition tardive des essis comme matériaux de couverture des fermes vosgiennes.

Enfin, des planches sont nécessaires dans la construction des maisons et des éventuels bâtiments annexes. Toutes les scieries ne sont donc pas destinées à l'exportation de planches ; elles peuvent être extrêmement utiles localement, et certaines se bornent à satisfaire aux besoins locaux (scieries dites « usagères »). La localisation de la scierie communale des Prêtres, à Moyenmoutier illustre parfaitement ce besoin. En 1860-1864, quand la commune de Bruyères reçoit 180 hectares de sapinières en cantonnement de la forêt de Champ, elle demande à pouvoir acquérir la scierie domaniale dite Jean le Racle ; l'établissement, situé à proximité immédiate des parcelles cantonnées, est considéré comme le « *complément naturel, nécessaire, indispensable même de cette forêt* »<sup>171</sup>.

En dehors du foyer et des bâtiments, le bois trouve de multiples usages qu'on ne saurait énumérer intégralement, mais parmi lesquels on peut tenter de distinguer les plus importants.

On a vu plus haut le rôle des clôtures, liées à la coexistence et des cultures sur des espaces réduits du pâturage. Ces clôtures peuvent être des murets de pierres sèches ; mais bien souvent, elles sont faites de bois. Dans certains cas, les piquets des clôtures sont obtenus en ébranchant de gros sapins sur pied. Les délits du Ban de Fraize mentionnent de tels forfaits à plusieurs reprises ; il s'agit alors de sapins de fort diamètre (47 cm en moyenne), ébranchés parfois jusqu'à 40 pieds, soit 12 mètres. Plus communément, les arbres sont abattus et les piquets façonnés à terre : ces arbres sont systématiquement des sapins, d'un diamètre moyen de 23 cm.

Les registres de martelages font également mention de bois de « chaussure » (qui n'ont rien à voir avec le sabotage) et de charonnage. Dans les deux cas, il s'agit de bois destiné à la fabrication ou à la réparation des nombreux chars et chariots utilisés par les cultivateurs ou les voituriers. Le hêtre est l'essence la plus couramment utilisée, mais le chêne reste une essence indispensable à certains travaux : « *ils se servent du bois chêne pour la confection de leurs chariots et charuës et pour différentes autres choses ou il faut absolument de cette espece* »<sup>172</sup>. Les transports (dont on a vu l'importance dans les systèmes exportateurs montagnards) nécessitent également des chaussées, ponts et gués dont l'entretien est à la charge des communautés. A Vecoux, les habitants « *sont obligés d'entretenir différents ponts sur la Mozelle fort rapide et qui enleve chaque année une grande partie desdits pont* » ; on mentionne aussi les baranches, sortes de petits ponts faits pour passer les ruisseaux à pied ; ainsi que les « *vannes et ecluses sur la Mozelle et sur des ruisseaux pour faire repandre l'eau dans leurs preÿs, les xars et portières pour les détourner quand ils jugent a propos* »<sup>173</sup>.

<sup>170</sup> Annuaire du Département des Vosges, édition de 1823, p. 127.

<sup>171</sup> Toponyme cadastral : Jean l'Oracle. A.D.V. 81bis P8.

<sup>172</sup> A.D.M.M. C 315, enquête de 1783.

<sup>173</sup> A.D.V. B 527, 1765, requête d'un habitant de Vecoux (maîtrise d'Epinal).

Les traîneaux constituent une utilisation souvent oubliée des plus jeunes arbres, ou des houppiers d'arbres exploités à d'autres fins. Concrètement, il s'agit d'attacher un jeune sapin ou un jeune hêtre à l'arrière d'un char pour en ralentir la descente dans une forte pente<sup>174</sup>. Les procès-verbaux de délits du Ban de Fraize évoquent 22 arbres d'une moyenne de 7 pouces, coupés en fraude pour cet usage. Les essences reflètent la composition des forêts (hêtres et sapins), sans que l'on puisse définir une essence préférentielle<sup>175</sup>.

On se doit enfin de citer les fontaines, qui consomment une quantité surprenante de bois : « à l'occasion [des] fontaines qui sont aussi nombreuses qu'il y a d'habitations il se fait une consommation considérable de sappins »<sup>176</sup>, rapporte un document du XVIIIe siècle. Un autre dénonce les fontaines comme une « cause de dépeuplement » : « on coupe chaque année une quantité prodigieuse de bois jeune écorce pour les corps. C'est là où se trouvent anéanties dans leur origine les espérances futures. On doit donc travailler à supprimer autant qu'il est possible les fontaines, en en faisant de communes, ou en creusant des puits dans les endroits où il sera possible »<sup>177</sup>. Cette consommation qui effraie tant les forestiers est due aux tuyaux de bois ou corps de fontaine qui mènent l'eau de la source ou de la prise d'eau à la fontaine proprement dite. Chaque tuyau peut durer une trentaine d'années.

Rappelons en dernier lieu qu'une des principales fonctions de la forêt, et celle qui a sans doute le plus influencé la sylviculture pratiquée, est bien sûr la fourniture de bois aux activités « exportatrices » mentionnées plus haut. On n'insistera pas sur ce thème, déjà abordé plus haut.

### **Le revenu des forêts : étude comparative**

La forêt montagnarde, et en particulier la forêt résineuse, est une source de richesses. Cette affirmation semble évidente ; encore faut-il l'étayer par une étude comparative entre plaine et montagne, feuillus et résineux. Aucune source de l'Epoque Moderne n'a pu être utilisée à cet égard, faute d'archives apportant à la fois des chiffres crédibles d'arpentage et des revenus forestiers suffisamment distincts. On ne peut apporter au dossier que cette citation d'un officier forestier qui évoque en 1755 l'intérêt des sapinières : « les avantages qu'on en tire sont si grands, si abondants que ces forêts sont préférables à celles de chênes ou de hêtres les plus fertiles et les mieux situées »<sup>178</sup>.

Quatre documents du XIXe siècle viennent étayer cette affirmation : il s'agit de deux dossiers sur les revenus apportés par différentes forêts, et de deux dossiers de cantonnement.

<sup>174</sup> Dans certains cas, le mot traîneau peut aussi être un synonyme de schlitte.

<sup>175</sup> Cette moyenne (de 20 cm environ) est surévaluée : dans certains cas, seul le cimeau des arbres mesurés "au toc" est utilisé comme traîneau.

<sup>176</sup> A.D.V. 3B 222 : gruerie de Bruyères, 1737.

<sup>177</sup> A.D.V. B 534, procès-verbal de visite de la maîtrise d'Epinal, 1770.

<sup>178</sup> A.D.V. G 2326, gruerie de Mortagne.

La premier document utilisé est extrait des abondantes archives liées à la définition des espaces soumis au régime forestier après 1827. Il s'agit d'un tableau définitivement arrêté en 1851, mais dont les données datent d'avant 1835. Le revenu annuel ordinaire des coupes de forêts communales et sectionales a été étudié à partir des chiffres fournis<sup>179</sup> pour chaque forêt communale des arrondissements de Saint-Dié et Remiremont. Les résultats de ce travail sont synthétisés sous la forme du tableau suivant. Un hectare de forêt résineuse rapporte en moyenne des revenus près de deux fois plus importants qu'un hectare de forêts feuillues. A régime égal, le différentiel est moindre mais toujours notable : un hectare de futaie feuillue rapporte en moyenne 7,8 F, contre 9,8 F pour une futaie mixte et 11,1 F pour une futaie résineuse.

**Le revenu des forêts communales des arrondissements de Saint-Dié et Remiremont avant 1835 (source : A.D.V. 100P 1, 1851)**

peuplements	régime	surface (ha)	revenus (F)	revenus (F/ha)
inconnus	inconnu	418	850	2,0

feuillus	inconnu	946	2442	2,6
feuillus	divers	855	2560	3,0
feuillus	futaie	1526	11916	7,8
feuillus	taillis	4561	26813	5,9

mixtes	inconnu	938	5482	5,8
mixtes	divers	16831	93210	5,5
mixtes	futaie	5471	53521	9,8
mixtes	taillis	267	698	2,6

résineux	inconnu	59	290	4,9
résineux	divers	59	300	5,1
résineux	futaie	8261	91446	11,1

total feuillus		7888	43731	5,5
total mixtes		23507	152911	6,5
total résineux		8379	92036	10,9

total général		40192	289528	7,2
---------------	--	-------	--------	-----

<sup>179</sup> A.D.V. 100P 1.

<sup>180</sup> Mongenot 1900.

Un autre dossier, certes tardif, confirme cette constatation. Il s'agit d'une étude publiée par Mongenot en 1900, portant sur les revenus apportés par les forêts domaniales du département des Vosges. Ces forêts ont été réparties dans une catégorie « Plaine » et une catégorie « Montagne ». En 1870, un hectare de forêt rapporte dans la « Plaine » une moyenne de 30 F par an, contre 55 F en montagne ; en 1899, le différentiel s'est encore accru (42 F contre 97 F)<sup>180</sup>.

Le dossier de cantonnement de la forêt de Mortagne (1809) apporte lui aussi des indications intéressantes. La forêt est divisée en cantons en fonction de l'état des peuplements. Le dossier comprend une estimation à dires d'expert de la valeur de chaque canton. Là encore, un calcul simple permet d'établir la différence de valeur (estimée) entre faciès feuillus et faciès résineux. Selon les chiffres donnés, un hectare de feuillus vaudrait en moyenne 239 F, contre 702 F pour un hectare de résineux.

<b>Estimation des cantons forestiers en forêt de Mortagne (1806-1809)</b>			
<b>Source : A.D.V. 81bisP 2</b>			
	surface en ha	valeur estimée en F	valeur en F/ha
feuillus	294,5	70507	239,4
résineux	120,5	84618	702,2
inconnu/incertain	6,0	4275	712,5
total	421	159400	378,6

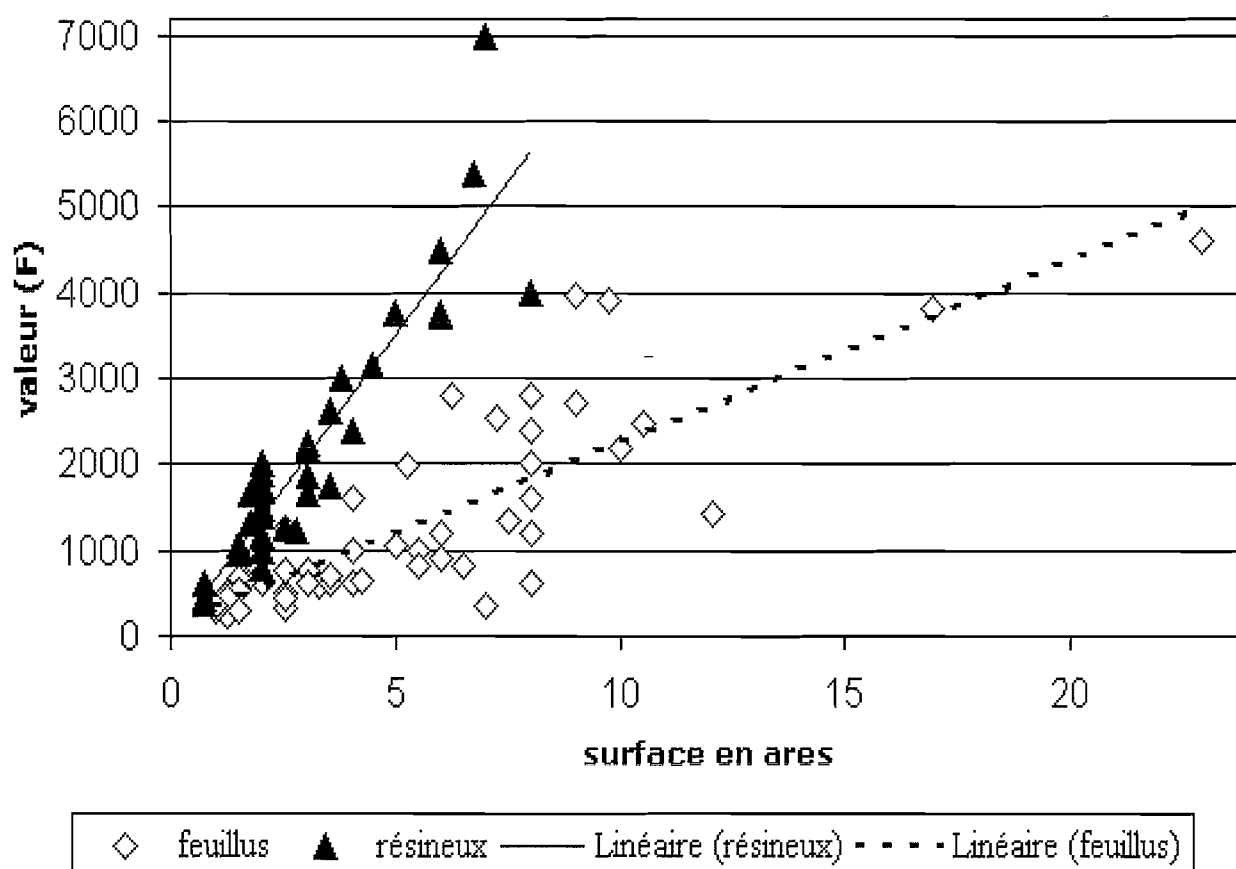


Figure 58. Estimation des cantons de la forêt de Mortagne en 1806-1809 d'après le dossier de cantonnement et partage (A.D.V. 81bis P2).



Enfin, en 1863, le dossier de cantonnement de la commune du Syndicat (Hautes Vosges) recourt au même type d'estimations. A en croire les experts, un hectare de feuillus vaut 616 F, contre 1544 F pour un hectare de résineux et 3061 F pour un hectare de sapinières (tableau et figure page suivante).

**Estimation des cantons forestiers en forêt cantonnée du Syndicat (1863)**

Source : A.D.V. E dpt 470 N 4

	surface en hectares	valeur en F	valeur en F/ha
feuillus	187,7	115574	615,8
mixtes	53,4	82402	1544,0
résineux	105,5	322810	3060,7
total	346,6	520786	1502,6

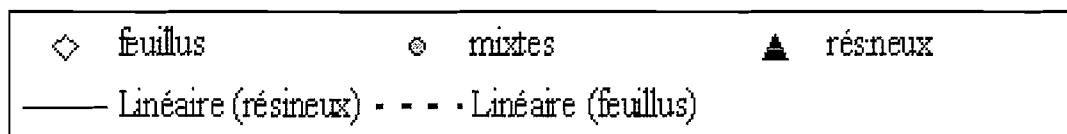
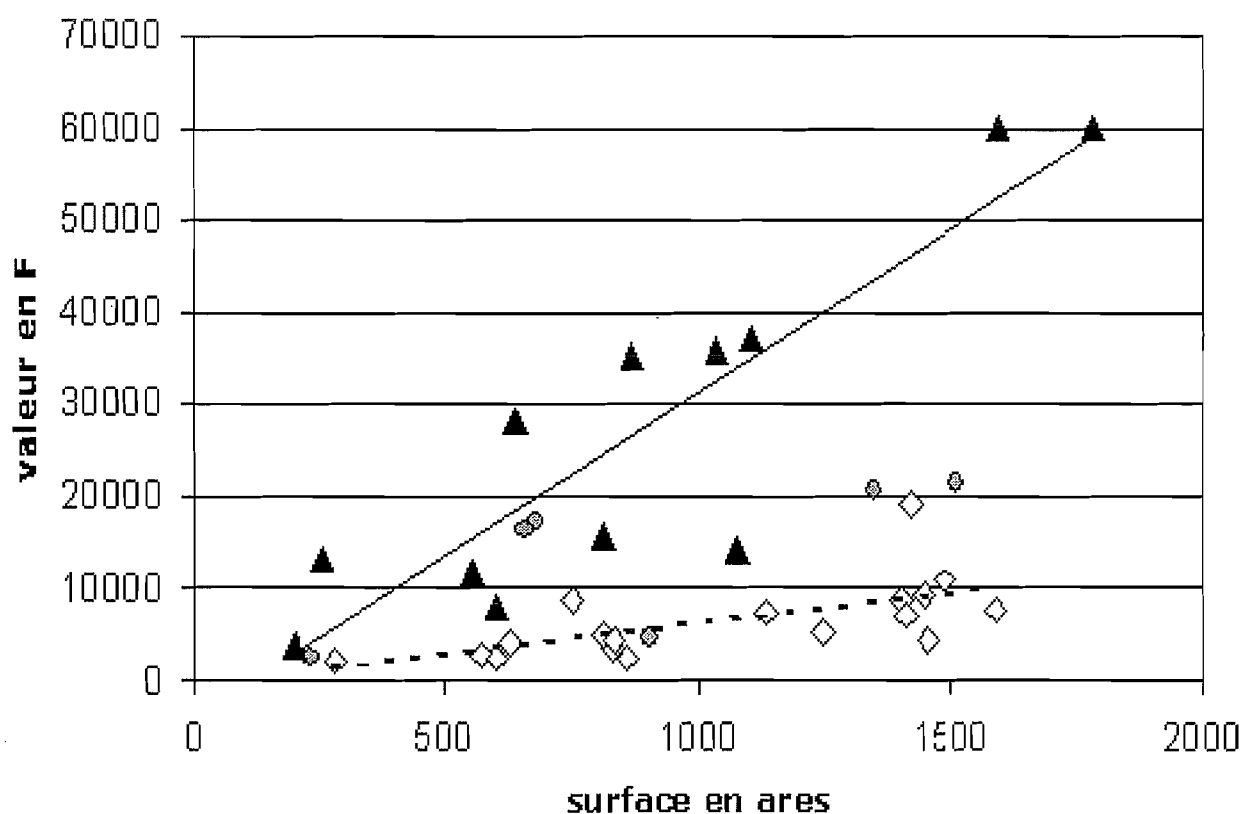


Figure 59. Estimation des cantons de la forêt de Mortagne en 1806-1809 d'après le dossier de cantonnement et partage (A.D.V. 81bis P2).

## **Conclusion**

La « vocation » exportatrice de la forêt vosgienne dans le cadre régional lorrain et même ouest-européen a contribué à en faire une forêt riche, source de revenus parfois considérables, en particulier grâce aux bois résineux. Insistons donc une fois encore : une large partie de la forêt vosgienne, dans les Basses Vosges en particulier, est une forêt marchande ; les communautés montagnardes apparaissent tournées vers l'extérieur, et bénéficient des retombées du commerce du bois. Plus encore qu'en plaine, la forêt est une ressource précieuse pour les communautés montagnardes, mais aussi pour les grands propriétaires forestiers : grandes abbayes, duc de Lorraine, et autres seigneurs laïcs. Cette constatation est essentielle. Elle aide à expliquer de nombreux aspects de la gestion forestière dans les Vosges à partir du XVI<sup>e</sup> siècle : si les propriétaires de forêts ont cherché à modifier les paysages forestiers, c'est d'abord pour conforter les revenus déjà élevés qu'ils tiraient des sapinières.

## 2.2. Approche diachronique des géosystèmes (XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles.)

Il s'agit à présent de mettre en perspective dans le temps les systèmes géographiques décrits dans les pages précédentes, depuis leur mise en place (ou, plus rigoureusement, l'apparition d'archives exploitables), en passant par leur effacement progressif, et jusqu'à nos jours. La place de la forêt dans le paysage n'a pas cessé d'évoluer ; si les grands principes du fonctionnement des géosystèmes n'ont pas changé du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, le partage de l'espace, lui, n'est pas resté fixe. Les deux chapitres qui suivent retracent les phases successives de « *la définition du domaine de l'arbre* », pour reprendre les mots d'Andrée Corvol.

Cette évolution que l'on voudrait retracer, par commodité, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, s'articule en deux étapes bien distinctes. Dans un premier temps, les hommes prennent le contrôle de l'espace boisé. La forêt est progressivement attaquée, anthropisée, partagée en territoires plus ou moins bien délimités : c'est le temps de la forêt conquise, de la « *défense des frontières* » par les forestiers. A partir du deuxième tiers du XIX<sup>e</sup> siècle environ, la tendance au recul de l'espace boisé s'inverse : la forêt est conquérante.

### 2.2.1. La forêt conquise

Si les archives deviennent abondantes et utiles au géographe dans le courant du XVI<sup>e</sup> siècle, c'est que ce siècle correspond à la fois à un bond démographique et à la mise en place d'une nouvelle administration forestière. S'achève alors une longue période d'établissement des communautés vosgiennes. C'est au XVI<sup>e</sup> siècle que les systèmes géographiques montagnards prennent une forme aboutie, qu'ils garderont pendant trois siècles ; les grandes lignes des paysages vosgiens sont tracées. Cette période d'anthropisation croissante nous a malheureusement laissé peu de témoignages graphiques ou cartographiques ; heureusement, les archives écrites abondent. La guerre de Trente Ans ne représente qu'une pause dans la mise en place, l'étirement et la densification de systèmes géographiques efficaces, jusqu'au trop-plein démographique : à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la montagne vosgienne offre à peine les ressources nécessaires à la survie de ses habitants.

#### Une longue phase pionnière

La seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, alors qu'apparaissent dans les archives les activités d'une administration forestière spécialisée en plein essor, correspond à la fin d'une période pionnière pendant laquelle la forêt connaît un fort recul. La Lorraine connaît son « âge d'or », à peine terni par les difficultés de la fin du siècle ; les communautés montagnardes prospèrent et se taillent en forêt un territoire sans cesse grandissant.

En l'absence de cartes suffisamment explicites, la poussée de l'occupation humaine peut être étudiée au travers de la démographie, grâce à une documentation abondante (et paradoxalement, plus abondante au XVI<sup>e</sup> qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle) à laquelle s'est intéressé Claude Marchal : on peut ainsi distinguer une période de forte poussée

<sup>1</sup> Marchal 1997, p. 87 et suivantes.

démographique en montagne (1480-1530), un tassement vers 1530, suivi d'une véritable « marée démographique », ralentie à partir de 1560<sup>1</sup>.

Bien avant les crises du XVIII<sup>e</sup> siècle, les défrichements inquiètent donc déjà certains forestiers. Le gruyer de Bruyères expose ainsi en 1647 que « *de la quantité de quarante deux mils cent soixante dix huict arpens de bois de ceste gruyerie cy devant rapporté [allusion à un arpentage de 1606], ne se retrouve presentement en l'estat ny de telle extendue qu'elle estoit lors, ains grandement desgradée et amoindrie, tant par les ascensements qui sy sont accordés et du depuis agrandis, que des degradations et degasts y commis par les y usagers* »<sup>2</sup>.

C'est principalement sous la forme d'acensements que la colonisation prend un aspect officiel ou légal. L'acensement (dans son sens le plus courant) est la cession par un seigneur d'une partie de son domaine (terres, cours d'eau, moulin...) en échange du paiement annuel d'une redevance appelée *cens*. L'exploitation agricole ainsi formée porte le nom de *cense*, son occupant est un *censitaire*. Il ne faudrait pas voir dans la poussée des acensements le fait de misérables, venus en montagne faute de place par ailleurs pour défricher quelques arpents. L'acensement est souvent un investissement de la part d'un personnage aisé, capable de payer la construction des bâtiments, le paiement du cens pour la première année. Les officiers ducaux eux-mêmes ne répugnent pas à organiser des défrichements pour leur propre compte. Comme le souligne Claude Marchal, « *cet engouement des officiers pour les acensements montagnards prouve que la colonisation de la montagne était fort profitable : loin d'être le fait de laissés pour compte poussés par la misère, elle était l'enjeu d'une véritable compétition entre les familles qui tenaient le haut du pavé* »<sup>3</sup>.

Pour un personnage plus modeste, le processus est différent : le défrichement précède l'acensement, et n'est éventuellement régularisé que par la suite ; ce processus porte le nom d'*anticipation*, qu'il s'agisse d'une nouvelle clairière ou d'une simple avancée en forêt à partir d'un champ ou d'un pré déjà existant. Les comptes des gruyers fourmillent d'amendes infligées pour des *regrandes* ou *retractz de bois*. « *Jean Jacot ... pour avoir fait un briseux joindant la forest et un peu avancé en icelle* », « *Mengeon George le Sagaire ... pour avoir avancé et regrandi la cloison du pré ou y a quelques bois ruynez ... Jean Bailly de Rehaupal pour avoir aussy avancé en deux lieux la cloison du pré qu'il a au desoub de l'estang de Malvau ...* », « *Balthazar Anthoine demeurant au Faing Joly et Bastien Thiriot demeurant y Faing la Chieure ont payé l'amende vingt frans pour avoir fait un briseux à la Charme Logis, au dessus du Faing Pourry, tant pour estre environné de hault bois, que pour le bois par eulx couppé et employé a la cloison sans permission* »... Dans bien des cas, il est difficile de distinguer les défrichements pérennes des cultures sur brûlis.

La lecture des registres censiers du XVII<sup>e</sup> siècle montre la diversité du phénomène des acensements ; c'est le cas, par exemple, dans un registre de 1628 concernant la prévôté de Bruyères<sup>4</sup>. On reconnaît une origine bourgeoise dans le cas du « *sieur Prevost*

<sup>2</sup> A.D.M.M. B 3917, remontrance du gruyer de Bruyères, 1647.

<sup>3</sup> Marchal 1997, p.145.

<sup>4</sup> A.D.V. 3B98.

de Bruyères [qui] tient vingt deux jours et demy de terre, qui luy furent assencées en l'année 1583 où qu'on dit à la basse des Huttes, pour faire pré et estang ... sur laquelle piece luy a esté permis d'ériger une grange à y tenir bestail en tous temps ». Il possède également quelques terres et d'autres prés où il est question d'un deuxième étang. Il s'agit d'une colonisation bourgeoise où le censitaire, bien entendu, ne réside pas en personne. A l'inverse, le même registre évoque « *les héritiers Jean Hatton demeurant à la Rougeaue* »<sup>5</sup>, pour une grange et quelques arpents de terre labourable. La famille a bâti sur les lieux une maisonnette et une petite hutte pour lesquels ils doivent également payer un cens. Significativement, aucun pré n'est mentionné.

Les registres censiers, riches en informations, mériteraient sans doute une étude exhaustive de façon à mieux comprendre les modalités de la colonisation du massif vosgien : l'origine des censitaires, la surface moyenne des terrains acensés, leur localisation pourraient être étudiés. Ce travail trop éloigné des objectifs définis n'a pas été entrepris.

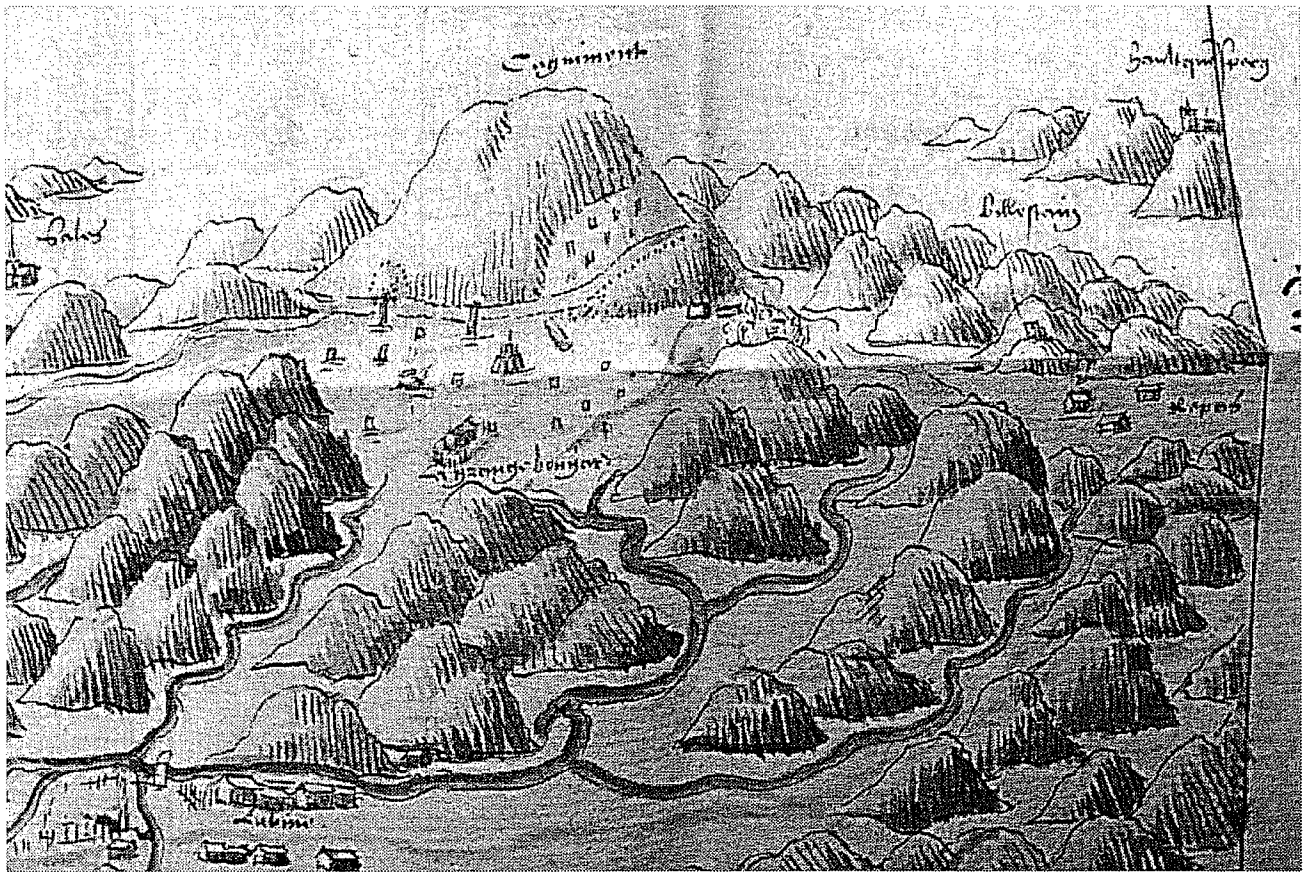
### **Le XVIe siècle : des tentatives de reprise en main**

C'est avec un certain sens du paradoxe qu'Emmanuel Garnier a parlé de « *temps de la forêt pays de cocagne* » pour caractériser ce qui est une période encore relativement faste pour les usagers, certes, mais caractérisée par les vives velléités de reprise en main exprimées par les seigneurs. Charles Guyot l'avait établi (avec peut-être l'excès inverse) dès 1886 : « *en général, cette période du XVIe siècle est très dure pour les usagers : non seulement on les régleme dans l'intérêt de la forêt, mais encore on cherche par tous les moyens à les restreindre, contrairement à leur possession ancienne. L'augmentation des redevances en argent est une conséquence de ce phénomène* ». L'autorité ducale et les seigneurs propriétaires de bois cherchent en effet à reconquérir le contrôle de leur domaine forestier. D'abord parce qu'ils s'inquiètent de la dilapidation d'une ressource précieuse, indispensable à tous ; ensuite (surtout ?) parce qu'ils espèrent bénéficier de l'explosion démographique et économique en retirant de leurs forêts des revenus substantiels. Les populations nouvelles représentent à la fois un marché et une réserve de main-d'oeuvre.

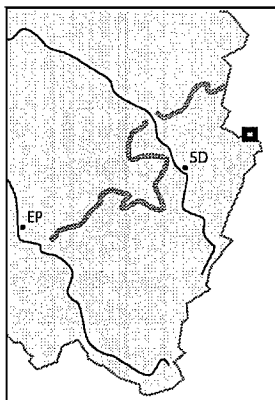
Cette volonté de reprise en main est parfaitement illustrée par les activités de Thierry Alix, président de la Chambre des Comptes, envoyé par le duc dans les Vosges pour mettre au clair certaines questions d'ordre territorial. L'objectif était de clarifier le statut des Hautes Chaumes et de leurs dépendances, les *répandises*, et d'assurer la mainmise ducale sur des terres hautement stratégiques. Emmanuel Garnier a longuement analysé la carte des Hautes Vosges réalisée dans ce contexte par Thierry Alix<sup>6</sup>. Cette carte pourrait être mise en parallèle avec deux autres documents fondamentaux, datés de 1585<sup>7</sup> et encore inédits. Il s'agit de pièces extraites d'un dossier concernant un différend territorial entre le duc de Lorraine et un de ses voisins alsaciens. Thierry Alix est envoyé sur place pour reconnaître les lieux et défendre les intérêts de son seigneur ; il nous est resté de ce litige quelques textes qui restent à traduire et surtout deux documents iconographiques exceptionnels pour la région.

<sup>5</sup> Toponyme correspondant à l'actuel lieu-dit *Cense Saint-Dié* sur la commune de Bois-de-Champ.

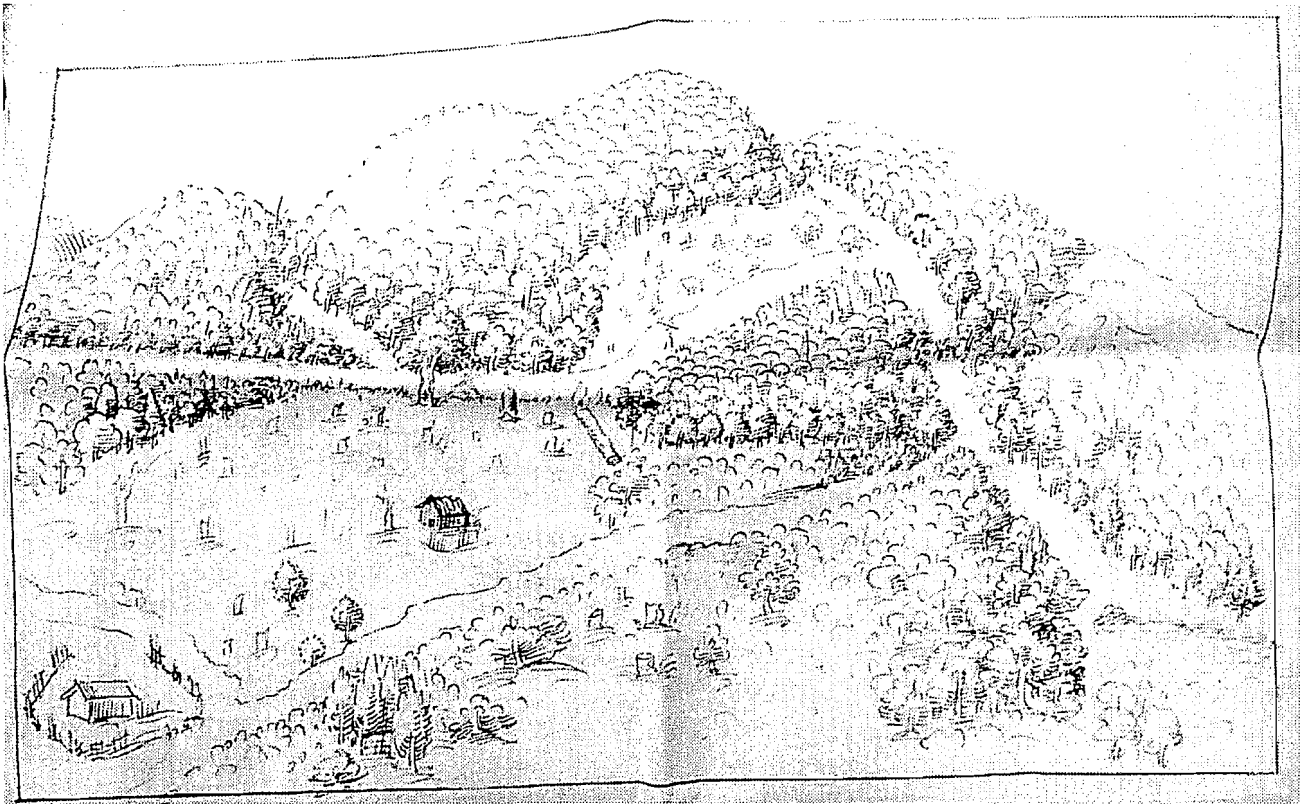
<sup>6</sup> Garnier 1999b, 2000.



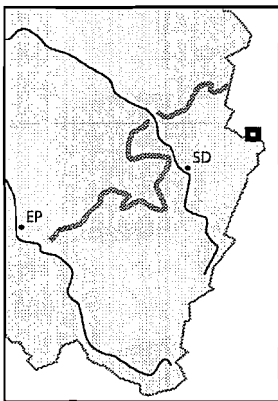
**Figure 60. Les environs de Lubine et du Climont en 1585**  
 Source : A.D.M.M. B 902 / 75



Ce premier document est un extrait d'une « *carte ou description de Colroy, Cunymont, Lubine et des environs* » que l'on doit vraisemblablement à Thierry Alix. Il s'agit d'un dessin à la plume sur papier, de petit format, sommairement rehaussé de quelques couleurs. Le relief vosgien est figuré en perspective, selon les conventions de l'époque : la belle montagne en trapèze du Climont (alors Cugnimont) devient un monticule arrondi, mais est encore reconnaissable pour qui connaît bien la région. On distingue des défrichements marqués par un fourneau à charbon, des souches, une habitation entourée d'un plessis ; c'est vraisemblablement leur appartenance au duché de Lorraine qui est contestée. Il n'a pas été possible de replacer ces défrichements avec exactitude sur une carte actuelle.



**Figure 61. Défrichements au pied du Climont en 1585**  
**Source : A.D.M.M. B 902 / 75**



Ce second document est une sorte de vue en perspective des environs de Lubine : le dessin, de petit format, donne une idée grossière des paysages de l'époque. La forêt est attaquée par les défrichements, attestés par des souches ; on reconnaît les paysages dessinés plus grossièrement sur la carte précédente, en particulier grâce à la hutte au premier plan. Sur un arbre, se reconnaît une croix de Lorraine : s'agit-il d'un arbre marqué du marteau du gruyer de Saint-Dié ? D'une marque censée matérialiser la limite du duché ? Quoi qu'il en soit, le document en lui-même apporte peu d'informations ; mais il représente un témoignage visuel unique de la vague de défrichements qui touche alors les Vosges, et des tentatives duciales de maîtriser le mouvement.



Au delà de ces épisodes révélateurs mais ponctuels, c'est surtout par la mise en place systématique d'une administration forestière spécialisée que se traduit la politique ducale : en l'espace de quelques années, une *gruerie* est établie (ou rétablie<sup>10</sup>) sur le territoire de chaque prévôté. Les premiers documents de la gruerie de Blâmont datent de 1546 ; le premier compte de la gruerie de Bruyères (qui n'est qu'une déclaration des bois et des moyens d'en faire profit) date de 1558, de même que celui d'Arches ; celui de Saint-Dié et La Croix, de 1559. D'autres seigneurs établissent eux aussi leurs grueries : dans le comté de Salm en 1570, dans la forêt de Mortagne, en 1596. Un personnel d'officiers partiellement spécialisé (car il cumule souvent ces fonctions avec d'autres) est mis en place. Des dynasties bourgeoises accaparent les nouveaux offices et en font « *en quelque sorte un bien familial et un tremplin vers l'anoblissement* »<sup>11</sup>. Claude Marchal a fait l'inventaire et la généalogie de ces « grandes familles » pour la ville de Bruyères, à la suite de Mengin Bessat, gruyer en 1558.

C'est justement le premier compte de la gruerie de Bruyères, rendu par ce Mengin Bessat, qui représente l'un des meilleurs témoignages sur le contexte forestier du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Le gruyer informe la Chambre des Comptes de Lorraine de l'étendue des bois de sa charge, et des moyens qu'il pense pouvoir être mis en oeuvre pour les mettre en valeur. Le constat n'est pas encourageant. Dans la belle forêt de Champ (basse Vosges), potentiellement très riche, se trouvent « *plussieurs montaignes fournyes de grandes quantitez de chesnes foulx sapins bois de haultes fustée et aultres grandes quantitez de mortz bois et bois mortz* » ; le domaine ducal pourrait en tirer « *grands profficts* », mais la forêt est jusque là surtout exploitée au profit des particuliers qui y ont construit des scieries : « *et est chose notoire que les scies a faire plainches y font grans degatz de bois a grands proffictz pour eulx et peu de redevance a mondit souverain seigneur* ». Quant aux forêts des Hautes Vosges, bien peuplées de « *bois de haultes fustées comme sapins foulx et aultres manieres de bois non portant fruitz* », elles seraient déjà dans un triste état : « *lesquels bois adcause des essarts et sarceneulx mesme du feu que y a courus sont grandement ruinez* ». Quoiqu'il en soit, les forêts d'altitude sont mal placées par rapport aux villes des environs et aux flux commerciaux - on pense bien évidemment au flottage ; il n'est pas encore question d'y établir des scieries, et la seule valorisation possible, hors la grasse pâture (« *parson* ») des porcs, est la vente de bois aux artisans, « *toneliers cuvellers et faisans aultres ustensilles de bois* »<sup>12</sup>.

Pour les officiers des nouvelles grueries, la première action à entreprendre consiste à déposséder les communautés et les particuliers de leur droit acquis d'exploiter la forêt à leur guise. Au moment de la mise en place des grueries, les populations montagnardes ont eu le temps de développer leurs propres formes de gestion de la forêt, que l'exploitation soit laissée au bon vouloir de chacun ou placée sous le contrôle de la communauté. Des habitudes se sont établies, que l'administration nouvelle doit tenter de corriger. Des marteaux sont forgés : désormais, l'exploitation des bois sera théoriquement soumise à l'autorité des officiers qui choisiront et marqueront les arbres à exploiter. Le deuxième compte de la gruerie d'Arches (1559) fait ainsi état d'une

<sup>10</sup> Il y a quelques mentions antérieures de l'existence de gruyers en Lorraine.

<sup>11</sup> Marchal 1997.

<sup>12</sup> A.D.M.M. B 3850.

dépense de trois francs « *pour les marteaulx a marquer les bois* »<sup>13</sup>. Dans certaines grueries des règlements particuliers complètent les ordonnances ducales, et des forestiers recrutés localement sont chargés d'en contrôler l'application. Le 28 septembre 1569, le duc Charles III édicte ainsi un règlement destiné à réprimer les abus commis dans les forêts du vaste ban de Vagney (Hautes Vosges). Selon un autre règlement mis en place à Raon sur Plaine en 1630, les habitants du lieu doivent faire serment « *qu'ils ne couperoient aucun bois sans l'expresse permission dudit Sieur [abbé] ou de celuy qui avoit la hachette de sa marque* »<sup>14</sup>. Seuls les artisans échappent à l'obligation de la délivrance grâce au système de l'*amoisonnement* ou *affortage* : en échange d'une somme fixe payée chaque année, ils obtiennent le droit d'exploiter en forêt les bois dont ils ont besoin pour leurs activités.

Les espaces en voie de conquête apportent au duc (comme aux autres seigneurs propriétaires de forêts) des ressources considérables, dont la mise en valeur est assurée par les populations nouvelles, et qui justifient l'existence des nouvelles administrations forestières. Ventes de bois, amoisonnements et amendes apportent des sommes croissantes aux grueries ; quant aux cens, ils vont aux receveurs ducaux. Les chaumes jusque là exploitées par des Alsaciens et réattribuées aux Lorrains à partir de 1571 deviennent par exemple une source importante de revenus pour le domaine ducal. En 1603 le duc renouvelle l'acensement des hautes chaumes aux habitants de Gérardmer et La Bresse, « *avec pouvoir et licence d'augmenter les gistes desdits chaulmes les nettoyer et aggrandir selon et suivant les limites qu'ils leurs ont été cy devant designés au commencement de leur admodiation précédente* ». En 1611, il apparaît que les Gérômois ont « *sorcenez* » sans permission autour des chaumes de Saint Jacques et Grouvelin « *en intention de dilater le pasturage* »<sup>15</sup>. Il y a donc rétraction des forêts « par le bas » mais aussi « par le haut », à partir des chaumes.

Les comptes des grueries et des receveurs montrent qu'un autre enjeu pousse l'entourage du duc de Lorraine à réorganiser ses relais dans les Vosges : la chasse. Bien des textes du XVI<sup>e</sup> et du début du XVII<sup>e</sup> siècle évoquent les activités des fauconniers dans les forêts des Hautes Vosges, malheureusement sans trop de précisions<sup>16</sup>. Ainsi à Bruyères en 1599-1600 : « *Messieurs seront advertys qu'en ceste gruyerie y a deux petits bois d'extendue, chacun d'environ cinquante jours de terre separrez des autres bois et forestz esquelz (du moings en l'un) se retrouvent ayres d'oiseaux : a l'occasion de quoy on n'y assigne aucuns bois pour ussagers ny aultres* »<sup>17</sup>. Aujourd'hui encore, quelques toponymes « l'Aire d'Oiseau » rappellent cette activité.

Comme les différentes formes de défrichements, l'industrie liée à la forêt apporte elle aussi des revenus notables. Très tôt, le sciage prend une importance prépondérante dans les revenus des grueries. En gruerie de Bruyères, dès 1580, les ventes de bois

<sup>13</sup> A.D.M.M. B 2651.

<sup>14</sup> A.D.M.M. H 1412. Abbaye de Domèvre (il s'agit de Domèvre-sur-Vezouze, en Meurthe-et-Moselle).

<sup>15</sup> A.D.M.M. B 2736, compte de Demenge Aubert, gruyer d'Arches, pour 1611.

<sup>16</sup> Il s'agit d'une activité très ancienne : « *item les proudhommes puewent aller au boix pour faire tout leur profit en telz maniere qu'ilz ne feissent dommaige aux oysels de Monseigneur le Duc...* » (Charte de Bruyères, 1338, citée par Claude Marchal, 1997, p. 504).

<sup>17</sup> A.D.M.M. B 3882, compte de la gruerie de Bruyères pour 1600.

sont presque uniquement des ventes de sapins « pour faire plainches » (A.D.M.M. B 3864). En 1600 encore, la part des sapins, et en particulier des arbres vendus pour sciage reste largement prédominante (tableaux suivants). On constate également que le nombre d'arbres vendus reste très faible pour une grande gruerie étendue sur quatre cantons actuels. Mais il faut garder en mémoire que les prélèvements des usagers, sans doute prédominants, n'apportent aucun revenu direct au duc et n'apparaissent donc pas dans les comptes des gruyers<sup>18</sup>.

<b>Les arbres vendus en gruerie de Bruyères (1580 ; A.D.M.-M. B 3864)</b>			
essence	usage	nombre	part
sapins	pour faire plainches	160	83,3 %
	pour menus utencilles	5	2,6 %
	usage inconnu	13	6,7 %
chesnes	pour faire doües	2	4,6 %
	usage inconnu	7	1,6 %
fougs	pour faire charbon	2	1 %
	pour menus utencilles	3	1,6 %
	pour faire charbon	(un fourneau)	-
TOTAL		192	100 %

<b>Les arbres vendus en gruerie de Bruyères (1600, A.D.M.M. B 3882)</b>					
essence	usage	nombre	part	recette	part
sapins	pour faire plainches	292	93,0 %	97 F 4 gr	73,5 %
	usage inconnu	2	0,6 %	8 gr	0,5 %
buissons	utencilles de bois	4	1,3 %	3 F	2,3 %
	pour charbon	16	5,1 %	10 F 6 gr	7,9 %
	charées de sercles	5 charées	-	3 F 9 gr	2,8 %
	amoisonnés	14	-	17 F 3 gr	13,0 %
TOTAL		314	100 %	132 F 6 gr	100 %

Exploitations et défrichements entraînent parfois un appauvrissement des forêts, bien avant les pénuries du XVIIIe siècle. Dès 1631, une scie érigée au Commun Valdt (massif du Donon) doit déjà être supprimée « à l'occasion que de present ne s'y trouve plus aucun bois propre pour la faire travailler »<sup>21</sup>. Les lisières sont menacées et certaines dispositions sont prises qui montrent une prise de conscience de la nécessité de les

<sup>18</sup> A.D.M.M. B 3882.

<sup>19</sup> Un franc lorrain vaut 12 gros.

<sup>20</sup> Buissons = boxons = bohons = fougs = hêtres. (cf. allemand *Buche*)

<sup>21</sup> A.D.M.M. H 1412. Contrôle de la gruerie de Turquestein, 1631.

protéger. Enfin, comme on l'a vu plus haut (2.1.6), c'est pendant la même période que sont délimités et abornés la majeure partie des bois communaux dans la montagne vosgienne : rapailles, puis banbois. Il s'agit d'accorder aux usagers un territoire sur lequel ils pourront exercer leurs droits, tandis que le seigneur pourra exploiter, à son profit et sans gêne aucune, le restant de son domaine forestier. On verra plus loin que cette tentative de partage sera un échec.

### **Un document exemplaire : la *visitation* des forêts du comté de Salm (1577)**

Une copie du procès-verbal de la *visitation* des forêts du comté de Salm (1577), l'une des plus anciennes visites qui aient été retrouvés dans la région étudiée, est conservée parmi les archives de l'abbaye de Domèvre, sous la forme d'un livret de 52 folios<sup>22</sup>. Le comté de Salm occupe alors un vaste espace correspondant à la donation originelle de l'abbaye de Senones, dont la famille de Salm a obtenu l'avouerie à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Au fil des siècles, les voués ont acquis une influence de plus en plus grande, au détriment des prérogatives de l'abbaye. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le Comté appartient en commun à deux branches de la famille, représentées par Jean, comte de Salm et Frédéric, comte sauvage du Rhin ; les forêts sont administrées par un gruyer depuis 1570 au moins.

La *visitation* ordonnée en 1577 s'inscrit dans le contexte de la réaction seigneuriale de la seconde moitié du siècle. L'objectif de l'opération est clairement exposé. Il s'agit de faire l'inventaire des ressources forestières et d'en opérer un partage entre les principaux acteurs :

- les usagers, sujets des Comtes
- les nombreuses scieries du massif du Donon
- les forges de Champenay et Grandfontaine.

Les agents des seigneurs doivent aussi intervenir pour réguler l'exploitation des bois ainsi partagés, ou apporter « *les moyens d'y mettre tel reiglement que les coupes puissent servir sans discontinuation et pour la garde et conservation d'iceux* ». Il s'agit bien d'une réformation, mais le terme n'est pas employé.

La visite est effectuée par six commissaires, dont le gruyer Jean Liebault, du 28 mars au 3 avril 1577, « *avant que les bois reprennent nouvelles feuilles* ». Une telle précipitation peut surprendre : l'espace à inspecter représente un peu plus de quatre grands cantons actuels, très largement boisés ! Il est d'emblée évident que toutes les forêts n'ont pas été visitées, et que les agents des Comtes se sont le plus souvent contentés d'entendre les rapports des forestiers locaux. La description des forêts est donc décevante. Leur état d'ensemble est rapidement évoqué : elles sont « *de belle creutte et en bon estat* », « *grandement ruynées* » ou « *depopulées* ». Cinq essences seulement sont mentionnées, dont deux ne le sont qu'une fois : l'aubépine

<sup>22</sup> A.D.M.M. H 1411. Cette visite mentionne les limites du comté de Salm avec les forêts de l'abbaye de Domèvre. Elle a donc certainement été utilisée par l'abbaye pour garantir ses possessions (la visite fait ainsi partie des titres de possession des forêts de l'abbaye). Une autre visite, effectuée en 1613 (A.D.V. 3C 38), reprend strictement les mêmes problématiques ; l'étude comparative n'a pas été jugée nécessaire.

et le bouleau. Le chêne, le sapin, le faug (hêtre) sont respectivement cités 27, 24 et 15 fois, ce qui reflète sans doute plus l'intérêt porté aux différentes essences que les paysages eux-mêmes. Quant aux chaumes (appelées « *chauves* »), elles sont évoquées mais ne sont pas précisément localisées et décrites. Il va de soi qu'une telle visite est très insuffisante pour étudier les différents sylvofaciès alors existants, et que son intérêt se limite à expliciter le contexte socio-économique de l'époque : défrichements, pression croissante sur les espaces boisés, conflits d'usage entre usagers et industrie, établissement d'une administration spécialisée. La visitation apporte donc une vision partielle et partielle des forêts des basses Vosges à la fin de la période pionnière qu'est le XVIIe siècle. Elle fait état de difficultés naissantes et de conflits qui perdureront jusqu'au XIXe siècle.

L'un des thèmes dominants concerne bien entendu les essarts, anciens ou récents. Les forêts sont souvent dégradées à proximité des habitations : « *le pendant de ladite montagne du Biez derrière Champenay est presque rase et sans bois qu'assez peu encor blanc bois et vient ceste ruyne des anciens essarts et treppous* ». Le temps est aux défrichements, éphémères (essarts) ou durables.

Sur les plateau des Quelles et de Fréconrupt (ban de Salm, versant alsacien), au pied des ruines du château de Salm, les dégâts sont tels que les commissaires prescrivent de « *réduire le nombre des habitans dudit Freconrux a six conduits tant seulement des plus aisés et suffisans qui se contenteront destenir les anciens heritages qui sont en la circonferans et au plus pres dudit village sans se grandire davantage* ». Les autres habitants devront se retirer dans d'autres communautés, après avoir vendu leurs éventuels « *anciens héritages* » aux habitants restants.

Il est également mention de défrichements contrôlés et voulus par les seigneurs : le bois des Champés a ainsi été partiellement défriché et acensé aux laboureurs des communautés voisines, jusqu'à ce que le peu de profits réalisés et le contexte défavorable (guerre des Rustauds) arrête l'opération. Le parcours des commissaires débute significativement à l'emplacement d'une « *forest maintenant reduitte en nature de terre labourable* ».

La question des limites et lisières ne semble pourtant pas avoir retenu outre mesure l'attention des commissaires. Elle n'est évoquée qu'à deux reprises. On apprend que la limite entre les forêts du Comté et celles de Raon-l'Étape est l'objet d'une « *difficulté* » (contentieux) ; on apprend en outre que la séparation entre le Comté et les bois du Ban de Sapt n'est matérialisée que par une aubépine, que les commissaires ordonnent de remplacer par une borne « *pour plus durable demonstration de ladite separation n'estant les aubespine de longue durée* »<sup>23</sup>. Nulle part, un abornement entre finages et forêts n'est ordonné.

<sup>23</sup> Cette « *aubespine ditte de Crowÿ* » est encore aujourd'hui rappelée par deux toponymes voisins, *Crouy* sur la commune de Ménil-de-Senones et *Crévoué* sur la commune de Ban-de-Sapt.

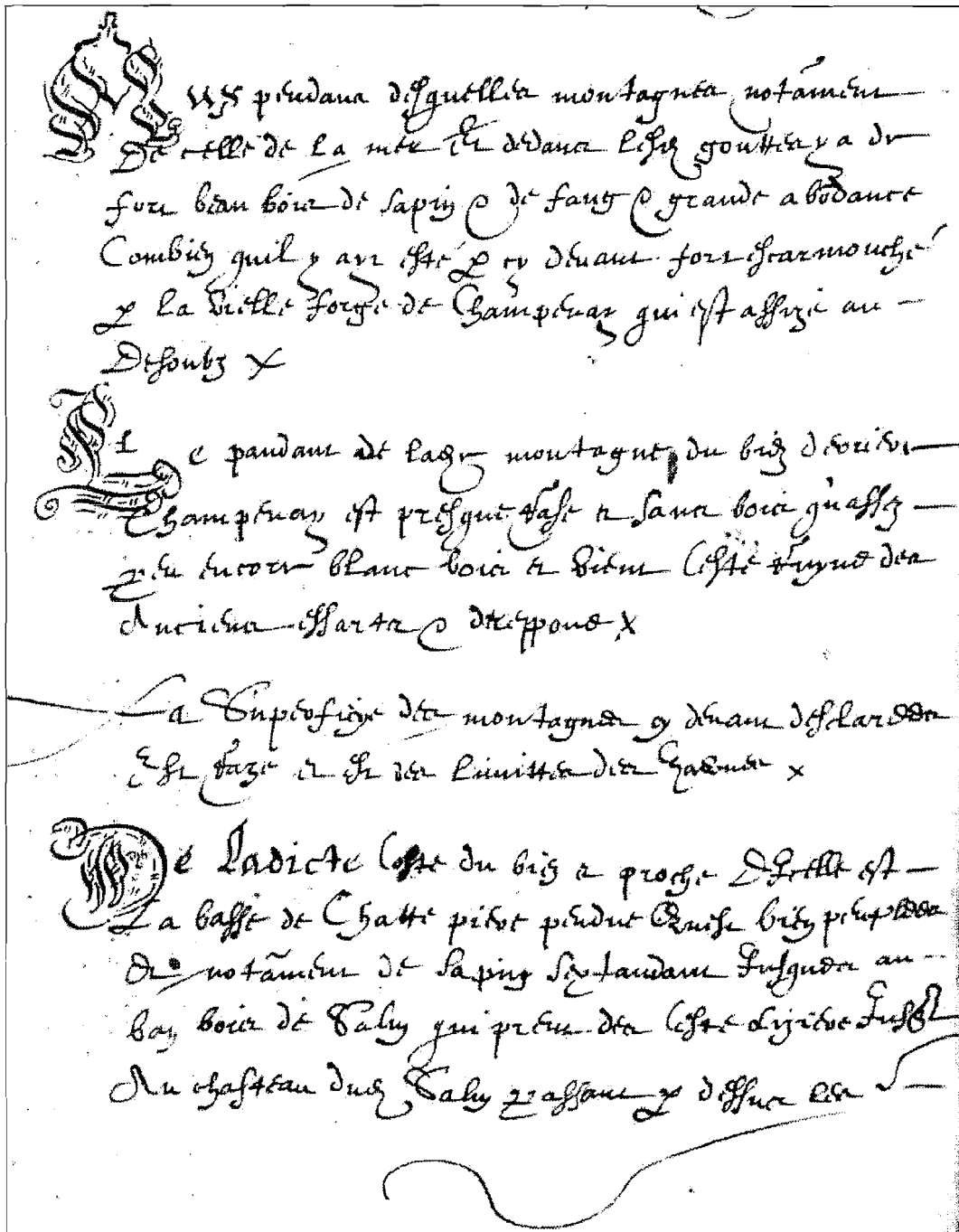


Figure 62. Extrait de la visite du comté de Salm en 1577 (A.D.M.-M. H 1411 f° 13 r°)

Cet extrait montre bien les faiblesses des plus anciennes visites : imprécision dans les localisations, dans la description des peuplements.

«Aux pendans desquelles montagnes notamment de celle de la Mer et dedans lesdites gouttes y a de fort beau bois de sapin et de faug et grande abondance combien qu'il y ayt esté par cy devant fort escarmouché par la vielle forge de Champenay qui est assize au desous. Le pendant de ladite montagne du Biez derriere Champenay est presque rase et sans bois qu'assez peu encore blanc bois et vient ceste ruyne des anciens essarts et treppous...»

D'une manière générale, cependant, les usagers sont perçus comme destructeurs, auteurs de « *fort grands outrages et desordres* », « *prenant et coupant par cy par la a l'abandon sans consideration ny discretion* » ; on insiste sur le fait que « *s'ilz continuent ainsy ilz ruynent tout* ». Le discours ne doit pas être pris au pied de la lettre ; il sera le même pendant deux siècles encore, dans des contextes pourtant très différents.

Les besoins en bois des usagers ne se limitent pas au bois de feu et de construction. Les clôtures des cultures imposent la consommation d'une quantité importante de jeunes chênes ou sapins. A Badonviller, hors du massif vosgien, le problème pourrait être réglé par une mesure radicale, qui nous informe au passage sur l'évolution tardive des paysages agraires du pourtour vosgien : « *une contraincte de labourer en trois saisons au ban de Baudonviller comme il se fait partout pour tenir regle que le labourage des bledz et aveines estant tous en ung tenant se puisse mieux garder et conserver et qu'estant amassez tout en ung il n'y faille cloison que sur les lizieres et que ceste cloison soit de rappaille et non de pallisade* ». Le système communautaire lorrain n'a donc pas encore triomphé au pied des Vosges. Les techniques de couverture posent elles aussi problème. Les toitures des environs de Badonviller sont toujours couvertes de bardeaux. Une tuilerie nouvelle est donc prévue près des bois de Champé, « *où il y a de la bonne terre propre a cet usage* » ; elle pourrait permettre l'approvisionnement en tuiles d'une partie du comté, et limiter du même coup la consommation de bois d'essendres<sup>24</sup>.

Un autre facteur de dégradations, plus surprenant, est rapidement évoqué de part et d'autre du Chemin d'Allemagne, importante route commerciale empruntant l'actuel Col du Donon, « *ou les charretiers qui reviennent d'Allemagne chargent et coupent du bois pour la retenue de leurs chards* » : il s'agit d'une allusion à la technique du traîneau. Les commissaires voudraient « *qu'ilz s'abstiennent de plus couper bois mais qu'ils ce garnissent de serroires pour serrer et retenir leurs roues et chariots* ».

Mais si les effets de la poussée d'une population en croissance semblent dominer l'évolution des paysages des terres de Salm, c'est la question des activités industrielles (ou proto-industrielles) qui retient plus particulièrement l'attention des rédacteurs de la visitation. Pour eux, il n'est pas question de considérer les industries comme des dévoreuses de bois dont il faudrait limiter la présence. Ce jugement est réservé aux communautés d'usagers. Au contraire, on recherche activement les opportunités d'installation de nouvelles industries. A Poutay, les commissaires font venir un spécialiste (investigateur) de la ville minière de Sainte Marie pour examiner une *myne* (filon) d'argent qui semble prometteuse et qui pourrait peut-être être exploitée. L'investigateur de Sainte Marie découvre un nouveau filon affleurant sur un versant exposé au sud, au pied de la Grande Coste sur le flanc droit de la basse de Grandfontaine. Une source d'eau salée est également goûtée près de Celles, dans l'espoir vite déçu d'établir des salines. A Champenay, les forges ne sont plus en activité ; les commissaires recherchent l'emplacement d'une nouvelle installation en fonction des disponibilités en eau et, surtout, des facilités d'approvisionnement en bois. Il est question d'y établir une platinerie qui serait notamment destinée à approvisionner les salines de Lorraine.

<sup>24</sup> Cette tuilerie était encore en activité il y a quelques années.



Les commissaires portent une attention particulière aux installations déjà présentes. Ils visitent les mines de fer de Champenay, réparties en deux *mynieres* sur les montagnes de Mayenruy et de Falgy. A Framont-Grandfontaine, les forges sont visitées le 30 avril ; on s'y s'arrête longuement sur le problème du transport du minerai et du charbon. Il s'agit d'assurer aux industries un approvisionnement constant et prioritaire en bois. Aux usagers sont donc accordés les bois situés « *hors de charroy* » des forges. Seuls les habitants de Plaine et Champenay peuvent s'approvisionner dans le rayon d'action des bûcherons attachés aux forges : « *quand a l'affouage et commodité des habitans desdits Plaine et Champenay ne se trouve rien pour les assigner que dedans les marches desdites forges sy on ne les contrainct d'aller en hault sur les montagnes des Chauves mais ce leur seroit une impossibilité* ».

Enfin, on considère que les ressources en bois du Comté peuvent approvisionner des besoins extérieurs, voire lointains : le boloyage est déjà pratiqué, au moins sur la Plaine, et pourrait être étendu à la Bruche et au Rabodeau où l'on espère trouver « *une infinité de cordes de bois de bollée* » dont on tirera « *ung bon profit* ». Le sciage complète la panoplie industrielle présente. 28 scieries sont mentionnées, principalement dans la vallée de la Plaine (Val de Celles et Val d'Allarmont). Chacune s'approvisionne dans une *marche* grossièrement localisée.

La visitation de 1577 s'inscrit dans un contexte de poussée démographique et d'essor industriel. Le bois intéresse à la fois des usagers de plus en plus nombreux et des activités industrielles fort profitables que les comtes voudraient développer. La forêt n'est donc plus considérée comme inépuisable. Dans ces conditions, l'accès aux ressources forestières doit être réorganisé et plus strictement contrôlé, comme partout ailleurs en Lorraine. Ce n'est qu'en 1596 qu'un véritable règlement de gruerie est établi dans le comté, après plusieurs autres visites dont les procès-verbaux ne nous sont pas parvenus<sup>25</sup>. Le nombre de gruyers est porté à deux, alors que les forestiers ordinaires restent bien trop dispersés (cinq pour le comté entier). Le contrôle seigneurial sur les forêts se resserre avec retard, et sans grande force.

### **La guerre de Trente Ans et ses effets sur les finages et les forêts**

La période caractérisée par une vague colonisatrice et par la mise en place d'une nouvelle administration spécialisée s'interrompt, après quelques secousses, avec les guerres qui surgissent en Lorraine à partir de 1635 principalement. Née en Bohême en 1618, nourrie des antagonismes entre protestants et catholiques, la guerre de Trente Ans devient rapidement une affaire européenne, dépassant largement la seule question religieuse. Toute une partie de l'Europe est ravagée par les combats et leurs cortèges de pillages et d'épidémies, et la montagne vosgienne n'est pas épargnée.

La tradition a retenu les courses des Cravates (Coates) et des Suédois, de sinistre mémoire en Lorraine. Elle a plus facilement oublié les exactions des soldats français ou lorrains. Il n'est pas besoin d'insister sur les effets immédiats de ce qui reste aujourd'hui dans la mémoire lorraine l'un des plus terribles traumatismes d'une histoire pourtant agitée. Erudits et chercheurs ont maintes fois évoqué cette période, avec force anecdotes

<sup>25</sup> A.D.M.M. B 12115, copie (XVIIIème s.) du règlement de 1596.

terribles et quelques exagérations sur les conséquences démographiques des guerres et de leur cortège d'épidémies. Mentionnons seulement les évènements tragiques que doit subir le personnel de la gruerie du comté de Salm.

En mars 1635, le contrôleur est tué « *sur le haut chemin près de Charmes* ». Dans les mois suivants tous les forestiers de la gruerie sont tués, à l'exception du « *chevaucheur des bois* », sorte de forestier en chef (le *forestier à cheval* du XVIII<sup>e</sup> siècle). Une grande partie des papiers du greffe sont « *perdus ou deschirés* ». En octobre de la même année 1635, inquiet de ne pas avoir reçu le produit de l'amodiation des scieries de sa juridiction, le gruyer enjoint au chevaucheur des bois d'en exiger le paiement auprès des fermiers des scieries. Ceux-ci, pour justifier les retards de paiement, répondent qu'ils « *n'avoient moyen d'y satisfaire à cause que lesdites scyes n'avoient rien fait pour la pluspart d'autant qu'ils avoient esté grandement empesché par les soldats qui leur avoient prins leurs bestails qui servoient a mener le bois sur lesdites scyes* ». Deux mois plus tard a lieu une nouvelle visite au domicile des amodiateurs. La plupart sont morts, les autres se sont « *retirés dedans les bois à l'occasion des courses des soldats, et pour la mortalité [=épidémie] qui regnoit* »<sup>26</sup>.

Les ravages des guerres touchent la Lorraine jusqu'à la fin du siècle, malgré quelques courts épisodes de répit ; les duchés sont à plusieurs reprises occupés et annexés par la France. A la suite du traité de Ryswick, en 1697, Léopold est autorisé à rentrer dans ses Etats et le cadre administratif lorrain est remis en place tant bien que mal. Les maîtrises un temps mises en place par l'occupant français sont supprimées, et les grueries retrouvent leurs fonctions d'antan. C'est dans ce contexte que les géosystèmes vosgiens retrouvent leur plénitude. De nombreux auteurs ont évoqué les modalités du relèvement des duchés lorrains après les années de guerre, en partie grâce à une immigration abondante venue de Suisse, de Comté et de Bourgogne<sup>27</sup>. La Lorraine vit toujours au rythme des crises de subsistance (comme à la suite de l'hiver catastrophique de 1708-1709) mais la population augmente notablement. D'après Marie-José Laperche-Fournel, le niveau démographique d'avant-guerre est à nouveau atteint vers 1710.

Au delà de l'écroulement démographique dû à la guerre de Trente Ans et à ses suites, il peut être intéressant de s'interroger sur les conséquences de cette période agitée sur les systèmes géographiques et sur les paysages vosgiens.

L'une des principales conséquences des malheurs du temps, au moins à court terme, semble avoir été une *contraction*, un *repli* des géosystèmes du fait de l'insécurité, de la disparition des attelages morts ou réquisitionnés, mais aussi des pertes démographiques qui permettent aux survivants d'abandonner les parcelles périphériques au profit des plus accessibles. Le compte de la gruerie de Bruyères en 1647<sup>28</sup> révèle que « *que depuis les guerres il a esté impossible de donner l'affouage aux usagers plus loing que dans les bois embannys cy dessus, ayants esté contraincts a cela pour l'impossibilité d'aller*

<sup>26</sup> A.D.M.M. B 9116, acquits pour les comptes de la gruerie de Salm, 1635-1636.

<sup>27</sup> Voir en particulier Cabourdin, 1991.

<sup>28</sup> A.D.M.M. B 3917.

<sup>29</sup> A.D.M.M. B 2791.

<sup>30</sup> A.D.M.M. H 580, Abbaye de Haute Seille, bois de la Neuve Grange.

aux bois plus esloignés, n'ayants plus les attirails nécessaires, comme ils les avoient avant les guerres, pour se tirer des mauvais chemins, rompus pour la pluspart et en tres mauvais estat ».

Le repli concerne aussi les chaumes : en 1655, on signale à Gérardmer que « depuis les guerres elles ont esté delessées et abandonnées a cause de la rareté chereté du bestail et du peu de seureté qu'il y a eu esdits lieux, ce qui a ruiné lesdites chaumes, les remply de bois et broussailles et en sont en mauvais estat » ; les habitants de Gérardmer, qui « commencent de ravoir quelque peu de bestiaux » demandent à pouvoir reprendre leurs activités pastorales d'autrefois. Les chaumes leur sont amodiées à compter du premier janvier de l'année suivante, et il est stipulé que les Gérômois « feront essarter couper et arracher les buissons et bois qui sont creus dans les gasons desdites chaumes depuis les guerres »<sup>29</sup>.

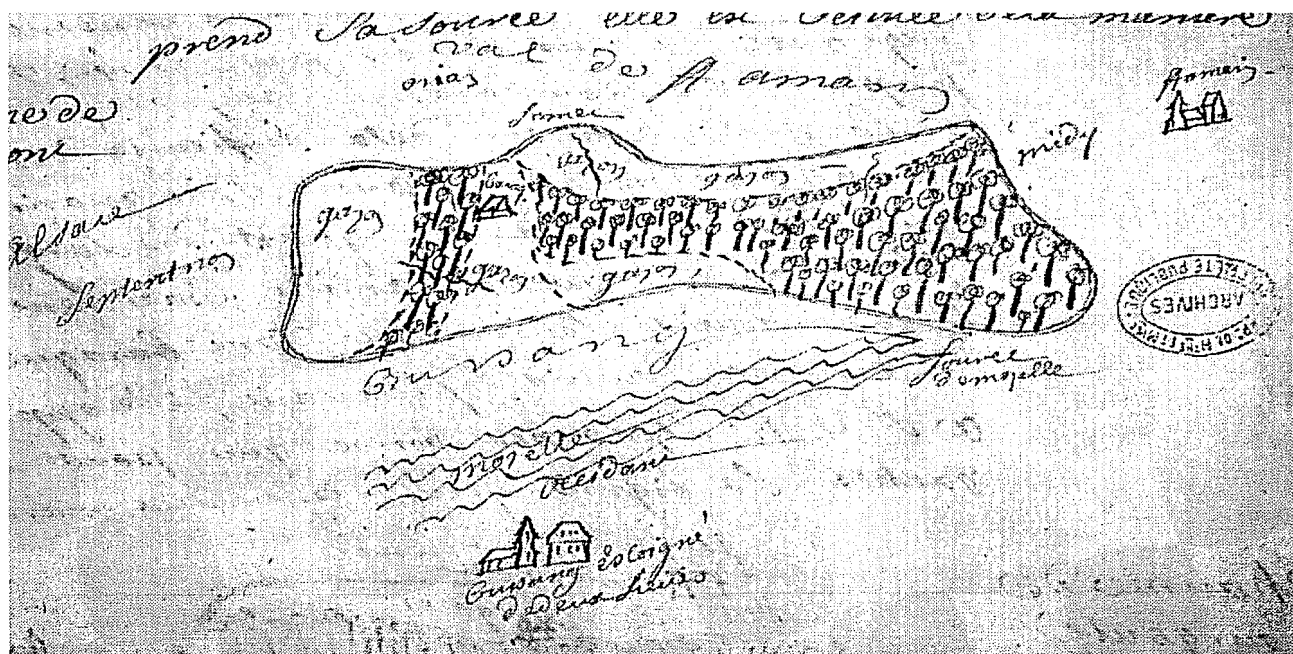
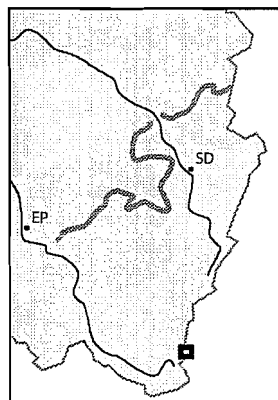


Figure 63. La chaume de Drumont en 1700 (A.D.M.-M. B 617).



Ce croquis est extrait du procès-verbal d'une visite des chaumes vosgiennes par Villemin, officier de la gruerie de Bruyères. Chaque chaume est décrite et sommairement représentée par un croquis. Le double trait représente les limites abornées des chaumes ; dans tous les cas, on constate que les broussailles occupent une grande partie des anciennes pâtures. Les effets de l'abandon consécutif aux guerres sont donc encore très visibles sur les crêtes vosgiennes, entre Lorraine et Alsace.

<sup>29</sup> A.D.M.M. B 2796.

On pourrait donc penser qu'à la faveur de l'effondrement démographique, la forêt reprend ses droits sur une partie du massif vosgien. Ce n'est pas le cas partout : le défaut de surveillance et le chaos politique entraînent aussi fraudes et dégradations. La guerre favorise l'oubli des règlements, que le défaut de surveillance permet de négliger et dont les titres sont souvent détruits lors d'incendies ou de pillages : un ancien témoignera des années plus tard que « *dans ce temps la l'on ne prenoit pas garde ou l'on menoit les bestiaux paturer, a cause des guerres et qu'il allions partout* »<sup>30</sup>. Pour l'administration ducale et les seigneurs hauts justiciers, le travail de reprise en main des forêts est à refaire. En 1660 un certain Delafitte peut encore « *faire passer de force unze voilles de planches sans aucun droict ... composées de quantité de planches et de bois sappins dont les officiers n'ont peu scavoit le nombre* » au nez et à la barbe des receveurs du péage de Remiremont<sup>31</sup>. Si la friche, éventuellement boisée, prend le contrôle d'une partie des finages, la forêt proprement dite ne s'en trouve pas nécessairement en meilleur état.

Le gruyer de Bruyères rapporte que les soldats ont fréquemment mis le feu dans les forêts de son ressort, pour découvrir les caches du peuple qui s'y abritait des exactions de la soldatesque, et pour empêcher la population de s'y réfugier en plus grand nombre : « *sur la fin dudit quartier [d'hiver] que le peuple estant ruiné, et n'ayant plus de quoy à leur donner, ils mirent le feu es bois et montagnes, tant pour y chercher des caches, qu'affin qu'on ne s'y retire* »<sup>32</sup>. Certains habitants se sont tournés vers la forêt d'une autre manière, en essartant à volonté, ce qui a provoqué de graves incendies en forêt de Champ.

- Des périodes troublées du XVIIe siècle date aussi l'apparition des premières tranchées taillées dans les forêts de part et d'autre des routes, « *pour éviter que les voleurs vagabons et gens sans aveu ne si puissent cacher, et empêcher les voyageurs d'y passer avec seureté* » (ordonnances du 1er février et du 12 mars 1699) ; ces ordonnances datant du retour du duc Léopold n'évoquent que le brigandage, mais les premières tranchées ont aussi une vocation militaire et sont destinées à empêcher les embuscades<sup>33</sup>.

Il semble donc établi que dans l'ensemble, les forêts n'ont pas nécessairement été soulagées par la crise, mais que les finages se sont rétractés, et que la forêt ou, tout au moins, la friche a envahi une partie du paysage. Cette double constatation ne règle pas tout. Deux questions importantes se posent :

- les géosystèmes ont-ils été ébranlés au point d'être effacés ou de changer de nature ?

- les espaces flous enfrichés qui occupent désormais une grande partie des anciens finages ont-ils effacé les anciennes limites entre héritages et communaux, entre communaux et hauts bois ?

<sup>32</sup> 1647, A.D.M.M. B 3917.

<sup>33</sup> Voir B. M. Nancy ms. 390, lettre de 1677.

Il y a eu, certes, un effondrement démographique ; mais le cadre social replié sur des finages plus étroits est resté solidement en place. Claude Marchal n'a pas constaté de véritable rupture dans la hiérarchie communautaire : « à méditer sur nos statistiques, il apparaît que les remarques sur les anticipations de terres commises à la faveur des désordres relèvent plus de fantasmes de possédants que d'une réalité. Si usurpations de terres il y eut, elles ne profitèrent guère aux pauvres, mendiants, manouvriers ou moictriers, en aussi forte proportion après les guerres qu'avant. Le lent mais puissant mouvement de concentration des terres qui s'est opéré tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle n'a pas été remis en cause par l'irruption de la guerre. Solidement implantées, les structures agraires et, partant, sociales ont bien résisté »<sup>34</sup>. Plus géographiquement, on peine à imaginer les habitants oubliant l'emplacement de tel ou tel champ, son ancien propriétaire et ses éventuels ayant-droits. D'autant que sur le sol, subsistent les traces d'un parcellaire que l'on aurait tort de croire effacé : même un demi siècle de troubles n'efface ni les bornes, ni les mémoires. Les communautés savent défendre le territoire qu'elles occupaient avant la guerre ; il n'est pas question pour elles de le voir en partie réintégré dans le domaine seigneurial. Les modalités des nouveaux défrichements postérieurs aux guerres le montrent bien, comme on va le voir par la suite : le système géographique s'est rétracté, mais il n'a pas changé de nature ni d'organisation, et il ne fait que reprendre son ancienne forme. Pour reprendre un terme à la mode chez les forestiers du XXI<sup>e</sup> siècle, il a fait preuve de résilience.

Avec le retour au calme et la réaction démographique concomitante, le retour des labours se fait donc dans un contexte ambigu. Les communautés défrichent à nouveau, mais les seigneurs peuvent se sentir lésés par ce qu'ils considèrent parfois comme des défrichements sans titre (puisque les titres éventuels ont généralement disparu). Des conflits naissent de l'incertitude ambiante ; l'exemple du Ban de Fraize, dans les Hautes Vosges, est particulièrement révélateur.

### **Le partage de l'espace : réflexion à partir de l'exemple du ban de Fraize**

La communauté du ban de Fraize dispose de communaux acensés à une date inconnue, très vraisemblablement au XVI<sup>e</sup> siècle. Au sortir des guerres, le statut de ces communaux est incertain : « il est arrivé que par le desordre et malheure des guerres dernieres lesdictes habitans auroient perdu le tiltre dudit arrentement et les bornes en auroient esté rompües ou tellement mecogneues que plusieurs difficultés seroient intervenues entre les officiers dudit seigneur, et lesdits habitans ». L'acensement est heureusement renouvelé et aborné en 1669<sup>35</sup>. La nouvelle séparation porte le nom de *Hautes Limites* ; elle délimite ce qui reste de domaine seigneurial, d'une part, des héritages et communaux, d'autre part (figure 64). Au delà des Hautes Limites, les seules terres non boisées sont presque exclusivement des acensements.

La question n'en est pas réglée pour autant. La population augmente rapidement ; les plus pauvres ne survivent que grâce aux cultures sur brûlis dans les communaux. Ils remettent donc en cultures des cantons essartés avant les guerres, et depuis enfrichés. Les officiers de la gruerie ne l'entendent pas de cette oreille : les habitants doivent user des communaux en bons pères de famille, et surtout ne pas défricher ce qui est

<sup>34</sup> MARCHAL 1997, p. 305.

<sup>35</sup> A.D.V. B 5619.

boisé. L'inquiétude des forestiers est compréhensible. Ils voient se réduire rapidement le capital boisé communal. Si celui-ci ne suffisait plus à fournir l'affouage, il faudrait mettre à contribution les bois domaniaux.

Pour défendre les défrichements, les Fraxiniens disposent d'arguments solides, soigneusement consignés dans les enquêtes menées par les officiers de la gruerie entre 1718 et 1720<sup>36</sup>. Les nouveaux essarts se font sur des espaces qui étaient autrefois cultivés. Par ailleurs, l'acte de 1669 précise bien que la communauté a le droit de labourer dans les « *basses communes* » : un des fautifs admet qu'il a « *à la vérité labouré le terrain communal dont est question, mais il est à observer qu'anciennement ce canton estoit est nature de terre labourable ce qui se reconnoit par les ornieres ou rideaux de charüe qui paroissent tres evidemment, dans lesquelles il s'y trouve quantité de pierres amassées sans doute pour faciliter la culture du mesme canton ; ors sy par le malheur des guerres ce terrain est demeuré inculte et par ce moyen devenu en friche et rempli de rapailles ledit Humbert n'a paru pour la discontinuation de culture de ce canton estre privé de le remettre en son premier estat et de s'en servir pour y labourer affin de trouver a sa famille les moyens de subsister, il n'a fait en cela que ce qui est permis à ses cohabitants par l'assencement a eux faits des basses communes justiffié par le renouvellement de 1669* ». Le doyen de la communauté se fait plus offensif encore : selon lui, les poursuites engagées ont pour but de spolier la communauté de ses « *droits et privilèges* ».

Au delà des démêlés de 1718-1720, il reste qu'une partie de la communauté n'est pas opposée à un éclaircissement de la situation, comme le montre un texte rédigé par ses représentants en 1722. Ce document rare et précieux, plus précisément intitulé « *remonstrances de la communauté de Fraisse faites à la mesme communauté* », a pour origine la multiplication des abus concernant la jouissance des communaux. Il évoque en préambule l'âge d'or (plus ou moins idéalisé sans doute) qui aurait suivi la concession des « *basses communes* », alors que les communaux étaient gérés avec sagesse et « *des précautions si justes, et si conformes à l'utilité de tous : qu'il est innouis qu'il y ait jamais eut entre eux aucun subiects de plaintes et de murmures* ». Le labourage (essartage) était libre, mais les passages des troupeaux devaient être respectés. Les essarts ne devaient durer que trois ans, « *le temp nécessaire pour les deux récoltes en seigle et avoine* ».

En 1722, les temps ont changé, et l'urgence d'établir et de faire respecter un règlement semble admise par tous. Sous la pression d'une population croissante, les *passées* sont parfois labourées ; les essarts ne sont plus libérés après trois ans, mais parfois clos pendant « *un temp approchant celui nécessaire pour en acquerir possession* »<sup>37</sup>. Les communaux sont donc par endroits menacés d'appropriation individuelle, à en croire ce texte qui, sous son apparence d'autocritique (la communauté s'adresse des remontrances à elle-même), est sans doute le reflet de conflits sociaux sous-jacents, internes à la communauté.

<sup>36</sup> A.D.V. B 5605.

<sup>37</sup> Après un certain nombre d'années, possession vaut titre.

Le règlement établi suite à ces constatations consiste en huit points, tous délibérés et acceptés par la communauté assemblée en juillet 1722. Dans un registre spécial sera consigné l'emplacement des passages les plus importants pour les troupeaux, appelés « *vraunes desbatües* ». L'essartage sera soumis à l'autorisation du doyen de la communauté, et l'emplacement des essarts sera noté sur le même registre, qui servira de base à la répartition du cens à payer entre les différents membres de la communauté. Les usurpations seront recherchées et jugées. Enfin, personne ne pourra tenir sur le communal de « *bestiaux étrangers* »<sup>38</sup>.

Les nouvelles règles impliquent la fixation d'une nouvelle limite. Désormais, il y aura une distinction matérialisée sur le terrain entre communal boisé et communal non boisé (pâquis essarté). En 1726 l'arpenteur Ignace Pierrot est chargé d'effectuer ce partage, qui n'est pas simple à réaliser dans ce paysage flou. Pâquis, forêts et essarts sont imbriqués et entremêlés : il y a des essarts entourés de bois, des boqueteaux dans les pâquis. Ou l'arpenteur ne fait qu'entériner l'occupation des sols, et le partage aboutit à un motif en dentelles ; ou il tranche dans le vif, et il s'expose soit aux vociférations de la communauté s'il définit la forêt trop largement, soit à un recul catastrophique de l'espace boisé s'il choisit l'option inverse. Ignace Pierrot choisit d'établir une limite arbitraire. On trouve donc dans la « forêt » des « *places vuides... en partie en friche et les autres se labourant journellement* » (A.D.V. B 5619), mais dans l'esprit du nouveau partage, les labourages doivent à terme disparaître de l'espace forestier nouvellement défini.

La nouvelle délimitation est peu respectée. Dans la deuxième partie du siècle, les hauts bois ne sont plus exploités au seul profit des seigneurs du ban. Un rapport de 1770 évoque de nombreuses anticipations dans les bois communaux : « *depuis quelques tems un grand nombre d'habitans du Ban de Fraize notamment ceux residans dans la colline de Scarupt par la culture qu'ils font des terrains communaux contigus aux forets, ne se contentent de labourer ceux qu'ils leur est permis... mais s'ingerent impunement d'anticiper dans lesdittes forets les defrichent les convertissent en terres labourables et les reunissent aux communes jusqu'au point même qu'ils les ferment de clotures et murs a secs* »<sup>39</sup>.

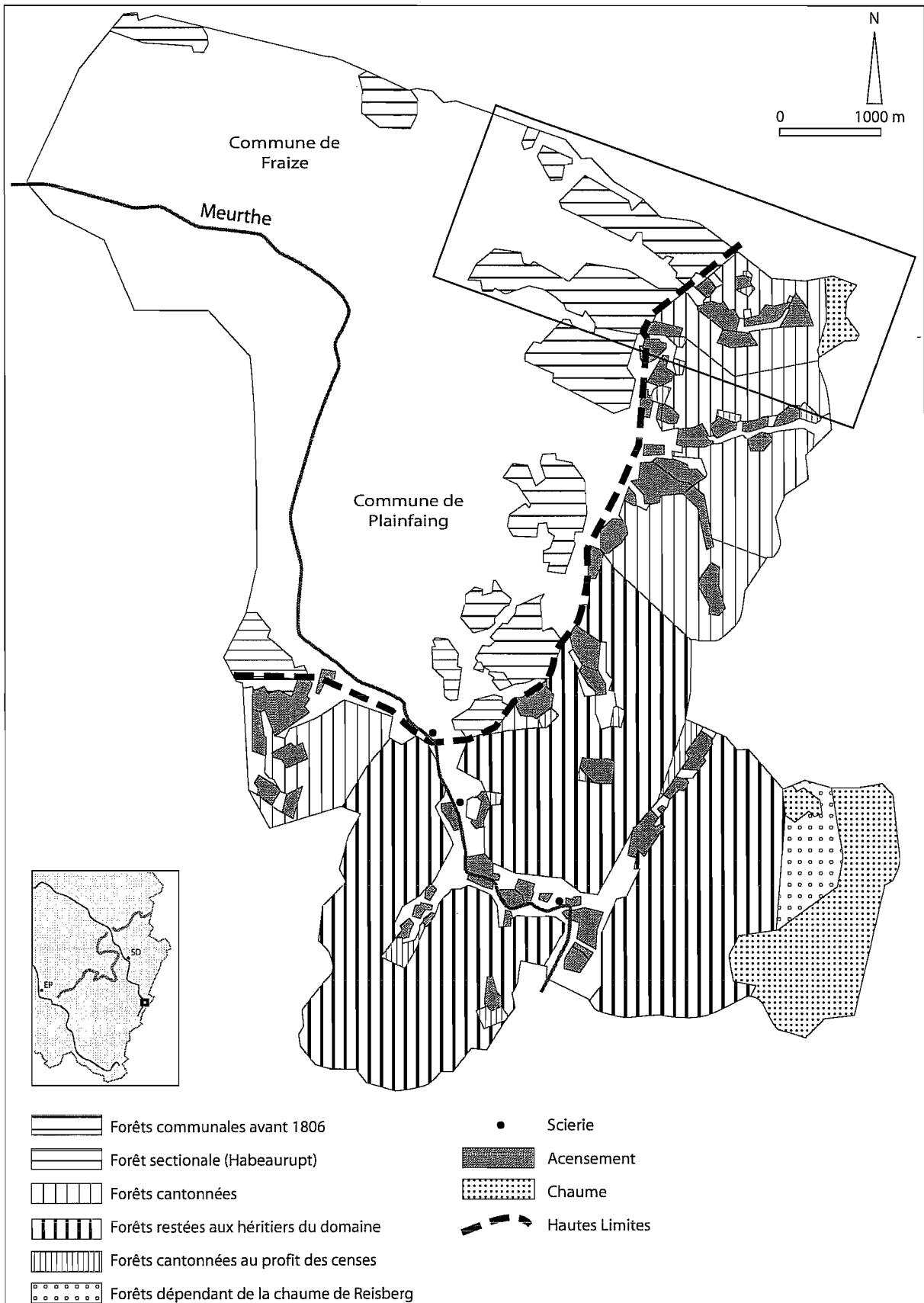
Le résultat de cette évolution est résumé par la figure 64 (page suivante), adaptée d'un plan des communes de Fraize et Plainfaing (soit la majeure partie de l'ancien ban), dressé en 1806 à l'occasion du cantonnement.

Le processus ainsi résumé peut sans doute être généralisé à une grande partie de la montagne vosgienne, tout au moins des Hautes Vosges. Une série de schémas peut expliciter plus clairement les différentes phases observées dans les flux et reflux de l'espace forestier (figures 66 - 69).

<sup>38</sup> Cette disposition n'est qu'un rappel de la Coutume de Lorraine.

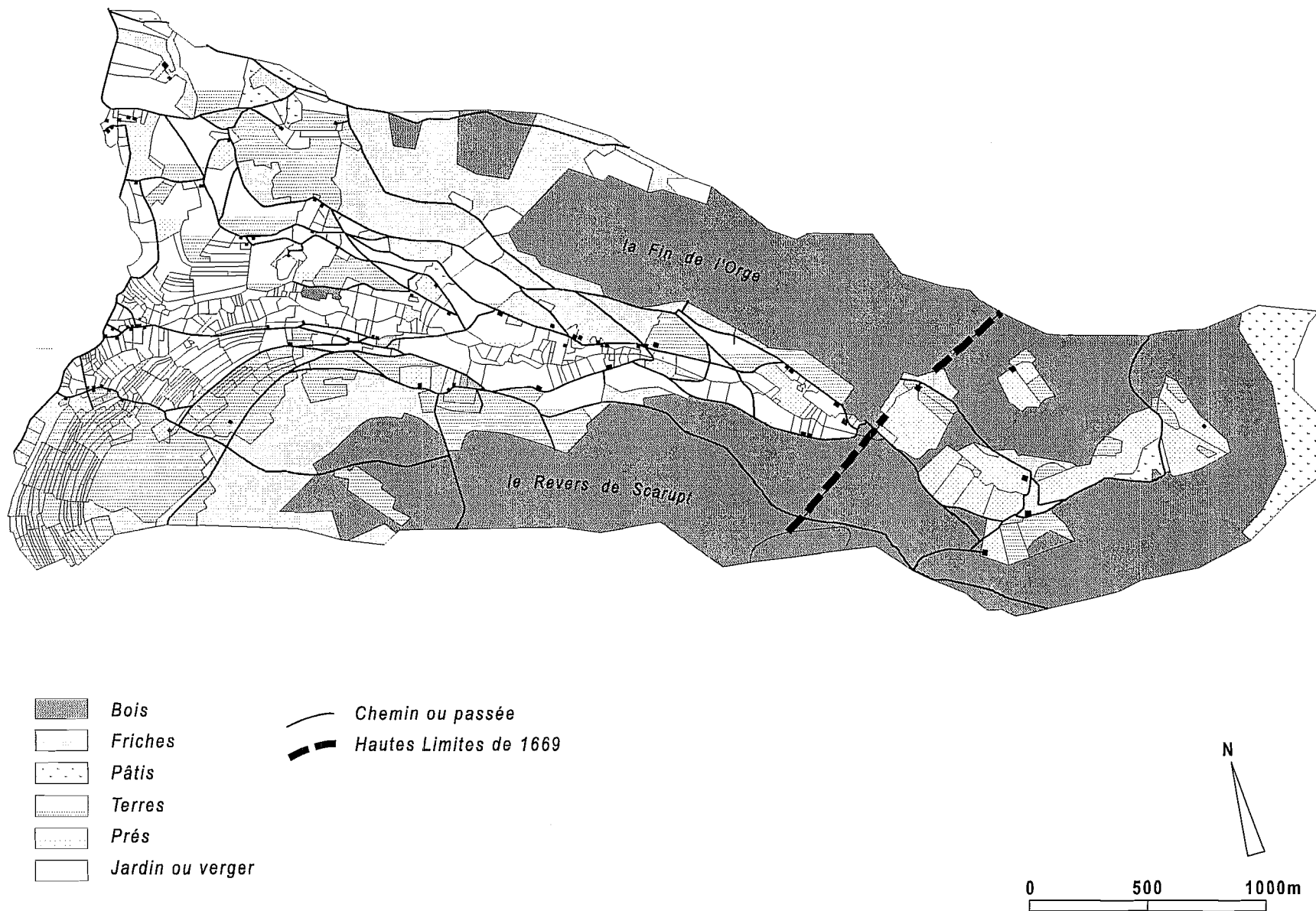
<sup>39</sup> A.D.V. B 5605. Par « commune », comprendre ici : « communaux non boisés ». Cette confusion est fréquente dans les archives de l'Epoque Moderne et il n'est pas toujours aisé de distinguer les pâtis des rapailles.



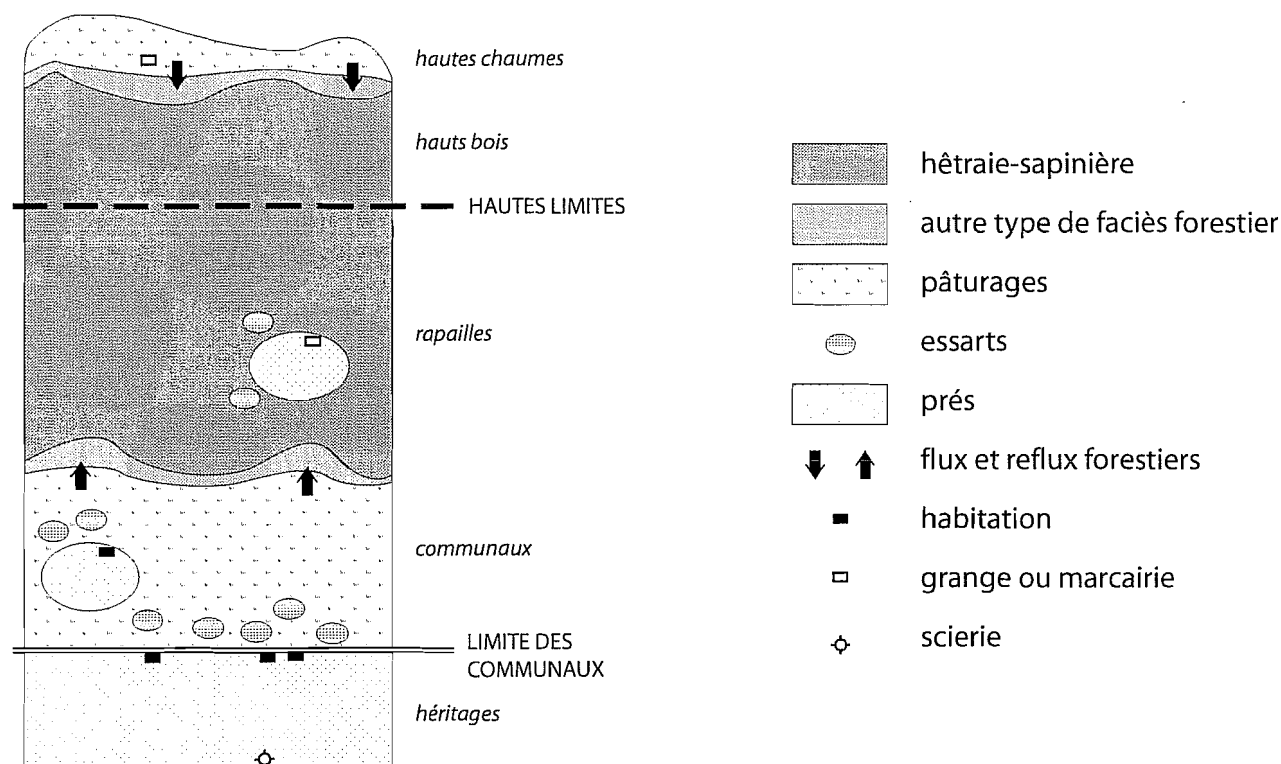


**Figure 64. Deux des trois communes de l'ancien ban de Fraize en 1806.**

(Source : carte topographique des forêts appartenant aux héritiers Clinchamp, 1843, A.D.V. 2fi 2391). De part et d'autre des hautes limites, les paysages présentent des visages radicalement différents (figure ci-contre).



**Figure 65. La colline de Scarupt (section A dite de Scarupt, commune de Fraize) d'après le cadastre de 1812.**



**Figure 66. Modèle paysager pour les Hautes Vosges vers 1550-1600.**

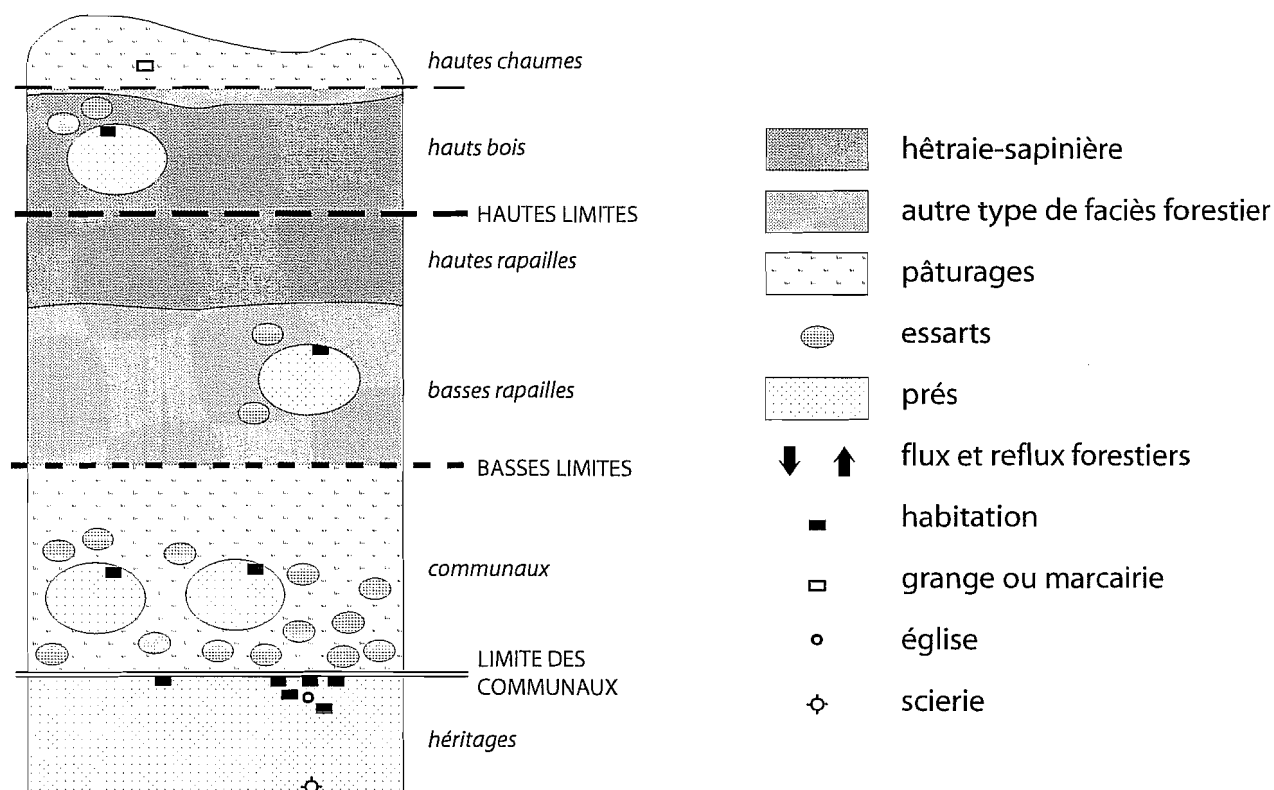
Une première période perceptible se caractérise par une pression croissante sur l'espace boisé. Cette pression se traduit par un recul des faciès boisés : à l'aval, avec la progression des défrichements et du pâturage, mais aussi à l'amont avec l'expansion des chaumes. On distingue ainsi deux grands types d'espaces :

- une réserve d'espace, théoriquement domaniale, mais souvent appelée *commune* ou *communauté* dans les anciens censiers. Mi saltus, mi silva, ce fonds peut être boisé, pâturé, essarté ; il n'est pas véritablement approprié.

- des espaces appropriés se sont découpés au sein de cette réserve d'espace. Ils relèvent d'acensements, ou pour les plus anciens sont possédés en propre.

Lorsque la pression est forte, les espaces non appropriés se réduisent à d'étroits bandeaux, simples « chemins » s'ils n'ont plus que deux à trois mètres de largeur, ou « passées » s'ils s'étendent sur une certaine largeur et sont à la fois passages et pâtures.

Désireux de conserver ce qui peut l'être de leur domaine boisé, les seigneurs instaurent une délimitation fondamentale à laquelle on peut attribuer le nom de « hautes limites », à l'exemple du ban de Fraize. Les hautes limites séparent le domaine, d'une part, des communaux et héritages, d'autre part. Les bois communaux de Gérardmer sont ainsi délimités en 1576-1578. Ce processus n'est pas propre aux Hautes Vosges. En 1571-1572, par exemple, est établi un concordat entre le Chapitre de Saint-Dié et les bourgeois de la même ville concernant les usages communaux en forêt : un partage est décidé de façon à mettre fin à un long contentieux (A.D.V. G 2701).



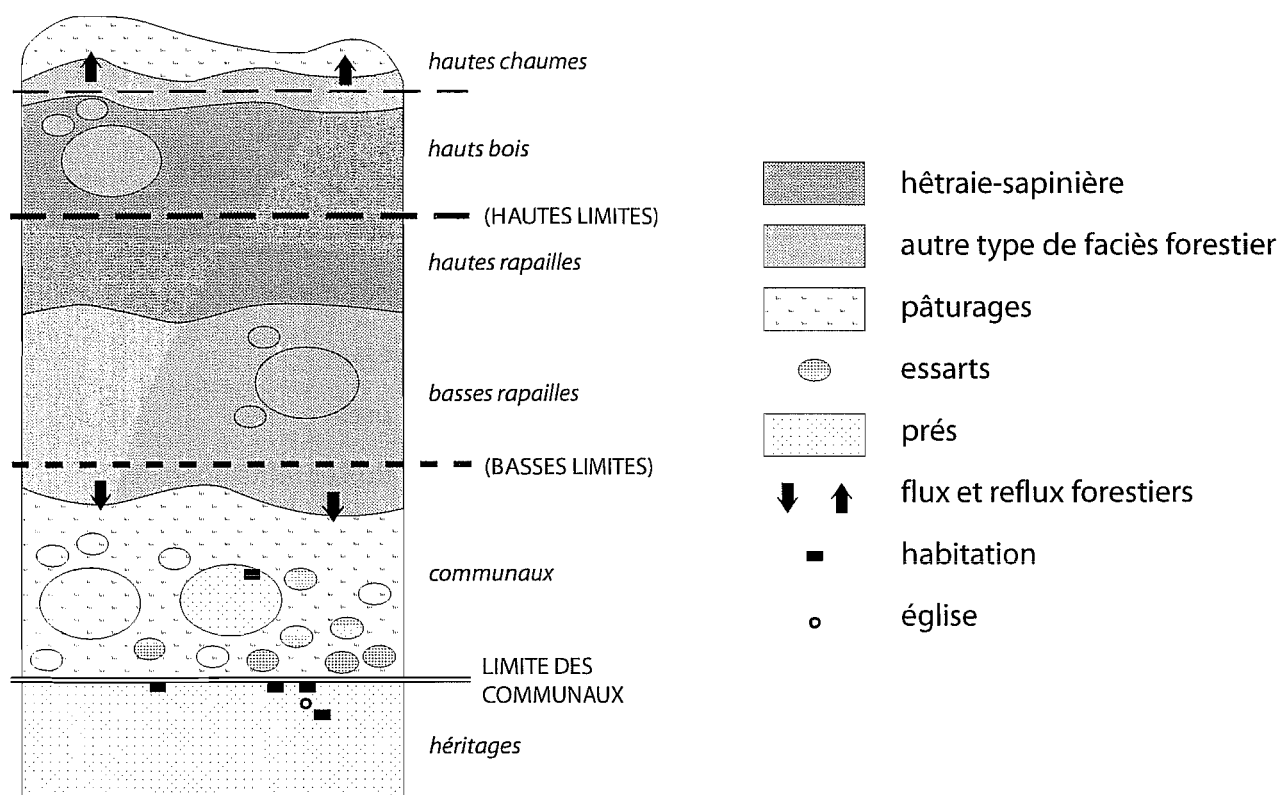
**Figure 67. Modèle paysager pour les Hautes Vosges avant les guerres du XVIIe siècle.**

L'anthropisation des paysages s'intensifie : jusqu'en 1633-1635, des acensements sont accordés au sein des *hauts bois* domaniaux, mais aussi des communaux. Devant le recul de l'espace boisé communal, une nouvelle limite doit être fixée et abornée : elle sépare les communaux boisés ou *rapailles* des communaux non boisés. On peut accorder à cette nouvelle délimitation le nom de *basses limites* par analogie avec les *hautes limites* déjà mentionnées.

C'est ainsi, par exemple, qu'en mars 1614 est effectué un abornement des « *bois rappailles et respanzies du ban de Longchamps, au desoub duquel ils peuvent faire essartz et fueillées* »<sup>42</sup>. Cinq ans plus tard apparaît déjà une première infraction : « *un briseux faict par Jacot Fresse au dedans des aboutz des rappailles abornées, lequel Fresse a esté condamné a quinze frans d'amende avec deffence de ne semer aucun grain audit briseux ains y laisser croistre le bois* »<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> A.D.M.M. B 2742, compte de la gruerie d'Arches.

<sup>43</sup> Longchamp, commune de Rupt sur Moselle (Hautes Vosges).

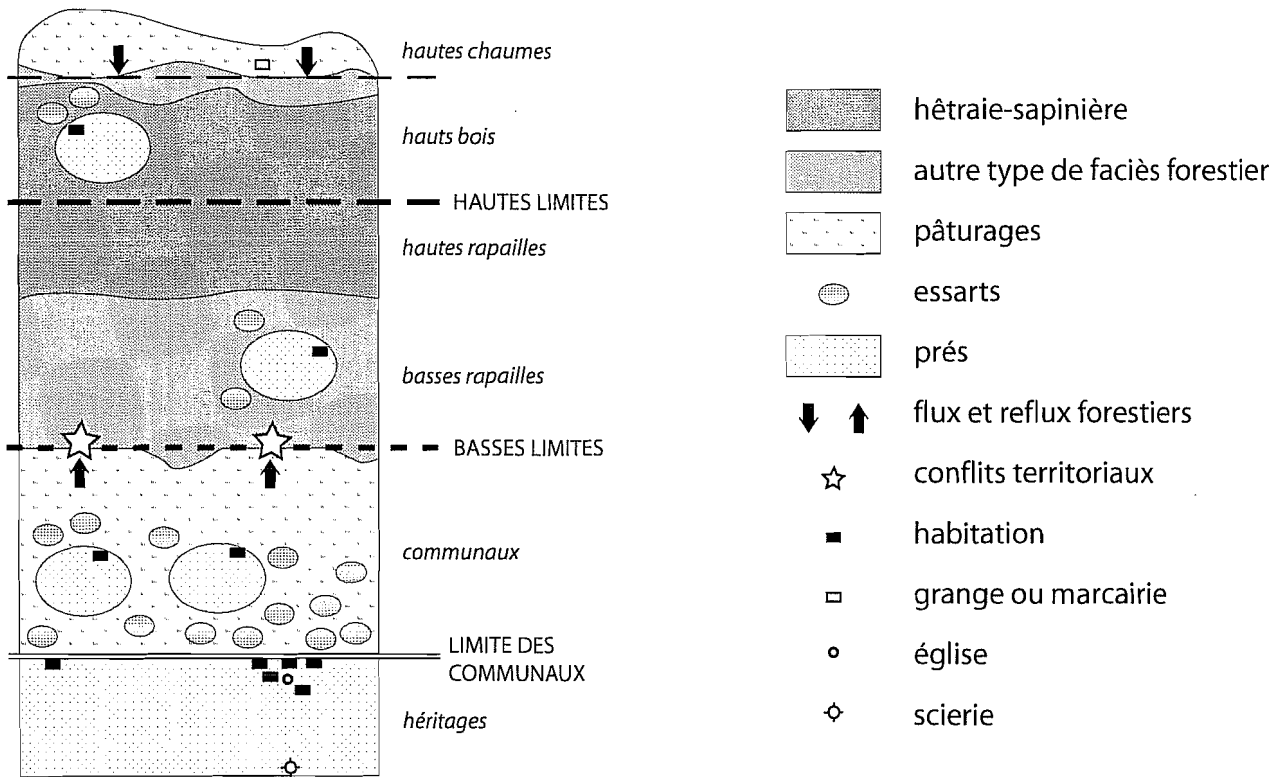


**Figure 68. Modèle paysager pour les Hautes Vosges vers 1640.**

Les désastres liés à la guerre de Trente Ans débutent vers 1633-1635. L'évolution des géosystèmes au cours du deuxième tiers du XVII<sup>e</sup> siècle est principalement marquée par un repli de la population qui laisse la friche reconquérir les marges et les enclaves. Les chaumes sont abandonnées.

La forêt gagne donc à l'amont et à l'aval, débordant les limites qui perdent toute signification, mais ne sont pas pour autant effacées de la mémoire collective, ni des écrits des années antérieures, ni des paysages ; les bornes, rideaux de cultures, ruines de bâtiments, restent en place pour témoigner de l'ancienne organisation du territoire. Le géosystème n'est pas détruit ; il n'a fait que se replier.

La question du retour des cultures jusqu'aux lisières d'avant les guerres, sensible à Fraize dans les années 1720, semble toucher à la même époque bon nombre de communautés vosgiennes. La reprise démographique aidant, les terrains abandonnés depuis la guerre de Trente Ans sont défrichés. Les communautés connaissent les limites de ces anciens terroirs ; les défricher leur semble indispensable, mais aussi légitime. Pour les officiers des grueries, la question n'est pas aussi simple. Les défricheurs devraient au préalable produire leurs titres et prouver qu'ils ne s'attaquent pas au domaine du duc, du prince ou de l'abbaye. Or, ces titres, contrats d'acquêt ou d'acensement, ont souvent été perdus pendant les guerres. Dans ces conditions, toute tentative de reconquête des friches boisées peut donner lieu à contestation. La logique des seigneurs, qui se fonde d'abord sur des écrits, peut difficilement se satisfaire de la seule mémoire collective des communautés, même si le témoignage des anciens peut à l'occasion être pris en compte ; en l'absence de bornes, il faut transiger en s'appuyant sur quelques indices matériels.



**Figure 69. Modèle paysager pour les Hautes Vosges vers 1720-1730.**

C'est ainsi qu'en 1723 est réalisée une visite d'un terrain défriché par le feu etensemencé au bois de Himbaumont (actuelle commune de Moyennmoutier). Les officiers doivent reconnaître que l'endroit a « *cy devant esté en terre labourable ce qui se reconnoit par les billion [billons] (...) ce qui peut avoir esté fait avant les grandes guerres* »<sup>44</sup>. A la même époque, sur l'autre rive de la Meurthe, un procès oppose, sur une question du même ordre, l'abbaye d'Etival à la communauté de La Bourgonce. Des habitants du lieu ont commencé à défricher d'anciens héritages crus en bois, qu'ils doivent cultiver pour survivre car, expliquent-ils plus tard, « *le nombre des habitans se grossissent de jour en jour* ». Mais ils ont perdu leurs titres de propriété et prétendent ne pas avoir les moyens de faire effectuer une reconnaissance des héritages qu'ils souhaitent convertir « *en nature ou de preys ou de champs, comme ils étoient avant les guerres qui commencerent en 1633* ». L'abbé d'Etival, par la voix de ses officiers, fait savoir qu'il s'opposera aux tentatives de défrichement sans titres. La relation d'une reconnaissance des lieux<sup>45</sup> montre l'opposition entre des officiers pointilleux, parfois de mauvaise foi, et des habitants persuadés de leur bon droit et irrités de ne pouvoir valoriser des terres qu'ils savent, ou croient savoir leur appartenir. Un arrêt intervient en faveur de la communauté en 1716 ; l'affaire est close par une opération de « reconnaissance et abornement » (1720) et la réalisation d'un plan qui ne nous est pas parvenu. Les basses limites sont à nouveau en vigueur.

<sup>44</sup> A.D.V. 1H.

<sup>45</sup> A.D.V. 17H 52.

A Fraize, ces démêlés ont lieu entre 1718 et 1726 ; à Moyenmoutier, en 1723 ; à la Bourgonce, entre 1716 et 1720. Cette concordance des dates est significative. Dans les hautes Vosges comme dans les basses Vosges, les finages d'avant guerre retrouvent donc leur plénitude à partir des années 1720. Ce n'est sans doute pas un hasard si un arrêt ducal de 1724 interdit les défrichements dans les forêts crues depuis plus de cent ans, qui existaient avant les guerres. Les limites du début du XVIIe siècle n'ont donc pas perdu leur valeur juridique et elles sont à nouveau menacées.

La définition de l'espace forestier ne se fait donc pas sans avatars : les délimitations sont facilement débordées par la perpétuelle évolution des paysages en fonction de la pression démographique. Elles ne peuvent réussir qu'à condition d'être durablement matérialisées sur le terrain.

### **Des arbres et des bornes : la défense des lisières**

Jusqu'au XVIIIe siècle au moins, la forêt des Vosges lorraines est donc souvent un espace flou, mal délimité, troué d'essarts et d'acensements. Elle est souvent considérée comme une réserve de terres par les communautés. Face aux défrichements, les officiers des grueries doivent le plus souvent avouer leur impuissance en tolérant les « anticipations », faute de pouvoir faire respecter des limites forestières encore peu matérialisées sur le terrain : comment prouver qu'un censitaire a fait reculer une lisière si celle-ci n'a jamais été abornée ni cartographiée ? Comment distinguer les bois des terrains enfrichés suite aux désastres de la guerre de Trente Ans ? Comment des forestiers peu nombreux, mal rémunérés pourraient-ils surveiller les dizaines d'habitations dispersées autour des forêts et dans leur enceinte-même ?

Pendant toute la période de recul des forêts, les officiers ducaux ou seigneuriaux font pourtant preuve d'un pragmatisme étonnant malgré l'amenuisement des réserves forestières. La découverte de défrichements illégaux, par exemple, au cours des opérations d'abornement des forêts de Fossard, de Housseramont et du Haut Poirot n'aboutit qu'à leur régularisation sous forme d'acensements. Cette pratique dite *d'anticipation*, courante dans les Vosges mais visiblement contraire à la législation de 1724, risque pourtant de répandre le sentiment que tout défricheur bénéficie d'une autorisation tacite, et qu'il ne fait *qu'anticiper* l'obtention d'un contrat d'acensement en bonne et due forme. L'anticipation a pourtant laissé dans les archives des grueries des traces aussi nombreuses que les procès contre les défricheurs ! L'ordonnance sur les lisières de la principauté de Salm émise le 10 juillet 1764 atteste également de la souplesse de la politique princière : « *l'intention de Son Altesse Sérénissime est de traiter favorablement ceux de ses sujets qui se trouveront dans le cas d'anticipations, pourvû qu'ils ne s'obstinent point a voulloir s'y maintenir, il ne sera prononcé aucune peine (...) contre ceux qui reconnoîtront leurs anticipations, et offriront de s'en désister, et même il leur en sera passé des contracts d'ascensement* ». Visiblement, la pression sur les forêts est telle que l'on juge préférable d'autoriser quelques défrichements encadrés, plutôt que d'avoir à subir des initiatives sans contrôle.

Malgré la crise forestière de la deuxième moitié du XVIIIe siècle et le resserrement du contrôle sur l'espace forestier, le système de l'*anticipation* est encore vivace, ou du moins présent dans les esprits à la veille de la Révolution : un registre de rapports de



gruerie du Ban de Fraize rapporte en août 1788 un certain Nicolas Martin « *qui avait fait construire depuis quelques années une baraque audit lieu, y a fait un agrandissement... [découvert et sommé de démolir sa baraque], ledit Martin répondit qu'il aimait mieux paier une redevance annuelle au domaine de la seigneurie de Fraize que de demolir ledit agrandissement* »<sup>46</sup>.

Si les propriétaires de forêts doivent souvent faire preuve de pragmatisme lorsqu'ils sont mis devant le fait accompli par un défricheur, ils s'attachent néanmoins à mettre en place un réseau préventif de bornes et de fossés, chargé de défendre leur domaine ou de régler les litiges avec leurs voisins. Ils mettent également en place la réserve systématique des arbres de lisière dans les coupes de taillis. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'un gruyer autorise la délivrance de bois de construction pour construire une grange dans un acensement, c'est parfois « *a charge de n'approcher les lizieres de cest part* », car une lisière dégradée est une lisière menacée ; d'où les fortes amendes infligées au forestier comme au censitaire lorsqu'il apparaît que le bois a été « *marqué & livré a ruyne dans la liziere de la forrest aux environs de ladite grange et des cloisons dudit assencement* »<sup>47</sup>. Petit à petit, les limites sont reconnues, les lisières se stabilisent. Il subsiste aujourd'hui de cette longue période, cruciale dans l'évolution des paysages, un patrimoine riche et varié, encore trop peu connu et aucunement valorisé.

Les propriétaires de forêts ont certainement intérêt à mettre en place des limites claires sur le terrain. Mais au XVIII<sup>e</sup> siècle, cet intérêt est partagé. Les propriétaires riverains peuvent certes être vus comme des délinquants en puissance, susceptibles de rogner les lisières à la première occasion, mais ils peuvent eux-mêmes pâtir de l'insuffisance des abornements. En effet, de nombreux « héritages » en prés ou en culture sont bordés d'accruës, de broussailles ou même de jeunes bois en lisière des forêts, mais en dehors de celles-ci, et souvent sans délimitation précise. Couper ces arbres ou ces broussailles peut être considéré comme un délit par un forestier trop zélé ou alléché par le tiers au rapporteur. Aussi les riverains risquaient-ils de « *perdre insensiblement leurs héritages* », pour reprendre les termes d'un document du XVIII<sup>e</sup> siècle, en hésitant à détruire des accruës. Ils se voient ainsi privés d'une ressource de bois de chauffage qui pourrait se révéler précieuse dans les temps de pénurie, comme dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

En effet, le règlement de 1701 (article LXXXVIII) considère comme un délit le fait de couper, sans autorisation des officiers, des arbres ou des broussailles en bordure d'une forêt du Domaine : « *il ne sera permis aux Communautez ni aux Particuliers de couper les accruës ou lisières attenantes à nos Bois & Forêts, & à celles des Seigneurs & de nos Vassaux & Sujets, à moins qu'elles ne soient séparées par des Fosse, à peine d'être punis comme pour arbre de délit ; N'entendons néanmoins par là priver les Proprietaires de leurs Heritages crus en Bois, lors qu'ils justifieront par bons Titres & Possession qu'ils leur appartiennent, à charge toutes fois qu'ils en feront faire la reconnoissance avec nos Officiers ou ceux desdits Seigneurs ou Vassaux, & qu'après ladite reconnoissance, ils les feront separer par des Fosse* ». En principauté de Salm, l'ordonnance de 1764 déjà citée permet aux riverains de demander la reconnaissance de

<sup>46</sup> ADV B 5623.

<sup>47</sup> A.D.M.M. B 2748, compte de la gruerie d'Arches pour 1617, Gérardmer.

leurs héritages par des officiers du Prince, pour éviter les procès « *qui ne prennent leurs sources que dans l'incertitude de leurs possessions* ». Cette réglementation aboutit à la rédaction de *registres de hags*, conservés aux greffes des grueries et maîtrises, dans lesquels sont consignées toutes les demandes d'autorisations de ce type.

Mais le déplacement des officiers n'est jamais gratuit pour celui qui en fait la demande : il devra payer les *journées* ou *vacations*. Aussi certains riverains prennent-ils le risque de braver l'interdit. Les archives du Chapitre de Saint-Dié rapportent ainsi le cas d'un certain Sébastien Renard, sagard de la scierie de Gériupt en forêt de Mortagne, détenteur d'un acensement enclavé en forêt de la Bource, au lieu dit Grébifond<sup>48</sup>. En 1758, le pré acensé n'est encore aborné que d'une borne. Sébastien Renard se croit autorisé à abattre quelques arbres en bordure de l'acensement, ce qui occasionne un procès et l'élaboration d'un plan sommaire<sup>49</sup>.

Il n'y a donc pas d'alternative à une bonne délimitation sur le terrain. Jusqu'au XVIIIe siècle, cette matérialisation se fait souvent de manière assez rudimentaire.

Dans certains cas, de moins en moins nombreux avec le temps, la délimitation entre deux massifs forestiers peut être assurée « *naturellement par la chute des eaux, et la fonte des neiges* »<sup>50</sup>. Cette habitude pose problème dans une région où les sommets correspondent souvent à des surfaces structurales (basses Vosges) ou à de vieilles surfaces d'érosion (hautes Vosges). Parmi les points de repère immuables, ou réputés tels, qui pouvaient servir à délimiter une forêt, figurent les roches dont le meilleur exemple est sans doute la pierre Kerlinkin, en bordure de la forêt de Fossard. Dans de nombreux cas, des lisières ne sont garanties que par des pieds-corniers et parois<sup>51</sup> ; rappelons l'anecdote de cette aubépine qui marquait encore une limite du comté de Salm en 1577.

Un simple rocher de « pierre froide » (granite) ou de « pierre de sable » (grès), marqué d'un signe quelconque, peut également être élevé au rang de borne. L'avantage de cette pratique est d'économiser le temps et l'investissement que représentent le façonnement, le transport et la mise en place de bornes taillées. Dès 1492 une forêt appartenant aux religieux de Saint-Mont est abornée par des « *roches croisées* » et une « *roche sur laquelle y a une croix marchée* »<sup>52</sup>. C'est de la même façon qu'à Gérardmer, en 1576-1578, est matérialisée la limite entre les rapailles (bois destinés à l'origine à la satisfaction des droits d'usage) et les hauts bois (bois en principe exploités au seul profit des seigneurs du lieu). Cette pratique est couramment utilisée pour aborner à moindres frais les acensements, et ce jusqu'au XVIIIe siècle : en 1716 encore, les officiers chargés de délimiter un acensement sur les rives du lac de « Vispach » (Lispach) utilisent « *un cailloux rond, et immuable lequel nous avons fait graver a sa sommité d'une double croix de Lorraine* », puis plus loin « *un rocher plat a res de terre* »<sup>53</sup>.

<sup>48</sup> Grémifont, sur l'actuelle commune de Saint-Léonard.

<sup>49</sup> A.D.V. G 2701.

<sup>50</sup> ADV 17H 52, 1741.

<sup>51</sup> Également utilisés pour la délimitation d'héritages (cf. Rondonneau 1810, p. 53).

<sup>52</sup> A.D.V. G 1089.

<sup>53</sup> A.D.V. 16B 14.

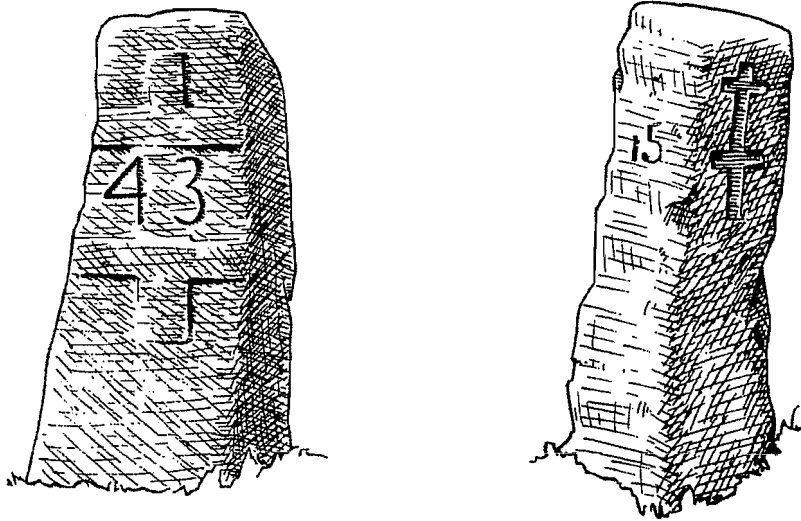


**Figure 70. « Roche marquée », vestige d'un abornement en 1576-1578 entre les rapailles et les hauts bois de Gérardmer (hautes limites).** On remarque deux guidons de part et d'autre de la croix de Lorraine. La numérotation est postérieure ; elle date des abornements de 1778-1780 et 1823. La peinture blanche est récente et rappelle que cette pierre a gardé son rôle de borne.

Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les bornes sont le plus souvent ornées de signes, mais non numérotées. A l'époque où les forêts du royaume de France s'entourent de bornes fleurdelisées, celles de Lorraine voient fleurir les crosses (évêchés de Toul et de Metz), les roses (chapitre de Saint-Dié), les clefs en sautoir dites « clefs Saint Pierre » (abbaye de Remiremont) , et bien entendu les croix de Lorraine. Les bornes deviennent ainsi autant de hérauts ou de gardiens de ces richesses immenses que sont les forêts ; leur aspect souvent monumental reflète l'importance qui leur est accordée, et le respect que l'on en attend de la part des usagers et des riverains.

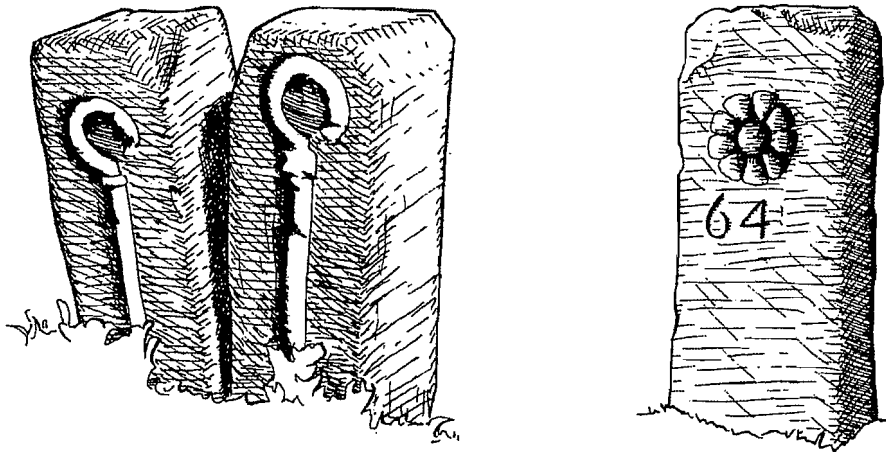
A partir des années 1740, les abornements se font plus systématiques, plus soigneux et mieux organisés que précédemment. Les bornes se comptent dès lors par dizaines ou par centaines autour d'une même forêt. Elles perdent leur aspect orné, peu dissuasif en somme, pour ne plus porter qu'un numéro enregistré dans des procès-verbaux d'abornement. Toute fraude, toute hésitation sur une limite entre deux forêts devient, sinon impossible, du moins facile à vérifier. Des morceaux de tuile et du charbon de bois doivent être déposés sous chaque borne « *pour rendre authentique la plantation* », ce qui ne va pas sans poser quelques problèmes en montagne, où l'on trouve peu de tuiles ; les officiers doivent parfois se contenter de « *morceaux de vaisselle de terre* »<sup>54</sup>.

<sup>54</sup> A.D.V. B prov. 1362, B prov. 1364, abornement de la forêt de Housseramont-le Haut Poirot, 1777. Cette pratique n'est pas propre au XVIII<sup>e</sup> siècle ; dès 1598, le premier abornement de la clairière de Mortagne a déjà donné lieu au dépôt de « trois pièces de thuillon sous chaque borne ». (A.D.V. 3E 82). Ces morceaux de tuiles ont été signalés en Provence sous le nom d'*agachons* (Fénelon 1970).



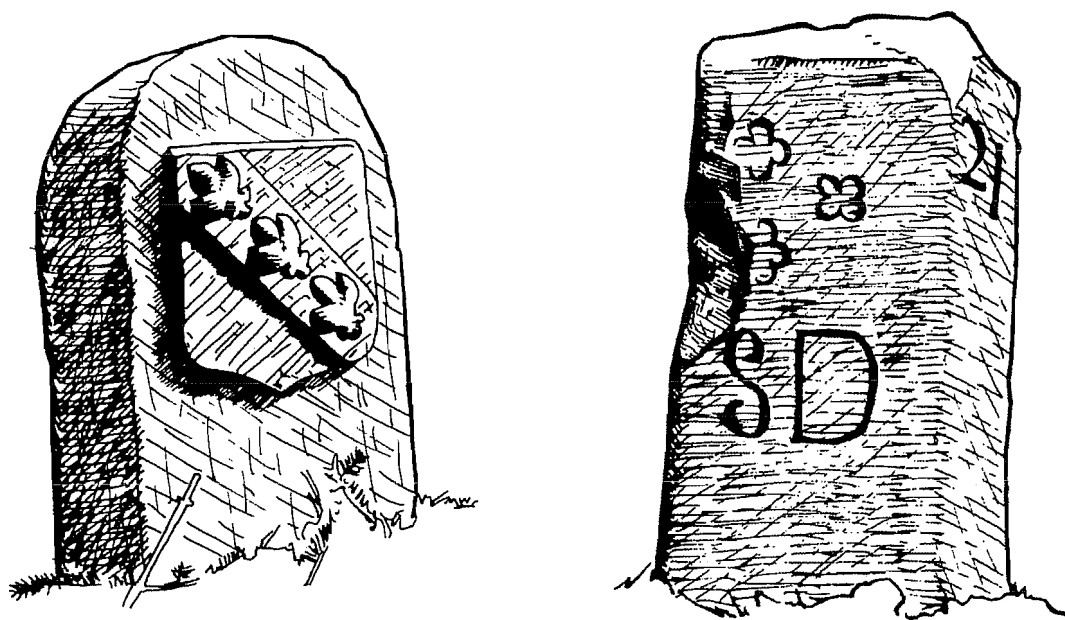
**Figure 71. Bornes non datées marquées de la croix de Lorraine (XVIème-XVIIe siècles)**

A gauche, borne entre la forêt de Mortagne et la forêt d'Autrey (partie des hauts bois de la Mairie de Rambervillers, basses Vosges) ; une borne voisine est datée de 1615. La numérotation est postérieure ; elle date de l'abornement par Florent Joseph Bazelaire de Lesseux et 1745. A droite, borne en limite de la forêt du Ban d'Étival, massif de Répy (basses Vosges).



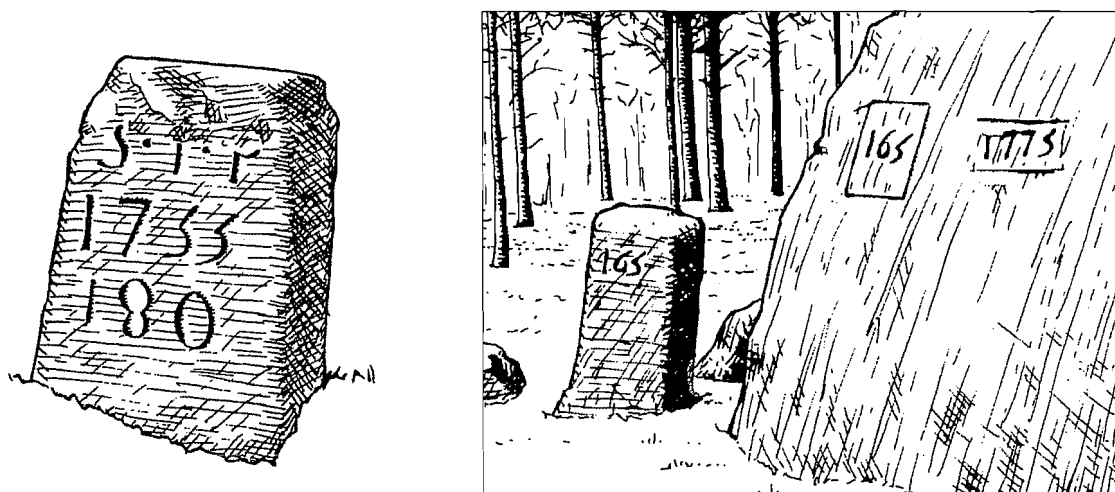
**Figure 72. Bornes monumentales de 1708-1710.**

Ces bornes en grès rose ont été plantées entre 1708 et 1710 en vertu d'un concordat passé entre l'abbaye d'Étival et le Chapitre de Saint-Dié, à la suite d'un partage (A.D.V. 17H 52). Chaque borne porte une crose du côté des forêts du ban d'Étival (actuelle Forêt Domaniale du Ban d'Étival) et une rose du côté des forêts du Chapitre de Saint-Dié (actuelle forêt communale de Saint-Dié). La numérotation est postérieure et date de l'abornement des forêts du ban d'Étival par Florent Joseph Bazelaire de Lesseux en 1742.



**Figure 73. Bornes monumentales des basses Vosges (XVIIIe siècle)**

A gauche, borne plantée à la suite du partage qui donna naissance à la principauté de Salm-Salm en 1751. Chaque borne porte les alérions de Lorraine du côté du duché, et les bars de Salm du côté de la principauté. A droite, borne délimitant les bois du Chapitre de Saint-Dié (trois roses accompagnées des lettres S.D.) des bois de l'abbaye Saint-Goëry d'Epinal (crosse accompagnée des lettres E.P.) en forêt de Sainte-Hélène.



**Figure 74. Abornements de la seconde moitié du XVIIIe siècle**

A gauche, borne 180 de la délimitation des bois communaux du ban d'Etival en 1755. A droite, borne 165 de l'abornement de la forêt de Fossard en 1775. Pour plus de sûreté, le chiffre 165 et la date de l'abornement ont été gravés sur un rocher voisin appelé la Pierre Kerlinkin.

Les abornements les plus élaborés (les seuls conformes au règlement de 1701) sont doublés d'un fossé. Là encore, cette disposition peut poser problème en montagne, comme en atteste une délibération du Conseil Municipal de Bussang en date du 18 janvier 1829, qui demande qu'il « *ne soit plus fait dans l'intérieur des mêmes forêts, aucuns travaux extraordinaires, tels que fossés, dont l'exécution peut causer les plus graves inconvénients, attendu que dans les lieux escarpés, les eaux dans un moment d'orage se ramassent en torrent dans les fossés, et ravinent jusqu'aux propriétés des habitans riverains* »<sup>55</sup>.

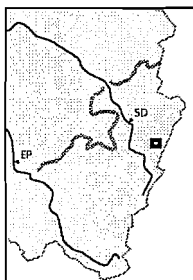
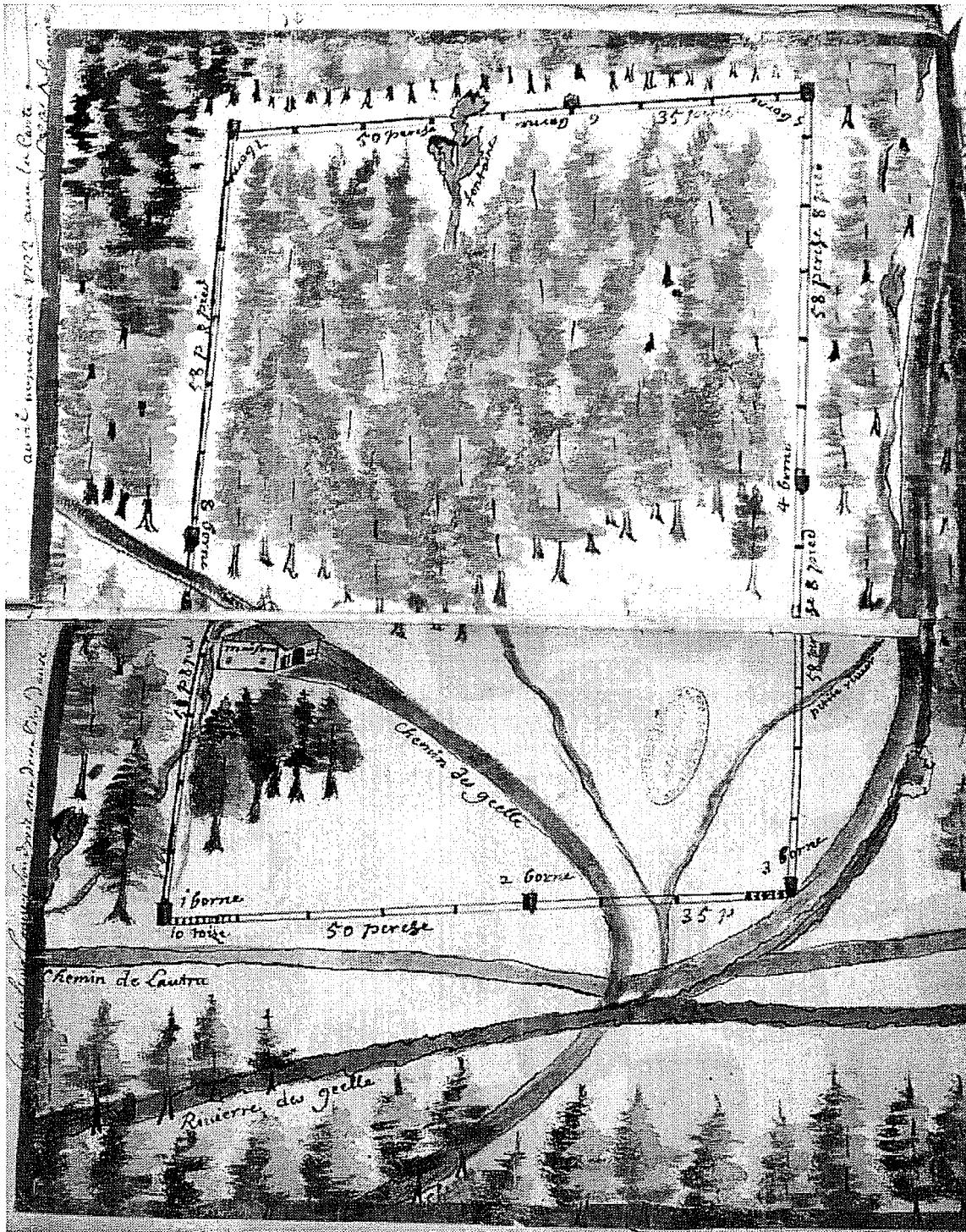
## **La question des clairières dans les Hautes Vosges**

La question des abornements aide à comprendre les formes variées prises par les nombreuses clairières des Hautes Vosges, qui vont de l'ellipse biscornue au rectangle parfait.

Une clairière acensée est normalement délimitée par un petit nombre de bornes (ou roches marquées) qui donnent à la cense une forme géométrique, quadrangulaire le plus souvent, facile à délimiter et à surveiller. Quelques plans corroborent cette hypothèse, comme le magnifique plan de l'acensement accordé à Claude Noël, maire du ban de Laveline, en 1722 (figure 75, page suivante).

Dans le contexte vosgien, une forme quadrangulaire est peu fonctionnelle : en effet, la forme d'un pré sera plutôt guidée par la topographie des lieux, en raison du système d'irrigation qui devra y être mis en place. L'absence de charrues explique également que le maintien de limites en ligne droite ne soit pas justifié. Au fil du temps, la clairière prendra donc une forme plus arrondie, si les forestiers sont absents ou ferment les yeux. Les figures suivantes aident à comprendre cette évolution.

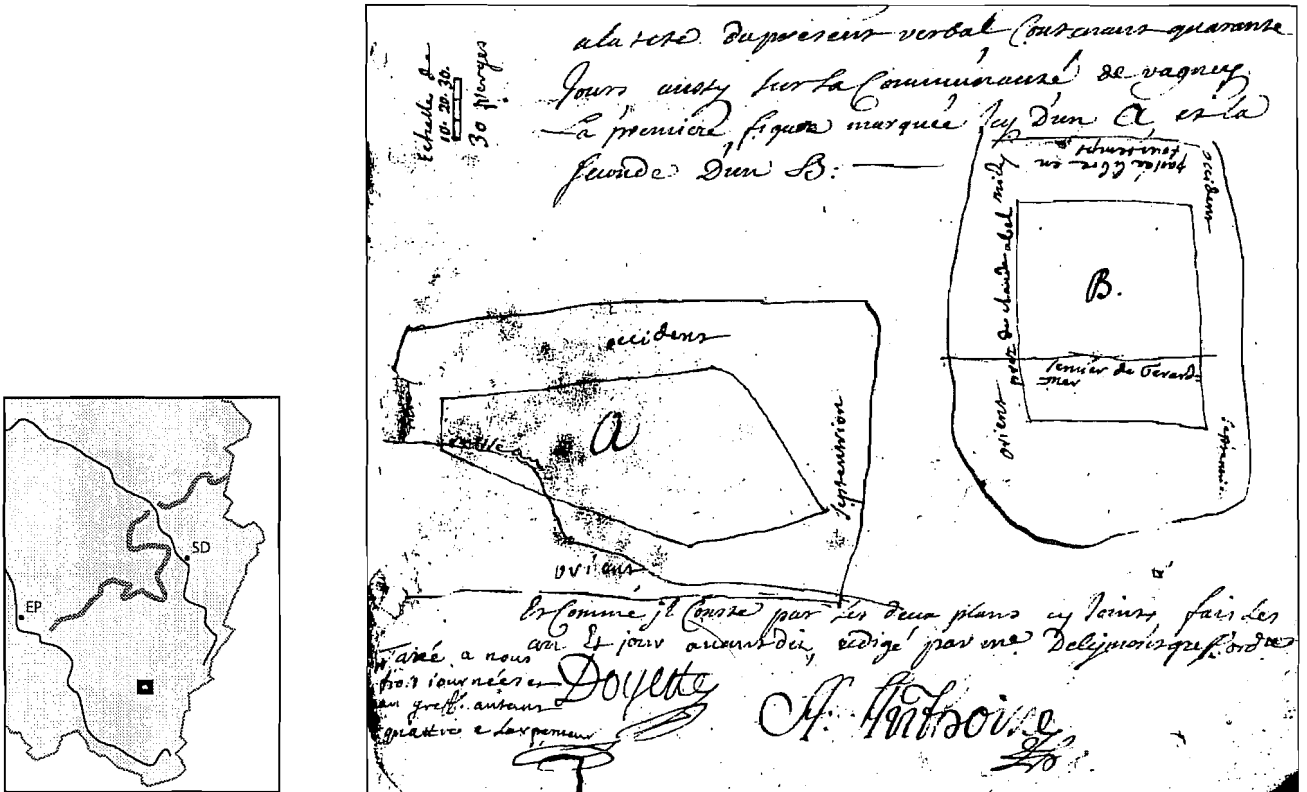
<sup>55</sup> ADV 100P2.



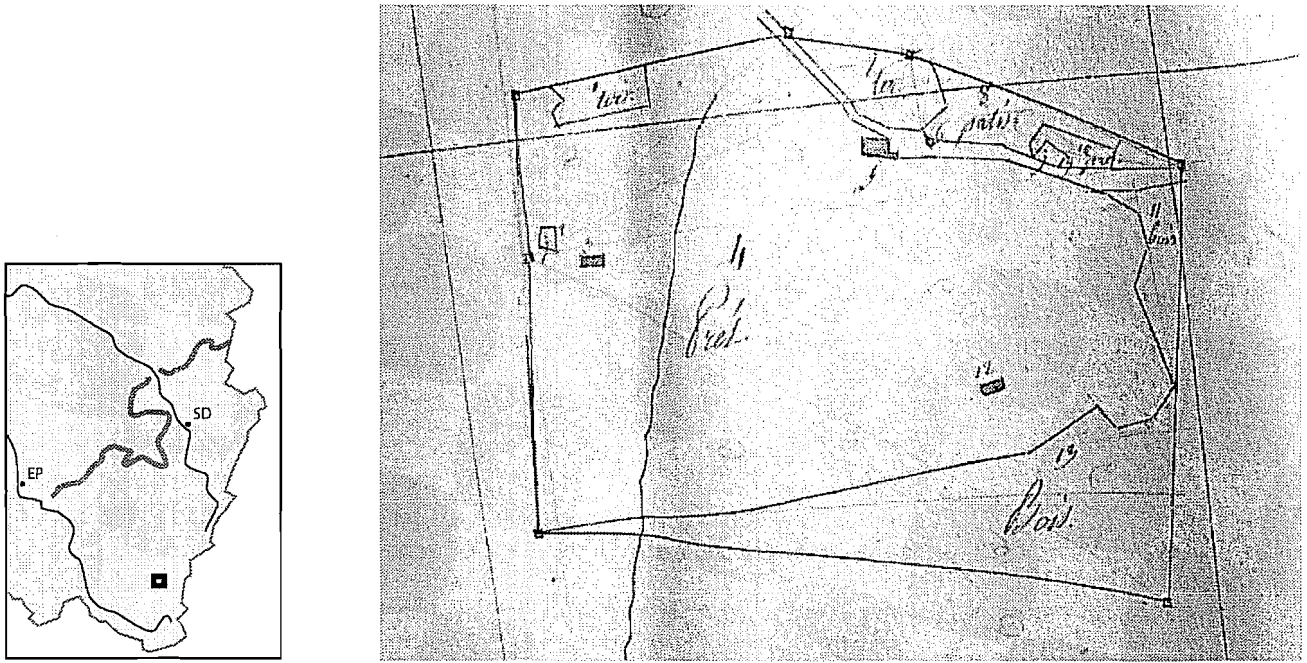
**Figure 75. Plan d'un acensement accordé à Claude Noël maire du ban de Laveline, 1722 (arpenteur : Nicolas Johel).**

L'abornement donne théoriquement une forme quadrangulaire au terrain acensé. Huit bornes protègent les limites qui sont ici représentées avec leur cotation en toises ou perches (ces deux mesures équivalentes représentent l'une et l'autre 2,86 m en Lorraine).

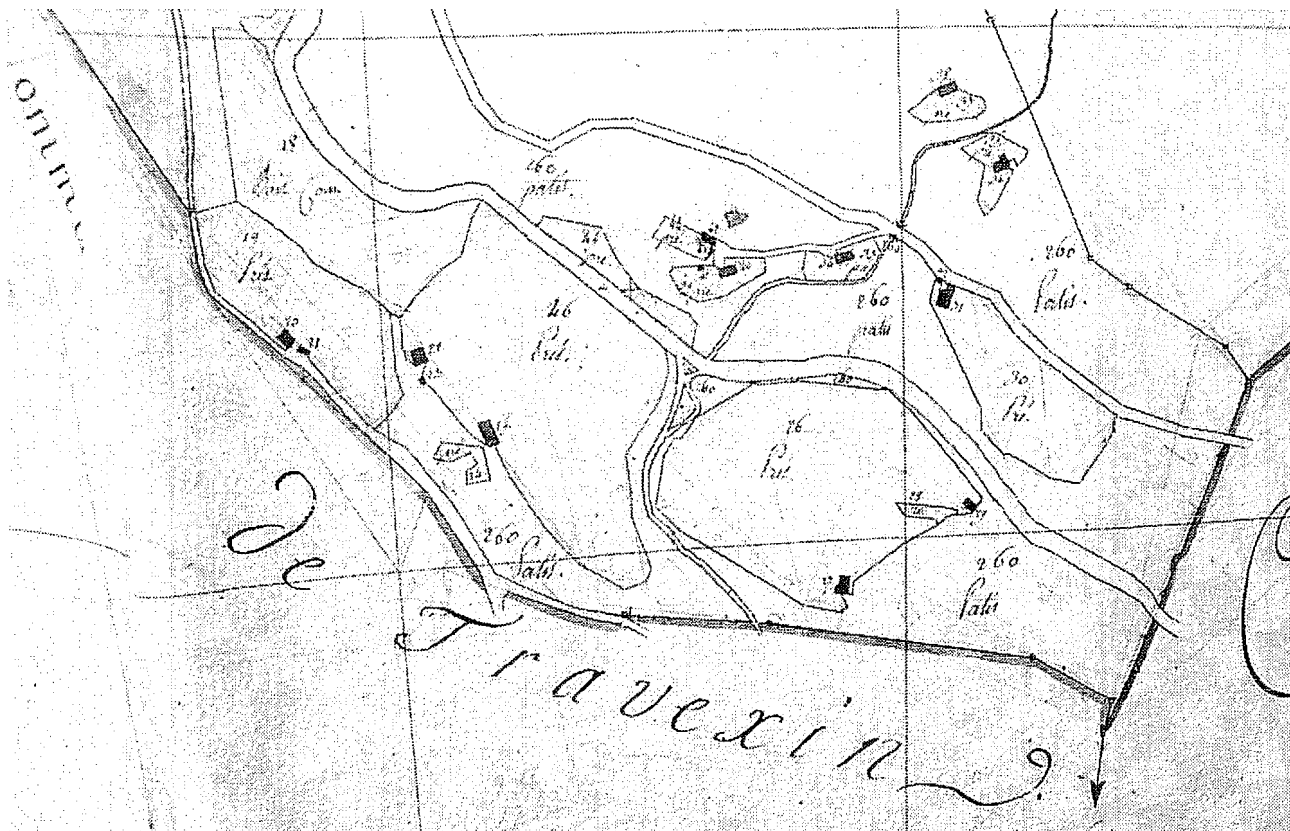




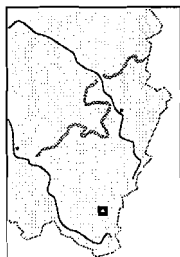
**Figure 76. Abornement d'acensements à Noiregoutte et Creusegoutte (actuelle forêt domaniale de Noiregoutte), 1712 (A.D.V. 16B 14).** L'abornement est rudimentaire ; les clairières sont respectivement abornées de quatre et cinq bornes, ce qui leur donne un dessin géométrique simple.



**Figure 77. Clairière sur le plan par masses de cultures de Cornimont (1806).** La forme géométrique initiale a été respectée, et sanctionnée par la réalisation du plan par masses, grâce à sept bornes ; mais une partie de la périphérie du terrain acensé est occupée par des bois et pâtis, donnant de fait à la clairière une forme assez irrégulière.



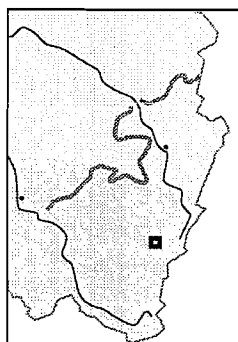
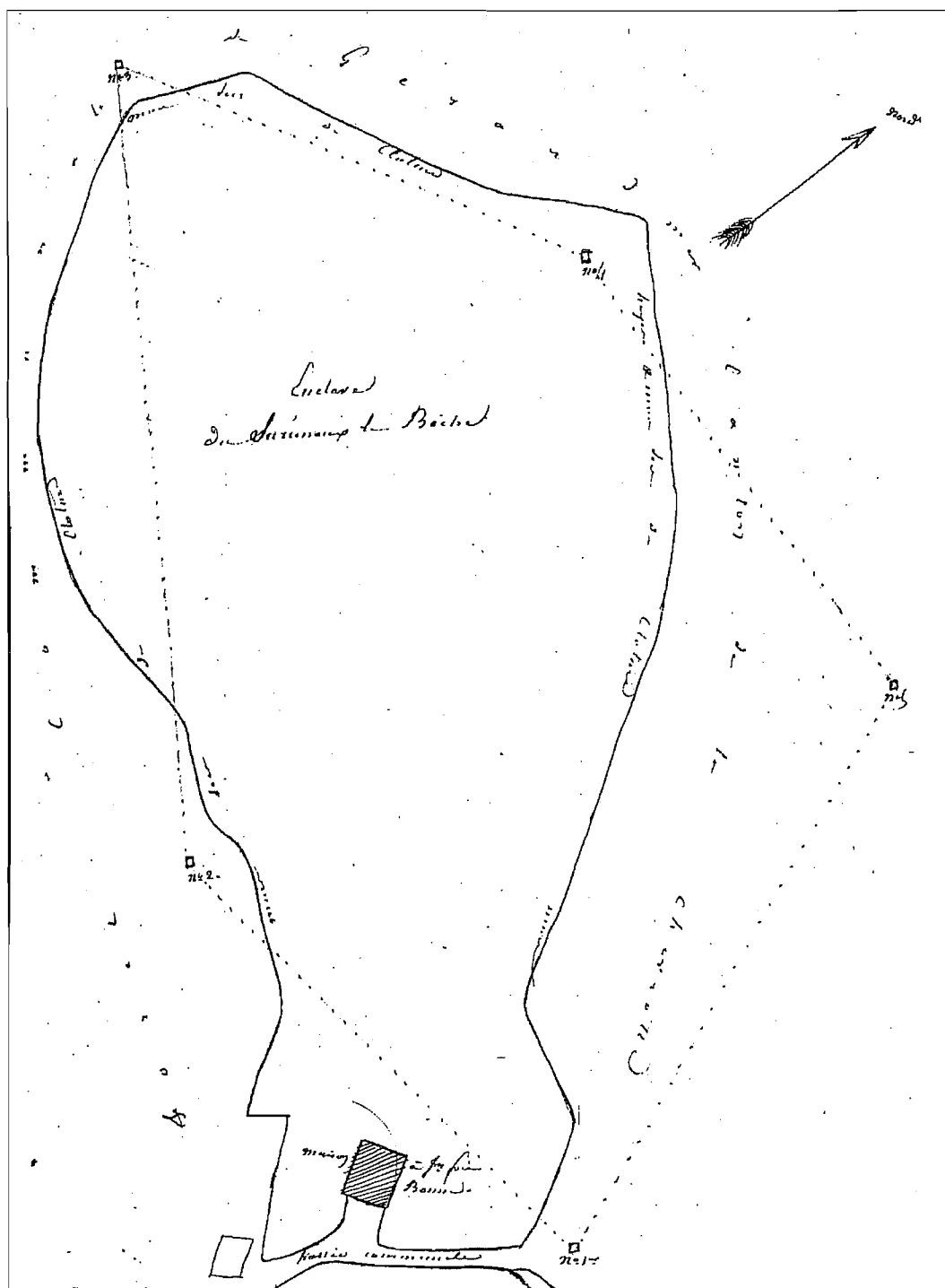
**Figure 78. Clairières dans des pâtis communaux sur le plan par masses de cultures de Cornimont (1806).**



Ici, les espaces appropriés ne sont pas isolés au milieu d'une forêt, mais dans des pâtis communaux. Ils ne sont pas délimités par des bornes. Leur surveillance a été laissée à la faible autorité de la communauté : ici, les forestiers ducaux n'interviennent pas. Chaque clairière a donc pris sa forme «naturelle» ovoïde.

En 1842 est effectuée une reconnaissance d'une enclave dite « au Surceneux la Bêche » en forêt communale de Gérardmer<sup>56</sup>. Il s'agit d'un ancien acensement déjà mentionné dans un censier de 1628. Un éleveur (« fromager ») du nom de Jean-François Bonne y exploite la clairière délimitée par une « clôture ancienne en pierres & en bois » ; s'étant aperçu que plusieurs bornes se trouvaient à l'extérieur de cette clôture, en forêt, il entreprend d'étendre la clairière jusqu'aux limites constituées par ces bornes. Alertés, les agents des Eaux et Forêts constatent lors d'une opération de reconnaissance le décalage existant entre le muret de pierres, choisi comme limite cadastrale lors de la réalisation du cadastre napoléonien, et les bornes marquées de croix de Lorraine selon l'usage de l'Epoque Moderne. Entre la concession de l'acensement et 1842, une lente dérive qui ne peut s'expliquer que par le manque de surveillance des limites par les forestiers communaux a déformé la clairière sans faire fortement évoluer sa surface. La forme arrondie de l'enclave relève des paysages propre aux Hautes-Vosges, forgés par des siècles de cultures sans charrue dans un contexte foncier flou (figure 79, page suivante). Quant à la surface de l'enclave, elle correspond sans doute à la capacité de travail d'une famille moyenne et n'a pas radicalement évolué au cours des siècles.

<sup>56</sup> A.D.V 82bis 18.



**Figure 79. reconnaissance des limites d'une clairière au Surceneux la Bêche (commune de Gérardmer), 1842 (A.D.V. 82 P 18).** La ligne continue représente les murets et haies vives («hayes et murs secs de clôture») qui délimitent la clairière et qui ont été choisis pour la délimitation cadastrale. Les pointillés représentent l'alignement des cinq bornes de l'acensement originel, de date inconnue. La forme de la cense s'est assouplie, répondant ainsi aux formes du relief plus qu'à la délimitation originelle.

Les représentants de la Commune refusent les prétentions de Jean-François Bonne, en avançant des arguments peu défendables : « *les croix de Lorraine qui d'après les prétentions de la partie doivent borner la propriété en question semblent assez récentes, et, fussent-elles même vieilles on n'en pourrait pas conclure a priori qu'elles auraient été faites pour limiter la propriété du Sieur Pierrat [ancien propriétaire], car elles auraient pu être destinées à limiter un parcours ou tout autre usage* ». Le propriétaire accepte finalement de se désister, en échange de l'abandon des poursuites engagées contre lui. Un plan est dressé à l'amiable, délimitant ainsi une enclave de 2,99 hectares.

### **Des systèmes géographiques saturés (XVIIIe siècle - début du XIXe siècle)**

L'espace boisé, si difficile à délimiter sur le terrain, recule principalement sous l'effet d'une pression démographique qui explose au XVIIIe siècle. L'évolution de la population affouagère entre 1748 et 1789 a été étudiée à partir des informations apportées par les registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié ; les résultats sont spectaculaires (tableau page suivante). Sur l'ensemble du territoire concerné, le nombre de foyers affouagers augmente de 87 % en 41 ans !

On pourrait s'attendre à trouver une répercussion de ce phénomène sur *l'étendue* des forêts. Mais on l'a vu, le XVIIIe siècle est aussi caractérisé par des abornements de plus en plus stricts et le temps des grands défrichements est terminé. La demande en bois supportée par une surface forestière en légère baisse se répercute principalement sur *l'état* du domaine boisé existant. Un manque de bois s'ensuit logiquement. Le prix de la corde augmente rapidement, et les phénomènes monétaires ne suffisent pas à expliquer cette hausse (Gény 1971). L'ensemble des textes s'accordent à témoigner d'une véritable disette de bois dont on se plaint à tous les niveaux de l'échelle sociale, de la communauté rurale aux privilégiés, du tourneur à l'industriel.

La hausse des prix du bois n'épargne pas les Vosges, mais les prix restent plus raisonnables que dans certaines parties de la plaine lorraine. A Gérardmer, le bois non façonné se vend encore 3 livres la corde d'après l'enquête de 1783 ; les prix de la corde « livrée sur le pavé » (c'est-à-dire augmentée du coût du transport) n'atteint encore que 11 livres à Bruyères, 12 livres à Remiremont. Hors des Vosges, une corde de bois de chauffage coûte fréquemment 20 à 24 livres.

Certes, les Vosgiens sont donc relativement protégés par leurs vastes forêts. Il reste que celles-ci supportent une demande croissante et que même l'approvisionnement des populations montagnardes se ressent de la crise. En effet, les bois délivrés au titre des droits d'usage ne sont plus suffisants.

L'un des meilleurs marqueurs d'une demande croissante en bois est l'épuisement de bien des bois communaux ; les officiers forestiers doivent délivrer une partie des bois d'usage dans les forêts ducales. Les attributions de communaux à la fin du XVIe siècle sont donc rendues caduques, puisque pour assurer l'approvisionnement de la population locale, la mise à contribution des hauts bois pour la fourniture de l'affouage est désormais inévitable.

<b>Population en nombre de feux sur le territoire de la maîtrise de Saint-Dié</b>				
Source : martelages de la maîtrise de Saint-Dié, A.D.V. B 525				
<b>Communauté</b>	<b>1748<sup>57</sup></b>	<b>1789</b>	<b>Gain</b>	<b>Gain en %</b>
L'Allemand Rombach	56	266	210	375 %
Ban d'Anould	238	277	39	16 %
Ban le Duc et Grand Valtin	145	212	67	46 %
Barbey et Seroux	63	177	114	118 %
Bertrimoutier	3	6	3	100 %
Censes devant le Cours	10	20	10	100 %
Château de Spitzemberg	7	12	5	71 %
Colroy	112	180	68	61 %
Combrimont	37	22	-15	-41 %
Frapelle	36	62	26	72 %
Gérardmer nuement	168	283	115	68 %
Ivoux	34	50	16	47 %
Liepvre	16	31	15	94 %
Lubine	62	98	36	58 %
Neuné	13	28	15	115 %
Neuviller	65	70	5	8 %
La Petite-Fosse	46	57	11	24 %
Pierre-Percée	6	19	13	217 %
Sainte Croix	92	389	297	323 %
Sainte Marguerite	3	5	2	67 %
Thiriville	14	18	4	29 %
Wisembach et Laygoutte	100	193	93	93 %
<b>POPULATION TOTALE</b>	<b>1326</b>	<b>2475</b>	<b>1149</b>	<b>87 %</b>

L'un des meilleurs marqueurs d'une demande croissante en bois est l'épuisement de bien des bois communaux ; les officiers forestiers doivent délivrer une partie des bois d'usage dans les forêts ducales. Les attributions de communaux à la fin du XVIIe siècle sont donc rendues caduques, puisque pour assurer l'approvisionnement de la population locale, la mise à contribution des hauts bois pour la fourniture de l'affouage est désormais inévitable.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et au début du siècle suivant, les délivrances en bois d'affouage sont donc réduites au minimum. Le principe des droits d'usage, en effet, veut qu'ils ne soient exercés que « *suivant l'état et la possibilité de la forêt* »<sup>58</sup>. Dès les années 1750, dans la maîtrise de Saint-Dié, le nombre d'arbres est

<sup>57</sup> Nombre de feux.

<sup>58</sup> Rondonneau 1810.

fixé à deux par habitant (foyer), et les officiers ne varient plus jusqu'en 1788 au moins. Rien n'indique que le diamètre moyen des arbres délivrés reste constant. Il reste que la hausse de la population se répercute nécessairement sur les forêts puisque le nombre d'arbres délivrés à chaque usager ne diminue plus après 1752.

<b>population et affouage à Barbey-Seroux (Hautes Vosges)</b>			
Source : martelages de la maîtrise de Saint-Dié, A.D.V. B 525 (sondage quinquennal)			
année	population	arbres	arbres/hab.
1748	63	199	3,2
1752	67	129	1,9
1758	75	151	2,0
1763	78	158	2,0
1768	88	177	2,0
1774	101	204	2,0
1778	110	221	2,0
1783	141	286	2,0
1788	177	328	1,9

Les plaintes des communautés se font entendre de plus en plus souvent. En 1829, le Conseil Municipal de Raves expose ainsi ses doléances : « depuis trois ans l'administration forestière n'ayant marqué que soixante stères de bois par année pour l'affouage de soixante quatre à soixante six affouagers, et qu'après avoir tiré un bois de gratification pour le garde local il n'en reste plus guère à partager »<sup>59</sup>. Il en est de même à Sainte Marguerite, où « les dépenses occasionnées par l'administration forestière surpassent ou du moins égalent la valeur des coupes délivrées »<sup>60</sup>, comme dans de nombreuses autres communes, où l'affouage est réduit à un à trois stères par habitant, soit une quantité tout à fait insuffisante pour passer l'hiver, particulièrement en montagne.

Au delà de ces plaintes à répétition, les communautés doivent s'adapter à la pénurie. Aux Arrentés de Cleurie, les habitants « sont presque tous pourvus de fournaux de fer où de fonte dans leurs poêles<sup>61</sup>, où ils font cuire leurs aliments en tems d'hiver, par la raison qu'ils usent moins de bois que sous la cheminée »<sup>62</sup>. Des alternatives au bois de corde sont recherchées : on note en particulier de nombreuses mentions d'exploitations de souches, dont le bois très dense est un bon bois de chauffage. En 1818, les habitants de La Croix-aux-Mines obtiennent le droit d'arracher les souches de différents cantons de forêts domaniales, sous condition de respecter les souches autour desquelles se trouvent des « brins de repeuplement », et de combler les excavations

<sup>59</sup>-ADV 100P2. Raves, délibération du 19 janvier 1829.

<sup>60</sup> *Ibidem*. Sainte-Marguerite, même date.

<sup>61</sup> Dans la maison traditionnelle vosgienne, le « poêle » est une pièce d'habitation et de réception contigue à la cuisine ; c'est la meilleure pièce de la maison, où la famille se réunit pour les veillées (« lourres »).

<sup>62</sup> A.D.M.M. C 315.

ainsi pratiquées. Une gravure de Théophile Schuler montre le difficile travail de trois dessoucheurs<sup>63</sup>. L'enquête de 1783 révèle que la tourbe est utilisée chez les plus pauvres à Plombières ; elle l'est sans doute ailleurs, bien que les archives ne permettent pas de l'établir avec certitude. Enfin, à défaut de bon bois, on utilise des broussailles, comme celles qui ont pu coïté sur les essarts pendant les longues jachères. Même le genêt est mis à contribution : « *le peu de bois qu'on dinne ausdits habitans pour leur affoûage... les oblige a se servir de genets pour cuire leur pain* », dit-on des populations de la gruerie de Bruyères en 1737<sup>64</sup>.

Lorsque le coût de l'accès aux ressources légitimes devient prohibitif, certains doivent se servir eux-mêmes, discrètement, en forêt : « *le prix des bois augmentant d'années a autres, les delits par consequent en deviennent plus frequents ... ces differentes malversations se commettent souvent dans l'obscurité de la nuit, et aussi bien dans les ventes, que dans le reste de la forest, ce qui allarme et rebute les marchands, qui par l'ordonnance en deviennent responsables* »<sup>65</sup>. Les officiers de la gruerie de Mortagne s'inquiètent : la forêt dont ils ont la charge « *est environnée de malveillans qui se font craindre et qui ne vivent, pour ainsi dire que de delits ... les officiers n'ont pû, jusqu'à présent remédier au mal que foiblement, parceque les gages de forestiers n'étant pas suffisans, a raison des perils et des hazards auxquels ils sont exposés depuis quelques tems, ils ne peuvent en trouver qui ayent toute la fidélité, l'assiduité, la sagacité, le zele, la force, la prudence, en un mot toute la capacité nécessaire* ». Pour y remédier, le gruyer ne peut que proposer une augmentation substantielle des gages des deux forestiers<sup>66</sup>.

Le bois, les ressources en pâturage ne suffisent plus à assurer à la fois les besoins locaux et les exportations qui constituent pourtant, on l'a vu, une ressource indispensable. On entrevoit un processus de blocage par manque d'espace : les systèmes géographiques semblent saturés, tout au moins dans les Hautes Vosges.

Il y a bien crise forestière ; se traduit-elle par une crise écologique ? De nombreux auteurs ont insisté sur les inondations catastrophiques signalées dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, et souligné leur lien probable avec des déboisements excessifs. On cite en particulier les dégâts du *déluge de la Sainte-Anne*, le 26 juillet 1770, à la suite duquel des crues terribles ravagent une partie des vallées des Hautes Vosges. Huit ans plus tard, le *déluge de la Saint-Crépin* ravage une partie de la vallée de la Moselle, dont la basse ville d'Épinal.

Mais les Vosges du XVIIIe siècle ne sont pas les Alpes de Surell, et le lien de cause à effet entre déboisements et catastrophes n'est pas clairement établi. Ces événements bien connus par les chroniqueurs et les excellentes archives de la seconde moitié du XVIIIe siècle, ne sont pas nécessairement nouveaux ; d'autres ont pu se produire dans les siècles précédents, sans qu'il en soit resté de traces explicites dans des archives

<sup>63</sup> MICHIELS A. SCHULER T. 1857. *Les bûcherons et les schlitteurs des Vosges*. Paris : Morizot, Strasbourg : Simon. 34 p. + planches.

<sup>64</sup> A.D.V. 3B 222, état de la gruerie de Bruyères, 1737.

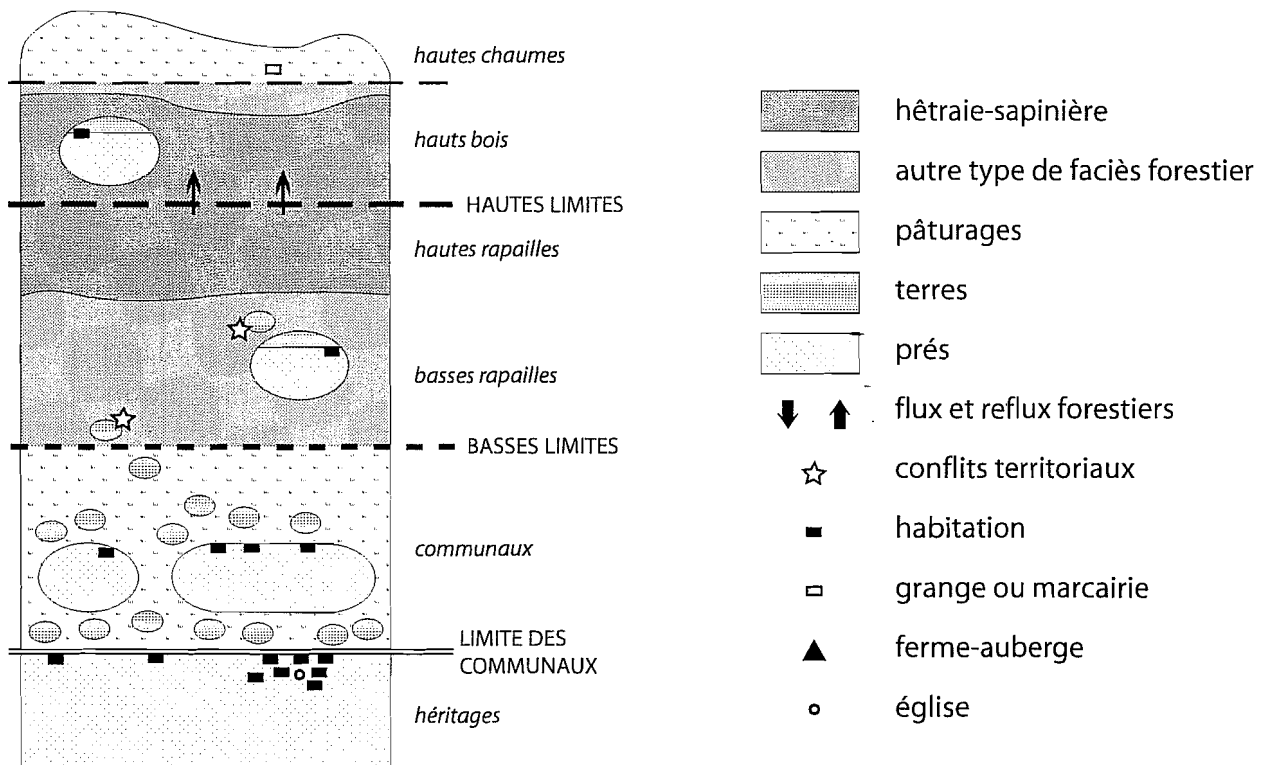
<sup>65</sup> A.D.V. G 2343. Gruerie de Mortagne, compte pour 1764. On l'a vu, l'adjudicataire d'une vente est reponsable des délits commis dans cette vente et aux alentours, à l'ouïe de la cognée.

<sup>66</sup> *Ibidem*.



moins abondantes. Par ailleurs, un évènement climatique grave peut entraîner des dégâts considérables sans que la dégradation des forêts soit nécessairement en cause, d'autant que ce qu'il est convenu d'appeler le Petit Âge glaciaire n'est pas encore achevé.

Un indice laisse à penser que les dommages en question ne sont pas forcément liés à la dégradation de la couverture forestière. En 1768, un texte extrait des archives de la communauté d'Allarmont (vallée de la Plaine, Vosges gréseuses) évoque la visite des ravages d'un de ces « orages » : « l'écoulement des eaux a enlevé les engrais et parties des semences, tant en pommes de terre qu'autre semence, et même qu'ils nous a parû des terres enlevées de trois pieds de profondeurs »<sup>67</sup>. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait eu de déboisements excessifs dans les Vosges gréseuses au XVIIIe siècle, contrairement à ce qui a pu se passer dans les Hautes Vosges. Il s'agit donc clairement d'un évènement climatique inhabituel, et toutes ses conséquences ne sont pas à mettre sur le compte de la dégradation du patrimoine boisé.



**Figure 80. Modèle paysager pour les Hautes Vosges dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.** Les basses limites sont défendues tant bien que mal par les forestiers qui tentent d'expulser les essarts hors de la forêt. La pression est telle que les rapailles ne suffisent plus à assurer les besoins des populations usagères ; une partie des délivrances porte désormais sur les hauts bois, et les hautes limites perdent de fait une partie de leur raison d'être. Les ventes à caractère commercial se raréfient (ce qui n'est pas le cas dans les basses Vosges), les scieries marchandes sont supprimées.

<sup>67</sup> ADV 3C 37.

Il n'en reste pas moins que la crise forestière inquiète de nombreux observateurs au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un chroniqueur averti comme Durival fait part de son appréhension en 1778 : « *il y a beaucoup d'apparence que la température de la Lorraine a changé & qu'elle n'est pas ce qu'elle était il y a quelques siècles. Le pays étoit couvert de forêts épaisses, rempli de hayes & d'arbres sauvages qui l'ombrageoient par-tout, entretenoient l'humidité, arrétoient les vents & conservoient plus longtems la neige... aujourd'hui ces montagnes sont presque chauves ; on a coupé dans les forêts les chênes et les hêtres les plus beaux ; il s'est défriché des bois entiers ; & on en a élagué vingt-cinq toises de chaque côté des chaussées pour la sûreté des voyageurs. Il n'est donc pas étonnant que le pays soit moins froid, moins humide, & que la sécheresse ne lui soit plus favorable* »<sup>68</sup>.

### L'évolution de l'encadrement forestier lorrain

Tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, la réglementation forestière lorraine et l'administration chargée de l'appliquer s'adaptent de façon à répondre à un contexte de plus en plus difficile.

Cette évolution commence avec ce qu'il est convenu d'appeler « *réformation de Léopold* », liée à la réorganisation des duchés lors du retrait de la France après 1697-1698. Un règlement des Eaux et Forêts est émis en 1701 (annexe X) ; il se base en grande partie sur le modèle de l'Ordonnance de 1669, mais s'en distingue par des ajouts importants, en particulier en ce qui concerne la sylviculture des résineux, comme il sera vu dans la troisième partie. Ce règlement est réorganisé et complété en 1707 (annexe XI).

Le 31 janvier 1724, est promulgué un supplément au Règlement de 1701-1707, tendant à resserrer le contrôle des forêts par l'administration ducale. Pour ce qui concerne les Vosges, la disposition la plus importante est sans doute celle qui interdit la délivrance gratuite d'arbres de devis pour couverture ; désormais, les troncs destinés à la confection d'essis devront être payés. Il en est de même pour les arbres de clôture, que les usagers doivent désormais prendre dans leur portion d'affouage. Cette disposition est accueillie en montagne par tant de récriminations qu'elle est promptement retirée : « *Nous exceptons de la prohibition portée en l'article cinq du titre trois... touchant les clotures des héritages, les usagers dans les forêts de sapin de notre Province des Vosges seulement, et Nous voulons qu'en cas de nécessité bien connue aux officiers des lieux, il leur soit délivré des bois blancs, inutiles ou dépérissants pour fermer leurs héritages, sans diminution de leur portion de chauffage* »<sup>69</sup>. D'autres dispositions sont elles aussi tout à fait illusoire dans le contexte vosgien, telles que l'interdiction de construire hors des villages.

La réformation de Léopold est renouvelée à la suite de la nomination du Normand François Paul Gallois comme conseiller d'Etat ; il prend de fait la tête des Eaux et Forêts lorraines en 1738<sup>70</sup> et institue des réformes profondes dans les années 1740-1750. Cette nouvelle réformation est introduite par la *Déclaration du Roy portant règlement pour la*

<sup>68</sup> Durival, 1778, t. 1, p. 293.

<sup>69</sup> Arrêt du 13 juin 1724, interprétatif de celui du 31 janvier de la même année ; B.M. Nancy ms. 390.

<sup>70</sup> Boyé 1909, p. 7.

*jurisdiction des grûries & exploitation des bois* de 21 mai 1739. S’y ajoutent les arrêts interprétatifs du 5 mai 1740 et du 2 septembre de la même année, qui concernent principalement les forêts des communautés et des hautes justices patrimoniales. Le but est de compléter le Règlement de 1701-1707 et les ordonnances postérieures ; les modalités d’organisation de l’administration ducal sont précisées, ainsi que son rôle et ses droits dans les forêts qui ne relèvent pas du domaine ducal ; mais les nouveaux textes n’innovent pas en matière de sylviculture.

En décembre 1747 est émis le texte le plus marquant : le réseau morcelé à l’extrême des grueries lorraines, au nombre de 74 à 76 selon Pierre Boyé (1909), est remplacé par quinze maîtrises seulement : la Lorraine se rapproche de plus en plus du modèle français. Le massif vosgien occupe une partie du territoire des maîtrises de Lunéville, Saint-Dié et Epinal ; théoriquement, même les bois des hautes justices ecclésiastique ou particulières sont soumis à ces maîtrises, mais la puissance des grandes abbayes vosgiennes fait obstacle à la normalisation en cours, et les abbés obtiennent de haute lutte le maintien de certaines de leurs grueries. Le contrôle du pouvoir ducal est renforcé en 1756 par la création d’un office unique de grand maître, au profit de Nicolas Mathieu puis (1758) de son fils Claude-Nicolas François Mathieu.

Les premières années d’existence des maîtrises sont marquées par des différends nombreux avec les quelques grueries subsistantes et avec certaines communautés. En 1748, les officiers de la maîtrise de Saint Dié nouvellement créée arrivent à Gérardmer et se préparent à délivrer les bois d’affouage et de devis, quand ils s’aperçoivent que les Gêrômois ont déjà choisi, partagé, blanchi du marteau de leur communauté, et marqué de leurs noms les arbres de leur affouage. Les habitants de la communauté voisine de Corcieux vont jusqu’à refuser la délivrance de l’affouage : « *s’emportans avec chaleur* », ils déclarent « *qu’ils vouloient avoir leurs bois de leur ancienneté, c’est à dire, chacun choisir et recevoir ses bois* »<sup>71</sup>. Dans l’ensemble, ces dernières vellétés d’autonomie de la part des populations montagnardes (qui révèlent indirectement les carences d’autorité des anciennes grueries) sont vite étouffées : les martelages des années suivantes se font sans heurts et conformément aux ordonnances.

Après la réunion des duchés de Lorraine et de Bar à la France, en 1766, la législation lorraine reste en vigueur. Pour Boyé, cette exception est due à la qualité des règlements de 1701 et 1707, « *reconnus sur divers points supérieurs à l’Ordonnance française de 1669* ». Le Préfet de la Meurthe écrit en l’an XI : « *cette dernière ordonnance [de 1707] a bien été faite sur le plan de celle de France ; mais le Conseil de Léopold qui l’a rédigée, a profité d’une expérience de quarante années pour y faire des changements importants ; aussi la regarde-t-on comme bien plus parfaite que l’autre, tant pour ce qui concerne l’administration que la révolution des coupes et la méthode des réserves. Il est bien certain que l’état des forêts qu’elle régit est sensiblement meilleur que celui des bois aménagés suivant l’ordonnance de 1669* »<sup>72</sup>.

.....

<sup>71</sup> A.D.V. B 525 A, registre de martelages de la maîtrise de Saint-Dié.

<sup>72</sup> Cité par Boyé, 1909.

## Un phénomène significatif, la chasse aux scieries

Les contemporains de la crise forestière qui marque les deux derniers tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup> siècle cherchent bien entendu les causes de la disette de bois. Accusées de dépeupler les forêts, souvent mal vues des populations locales parce qu'elles induisent un flux de bois vers l'extérieur ou l'étranger, les scieries sont le bouc émissaire idéal. Cette attitude reflète la vague d'hostilité contre les forges qui marque une partie de la société française (et lorraine) au XVIII<sup>e</sup> siècle ; mais elle est plus spécifique aux Vosges.

Obéissant à la fois à ces préjugés faciles et au besoin de réserver une partie de la ressource en bois pour la survie des populations vosgiennes, l'administration ducale, puis royale cherche à limiter le nombre de scieries marchandes. Celles-ci, on l'a vu, sont fermées et démolies les unes après les autres dans les Hautes Vosges, ne restant que quelques établissements destinés à répondre aux besoins locaux (dites « scieries usagères »). En gruerie d'Arches, un document de 1772 évoque pas moins de onze scieries supprimées, « *la rareté des bois et l'impossibilité d'en délivrer dans les forests qui sont à portée desdites scieries, ont déterminé les officiers de la Maîtrise d'Épinal d'en demander la suppression au Conseil du feu Roy Stanislas qui l'a ordonnée successivement par différents arrêts* »<sup>73</sup>. Le 8 décembre 1784, un arrêt ordonne la démolition de quatre scieries de la maîtrise de Saint-Dié, ordonne l'examen des titres d'une cinquième, et restreint la liberté des 18 autres.

Ces suppressions successives aboutissent à ce que certains particuliers ne trouvent plus de scieries susceptibles de débiter leurs bois, en particulier dans les Hautes Vosges. En effet, le dense semis de scieries qui existait avant la crise forestière ne s'explique pas que la richesse des ressources en bois alors disponibles ; il répondait aussi à un impératif de proximité, car au delà d'une certaine distance, le coût du transport des troncs par voie de terre devient prohibitif.

La Révolution permet à nouveau une explosion du nombre de scieries ; mais dès 1791, l'administration doit reprendre son travail de contrôle du nombre d'établissements. Il s'agit de sauver les forêts d'une exploitation minière : selon les mots d'un citoyen d'Hérival, près de Remiremont, « *les scieries trop multipliées sont une des principales causes de ces dégradations, [et] c'est surtout depuis que quantité de citoyens abusant du droit de faire de leurs propriétés ce qu'ils jugent à propos, ont peuplés de scieries l'arrondissement du cy devant district de Remiremont, que l'on a vu les forests se dépeupler d'une manière effrayante* »<sup>74</sup>.

Bête noire des forestiers, la « scierie sans affectation » est celle qui ne bénéficie pas d'un nombre réglé de sapins délivrés chaque année dans les forêts communales ou domaniales. Son roulement est assuré, en théorie, par les *hagis* des particuliers (qui, en ce qui concerne les sapinières, représentent sans doute des surfaces minimales) et par les bois de devis que les usagers souhaitent faire débiter en planches ; dans les faits, elle est réputée s'approvisionner grâce aux bois coupés en délit.

<sup>73</sup> A.D.V. G 2334.

<sup>74</sup> A.D.V. L 525, an V.

La cote A.D.V. L 525 des Archives des Vosges renferme un dossier particulièrement instructif à cet égard. En février 1791, l'administration dénombre 64 scieries dans le district de Saint-Dié, dont 27 devraient selon elle être supprimées. Dans certains cas, elle peut faire ôter les fers (la lame) des scieries mises en cause. On rapporte ainsi en l'an XII que « *des gardes particuliers de forêts nationales domiciliés dans les communes de Colroy la Grande et Bourg [=Bourg-Bruche] ont enlevé le fer et haché les quatre roues principales servant au roulement de la même usine* »<sup>75</sup>. Dans d'autres cas, les délinquants préviennent la confiscation en subtilisant eux-mêmes les fers, espérant les utiliser à nouveau à la première occasion. En apparence, le succès de l'administration est total : en 1793, on ne compte plus au total que 33 scieries dans le district. Mais est-ce vraiment crédible ? Dans un contexte troublé, l'administration est-elle seulement capable de distinguer les scieries qui fonctionnent de celles qui sont arrêtées ?

En l'an V, dans l'ensemble du département cette fois, les dénombrements aboutissent à une longue liste de 179 scieries dans le département des Vosges, ce nombre étant assez peu fiable (les chiffres donnés varient selon les sources dans certains cantons). Plus d'un tiers de ces établissements sont regroupés dans trois cantons seulement : ceux d'Allarmont, Nompatelize, et Brouvelieures, dans les Vosges gréseuses. L'arrêté préfectoral du 22 floréal an Ven supprime 74, soit 41 %. Reste à savoir s'il put être appliqué efficacement.

Le résultat de cette politique est un étranglement partiel des flux d'exportation, pourtant importants dans le fonctionnement des géosystèmes montagnards. Il ne faudrait pas considérer la chasse aux scieries comme une simple politique destinée à sauvegarder les ressources forestières ; elle s'inscrit dans un contexte plus large de relations difficiles entre les communautés et une partie de l'administration forestière.

## Un climat orageux

Bien entendu, la volonté d'autonomie des communautés n'a pas attendu la crise forestière pour se manifester ; mais elle se révèle avec une force particulière dans le dernier tiers du XVIIIe siècle. Trop peuplés sans doute par rapport à leur mode de fonctionnement, privés d'une partie de leurs ressources assurées par les exportations, les géosystèmes vosgiens sont en crise ; le climat social s'en ressent. Le temps des grueries apparaît comme une sorte d'âge d'or, alors que les maîtrises, apparues avec la disette de bois, sont rendues responsables de la crise forestière. Leur politique stricte en matière d'affouages, caricaturée par les textes émanant des communautés, est particulièrement mal vue.

En 1783, au Tholy, « *il y a plus de trente ans que les habitants n'ont point perçu d'affage on ne les sy marque que celement quelque bois accordé par devis pour reparer les maisons et ce fort peut* »<sup>76</sup>. Aux Arrentés de Saint-Joseph, à la même date, le même reproche est émis : « *avant milles sept cents quarente huit que nos rapailles etoit en grurie par messieurs les officiers du bailliage royalle de Remieremont, on nous marquois quatre bois sapin vielles escors par chaque habitants pour nos effages ; et depuis milles*

<sup>75</sup> A.D.V. 98P 2, an XII, requête des habitants de Colroy la Roche et Ranrupt, versant welsche.

<sup>76</sup> A.D.M.M. C 315, enquête de 1783, communauté du Ban Saint Joseph, aujourd'hui le Tholy.

*sept cents quarente huit que la maitrise d'Epinal a étée établie on nous a marque que deux bois par habitans pour nos effages dans la premiere annees et nous ont déchu de nos droits d'effages »<sup>77</sup>.*

En 1787, les habitants des Hautes Vosges jugent sévèrement les maîtrises : « *les suppliants jouissoient paisiblement de tous leurs droits, lorsque les Maîtrises des Eaux et Forêts furent créées en Lorraine par le roi Stanislas. Depuis cette époque il s'est opéré dans l'administration des forets, une revolution infiniment prejudiciable aux usagers* ». Le même jugement ressort clairement des cahiers de doléances de 1789, comme à Mortagne : « *une autre charge pour le tiers état, c'est d'être vexé depuis l'établissement des maîtrises (...) combien d'hommes n'ont elles pas ruiné par des ménopôles qui se sont comieses et se commettent par leurs gardes ; combien de preuve contraire ont été donnée sur des faux rapports en leur juge ; et malgré tout le pauvre malheureux toujours condamné aux frais ; les bois se sont ruiné par elles au lieu que du tems des grueries, le peuple etoit chauffé et les forêts menagées, elle jardinoit et celle cy tranche partout* »<sup>78</sup>. A Bois-de-Champ, les mêmes accusations d'injustice sont émises : « *les maitrises qui sont etabies en lorraine font un tord considerable dans la province (quoi qu'il y aient quelques braves officiers) ils ne laissent pas si cependant de se servir pour forestier et garde rapporteurs pour la plus grande partie, pour mieux dire presque tous, des hommes qui laissent leur conscience chez eux s'ils en ont* »<sup>79</sup>. Il faut également noter que les officiers des maîtrises sont rémunérés à hauteur de dix sols pour livre, ou dix sols par arbre ; d'où une tendance (maintes fois évoquée dans les requêtes des communautés ou les cahiers de doléances, mais peut-être infondée) à multiplier ventes et délivrances de façon à augmenter d'autant leurs revenus.

Des mentions répétées et concordantes montrent pourtant que les officiers des grueries et maîtrises sont tout à fait conscients de la nécessité d'approvisionner en priorité les populations montagnardes. Ils engagent même à partir des années 1730 une politique délibérée de limitation des exploitations marchandes au profit des usagers. Il est vrai que dans le même temps, ils se voient contraints de réduire nettement les portions d'affouage et de n'accorder qu'au compte-gouttes les *bois d'ouvrage* nécessaires aux artisans.

L'enquête de 1783, notamment, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents montrent l'anémie du commerce du bois dans les Hautes Vosges. On apprend ainsi des bois de Cornimont qu'ils « *ne sont pas bien peuplés, il n'y a seulement que pour le nécessaire des habitans usagers dudit lieu dont il en faut encore user d'un grand ménagement, et l'on ne peut pas dire le prix que les bois se vendent parce qu'il ne s'en vent point audit Cornimont* ». La priorité est à l'approvisionnement des usagers, et les officiers ne font pas mystère de leur volonté d'éviter une crise grave par la limitation des exploitations marchandes. En 1764, dans les Hautes Vosges, « *on ne fait aucune vente ... a l'exception de quelques arbres par soumission et de tems à autre pour le service du Public, comme ceux que l'on y adjudent à des Marchaux qui se convertissent en charbon. L'intérêt le plus frappant de Sa Majesté est la conservation des sujets,*

<sup>77</sup> A.D.M.M. C 315, enquête de 1783, communauté des Arrentés de Saint Joseph.

<sup>78</sup> A.D.V. 56J 80, cahier de doléances de la communauté de Mortagne, mars 1789.

<sup>79</sup> ADV 56J 46, cahier de doléances Bois de Champ.

en conséquence les officiers seroient de mauvais administrateurs si en renversant ce principe ils penchoient pour des ventes, qui sont le moyen le plus sûr de nuire aux habitans »<sup>80</sup>. A Gérardmer, « le grand nombre d'usagers dans cette forêt, n'a pû permettre d'y construire aucune usine, pour le débit des bois, ni même d'y faire aucune vente réglée, on y reçoit seulement quelques soumissions, pour des arbres que l'on y délivre, avec modération et en se réglant sur les nécessités les plus indispensables de ceux qui les demandent ; ce qui a porté les officiers à suivre ce régime, c'est qu'ils ont toujours cru qu'il y avoit beaucoup plus d'avantage de conserver au Roi des sujets, que de les gêner, pour quelques uns de ces établissements »<sup>81</sup>. L'arrêt du 10 mars 1764 sur les forêts de montagne entérine ce compromis sous le ressort de la maîtrise d'Epinal, en supprimant trois scieries et en privilégiant les délivrances aux usagers « par préférence à toutes ventes »<sup>82</sup>.

Cette volonté apparaît vraisemblablement vers 1730, alors que le commerce du bois décline fortement dans les Hautes Vosges : dès 1737, dans les forêts des Hautes Vosges sous le ressort de la gruerie de Bruyères, « l'on ne fait aucuns commerce de bois que de ceux que l'on vend lors des marques pour les façonner »<sup>83</sup>. On a vu que le flottage des voiles sur la Moselle s'éteint dans les années 1730, et que les scieries marchandes sont supprimées les unes après les autres. Mais cette double réponse à l'épuisement des ressources en bois (politique favorable aux usages locaux, et déclin du commerce) n'est cependant pas générale et univoque, dans l'ensemble des Hautes Vosges et d'une décennie à l'autre ; les archives permettent de saisir une réalité plus complexe.

L'examen des registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié apporte une lumière particulièrement intéressante sur les pratiques des maîtrises : un changement dans l'attitude des forestiers se perçoit à partir des années 1760, pour culminer par un conflit plus violent que les autres en 1787-1789.

Ce conflit concerne principalement les communautés de Gérardmer, du ban d'Anould et du Ban le Duc (aujourd'hui Ban-sur-Meurthe-Clefcy), dans les Hautes Vosges. Ces deux communautés relativement protégées par leur éloignement ont acquis auprès des officiers une image de nids de délinquants. Dès 1748, la première tournée des officiers de la nouvelle maîtrise à Gérardmer se traduit par un premier incident. Alors qu'ils s'apprêtent à marquer les bois d'usage, ils s'aperçoivent que le travail est déjà fait : les Gérômois ont choisi, partagé, marqué du marteau de leur communauté et marqué de leurs noms les arbres de leur affouage. Dans l'ensemble, les martelages des années suivantes se font sans heurts et conformément aux ordonnances ; mais si les communautés (en tant que corps constitués) se soumettent, on ne peut en dire autant de tous leurs habitants. Les officiers se plaignent au détour des registres de martelages de l'indépendance de fait des habitants de Belbriette et de la vallée du Ban le Duc. Les exploitations légales, telles celles portant sur les bois d'ouvrage vendus aux artisans, servent à couvrir les abatages frauduleux : chacun a toujours un prétexte pour se rendre en forêt la cognée à l'épaule.

<sup>80</sup> A.D.V. B 534, visite générale des bois de la maîtrise d'Epinal.

<sup>81</sup> A.C. Gérardmer DD IV.

<sup>82</sup> A.D.V. 3E 55.

<sup>83</sup> A.D.V. 3B 222, visite de la gruerie de Bruyères, 1737.



Vers 1760, la maîtrise voudrait contrer les habitants des lieux, qui tendent de plus en plus souvent à considérer les forêts alentour comme leurs propres biens. La surveillance étant particulièrement difficile (les forestiers renoncent les uns après les autres), les officiers déodatiers pensent trouver la solution en rétablissant deux des scieries supprimées dans les décennies antérieures. Une scierie est établie à Belbriette en 1760 ou 1761, une autre à Longemer à une date inconnue. Il s'agit, en occupant le terrain, de faire comprendre aux usagers qu'ils ne sont ni les propriétaires, ni les maîtres des forêts. Les officiers mettent beaucoup d'espoir dans cette politique : « *la construction de la nouvelle [scierie à Belbriette] mettant dans le district des ouvriers intéressés pourra empêcher qu'on n'en consomme tant [en délit]* »<sup>84</sup>. Parallèlement, des cantons de forêt sont mis en ban, limitant ainsi le vain pâturage<sup>85</sup>.

Cet interventionnisme remet partiellement en cause le compromis ancien, et se traduit par l'accumulation de tensions et d'incidents. Les représentants de la communauté du Ban le Duc se plaignent que « *d'une année à l'autre, les bois deviennent plus rares... il est arrivé que l'on a cru devoir établir des scieries, au préjudice des habitants qui pourroient avoir droit à tous les usages, ont été diminués de moitié de trois quarts et plus encore, dans quelques parties, pour alimenter les scieries qui consomment tout* »<sup>86</sup>. Un ménage qui pourrait consommer dix à douze cordes (41 à 49 stères) n'en reçoit que une à trois. Les registres de martelages prouvent que cette portion s'élève à deux arbres seulement. Les scieries n'y sont sans doute pour rien, mais il est patent que les officiers ont diminué nettement les *portions* d'affouage au cours du XVIIIe siècle.

La tension est à son comble lorsque la maîtrise organise une vente par adjudication d'un vaste canton de forêt sur les hauteurs de Belbriette ; les grandes ventes ont depuis longtemps disparu des Hautes Vosges. Les officiers ne cachent pas leur intention de tirer des revenus d'une forêt jusque là dévolue aux seuls usagers. L'adjudicataire de la vente pourra y exploiter la totalité des feuillus de plus de 6 pouces de diamètre, soit 17 cm environ, pendant une période de neuf ans. Il s'agit donc de ce que l'on appelle, comme on le verra dans la troisième partie, une coupe de *nettoisement*.

Elle doit porter dans un premier temps sur une surface de 1000 arpents, soit un peu plus de 200 hectares ; mais ce chiffre est finalement porté à 470 hectares, un total sans équivalent connu pour les Vosges de l'époque. Les officiers craignent en effet qu'une vente de taille modeste ne suffise pas à attirer les adjudicataires dans cette région éloignée, d'où les agents du capitalisme des villes se sont retirés depuis longtemps.

Les communautés concernées protestent énergiquement. Elles ont déjà été échaudées par le rétablissement de scieries sur leurs bans, et par des mises en ban successives à Gérardmer. La nouvelle vente est perçue comme une agression venue de l'extérieur. L'adjudicataire, en effet, est « *une compagnie d'étrangers* », puisqu'il s'agit de la compagnie Rambois de Nancy. Une exploitation d'une telle importance est sans doute destinée à exporter du bois flotté vers les villes lorraines (où les prix sont

<sup>84</sup> A.D.V. B 525. Rappelons que les adjudicataires de ventes de bois sont responsables des délits commis «*à l'ouïe de la cognée*» de leurs exploitations.

<sup>85</sup> A.C. Gérardmer, DD IV.

<sup>86</sup> *Ibidem*, requête de 1787.

très largement supérieurs) ou à destination des industries. Provocation suprême, il est question d'établir une verrerie pour assurer un débouché commode aux bois exploités, alors qu'en cette fin du XVIIIe siècle, le généralité de la crise forestière est aussi souvent imputée aux bouches à feu qu'aux scieries.

Qui plus est, la vente porte sur le hêtre, qui est le meilleur bois de chauffage en montagne, et qui est aussi indispensable au charonnage, à la boissellerie, et au sabotage : une « *espèce infiniment précieuse pour le chauffage et le commerce des ustencils de bois des habitans des montagnes, et qui devient de jour en jour plus rare* ». Les représentants du Ban le Duc s'emportent : « *ils n'ont que des sabbots pour chaussure, et ils seront forcés d'aller nuds pieds, même en hyver* »<sup>87</sup>.

Un procès est intenté devant la Chambre des Comptes ; il traîne en longueur et est finalement interrompu par les événements de 1789. La compagnie Rambois bénéficie du soutien du grand maître, et elle pourrait se permettre d'achever l'exploitation dans les temps. Mais la population refuse de fournir le ravitaillement des ouvriers, et finit par mettre en oeuvre des moyens moins pacifiques : « *l'exploitation a languie et a enfin finie par être interrompue, dans la crainte que les adjudicataires ont eu de voir mettre le feu à leurs bois et marchandises, comme ils en ont été menacés parceque les habitans en grand nombre et en armes, se sont portés à la coupe pour en chasser les ouvriers, et que de convention dans toutes les communautés voisines, on leur a refusés tout secours et aliments* »<sup>88</sup>. La communauté dément s'être opposée à l'exploitation par la force et prétend que l'arrêt du travail serait dû à la solidarité (« *l'humanité* ») des ouvriers, ce qui est difficile à croire. Il est cependant vraisemblable que les incidents ne sont pas le fait de la communauté en tant que corps, mais d'un groupe d'habitants provisoirement réunis par leurs intérêts communs. Quoi qu'il en soit, l'exploitation est finalement abandonnée ; les bois pourrissent à terre et le prix de la corde double à Saint-Dié et dans le bassin de la Meurthe.

Il ne s'agit pas là d'un événement isolé. La période révolutionnaire est l'occasion pour les communautés d'occuper à nouveau les forêts en force. Au début du siècle suivant, les forêts du massif du Donon sont en partie ruinées, du fait des « *délits occasionnés par l'anarchie de la révolution. Les cidevant alsaciens et principautois [de la Principauté de Salm, réunie à la France en 1793] se rendaient armés dans la forêt et en masse pour y commettre leur brigandage, ils ont mis à peu près à blanc étoc le côté du Donon* »<sup>89</sup>. Les troubles révolutionnaires, également sensibles sur le versant alsacien (un épisode tout à fait similaire à celui de Gérardmer a été signalé au Hohwald en 1789<sup>90</sup>) et à Rambervillers (on a déjà cité les vols de bois flotté commis en 1790), se réveillent en 1830 : « *les délinquans se faisaient honneur de porter, publiquement et par brigade, la cognée dans les propriétés forestières qu'ils traitaient comme des biens*

<sup>87</sup> A.C. Gérardmer, DD IV.

<sup>88</sup> A.D.V. L 525.

<sup>89</sup> A.D.M.-M. 7M 217, procès-verbaux de martelage, 13 germinal an 8.

<sup>90</sup> Le 30 juillet 1789, « *les citoyens de Barr, réunis en coalition, ont chassé les 60 bûcherons, schlitteurs et voituriers embauchés sur le chantier* » d'une exploitation adjugée à un marchand de bois. Episode rapporté dans Ernst J.-M. 2003.

sans maîtres » (Gravier 1846). Ces troubles répétés ne représentent pas des ruptures, mais un prolongement de l'état de crise du XVIIIe siècle, aggravé lors des périodes d'agitation.

Les populations vosgiennes s'opposent donc surtout aux grandes ventes qui représentent une sortie de bois hors de leur *ban*, alors que l'affouage est réduit au minimum et que les bois d'ouvrages sont délivrés au compte-goutte. Ce ressentiment ressort clairement d'un texte fascinant daté de 1808. Il s'agit d'un poème en patois gérômois écrit par Pottier, curé de Gérardmer, et adressé au ministre de l'Intérieur (extrait du texte publié et traduit par Louis Jouve en 1881):

*V'lè-vo q'no vo lo d'hé ? Lé keblar, lé moutréye,  
Q'è'n î don tan évô pohi,  
On terti b'so do beu pou lou vèche, lou m'téye ;  
Et ç'o tolo qu'è son spéni.*

*O vo dè beu an grô, po-z o fare dè piainche ;  
Et volo d'ouss que le mau vé.  
O n'o po obteni ne po cô, ne po mainche,  
E n'î qu'è rèh q' cè fà do bé.*

*E v'lo fourni lou seg, et no, peures euvréye,  
Je n'on ré po guégni do pain.  
Oh ! créyé, Monseigneur, q'no ravo bé dé néye  
E mouyé d'en' mi mouéri d'faim.*

*Oh ! s'o v'lè détyi è chèquin dès euvréye  
Dès abe ossè po so défri,  
Piteu que d'lè lèchi è strainge mochoquéye,  
O viqrô bé, o n' piandrô pi.*

*Voulez-vous que nous vous le disions ? Les cuveliers, les fermiers, qui sont si nombreux parmi nous, ont tous besoin de bois pour leurs vaches, leurs métiers ; et c'est de cela qu'ils sont privés.*

*On vend des bois en gros, pour en faire des planches ; et voilà d'où vient le mal. On n'en peut obtenir ni pour corps (de fontaines), ni pour ustensiles. Ce n'est qu'aux riches que ça fait du bien.*

*Ils veulent fournir leurs scieries, et nous, pauvres ouvriers, nous n'avons rien pour gagner du pain. Oh ! croyez, Monseigneur, que nous rêvons bien des nuits aux moyens de ne pas mourir de faim.*

*Oh ! si vous vouliez détailler à chacun des ouvriers assez d'arbres pour sa consommation, plutôt que de les laisser à des n'importe-qui d'étrangers, on vivrait bien, on ne se plaindrait plus.*

Au début du XIXe siècle, les limites des forêts sont désormais assez bien fixées et matérialisées. Mais l'état des forêts vosgiennes est inquiétant, comme l'exprime un observateur anonyme du XVIIIe siècle: « *permettez moi de vous recommander tres humblement les bois et les marquaires des Vosges. Les premiers se dégradent et les seconds diminuent. Si ces montagnes continuent a être dépouillées, elles deviendront partout des rocs vifs et stériles. Si, au lieu de tondre un mouton, la peau lui étoit enlevée, il n'auroit plus de laine l'année suivante* »<sup>91</sup>. On n'écorche peut-être pas le mouton, mais il est certain qu'on lui demande plus de laine qu'il n'en peut fournir, et que les géosystèmes vosgiens saturés après un siècle de hausse démographique constante ne peuvent pas continuer à fonctionner de la même façon.

### 2.2.2. La forêt conquérante

Le contexte du début du XIXe siècle est en continuité avec celui des décennies précédentes : le bois manque, les crises se succèdent et la hausse démographique n'est pas accompagnée d'un accroissement suffisant des ressources agricoles ou commerciales. Dans le second tiers du XIXe siècle, de profonds changements affectent enfin les systèmes en place. Ces mutations correspondent à ce que Vincent Clément a appelé une « transition paysagère » : « *une phase de l'évolution des paysages qui part d'une certaine situation caractérisée par des processus d'humanisation dominants dans le cadre d'un système spatial déterminé, et qui aboutit à d'autres processus d'humanisation dominants correspondant à un autre système spatial* »<sup>1</sup>. Les forestiers peuvent s'appuyer sur cette nouvelle donne pour exclure le paysan des forêts et tenter d'amorcer une vague de reboisements. Si cette politique forestière renouvelée dans son ambition est un succès, c'est d'abord parce que de nouvelles pratiques agricoles et les nouvelles implantations industrielles ont profondément changé les géosystèmes vosgiens.

Deux processus seront successivement évoqués ici, avec une attention moindre que pour les périodes antérieures puisque c'est ainsi qu'ont été limités les objectifs de ce travail. Le premier volet de la politique forestière engagée est défensif et consiste à définir et protéger l'espace forestier, à la faveur des changements survenus dans le système productif. Le second volet, plus novateur, est en quelque sorte offensif : il s'agit d'amorcer une vague de reboisements.

### De nouveaux systèmes, une nouvelle définition de l'espace forestier

Le second tiers du XIXe siècle voit les géosystèmes des siècles précédents ébranlés, puis renversés par l'apport de nouvelles activités.

L'Annuaire des Vosges pour 1837 signale que les activités liées au textile sont en développement, à l'exemple de l'Alsace. La main-d'œuvre est en effet abondante :

<sup>91</sup> A.D.M.M. C 307, mémoire sur le commerce et l'industrie des Vosges, 1782.

<sup>1</sup> Clément 2002, p. 34.

la population n'a pas cessé d'augmenter alors que l'espace agricole est saturé. Les nouvelles activités sont d'abord limitées : « *Aussi l'Arrondissement de Remiremont semblait-il être un pays dont les habitants, ou trop timides, ou trop peu actifs, paraissaient ne devoir jamais être que les admirateurs de [l'Alsace,] cette contrée enrichie par les nombreux établissements de tous genres qui la couvrent* ». Petit à petit, l'importance des nouvelles industries s'accroît et l'ouvrier, appelé *maniquain* (le terme est péjoratif dans bien des cas) devient un personnage emblématique de la montagne vosgienne. Le textile apporte d'abord un travail à domicile, souvent féminin. En 1852, Jacquel évoque sur la seule commune de Gérardmer environ 1000 métiers dispersés dans les fermes. Mais bientôt, l'ouvrier remplace le paysan-ouvrier. Après avoir occupé les bâtiments des abbayes vendus comme biens nationaux (une tréfilerie à Autrey, des usines textiles à Senones et Moyemoutier...) l'usine fait peu à peu son entrée dans les paysages des vallées vosgiennes. Il n'est pas question d'aborder trop longuement ce processus, bien étudié par Georges Poull<sup>2</sup>.

Aux nouvelles industries s'ajoute un deuxième facteur de changements dans le fonctionnement des systèmes vosgiens. Les techniques agricoles, figées depuis l'apparition de la pomme de terre, connaissent un début d'intensification. Parmi les améliorations citées en 1838 par M.-M. Mathieu dans les *Annales de la Société d'Emulation des Vosges*, figurent l'importance de plus en plus grande prise par la culture de la pomme de terre, l'usage accru de l'engrais grâce à la multiplication du bétail, la pratique des amendements (par la cendre en particulier) et surtout l'extension des prairies naturelles, irriguées ou non, et artificielles. La stabulation permanente, en plein développement (et bien sûr liée à l'extension des prairies artificielles), contribue à bouleverser les habitudes de l'éleveur vosgien. Les forestiers répugnent de plus en plus à autoriser le pâturage en forêt ; des surfaces croissantes sont mises en défens. L'industrie de la féculerie (liée à l'industrie textile, qui lui fournit ses principaux débouchés) aide au développement de la culture de la pomme de terre, mais aussi à l'intensification par l'intermédiaire des prés irrigués par les eaux de féculerie qui peuvent tripler les rendements (Boitel 1881). On signale également de nouvelles pratiques dans les communaux : au Valtin, les essarts sont en partie laissés aux habitants jusqu'à leur décès « *à raison de 5 ha par tête* » en échange d'une redevance. Déjà, il ne s'agit plus vraiment de terrains communaux<sup>3</sup>. Leur appropriation masquée procède du même mouvement qui, en forêt, conduit aux partages et aux cantonnements : ce qui est commun, pense-t-on, n'est pas susceptible d'une exploitation efficace.

Les pâquis communaux font les frais de cette évolution. Dans le canton de Bruyères, entre la confection du Cadastre napoléonien (1828-1832) et 1859, soit en moins de trente ans, les pâtis et friches sont passés de 990 à 459 hectares, suite aux « *défrichements* » (mises en cultures, et surtout création de prairies artificielles) et aux reboisements<sup>4</sup>.

Les évolutions en cours, auxquelles il faut ajouter des progrès dans le mode de chauffage (généralisation du poêle en fonte, apparition tardive du charbon de terre dans le chauffage individuel) aboutissent à une moindre intégration de la forêt au

<sup>2</sup> Poull 1982.

<sup>3</sup> A.D.V. E dpt 502 / 1D4 (archives communales du Valtin).

<sup>4</sup> Lahache 1859.

fonctionnement des systèmes locaux. Les délivrances annuelles de bois n'ont plus la même importance qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. La scission entre forêts et communautés se traduit par l'autorisation accordée aux communes de vendre les coupes d'affouage au profit de la caisse communale, et non plus seulement à les délivrer en nature. Cette autorisation ne concerne au départ que les bois de construction (1883) et s'étend par la suite au bois de feu (1901). La forêt communale devient à son tour, dans une certaine mesure, une forêt marchande et les forestiers déploient tous leurs efforts en ce sens.

Afin de maîtriser l'espace forestier, l'administration doit pouvoir s'appuyer sur des limites sûres. Les opérations cadastrales menées de 1802 aux années 1840 préparent cette politique de scission entre forêt et finage agricole, en aidant à fixer clairement une limite à l'espace boisé. Cette mise au net s'accompagne d'un repli sur les bases sûres des meilleurs peuplements ; elle est concrétisée par le Code Forestier de 1827 et la notion très importante de « régime forestier ». Petit à petit, les troupeaux peuvent être exclus des espaces boisés et le modèle de la forêt marchande, même dans les Hautes Vosges, prend le dessus sur celui de la forêt usagère. Si cette politique réussit, c'est en partie parce que l'éleveur est de moins en moins dépendant des forêts grâce aux changements qui affectent le système productif agricole. Désormais, les systèmes ne dépendent plus aussi étroitement du pâturage en forêt. Ils peuvent gagner en population, alors qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle ils semblaient saturés. De ce fait, le maximum démographique dans la montagne vosgienne est bien plus tardif que la moyenne rurale française ; il se trouve le plus souvent au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Initié par la loi du 21 mai 1827, le Code Forestier relance donc et concrétise les tentatives séculaires de définition et de protection d'un espace exclusivement forestier et dévolu à la production de bois. Le concept de « régime forestier » (qui existe en fait depuis les années 1790) ne s'applique qu'à certains espaces qu'il s'agit de définir concrètement. Dans l'esprit des forestiers, les activités telles que le pâturage, l'essartage pourront en être exclues et les agents de l'administration forestière devront y régner en maîtres incontestés. On l'a vu, la tentative n'est pas nouvelle ; cette fois, elle se traduit par un succès presque total. En 1829, les communes sont invitées à se prononcer sur les propositions de l'Administration forestière concernant les étendues « *susceptibles d'une exploitation régulière* » (article 128 du Code Forestier) à « *maintenir* » sous le régime forestier. S'il y a contestation, une procédure de concertation est enclenchée sous l'égide de la Préfecture ; elle donne rarement tort à l'administration forestière. L'opération évolue rapidement : en 1834, elle est terminée pour la quasi-totalité des communes vosgiennes. Bien définie, la forêt pourra être mieux défendue.

Les remarques émises à cette occasion par les Communes, par la voix des délibérations des Conseils municipaux, nous intéressent particulièrement ; elles sont de bons indicateurs du contexte du premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que la crise forestière n'est toujours pas résolue. Les volumineux dossiers conservés aux Archives des Vosges sous la cote 100P 1 ont donc été passés au crible.

Certaines communes témoignent de velléités d'autonomie dans l'administration de leurs bois communaux. Elles se plaignent du peu de liberté qui leur est laissé dans le choix des arpenteurs, dans le régime d'exploitation, dans la généralisation des fossés (l'une des grandes évolutions du moment). Les pierres d'achoppement sont multiples :

telle commune souhaite permettre l'abatage des sapins sans ébranchage préalable, telle autre, faisant écho à la crainte des nouveautés si répandue sous l'Ancien Régime, souhaite que l'administration forestière « *ne puisse faire aucune innovation sans le consentement du Conseil Municipal* » (cas de Saint Maurice). A Raves, « *le Conseil Municipal espère et aime à croire qu'il n'en sera plus comme des années dernières, ou l'administration forestière s'est permis d'aller marqué l'affouage sans l'invitation ni l'assistance du maire de la Commune* ».

Bien des communes se plaignent des quantités de bois délivrées pour l'affouage annuel. A Raves encore, « *depuis trois ans l'administration forestière [n'a] marqué que soixante stère de bois par année pour l'affouage de soixante quatre à soixante six affouagers* ». La faiblesse des quantités ne porterait pas tant à conséquence si les charges imposées à la commune pour l'administration des bois communaux n'étaient souvent aussi élevées que le profit réalisé : à Sainte-Marguerite, « *les dépenses occasionnées par l'administration forestière surpassent ou du moins égalent la valeur des coupes à nous délivrées par elle* ».

La question la plus brûlante n'est pas nouvelle et renvoie au caractère mal établi des lisières dans les Vosges : elle concerne la soumission des terrains occupés par de mauvaises rapailles, ou des bouquets d'arbres entrecoupés d'essarts et de prairies pâturées. Les communes se prononcent en général pour une définition restreinte de l'espace forestier. Ainsi à Dommartin, le débat porte sur quelques parcelles de rapailles : celles-ci « *étant de peu de produit, les exploitations qui y ont été faites depuis environ trente ans n'ont pu produire pour subvenir aux frais d'exploitation traitement des gardes et contributions. La commune se réserve également le droit de soustraire en tems et lieux les autres bois du régime forestier sy toute fois le régime et la conservation de ces bois lui était trop onéreuse* ». En effet, l'attitude de l'Administration forestière est maximaliste : elle considère systématiquement que dès qu'une exploitation annuelle ou bisannuelle est possible, la forêt est réputée susceptible d'un aménagement régulier. De toutes petites surfaces peuvent être concernées, comme la forêt communale de Remomeix, composée de 5,7 ha seulement en futaie de pins.

Enfin, quelques communes se révèlent nostalgiques des anciennes maîtrises, ce qui peut sembler paradoxal, étant donné le rejet massif exprimé dans les cahiers de doléances de 1789. A Provenchères, comme à la Petite-Fosse, on demande le retour de « *l'ancien usage de 1789* », c'est-à-dire un affouage partagé sur pied et exploité individuellement par chaque bénéficiaire, les bois de devis étant marqués à part, « *hors l'affouage* ».

Les blocages dus à une opposition radicale à l'action de l'Administration Forestière sont particulièrement rares ; c'est le cas à Grandrupt où le Conseil Municipal s'oppose à la soumission de la forêt communale en 1829, arguant de la faiblesse des délivrances affouagères, du coût de la gestion comparée au peu de profit réalisé, et des nouveautés introduites par un inspecteur qui n'est autre que Bernard Lorentz. Cinq ans plus tard, une nouvelle équipe municipale émet un avis plus modéré, débloquent ainsi la situation. D'une manière générale, les soumissions au Régime Forestier entraînent peu de conflits graves ; désormais, les espaces forestiers publics seront précisément définis, par opposition au flou des siècles précédents. A la Forge, le Conseil assure

que « *la Commune aime à travailler à l'utile surveillance et conservation de ses bois communaux, [elle] sollicite cependant d'être protégée par l'administration forestière, et déclare agréer les propositions faites par l'administration des forêts de maintenir les bois de cette commune sous le régime forestier* » (délibération du 19 janvier 1929).

A ces opérations qui dominent le contexte forestier des années 1829-1834 succèdent les délimitations dites *particulières* et *générales* des massifs forestiers. Il s'agit de cartographier et borner avec précision les espaces forestiers soumis, unité de gestion par unité de gestion.

Les délimitations particulière et générales précèdent généralement la mise en place des aménagements en futaie régulière<sup>5</sup>, l'ensemble de ces opérations consistant une sorte de « normalisation » (qui rappelle les anciennes réformations) généralisée peu à peu à l'ensemble des forêts vosgiennes. A Fraize, la forêt communale fait ainsi l'objet d'une délimitation générale en 1847-1848 : les contestations ne portent que sur une surface de 1,15 ha. Les limites entre communaux et fossés sont renforcées par un fossé. L'aménagement en futaie régulière suit peu après

Au terme de ces différentes opérations, les surfaces forestières sont protégées par une délimitation claire et des aménagements sur le terrain. En cas d'avancée de la forêt sur des terrains publics, de nouvelles soumissions peuvent être engagées.

### **Le paysan exclu des forêts**

Le rapport du Conservateur Munschina présenté à la Société d'Emulation des Vosges en 1838 résume l'évolution en cours : les vides sont repeuplés, la forêt est fermée par des fossés ou des murets, de nouveaux chemins d'exploitation sont ouverts ; la forêt usagère laisse place à la forêt marchande, y compris dans les Hautes Vosges. S'instaure ainsi une séparation fonctionnelle durable entre espaces boisés et systèmes agricoles, dont le lien sera tout juste maintenu par l'activité des paysans comme bûcherons ou voituriers. Mais si le paysan a encore accès en forêt, c'est en tant qu'ouvrier forestier, et non plus en tant qu'éleveur.

Le pâturage en forêt fait donc les frais de cette nouvelle politique. Il est généralement dénigré par les forestiers comme par les agronomes : « *à coup sûr, les droits de parcours et de vaine pâture arrêteront toujours les progrès de tout bon système d'agriculture. Ce reste intolérable de la féodalité s'oppose éminemment à l'exercice libre du droit sacré de propriété ; il oblige, souvent en vain, le cultivateur zélé à entourer ses champs de clôtures ruineuses ; empêche la propagation des prairies artificielles ; le perfectionnement des races d'animaux domestiques ; devient souvent la cause des épizooties, et compromet ainsi les plus chers intérêts du laboureur* »<sup>6</sup>. Le sévère réquisitoire qu'est le *pâturage en forêt* d'Alphonse Mathey (1900) résume les arguments présentés tout au long du XIXe siècle contre « *une pratique ennemie de tout progrès, que vingt siècles et plus ont condamnée sans appel* ». Dans les forêts résineuses de

<sup>5</sup> La mise en place des aménagements en futaie régulière sera examinée dans la troisième partie.

<sup>6</sup> MARC. S.A. 1833. *De l'Agriculture dans les Vosges, et de ses progrès depuis environ un siècle*. Manuscrit provenant d'un projet de Statistique des Vosges, A.D.V. 34 M 1.



montagne, l'illustre forestier comtois se prononce pour des massifs serrés, où la strate herbacée limitée ne pourrait attirer bétail et pasteurs.

Le pâturage est donc restreint par des mises en défens successives : en 1817, les habitants de Gérardmer ne peuvent plus mener leurs bestiaux que dans 2300 des 6333 hectares des forêts communales et royales dans lesquelles ils disposent de droit de parcours. Les gérômois se plaignent amèrement, soulignant (non sans excès) les difficultés du temps<sup>7</sup>. Mais pour les forestiers, la cause est entendue : le pâturage en forêt est une hérésie. La fin du parcours peut être partiellement compensée par un palliatif : l'herbe est fauchée en forêt, contre redevance (l'herbe est dite *louée*). La pratique est attestée à la Croix-aux-Mines, au moins à partir de 1830.

Le feu, lui aussi, est indésirable. Le nouveau Code Forestier « *interdit à toutes personnes autres que les propriétaires de bois .... de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts* ». A partir de 1827 s'élève en conséquence une vague de protestation dans les Vosges, où le feu est partout utilisé ; la question est d'autant plus brûlante que l'écobuage (des essarts, en particulier) concerne au premier chef les espaces périphériques (péri-forestiers) proches des forêts. Par un arrêté du 22 mars 1834, une dérogation restreinte au département des Vosges est accordée sous certaines conditions. Ce n'est que sept ans plus tard que cette disposition est étendue à l'ensemble du territoire français, par une décision ministérielle en date du 14 juillet 1841<sup>8</sup>.

Un conflit vite étouffé, survenu à Rupt-sur-Moselle (Hautes Vosges), aide à connaître les motivations respectives de l'Administration forestière et des opposants à la soumission au Régime Forestier. Le 26 avril 1838, l'Administration soumet au régime forestier 19 parcelles de communaux, dont une partie seulement est boisée, malgré l'opposition du Conseil Municipal. Les terrains en question, d'une étendue de 70 hectares, sont mis en réserve deux ans plus tard. L'essartage et le feu en sont désormais proscrits.

En 1843, le Conseil Municipal proteste et fait valoir que « *les habitants de l'ancien ban de Longchamp sont autorisés à maintenir la culture des terres défrichées dans le voisinage en dehors des limites de forêts de haute fustaille, même dans les basses rapailles* ». Il demande donc à pouvoir continuer l'essartage sur les 5 à 6 ares qui sont encore cultivés dans les espaces mis en réserve : « *l'intérêt de l'agriculture est d'une importance au moins égale à la conservation des forêts* ».

A l'origine de cette contestation se trouvent vraisemblablement trois propriétaires qui ne disposent comme terres labourables que de quelques pièces de communaux exploités contre redevance à la commune. « *Dans ces cultures il existe quelques buissons de bois .... que l'administration forestière veut les obliger à garder et à conserver ; elle voudrait même s'emparer de leurs essarts pour y faire des semis* ». L'action des

<sup>7</sup> A.D.V. 2-O 196/15 : « *la nourriture de la grande partie des habitants est le rebut que l'on donnoit autrefois aux bestiaux, pris dans leur propre produit et dans les plantes céréales et légumineuses, et se compose pour autre portion de l'herbe des prés, simplement cuite à l'eau et au sel* ».

<sup>8</sup> A.D.V. 89 P 4, cote erronément répertoriée sous le titre « *écobuages* », arrêtés préfectoraux concernant l'usage du feu.

forestiers remet en cause les cultures mais aussi l'accès à une source (une « fontaine .... qui est le seul abreuvoir de leur bétail pendant le temps qu'il va au parcours »), ainsi que l'existence d'une passée jugée indispensable. Malheureusement, la commune, bien qu'opposée à la soumission de 1838, ne s'est pas pourvue à temps. En 1843, les terrains sont donc considérés sans réserve comme soumis au Régime Forestier<sup>9</sup>.

### **Une vague de cantonnements : le «dégrèvement des forêts» (Claudot)**

Du point de vue des forestiers et des élites qui leur sont favorables, les forêts ne sauraient être totalement libérées tant que les droits d'usage restent en vigueur. Selon un principe adopté au début du XIXe siècle, nul ne peut être tenu de rester dans l'indivision. Ce principe s'applique aux forêts grevées d'usages, dont le produit est en quelque sorte indivis ; les cantonnements apportent la solution.

Les cantonnements sont réglés par l'article 65 du Code Forestier ; ils se font de gré à gré ou, en cas de contestation, devant les tribunaux. Seuls les droits d'usage au bois sont concernés ; les autres droits (pâturage, notamment) ne peuvent donner lieu à cantonnement mais peuvent être rachetés. La surface accordée aux communes et sections concernées est définie en fonction des besoins estimés des usagers.

Les cantonnements aboutissent à une fragmentation de l'espace forestier en unités de gestion de plus en plus réduites, ce qui complique la tâche des forestiers. En témoigne l'exemple presque caricatural de la section de Spitzemberg, section de la commune de la Petite-Fosse, qui se voit accorder 4,53 hectares de forêt en pleine propriété en échange de l'abandon des droits qu'elle exerçait en forêt domaniale d'Ormont. Considérant la modestie de la surface en question, le Conservateur propose la délivrance de 54 stères tous les deux ans, plutôt que celle de 22 stères tous les ans qui était prévue à l'origine. La transaction, avantageuse en apparence, est refusée par le Conseil Municipal, trop attaché à l'affouage annuel.

Enfin, les bois communaux indivis entre différentes communes sont partagés, ce qui constitue là encore une nouveauté par rapport au XVIIIe siècle. Le devenir d'un bois communal, le bois de Faîte (Basses Vosges), résume bien les opérations en cours.

En 1558, le bois en question est mis en embanie (en « *nature de bois de haute fustée* ») au profit des habitants de la ville de Bruyères et des villages de Laval, Champ, Prey et Fays : l'opération, on l'a vu, est extrêmement courante dans la seconde moitié du XVIe siècle. Au siècle suivant, les modalités de la distribution des produits doivent être précisées : les deux tiers du bois exploité iront aux bourgeois de Bruyères, le tiers restant devra être partagé entre les autres communautés. En 1809-1811, la forêt est tardivement aménagée en taillis-sous-futaie : un quart de réserve est défini et le restant est divisé en trente coupons. En 1870, enfin, intervient le partage : la forêt est divisée en trois lots égaux. Par tirage au sort, les lots 2 et 3 reviennent à Bruyères, le lot 1 aux autres communes. La partie dévolue aux quatre communes est à son tour partagée en quatre lots eux-mêmes attribués par tirage au sort. Les inévitables inégalités entre lots font l'objet de compensations financières<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> A.D.V. 100P 2.

<sup>10</sup> A.D.V. E dpt 80 N 21 (archives communales de Bruyères).

Les forêts du Valtin (Hautes Vosges) apportent un autre exemple de partage au XIXe siècle, dans un contexte très différent marqué par l'importance persistante du pâturage. La commune est usagère dans les vastes forêts privées qui l'entourent, en vertu d'une transaction de 1727 et moyennant un cens modeste. En juillet 1849, face aux limitations successives du droit de parcours (mises en défens), elle engage un procès contre la compagnie représentant les intérêts des héritiers Clinchamp, propriétaires de la forêt. Mais le procès est coûteux pour une commune aux revenus limités. Le Conseil municipal doit soumettre ses administrés à une imposition extraordinaire ; confronté à des revers judiciaires, il finit par rechercher une résolution à l'amiable du conflit, après un opportun changement de municipalité. De son côté, la famille Clinchamp ne se montre pas excessive dans ses prétentions : elle cherche même à se montrer généreuse (ou paternaliste) en finançant la construction de l'église du village. Constatant que même en cas de résultat favorable du procès en cours, les frais pèseront lourdement sur le budget communal, le Conseil prend le parti de proposer aux héritiers Clinchamp de racheter le droit de pâturage en échange de l'abandon à la Commune des « terres vaines et vagues » situées à proximité relative du village. La transaction est définitivement entérinée en 1858 et les héritiers Clinchamp acceptent même de payer les frais du procès<sup>11</sup>.

Partages et cantonnements aboutissent à une fragmentation croissante de la forêt vosgienne, mais éclaircissent une situation embrouillée. Les cantonnements aboutissent à la quasi-disparition des usages au bois, mais les usages en pâturage persiste plus longtemps. En 1877, il y a encore dans le département des Vosges 20351 hectares de forêt domaniale grevés de droits de parcours, sur un total de 56480 hectares, soit 36% des surfaces. En 1888, Camille Claudot, alors garde général, préconise intelligemment de laisser « *au temps et au progrès agricole le soin de diminuer l'importance des usages au pâturage, dont le rachat n'a été autorisé que dans des circonstances urgentes ou exceptionnelles* ». En effet, le pâturage en forêt est de moins en moins pratiqué, alors que se répand la pratique de la stabulation permanente. Aujourd'hui encore, les droits d'usage au pâturage ne sont pas éteints en forêt domaniale de Gérardmer ; mais ils ne sont plus exercés depuis 1961<sup>12</sup>.

Au terme de cette évolution, la forêt soumise est clairement délimitée et contrôlée par l'administration forestière ; elle se sépare de plus en plus du finage cultivé. Les forestiers ont réussi la phase défensive du mouvement qu'ils ont engagé. Parallèlement, s'amorce une spectaculaire offensive de la forêt dans les paysages montagnards.

### **Aux origines des reboisements, un mouvement d'ampleur nationale**

En 1829, alors que les surfaces des forêts vosgiennes sont au plus bas, le département est paradoxalement l'un des deux plus boisés de France, avec le Haut-Rhin, ce qui confirme le rôle de réserve forestière du massif vosgien. Par la suite, les espaces boisés s'étendent constamment. La *transition paysagère* en cours ne se marque pas que par une délimitation stricte des forêts, et par une expulsion des activités agraires : elle consiste aussi en une vague importante de reboisements.

<sup>11</sup> A.D.V. E dpt 502 / 1D4 (archives communales du Valtin) : séances du 7 juillet 1849, 14 octobre 1849, 10 février 1850, 5 mars 1854, 11 juillet 1858.

<sup>12</sup> Source : O.N.F. Révision d'aménagement de la F. D. Gérardmer pour 1997-2011.

Au début du XIXe siècle commence en France une période de développement des idées favorables à une reconquête forestière. L'arbre devient un symbole de progrès ; il est désormais perçu comme le sauveur de montagnes ravagées (ou considérées comme telles) par l'érosion, et aussi, paradoxalement peut-être, comme le rédempteur du pastoralisme montagnard, comme on le verra plus loin. L'isolement de la forêt face à des pratiques pastorales perçues comme des agressions ne suffit pas ; il s'agit d'étendre le domaine forestier, c'est-à-dire non seulement les espaces boisés, mais aussi les espaces soumis au contrôle de l'Administration forestière. « *Le forestier ne cherche plus seulement à protéger sa forêt contre l'agression des troupeaux, il conquiert l'espace, repousse l'animal vers d'autres pacages, et contrôle administrativement l'exercice des pâturages en montagne* »<sup>13</sup>.

Bien entendu, le XVIIIe siècle n'était pas exclusivement favorable aux défrichements, malgré l'élan physiocrate. Beaucoup pensaient déjà à reboiser certaines terres incultes, tel Duhamel du Monceau : « *il est surprenant que les Propriétaires de grandes plaines de sable, qui ne produisent que des mauvaises Bruyeres, ne pensent pas à y planter des forêts de pins, qui n'exigent presque aucune dépense : un père de famille ne pourroit rien faire de plus avantageux pour sa famille* »<sup>14</sup>. Dans les Vosges, quelques textes mentionnent des plantations et des semis, sans qu'il soit possible de mesurer leur impact réel, qui a dû rester extrêmement modeste, voire négligeable. L'époque était à la défense plutôt qu'à la conquête, à une gestion dans l'urgence qui ne permettait pas d'opérations de grande ampleur. En 1827, l'édiction du Code Forestier vient à point nommé pour consolider les positions des forestiers et pour marquer la rupture tant attendue avec le passé. L'impulsion est ainsi donnée à un « élan forestier » qui doit durer plus d'un siècle et demi.

« *Tout reboisement est à resituer dans une époque avec ses contraintes écologiques, ses besoins économiques, ses conflits sociaux et ses choix politiques. Landes et montagnes au XIXe siècle constituent deux véritables laboratoires où s'élaborent de nouveaux systèmes de gestion forestière, révélateurs des aspirations et des contradictions de toute une société* »<sup>15</sup>. Cette remarque très juste de Paul Arnould devait être citée en tête de ce chapitre, qui voudrait mettre en perspective les changements paysagers et culturels qui affectent les paysages forestiers et périforestiers vosgiens à partir du second quart du XIXe siècle.

Au cours de la première moitié du siècle l'emploi de la houille est encore hésitant, alors que la population rurale ne cesse d'augmenter, engendrant des besoins énormes en bois de feu. Les mines (dont les mines de charbon !), les chemins de fer (traverses...) apportent de nouveaux débouchés aux forêts. Le bois reste une des bases essentielles de l'économie nationale et un besoin quotidien peut-être presque aussi pressant que l'alimentation. Il y a donc, et de plus en plus, un fort besoin de bois en France. En 1846, le Romarimontain M. Gravier signale que la France est tributaire des importations de bois d'œuvre et de chauffage alors que presque 400000 hectares de « *sol forestier* »

<sup>13</sup> Liagre J. 2001. « Le pâturage en forêt : de la protection à la gestion organisée ». *Cahier d'études du G.H.F.F.* n° 11, s.l. C.N.R.S/I.H.M.C, p. 59-64.

<sup>14</sup> Du Monceau, 1755, p. 169.

<sup>15</sup> Arnould P. « Les nouvelles forêts françaises ». *L'information géographique*, 1996, 60, p. 141-156.

restent selon lui improductifs<sup>16</sup>. Cette argumentation sera mise en œuvre sans interruption pendant des décennies, jusqu'à aujourd'hui. Elle est renouvelée au sortir de la seconde guerre mondiale, lorsqu'un manque certain de bois (résineux) se fait sentir dans l'industrie française. On estime alors que compte tenu de l'augmentation des besoins en papier, la consommation nationale doit à terme porter aux trois quarts sur des résineux.

Dès le début du XIXe siècle, la question est donc peu contestée : le bois manque en France. Pour mettre fin aux difficultés d'approvisionnement, il s'agit d'étendre les forêts ; pour cela, une intensification de l'usage de l'espace en France semble nécessaire. En montagne, les communaux focalisent d'évidence l'attention des adeptes de ce courant de pensée.

La fin du pastoralisme montagnard n'est certes pas envisagée. Bien au contraire, il semble qu'un nombre égal, voire supérieur de bêtes à cornes pourrait être entretenu en montagne, malgré le reboisement escompté d'une grande partie des communaux. Pour cela, des opérations parallèles aux travaux d'extension de la forêt sont jugées indispensables : c'est ainsi que le thème des « améliorations pastorales » devient un des principaux chevaux de bataille des forestiers de l'époque, et en particulier à la charnière des XIXème et XXe siècles. La politique publique doit favoriser l'amélioration des chemins d'accès, les adductions d'eau, les installations d'abreuvoirs, le nivellement du sol et l'apport d'engrais dans les parties des communaux qui peuvent garder une vocation pastorale. Ainsi les reboisements ne mettront-ils pas en danger une économie montagnarde déjà vacillante. Bien des forestiers, dans une optique qui peut sembler a posteriori très corporatiste<sup>17</sup>, proposent le développement de prés-bois en place des pâturages traditionnels.

Les bouleversements qui affectent l'utilisation des communaux peuvent cependant être considérés comme étant tout autant le résultat d'une évolution indépendante de l'action des pouvoirs publics : la stabulation permanente se développe. Emile Cardot dit en 1898 avoir constaté, comme d'autres, la dégradation progressive des pâturages. Selon lui, bien des cultivateurs considèrent que le séjour des bovins sur les communaux est inutile, que les vaches « perdent plus de lait qu'elles n'en gagnent ». Dans certaines communes, expose-t-il, « beaucoup de cultivateurs ont adopté pour le bétail le régime de la stabulation complète et n'envoient plus sur le pâturage communal que les jeunes bêtes. »<sup>18</sup> Les écrits de Xavier Thiriat (1866, 1869, 1882) confirment cette évolution importante.

Pour les forestiers, loin d'être défavorable aux intérêts des agriculteurs de montagne, l'extension des surfaces boisées combinée aux améliorations pastorales peut permettre de maintenir une activité en montagne, en particulier par l'intermédiaire de

<sup>16</sup> Gravier M. 1846. *Mémoire sur la nécessité de reboiser les sommets et les pentes rapides des montagnes des Vosges*. Remiremont, impr. Thiriet, 16 p.

<sup>17</sup> Les prés-bois, jugés plus protecteurs contre l'érosion que les simples prairies, sont soumis au Régime forestier suite à l'institution du Code Forestier de 1827. Étendre les prés-bois revient donc à étendre le périmètre d'action des forestiers.

<sup>18</sup> Cardot E. 1898. « *La culture pastorale. Son application aux pâturages des montagnes du Jura et plus spécialement aux montagnes de l'arrondissement de Pontarlier* ». B.S.S.F.C. t. IV, 1898, p. 314-344.

l'exploitation des forêts. L'extension des forêts n'est généralement pas perçue comme une *résultante* de l'exode, mais au contraire comme un moyen d'endiguer la fuite des populations. « *Ne pas améliorer les pâturages et les forêts, c'est se désintéresser de la montagne, c'est encourager l'exode de ces vaillantes populations vers la plaine et la ville (...) le premier but à atteindre est le maintien de l'homme en montagne qui ne vit que des produits de la montagne : le bois et le lait.* »<sup>19</sup> Cet espoir peut nous sembler aujourd'hui bien chimérique ; il n'en reste pas moins que considérer les reboisements du XIX<sup>ème</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle comme un signe de déprise n'est pas véritablement fondé. Au contraire, ils peuvent alors représenter une certaine forme d'intensification dans la mise en valeur des espaces montagnards.

Des arguments parallèles se développent plus tardivement autour de la question du tourisme : « *du point de vue touristique, dont l'importance est si grande actuellement, on peut dire que la présence de boisements étendus constitue une attraction et une source de richesses de valeur inappréciable pour les régions qui les possèdent.* »<sup>20</sup> Ce discours est aujourd'hui pris à revers par les partisans d'une plus forte réglementation des boisements, mais il semble encore cohérent au tournant des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

### **Les reboisements : l'argumentation catastrophiste**

Bien des auteurs du XIX<sup>ème</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle prennent à leur compte la phrase célèbre de Châteaubriand, « *les forêts précèdent les peuples, les déserts les suivent* »<sup>21</sup>. « *Lorsque la sylve périclite sous les coups irréflechis du parasitisme humain (de Peyerimhoff), lorsqu'elle disparaît là où sa présence se commande, la société humaine subit, de diverses et cruelles manières, de terribles contre-coups ... Exode, incendie, inondations, troubles climatologiques, importation étrangère, crise ici et là, etc. voilà ce que les affaiblissements successifs de la sylve nous apportent* »<sup>22</sup>. Ainsi est résumée de manière énergique la seconde ligne directrice de l'argumentation des partisans d'une extension des forêts. Le recul de l'arbre entraîne catastrophe sur catastrophe et rétablir l'espace boisé, en particulier en montagne, ne peut qu'améliorer le sort des populations.

Il n'est pas besoin de revenir sur les travaux de Surell (Etude sur les torrents des Hautes-Alpes, 1841). Son rôle dans l'essor de l'idée d'une « *restauration des terrains en montagne* » a été maintes fois souligné. D'autres auteurs ajoutent leur pierre, modeste ou non, à l'édifice. Ainsi Gravier, président du Comice agricole de Remiremont, publie-t-il en 1846 une brochure sur la question, « *agitée depuis longtemps* », des reboisements. Le recul de l'arbre aurait selon lui « *dérégulé* » le régime de la Moselle et de la Meurthe, provoqué des changements climatiques dont une des conséquences aurait été la disparition de la vigne dans la montagne vosgienne, alors qu'elle remontait autrefois jusqu'à Fraize. « *De tous ces faits constatés par des titres authentiques, il résulte que le déboisement des montagnes a causé l'abaissement extraordinaire de nos rivières et l'exhaussement de leurs lits ; qu'il est la cause principale d'inondations fréquentes et*

<sup>19</sup> Lachaussée. Référence à retrouver.

<sup>20</sup> Sornay J. 1936. « Le Montagnard et la forêt ». B.S.F.F.C. t. XXI, n°5, mars 1936, p. 242-254.

<sup>21</sup> Encore récemment, en exergue du *ylviculture* 2 de Jean-Philippe Schütz (1997).

<sup>22</sup> Ducamp 1935.

*souvent funestes ; que le dépouillement des sommets a changé le climat et a dérangé le cours des saisons par la suppression des grands abris qui en tempéraient les excès »<sup>23</sup>.*

Le discours des forestiers sur le changement de climat apparaît aujourd'hui empreint de catastrophisme et rappelle de façon troublante certains thèmes d'actualité. Les exemples plus ou moins flagrants puisés dans les revues publiées à l'époque pourraient occuper bien des pages : « *qui sait (...) si l'affolement des saisons auquel nous assistons depuis quelques années, ces orages, ces canicules intempestifs coupés de froids anormaux, ces ridicules sautes de température ne seraient pas un peu l'œuvre indirecte de bergers imprévoyants et de bûcherons indéliçats ?* »<sup>24</sup> « *Si l'on admet que l'on ne doit prendre aucune disposition pour garantir le maintien du statu quo [forestier], qui assure la richesse, alors il faut embrasser l'islamisme, et fermer les yeux ; le sort de nos successeurs sera dans ce cas celui de l'Arabe, lequel végète aujourd'hui sur des déserts qui furent autrefois les riches pays où prospéraient des villes comme Palmyre, Ninive et Babylone* »<sup>25</sup>.

L'existence d'une couverture boisée sur une grande partie des montagnes semble absolument nécessaire. Dans la plupart des cas, l'extension de la surface boisée est donc perçue comme un retour de la forêt sur des terrains qui auraient une « vocation » forestière. Il est bien révélateur que le terme de « reboisement » l'ait emporté sur celui de « boisement »...

### **L'action des sociétés savantes**

La vogue de la forêt entraîne l'essor d'une intense activité favorable au reboisement dans laquelle se mêlent intérêts corporatistes ou commerçants et militantisme désintéressé<sup>26</sup>. Les effets immédiats de ces mouvements sont sans doute peu importants ; mais leur existence est révélatrice d'un état d'esprit militant et acharné en faveur du reboisement.

Jean-Pierre Husson a étudié les actions d'une société savante très impliquée dans l'idée de reboisement, la Société d'Emulation du Département des Vosges<sup>27</sup>. Parmi les membres de la Société figurent à la fin des années 1830 un certain nombre de personnages impliqués de très près dans la politique forestière, tels que Doublat père, propriétaire forestier et maître des forges de Mortagne, ou encore le conservateur

<sup>23</sup> Gravier M. 1846. *Mémoire sur la nécessité de reboiser les sommets et les pentes rapides des montagnes des Vosges* ». Remiremont, impr. Thiriet, 16 p.

<sup>24</sup> Bulletin de la Société Forestière de Franche-Comté et de Belfort, t. IV, 1897, p. 300.

<sup>25</sup> Anonyme. « Les coupes blanches », *Bulletin de la Société Forestière de Franche-Comté et de Belfort*, t. IV, 1897, p. 119. Dix ans plus tard, le *Manuel de l'Arbre* dont il sera parlé plus bas présentait une photographie d'une ville romaine ruinée dans une plaine désertique d'Afrique du Nord. La légende laissait entendre que les déboisements de cette région autrefois fertile avaient causé l'apparition d'un désert et la ruine de la ville.

<sup>26</sup> A propos des forestiers de l'époque, Robin Degron a opportunément parlé de « hussards verts », par analogie avec les « hussards noirs » de l'Ecole républicaine.

<sup>27</sup> Husson J.-P. 1986. Forêts et personnels forestiers vus par une société savante : la Société d'Emulation du Département des Vosges. *Revue Forestière Française*, 5-1986, p. 483-489.

Munschina. Parmi les 13 thèmes retenus (en 1839) pour l'attribution de médailles et diplômes d'honneur par la Société, le « repeuplement des forêts » arrive en première position.

Une nouvelle étape est franchie après 1871 : l'occupation de l'Alsace-Moselle, et le retour d'un régime républicain bien souvent nationaliste et empreint de vénération pour la terre apportent un nouveau souffle au mouvement des « reboiseurs ». Même le thème de la défense nationale est mis à contribution : « *En Lorraine, chaque reboiseur qui plante un bouquet de bois, si petit soit-il, contribue, pour sa part, à la défense nationale et à la retraite de l'envahisseur* »<sup>28</sup>. L'histoire forestière des années 1871-1939 est jalonnée de multiples actions plus ou moins originales entreprises par les partisans du reboisement. Troisième République oblige, ces mouvements sont animés par des notables dont le plus marquant, pour les Vosges, est peut-être Hubert de Bazelaire de Lesseux, mort en 1935. Descendant du premier maître particulier des Eaux et Forêts au siège de Saint-Dié (dont il sera beaucoup question dans la troisième partie de ce travail), grand propriétaire forestier, conseiller général, député de 1919 à 1928, maire de Lussey, il est le fondateur de l'Association des Communes Forestières du département des Vosges, dont il est longtemps resté le président<sup>29</sup>.

En 1890, Maurice Bouvet fonde avec Henry Jobez et Armand Viellard la Société Forestière de Franche-Comté et de Belfort, sur le modèle des Sociétés Forestières de Suisse. Elle regroupe « *propriétaires de forêts privées, négociants en bois, fonctionnaires de l'Administration des Forêts, maires de communes forestières ou encore simples amis de la forêt* ». Son aire de recrutement s'étend jusqu'en Lorraine.

En 1897, de Liocourt, alors inspecteur adjoint à Gérardmer<sup>30</sup>, aidé de ses forestiers, aménage à Gérardmer un « théâtre forestier » au Saut des Cuves, parmi les épicéas. Le modèle de cette réalisation méconnue est le théâtre du peuple de Bussang, créé deux ans plus tôt par Maurice Pottecher. En 1898, sur le même modèle, un autre théâtre forestier est créé à Pontarlier sous l'impulsion de la Société Forestière de Franche-Comté.

En 1901 intervient la création de la section lorraine de la Société Forestière des Amis des Arbres, avec le soutien de l'E.N.E.F. et en particulier de son directeur, Charles Guyot. A partir de cette date, la société s'emploie à organiser des rencontres, des excursions, à favoriser le reboisement par des attributions de graines et de plants (épicéas, pins sylvestres) sous forme de dons ou de prix, à distribuer diplômes d'honneur et brochures d'information. L'objectif de l'honorable société est exprimé clairement et sans nuances : « *combattre l'égoïsme qui s'oppose au boisement des terrains incultes, où l'on ne trouve que de maigres ressources pour le pâturage. Il faut espérer que, dans quelques années, ces espaces incultes ne se verront plus dans les Vosges, si belles par leurs forêts* ». Parmi les membres de la section lorraine figurent en bonne place Charles

<sup>28</sup> Annales quinquennales de la section lorraine de la Société Forestière des Amis des Arbres, 1<sup>er</sup> vol. 1901-1905, p. 44-46.

<sup>29</sup> Source : B.S.F.F.C. t. XXI, n°4, déc. 1935.

<sup>30</sup> De Liocourt est aussi une personnalité marquante de la sylviculture des sapinières (voir la troisième partie).



Guyot, directeur de l'École Forestière, le verrier Emile Gallé, figure de proue de l'École de Nancy<sup>31</sup>, l'érudit Pierre Boyé, le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou encore de nombreux industriels.

En août 1903, la société organise une excursion à Etival (Vosges) chez un riche propriétaire foncier, Paul de Rozières. « *Une parcelle assez importante fait l'admiration de tous ; l'alignement des sujets est irréprochable, et la réussite des épicéas, plantés à 1 mètre, 1 m. 20, 1 m. 50, est complète* »<sup>32</sup>. L'idéal des membres de la société est bien le même que celui d'une majorité des forestiers de l'époque : une futaie résineuse et, d'une manière générale<sup>33</sup>, monospécifique.

L'évocation des activités des nombreux partisans du reboisement serait encore incomplète si une place n'était laissée au Touring Club, mouvement fondé en 1890 « *pour propager le tourisme en France* ». Très favorable à l'extension des forêts, le Club participe en 1907 à la publication du Manuel de l'Arbre d'Emile Cardot<sup>34</sup>. L'ouvrage répond à la volonté du corps forestier, et de l'Administration en général, de populariser l'idée du reboisement et de la défense des forêts existantes par l'intermédiaire des écoles : « *un moyen de répandre parmi ces générations le Culte de l'arbre, d'éveiller de bonne heure l'attention de l'enfant sur les bienfaits de la forêt, par qui le climat se fait plus clément, le cours d'eau plus régulier, l'herbe elle-même plus fraîche et meilleure nourricière des troupeaux, la montagne plus pittoresque et la plaine plus riante* » (avant-propos de A. Baillif, président du Touring-Club).

Le Touring Club est aussi l'un des principaux soutiens des sociétés scolaires forestières, alors très en vogue, dont le reboisement est la principale raison d'être. Au début du XXe siècle, la mode est à ces associations qui « *ne se bornent pas à semer, repiquer et planter, épier et ébroussailler ; elles organisent aussi des Fêtes de l'Arbre, des excursions dans les bois et font admirer à leurs bambins les beautés forestières du pays. C'est là une excellente leçon de choses...* » Par une circulaire du 31 mars 1897, le Directeur des Forêts autorise les Conservateurs à délivrer gratuitement des plants d'essences forestières aux instituteurs qui en feraient la demande. La cote 4M 119 des archives de Meurthe-et-Moselle renferme les dossiers de quelques-unes de ces sociétés forestières pour la période 1903-1935. Leurs statuts sont tous basés sur le même modèle, et mettent systématiquement en valeur la nécessité d'attacher les enfants « *à la petite patrie qui est la commune, en les intéressant à sa prospérité et en les encourageant à mettre en commun leurs efforts pour l'accroître* ». Le modèle utilisé est systématiquement celui publié par le Manuel de l'Arbre d'Emile Cardot.

En 1905, on compte 15 sociétés scolaires forestières dans l'arrondissement de Saint-Dié, sur les 24 que comptait alors le Département des Vosges<sup>35</sup>. Quinze hectares

<sup>31</sup> La devise de Gallé n'était-elle pas « *Ma racine est au fond des bois* » ?

<sup>32</sup> *Annales quinquennales de la section lorraine de la Société Forestière Française des Amis des Arbres*. 1<sup>er</sup> volume, 1901-1905.

<sup>33</sup> On verra dans la troisième partie que l'hégémonie de la futaie régulière était alors déjà contestée, et que commençait alors à apparaître une prise de conscience des inconvénients d'un peuplement trop pur.

<sup>34</sup> CARDOT E. 1907. *Manuel de l'arbre pour l'enseignement sylvo-pastoral dans les écoles*. Paris, Touring-club de France, 1907, 94 p.

seulement ont été plantés par ces sociétés scolaires dans l'arrondissement ; mais l'impact sur les mentalités a sans doute été considérable<sup>35</sup>.

### L'action des pouvoirs publics

L'Etat n'est certes pas en reste dans l'action en faveur du reboisement en France. Le Code Forestier de 1827 comportait déjà quelques mesures dans ce sens ; on peut citer en particulier l'article 219 qui suspendait tout défrichement pendant quinze ans, et surtout l'article 225 qui accordait une exemption temporaire d'impôts fonciers aux « semeurs et replanteurs sur le sommet et le penchant des montagnes ». Une véritable politique forestière volontariste se met progressivement en place au cours du siècle, ce dont témoignent les travaux exécutés dans les Landes par l'ingénieur Jules Chambrelent à partir de 1849 et la généralisation des plantations suite à la loi du 19 juin 1857.

Une avancée majeure a lieu avec la loi du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des communaux. Le texte impose à chaque commune d'inventorier ses biens fonciers et de proposer, si cela s'avère nécessaire, des opérations de mise en valeur des terrains improductifs ou trop peu productifs : irrigation, mise à ferme, ou surtout reboisement.

La loi du 4 avril 1882 sur la restauration des terrains en montagne (R.T.M.), préfigurée par la législation de 1860, prévoit des mesures de prévention et des mesures dites « réparatrices » en faveur de la conservation des sols en montagne. Les mesures de prévention consistent en la mise en place d'une réglementation des pâturages communaux et en subventionnement de travaux d'amélioration pastorale. Le volet « mesures réparatrices » accorde à l'Etat le droit de mettre en demeure les propriétaires de terrains attaqués par l'érosion d'engager des travaux ; des mesures d'expropriation peuvent être envisagées si les mesures nécessaires ne sont pas prises. La loi prévoit également des travaux de correction des torrents et permet l'achat par l'Etat des terrains susceptibles d'être reboisés. Un « service pastoral » chargé de l'étude de la mise en valeur des communaux et des effets de la loi est mis en place ; il concerne 17 départements dans les Pyrénées, les Alpes et le Massif Central.

L'application de ces mesures est dans une large mesure confiée au service des Eaux et Forêts. Le processus est souvent mal vu des populations locales. Pour certains, la manière de faire est trop rigoureuse, d'autant qu'elle s'adresse à des populations montagnardes déjà appauvries ; pour d'autres, un certain degré de coercition est indispensable face à la gravité de certaines situations. Du reste, on a pu dire avec raison en 1936 que « *quelle que fût... la méthode adoptée, l'exode des habitants de certains villages de montagne, que l'on a déploré à l'époque, n'aurait pas été empêché tant est grande l'intensité du mouvement de dépopulation rurale qui se poursuit inexorablement depuis plus de cinquante ans* »<sup>36</sup>.

Certaines collectivités territoriales s'attachent à relayer l'Etat dans son action, participant ainsi à ce vaste mouvement en faveur d'une extension du domaine boisé. A la fin du XIXe siècle, les Conseils Généraux du Jura et du Doubs (à partir de 1894)

<sup>35</sup> *Annales quinquennales de la section lorraine de la Société Forestière Française des Amis des Arbres*. 1<sup>er</sup> volume, 1901-1905.

<sup>36</sup> Sornay J. 1936. Le Montagnard et la forêt. *B.S.F.F.C.* t. XXI, n° 5, mars 1936, p. 242-254.

accordent chacun, et chaque année, un crédit de 2000 F distribué aux communes désireuses d'effectuer des travaux de reboisement<sup>37</sup>.

Au siècle suivant, un certain nombre de mesures viennent compléter les dispositions existantes. La loi dite « loi Chauveau » du 28 avril 1922 prévoit le classement en forêts de protection de certains espaces boisés qui sont alors soumis à une réglementation particulière. Un décret-loi du 20 juillet 1934 prévoit une exonération trentenaire d'impôts fonciers pour les propriétaires de « *terrains plantés ou ensemencés* ». Le 21 janvier 1942 est promulguée une loi qui a pour objectif de favoriser la mise en valeur des terrains menacés par la friche.

Un nouvel élan, sans doute plus vigoureux encore que celui apporté par les lois de 1860 et 1882, vient avec la création du Fonds forestier National, principal support de la politique publique en faveur du reboisement dans la seconde moitié du XXe siècle, institué par une loi en date du 30 septembre 1946. Le fond (F.F.N.) doit être alimenté par une taxe prélevée sur les produits vendus par la filière bois. L'objectif est triple : favoriser des travaux de reboisements<sup>38</sup>, des travaux d'équipement (routes, câbles, pare-feux...), et plus généralement la conservation de la forêt. Au départ, le F.F.N. se base sur un plan prévisionnel qui prévoit de reboiser (ou d'enrichir) 2 millions d'hectares en 30 ans (1947-1977). Les aides prévues sont d'ordre financier (prêts avantageux) mais aussi distribués en nature (plants et graines). Statutairement, le F.F.N. peut accorder des subventions jusqu'à 50 % de la dépense, ou jusqu'à un plafond à ne pas dépasser.

L'Etat s'attache également à moderniser les structures de la forêt privée française, notamment en instituant les groupements forestiers par un décret-loi de 1954. Ces boisements gérés en commun, auxquels différents propriétaires privés apportent leurs parcelles respectives en échange de parts dans le groupement, doivent favoriser la gestion de boisements souvent morcelés entre une multitude de propriétaires.

### **Dans les Vosges, un climat généralement serein**

D'une manière générale, on peut considérer que la vague de reboisements initiée au XIXe siècle est précoce et mieux acceptée dans les Vosges que dans d'autres régions montagnardes. Il n'y a pas eu de « guerre des Demoiselles » dans les Vosges, bien qu'un certain nombre de litiges soient venus entacher un climat relativement serein dans son ensemble.

La mentalité vosgienne est profondément imprégnée de l'idéal reboiseur du XIXe siècle, au moins parmi les élites et les notables. En témoigne une suite pléthorique de publications en Lorraine et dans les Vosges, de la Révolution à la Monarchie de Juillet (Bexon 1791, Humbert 1837, Mathieu de Dombasle 1839, Gonzalve de Villemotte 1844, Gravier 1846). Les conseils municipaux font office de précurseurs dans l'élan forestier du XIXe siècle. Les premiers reboisements importants touchent les communaux des villes (Epinal à partir de 1820, Bruyères à partir de 1830) grandes et petites, puis de communes moins importantes. En 1838 la Société d'Emulation des Vosges récompense

<sup>37</sup> B.S.F.F.C. t. IV, 1897, p. 61.

<sup>38</sup> Dans la terminologie du F.F.N. le terme « reboisement » correspond aussi bien à l'enrésinement de taillis feuillus qu'à la création de nouvelles forêts.

les maires de Fraize et Plainfaing pour des reboisements en épicéas et en pins sylvestres, principalement. Ce volontarisme, inégal selon les cas, doit bien évidemment être mis en relation avec l'évolution socio-économique des communes dont il s'agit. Si Epinal et Bruyères peuvent, très tôt, reboiser une grande partie de leurs communaux, c'est que l'économie pastorale n'y est pas, ou n'y est plus susceptible de peser sur les décisions des édiles. De même ont pu jouer l'importance croissante de l'industrie, et surtout la régression du pastoralisme et la vogue de la stabulation permanente signalées par Xavier Thiriat.

A la date où est promulguée la loi du 28 juillet 1860, bon nombre de communes vosgiennes sont déjà engagées dans des opérations de reboisement que la nouvelle législation ne fait que conforter. La meilleure illustration de cette évolution est apportée par une délibération du Conseil municipale de Ramonchamp en date du 8 février 1860 : la municipalité ne propose rien moins que de devancer la loi alors en projet. La commune possède alors « *encore aujourd'hui environ 1000 hectares de ces roches presque nues, de ces terrains arides dont l'aspect frappe péniblement le regard des étrangers et attriste celui qui réfléchit à l'énorme perte que cette dénudation fait éprouver à notre contrée. Cet état de choses doit cesser, ou du moins se modifier progressivement. N'attendons pas que nous soyions contraints à cette mise en valeur insurmontable* »<sup>39</sup>. Mais le compte-rendu de la délibération précise bien qu'il n'est pas question de reboiser l'ensemble des pâturages, mais ceux qui ne sont plus fréquentés par les troupeaux.

D'une délibération du Conseil Municipal de Fresse en date du 12 novembre 1859 il ressort que la commune projette à cette date de reboiser les parties sommitales de ses pâtis, et pense « *affecter à ces reboisements le produit du rôle de parcours* »<sup>40</sup>. Le revenu pastoral utilisé pour étendre la forêt : on ne saurait mieux résumer l'évolution des systèmes agro-sylvo-pastoraux vosgiens au XIXe siècle !

Mais bien entendu, l'intérêt des éleveurs (et surtout des petits éleveurs) compte toujours, et certains travaux génèrent des frictions entre la commune et ses administrés, ou entre des particuliers et l'administration forestière. Il en est ainsi aux Langes, lieu-dit de la commune de Fraize, en 1837. Des habitants envoient une pétition au préfet des Vosges, se plaignant des plantations sur les communaux à proximité de leurs exploitations. « *Ce n'est pas dans l'intérêt général, car tous les habitants les plus pauvres n'ont que ce seul terrain pour conserver leur existence ; c'est plutôt pour privilégier la classe riche puisqu'elle pourra louer davantage ses propriétés* ». Certains opposants semblent avoir utilisé la manière forte, comme l'indique une lettre du sous-préfet au maire de Fraize, à la même date : « *je suis informé d'une manière indirecte, que ces individus ont mis obstacle à des travaux qui avaient été commencés...* »

Le cas de Fraize ne fait apparaître qu'un conflit d'usage portant sur des espaces pâturés dont la destination pastorale est remise en cause. Une argumentation plus complexe ressort des comptes-rendus des séances du Conseil Municipal du Valtin du 11 mai et du 8 septembre 1861 par lesquels le Conseil exprime son refus de nouveaux reboisements suite à la loi du 28 juillet 1860. Trois arguments sont mis en oeuvre :

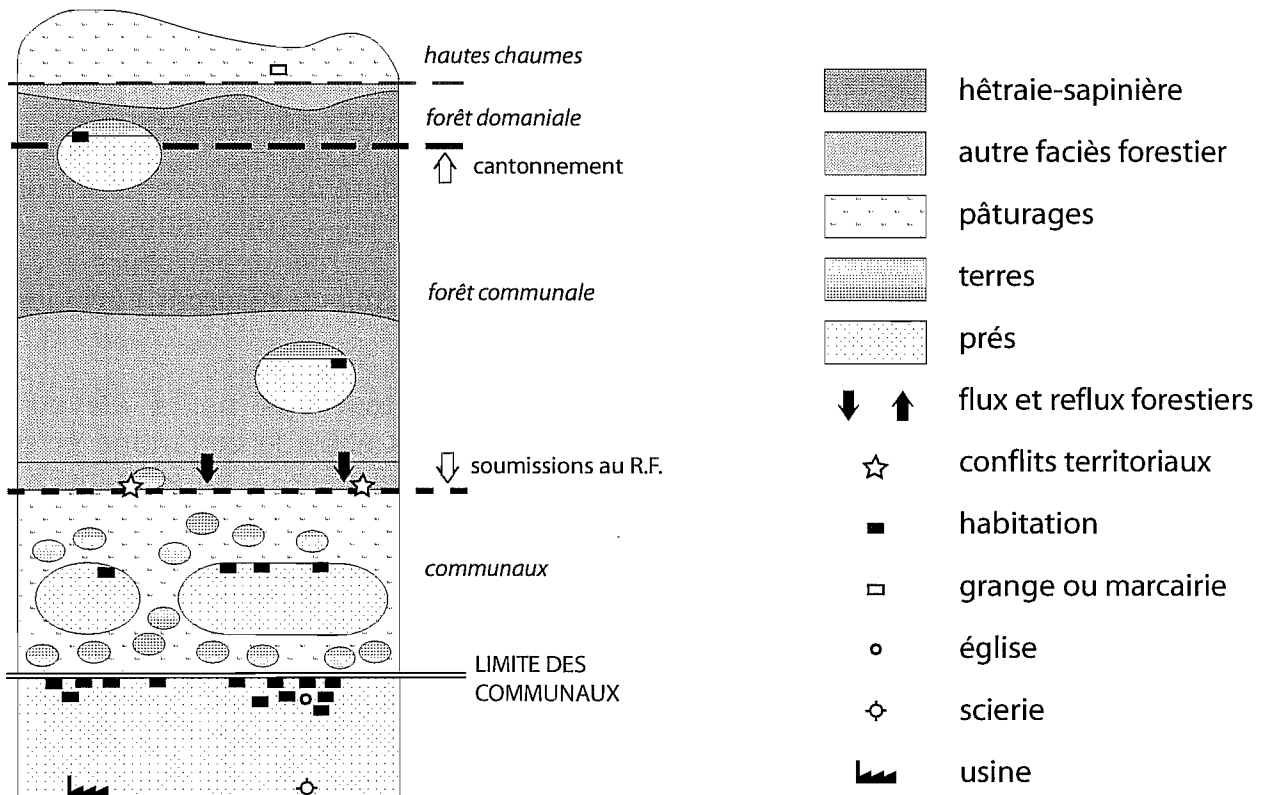
<sup>39</sup> A.D.V. 100P 2.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

- « Les sapins projettent leur ombrage sur les terrains en culture .... il est donc plus urgent de chercher à éloigner le sapin qu'à le rapprocher »

- « la commune a besoin de ressources, ce n'est pas dans 50 ans et plus qu'elle doit réparer son église et sa maison d'école, mais l'année prochaine .... et ces terrains communaux reboisés auront consommé ses ressources, tandis que laissés en parcours, en dix ans, ils auront fourni une somme assez ronde à la commune »

- « il est très-probable que la grande diminution du prix de la houille, qui doit résulter prochainement par suite de l'exécution du chemin de fer de Saint Dié à Lunéville et de l'amélioration des canaux, amènera nécessairement un emploi bien plus considérable de ce combustible »<sup>41</sup>



**Figure 81. Modèle paysager pour les Hautes Vosges dans la seconde moitié du XIXe siècle.** Les cantonnements font reculer les anciennes hautes limites ; les soumissions au Régime Forestier contribuent encore à étendre les forêts communales. L'industrialisation amène un début d'urbanisation des vallées.

<sup>41</sup> A.C. Le Valtin 1D 4.

Dès 1838, le Conservateur Munschina peut écrire, sans trop anticiper sur l'avenir, que « *les effets dévastateurs des déboisements mal entendus se réparent, tous les ans, soit par des plantations, soit par les semis qui s'exécutent dans les forêts de l'Etat et des communes, ou dans des terrains jusqu'alors improductifs* ». C'est bien un revirement majeur des mentalités qui a permis ce retournement dans l'évolution des paysages vosgiens. Dans un contexte national très favorable aux reboisements, et dans les systèmes agricoles déprimés du XIX<sup>ème</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, les plantations représentent un irrépensible mouvement ; un phénomène facilité, entre autres, par le rapide démarrage de l'épicéa sur sols siliceux, alors que sur sols calcaires une plantation exige des soins constants et en particulier des dégagements précoces, donc des frais plus importants.

### **Une vague endiguée ?**

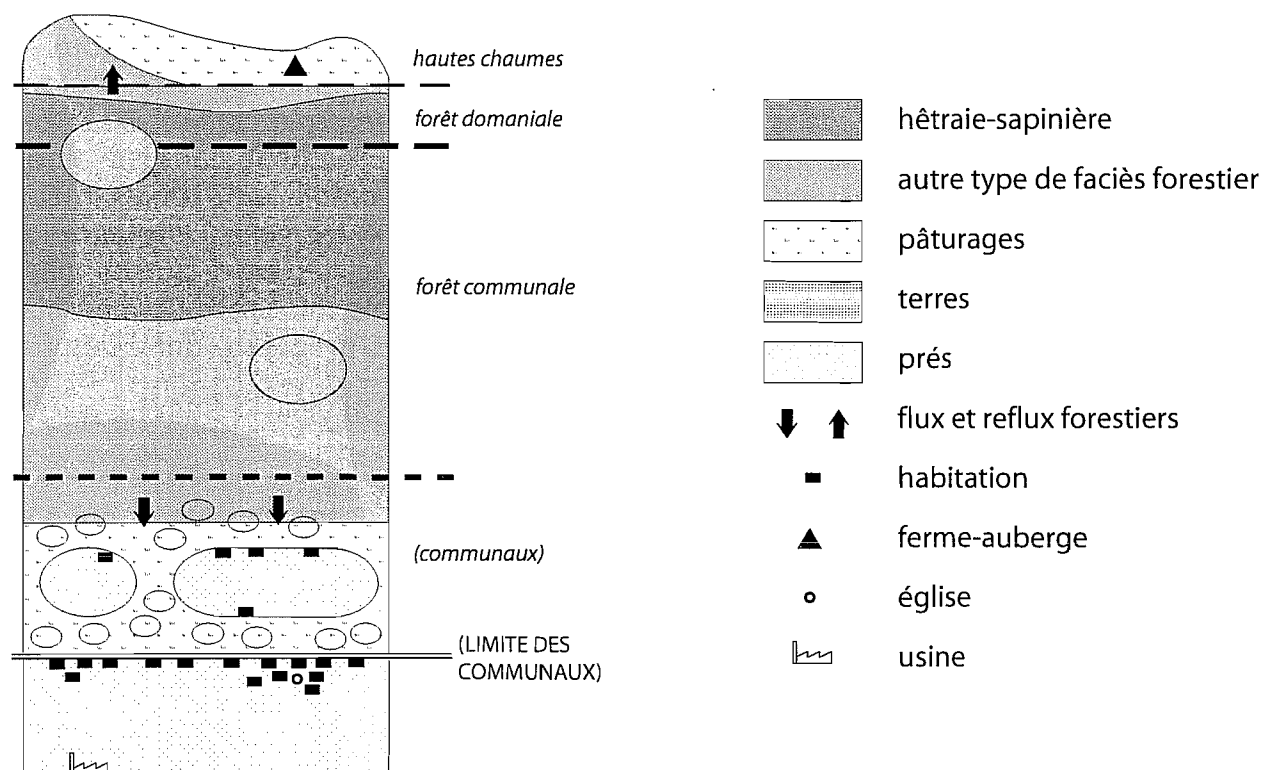
Il n'est pas question ici de rééditer les travaux de Vincent Morinaux, qui s'est longuement penché sur la question des reboisements en France et dans les Vosges. Il reste à souligner néanmoins que la vague des reboisements semble aujourd'hui endiguée ; le taux de boisement du département des Vosges a accusé une légère baisse entre les deux derniers cycles I.F.N.

Il est vrai que si les espaces ouverts ont longtemps régressé, la population est restée dense : les Vosges restent l'un des massifs montagneux les plus peuplés d'Europe avec une densité de 82 habitants au km<sup>2</sup>, la moyenne des massifs français étant de 47 habitants au km<sup>2</sup>. La population y est même, tous versants confondus, en augmentation, bien qu'elle diminue quelque peu sur le versant lorrain<sup>42</sup>. Cette densité persistante fait obstacle à la poursuite des reboisements, même si de nombreux terrains ainsi sauvegardés n'enclorent que des résidences secondaires.

Par ailleurs, et pour diverses raisons bien analysées par Vincent Morinaux, les reboisements sont désormais moins bien considérés, ou même vilipendés . On évoque tour à tour des raisons paysagères, notamment liées à la fermeture des paysages, et des raisons écologiques, liées à l'acidification des sols et des eaux. Au delà des raisons évoquées, l'origine de la désaffection pour les «nouvelles forêts» réside sans doute en partie dans un phénomène plus large, d'ordre culturel. L'image des résineux s'est en effet retournée ; autrefois surtout considérés pour leur rôle d'auxiliaires économiques, de sauveurs des sols montagnards, d'alternative à la friche, ils sont aujourd'hui jugés envahissants, trop sombres, financièrement peu intéressants. L'ouragan Lothar n'a pu qu'accentuer cette évolution en ravageant les plantations peu éclaircies, dont les arbres souffrent d'un coefficient d'élancement peu avantageux. Les fonds de vallée des Vosges gréseuses ont particulièrement souffert : les systèmes de drainage-irrigation, laissés à l'abandon depuis les plantations, ne sont plus fonctionnels. La remontée de la nappe d'eau favorise l'engorgement des sols, et par là-même les chablis<sup>43</sup>. L'aulne prendra peut-être à l'avenir la place de l'épicéa. Plus stable, comme on a pu le voir dans les aulnaies des vallées du bassin de la Mortagne, intéressant économiquement, il fait

.....  
<sup>42</sup> COUNOT S. 2000. «l'évolution de la population dans le Massif vosgien». *Economie lorraine*, n° 193, janvier 2000, p. 16-18.

<sup>43</sup> Morinaux 2000.



**Figure 82. Modèle paysager pour les Hautes Vosges en 2004.** Les limites sont débordées par la progression de l'arbre qui n'est plus immédiatement suivie de soumissions au Régime Forestier. Les essarts ne sont plus que des formes fossiles, parmi les communaux loués ou abandonnés gracieusement aux éleveurs par les communes. Les enclaves disparaissent ; reboisées, elles peuvent rester propriété privée ou être réunies aux forêts publiques après leur acquisition par l'Etat ou les communes.

l'objet depuis peu d'une campagne promotionnelle de la part de différents organismes de la forêt publique et privée.

Une panoplie d'outils a été progressivement mise en place de façon à limiter la progression ou l'impact des reboisements. Mise en place à l'échelle communale, la *réglementation des boisements* (R.B.) permet de favoriser un meilleur partage entre terres agricoles et espaces boisés<sup>44</sup>. La justification des mesures prises peut être d'ordre esthétique, ou concerner la protection des espaces naturels et de l'agriculture. La procédure est menée par une Commission communale d'Aménagement Foncier et mène à un zonage réglementaire : les boisements sont interdits ou soumis à autorisation sur certaines parties de la commune. La R.B. peut aussi réglementer les distances à respecter pour les plantations, ou les essences utilisées.

Dès 1973, la majorité des communes du versant lorrain du massif disposent d'une telle réglementation. Les reboisements sont tout simplement interdits dans trois

<sup>44</sup> Articles L 126 et suivants du Code Rural ; loi n° 95-101 (Ambroise, Hubert 2002.)

communes, mais celles-ci se trouvent dans les Vosges méridionales où le tourisme est important ; les records des taux de boisement, eux se trouvent dans les basses Vosges, et en particulier dans le canton de Badonviller (76 % de forêts !). Parmi les communes où n'existe encore aucune réglementation figurent certaines des plus marquées par les plantations, comme celle des Rouges-Eaux (ancienne forêt de Mortagne)<sup>45</sup>.

Le Code Rural et le Code Forestier permettent par ailleurs la mise en place d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.) qui partage le territoire communal entre terrains à vocation agricole et terrains à vocation forestière. La L.O.F. de 2001 est venue à point nommé pour renforcer les outils existants. Depuis l'engagement de l'Etat en faveur des reboisements, en effet, la loi protégeait aveuglément l'espace boisé et entravait la réouverture du paysage par une taxe de défrichement. La L.O.F. a supprimé cette taxe. Les boisements peuvent être contrôlés par l'administration à proximité des cours d'eau, même en l'absence de R.B. ; enfin, le préfet peut demander des travaux d'entretien sur des terrains en voie d'enfrichement ; au besoin, les frais sont imputés au propriétaire des lieux.

Il est trop tôt encore pour se prononcer sur les effets réels de cette panoplie hétéroclite ; on ne peut cependant nier l'existence d'une prise de conscience, d'une réflexion sur le sujet et de tentatives d'action concrète.

<sup>45</sup> Massif vosgien : éléments pour un livre blanc. Volume 7 : forêts. 1976, 69 p. + annexes et cartes.



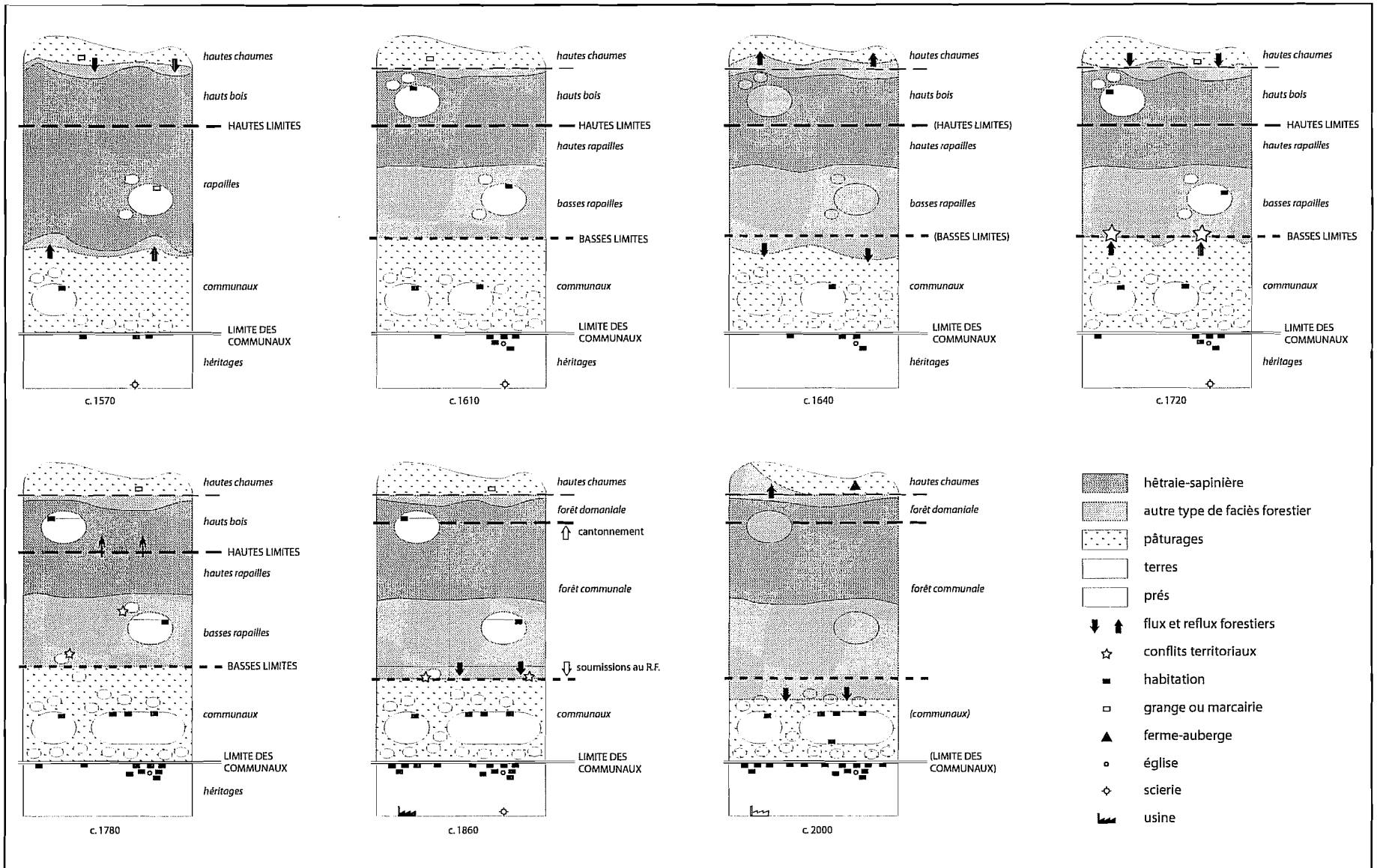


Figure 83. Modèles paysagers pour les Hautes Vosges, XVIème-XXIe siècles.

## Troisième partie

### Gestions forestières et sylvosystèmes

*« Le sapin par rapport a son volume et a ses differents usages est compté parmi les bois de service de premier ordre, il a d'ailleurs sur tous les autres arbres forestiers le meritte et l'avantage de se reproduire plus fréquemment, de se multiplier avec plus d'abondance de croitre plus promptement et de réussir, assez généralement dans les lieux ou le sol se refuse souvent a la production des autres especes.*

*C'est particulièrement a cette dernière qualité du sapin, que nous devons en Lorraine ces belles, immenses et précieuses forêts qui couvrent les montagnes de l'une et l'autre Vosge et qui les dedomagent de la privation, des bleds, légumes, fruits &c. que l'aridité du sol y refuse.*

*Le sapin, utile de tous tems par lui même, a cause de la quantité singulière d'ouvrages auxquels il est propre, soit pour la construction, l'entretien &c. des batiments publics et particuliers, soit pour la sureté des grands chemins, le passage des rivières, l'aisance du commerce, l'ameublement, la mature des vaisseaux &c. est devenu un bois de la première nécessité en Lorraine, c'est pourquoi tous les propriétaires de sapinières cherchent a les augmenter par tous les moïens qu'ils croient les plus convenables a la multiplication du sapin et a l'acceleration de sa croissance. »*

*Requête de l'abbé de Moyenmoutier, sans date, vers 1779 (A.D.V. 1H 67)*

La forêt est un objet géographique mouvant, même à l'échelle de temps assez courte qui nous intéresse. Mais son utilité reste la même du XVIIe au XIXe siècle. Elle doit assurer la satisfaction des besoins locaux, indispensables à la vie des populations montagnardes, d'une part ; elle est aussi objet de commerce, source de rentrées financières pour les propriétaires de forêts. La gestion forestière vise à assurer ces deux fonctions partiellement contradictoires, mais qui se complètent sur certains points : le commerce du bois ne pourrait exister sans main-d'oeuvre locale, et inversement les populations montagnardes elles-même tirent de ces échanges des revenus substantiels.

Dans ce double objectif, les massifs forestiers sont donc partagés, exploités, parfois aménagés. L'écosystème ainsi dompté et organisé de façon à répondre à une demande précise, dans un cadre social et technique donné, constitue un système géographique particulier, ou sylvosystème. Les paysages forestiers sont la résultante visible du fonctionnement de ce sylvosystème. Il s'agit donc ici de reconstituer, essentiellement à partir des registres de martelages, les rapports complexes qui unissent gestion forestière et paysages dans les sylvosystèmes vosgiens du XVIIIe siècle.

Une approche synchronique et une approche diachronique se succéderont ici. La première concernera la période définie au début de ce travail, pour laquelle les registres de martelages constituent les sources les plus intéressantes. La seconde aura pour objet de replacer les informations apportées dans un cadre temporel plus large, pour ainsi apprécier les évolutions et les permanences dans la gestion des paysages forestiers, des siècles pionniers à l'ouragan Lothar.

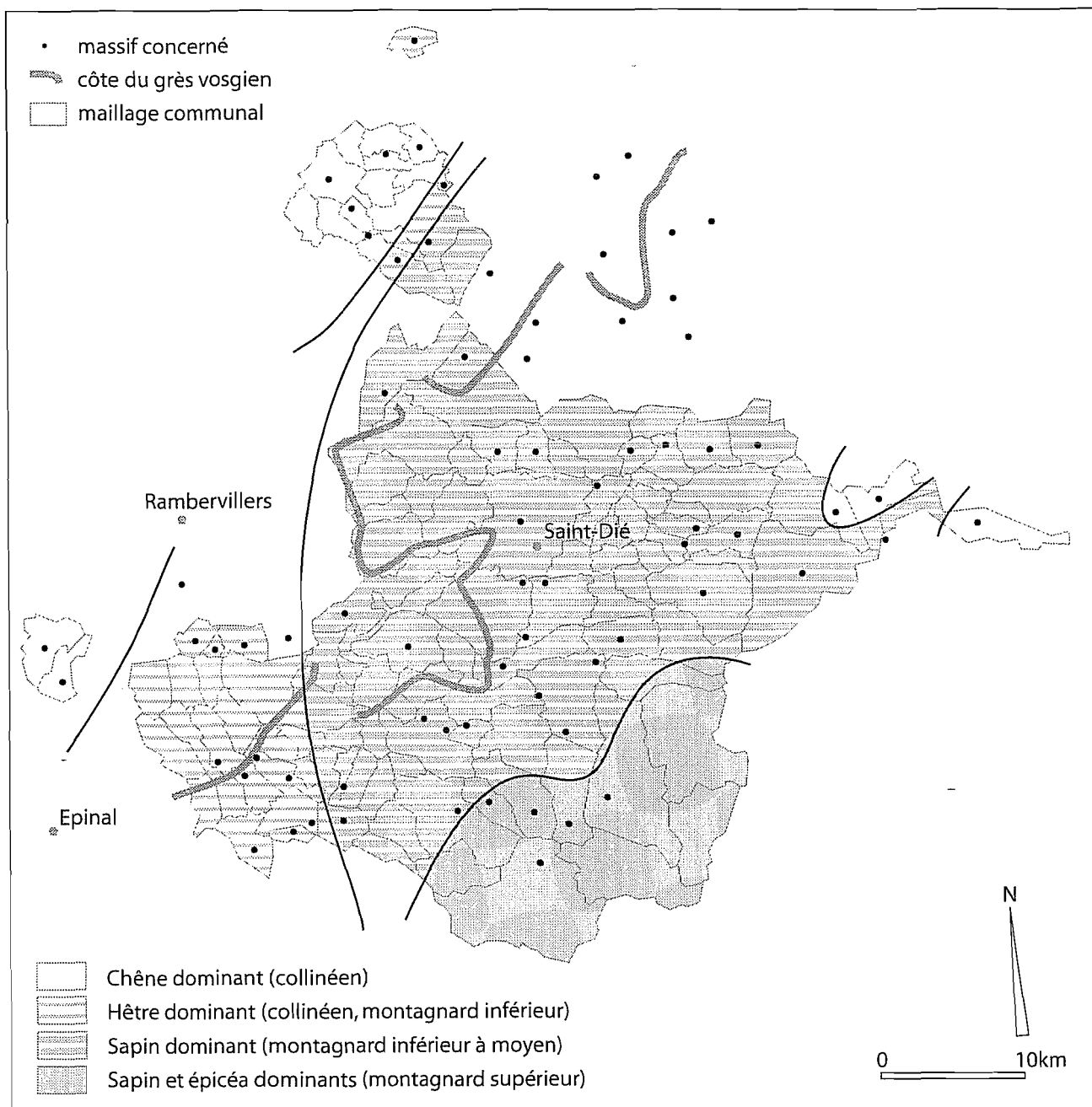
### 3.1. Paysages forestiers et gestions forestières traditionnelles

La reconstitution des paysages forestiers et de la gestion forestière de l'époque considérée exploite essentiellement les registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié, complétés par des registres provenant de plusieurs grueries de moindre importance. Le territoire concerné permet la prise en compte de l'ensemble de l'étagement des forêts vosgiennes, des forêts collinéennes dominées par le chêne aux hêtraies-sapinières-pessières du montagnard supérieur (figure 83). Sur cet ensemble, les prélèvements renseignés ont été répartis en 74 massifs ou unités forestières. On doit malheureusement constater que les forêts relevant des hautes justices patrimoniales (non ducales) ou ecclésiastiques (abbayes, chapitres de Saint-Dié et Remiremont) ne sont pas prises en compte dans les registres de la maîtrise, sauf après 1789, bien que les officiers ducaux aient théoriquement la haute main sur les martelages dans la totalité des forêts :

- il apparaît que les opérations effectuées dans les forêts hors des hautes justices ducales étaient consignées dans d'autres registres, qui n'ont pas été conservés ;

- les grueries des grandes abbayes, comme Moyenmoutier, Etival et Senones, ainsi que celles de quelques seigneurs puissants ont pu subsister et effectuer les martelages au détriment des prérogatives des maîtrises, comme on le verra plus loin dans le cas de la gruerie de Mortagne.

Les massifs renseignés ne représentent donc pas l'ensemble du territoire étudié ; ils constituent néanmoins un panel satisfaisant, dans la mesure où tous les étages biogéographiques sont représentés. On abordera ici dans un premier temps les forêts résineuses, puis les forêts feuillues, avant d'étudier la façon dont les forestiers ont pu gérer l'amalgame entre feuillus et résineux qui caractérise la forêt montagnarde vosgienne.



**Figure 83. Etagement des essences dominantes dans le territoire de l'ancienne maîtrise de Saint-Dié.**

L'étagement des essences dominantes est résumé d'après Jean Dion (1985), ainsi que les cartes de la végétation de la France au 1/80000 :

- feuille de Nancy (J. Timbal, M. Jacamon, 1975)
- feuille de Strasbourg (J. Timbal, 1985).

Le territoire de la maîtrise est représenté après le partage de 1751 qui régla les possessions respectives du prince de Salm et du duc de Lorraine. Chaque point représente un massif (ou unité forestière) pour lequel des données ont été collectées ; les points situés à l'extérieur du territoire de la maîtrise ne représentent que quelques mentions.

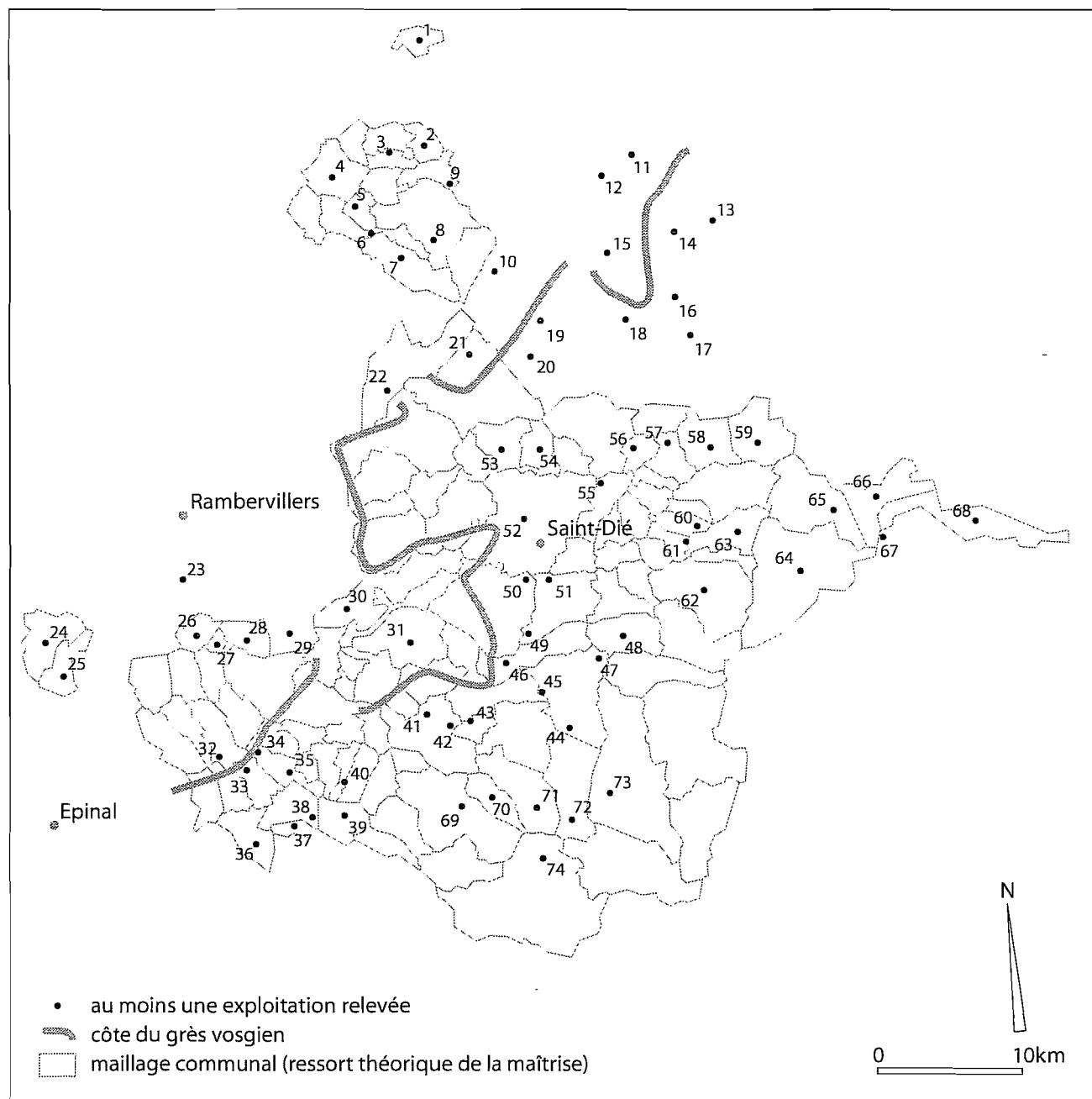


Figure 84. Localisation des massifs concernés

Unités forestières concernées par les registres de la maîtrise de Saint-Dié (légende de la figure 84)			
N°	Nom de l'unité	Communes	Statut
1	Tanconville	Tanconville	Bois communaux
2	Parux	Parux	Bois communaux
3	Nonhigny et Montreux	Nonhigny, Montreux	Bois communaux des deux communautés
4	Ancerviller	Ancerviller	Bois communaux des deux communautés de Couvey et Jesain (dans les archives : Couvey et Josain).

5	Saint Maurice	Saint-Maurice-aux-Forges	Bois communaux de Saint-Maurice-aux-Forges
6	Champés	Fenneviller, Saint-Maurice-aux-Forges, Sainte-Pôle	Bois domaniaux des Champés
7	Haie la Barre	Pexonne	Bois communal de Pexonne, où était délivrée une partie de l'affouage de cette communauté
8	Bois dits communaux	Pexonne, Fenneviller, Badonviller, Pierre-Percée	Hauts bois (actuelle forêt domaniale des Elieux), délivrances pour Pexonne, Fenneviller, Sainte-Pôle, Badonviller, Pierre-Percée.
9	Haie Saint Pierre	Bréménil	Bois communal de Bréménil
10	Celles	Celles-sur-Plaine	Hauts bois, principauté de Salm après 1751
11	Raon sur Plaine	Raon-sur-Plaine, la Broque	Hauts bois, Raon-sur-Plaine, principauté de Salm après 1751
12	Luvigny	Luvigny	Hauts bois, Luvigny, principauté de Salm après 1751
13	Fréconrupt	La Broque	Hauts bois, Fréconrupt, principauté de Salm après 1751
14	Salm	La Broque	Hauts bois, Salm, principauté de Salm après 1751
15	Moussey	Moussey	Hauts bois, Moussey, principauté de Salm après 1751 (actuelle forêt domaniale du Val-de-Senones)
16	Champenay	Plaine	Champenay, principauté de Salm après 1751
17	Saulxures	Saulxures	Saulxures, principauté de Salm après 1751
18	Belval	Belval	Belval, principauté de Salm après 1751
19	La Petite Raon	La Petite-Raon	La Petite-Raon, principauté de Salm après 1751
20	Senones	Senones	Senones, principauté de Salm après 1751
21	Ravines	Senones	Ravines, principauté de Salm après 1751 (partie de l'actuelle forêt domaniale du Val-de-Senones)
22	La Neuveville devant Raon	Raon-l'Etape	La Neuveville-devant-Raon, aujourd'hui réunie à Raon-l'Etape ; canton de Trace
23	Vomécourt	Vomécourt	Bois communaux, trois assiettes seulement
24	Domèvre	Domèvre-sur-Durbion	Bois communal. Partie du ban de Bayecourt (ancienne gruerie de Bruyères)
25	Bayecourt	Bayecourt	Bois communal. Partie du ban de Bayecourt (ancienne gruerie de Bruyères)
26	Destord	Destord	Bois communaux

27	Nonzeville	Nonzeville	Bois communaux (bois de la Voivrelle)
28	Pierrepont	Pierrepont-sur-l'Arentèle	Bois communaux.
29	Frémifontaine	Frémifontaine	Bois communaux, deux assiettes entrées par erreur et biffées
30	Mortagne	Mortagne, les Rouges-Eaux, Brouvelieures, Domfaing	Hauts bois, forêt de Mortagne
31	Bois de Champ	Bois-de-Champ, Domfaing, Belmont-sur-Buttant, Biffontaine	Actuelle forêt domaniale de Champ et forêts cantonnées.
32	Ban de Vaudicourt	Fontenay, Aydoilles, le Roulier	Hauts bois
33	Recreux	Deycimont	Bois du Recreux, alors bois indivis entre Deycimont, Laval-sur-Vologne et Lépanges.
34	Parmont	Lépanges-sur-Vologne	Bois communal, également dit bois de la Montagne.
35	Lépanges	Lépanges-sur-Vologne	Bois communal, une seule assiette au bois des Aulnes
36	La Costelle	Docelles	Bois communaux.
37	Faucompierre	Faucompierre	Bois communal, une seule assiette au canton des Chênes
38	Saint Jean	La Neuveville-devant-Lépanges	Bois communaux de Saint-Jean-du-Marché, aujourd'hui commune de la Neuveville-devant-Lépanges
39	Houx	Laveline-du-Houx	Bois communaux.
40	Malenru	Laveline-du-Houx	Bois communaux de Malenru, actuelle commune de Laveline-du-Houx (aujourd'hui le toponyme Malenru désigne un massif situé plus au Nord-Est)
41	Le Cours	la Chapelle-devant-Bruyères	Rapailles communales, butte gréseuse sur la commune de la Chapelle-devant-Bruyères
42	Moyennel	la Chapelle-devant-Bruyères	Hauts bois « montagne de Moyenné nuement, 1750). Butte gréseuse, partie de l'actuelle forêt domaniale de Champ.
43	Thiriville	la Houssière, Vienville	Statut inconnu, vraisemblablement hauts bois, butte gréseuse sur les communes de la Houssière et Vienville
44	Anould	Anould	Hayes communales ou rapailles communales, ou dans les grands bois (=hauts bois) d'Anould
45	Hennefête	Anould, Corcieux, la Houssière, Saint-Léonard	Hauts bois. Partie de l'actuelle forêt domaniale de Vologne-Hennefête et forêts cantonnées

46	Hérigoutte	Saint-Léonard	Haut bois. Partie de l'actuelle forêt communale de Saint-Léonard
47	Montengoutte	Saint-Léonard	Communaux, aujourd'hui enclave de la commune de Saint-Léonard (Monthegoutte) à l'Est d'Anould
48	Mandray	Mandray	Communaux. Une seule assiette au dessus de Montengoutte
49	Langchamp	Saulcy-sur-Meurthe	Hauts bois et rapailles communales. Dont une partie de l'actuelle forêt domaniale de Kemberg-Langchamp
50	Kemberg	Saulcy-sur-Meurthe	Partie de l'actuelle forêt domaniale de kemberg-Langchamp, sur une butte gréseuse (94 assiettes pour le ban de Saulcy)
51	Bozey	Sainte-Marguerite, Saulcy-sur-Meurthe	Bois communal partagé entre Sainte-Marguerite et la ban de Saulcy au pied du Kemberg
52	Saint-Dié	Saint-Dié	Bois communaux de Saint-Dié et les Trois Villes (actuelle commune de Saint-Dié-des-Vosges), divisés en cantons : le Bois à Ban, la Bure, Foucharupt, les Hauts Champs, la Madeleine, Grandrupt, et Kemberg (au Nord du n° 50).
53	Hurbache	Hurbache	Bois communal, une seule assiette
54	Denipaire	Denipaire	Bois communal, une seule assiette
55	Ormont	Saint-Dié-des-Vosges, Nayemont-les-Fosses, Frapelle, le Beulay	Hauts bois et communaux. Massif de l'Ormont et Spitzemberg (actuelles communes de Saint-Dié-des-Vosges, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Frapelle, le Beulay
56	La Petite Fosse	la Petite-Fosse	Communaux. Actuelle commune de la Petite-Fosse
57	Provenchères	Provenchères-sur-Fave	Bois communal dit le Bois de la Ville
58	Colroy	Colroy-la-Grande	« Montagne communale de Voyemont » et hauts bois (Actuelle forêt domaniale de Colroy-Lubine et forêts cantonnées)
59	Lubine	Lubine	Hauts bois. Actuelle forêt domaniale de Colroy-Lubine et forêts cantonnées
60	La Garde	Combrimont	Bois de la Garde, statut inconnu ; commune de Combrimont
61	Bertrimoutier	Bertrimoutier, (Wisembach ?)	Bois Communaux.
62	Ban de Laveline	Ban-de-Laveline, la Croix-aux-Mines	Hauts bois
63	Wisembach	Wisembach	Hauts bois, actuelle forêt domaniale de Wisembach et forêts cantonnées



64	Sainte Marie	Sainte-Marie-aux-Mines	Bois communaux, partie lorraine de l'actuelle commune de Sainte-Marie-aux-Mines
65	L'Allemand Rombach	Sainte-Marie-aux-Mines, (Rombach-le-Franc ?)	Statut inconnu, actuelles communes de Sainte-Marie-aux-Mines (partie lorraine, le Grand Rombach, le Petit Rombach) et Rombach-le-Franc ?
66	Liepvre	Lièpvre	Bois communaux
67	Sainte Croix	Sainte-Croix-aux-Mines	Bois communaux, partie lorraine de l'actuelle commune de Sainte-Croix-aux-Mines
68	Saint Hippolyte	Saint-hippolyte	Bois communaux, peut-être hauts bois, actuelle commune de Saint-Hippolyte
69	Granges	Granges-sur-Vologne	Hauts bois, aux Rains de Vologne, actuelle forêt domaniale de Vologne
70	Barbey-Seroux	Barbey-Seroux	Hauts bois, actuelle forêt domaniale de Vologne
71	Corcieux	Les Arrentès-de-Corcieux	Hauts bois, actuelle forêt domaniale de Vologne, délivrances pour différentes communautés du ban de Corcieux
72	Gerbépal	Gerbépal, Gérardmer	Hauts bois, actuelles forêts domaniales de Vologne et Gérardmer, canton de la Croix Hanzo (le Planeau, chaume de Fonie)
73	Ban le Duc	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	Hauts bois, Ancien Ban le Duc, un temps commune de Ban-sur-Meurthe, aujourd'hui partie de la commune de Ban-sur-Meurthe-Clefcy (forêt domaniale de la Haute-Meurthe)
74	Gérardmer	Liézey, Gérardmer, Xonrupt-Longemer, une infime partie de Ban-sur-Meurthe-Clefcy	Rapailles communales et hauts bois, partie de l'actuelle forêt domaniale de Gérardmer et forêts cantonnées sur le ressort de la maîtrise de Saint-Dié (au Nord du Beillard, de la Jamagne, de la vallée des Lacs)

### 3.1.1. Dans les sapinières : le jardinage composé

Il a déjà été signalé que la sylviculture montagnarde ancienne, c'est-à-dire d'avant le Code Forestier et l'École de Nancy, est souvent présentée comme une sylviculture brouillonne, mal encadrée par des textes vagues. La « *récolte çà et là des arbres dont on avait besoin* » parfois évoquée, qui rappelle les recherches de Suger en quête de bois de charpente pour son abbaye, a certainement existé dans des temps reculés, mais correspond bien mal à ce qui peut être perçu à travers une lecture attentive des archives modernes ! Il est vrai que les archives forestières sont souvent obscures, et qu'une lecture peu attentive peut aboutir à une impression trompeuse de manque de rigueur. Certaines expressions trouvées au détour des registres de martelages (« *étans*

<sup>1</sup> A.D.V. 3C 39, principauté de Salm, registre de martelages, 1778.

*passés dans le canton de la basse de l'Homme tué... »<sup>1</sup>*) peuvent par exemple donner l'impression au lecteur peu attentif d'une promenade sans logique, au hasard des sentiers forestiers. La réalité du jardinage ancien est toute autre. Le présent chapitre voudrait chercher à définir la sylviculture ancienne des sapinières vosgiennes à partir des documents crédibles que sont les registres de martelages. Il sera d'abord question de la justification du jardinage par les forestiers, puis des différentes modalités d'application du jardinage ; les données extraites des registres de martelages (par sondage quinquennal) seront ensuite mises à contribution, tant pour identifier et localiser les faciès résineux que pour évaluer les modalités des exploitations.

## La justification du jardinage par les forestiers

Du Moyen Age aux débuts de l'Époque Moderne, en Lorraine comme en France, les forêts sont de plus en plus largement soumises à un traitement en taillis sous futaie. On peut donc penser qu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, la persistance du jardinage dans les forêts résineuses des Vosges peut apparaître, aux yeux de certains, comme un indéfendable archaïsme. De fait, dans leurs textes, les forestiers vosgiens s'attachent souvent à défendre leurs techniques face à ceux qui pourraient considérer les coupes par pied d'arbre comme une coupable survivance du passé. Cette justification est articulée autour de quatre thèmes majeurs : les particularités biologiques du sapin, les risques de chablis, la difficulté de délivrer l'affouage à des usagers dispersés, et les entraves apportées à la vaine pâture par des coupes par assiettes.

Bien entendu, les forestiers du XVIII<sup>ème</sup> siècle connaissent le tempérament sciaphile du sapin et son incapacité à rejeter de souche. En 1737, les officiers de la gruerie de Bruyères rappellent au détour d'une description de leur circonscription que « *le sappin croit de semence dans des lieux sombres et humides pourquoy l'on remarque que dans les endroits incendiés le sappin n'y recroit que tres rarement, encore faut-il que le terrain soit fertile et humide, et non au midy* »<sup>2</sup>. En 1792 sont avancés des arguments similaires par les officiers de la maîtrise de Saint-Dié : « *les sapins ne donnent aucuns rejets de leurs tocs et racines (...) la recrutte des sapins demande de l'ombre, et de la fraicheure, et elle en seroit privée dans des coupes trop dépouillées* »<sup>3</sup>. Cette justification évidente de « *l'administration ancienne et ordinaire* »<sup>4</sup> se double, dans d'autres textes, de considérations ayant trait non pas aux exigences particulières du sapin, mais à celles de la sylviculture en montagne, quelle que soit l'essence dominante.

Les forestiers vosgiens insistent également sur la violence des vents sur les reliefs. Les baliveaux isolés qui dominent le taillis sous futaie risquent, dit-on, de ne pouvoir résister à la furie des éléments. L'avenir des coupons exploités serait alors largement compromis par l'absence de semenciers.

La forêt de Fossard, par exemple, est jusqu'à la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle composée d'une futaie jardinée de hêtres, dans laquelle le sapin est encore très minoritaire. En 1764, « *On n'a point encore tenté de changer cette administration quoi qu'elle soit ruineuse par elle même, mais il seroit impossible d'asseoir des assiettes dans la généralité de cette forest à cause du sommet des montagnes où les vents ne*

<sup>2</sup> A.D.V. 3B 222, état de la gruerie de Bruyères.

<sup>3</sup> A.D.V. L 1304.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

*laisseroient point de réserve* ». En 1770, les officiers de la maîtrise d'Épinal notent qu'en cas d'exploitation en taillis sous futaie, « *on ne pourroit réserver dans ces coupes aucune futaye, et [à] la révolution on n'y trouveroit que le taillis. Tandis que ces forests élevées présentent un corps d'arbres serrés, leur volume fait obstacle à l'impétuosité du vent ; tous ces arbres s'appuyent respectivement. Mais les éclaircit-on, alors ces arbres ne trouvant nulle part aucun soutien sont en proye à toute la violence de l'air* »<sup>5</sup>. Le jardinage est donc synonyme de gestion prudente.

Il va de soi que les chablis sont généralement dispersés sur la plus grande partie de la surface d'une forêt, même si une certaine concentration peut apparaître çà et là, sur les crêtes par exemple. D'où l'intérêt de parcourir chaque année, ou du moins selon un rythme relativement rapide, la plus grande surface possible, de façon à exploiter et mettre en valeur les arbres abattus avant que débute leur pourrissement.

Un troisième argument est apporté par l'extrême dispersion de l'habitat traditionnel des Hautes Vosges, au sein de reliefs escarpés qui rendent difficile le transport du bois. Il est bien évidemment préférable de délivrer le bois d'affouage d'un usager à proximité immédiate de son habitation, dans la mesure où l'état de la forêt le permet. Des coupes par assiettes concentreraient les bois délivrés au titre des droits d'usage dans une seule et même partie de chaque massif forestier, et entraîneraient ainsi des difficultés non négligeables pour les usagers les plus éloignés de la coupe en usance. Cette justification du jardinage est surtout propre à une exploitation principalement usagère des forêts. Elle se rapporte donc plus aux hautes Vosges qu'aux Vosges gréseuses, au relief moins difficile et où les intérêts industriels dictent plus souvent la marche à suivre aux forestiers.

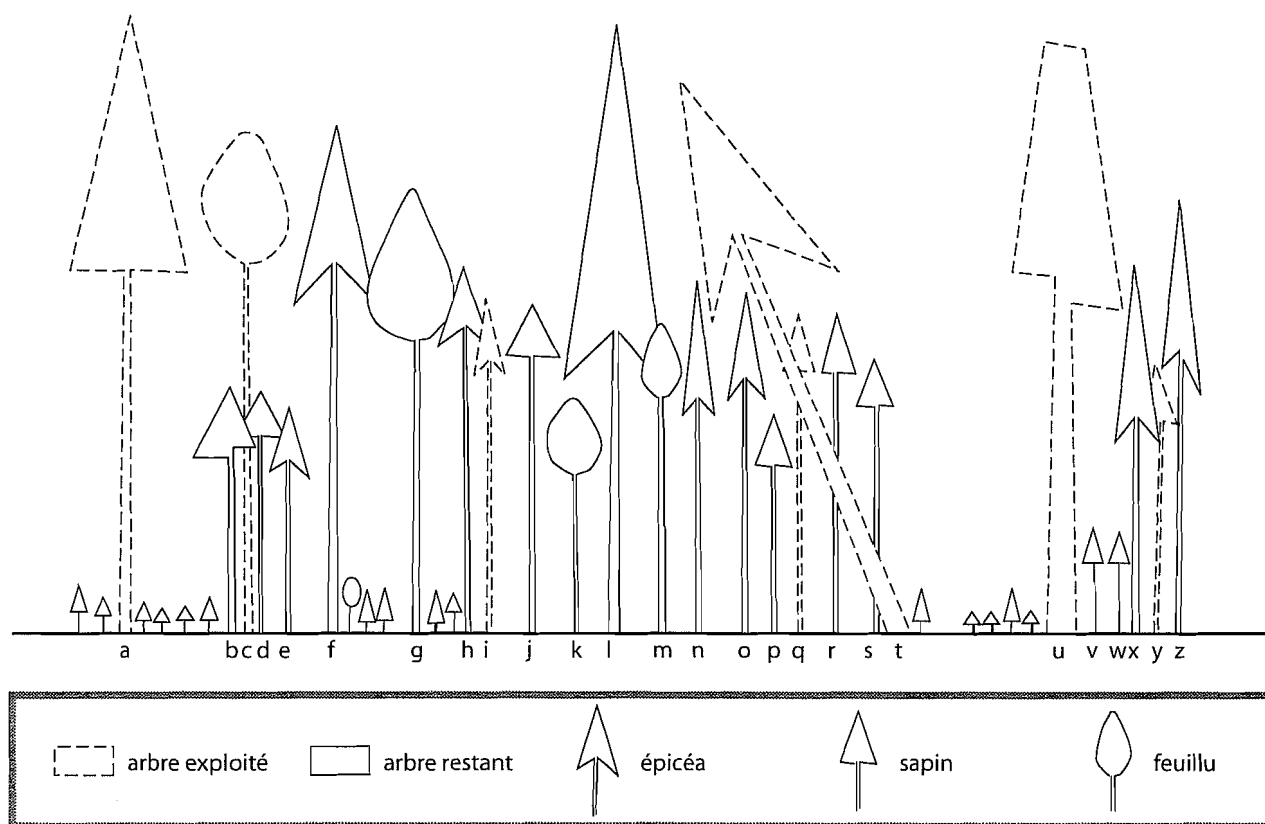
Le rédacteur du procès-verbal de la visite de la maîtrise d'Épinal, en 1764, rappelle ainsi que les habitations de la montagne vosgienne sont « *éparses, d'où il resulte que les forests de la montagne ne peuvent souffrir d'autres exploitations que celle qui se fait en jardinant, quoique pernicieuse, d'abord parce que les habitans ne peuvent prendre les bois qu'à leur portée à cause de la difficulté des lieux et qu'il est impossible de les reunir en bloc comme on fait dans le plat pays* ». Le procès-verbal de visite de la même maîtrise en 1770 rappelle de même que les coupes d'une exploitation en tire et aire « *se trouveroient hors de la portée des habitans qui doivent en profiter. On a déjà remarqué plus d'une fois que les habitations sont éparses et scituées sur la sommité, à la descente et au pied des montagnes ; que souvent deux voisins ne peuvent prendre leurs bois au même endroit...* »<sup>6</sup>.

Dans les hêtraies de la forêt de Fossard, le problème est contourné à partir des années 1770 par l'établissement, non pas d'une, mais de quatre assiettes annuelles littéralement réparties aux quatre coins de la forêt, et suffisamment éloignées les unes des autres pour ne pas favoriser une communauté riveraine aux dépens d'une autre. La notion de « série » est en germe.

Certains textes se font également l'écho des craintes des communautés en ce qui concerne leur vaine pâture. Etablir une sylviculture en tire et aire imposerait de mettre en défens une partie des sapinières (de l'ordre d'un cinquième pour une rotation des

<sup>5</sup> A.D.V. B 534.

<sup>6</sup> A.D.V. B 534.



**Figure 85. Exemple de coupe « idéale » en futaie jardinée**

(adapté d'après Lanier 1994, p. 206)

La futaie jardinée se définit essentiellement par une certaine structure du peuplement (1) et un certain type de coupe (2), la coupe de jardinage ou coupe jardinatoire.

(1). Le peuplement regroupe des arbres dominants (a, l, t, u), des arbres dominés qui sont capables de survivre longtemps en croissance ralentie avant de filer vers l'étage supérieur à la première occasion (b, d, e, v, w, etc.), et des arbres intermédiaires, libérés du couvert, qui sont en pleine croissance en hauteur et en voie de passage d'un statut à l'autre (f, g, h, j, etc.)

(2). L'exploitation se fait par pied d'arbre, guidée par une triple considération :

- de dégagement de la régénération (a, u) ; la coupe libère les taches de semis (équivalent d'une coupe de régénération)

- de dépressage des perchis en phase de compression (c, i, q, y) ; les arbres restants pourront atteindre l'étage dominant sans concurrence excessive (équivalent d'une coupe d'amélioration ou d'éclaircie)

- de suppression des arbres chablis, tarés ou dépérissants dont la conservation serait inutile ou nuisible au peuplement (équivalent d'une coupe sanitaire : t : épicéa renversé, u : sapin âgé à la cime aplatie).

coupes sur trente ans), et donc limiter un droit capital pour une population montagnarde qui tire du pâturage une grande partie de ses ressources.

On conçoit donc aisément que le jardinage reste au XVIII<sup>ème</sup> siècle le seul traitement accepté par les seigneurs et les forestiers dans les forêts des Vosges lorraines, alors que dans d'autres provinces, les sapinières sont exploitées par assiettes et de suite en suite, selon l'exigence de l'Ordonnance de 1669. Huffel décrit ainsi une technique de régénération par coupes progressives, utilisée dans certaines forêts d'Alsace au XVIII<sup>ème</sup> siècle, et qui rappelle fortement les techniques aujourd'hui en usage<sup>7</sup>.

### Les différentes formes du jardinage

On peut établir avec prudence que jusqu'à la mise en place des grueries vosgiennes, vers 1550-1600, la pratique du jardinage (mais ce mot convient-il encore<sup>8</sup> ?) est abandonnée aux communautés usagères, qui se servent en bois selon leurs besoins, au plus près des habitations. On pourrait supposer que cette exploitation au jour le jour tend à appauvrir la périphérie des forêts tout en laissant vierge de toute intervention le centre des massifs. Mais cette vision du jardinage conduit par les communautés, en partie héritée d'une historiographie largement bâtie par de grands noms des Eaux et Forêts, est sans doute réductrice. Les communautés peuvent-elles ruiner sans vergogne une ressource aussi importante que la forêt ? Il y a eu, sans doute possible, certaines formes d'administration communautaire cohérente des bois à portée des habitations<sup>9</sup>. Il est établi, en particulier, que l'instauration de banbois, dont on a vu rapidement les modalités dans le courant de la seconde partie, a laissé une grande place à l'initiative locale. Malheureusement, on sait que l'administration des communautés a laissé peu d'écrits en Lorraine<sup>10</sup>.

Quoi qu'il en soit, dès le milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle, l'exploitation de la plupart des forêts par les usagers est théoriquement soumise à l'autorité des officiers des nouvelles grueries : tout arbre abattu doit auparavant avoir été désigné par un forestier, par ce que les textes anciens désignent sous le nom de *marque*, *assignal* ou *désignation*<sup>11</sup>. Cette évolution relève de la reprise en main des forêts évoquée dans le chapitre 2.2.1.

Le jardinage pratiqué, non plus par les usagers, mais par les forestiers commis par les propriétaires de la forêt, est donc le deuxième type de jardinage qui existe à l'Epoque Moderne. Nullement soumis à une possibilité chiffrée, basé sur l'expérience des praticiens forestiers, plus que sur des règles écrites, il est particulièrement adapté à

<sup>7</sup> Huffel 1907, t 3.

<sup>8</sup> Il est à noter que le mot « furetage » n'a pratiquement jamais été trouvé dans les archives forestières des Vosges lorraines.

<sup>9</sup> A.D.V B 525A : en 1748, les officiers de la nouvelle maîtrise de Saint Dié, venus à Gérardmer pour faire leurs délivrances, s'aperçoivent que les habitants ne les ont pas attendus et ont déjà marqué et partagé l'affouage.

<sup>10</sup> Sauf (et encore...) au XVIII<sup>ème</sup> siècle ; mais l'autonomie laissée aux communautés en matière de forêts est alors réduite à peu de choses.

<sup>11</sup> Il n'est pas question d'établir ici une chronologie ; la mise en place et les avatars des administrations forestières anciennes ont été bien étudiés par de nombreux auteurs, parmi lesquels se distinguent Boyé et Guyot.

la fourniture de l'affouage et des bois de construction aux usagers. En 1790, les officiers marquent par exemple au cours de leurs tournées annuelles dans la forêt de Gérardmer « à chaque habitans (...) deux hêtres ou deux sapins vitiés pour affouage, un hêtre pour charonage aux laboureurs, et les bois qui leurs sont nécessaires pour leurs habitations, granges et bastimens »<sup>12</sup>. Le choix des arbres à marquer se fait, d'une part, en fonction de l'état des différentes parties de la forêt ; d'autre part, en fonction de la proximité des habitations des usagers, le transport des bois étant encore chose très malaisée en montagne au XVIIIème siècle.

Bien entendu, une certaine part de responsabilités peut être laissée aux communautés, en particulier en ce qui concerne le partage de l'affouage. En 1748, les officiers de la maîtrise de Saint-Dié souhaitent, dans les Hautes Vosges, délivrer l'affouage en bloc, « a chaque canton a un député pour les habitans qui le composent lequel signeroit notre procès verbal de délivrance, et lesquels habitans se repartageroient ensuite les arbres délivrés, pour nous conserver la liberté du choix des cantons et des arbres, et éviter l'abus du choix par les habitans, leurs criailleries, les doubles emplois, et autres inconveniens que nous connoissons, et pour une distribution plus égale et plus exacte entre eux et par eux mêmes »<sup>13</sup>.

Les exploitations en jardinage, si elles sont bien menées, doivent respecter la possibilité de la forêt, c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas excéder les prélèvements pouvant être réalisés annuellement sans déséquilibrer les peuplements. Cette limitation des coupes peut être imposée par des *arrêts de règlement* dont la mise en place se généralise, dans les basses Vosges, dans le courant du XVIIIème siècle. Le nombre de sapins à exploiter chaque année est alors fixé, en principe une fois pour toutes, de façon à éviter les abus. On peut enfin parler d'un véritable aménagement des sapinières, l'exploitation étant soumise à une possibilité par pieds d'arbres répartie en différentes catégories (généralement en troncs, pannes, chevrons et perches ; les trois premiers groupes étant parfois subdivisés en bois « vifs » et « viciés »). Ce type de jardinage a été appelé « jardinage composé » par Charles Guyot ; il a fait dire à Huffel que « c'est certainement dans les Vosges qu'il faut rechercher l'origine de la possibilité par pied d'arbre ; elle y est née de pratiques qui .... remontent au moins au XVème siècle, et sans doute au delà encore »<sup>14</sup>.

Les arrêts de règlement sont basés sur une visite et reconnaissance de la forêt concernée par un spécialiste commis à cet effet. En 1741, Florent Bazelaire de Lesseux, qui sera six ans plus tard placé à la tête de la nouvelle maîtrise de Saint-Dié, est ainsi chargé de visiter les bois du ban d'Etival, et « d'estimer par leur étenduë, leur etat, et leur possibilité, la quantité en general des differentes qualités de bois [qu'elles peuvent] fournir par année »<sup>15</sup>.

Curieusement, tous les arrêts de règlement connus concernent les basses Vosges. L'arrêt du 10 mars 1764, qui statue sur les forêts de montagne de la maîtrise d'Epinal (donc de la majeure partie des hautes Vosges), aurait dû – selon les mots de son rédacteur – « porter règlement des coupes ordinaires », « pourvoir à l'aménagement

<sup>12</sup> A.D.V. L 1304.

<sup>13</sup> A.D.V. B 525.

<sup>14</sup> Huffel 1905, p. 53.

<sup>15</sup> A.D.V. 17H 52.

*desdittes forêts, et en fixer les coupes annuelles* ». Mais le législateur (en l'occurrence Gallois, originaire de Normandie et donc peu au fait des réalités locales) ne se risque pas à chiffrer les prélèvements souhaitables et laisse toute latitude aux forestiers de terrain ; chaque forêt doit être exploitée « *annuellement au pied d'arbre et suivant sa possibilité* », sans autre précision.

Quelle explication donner ? On ne peut avancer le manque d'informations : depuis dix ans, l'arpenteur Dominique Pierrot a mesuré et exploré méthodiquement chacune des forêts en question. La clef de l'énigme se trouve dans une phrase de grande importance : « *les forêts de la montagne sont destinées à l'entretien des habitans qui y resident, et qui en absorbent presque tout le produit* » (A.D.V. B 534, visites des forêts de la maîtrise d'Épinal). Comme on l'a vu plus haut, la population des hautes Vosges, sujette à une véritable explosion démographique, souffre alors d'une grave disette de bois. Le commerce des bois étant pratiquement inexistant dans les hautes Vosges de l'époque, limiter les coupes aurait été inutile, et peut-être nuisible aux usagers. L'examen des registres de martelages des maîtrises d'Épinal et Saint-Dié confirme cette hypothèse. Les forestiers confirment que leur préoccupation première est d'assurer la survie des communautés montagnardes en plein essor, en limitant au maximum les abatages en fraude, et s'avouent impuissants pour ce qui est de l'état des forêts.

Etablir un arrêt de règlement peut avoir pour effet d'éviter la surexploitation des sapinières, en régulant strictement les prélèvements annuels. De telles dispositions ont aussi l'avantage d'assurer aux propriétaires (ecclésiastiques le plus souvent) des revenus réguliers. Mais fixer un nombre d'arbres à abattre annuellement ne doit pas se faire à la légère. Il est indispensable de se baser sur une estimation correcte de la possibilité de la forêt, et donc sur un arpentage fidèle. Les difficultés rencontrées par les arpenteurs en montagne sont bien connues<sup>16</sup>... Pour peu que le nombre d'arbres fixés soit trop faible, les propriétaires, voyant leurs revenus limités sans justification, risquent de passer outre le règlement, ou du moins de le contester. Si, au contraire, la possibilité de la forêt est surévaluée, les coupes excessives peuvent aboutir à une dégradation généralisée des peuplements, et il faut alors réviser (à la baisse) le règlement en cours.

C'est ainsi que par un arrêt en date du 23 décembre 1741, la forêt de Moyenmoutier est soumise à l'exploitation annuelle de 350 sapins troncs, 250 pennes et 1500 chevrons. Les « coupes extraordinaires » dépassant la quantité autorisée sont soumises à la bonne volonté de l'administration ducale. L'abbé de Moyenmoutier n'est pas satisfait de ce règlement et le fait savoir. Il obtient en 1779 un nouvel arrêt qui fixe l'exploitation annuelle à « *cent sapins troncs vifs trois cent cinquante troncs vitiées, trois cent cinquante pennes vitiées, six cents chevrons vitiés* »<sup>17</sup>. C'est ainsi encore qu'en 1783, les officiers de la maîtrise de Saint-Dié jugent « *fautif* » l'arrêt émis quarante ans auparavant au ban d'Étival sur proposition de Bazelaire de Lesseux, « *en ce que les délivrances qui ont été réglées pour les sapins aux pieds d'arbres vifs sont trop fortes dans toutes les qualités* »<sup>18</sup>. En forêt de Mortagne, après 1745, les officiers de gruerie doivent se résoudre à limiter les coupes, de manière plus ou moins détournée, par rapport à un arrêt de règlement exagérément généreux (établi par le même Bazelaire

<sup>16</sup> On verra plus loin (3.2) que les erreurs de l'arpenteur Ignace Pierrot ont pu conduire à l'établissement d'un arrêt de règlement trop généreux en forêt de Mortagne.

<sup>17</sup> A.D.V. 1H 64, 1H 67.

<sup>18</sup> A.D.M.M. C 315.

de Lesseux) qui, s'il était appliqué à la lettre, conduirait à «forcer la possibilité», comme il sera vu plus loin (3.2).

Le sapin n'est pas sujet à une « saison de coupe », sauf à la suite du règlement de 1701 qui impose une exploitation du 1er janvier au 1er juin. Cette limite ne se justifie pas et n'a d'ailleurs sans doute pas été respectée ; à partir du supplément de 1724, l'exploitation des résineux peut à nouveau se faire toute l'année.

### **Amorce d'étude comparative : les techniques du jardinage en France et dans les Vosges**

La littérature existante n'autorise qu'une comparaison imparfaite du jardinage vosgien avec les règlements qui touchent d'autres parties de la France.

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, la gestion des sapinières vosgiennes apparaît en retard par rapport à celle des forêts de Franche-Comté, où le jardinage est également en vigueur dans les sapinières pendant la majeure partie de l'Époque Moderne : en 1612 un arrêt du Parlement de Dole impose par exemple de «garder forêt» *«c'est-à-dire de n'abattre que deux arbres de cinq ou un de trois suivant la densité du peuplement»* (Turc 1948). Nulle part, dans les Vosges, les archives n'égalent les soigneux inventaires décrits par Lucien Turc : en 1601, les peuplements de l'actuelle forêt domaniale de Levier (peut-être la plus célèbre forêt de sapins en France) sont soigneusement décrits, canton par canton, avec une répartition des arbres en quatre classes de diamètre, assez similaires aux quatre classes vosgiennes. Pour chaque canton est précisée la richesse relative de chaque classe («espèce»), en fonction de la distance moyenne entre deux arbres du même type. Lucien Turc signale également un règlement émis en 1611 prévoyant une possibilité au pied d'arbre (en nombre de sapins, une seule classe), et permettant l'exploitation de sapins *«de moindre croissance et empêchant l'un l'autre»*<sup>19</sup>. La notion de possibilité n'apparaît dans les Vosges qu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

A partir des années 1740, en revanche, les règlements lorrains, avec leur prise en compte de trois à quatre classes de diamètre, apparaissent comme plus élaborés et plus directifs que ceux qui touchent à la même époque les sapinières d'autres provinces françaises. Ils ne mentionnent jamais de diamètre d'exploitabilité, ce que Dralet approuvait avec force. Après 1700, en effet, les règlements des provinces françaises imposent souvent de limiter les coupes de jardinage à un certain nombre d'arbres de trois pieds de tour<sup>20</sup> et au dessus : une telle limitation est par exemple imposée par le règlement des sapinières communales comtoises (1730), ainsi que par le règlement de la maîtrise de Quillan, dans les Pyrénées, émis en 1754. Les célèbres réformations de Maclot (1727) mentionnent la même limite, mais autorisent l'exploitations de sapineaux (Huffel 1907). Beaucoup de règlements français donnent donc une taille limite aux arbres exploitables, et n'autorisent (sans les limiter) que les exploitations des arbres ayant atteint leurs dimensions d'exploitabilité. Dralet exposait en 1820 que *«les forêts des Vosges n'ayant point été soumises à cette législation vicieuse, sont, dans leur ensemble, les mieux tenues et les plus productives de toutes celles que la France possède ; tel est le fruit des sages dispositions de l'Ordonnance de Lorraine... l'on voit que dans les montagnes des Vosges, les forêts sont soumises à un régime*

<sup>19</sup> Turc 1954.

<sup>20</sup> S'il s'agit bien du pied de France, 98 cm de circonférence, soit 31 cm de diamètre.



*tel que chaque année, on peut couper des arbres de tout âge et grosseur, depuis les poutres jusqu'aux soliveaux ; que l'on a la facilité d'éclaircir les parties trop fourrées, en y enlevant les arbres des plus faibles dimensions, et de prévenir la formation des clairières en conservant, même les arbres les plus mûrs, lors qu'ils sont nécessaires, pour tenir les bois dans un état serré»<sup>21</sup>.*

On peut se demander si le jardinage vosgien a parfois été organisé en parcelles. La technique est utilisée, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, dans la Franche-Comté voisine (cas de la réformation de Maclot, 1727-1731) : il s'agit alors de partager le massif forestier en huit à trente divisions, chacune étant parcourue tour à tour<sup>22</sup> par la coupe jardinatoire. Une organisation similaire est adoptée par le règlement du 29 août 1730 régissant l'exploitation des sapinières des communautés comtoises : les coupes sont basées sur dix assiettes et une rotation de dix ans, et ne concernent que les arbres de 3 pieds de tour et plus (Huffel 1907 ; Turc 1950 ; Vion-Delphin 2001).

Une telle organisation est avantageuse à certains égards : le travail est alors concentré sur une partie de la forêt, et plus facile à surveiller ; les dégâts causés par le pâturage sont quelque peu limités ; la vidange est facilitée. Mais le système n'est pas sans inconvénients :

- il fait peu de cas des inégalités de valeur du peuplement d'un canton à l'autre, ce qui peut être une source d'inégalités de revenus ;

- les chablis peuvent n'être valorisés que des années après leur chute, alors que la conservation du bois à terre n'excède pas quelques années. Or, on sait que les chablis peuvent représenter entre un cinquième et un quart des récoltes annuelles dans les sapinières vosgiennes (Pardé 1986).

Dans la région étudiée, aucune mention d'une telle organisation n'a été retrouvée. Maclot est pourtant domicilié à Metz au moment où il initie ses réformations<sup>23</sup> ; les innovations comtoises ne peuvent pas rester inconnues en Lorraine ! L'abbé de Moyenmoutier demande bien l'instauration d'un jardinage soumis à une rotation de dix ans dans sa requête de 1779, citée plus haut ; mais il ne semble pas qu'un tel aménagement ait été mis en place avant le XIX<sup>ème</sup> siècle. En 1791 encore, Bexon souligne que les «*ventes par assiettes*» ne sont en usage que pour les forêts feuillues des Vosges, ce qu'il regrette<sup>24</sup>.

On doit cependant faire remarquer qu'au delà d'une certaine surface de forêts, la coupe jardinatoire «idéale», c'est-à-dire dispersée sur toute la forêt et portant sur des bois de tous diamètres, est impraticable. En Franche-Comté, les dispositions réglementaires concernant la division des forêts jardinées en assiettes restèrent souvent

<sup>21</sup> Dralet 1820 p. 186.

<sup>22</sup> «*On peut, suivant l'esprit de l'arrêt du Conseil du 16 octobre 1725 et le système de ne couper les sapins qu'en jardinant, se rapprocher de la disposition de l'Ordonnance de 1669 qui établit la division des coupes à une autre et qu'il n'y ait toujours qu'une certaine partie des forêts où les bûcherons puissent abattre du bois, au moyen de quoi il restera suffisamment de terrain pour l'exercice du pâturage et les revenus seront parfaitement conservés*». Lettre de Courbouzon, réformateur comtois, 1729 ; cité par Turc (1950).

<sup>23</sup> Huffel 1907, p. 262.

<sup>24</sup> Bexon 1791, p. 23-24.

lettre morte, par inertie peut-être, mais aussi parce que les chablis imposaient souvent de porter les exploitations dans tel ou tel canton, sans égard pour la rotation prévue (Vion-Delphin 2001). En 1820, Dralet expose que le jardinage pourrait avantageusement porter chaque année sur l'ensemble d'une forêt, mais que cela «*exigerait de longues et laborieuses recherches*», rendrait difficile la surveillance, serait dangereux pour le recrû menacé par les accidents d'exploitation et de vidange<sup>25</sup>. L'usage est donc généralement de concentrer le jardinage sur une partie de chaque forêt seulement.

Guyot l'a parfaitement résumé pour les Vosges dans son ouvrage de 1886 : «*les nécessités de l'exploitation et la pratique des opérations forestières avaient amené les agents à localiser en fait les martelages, même en l'absence d'ordres formels, et à réaliser à peu près ce que l'on obtient aujourd'hui par une rotation régulière*». De fait, les archives montrent les coupes rassemblées en cantons, pour faciliter l'exploitation, la vidange, et la surveillance, et afin de ne pas mélanger les arbres délivrés à tel ou tel adjudicataire ; les procès-verbaux de délits et de martelages emploient fréquemment l'expression «*dans la coupe de...*». La méthode, si elle donne l'impression d'un certain désordre, associe les avantages du jardinage localisé en certains points, à une évidente souplesse permettant en particulier une exploitation rapide des chablis et des prélèvements réguliers d'une année à l'autre.

### **Etat et localisation des forêts résineuses et jardinées**

On peut donc considérer qu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les forêts résineuses des Vosges sont presque toujours traitées en futaie jardinée, soumise ou non à une possibilité par pied d'arbre répartie en trois à quatre classes de diamètre, alors que les forêts feuillues sont généralement traitées en taillis sous futaie. Il est vrai que cette règle souffre d'exceptions en nombre non négligeable.

La mise à contribution des registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié permet une localisation de ces différentes formes d'exploitation (figure 85). On constate que les exploitations par contenance ne sont absolument pas exclues des forêts montagnardes, où les faciès feuillus, très répandus, sont le plus souvent traités en taillis sous futaie. Le jardinage pur ne concerne qu'un petit nombre de massifs, à Ravines, Wisembach, Gérardmer, et dans l'actuelle forêt domaniale de Vologne essentiellement<sup>26</sup>.

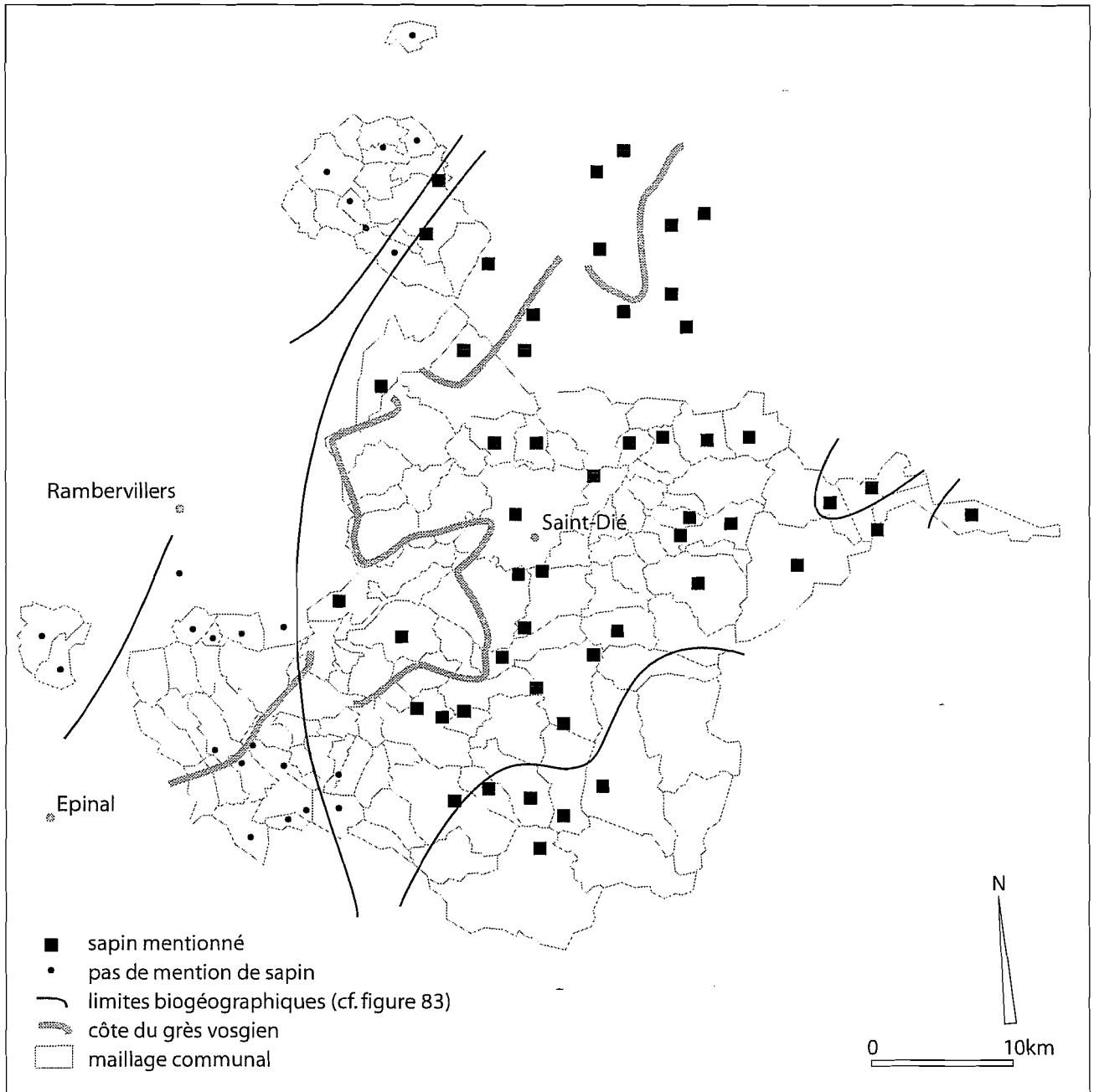
<sup>25</sup> Dralet 1820, p. 155.

<sup>26</sup> Les massifs situés en dehors du territoire de la maîtrise ne font l'objet que de quelques procès-verbaux et ne doivent donc pas être pris en compte, faute de données suffisantes.



**Figure 86. Localisation des exploitations par contenance d'après les registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié.**

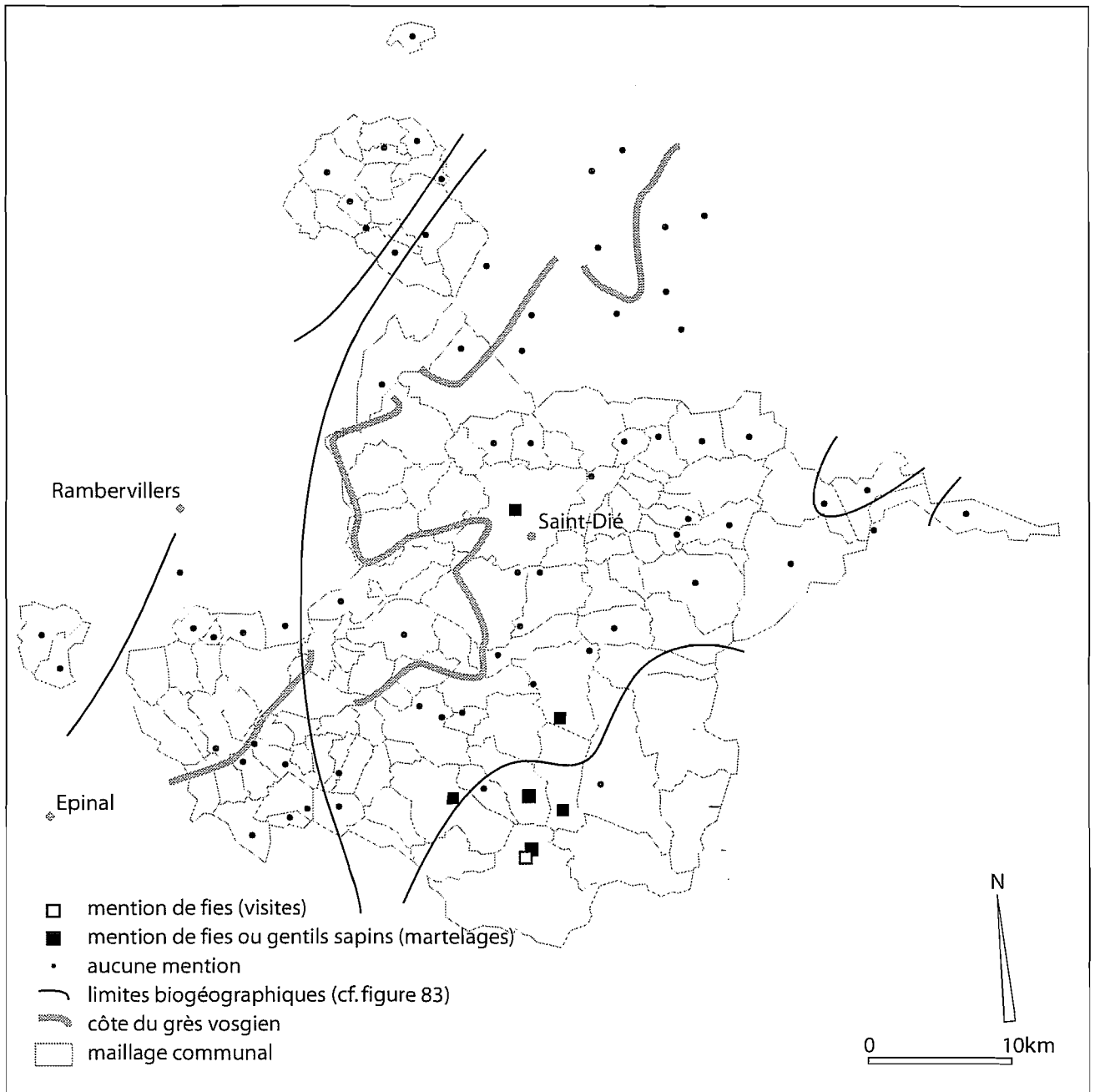
Les exploitations par contenance (essentiellement des coupes de taillis sous futaie) concernent la presque totalité du territoire de la maîtrise ; parmi les massifs suffisamment renseignés par les registres, seuls les massifs de Barbey-Seroux, Corcieux (actuelle commune des Arrentès-de-Corcieux), Gérardmer, Wisembach ne sont exploités qu'au pied d'arbre.



**Figure 87. Mentions de sapins dans les registres de la maîtrise de Saint-Dié.**

La sapin (figure 86 ci-dessus) n'est pas signalé en dehors de l'aire où il occupe actuellement une position dominante. Les forêts y sont généralement décrites comme des formations mixtes associant au sapin une certaine proportion de hêtres, et dans une moindre mesure l'érable sycomore (dans les hautes Vosges), le bouleau, le chêne sessile ; un fragment non daté de visite de la maîtrise de Saint-Dié évoque par exemple une proportion « *d'un tier ou quard en hestres et de quelques chenes* »<sup>27</sup>. Mais les croquis des registres de martelage de la même maîtrise évoquent aussi des « *sapinières sans mélange* » ou des « *sapinières où il n'y a rien à prendre* » (sous-entendu : comme feuillus, en nettoyage).

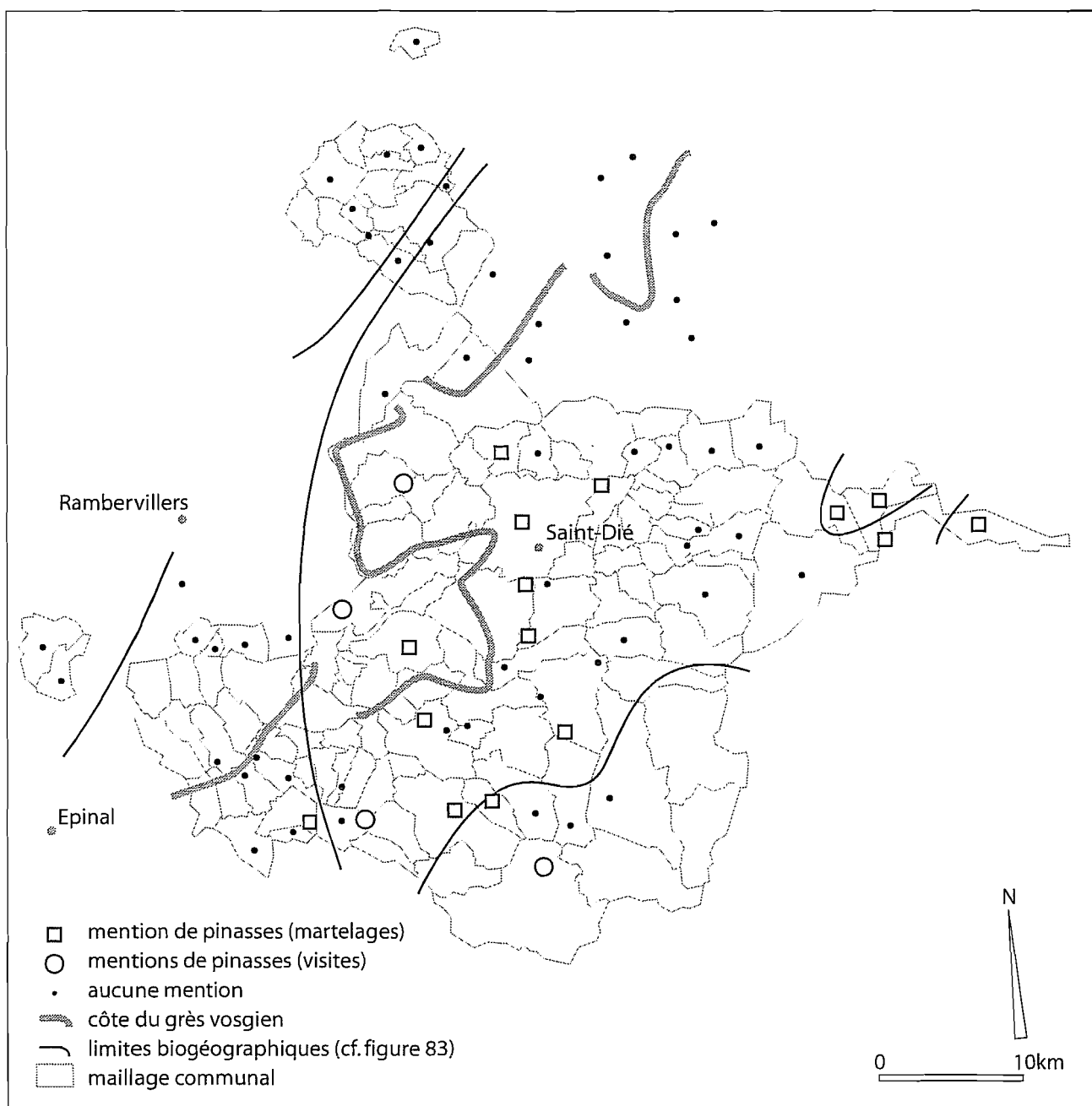
<sup>27</sup> ADMM 4F 23 f. 9.



**Figure 88. Mentions d'épicéas (fies ou gentils sapins) dans les registres de la maîtrise de Saint-Dié.**

L'épicéa n'est malheureusement pas distingué du sapin dans la plupart des textes de l'Époque Moderne. Les deux essences sont connues des botanistes du XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que des populations vosgiennes : l'épicéa est localement appelé *fie* ou *gentil sapin*. Mais les forestiers ne font généralement pas la distinction dans leurs écrits, par facilité, et peut-être parce que l'usage qui est fait des deux essences ne diffère pas notablement. Seules quelques mentions éparses, trouvées dans les registres de martelages et les procès-verbaux de visites, permettent d'attester la présence de l'épicéa (figure 87). Les mentions à Fonie et à Granges, à proximité des plus beaux peuplements actuels d'épicéas, ne doivent pas surprendre. Les massifs de Firbacôte (actuelle commune de Liézey) et Rougimont (Gérardmer) sont également situés dans l'étage montagnard supérieur. Il n'en est pas de même du massif de Chaumont, sur des buttes gréseuses

près de Saint-Dié. Un *fie* de huit pouces, soit 22 cm de diamètre est mentionné comme arbre limite par le rédacteur d'un procès-verbal de martelage, en 1759, au lieu dit « Grandrupt au canton de Chaumont » (actuelle commune de Taintrux). L'assiette est « en chenages » et l'épicéa se trouve à sa limite supérieure, à proximité d'un rocher<sup>28</sup>. La mention est confirmée par le croquis d'arpenteur, qui utilise cette fois le terme « *sapin gentil* ». La présence d'un épicéa ne fait donc presque aucun doute, à moins de 600 m d'altitude, bien loin de l'étage montagnard supérieur ; y aurait-il près de Saint-Dié une petite population d'épicéas spontanés ? L'arbre se trouve sur une ligne de crête, loin des « héritages » de fond de vallée (cense de Grandrupt) où l'on pourrait éventuellement



**Figure 89. Mentions de pinasses (*Pinus sylvestris*) dans les registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié**

<sup>28</sup> L'utilisation des croquis du registre pour les années 1759 à 1762 a permis d'identifier ce rocher comme étant la roche de Froide Fontaine (altitude approximative : 540 m), dans l'actuelle forêt communale de Taintrux.

imaginer des plantations. Une plantation en pleine forêt est hautement improbable ; en tout cas, les archives vosgiennes n'en font pas mention avant le XIX<sup>ème</sup> siècle.

Troisième grande essence résineuse des Vosges, le pin méritait lui aussi une courte étude chorologique à partir des archives (figure 88). La présence du pin n'est attestée qu'en montagne, des plateaux gréseux (forêt de Mortagne) à l'étage montagnard supérieur (ban de Gérardmer), et de Mortagne à l'Ouest jusqu'aux forêts de Saint-Hippolyte dans les Vosges alsaciennes.

### Quantification et structure des prélèvements

En 1886, Guyot tentait une évaluation des prélèvements de la sylviculture traditionnelle vosgienne. A Mortagne, expliquait-il, les forestiers exploitaient un arbre un tiers à l'hectare, soit environ 3,33 m<sup>3</sup>/ha/an ; en forêt de Rambervillers, un sapin six dixièmes, soit 4 m<sup>3</sup> ; au Bousson, un sapin un cinquième, soit 3,1 m<sup>3</sup>/ha/an. Ces résultats sont très approximatifs, et reposent sur des bases erronées, comme l'arpentage de la forêt de Mortagne par Ignace Pierrot, et le présupposé selon lequel ces forêts étaient uniformément composées d'essences résineuses. Une démarche plus ambitieuse devait être tentée ici, malgré les nombreuses difficultés qui s'opposent à une estimation précise des exploitations.

Il s'est agi dans un premier temps de retrouver le cubage moyen des différentes catégories de diamètre habituelles (tronces, pannes, chevrons). Les riches publications de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ont apporté les réponses recherchées (Muel 1884 ; Guyot 1886 ; Nanquette 1887). Un cahier des ventes de l'inspection de Bruyères (A.D.V. E dpt 80 N11 bis, 1887) a également été mis à contribution, ainsi que le tarif de cubage utilisé par la Commission d'Aménagement de la 9<sup>ème</sup> Conservation à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

<b>La valeur des grandes catégories de diamètres dans les Vosges (XVIII<sup>ème</sup> - XIX<sup>ème</sup> s.)</b>			
	diamètre min. en m	diamètre max. en m	cubage estimé en m <sup>3</sup>
chevron	0,16	0,24	0,3
panne	0,25	0,38	0,8
tronce	0,4	-	4

Il va de soi que la valeur accordée aux tronces est discutable, dans la mesure où le diamètre moyen des tronces exploitées n'est pas connu (on ne connaît qu'un diamètre minimal). La valeur donnée n'est que celle qui a semblé la plus vraisemblable ; les chiffres donnés sont donc sujets à être revus<sup>30</sup>.

Outre les exploitations par pied d'arbre, les registres apportent des volumes en cordes. Certaines difficultés se sont posées pour convertir les cordes en mètres cubes. La valeur de la corde marchande de 4 pieds et demi est de 3,37 stères, celle de la corde d'affouage est de 4,11 stères (Bedel an X, Guibal 1837). Le coefficient d'empilage utilisé est de 0,6 (Bary-Lenger, Evrard, Gathy, 1999, p. 483 ; Guinier, Oudin, Schaeffer, 1947, p. 312 ; *Vade-mecum du Forestier*, 13<sup>ème</sup> édition, p. 54). Pour permettre d'éventuelles comparaisons avec les chiffres actuels, il faudrait être certain des catégories de bois entrant réellement dans la mesure des cordes : à partir de quel diamètre les bois sont-

<sup>30</sup> Les perches (moins de 15 cm de diamètre au XIX<sup>ème</sup> siècle ; dans les archives, le terme semble englober tous les sapins inférieurs aux chevrons) ont été volontairement négligées.

ils pris en compte ? Les archives des maîtrises ne donnent malheureusement pas la réponse.

L'estimation des prélèvements au XVIIIème siècle est donc un terrain glissant sur lequel il ne faut s'aventurer qu'avec mille précautions. Les chiffres obtenus peuvent certainement être comparés entre eux, de manière à distinguer des massifs plus ou moins intensément exploités, ou des années de plus ou moins grande activité ; mais la comparaison avec les données actuelles ne doit se faire qu'en tenant compte d'une importante marge d'erreur, et des inévitables différences dans le comptage.

On a d'abord cherché à évaluer la valeur des prélèvements que peuvent imposer les arrêts de règlement à partir des années 1740, en gardant à l'esprit que les forestiers peuvent opérer avec une certaine liberté et s'écarter notablement des prescriptions établies par leurs supérieurs, comme on le verra plus loin en ce qui concerne la forêt de Mortagne.

<b>estimation des prélèvements permis par quelques arrêts de règlement</b>				
	Date	Prélèvement autorisés	Surface estimée en sapins	Equivalent m <sup>3</sup>
Etival (Répy) <sup>31</sup>	1741	100 tr. 400 p. 1000 ch.	700 ha	1,4 / ha
La Bourse	1742	100 tr. 100 p. 30 ch.	300 ha	1,5 / ha
Moyenmoutier	1741	350 tr. 250 p. 1500 ch.	1100 ha	1,9 / ha
Moyenmoutier	1779	450 tr. 350 p. 600 ch.	1100 ha	2,1 / ha
Mortagne	1746	1500 tr. 1000 p. 1000 ch.	2000 ha	3,5 / ha

Une première remarque s'impose : ces chiffres varient assez fortement d'un arrêt de règlement à un autre, tout en restant cohérents. On constate par ailleurs que comparés aux prélèvements actuels, souvent supérieurs à 8, voire 10 mètres cubes par hectare et par an dans les meilleures sapinières, les prélèvements permis apparaissent bien faibles, même compte tenu de la non prise en compte des coupes de feuillus en *nettoiements* (chapitres suivants). Cette faiblesse apparente des prélèvements permis dans les Vosges gréseuses peut s'expliquer par la nature des arrêts de règlement, dont l'un des objectifs est évidemment d'empêcher une surexploitation des sapinières. Le savoir-faire empirique des commissaires chargés de les établir ne peut reposer que sur la prudence. Encore les arrêts de règlement n'ont-ils touché que les sapinières des massifs gréseux, en meilleur état et mieux exploitées que celles des Hautes Vosges.

Quelques considérations viennent nuancer la vision qui semble s'ébaucher d'un jardinage timide. Il a été rappelé plus haut que les paysages forestiers vosgiens sont alors éclaircis, troués de clairières, dégradés par des feux fréquents et par le pâturage. Un prélèvement de deux à trois mètres cubes par hectare et par an serait considéré comme très faible dans une sapinière actuelle, qu'elle soit traitée en futaie régulière ou en futaie irrégulière. Est-il vraiment faible, ou même prudent dans le contexte du XVIIIème siècle, au sein de peuplements dégradés et pâturés, et compte tenu de l'avancement de la science sylvicole ? C'est ainsi que certains forestiers du XVIIIe siècle peuvent considérer ces règlements comme trop généreux. Par ailleurs, ces règlements semblent avoir été peu respectés ; les registres de martelages sont plus intéressants,

<sup>31</sup> Les prescriptions de Bazelaire de Lesseux concernant les bois de chambre de la côte de Répy (ban d'Etival) imposent l'exploitation de 200 feuillus dépérissants. Faute de mieux, et compte tenu de la faiblesse supposée du volume des feuillus en question, ceux-ci ont été ici considérés à l'équivalent des sapins penes.



en ce qu'ils permettent parfois une quantification des prélèvements effectifs, comme on le verra pour la forêt de Mortagne.

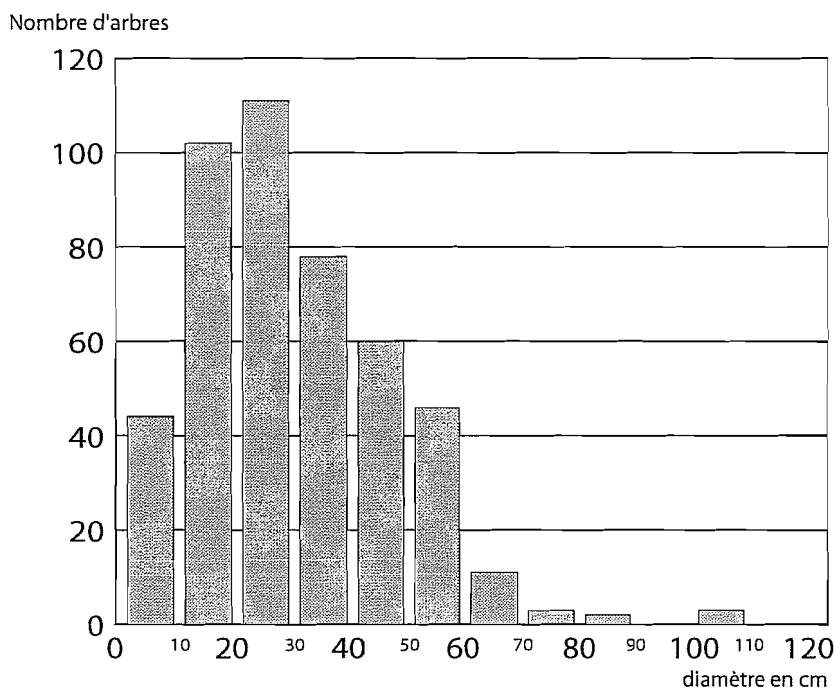
Qu'en est-il de la répartition de ces prélèvements en différentes classes de diamètre ? La sylviculture vosgienne du XVIII<sup>ème</sup> siècle ne se limite absolument pas à la cueillette des plus beaux sapins, y compris lorsque l'administration des grueries ou des maîtrises n'y préside pas. Ceci s'explique tout simplement pour des raisons techniques : le bûcheron vosgien préfère exploiter des arbres de taille modeste, plus faciles à abattre, à transporter et à façonner ; même en dehors de toute volonté d'économiser la ressource, pour un usage donné, l'arbre abattu aura préférentiellement le diamètre minimal.

L'étude des rapports forestiers émis dans le cadre de la gruerie du Ban de Fraize (Hautes Vosges) dans les années 1780 (A.D.V. B 5623) confirme cette hypothèse. Un total de plus de 300 rapports a été étudié, ce qui représente 460 arbres (sapins, hêtres, chênes et planes) ; ces documents présentent l'avantage inestimable de donner, pour chaque arbre abattu, un diamètre «au tronc» ou «au toc»<sup>32</sup>. Les arbres abattus en délit sont supposés plus représentatifs des besoins des communautés que les arbres délivrés par les forestiers, bien que cette vision souffre de biais évidents et difficiles à mettre au clair : les fraudeurs hésitent-ils à abattre un arbre de grande taille, dont le débit sera long et difficile à cacher aux forestiers ? Les fraudeurs ne sont-ils pas plutôt représentatifs des classes pauvres, mal équipées et peu susceptibles de s'attaquer aux arbres troncs ?

Les résultats de l'enquête sont édifiants : les classes les plus représentées sont celles entre 5 et 15 pouces, c'est-à-dire entre 15 et 45 cm ; la moyenne, fort modeste, est de 30,3 cm, la médiane étant même légèrement inférieure : 10 pouces, soit 29 cm ! On peut en déduire, avec toute la prudence nécessaire, que les besoins des communautés étaient variés (figure ci-dessous), mais qu'ils étaient plus abondants pour les arbres de diamètre moyen, soit pour les pennes (diamètre de 25 à 40 cm). La diversité constatée tient en particulier aux multiples usages du bois dans la vie des communautés, qui ont été analysés dans la première partie.

<b>Répartition des arbres mentionnés dans les registres de délits du ban de Fraize (A.D.V. B 5623, janv.1782 - déc. 1789)</b>			
Classe de diamètre	En pouces	Nombre	Pourcentage
0	0-3,5	44	9,6 %
10	3,5-7	102	22,2 %
20	7-10,5	111	24,1 %
30	10,5-14	78	17 %
40	14-17,5	60	13 %
50	17,5-21,1	46	10 %
60	21,1-24,6	11	2,4 %
70	24,6-28,1	3	0,7 %
80	28,1-31,6	2	0,4 %
90	31,6-35,1	0	-
100	35,1-38	3	0,7 %
<b>TOTAL</b>		<b>460</b>	<b>100 %</b>

<sup>32</sup> Les mesures en question sont supposées crédibles, mais approximatives. Leur précision va jusqu'au demi-pouce, soit 1,5 cm environ.



**Figure 90. Répartition par classes de diamètre des arbres coupés en délit dans le ban de Fraize (A.D.V. B 5623, janv.1782 - déc. 1789)**

L'étude des bois abattus en délit, aussi instructive soit-elle, ne porte que sur des prélèvements que l'on peut juger comme marginaux (en nombre, et en volume) par rapport aux délivrances légales. L'étude des délivrances de bois de devis dans la maîtrise de Saint-Dié peut permettre de mieux connaître la répartition en classes de diamètre des prélèvements effectifs liés aux bois de construction. Ces chiffres sont malheureusement moins précis que ceux donnés par les procès-verbaux de délits : seules les trois grandes classes de diamètre peuvent être prises en compte. Mais les résultats de l'étude sont cohérents et très significatifs. On retrouve une répartition des arbres en diamètres variés, ainsi que la prédominance constante en nombre (et non en volume) des bois moyens (pannes). Les officiers répondent donc bien aux besoins des populations dans le choix des arbres martelés. Les chiffres ne sont véritablement fiables qu'à partir de 1758. A partir de cette date, la répartition des sapins délivrés sur devis est remarquablement constante : une majorité de pannes (40 à 50%), 30 à 40 % de chevrons, 10 à 20 % de troncs seulement. Ces résultats correspondent de façon étonnante avec ceux de l'étude sur les diamètres des arbres coupés en délit. Il semble donc établi que les bois de devis et les bois coupés en fraude, reflètent des besoins des communautés en bois de construction, charonnage et fontaines, comportent une part importante de petits bois et de bois moyens, dans des proportions relativement constantes. Cette répartition se retrouve partiellement lorsqu'on s'intéresse aux prélèvements dans leur ensemble, et non plus aux seuls bois de devis.

Il peut se révéler intéressant de comparer, dans différents contextes, la part respective des chevrons, pannes et troncs dans les prélèvements effectués, en distinguant les prélèvements théoriques (arrêts de règlement) et effectifs (registres de comptes et registres de martelages).

	chevrons.	pannes.	tronces.	chevrons (%)	pannes (%)	tronces (%)
<b>ARRETS DE REGLEMENT</b>						
Moyenmoutier (arrêt de 1741)	1500	250	350	71	12	17
Mortagne (arrêt de 1746)	1500	1000	1500	38	25	38
Rambervillers (arrêt de 1750)	3000	1500	1500	50	25	25
Moyenmoutier (arrêt de 1779)	600	350	450	43	25	32
<b>PRELEVEMENTS EFFECTIFS</b>						
Haut Ban d'Étival (1727)	1966	55	1196	61	2	37
Ban de Fraize (1757)	29	75	1234	2	6	92
Mortagne (moy. 1755-1768)	1393	1270	1381	34	31	34
Mortagne (total 1782-1787)	7287	8122	3325	39	43	18
Saint Dié (1748-1788)	18765	25106	20129	29	39	29
Principauté de Salm (1781)	4294	1721	1856	55	22	24

Chiffres faussés par une grande part de sapins dont le diamètre n'est pas connu

Ces chiffres prouvent d'abord l'hétérogénéité des sylvicultures pratiquées, même si l'on exclut les études sur le Haut Ban d'Étival et sur le Ban de Fraize, faussés par le grand nombre de sapins dont on ne connaît pas le diamètre. Si l'on ne considère que le pourcentage de troncs, on constate qu'il varie entre 18 et 34 % des prélèvements connus. Ces différences s'expliquent à la fois :

- par les variations, d'une forêt à l'autre, du matériel sur pied disponible (structure) ; il va de soi que les prélèvements ne seront pas les mêmes dans une forêt dégradée, pauvre en gros bois, que dans une forêt riche.
- par le choix délibéré de faire porter les exploitations sur telle ou telle classe de diamètres. Ce choix peut dépendre à la fois des conceptions sylvicoles des gestionnaires forestiers, et des débouchés existants (présence ou non de scieries, grandes consommatrices de troncs ; forêt à portée, ou hors de portée du flottage ; possibilité d'exploitations marchandes, ou « monopole usager » dans les Hautes Vosges).

Dans cette optique, la faible représentation des troncs dans les délivrances de la maîtrise de Saint-Dié peut s'expliquer par le faible nombre de scieries existantes : après le partage de 1751, la maîtrise est surtout représentative des Hautes Vosges. Les scieries, et donc les troncs sont plus représentées dans les Vosges gréseuses, soit dans les grueries de Mortagne et de Salm. A ces considérations s'ajoutent vraisemblablement les réflexions propres aux sylviculteurs en place à Mortagne (sylviculture dynamique), ainsi que les impératifs (très souples, comme on le verra par la suite) des arrêts de règlement, lorsqu'ils existent.

Comme aujourd'hui, s'opposent alors partisans de méthodes sylvicoles plus ou moins dynamiques, plus ou moins prudentes - et les méthodes sont sans doute d'autant plus variées que la littérature sur la sylviculture des résineux est alors pratiquement inexistante, et que la réglementation reste évasive.

Ainsi l'abbé de Moyenmoutier, à travers sa requête émise vers 1779, se révèle-t-il partisan d'une sylviculture prudente, plutôt axée vers la conservation d'un étage supérieur dense, et une exploitation minimale des plus jeunes classes d'âge. Les chablis lui offrent son principal argument : *«pour prévenir les malheureux effets de ces abbatis destructeurs, auxquels les coupes sont exposées dans les pays montueux, il ne s'agit que de multiplier le nombre des arbres en raison de l'impétuosité plus ou moins grande du vent afin que la combinaison de la force particulière de chaque arbre, produise une masse de résistance commune qui rompe, divise ou arrette la violence du vent de façon qu'il ne lui reste plus assés de force»*. Selon lui, le forestier doit garantir un minimum de trente à quarante gros arbres par arpent, et surtout conserver au maximum la régénération du sapin : des coupes trop importantes de jeunes sapins laisseraient trop de place aux feuillus. L'enjeu est aussi économique : les scieries ne se satisfont pas de travailler des chevrons et pannes, qui ne donnent que *«des mauvaises planches, lattes et trétaux frélés»*<sup>33</sup>.

D'autres gestionnaires sont partisans d'une sylviculture plus dynamique. Le cas particulier de la gruerie de Mortagne sera étudié en détail dans le chapitre suivant (3.2) ; mais on peut d'avance signaler qu'à partir de certains textes extraits des comptes de la gruerie dans les années 1680, on peut établir que certains prélèvements de jeunes sapins avaient déjà un véritable rôle d'éclaircie : l'un de ces textes évoque par exemple 75 chevrons et 75 lattes (grandes perches) *«marqués a des endroits espais qu'ils se gattoient l'un l'autre, et affin de donner lieu aux autres de croistre et devenir plus gros»* (compte pour 1686). Au siècle suivant, la même préoccupation émerge au détour de certains textes : dans la maîtrise de Saint-Dié, par exemple, de jeunes sapins sont délivrés *« par eclaircissement dans des endroits epais »*<sup>34</sup>.

Cette idée selon laquelle les exploitations doivent également porter sur les classes jeunes, de façon à optimiser le renouvellement du peuplement, est bien illustrée par le règlement de la gruerie de Bruyères, proposé en 1619 et ratifié l'année suivante. Le texte n'accorde, il est vrai, que quelques lignes à la sylviculture proprement dite, conformément à l'esprit des règlements et réformations de l'époque. Mais il précise que si les officiers de la gruerie jugent opportun de délivrer des lattes (comprendre : des petites perches) à ceux qui souhaitent rétablir leurs toitures, ils devront *«assigner lesdittes lattes ez lieux toffus et tropt espais en jardinant, afin de donner air et creutte a celui qu'ilz laisseront»*<sup>35</sup>. La même recommandation est donnée quelques lignes plus loin pour les feuillus.

<sup>33</sup> A.D.V. 1H 67. Frâlé (local) : cassé, fendu.

<sup>34</sup> A.D.V. B 525, 1752. Voir du Monceau, 1755, p. 6 : *«comme à mesure que les Sapins grossissent, les plus forts étouffent les foibles, on pourra abattre ceux qui languissent : cet eclaircissement produira un petit bénéfice, & il ne sera qu'avantageux aux beaux Sapins, pourvu toutefois, que ce retranchement ne se fasse que peu à peu, & sans trop eclaircir la futaie»*.

Ces récoltes de bois de petit diamètre peuvent poser problème au moment de la mise en place des maîtrises. En effet, les officiers sont dédommagés de leur travail de martelage par une somme réglée à 10 sols par arbre<sup>36</sup> ; si une telle taxation est acceptable pour un arbre tronce, habituellement vendu de 15 à 30 livres dans la seconde moitié du siècle, elle est exorbitante pour les perches, vendues à prix modique (généralement autour de 10 sous, soit le prix de la marque) dans un but principalement cultural. Aussi les prétentions des officiers des maîtrises nouvellement établies sont-elles très mal accueillies par les propriétaires de sapinières.

Ainsi dans les forêts du prieuré de Saint-Quirin<sup>37</sup>, les officiers de la maîtrise de Vic marquent en quinze jours de l'année 1728 *«la quantité de trois mils quatre vingts quinze pieds d'arbres sapins et de cinq cents quatre vingts huit chenes»* ; ils demandent en paiement de cette marque plus de 1800 livres. Le Prieuré proteste, n'obtient qu'une réduction des droits de marque. Dans l'impossibilité de payer, il en appelle au Roi, en arguant que *«le grand nombre des renaissants de sapin de différents âges, hauteur, et grosseure, dont les montagnes sont parsemées, faisant mourir tous les ans une grosse quantité dans un âge prématuré les plus forts étouffant les plus foibles, causeroit un préjudice considérable au public et au suppliant si on ne pouvoit pas prévenir cette perte par une coupe annuelle, en vendant pour des perches, chevrons et pennes, ce qui se trouve vitié et dépérissant pour soulager la futaye qui seroit trop épaisse sans cela»*<sup>38</sup>. Peut-on vraiment considérer, à la suite d'Emmanuel Garnier, le coût de l'administration des maîtrises comme un « fantasme collectif »<sup>39</sup> ? Dans certains cas, il apparaît vraiment disproportionné car calculé sur des bases injustes. Il est difficile d'établir dans quelle mesure cette question a pu influencer la sylviculture pratiquée.

Il faut donc, pour pouvoir exercer une sylviculture particulière, être libre de ses choix. Pour faire supporter à la forêt des prélèvements équilibrés (quel que soit l'équilibre recherché), il faut aussi que l'offre soit suffisante face à la demande ; c'est-à-dire que les peuplements ne soient pas excessivement dégradés. L'analyse des délivrances de bois de devis au sein de différentes communautés de la maîtrise de Saint-Dié a semblé intéressante, dans la mesure où les besoins restent certainement constants d'une communauté à l'autre (si ce n'est entre les villes, au bâti jointif, et les autres communautés), alors que l'état des forêts peut varier. On n'a examiné ici que les massifs pour lesquels on disposait de prélèvements suffisamment importants (plus de 500 arbres) et dans lesquels on n'a délivré qu'un petit nombre de bois feuillus, afin de ne pas fausser les statistiques.

Cette fois encore, le pourcentage de troncs dans les prélèvements a été considéré comme un bon indicateur. Mais il a semblé souhaitable de le compléter par un indice permettant de prendre en compte à la fois la proportion de troncs, de pannes, de chevrons et de perches pour caractériser, en une seule valeur, la structuration des prélèvements. Un coefficient arbitraire a donc été attribué à chaque classe de diamètre,

<sup>35</sup> A.D.V. G 2309 f. 1 et 2.

<sup>36</sup> Sauf pour les délivrances au Domaine, aux incendiés ou pour le logement des troupes.

<sup>37</sup> Saint-Quirin, commune de la Moselle. Prieuré fondé en 906, dépendant de l'abbaye de Marmoutier. Le ban faisait partie des Trois-Evêchés, et a donc été administré par des maîtrises avant 1747.

<sup>38</sup> A.D.M.M. H 308.

<sup>39</sup> Garnier 2000, p. 332.

pour aboutir à un indice provisoire dénommé indice structurel des prélèvements (ISP) ainsi construit (page suivante) :

ISP (provisoire) =  $(pe+2ch+3pa+4tr)/(pe+ch+pa+tr)$ , où :

pe = nombre de perches

ch = nombre de chevrons

pa = nombre de pannes

r = nombre de troncs.

Le résultat est nécessairement compris entre 1 et 4. Pour des raisons de lisibilité, on a préféré adapter cet indice de façon à ce qu'il évolue entre 0 et 100 :

$$ISP = 100 ((pe+2ch+3pa+4tr)/(pe+ch+pa+tr)-1) / 3$$

Ainsi calculé, l'indice est égal à 100 si les prélèvements ne comprennent que des troncs, 67 s'ils ne comprennent que des pannes, 33 pour des chevrons, 0 pour des perches. L'indice est d'autant plus élevé que la part (et non l'effectif) des catégories supérieures est important.

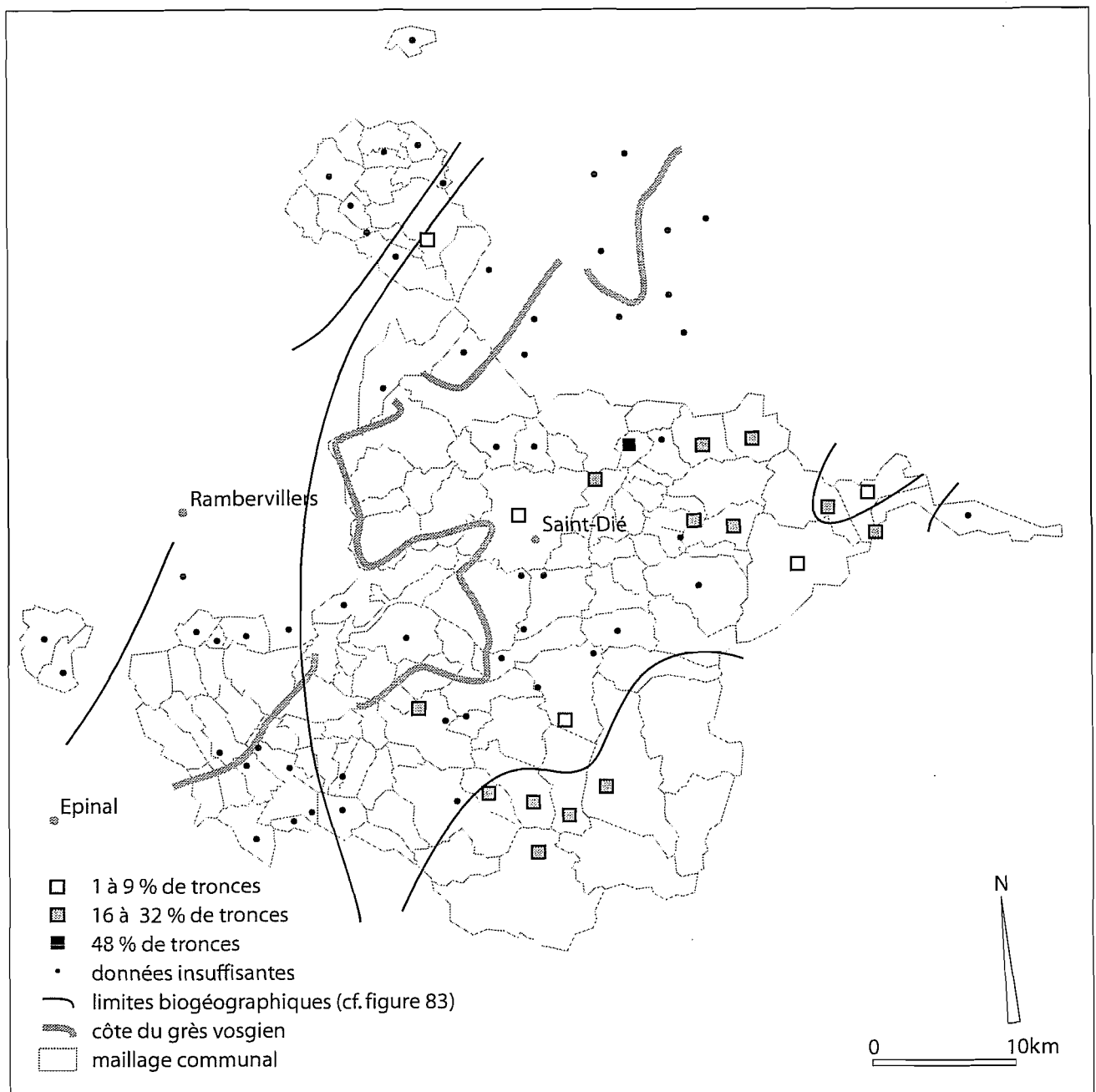
Sur l'ensemble de prélèvements par pied d'arbre, l'indice ISP obtenu est 58. Il s'élève à 94 pour les prélèvements destinés à l'approvisionnement des scieries, grandes consommatrices de troncs ; il n'est que de 49 pour les bois de devis. La spatialisation de ces données massif par massif est intéressante ; elle fait apparaître de grandes disparités.

<b>Répartition par classes de diamètre des bois accordés sur devis dans les différentes unités forestières (ne sont prises en compte que celles comptant plus de 500 arbres de devis)</b>					
Massif	Troncs (%)	Pannes (%)	Chevrons (%)	Perches (%)	ISP
Barbey-Seroux	16	29	14	41	40
Corcieux	16	29	18	37	41
Saint-Dié	1	33	34	21	42
Anould	1	45	33	21	42
Gerbépal	23	31	16	29	49
Ormont	16	38	27	19	50
La Garde, Bertrimoutier	28	22	21	29	50
Badonviller	3	56	35	7	52
Liepvre	6	53	36	5	53
Ban le Duc	32	26	15	27	54
Sainte-Marie	4	58	38	0	55
Lubine	27	28	32	13	57
Colroy	28	30	26	16	57
Le Cours	31	29	18	22	57
Wisembach	29	32	25	14	59
L'Allemand Rombach	20	45	30	5	60
Sainte-Croix	25	43	21	10	61
Gérardmer	28	42	20	10	63
La Petite-Fosse	48	18	29	5	70
<b>ENSEMBLE DEVIS</b>	<b>15</b>	<b>39</b>	<b>26</b>	<b>20</b>	<b>49</b>

La distribution des classes d'âge ne répond pas à un modèle unique. Dans une majorité de massifs, les arbres de plus gros diamètre (troncs) représentent entre 15

et 33 % des sapins délivrés, alors que dans cinq massifs, les gros bois représentent moins de 10% des marquages (1% dans les communaux de Saint-Dié et d'Anould !). A la rareté des troncs répond généralement un indice structural faible, sauf quand une part importante de pannes vient rééquilibrer les prélèvements, comme à Badonviller et Lièpvre. On peut ainsi repérer des massifs dont la structure est vraisemblablement appauvrie, le cas des bois communaux de Saint-Dié, ville importante mieux dotée en rapailles de chênes qu'en sapinières à cette époque, étant particulièrement révélateur.

L'hypothèse « ISP faible pour les bois de devis = forêts dégradées » sous-entend que les besoins en bois de devis des différents diamètres sont approximativement les mêmes d'une communauté à l'autre, et que les forestiers modulent les prélèvements



**Figure 91. pourcentage de troncs dans les sapins et épicéas délivrés sur devis dans la maîtrise de Saint-Dié (1748-1791)**

non pas en fonction de la demande en bois, mais selon les possibilités offertes par les forêts. On pourra objecter que les bois de devis sont pour une grande part des bois de construction, et que l'habitat des villes ne consomme pas les mêmes catégories de diamètre que l'habitat dispersé. Remarquons cependant que si les villes semblent consommer peu de troncs, les délivrances qui leur sont faites ne diffèrent pas de celles accordées à certaines communautés rurales, comme le ban d'Anould.

C'est donc, au-delà de toute considération architecturale, à l'état des forêts que s'adapte la structure des prélèvements. La ressource peut être surexploitée, comme à Saint-Dié<sup>40</sup>, ou relativement préservée, comme à la Petite-Fosse où 50% des prélèvements concernent des gros bois. On doit supposer que les communautés les plus mal dotées en arbres de gros diamètre peuvent acheter les bois manquants en dehors de leurs propres forêts. Malheureusement, en l'absence d'arpentages fiables et surtout d'arpentages différenciant les bois feuillus des sapinières, il n'est pas possible de mettre en rapport l'indice ISP, la population usagère et la surface des massifs.

Si l'on considère l'ensemble des prélèvements de chaque massif, et non plus les seuls bois de devis (ce qui est sans doute beaucoup moins révélateur) on constate les mêmes différences spectaculaires dans la répartition en différentes classes. La cartographie de ces données, comme celle des délivrances de bois de devis, ne fait toutefois pas apparaître de répartition spatiale bien différenciée (figure 90).

### La question des chablis

La qualité des registres de martelages aurait pu conduire à tenter une estimation des chablis, en mètres cubes ou du moins en nombre d'arbres. Cette estimation aurait certainement atteint des quantités considérables, du moins si l'on considère les chiffres du XX<sup>ème</sup> siècle. Dans un article de 1986, Jean Pardé a établi que les produits accidentels représentent habituellement 20 à 25 % des bois récoltés dans les sapinières vosgiennes<sup>41</sup>. On peut ajouter que d'après les archives communales de Fraize, les chablis représentent 26,7 % des 74000 m<sup>3</sup> récoltés entre 1905 et 1925<sup>42</sup> dans la forêt communale.

Malheureusement, trois obstacles se sont opposés à ce travail qui aurait pu constituer un apport intéressant aux programmes de recherche en cours sur le sujet.

- D'abord, les arbres délivrés sont parfois mentionnés comme chablis, mais ces mentions sont beaucoup trop rares pour représenter la totalité des produits accidentels, au vu des grandes quantités mentionnées par Jean Pardé.

- Ensuite, comme on l'a noté plus haut, les registres de la maîtrise de Saint-Dié, de loin les plus volumineux, ne prennent pas en compte tous les martelages, et ne mentionnent pas les arbres martelés pour les ventes extraordinaires, parmi lesquelles les chablis doivent représenter un contingent notable.

<sup>40</sup> Remarquons que les bois de Saint-Dié, essentiellement situés sur des versants gréseux, sont d'une manière générale mal situés pour accueillir de riches sapinières. A l'intensité des prélèvements s'ajoutent donc des facteurs écologiques pour expliquer la valeur de la ressource en bois.

<sup>41</sup> Pardé 1986.

<sup>42</sup> A.D.V. E dpt 184/1N9.



- Enfin, lorsque des chablis sont accordés à une communauté, un particulier ou un groupe de particuliers, le nombre d'arbres concernés n'est pas nécessairement précisé. Il en est ainsi à Liepvre, par exemple, en 1753 : *«y ayant des bois chablis tant au bois l'abbesse qu'à Spiemont depuis le sept avril mil sept cent cinquante et un lesquels ont été mis inutilement en vente jusqu'à présent, nous aurions voullus donner lesdits chablis pour du chauffage afin d'en faire proffit avant qu'ils deperissent et pourrissent totalement, pourquoy auriont dit au syndic de les leur distribuer ceux du bois l'abbesse»*<sup>43</sup>. La même année, des chablis sont également accordés en guise d'affouage à des habitants du Valtin : *«leur avons abandonné les gissans dont il y a suffisance»*.

Il a donc été jugé préférable de ne pas s'aventurer en terrain aussi difficile. Charles Guyot (1886) s'en était déjà rendu compte, à partir de sources différentes : *«dans le compte [état des bois] de 1750, sur un total de 1,500,000 livres environ pour cet exercice, les châblis entrent pour la somme fort minime de 29,000 livres, ce qui prouverait beaucoup en faveur du mode de traitement en vigueur à cette époque ; mais il faut se rappeler que les usagers absorbaient probablement une forte partie des produits de cette nature, dans une proportion qu'il nous est impossible de déterminer»*<sup>44</sup>. La prudence de Guyot est d'autant plus justifiée que les chablis sont vendus à faible prix, tant à cause de leur qualité qu'à cause de leur dispersion, et que leur part dans les recettes ne saurait être considérée comme l'équivalent de leur part dans les prélèvements en volume.

Du XVI<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le jardinage pratiqué est loin d'une simple cueillette anarchique. Bien entendu, on doit considérer que les différents massifs forestiers sont inégalement gérés ; mais dans bien des cas, on a affaire à un véritable « jardinage culturel », sainement basé sur un principe clair : les prélèvements doivent obéir à un double objectif culturel (*éclaircissements* ou *éclaircies*, purge des arbres sans avenir) et productif. Guyot juge ainsi favorablement le jardinage vosgien en 1886 : *«nous ne savons par quels procédés les forestiers d'alors arrivaient à en déterminer*

### 3.1.2. Dans les faciès feuillus : le traitement en taillis composé

On n'a considéré jusqu'ici que les coupes par pied d'arbre dans les forêts dominées par les résineux. Il s'agit à présent de s'intéresser aux coupes par contenance dans les forêts dominées par les feuillus. Il s'agit généralement de coupes de taillis-sous-futaie, bien que l'on puisse distinguer quelques exceptions.

On examinera d'abord les informations disponibles, avant d'aborder les deux composantes du taillis composé : le taillis, puis la futaie. Enfin, seront considérés les résultats propres aux deux grands types de forêts : chênaies-hêtraies collinéennes et rapailles montagnardes.

<sup>43</sup> Les chablis sont refusés par le syndic, à la grande fureur des officiers : *« nous ayant repondu qu'ils n'en vouloient point, nous luy avons declarés que nous n'en delivrerions point d'autres ny en chauffage ny en devis auxdits habitans et sommes retirés. »* (A.D.V. B 525, 1753)

<sup>44</sup> Guyot 1886, p. 303.

## Les informations disponibles

La prise en compte des exploitations par contenance dans les registres de martelages est plus simple, et moins fastidieuse que la prise en compte des exploitations par pied d'arbre. Par ailleurs, elle s'accommode moins bien d'un échantillonnage pour deux raisons essentielles :

1. Les échantillons statistiques seraient trop faibles pour certains calculs ;
2. La cartographie des coupes serait sans intérêt si l'on ne prenait pas en compte toutes les coupes de chaque massif étudié.

C'est donc la totalité des procès-verbaux disponibles pour la maîtrise de Saint-Dié qui a été intégrée à la base de données. 1783 assiettes sont ainsi recensées. L'ensemble représente une surface cumulée de 5935 hectares ; 286 668 arbres ont été relevés, qu'il s'agisse d'arbres limites ou d'arbres réservés. La moyenne des exploitations est de 3,5 ha, la médiane de 2,4 ha. Sur ce total, on distingue une grande majorité de coupes de taillis sous futaie. Mais deux types d'exploitations obéissant à des principes sylvicoles différents doivent être signalés.

Des procès-verbaux au nombre de 17, concernant exclusivement le versant alsacien, correspondent à des *coupes par ordons*. Il s'agit de coupes par contenance au sein desquelles un certain nombre d'arbres de qualité sont délivrés comme arbres de devis ; le reste est systématiquement abattu, à l'exception des arbres de moins de 6 pouces de diamètre *au toc* (à la souche ; soit 17 cm environ). Ce seuil correspond approximativement au diamètre minimal pour le façonnement du bois de quartier, le meilleur des bois de chauffage. Le peuplement est donc de type relativement régulier, puisque l'écart d'âge maximal entre les arbres après exploitation correspond au nombre d'années requises pour obtenir ce diamètre. Il s'agit d'une sylviculture proche de la futaie avec possibilité par contenance, bien que certains brins feuillus puissent vraisemblablement rejeter de souche.

Quelques coupes de *taillis simple* sont aussi à signaler. Elles concernent exclusivement le versant alsacien ; du côté lorrain, les coupes à blanc étoc ne concernent que des cantons de forêt dégradés ou incendiés : il s'agit donc de recépages, et non de coupes relevant du régime du taillis.

L'existence de coupes de taillis simple montre en Alsace la persistance d'habitudes locales que l'uniformisation toute théorique de la réglementation forestière n'a pas encore effacées. Ces pratiques restent cependant marginales à l'échelle du territoire étudié. On s'attachera donc plus systématiquement aux coupes de taillis sous futaie.

On doit noter que dans le cas où des arbres résineux existent dans la coupe ainsi définie, ils sont systématiquement réservés. Le forestier ne prend jamais la peine de les marquer, puisque les bûcherons savent qu'ils doivent épargner tous les sapins et épicéas ; la réserve résineuse éventuelle est donc toujours *signalée*, mais jamais *dénombrée* (on reviendra dans le chapitre suivant sur cette question importante). Il était donc inévitable de classer les coupes en différents groupes : on ne peut étudier ensemble des coupes dont on connaît le balivage et des coupes où existe dans la réserve une composante résineuse que l'on ne connaît pas. Par ailleurs, la distinction

de différentes classes pouvait permettre d'affiner la recherche. Six catégories ont donc été définies en fonction de leurs caractéristiques et des résultats attendus (figure 91, page suivante).

Il était indispensable de mettre à part les peuplements comportant une part de résineux. Les coupes dominées par le sapin, où aucun balivage de feuillus n'a été entrepris ont été classées dans la catégorie N (nettoyements). Les peuplements où les résineux sont présents, mais où existe un balivage feuillu, ont été groupés dans la catégorie S. Les coupes exclusivement feuillues, situées en montagne, appartiennent à la catégorie M ; la limite de cet espace a été fixée, par commodité (un partage par l'altitude étant exclu), à la côte du grès vosgien. Enfin, les coupes exclusivement feuillues situées en dehors de la montagne ont été réparties entre les catégories C et H, en fonction de l'essence dominante dans la réserve ou, à défaut, parmi les arbres d'assiette : hêtre (H) ou chêne (C).

### La composante taillis

Première composante d'un peuplement de taillis sous futaie, le taillis est périodiquement coupé à ras de terre; il se renouvelle sous forme de rejets nés des souches ainsi recépées. Cette opération se fait sur une surface appelée *assiette de la coupe*. Le choix de l'assiette se fait selon des modalités particulières qui méritent que l'on s'y arrête.

En Lorraine, la pratique la plus courante dans la seconde moitié du XVIIIème siècle est simple et rigide : la forêt est partagée, par un arrêt de règlement, en autant de coupes ou coupons que la révolution du taillis doit compter d'années. Ce partage est supposé définitif ; il est enregistré sur un plan et éventuellement matérialisé sur le terrain par des layons. Chaque année, un des coupons prédéfinis est exploité, la marche des coupes se faisant à *tire et aire* (de suite en suite).

Ce système n'est presque jamais pratiqué dans la maîtrise de Saint-Dié ; seuls deux plans d'aménagement y ont été retrouvés (Tendon et Xamontarupt). Encore les deux forêts concernées ne sont-elles pas mentionnées dans les registres étudiés, parce qu'elles n'appartenaient pas nuement au duc. Dans presque tous les massifs feuillus, l'arpenteur doit chaque année se rendre sur place pour désigner une assiette de la surface voulue, de préférence à la suite de la précédente. Les limites de la coupe prennent souvent des formes irrégulières, voire fantasques. La façon de faire est donc assez peu orthodoxe ; comment peut-on l'expliquer ? Sans doute, principalement, par les caractéristiques des forêts du massif vosgien. Les rapailles<sup>1</sup> feuillues sont souvent de faible étendue, entrecoupées de défrichements ou de *places vides*, enclavées dans les sapinières ou interrompues par des bouquets résineux qui sont gérés tout à fait différemment. Le cheminement des coupes contourne donc les défrichements et les sapinières, s'adapte au relief, aux fréquents incendies. Ce parcours pourrait difficilement être fixé à l'avance.

Sauf exceptions, la révolution n'est pas fixée ; mais dans les faits, les forestiers limitent le plus souvent la surface des coupes de façon à aboutir à une périodicité des exploitations de 20 à 40 ans. Au bois du Recreux, la cartographie rétrospective a montré

<sup>1</sup> Sur les différents sens du mot rapaille, voir le glossaire.

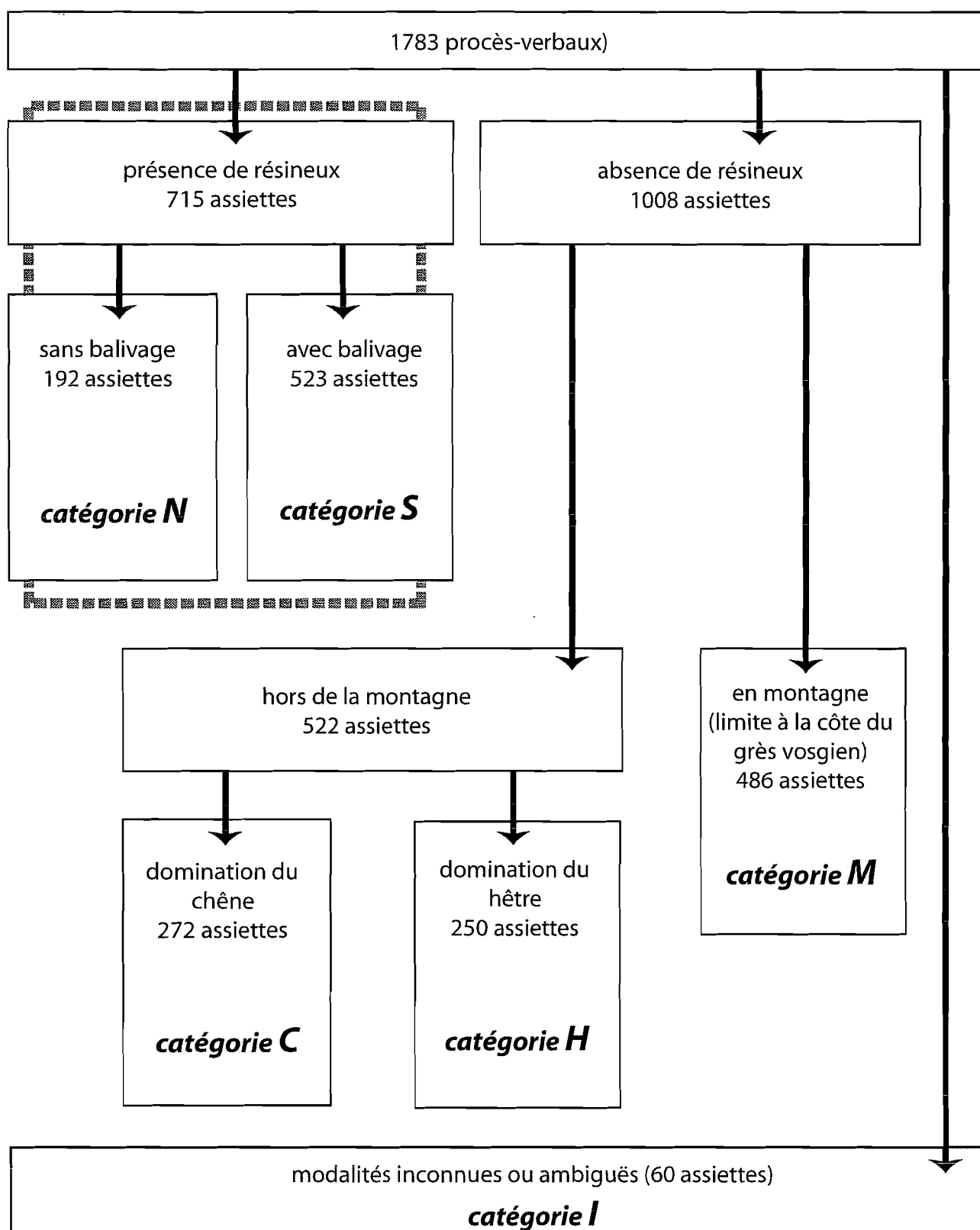


Figure 92. Répartition des catégories définies pour les procès-verbaux de martelages en taillis sous futaie de la maîtrise de Saint-Dié

que le retour des coupes se fait au bout de 40 ans ; à Bréménil, sur des peuplements assez similaires, après 30 ans; 19 ans à Badonviller. Dans les rapailles montagnardes, la révolution théorique semble avoisiner les 20 ans, comme à La Bure, près de Saint-Dié. Dans les rares cas où la révolution est expressément définie par un arrêt de règlement ou attestée par un texte quelconque, elle est de 25 ans à Moyenmoutier, (basses Vosges, 1741) ; 30 ans au ban d'Etival (basses Vosges, 1742) ; 60 ans en forêt de Fossard (hautes Vosges, 1767). Ces révolutions sont suffisantes pour une bonne conservation des peuplements et sont même, en moyenne, relativement longues pour l'époque.

L'exploitation du taillis est hivernale dans tous les cas, pour de multiples raisons : la main-d'oeuvre libérée des travaux agricoles est plus disponible, l'abatage et le façonnage sont facilités par l'absence de feuilles, le bois exempt de sève se conserve mieux, et surtout le taillis ne rejette que si la coupe est effectuée hors sève (Gadant 1961, p. 9). Le règlement de 1701 prévoit une saison de coupe excessivement longue, du 1er septembre au 15 mai, conformément à l'habitude lorraine que déploraient les rédacteurs du règlement de 1686 mis en place par l'occupant français ; l'édit du 31 janvier 1724 restreint cette saison en interdisant les exploitations du taillis après le 1er mai. En principe, la vidange de la coupe se fait dans l'année afin de ne pas endommager les rejets et d'éviter aux bois abattus de rester trop longtemps exposés aux intempéries<sup>2</sup> : au Ban d'Anould, à l'occasion d'un récolement en 1753, les assiettes délivrées l'année précédente sont « *seulement coupées* » et les officiers de la maîtrise doivent ordonner « *de les vider incessamment parce que la recrûte venant fort vite, la vidange et les voitures pourroient y nuire* »<sup>3</sup>. Dans les faits, un retard de deux, voire trois ans est volontiers toléré.

Après la coupe, l'assiette de taillis est mise en défens pour quelques années ; le Règlement des Eaux et Forêts de 1701 impose que le taillis ait atteint sa « *cinquième feuille* » (art. C) avant que les troupeaux y soient admis. On pourrait penser que passé ce délai de cinq ans, chacun peut automatiquement emmener son troupeau dans le canton jusque là fermé ; il n'en est rien. Le canton n'est déclaré *défensable* qu'après visite et autorisation accordée par les officiers de la maîtrise. Bazelaire de Lesseux<sup>4</sup> s'en explique très bien en 1760 :

*« Nous ne nous déterminons pas par le plus ou le moins d'âge du taillis pour le déclarer deffensable, il est ridicule de demander et il seroit trop dangereux d'en fixer la deffense indistinctement a tel âge tandis qu'elle depend du sol, de la qualité, bonté, force et hauteur de l'espece et du rejet, l'Ordonnance ne permet pas de vainpaturer dans les taillis a certain âge, mais seulement quand ils auront été reconnus et jugés deffensables par les officiers, quand ils seront peuplés de bonnes espèces et bien fournis de rejets conformément à l'arrêt du 6 may 1757 ; il convient d'autant moins se relacher la dessus, que nous avons l'experience que quand le rejet n'est pas fort et*

<sup>2</sup> « *Qui est-ce donc qui ignore que des bois exposés aux injures de l'air perdent infiniment de leur valeur dans la seconde année ? Que le bois neuf est de beaucoup préférable à celui de deux ans, qui n'aurait pas été mis à couvert ?* » (Précis pour les Sieurs Renaut et compagnie, propriétaires de la verrerie de Baccarat... 1786, B. M. Nancy, F.L. 6908.)

<sup>3</sup> Récolement au ban d'Anould, 1753, A.D.V. B 525.

<sup>4</sup> Florent Joseph Bazelaire de Lesseux, 1710-1770, grand gruyer et réformateur au siège d'Epinal, puis premier maître particulier au siège de Saint Dié.

*élevé, les bestiaux, les patres même les plient pour attraper les pointes et les bourgeons a la cime, ce qui nous a obligé de remettre en réserve des taillis lachés »<sup>5</sup>.*

Les entraves au pâturage peuvent entraîner certaines réticences de la part des communautés face à la mise en place d'un système de coupes réglées. C'est en particulier le cas quand une coupe est marquée dans des lieux peu judicieux par des officiers venus de loin, et peu informés des habitudes locales. Ainsi près de Bertrimoutier en 1759, un forestier constate qu'une coupe de taillis marquée aux habitants des hameaux de Bonipaire et Laygoutte n'est toujours pas exploitée trois ans après sa désignation par les officiers de la maîtrise. Interrogés, les syndics des deux communautés répondent clairement que « *c'étoit le passage de leurs bestiaux, que cela leur porteroit un grand prejudice si on la coupoit* »<sup>6</sup>.

De telles difficultés semblent s'être présentées assez souvent, dans les basses Vosges comme dans les hautes Vosges ; elles ont très certainement retardé la généralisation des coupes en taillis sous futaie. L'enquête de 1783 montre qu'à cette date, certains communaux de la subdélégation de Remiremont sont encore « *broussaillés* », par opposition à ceux où les officiers de la maîtrise « *font des arpents* » (désignent des assiettes). Il n'en reste pas moins que le taillis sous futaie est le traitement « *normal* » des forêts feuillues de ce versant des Vosges ; on ne saurait dire, comme le disait Guyot en 1886, que les rapailles montagnardes sont « *exploitées sans ordre* » au XVIII<sup>e</sup> siècle.

## La composante futaie

Des deux composantes d'un peuplement en taillis sous futaie, les archives permettent de n'en bien connaître qu'une : le taillis n'est que très sommairement décrit, alors que les réserves des différents âges sont soigneusement énumérées. C'est donc à partir du balivage et des arbres limites (pieds-corniers, parois, tournants) que l'on peut le mieux caractériser les peuplements feuillus.

A chaque coupe de taillis, un certain nombre d'arbres sont réservés et marqués ; ils seront épargnés par l'exploitation de façon à produire du bois d'oeuvre et des semis qui assureront à la fois le renouvellement de la réserve et des souches épuisées du taillis. Les réserves de la première génération, théoriquement issues de semence, sont appelées baliveaux de l'âge (bien qu'elles n'aient pas nécessairement l'âge précis du taillis) ; celles épargnées pour la seconde fois, âgées de une à deux fois l'âge du taillis, sont appelées *modernes* ; celles âgées de deux à trois fois l'âge du taillis sont les *anciens*, celles âgées de plus de trois fois l'âge du taillis sont les *vieilles écorces*. Ces quatre catégories d'effectif théoriquement décroissant forment la composante futaie du taillis sous futaie. La classe des bisanciens n'existe pas dans le système lorrain.

Théoriquement, en Lorraine, les réserves sont exploitées «en jardinant», du moins en ce qui concerne les arbres que les forestiers jugent susceptibles d'être abattus. La

<sup>5</sup> A.D.V. B525B, Registre des martelages en maîtrise de Saint-Dié, 1760. A comparer avec l'arrêté du Directoire du 5 vendémiaire an VI : «*il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux*» (Rondonneau 1810).

<sup>6</sup> A.D.V. B 525B, feuille volante dans un registre de martelages de la maîtrise de Saint-Dié.

vente s'en fait un an après chaque coupe du taillis : *«lorsque les ventes du taillis sont usées, le blanchi des arbres de futaie se fait par les plus anciens, secs, dépérissants sur le retour ou nuisibles en jardinant, & on les marque du marteau de gruerie. Après la vente & adjudication ils sont contre-marqués»*<sup>7</sup>. Dans les Vosges, de telles ventes ne sont pas systématiques, et semblent même assez rares ; malheureusement, les archives ne permettent pas de l'assurer avec certitude<sup>8</sup>. Il semble que la futaie<sup>9</sup> soit le plus souvent valorisée comme bois de devis, ou en cas de réparations extraordinaires à une construction d'intérêt commun, qu'il s'agisse d'une église ou d'un pont. L'exploitation ne suit donc pas systématiquement les coupes de taillis, mais se fait en fonction des besoins et des opportunités.

Aux arbres réservés s'ajoutent les arbres d'assiette ou arbres limites, marqués pour matérialiser sur le terrain les limites des assiettes à exploiter. Les pieds-corniers défendent les angles sortants de la coupe, les tournants marquent les angles rentrants, les parois défendent l'alignement entre pieds-corniers, et les arbres de lisière constituent une défense face aux éventuels risques de défrichements. La lisière n'est défendue que par quelques arbres au début de la période considérée, jusqu'à ce que les forestiers décident de réserver systématiquement tous les arbres en lisière, sur le modèle français, mais dans les situations à risque seulement.

L'essence des arbres réservés et arbres d'assiette est systématiquement précisée par les procès-verbaux, ce qui permet, comme à partir des coupes de jardinage, de localiser la présence et l'abondance relative des principaux taxons.

Dans l'ensemble des assiettes, tous étages confondus, l'essence dominante dans la réserve est le chêne qui représente à lui seul 64 % des arbres balivés ; le hêtre n'en représente que 34 % et les autres essences (principalement le charme, mais aussi l'aulne et le bouleau) 2 %.

Mais on sait que la nature des réserves reflète autant un choix opéré par le forestier que la composition des forêts, bien que la législation lorraine soit moins contraignante à ce sujet que l'ordonnance française de 1669<sup>10</sup>. L'étude des arbres d'assiette peut se révéler plus fructueuse :

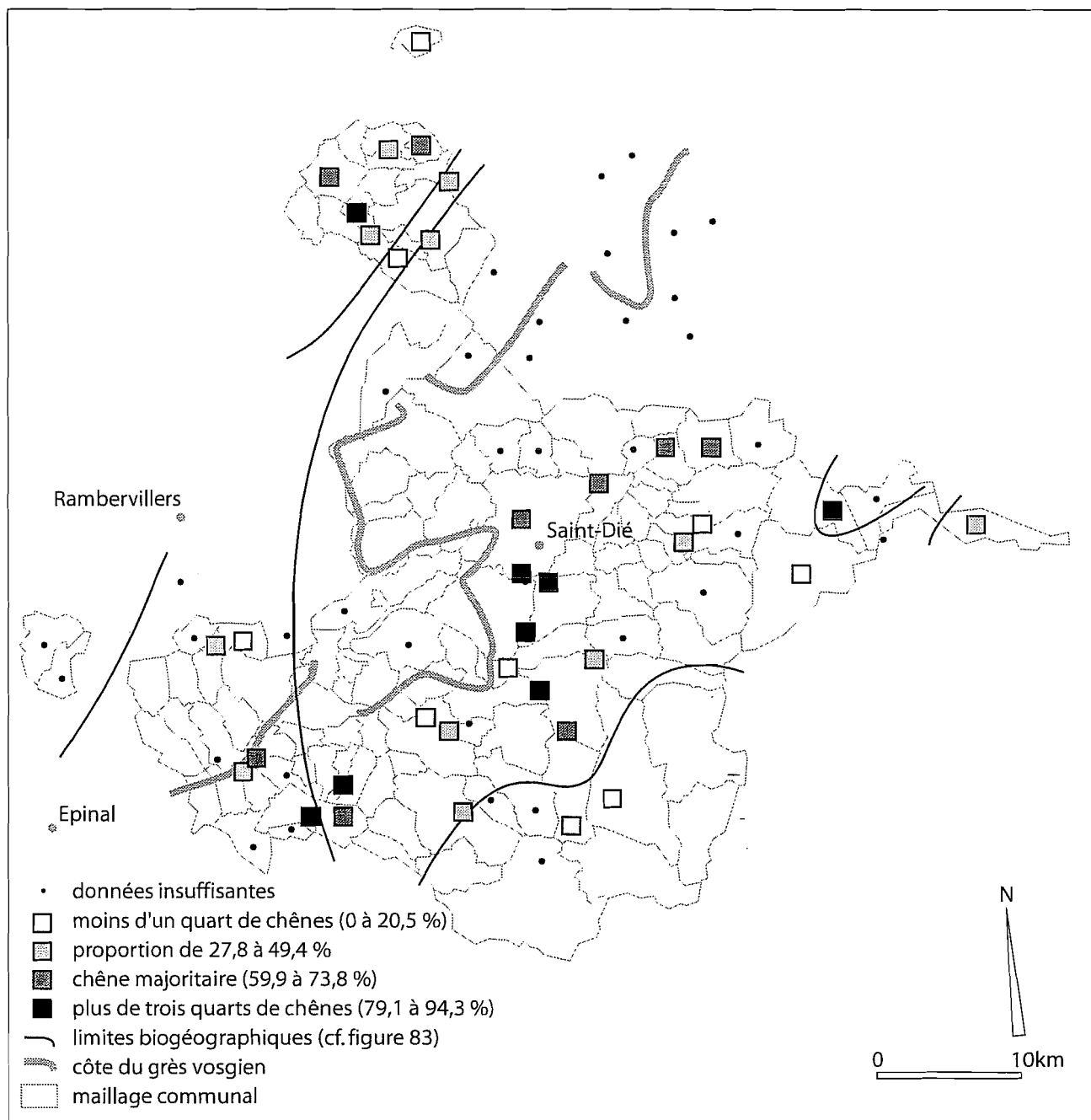
- les résineux, lorsqu'ils sont présents, sont mentionnés et dénombrés, et peuvent être intégrés aux statistiques, ce qui n'est pas le cas pour les réserves ;
- les essences sont plus diversifiées : le forestier n'a pas à se soucier de choisir une essence très longélive ou économiquement intéressante ;
- théoriquement, le forestier choisit moins les arbres limites en fonction de leur essence qu'en fonction de leur emplacement, ce qui permet d'espérer une répartition des essences relativement proche de la composition du peuplement.

<sup>7</sup> Mouchereau 1778, p. 300.

<sup>8</sup> Les ventes de feuillus de futaie sont exceptionnelles dans les registres étudiés et concernent surtout les premières années d'existence de la maîtrise. Mais il est vraisemblable que par la suite, elles aient été enregistrées dans un registre à part qui n'aurait pas été conservé.

<sup>9</sup> Il s'agit bien ici de la composante «futaie» du taillis sous futaie (cf. glossaire).

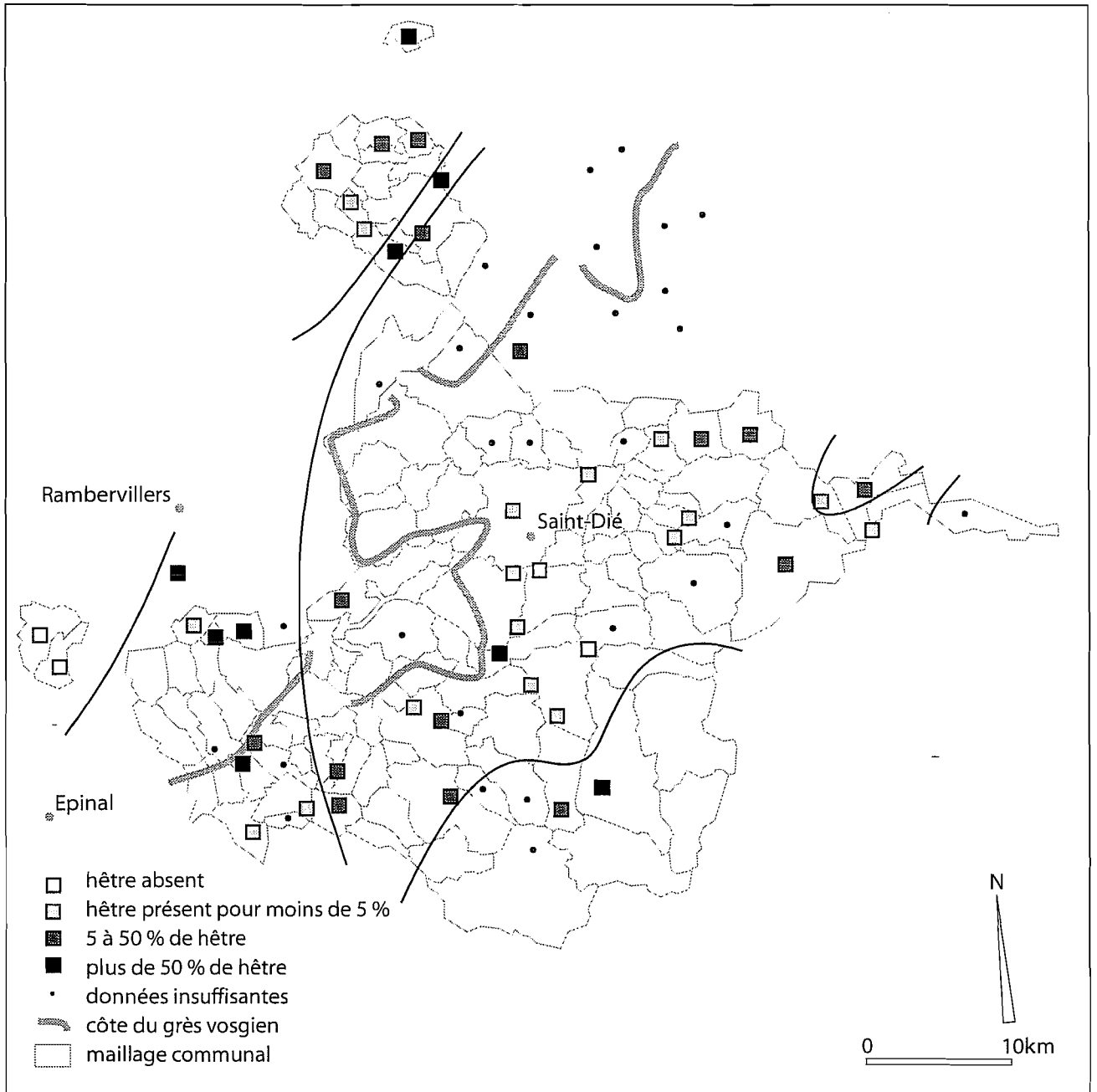
<sup>10</sup> Alors que l'Ordonnance française préconise un balivage «de chêne s'il se peut», le Règlement lorrain de 1701 ne parle que des «plus beaux brins naissans de Chesne, Hêtre, Charme ou autres de la meilleure espèce» (cf. annexe, art. XLII).



**Figure 93. Part du chêne dans les arbres limites des procès-verbaux de coupes par contenance dans la maîtrise de Saint-Dié**

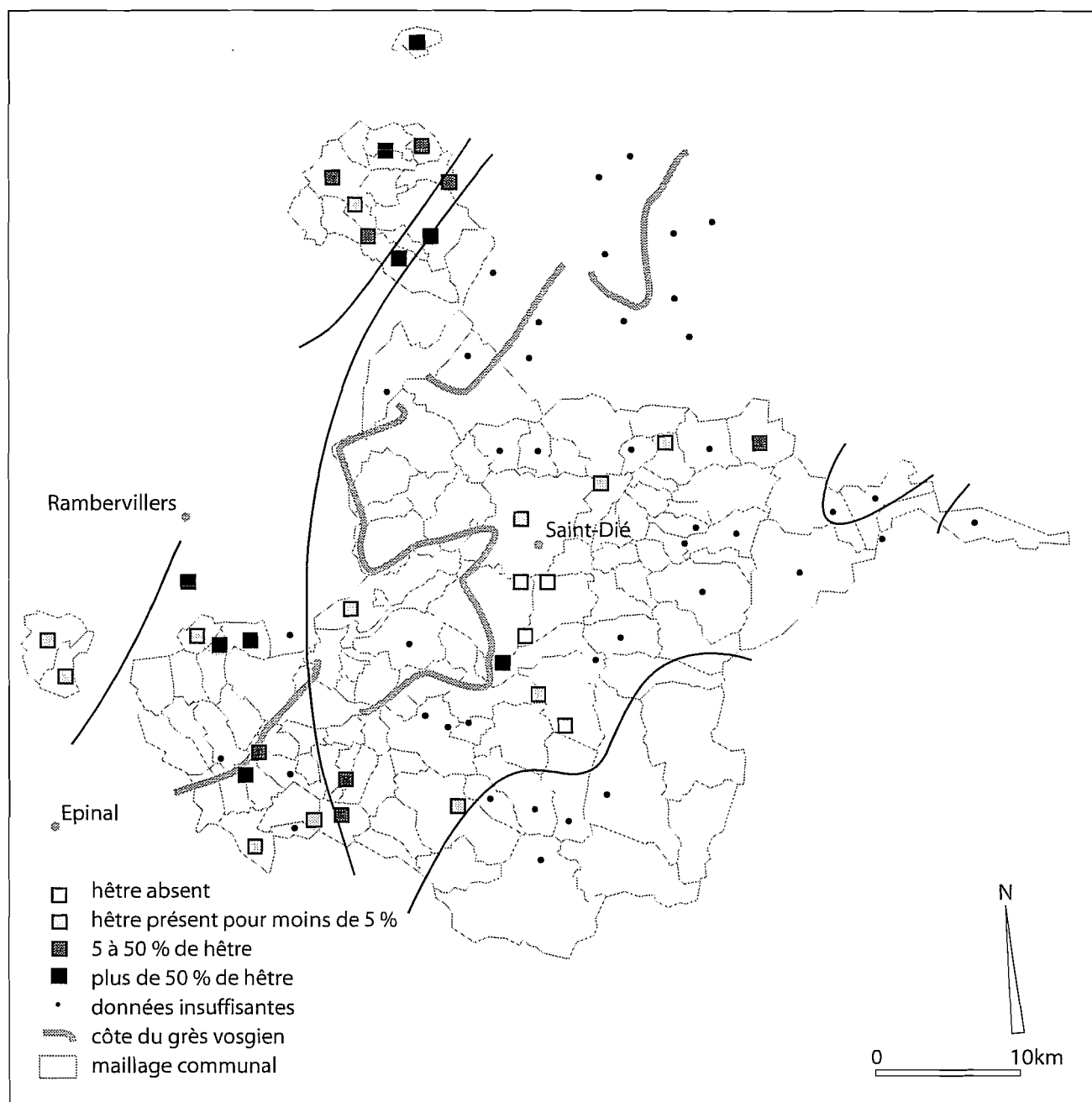
Le chêne (il s'agit vraisemblablement du chêne sessile dans la grande majorité des cas) est partout présent, jusqu'à l'étage montagnard supérieur. Il fréquente ainsi abondamment des peuplements de « *sapins et fies* » à Pétempré, aux Rains de Vologne (33,7 % des arbres limites). Bien entendu, il est beaucoup plus souvent cité à des altitudes moindres, en particulier dans la dépression de Saint-Dié-Bruyères : dans les massifs de Hennefête (85 %) et Langchamp (92 %), sur les versants des buttes gréseuses comme à Kemberg (79 %), ainsi qu'à l'étage collinéen, comme à Saint-Maurice-aux-Forges (94 %).





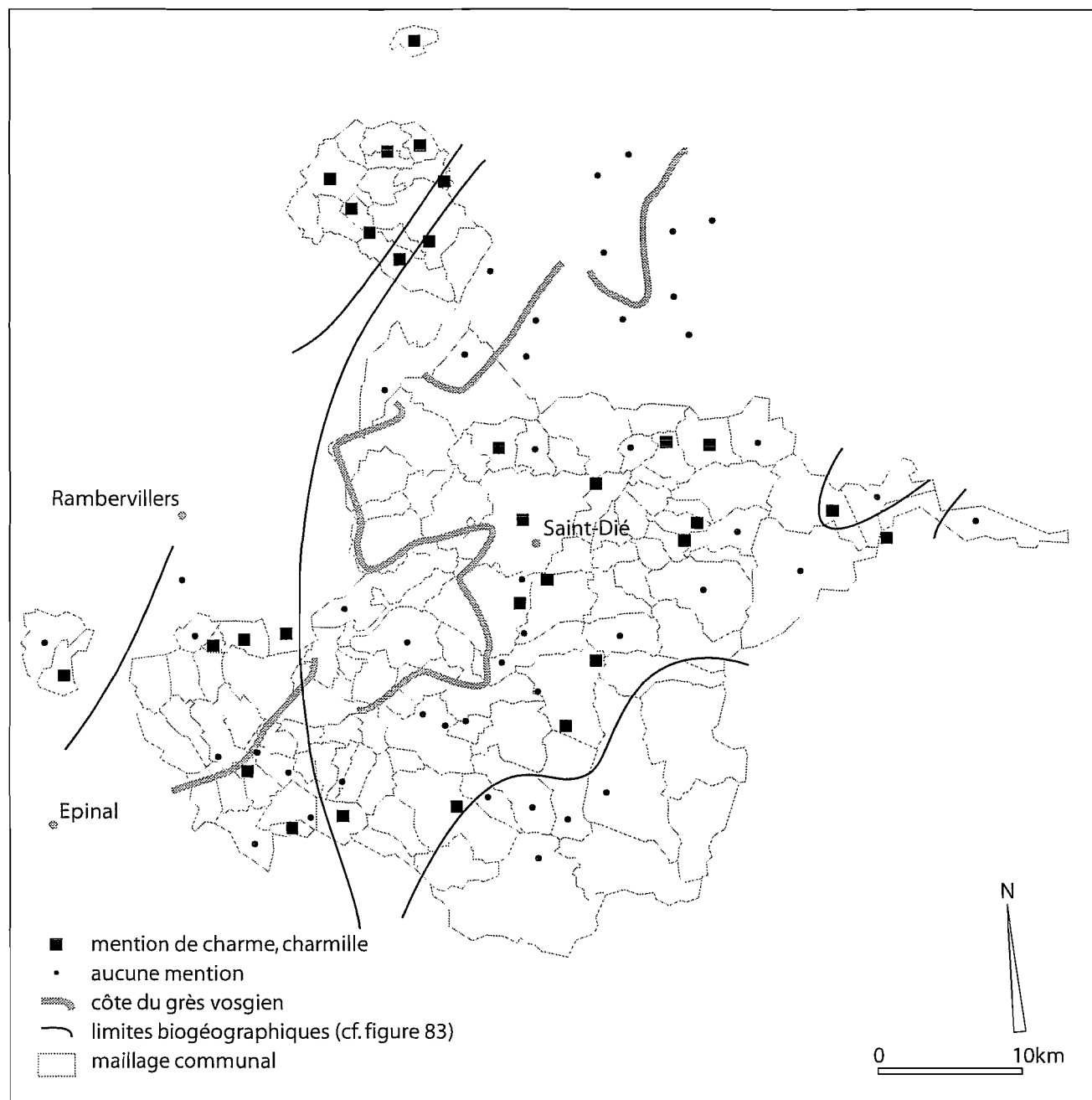
**Figure 94. Part du hêtre dans les arbres limites des procès-verbaux de coupes par contenance dans la maîtrise de Saint-Dié**

Le hêtre est lui aussi omniprésent, ce qui ne surprendra personne. Il peut représenter plus de 50 % des arbres d'assiette ou de la réserve dans certains massifs : au Ban le Duc (Ban-sur-Meurthe, 69 %), à Hérigoutte (actuelle commune de Saint-Léonard, 83 %) et surtout dans le bandeau submontagnard qui sépare le domaine du chêne du domaine des résineux : au bois du Recreux (62 %), à Nonzeville (51 %), Vomécourt (64 %), Pexonne (76 %), Bréménil (58 %), et Tanconville (58 %). La répartition des plus fortes proportions de hêtres se fait en négatif des fortes proportions de chênes.



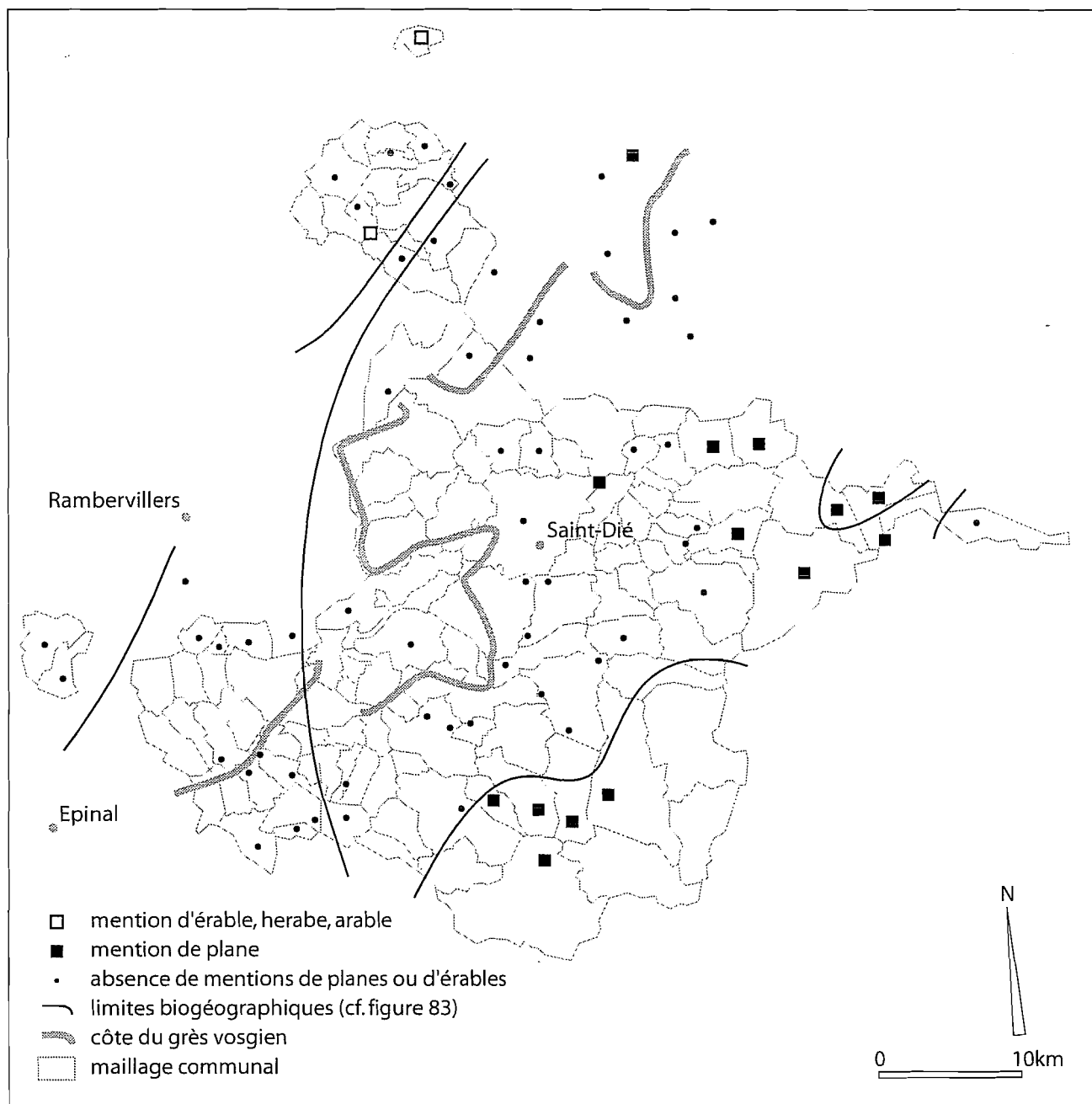
**Figure 95. Part du hêtre dans la réserve des coupes de taillis sous futaie dans la maîtrise de Saint-Dié**

La présence du hêtre se confirme sur l'ensemble de l'étagement, ce qui n'est pas surprenant. Aux faibles altitudes, on ne constate pas comme de nos jours d'opposition entre des hêtraies submontagnardes (collinéen supérieur, montagnard inférieur) et des chênaies aux plus basses altitudes ; la limite actuelle (AA) ne semble pas correspondre parfaitement aux données des registres de martelages. On peut en déduire que le chêne a nettement régressé depuis, laissant au hêtre les forêts du pourtour du massif vosgien ; mais aussi, par comparaison avec les cartes précédentes, que les forestiers réservaient préférentiellement le chêne.



**Figure 96. Mentions de charme dans les procès-verbaux des coupes par contenance dans la maîtrise de Saint-Dié.**

Avec le chêne et le hêtre, le charme est la troisième essence omniprésente. Il représente au total 3,5 % des arbres limites de l'ensemble du corpus étudié, cette proportion étant principalement due aux coupes de l'étage collinéen. On doit ici rappeler les observations de Charles Guyot qui, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, trouvait dans les archives des mentions nombreuses de charme sur des substrats siliceux, en altitude. L'étude des registres de la maîtrise de Saint-Dié aboutit à la même constatation. Le charme atteint, comme le chêne, les limites du montagnard supérieur, puisqu'il est mentionné à Anould et à Granges où il côtoie des épicéas dans une même assiette de taillis sous futaie.

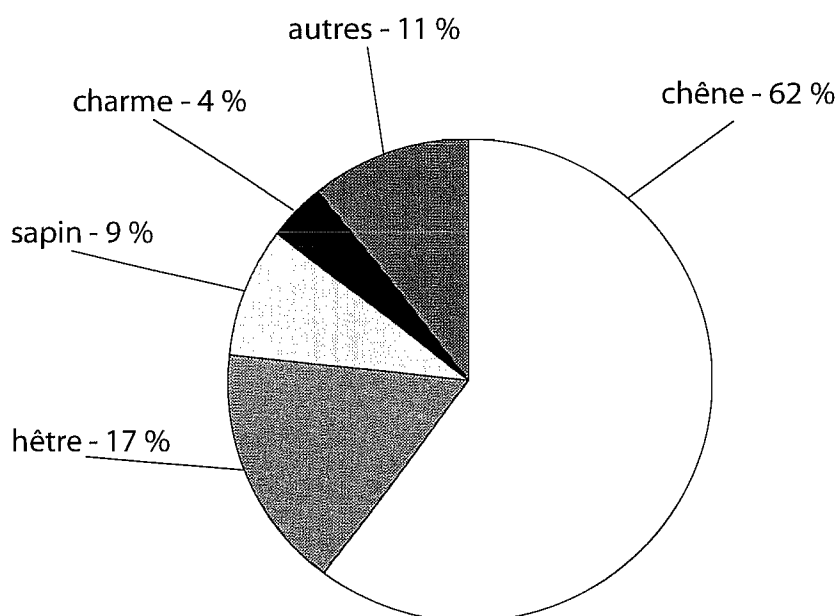


**Figure 97. Mentions d'érables dans les procès-verbaux des coupes par contenance et par pied d'arbre dans la maîtrise de Saint-Dié**

Les différentes essences d'érables posent un problème en ce qu'elles ne sont pas distinguées entre elles comme elles le sont aujourd'hui. Le *plane*, tel qu'il apparaît dans les archives, présente une localisation exclusivement montagnarde, nettement (mais non exclusivement) inféodée aux Vosges cristallines. Il s'agit très vraisemblablement de l'érable sycomore, et sans doute l'érable plane est-il compris sous la même dénomination. *L'érable, herabe, arable* n'est mentionné qu'à l'étage collinéen ; il s'agit clairement de l'érable champêtre.

On doit cependant s'attendre à une sur-représentation des essences susceptibles d'être plus concurrentielles sur les lisières : le tremble plus que le chêne, le chêne plus que le hêtre. Les arpenteurs choisissent souvent un cours d'eau comme limite d'une assiette, pour des raisons évidentes de commodité ; le tremble et l'aulne, ainsi que le saule dans une moindre mesure, sont donc assez souvent observés.

Au sein des arbres d'assiette, le chêne confirme la domination déjà observée dans la réserve, avec près de 20000 arbres marqués, soit là encore un peu plus de 62% du total. Le hêtre n'en représente plus que 17 %, au profit d'essences plus diversifiées : le charme (3,5 %), le bouleau (3 %), le sapin ( 9 %), bon nombre de pins, trembles, aulnes, cerisiers. Le nombre total d'essences mentionnées est de 20.



**Figure 98. Part des principales essences parmi les arbres d'assiette dans les procès-verbaux de martelages de coupes par contenance dans la maîtrise de Saint-Dié.**

Au delà de la composition des forêts, les données concernant le balivage aident à caractériser la *structure* des peuplements considérés. Au delà des chiffres classiquement utilisés (nombre de baliveaux par hectare, par exemple), il a semblé utile de disposer d'un indice commode pour caractériser la structure du balivage. Dans un premier temps, il a été envisagé de construire un indice simple : la somme des anciens et vieilles écorces, divisée par la somme des modernes et des baliveaux de l'âge. Un taillis simple obtenait ainsi un indice 0, tandis que les peuplements à forte composante futaie obtenaient un résultat supérieur à 1. Ce choix se justifiait par la coupure évidente entre modernes et anciens : la plus grande partie des rapailles montagnardes vosgiennes se caractérisent par un grand nombre de baliveaux et modernes et l'absence d'anciens et vieilles écorces. Mais cet indice s'est révélé trop simple, dans la mesure où, par exemple, un peuplement où n'existaient que des baliveaux de l'âge se trouvait doté du même indice égal à zéro que son voisin, pourtant très différent, où le balivage était renforcé par bon nombre de modernes.

L'indice construit, nommé indice structurel du balivage et abrégé par commodité en ISB, est fondé sur le même principe que l'indice ISP construit pour caractériser les prélèvements par pied d'arbre, et prend donc en compte les quatre classes de réserves, en attribuant à chacune un coefficient particulier : 1 pour les baliveaux de l'âge, 2 pour les modernes, 3 pour les anciens, 4 pour les vieilles écorces. Ces indices de valeur arbitraire pourraient à l'avenir être corrigés en fonction du couvert estimé moyen, ou du volume estimé moyen de chaque catégorie.

$$\text{ISB}(\text{provisoire}) = (\text{bal} + 2\text{mod} + 3\text{anc} + 4\text{vec}) / (\text{bal} + \text{mod} + \text{anc} + \text{vec}), \text{ où :}$$

bal = nombre de baliveaux de l'âge  
 mod = nombre de modernes  
 anc = nombre d'anciens  
 vec = nombre de vieilles écorces.

Le résultat est nécessairement compris entre 1 et 4. Comme dans le cas de l'ISP, pour des raisons de lisibilité, on a préféré adapter cet indice de façon à ce qu'il s'étale entre 0 et 100 plutôt qu'entre 1 et 4. La formule est donc la suivante :

$$\text{ISB} = 100 ( (\text{bal} + 2\text{mod} + 3\text{anc} + 4\text{vec}) / (\text{bal} + \text{mod} + \text{anc} + \text{vec}) - 1 ) / 3$$

Ainsi, un taillis où n'auront pu être réservés que des baliveaux de l'âge aura un ISB nul ; celui ne comportant que des modernes aura un ISB de 33 ; celui ne comportant que des anciens aura un ISB de 67 ; celui où n'auront été trouvées que des vieilles écorces aura un ISB de 100. De même, un taillis largement dominé par les baliveaux de l'âge aura un ISB proche de 0 ; s'il est largement dominé par les modernes, son ISB sera proche de 33, et ainsi de suite. Au delà de 50 environ, on a affaire à un peuplement en voie de régularisation dans les plus anciennes classes d'âge avec un couvert important, avec tout ce que de telles caractéristiques impliquent (conversion de fait à la futaie, essences d'ombre favorisées, etc.) En somme, plus l'indice est élevé, plus la réserve est dominée par les arbres âgés.

Le règlement lorrain de 1701 impose la réserve de 12 baliveaux par arpent, soit 58 par hectare. Il s'agit donc encore, à cette date, d'un *plan de balivage indéterminé* : le nombre de modernes, anciens et vieilles écorces n'est pas réglementé. Guyot (1886) a cru pouvoir proposer un *plan déterminé type de balivage* pour la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle en Lorraine : 12 baliveaux par arpent, 4 modernes, 4 anciens, 2 vieilles écorce, « *quantité certainement suffisante, et que beaucoup d'aménagements actuels n'atteignent pas* », commentait l'illustre forestier. Convertis en unités modernes, ces chiffres s'élèvent à 58 baliveaux de l'âge par hectare, 19 modernes, 19 anciens et 10 vieilles écorces (ISB=27).

Mais Guyot s'est en fait contenté de reproduire les prescriptions d'un arrêt de 1765, censé réglementer le balivage dans toute l'étendue du duché de Lorraine, dont rien n'indique qu'il ait été scrupuleusement suivi. Qu'en est-il réellement dans la montagne vosgienne ? Sans doute le balivage est-il différent de ce qu'il peut être en plaine. Les archives montrent par exemple une tendance bien compréhensible, déjà signalée en ce qui concerne les sapinières, à entretenir un peuplement dense dans la crainte des chablis. La requête de 1779 rédigée par ou pour l'abbé de Moyenmoutier, déjà citée à plusieurs reprises, reflète cette volonté : elle évoque la nécessité de réserver un

minimum de 18 à 20 arbres par arpent en plus des baliveaux de l'âge, dans les forêts de montagne «*peuplées de bois ordinaires*», c'est-à-dire de feuillus<sup>11</sup>. A Badonviller, en 1762, la densité des baliveaux est augmentée «*au delà du nombre des bailliveaux des différentes qualités et espèces pour mieux les soutenir contre les vents*»<sup>12</sup>.

On ne doit donc pas se contenter des textes réglementaires, mais examiner dans la mesure du possible les pratiques effectives, pour évaluer les modalités de la sylviculture en taillis sous futaie dans les Vosges du XVIIIème siècle. Cette étude ne peut se faire qu'à partir des registres de martelages. Sur les 1783 procès-verbaux recensés dans la maîtrise de Saint-Dié, seuls 645 ont été retenus pour cette étude, la réserve des autres coupes n'étant pas précisément connue.

Sur l'ensemble des assiettes feuillues, le balivage moyen est plutôt déconcertant : les baliveaux de l'âge sont assez peu nombreux, en moyenne 41 par hectare ; les modernes sont, eux, plutôt en excès par rapport à la normale avec 30 réserves par hectare. Les anciens et vieilles écorces sont respectivement 18 et 7 par hectare. En réalité, ces chiffres importent peu : ils regroupent des faciès extrêmement différents, de la rapaille montagnarde à la quasi-futaie régulière de hêtres, et ont de ce fait peu de sens. Le balivage atteint parfois des densités étonnantes, et certains chiffres sont même peu crédibles et résultent sans doute d'erreurs dans l'arpentage ou la prise de notes (58 vieilles écorces par hectare à Badonviller ?). C'est dire combien les moyennes cachent de grandes disparités qui méritent attention ; d'où l'intérêt des différentes catégories définies (tableau suivant).

<b>La structure du balivage dans les différentes catégories de peuplements feuillus (maîtrise de Saint-Dié, 1748-1791 ; A.D.V. B 525 A à C)</b>								
	nombre d'assiettes	étendue totale (ha)	étendue médiane	bal/ha	mod/ha	anc/ha	vec/ha	ISB médian
Toutes assiettes feuillues (H,C,M)	645	3223	2,1	41	30	18	7	33
Coupes hors montagne (C,H)	444	1609	2,1	36	30	22	9	36
Chênaies (collinéennes) (C)	220	588	1,6	34	29	22	10	41
Hêtraies, hêtraies-chênaies (H)	224	1021	2,1	39	32	22	8	35
Exploitations montagnardes (M)	203	1714	2,5	52	28	8	4	17
Coupes avec sapin (S)	523	1986	3,1	46	24	3	0	12

<sup>11</sup> Soit 87 à 97 arbres de futaie à l'hectare, densité qui dans les faits n'est pratiquement jamais atteinte.

<sup>12</sup> A.D.V. B 525 A.

Il a semblé indispensable de comparer ces résultats avec d'autres données concernant le balivage, soit publiées dans les rares publications à caractère historique qui ont abordé le sujet, soit récoltées au cours de recherches personnelles à des fins de comparaison (tableau ci-dessous).

<b>La structure du balivage : éléments de comparaison</b>					
	bal/ha	mod/ha	anc/ha	vec/ha	ISB
<b>Maîtrise de Saint-Dié, 1748-1791, C, H, M.</b>	<b>41</b>	<b>30</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	<b>30</b>
Gruerie de Mortagne, 1782-1787 <sup>13</sup>	43	20	3	0	13
Maîtrise de Pont-à-Mousson, 1776-1777 <sup>14</sup>	39	33	7	1	21
Moyenne effective en Bourgogne, 1730 <sup>15</sup>	48	19	11		-
F.C. d'Eloyes (Vosges), 1833 <sup>16</sup>	57	41	3		-
Forêt du Rechennetreux (Vosges), 1833	116	10	5		-
Forêt de Thiébémont (Vosges), 1833	74	24	8		-
Forêt de Humont (Vosges), 1833	618	21	1		-
F.D. du Ban d'Uxegney, 1821 - 1850 Coupes des usagers seulement	174	25	15		-
F.D. du Ban d'Uxegney, 1821 - 1850 <sup>17</sup>	432	40	13		-
F.D. des Elieux, mi-XIX <sup>ème</sup> siècle <sup>18</sup>	53	35	6		-
Moyenne effective, Vosges, 1884-1889 <sup>19</sup>	183	61	14		-

En ce qui concerne le XIX<sup>ème</sup> siècle, les valeurs très fortes parfois constatées (en forêts de Humont, du Ban d'Uxegney, et dans la moyenne vosgienne de 1884-1889) s'expliquent assez simplement : les statistiques ne distinguent pas les taillis sous futaie en conversion des taillis sous futaie proprement dits. On gardera en mémoire qu'à partir du deuxième tiers du XIX<sup>ème</sup> siècle les termes «moderne» et «ancien» ne se

<sup>13</sup> A.D.V. 3B 226.

<sup>14</sup> A.D.M.M. B 12249.

<sup>15</sup> Corvol 1984, p. 204.

<sup>16</sup> Toutes les informations de 1833 : A.D.V. 81bisP 15, cahier-affiche de 1833.

<sup>17</sup> A.D.V 81bis P 15, dossier de cantonnement.

<sup>18</sup> A.D.M.-M. 7M 223.

<sup>19</sup> Anonyme : forêts particulières. B.S.F.F.C. t. II, 3-1893, p. 38-46.



rapportent généralement plus directement à l'âge des réserves, mais à leur diamètre, plus facile à évaluer ou à mesurer sur le terrain. Les comparaisons entre les chiffres du XVIIIème siècle et les chiffres plus récents doivent donc être entreprises prudemment. Généralement, la limite entre modernes et anciens est fixée à 60 cm de diamètre ; les baliveaux de l'âge gardant, eux, leur définition traditionnelle.

Ces éléments de comparaison ne sont pas assez nombreux pour permettre une étude approfondie de l'évolution des pratiques du balivage, d'autant que ces chiffres couvrent des régions différentes où les forêts ont des caractéristiques écologiques variées. On retiendra cependant la richesse du balivage vosgien du XVIIIème siècle en ce qui concerne les anciens et vieilles écorces, et sa relative pauvreté en baliveaux de l'âge.

<b>La structure du balivage : réglementation et recommandations</b>					
	bal/ha	mod/ha	anc/ha	vec/ha	ISB
<b>Rappel : Saint-Dié, 1748-91, C, H, M.</b>	<b>41</b>	<b>30</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	<b>30</b>
Ordonnance de 1669 (France)	31	d	d	d	-
Règlements de 1701 et 1707 (Lorraine)	58,3	d	d	d	-
Règlement de 1742 (Ban d'Étival)	58,3	19,4	9,7	19,4	30
Règlement de 1751 (Rambervillers)	58,3	9,7	9,7	4,9	18
Arrêt du 2 mars 1765 (Lorraine)	58,3	19,4	19,4	9,7	27
Plan conseillé par Pannelier d'Annel, 1778 <sup>20</sup>	28	16	10	14	48
Code Forestier de 1827 (France)	50	d	d	d	-
Plan conseillé en 1893 <sup>21</sup>	120	55	5		-
Cochet, 1971	60	30	14		-
Plaisance, 1997 (balivage normal)	50-100	?	?		-
Dubourdiou, 1997	40-60	?	?		-
Pan « classiquement conseillé » en 2002 <sup>22</sup>	60	30	15		-
<i>Vade-mecum du forestier</i> , 2002 <sup>23</sup>	20-25	18-20	18-20		-
(d=réserves de droit)					

<sup>20</sup> Pannelier d'Annel, *Essai sur l'Aménagement des Forêts* ; pour une forêt réglée à 25 ans de révolution.

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> *Vade mecum du Forestier*, 13e édition, 2002.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

Le balivage de la maîtrise de Saint-Dié apparaît en deçà de la réglementation qui est censée le concerner, pour les baliveaux de l'âge et les vieilles écorces ; alors que la densité des modernes et anciens respecte largement les prescriptions légales. Ce qui ressort avec force de ces chiffres, c'est d'abord le fossé existant entre la réglementation et les pratiques sur le terrain. Il était tentant de connaître dans quelle mesure les règlements lorrains sont respectés dans les faits. Le calcul a été effectué à partir des procès-verbaux relevés de la maîtrise de Saint-Dié, et les résultats sont édifiants :

- sur la totalité de l'échantillon relevé (1748-1788), 162 assiettes balivées sur 645 respectent les 58,3 baliveaux de l'âge par hectare, soit 25% ;

- entre 1766 et 1791, 3 coupes balivées sur 477 respectent intégralement le plan de balivage imposé par l'arrêt du 2 mars 1765. Encore s'agit-il de trois minuscules assiettes de deux arpents, désignées pour la tuilerie de Fenneviller, près de Badonviller, donc en dehors de la zone montagnarde.

Il a semblé intéressant de comparer ces pourcentages avec ceux d'une maîtrise située intégralement en dehors de la zone montagnarde. Les martelages de la maîtrise de Pont-à-Mousson en 1776 et 1777 ont été relevés à cet effet<sup>24</sup>. Sur 26 assiettes (échantillon certes modeste), le balivage moyen s'élève à 39, 33, 7 et 1 arbres de chaque catégorie par hectare ; il est relativement proche de ceux de la maîtrise de Saint-Dié en ce qui concerne les deux premières classes, mais bien plus pauvre en anciens et vieilles écorces. Quant au respect des ordonnances, il n'est pas meilleur que dans les Vosges : 7 assiettes sur 26 atteignent les 58,3 baliveaux par hectare (27%) ; aucune ne respecte les prescriptions de l'arrêt du 2 mars 1765.

Un tri a également été effectué à partir de la description faite par les forestiers, qui caractérisent systématiquement le peuplement en fonction de sa structure : « futaie », « demi futaie », « rapaille »... Le filtre automatique du tableur a donc été appliqué à la colonne «description» de la banque de données, avec pour objectif de mieux cerner le vocabulaire forestier de l'époque, ce qui peut par exemple faciliter l'interprétation des procès-verbaux de visites. Les deux tableaux suivants montrent les résultats de cette investigation, présentée ici dans un ordre de densité décroissante de la futaie.

- Dans les « vieilles futaies », les classes supérieures sont surreprésentées (plus de 17 vieilles écorces par hectare !) ; les baliveaux et modernes sont en déficit. Ces caractéristiques sont les mêmes, quoique moins accentuées, dans les futaies « clair plantées », excessivement riches en anciens ;

- Dans les peuplements décrits comme « futaie » (terme à prendre au sens exclusivement paysager) le balivage se révèle proche de la moyenne en ce qui concerne les deux premières classes d'âge, mais relativement dense en anciens et vieilles écorces ;

- La « demi futaie » s'oppose à la futaie par une bien moindre représentation des vieilles écorces et anciens ; à l'inverse, modernes et baliveaux de l'âge y sont denses (respectivement 43 et 55 par hectare). Le terme « demi futaie » correspond donc à un

<sup>24</sup> A.D.M.M. B 12249, martelages des bois royaux de la maîtrise de Pont-à-Mousson, 1775-1781.

peuplement relativement régularisé (en ce qui concerne les réserves) dans les classes d'âge proches de 20 à 60 ans.

- On constate sans surprise que la structure des peuplements dits « futaie et demi futaie » est intermédiaire entre futaie et demi futaie.

- Avec le « quart de futaie », on évolue déjà vers les rapailles : le balivage est riche (79 baliveaux à l'hectare), mais les modernes, anciens, et vieilles écorces sont en déficit. L'ISB médian est de 8, ce qui est particulièrement faible.

- Les « rapailles »<sup>25</sup>, quant à elles, sont principalement caractérisées par la structure très particulière de leur balivage, dense dans la classe jeune (64 baliveaux à l'hectare), encore assez riche en modernes (28/ha) mais avec très peu d'anciens ou de vieilles écorces.

La structure du balivage : étude par mots-clés							
	nombre d'assiettes retenues	étendue moyenne (ha)	bal/ha	mod/ha	anc/ha	vec/ha	ISB médian
<b>toutes assiettes C, H, M</b>	<b>645</b>	<b>3,4</b>	<b>41</b>	<b>30</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	<b>33</b>
«vieille futaie»	32	1,8	11	6	10	17	67
«clair plantée»	194	2,2	27	25	20	10	44
«futaie»	298	2,6	33	27	22	10	41
«futaie et demi futaie»	159	4,8	34	32	22	5	34
«demi futaie»	36	3,8	55	43	13	5	24
«quart de futaie»	11	4,6	79	16	3	1	8
«rapaille»	93	3,9	64	28	1	1	11

Toute aussi intéressante est la répartition des différentes essences en fonction des mêmes mots-clés, que l'on prenne en compte les arbres d'assiette ou les réserves. Le chêne domine les peuplements décrits comme de vieilles futaies, ou des futaies clair plantées ; mais le hêtre y est plus présent que sur l'ensemble des assiettes étudiées. Les futaies et demi-futaies sont assez largement dominées par le hêtre ; les peuplements décrits comme des «rapailles» ou «quarts de futaie», à l'inverse, sont le domaine du chêne, qui domine donc à la fois les peuplements à réserve très riche et très pauvre.

<sup>25</sup> Le terme est pris ici dans son sens paysager de « peuplement (feuillu) dégradé ».

## La répartition des essences : étude par mots-clés

	arbres d'assiette			réserves		
	part du chêne	part du hêtre	autres essences	part du chêne	part du hêtre	autres essences
<b>Toutes assiettes</b>	<b>63</b>	<b>24</b>	<b>13</b>	<b>57</b>	<b>41</b>	<b>2</b>
«vieille futaie»	59	29	12	49	48	3
«clair plantée»	72	22	16	78	20	3
«futaie»	66	22	12	68	29	2
«futaie et demi futaie»	39	50	11	36	63	1
«demi futaie»	69	15	16	84	13	3
«quart de futaie»	75	2	23	85	7	9
«rapaille»	89	1	10	100	0	0

Les chiffres du balivage inspirent quelques remarques. Il a déjà été souligné plus haut que la structure des balivages opérés est particulièrement hétéroclite. Loin de s'en tenir à la lettre aux ordonnances, les forestiers se laissent guider par l'état des peuplements. Dans certains cas, la densité du balivage est beaucoup plus importante que ce qu'impose la législation. Quatre explications complémentaires peuvent être avancées :

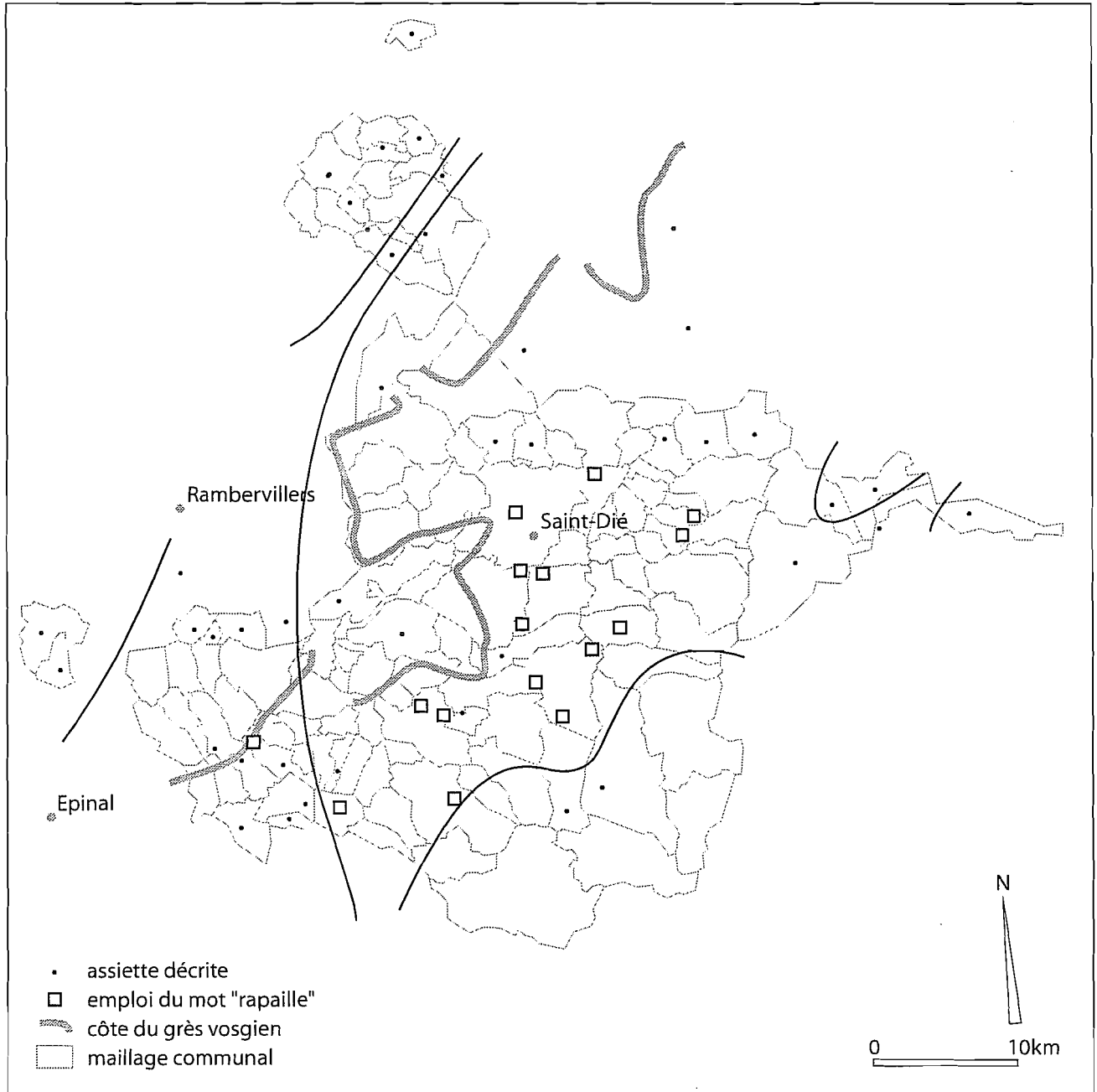
1. Le nombre exact de réserves à marteler peut très difficilement être fixé à l'avance. Les forestiers opèrent au fur et à mesure du martelage, en fonction de l'état des peuplements qu'ils rencontrent, guidés par leur expérience.

2. Les forestiers ont le souci d'atteindre au minimum les chiffres portés par les ordonnances ; on peut comprendre qu'ils se ménagent un peu de marge lorsqu'ils le peuvent (ce qui est rare) en prévision des dégâts lors de l'exploitation et d'éventuels coups de chablis.

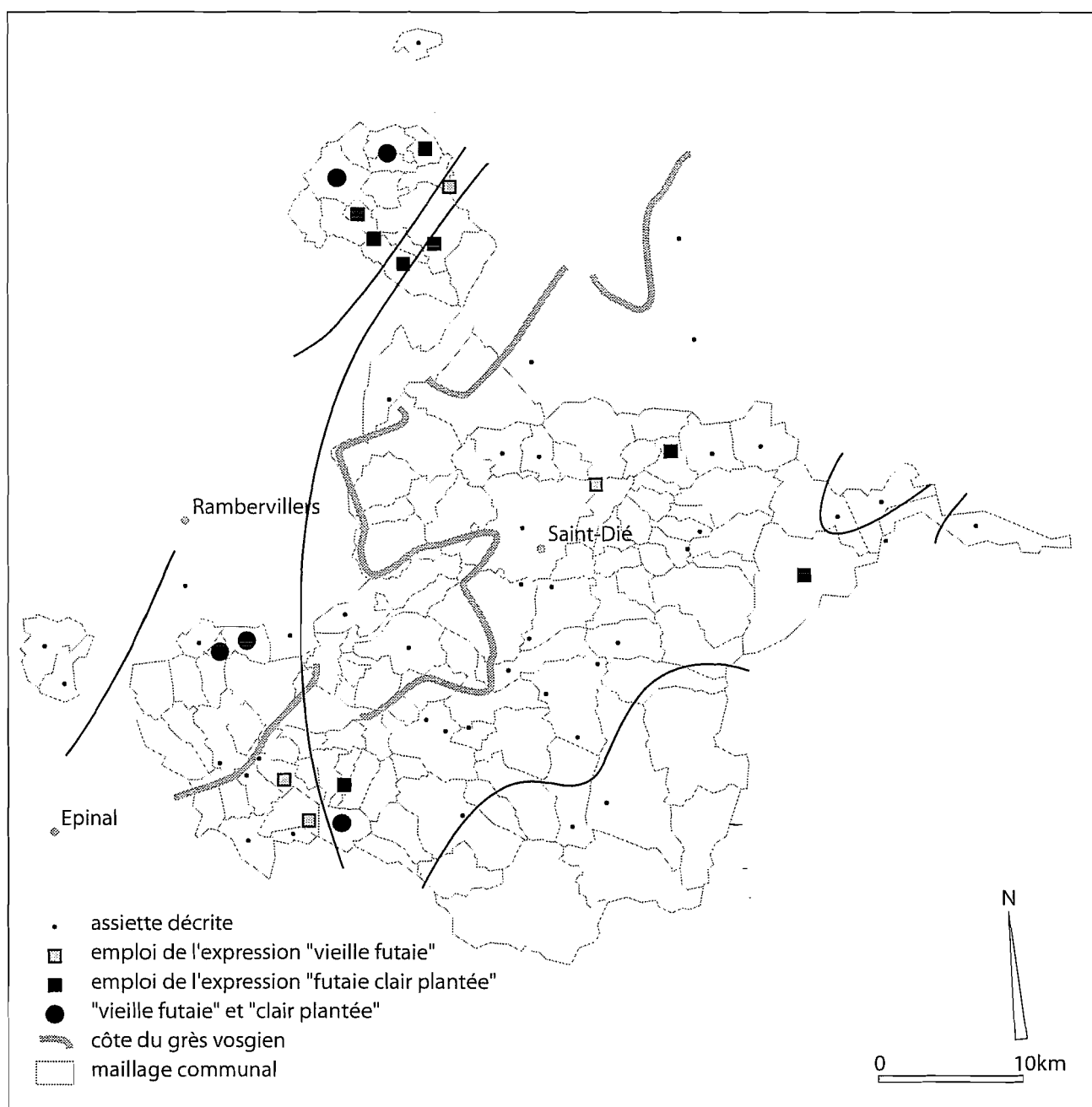
3. Il a été vu à propos des sapinières que les forestiers ont constamment à l'esprit le risque de chablis. Dans les coupes feuillues de montagne, le peuplement doit donc aussi être dense pour résister aux aléas climatiques et découvrir le sol au minimum.

4. Si les chiffres imposés par les ordonnances ne peuvent être atteints dans une ou plusieurs catégories de réserves, le forestier aura tendance à compenser en augmentant la densité des autres catégories ; par exemple en marquant un nombre excessif de modernes là où un nombre suffisant d'anciens et de baliveaux de l'âge ne peut être trouvé : «*n'ayant pas réserver le nombre a defaut de bons sujets, et y ayant*

suppléé par l'abondance de vieilles écorces et anciens réservés» (à Ancerviller, 1755). La pyramide formée par les différents âges des réserves est ainsi fréquemment inversée. Cette tendance à « faire du chiffre », qui constitue une erreur sylvicole manifeste, apparaît très clairement et fréquemment dans les registres. Elle rappelle le «fétichisme du nombre» mis en lumière par Andrée Corvol en Bourgogne.

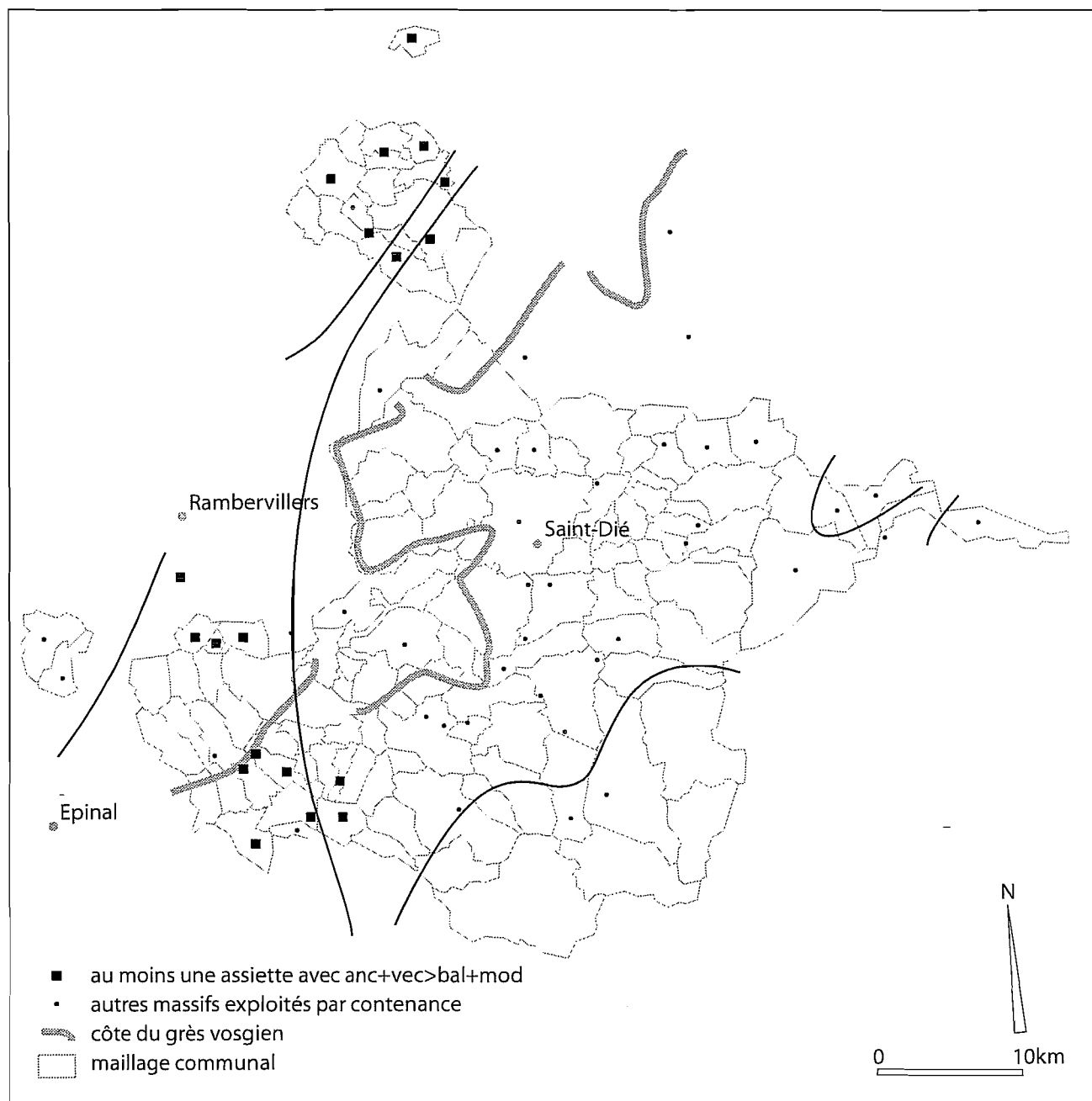


**Figure 99. Localisation des peuplements décrits comme des «rapailles» parmi les coupes par contenance de la maîtrise de Saint-Dié.**



**Figure 100. Localisation des peuplements décrits comme des «vieilles futaies» ou «futaies clair plantées»**

La spatialisation de ces données est particulièrement intéressante. Les peuplements décrits comme « rapailles » sont particulièrement bien rassemblés dans la dépression de Saint-Dié-Bruyères, entre basses Vosges et hautes Vosges. Ils s'inscrivent en négatif des espaces où les peuplements feuillus sont relativement bien conservés, par exemple décrits comme « vieilles futaies » ou « futaies clair plantées ». Les assiettes où le balivage forme une pyramide des âges parfaitement inversée, somme toute assez anecdotiques, n'ont pas été cartographiées ; on a préféré représenter la localisation des 151 assiettes pour lesquelles la somme des anciens et vieilles écorces est supérieure à

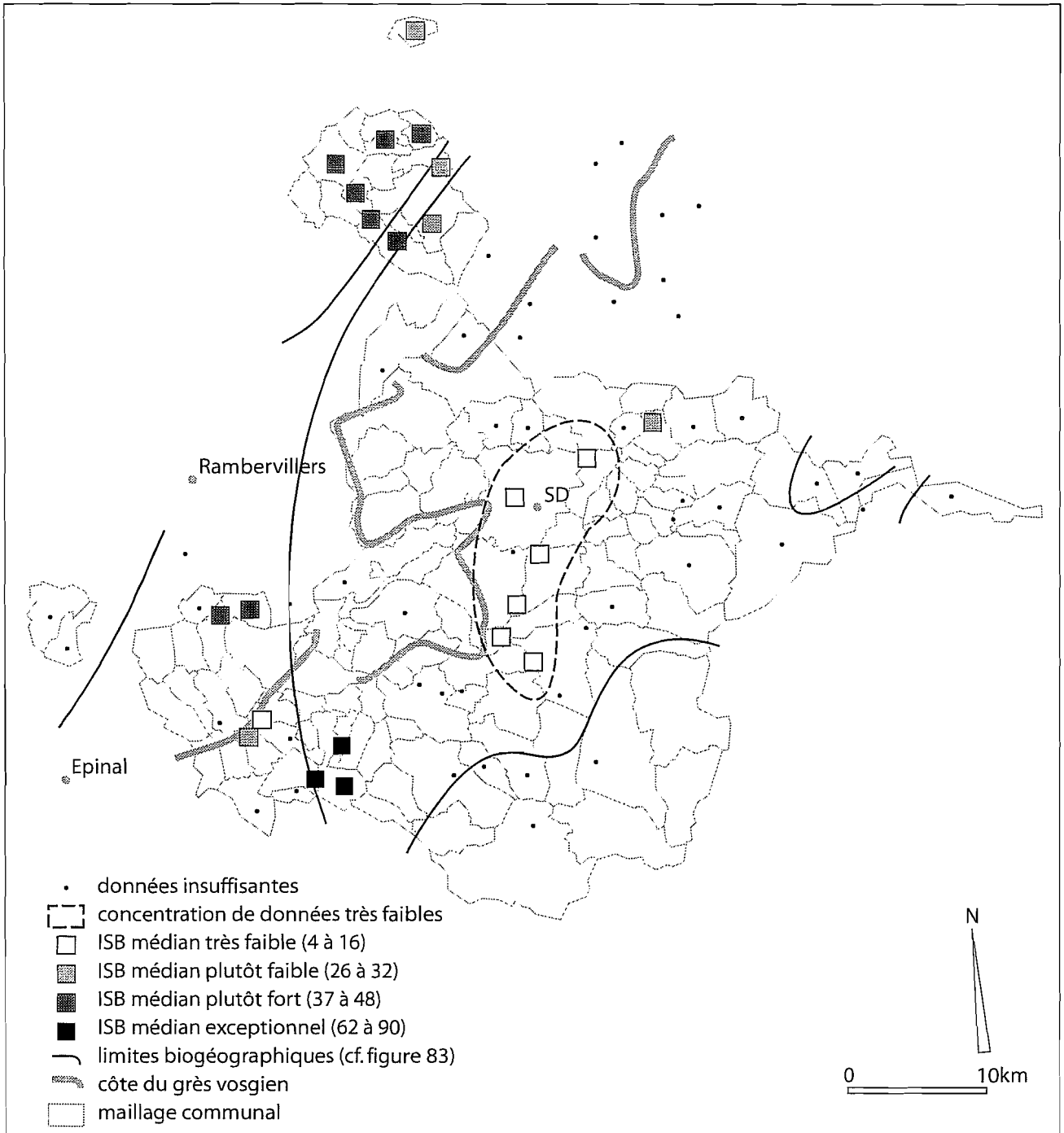


**Figure 101. Localisation des peuplements où  $anc + vec$  peut dépasser  $bal + mod$  (pyramides inversées)**

la somme des modernes et baliveaux (soit au total 23,4% des assiettes dont on connaît le balivage !). Le résultat montre que ce type de peuplements ne pénètre pas l'étage montagnard. La cartographie des I.S.B. (figure 102, page suivante) résume bien cette opposition entre deux types de peuplements bien définis :

- les rapailles montagnardes très largement dominées par le chêne, pauvres en réserves

- les coupes submontagnardes ou collinéennes, dominées par le hêtre ou le chêne (sans déterminisme altitudinal ou écologique apparent), au balivage riche.



**Figure 102. Cartographie des indices ISB dans les coupes de taillis sous futaie de la maîtrise de Saint-Dié**

### Les coupes de l'étage montagnard (catégorie M)

Il convient à présent de s'intéresser aux caractéristiques des peuplements feuillus de montagne proprement dits, à partir de la «côte» du grès vosgien, classés en M dans la banque de données. 486 assiettes relèvent de cet ensemble, soit une surface totale de 1714 hectares tout à fait acceptable pour permettre une étude statistique. La surface



médiane de ces assiettes est de 2,5 hectares, ce qui correspond à peu près à la surface médiane des six catégories (2,4 ha).

Sur ces 488 assiettes, 203 seulement ont pu être intégrées à l'étude statistique sur le balivage ; dans une majorité de cas, en effet, le peuplement est composé d'arbustes rabougris «*qui ne peuvent souffrir l'empreinte du marteau*», ou de broussailles impénétrables. Le forestier se contente donc de demander le respect d'un nombre variable de baliveaux par arpent, se réservant de vérifier la qualité de l'exploitation lors du récolement<sup>26</sup> ; le plus souvent, ce nombre s'élève à 25 par arpent, soit 120 par hectare, ce qui est beaucoup pour les normes de l'époque. On peut supposer que cette réserve importante est rarement atteinte dans les faits. On doit noter qu'au début de la période étudiée, l'exigence des forestiers est moindre : 16 ou 20 baliveaux par arpent, ou douze baliveaux et les réserves de droit<sup>27</sup>. On doit constater que là encore, la réglementation, qui impose théoriquement aux officiers de marquer tous les baliveaux de l'âge du taillis<sup>28</sup>, n'est pas respectée. La proportion de coupes balivées par les forestiers augmente toutefois notablement au cours de la période.

Le balivage n'est donc précisément connu que pour les meilleurs peuplements, où les forestiers peuvent marteler convenablement. L'étude de ces assiettes révèle pourtant une structure pauvre en réserves. En moyenne, les baliveaux de l'âge et les modernes sont respectivement 52 et 28 par hectare, ce qui est honorable, voire riche en modernes ; mais les anciens et vieilles écorces sont respectivement 8 et 4, bien en dessous de la moyenne. Dans plusieurs massifs, les anciens et vieilles écorces sont totalement absents.

La difficulté d'établir un balivage digne de ce nom est parfois sensible pour les baliveaux de l'âge eux-mêmes, au point que pour respecter au mieux les prescriptions des ordonnances les forestiers vont jusqu'à baliver, dans une assiette délivrée à la communauté des Cours à Hennefête<sup>29</sup> en 1752, trente et un *boules* (bouleaux) et deux trembles pour compléter le nombre des brins de chêne (62) décidément trop maigre. Le même phénomène se constate dans différents massifs et à plusieurs reprises. D'une manière générale, cependant, le recrutement des brins (ou rejets) de l'âge est plus facile que dans les catégories C et H, puisqu'en moyenne la densité prescrite par le règlement de 1701 est atteinte.

<sup>26</sup> « *Si les officiers ne peuvent dans les délivrances d'affouage ou de taillis, procéder à la marque des baillivaux, ils doivent en exprimer dans leurs procès-verbaux les causes & les motifs (comme s'il y a impossibilité de pénétrer) & ordonner à ceux qui doivent les exploiter de laisser des baillivaux en suffisance & au désir de l'ordonnance. Cette disposition est prévue par arrêt du Conseil du 19 Décembre 1760 ; mais au récolement on fera prudemment de marquer les ballivaux* » (Mouchereau 1778).

<sup>27</sup> Ces « réserves de droit » sont les modernes, anciens et vieilles écorces, ainsi que les arbres fruitiers, théoriquement respectés par la coupe ordinaire.

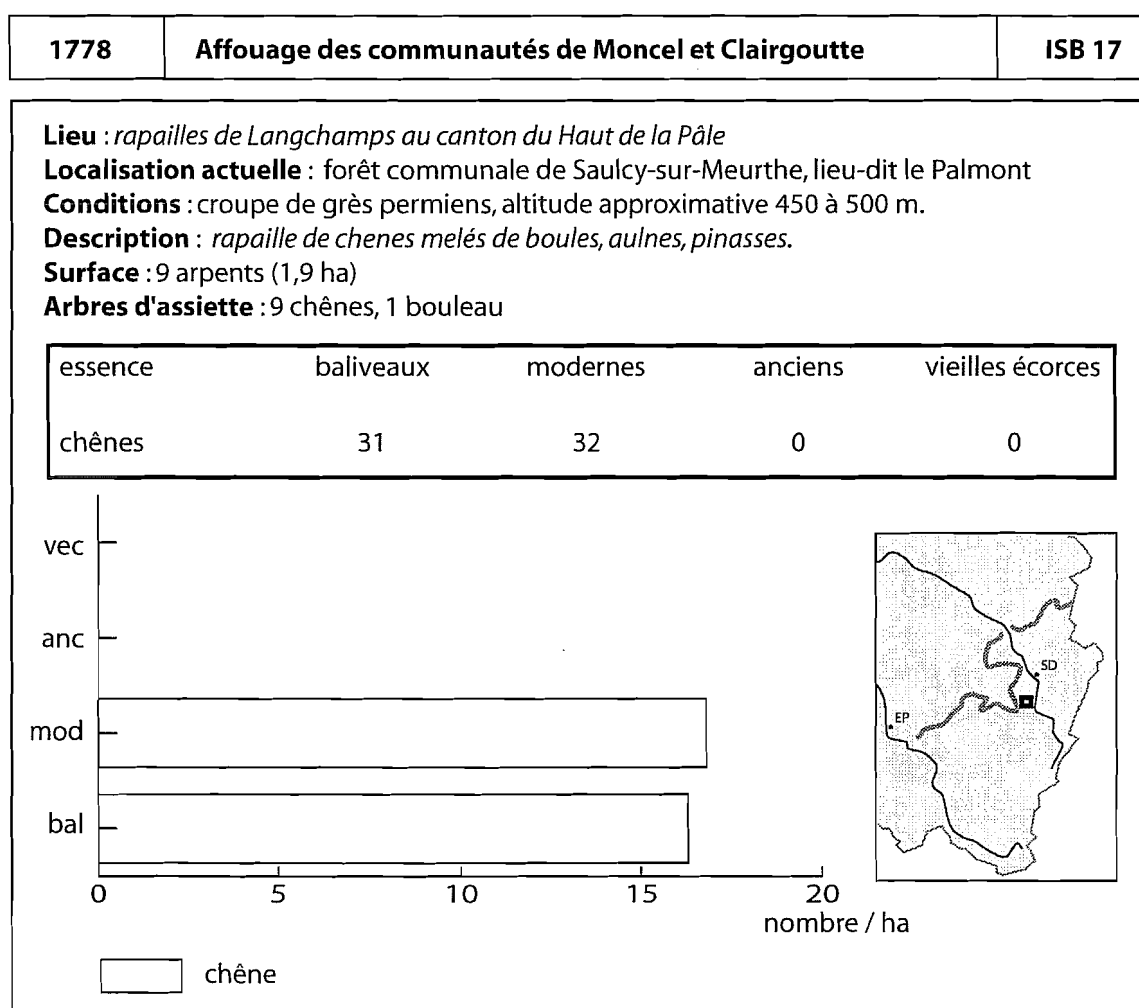
<sup>28</sup> « *Enjoignons à nos Officiers de marquer exactement les baillivaux de l'âge du taillis dans les assiettes, à peine de répondre en leur pur et privé nom des dommages et intérêts qui pourroient résulter de la mauvaise qualité des brins d'arbres qui auront été laissés par les Adjudicataires* » (édit du 31 janvier 1724, II, 4). Cette disposition fut corrigée en 1760.

<sup>29</sup> Partie de l'actuelle forêt domaniale de Vologne. Le petit massif de Hennefête est intermédiaire entre hautes et basses Vosges.

Cette structure pauvre en réserves peut être interprétée de deux façons :

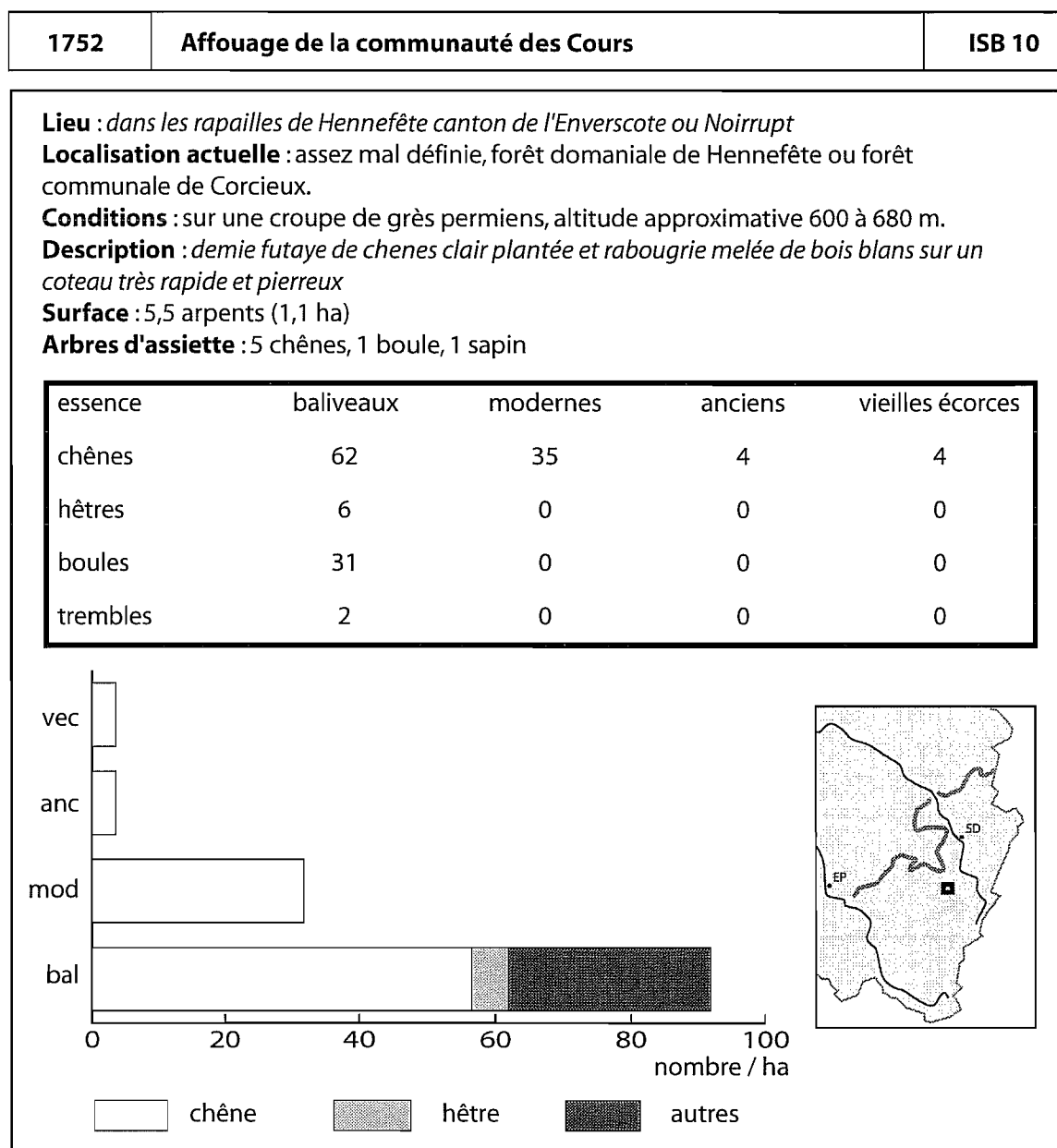
1. Il pourrait s'agir d'un héritage : le traitement en taillis sous futaie est récent, et succède à un taillis simple ; d'où le manque d'arbres de valeur. Cette explication est peut-être valable pour certains massifs, comme on le verra dans un chapitre suivant (3.2.1). Mais les réserves âgées ne semblent pas plus abondantes à la fin de la période, après (théoriquement) au moins un passage<sup>30</sup>.

2. La quasi-absence de baliveaux anciens ou vieilles écorces s'explique donc moins par l'évolution des techniques sylvicoles que par la médiocrité des stations de montagne, sans doute appauvries par plusieurs siècles d'exploitation intensive, de pâturage et éventuellement d'essartage. En caricaturant un peu, on pourrait dire que les forestiers ne respectent une réserve que pour la forme.



**Figure 103. Une coupe en rapailles montagnardes, l'affouage de Moncel et Clairgoutte en 1778.**

<sup>30</sup> Les anciens et vieilles écorces cumulés sont 17 par hectare en moyenne en 1748-1760, et ils ne sont plus que 8,7 par hectare dans les vingt dernière années d'existence de la maîtrise. Ces chiffres sont faussés par la part croissante d'assiettes balivées par les forestiers dans la catégorie M au cours de la période considérée (moins de 10% des assiettes avant 1760, près des deux tiers après 1770).



**Figure 104. Une coupe en rapailles montagnardes (balivage pauvre), l'affouage des Cours en 1752.**

Bien entendu, les forêts de l'étage montagnard ne sont pas uniformes. La même constatation est faite année après année dans quelques massifs. Ce type de peuplements est très certainement issu de banbois vieilliss, ou de peuplements peu accessibles et faiblement exploités jusque là. Ainsi à «Langemort» (aujourd'hui Longemor)<sup>31</sup>, au dessus du village de Houx, où est exploitée en 1774 une assiette où les forestiers jugent ne pouvoir baliver que des vieilles écorces (« assiette peuplée d'une vieille futaye de chènes tres clair plantés et deperissans »). Ce type de peuplements reste exceptionnel en montagne ; la catégorie M est très largement dominée par des taillis de chêne très pauvres en réserves.

<sup>31</sup> A la base de l'étage montagnard ; commune de Laveline-du-Houx, actuel canton de Bruyères, alt. max. de Longemor 667 m. Les bois de Longemor sont aujourd'hui dominés par le pin sylvestre.

1788	Affouage de la communauté de Houx	ISB 59
------	-----------------------------------	--------

**Lieu** : au raing des Plats

**Localisation actuelle** : forêt communale de Laveline-du-Houx, lieu dit Longemor

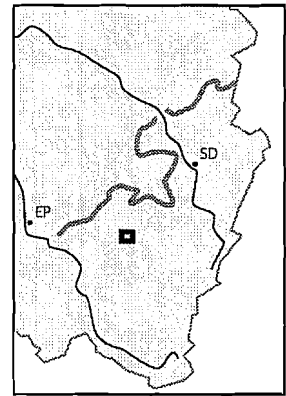
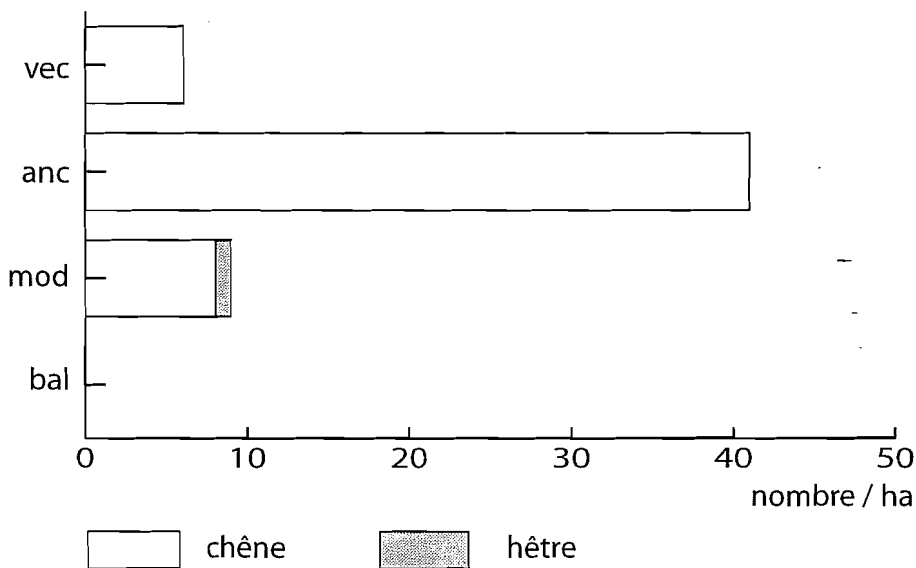
**Conditions** : sur gneiss, altitude approximative 570 à 650 m

**Description** : futaye de chenes clair plantés

**Surface** : 5 arpents (1 ha)

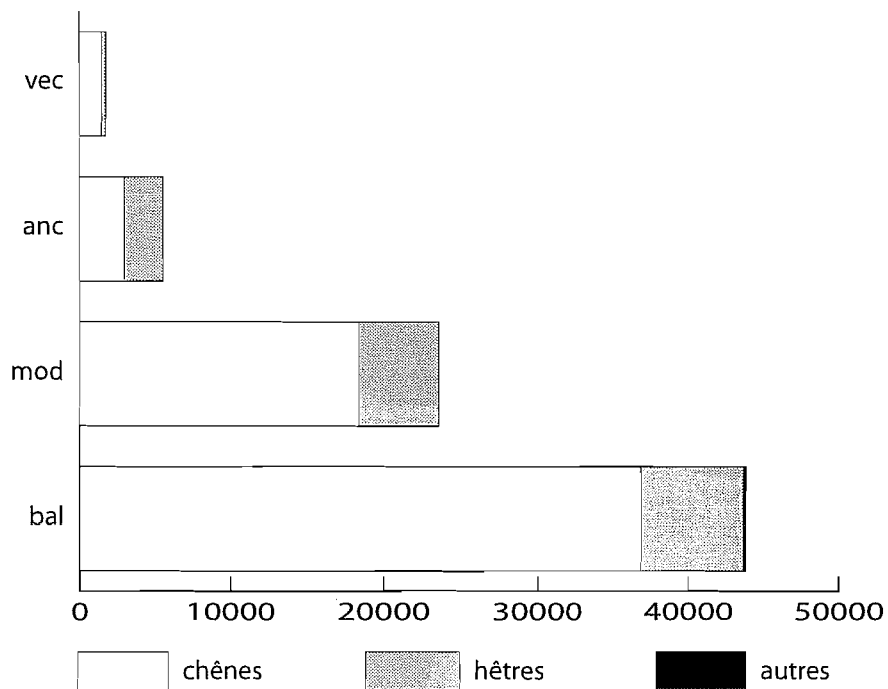
**Arbres d'assiette** : 10 chênes, 1 bouleau

essence	baliveaux	modernes	anciens	vieilles écorces
chênes	0	7	41	6
hêtres	0	1	0	0

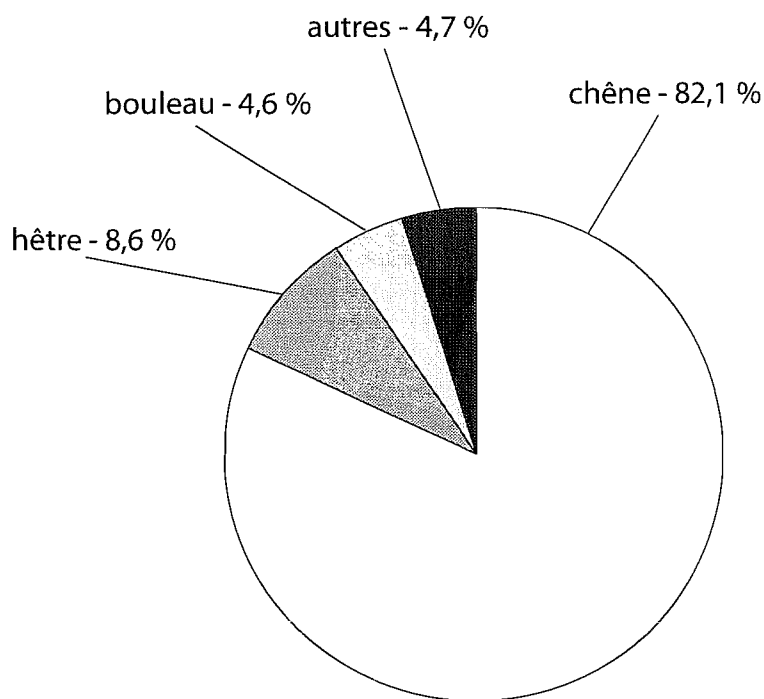


**Figure 105. Une futaye régularisée de chênes (balivage très riche), l'affouage de Houx en 1788.**

Comme le montrent les figures qui suivent, le chêne (sessile) domine outrageusement la population des arbres marqués en réserve. Il en est de même des arbres d'assiette, dont le chêne représente pas moins de 82%. Autour de lui se presse un cortège d'essences principalement héliophiles, favorisées par le caractère clair des rapailles. On remarque aussi la très grande discrétion du hêtre, peu enclin à se mêler à un cortège héliophile, sur des versants trop desséchés pour lui. La catégorie «autres» regroupe essentiellement des arbres de fond de vallon (aulnes et trembles), surreprésentés du fait de l'utilisation fréquente de ruisseaux et fonds de vallons pour délimiter les assiettes.



**Figure 106. Nombre d'arbres par essences dans la réserve des coupes de taillis sous futaie en montagne (catégorie M)**



**Figure 107. Part des principales essences dans les arbres limites des coupes par contenance en montagne (catégorie M)**

## Etude de cas : le bois du Recreux

Le bois du Recreux, situé à la limite occidentale de la maîtrise de Saint-Dié, est très caractéristique de l'étage montagnard inférieur, très anthropisé, en ce qu'il est aujourd'hui largement enrésiné en pins et sapins principalement, et secondairement en douglas et en épicéa. Il est situé sur le plateau du grès vosgien et son versant sud, surplombant la large vallée de la Vologne, à une altitude modeste (450 à 587 mètres). Ce petit massif a été choisi pour faire l'objet d'une étude de cas pour quatre raisons :

- l'absence de résineux à l'Epoque Moderne, ce qui simplifie considérablement le travail de reconstitution de la marche des coupes et l'analyse statistique ;

- sa taille réduite : il s'agit d'un petit bois de 195 hectares de surface cadastrale en 1833 (cadastre napoléonien), et mesuré sur 1129 arpents, soit 233 hectares environ en 1738 ;

- la présence de deux faciès différents, l'un plutôt proche de la rapaille montagnarde, l'autre caractéristique de la hêtraie submontagnarde ;

- l'existence d'un croquis dessiné en 1738<sup>31</sup>, permettant de confirmer l'étendue et la forme du massif à l'époque qui nous intéresse.

Le bois est alors indivis entre trois communautés : Deycimont, Laval et Lépages sur Vologne. La glandée y est encore un enjeu important au début du XVIIIème siècle, mais le Recreux sert surtout à approvisionner les communautés copropriétaires en bois de feu et en bois de construction (chêne)<sup>32</sup>.

La phase statistique de l'étude s'est révélée d'une grande simplicité, bien que limitée par des lacunes en 1753, 1771 et 1772. Les coupes annuelles étant de 28 arpents, la révolution théorique est de 40 ans ; mais les forestiers prennent quelques libertés avec ce chiffre. Certaines coupes, dans les faciès les plus riches en bois, ne mesurent que 20 arpents. Dans les faits, la révolution est donc quelque peu supérieure à 40 ans. La structure moyenne du balivage est relativement proche de la moyenne des forêts feuillues du pourtour vosgien (catégories C et H ; tableau ci-dessous). Le hêtre domine assez nettement ; il représente au total 61 % des arbres réservés (64 % des baliveaux de l'âge, 58 % des arbres de futaie). Ces chiffres ne prennent pas en compte la coupe de l'année 1780, pour laquelle le balivage est mystérieusement absent du registre.

Le balivage dans les coupes du bois du Recreux					
	bal/ha	mod/ ha	anc/ha	vec/ha	ISB
Bois du Recreux	49	44	21	5	28
Moyenne C, H, M (maîtrise de Saint-Dié)	41	30	18	7	30

<sup>31</sup> A.D.V. G 2310, «croqué de la carte de la forêt du Recreux».

<sup>32</sup> *Ibidem* : pièces provenant du greffe de la gruerie de Bruyères.

L'étape cartographique du travail imposait de localiser et cartographier les coupes successives. Le travail ne s'est pas révélé aussi simple que prévu. De 1749 à 1759, le résultat obtenu a été trop approximatif pour être jugé digne d'intérêt. L'étude est donc limitée aux coupes de 1760 à 1770 et de 1773 à 1790, ces deux séries étant interrompues par une lacune de deux années. Les croquis des arpenteurs successifs se sont révélés assez approximatifs ; les angles ne sont jamais précisés, ce qui gêne la restitution de la forme exacte des assiettes. Néanmoins, une reconstitution satisfaisante de la marche des coupes a été obtenue ; elle couvre les trois quarts de la surface du bois.

L'analyse révèle une localisation sans surprise des deux faciès. Les peuplements les plus dominés par le hêtre occupent principalement la surface du plateau, ainsi qu'une basse abritée au sud-est du massif. Les coupes où la part du chêne est supérieure à la moyenne sont situés sur les versants plus xérophiles, exposés au sud ou au sud-ouest.

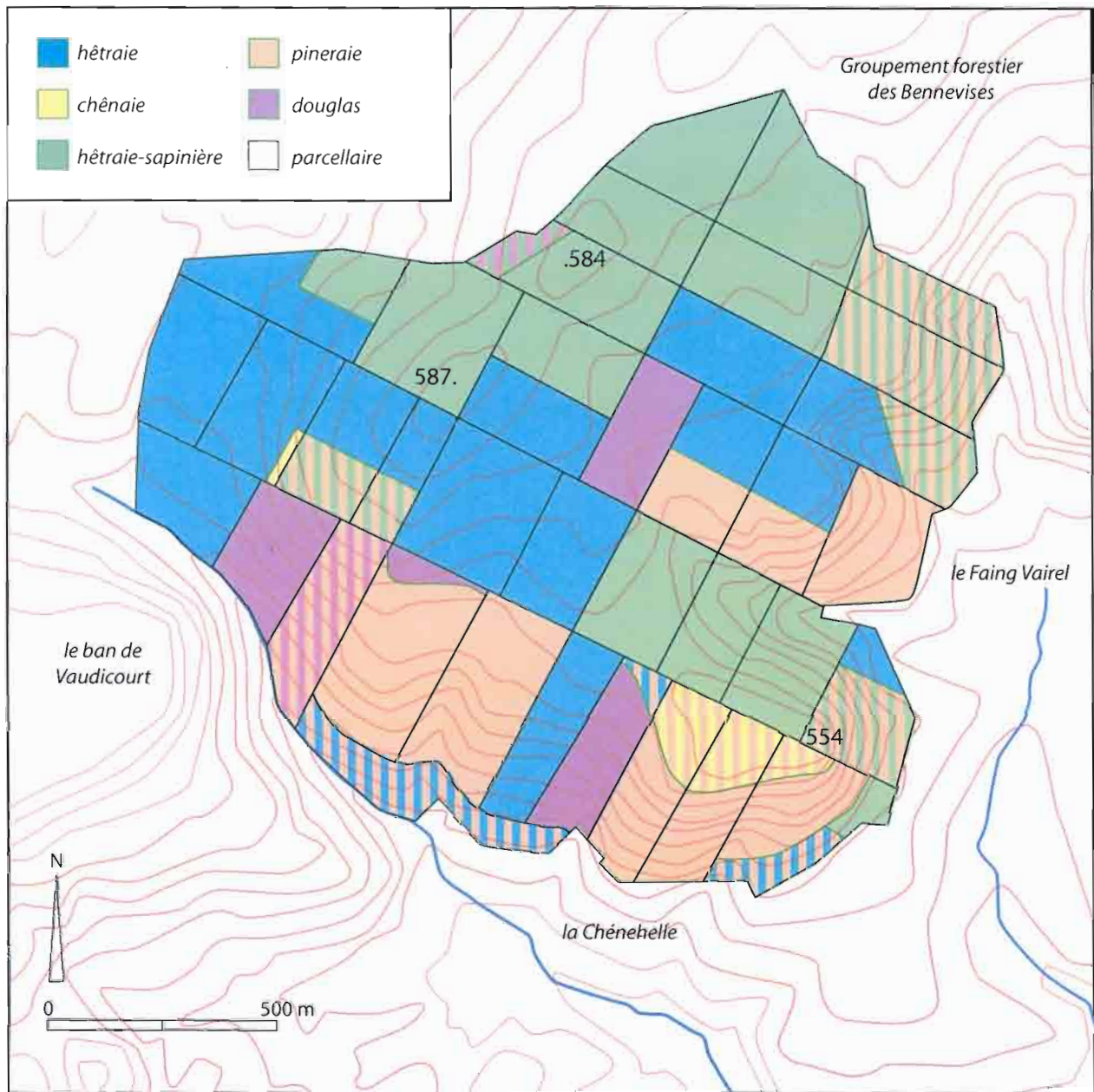
Il est toujours utile de croiser des sources de nature différente, lorsque cela est possible ; en l'occurrence, on dispose d'une courte description datée de 1738. Ce texte, joint au plan mentionné plus haut, oppose « *le canton proprement dit le Recreux (...) tout bois de futaye fort peuplés* », aux versants en « *bois chenes non peuplés terrain assez ingrats couverts de bruyeres et plein de roches* ». La description est parfaitement conforme aux résultats de l'utilisation des registres de martelages.

La structure du balivage, elle, ne répond pas strictement à la topographie. Un groupe de sept parcelles, au nord du massif, retient l'attention. Elles se caractérisent par une surface moins grande que les autres coupes, une forte densité d'arbres de futaie, et un fort déficit en baliveaux de l'âge, alors que les autres coupes où le hêtre est dominant, sur le plateau, ne présentent pas ces caractéristiques. Deux explications peuvent être apportées.

1. La première explication fait intervenir l'éloignement de cette partie de la forêt, assez peu accessible depuis les villages copropriétaires. Ce faciès aurait donc été relativement épargné par les exploitations antérieures à la mise en place de coupes réglées, et se serait ainsi naturellement régularisé.

2. La seconde explication, plus convaincante, fait appel aux croquis de l'arpenteur en 1750, 1754, 1757 et 1758. Ces croquis ne peuvent être précisément replacés sur le plan, mais mentionnent un quart de réserve dans la partie septentrionale de la forêt. On peut donc émettre l'hypothèse suivante : dans la première partie du XVIII<sup>ème</sup> siècle, il existe un quart de réserve, conformément au règlement de 1701-1707. Cette partie de la forêt est décrite comme un canton « *tout bois de futaye fort peuplé* » en 1738. le bois du Recreux est par la suite, pour une raison obscure<sup>33</sup>, entièrement parcouru par les coupes ordinaires. Lorsque celles-ci parviennent à l'ancien quart de réserve, les forestiers limitent leur étendue à vingt arpents, du fait du grand volume sur pied des peuplements en futaie. Les coupes suivantes (1781-1790) portent à nouveau sur des faciès de taillis composé, et s'étendent à nouveau sur 28 arpents.

<sup>33</sup> Il est possible que d'autres bois communaux appartenant aux mêmes communautés tiennent lieu de quart de réserve.

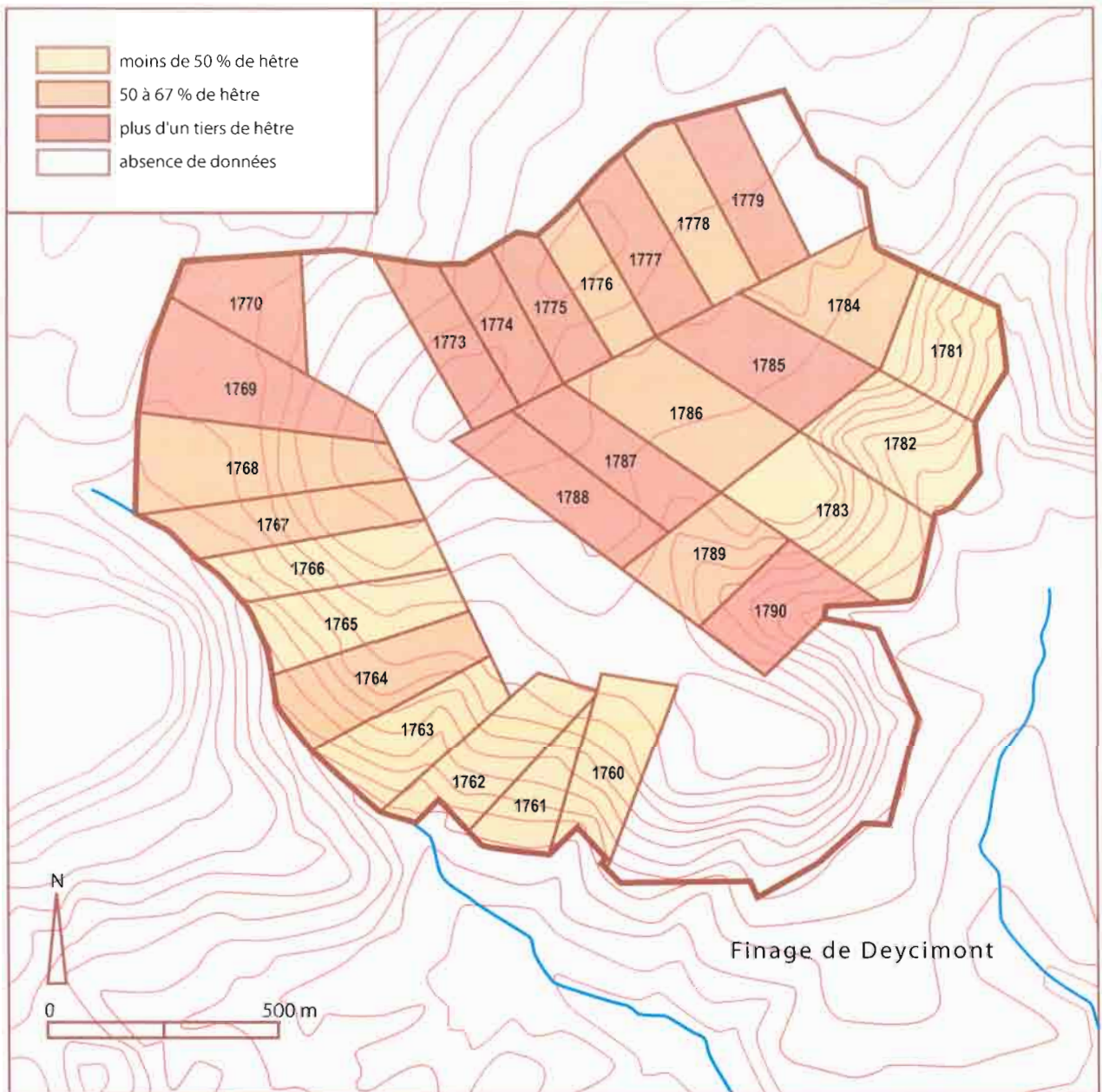


**Figure 108. Composition actuelle des peuplements au bois du Recreux (1760-1790)**  
(relevés : mai-juin 2002)



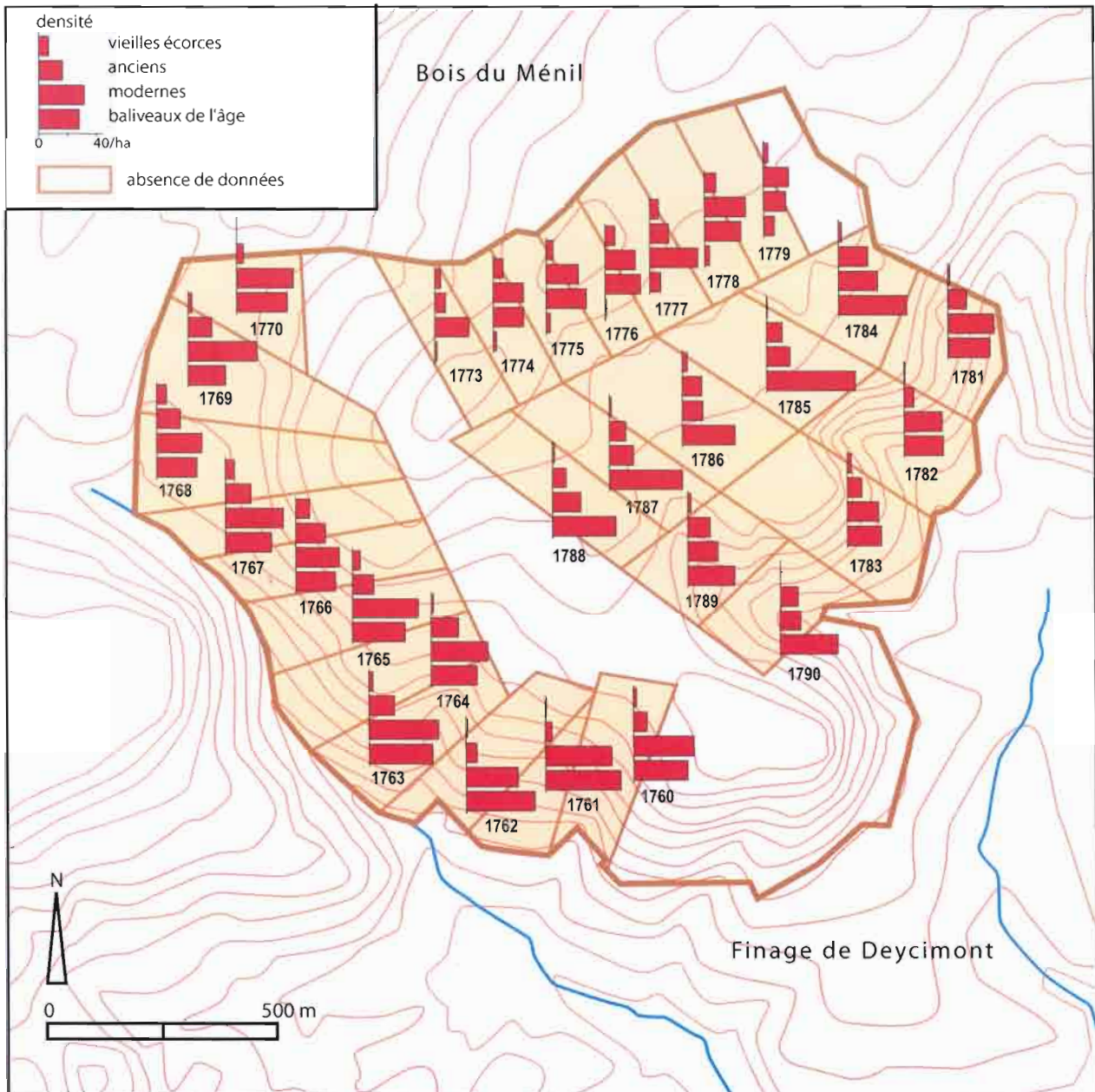
Les peuplements de la surface sommitale sont principalement composés de hêtraies presque pures, mêlées de quelques chênes sessiles, et de hêtraies-sapinières. Une partie notable en a été mise à mal par l'ouragan Lothar. Un versant frais de la plus importante des «basses» (la basse des Corres) est également occupé par la hêtraie-sapinière. Les autres versants, quant à eux, sont principalement occupés par des pineraies, plus ou moins mêlées de chênes sessiles sur les stations les plus sèches, de hêtres et sapins en situation plus fraîche. L'épicéa est absent, mais le douglas, bien adapté aux versants secs des Vosges gréseuses, occupe des surfaces notables.





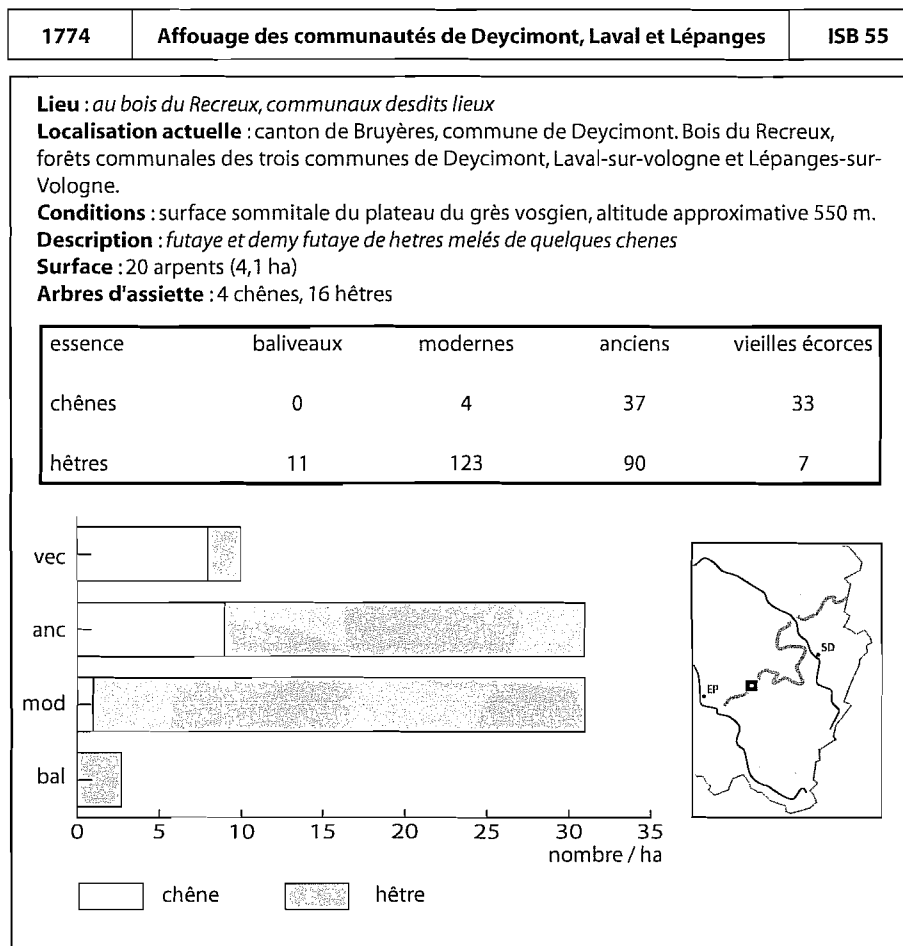
**Figure 109. Part du hêtre dans les réserves au bois du Recreux (1760-1790)**

Le hêtre occupe alors essentiellement la surface du plateau, ainsi que le versant frais de la basse des Corres ; il correspond aux hêtraies et hêtraies-sapinières actuelles. Les versants secs sont dominés par le chêne ; il s'agit de peuplements parfaitement représentatifs des rapailles montagnardes (chênaies sessiliflores des versants, dont il ne reste plus aujourd'hui que de rares vestiges). Ils correspondent aux actuelles pineraies plus ou moins mêlées de chênes, hêtres, sapins et douglas. Dans les deux grands types de stations, on remarque que les peuplements actuels sont très anthropisés.



**Figure 110. Localisation et structure de la réserve des coupes de 1760 à 1790 au bois du Recreux (basses Vosges).**

La réserve répond essentiellement à deux modèles. Dans la majeure partie des coupes, elle est relativement dense en ce qui concerne les baliveaux de l'âge et les modernes, mais quelque peu inférieure à la moyenne vosgienne en ce qui concerne les anciens et les vieilles écorces. Au Nord, sept assiettes se distinguent par leur taille inférieure aux autres (20 arpents, alors que les coupes ordinaires mesurent 28 arpents). La réserve y est très déficiente en baliveaux de l'âge, mais riche en futaie ; les pyramides des âges y sont anormales. Cette anomalie s'explique sans doute par l'existence d'un ancien quart de futaie, ici en conversion. Ces peuplements sont aujourd'hui occupés par une hêtraie-sapinière, dont l'origine exacte (plantations ou progression des résineux depuis le bois du Ménéil) n'est pas connue.



**Figure 111. La coupe de 1774 au bois du Recreux : une futaye en conversion vers le taillis sous futaye ?**

On a vu plus haut que la sylviculture traditionnelle des *sapinières* vosgiennes se caractérise par son pragmatisme, et que les forestiers peuvent et doivent se permettre quelques écarts par rapports aux ordonnances et règlements censés régir leur action. La nécessité d'une certaine souplesse dans la sylviculture est une caractéristique commune à toutes les forêts de montagne. Il en va donc de même, à l'Époque Moderne, des *forêts feuillues* comme des *forêts résineuses*. Les techniques en usage dans la plaine sont peu transposables à la réalité vosgienne ; elles sont donc adaptées au mieux, et avec plus ou moins de réussite, en suivant ce qu'un texte cité plus haut appelle « *la nécessité du local* ». En montagne, le taillis sous futaye peu adapté aux stations et peu adapté aux besoins économiques locaux, est généralement pauvre en réserves, sauf dans quelques cas particuliers ; son cheminement au gré des assiettes désignées par l'arpenteur semble peu orthodoxe. Mais c'est un véritable constat d'échec du taillis sous futaye, tel qu'on le conçoit au XVIII<sup>ème</sup> siècle, qui s'impose : en effet, même à basse altitude, la structure des peuplements dérive bien loin du modèle théorique défini par les règlements.

### 3.1.3. Nettoiements et sylviculture dédoublée

La juxtaposition de coupes de jardinage dans les sapinières et de coupes de taillis sous futaie dans les faciès feuillus ne suffit pas à résumer la sylviculture alors pratiquée dans la montagne vosgienne. Elle fait peu de cas de la domination des forêts mixtes ; elle ne tient pas compte des vastes surfaces où faciès feuillus et résineux sont étroitement imbriqués et où une sylviculture très particulière est mise en place ; elle n'explique pas la politique sylvicole menée en faveur de telle ou telle essence.

En effet, on l'a vu, les forêts résineuses sont beaucoup plus lucratives que les forêts feuillues ; l'intérêt financier des propriétaires de forêts pousse logiquement les forestiers à mettre au point une sylviculture plutôt favorable aux résineux. Il n'est donc pas surprenant de trouver dans les archives les traces d'une activité destinée à défendre les intérêts du sapin et de l'épicéa :

- d'une part, désigner une assiette de hêtraie-sapinière en réservant la totalité des sapins présents, et la délivrer soit à une communauté en guise d'affouage, soit aux commis d'une industrie (verrière ou forge), peut à la fois laisser la place libre au sapin et valoriser le hêtre sans grandes difficultés.

- d'autre part, la réserve systématique du sapin dans les coupes de taillis sous futaie a pu, dans certains cas, favoriser l'expansion des faciès résineux. La politique des compositions forestières est l'une des plus importantes thématiques de la sylviculture vosgienne de l'époque.

#### Les coupes sélectives, une pratique ancienne

Dans les archives des grueries, l'exploitation des feuillus dans les forêts mixtes a laissé de nombreuses traces sous la forme de ventes sélectives, c'est-à-dire qui ne concernent que certaines essences présentes sur le terrain. Il peut s'agir par exemple de la vente par un propriétaire forestier de tous les hêtres et morts-bois existant dans un certain canton de sapinière, l'ensemble des sapins étant exclu de la coupe, chablis exceptés. La vente porte généralement sur un canton délimité par des repères topographiques ou des arbres martelés. C'est ainsi que le 7 février 1757, l'intendant du prince de Salm vend au fermier des salines de Rosières « *la quantité de six mille cordes de bois de quartier et de fente, chêne, hêtre et boule plus ou moins s'il s'y trouve... à prendre dans la totalité de la forêt dite de compagnie tombante au nord du ruisseau de Ravine* »<sup>1</sup>.

Bien entendu, rien (sinon l'expérience) ne peut permettre d'estimer avec certitude la quantité de cordes susceptibles d'être exploitée dans le canton désigné, puis boloyées vers une manufacture quelconque. Aussi l'adjudicataire (s'il y a adjudication) ou l'exploitant est-il astreint à mettre le bois en cordes (le *cordeller*), et à le faire contrôler et mesurer par un forestier avant de pouvoir l'emporter hors de la forêt. Le prix définitif de la vente est établi à partir de la quantité mesurée lors de ce contrôle appelé « réception ». Dans d'autres cas, l'exploitant s'engage à exploiter une quantité de cordes fixée à l'avance, et à s'arrêter dès que cette quantité sera atteinte. La réception n'a alors pour but que de contrôler si la quantité prévue est atteinte, et n'est pas

<sup>1</sup> A.D.V. 1H 64 / 2mi9 - R15.



dépassée. Le canton soumis à cette coupe est bien entendu choisi par les officiers ou leurs forestiers : « *A la requete de Jean Stoupe adjudicataire d'un canton a exploiter en cordes estimé a mils cordes a la grande cote de Plaine au dessus des Evaux (...) avons receu huit cent soixante trois cordes et demie façonnées et estimé les cimeaux et douze pieds d'arbres restans a soixante cordes faisant en tout neuf cent vingt trois cordes et demie, et pour parfaire le surplus designé un petit canton restant aux Evaux au dessus du chemin de Plaine entre les ruisseaux d'Argent et de Rambermoulin (...) a charge de réception* »<sup>2</sup>.

Bien souvent, les produits de telles coupes sélectives peuvent tenir lieu d'affouage aux communautés : ainsi à La Bourgonce en 1727 où est désigné un canton (non arpenté) délimité par trente hêtres et un chêne : « *avons laissé pour ballyveau tout le sapin qui sont dans le canton qui ne sont point marqué a cause de la grande quantité et qu'ils ne sera point permis aux dits habittans d'en couper* »<sup>3</sup>.

### Une innovation raisonnée : les nettoiemnts

« *Le netoyement des sapinières, n'est autre chose que l'exploitation des sapins viciés, qui ne sont plus propres qu'au feu, des chênes, hêtres, charmes bouleaux plantantes &c. crûs dans les sapinières et qui par leur multiplicité, leur élévation et leur touffe arrêtent les pousses, la croissance et la multiplication des sapins* ».

A.D.V. 1H 67, projet de requête de l'abbé de Moyenmoutier, 1779.

Les coupes sélectives apparaissent dès les premières archives exploitables. Mais dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, elles ne se réduisent plus à une pratique opportuniste, désordonnée, parfois motivée par les seuls profits immédiats qui en sont retirés. Elles sont alors argumentées et raisonnées, à l'initiative de forestiers de plus en plus professionnels (si ce terme n'est pas anachronique), chez qui commence à s'étoffer un corps de doctrine cohérent. Il s'agit désormais d'une politique délibérée portant sur la composition des forêts : la suppression des feuillus est généralement (mais pas toujours) l'objectif principal de ce type de coupes. Vers le milieu du siècle, ces exploitations prennent le nom de « nettoiemnts » ; en 1779, elles sont encore jugées « *très modernes* », ce qui montre bien que les nettoiemnts ne peuvent être réduits à des pratiques anciennes sous un mot nouveau.

Il est vrai que dès 1560, le gruyer de Saint-Dié constatait la présence dans les chênaies de Spitzemberg (vallée de la Fave) de « *plusieurs rapailles comme colres aulnez fennes sappins et aultres menus bois qui sont dedans les bois des Watines qui font empeschement es chenes* » et proposait, pour s'en débarrasser, d'en autoriser l'exploitation par affortage à qui en voudrait<sup>4</sup>. Mais ils s'agit d'un épisode isolé. C'est surtout après 1700 que la volonté de modifier à long terme la composition des forêts apparaît clairement, et dans la seconde moitié du XVIIIème siècle que le terme *nettoyement* s'impose<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> A.D.V. B 525, 1752.

<sup>3</sup> A.D.V. B 4873, registre de martelages de la gruerie du Ban d'Etival, 1726-1728.

<sup>4</sup> A.D.M.M. B 8782.

<sup>5</sup> Dans le contexte un peu différent des Vosges sarroises, le règlement forestier émis en 1613 dans le comté de Dabo évoque des « nettoiemnts », mais semble considérer ce terme comme un synonyme de jardinage (A.D.M.M. 7M 224).

Un texte en provenance de la gruerie de Bruyères témoigne de la peur d'une invasion des sapinières par le hêtre : « *L'expérience a fait connoître que dans les forests fertils en sappins l'on n'y peut conserver des hestres sans risquer a etouffer la naissance des sappins, d'autant que la semence de hestre pleine de germe tombante dans des sapinieres y pousse d'abord s'enfonce dans la terre souleve les racines rampantes des sappins et etouffe ceux qu'elle echape de detruire en poussant ; raison pour laquelle l'on fait exploicter des hestres.* » Le rédacteur n'hésite pas à se justifier en lançant un coup de griffe à ses rivaux de la gruerie voisine : « *cette experience est justiffiée par la forest des bois de Mortagne (...) laquelle forest est une grurie particulier exercée par les officiers que le Chapitre de Remyremont y a etably, l'on remarque dans cette forest que les sappins y diminuent a proportion que le hestre y croit* »<sup>6</sup>.

Bien d'autres textes du XVIII<sup>ème</sup> siècle insistent sur ce risque, réel ou supposé<sup>7</sup>. Il en ressort clairement que pour une majorité de forestiers vosgiens, exploiter le hêtre pour limiter sa présence dans les forêts mixtes est un impératif incontestable. C'est pourquoi ils systématisent les coupes sélectives pratiquées depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle au moins et l'intègrent à la sylviculture ordinaire des sapinières sous le nom de « nettoiemnts ».

Ces coupes ont pour objectif premier d'empêcher l'envahissement feuillu tant redouté, par des prélèvements énergiques sur la composante feuillue des peuplements ; et par là-même, de ménager plus de place au sapin. Mais deux visions différentes du nettoiemnt s'opposent clairement. La coupe peut être destinée :

- à *éliminer* la composante feuillue des forêts mixtes,
- à *maîtriser* la composante feuillue pour l'empêcher d'occuper la strate dominante tout en bénéficiant de son apport en bois de chauffage.

L'examen des registres de martelage de la maîtrise de Saint Dié montre que les plus jeunes feuillus, les « *brins montans de chêne ou de hêtre* » sont le plus souvent réservés. Le forestier a donc le souci d'assurer l'avenir de la composante feuillue des peuplements. L'explication des nettoiemnts par la seule chasse au hêtre est clairement insuffisante. Les coupes doivent certes favoriser la bonne venue du sapin, mais elles doivent aussi apporter aux communautés, et sans doute aux industries, une quantité suffisante et renouvelable de bois de chauffage. Ainsi apparaît dans certains textes la notion de « *révolution* » de ce type de coupes, qui prouve que tous les nettoiemnts n'avaient pas précisément pour but de débarrasser définitivement le sapin de la concurrence des autres essences.

Une mention de coupes de nettoiemnt dans les hautes Vosges tend à conforter cette hypothèse. Certaines communautés du ban de Vagny, confrontées à une grave disette de bois de chauffage, proposent en 1789 de compléter le jardinage de la forêt

<sup>6</sup> A.D.V. 3B 222, 1737. Il est vrai que les comptes de la gruerie de Mortagne au tout début du XVIII<sup>ème</sup> siècle font état de peu d'exploitations de feuillus.

<sup>7</sup> On considère aujourd'hui que sur sols riches, l'envahissement par le hêtre est un « risque » à prendre en compte. Mais il est important de noter que le phénomène naturel d'alternance des essences pouvait, dans certaines conditions et à certains endroits, donner la fausse impression que la suprématie du sapin était menacée.

voisine de Longegoutte par des « *coupes annuelles de nettoyage sous une révolution déterminée* ». Le grand maître des Eaux et Forêts, destinataire de leur requête, leur donne partiellement raison. Il demande aux officiers de la maîtrise d'Epinal d'assurer l'ordinaire de 1790 en instaurant une coupe de « *nettoisement de tous les hêtres et autres espèces de bois nuisibles à la recrue du sapin* » sur 30 arpents de la forêt de Longegoutte, en attendant une mise en coupe réglée de la composante feuillue des peuplements<sup>8</sup>.

Dans un tel cas, les nettoisements font partie du système sylvicole ordinaire, et sont censés parcourir à intervalles réguliers la totalité des hêtraies-sapinières, en fonction d'une révolution qui n'est pas généralement pas déterminée, mais qui aurait pu l'être. Le traitement est dédoublé : sur un même espace, la composante résineuse est soumise au jardinage, tandis que les feuillus sont exploités par contenance. A posteriori, l'espoir des forestiers paraît bien chimérique ; on ne peut attendre des feuillus recépés sous le couvert d'une sapinière qu'ils rejettent abondamment de souche, surtout s'il s'agit de hêtres.

Inversement, en forêt de Mortagne, il semble que la volonté des gruyers successifs ait bien été de laisser toute la place aux résineux, comme le montre l'étude de cas développée dans le chapitre suivant (3.2. Etude de cas : la forêt de Mortagne). On peut alors parler de «chasse au hêtre»<sup>9</sup>.

Un seul forestier se déclare opposé à l'élimination totale des feuillus de la hêtraie-sapinière pour des raisons culturelles, et non plus seulement pour leur apport en bois de chauffage. Il s'agit de Florent Bazelaire de Lesseux, premier maître particulier du siège de Saint-Dié en 1747 : « *Nous avons... observé que le hêtre et le chêne qui [se] mêlent [au sapin] ne peuvent être exploités autrement, parce qu'ils sont trop confusement mêlés, et qu'il est également nécessaire de les couper comme le sapin en tous endroits* ». Pour lui, les feuillus abritent par leurs frondaisons les jeunes pousses de sapin, qui ont besoin « *d'ombre et de fraîcheur* » ; ils aident les résineux mal enracinés à résister aux vents<sup>10</sup>. Au cours d'une visite des forêts de la châtellenie de Rambervillers, il renouvelle ses sages remarques et assure que le sapin « *ne rependant ses racines sur la superficie de la terre... les vents qui sont violens dans les montagnes l'arrachent aisément... si d'autres espèces mieux enracinées ne résistent aux vents et ne les soutiennent. Mais ces espèces s'il y en a trop lui nuisent, parce que sous leurs branchages la recrue est trop couverte et s'étouffe. En sorte que pour conserver les contrées percuës en sapins qui est l'espèce precieuse dans la montagne (...) il y faut détruire le hêtre et n'y en laisser à déffaut de chêne qu'autant qu'il en faut* »<sup>11</sup>.

Bien des forestiers ne font pas preuve de tant de clairvoyance. C'est sans doute en réponse à leurs inquiétudes que dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, les ventes sporadiques de feuillus (coupes sélectives) laissent place à des opérations

<sup>8</sup> On ne sait si cette mise en coupe réglée fut véritablement effectuée.

<sup>9</sup> L'expression a été d'abord employée par Georges Plaisance (R.F.F. 9-1950, p. 458-461) pour caractériser l'action des forestiers en faveur du chêne dans les forêts feuillues. Elle est reprise ici dans un contexte tout à fait différent.

<sup>10</sup> A.D.V. 17H 52 f. 1.

<sup>11</sup> A.D.M.M. B 12116.

rigoureuses, pratiquée bien plus systématiquement : les nettoiemens. Il s'agit donc de coupes sélectives, portant sur des feuillus, limitées par corniers et parois ; mais elles se font théoriquement de suite en suite, de façon à parcourir la totalité d'une forêt. En 1783, les officiers de la maîtrise de Saint Dié rapportent qu'ils ont « *provoqué et établi avec infiniment de succès des coupes de nettoiemens de tous les bois nuisibles au repeuplement des sapins. Les coupes qui ne tombent que sur les cantons peuplés assez abondamment de sapins pour couvrir le sol et y conserver la fraîcheur nécessaire, ressemblent au surplus aux assiettes ordinaires, en ce qu'elles sont limitées par pieds corniers et parois et que tous les sapins que l'on réserve y tiennent lieu de balivaux .... on les fait, autant qu'il est possible de suite en suite, on ne peut fixer leurs révolutions, mais tout au plus prévoir les coupes de quelques années d'avance* »<sup>22</sup>.

Comme dans le traitement en taillis ou taillis composé, la coupe de nettoiemens est interdite aux troupeaux pendant un certain nombre d'années. Pendant longtemps, certaines communautés préfèrent considérer que la mise en défens des coupes ne concerne que les forêts «peuplées de chênes et hêtres», et mènent leurs troupeaux dans des cantons ayant fait l'objet de nettoiemens récents. En 1782, un arrêt vient mettre fin à toute ambiguïté en interdisant la vaine pâture dans les coupes de nettoiemens non déclarées défensables, mais en ajoutant une restriction importante : « *à charge néanmoins que les exploitations des délivrances qui se feront au pied d'arbres en jardinant, ne seront pas interdites au parcours, mais seulement les coupes de nettoiemens de toutes autres espèces de bois que de sapins... à charge encore que toutes les parties de bois ainsi interdites au parcours n'excéderont jamais le quart de la consistance des forêts* »<sup>12</sup>. Cet arrêt, comme bien d'autres, révèle la volonté ducale de protéger l'élevage, principale ressource des Vosgiens. Il montre aussi indirectement la volonté de ne pas faire disparaître les feuillus, puisque la mise en défens ne peut avoir pour justification que la protection des éventuels rejets.

Il est probable que la vogue des nettoiemens ait dans certains cas abouti à des excès. Le mémoire déjà cité provenant de l'abbaye de Moyenmoutier prétend par exemple que certains grands propriétaires forestiers, et en particulier le prince de Salm et l'Evêque de Metz, ont « *plus en vue le produit pécuniaire des nettoiemens que le repeuplement des sapinières* ». Dans leurs forêts du massif du Donon et des châtelainies de Rambervillers et Baccarat, l'exploitation de la totalité des feuillus n'aurait laissé qu'une « *jeunesse languissante, qui croit avec la plus grande lenteur et qui prend les formes les plus désagréables, parce qu'il ne lui reste plus d'abri, ny contre l'ardeur du soleil ny contre la fureur des vents* »<sup>13</sup>.

### **Les nettoiemens dans la maîtrise de Saint-Dié (1748-1788)**

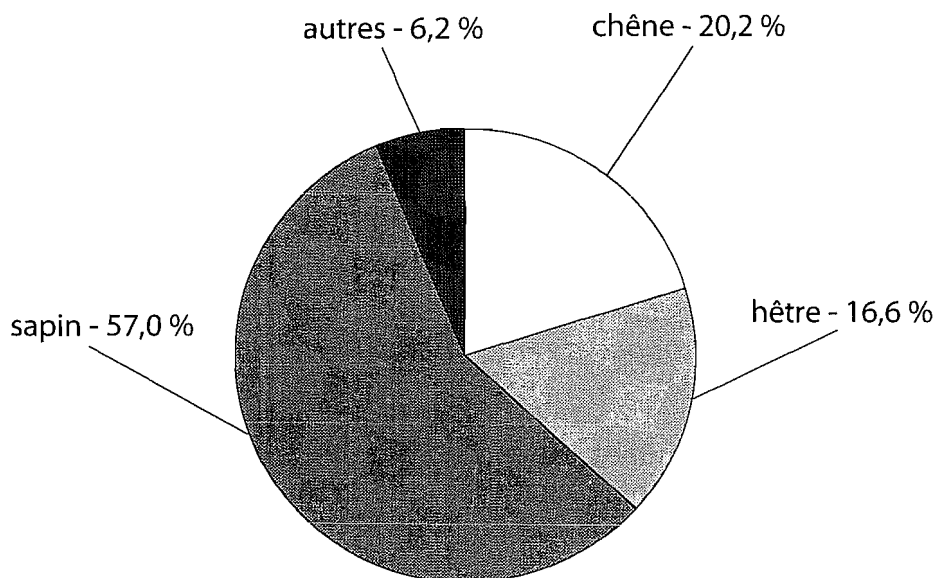
Comment la pratique des nettoiemens apparaît-elle dans les registres de martelages ? L'étude des registres de la maîtrise de Saint-Dié a rapporté 192 assiettes de nettoiemens (désignées ou non comme telles), dont 186 arpentées sur un total de 2206 arpents, soit 454 hectares. La moyenne est de 2,4 ha, légèrement inférieure à la moyenne de l'ensemble des coupes étudiées (3,9 ha).

<sup>11</sup> A.D.M.M. B 10697.

<sup>12</sup> B.M. Nancy ms. 390.

<sup>13</sup> A.D.V. 1H 67, 1779.





**Figure 112. Essences représentées parmi les limites des coupes de nettoyage de la maîtrise de Saint-Dié**

L'étude des arbres d'assiette est intéressante. On aurait pu s'attendre à voir dominer outrageusement le sapin et le hêtre. Or, le sapin est bien au rendez-vous, mais le hêtre occupe une place inférieure à celle qu'occupe le chêne (figure 112). Il apparaît que les nettoiemnts sont souvent localisés dans des futaies où coexistent chênes dépérissants et sapin, ou plus souvent encore dans des rapailles de chêne mêlées en abondance de résineux. Cette constatation aide à comprendre l'existence parmi ces arbres limites de plusieurs charmes à Provenchères, Bertrimoutier, le Paire et Granges (Rains de Vologne), bien loin de l'étage collinéen.

Ces chiffres doivent être tempérés par une remarque : le but du forestier étant de favoriser le sapin, il a peu d'intérêt à utiliser des feuillus comme pieds corniers et parois, puisque les arbres limites ont justement vocation à être conservés. Ce choix est sans doute plus défavorable au hêtre qu'au chêne, qui peut présenter un intérêt comme arbre de service, susceptible de fournir du bois de construction.

Bien entendu, aucun balivage n'est mentionné, sauf cas particulier. Les forestiers se contentent de préciser que la totalité des sapins seront respectés (« dans laquelle [assiette] il sera tout coupé excepté les sapins qui sont généralement réservés »). Dans certains cas les instructions sont plus précises ; souvent, sont également réservés les « brins » (toutes essences confondues) de moins de six pouces de diamètre, soit 17 cm environ. Cette « réserve par le bas », parfois limitée à une seule essence (« tout le sapin et les pinasses en dessous de six pouces »), n'est pas claire dans sa justification. A-t-on simplement peur de découvrir le sol ? Ou pense-t-on remettre à plus tard la coupe des plus jeunes arbres, dont l'exploitation aurait été peu profitable, dans une optique proche du taillis fureté ? Cette dernière hypothèse est la plus plausible ; la limite des six pouces correspond à une habitude souvent retrouvée dans les archives : certaines

exploitations ne portent que sur les arbres ayant un diamètre permettant leur débit en quartiers, le bois de quartier étant considéré comme le meilleur bois de chauffage<sup>14</sup>.

Les nettoiemens au sens strict, tel qu'ils sont présentés ci-dessus, cohabitent avec des pratiques quelque peu différentes, mais dénommées de la même façon, et qui relèvent de la même volonté d'ordonner et de façonner le paysage forestier.

Dans certains nettoiemens, conserver provisoirement une réserve feuillue peut être jugé préférable, de façon à ne pas isoler exagérément le sapin : « *si il s'agit .... de netoyer a l'aspect de l'est, sud est, ou sud ouest, une partie peuplée moitié, tiers, ou quart de sapins et d'autres espèces, il faut de toute nécessité conserver une reserve de chenes hêtres &c. proportionnée et espacée relativement au nombre, a l'age, a l'élévation et a la touffe des sapins, ensuite et a mesure que le sapin se multiplie qu'il s'eleve, ou que pour grossir il a besoin d'être aéré on détruit insensiblement et successivement cette reserve et à la fin on parvient à se procurer des sapinières de la plus grande beauté* »<sup>15</sup>. La remarque est sage et dénote une bonne connaissance du tempérament du sapin. De telles situations imposant une réserve de chênes ou hêtres ne sont pas rares dans les registres de martelages de la maîtrise de Saint-Dié. Il est ainsi difficile de distinguer les nettoiemens avec réserves feuillues, d'une part, des coupes de taillis sous futaie avec réserve de la totalité des résineux, d'autre part, dont il sera question par la suite.

Dans d'autres cas, des réserves feuillues sont justifiées par un bouquet plus ou moins étendu de feuillus, inclus dans l'assiette du nettoiemens : le forestier a la hantise des clairières ! La rareté de tels cas peut peut-être permettre d'affirmer que la configuration la plus courante de la hêtraie-sapinière est à cette époque un mélange pied à pied, mais la faiblesse de la documentation incite à la prudence.

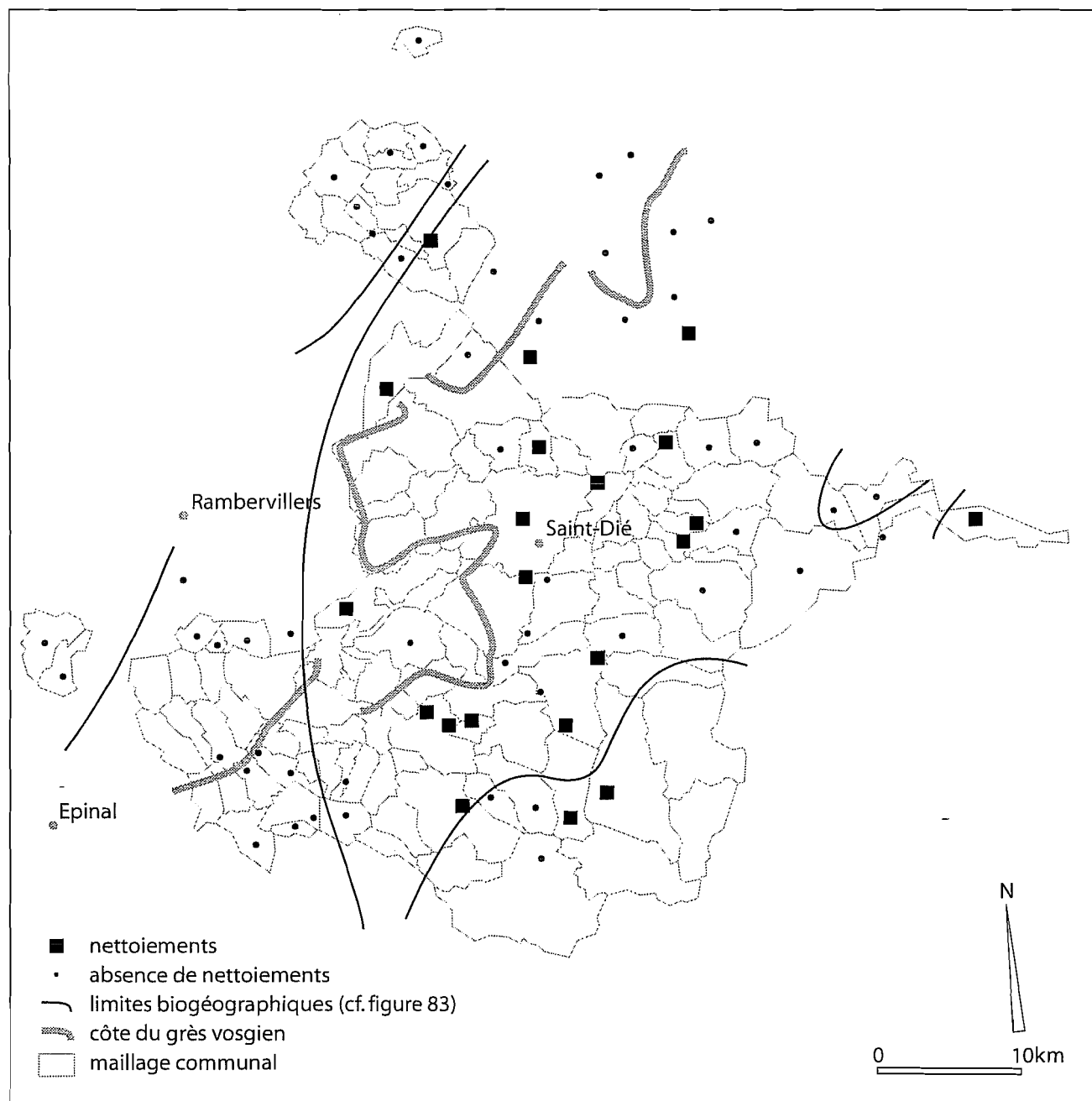
Si les nettoiemens au sens strict concernent les feuillus, il semble qu'ils puissent désigner l'exploitation des morts-bois dont on voudrait débarrasser une assiette feuillue, comme à Badonviller en 1758, où est signalée une assiette « *non nettoyée de houx qu'il a été promis de faire couper et netoyer dans deux jours* ». Certaines assiettes sont également décrites comme « *salies d'épines* », ce qui complète bien le sens du mot « nettoiemens ». Le même type d'exploitations peut aussi porter dans certains cas sur des sapins sans avenir ou « *de mauvaise crute* » : ainsi en forêt de Mortagne en 1786, sont marqués 129 jeunes sapins au lieu dit le haut de Justin, « *lesquelles perches ont été marquées en netoyement et sont vitiées* » (ADV 3B 226). Il va de soi que dans ces deux cas, le terme de nettoiemens est employé dans son sens le plus large (et le plus proche du sens actuel).

### **La réserve systématique du sapin**

Que les forestiers veuillent supprimer le hêtre, ou seulement le cantonner en sous-étage en laissant la primauté à l'essence reine, il apparaît que dans tous les cas, la sylviculture en jardinage accompagné de nettoiemens a pour but de favoriser les résineux. Il en va de même dans les coupes de taillis sous futaie, dans les forêts

<sup>14</sup> Certains textes rencontrés semblent indiquer que ce diamètre de 17 cm est celui à partir duquel les bûches peuvent être fendues en deux. Le bois de quartier est bien meilleur que le rondinage : *Précis pour les sieurs Renaut et Compagnie, propriétaires de la verrerie de Baccarat...* 1786, B. M. Nancy F.L. 6908.

<sup>15</sup> A.D.V. 1H 67, requête de l'abbé de Moyencourt, vers 1779.



**Figure 113. Localisation des nettoiemnts dans la maîtrise de Saint-Dié.**

à dominante feuillue : elles peuvent inclure quelques pieds de sapin, qui sont alors systématiquement réservés. Dans certains cas extrêmes, les prescriptions vont encore plus loin : il est alors interdit d'abattre un arbre feuillu dans le voisinage des jeunes sapins, de peur de les écraser<sup>16</sup>. A Mortagne, il peut être exigé d'ébrancher un chêne sur pied avant de l'abattre, s'il se trouve à proximité de résineux.

En Lorraine, c'est le règlement de 1701 déjà cité à plusieurs reprises et qui constitue la base de la réglementation forestière lorraine jusqu'à la Révolution, qui institue une différence fondamentale entre feuillus et résineux par les articles CII à CV (cf. annexes). Les sapins « *ne peuvent être reglez suivant l'usage des autres natures*

<sup>16</sup> A.D.M.M. H 308 f. 4. Prieuré de Saint-Quirin : délivrance d'une coupe pour les verreries, 1749.

de bois » (article CII), et doivent être « *jardinés* » (article CIV). En réalité, cette prescription trouve son origine dans l'administration installée par l'occupant français dans les dernières décennies des temps troublés du XVII<sup>ème</sup> siècle, comme on le verra plus loin.

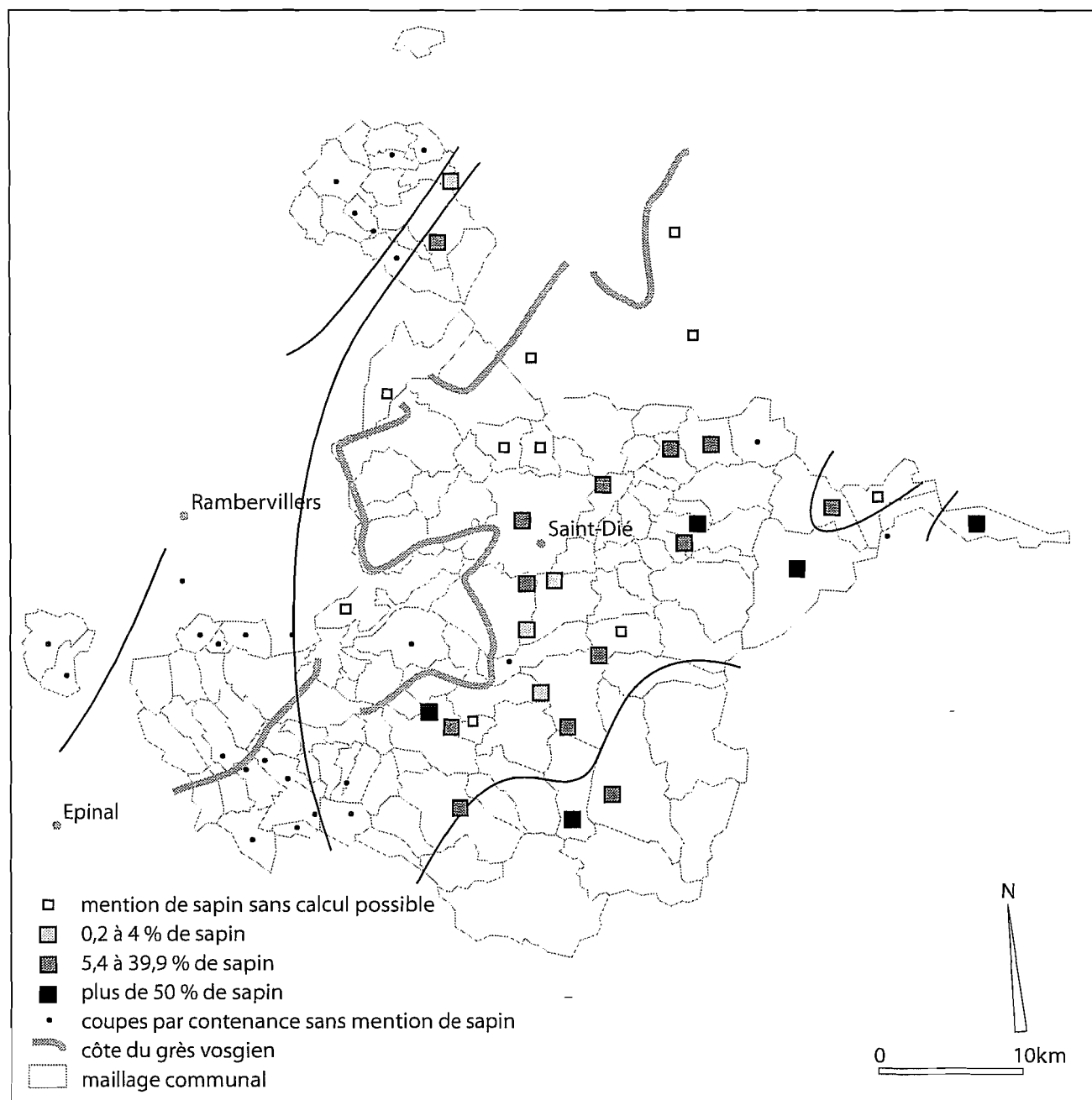
En France, la législation assimile le sapin à des arbres de haute futaie. Cette stipulation n'est pas exprimée dans l'Ordonnance de 1669, ce qui a pu aboutir à des dommages dans les sapinières royales : soit par des exploitations sans mesure favorisées par l'absence de réglementation claire, soit par l'application à des peuplements résineux des prescriptions de l'Ordonnance prévues pour des forêts feuillues. Par la suite, le sapin est assimilé à un arbre de futaie, quel que soit son âge et quel que soit le contexte, suite à un arrêt de 1695 qui fait « *très-expresses inhibitions et défenses à tous Seigneurs et Propriétaires de Bois et Forêts de faire couper aucuns bois de futaie, baliveaux sur taillis, arbres et Sapins, ni autres, qu'ils n'ayent été vus et visités par les Officiers qui seront à cet effet commis par Sa Majesté, et après en avoir obtenu sa permission* ».

L'article *sapin* du dictionnaire de Chailland est on ne peut plus clair : « *SAPIN, est un des bois les plus nécessaires dans la construction des vaisseaux ; par cette raison seule il doit être sensé compris dans les défenses générales d'abattre aucun bois de haute-futaie, sans avoir obtenu permission de Sa Majesté, ou fait Déclaration au Greffe de la Maîtrise. Mais il y a quelque chose de plus positif : par arrêt du 29 mars 1695, il est fait défenses à tous Seigneurs & Propriétaires des Bois & Forêts, d'abattre aucun bois de haute-futaie, baliveaux sur taillis, sapins, ou autres arbres, qu'ils n'aient été vus par les Commissaires de la Marine, & que Sa Majesté n'en ait accordé la permission, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation* »<sup>17</sup>. Un arrêt similaire est donné le 30 janvier 1725, montrant à la fois que cette politique est importante aux yeux du roi de France et que son application n'a pas été immédiate.

Ces textes sont importants, car ils montrent qu'un sapin, quel que soit le traitement apporté à la forêt dont il fait partie, est systématiquement considéré comme un arbre de futaie, inclus dans la réserve s'il fait l'objet d'une coupe de taillis sous futaie. Les résineux semblent donc considéré par la législation française comme le sont les fruitiers. De ce fait, une forêt de sapins est une futaie qui ne saurait être soumise aux mêmes pratiques sylvicoles qu'une chênaie ordinaire, par exemple.

L'encouragement systématique du sapin par sa réserve systématique, dans les peuplements à dominante feuillue, et par les coupes de nettoyage ou apparentées, dans les forêts à dominante résineuse, n'est donc pas une particularité vosgienne. Il se retrouve, au XVIII<sup>ème</sup> siècle au moins, dans d'autres régions de France. Ainsi le règlement forestier de la maîtrise de Quillan (Aude) mentionne-t-il des coupes similaires aux nettoiemnts (Huffel 1907, p. 209). La fameuse réformation de Maclot, en 1727, évoque des coupes de recépage de taillis feuillus avec réserve de l'ensemble des sapins, les cantons en question demeurant ensuite « *fermés pour croître en futaye* » (Huffel 1907, p. 261-262).

<sup>17</sup> Chailland 1769. Cet arrêt aurait pour objectif premier la sauvegarde des bois de marine potentiels que sont les sapins.



**Figure 114. Localisation des coupes de la catégorie S et part du sapin dans les arbres limites des massifs concernés**

L'étude des assiettes de la catégorie S de la maîtrise de Saint Dié apporte des précisions importantes. Parmi les procès-verbaux étudiés, 523 assiettes de taillis sous futaie comportent au moins quelques sapins autres que des arbres limites (catégorie S). Leur superficie moyenne est de 19 arpents, soit un peu moins de 4 hectares. Dans tous les cas, le sapin est systématiquement réservé.

Le balivage n'est martelé que dans 151 de ces 523 assiettes ; dans les autres cas, les officiers demandent de réserver les sapins et 20 ou 25 baliveaux par arpent. Ces coupes de la catégorie S portent en effet sur deux types de forêts.

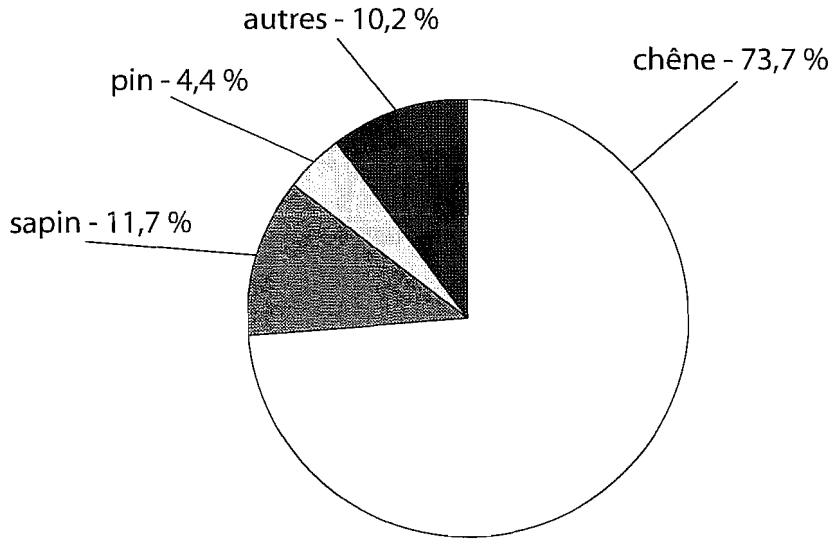


Figure 115. Part des principales essences dans les arbres limites des coupes de la catégorie S.

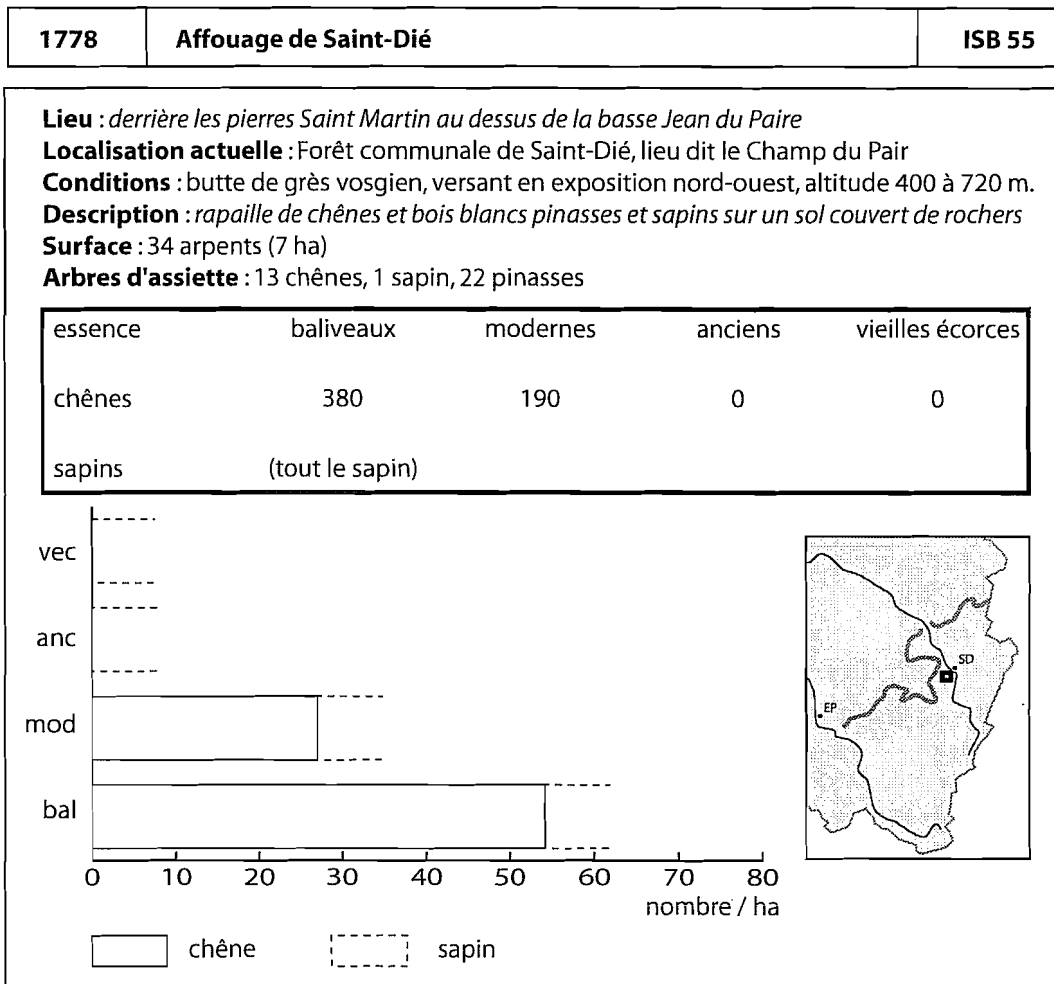


Figure 116. Une coupe de la catégorie S dans les rapailles de Saint-Dié

Certaines assiettes (les plus rares) portent sur des peuplements feuillus de la base de l'étage montagnard. Les réserves sont alors invariablement martelées (ce qui montre l'état relativement satisfaisant des peuplements), à l'exception des sapins, que l'on sait être systématiquement exclus de la coupe. D'autres assiettes correspondent à des rapailles montagnardes partiellement mêlées de sapins ; le peuplement est alors dégradé, et le chêne domine largement les essences mentionnées parmi les arbres limites. Le bouleau et le pin, indicateurs de formations claires, sont également très présents, alors que l'on dénombre 2,7 % de hêtres seulement. Encore une fois, on constate que le sapin (comme le pin) se mêle aisément aux rapailles montagnardes de chêne.

La perspective de voir le sapin prendre la place du taillis ainsi exploité est parfois exprimée clairement. Il est vrai qu'en ce qui concerne les rapailles montagnardes, l'espoir est mince : les stations, mésophiles à mésoxérophiles, sont peu favorables aux résineux (pin excepté), et le peu de densité des peuplements sert plutôt les essences héliophiles. Mais dans les taillis composés riches en futaie du pourtour vosgien, il est possible d'envisager une propagation du sapin suscitée ou appuyée par les forestiers.

De nombreux textes ressort donc clairement la volonté d'étendre les sapinières aux dépens des peuplements feuillus, ou tout au moins de protéger les résineux existants ; mais en dehors des registres de martelages, assez peu prolixes, peu de documents montrent clairement la façon dont cette volonté s'est traduite sur le terrain. L'examen des registres de martelages de la gruerie de Rambervillers et Baccarat<sup>18</sup> s'est globalement révélé décevant ; mais en ce qui concerne la politique sylvicole favorable au sapin, ces registres apportent un exemple bien localisé et bien documenté qu'il est intéressant d'analyser en détail.

Le 21 octobre 1716, le contrôleur et garde-marteau de la gruerie délivre une première assiette sur un versant en pente forte, exposé au sud-est. Les bénéficiaires sont Nicolas Champé et Christophe Drouot, deux bourgeois de Baccarat, qui veulent « *fasçonner des bois de cordes* » qui seront sans doute flottés sur la Plaine, puis la Meurthe. Les forestiers parcourent donc le pourtour de l'assiette et marquent quatre pieds corniers et un grand nombre d'arbres parois dont l'essence n'est pas précisée. Dans l'étendue ainsi délimitée sont marqués en réserve « *cinq cent quatre vingt quinze balliveaux chesnes et haitres jeune, et vieüe escorce* ». Il s'agit bien d'une coupe qui se veut conforme aux principes du taillis sous futaie, même si les principes de l'Ordonnance de 1669 (théoriquement en vigueur dans la châtellenie de Baccarat, comme dans le reste des Trois-Evêchés) ne sont pas maîtrisés par les forestiers (absence d'arpentage).

De ce versant très exposé, le sapin est visiblement absent ; en tout cas, il n'est pas mentionné. Il n'en est plus de même dans l'assiette délivrée aux mêmes négociants un peu plus d'un mois plus tard, sur un versant plus abrité, exposé au sud-ouest et donnant sur la basse de la Forge Evrard (figure 117, assiette 2). Cette fois, les peuplements ne sont pas homogènes :

<sup>18</sup> A.D.V. E dpt 374 DD 16. Il s'agit des plus anciens registres de martelages exploités dans le cadre de cette étude. Cette gruerie administrait les forêts des châtellenies de Rambervillers et Baccarat (basses Vosges et régions environnantes), propriétés de l'Evêque de Metz.

- une partie de l'assiette est totalement dégarnie : « *il y a beaucoup d'endroit de ce canton qu'il n'y a rien à couper n'y ayant que rochers, bruyeres et mauvais arbres* ».

- dans une partie du versant, les feuillus sont abondamment mêlés de jeunes sapins. L'exploitation se fait alors sous forme de coupe sélective (ou de nettoyage, bien qu'à cette date le terme ne soit pas employé) : « *a beaucoup d'autres endroits qu'il a été enjoint au marchand de tout couper attendu qu'il s'y fera a la suite une belle sapinière y ayant une belle disposition pour cela y en ayant desia quantité de petits et que l'autre bois les estouffes* ».

- le restant de l'assiette est relativement bien peuplé de feuillus ; la coupe devra y être faite « *suyvant l'ordonnance de 1669* », en respectant les réserves martelées.

Une troisième coupe (figure 117, assiette 3), voisine de celle-ci, est délivrée l'année suivante. Située plus avant dans la basse, elle est partout mêlée de jeunes sapins ; « *dans tout lequel canton nous n'y avons marqué aucuns balliveaux attendu que c'est des jeunes sapins qui s'y nourisse et qui seront dans peu de temps plus proffitable que des autres bois, lesquels autres bois il est necessaire de faire couper pour donner de l'aire auxdits jeunes sappins qui estoufferoient et n'auroient aucunes bonnes crutes* ». Le forestier administre là une médecine de cheval : découvrir bruellement les jeunes sapins, sans réserver de feuillus là où les résineux sont trop faibles ou peu nombreux, n'est peut-être pas la technique la plus recommandable en l'occurrence. C'est en tout cas la plus simple à faire exécuter par les bûcherons<sup>19</sup>.

- Enfin, une quatrième assiette est désignée le lendemain, dans une autre basse ; là encore, les parties les plus abritées sont en partie peuplées de jeunes sapins et doivent être nettoyées, tandis que le restant de l'assiette, exclusivement feuillu, est exploité en taillis sous futaie classique.

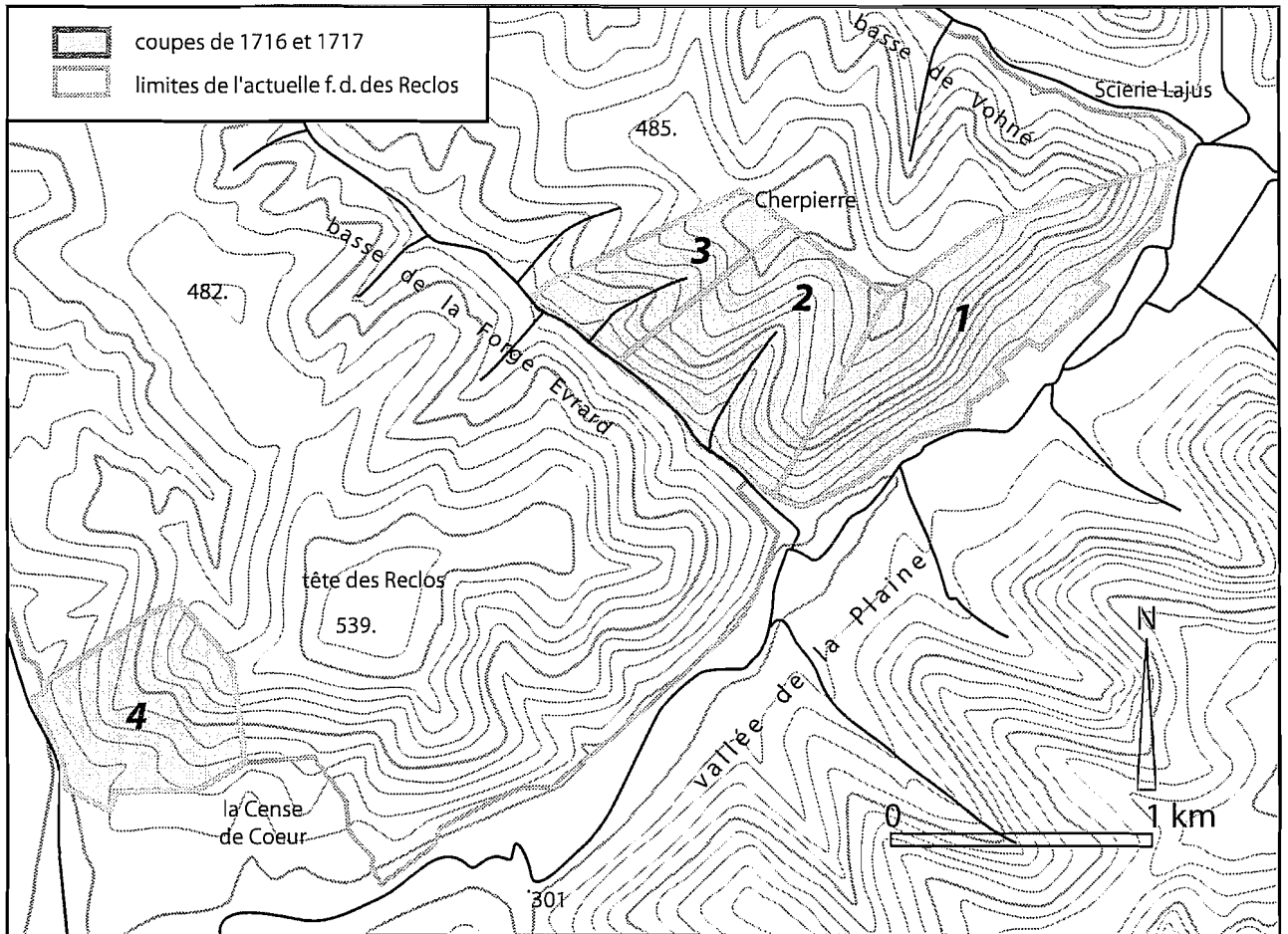
Cette série de quatre coupes (qui auraient pu être classées dans les catégories M, S et N) illustre bien les tentatives de propagation du sapin dans l'étage montagnard inférieur. A cette date, la sylviculture pratiquée dans la région (qu'il s'agisse du jardinage ou du taillis sous futaie) est encore balbutiante, mais repose sur des bases qui se retrouvent du XVI<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle : les résineux apportant des revenus considérables, ils doivent être systématiquement favorisés partout où leur présence est envisageable. Dans ces conditions, l'exploitation des feuillus peut se faire par trois types de coupes par contenance :

- des coupes de taillis sous futaie classique dans les peuplements exclusivement feuillus ;

- des coupes de taillis sous futaie, accordant le statut de réserves à la totalité des résineux, dans les peuplements mixtes dominés par les feuillus ;

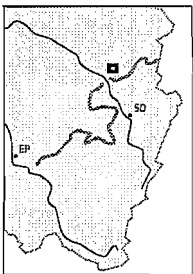
- des coupes de nettoiyements assimilables à un taillis ou à un simple recépage dans les peuplements mixtes dominés par les résineux. Même lorsque les forestiers ne souhaitent pas éradiquer le hêtre, la pérennité de la composante feuillue est menacée, dans la mesure où les souches ne produiront certainement aucun rejet.





**Figure 117. Les coupes de 1716-1717 en rive droite de la vallée de la Plaine (source : A.D.V. E dpt 374 DD 16)**

Les limites sont tracées d'après les mesures données par le procès-verbal de martelage et à partir de points de repère pérennes (sommets, base des versants) ou supposés relativement stables (limites de la forêt sur les versants de la vallée de la Plaine). **1 à 4** : légende dans le texte.



## La question du pin

Tous les résineux des Vosges ne sont pas vénérés par les forestiers. Le pin sylvestre (*pinasse*), que l'on a vu être très fréquemment mentionné dans les martelages des coupes par contenance, n'occupe pas un statut enviable parmi les essences forestières vosgiennes.

En 1771, le Chapitre de Saint-Dié obtient une autorisation de coupe extraordinaire dans ses forêts de la Madeleine et de la Bourse, à l'ouest de Saint-Dié, où se trouvent aujourd'hui de magnifiques peuplements de pins de race noble. Il s'agit alors de sapinières mêlées d'espèces jugées nuisibles, parmi lesquelles sont cités le hêtre, mais aussi la pinasse : *« cette dernière espèce d'arbres croit très lentement et n'arrive jamais qu'à hauteur et grosseur très médiocre, les feuilles qui s'en détachent brûlent la terre et détruisent aux environs les germes des sapins, ces arbres ne sont pas même propres au chauffage et ne peuvent tout au plus fournir, vu leur petitesse et la défectuosité de leur*

forme que des mauvaises pennes et des chevrons, les hêtres dispersés dans la forêt de la Bourse produisent ou peu s'en faut le mesme desavantage, leur cruë est tres lente, et leur velleur fort modique.... tandis que les sapins une fois degagés de tous obstacles croissent très vite, sont propres non seulement à former des planches, des pannes et des chevrons, mais même les plus gros bois de constructions, ils sont d'une ressource inestimable pour la province de Lorraine, et celles qui l'avoisinent, et composent sans contredit la branche la plus importante du commerce des Vosges » (A.D.V. G 2701). Le pin fait donc partie des essences susceptibles d'être nettoyées.

Une enquête sur les « pins sauvages » lancée par l'intendant de Lorraine en 1781, est particulièrement intéressante à cet égard. La plupart des subdélégués interrogés ne connaissent pas le pin, ou n'en ont pas observé sous leur ressort. A Remiremont, « on ne connoit même pas ce que c'est que pin dans ce département, et j'ose vous l'assurer, d'après les renseignements que j'ai pris auprès des marchands de bois ». Le pin est pourtant mentionné à Gérardmer, sur le « département » dont il s'agit, par les visites de la maîtrise d'Épinal... Seuls les subdélégués de Bitche, Bruyères et Saint-Dié sont en mesure d'apporter une réponse positive, et leurs textes sont révélateurs de l'ignorance entourant encore cette essence.

A Bruyères, le subdélégué assure qu'on ne trouve pas de pins dans les environs, seulement des « pinastres vulgairement dit pinasse que l'on ne peut regarder que comme pin sauvage ». Il s'agit d'une essence peu recherchée, bien qu'elle puisse fournir de la poix blanche et quelques planches vites « vers moulues » ; pis encore, elle semble être nocive : « ou il croit, le terrain est si arride, qu'il n'y vient aucune pature, rarement meme de la bruyeres, et ses branches ou franchises qui couvrent la terre la deseche et la brule ». Finalement, « on en fait si peu de cas qu'on le nettoye autant qu'il est possible des bonnes parties ou le sapin se plait, parce que cet arbre qui vient mieux, plus élevé et qui fournit plus abondamment sert non seulement pour la construction des batimens mais a faire quantité de planches qui durent très longtemps »<sup>20</sup>. Le discours est le même que celui du Chapitre de Saint-Dié en 1771.

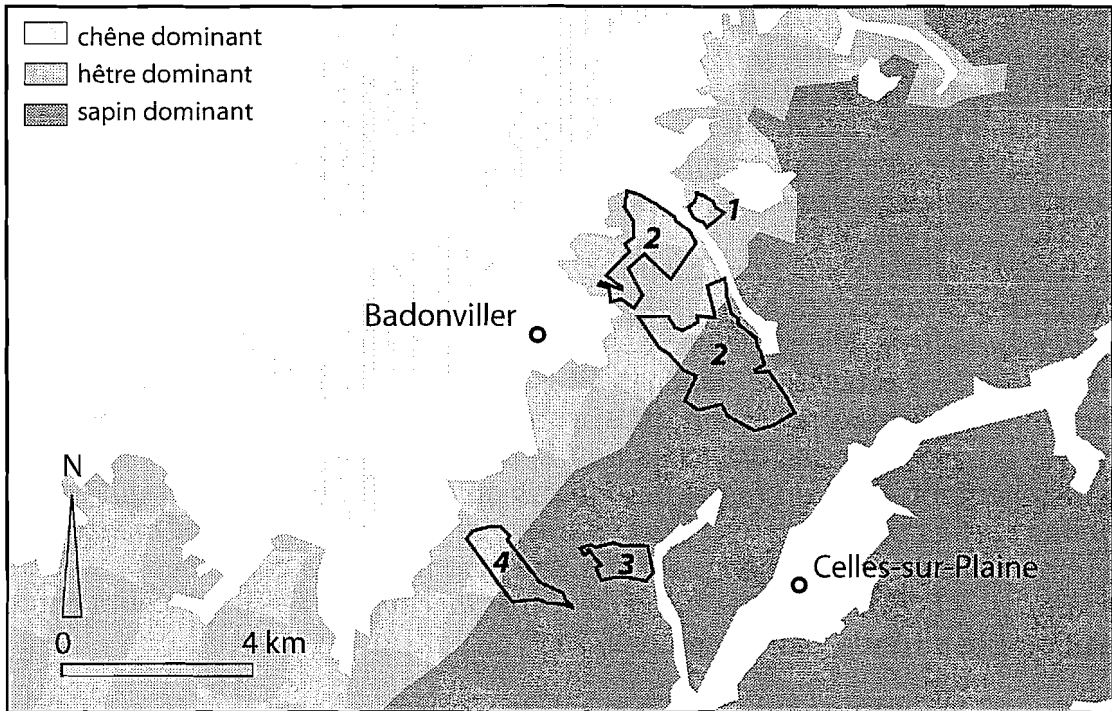
A Saint-Dié, justement, le pin n'est pas aussi mal vu par le subdélégué, qui évoque des arbres mesurant ordinairement 30 à 40 pieds, soit environ 10 mètres, mais pouvant atteindre 60 pieds (17 m). Il est possible de s'en servir pour bâtir, mais le chêne et le sapin sont préférables. Les boulangers l'apprécient comme bois à brûler. Sur le versant alsacien, en fait même des planches pour bateaux, ce qui donne aux plus beaux arbres un prix considérable de 12 à 24 livres qui amène le pin au prix du sapin.

Qu'en est-il dans les registres de la maîtrise ? Le pin n'apparaît jamais exploité par pied d'arbre. Il est fréquemment (mais pas systématiquement) réservé dans les coupes de rapailles des basses Vosges, mais cette réserve ne porte que sur les perches de moins de 6 pouces de diamètre (soit environ 17 cm). Si la rotation du taillis n'est pas trop courte, la pérennité du pin, fertile à 40 ans, n'est donc pas menacée ; même s'il ne peut se régénérer sur place avant la coupe, ses facultés de dissémination peuvent lui permettre de se répandre à partir des futaies voisines.

<sup>20</sup> A.D.M.M. C 315, enquête sur le pin, 1781.

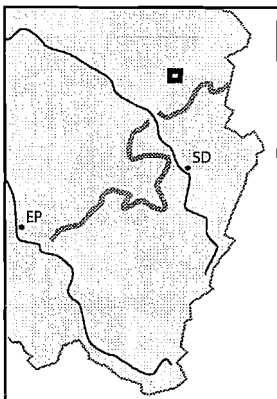
## Etudes de cas : les bois de Badonviller

Il a été jugé opportun de tenter une reconstitution de peuplements mixtes, similaire à celle effectuée au bois du Recreux, de façon à tenter de comprendre comment s'organise alors la transition entre peuplements feuillus et mixtes. Sous la dénomination de « bois de Badonviller » sont regroupés ici plusieurs massifs au sud de la ville de Badonviller, sur les premières hauteurs du massif du Donon, à la limite entre les forêts feuillues et les premiers peuplements résineux. Le résultat est quelque peu décevant, dans la mesure où la reconstitution n'a pu être effectuée que sur quelques cantons dispersés sur une surface assez vaste (figure 118). L'ensemble apporte une vision intéressante, mais insatisfaisante des paysages forestiers à la limite de l'étage montagnard.



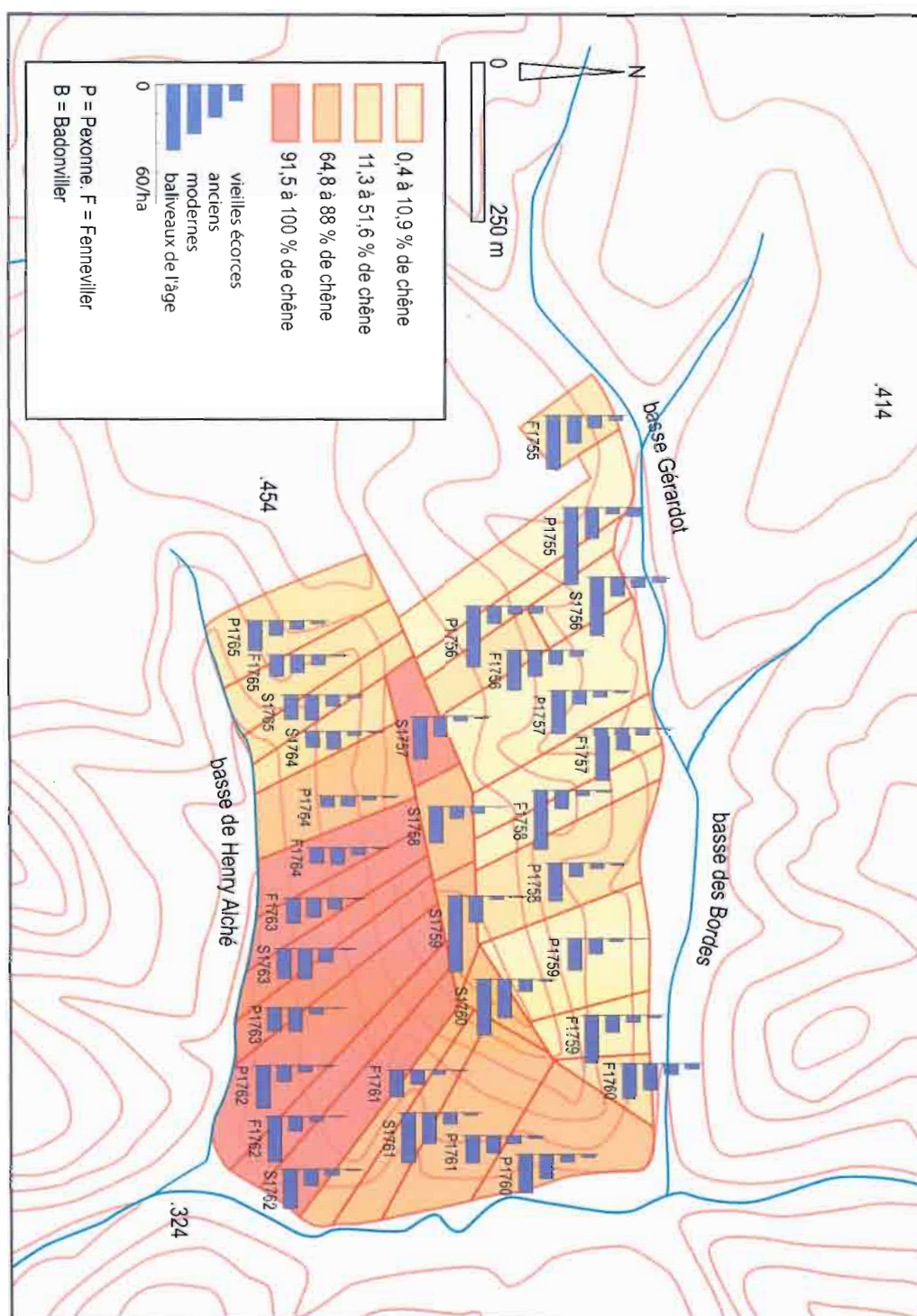
**Figure 118. Localisation des reconstitutions effectuées dans les environs de Badonviller (Meurthe-et-Moselle)**

1. Haie Saint Pierre à Bréménil - 2 à 4 : bois dits communaux de Badonviller (2 : le Gros Chêne / les Effoureux, 3 : haut de Charmelot, 4 : la Pille). Les essences aujourd'hui dominantes sont indiquées d'après la carte de la végétation, feuille de Nancy (J. Timbal, M. Jacamon, 1975).



Le haut de Charmelot (figure 119) est le site pour lequel les données sont les plus clairement organisées. Les peuplements, aujourd'hui en partie ennoyés par le lac de Pierre-Percée, sont alors répartis en deux faciès : une rapaille de chênes mêlée de sapins en versant sud, une hêtraie-sapinière très dominée par

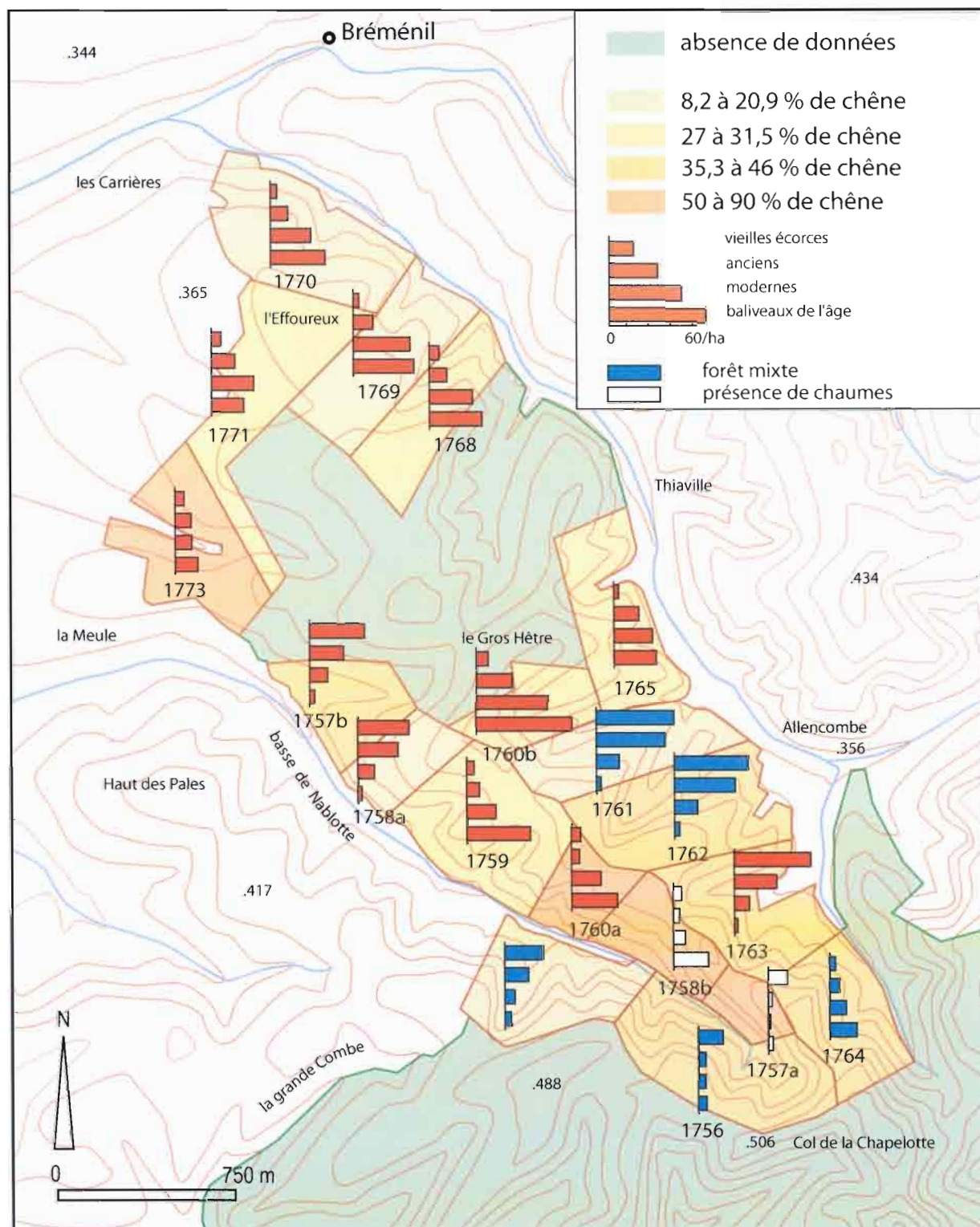
le hêtre en versant nord. Les coupes de Badonviller entre les basses de Nablote et d'Allencombe (figure 120) recoupent des peuplements feuillus, des peuplements mixtes et des chaumes ; malheureusement, la taille exceptionnelle (pour les Vosges) des assiettes ne permet pas un travail à une échelle fine. Enfin, les coupes de la Haie Saint Pierre à Bréménil (figure 121) et des environs de la cense de la Pille (figure 122) portent sur des peuplements exclusivement feuillus.



**Figure 119. Les coupes (en forêt mixte) du haut de Charmelot, 1755-1765.**

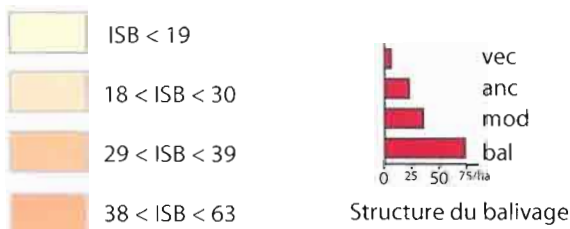
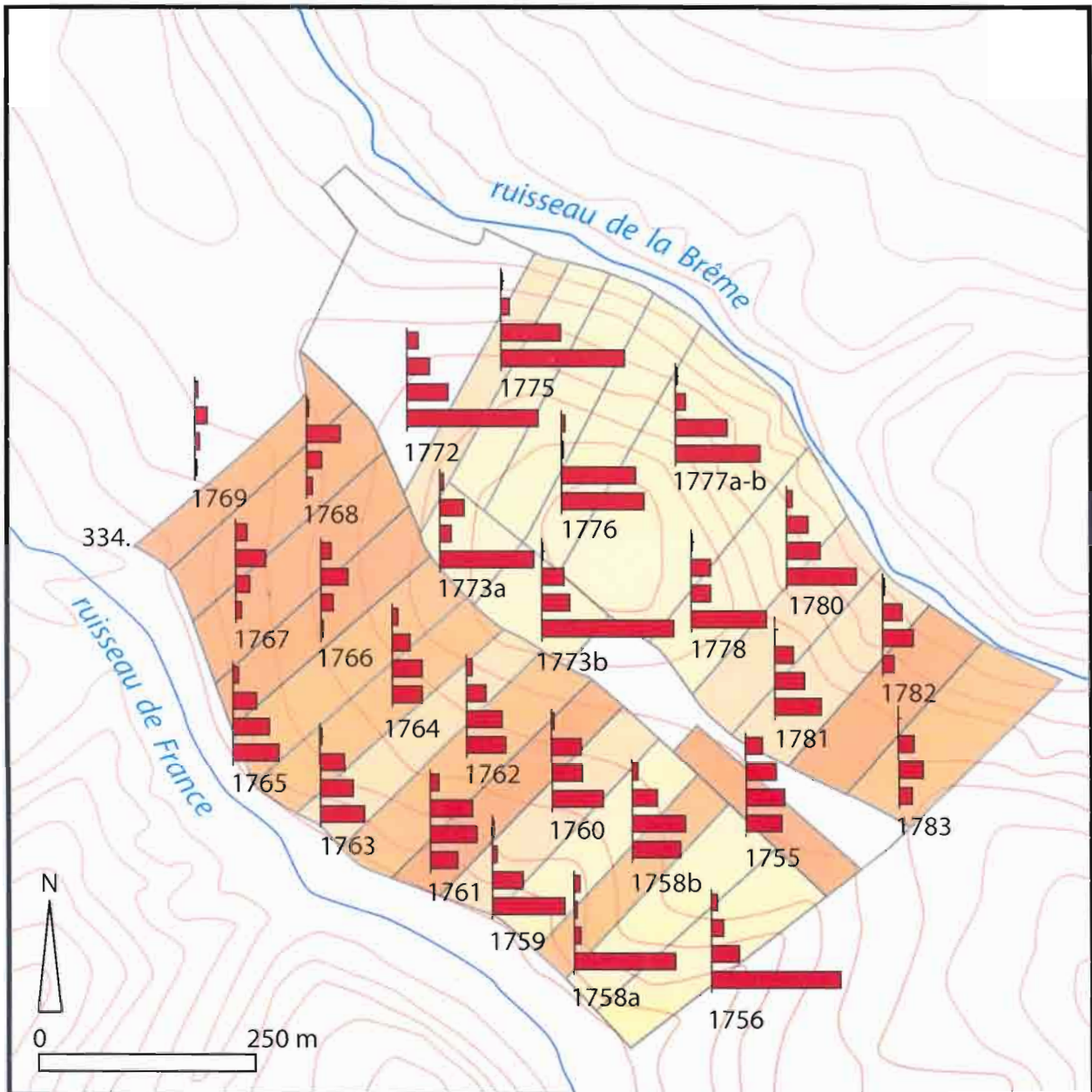
Les peuplements sont ici majoritairement feuillus, mêlés de sapins en faibles proportions. On remarque ici l'opposition très claire entre deux faciès qui apparaissent à la fois dans les descriptions données par les forestiers, dans le pourcentage de chênes et dans la structure de la réserve. En versant exposé au sud, la réserve est très déficiente et le chêne l'emporte largement sur le hêtre : il s'agit d'une rapaille montagnarde. En versant frais, le hêtre domine ; la réserve peut atteindre les densités prescrites par le règlement de 1701.





**Figure 120. Les coupes de l'affouage de Badonviller de 1755 à 1773.**

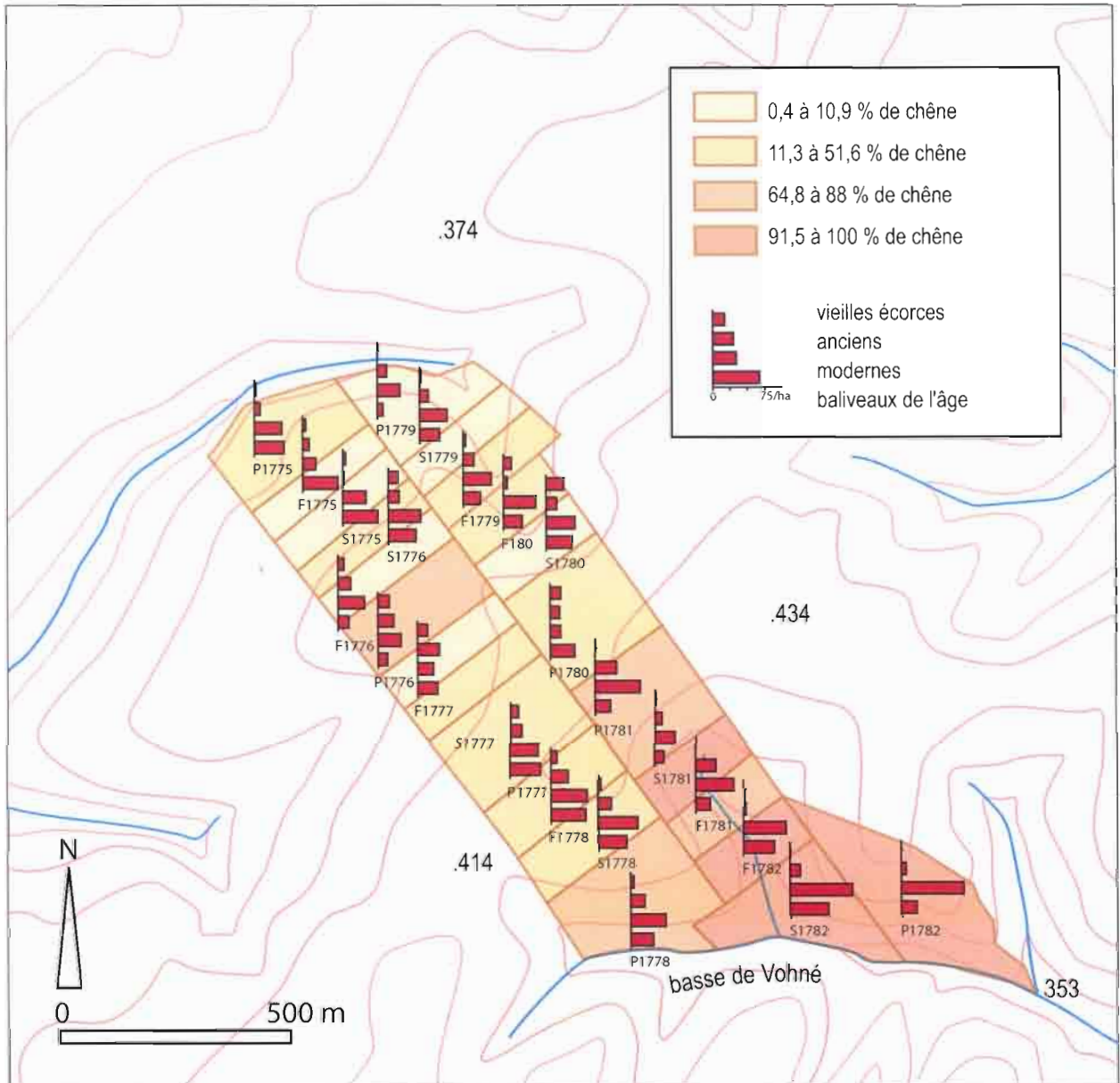
Les taillis sous futaie bien fournis cohabitent ici avec des faciès moins ordinaires : des forêts mixtes, où la réserve très faible est complétée par les résineux ; des landes en partie boisées (chaumes), où la réserve dominée par le chêne est évidemment très déficiente ; et surtout des peuplements aux pyramides renversées, dont la densité est surprenante, voire difficile à admettre (50 à 58 vieilles écorces par hectare !) Les forestiers tentent ici de propager le sapin en limite de son aire, sans que l'on puisse juger de leur succès.



**Figure 121. Les coupes de la Haie Saint Pierre à Bréménil, 1756-1783.**

Les coupes portent sur deux versants d'une croupe gréseuse aujourd'hui principalement occupée par la hêtraie et la hêtraie-sapinière (étage montagnard inférieur). Au XVIIIe siècle, le sapin est absent ; il n'est signalé que comme arbre d'assiette, à l'Est, en limite d'une sapinière qui ne s'étend qu'en dehors du massif concerné. On ne retrouve pas ici l'opposition entre versants sud occupés par une rapaille de chêne et versants frais dominés par le hêtre ; les différences entre faciès ne semblent pas liées aux conditions écologiques et ne peuvent être dues qu'aux aléas de la gestion.





**Figure 122. Les coupes en forêt feuillue à l'ouest de l'actuelle forêt domaniale des Elieux, 1775-1782.**

Les peuplements sont ici exclusivement feuillus, plutôt dominés par le hêtre sur la surface du plateau gréseux, par le chêne sur les versants secs. Comme à Bréménil, le sapin, aujourd'hui très dominant dans la basse de Vohné, est alors absent. Multiplier des reconstitutions de ce type, et les comparer à l'état actuel des forêts pourrait permettre de mesurer le phénomène d'avalaison du sapin depuis le XVIIIe siècle ; malheureusement, les archives ne permettent pas d'aller plus loin dans cette partie des Vosges.

## Conclusion

*« Le Sapin vient ordinairement dans les mêmes terrains que le Hêtre ; et c'est peut-être pour cette raison, que le premier des deux qui peut surpasser l'autre l'étouffe et le fait périr. »*

Duhamel du Monceau, cité par Dralet, 1820, p. 38.

La cohabitation entre feuillus et résineux est perçue comme une concurrence belliqueuse par les forestiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le gestionnaire de l'époque se doit donc de faire un choix, et le choix est favorable au sapin. Même quand les nettoiemnts n'ont pas eu pour objectif l'élimination totale des feuillus, ils ont certainement contribué à réduire les populations d'essences décidues. Quant à la réserve systématique du sapin dans les taillis-sous-futaie, elle a pu aider à l'expansion des faciès résineux là où un couvert suffisant était maintenu. Dans les hêtraies mêlées de chênes, aux réserves denses, de l'étage montagnard inférieur, le sapin a certainement pu progresser, à son rythme lent d'espèce dryade, grâce aux soins prodigués par les forestiers.

Mais si l'action humaine sur les forêts peut être bien connue grâce aux registres de martelages, rien ne permet de juger avec certitude des résultats de cette gestion. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, cependant, certains témoins déplorent déjà le manque de feuillus en montagne, que ce soit pour des raisons culturelles ou économiques. Christian Fruhauf (1980) cite un grand maître, dans les Pyrénées, qui avoue en 1783 s'être aperçu, *« un peu tard peut-être, que toutes les vues des réformateurs s'étaient uniquement tournées vers la conservation des bois de sapin et qu'ils avaient trop négligé d'assurer aux habitants de ces montagnes un chauffage abondant et proportionné à l'âpreté du climat. La disette du bois à brûler est extrême... »* Dans les Vosges comme dans la maîtrise de Quillan, le contrôle des feuillus a trop bien réussi : les nettoiemnts *« ont eu pour conséquence la disparition presque complète du hêtre et une pénurie réelle de bois de chauffage, dont on se ressent de nos jours dans cette partie des Vosges »* (Guyot 1886). Ce chapitre montre l'inexactitude de certaines affirmations qui voulaient voir dans la propagation du sapin une innovation du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>.

Au terme de ce chapitre, on peut donc insister sur la volonté des forestiers de modeler à leur guise les paysages forestiers. Suscitée par la volonté de retirer des forêts un maximum de rentrées financières, la politique forestière en faveur du sapin prouve l'existence chez les forestiers d'une volonté de dominer les écosystèmes. Dans ces conditions, il est difficile de parler comme Emmanuel Garnier d'une *« sylviculture proche de la nature »* avant l'heure. Il s'agit bien de maîtriser, de modeler les écosystèmes en fonction des besoins humains, mais avec les moyens de l'époque, sans encore faire intervenir la régénération artificielle<sup>22</sup>.

<sup>23</sup> Ainsi dans Rol, 1937 : *« il semble bien que pendant des siècles, d'une manière générale, le Sapin a reculé devant l'action consciente ou inconsciente de l'homme, qui, pour des nécessités vitales, a favorisé le feuillu aux dépens des résineux. Mais, depuis un siècle environ, la forêt est mieux protégée, les conditions économiques ont évolué, le Sapin est maintenant favorisé par l'homme, et quand on visite nos forêts de montagne, on a l'impression très nette que l'aire du sapin s'étend rapidement. »*

<sup>21</sup> Pourtant déjà couramment utilisée en Europe médiane à la même époque.



## 3.2. Mise en perspective : de l'homme exploitant à l'homme gestionnaire

La gestion forestière vosgienne du XVIII<sup>e</sup> siècle est l'héritière de plusieurs siècles de mise en valeur des forêts ; ses techniques ne disparaissent pas avec la Révolution. Il semble donc important de mettre en perspective les résultats présentés jusqu'ici à une échelle de temps plus large que les quarante ans couverts par les registres de la maîtrise de Saint-Dié. Les évolutions constatées se déclinent en trois temps. Le premier temps est celui que les registres de martelages permettent de bien connaître, alors que la futaie jardinée et le taillis sous futaie coexistent dans la montagne vosgienne (XVI<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles). Le second temps correspond à l'irruption d'un système sylvicole rigide basé sur la futaie régulière. La troisième phase reconnue correspond à l'apparition d'une volonté de souplesse et d'adaptation de la gestion aux écosystèmes et aux peuplements en place.

### 3.2.1. Evolution de la gestion avant la futaie régulière

#### Le taillis sous futaie, une technique conquérante jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

Les archives du XVI<sup>e</sup> siècle évoquent souvent la progression de la technique déjà ancienne (puisque médiévale) du taillis composé. La création des grueries a sans doute donné un élan aux progrès sylvicoles dans la montagne. Le premier compte de la gruerie de Bruyères décrit ainsi les rapailles feuillues de Hennefête en 1558 : *«lesquelles rapailles de Hennefeste feront proffictz a mondit souverain seigneur a les vendre par arpents en laissant par chacun arpent xxv ou trente troncs»*<sup>1</sup>. L'année suivante, une pièce jointe au compte du nouveau gruyer de Saint-Dié évoque la conversion de bois en *« taillis et qu'ils s'y puissent nourrir du gros bois en laissant à chacun arpent quelque cent ou six vingtz tallons chesnes »*<sup>2</sup>. D'après la visitation des forêts du comté de Salm (1577), les forêts montagnardes semblent jardinées et dispensées de réserve ; autour de Badonviller, en revanche, les commissaires prescrivent de respecter un étalon de cinquante pieds en cinquante pieds, soit tous les 15 mètres (ou 33 par hectare)<sup>3</sup>.

Florent Joseph de Lesseux évoque la question avec quelques détail supplémentaires dans le cadre de la châteltenie de Rambervillers en 1607 : les commissaires chargés de faire la réformation de ces forêts encore jardinées *« proposèrent d'y établir des coupes réglées, il paroît que cela n'eut pas lieu, soit qu'on n'eut pas suivy cet objet, soit que la raison des usagers ait prevalu fondée sur le grand intérêt du paturage et sur la stérilité et frigidité desdits bois et montagnes toute notoire, lesquelles etant une fois depouillées il n'y recroiteroit que des ronces et épines, a raison de la grande ardeur de laquelle lesdites montagnes sont continuellement battues n'i aiant rien plus propre à la reserve du bois en tel lieu, pierreux, chaux et sabloneux que la fraicheur causée de l'ombrage des grands arbres, ce qui n'aviendroit yceux étant coupés »*<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> A.D.M.-M. B 3850, premier compte de la gruerie de Bruyères.

<sup>2</sup> A.D.M.-M. B 8782. Il ne s'agit sans doute pas de l'arpent de Lorraine de 0,206 ha !

<sup>3</sup> A.D.M.-M. H 1411.

<sup>4</sup> ADMM B 12116, visite de la châteltenie de Rambervillers par Florent Bazelaire de Lesseux, 1742.

La progression du taillis sous futaie ne se fait donc pas sans aléas. Les obstacles rencontrés en montagne sont liés aux caractères des essences résineuses, mais aussi aux chablis, à la dispersion de l'habitat, au pâturage en forêt. Vers 1900, le forestier Claudot fait remarquer<sup>5</sup> que l'Edit de 1701 n'a été appliqué à Epinal qu'un demi siècle après sa promulgation : le quart en réserve est apposé en 1747, la division en coupes se fait en 1763. Les registres de martelages confirment ce retard. Comme on l'a vu, le taillis composé s'applique en montagne avec des règles particulières. Certaines coupes des communaux de Saint-Dié et de l'ancienne principauté de Salm portent sur des peuplements qui n'ont jamais encore été coupés en règle. Le taillis sous futaie conquiert encore des forêts feuillues dans les années 1760, comme en témoignent les registres de martelage. On remarque chez les forestiers une volonté d'obtenir un peuplement régulier, au moins au début de l'existence des maîtrises. A Saint-Dié, en 1750, est délimitée une assiette de 10 arpents de chênaie ; elle inclut «un demy arpent coupé depuis cinq ou six ans, lequel sera recoupé pour que l'assiette soit du meme age et de la meme coupe»

Bien des forêts situées à proximité du massif vosgien, ou sur ses premières pentes, sont donc traitées en futaie jardinée jusqu'à l'établissement des maîtrises. C'est en particulier le cas en Principauté de Salm : lorsqu'une partie de la principauté revient au Duché de Lorraine par l'échange de 1751, la maîtrise de Saint-Dié prend en charge des forêts feuillues jusque là gérées selon des principes différents des siens. Se pose alors la question de la mise en place d'une sylviculture conforme aux techniques et aux ordonnances lorraines ; on peut ainsi suivre, sur quelque quarante ans, une difficile opération de *conversion* de la futaie au taillis sous futaie.

La première coupe se révèle la plus problématique. Le Règlement de 1701 ne prévoit pas une telle configuration. Les forestiers choisissent généralement de ne faire couper que l'étage inférieur, compris au sens large puisque dans ces peuplements fermés, la régénération est maigre. Il aurait été souhaitable de provoquer une régénération par une énergique éclaircie par le haut. Mais les forestiers conservent la totalité de l'étage supérieur, c'est-à-dire les arbres considérés comme arbres de futaie (réservés de droit). Le résultat est bien évidemment catastrophique. Les arbres abattus ne rejettent pas de souche, à l'exception des plus jeunes, rares ou inexistantes : « *tous ces taillis reviennent généralement de semence, la coupe ayant été faite sur futaye qui ne repousse pas de souche* »<sup>6</sup>. La régénération née de semence est rare, et peu de rejets apparaissent sous un tel couvert ; le plus souvent, il ne s'agit que de charme ou de morts-bois :

« *dans ce district de Badonvillers dont partie étoit cy devant ou sous la souveraineté de M. le prince de Salm, ou sous la souveraineté commune du Roy et de Mondit sieur Prince et qui n'est nuement sous la maitrise que depuis le nouveau partage de la terre de Salm les forets estoient en vieille et ancienne futaye sur laquelle on a commencé une premiere coupe, .... lors d'une premiere coupe sur ancienne futaye elle ne repousse pas, les taillis ne revenans qu'en mauvaises especes, ou que bien lentement en bonne qui ne recroit pour la plus grande partie que de semence....* »<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Claudot (s.d) p. 30.

<sup>6</sup> A.D.V. B 525 B. Sauf à des altitudes fortes, le hêtre réagit mal aux coupes de taillis ; pire encore, au delà d'un certain âge, il ne produit absolument plus de rejets.

<sup>7</sup> Tanconville : canton de Cirey sur Vezouze, alt. du village 310 m.

La seconde coupe n'est pas plus satisfaisante. Les communautés protestent, et on ne peut que les comprendre : l'affouage fourni par une telle coupe est bien pauvre, alors qu'il pourrait être complété par l'abatage de la futaie en excès. A Parux<sup>8</sup>, en 1767, les représentants de la communauté tentent de raisonner les officiers : les bois « *etoient avant cette premiere coupe en vieille et ancienne futaye qui n'ayant pas repoussés les taillis ne sont revenus qu'en mauvaises especes et que la bonne revenue seulement pour la plus grande partie de semence n'a produit par cette seconde coupe qu'une petite souille et parconsequent qu'un affouage bien médiocre* ».

Les forestiers conviennent « *qu'il etoit inutile de conserver de vieux chenes secs ou deperis ou des gros hetres qui chargés d'un grand branchage, couvrent trop la superficie et empechent evidemment la recroute dessous* » ; s'attaquer à cette réserve serait bénéfique pour la forêt, « *mais cela n'étant pas dans la regle convenue* » (sous-entendu : aux instructions du grand maître), la coupe du taillis sera effectuée selon la manière ordinaire, selon le vœu des ordonnances, et la futaie dite « *surnuméraire* » sera exploitée par la suite, comme bois de devis ou sous la forme de coupes extraordinaires : « *sauf après la souille coupée a veriffier plus seurement s'il y a ou des arbres trop vieux ou trop de hetres nuisibles a la recroute et des chenes surnumeraires pour prendre sur ceux cy prealablement les arbres de reparations sans nuire au baillivage et sur les autres par supplement ou nettoyage ceux espais ou nuisibles a la recroute* »<sup>9</sup>.

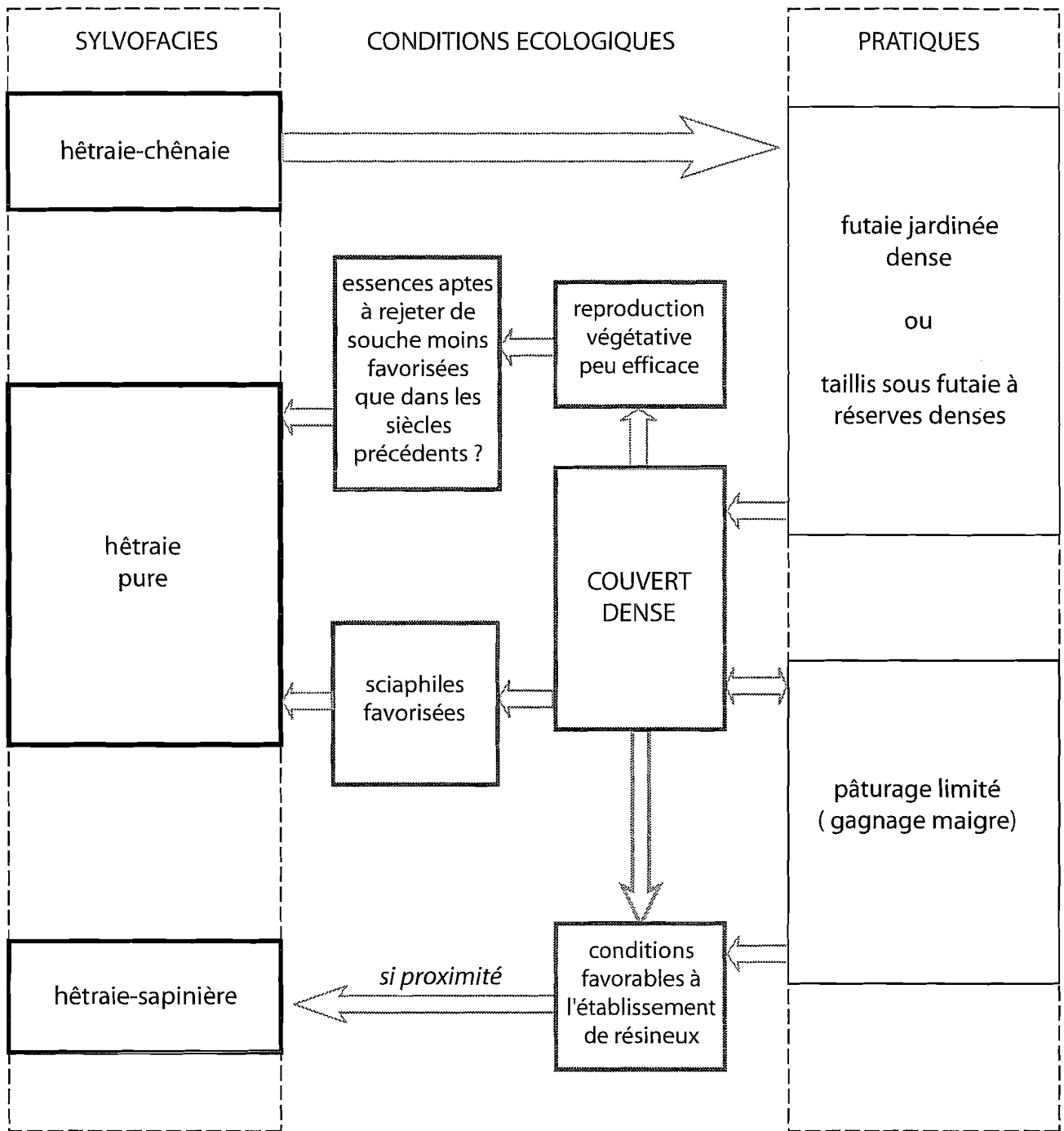
La question se pose dans les mêmes termes dans d'autres massifs forestiers, hors de l'ancien territoire de la principauté, comme dans les bois communaux de Tanconville, où la communauté presse les officiers d'agir plus énergiquement ou de désigner un quart de réserve, dont la vente permettra la construction d'un presbytère. Là encore, les deux premières coupes obtiennent des résultats peu honorables, ce que les officiers admettent bien volontiers : « *nous avons touiours prevu cette seconde coupe comme un tems de crise qui sera dur a passer, mais a la troisieme coupe tout rentrera dans l'ordre naturel et ordinaire faite sur taillis et sur du jeune bois elle produira plus vite, plus egalement, beaucoup plus, moins de mauvaise et plus de bonne espece, et c'est le tems auquel on pourroit mieux choisir, designer et apposer le quart de reserve : c'est a peu près le sisteme que la necessité du local permet de prendre dans ce district et dans les parties de la montagne ou nous avons cōmmencé d'établir des coupes réglées* ».

Ces opérations de conversion, qui existent ailleurs en Lorraine à la même époque<sup>10</sup>, aident à comprendre la structure souvent déséquilibrée du balivage dans certaines assiettes du pourtour du massif vosgien, où l'indice ISB est souvent supérieur à 50 (figure 123).

<sup>8</sup> Parux : canton de Cirey sur Vezouze, alt. du village 310 m.

<sup>9</sup> A.D.V. B 525 C, Parux 1767.

<sup>10</sup> Ainsi sur le Plateau lorrain : «*Touttes les forrets de ce departement depuis la création des maîtrises ont été revoluës, c'étoit toute ancienne futaye, dont la recroute est tres difficile, en sorte qu'à la premiere coupe il n'y aura que du fagottage, attendu qu'il faudra laisser la reserve pour la conservation des forrets, bien des communautés n'auront pas trois cordes par arpent.... actuellement le repeuplement ne peut se faire que par le semis*» (A.D.M.-M. C 315, enquête sur les bois de 1783, réponse du subdélégué de Bouzonville.)



**Figure 123. Synthèse hypothétique des effets des pratiques forestières sur les peuplements submontagnards des Vosges gréseuses.**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les traitements en futaie jardinée et en taillis sous futaie à réserves denses sont susceptibles de favoriser le hêtre au sein de la hêtraie-chênaie acidiphile, voire d'aboutir à des peuplements purs avant même que la futaie régulière du XIX<sup>e</sup> siècle n'accélère le processus. Malheureusement, les registres disponibles ne portent que sur quarante ans. Pour mesurer dans les chiffres les effets réels des techniques sylvicoles, il faudrait pouvoir comparer le balivage d'un même massif sur une période comprenant au moins deux rotations, de façon à ce que chaque canton soit renseigné au moins deux fois.

## A la recherche de la crise forestière : l'évolution du balivage dans les forêts feuillues

Dans le chapitre précédent, la nature de la réserve a été examinée pour l'ensemble de la période. Toutes les coupes étant datées, il est possible de tenter de mettre en lumière d'éventuelles évolutions dans la pratique du balivage. Cette étude n'a pas été faite année après année, mais par périodes quinquennales de façon à conserver un échantillon statistique suffisant.

<b>Synthèse statistique du balivage dans les coupes par contenance (catégories C, H, M)</b>									
	1750-54	1755-59	1760-64	1765-69	1770-74	1775-79	1780-84	1785-91	Moyenne
Coupes par contenance	209	202	200	246	190	239	200	251	-
Coupes retenues	33	65	61	69	92	98	107	127	-
bal/ha	64	58	37	36	45	37	38	34	44
mod/ha	37	32	32	33	31	26	31	23	31
anc/ha	19	19	20	22	15	16	19	17	18
vec/ha	17	13	11	11	7	5	4	3	9
Moyenne des ISB	32	34	40	42	35	35	32	28	35
Médiane des ISB	37	33	38	41	32	31	31	32	34
Chênes (%)	46	51	55	54	71	73	68	67	61
Hêtres (%)	52	46	42	41	27	26	32	31	37
Autres (%)	2	3	3	5	2	0	0	2	2
Coupes retenues cat. M	6	6	16	16	37	36	34	52	-

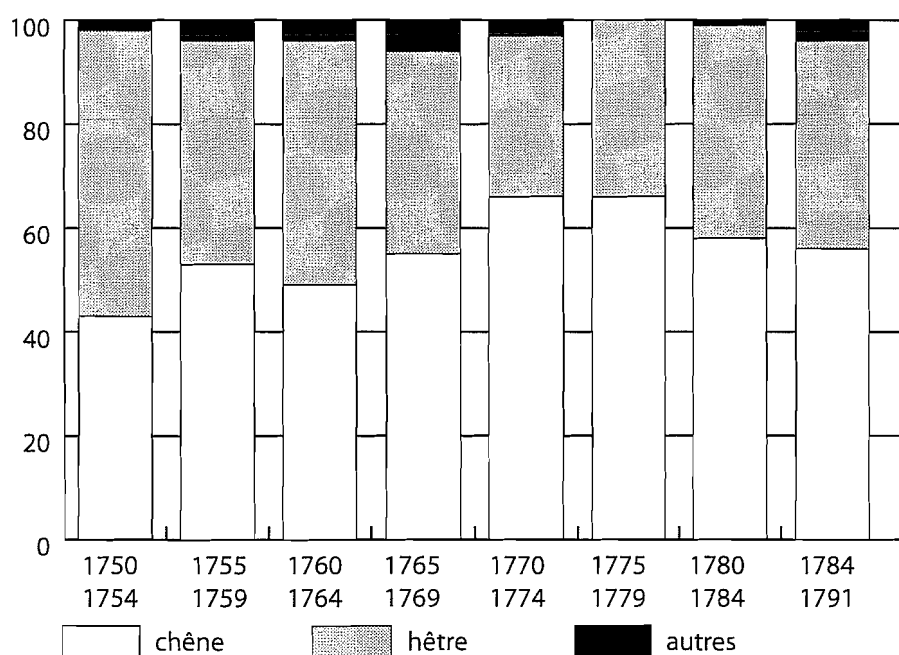
Un biais considérable est susceptible de fausser ces données. Dans les deux premières décennies de l'étude, la plupart des coupes en montagne ne sont pas balivées, alors qu'elles le sont souvent après 1770. Le nombre de coupes en altitude dans l'échantillon retenu augmente donc au cours des quarante années étudiées, ce qui, au vu des caractéristiques de la catégorie M, tend à augmenter artificiellement la part du chêne, et à modifier la structure moyenne des peuplements (baisse induite de l'indice structurel du balivage). Il n'est donc pas question d'approcher l'évolution des forêts vosgiennes dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle à partir de ces chiffres.

Bien que ce travail ait principalement pour objet l'étude des forêts montagnardes, on a dû se résoudre à éliminer de l'étude diachronique l'ensemble de la catégorie M, de façon à ne pas fausser l'interprétation des chiffres. Les résultats suivants concernent donc les catégories C et H seulement.

**Synthèse statistique du balivage dans les coupes par contenance (catégories C et H seulement)**

	1750-54	1755-59	1760-64	1765-69	1770-74	1775-79	1780-84	1785-91	Moyenne
Coupes par contenance	141	161	130	199	138	173	151	173	-
Coupes retenues	27	59	45	53	55	62	73	75	-
bal/ha	61	58	33	39	36	27	35	19	39
mod/ha	36	32	31	35	28	25	34	24	31
anc/ha	22	20	22	24	21	23	25	23	23
vec/ha	20	13	10	10	10	7	5	3	10
Moyenne des ISB	35	33	40	40	41	42	36	37	38
Médiane des ISB	37	33	40	38	38	42	34	39	38
Chênes (%)	43	53	49	55	66	66	58	56	56
Hêtres (%)	55	43	47	39	31	34	41	40	41
Autres (%)	2	3	4	6	3	1	1	3	3

Les résultats ainsi obtenus sont plus fiables et peuvent être utilisés avec profit, bien que l'échantillon statistique soit assez faible, en particulier pour la période 1750-



**Figure 124. Evolution de la part des différentes essences dans le balivage**

1754 (27 coupes retenues seulement). Le partage des possessions respectives du prince de Salm et du duc de Lorraine n'est en vigueur sur le terrain qu'en 1753, ce qui plaide également pour ne pas prendre en compte les données de la première période.

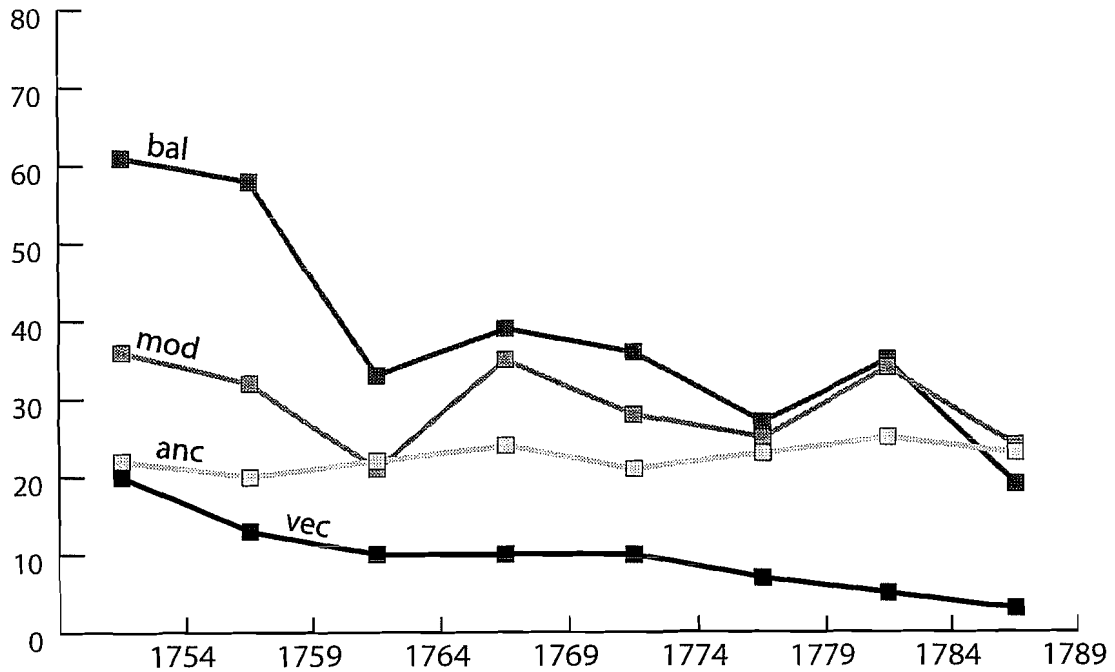
En ce qui concerne la présence des différentes essences, on constate une certaine tendance à l'augmentation de la part du chêne dans le balivage. Mais cette évolution n'est pas spectaculaire, ce qui était prévisible sur une période d'étude aussi courte ; elle est même presque nulle si l'on ne considère pas la période 1750-1754, peu documentée et portant sur un territoire notablement différent des autres.

Les graphiques rendent bien compte d'une nette évolution du balivage au cours du demi-siècle. Le nombre moyen de baliveaux de l'âge diminue fortement au cours de la période étudiée, ce qui dénote des difficultés dans le recrutement de brins (ou même de baliveaux sur souche). Cette diminution est encore plus sensible pour les vieilles écorces dont la densité moyenne chute de 20 à 3 par hectare entre 1750 et 1791. La densité des modernes et anciens reste remarquablement stable ; il n'y a déclin qu'au niveau des classes d'âge les plus jeunes et les plus âgées.

On constate par ailleurs que la raréfaction simultanée des baliveaux de l'âge et des vieilles écorces n'entraîne pas de modification sensible de l'indice structural de balivage, qui est peu opérationnel en la circonstance : le déclin d'une classe est compensé par l'effacement d'une autre. L'évolution constatée est relativement claire ; il reste à l'interpréter, en gardant à l'esprit que ces chiffres ne portent pas à chaque période sur la totalité des massifs concernés, mais sur des coupes dont l'assiette progresse (théoriquement) en tire et aire ; c'est pourquoi il est impossible de travailler sur l'évolution d'un seul massif, où les assiettes peuvent passer d'un canton riche en gros bois à un canton de rapailles, par exemple, ce qui ne signifie pas que la proportion de vétérans dans la réserve du massif entier soit en baisse sur la période. Ce biais évident est amoindri par la prise en compte de l'ensemble du corpus disponible.

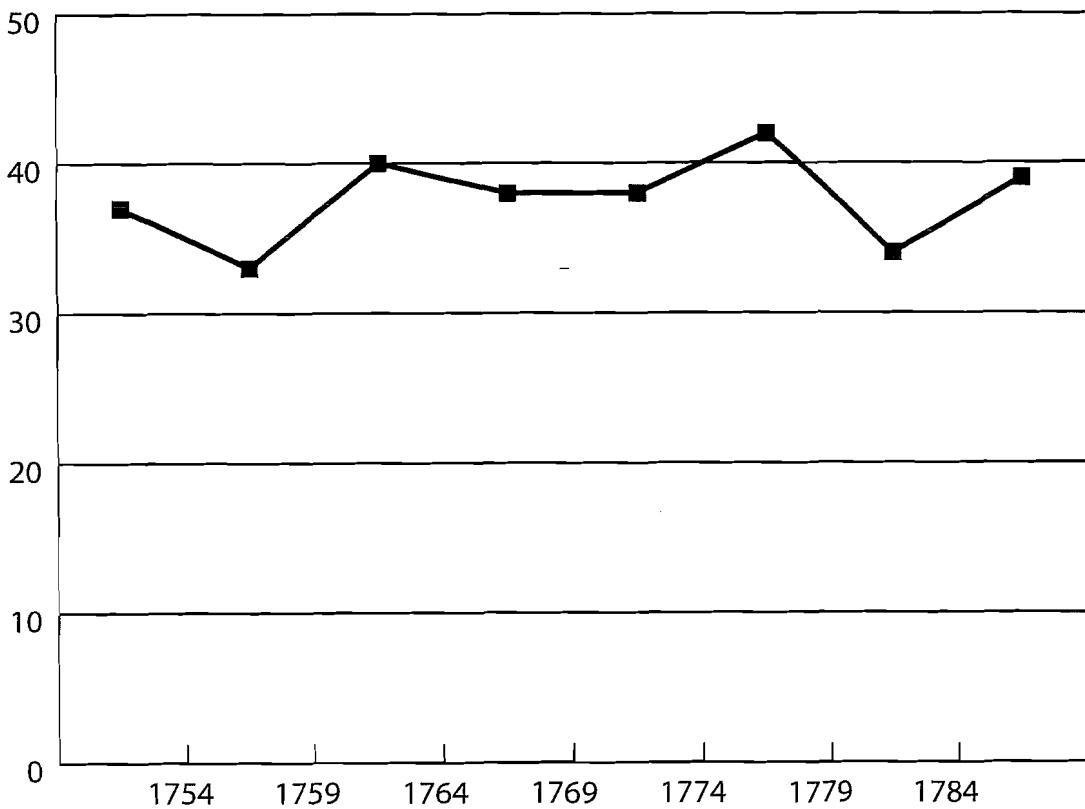
En ce qui concerne la raréfaction apparente des vieilles écorces, deux hypothèses viennent à l'esprit : il pourrait s'agir d'une politique délibérée de rajeunissement, ou d'une raréfaction des plus gros arbres en raison d'exploitations trop fortes. L'amour déclaré des forestiers pour les forêts assez riches en futaie, le fait qu'ils dépassent largement la densité moyenne lorsqu'ils le peuvent, les dispositions très claires de l'arrêt de 1765 qui demande de respecter dix vieilles écorces par hectare laissent à penser que la seconde hypothèse est la plus plausible.

Si la raréfaction des vieilles écorces semble pouvoir s'interpréter comme le résultat d'une trop forte demande en bois de charpente, on ne peut en dire autant des baliveaux de l'âge. On peut difficilement mettre en cause une politique délibérée, dans la mesure où la densité atteinte est deux fois moins importante que ce qui est prévu par le règlement de 1701. Là encore, les forestiers font le choix d'un balivage serré lorsqu'ils le peuvent. Il y a donc soit surpâturage, soit défaut dans les pratiques sylvicoles : doit-on incriminer une futaie trop abondante, un couvert épais qui entraverait le recrutement des baliveaux ? Il est vrai que le balivage moyen (31 anciens et vieilles écorces par hectare) est assez dense.



**Figure 126. Evolution du balivage moyen dans les catégories C et H.**

Les données sont organisées par périodes quinquennales (cf. tableau page précédente).  
 bal = baliveaux de l'âge. mod = modernes. anc = anciens. vec = vieilles écorces



**Figure 127. Evolution de l'I.S.B. médian dans les catégories C et H.**



Les difficultés dans le recrutement des baliveaux s'expliquent aisément en ce qui concerne les hêtraies. Le hêtre rejette mal de souche, et de plus en plus mal avec l'âge. Lorsqu'il est soumis au régime du taillis sous futaie, deux évolutions sont envisageables :

- si les coupes sont trop rapprochées, et les réserves peu abondantes, il laisse la place au chêne et au charme, qui rejettent bien mieux et supportent bien la lumière ;
- si les réserves sont abondantes, et si les coupes sont espacées de plus de vingt ou trente ans, le couvert dense nuit au taillis, au point de former une futaie involontairement régularisée, au sous-étage pauvre ; le chêne est dans ce cas affecté par la densité de l'étage dominant. C'est cette dernière situation qui semble prédominer sur le pourtour des Vosges.

Confrontés à des forêts riches en réserves, les forestiers de la maîtrise de Saint-Dié ne peuvent se résoudre à éclaircir les peuplements. La force des habitudes locales, marquées par la tradition d'un jardinage qui ne découvre jamais le sol, la répugnance naturelle à amoindrir le matériel sur pied, jouent certainement un rôle. Sous un ombrage excessif, le sous-bois est pauvre. Les coupes susceptibles de porter sur la futaie, souvent destinées aux besoins en bois d'oeuvre des usagers (bois sur devis), sont trop disséminées, trop peu énergiques. La structure du peuplement reste donc déséquilibrée (pour un taillis sous futaie), dominée par des réserves surabondantes nuisibles au taillis, bien que la densité en vieilles écorces diminue au cours de la période. Le hêtre, à tempérament sciaphile, est sans doute favorisé, alors que la préférence des forestiers irait plutôt au chêne<sup>11</sup>.

Les mêmes problèmes sont évoqués par Claudot à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, au sujet des hêtraies et hêtraies-chênaies de la forêt d'Épinal, exploitées à la révolution de 40 ans à partir de 1755-1757. Le peuplement «*s'enrichit si rapidement que, dès les premières années du siècle suivant, la surabondance de la réserve donnait des inquiétudes aux forestiers locaux au sujet de la reproduction du taillis*»<sup>12</sup>.

Il ne faudrait pas donner trop d'importance au tempérament du hêtre au détriment de ce qui relève de la sylviculture. En effet, la structure du balivage n'est pas fondamentalement différente dans les chênaies de la catégorie C, pour lesquelles des problèmes analogues se posent, bien que le balivage y soit rarement aussi déficient que dans les hêtraies et hêtraies-chênaies.

Le cas semble proche de ce qu'Andrée Corvol a étudié en Bourgogne, où domine «*une technique qui privilégie l'étage dominant*» et aboutit à la «*fuite du chêne*». Il est vrai que le déclin du chêne n'est pas perceptible à l'échelle de temps très courte (40 ans, soit au maximum deux passages de coupes) sur laquelle ce travail a été entrepris. Mais on peut raisonnablement avancer que ces embarras ont pu, bien avant les conversions entamées au XIX<sup>ème</sup> siècle, entraîner la raréfaction du chêne dans certaines forêts du

<sup>11</sup> Les mêmes problèmes sont évoqués par Noisette en 1940 (Revue des Eaux et Forêts), dans la Vôge, au Sud-Ouest du massif vosgien, où «*les massifs de hêtre ou de hêtre et de chêne n'ont jamais eu l'aspect du taillis sous futaie classique avec catégories de réserves graduées .... le couvert épais du hêtre provoque la disparition des taillis en sous-étage et sa facilité de régénération entraîne automatiquement la conversion des taillis sous futaie en futaie hêtre, d'où le chêne est éliminé*».

<sup>12</sup> Claudot s.d. p. 32.

collinéen et du montagnard inférieur, aujourd'hui exagérément dominées par la hêtraie pure.

En ce qui concerne les rapailles montagnardes, les archives interdisent d'en bien saisir l'évolution. De plus en plus souvent, en effet, les forestiers effectuent eux-mêmes le balivage des coupe. De ce fait, la baisse de densité constatée en anciens et vieilles écorces, par exemple, dans la catégorie M peut aussi bien être interprétée comme un indice de dégradation de la ressource en bois, que comme un signe que les forestiers balivent eux-mêmes de plus en plus souvent les peuplements les plus médiocres. Il reste que sur toute la période, la réserve est particulièrement pauvre. On constate en 1838 que les taillis ne sont plus balivés dans l'Inspection de Saint-Dié : «*les taillis de chêne (...) sont soumis à une révolution qui varie de 15 à 25 ans. On n'y réserve pas de baliveaux, mais toutes les essences résineuses qui tendent à s'y propager et à détruire le taillis*»<sup>13</sup>. Ces stations pauvres seront presque systématiquement plantées en pin sylvestre dans le courant du XIXe siècle, amenant ainsi une quasi-disparition des rapailles de chêne sessile sur le versant lorrain des Vosges.

### **Le jardinage, une technique sylvicole reconnue dès le XVIIème siècle**

Malgré la progression des coupes par contenance, les sapinières vosgiennes sont toujours exploitées « en jardinant », à la différence des forêts feuillues. Le jardinage est-il alors un de ces archaïsme que l'on prête souvent aux régions de montagne ? Tout semble prouver le contraire, puisque le taillis sous futaie est connu et appliqué aux forêts feuillues du massif vosgien. Dès le XVIIème siècle au moins, le jardinage est reconnu par les forestiers vosgiens comme une spécificité des forêts résineuses, dans lesquelles l'introduction des méthodes propres à la forêt feuillue est supposée dangereuse. Il n'y a là aucun « archaïsme » montagnard : le maintien des exploitations par pied d'arbre dans les sapinières (et dans certaines forêts feuillues de montagne) est volontaire et raisonné.

Emmanuel Garnier parle d'une « *officialisation* » du jardinage en gruerie de Bruyères en s'appuyant sur le règlement émis en 1619-1620 ; mais le jardinage est alors préconisé pour les feuillus comme pour les résineux<sup>14</sup>. En 1602, le gruyer de Mortagne préconise de *jardiner* des bois trop épais. Le règlement de la même gruerie de Mortagne, émis en 1606, met en ban certains cantons « *saulfs ausdits officiers de les faire jardiner pour leur avancer plustost la crute* »<sup>15</sup> ; les premières versions de ce règlement datent de 1578 ! Ces trois textes n'accordent pas un statut particulier aux sapinières par rapport aux forêts feuillues, alors qu'un autre règlement, datant de 1613 (et mis en lumière par G. Huffel dès 1926)<sup>16</sup>, précise, lui, que seule l'exploitation des sapinières ne doit se faire qu'en jardinant.

De ces quatre mentions, on peut conclure que l'apparition du terme « jardinage » est antérieure de plus de deux siècles aux dates avancées par Duchiron (1993). Le

<sup>13</sup> A.D.V. 34 M 1. Rapport de l'Inspecteur des Eaux et Forêts de Saint-Dié, 1838. Extrait du projet de la Statistique des Vosges (publiée en 1845 et où ces informations ne figurent pas).

<sup>14</sup> A.D.V. G 2309 f. 1 : projet de règlement pour la gruerie de Bruyères, 1619 ; G 2309 f. 2, règlement incomplet, 1620.

<sup>15</sup> A.D.V. G 2325.

<sup>16</sup> A.D.M.-M. 7M 224.

jardinage semble très tôt considéré par certains forestiers vosgiens comme le seul traitement applicable aux sapinières.

A l'échelle de la Lorraine entière, la reconnaissance du jardinage est plus tardive. Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, elle arrive du royaume de France, quelques années après la promulgation de l'Ordonnance de 1669. A cette époque, à la suite du rattachement de la Franche-Comté à la France (1678), les forêts comtoises sont soumises sans précautions à l'ordonnance ; mais le système français n'est pas systématiquement appliqué. La Lorraine, provisoirement rattachée à la France entre 1670 et 1698, a droit à plus d'égards. Le règlement établi par les commissaires désignés par Louis XIV pour statuer sur les Eaux et Forêts en Lorraine, proposé le 28 mai 1686 et confirmé le 19 octobre de la même année, accorde déjà un statut particulier aux sapinières. Les ventes doivent se faire *«par Arpent à l'égard du Taillis .... & par Arbre à l'égard des Sapins, en la manière accoutumée, eû égard à ce qu'il en faut délivrer pour l'usage des Scies, & à ce qui s'en peut vendre .... sans forcer la possibilité des Bois»*<sup>17</sup>. Le jardinage des sapinières est donc déjà préconisé en 1686 pour toute la Lorraine. Le statut particulier du sapin existe également en ce qui concerne la saison de coupe autorisée, plus allongée pour les résineux que pour les feuillus ; par ailleurs, les sapinières sont exemptées de quart de réserve.

L'article XVI du règlement de 1686 attire l'attention : *«Les Bois Sapins ne peuvent être réglez suivant l'usage des autres qualitez des Bois ; parce que les Renaissans étans de différens âges, hauteur & grosseur, il y a nécessité d'y couper tous les ans & en tous endroits, non seulement ceux qui sont venus à leur perfection, & dont la coupe ne peut être retardée sans les faire périr ou endommager considérablement ; mais aussi ceux dont il faut soulager la Futaye, qui seroit trop épaisse sans cela : Et on ne peut là-dessus établir aucune Règle certaine, que par une longue expérience»*. Une belle description du jardinage montagnard ! On a donc affaire en 1686 à un règlement intelligent, bien adapté aux conditions locales, loin d'une application bornée du système colbertien, alors même que le statut particulier du sapin ne sera défini qu'en 1695 dans le royaume de France. La qualité du règlement est telle que l'administration lorraine renaissante reprendra sans broncher les dispositions prévues quinze ans plus tôt par l'occupant français. En 1701, le nouveau Règlement pour les Eaux et Forêts donné sur l'ordre de Léopold abroge bon nombre des dispositions prévues en 1686, et rétablit les grueries lorraines ; mais en ce qui concerne la sylviculture, les deux textes sont similaires. Mieux encore, le législateur de 1701 reprend mot pour mot l'article XVI de 1686, cité ci-dessus, qui décrit les modalités du jardinage dans les sapinières !

Ces exceptions en faveur du sapin sont confirmées par différents textes réglementaires plus tardifs, dont l'édit du 31 janvier 1724 servant de supplément au Règlement de 1701<sup>18</sup>, et l'arrêt du 10 mars 1764 sur les forêts de montagne de la

<sup>17</sup> Règlement fait par Messieurs les Commissaires députez par Sa Majesté, pour la réformation des Eaux et Forêts du Département des Duchez de Lorraine & de Barrois, & des Prevôtez réunies aux TroisEvêchez de Metz, Toul & Verdun. Metz : Bouchard, 1686-1693, 117 p.

<sup>18</sup> Cet arrêt abroge pour les forêts de sapin toute réglementation de la saison de coupe, apportant ainsi aux sapinières une spécificité réglementaire plus forte encore qu'auparavant. Contrairement aux feuillus, en effet, les sapins peuvent techniquement être abattus en tous temps, d'autant que la marche des scieries impose des abattages étalés ; mais les intempéries hivernales plaident pour des exploitations en été, comme la facilité accrue de l'écorçage en temps de sève (Gadant 1961, p. 10).

maîtrise d'Epinal. Après le rattachement définitif des duchés à la France, en 1766, la législation lorraine reste en vigueur, et la sapinière garde son statut à part.

Du XVII<sup>e</sup> aux débuts du XIX<sup>e</sup> siècle, la futaie jardinée éventuellement soumise à des coupes de nettoyage constitue donc la norme sylvicole dans les sapinières vosgiennes, alors que les forêts feuillues sont, pour l'essentiel, traitées en taillis sous futaie. Le règlement des Eaux et Forêts en Lorraine de 1701 entérine cette juxtaposition des deux systèmes sylvicoles.

### A la recherche de la crise forestière : l'évolution des prélèvements

L'étude du balivage au cours de la période considérée a fait apparaître une évolution remarquable, bien que délicate à interpréter. On pourrait donc s'attendre à trouver, pour les martelages par pied d'arbre, des indications similaires, qui pourraient éventuellement permettre de confirmer l'existence d'une crise forestière en cette seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est logique de penser, en particulier, que le diamètre moyen des arbres délivrés puisse diminuer au cours de la période 1748-1791.

Le tableau suivant concerne l'ensemble des prélèvements en sapins entre 1748 et 1788, qu'il s'agisse de bois de devis, de ventes de bois, de délivrances aux scieries ou de bois d'affouage. L'évolution entre 1752 et 1758 ne doit pas être prise en compte : elle reflète aussi bien le partage de 1751 (qui n'est pas encore effectif en 1752) que l'évolution des prélèvements. Ce sont donc les chiffres postérieurs à 1752 qui doivent être considérés. La première constatation à faire est que la dégradation des forêts n'est pas perceptible à travers ces chiffres : il n'y a pas de diminution claire de la part des gros bois. La répartition des différentes classes de diamètre reste cohérente et homogène, et la même prédominance des bois moyens est observée. Mais ces résultats sont partiels, puisque le diamètre des bois d'affouage n'est quasiment jamais connu.

<b>Répartition des sapins délivrés en fonction de leur classe de diamètres</b>									
	chevrons		Pannes		Troncs		Inconnus		total <sup>19</sup>
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre
1748	3825	19,9	3187	16,6	6522	34,0	5669	29,5	19203
1752	1068	7,0	1298	8,5	4471	29,2	8463	55,3	15300
1758	2073	21,6	2896	30,2	1464	15,3	3142	32,8	9575
1763	1526	20,5	2190	29,5	1065	14,3	2655	35,7	7436
1768	1147	16,5	1875	26,9	1646	23,6	2305	33,1	6973
1774	1703	18,2	2692	28,8	1042	11,1	3916	41,9	9353
1778	3572	26,7	4743	35,5	1200	9,0	3841	28,8	13356
1783	2651	21,5	3838	31,2	1607	13,1	4214	34,2	12310
1788	2719	19,3	4705	33,3	1895	13,4	4798	34,0	14117
MOY.	2254	19,0	3047	26,7	2324	18,1	4334	36,1	11958

<sup>19</sup> Total sapin uniquement, hors perches.

Encore une fois, il a semblé plus intéressant de distinguer les bois de devis, de façon à établir si les forestiers diminuaient le diamètre moyen des arbres délivrés. Le résultat est clair : il n'y a pas de dégradation notable, que l'on s'intéresse au pourcentage de troncs ou à l'indice structural (ISP). On constate donc que ces chiffres ne reflètent pas la dégradation des peuplements qu'évoquent d'autres documents : la part d'arbres de fort diamètre ne diminue pas au cours du demi-siècle.

Répartition des sapins délivrés sur devis en fonction des quatre grandes classes de diamètre					
	Troncs (%)	Pannes (%)	Chevrons (%)	Perches (%)	ISP
1748	21	5	12	62	28
1752	?	?	?	?	?
1758	20	36	40	4	57
1763	16	37	23	24	48
1768	17	37	22	24	49
1774	8	38	18	35	40
1778	11	43	30	16	50
1783	11	42	30	17	49
1788	16	44	25	14	54

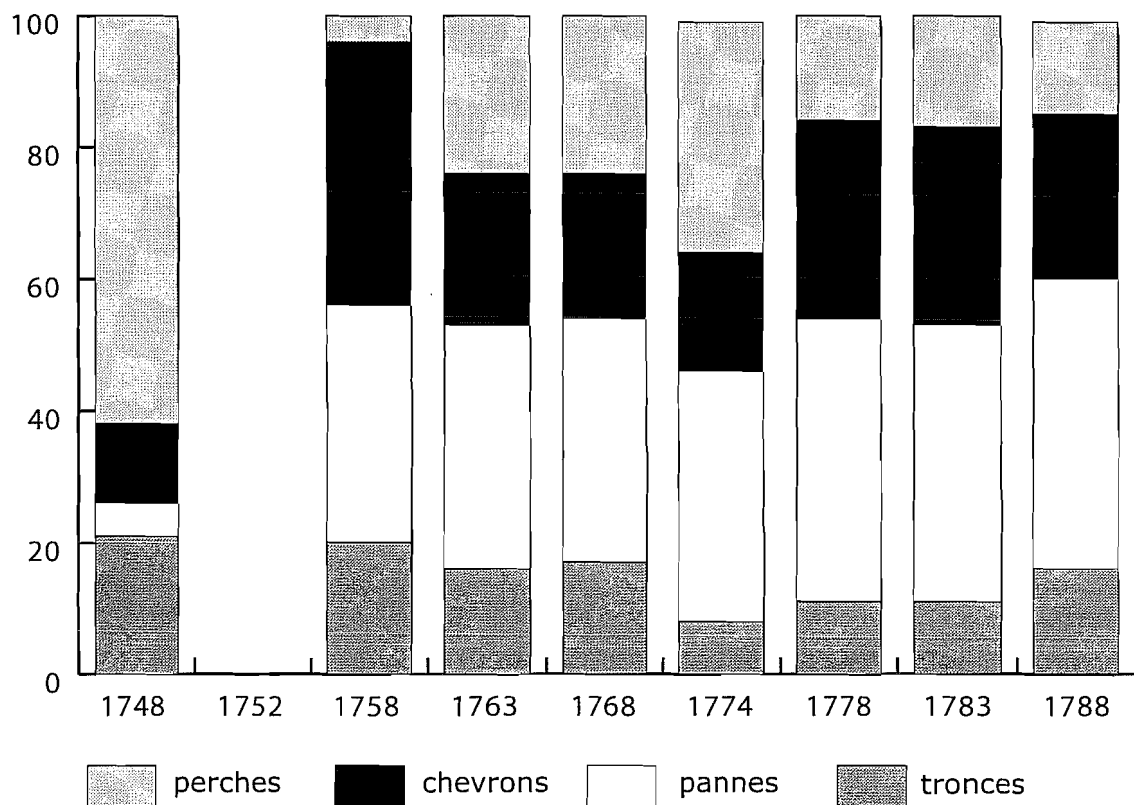


Figure 127. Répartition des sapins délivrés sur devis en fonction des quatre grandes classes de diamètre

## Le procès des nettoiemnts

On a déjà évoqué plus haut la coupe de nettoiemnt prévue par la maîtrise de Saint-Dié à Belbriette, dans les forêts du ban de Gérardmer et du ban le Duc, et les conflits qui en sont nés. Cet épisode est l'occasion de connaître le point de vue des communautés vosgiennes sur l'évolution des techniques sylvicoles alors en usage. Il est vrai que dans un contexte aussi polémique, l'argumentation apportée doit être pesée et considérée avec prudence. Toutefois, en matière de sylviculture, les témoignages qui ne proviennent pas du corps forestier sont trop rares pour ne pas être exploités au mieux<sup>18</sup>.

La coupe en question porte sur un millier d'arpents, soit un peu plus de 200 hectares ; rappelons que le nettoiemnt moyen ne s'étend que sur 2,4 ha ! La coupe de Belbriette est donc une opération d'une ampleur remarquable, sans précédent dans les archives vosgiennes.

Les communautés concernées émettent à cette occasion un argumentaire intéressant concernant les nettoiemnts. La coupe porte sur *«des forêts principalement peuplées de hêtres (espèce infiniment précieuse pour le chauffage et le commerce des ustencils de bois des habitants des montagnes, et qui devient de jour en jour plus rare»*<sup>20</sup>. Les nettoiemnts tendent à raréfier les essences feuillues en montagne, alors que le hêtre est à la fois le meilleur bois de feu disponible et un bois de travail indispensable aux tourneurs et sabotiers. La communauté (en l'occurrence celle de Gérardmer) ne fait là que défendre ses intérêts immédiats. Mais elle émet aussi des arguments d'ordre sylvicole ; elle fait preuve d'un esprit conservateur, partisan d'une gestion prudente des forêts. La coupe prévue sera un *« abatis presque général ... ne devant plus former qu'un gazon, comme on le peut voir dans tous les endroits où l'on a délivré des affouages par assiette »* ; *« la chute des arbres en détruira beaucoup de ceux que l'on réserve et ceux cy n'ayant pas d'abri à l'avenir, seront encore exposés à être rompus ou déracinés par l'impétuosité des vents »*.

De plus, la coupe a lieu *« à la condition évidemment abusive extraordinaire et bizarre de ne laisser dans les forets... que les brins de hêtres au dessous de six pouces dans une partie de l'exploitation, et de quatre pouces seulement dans le surplus »*. On a vu que cette condition était fréquente dans les coupes de nettoiemnts ; elle peut avoir pour justification de ne pas découvrir inutilement le sol par l'exploitation de bois de faible diamètre, donc de faible valeur. Mais la communauté remarque que l'adjudicataire a neuf ans pour exploiter la coupe, *« non par canton d'une année à l'autre successivement pour faciliter la recrute de proche en proche, mais dans tous les cantons à la fois, tout le tems de l'exploitation »*. A supposer que les premiers abatages n'aient pas détruit cette réserve *« par le bas »*, l'adjudicataire n'aura qu'à attendre la fin de la période pour raser les jeunes brins, puisqu'ils auront eu le temps d'atteindre le diamètre d'exploitation, *« ce qui détruit absolument tout espoir de recrute »* !

Au delà de la coupe de Belbriette, les représentants de la communauté s'attaquent à la mode des nettoiemnts, ce *« système destructeur introduit nouvellement dans les*

<sup>18</sup> A.C. Gérardmer, DD IV.

montagnes sous le nom de nettoyage de sapinières et qui consiste à en tirer tous les hêtres et autres espèces de bois, c'est-à-dire, les seuls abris du sapin. Celui ci ne pivotant pas, à la différence des autres, n'étendant ses racines que sur un fonds qui, dans les montagnes, est plus ou moins rocailleux et caillouteux, il est évident qu'il ne peut résister, par lui même à la fureur des vents qui, à la moindre trouée que laisse dans les forêts l'exploitation par nettoyage, y font des degats épouvantables, comme on en a plusieurs exemples.

Ce système aventuré par l'inexpérience des officiers de la maîtrise, disons plutôt, par leur intérêt à une prompt jouissance, présente d'ailleurs deux grandes absurdités : la première, c'est qu'il détruit absolument les seules espèces de bois propres au chauffage, charonnage, sabotage, palonage et autres usages de première nécessité. La seconde, c'est qu'en y substituant, pour le chauffage seulement, le sapin qui n'est réellement propre qu'à faire des planches et bois de bâtiments, on en consommeroit, pour être encore très mal servi, dix fois plus, étant extrêmement poreux et résineux ... c'est ainsi qu'avec l'heureuse expression de nétoyement, dont on abuse journellement, dans toutes les provinces du Royaume, et sous le vain prétexte de débarasser les forets de bois viciés et deperissans qui ne s'y trouvent pas, les officiers preposés à leur conservation les detruisent et les aneantissent »<sup>19</sup>.

On pourrait reprocher aux communautés une certaine mauvaise foi : à travers les nettoiemnts, elles s'attaquent plus largement aux innovations (n'est-ce pas une constante du monde rural de l'Epoque Moderne ?), et aux ventes de bois, qui ne rapportent rien aux usagers mais remplissent les poches des officiers, qui plus est en période de pénurie. L'argumentaire n'est cependant pas absurde. Il fait appel à la question des chablis, au tempérament du sapin, à la nécessité du bois de feu. Il ne lui manque plus que des considérations pédologiques pour ressembler tout à fait aux textes des forestiers de la seconde moitié du XIXème siècle. On l'a déjà signalé plus haut, le même discours se retrouve dans des textes d'une toute autre origine :

- en 1779, l'abbé de Moyenmoutier juge sévèrement la façon dont ses voisins considèrent les opérations de nettoyage, qui chez eux ne consisteraient qu'à « *couper indistinctement et sans reserves toutes les autres espèces [hors le sapin], de manière qu'il n'est plus resté debout qu'une jeunesse languissante, qui croit avec la plus grande lenteure et qui prend les formes les plus désagréables, parce qu'il ne lui reste plus d'abri, ny contre l'ardeur du soleil ny contre la fureur des vents ; a la vérité il paroît comme démontré que dans la principauté de Salm et dans les chatellenies de Remberviller et Baccarat, on a plus en vuë le produit pécuniaire des netoyements que le repeuplement des sapinieres* » (cf. annexe XVI).

- en 1742, Florent Joseph Bazelaire de Lesseux, qui est le père de celui qui décidera plus tard de la coupe de Belbriette, s'oppose aux nettoiemnts, parce que le sapin « *ne rependant ses racines sur la superficie de la terre... les vents qui sont violens dans les montagnes l'arrachent aisément ... si d'autres espèces mieux enracinées ne résistent aux vents et ne les soutiennent* » (A.D.M.-M. B 12116, cf. annexe V).

<sup>19</sup> *Ibidem*.

Quant à l'assertion selon laquelle les nettoisements entraînent la délivrance d'une part croissante de sapins parmi les bois d'affouage, elle peut être facilement vérifiée à l'aide des registres de martelages de la maîtrise. Le « sapin » (sapin et épicéa) représente en moyenne les deux tiers des délivrances. On ne constate qu'une légère baisse de la proportion de feuillus, puis un retour à la répartition initiale.

Part des sapins, hêtres et chênes dans l'affouage au pied d'arbre							
	Sapins		Hêtres		Chênes		Total
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
<b>1748</b>	3791	60,5	2167	34,6	304	4,8	6262
<b>1752</b>	3191	56,9	1896	33,8	526	9,4	5613
<b>1758</b>	3478	75,6	1101	23,9	21	0,4	4600
<b>1763</b>	3386	79,1	835	19,5	60	1,4	4281
<b>1768</b>	2354	60,9	1481	38,3	33	0,8	3868
<b>1774</b>	3944	71,7	1049	19,1	504	9,2	5497
<b>1778</b>	3609	66,1	1707	31,3	144	2,6	5460
<b>1783</b>	4149	65,1	2017	31,6	208	3,3	6374
<b>1788</b>	4732	66,2	2209	31,0	210	2,9	7151
<b>Moyenne</b>	3626	66,5	1607	29,5	223	4,1	5456

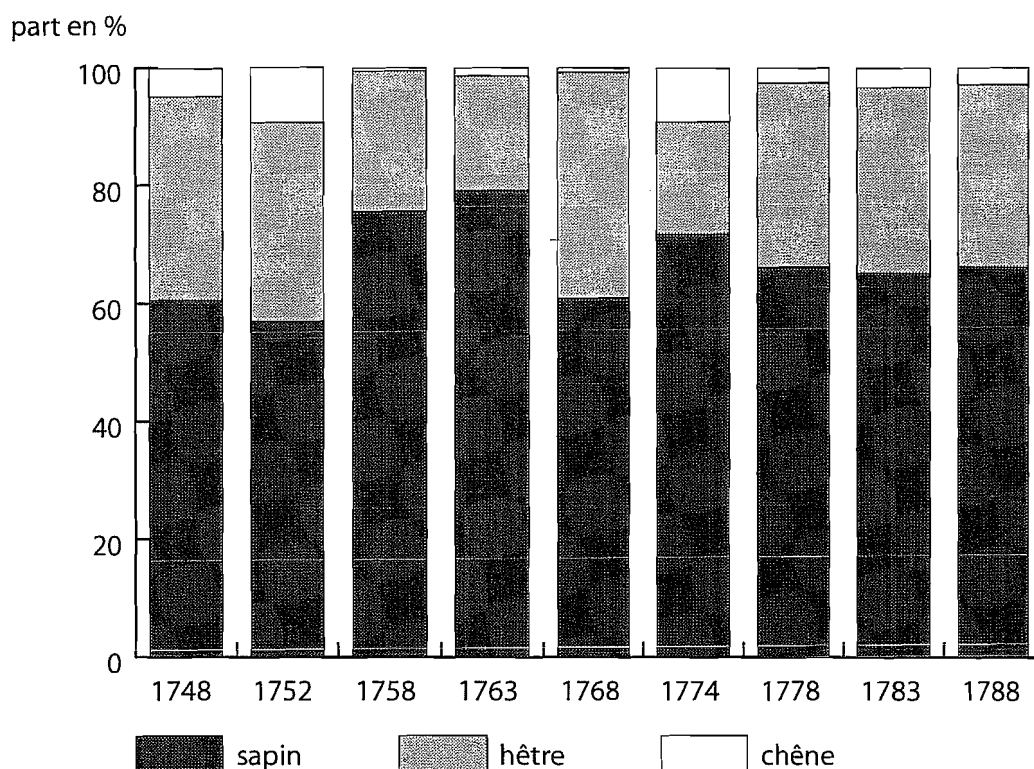


Figure 128. Evolution de la part des sapins, hêtres et chênes dans l'affouage au pied d'arbre (martelages de la maîtrise de Saint-Dié)



### 3.2.2. Etude de cas : la forêt de Mortagne (basses Vosges)

L'étude de l'évolution de la gestion en futaie jardinée et taillis sous futaie peut être renforcée par une étude de cas approfondie. Une forêt en particulier permet un tel travail. Le massif de Mortagne, inscrit dans le triangle Saint-Dié – Rambervillers – Bruyères, occupe une partie d'un plateau gréseux très densément boisé, armé par le grès vosgien, dont la surface sommitale oscille entre 500 et 650 mètres. Ce massif représente le cadre idéal pour une étude géohistorique approfondie, à l'époque qui nous intéresse, basée sur le concept de sylvosystème. Etendue sur 3000 hectares, elle constitue à l'Epoque Moderne une gruerie à elle seule. Elle est gérée par un personnel spécialisé constitué, à la fin du XVIIIème siècle, de quatre officiers et trois forestiers. Cette intensité de gestion, rare dans la région, a laissé une documentation d'une qualité et d'une abondance exceptionnelles ; d'où l'intérêt d'une étude détaillée basée sur les archives de la gruerie.

L'intérêt du sylvosystème Mortagne est aussi lié à sa situation. Placé à l'interface des étages montagnard inférieur et montagnard moyen, il est divisé en deux grands faciès correspondant grossièrement à ces deux étages, eux-mêmes subdivisés, et exploités de manière très différenciée.

Le cadre des Vosges gréseuses est également favorable à une étude de géographie historique approfondie, dans la mesure où les lisières y sont restées relativement stables depuis le XVIIème siècle jusqu'aux grands reboisements du XXème siècle, ce qui favorise le travail de cartographie rétrospective. La topographie cloisonnée y a permis l'apparition d'une toponymie forestière surabondante et bien localisée, et permet de ce fait de resituer avec précision toutes les opérations (martelages, ventes) mentionnées par les archives de la gruerie : en 1711, par exemple, sont vendus 60 lattes et chevrons « *sur le haut de la montée des planches de Pio sur l'arrette de la teste a la gauche en montant* ». Les reliefs amples et les toponymes mouvants des Hautes Vosges n'auraient pas permis une telle précision.

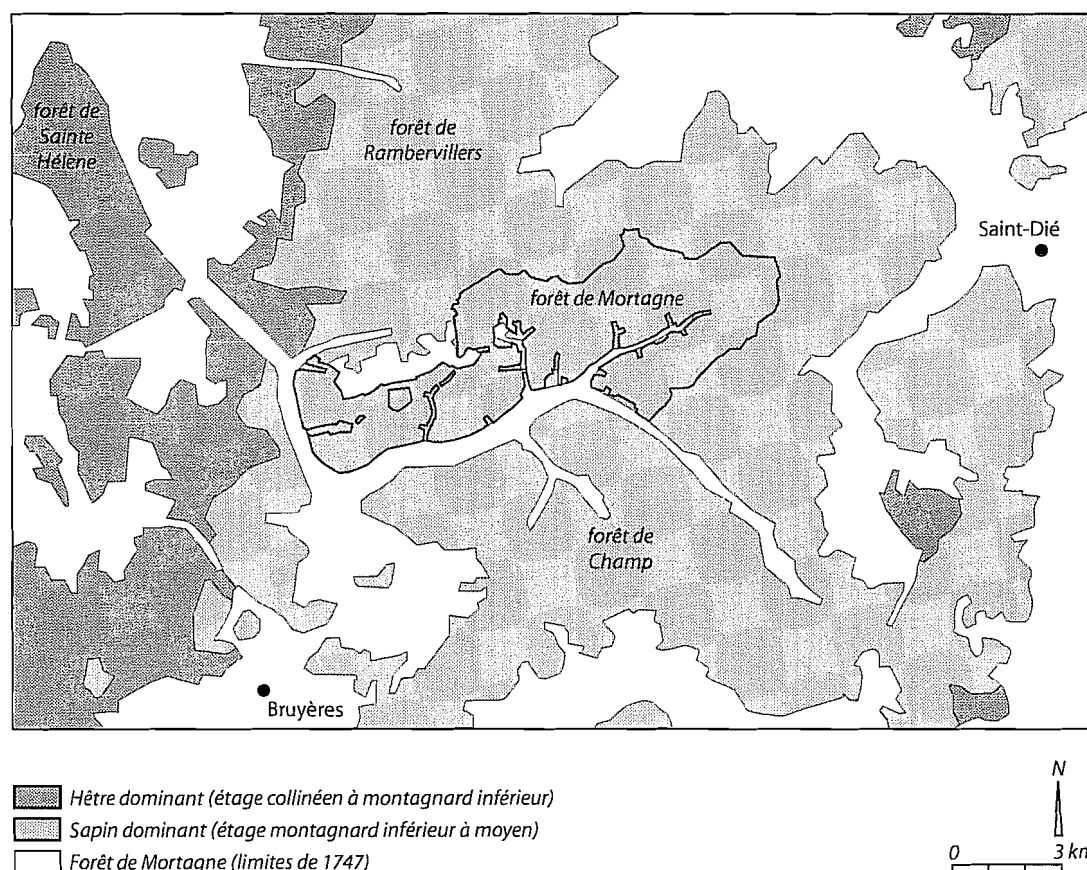
De ces remarques, il ressort que le sylvosystème Mortagne est un cas à part dans les forêts vosgiennes, en particulier par son intensité de gestion à l'Epoque Moderne ; l'étude poussée à laquelle il a été soumis n'est vraisemblablement possible que pour un petit nombre de forêts, du fait de la densité d'archives qu'elle nécessite.

L'évolution décrite ici est rythmée par un certain nombre de phases importantes. De 1536 à la guerre de Trente Ans, la population environnante exerce une pression croissante sur les écosystèmes ; les propriétaires de la forêt cherchent à canaliser cette ruée et à tirer profit de leur forêt en instaurant une administration forestière. La période de reconstitution postérieure aux guerres voit ses officiers s'attacher à valoriser la forêt de manière rationnelle. On suit avec intérêt les notes laissées en marge de leurs comptes par les gruyers Louis-François Bompard (1770-1781) et surtout Charles Romary Mauljean (1739-1769)<sup>1</sup>, qui ne se contentent pas d'être des comptables : tous deux sont des sylviculteurs avertis qui n'hésitent pas à exposer leurs réflexions et leurs méthodes. Après 1745, un *sylvosystème* cohérent et efficace est en place ; la forêt de Mortagne est alors considérée comme « *la plus belle et la plus lucrative des Voges* »<sup>2</sup>. Certes, cette opinion est celle d'un officier de la gruerie ; mais d'autres sources semblent

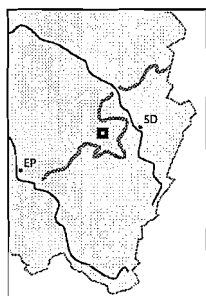
<sup>1</sup> A.D.V. G 2339 - G 2343.

la confirmer. De 1753 à 1781, la minuscule gruerie de Mortagne rapporte plus d'argent au Chapitre de Remiremont que chacune des trois grandes grueries d'Arches, Bruyères et Dompierre (cette dernière étant située hors du massif vosgien)<sup>3</sup>. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la forêt domaniale de Mortagne est encore la troisième forêt la plus rentable du département<sup>4</sup>.

Mais de 1806 à 1809, la forêt est cantonnée, puis partagée. Son morcellement en un grand nombre d'unités de gestion peut être considéré comme un démembrement du sylvosystème, qui n'évolue plus dès lors comme une entité cohérente. Son étude globale n'a plus autant d'intérêt, si ce n'est pour apprécier les bouleversements paysagers qui ont pu avoir lieu depuis lors.



**Figure 129. Localisation de la forêt de Mortagne.**

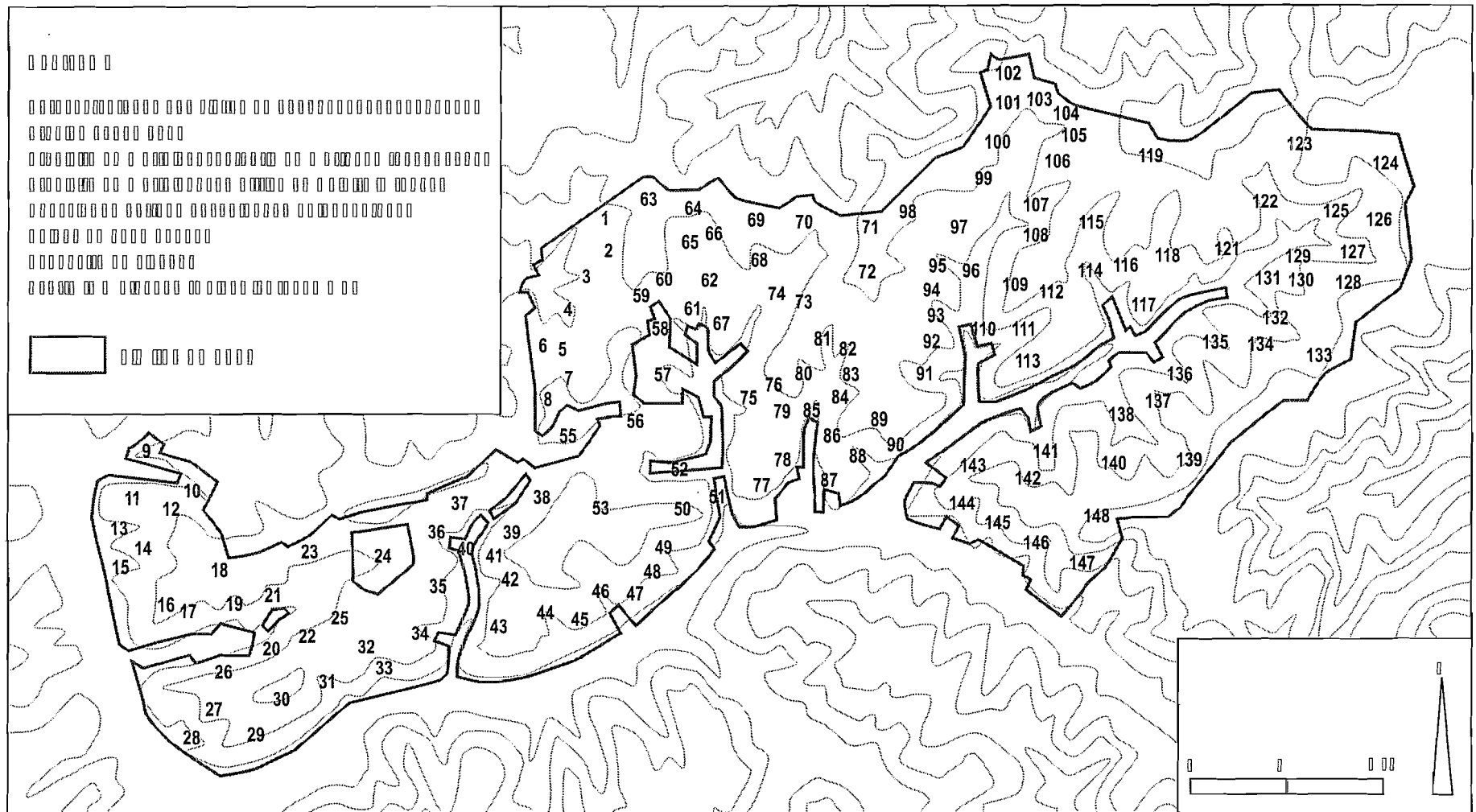


Les grands traits de la végétation actuelle sont établis d'après la carte de la végétation du C.N.R.S. (feuille de Nancy, J. Timbal et M. Jacamon, 1975). Située entre Saint-Dié et Bruyères, la forêt de Mortagne occupe au XVIII<sup>ème</sup> siècle un massif de 2400 hectares environ, en rive droite de la rivière Mortagne, sur le plateau des Vosges gréseuses.

<sup>2</sup> A.D.V. G 2343, compte pour 1779, déclaration.

<sup>3</sup> J.-P. Rothiot, comm. pers.

<sup>4</sup> MONGENOT, 1898. « Note sur le produit des forêts domaniales des Vosges ». *Bulletin de la Société Forestière de Franche-Comté et de Belfort*, t. IV, 1897-1898, p. 635.



**Figure 130. Localisation des toponymes identifiés en forêt de Mortagne, XVIIe - XXIe siècles (légende pages suivantes)**

## Légende de la figure 130 : étude toponymique sur la forêt de Mortagne

Note : «IGN» = toponyme de la carte au 1/25000 de l'Institut Géographique National 3617 OT. IGN (d) = toponyme présent sur cette carte mais déplacé par rapport à son emplacement à l'Epoque Moderne.

Basse= vallon

Colline=vallée

Fourchons = ensemble de petites basses en tête d'un vallon, en forme de fourche

Rain = croupe entre deux basses ou versant

Savron = plateau = plat = espace plan sommital.

**1. La Noire Basse.** 1602 Rend Combatteret / Noire Basse. 1616 la Noire Basse / Rain Combattu. 1691 la Noire Basse. Plan 1747 la Noir Basse. IGN Noire Basse.

**2. Plateau du Tambour.** 1718 les sapins du Tambourg.

**3. Basse du Plat des Lattes.** 1691 Fontaine du Pied des Lettes. 1722 aux Lettes / au Plat des Lettes. Plan 1747 basse du Plat des Lattes

**4. Basse du Pré Marie Vallance / Viafosse.** 1747 (au bout des prés de la colline de Mossoux) pré Jean Thomas / basse du pré Marie Vallance. 1785 les prés Marie Vallance. 1785 Vieaufosse.

**5. le Savron (ouest)**

**6. Basse des Fourneaux Henry.** 1607 basse du Fournel. 1616 basse de Viafosse. Plan 1747 basse des Fourneaux Henry / goutte de Viafosse. IGN basse des Gimeaux.

**7. Haut des Fourneaux Henry.** 1616 contrée du fourneau Herry. IGN Haut des Fourneaux Henry

**8. Plainehet**

**9. Le Rain Galnaux.** 1616 la droite de l'Orme (sous-entendu de la basse de l'Orme). Plan 1747 le Rain Galnaux. 1781 au raing Godenot. 1783 au rain Gaudenot. IGN sur Saint Michel.

**10. Basse de Leringotte / basse de l'Orme.** 1606 basse de l'Orme. 1616 basse de l'Orme. Plan 1747 basse de Leringotte. 1786 Heringoutte.

**11. Haut de Mossoux / Rain devant la Scie.** 1745 haut de Mossoux.

**12. La Pierre Vilmin.** 1616 sur la Cresonnière. 1747 la Pierre Villemin. 1783 derrière l'Orme / à la Pierre Villemin.

**13. Basse Jeanbois.** Plan 1747 basse Jeanbois. IGN (d) Jeanbois.

**14. Rain Jeanbois.** IGN (d) Jeanbois

**15. Basse Malafosse / Malangefosse.** 1747 basse de Malafosse. 1786 sapinière au dessus de Malangefosse. IGN la basse de Malafosse (étendu sur l'ensemble du versant)

**16. Haut de Xensiare / Haut de Sennesiaire.** 1602 sentier de Saine-Siaire. 1606 haut de Saint Saire. 1616 teste de Sennesaire. 1745 haut de Xensiarre. 1785 Seine Sciar. 1786 à Senesia. 1791 tête de Cinq liards.

**17. Rein de Fondru.** 1782 rein des Pinasses sur Fondrut. 1783 Rain Brulé.

**18. Derrière l'Orme**

**19. Basse du Pré Jean Roussel.** 1782-87 sur le Pré Jean Roussel. 1806 basse du Pré Jean Roussel.

**20. Le Faing Flandré.** 1747 Faing Frandé. 1783 au Faing Flendré.

**21. Basse du Vannier**

**22. Basse le Prévôt / Vieil Etang le Prévôt.** 1747 Vieu Etang. 1783 basse le Prévot.

**23. Sur les Champs Chassepain.** 1616 Hault de Chaveley. 1783 au dessus des champs de l'Horme / entre les champs Saspin et le champ des Burres.

**24. Au Champ des Bures.** 1616 Hault du Champ des Bures. 1691 les Champs des Bures. IGN Champ des Bures

**25. Basseret du Voile (Voite ?) Fondru**

**26. Fondru / Sur Fondru / Revers de Fondru.** 1606 basse de Fondru. 1616 basse de Fondru. 1691 basse de Fondrupt. 1783 seconde sapinière de Fondru. 1785 dernière sapinière au dessus de Fondru. 1786 première sapinière au dessus de Fondru. IGN Fondru / Basse de Fondru

**27. Haut de Xafosse.** 1745 haut de Xafosse / Fort Mardy.

**28. Basse de Xafosse.** 1616 basse de Saifosse. 1691 au dessus des champs de Safosse. Cadastre Xaphos

**29. Côte de Jean Colasmont.** 1602 rend du Champ de Colasmont. 1606 raing des champs de Colasmont. 1747 le Fort Mardy. IGN (d) Colasmont (dans la vallée)

**30. Contimpierre.** 1747 haut de Cottimpierre. IGN Contimpierre

**31. Basse de Contimpierre.** 1602 Basse de Contimpierre. 1606 basse de Continpiere. 1747 basse de Cottimpierre.

**32. Haut de la Chennehelle.** 1602 Montagne de Donfaing. 1606 montagnes de Dompfaing. 1747 haut de la Chennehel. 1785 la Chennezelle.

33. Basse de la Chennehelle

**34. Basse Nicolas le Duc.** 1783 basse de Nicolas le Duc. 1785 basse le Duc.

**35. Basseret du Stagauchelin / Voite basse du Stagauchelin.** 1785 au petit Stagauchelin.

**36. Basse du Stagauchelin**

**37. Les Droites / Bois des Droites.** 1616 les Bouilles des Bures. IGN les Droites

**38. Le Goste / Penchant du Goste.** 1745 haut du Peret.

**39. Rain de la Taxenièrre / Tochenure.** 1602 rend de Plainehet. 1616 rain de la Taxenièrre. 1786 basse de Tochenure. IGN au dessus de Pleinegoutte

**40. Basse de Plainegoutte.** 1602 Basse de Plainegoutte. 1616 vallée de Planegot. 1747 basse de Plainegoutte.

**41. Le Grand Rein**

**42. Basse des Traîneaux.** 1783 basseret des Trainées.

**43. Les Traîneaux.** 1745 haut des Trainaux. 1783 les Trainées. IGN les Grands Traîneaux

**44. Basse le Loup.** 1602 l'Ayfosse. 1606 basse de l'Ayfosse. Plan 1747 basse le Loupt

**45. Rein des Pinasses**

**46. Basse de Chèvrefosse.** 1602 Chevirenfosse. 1606 Chevrylongfosse. 1737 Chevriefosse. IGN Chèvrefosse (hameau au débouché)

**47. Tête devant Maillefaing**

**48. Petite basse du Peu / basse devant Maillefaing.** Plan 1747 petite basse du Peu

**49. Grande basse du Peu.** 1602 Basse du Pey. 1606 basse du Prey. 1737 Haut du Peu. Plan 1747 grande basse du Peu.

**50. Rein de Gérupt**

**51. Gérupt.** 1602 Jayrut. 1691 scye apellée Gerup. 1745 basse de Gerut. IGN Géru (hameau au débouché)

**52. Jarroué.** 1616 à Gerruyé. 1783 les prés de Geroué. IGN Rein du Moulin

**53. Les Spahs / Spoche.** 1782 haut des Spoys.

**54. Haut de la Grange François / le Cimetière.** 1616 la Grange François. 1783 les champs du Cimetière et le hagas du nommé Jeandon de Mortagne. IGN le Hagas

**55. Haut de Grenibure.** 1691 haut de Baudouin.

**56. Rain du Moulin de l'Herbet.** 1785 tête du moulin de l'Herbet. IGN (d) T/49 Rein du Moulin

**57. L'Herbet.** 1616 grange de l'Herbet. 1745 grange de l'Erbet. 1782 au Savron de l'Herbet. IGN l'Herbet

**58. La Neuve Herbet**

**59. Basse de la Rose du Bay.** 1596 es Rozes du Bay.

**60. Les Loges Claudon.** 1735 les Loges Claudon. 1785 les Roches Claudon. IGN Haut des Roches Claudon

**61. Rain de la Chaume.** 1786 rain de la Chaume.

**62. Basse du Vieux Etang.** 1596 dessous le Viel Estang. 1691 le Vieux Estang. 1745 basse du Vieux Etang. 1785 le Grand Bourbier.

**63. Le Mort Homme.** 1602 à Morthomme. 1616 hault du Mort Homme.

**64. Haut de la Grande Combe.** 1602 Haut de la Grand Combe. 1691 basse de la Grande Combe. 1720 sur le haut du Sable de la Grande Combe. IGN Haut de la Grande Combe

65. Basse de la Grande Combe

66. La Voitte Basse

**67. Haut du Vieil Etang.** 1616 Rain du Vieil Estang.

**68. Fontaine du Comte Sibille.** 1600 Fontaine du du Costé Seville. 1616 Fontaine du Comte Sibille. 1691 Fontaine du Comte Sibille.

**69. Roches Champimasson / Roches Jean Masson.** 1684 le Haut Jean Masson. 1691 Fontaine Jean Masson. IGN (d) Basse Jean Masson (commune de La Bourgonce)

**70. Haut de Longchenau.** 1616 Forchon de la basse de Longe Chenal. IGN Haut de Longchenau

**71. Haut de la Malpierre.** 1602 plain de la Mallepierre. 1606 plain de la Mallepierre. 1616 au derriens de la Mallepierre. 1691 la Malpierre. IGN Haut du Fays

**72. Haut du Fay / les Baguettes.** 1602 plain de Longechenal. 1616 Hault du Fay. 1691 haut du Fay.

**73. Rein des Boules.** IGN Haut de Sèche Couchelle

**74. Basse de Longchenau / Longechenal.** 1602 basse de Longechenal. 1616 basse de Longe Chenal. 1691 basse de Longe Chenaux. 1745 basse de Long Chenaux.

**75. Basse de Hustin**

**76. Haut de Justin.** IGN Haut de Justin

**77. Vidonchamp.** 1602 Rend de Vydonchamps. Plan 1747 Haut de Vidonchamp. IGN Haut de Justin / (d) Vidonchamp (rive gauche Tavongoutte)

**78. Basse de Justin**

**79. Basseret d'Arverne.** IGN Source du Solitaire

**80. Basse de Planzureux**

**81. Haut des Fourchons de Tavongoutte / le Grand Fourchon.** 1605 au dessus de Tavongoutte / ensens les forchons de Tavongoutte. IGN Haut des Fourchons de Tavongoutte

**82. Basse Viri.** 1702 basse du Pré Voiry.

**83. Rain le Loup**

**84. Basse de Lorfosse.** Attention avec 91.

**85. Tavongoutte.** 1602 basse de Tavongoutte. 1691 basse de Tavongoutte. 1745 basse Tavongoutte. IGN Tavongoutte

**86. A droite en montant Tavongoutte**

**87. Rain Gauthier.** 1627 scye Luc Gauthier de l'Advent. 1719 au dessus du champ Claude Hatton. 1783 Rain Gauthier. Plan 1747 Champ du rain. 1785 champ du Rein. IGN Vidonchamp

**88. Basse de Sèche Couchelle / Sèche Courcelle**

**89. Haut de Sèche Couchelle.** 1602 rend de la Seiche Forcelle. Plan 1747 Haut de la Seiche Courcelle. IGN Rain de Sèche Couchelle / (d) Haut de Sèche Couchelle

**90. Lorfosse.** 1600 a la droicte de Tampoix, sur le costé de Tampoix. IGN Tampoix.

- 91. Basse de Morfosse.** 1602 basse de Lorfosse, ou 84. 1685 basse de Marmonfosse. Plan 1747 basse de Morfosse.
- 92. Rain des Cailloux.** IGN Rain des Cailloux
- 93. Basse du Scornet / Squernet.** 1602 basse du Scurnet. 1616 basse de Scurmet. Plan 1747 basse du Scornet. IGN Croix Villeneuve
- 94. Rain du Porche.** IGN le Porche
- 95. Basse du Porche.** 1602 basse des Amironfontaines. 1609 basse des Esmeronfontaines. 1616 à Mironfontaine. 1691 basse de Mionfontaine ? (ou 94 ?) Plan 1747 basse du Porche
- 96. Mironfontaine / Basse de l'Eau.** 1691 basse de Mionfontaine ? (ou 93 ?) 1747 basse de l'Eau. IGN basse de l'Eau.
- 97. Basse du Trapin.** 1602 Basse de Chaynegoutte. Plan 1747 basse du Trapin.
- 98. Haut du Trapin.** Plan 1747 haut du Trapin. IGN Haut du Crépin
- 99. Basse de la Bonne Fontaine.** 1602 basse des Efroyes. Plan 1747 basse de la Bonne Fontaine. 1785 Bonne Fontaine.
- 100. Basse du Four / Basse des Ronces.** 1657 basse du Four (douteux : pour scierie Piot). 1785 basré des Ronces.
- 101. Ronde Forêt / Cul de la Grande Basse / Rombfaret.** 1601 sous la Rombfaret. 1602 Ronde Fourest / vallée de Tanney. 1691 basse du Rond de Faret. Plan 1747 Cul de la Grande Basse.
- 102. Haut de Tonné.** 1616 hault de la Ronde Forrest. 1691 haut de Tané. 1700 le Comte de Liche. Plan 1747 Haut de Tonné. IGN (d) Haut de Thoné / (d) Corne de Lesse (comm. La Bourgonce)
- 103. Petite basse Tonné**
- 104. Le Blanc Rein.** 1597 ès forchons de la petite Gravelle. 1605 la basse du Grand Rein.
- 105. Basse la Grive.** 1691 basse de la Grive. Plan 1747 basse de la Grive.
- 106. Plateau de la Grive.** Plan 1747 planau de la Grive.
- 107. Trois Fontaines / Pourries Fontaines.** 1601 basse des Pourries Fontaines. 1785 Trois Fontaines. IGN rocher des Trois Fontaines
- 108. Rein de la Lunette (Ouest).** IGN Rein de la Lunette
- 109. Planau des Prés de la Gravelle.** 1608 sur le plain de la petite Gravelle. Plan 1747 planau des prés de la Gravelle. 1785 tête de la Gravelle. IGN Rein Hardi
- 110. La Petite Gravelle.** 1602 basse de la Blanche Fontaine / la Petite Gravelle. 1616 la Petite Gravelle. IGN la Gravelle (Ruisseau) / basse de l'Eau
- 111. Basse de la Montée des Planches.** Plan 1747 basse de la Montée des Planches.
- 112. Haut de la Montée des Planches.** Plan 1747 haut de la Monté des Planches.
- 113. Tête de Hardy.** 1785 [sur Blanchefontaine] tête de Hardis. IGN (d) Rein Hardi (T/107)



**114. Basse de la Fontaine au Moutier.** 1602. Basse de la Fontaine au Mortier. 1745 basse de la Fontaine au Moutier. IGN le Moutier

**115. Haut de la Fontaine au Moutier.** 1608 sur le plain du forchon de la Fontaine au Mortier. 1691 la Fontaine au Moustier.

**116. La Petite Chasse / Petite Basse de la Fontaine au Moutier**

**117. Rein de la Lunette (Est)**

**118. Basse du Creux.** 1602 basse du Creux. 1616 basse du Creux. 1691 basse du Creu / montée des Planches de Piot. 1692 la Voutte Voye. 1745 basse du Creux / chemin de la Roye des Planches. Plan 1747 basse du Creux / Voye des planches.

**119. Xemont/ Haut de la Fontaine aux Cochons / Rouge Revillat.** 1602 le Rouge Sevillat. 1603 hault de Saixemont. 1605 le Rouge Sceat. 1616 le Rouge Revillat / Rouge Revillot. 1691 le Xeymont. IGN (d) le Chemont / Rocher du Chemont (commune de Saint Michel, au Nord)

**120. Le Savron (Est)**

**121. La Sèche Basse.** 1602 basse de la Haye. 1616 Fourchon de la basse de la Haye. 1699 la Petite Basse. 1722 penchant des Secqs Basserés / Teste seche au cul du Vieil Estang..

**122. Grande Basse / Basse Mont des Ez.** 1602 basse des Haies / basse de Tiramprey / du Montzel ? 1616 basse de Montdesey. 1671 basse de Mondehaye ? (npc 125) 1689 la Grande Basse, autrement le Xemont. 1699 la grande basse du Vieil Estang. 1745 la Grande Basse. Plan 1747 la Grand Basse

**123. Durand Pré / Haut de Sauceray.** 1596 sur les fourchons de la grande Gravelle. 1602 haut de Tiramprey / haut de la Molière. 1607 es Moulières. 1690 le Ramprey. 1691 le derrier de Rangprey. Plan 1747 haut de la Grande Basse. 1785 Rain de Saulcera. IGN hameau de Sauceray / IGN (d) Roche de Durand Pré (au nord, comm. Saint Michel)

**124. Champ du Corbon.** 1616 Champ du Corbon. 1722 haut de la Fontenotte. 1736 au dessus de la croix Fontenotte à la droite du champ du Courbon. IGN (d) le Champ du Corbeau (Est, comm. Saint Dié)

**125. Basse de la Broque / Fontaine du Houx.** 1602 basse du (Page Jeanrian ?). 1699 la Brocq. Plan 1747 basse de la Broque. 1782 basse de la Broque en tournant le Rendévous. IGN Croix du Rendez-Vous.

**126. Rein de la Madeleine.** 1596 fourchons de la Grande Gravelle. IGN (d) Monnehaie (Sud, comm. Taintrux)

**127. Basse du Purgatoire.** 1616 basse derrière le Grand Rain. 1745 basse du Purgatoire / (au débouché) le Vieux Etang. Plan 1747 basse du Purgatoire. IGN la Fouchelle

**128. Le Gros Rain.** 1678 haut de Menhey. 1680 haut de Mennehey. 1671 haut dudit Rougville et en descendant de la basse de Mondehaye. 1682 chemin du Mennehel. 1703 et 1704 Monthé. IGN (d) roche du Gros Rain (sud, comm. Taintrux) et (d) Monnehaie (idem)

**129. Basse des Essendres.** 1603 basse des Exandes.

**130. Rain entre les deux basses**

- 131. Basse derrière Montée Jacques.** 1671 basse de Mondehay.
- 132. Grande Montée Jacques / Basse Jacquet.** 1596 la vallée Jacquet.
- 133. Haut Jacques / Chemin Jacques.** 1602 Chemin Jacques. 1616 soubz le chemin Jacques. Plan 1747 Chemin Jacque. IGN Col du Haut Jacques
- 134. Le Fourneau Galmiche / Plateau entre les deux basses.**
- 135. Basse Piot.** 1597. à la basse du Bailly. 1602 Basse de Scie Piay. 1616 scye Pyan. 1691 scye Pyot. 1745 basse de la scie Pio. Cadastre Piaux.
- 136. Basse de la Grange Fisson.** 1602 basse de la Scie le Bailly. 1616 Scie du Bailly. 1720 tête de la Brulée au dessus de la Grange Fisson. 1745 basse de la Grange Fisson. IGN la Grange Frison
- 137. Coteau entre les deux basses**
- 138. Royerand / Basse de Rauërant.** 1602 basse de Ragneran. 1616 respandise de Raviran. 1737 basse de Raurux. 1745 basse du Rouerant. IGN Royerand
- 139. Lassé / L'Oiseau / Haut des Forchons de Royerand.** 1602 (d) Pierre dicte de l'Oyseau. 1616 Forchon de Raviran. 1785 tête de l'Oiseau.
- 140. Basse Biet**
- 141. Royeux / Raueux.** 1602 basse du Rayeux. 1616 la Broche du Rayeux. 1691 basse du Rayeux. 1745 basse du Rayeux. IGN (d) Royeux
- 142. Basse du Tourneur**
- 143. Rain de Tampoïs / Droite de Tampoïs.** 1616 haut de Tampoïs. 1705 haut de Tampoïs et Lozé (cf. T/136). 1745 haut de Tampoïs. IGN Rein de Tampoïs
- 144. Basse du Champ Bastien.** 1691 basse de Champ Bastien / le champ Nicolas Bastien. 1745 basse des champs Bastien. IGN Champ Bastien
- 145. Basse le Rougé / Basse le Roulier.** 1681 basse de la Loge. 1686 basse de la Loge le Rouy. 1691. Basse de la Loge. 1691 basse le Rayeux. 1745 basse le Royé.
- 146. Basse Saint Dié.** 1745 basse Saint Dié. IGN la Cense Saint Dié

### **1536-1635 : genèse d'un sylvosystème**

Les archives concernant Mortagne sont particulièrement pauvres avant 1579. Il est néanmoins certain que la forêt de Mortagne est déjà exploitée au XV<sup>ème</sup> siècle, parfois sous le nom de *Bois le Duc*, toponyme très commun en Lorraine qui ne facilite pas les recherches en archives. Un contrôle de 1492 mentionne la forêt et les revenus qui en sont tirés<sup>5</sup>. Le compte du receveur de Bruyères, Jacquot du Bourg, pour l'année 1493 mentionne déjà des scieries à Mortagne : « *item l'admoisennement des scyes des bois de Mortenne a faire esxandre se payent chacun an montent et avallent selon les scyes qui y sont pour l'annee et pour cest presente annee sont estee trouvee le nombre de iiii scyes et payent chacune scye v gros* »<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> A.D.V. G 2334, contrôle daté de 1492.

A Mortagne comme dans le reste des Vosges, le XVI<sup>e</sup> siècle est une période de conquête des forêts par une population croissante. L'élan des défrichements et des prélèvements croissants pousse les propriétaires de la forêt à mettre en place une administration susceptible de protéger et de valoriser leur domaine : *« Il se faict de tresgrands desgasts ausdicts bois, signamment par ceulx du costé dudit Sainct Diey et d'Estivay, lesquelz estans pres d'iceulx ne font aultre estat que d'y estre journallement avec haches et autres utencilles seulement, et y coupent grande quantité de piedz de petits arbres puis les escarrent, et les transportent sur leurs colz hors d'iceulx, pour les vendre et les distribuer ça et la, sans que pour ce, arrivant qu'ils soient reprins, l'on puisse tirer d'eulx aultre chose que lesdites haches et utencilles, et partant pour y remedier n'y avoir aultre moien que de les arrester et les detenir<sup>7</sup> »*

Le point de départ d'une étude géohistorique approfondie peut être un acte d'acensement en date de 1536. D'après ce document, un certain nombre de particuliers auraient *« coupé et abbattu grande quantité desdits bois, pour eriger et construyre comme de faict ils ont érigé et construyct aulcunnes grainges et maisons et converty grande partie d'iceulx en terres arrables, preys, meix, jardins »*<sup>8</sup>. Le Chapitre de Remiremont, propriétaire par indivis de la forêt de Mortagne (avec deux seigneurs laïcs *« comparsonniers »* issus de la plus haute noblesse lorraine, les sires de Haraucourt et Lenoncourt), s'attache dès lors à remettre de l'ordre dans son domaine forestier. Loin d'expulser les fautifs, il leur accorde l'acensement des terres concernées, selon la procédure de l'anticipation, bien que le mot ne soit pas utilisé : *« avons par commun accord faict, passé, laissé et assencé et de faict laissons et assensons aux dessusdits Jean le Roy et ses consors lesdites grainges et maisons, terres preys, meyx et jardins (...) selon la terre que chacun d'eulx pour le jourd'huy tient et possède (...) et parmy ceste condition aussy que lesdits preneurs ne se pourront cy apres plus avancer esdits bois ny y couper ou essarter plus avant »*.

Cet acensement soumis à une redevance de 40 francs semble être en quelque sorte l'acte de naissance de la clairière de Mortagne, née de l'action de quelques pionniers originaires du village voisin de Brouvelieures. Le texte de 1536 mentionne quatre chefs de famille seulement : *« Jean le Roy de Brouvelieures, Nicolas Goullay, Jean Rattaire et Marien Jacquet a present demeurant esdits bois de Mortanne »*.

Par l'acensement de la nouvelle clairière à quelques familles, le but des seigneurs de Mortagne n'est sans doute pas de créer une communauté nombreuse, isolée dans leur forêt. Mais implanter une population incontrôlable, dans un cadre administratif très lâche, voire presque inexistant, se révèle bientôt risqué, d'autant que les communautés usagères sont déjà nombreuses et actives. Une forge est installée entre Brouvelieures et Mortagne en 1558 par Jean-Dominique Viry<sup>9</sup>. Les habitants de Bruyères mettent en cause quelques années plus tard les *« scyes a faire plainches que journallement l'on*

<sup>6</sup> A.D.V. B 3666. Recette de Bruyères, 1493. La forêt de Mortagne semble alors relever, pour moitié, du domaine ducal, ce qui n'est déjà plus le cas en 1579.

<sup>7</sup> A.D.V. G 2339, premier compte de la gruerie de Mortagne, 1596.

<sup>8</sup> A.D.V. G 2329 f. 1.

<sup>9</sup> Inventaire général / D.R.A.C. Lorraine. Dossier *Forges de Mortagne*. Voir aussi Malinverno B. Doyen J.P. *L'ancienne métallurgie dans le département des Vosges*. Inventaire Général / Lorraine, Metz : éd. Serpenoise, 1988, p. 23-25.

veoit mener par grand nombre des chers es marchés de Ramberviller et aultres lieux »<sup>10</sup>. La forêt menace-t-elle vraiment ruine à la fin du siècle, comme le prétendent les textes émanant des seigneurs et des communautés, ou s'aperçoit-on qu'il était possible de tirer un profit important du massif de Mortagne, grâce à une reprise en main imitée des grandes grueries duciales mises en place vers 1560 ? Toujours est-il que les seigneurs comparsonniers, vers 1570-80, tentent de reprendre le contrôle de leur domaine.

Il est certain qu'un forestier est déjà établi en 1574, date à laquelle il est condamné « pour avoir en ladite qualité de forestier, trouvé gens mesusans croppans bois vif esdits bois, et d'iceulx prins reachapt de l'amande desdits mesusans sans en avoir fait rapport »<sup>11</sup>. En 1578 est effectué un arpentage en présence des représentants des différents propriétaires. C'est également en 1578 que sont jetées les bases d'un règlement propre à la gruerie de Mortagne. De nombreux projets proposés et corrigés par le Chapitre et les comparsonniers sont conservés aux archives des Vosges sous les cotes G 2325 (folios 3 à 20) et G 2352 (folios 58 et 59). Ces notes en grand nombre montrent le soin apporté à la rédaction du nouveau règlement, et l'enjeu qu'il peut représenter aux yeux des seigneurs. Il faudra cependant attendre encore plus d'un quart de siècle pour voir ce règlement officiellement promulgué et imposé aux usagers, au cours de l'année 1606.

Pendant qu'un nouveau règlement est progressivement mis en forme, la liberté de fait presque absolue des usagers est progressivement remise en cause. Cette reprise en main débute par une tentative de déposséder la ville voisine de Bruyères<sup>12</sup> de ses droits d'usage. En 1579, plusieurs Bruyérois sont gagés à Mortagne par les forestiers nouvellement institués ; à partir de cette date, les textes témoignent d'une vive tension et de nombreux contentieux successifs, dont plusieurs aboutissent en justice au bailliage des Vosges à Mirecourt<sup>13</sup>.

Une requête des habitants de Bruyères (semble-t-il de 1580) témoigne de la nervosité des seigneurs dont l'un aurait organisé une expédition d'allure presque militaire : « au mois de mars dernier ledit sieur de Haraucourt accompagné de neuf ou dix hommes a cheval avec hocquebuses et pistolles, desdits Ancel, Quirien Symonin commis forestiers et autres gens a pied trouvant esdits bois les chers et chevaulx desdits remonstrans auroient prins et amenez par force et a port d'armes de chacun ung cheval... »<sup>14</sup>.

Le procès intenté par la suite par les Bruyérois, suite aux confiscations à répétition, est vraisemblablement décisif ; il revient à décider si Bruyères dispose ou non de droits d'usage en forêt de Mortagne. Le résultat en est introuvable dans les archives de la gruerie. Une pièce aurait dû se trouver dans les archives communales de Bruyères ; mais ces fonds étant dans le plus grand désordre, ce texte cité par un répertoire n'a pu être retrouvé (il a pu se produire un échange entre liasses). L'issue du contentieux est

<sup>10</sup> A.D.V. G 2352 f. 56.

<sup>11</sup> A.D.V. G 2330 f. 1 et 2.

<sup>12</sup> Il s'agit plus précisément de la Mairie de Bruyères, qui regroupait plusieurs communautés autour de la ville de ce nom.

<sup>13</sup> A.D.V. G 2330 f. 3 à 17.

<sup>14</sup> A.D.V. G 2352 f. 57.

connue indirectement par un texte du XVIII<sup>ème</sup> siècle, non daté, émanant de la gruerie de Bruyères : « *la même ville [de Bruyères] et les communautés [de Champ, Prey, Fays et Laval] ont droit d'usage dans la forest de Champs et Mortagne ; ils ne jouissent pas de leurs droits en la foret de Mortagne, quoi qu'il soit justifié pour la ville de Bruyères par les anciens comptes de la gruerie de Mortagne, notamment celui du 12 avril 1588<sup>15</sup>, et une sentence rendue contradictoirement entre les seigneurs de Mortagne, la ville et les communautés le 18 octobre 1597 par le Sieur Thiriet lieutenant général au bailliage des Vosges (...) sans qu'ils soient tenus d'aucunes charges ni redevances* »<sup>16</sup>. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les habitants de Bruyères n'exercent donc plus leurs droits à Mortagne. A partir du début du XVII<sup>ème</sup> siècle, ils ne font plus partie des acteurs du sylvosystème ; les déclarations en tête des comptes de la gruerie ne les mentionnent d'ailleurs pas au nombre des usagers, et ils ne seront pas admis à bénéficier du cantonnement de 1806-1809.

### **1596-98 : mise en place de la gruerie et nouvel acensement**

C'est en 1596 qu'est véritablement instituée une gruerie (A.D.V. G 2339, « *compte premier de la gruërie des bois de Mortagne* »). Le gruyer est alors Didier Hellet, dont on sait qu'il a déjà été chargé d'administrer la forêt par un des seigneurs comparsonniers, quelques années auparavant, sans qu'il ait pu jusque là se prévaloir du titre de gruyer. Il est originaire de Grandvillers, village usager éloigné de quelques kilomètres du massif de Mortagne ; quant aux forestiers à son service, ils sont respectivement originaires de Grandvillers et Dompierre, deux des communautés usagères les plus éloignées de la forêt<sup>17</sup>. Les seigneurs n'ont-ils pas confiance dans les membres des communautés les plus proches, ou ne réussissent-ils pas à y trouver des volontaires ? Toujours est-il que lors des premières décennies d'existence de la gruerie, son personnel est principalement recruté à Grandvillers, Dompierre et Méménil, villages assez éloignés. Quant au contrôleur de Didier Hellet, il s'agit d'un personnage localement important : Demenge Aubert de Brouvelieures, également gruyer d'Arches, issu d'une famille de notables à laquelle appartient une papeterie en lisière de la forêt, sur le cours de la Mortagne.

Face aux usagers indéliçats, l'arme principale du nouveau gruyer et de ses forestiers est leur droit de *gager* les délinquants surpris en forêt, c'est-à-dire pour reprendre les termes de Didier Hellet de « *prendre les chars charrettes chaines de fer, cordes, haches et harnichements des chevaux qu'ils trouvent dans ladite forest estre confiscables* »<sup>18</sup>. Les objets ou animaux confisqués sont vendus au plus offrant.

Un an après l'institution du gruyer, la clairière de Mortagne doit être à nouveau acensée par les seigneurs, suite à l'augmentation de la population et à la poursuite des défrichements. L'acte de 1598 apparaît comme un renouvellement de celui de 1536,

<sup>15</sup> Il pourrait s'agir d'un faux, ou d'un compte du Sonrier de Remiremont, lequel avait la charge de l'administration de la forêt de Mortagne avant l'institution de la gruerie.

<sup>16</sup> A.D.V. E dpt 80 N 21.

<sup>17</sup> A vol d'oiseau, le village de Dompierre est distant de 12 km de la forêt de Mortagne ; il est éloigné de 23 km de l'extrémité orientale du massif.

<sup>18</sup> A.D.V. G 2339, compte de la gruerie pour 1596.

mais il concerne une surface bien plus importante, et il est cette fois complété par un abornement<sup>19</sup>.

Il est exposé en préambule que « *aucuns particuliers [auraient] soub pretexte de quelque assencement discensement faits et passés depuis quelque tems en ça s'introduire et immiscés esdits bois y batir et construire certaine maison et granges (...) et ensuite essarté grande quantité de laditte forest* ». De « cinq à six » à l'origine, les habitations seraient désormais « vingt et une » (soit peut-être une centaine d'habitants) et l'acensement est largement outrepassé. L'acte de 1536 est donc abrogé ; mais à la demande des défricheurs, et « *en considération de leur pauvreté et sterilité du lieu, et qu'ils n'ont autre moyen pour se retirer aillieurs* », il est cependant renouvelé par une nouvelle concession en bloc des terres défrichées, contre un cens annuel de 40 francs payable par l'ensemble des habitants du lieu.

Bien entendu, le texte de l'acensement défend expressément tous nouveaux défrichements. La clairière, estimée à 230 arpents (soit un peu moins de 50 hectares, s'il s'agit bien de l'arpent de Lorraine) est abornée en octobre 1598 par un délégué du Chapitre, accompagné d'un représentant des comparsonniers, du personnel de la gruerie et des habitants du lieu. 31 bornes sont plantées ou marquées, ce qui est peu, même pour l'époque. La même année, un autre acensement enclavé dans la forêt est accordé, au lieu dit l'Herbet, au bénéfice d'un certain Antoine Saint-Dizier, après reconnaissance des lieux et arpentage<sup>20</sup>. En 1602-1603, un bourgeois de Bruyères obtient l'acensement de la « *feigne qu'est infructueuse et ne porte que quelques bois d'aunes et bouilles* » aux environs du hameau actuel de Tempoisi<sup>21</sup>.

L'existence de la gruerie ne se poursuit pas sans aléas, que les archives ne permettent pas de bien comprendre. Un texte atteste que le 14 avril 1599, Didier Hellet est révoqué de ses fonctions de gruyer ; l'administration de la forêt est alors confiée à un dignitaire du Chapitre, le sonrier<sup>22</sup>. Il est pourtant certain que Didier Hellet est à nouveau en fonction l'année suivante<sup>23</sup>.

### **Les scieries, nouvelle source de profits pour la gruerie**

Une visite de la forêt est effectuée du 18 au 22 juillet 1602 par deux agents des seigneurs : Charles Robert, avocat à Mirecourt, et Claude le Moytessier, lieutenant du sonrier. Leur objectif est de « *recongnoistre l'estat [des bois] sy depuis qu'il y a gruyerie establye ils sont mieus consduis qu'auparavant et sy en iceux il s'y peut commodément dresser des scyes* » ; en somme, de faire l'inventaire des richesses forestières du massif de Mortagne et d'estimer comment en faire le plus de profit par le sciage. Il apparaît que les scieries, anciennement nombreuses (le texte en évoque onze, nombre qui ne sera à nouveau atteint qu'au cours du dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle) sont toutes ruinées, peut-être supprimées par les agents des seigneurs lors de la phase de reprise en main de la forêt.

<sup>19</sup> A.D.V. 3E 82, acensement de la clairière de Mortagne, 3 août 1598 ; abornement, achevé le 18 octobre de la même année.

<sup>20</sup> A.D.V. G 2329 f. 5.

<sup>21</sup> A.D.V. G 2331 f. 3.

<sup>22</sup> A.D.V. G 2332 f. 1 et 2. Révocation de Didier Hellet et des forestiers qu'il a créés ; réintégration du sonrier dans son rôle de gestionnaire de la forêt de Mortagne.

<sup>23</sup> A.D.V. G 2339. Compte de la gruerie de Mortagne pour 1600.

Malgré leur peu de recul, Robert et Moytessier applaudissent à l'établissement d'une gruerie et à l'action des forestiers ; la nouvelle structure, assurent-ils, « *restablira beaucoup de desgradations auparavant commises esdits bois* ». Ils se prononcent en faveur d'une exploitation plus intensive de la forêt : « *il s'en peut vendre debiter et distribuer six fois plus qu'il ne s'y fait* ». Selon eux, trois scieries peuvent être érigées.

L'année suivante, permission est donc accordée à trois particuliers de construire trois scieries à la Scye Hardy, à la Scye Piault et au lieu de Rogneran, au cœur des sapinières orientales<sup>24</sup>. L'identité des bénéficiaires de cette autorisation n'est pas anodine. L'un d'entre eux, constructeur de la scierie Piault, est Nicolas Hellet, un des fils du gruyer<sup>25</sup>. Les deux autres sont deux frères appartenant à une puissante famille de bourgeois de Bruyères, Marc Gauthier, contrôleur de la recette de Bruyères, et Nicolas Gauthier, titulaire de l'office de porte-enseigne de la même ville. Les bois nécessaires doivent leur être marqués par les officiers contre paiement de quatre gros pour chaque arbre de « *trois troncs ou bluches* », de 8 gros pour six bluches « *et des autres à l'equipolent* »<sup>26</sup>. Le traité est valable pour neuf ans.

Marc Gauthier obtient dans le même temps l'acensement d'une partie importante de la vallée de Blanchefontaine où se trouvent les nouvelles scieries : « *toute la faigne qu'est infructueuse et ne porte que quelques bois d'aunes et boules, estant du long de la basse entre les plans des scyes susdites pour convertir icelles en prés ou pasturage pour le bestail que sera necessaire a charrier audites scyes.* »<sup>27</sup>

### **Le règlement de 1606. Tensions et compromis**

En 1606 est officiellement promulgué le règlement de gruerie en projet depuis 1578. Il est solennellement notifié aux usagers lors d'une visite (« *veü de lieu* ») de la forêt, effectuée en commun par les officiers de la gruerie et les représentants des communautés usagères. Les principales dispositions peuvent être résumées en quatre points :

1. L'affouage à discrétion est limité aux bois morts « *gisans par terre* » ou sur pied, ainsi qu'aux morts-bois. L'emploi d'essences nobles est désormais subordonné à l'épuisement des ressources en bois morts et morts-bois, et soumis au contrôle des officiers de la gruerie. L'exploitation du bois de maronnage, qu'il s'agisse de chêne ou de sapin, est également soumise à leur assignal.

2. Les amoisonnements, jugés ruineux pour la forêt en ce qu'ils laissent une trop grande liberté à leurs bénéficiaires, sont (théoriquement) proscrits ;

3. Essarts et fouillies sont également prohibés.

4. Une partie des « *contrées* » les plus dégradées, à l'ouest de la forêt, sont mises en ban. L'intention est de rétablir la forêt, et en particulier de recouvrer une

<sup>24</sup> Ces trois scieries furent ultérieurement dénommées Hardy, Piot et Blanchefontaine.

<sup>25</sup> Il existe encore un toponyme *Colas Hellet* à Grandvillers, en bordure de la forêt communale.

<sup>26</sup> A.D.V. G 2331 f. 1.

<sup>27</sup> A.D.V. G 2331 f. 3 bis.

chênaie garnie de suffisamment de semenciers pour assurer le panage des porcs des communautés voisines.

Une fois l'approvisionnement des usagers assuré, les officiers doivent « faire plus grand profit qu'ils pourront desdits bois des lieux plus esloingnez et moins convenables ausdits usagers »<sup>28</sup>. La volonté de ne pas attenter aux droits des usagers est évidente, du moins sur le papier. De plus, deux dispositions importantes prévues par certains des projets antérieurs ne sont pas retenues : l'interdiction des coupes de mai à septembre, et la mise en défens des coupes de taillis pendant cinq ans. Le règlement de 1606 est donc un compromis.

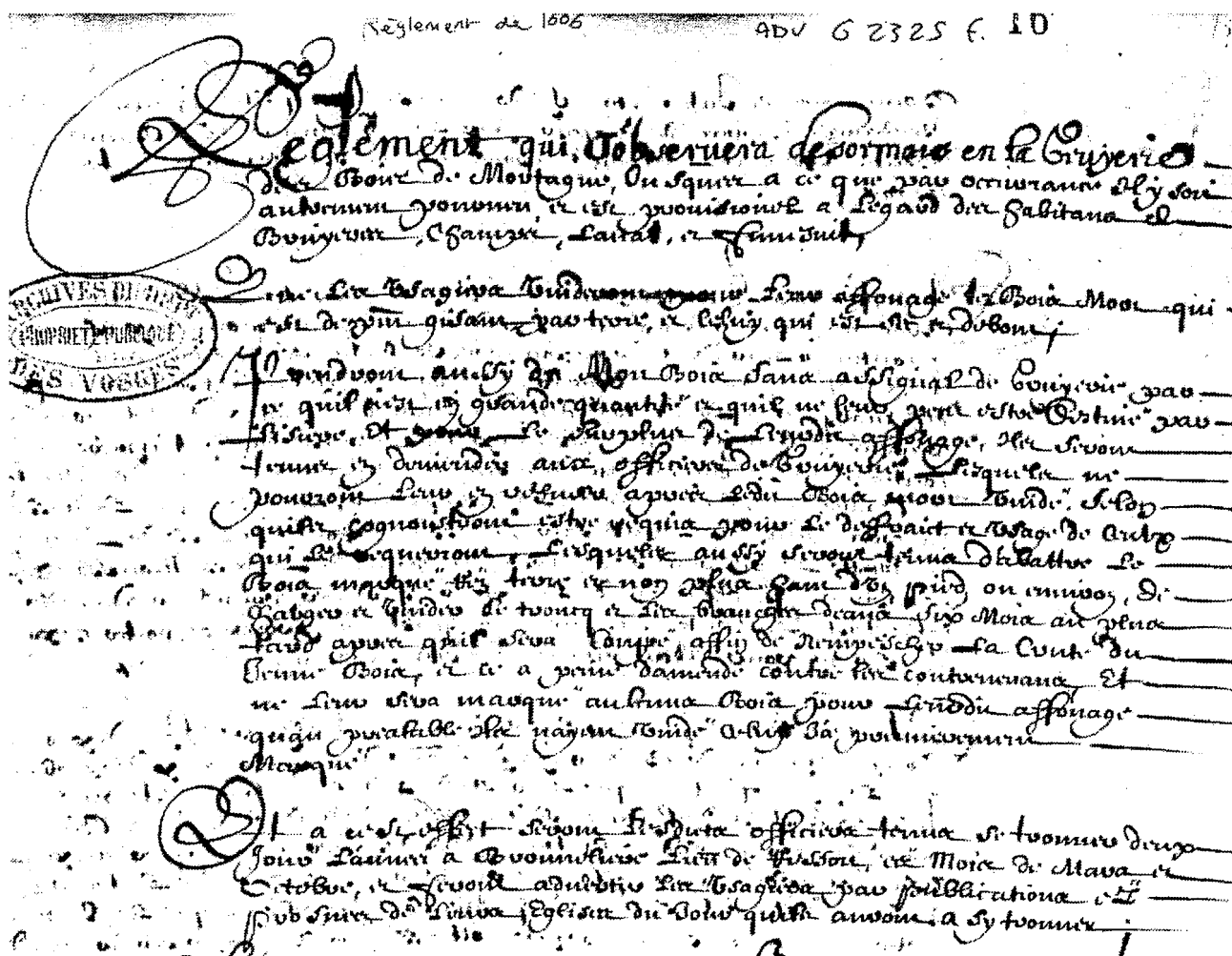


Figure 131. Le règlement de la gruerie de Mortagne (A.D.V. G 2325 f. 10, 1606).

« Règlement qui s'observera desormais en la gruyerie des bois de Mortagne, jusques a ce que par occurrence il y soit autrement pourveu, et est provisionnel a l'égard des habitans de Bruyeres, Champs, Laval et Fimesnil. Que les usagers vuyderont pour leur affouage le bois mort qui est de présent gisant par terre, et celui qui est sec et debout, (...) et pour le surplus de leurdit affouage, ils seront tenus en demander aux officiers de gruyerie... »

<sup>28</sup> A.D.V. G 2325 f. 10 à 16, 20, 31, 32.



A la même date de 1606, Antoine Hellet est nommé gruyer en place de son père, celui-ci « *se voyant presentement vieux et caducque ne pouvant plus supporter les peines et travaux qu'il faut ordinairement prendre a visiter lesdits bois et forests* »<sup>29</sup>.

La période postérieure à l'édiction du règlement est marquée par une forte tension entre les agents des seigneurs et les usagers.

Une requête (non datée) des habitants de Bruyères accuse ainsi le gruyer de tous les maux : l'officier ne rechercherait que « *son proffict particulier, et le desir de faire desplaisir et incommodité ausdits habitans* ». Ils demandent en conséquence sa destitution. Parmi ses méfaits, il aurait gagé un charbonnier de Bruyères nommé Gegoulf Gallemart, « *luy saisy le charbon qu'il avoit fait esditz bois, mesme estant cuit et parfaict, le fait brusler en lieu de le vendre* »<sup>30</sup>.

Une autre requête émane des habitants du ban de Belmont (dont fait partie Mortagne). Ils disent avoir assisté à l'institution du gruyer « *bien scachant (et comme l'experience le descouvre tous les jours) les bois n'en debvoir pas mieue estre conservez mais plustost pirement mesnagés qu'auparavant* ». « *Ledit gruyer tasche petit a petit a les desarçonner de leurs droits et anciens usages, par le moyen d'un reiglement ou proiet de reiglement* » qualifié de « *quasi intollerable* ».<sup>31</sup> Ce n'est pas une volonté d'absolue liberté qui ressort de cette requête, mais une volonté d'autonomie dans l'administration des bois : pourquoi la gestion de la communauté, attachée au bon état de « ses » bois, ne vaudrait-elle pas celle du gruyer ?

Les représentants des usagers s'attaquent en particulier à la mise en valeur des sapinières orientales. « *Tous les plus beaux piedz d'arbres que lesditcts remonstrans et leurs predecesseurs y avoient tasché de nourrir et conserver un peu eslongnez de leurs villages, et qu'ilz esperoient debvoir servir a leurs usages comme y destinez, se vendent aujourd'huy tout a fait aux non usagers comme du ban d'Estivay, et autres a telle quantité quils en veullent, outre les assencementz et permissions que voz gruyer et controlleur en ladicte gruyerie ont poursuivi et fait tomber es mains de leurs fils et gendre de plusieurs scyes nouvellement erigées ausdicts bois le tout a la destruction ruyné et finale depopulation d'iceux.* »<sup>32</sup>

Chaque communauté semble avoir usé et abusé de la méthode bien connue consistant à reporter systématiquement la faute sur l'autre. Une requête des Bruyéris assure ainsi que les « *ruynes et degasts ne doibt estre attribué ausdits de Bruyeres mais aux estrangers que par cy devant y ont esté afforestez par les officiers comme des granges et ascensements qui ont esté fait, semblablement les scyes a faire plainches* »<sup>33</sup>. Les communautés les plus voisines de la forêt de Mortagne, quant à elles, s'opposent à la fois aux forestiers et aux habitants de Bruyères, considérés comme des intrus, dont les forestiers sont bien incapables d'arrêter les « *ravages* ».

<sup>29</sup> A.D.V. G 2332 f. 3.

<sup>30</sup> A.D.V. G 2352 f. 60.

<sup>31</sup> A.D.V. G 2352 f. 66.

<sup>32</sup> Les « *fils et gendre* » en question mentionnés sont Marc et Nicolas Gauthier, cités plus haut.

<sup>33</sup> A.D.V. G 2352 f. 56. Non daté.

En janvier 1608, à la demande du Chapitre qui exige la stricte application des nouvelles règles, le gruyer ordonne à ses deux forestiers, Mengeon Jean Marchal et Jean Masson, armés d'arquebuses, de se rendre à Brouvelieures, ayant eu vent de ce que les habitants du lieu se sont entendus pour « *hacher et charger dans la jeune recrute du costé de Sayfosse* » (aujourd'hui orthographié Xaphos grâce à quelque agent napoléonien hellénophile). Le canton en question fait partie des espaces mis en ban par le règlement de 1606, d'où l'intervention du gruyer.

Les deux forestiers trouvent sur les lieux différents habitants de Brouvelieures menant des chars chargés de bois de hêtre et de chêne, deux essences dont l'exploitation est en théorie soumise à l'assignal des officiers. Marchal et Masson tentent de les gager et font mine de s'emparer de chevaux ou d'autres possessions des délinquants, lesquels, forts de leur nombre, ne se laissent pas faire. Leur attitude se fait hostile. Marchal ayant tenté de dételer un cheval, un mésusant « *l'auroit rescou par force avec juremens et blasphèmes* » ; un autre lui promet de lui rompre bras et jambes, un troisième de le tuer, un autre enfin se permet de le frapper du manche de sa cognée.

La situation devient plus tendue encore quand les forestiers cherchent à s'emparer d'une chaîne appartenant aux frères Méline, de Brouvelieures. Furieux, Bernard Méline saute par dessus la limonière de son char, la cognée à la main, et se précipite vers le grand forestier, « *jurant par la mort d. qu'il le tueroit* ». Son frère et Jean Masson, second forestier, lui crient de s'arrêter, ce qui ne fait que redoubler la fureur du délinquant. Menacé à son tour par la cognée de Bernard Méline, le forestier Jean Masson arme son arquebuse qui blesse accidentellement son supérieur : « *ne pouvant se sauver du coup de la hache pour la grande neige qui l'empeschoit tourna le bout de son harquebouze, contre ledit Bernard, le chien abattu pour luy faire peur, lequel Bernard voyant ladite harquebouze et s'approchant tousiours, donna de son bras contre ladite h̄arquebouze, la tournant arriere de luy et l'envoyant du costé dudit grand forestier, en sorte qu'il l'auroit fait desbender et donner son coup dans la cuisse dudit forestier, lequel en est presentement bien blessé et malade au lieu de Brouilleure* »<sup>34</sup> (Brouvelieures).

Le premier forestier meurt peu après. Son malheureux second Jean Masson, meurtrier involontaire, est retenu prisonnier à Bruyères, où il est enfermé avec empressement et sans douceur « *a cause que les habitans dudit Bruyeres qui se disent usagers esdits bois prestant mains et assistance ausdits de Brouilleure* »<sup>35</sup>. Le Chapitre doit demander pour son forestier le pardon solennel du duc Charles III, qui est accordé le 16 février<sup>36</sup>. Cette affaire tragi-comique n'a certainement pas contribué à renforcer l'autorité des forestiers et des officiers de la gruerie.

Une remontrance du compte de 1608 rapporte ainsi qu'au début de 1609<sup>37</sup>, les officiers entreprennent de gager un habitant de Brouvelieures qui chargeait sur son char des planches façonnées en délit. Le délinquant « *en fit refus (...) avec juremens et blasphemmes* » ; « *pour éviter le malheur qui en eut peu arriver ils le laisserent aller* ».

<sup>34</sup> A.D.V. G 2352 f. 68.

<sup>35</sup> A.D.V. G 2352 f. 69.

<sup>36</sup> A.D.V. G 2332 f. 4 à 9, dont folio 6, pardon accordé à Jean Masson.

<sup>37</sup>A.D.V. G 2339. Le compte pour 1608 comporte en réalité du mois d'avril 1608 au mois d'avril 1609, et ainsi de suite pour les années suivantes.

Une liste de confiscations empêchées de force par les délinquants est dressée en 1609 ; elle montre l'impuissance presque absolue des forestiers. Ainsi un nouveau forestier surprend-il des habitants de la Mairie de Bruyères « *ayant tous chargé chacun un quartier de faug, et ayant apperceu ledit forrestier l'auroient menassé avec jurement de le battre et oultrager, et que s'il s'approchoit pour les gager de le tant battre qu'il demeureret sur la place, et qu'ilz avoient esté audit bois et qu'ils y yroient et que c'est a eulx, jurans et blasphemans que sy le gruyer desdits bois s'y trouvoit de le bien battre et oultrager et de le lier contre un arbre, avec une infinité d'injures et calompnies* »<sup>38</sup>.

Heureusement pour les seigneurs, les nouvelles scieries apportent des revenus non négligeables. En 1615 est accordé un nouveau bail, cette fois pour douze ans, des scieries de la Gravelle (plus tard vallée de Blanchefontaine). Un quatrième établissement, appelé la Scie Morel, est autorisé à cette occasion, les bénéficiaires étant plusieurs particuliers de Mortagne et Brouvelieures associés au porte-enseigne de la ville de Bruyères, Nicolas Gauthier.

A la demande des usagers, à nouveau en procès avec le gruyer, le bailli des Vosges Marcossey effectue une nouvelle visite de la forêt de Mortagne en 1616<sup>39</sup>. Le parcours se fait en présence des représentants des usagers, d'Antoine Hellet et de son père, ancien gruyer, Didier Hellet. De nombreuses dégradations sont constatées, pour lesquelles le gruyer met systématiquement en cause les usagers ; ceux-ci répliquent vivement en accusant Antoine Hellet de mauvaise gestion, et Marcossey semble en effet sceptique quant aux capacités du gruyer. La visite aboutit notamment à la découverte d'un grand nombre de sapins de grande taille utilisés pour la fabrication du charbon, alors qu'ils auraient été bien mieux valorisés comme bois de sciage. La gestion mise en place par la gruerie semble avoir été peu rigoureuse ; mais les officiers ont-ils vraiment les moyens d'administrer la forêt comme ils le souhaitent ?

En 1634-1635, intervient une rupture décisive : la guerre de Trente Ans. Le système précaire mis en place quarante ans plus tôt est ruiné. Le 23 octobre 1635, après le décès du gruyer, l'office est accordée par provision à Jean Gaillard, bourgeois de Remiremont, notaire apostolique du Chapitre et directeur de la musique de l'Eglise Saint Pierre<sup>40</sup>. Dans le contexte chaotique de la guerre de Trente Ans, cette nomination doit être considérée comme toute symbolique, surtout destinée à assurer la continuité du cadre administratif grurial ; il est peu vraisemblable que Jean Gaillard ait eu un rôle effectif à Mortagne. Sans doute est-ce pour cette raison qu'est désigné un bourgeois de Remiremont, ville éloignée de Mortagne, et non un bourgeois de Bruyères d'où sont originaires presque tous les autres gruyers successifs.

### **Des prélèvements apparents en stagnation. Un demi-échec**

Quel bilan peut-on tirer de l'instauration de la gruerie alors que se profilent les désastres de la guerre de Trente Ans ? Les comptes des gruyers successifs aident à se faire une idée relativement précise de l'évolution des prélèvements.

<sup>38</sup> A.D.V. G 2330 f. 27.

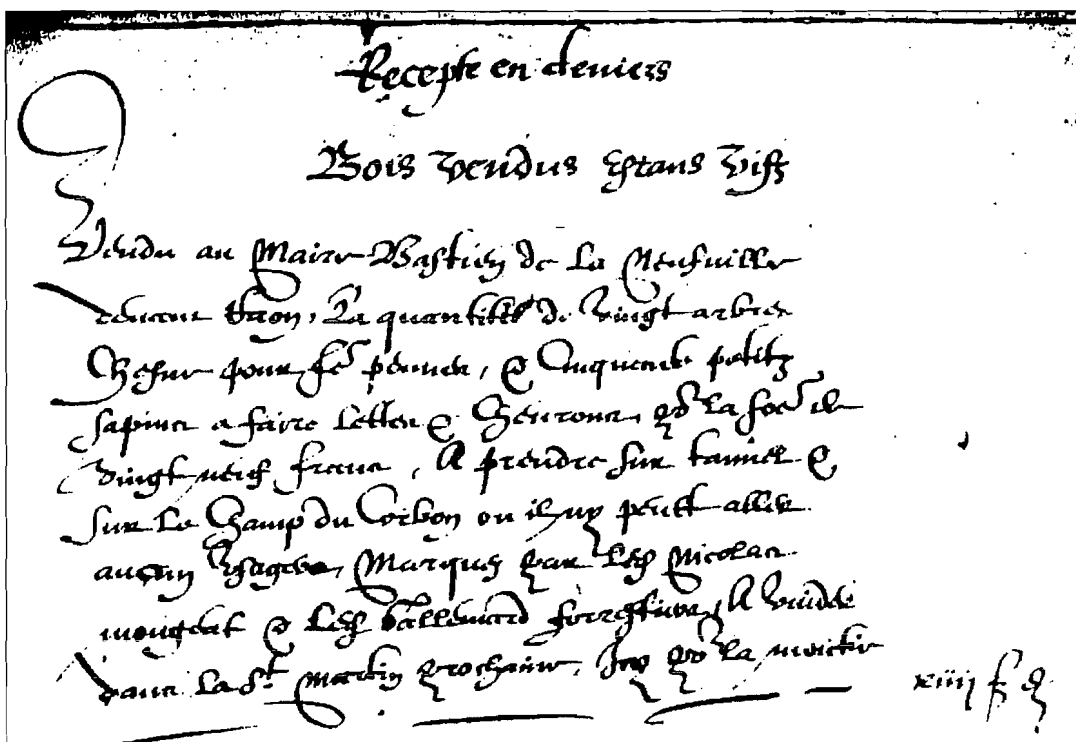
<sup>39</sup> A.D.V. G 2325 f. 33, cahier de 12 folios.

<sup>40</sup> A.D.V. G 2332 f. 10.

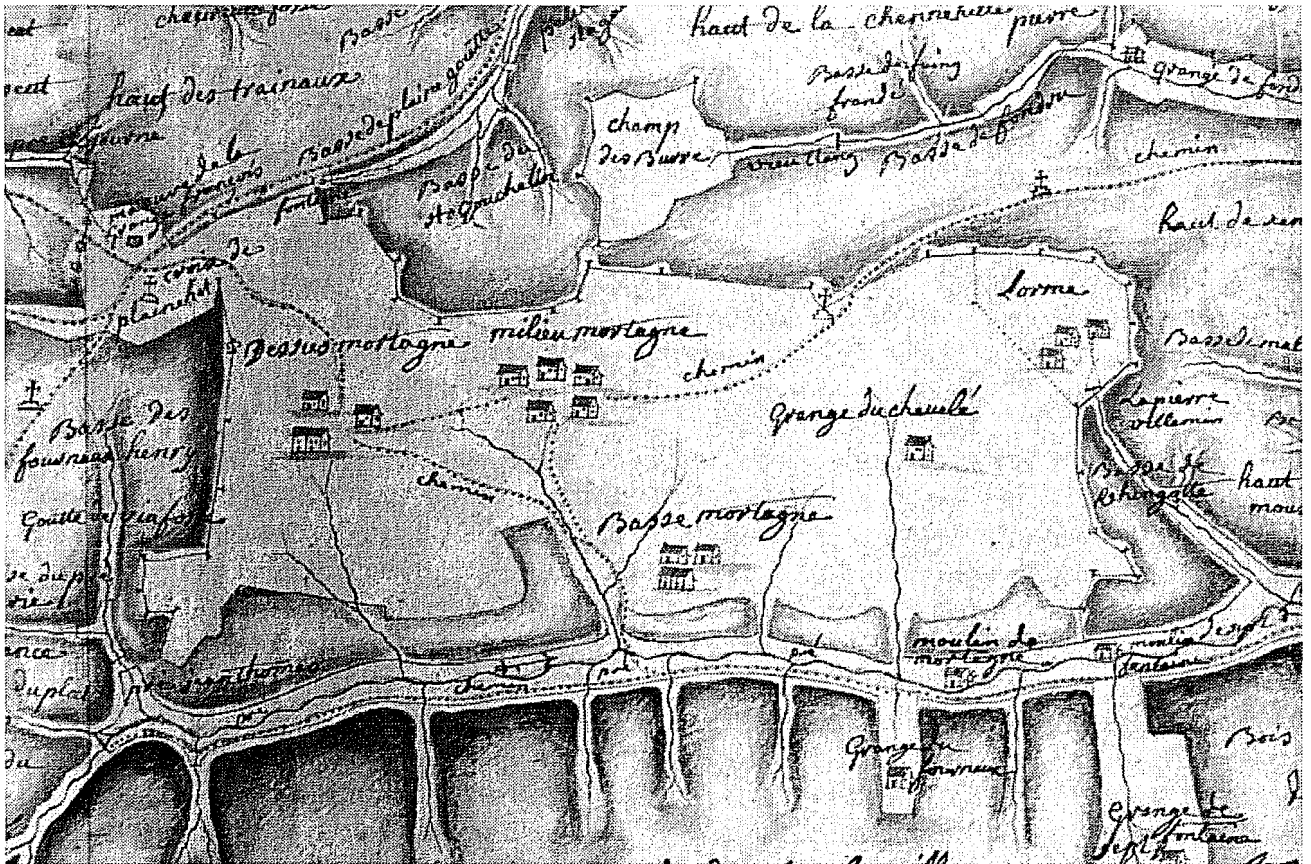
Dans un premier temps (1596-1607), les recettes de la gruerie augmentent régulièrement. L'examen des comptes de cette courte période montre une constante augmentation de l'activité du gruyer, qui contrôle de mieux en mieux l'exploitation de la forêt : certes, les usagers se passent toujours de ses services, mais les activités commerciales sont désormais sous son contrôle. Charbonnage et sciage apportent aux propriétaires de la forêt des revenus croissants.

L'édition du nouveau règlement, en 1606, ne paraît pas avoir été particulièrement décisive. Les populations environnantes, usagères ou non, agissent à leur aise dans les années suivantes. Les quelques comptes conservés entre 1616 et 1632 montrent une stagnation des recettes, et leur examen approfondi montre que l'amodiation des scieries est la seule source de revenus notable de la gruerie.

L'évolution des prélèvements est plus délicate à évaluer, dans la mesure où seuls les ventes effectuées par le gruyer sont rapportées par les comptes. Leur évaluation en mètres cubes a été tentée avec prudence. Une grande partie de ces ventes concerne des sapins de faible diamètre, invariablement désignés comme «*lattes et chevrons*». le volume des lattes, catégorie de taille inférieure aux chevrons, n'est malheureusement pas connu ; il a été évalué à l'égal de celui des chevrons, faute de mieux. Les chiffres obtenus ont donc une faible précision ; mais leur faiblesse, même compte tenu de l'absence des prélèvements usagers, montre la sous-exploitation apparente de la forêt (du moins en ce qui concerne les prélèvements soumis à l'autorité du gruyer). De 1596 à 1606, ils augmentent régulièrement (de 0,1 à 1,3 mètres cubes par hectare et par an), et stagnent ensuite entre 0,5 et 1 m<sup>3</sup>/ha/an. Aller plus loin dans l'analyse de ces chiffres aurait peu d'intérêt, compte tenu de la grande marge d'erreur à laquelle ils sont soumis.



**Figure 131. Les premières recettes de la gruerie de Mortagne.** Extrait du premier compte du gruyer Didier Hellel, 1596 (A.D.V. G 2339). «*Vendu au maire Bastien de la Neufville devant Raon, la quantité de vingt arbres chesnes pour faire pennes, et cinquante petits sapins a faire lattes et chevrons (...)* a prendre sur Tannel et sur le champ du Corbon ».



**Figure 132. La clairière de Mortagne, un défrichement du XVII<sup>e</sup> siècle ?** Plan topographique de la forêt de Mortagne, 1747 (arpenteur + Ignace Pierrot). Source : Bibliothèque Municipale de Nancy, FG 6 MORT 1.

## Etat et fonctionnement du sylvosystème à la veille des guerres

L'étude des textes, la cartographie des informations qu'ils apportent permettent de bien connaître le fonctionnement du sylvosystème que constitue la forêt de Mortagne à la veille de la guerre de Trente Ans.

La partie occidentale de la forêt est dans une large mesure laissée aux usagers, qui en usent à leur guise malgré la mise en ban de vestes surfaces en 1606. Il s'agit principalement d'une chênaie où les porcs peuvent aller chaque année. Le peuplement est «réduict en taillis», «il est pour la plus part retour et couronnez y ayant fort bruyère et genets» (visite de 1602). Les basses plus éloignées de Brouvelieures, Mortagne et des autres villages usagers sont en meilleur état, comme à la basse de Gérupt (*Jayrut*) qui contient un quart de lieu peuplée de bois tant sapins, faoux, et chesnes». La partie orientale de la forêt est principalement peuplée de sapins et hêtres, mêlés de nombreux chênes, «bien peuplée et de bois de haute fustaye». Les scieries s'y approvisionnent en sapins troncs ; les planches sont acheminées aux marchés des villes environnantes, et l'on peut supposer qu'une bonne partie d'entre elles sont emmenées par le «grand chemin de Saint-Dié» et le col du Haut Jacques dans le bassin de la Meurthe où peuvent être flottées.

Enfin, les replats sommitaux de la partie orientale de la forêt, qui peuvent difficilement être exploités par les scieries de la gruerie, sont exploités par des scieries et des flotteurs du ban d'Étival ; les bois qui en sont tirés sont «vendus a ceulx du costé de Raon pour mener sur l'eaue et en tirer profit»<sup>42</sup>. Cette périphérie est extrêmement dégradée pour deux raisons. La première est liée aux intrusions des habitants des bans voisins, et à l'éloignement des forestiers, domiciliés à l'ouest de la forêt. La seconde est liée aux litiges territoriaux. Les limites entre seigneuries sont mal tracées, du fait d'une topographie peu avantageuse<sup>43</sup>. Chacun cherche à établir sa possession par l'usage, ce qui conduit à des abatages excessifs à la Noire Basse et au haut de l'Oiseau, dans un canton qui porte alors le nom révélateur de Bois Combattiat : «laquelle contrée de Bois Combattiat continue jusques au chemin Jacques et est aucunement despeuplée de bois a cause de ladite dispute au pretexte de laquelle chacun y prent bois».

Les peuplements sont donc soumis à une pression répartie selon un double effet de façade : l'ouest de la forêt est exposé aux communautés usagères, les sommets orientaux sont exposés aux délinquants du bassin de la Meurthe. Cette image schématique s'appuie sur la cartographie des données extraites des comptes de la gruerie dont les informations sont d'une richesse digne des meilleurs registres de martelages du XVIIIème siècle (figures 134 à ).

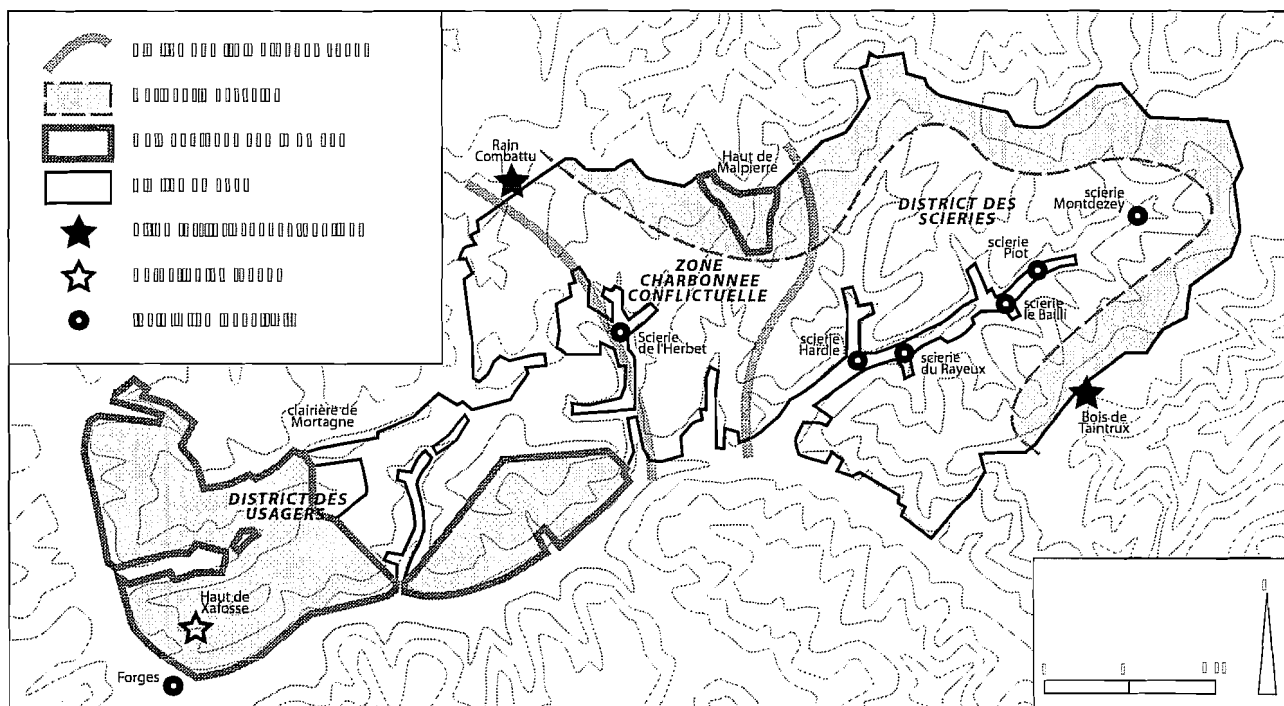
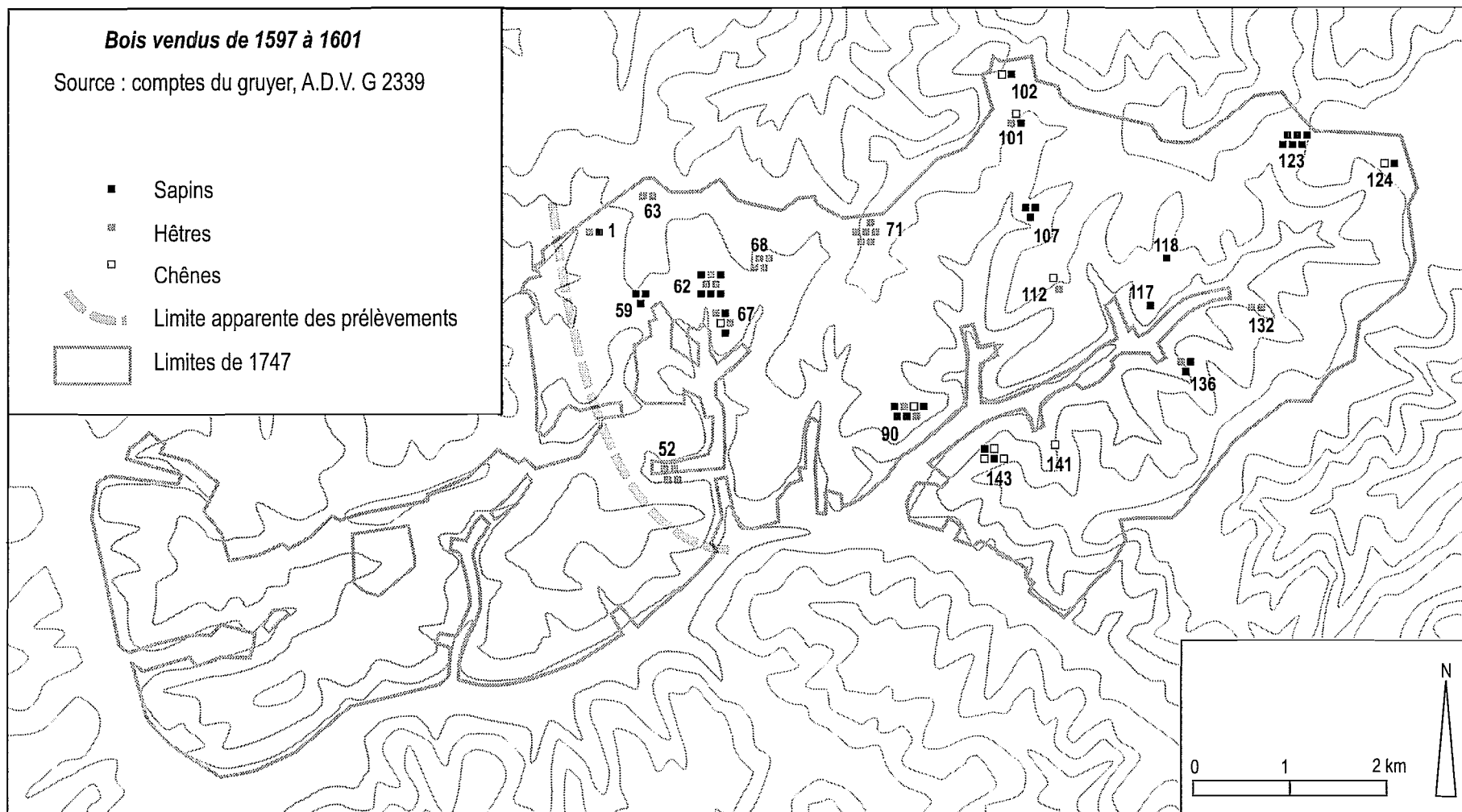


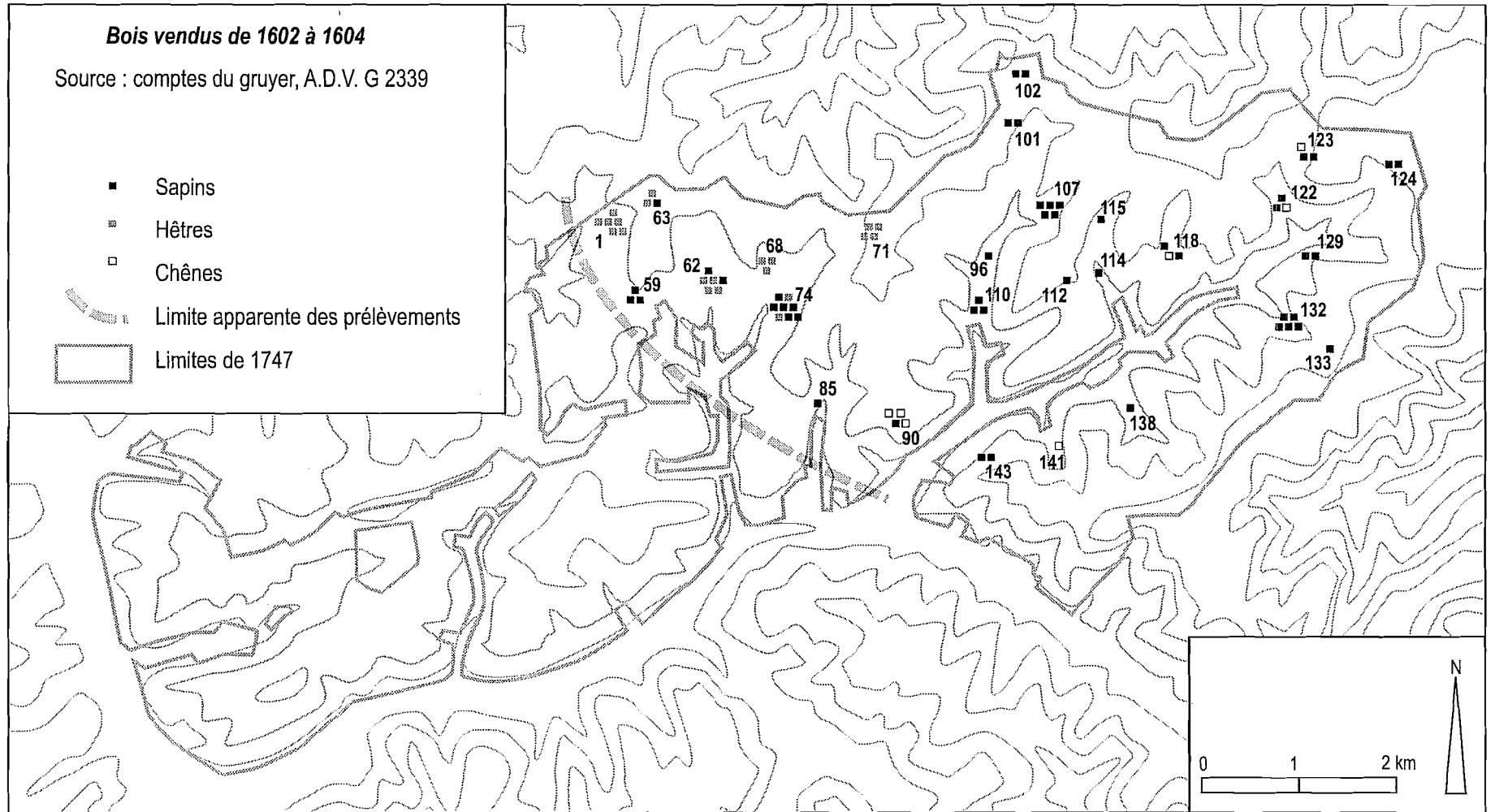
Figure 133. Cartographie schématique du sylvosystème de la forêt de Mortagne au début du XVIIe siècle.

<sup>42</sup> A.D.V. G 2331 f. 2 (1602).

<sup>43</sup> La plupart des limites sont censées suivre des lignes de crête, ce qui pose problème sur un plateau où les sommets sont très aplanis.

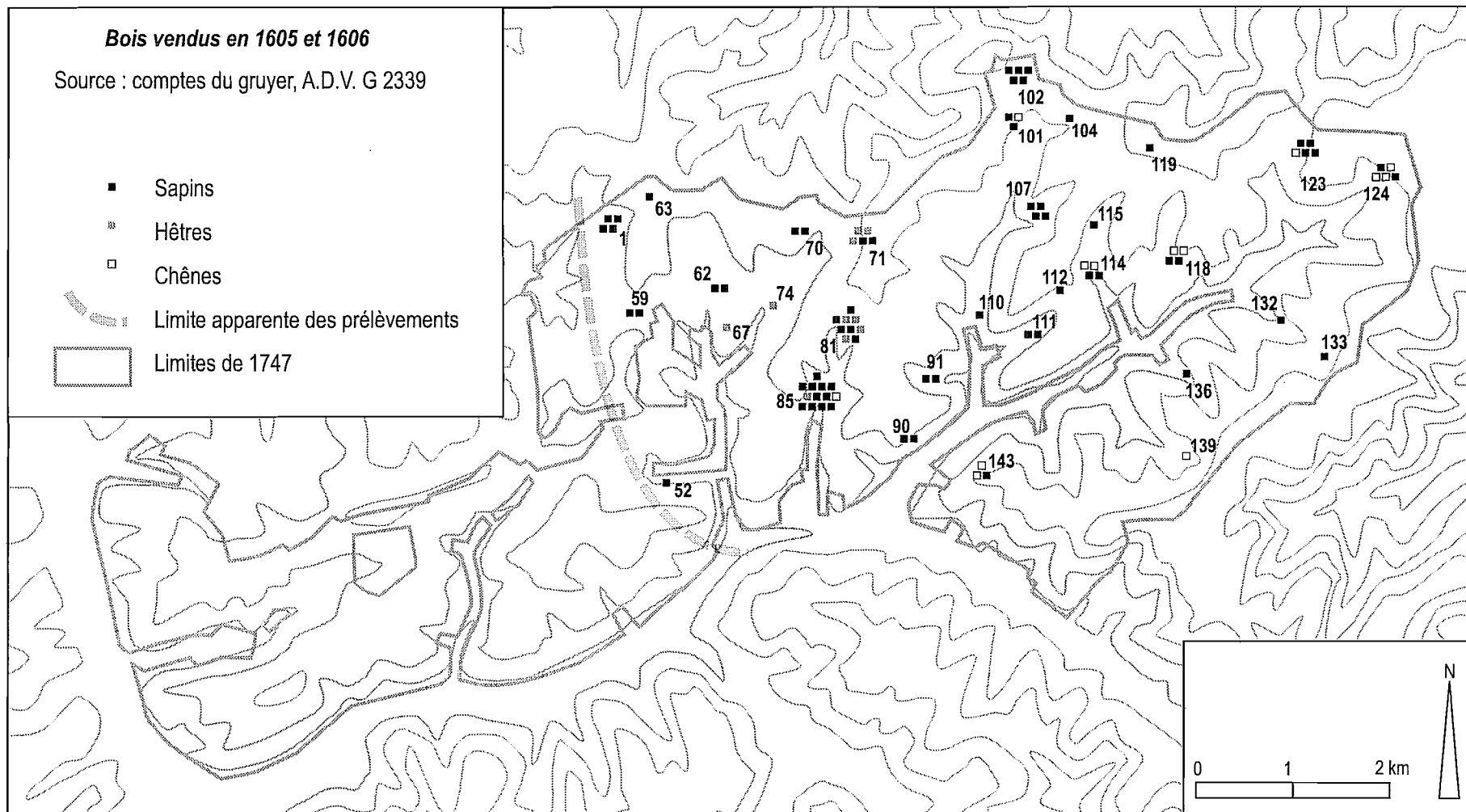


**Figure 134. Localisation des bois vendus à Mortagne de 1597 à 1601 d'après les comptes de la gruerie.** Aucun prélèvement n'apparaît à l'ouest du massif ; le bois n'y est exploité qu'au profit des usagers et n'apparaît donc pas dans les comptes.

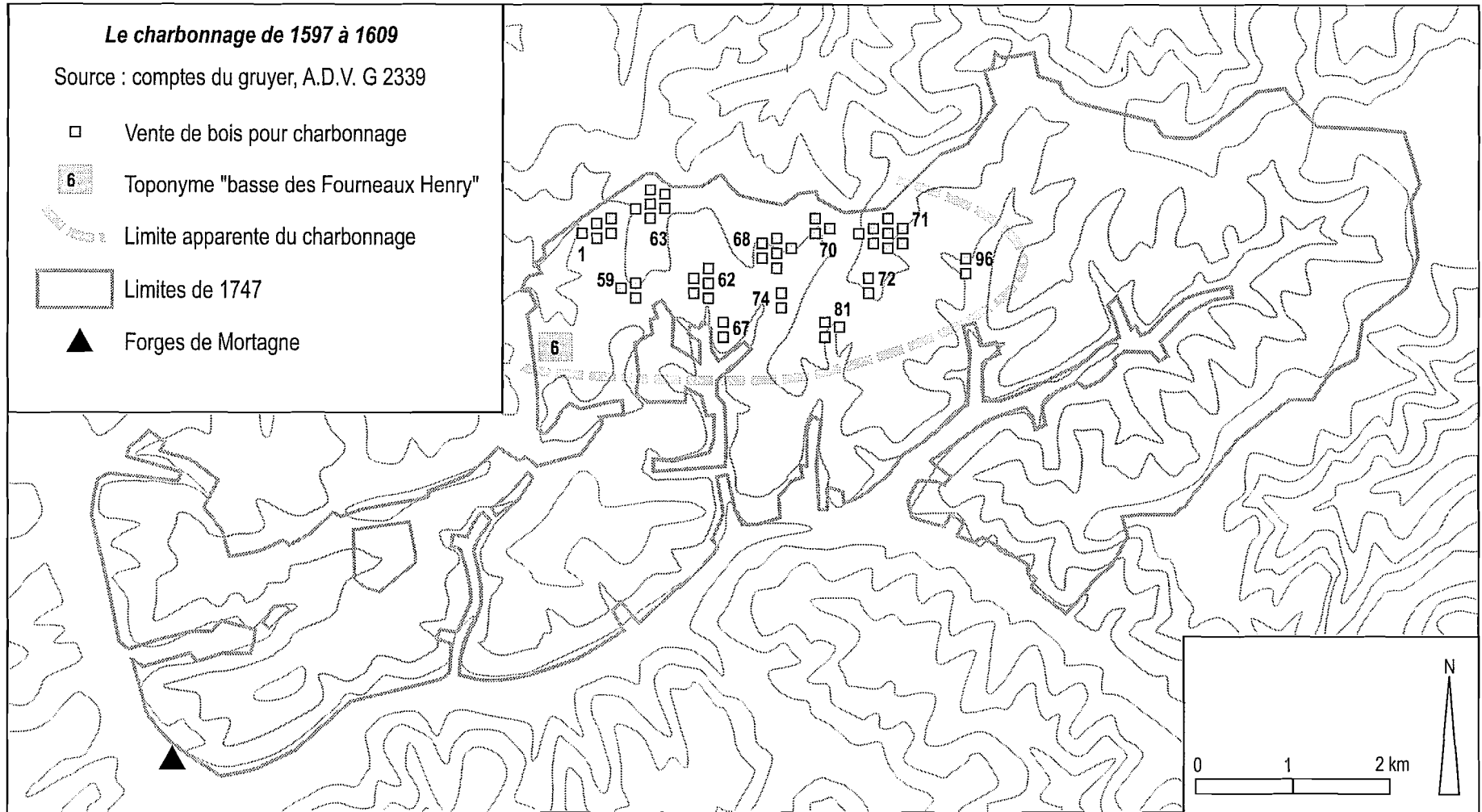


**Figure 135. Localisation des bois vendus à Mortagne de 1602 à 1604 d'après les comptes de la gruerie.**





**Figure 136. Localisation des bois vendus à Mortagne en 1605 et 1606 d'après les comptes de la gruerie.**



**Figure 136. Localisation des bois vendus «pour faire charbon» de 1597 à 1609 d'après les comptes de la gruerie.** Les mentions sont parfaitement concentrées sur une partie de la forêt. Les délivrances n'auraient pu avoir lieu plus à l'ouest : les peuplements y sont dégradés, et seuls les usagers y prennent leurs bois (au moins jusqu'à leur mise en ban par le règlement de 1606).

## Une renaissance rapide

Les comptes de la gruerie reprennent à partir de 1648, après une longue interruption due aux guerres. Ils signalent la ruine de la majorité des acensements ; deux scieries ont été reconstruites et à nouveau amodiées dans le courant de l'année. La reprise du commerce est somme toute rapide, tout comme pour le flottage sur la Moselle évoqué plus haut : dès 1657, les recettes sont plus importantes qu'avant la guerre, soutenues en particulier par l'amodiation de cinq, puis sept scieries. Même la chasse est désormais amodiée<sup>44</sup>.

Les terres abandonnées sont à nouveau défrichées ; peut-être même de nouveaux terrains sont-ils pris à la forêt. En 1707, un habitant de Tavongoutte se plaint de ne pouvoir subsister sur son acensement de 4 à 5 jours seulement (soit 1 hectare) ; il demande et obtient l'acensement en complément d'un «*petit terrain d'environ huit à dix jours sur les deux côtés*» (A.D.V. G 2329). La même année, un certain Nicolas Thomas achète les granges de Blanchefontaine et la Grange Fisson, dans la basse de la Gravelle. La plus grande partie de ses acensements sont «*ramplis de petit bois par rapport au peu de culture qui y a été faite par les censiers*»<sup>45</sup>. La reconnaissance en est faite en 1610. En 1708 ou 1709, la basse de Fondru est à nouveau acensée ; devant les dépenses que le défrichement ne manquera pas d'occasionner, les censitaires demandent à être dispensés de cens pendant douze ou quinze ans.

La population augmente ; en 1699, le gruyer signale que les héritiers des anciens acensements souhaiteraient «*y rentrer .... à charge de payer le cens ou de l'ogmenter*». La basse de Fondru est à nouveau défrichée et acensée. L'un des censitaires de la grange de la Neuve Herbet est condamné en 1717 pour avoir déplacé une borne dans l'intention d'étendre son acensement ; l'acensement est confisqué et laissé au plus offrant (1720), ce qui nous a laissé un beau petit plan aquarellé sur papier. Mais dans l'ensemble, le recul de la forêt paraît extrêmement limité, sans doute grâce à la qualité de l'abornement de 1598, mais aussi parce que les seules terres un peu fertiles sont exclues de la forêt par cet abornement.

Les officiers résident à nouveau à proximité. Le Romarimontain Jean Gaillard démissionne en 1646 au profit d'un personnage plus à même de travailler sur place, Nicolas Vaudechamps, bourgeois de Bruyères. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, tous ses successeurs seront également des Bruyéens. Leur valeur comme gestionnaires et comme sylviculteurs, au XVII<sup>ème</sup> siècle, reste difficile à juger, à l'exception d'un contrôleur de la gruerie, Dominique Hatton, qui ne paraît pas digne de sa charge. En 1658, il doit être destitué pour avoir pratiqué des coupes excessives, peut-être à son propre profit<sup>46</sup>, et surtout pour avoir laissé son marteau en gage chez un cabaretier de Saint Dié ! La procédure de nomination des officiers favorise les notables locaux, à l'image de Jean Joseph Febvrel, gruyer de 1695 à 1711 et également prévôt de Bruyères, à qui succéda son fils Jean-François. En 1738 est nommé un certain Charles Romary Mauljean, également contrôleur de la gruerie de Bruyères, qui va aider à changer radicalement la gestion de la gruerie dans une période difficile, comme il sera vu plus loin.

<sup>44</sup> En 1718, le bénéficiaire de cette amodiation n'est autre que Nicolas Xallay, grand forestier de Mortagne.

<sup>45</sup> ADV G 2329.

Dans un premier temps, les relations entre usagers et gruyer semblent obéir au même schéma qu'au début du siècle. Les usagers considèrent toujours qu'ils peuvent se passer de l'assignal du gruyer. En 1682, un forestier est établi à La Voivre, à l'Est de la forêt, pour tenter de limiter les délits dans la partie orientale des sapinières ; mais *«au lieu de s'acquiescer de son devoir, il a souffert que ses cohabitans aillent couper et hacher impugnement dans lesdits districts»* (compte pour 1683). En 1686, le gruyer avoue son impuissance au Chapitre : *«remonstre encor ledit comptable qu'il a fait tout son possible pour empecher les usagers au nombre de pres de quatre cens de ne plus hacher ny couper bois, dans lesdictes forrests, sans les prendre de marque, et par assignal, ainsi qu'il est ordonné par l'ordonnance du 23e may 1664<sup>47</sup> .... une bonne partie auroit sans doute assassiné le comptable le iour qu'il leur fit lecture desdites ordonnance et arrest .... en presence des officiers de mesdames, des seigneurs compersonniers, et du sieur prevost, sans lesquels ils auroient sans doute executé leur mechante intention»*. Les forestiers sont réduits de force à l'inactivité ; très peu d'amendes sont prononcées.

Les usagers ayant pris l'habitude de se sentir chez eux dans la partie occidentale de la forêt, le gruyer tente d'occuper le terrain. La stratégie apparaît clairement dans un paragraphe du compte pour 1692 : *«pour faire connoistre aux usagers qu'ils ne sont pas propriétaires des rappailles .... il a esté permis a André le Duc de faire des escorces iusques a la quantité d'un milier de fagots»*. Ces écorces sont sans aucun doute des écorces de chêne destinées à la tannerie, peut-être à estination de la ville voisine de Rambervillers réputée pour ses tanneurs.

Par ailleurs, la question des limites de la gruerie avec les seigneuries voisines n'est pas réglée et des différends réapparaissent à la fin du siècle (compte pour 1682). En 1687 le gruyer lance un appel au Chapitre : rappelant les *«advances»* (usurpations) des seigneurs voisins, il presse les religieux d'intervenir. Le Chapitre et ses comparsonniers n'interviennent pas, ce qui se constate encore aujourd'hui : sur les sommets peu marqués du plateau, à l'Est et au Sud, la limite de la forêt domaniale est largement en deçà de la ligne de crête. Ces contentieux sont sans doute à l'origine de la visite effectuée en 1691 par Blaise et Sellier, représentants du Chapitre<sup>48</sup>.

Enfin, la forêt n'a pas accumulé suffisamment de matériel sur pied pendant les années de guerre pour supporter les prélèvements des scieries reconstruites. En 1662, aucun sapin n'est marqué à la scierie de Mossoux : d'après le gruyer, il n'existe plus dans sa marche aucun arbre susceptible d'être débité en planches. Deux des sept scieries sont rapidement supprimées.

La gruerie de Mortagne est donc empêtrée dans de multiples difficultés ; mais les gruyers s'attachent avec persévérance à optimiser la valorisation des forêts. La demande en bois de faible diamètre permet une sylviculture dynamique ; les comptes laissent transparaître une volonté d'éclaircir les peuplements. De jeunes sapins sont *«marqués a des endroits espais qu'ils se gattoient l'un l'autre, et affin de donner lieu*

<sup>46</sup> A.D.V. G 2352 f. 36 à 40 ; G 2327 f. 16 et 17.

<sup>47</sup> A cette date, le duché est provisoirement annexé par la France, et la fameuse ordonnance régit pour quelques années les forêts lorraines, sans avoir véritablement d'effets sur la sylviculture en place (tout au moins à Mortagne).

<sup>48</sup> A.D.V. G 2352 f. 41.

*aux autres de croistre et devenir plus gros» (compte pour 1686), ou «pour donner iour, et amendement aux autres» (compte pour 1692). Cette volonté contraste avec les errements de Didier et Antoine Hellet avant les guerres. La visite de 1616 avait abouti à constater l'abattage des plus beaux sapins de la forêt pour un usage bien peu noble (la fabrication de charbon), et le gruyer s'était contenté de soutenir qu'il «l'avoit faict pour l'utilité de la forrest, en laquelle il convient couper les plus grosses et les plus belles pieces pour donner moyen aux petites et moyennes de mieulx croistre»... On mesure ainsi le chemin accompli au cours du siècle.*

La chasse au hêtre est en germe : 51 «*petits bois foug*s» sont vendus «*es lieux moins domageables, et affin de donner lieu aux sappins de mieulx croistre*» (compte pour 1681). Les morts-bois sont réduits en charbon par les maréchaux des environs ; une forge de peu d'importance semble encore en activité à Brouvelieures. En 1705 les «*haistres, et faouls pourris et corrompus*» sont laissés à deux saliniers de «*Saint Curien*» (aujourd'hui Saint Quirin, en Moselle) et Moyenmoutier, qui viennent travailler à Mortagne pendant un an. Les ventes par cordes se font de plus en plus fréquentes au cours de la première moitié du XVIIIème siècle, de façon à valoriser «*quantité de bois haistres, et faougs pourris et corrompus non propres es maronnages, et chauffage, ny a charoyer pour leur pouriture et corruption*».

Rien ne permet vraiment de juger des résultats de cette sylviculture. Mais financièrement, au moins, la gestion des gruyers est un succès. Alors même que le nombre de scieries reste limité à cinq, et que les prélèvements apparents restent inférieurs à 3 m<sup>3</sup>/ha/an, les recettes augmentent de façon spectaculaire pendant cette période de près d'un siècle, et explosent au cours des années 1730 (5571 francs en 1730, 15743 francs en 1739). Peut-être est-ce cette augmentation qui entraîna les bouleversements des années 1739-1755 ; on peut sans doute parler de crise de croissance.

A partir des années 1730, en effet, les relations entre propriétaires se dégradent et le système mis en place ne fonctionne plus aussi bien que dans les premières décennies du siècle. Une réformation est entreprise. Pendant dix ans encore, le fonctionnement du système est perturbé par des interventions extérieures, jusqu'à un arrêt du 22 février 1755 qui conclut heureusement l'affaire. La période 1739-1755 constitue donc un tournant important qui aboutit à la mise en place de nouvelles règles de fonctionnement du sylvosystème

### **Les arrêts de 1746 et 1755**

Des difficultés d'entente entre les différents propriétaires surgissent à partir de 1739. A la suite d'une intrusion des officiers ducaux dans la gruerie, certainement induite par les réformations de Gallois, le Chapitre demande à son gruyer de suspendre les coupes en attendant le règlement de la question. Cette interruption du fonctionnement de la gruerie est mal vécue par les deux seigneurs comparsonniers, dont l'un est partie prenante dans les réformations de Gallois : le baron Redoubté, grand maître des Eaux et Forêts. Un partage de la forêt est envisagé à leur demande, mais la tâche est difficile : les propriétaires ne connaissaient pas même la superficie de leur forêt, qu'ils estiment alors à plus de 6000 hectares<sup>49</sup> alors qu'elle n'atteint pas 2500 hectares. Le

<sup>49</sup> A.D.V. G 2325 : «ils sont propriétaires de la seigneurie et village de Mortagne, de laquelle depent une forêt de prés de trente mille arpens percruë en sapins...»

partage n'aura pas lieu avant le XIX<sup>ème</sup> siècle, mais en contrepartie est lancée une véritable opération de réformation, bien connue par de nombreux documents<sup>50</sup>. Après vérification des titres des usagers, abornement, arpentage et cartographie de la forêt, est effectuée une visite de la forêt par Florent Joseph Bazelaire de Lesseux, commis à cet effet. L'opération se conclut par l'arrêt du 23 juillet 1746 qui règle l'exploitation annuelle de la forêt à 1500 troncs, 1000 pannes, 1500 chevrons et 2500 cordes de hêtre «*pour nettoyer la forêt*».

L'arpentage effectué par Ignace Pierrot aboutit à un total de 14557 arpents, soit 2999 hectares ; le total est inférieur de moitié à la surface attendue. Il est pourtant exagéré, puisque la surface de la forêt sera estimée à 2432 hectares lors du partage et cantonnement de 1806-1809. L'erreur de l'arpenteur serait donc de 23 %<sup>51</sup>.

En 1748 s'éleva un problème nouveau. La nouvelle maîtrise de Saint-Dié, dirigée par le même Florent Joseph Bazelaire de Lesseux, refuse au gruyer le droit de faire les marques dans sa gruerie. Plusieurs années de suite, les officiers de la maîtrise viennent marteler eux-mêmes, contre des droits de marque colossaux (plus de 3400 livres en 1753, les recettes de la gruerie s'élevant à 15000 livres). Les fermiers des scieries doivent payer les mêmes droits pour les bois auxquels ils ont droit. Bien entendu, le Chapitre ne manque pas de se pourvoir afin de défendre les droits de ses officiers. Pendant trois ans, les coupes sont donc interrompues, au grand dam des adjudicataires de scieries et de l'un au moins des seigneurs copropriétaires, inquiet de voir ses revenus s'effondrer. De 1750 à 1752, seules quelques «*menues ventes*» apportent quelques ressources à la gruerie. Après une fausse alarme en 1751, date à laquelle la maîtrise semble devoir l'emporter, l'arrêt obtenu par le Chapitre en 1753 lui reconnaît enfin le droit de faire réaliser ses marques par ses propres officiers. «*Cette grurie a réparé sa liberté et repris son activité .... toutes choses sorties du trouble, sont heureusement rentrées dans l'ordre*» (compte pour 1749 à 1753).

Une fois libres de leurs mouvements, les officiers de la gruerie s'attachent à maximiser l'exploitation de la forêt. En 1742, un mémoire du Chapitre évoquait la nécessaire suppression d'une des cinq scieries. La voie suivie après les démêlés de 1748-1753 est toute différente. En 1753 sont construites deux nouvelles scieries, à Tampois et à Chèvrefosse, à la fois pour permettre une exploitation plus intensive de la forêt, pour aider à la vidange du volume sur pied accumulé pendant quatre ans de procédures, et pour apporter aux propriétaires des revenus susceptibles d'aider leurs finances que l'on imagine éprouvées.

Mais une nouvelle contestation est en germe : il est ordonné par l'administration ducale d'apposer un quart de réserve et de mettre le reste de la forêt en coupes réglées. Le Chapitre doit se pourvoir à nouveau, rédigeant au passage une démonstration intéressante sur l'impossibilité des coupes réglées et l'inutilité du quart de réserve dans les sapinières<sup>52</sup> : «*en effet si on mettoit en réserve trois mille six cents quarante*

<sup>50</sup> A.D.V. G 2325 : projet d'arpentage et devis par Ignace Pierrot, vérification des titres de riverains, procès-verbal de visite, abornement (1744-1745). G 2327 : correspondance, mémoires et requêtes.

<sup>51</sup> Bien entendu, l'arpentage de 1806 n'est sans doute pas exact non plus.

<sup>52</sup> Il est curieux de constater comment le gruyer (s'il est bien l'auteur de cette démonstration, que l'on peut dater de 1753) caractérise l'abondante régénération du sapin : «*les sapins croissent dans une quantité aussi épaisse que le Chanvre*». La comparaison est celle utilisée deux ans plus tard par Duhamel dans son

arpens qui font le quart de cette forêt tous les vieux sapins dépériraient, les jeunes s'étoufferaient par leur trop grande quantité ; les orages forceraient à en enlever la plus grande partie, ou à les laisser pourrir sur terre»<sup>53</sup>. Le gruyer de Bruyères (dont le gruyer de Mortagne est aussi le contrôleur) accepte de rédiger une note destinée à donner plus de poids aux arguments du Chapitre, qui finit par l'emporter : l'arrêt de 1755 lui donne raison et ne fait que renouveler les prescriptions de 1746.

**Evolution du nombre de scieries dans la greurie de Mortagne, 1596 - 1787**  
Sources : comptes de la greurie et registre de martelages (A.D.V. 3B 226)

	Scierie Hardie	Piaux	Simon	Morel / Géru / Scie de l'Herbet	Ragneran / Blanchefontaine	l'Avent / Tavongoutte	Lorfosse / Lenoncourt	Tampoix / Scierie du Moulin	Petitdidier	Moussoux	Chevrefosse	NOMBRE
1596-1602												0
1603-1608												3
1609					?							3-4
1615												4
1627-1630												2
Guerres, 1635-1648												
1648-1655												2
1657												4
1658-1662												5
1670-1672												6
1673												5
1682												7
1699-1751												5
1753												7
1755-1773												8
1774-1773												10
1779-1787												9

 scierie mentionnée

.....  
*Traité des Arbres* : «Si on coupe dans une forêt un gros sapin entre les autres, on voit deux ans après la place que ce sapin occupoit garnie d'autres jeunes sapins, qui sont aussi près à près que le chanvre qui lève dans une chenevière» (Duhamel du Monceau, 1755, t. 1, p. 6).

<sup>53</sup> A.D.V. G 2325.

### Etat des Coupes et du produit de l'an du présent compte

ARCHIVES  
DES VOSGES  
MORTAGNE

L'ordinaire des coupes par l'arr. de 1746 et de quinze  
cent troncs, mille francs quinze cent chevrons et quinze  
mille cinq cent cordes de hêtres, faisant avec les arrerages  
des années dernières dix mille vingt trois cordes

	1560	1600	1750	1800	1827	Le produit
Les coupes						
Les hêtres, en bois vicés	419					10156-20-02
en sapins vicés	498	1257	1009			27428-16-6
en sapins chablis	1	67	181	774		} 2287-6-4
chênes et hêtres idem					233	
sapins pour refusions	11	23	24			
hêtres idem					22	
Capucins charité ordinaire, sapins	16					
Vente de bois à la corde, hêtres					2523	10740-16-8
en bois mûlés					236	63
menues ventes, bois mûlés	3	2	3	3	4	101
Les usages, en sapins	5	3	1	11		
en chênes et hêtres		48	50			161
Cimeaux des sapins, par devis						36-10
Bois coupés en hêtres et les amandes	9	23			3	729-7-10
L'ordinaire des cens						77-7
<b>Total des coupes projetées</b>	<b>962</b>	<b>1425</b>	<b>1268</b>	<b>789</b>	<b>2974</b>	<b>32231-4-11</b>
ventes imprévues et forées, sapins	185	399	827			} 3400
châta, 1037 cordes			259			
vente en faveur des n. forges, sapins	18	23	24	24		} 1793
en chênes		61	120	25	232	
<b>Le tout</b>	<b>980</b>	<b>1671</b>	<b>1815</b>	<b>1927</b>	<b>3206</b>	<b>57427-11-4</b>
Le déficit des troncs et des cordes de bois	520				6812	La maison au chef
à déduire de l'ord. des autres bois	6371	321	1927		adjeant	228713-12-2
pour suppl. au déficit de l'ord. des troncs					avec ord.	des années suivantes

Sur ceux remontrés les comptables que l'op. de l'an de règlement  
n'a pu avoir lieu de pourvoir au nettoyage et aménagement des sapins

ARCHIVES DES VOSGES

Figure 137. Extrait des comptes de la gruerie de Mortagne (A.D.V. G 2341). le gruyer expose ici, pour les justifier, les différences entre les prélèvements prescrits par les arrêts de 1746 et 1755 et les prélèvements réellement effectués.



## La stratégie sylvicole du gruyer trahit les arrêts de 1746 et 1755

La période postérieure aux arrêts de 1746 et 1755 est caractérisée par une stratégie sylvicole bien établie, marquée par deux tendances majeures :

- une limitation des prélèvements au pied d'arbre par rapport aux quantités permises par les règlements, qu'on n'aurait pu suivre à la lettre sans «forcer la possibilité» (compte pour 1779) ;

- le développement des coupes de nettoyage, dans une optique de chasse au hêtre plus marquée que dans la maîtrise de Saint-Dié.

estimation des prélèvements (en m <sup>3</sup> ) dans la gruerie de Mortagne, 1755 - 1786							
Date	Sapins (au pied d'arbre) en m <sup>3</sup>				Cordes	Total	m <sup>3</sup> /ha
	Scieries	Ventes	Usagers	Délits			
1755	10972				9962	20934	8,6
1756	10949				8286	19235	7,9
1757	9008				2369	11377	4,7
1758	8730				4896	13627	5,6
1759	7613				3775	11388	4,7
1760	6756				3425	10181	4,2
1761	4692	1311	761	-	3765	11028	4,5
1762	4651	1450	584	-	5114	11845	4,9
1763	5426				3710	9137	3,8
1764	3020	205	292	35	7122	10696	4,4
1765	4471	401	167	26	6060	11174	4,6
1766	5737				4625	10363	4,3
1767	5175	93	42	66	8203	13616	5,6
1768	5252	55	407	93	5567	11375	4,7
1769	5221	464	89	54	6476	12306	5,06
Moyenne (1)	4641	569	335	39	6044	11720	
Moyenne (1)	39 %	4,8 %	2,9 %	0,3 %	51,6 %	100 %	
Moyenne (2)	6605				5557	12162	5,2
1783-86 (3)	5002	1244		[0]	[5050]	11296	4,6

(1) Pour 1761, 1762, 1764, 1765, 1767, 1768 et 1769.

(2) Moyenne toutes années 1755-1769.

(3) Source : registre de martelages, seules les années complètes sont prises en compte.

La gestion de la gruerie est soumise aux soubresauts politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle. La baisse des prélèvements à partir de 1758-1759 est liée à un marché lorrain provisoirement saturé en bois de construction. D'après l'unique adjudicataire des cinq scieries qui existent alors, « *tous les ports de Nancy, Pont a Mousson et de Metz regorgent actuellement de planches de bois de toutes especes ; les marchands de ces trois villes qui autres fois devançoient l'arrivée des flottes, et s'assuroient par leurs lettres dès pendant l'hyver des marchandises pour les premiers beaux jours du printemps, voyent metenant les rivieres couvertes de nouvelles planches sans en même demander le prix ; ils prioient, ils sont priés, et les prières ne sont écoutées qu'autant qu'on baisse de prix* ».

Lorsque Mauljean doit abandonner sa charge de gruyer de Mortagne le 28 décembre 1770, ses remontrances et derniers conseils sont on ne peut plus clairs : « *on ruinerait la forest, si on suivoit a la lettre la disposition de l'arrêt en marquant chaque année quinze cent tronces* ». Ses prescriptions sont suivies par son successeur Louis François Bompard, qui ne semble pas avoir bouleversé la gestion pratiquée. Les deux gruyers ont restreint les prélèvements à la quantité permise par l'état de la forêt. Le règlement de 1746 est même considéré comme trop généreux : « *remontre le comptable que l'arrêt de provision .... ayant permis de couper douze cens pieds d'arbres pour la consommation des cinq sciries : cette quantité auroit été estimée trop considerable* ». En ce qui concerne les prélèvements au pied d'arbre, « *pour ne point gener la bonne administration, il est necessaire de ne point s'arreter scrupuleusement a l'ordinaire des coupes des sapins, mais que sans y deroger on doit selon le besoin mettre a compte dudit ordinaire, deux perches pour un chevron, deux chevrons pour une panne, et deux pannes pour une tronce* » (compte pour 1761).

Les bases d'une sylviculture saine sont en place : les prélèvements répondent à une double exigence culturelle et économique. Leur objectif est bien en priorité l'approvisionnement des scieries, mais le gruyer s'attache à prendre en compte toutes les classes d'âge, sans se focaliser outre mesure sur l'étage dominant. Les coupes de jeunes sapins ont une véritable fonction d'éclaircie, tandis que le recrutement des sujets d'avenir est assuré par Mauljean en « *reservant toutes les pannes et les chevrons de choix et bien venans, lesquels etant eclaircis et debarassés des hetres qui les etouffoient et en arretoient les progrès parviendront dans peu et successivement a grosseure de tronces, et par cette bonne regie l'on pourra toujours maintenir les scieries* » (compte pour 1767). En 1783, 1784, 1785 et 1786, la moyenne est à 718 tronces par an, soit la moitié du nombre prescrit par l'arrêt de règlement.

**Les prélèvements par pied d'arbre d'après le registre de martelages pour 1782-1787 (A.D.V. 3B 226)**

	Sapins	Tronces	Pannes	Chevrons	Perches	Chênes	Hêtres	Pins	Autres
Nombre	324	3325	8122	7287	10184	733	220	14	2
% du nombre	1	11	27	24	34	2	1	0	0
Equivalent m3	-	13300	6498	2186	-	-	-	-	-

Outre la limitation des prélèvements au pied d'arbre, le second axe de la gestion sylvicole pratiquée concerne les nettoiemens énergiquement menés dans l'ensemble des sapinières. En 1724 sont vendus les hêtres de la basse du Rayeux (partie orientale de la forêt) au profit d'une maîtresse de forges : *«notre dessein est de faire détruire dans ce canton tous les haitres dans les cantons ou nous leurs marquerons pour faciliter la recréutte du sapin»*. Le terme «nettoiement» n'est pas encore utilisé, mais la volonté d'éliminer les feuillus est déjà évidente<sup>54</sup>. La même doctrine est clairement exposée dans le compte pour 1767, où le gruyer expose que *«les bois les plus précieux de la forest sont les sapins qui sont les troncs pannes et chevrons, que pour leur progrès, il faut en couper vuider et nettoyer toutes autres especes de bois, que les plus nuisibles sont les hetres»*, accusés d'avoir *«étouffé les sapins et .... empeché le repeuplement dans les contrées les plus fertiles»*. On a vu que dans la maîtrise de Saint-Dié, certains nettoiemens n'ont pas pour objectif l'élimination totale des feuillus. A Mortagne, en revanche, la chasse au hêtre est sans merci. La coupe d'affouage de Domfaing, en 1786, à la tête devant Maillefaing, est un nettoiement où sont réservés, outre les sapins, sept chênes de l'âge, un moderne et 32 pinasses, *«moyennant quoy chaque usager pourra avoir une corde et demy de bois, chenes rabougris melés de quelques hetres, leur ayant permis de couper en tous temps»*. Le fait que la coupe puisse avoir lieu en tous temps prouve que l'on ne s'intéresse pas à la pérennité des souches, donc du taillis feuillu<sup>55</sup>. Le sapin est l'unique arbre-roi. A l'occasion d'un projet d'exploitation de feuillus au profit des salines de Rosières, le gruyer s'inquiète des risques de dégâts aux résineux : *«il se pourroit faire qu'un beau pied d'arbres hestres seroit au milieu d'une sapiniere et par son abbatie en casseroit beaucoup»* (ADV G 2352)

Encore les officiers ne parviennent-ils pas, dans un premier temps, à écouler autant de feuillus qu'ils le voudraient : *«quant aux hetres dont le netoyement est toujours avantageux on en a vendu autant qu'on a pu, mais pas la quantité permise puisqu'il en reste en arerages encore fautte de les avoir pu bien vendre ; cependant dans quelques années les sapins en seront débarrassés .... Ces principes d'administration qui sont les seuls a employer dans les forests de sapins ont retablis celle dont il s'agit qui commençoit a pencher vers la ruine, l'ont rendu la plus belle et la plus lucrative des Voges»* (compte pour 1779). Par chance, le hêtre se vend de mieux en mieux à partir des années 1760. En 1769, un certain Colombier s'installe dans la région et relance les forges de Brouvelieures, qui prennent dès lors le nom de forges de Mortagne. Il achètera ensuite deux forges à Ramebrvillers, non loin de là, avant de fonder une tréfilerie dans les bâtiments de l'abbaye d'Autrey après 1791. Le charbon nécessaire aide vraisemblablement à écouler les grandes quantités de bois feuillus produites par les nettoiemens. On doit cependant noter que la mise en place des nettoiemens est antérieure au développement de l'industrie métallurgique dans la région ; les ventes de hêtre ne sont pas prioritairement suscitées par les revenus qu'elles peuvent apporter, mais bien par des considérations culturelles.

Les nettoiemens (le plus souvent sans réserve aucune) laissent provisoirement de *«grands vuides»* là où le sapin était absent, ou dégarnit fortement la sapinière, ce qui conduit le gruyer à mener avec prudence et modération les coupes de jardinage, et à limiter plus encore, peut-être, les coupes ordinaires permises par les arrêts de règlement.

<sup>54</sup> ADV G 2352 f. 80.

# GRURIE

DE

39

## MORTAGNE.

ON fait sçavoir que le Mercredi 7 Novembre 1770, au Siège de la Grurie de Mortagne à Bruyeres, neuf heures du matin, les Sciries seront laissées aux plus offrans & derniers Enchérisseurs pour trois années, qui commenceront au premier Mai prochain, & auront lesdites Sciries pour leurs exploitations & leurs réparations.

SÇAVOIR . . . . . En Sapins viciés marqués

	TRONCS.	PENN.	CHEVRONS.	En Troncs de Choix à marquer.
<i>restant</i> La Scirie Piot . . . . .	. 95 .	. 228 .	. 145 .	. 45
La Scirie Simon . . . . .	. 97 .	. 401 .	. 295 .	. 75
La Scirie de Blanchefontaine. . . . .	. 98 .	. 463 .	. 343 .	. 115
La Scirie Hardy . . . . .	. 125 .	. 688 .	. 433 .	. 155
La Scirie de Lorfosse . . . . .	. 216 .	. 531 .	. 391 .	. 210
La Scirie de Tampoïs . . . . .	. 153 .	. 687 .	. 459 .	. 150
<i>rest</i> La Scirie de Gerupt . . . . .	. 335 .	. 351 .	. 439 .	. 225
La Scirie de Chevrefosse . . . . .	. 147 .	. 522 .	. 841 .	. 225

Les Marchands pourront prendre au Greffe ou chez les Forestiers un état des Cantons où les Bois viciés sont marqués & feront aussi publiés & vendus en la même Enchère, les Bois ci-après, sçavoir. Une désignation de 850 Cordes de Hêtres à la Basse-Fisson, une autre de 450 Cordes à la Basse du Purgatoire, une autre de 400 Cordes à la Fontaine-au-Motaye, une autre de 250 Cordes au Sablon, une autre de 400 Cordes à la Basse du Porche, une désignation de Chênes viciés mêlés de Hêtres de 200 Cordes à Tané & une *Idem* de 120 Cordes au-dessus de Fondrupt, & 16 Chênes, dont 12 Iennes & 4 Chevrons avec 11 Hêtres de charonage marqués à Justin & au penchant sur Tavongoute. Le tout sous les Conditions qui seront lues & communiquées. *Fait à Bruyeres le 4. Septembre 1770.*

*Designation de 200 Cordes de Hêtres au haut du foye de Bruyeres*

Figure 138. Affiche pour l'adjudication des sciries de la guerie de Mortagne, 1770 (A.D.V. G 2331 f. 39).

L'ordinaire en sapins étant jugé trop important, le gruyer se permet d'y inclure des coupes de chênes *«dont il est également intéressant de nettoyer la forest, afin de favoriser en tout le repeuplement et l'accroissement des sapins, qui sont les bois de la forest les plus precieux a tous egards»* (compte pour 1762). Les gruyers cherchent donc à pousser les usagers à employer des chênes comme bois de devis, ce qui laisserait le sapin aux lucratives scieries ; un des moyens trouvés est l'abandon des houppiers aux usagers. Ce procédé mérite une courte explication.

L'usage est à cette époque, dans les grueries et maîtrises duciales, de laisser aux usagers, contre un somme modeste, les houppiers (*cimeaux et houppies*) de leurs bois de devis. Il n'en va pas de même à Mortagne, où l'on trouve trop d'inconvénients à cette pratique : *« lesdits usagers ayant acheté leurs cimeaux, il leur est libre d'en disposer a leur volonté, pourquoi en les conduisant sur des scieries pour les convertir en planches, ils y comprennent une partie des tiges de leurs bois, ce qui fait qu'alors des marques et délivrances, ils tourmentent les officiers pour avoir des bois toujours excedant les grosseurs, longueurs et escarrissages de ceux portés en leurs devis »*. Pour cette raison, les cimeaux des sapins devis ne sont pas laissés aux usagers à Mortagne ; mais ils le sont pour les chênes, ce qui encourage les usagers à *« les prendre pour leurs devis en place des sapins, qui est l'espece precieuse »* (compte pour 1765).

Confronté à l'évidence de cette politique favorable au sapin (aux dépens du hêtre, mais aussi du chêne), on ne peut que s'interroger sur ses effets. La raréfaction du hêtre au sein de la hêtraie-sapinière est probable, d'autant qu'en 1791, les officiers de la maîtrise de Saint-Dié ne trouvent au nord-est de la forêt que des sapins à délivrer aux usagers de la Voivre<sup>56</sup>.

Y a-t-il eu, dès le XVIIIème siècle, expansion des faciès résineux ? Là encore, les documents de l'époque ne permettent pas de répondre avec certitude. Mais les officiers de la gruerie semblent convaincus d'une nette évolution dans le paysage : *« remontre le comptable qu'anciennement les chenes occupoient près de la moitié de la forest de cette grurie, mais qu'a present ladite forest est deja repeuplée et se repeuple partout en sapins »* (compte pour 1762). Le gruyer explique par ce recul des faciès feuillus l'absence des glandées, autrefois bien plus fréquentes. Une remarque similaire est faite en 1768 : *« différentes contrées de la forest qui n'étoient peuplées que de ces chênes de mauvaises essences se trouvent a present abondamment fournis de jeunes sapins, que pour en favoriser le progrès, il est necessaire d'en nettoyer les chenes, en marquant en reserves les mieux venant et ceux qui peuvent servir notamment aux reparations des usagers, et en ebranchant avant la coupe ceux qui par leurs chutes pourroient causer dommages aux sapins »*. Lors du récolement des assiettes délivrées à la communauté de Mortagne en 1782, le gruyer constate que certaines souches (*tocs*) ont été coupées à une hauteur exagérée. Si le peuplement avait eu un avenir en tant que taillis, le recépage en aurait été ordonné ; mais *« le sapin y naissant et croissant, nous n'avons pas jugé nécessaire d'en faire le recepage, attendu que cette espèce de bois va dominer dans lesdittes assiettes et y sera plus pretieuse que le chêne »*<sup>57</sup>.

<sup>55</sup> A.D.V. 3B 226.

<sup>56</sup> A.D.V. B 525 C.

<sup>57</sup> A.D.V. 3B 226.

Ces observations sont-elles véritablement fondées ? On ne peut le vérifier. Mais une expansion des sapinières est vraisemblable. Certes, il n'est absolument pas question de plantations. Mais les forêts feuillues sont désormais relativement bien gérées ; le sapin peut s'y étendre, à son rythme tranquille d'espèce dryade, à partir des sapinières de la partie ouest de la forêt. Nul doute que le processus est favorisé par les bons soins apportés par les forestiers : protection des jeunes sapins en sous-bois, dégagements éventuels.

### L'état du sylvosystème dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle

Les cantons feuillus, concentrés à l'ouest de la forêt, sont dégradés et dominés par le chêne. Seuls quelques versants frais sont principalement occupés par le hêtre. Sur la période 1782-1787, pour laquelle on dispose d'un registre de martelages, le chêne représente 54 % des arbres d'assiette, et le charme est lui aussi bien représenté, signe que l'étage collinéen n'est pas loin (66 charmes, 17 %). Le hêtre est à peine plus souvent mentionné que le charme (18 %) ; le sapin est moins présent aux alentours des coupes (8 %). On peut distinguer des assiettes de hêtraie-chênaie (catégorie H) et des assiettes de chênaies (catégorie C). Dans les hêtraies-chênaies, le hêtre représente 48 % des réserves, le chêne 42 %. Le balivage n'y est pas plus riche que dans les chênaies, où le chêne règne presque sans partage, et où les baliveaux de l'âge sont plus serrés (cf. CD-ROM).

Quant au balivage, il se rapproche des coupes montagnardes telles qu'elles ont été identifiées dans la maîtrise de Saint-Dié. Sur un total de 60,5 hectares exploités, les vieilles écorces ne sont que 0,3 par hectare ; les anciens sont eux aussi très déficients, au nombre de 2,6 par hectare ; les modernes et baliveaux sont un peu plus fournis, avec respectivement 20,3 et 42,6 unités par hectare. Ces chiffres sont assez nettement inférieurs aux moyennes constatées dans la maîtrise de Saint-Dié, à l'exception des baliveaux de l'âge qui sont en nombre équivalent. L'indice structurel de balivage s'élève à 13 seulement.

Les faciès feuillus, aujourd'hui dominés par la hêtraie-sapinière et la pineraie, sont donc dominés au XVIII<sup>ème</sup> siècle par des formations peu riches, en « *demye futaye bois mêlé de chenes, hetres et charmilles avec quelques pieds de bois blans* » (cas d'une coupe derrière l'Orme, à l'extrême ouest du massif). Sur les versants, la hêtraie-chênaie se rapproche d'un faciès de rapaille : « *ce penchant est un terrain aride et tres ingrat cependant peuplé de chesnaux avortés et abougris de differants ages jusqu'a la grosseure de six poulces de diametre, il y en a quelqu'uns mais tres epars de quinze a dix huit poulces tout avortés et visiez il y a aussi quelques pinasses a la pointe de ce penchant donnant sur Brouvelieure jusqu'a meme grosseure, il est tres rare dit trouver du hestre au canton desdites pinasses* »<sup>57</sup>. Les faciès les plus dégradés se rapprochent de la lande parsemée de quelques chênes et bouleaux. C'est le cas de la basse de Xafosse, à l'extrême ouest de la forêt, dont « *quelque partie n'est mesme que bruyeres nottamment celles qui sont à l'aspect du midy* », mais où l'on trouve tout de même « *quelques bois chesnes tres epars et abougris* »<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> ADV G 2328 f. 120, visite de mésus, 12 juillet 1740. 6 pouces représentent 17 cm, 18 pouces représentent 51 cm.

<sup>58</sup> *Ibidem*.

Les versants les plus abrités de la partie occidentale de la forêt sont occupés par quelques bouquets de sapins, parmi des «*hestres et charmines crues sur vieilles souches quelques parties eclersies se peuples de sapin il s’y troiuve aussy quelques chesnes epars et d’assez belles venues*». Ces sapins se regroupent par endroits en petites sapinières. A Fondru, une partie du versant exposé au Nord est *bien peuplé de sapins de belle venue et de differans ages jusqu’a la grosseure de quinze a seize poulces de diametre, formant ainsi «plusieurs sapinieres presque impenetrables qui renferment quelques chesnes epars*». Le hêtre n’est pas mentionné<sup>59</sup>.

Quant aux vastes sapinières des deux tiers orientaux de la forêt, elles sont parfois mêlées de feuillus en proportions importantes, pour «*un thiers*» dans la basse de l’Eau, et jusqu’aux deux tiers à Tampois. D’après Bazelaire de Lesseux, «*le hêtre y est generalmente beau et bien élevé même aussy haut, et droit que le sapin, il abonde surtout dans les basses ou le terrain est meilleur*». Certaines sapinières sont au contraire pauvres en feuillus, en particulier dans les cantons les plus orientaux : «*c’est la partie la plus abondante en sapin, ou il est le plus beau, le plus élevé, le plus sein et le moins melé de hetres*». Sur les versants secs, les sapinières «*se trouvent encore melées de chenages, a la croupe des coteaux a l’aspect du midy*»<sup>60</sup>. Le pin n’est pas mentionné par Bazelaire de Lesseux, mais sa présence est attestée par le registre de martelages.

Ces différents faciès paysagers constituent le support du fonctionnement du sylvosystème, qui s’articule essentiellement autour du sciage. L’amodiation des scieries rapporte l’essentiel des revenus de la gruerie tout au long du siècle. Encore certaines ventes, (qui ne sont pas mentionnées dans le tableau suivant) sont-elles des compléments à leur approvisionnement ordinaire.

<b>L’importance de l’amodiation des scieries dans les recettes de la gruerie de Mortagne au XVIIIe siècle</b>			
(Note : un franc barrois vaut 12 gros, un gros vaut 16 deniers ; une livre de Lorraine vaut 20 sols, un sol vaut 12 deniers)			
	<b>revenu total</b>	<b>revenu des scieries</b>	<b>part du revenu total</b>
1702	4153 f 2 g 4 d	3365 f 6 g	81 %
1712	3433 f 6 g 10 d	2760 f 3 g	80,4 %
1745	10036 f 6 g 9 d	9100 f	90,7 %
1755	15778 # 3 s 3 d	7667 # 10 s	48,6 %
1765	15470 # 3 s 3 d	11041 # 14 s 9 d	71,4%
1775	23837 # 1 s 10 d	20006 # 6 s 11 d	83,9 %

Les scieries font aussi la richesse des populations des environs, comme l’expose un texte ayant trait à une contestation entre les censitaires des Rouges-Eaux et les adjudicataires des scieries : «*les censitaires se plaignent de ce qui fait le principe de*

<sup>59</sup> *Ibidem*. Charmines : charmes.

<sup>60</sup> A.D.V. G 2325, visite de 1745.

*leurs richesses, sans les sciries, leurs censes qu'elles ont occasionnées seroient de peu de valeur, ceux qui les habitent vivent et s'enrichissent même du travail et des voitures qu'elles leur procurent continuellement, et que la nécessité rend chères» (ADV G 2329).*

Chaque scierie s'approvisionne dans une «marche» ou un «district» de 100 à 200 hectares environ, qu'il est aisé de cartographier d'après le registre de martelages de 1782-1787. Les districts se chevauchent et ne sont pas délimités strictement, bien que les officiers de la gruerie évoquent souvent « le district de la scie de Gérupt », par exemple (figures 142 à 152).

Un constat assez sombre est dressé par le gruyer Mauljean en marge de son compte pour 1764 : les délits sont fréquents, des incendies sont causés par les faiseurs de salin. Les coupes de nettoyage sont abruties par les troupeaux. Mais cette vision est volontairement pessimiste. Elle n'est qu'un artifice verbal destiné à faire accepter aux seigneurs copropriétaires une augmentation des gages des forestiers : il explique avoir du mal à en trouver « *qui ayent toute la fidelité, l'assiduité, la sagacité, le zele, la force, la prudence et en un mot toute la capacité nécessaire, pourquoy il paroist tres interessant d'autoriser lesdits officiers a augmenter lesdits gages et de les fixer a trois cent livres* ». Une concentration de délits est évoquée sur les hauteurs orientales. En effet, les habitants de Taintrux, Saint-Dié, Saint-Michel et dans une moindre mesure la Bourgonce sont plus proches de ces cantons que les communautés usagères. Aidés par un bornage imparfait, ils peuvent se permettre d'abattre quelques arbres en fraude sans courir de risques excessifs. Le schéma du début de l'existence de la gruerie est donc encore valable en cette seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : les périphéries sont dégradées, le coeur de la forêt est mieux contrôlé par les officiers de la gruerie.

Les cantons les plus reculés sont donc les moins faciles à mettre en valeur. Menacés par les délinquants (et les adjudicataires sont responsables des délits commis dans leurs coupes ou à l'ouïe de la cognée), ils sont aussi moins bien desservis qu'ailleurs. Les fermiers de la scierie la plus orientale (la scierie Piot) exposent ainsi qu'ils sont « *obligés ... de prendre des bois dans des endroits presque impraticables et dans lesquels ils ne croient pas que l'on en ayt jamais pris tant à cause de l'éloignement que par Rapport a la tresgrande difficulté qu'il y a de les sortir de ces lieux, c'est pourquoy ils ont esté obligés de faire des chemins neufs qui leur ont coustés beaucoup de peines et d'argent, cette scyerie ... est la dernière de la forest, et celle qui est la moins marchande a cause de la grande distance et des mauvais chemins ou il faut passer pour en sortir les marchandises* ». Qui plus est, la main-d'oeuvre est plus rare, donc plus chère qu'à l'ouest de la forêt : « *les ouvriers qu'il convient employer pour la voiture et conduite des troncs, de mesme que les saugards couttent et veuillent avoir un tier au moins plus que ceux des autres scyeries* ».

Les sommets les plus orientaux peuvent donc difficilement être mis en valeur par les scieries de la gruerie. Alors que les saugards de Mortagne font venir leurs bois des versants et des basses à leur portée, les bois des replats sommitaux font l'objet de ventes particulières, principalement exploitées par les marchands de bois du Ban d'Étival et de Saint-Dié, à l'Est de la forêt. Les chablis sont exploités de la même façon, comme

.....  
<sup>61</sup> A.D.V. 81bis P 2.



l'indique le compte pour 1699 : « *les vents ayants abbattus quantité de bois dedans la forrest, estant necessaire pour le profit du Chapitre, et seigneurs compersonniers d'en faire la vente avant qu'ilz soient gastez pouris, et corrompus, ils ont estez publiez en vente, Joseph Bataille de Saulceray a fait mise sur ceux qui se sont trouvez arrachez sur les hauts du Xemon et du champ du Courbon a charge de ne dessendre sur les destriques des scyeries* ».

Les bois y sont donc souvent marqués à destination des scieries des communautés voisines (non usagères) du Haut Ban d'Étival, de Saint-Dié, et de Taintrux (figure 137). Un habitant d'Étival, propriétaire d'une scierie, peut ainsi se féliciter de sa contribution à la richesse des propriétaires de la forêt de Mortagne : « *sans l'erection de ceste scye sur ledit ban d'Hetyval, il est assure que lesdits bois eussent demeuré infructueux et sans rapport au Chapitre* »<sup>62</sup>.

### **Le démembrement du système**

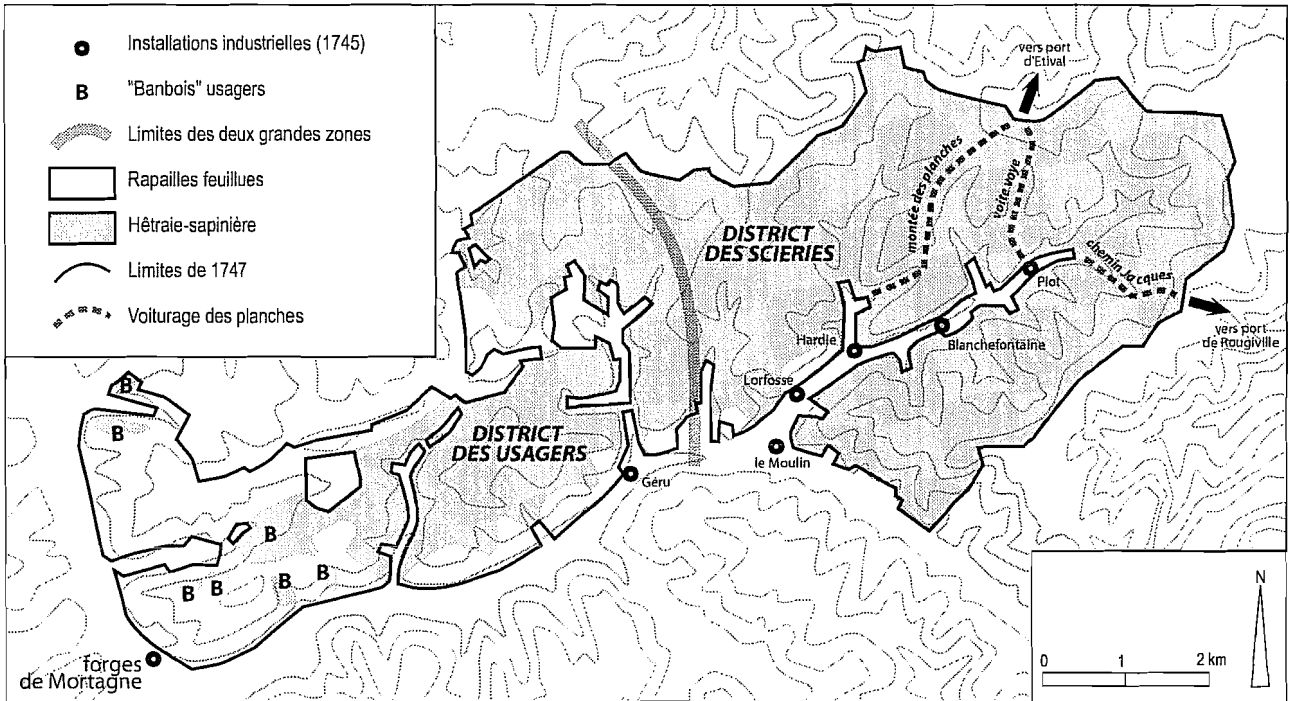
En 1806-1809, la forêt est cantonnée, puis partagée. Le sylvosystème ne fonctionne donc plus comme un tout. Le volumineux dossier sur la question, conservé aux Archives des Vosges sous les cotes 82P 1 et 82P 25 a été évoqué plus haut ; il permet de calculer la différence de valeur entre un canton feuillu et un canton résineux. S'y rattachent également les minutes d'un plan destiné à préparer le partage.

En 1806, le cantonnement aboutit à séparer 711 hectares de la forêt au profit des communes usagères. Chaque commune est dotée d'un canton dont la surface est proportionnelle à sa consommation annuelle de bois dans les dernières années. Les bois cantonnés doivent comprendre à la fois des sapinières et des rapailles de façon à répondre aux besoins diversifiés des bénéficiaires, mais aussi parce que la valeur des peuplements n'y est pas la même.

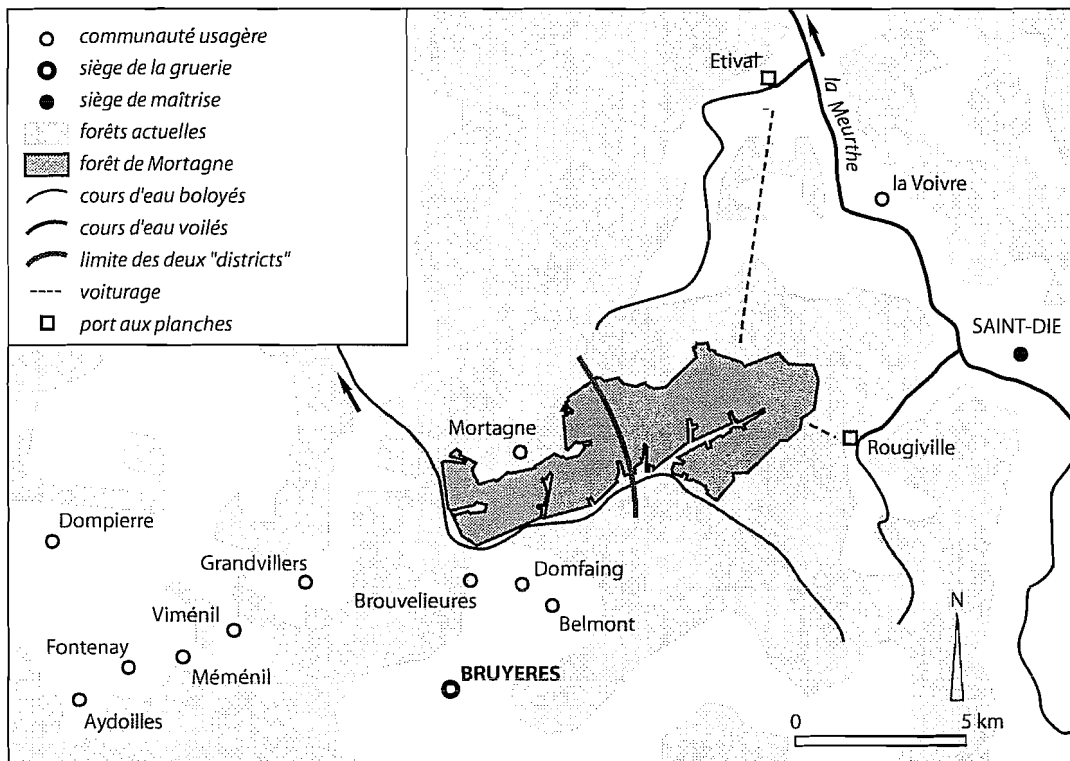
Les 1721 hectares restants appartiennent alors en commun à l'État, pour la part de l'ancien Chapitre de Remiremont, et à plusieurs propriétaires privés héritiers des seigneurs copropriétaires. Le partage a lieu en 1809 : la forêt est divisée en deux lots de valeur égale, sous la direction de l'arpenteur Hogard, qui préside à toutes les opérations de ce type dans le département au début du XIXe siècle. Le tirage au sort offre à l'État le lot 1, qui devient ainsi la forêt domaniale de Mortagne ; les particuliers copropriétaires obtiennent le lot 2, au centre du massif.

A partir de 1806-1809, il n'est donc plus possible de considérer l'ancienne forêt de Mortagne comme un ensemble cohérent. Elle se divise désormais en unités : forêts ou fractions de forêts communales ou sectionales (Mortagne, les Rouges-Eaux, la Voivre, Brouvelieures, Domfaing, Belmont, Grandvillers et Dompierre), une forêt domaniale et un gros bloc de forêts privées. Mais jusque là, on ne peut rêver meilleur terrain d'études que cette forêt bien située, soumise à une intensité de gestion qui peut surprendre. On assiste ainsi aux efforts des forestiers pour protéger, puis pour modeler à leur guise le paysage forestier de Mortagne, et en particulier ces belles sapinières jardinées qui ont fait mériter le nom de « Jeu d'orgues » à un canton de la partie orientale de la forêt (comptes pour 1703, 1705 et 1720).

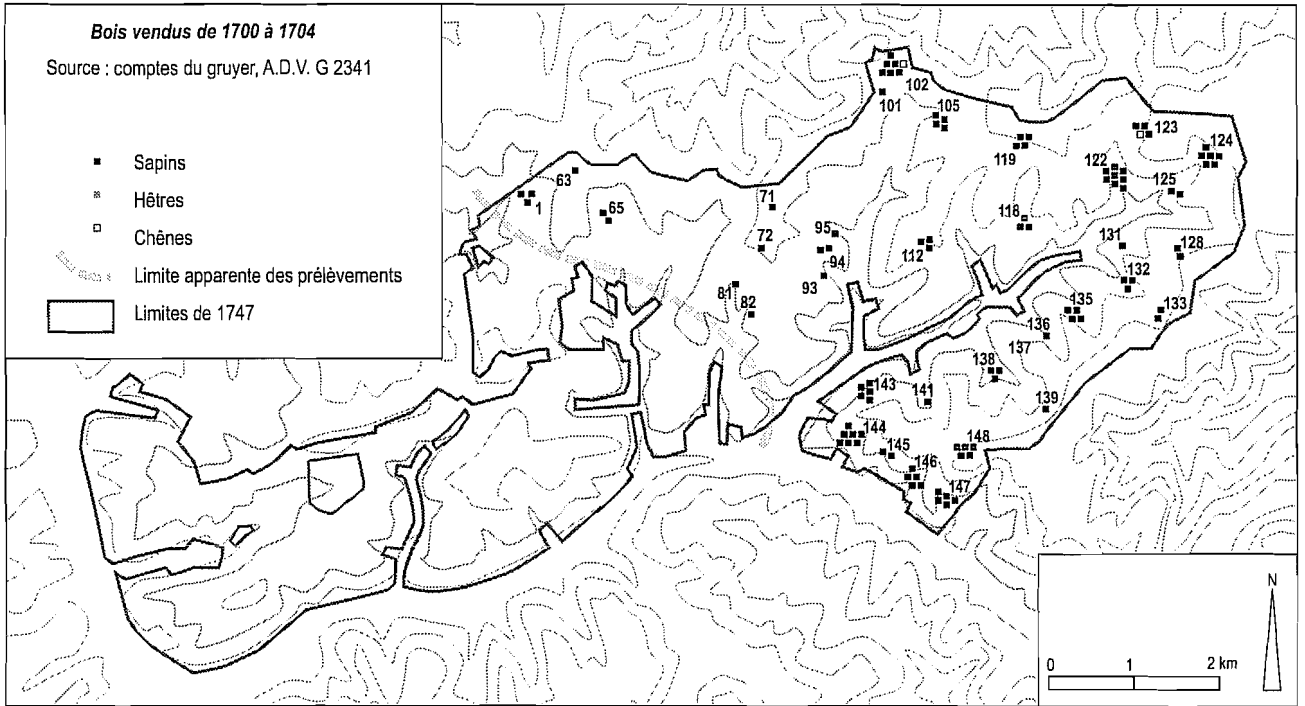
<sup>62</sup> ADV G 2331 f 19.



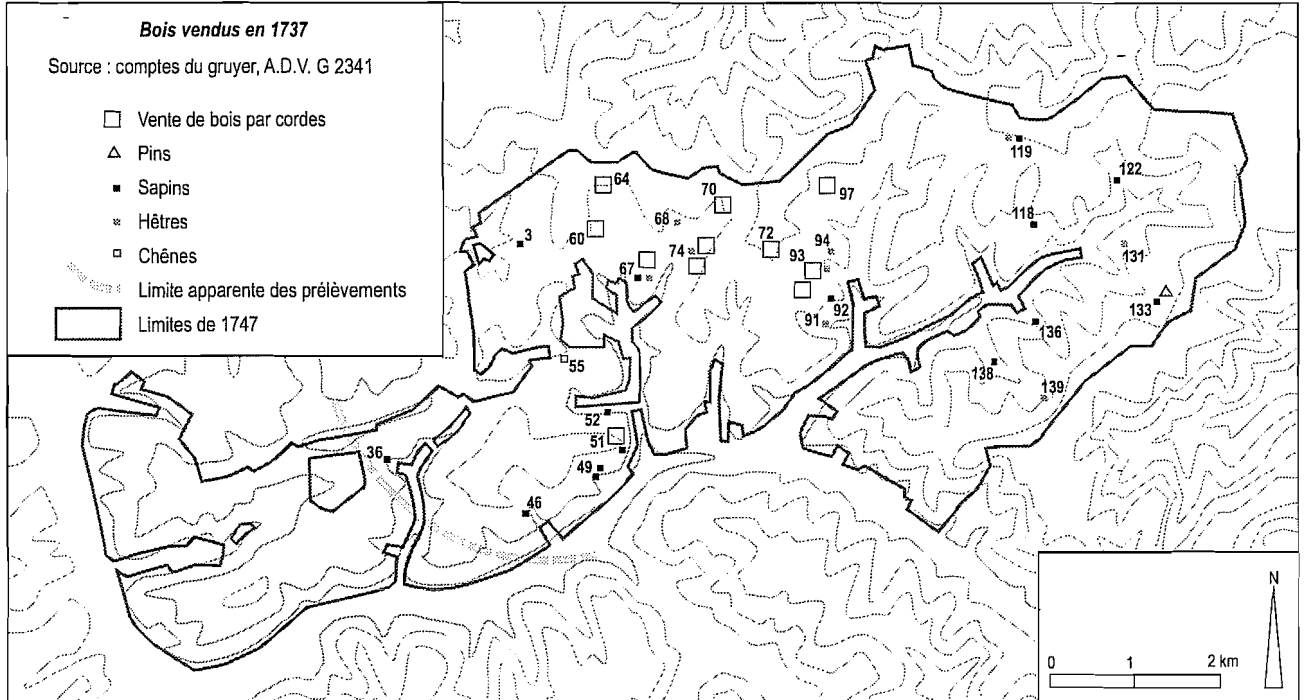
**Figure 139. La forêt de Mortagne, un sylvosystème dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.** Les limites des faciès feuillus sont tracées d'après le plan de 1806 (A.D.V. 2fi roul. 448)



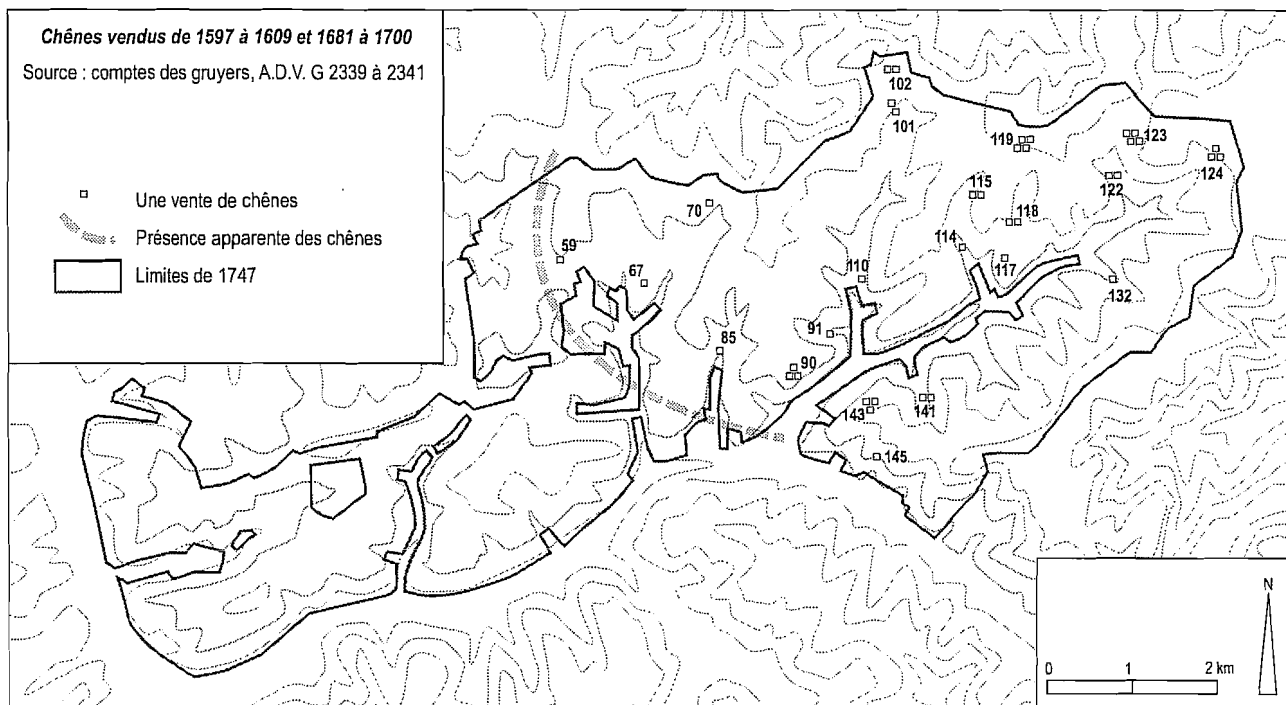
**Figure 140. La forêt de Mortagne dans son environnement proche.** L'ouest de la forêt est principalement exploité au bénéfice des usagers (les archives parlent de «district des usagers») ; les sapinières orientales sont mises en valeur pour l'exportation du bois par flottage.



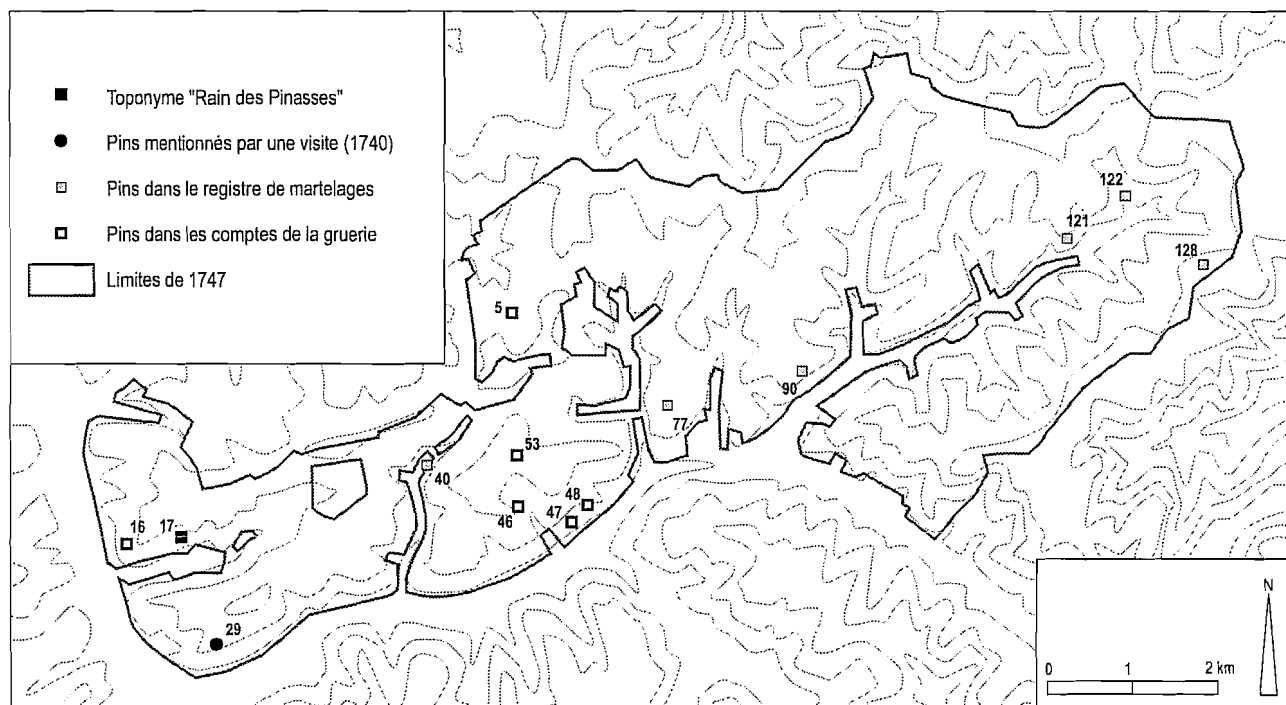
**Figure 141. Les ventes de bois d'après les comptes de la gruerie de 1700 à 1704.** La localisation des ventes est similaire à celle des débuts de l'existence de la gruerie.



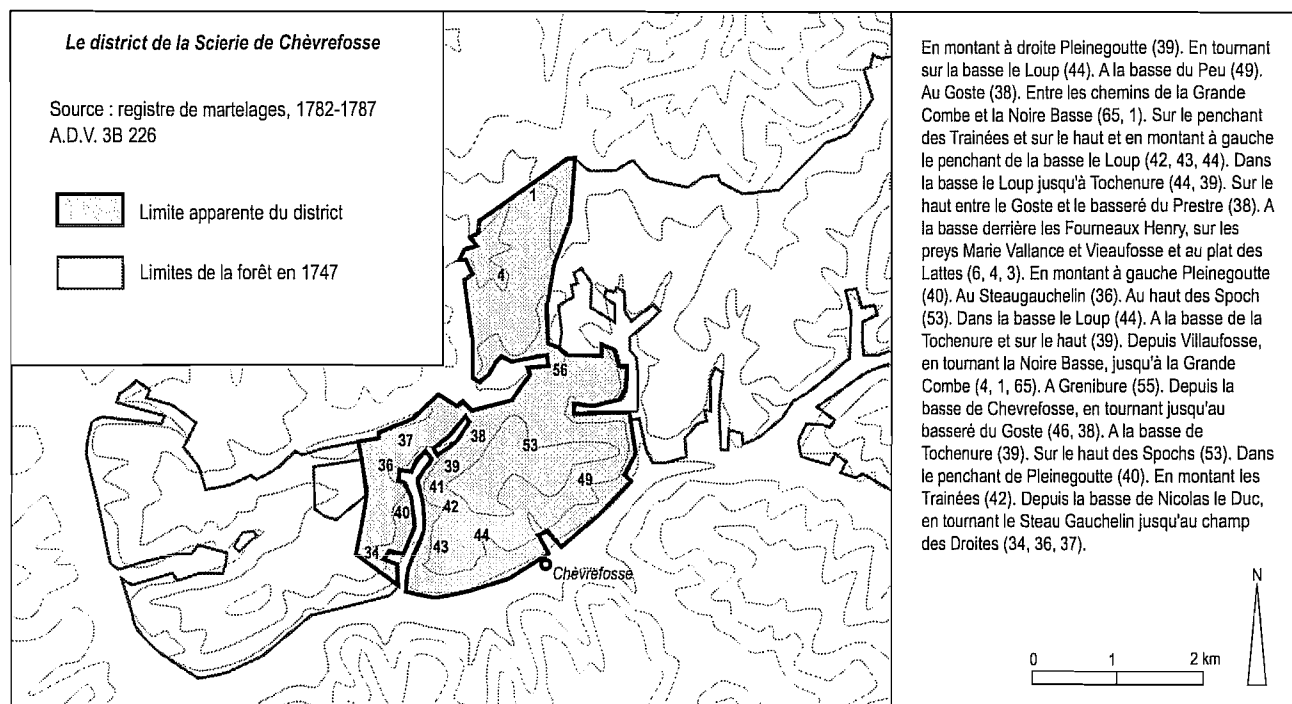
**Figure 142. Les ventes de bois d'après le compte de la gruerie pour 1737.** La localisation des ventes s'est étendue vers l'ouest ; les usagers n'y ont plus le monopole des exploitations. Les ventes par cordes pour le charbonnage ont lieu dans les mêmes cantons qu'en 1597-1609.



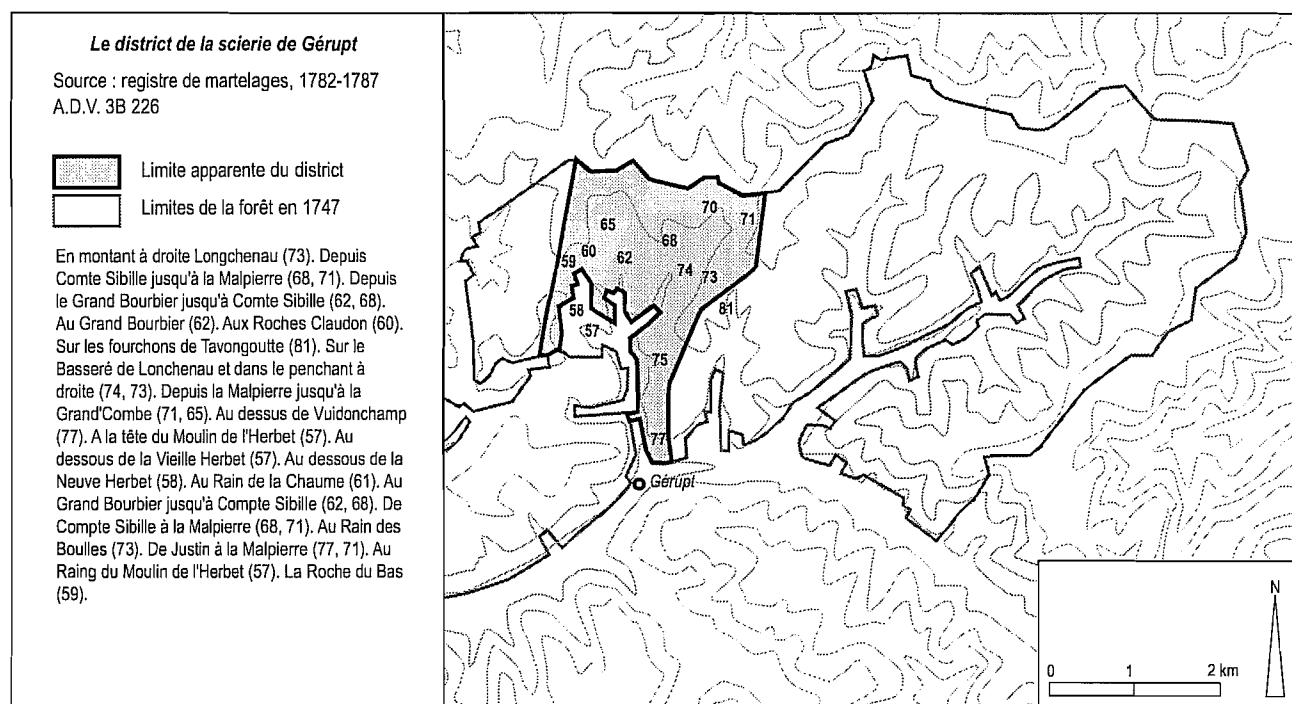
**Figure 141. Les ventes de chênes d’après les comptes de la gruerie de 1597 à 1609 et de 1681 à 1700.** Les ventes sont cantonnées à l’Est de la gruerie, au sein de la hêtraie-sapinière ; mais cette localisation n’est qu’apparente puisque le chêne domine les peuplements feuillus à l’ouest du massif.



**Figure 142. Les mentions de pins d’après les archives de la gruerie.** Les « pinasses » semblent omniprésentes, dispersées au sein de la hêtraie-sapinière orientale comme au sein des rapailles de chêne..



**Figure 143. Le district de la scierie de Chèvrefosse en 1782-1787.** Cette scierie est la plus occidentale de la guerie. Elle dispose donc d'un district très étendu, qu'elle doit partager avec les usagers.



**Figure 144. Le district de la scierie de Gérupt (ou Géru) en 1782-1787.**

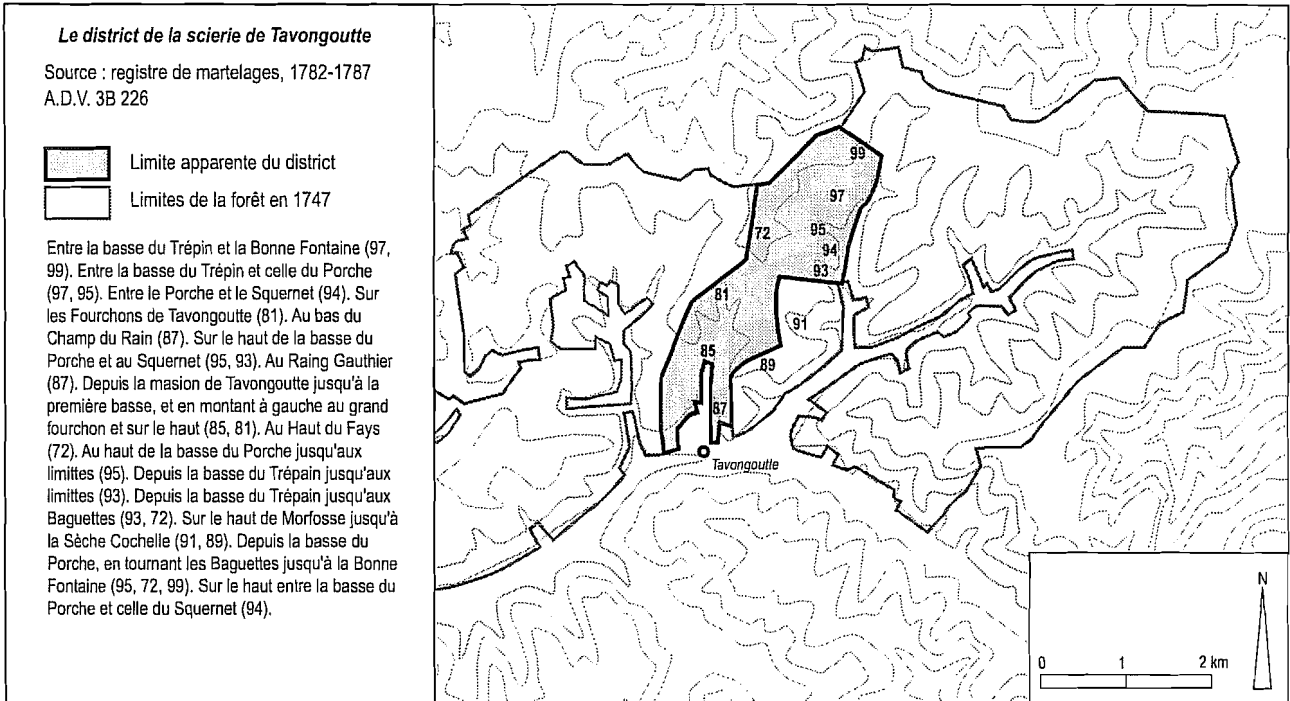


Figure 145. Le district de la scierie de Tavongoutte en 1782-1787.

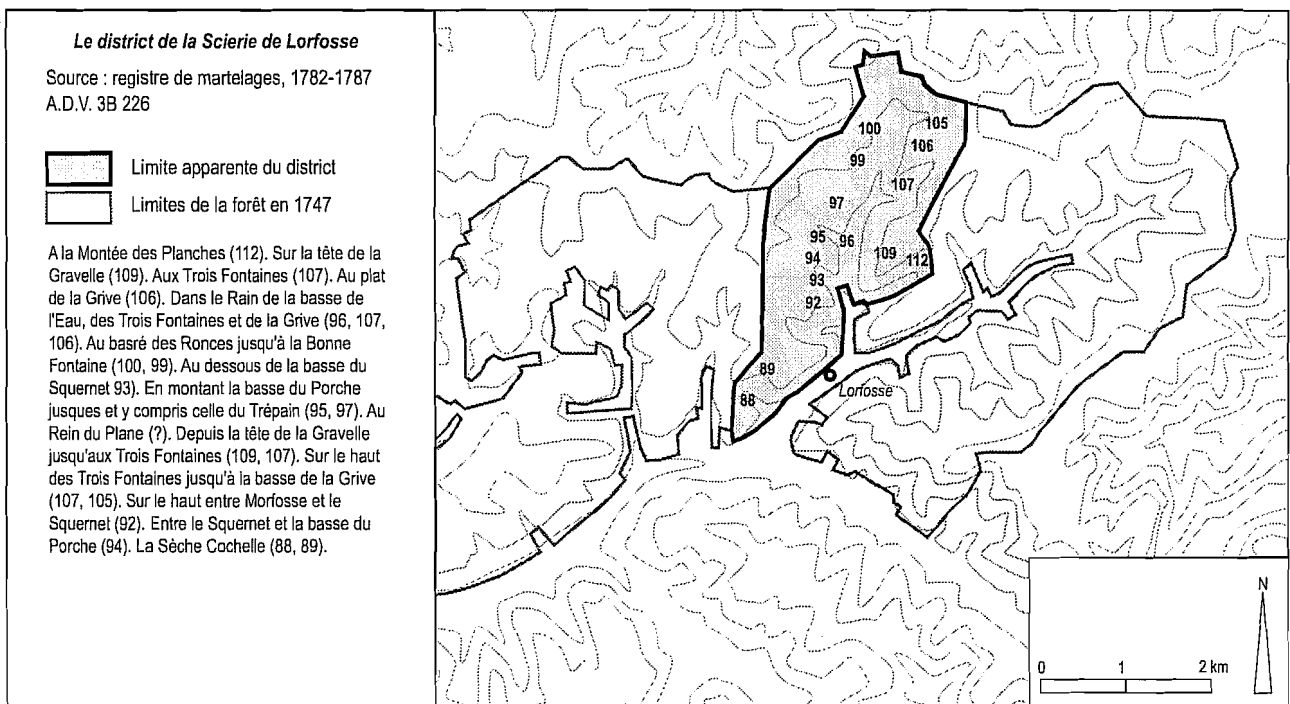
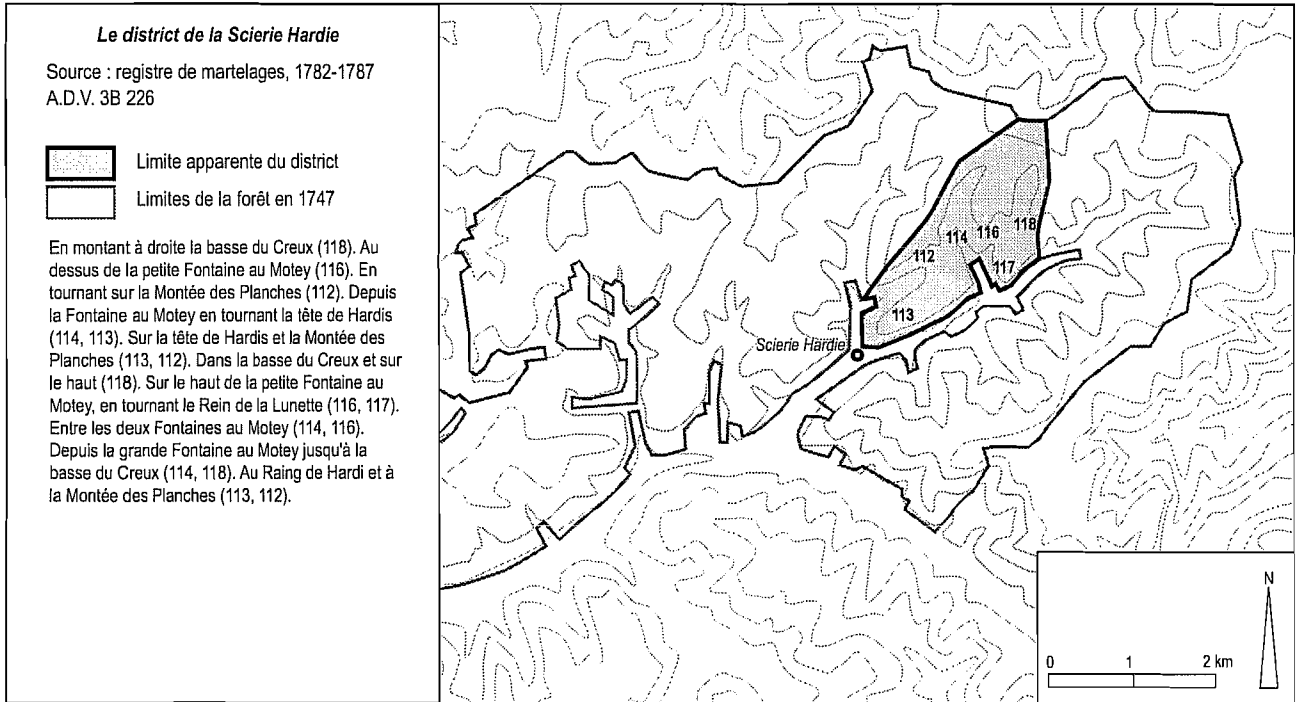
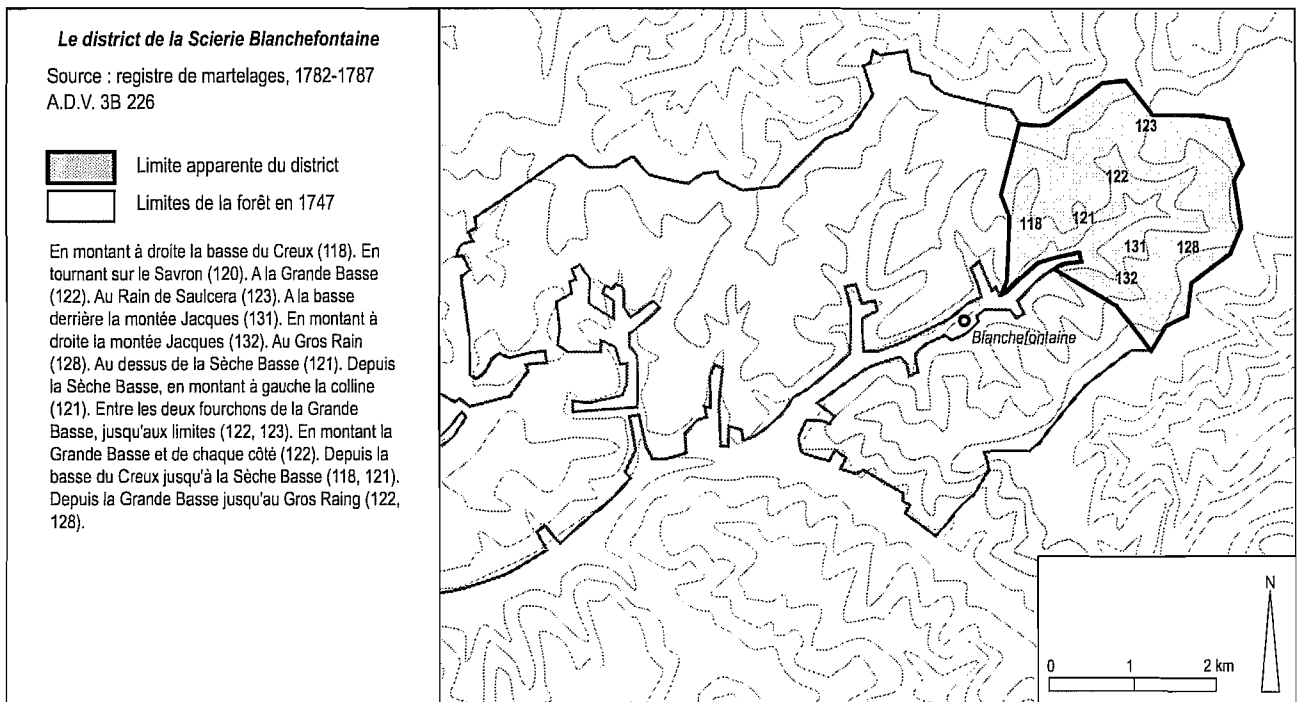


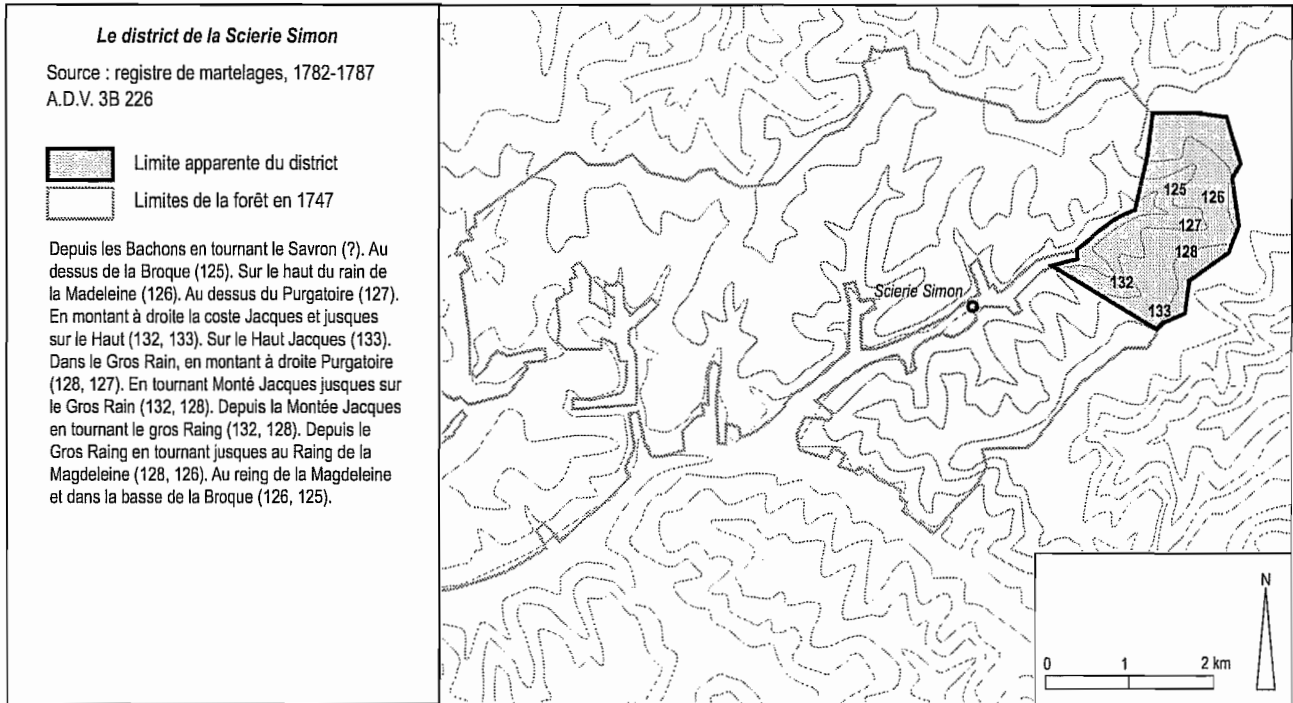
Figure 146. Le district de la scierie de Lorfosse en 1782-1787.



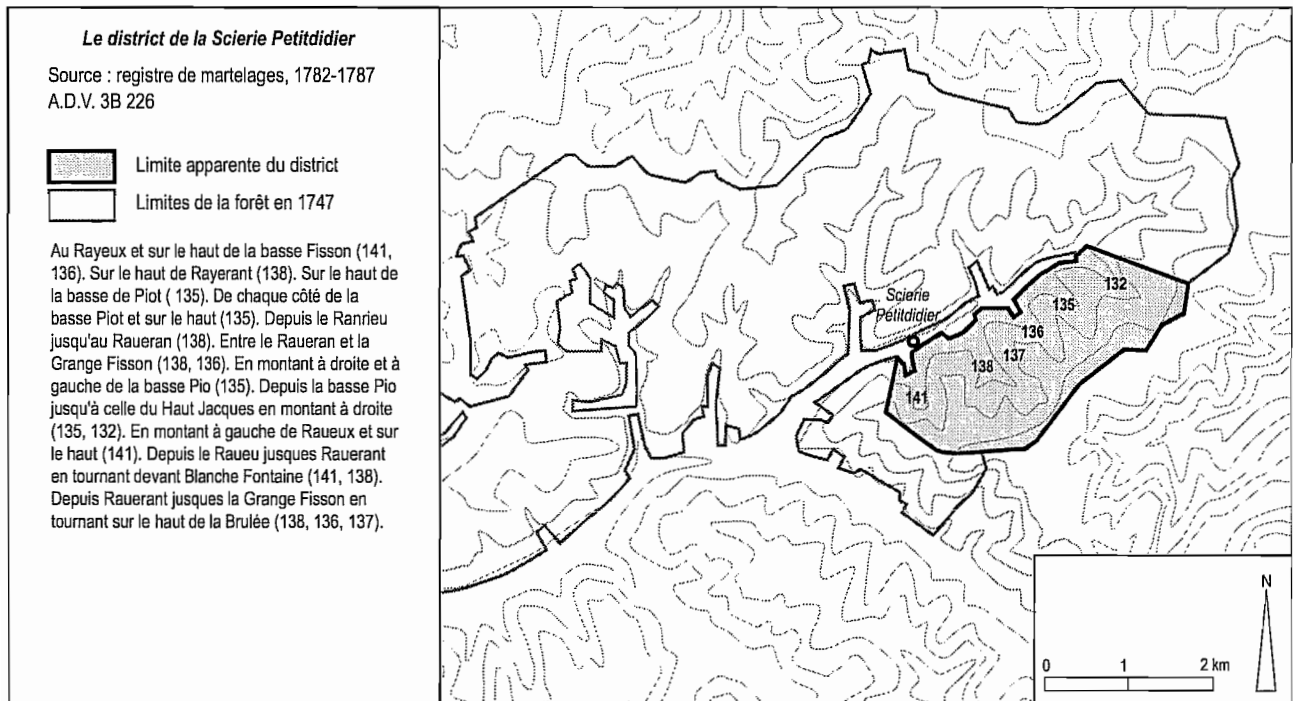
**Figure 147. Le district de la scierie Hardie en 1782-1787.**



**Figure 148. Le district de la scierie de Blanchefontaine en 1782-1787.**

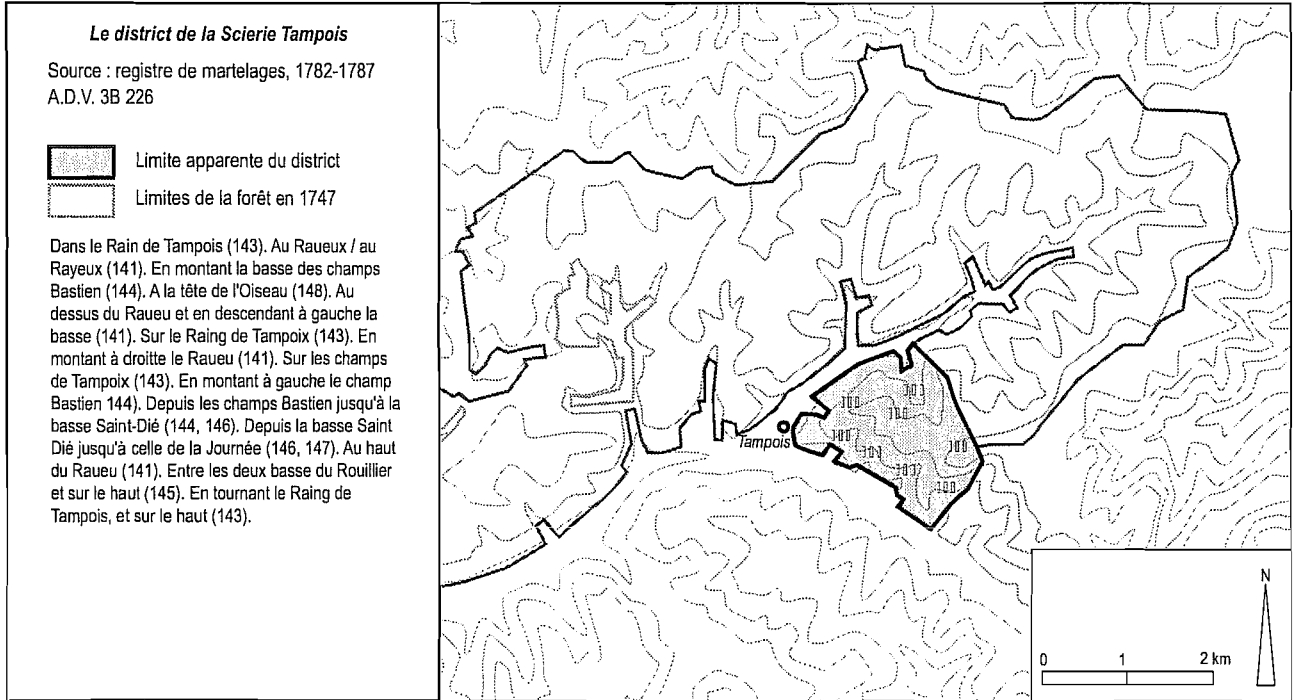


**Figure 149. Le district de la scierie Simon en 1782-1787.**

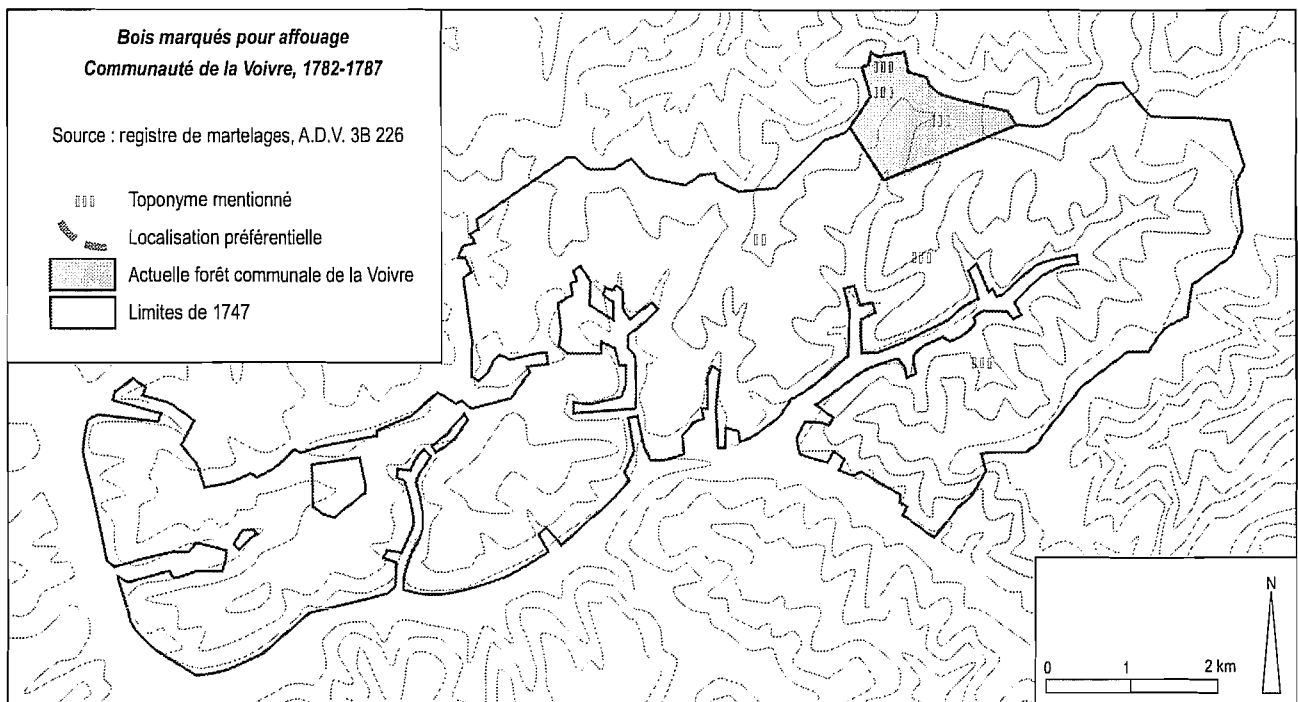


**Figure 150. Le district de la scierie Petitdidier en 1782-1787.**





**Figure 151. Le district de la scierie de Tampoix en 1782-1787.**



**Figure 152. Les bois marqués aux usagers de la Voivre, 1782-1787.**

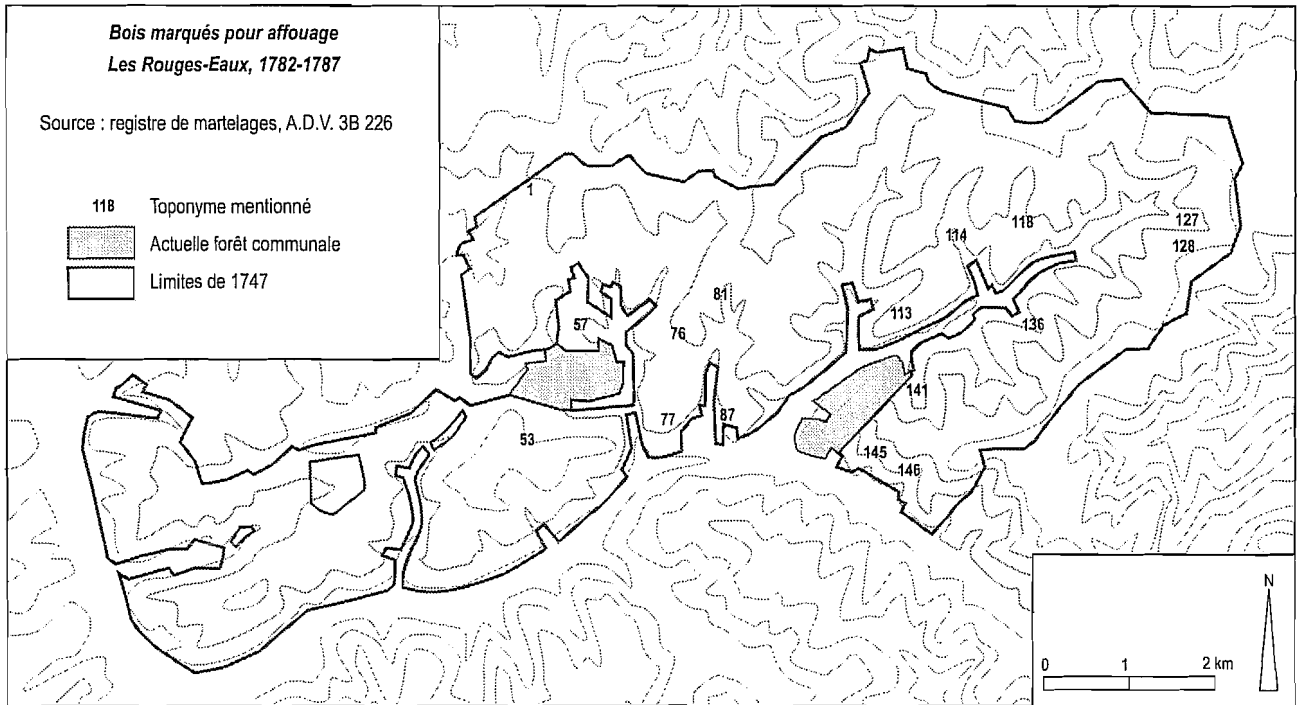


Figure 154. Les bois marqués aux usagers des Rouges-Eaux, 1782-1787.

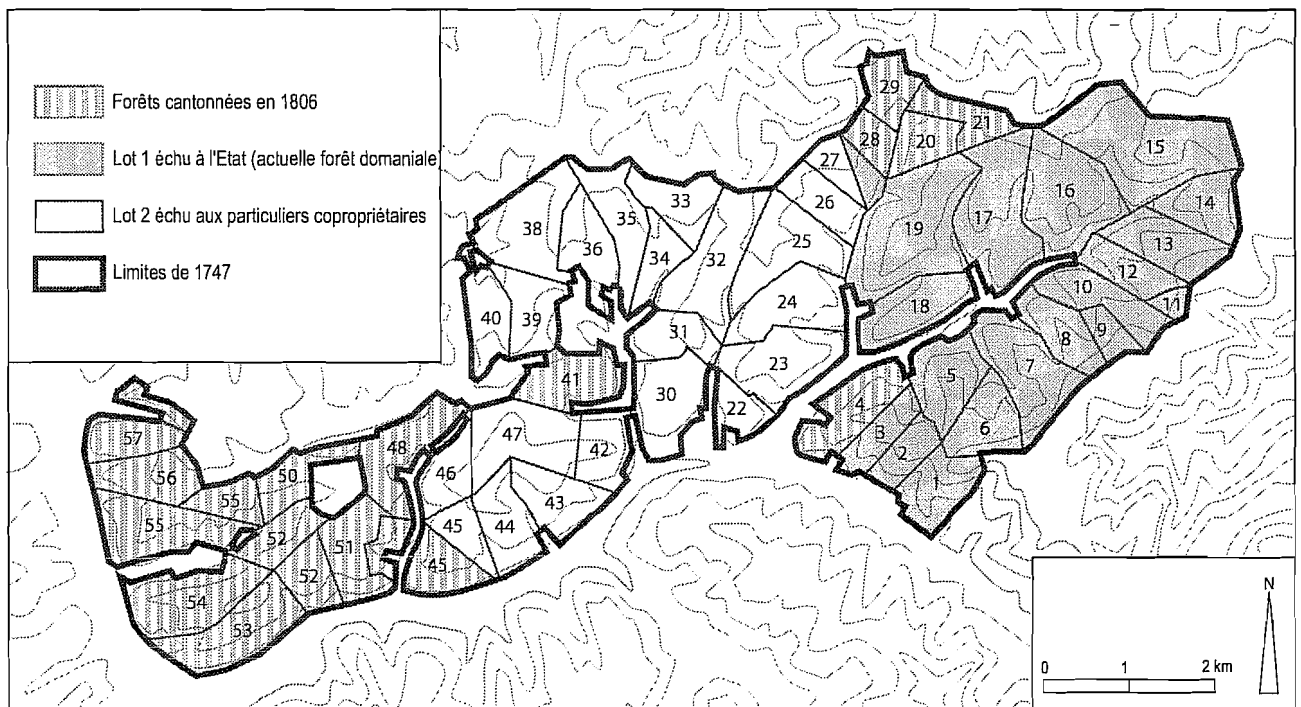


Figure 155. Le cantonnement et partage de la forêt de Mortagne, 1806-1809.

### 3.2.3. Vers l'achèvement d'un idéal séculaire : gestion normalisée et peuplements purs

Parmi les améliorations citées par le rapport du conservateur Munschina sur l'état des forêts vosgiennes en 1838<sup>1</sup>, figure en bonne place la réalisation d'aménagements, c'est-à-dire en pratique de conversions de futaies jardinées en futaies régulières. Les années postérieures à l'édition du Code Forestier sont en effet marquées par la question de la mise en place de nouvelles pratiques sylvicoles obéissant aux règles de la méthode dite du « réensemencement naturel et des éclaircies ».

Cette période est importante pour les paysages forestiers comme pour l'histoire de la sylviculture, dans la mesure où elle correspond, dans les Vosges, à l'apparition d'un cloisonnement des sapinières en parcelles pérennes, séparées par des layons. De nouveaux linéaires apparaissent alors dans le paysage, correspondant aux limites des parcelles de 5 à 20 hectares qui bien souvent apparaissent encore aujourd'hui, dans le paysage comme sur les cartes, même si des modifications ont pu intervenir depuis. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, le découpage obéit à une volonté d'aboutir à des limites aussi simples et géométriques que possible ; généralement peu dépendant de l'état des peuplements, il s'appuie principalement sur des chemins à peu près parallèles aux courbes de niveau et sur les lignes de plus grande pente ; des premiers aménagements en futaie régulière datent donc ces layons rectilignes, si courants aujourd'hui, délimitant les parcelles du haut en bas des versants. De cette époque date aussi l'apparition de peuplements forestiers plus ou moins homogènes sur une même parcelle (semis et gaulis, perchis, futaie avec éventuellement un sous-étage), en vertu du principe alors absolu de gradation des âges, comme il sera vu plus loin.

#### L'apparition de la futaie régulière dans la sylviculture française

L'apparition de la futaie régulière dans les sapinières vosgiennes résulte des bouleversements qui marquent la théorie sylvicole française au début du XIX<sup>ème</sup> siècle. La création de l'Ecole Royale Forestière de Nancy, en 1824, et l'aura des professeurs qui y enseignèrent aboutirent progressivement à la généralisation d'un mode de traitement nouveau qui succéda au taillis sous futaie comme caractéristique de la sylviculture française.

Le *Manuel du Forestier* de J.-B. Lorentz, publié en l'an X, préconisait déjà des techniques proches de la futaie régulière résineuse à coupes progressives, mais il s'agissait d'un ouvrage alsacien qui se rattachait plutôt à la culture forestière allemande. Les forestiers français n'adoptèrent la futaie régulière que bien plus tardivement, petit à petit. Inspirée des théories des forestiers allemands Hartig et Cotta, la méthode qui présida à la mise en place d'une nouvelle sylviculture en France est parfois appelée méthode de Lorentz<sup>2</sup> et Parade, du nom de ses deux initiateurs. Egalement appelée (par Parade, puis par ses disciples) « méthode du réensemencement naturel et des éclaircies », ou en abrégé « méthode naturelle », ou encore (par Huffel) « méthode française combinée avec affectations permanentes », elle est exposée dans le *Cours de*

<sup>1</sup> Publié dans les *Annales de la Société d'Emulation du Département des Vosges*, 1838.

<sup>2</sup> Du nom de Bernard Lorentz, premier directeur de l'Ecole Forestière de Nancy, à ne pas confondre avec J.-B. Lorentz cité plus haut.

*culture des bois* publié à de nombreuses reprises dans le courant du XIX<sup>ème</sup> siècle et que l'on doit à Adolphe Parade (1802-1864).

L'élaboration d'un aménagement selon cette méthode repose sur le choix d'un *plan général d'exploitation* qui consiste dans un premier temps, pour une série<sup>3</sup> donnée, à choisir la durée de la révolution des coupes principales. Cette durée est fixée en fonction de l'âge le plus avantageux auquel les arbres peuvent être exploités ; si les arbres les plus rémunérateurs ont en moyenne 150 ans, la durée de la révolution doit se rapprocher de ce chiffre. La durée est divisée en *périodes*, au nombre de trois ou quatre le plus souvent, et à chacune de ces périodes sont affectées des parcelles qui devront être régénérées pendant sa durée ; par exemple, les parcelles correspondant à la première période seront régénérées pendant cette même période et composeront ce qui sera appelé la première *affectation*. Les affectations ont théoriquement la même contenance (à fertilité égale) et sont d'un seul tenant.

Pendant la première période, les parcelles composant la première affectation sont parcourues par les coupes destinées à renouveler le peuplement (coupe d'ensemencement, destinée à relever et entrouvrir le couvert pour favoriser l'apparition de semis ; coupes secondaires, destinées à ouvrir progressivement l'étage supérieur ; coupe définitive, destinée à abattre les derniers grands arbres quand, théoriquement, le repeuplement est assuré). Les autres parcelles (affectations « hors tour ») sont parcourues par des éclaircies. Pendant la deuxième période, c'est au tour de la deuxième affectation de fournir les produits principaux, et ainsi de suite. La méthode est dite « combinée » par Huffel parce qu'elle fait intervenir à la fois une possibilité par volume (pour les coupes principales) et une possibilité par contenance.

Ainsi traitée, la sapinière n'est plus synonyme de forêt sauvage. Bien que dans le cas du sapin la régénération puisse être étalée sur trente ou quarante ans, et que la forêt ne puisse généralement pas être qualifiée d'équiennne, chaque parcelle n'est plus occupée par des arbres de toutes les classes d'âge, mais par des arbres d'un âge équivalent. Les paysages forestiers, régularisés, ne sont plus ceux qui impressionnaient tant les voyageurs de l'Époque Moderne. Le sapin redevient un arbre comme les autres, au sein d'une forêt ordonnée, presque rassurante ; « *le promeneur recherche ses forêts exemptes de broussailles, tapissées de mousses épaisses et molles qui s'étalent, serrées, sur la terre maintenue constamment humide* », témoigne Lanessan en 1885 avec des mots qui ne peuvent se rapporter qu'aux futaies-cathédrales des aménagements réguliers<sup>4</sup>.

Les aménagements de ce type apparaissent vers 1820-1830, et se généralisent peu à peu, non sans avatars, après la première publication du *Cours de culture* cité plus haut (1837) et la création des premières commissions d'aménagement au sein de l'Administration forestière, en 1838<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Série : Portion de forêt soumise à un même aménagement. La plupart des forêts ne comportent qu'une seule et même série.

<sup>4</sup> LANESSAN (J.L. de) 1885. *Introduction à la botanique : le sapin*. Paris, Félix Alcan, 276 p.

<sup>5</sup> HUFFEL (G.) 1926. *Les méthodes de l'aménagement forestier en France. Etude historique*. Nancy, Berger-Levrault, 225 p.

## Modalités pratiques et résultats obtenus dans les Vosges lorraines

*«Les futaies [vosgiennes] livrées jusqu'en 1808 ou 1810 au jardinage le plus déréglé et jusqu'en 1816 à un parcours presque illimité étaient arrivées au dernier état de dégradation et d'irrégularité. Depuis la première époque elles furent traitées avec quelques idées d'ordre et de régularité et enfin en 1821 d'après les principes du système allemand. Ce système qui a pour but de ramener le peuplement de chaque canton à un âge à peu près égal, à un massif parfait et de perpétuer l'existence des forêts par le repeuplement naturel, ne laisse pas en doute ses avantages sur le jardinage....*

*Non obstant tous les obstacles que les intérêts personnels d'une foule d'usagers durent élever contre le système allemand, dont on a parlé plus haut, un agent, sûr de son utilité, fort de son expérience et de ses bonnes intentions, l'introduisit pendant les plus grands abus. Sous lui toutes les parties du service se régularisèrent ; les agents apprirent que leurs regards devaient être attachés sur l'avenir ; que leur mission n'était pas seulement de distribuer légalement les produits des forêts à la génération présente ; mais bien plus d'améliorer le sol forestier, de n'en laisser aucune partie improductive et de préparer et conserver, pour les générations futures, la part à laquelle elles ont droit»<sup>6</sup>.*

Ce texte de 1838 est intéressant à plus d'un titre. Il montre d'abord que dès les années 1820, le jardinage vosgien commençait à être réformé sous l'influence des idées qui allaient répandre en France la futaie régulière. Certes, aucune forêt n'était encore régulièrement aménagée dans l'Inspection de Saint-Dié ; mais on doit admettre un décalage entre les tentatives d'établissement d'un nouveau système sylvicole, d'une part, et la reconnaissance de ce processus par la rédaction de procès-verbaux d'aménagement, d'autre part. On peut donc supposer que la mise en place progressive d'une sylviculture régulière est antérieure, dans bien des cas, à la promulgation des aménagements, lesquels sont généralement postérieurs à 1850. Ainsi s'explique l'étonnement inquiet du Conseil municipal de Grandrupt (inspection de Saint-Dié), dès 1829 : *« l'administration forestier nous a fait couper les jeunes arbres et belle recrute de nos forêts en nous proposant qu'il fallait qu'un homme traverse la coupe sur son cheval à course »*<sup>7</sup>. Les nouvelles idées basées sur la régularité des peuplements prenaient à contre-pied des habitudes séculaires, qui voyaient dans une abondante régénération une garantie pour l'avenir.

D'autre part, ce texte illustre la place particulière du massif vosgien dans le mouvement de propagation de la futaie régulière. Cet *«agent sûr de son utilité, fort de son expérience et de ses bonnes intentions»*, qui n'est pas nommé, n'est autre que Bernard Lorentz, inspecteur à Saint-Dié de 1821 à 1824<sup>8</sup>. Si le massif jurassien peut être considéré comme le conservatoire et le plus grand champ d'expérience du jardinage en France, les Vosges ont joué un rôle similaire pour la futaie régulière de résineux. Un forestier vosgien a fait justement remarquer que *« placées immédiatement, en raison de leur proximité de Nancy, sous l'influence des théories nouvelles, les futaies vosgiennes ont servi les premières de champ d'expérimentation au système qui ne devait pas*

<sup>6</sup> A.D.V. 34 M 1. Rapport de Vial, inspecteur des Eaux et Forêts à Saint-Dié, extrait d'un projet pour une Statistique des Vosges. On s'attendrait presque à voir surgir l'expression «gestion durable».

<sup>7</sup> A.D.V. 100P2.

<sup>8</sup> Sources : *Annuaire des Vosges*, 1821-24.

tarder à se répandre dans toute la France »<sup>9</sup>. La proximité de l'Ecole de Nancy pouvait contribuer à faire des sapinières vosgiennes le terrain d'essai des nouvelles méthodes d'aménagement. Il faut aussi souligner la prépondérance des Alsaciens et des Lorrains dans les personnalités marquantes de la scène forestière de l'époque.

Ainsi Bernard Lorentz, né à Colmar (Haut Rhin) en 1775, premier directeur de l'Ecole Forestière ; installé à Ribeauvillé (versant alsacien des Vosges) en 1808, il exerça dans diverses régions, le plus souvent en montagne, jusqu'en 1824, date à laquelle il fut appelé à Nancy ; il était jusqu'à cette date, on l'a vu, en poste à Saint-Dié. De 1830 à 1838, l'Ecole fut dirigée par Dagobert de Salomon, lui aussi né à Colmar (Huffel 1926); de 1838 à 1864, par Adolphe Parade (1802-1864), né à Ribeauvillé (Alsace), et un temps en poste à Etival, dans les basses Vosges<sup>10</sup>. On peut également citer le Vosgien François Alfred Puton, né à Remiremont, directeur de l'Ecole de 1880 à 1893 ; Lucien Boppe, qui lui succéda, et qui débuta sa carrière à Saint-Dié ; ou encore Albert Mélard, né à Longwy (Lorraine), qui est indiscutablement l'un des forestiers qui ont le plus marqué la sylviculture des résineux en France, comme il sera vu plus loin. Les sapinières domaniales de Ribeauvillé furent ainsi aménagées pour la première fois par de Salomon alors qu'il était directeur de l'Ecole Forestière<sup>11</sup>.

Cependant, en ce qui concerne la promulgation des aménagements, la diffusion du nouveau mode de traitement ne se fit pas aussi rapidement que l'on pourrait l'imaginer. De 1820 à 1850, environ, le jardinage fut généralement maintenu, ou fut remplacé par « *un traitement mixte, intermédiaire entre le jardinage et la méthode dite du réensemencement naturel et des éclaircies* »<sup>12</sup> que l'on peut sans doute interpréter soit comme un jardinage organisé en parcelles et soumis à une rotation d'une dizaine d'années, soit comme un traitement provisoire destiné à préparer la régularisation des peuplements<sup>13</sup>. Mais contrairement à ce qui a été écrit<sup>14</sup>, le Code de 1827 n'interdisait pas le jardinage.

La généralisation de la futaie régulière se fit donc dans un premier temps avec une singulière lenteur. Dans le département des Vosges, la première conversion officiellement reconnue remonte à 1828, date à laquelle 1668 hectares furent « aménagés ». A partir de cette date, entre 1829 et 1837, 236 à 1330 hectares seulement furent régulièrement aménagés chaque année (Munschina 1838). Les forêts domaniales, communales et sectionales vosgiennes s'étendant alors sur environ 180000 hectares<sup>15</sup>, la surface convertie chaque année ne représentait alors que 0,1 à 0,7% des surfaces boisées du département. La grande vague d'aménagements en futaie régulière est en réalité postérieure à 1850.

Les aménagements réalisés dans les sapinières vosgiennes avaient pour objectif la production de résineux de qualité, susceptibles d'être valorisés en sciage ou en charpente. L'âge d'exploitation alors reconnu comme étant le plus avantageux dans les

<sup>9</sup> Claudot 1900.

<sup>10</sup> PARDÉ 1999. « Le concept d'aménagement forestier. » *R.F.F.* n° spécial 1999, p. 32-33.

<sup>11</sup> BADRÉ 1950. « Un aménagement plus que centenaire. Ses enseignements forestiers et économiques ». *R.F.F.* 9-1950, p. 462-471.

<sup>12</sup> Mer 1889.

<sup>13</sup> Ces deux hypothèses ne semblent d'ailleurs pas contradictoires.

<sup>14</sup> Schütz 2001, p. 215.

<sup>15</sup> Lepage, Charton, 1845.

Vosges était de 140 à 150 ans, correspondant pour le sapin à un diamètre moyen de 50 à 60 centimètres<sup>16</sup>. Le procès-verbal de révision d'aménagement de la forêt communale de Fraize de 1926 expose ainsi que « *le sapin acquiert l'ensemble des qualités qui le rendent le plus utile, au point de vue commercial, quand il atteint les dimensions de 0m55 à 0m66 de diamètre* »<sup>17</sup>. De ce fait, la révolution la plus couramment adoptée était de 144 ans, ce qui correspondait à 4 périodes de 36 ans chacune. Théoriquement, une futaie ainsi conduite devait aboutir, au terme de la révolution, à un peuplement de 150 tiges à l'hectare environ, le matériel sur pied s'élevant au chiffre plutôt élevé de 600 mètres cubes à l'hectare.

Traitées en futaie régulière, et une fois passée la période des fortes exploitations du début de l'application des nouveaux aménagements, les sapinières vosgiennes pouvaient produire de 4 à 8 mètres cubes par hectare en moyenne. En ce qui concerne les forêts domaniales de la partie montagneuse de la 9<sup>ème</sup> conservation (laquelle correspondait grossièrement au département des Vosges), le conservateur Mongenot a donné des chiffres précis pour la décennie 1888-1897 dans le bulletin trimestriel de la Société Forestière de Franche-Comté. La production moyenne s'élevait à 6,81 mètres cubes par hectare et par an. La plupart des forêts n'obtenaient pas d'aussi bons résultats ; la moyenne était relevée par quelques cas exceptionnels, comme la forêt d'Hérival, alors la plus productive de la conservation avec 9,62 m<sup>3</sup>/ha/an<sup>18</sup>. Sur la période 1893-1896, la forêt domaniale de Gérardmer produisit en moyenne 4,17 m<sup>3</sup>/ha/an, contre 2,12 m<sup>3</sup>/ha/an pour la forêt communale du même nom, sans doute plus dégradée et surtout agrandie par des plantations au rendement encore nul.

Mongenot donne également dans la notice citée plus haut le rendement financier des différentes forêts domaniales vosgiennes (1888-1897). On constate sans surprise que les forêts les plus rentables sont celles des Vosges gréseuses, celle de Champ étant la plus rentable, suivie des forêts de Celles et de Mortagne ; ces forêts sont toutes trois des sapinières relativement bien placées par rapport au réseau ferré (et au réseau flottable, bien qu'à cette date le flottage soit négligeable), et valorisées par un grand nombre de petites scieries hydrauliques. Comparées aux autres forêts françaises, les sapinières vosgiennes sont alors particulièrement rentables ; en 1904, Lafite rapporte qu'un hectare de forêt rapporte dans les Vosges une moyenne de 48 F par an, contre 39 F dans les Landes (déjà très productives) ou 26 F dans le Doubs.

### **Vers la gradation des âges. Des paysages forestiers de plus en plus anthropisés**

Le passage à la futaie régulière à affectations permanentes était généralement difficile à mener et exigeait des sacrifices importants. En 1926, Huffel rappelle l'état des forêts des Vosges gréseuses avant l'adoption des nouvelles méthodes : « *des gros bois mêlés confusément d'une minorité de bois moyens et de jeunes bois sur une moitié de*

<sup>16</sup> Claudot 1888.

<sup>17</sup> A.C. Fraize, 1N9. Ces diamètres seraient aujourd'hui jugés trop forts et la révolution trop longue.

<sup>18</sup> Mongenot 1898. « Notice sur le produit des forêts domaniales des Vosges ». *B.S.F.F.C.*, t. IV, 1898, p. 635-640. Forestier originaire de Pontarlier, Mongenot a effectué la plus grande partie de sa carrière dans le Jura, avant d'être nommé conservateur à Grenoble puis de couronner sa carrière à la Conservation d'Epinal (Source principale : *B.S.F.F.C.* t. II, 4-1894, p. 381)

*l'étendue (les versants frais du nord et de l'est) ; dans le bas de ces versants frais se rencontraient quelques perchis réguliers provenant d'exploitations intensives dans le voisinage des lieux habités. Sur les versants chauds du sud et de l'ouest, c'étaient le plus souvent des terrains mal boisés, ou même des champs de bruyère qu'on commençait à remettre en valeur à l'aide du pin sylvestre* ». Le problème était de convertir, dans la mesure du possible, ces inégalités correspondant essentiellement à la topographie, en une gradation indépendante du relief et de l'exposition.

Il était impensable, en effet, de dessiner les nouvelles affectations en fonction des peuplements existants, et donc de la topographie, ce qui aurait abouti à les asseoir sur des sols de valeur trop inégale. Pour éviter de trop grandes variations de revenu entre les périodes, les affectations devaient avoir une fertilité et un rendement en bois à peu près équivalents. En raison de l'état des paysages décrit par Huffel, chacune d'entre elles se trouvait donc pourvue de futaies régularisées dans les gros bois ou les bois moyens, et de peuplements dégradés, dans une proportion variable. Dans un laps de temps relativement bref, du moins à l'échelle de temps d'une forêt, chaque affectation devait parvenir à un état correspondant à son ordre : semis et gaulis, jeunes peuplements soumis aux éclaircies ou vieille futaie à régénérer. Il va de soi que ce changement n'était pas aisé à obtenir. Le rapport soutenu devait nécessairement être mis à mal et des sacrifices d'exploitabilité importants étaient inévitables pour aboutir à la gradation voulue. Une partie des deuxième et troisième affectations devaient souvent être régénérée très jeune, certaines parcelles n'ayant que 80 ans en moyenne au début de la période correspondante, ce qui pouvait imposer le recours à un repeuplement artificiel.

La grande difficulté du passage de la futaie jardinée à la futaie régulière telle qu'elle était comprise à l'époque résidait donc dans l'obtention de la « gradation des âges », c'est-à-dire d'un paysage structuré en affectations d'un seul tenant et relativement homogènes (à trente ans près) en ce qui concerne leur âge, et sous-structuré en parcelles elles-mêmes aussi homogènes que possible. Ce passage était rendu d'autant plus difficile que les dispositions des aménagements étaient alors particulièrement rigoureuses (affectations permanentes d'un seul tenant et régénérées tour à tour). Les changements paysagers furent donc particulièrement (excessivement ?) brusques et radicaux.

Le cas des forêts communales de Plainfaing montre parfaitement combien le passage d'un mode de traitement à l'autre, lorsqu'il était mal géré, pouvait aboutir à des sacrifices énormes. Ces forêts étaient divisées entre la forêt communale de Plainfaing proprement dite, la forêt sectionale de Plainfaing et la forêt sectionale de Habeaurupt. Dans les années 1850, elles commencèrent à être traitées en futaie régulière, ou du moins en vue d'un passage à la futaie régulière puisqu'aucun aménagement n'existait encore, sinon « *une sorte de plan d'exploitation vague* ». Il était alors supposé que les sections s'entendraient pour réunir les trois unités de gestion en une seule forêt communale, et les forestiers, considérant les trois massifs comme une seule série, commencèrent à y préparer la gradation des âges.

Mais lorsqu'un aménagement fut mis en place, en 1871, les sections n'avaient pu s'entendre quant à la réunion de leurs forêts ; trois aménagements différents durent être réalisés. L'option choisie pour le traitement des forêts lors des années antérieures



était prise complètement à contre-pied : la forêt communale proprement dite, par exemple, aurait dû composer la majeure partie des troisième et quatrième affectations de la forêt que l'on supposait voir réunie ; elle se trouvait donc, en 1871, réduite à un ensemble de peuplements jeunes ou très jeunes, « *d'âge moyen 60-70 ans, 80 ans au plus, ou par des jeunes bois provenant de semis, ou de plantations récentes* »<sup>19</sup>. Dès lors, la principale difficulté ne résidait pas dans la difficulté de régulariser le peuplement parcelle par parcelle, comme dans la plupart des premiers aménagements réguliers, mais au contraire de retrouver dans un peuplement trop homogène une répartition convenable des classes d'âge !

En corollaire des bouleversements intervenus du fait des nouveaux aménagements, il convient de noter l'importance des « travaux d'amélioration » réalisés. La défense et la valorisation des forêts passait par la réalisation de travaux de génie civil d'autant plus faciles à entreprendre que la main-d'œuvre n'était ni rare, ni chère, la montagne vosgienne atteignant son optimum démographique vers 1880. Le creusement de fossés, la réalisation de semis en complément de régénération, l'établissement de nouveaux chemins de vidange, la construction de murets de soutènement pouvaient être obtenus par différents moyens, le premier d'entre eux étant le travail des fonctionnaires de l'Administration Forestière. Les travaux pouvaient aussi être confiés à des entrepreneurs, après adjudication ; ou encore aux adjudicataires des coupes, lorsque le cahier des charges prévoyait des travaux à effectuer. Le moyen le plus commode (et le moins efficace) était de confier les travaux aux affouagers, qui pouvaient se charger de creuser des fossés ou d'entretenir des chemins, en échange d'une remise sur leurs charges affouagères ou d'autres avantages ; ainsi à Fraize, où l'amélioration des chemins se faisait « *au moyen de journées imposées sur les coupes ou fournies par les concessionnaires de menus produits* »<sup>20</sup>. A Plainfaing, d'après l'aménagement de 1871, des journées de travail étaient obtenues de certains habitants de la commune par l'Administration en échange du droit de faucher telle ou telle quantité d'herbe, de récolter de la mousse ou des genêts, d'extraire des souches<sup>21</sup>.

### **La futaie régulière dans les forêts communales**

En forêt communale, le traitement des futaies soumises à la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies était pratiquement le même que dans les forêts domaniales, à cette différence près qu'il était soumis à des contraintes supplémentaires dues aux spécificités de la gestion des biens communaux.

La gestion de la forêt, donc son traitement sylvicole, devait dans l'idéal respecter le principe du *rendement soutenu*, ou *rapport soutenu*, selon lequel le rendement des forêts communales et des établissements publics devait rester constant au fil des ans. Selon le forestier Brice de Turckheim, cette notion née au début du XIX<sup>ème</sup> siècle ne serait « *pas fondamentalement différente de celle de la gestion durable de la fin du XX<sup>ème</sup> siècle* »<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> A.C. Plainfaing, 1N19, aménagements des forêts communales et sectionales de Plainfaing.

<sup>20</sup> A.C. Fraize, 1N9.

<sup>21</sup> A.C. Plainfaing, 1N19.

<sup>22</sup> Turckheim (B. de) 1999. « Planification et contrôle en futaie irrégulière et continue ». *R.F.F.* n° spécial 1999, p. 76-86. On pourrait objecter que le rendement soutenu ne recherche que la conservation de la ressource, ce qui n'est pas forcément le cas de la gestion durable.

Les exploitations dites *ordinaires* devaient être basées sur une possibilité à laquelle était retranchée un certain volume censé représenter la réserve, soit un quart à un cinquième du produit de la forêt, qui ne pouvait être exploitée qu'en cas de besoin sous la forme de coupes dites *extraordinaires*. Les coupes extraordinaires étaient généralement réalisées en fonction des besoins financiers de la commune, et à sa demande<sup>23</sup>. Mais dans certains cas, en l'absence de besoins financiers urgents, les coupes correspondant à la réalisation de la réserve avaient lieu régulièrement, comme en forêt communale de Bruyères : d'après le premier aménagement (1861), les coupes correspondant au quart de la possibilité mis en réserve devaient avoir lieu tous les quatre ans<sup>24</sup>. A Plainfaing, l'aménagiste de 1871 distingue les produits des coupes extraordinaires, vendus et exportés sous la forme de planches et de bois de charpente, des produits des coupes affouagères, « distribués en nature aux habitants et généralement consommés sur place »<sup>25</sup>.

Dans la majorité des cas, le passage des forêts communales à la futaie régulière semble s'être opéré entre 1850 et 1870. Généralement, le changement de mode de traitement succédait à une délimitation générale ; il s'accompagnait nécessairement de la réalisation d'un plan. La similitude de ces opérations avec celles des réformations de l'Epoque Moderne est frappante. Ainsi la forêt de Fraize fut-elle aménagée en futaie régulière en 1850, après avoir été délimitée en 1847-1848 ; celle de Saint-Dié, en 1848-1850 ; celle de la Petite-Fosse, d'une surface pourtant inférieure à 5 hectares, en 1860 ; celle de la Croix-aux-Mines, en 1870 ; les forêts communale et sectionales de Plainfaing et Habeaurupt, en 1871, après délimitation en 1869...

On aurait pu s'attendre à ce que les communes fussent réticentes, ou du moins méfiantes face aux nouvelles méthodes proposées par l'administration forestière. Depuis des siècles, non sans avatars, le jardinage avait fait ses preuves et à l'époque où le déficit en bois de feu était encore flagrant, pouvait-on risquer de mettre en danger le patrimoine forestier communal par une méthode dont on ne connaissait pas les résultats à long terme ? Les modalités du passage à la futaie régulière, pourtant, pouvaient pousser les communes à adopter, voire à demander le nouveau mode de traitement.

Ainsi Huffel, en 1926, décrit-il le passage à la futaie régulière comme une opération au cours de laquelle se succédaient une période faste et un temps de vaches maigres. La plus grande partie de la futaie anciennement jardinée étant généralement riche en vieux bois, à la réalisation de la première affectation s'ajoutait celle des vieux arbres des trois autres, de façon à obtenir la sacro-sainte gradation des âges ; de ce fait, la première période de la révolution transitoire amenait des coupes surabondantes, conformes à la possibilité adoptée ou sous la forme de coupes extraordinaires (réserve), et par là même un revenu bienvenu à la caisse communale.

Le problème de l'inégalité des revenus entre le début et la fin de la révolution transitoire était flagrant, et certains aménagistes durent en atténuer les effets en jouant avec les dispositions des aménagements. Ainsi à la Croix-aux-Mines, le premier

<sup>23</sup> En futaie régulière, la notion de réserve n'a donc plus de sens paysager (sinon au travers de l'augmentation du matériel sur pied), au contraire du « quart de réserve » du taillis-sous-futaie.

<sup>24</sup> A.C. Bruyères, N21.

<sup>25</sup> A.C. Plainfaing, 1N19.

aménagement, en 1870, prévoyait quatre périodes dont la première devait être plus longue que les autres, de façon à étaler la réalisation des gros bois en excès sur un temps plus long, et afin de laisser se reconstituer le matériel du reste de la forêt, épuisé par les coupes de bois surannés. La révolution adoptée cumulait ainsi une première période de 40 ans, et trois autres de 30 ans seulement. Une révision de possibilité dut intervenir en 1890 ; son auteur, inquiet pour le rendement soutenu, signalait qu'il avait dû « *parer à l'éventualité possible (sic) d'un abaissement de rendement en 2<sup>ème</sup> période en omettant par exemple .... de tenir compte de tout accroissement dans la détermination de la nouvelle possibilité. Il y [aurait] ainsi à la fin de la 1<sup>ère</sup> période une épargne localisée dans la 1<sup>ère</sup> affectation, laquelle servirait au besoin d'appoint au volume à réaliser pendant la 2<sup>ème</sup> période* »<sup>26</sup>.

Si les débuts de la futaie régulière étaient ainsi facilités par l'assurance de revenus importants, les décennies suivantes pouvaient amener de cruelles déceptions. Une nouvelle vision, moins idyllique, des nouvelles méthodes s'imposait au fur et à mesure des révisions (à la baisse) des possibilités en forêts communales. Les communes qui avaient adopté avec enthousiasme la futaie régulière, « *en quelques régions, surtout dans les Vosges et le Jura, séduites surtout par l'appât de grosses réalisations dans le cours d'une première période, [ne tardèrent pas] à s'en repentir* »<sup>27</sup>. N'y a-t-il pas un lien évident entre ces déconvenues, pourtant prévisibles, également sensibles en forêts domaniales, et le regain de faveur dont bénéficia le jardinage à la fin du siècle ?

### **Nouvelles forêts, nouvelles essences : les arbres employés en reboisement**

Les efforts employés par les agents forestiers pour renouveler les peuplements et repeupler les vides imposaient de recourir au semis ou à la plantation ; le plus souvent, il était fait appel aux essences déjà présentes dans les forêts alentour.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle comme à l'Epoque Moderne, on signale volontiers les nombreux défauts du bois de hêtre. Lourd et peu durable, il est tout à fait inadapté à la charpente et « *ne sert aux constructions qu'en des cas très rares et seulement sous de faibles échantillons* » (Nanquette 1887). Le hêtre peut en revanche être utilisé en traverses de chemin de fer, après injection de créosote. En reboisement, il n'est utilisé que pendant une courte période, avant d'être supplanté par l'irrésistible vogue des résineux. Si la méthode du semis est choisie, des faînes sont récoltées en automne, et de préférences semées immédiatement, à raison de 4 hectolitres par hectare (Bazelaire 1846).

Le sapin, quant à lui, reste l'essence reine. Il est employé à de multiples usages, dont les plus importants restent bien entendu le sciage et la charpente. Il peut être employé comme bois de fente pour la cuvellerie (douves) ou la boissellerie (cerches, destinées aux marchés de la mercerie et de la confiserie.) Les perches sont estimées comme perches à houblon (Rambervillers était au XIX<sup>ème</sup> siècle le centre d'une petite région productrice de houblon) ou comme poteaux télégraphiques, ce qui renforce l'intérêt des éclaircies. Bien entendu, le sapin est assez peu utilisé en bois de feu et n'atteint que 2 à 4 francs le stère en forêt, contre 5 à 10 francs pour le hêtre (Nanquette 1887). Mais sa valeur comme bois d'oeuvre, quel que soit son diamètre,

<sup>26</sup> A. C. La Croix-aux-mines, A.D.V. E dpt 122 / 1N2.

<sup>27</sup> Bédél 1885. « un mot sur le traitement des sapinières ». *R.F.F.* t. XXIV, 1885, p. 289-298.

est très largement supérieure. « A l'âge de 20 ans, un semis fournit par des éclaircies successives des perches dont l'emploi est considérable ; à 40 ans, il donne de la charpente ; à 60, il s'exploite pour être débité en planches, qu'il doit fournir à cet âge au nombre de 60 à 80 ; et il n'est pas rare dans un âge plus avancé d'en rencontrer qui rendent 250 planches et au delà »<sup>28</sup>.

Le bois d'épicéa, utilisé pour les mêmes usages que le sapin, a grosso modo la même valeur au XIX<sup>ème</sup> siècle ; mais à usage comparable, l'épicéa d'altitude peut être préféré au sapin. Il avait surtout l'avantage d'être beaucoup plus plastique que le sapin, et beaucoup plus commode à utiliser en reboisement. Il pouvait alors être semé, généralement fin avril et à haute dose : 12 kg par hectare (Bazelaire 1846). Les semis peuvent être effectués dans des bandes de labour espacées d'un mètre, réalisées à la charrue partout où le terrain le permet, ou à la main si le sol se révèle trop accidenté, pierreux, ou couvert de hautes herbes et de bruyères que le soc ne peut pas fendre.

L'épicéa peut également faire l'objet de plantations, mode de reboisement le plus utilisé. Les jeunes plants de 3 à 5 ans, élevés en pépinière, sont plantés avec un intervalle qui semble aujourd'hui excessivement réduit (80 cm à 1 m).

Un aspect des reboisements en épicéa peut aujourd'hui nous surprendre: il s'agit de l'emploi de l'épicéa comme essence transitoire. Le premier aménagement de la forêt sectionale de Habeaurupt, en 1871, signale que des surfaces notables sont alors « couvertes d'une essence qui offre moins d'intérêt que le sapin, l'épicéa, et qui, dans cette partie des Vosges sert, souvent, comme le pin, d'essence transitoire par la facilité avec laquelle le sapin envahit même les massifs pleins et végète sous le couvert, léger du reste. Nous pouvons citer dans les forêts voisines de Champdray, Granges, Gérardmer, des exemples nombreux de cette substitution rapide d'une essence à l'autre. » (A.D.V. A.C. Plainfaing, 1N 19).

Le pin, appelé par Alphonse Fillon (1890) la « providence des sols pauvres », est plutôt vu comme un arbre des stations sèches et des expositions sud. Son bois trouve de multiples usages dans les faibles diamètres : il peut être employé en perches à houblon, en étais de mines, poteaux télégraphiques, perches d'échafaudages, traverses de chemin de fer. Un des principaux débouchés est l'industrie papetière. Pour des diamètres plus importants, il est à cette époque peu apprécié, que ce soit en sciage ou en charpente. Les forestiers n'ont pas nécessairement en vue des pineraies pérennes. Le pin est alors généralement considéré comme une essence de transition, destinée à restaurer les sols et à favoriser, par son abri, la venue d'une nouvelle sapinière.

Le premier aménagement de la forêt communale de Bruyères cantonnée en 1861 en forêt de Champ, prescrit clairement de ne considérer les quelques taches de pins que comme des peuplements de transition destinés à être remplacés par une sapinière<sup>29</sup>. L'aménagement de la forêt communale de Plainfaing en 1871 porte les mêmes prescriptions : « ce n'est... pas une essence sur laquelle on doit fonder d'espérance ; du reste il n'en existe que quelques massifs... et tous sont garnis au pied d'une vigoureuse jeunesse de sapin et parfois d'épicéa »<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Bazelaire 1846.

<sup>29</sup> A. C. Bruyères.

<sup>30</sup> A.D.V. Edpt 356/1N19.

Les modalités d'un reboisement en pins sont ainsi décrites par Henri de Bazelaire, bien au fait des réalités vosgiennes, en 1846 : les graines sont semées (12 kgs par hectare) au printemps. *« Le Pin sylvestre lève facilement... les brins grandissent serrés, sans intercepter l'air ; ces qualités le rendent éminemment utile pour assurer un semis de sapins ou d'épicéas, soit qu'il soit fait simultanément, soit qu'il soit fait lorsque les Pins ont atteint la hauteur d'un ou deux mètres.*

*Dans le premier cas, la semence des deux essences se mêle, ou mieux les bandes sont alternativement semées en l'une et l'autre essence.*

*La plantation du Pin sylvestre offrant très-peu d'avantages, les éclaircies se feront successivement par le retranchement à la serpe des brins les plus rapprochés des autres résineux qu'on veut conserver jusqu'à leur entière disparition (sic).*

*Dans le second cas, les Pins arrivés à l'âge de 6 ou 8 ans, abriteront des deux côtés la bande ouverte à cette époque. Pour les autres résineux, la tige qui ne souffre aucun contact, commandera l'élagage successif des branches latérales des Pins jusqu'au moment où remplissant eux-mêmes l'intervalle des bandes, ils exigeront l'expulsion du protecteur devenu inutile, mais qui, à cette époque, fournira déjà un produit lucratif ».*

Si le pin n'est qu'une essence transitoire, pourquoi le trouve-t-on aujourd'hui sur des surfaces importantes, y compris au sein de peuplements purs ou presque purs ? Il semble qu'une évolution se soit produite dans la considération que lui portaient les forestiers ; petit à petit, peut-être sous l'influence des exemples landais et champenois, le pin vient à être considéré comme une essence à part entière et digne de figurer aux côtés du sapin et de l'épicéa.

Cette évolution ressort clairement du compte-rendu d'une excursion organisée par la Société Forestière de Franche-Comté en 1897 : *« M. Bouvet [ fondateur de la Société ] pense que l'on a bien tort de raser systématiquement, dans notre région, les plantations de pins dès qu'elles atteignent 50 à 60 ans; si le massif prospère, comme c'est généralement le cas, puisque la longévité des pins se rapproche de celle du sapin, il serait bien plus rationnel d'éclaircir progressivement et de laisser ces forêts vieillir pour donner de gros arbres, qui auraient une valeur élevée (...) Pourquoi regarder les pins exclusivement comme une essence transitoire ? Qu'on les regarde comme essence améliorant le sol, ce serait mieux ; mais surtout qu'on maintienne ces futaies là où elles ont été créées, qu'on les conduise à un âge avancé, tant que le massif prospérera, et à son déclin, pourquoi ne pas préparer la régénération en pin, c'est-à-dire en futaie ? Ce serait assurer au propriétaire un capital croissant, un rendement toujours plus élevé, et finalement consacrer des surfaces de plus en plus grandes à la futaie résineuse, la plus rémunératrice de toutes les forêts »<sup>31</sup>.*

Les boisements médiocres sont aujourd'hui exploités à 60-90 ans, mais pour les beaux peuplements de race noble, la coupe définitive peut être reportée à 150, voire 180 ans avec pour objectif la production de bois de menuiserie ou même de déroulage. Le pin sylvestre est exclusivement traité en futaie régulière. La régénération se fait par coupe rase avec réserves de porte-graines, ou par coupe rase de bandes alternes.

<sup>31</sup> Bulletin de la Société Forestière de Franche-Comté, t. IV, 1897, p. 247

Quant aux pineraies indigènes, elles sont sans doute dérivées de peuplements mixtes ; selon Yves Bastien (s. d.), elles « *ne doivent pas être considérées, sauf très localement, comme des forêts climaciques mais plutôt comme paraclimaciques dans la mesure où, le plus souvent, elles se sont substituées à une hêtraie sapinière à pins, dégradée par l'homme* ». Cette hypothèse, comme on l'a vu, est confirmée par les registres de martelages du XVIII<sup>e</sup> siècle, où aucune pineraie n'a été rencontrée, et où le pin n'est mentionné qu'en mélange avec les hêtraie-sapinières ou les rapailles de chêne.

Le choix d'essences indigènes est peu à peu complété par des essences introduites. Selon J.-Y. Puyo (1999), les premières introductions de résineux exotiques en France sont le fait d'amateurs éclairés (plantations d'agrément) ou d'initiatives isolées de forestiers sans coordination. Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, il y a peu de plantations en masse sur le sol français ; au cours de ce siècle, certains forestiers s'opposent encore à leur emploi, au nom du dogme de la régénération naturelle. S'ensuit une « lente évolution des mentalités », en particulier sous l'influence de forestiers de renom comme Ernest Guinier, Robert Hickel ou Léon Pardé<sup>32</sup>.

La destinée du pin Weymouth dans les Vosges confirme la chronologie proposée par Jean-Yves Puyo. Sa première introduction dans les Vosges remonterait à son implantation dans le parc du château d'Epinal par Doublat (Bérard 1958). En 1820, il fut question de l'employer dans le plan très novateur de reboisement de la forêt communale d'Epinal. Très utilisé au cours du siècle dans des forêts privées de la zone du hêtre, il en vint à représenter une alternative crédible aux essences-reines du reboisement, le pin et l'épicéa. Le Weymouth était indiscutablement, et reste aujourd'hui l'une des essences les mieux adaptées aux reboisements à croissance rapide destinés à l'industrie de la cellulose ; mais on lui préfère souvent l'épicéa dans les stations qui lui conviennent.

A en croire Emile Mer, l'origine du mélèze dans les Vosges remonterait à des repeuplements de mélèzes dans divers points de la forêt domaniale de Gérardmer, vers 1843. Mais dès 1833, il est question d'« *heureux essais* » en pin Laricio et en mélèze dans les Vosges. Le mélèze est encore cité dans les expériences tentées au château d'Epinal à partir de 1837<sup>33</sup>. A la fin du siècle, les tentatives restent encore très ponctuelles. En 1885 encore, « *cette essence a la réputation de ne produire, en dehors de sa région naturelle, que du bois de qualité inférieure* » (Emile Mer, 1885). La vogue du mélèze remonte plutôt à l'entre-deux-guerres ; encore reste-t-elle très limitée dans les Vosges, bien que cette essence ait été considérée par certains comme « *La plus précieuse de nos essences de reboisement, que celui-ci soit artificiel ou spontané* »<sup>34</sup>.

La vogue du douglas, ce « *prodigieux producteur de bois* » introduit en Europe vers 1827 (Barbey 1936), est tout aussi tardive. Une date remarquable est la publication, en 1923, d'une monographie par Robert Hickel<sup>35</sup>. A la même époque, survient une vague

<sup>32</sup> On peut signaler que le mouvement inverse s'est produit à la même époque : des essences d'origine européenne ont été introduites en Amérique du Nord, et certaines, comme l'Aulne glutineux (*European Alder*) et le Pin sylvestre (*Scotch Pine*) ont été jusqu'à se répandre spontanément sur de vastes surfaces au Nord-Est des Etats-Unis.

<sup>33</sup> Mathieu, s.d.

<sup>34</sup> BSFFC, t. XXI, 7, septembre 1936, cf. p. 352.

d'articles dans les revues spécialisées européennes, consacrant ainsi son statut de *challenger* de l'épicéa dans les reboisements et les enrésinements de l'étage montagnard inférieur et moyen. La vigueur de son accroissement en fait une essence appréciée, malgré quelques (gros) défauts : forte appétence pour les cervidés, prix des plants plus élevé que l'épicéa, et pour cette raison souvent planté à fort écartement dans certaines régions de France ; son défaut de persistance prolongée des branches basses (mauvais élagage naturel) est ainsi aggravé. Au besoin, il nécessite (et supporte bien) un élagage artificiel. On préfère aujourd'hui le douglas à l'épicéa sur les stations les plus sèches des Vosges gréseuses, en particulier.

### **Une tendance à la monoculture qu'il faut nuancer**

Il semble important de nuancer la vision que l'on pourrait avoir *a priori* sur l'évolution des forêts à l'époque des grands reboisements et de la formation des nouveaux sylvosystèmes (forêts évoluant vers la monospécificité, la « culture d'arbres »). On insiste souvent, et à juste titre, sur le manque de biodiversité des « nouvelles forêts » ; mais à une autre échelle, on pourrait tout aussi bien signaler les progrès dans la diversité des forêts vosgiennes qu'ont apporté les nouvelles essences introduites à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle. On peut aussi rappeler cette époque est aussi synonyme, pour beaucoup de forestiers, de prise de conscience de l'importance des dosages entre essences, ou encore de l'adaptation des essences aux stations...

Il est vrai que l'importance déclinante du bois de feu, les nouveaux débouchés apportés aux résineux de petit diamètre par des activités telles que la papeterie (qui utilise de plus en plus, surtout à partir des années 1850, l'épicéa, le sapin et le pin sylvestre) poussaient à accentuer la politique d'élimination des feuillus engagée au XVIII<sup>ème</sup> siècle dans certaines forêts.

L'étage montagnard inférieur, en particulier, et les rapailles montagnardes furent très touchées par les enrésinements. Lorsqu'une intervention humaine était nécessaire, et que la simple réserve systématique des résineux était insuffisante, les modalités d'action des forestiers pouvaient être de deux sortes :

- soit une coupe rase, suivie d'une plantation de l'essence voulue

- soit une coupe d'abri laissant sur pied suffisamment de brins pour assurer aux essences d'ombre plantées ou déjà présentes. Les feuillus étaient alors réalisés après quelques années, quand le nouveau peuplement était suffisamment vigoureux ; les souches devaient parfois être dévitalisées chimiquement pour éviter des dégagements trop coûteux.

Mais dès la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, certains procès-verbaux d'aménagement, et les écrits de certains forestiers témoignent d'une prise en compte croissante de l'importance de la diversité des essences. D'après le *Cours de Culture* (édition de 1860), « le mélange du sapin avec le hêtre est aussi favorable à la végétation que celui de cette dernière essence avec le chêne. La nature nous en montre de fréquents exemples, et c'est une erreur bien funeste qui a porté certains forestiers à détruire, dans ces sortes de forêts, l'essence feuillue pour ne laisser subsister que

<sup>35</sup> *Le sapin de Douglas (Pseudotsuga douglasii)*. Versailles : chez l'auteur, 1923, 62 p.

*le bois résineux .... En effet, on observe que, dans ces bois mélangés, le sapin a une croissance remarquablement belle, et l'on reconnaît, en outre, que les dégâts des vents et des insectes y sont moins à redouter que dans les forêts purement résineuses ».*

Dans une publication de 1889, Emile Mer évoque encore les dangers d'invasion de la sapinière par le hêtre, et donne au lecteur le moyen de purger le hêtre des stations où il prospère trop bien. Mais à cette date, les feuillus ne sont plus généralement considérés comme nocifs pour la sapinière, ce que font apparaître clairement certains procès-verbaux d'aménagement (cas de la forêt communale de Bruyères). Reste à savoir si cette vision plutôt favorable à une certaine présence d'essences secondaires était partagée par tous et, surtout, suivie d'effets sur le terrain.

Le procès-verbal d'aménagement de 1926 de la forêt communale de Fraize évoque des peuplements renfermant, en mélange avec le sapin, un certain nombre d'essences secondaires, et en particulier des pins. Ce mélange aurait été très mal vu au XVIII<sup>ème</sup> siècle ; il est bien considéré des forestiers de l'entre-deux-guerres. Loin d'être considérés comme gênants, les pins sont jugés « *extrêmement précieux pour ensemercer les vides qui se produisent sans cesse sous l'influence de causes multiples (chablis et déprédations de toutes sortes). On n'exploitera que ceux qui sont trop tortillards et qui entravent le développement des jeunes peuplements de sapins qu'ils dominent* ».

L'intérêt de la diversité des essences pour la stabilité et la santé des peuplements n'est donc pas une découverte récente ! Certains forestiers, même réputés, vont plus loin encore. Dans les années 1930, alors que la forêt productiviste a encore de beaux jours devant elle, Roger Ducamp dit préférer aux plantations les « *forêts-forêts* » ou « *véritables forêts* » qui « *refont sans cesse leur humus* ». Il considère les nouvelles forêts comme « *instables et donc accessoires au titre de l'intérêt général* » : « *poussière de boisements disparates dans l'espace parce qu'exploitée sans règle, à hue et à dia dans le temps, au fur et à mesure du caprice, des nécessités et encore de l'occasion que déclenchent les requins .... La forêt-forêt n'est donc pas une plantation artificielle d'arbres, laquelle peut avoir .... ses utilités passagères .... Dans tous les cas, dans l'ordre supérieur des choses (soit au titre de l'économie générale), la plantation artificielle, pas plus que la poussière des boisements éparpillés sur le pays, ne vaut.* »<sup>36</sup> Ducamp ne fait là qu'exprimer tout haut une opinion partagée par bien des forestiers, encore marqués par la tradition des sylviculteurs français, attachés à « *hâter l'oeuvre de la nature* », pour reprendre les mots de Parade, plutôt qu'à reconstruire totalement les écosystèmes.

Il n'en reste pas moins que, d'une manière générale, les nouvelles forêts vosgiennes sont monospécifiques et équiennes ; et que, bien souvent, les « *vieilles forêts* » ont acquis les mêmes caractères. Les rochers, les bordures de chemins, les bords de ruisseaux, les friches boisées en bordure de forêt ont certainement joué un rôle de conservatoires de biodiversité dans la forêt vosgienne. Une politique forestière profondément renouvelée annonce aujourd'hui, sinon un retournement de tendance, du moins de nouvelles évolutions paysagères ; cette évolution trouve ses racines dans un

<sup>36</sup> Réaction aux « *propos philosophico-économiques pour 1935* » par A. Gravey, B.S.F.F.C, t. XXI, 2, juin 1935, p. 72-81)



mouvement déjà ancien, qui tend à substituer à une «sylvi-culture» brutale une gestion plus respectueuse des écosystèmes.

### 3.2.4. Vers une gestion plus souple des écosystèmes forestiers

Jusqu'en 1880, environ, la vogue des aménagements réguliers relégua le jardinage aux oubliettes, du moins dans l'esprit des aménagistes de l'Ecole Forestière ; il n'était plus considéré que comme un mode d'aménagement archaïque, relégué aux milieux forestiers les plus difficiles (haute altitude) pour lesquels un aménagement régulier n'était ni souhaitable (risques de chablis, d'érosion) ni possible (fructifications aléatoires, accessibilité limitée). Le *cours d'aménagement* publié par Lanier en 1850 rejetait ainsi le jardinage comme un mode de traitement « *inférieur* » mais qui s'imposait parfois ne raison de conditions extrêmes ; la forêt était alors divisée en dix à vingt parcelles (« *coupons* ») parcourus en autant d'années, la possibilité étant jugée trop incertaine pour être fixée à l'avance. En 1883, l'Administration des forêts émit une note interne rédigée par Mélard et intitulée « détermination de la possibilité des futaies jardinées », mais il était encore précisé que « *ce mode de traitement doit toujours être l'exception. En règle générale, il faut adopter la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, chaque fois que la situation de la forêt n'oppose pas à son application d'insurmontables difficultés* »<sup>37</sup>. A la même époque, les dernières éditions du *Cours de culture* disaient encore du jardinage qu'il consistait à « *enlever çà et là les arbres les plus vieux, les bois dépérissants et viciés, ou d'autres en bon état de croissance, mais qui sont réclamés par la consommation locale* », ce qui est une définition pour le moins biaisée<sup>38</sup>.

La disgrâce du jardinage, comme celle du taillis sous futaie, s'estompa dans les années 1880 ; commença alors une polémique parfois violente concernant le mode de traitement idéal à apporter aux sapinières de montagne, et opposant les forestiers dits « réguliers » aux « jardiniers ». Les déconvenues essuyées après la mise en place de certains aménagements en futaie régulière sont principalement à l'origine de ce retour au premier plan de la méthode jardinatoire. Bon nombre des grands noms du monde forestier de la fin du XIXème siècle, y compris au sein de l'Ecole Forestière pourtant réputée particulièrement conservatrice, sont des partisans plus ou moins avoués du jardinage : Gustave Bagnéris, Charles Broilliard, François-Alfred Puton, Lucien Boppe.

Selon certains, la futaie régulière fragiliserait outre mesure les sapinières. En 1900, Claudot mettait au premier plan des difficultés rencontrées les risques de chablis rencontrés en montagne, et donnait pour exemple (« *entre mille* ») la forêt domaniale de Noiregoutte, entre La Bresse et Gérardmer ; les chablis y auraient été énormes dans les affectations mises en régénération. Les tenants du jardinage trouvèrent un argument de choc dans les chablis catastrophiques du 1er février 1902, qui, s'ils n'eurent pas l'ampleur de ceux de l'ouragan Lothar, touchèrent fortement les sapinières

<sup>37</sup> Note de 17 juillet 1883, dans Recueil des principales instructions administratives sur les aménagements de forêts, 1883-1952. Nancy, E.N.E.F. 1955, 90 p.

<sup>38</sup> Perrin H. 1954. Sylviculture. Tome II : le traitement des forêts. Théorie et pratique des techniques sylvicoles. Nancy, E.N.E.F. 411 p.

vosgiennes, au point de faire chuter de moitié les cours du sapin sur pied dans le massif et de provoquer, trois ans durant, une invasion de scolytes qui aboutit à l'exploitation forcée de milliers de mètres cubes d'épicéas<sup>39</sup>.

Un fait est certain : la régénération était souvent difficile à obtenir en temps voulu ; l'obtention de peuplements réguliers était de ce fait extrêmement aléatoire. L'obtention du repeuplement nécessitait parfois des sacrifices, ou des entorses au règlement d'exploitation : *« que de fois, pour dégager de jeunes semis, n'a-t-on pas exploité de belles pannes pleines d'avenir ! Inversement, combien n'a-t-on pas laissé sur pied de vieux bois sur le retour, dans l'espoir d'une régénération problématique ! »*<sup>40</sup>. Un aménagement maladroit en futaie régulière aurait, d'après Rousset (1885), *« presque ruiné les belles forêts de sapins de Saint-Dié »*<sup>41</sup>.

Tous les efforts consentis n'aboutissaient souvent qu'à des résultats médiocres, voire, si l'on en croit de Liocourt, alors en poste à Gérardmer, à un *« manque de réalisation à peu près complet des prévisions des aménagements »*... ce qui réduit la notion d'aménagement à bien peu de choses. Le plus souvent, d'après cet auteur, les peuplements restaient irréguliers, voire d'aspect jardiné : les réalisations imposées par les chablis ou la présence d'arbres dépérissants dans les affectations hors tour monopolisaient une part tellement importante de la possibilité annuelle que l'affectation en tour ne pouvait être réalisée (et donc régularisée) en temps voulu. *« On est plus d'une fois fort étonné, en faisant la révision de l'aménagement à la fin de la première période, de constater que le matériel de l'affectation correspondante, qui devait être à peu près nul comme volume, est aussi considérable et souvent même plus qu'au début de la période, ce qui faisait dire à un forestier vosgien montrant la première affectation d'une forêt : voilà la première affectation, ce sera toujours la première affectation (...) En un mot, dans les sapinières traitées en futaie régulière, le maintien de l'état jardiné a été le résultat, sinon général, du moins prédominant, des opérations faites. »* Observant cet aspect jardiné, de Liocourt va jusqu'à parler de jardinage pour caractériser ce traitement, ce en quoi il est difficile de le suivre<sup>42</sup>.

Les dispositions déjà complexes, et exagérément strictes de la méthode à affectations permanentes, parfois encore compliquées par les virements de période à période, la question de la réserve dans les forêts communales ou le précomptage des produits intermédiaires sur la possibilité, faisaient des aménagements des opérations bien trop compliquées pour un résultat aussi médiocre. Les tâtonnements des aménagistes, perplexes face à la difficulté d'appliquer sur le terrain une méthode claire et précise sur le papier, expliquent les réactions peut-être excessives de certains, comme Gurnaude, lequel ne mâchait pas ses mots : *« l'aménagement se complique à volonté et devient un véritable casse-tête chinois dont il est impossible de sortir après*

<sup>39</sup> Huffel 1905 (t. 2), p. 32.

<sup>40</sup> Claudot 1900.

<sup>41</sup> Rousset A. 1885. « Le jardinage et la possibilité par pieds d'arbres ». R.E.F. t. XXIV, 1885, p. 216-222.

<sup>42</sup> Liocourt F. de. 1898. « De l'aménagement des sapinières ». B.S.F.F.C. t. IV, 1898, p. 396-409. Le nom de François de Lallement de Liocourt reste attaché, dans le monde entier, à la norme qu'il a établie, selon laquelle dans une forêt donnée, le nombre de tiges dans des classes successives de diamètre décroît régulièrement selon un ratio propre à cette forêt. Voir à ce sujet : <http://www.snr.missouri.edu/silviculture>.

quelques années d'application. Alors on refait l'aménagement pour le refaire un peu plus tard »<sup>43</sup>.

C'est ainsi que Claudot, membre du service des aménagements de la 9<sup>ème</sup> conservation à partir de 1885, put affirmer en 1888 qu'en « *présence des résultats contestables donnés par [le mode régulier] dans certaines parties élevées de la région montagnaise, il s'est produit de nos jours une vive réaction en faveur du jardinage (...) Grâce à la manière prudente dont on a pratiqué depuis quelque temps le jardinage sur les sommets de la montagne, on est arrivé à arrêter la production des vides qui sont le résultat de l'application de la méthode naturelle dans des régions auxquelles elle ne convient pas* ».

En réalité, les critères de choix entre mode « régulier » et mode « jardiné » ne changeaient pas : la futaie jardinée était toujours préconisée dans les versants escarpés et les forêts d'altitude. Ces critères étaient seulement interprétés plus largement. D'une manière générale, les sylviculteurs de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle se montrèrent plus prudents que leurs prédécesseurs ; l'époque était aux appels à l'interdiction des coupes à blanc-étoc en montagne.

Quelle sylviculture était-elle préconisée par les tenants du jardinage ? La sylviculture alors pratiquée dans les futaies jardinées était prudente, conforme à celle que préconisait Dralet pour qui le maintien de peuplements denses, assurant au sol humidité et fraîcheur, était essentiel<sup>44</sup>. Dans les forêts domaniales, les exploitations étaient réglées par contenance, l'intensité des coupes étant laissée à l'appréciation du forestier. Les inégalités de revenu étaient considérées comme négligeables, dans la mesure où les futaies jardinées ne concernaient que des surfaces modestes à l'échelle nationale, et d'autant que les forêts des plus hautes altitudes ne sont pas les plus productives<sup>45</sup>. Dans les forêts des communes et des établissements publics, le principe du rapport soutenu imposait la détermination d'une possibilité annuelle par volume (notes de 1883, citée plus haut, et de 1894 dues à Albert Mélard). A partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle, la possibilité par contenance ne fut plus appliquée qu'aux massifs de protection ; la possibilité des coupes des autres futaies jardinées fut basée sur un ou des inventaires et la recherche d'une « *constitution idéale provisoire* »<sup>46</sup> des peuplements (*norme*).

L'Administration resta donc prudente quant aux méthodes utilisées dans les futaies jardinées. Certains proposaient pourtant alors des solutions alternatives qui, si elles n'ont pas toujours été reconnues par l'Administration, n'en rencontrèrent pas moins un écho remarquable parmi les forestiers de l'époque, et jusqu'à aujourd'hui.

<sup>43</sup> Clerc C. 1898. Nécrologie, Adolphe Gurnaud. *B.S.F.F.C*, t. IV, 1898, p. 590-615.

<sup>44</sup> Bourgenot L. 1985. « L'un des premiers théoriciens du jardinage, Etienne-François Dralet (1760-1844). » *R.F.F.* 5-1985, p. 398-402.

<sup>45</sup> Claudot 1888.

<sup>46</sup> Perrin H. op. cit. 1954, p. 72. L'inventaire réalisé à un moment donné pouvait soit être comparé à des inventaire antérieurs (méthode du contrôle), soit à une norme telle que celle proposée par Liocourt (1898).

Certaines de ces propositions étaient directement inspirées de la sylviculture traditionnelle. En 1878, le forestier comtois Broilliard proposa une méthode inspirée du jardinage traditionnel de sa région d'origine : il s'agissait de pratiquer un jardinage par pied d'arbre qui devait aboutir au prélèvement de 1 à 1,5 arbres de plus de 60 cm de diamètre par hectare et par an (Puyo 1996). Guyot, en 1886, signale que ce qu'il appelle le *jardinage composé* vosgien n'est plus en usage dans les forêts soumises, mais « qu'il s'est conservé cependant jusqu'à nos jours dans un certain nombre de forêts particulières, notamment dans les cantons actuels de Cirey et Badonvillers. Les propriétaires s'en trouvent fort bien et leurs forêts sont dans un état très florissant ». Selon Huffel (1926), Puton, directeur de l'École Forestière, fut l'un des derniers défenseurs du « jardinage vosgien » ; il obtint encore en 1892 qu'une partie de la forêt communale de Remiremont, sa ville natale, fut aménagée en jardinage et soumise à une possibilité composée par pieds d'arbres (chevrons, pannes et troncs), selon la méthode mise au point par les forestiers de l'Époque Moderne

D'autres méthodes proposées étaient résolument innovantes. En 1886, le forestier comtois Gurnaud (1825-1898) exposa sa « méthode du contrôle », destinée à établir la possibilité annuelle des futaies jardinées (qu'il supposait plus productives que les futaies régulières) à partir d'inventaires réguliers du matériel en place. Sa théorie, très vivement contestée par ses adversaires, fut reprise et perfectionnée par nombre de disciples dont le forestier helvétique Biolley occupe la première place, et parmi lesquels on peut citer Brenot<sup>47</sup> et Schaeffer<sup>48</sup>.

L'Administration Forestière, si elle n'admit pas ces propositions, ne se montra pas totalement hermétique à la vogue du jardinage. Une note du 17 juillet 1883 vint proposer une méthode de calcul de la possibilité annuelle dans les futaies jardinées, donnant naissance au jardinage par volume dit « méthode Masson »<sup>49</sup>. Les proportions jugées convenables des différentes catégories de diamètre étaient de 50 % de gros bois, 30 % de bois moyens et 20 % de petits bois<sup>50</sup>. Il s'agissait donc d'une sylviculture particulièrement prudente, appropriée aux forêts à fonction de protection prédominante : si l'on se réfère à une typologie de peuplements récente, celle du Haut Jura, la structure préconisée correspond au type F, « structures régularisées et vieilles par excédent de gros et très gros bois ». La forêt restait donc dense, avec une maigre régénération et un volume à l'hectare important, ou très important<sup>51</sup>.

L'importance des normes dans le nouveau jardinage fut confortée par la parution de *Sapinières*, ouvrage fondamental des forestiers Schaeffer, Gazin et d'Alverny (1930).

<sup>47</sup> BOURGENOT (L.) 1952. « Un disciple peu connu de Gurnaud : Brenot et sa méthode d'aménagement des sapinières ». *B.S.F.F.C.* XII-1952, p. 425-442. Avec moins de succès et d'écho que Mélard, Brenot s'essaya aussi à plusieurs méthodes censées atténuer les défauts de la méthode de la futaie régulière à affectations permanentes en montagne.

<sup>48</sup> DUCHIRON (M.-S.) 1994. *Gestion des futaies irrégulières et mélangées*. Nancy, chez l'auteur, 201 p. + annexes.

<sup>49</sup> PUYO J.-Y. 1996.

<sup>50</sup> Cf. R.E.F. t. LXXVIII, 1940, p. 220.

<sup>51</sup> HERBERT I. REBEIROT F. 1985-1986. Les futaies jardinées du Haut-Jura. *R.F.F.* XXXVII, 6-1985, p. 465-481 et *R.F.F.* XXXVIII, 6-1986, p. 564-572. On n'a pas utilisé la typologie vosgienne, plus récente, parce qu'elle ne prend en compte que la surface terrière.

Inspiré des travaux de Liocourt, l'ouvrage proposait pour chacune de quatre classes de fertilité (types I, II, III, IV du plus fertile au moins fertile) une norme sous forme de nombre de tiges par classes de diamètre.

Les résultats de cette vogue momentanée du jardinage dans une partie du corps forestier français semblent avoir été modestes dans les Vosges. En 1885-1887, 106 hectares furent détachés de la forêt domaniale du Ban d'Etival pour former une série expérimentale gérée par l'Ecole Forestière, l'objectif étant de mener des études sur le calcul de la possibilité dans les futaies jardinées (Duchaufour et. al. 1958)<sup>52</sup>. De 1896 à 1900, suivant l'exemple de Brenot, Claudot fit retourner au jardinage les forêts domaniales de Haute-Meurthe, de Noiregoutte, de Colroy-Lubine, ainsi que les forêts communales de Lusse et Clefcy ; soit un total fort modeste malgré tout de 4436 hectares.

### Les adaptations apportées au mode régulier

L'opinion des tenants de la futaie régulière était plutôt que les échecs rencontrés étaient dûs, non à la méthode employée, mais à sa mauvaise application : « *au lieu de décrier et d'abandonner la méthode des éclaircies, il eût mieux valu réagir contre les erreurs et les abus qui en avaient entaché l'application et faussé les résultats...* »<sup>53</sup>. Il était cependant patent que la méthode de Parade pouvait être améliorée, et surtout adaptée au caractère particulier des forêts de montagne. Diverses modifications à la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies furent donc apportées, en particulier à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Une première adaptation bienvenue consista à rendre les affectations mobiles, ou, pour reprendre les mots de Huffel, *révocables*. Il était en effet « *irréalisable (...) de créer dans une forêt, sur le terrain (...) une suite de peuplements de 1 à 150 ou 200 ans groupés, alignés en quelque sorte, suivant un ordre préconçu* ». Désormais, les parcelles étaient groupées dans les affectations selon l'état de leur peuplement, et non plus selon leur emplacement dans le massif ; peu importait si chaque affectation était composée de parcelles dispersées. Le règlement général d'exploitation n'était donc établi que pour la période en cours ; il devait être révisé régulièrement. Du moment que les affectations n'étaient que périodiques, on en vint à considérer que seule l'affectation en tour était utile ; ainsi naquit une méthode dite « de l'affectation unique ».

En 1885, Guinier proposa sa « méthode éclectique », qui consistait à adapter la méthode de Parade en permettant de cumuler dans une même série, selon les cas, des coupes d'éclaircie et des coupes de type jardinatoire. L'objectif était de rassembler les avantages de la futaie régulière et ceux de la futaie irrégulière, en mettant fin à la « *poursuite chimérique et dangereuse de cet idéal de forêts aux massifs parfaitement réguliers et d'âges rigoureusement gradués dont on s'était créé un type absolu* ». Les propositions de Guinier eurent un certain retentissement<sup>54</sup>, mais ne furent pas reconnues par l'administration.

<sup>52</sup> Cette série existe toujours et porte le nom de « Série de l'Ecole ».

<sup>53</sup> GUINIER (E.) 1885. « Aménagement des futaies résineuses de montagne par la méthode éclectique ». *R.E.F.* t. XXIV, 1885, p. 5-12, 49-60, 97-110.

<sup>54</sup> Voir en particulier, la même année et dans la même revue, LAMOTHE (de). « Régénération des futaies résineuses dans les Alpes ». *R.E.F.* t. XXIV, 1885, p. 350-354.

La principale évolution dans la sylviculture de l'époque fut sans conteste l'œuvre d'Albert Mélard, par le biais de la note déjà citée émise par l'administration sous le titre « *traitement des futaies pleines* ». Mélard était alors, depuis 1882, à la tête de la section des aménagements de l'administration centrale des forêts ; directement confronté au chaos des aménagements de l'époque et aux interrogations de ses contemporains forestiers, il en vint à imaginer une méthode ingénieuse. La méthode Mélard consistait à établir un règlement d'exploitation pour une période que l'on préférait courte (une vingtaine d'années) pour laquelle les parcelles devaient être classées en deux groupes : celui des coupes de régénération (« quartier bleu »)<sup>55</sup>, et celui des coupes d'amélioration (« quartier blanc »). La méthode était donc proche de celle de l'affectation unique, mais s'en distinguait par le fait que la régénération des parcelles du quartier bleu ne devait pas nécessairement être terminée pendant la durée du règlement d'exploitation<sup>56</sup>.

Ce règlement d'une grande souplesse conservait les avantages indéniables de la futaie régulière, tout en laissant aux sylviculteurs chargés de son application une latitude d'action suffisante pour adapter les opérations aux aléas du terrain. L'administration recommandait même d'éviter une régularisation trop grande des peuplements, au motif que cela aurait entraîné de trop lourds sacrifices. Les leçons des années passées étaient donc pleinement comprises. La méthode fut ultérieurement améliorée par la délimitation au sein du quartier d'amélioration (« quartier blanc ») d'un « quartier jaune » dans lequel les éclaircies successives devaient préparer le terrain à la future coupe d'ensemencement.

Dans les Vosges, la plus grande partie des forêts passées au jardinage entre 1880 et 1914 furent à nouveau traitées en futaie régulière dans les décennies suivantes. Mais dans certains cas, on s'en tint à ce que Gazin appelait un « *jardinage largement compris traitant chaque peuplement en vue, non pas de le rendre irrégulier, mais de lui appliquer l'opération de futaie régulière adéquate à son aspect* » (Gazin 1940). On voit que cette formule, également appelée « traitement varié » par certains auteurs, constituait une sorte de compromis entre futaie pleine et futaie jardinée. L'engouement pour les « normes » vint ensuite marquer la sylviculture des sapinières restées jardinées dans l'entre-deux-guerres, reprenant les travaux de Liocourt à Gérardmer. Pour chaque type de forêts, on disposait désormais un modèle de peuplement équilibré, auquel on pouvait se référer pour guider les martelages. C'est ainsi que l'entendait *Sapinières*, de Schaeffer, Gazin, et d'Alverny, l'ouvrage de sylviculture le plus marquant de cette période.

Huffel constatait en 1926 que le jardinage était à nouveau considéré par une « *très grande majorité de forestiers* » comme un mode de traitement « *non désirable, qui s'impose parfois et que l'on doit alors subir, mais qu'on ne doit pas rechercher lorsqu'on peut l'éviter.* » Jean-Yves Puyo a montré dans le retour de la domination des tenants de la futaie régulière le tournant qu'a représenté la Grande Guerre : après 1918, l'heure n'était plus aux querelles, mais à l'unité dans l'effort de reconstruction. En 1954, dans son traité de sylviculture, Perrin ne recommandait la forêt jardinée qu'avec

<sup>55</sup> Ainsi appelé du fait que les parcelles en régénération étaient alors (et sont encore parfois) colorées en bleu sur le plan d'aménagement.

<sup>56</sup> « *Traitement des futaies pleines* ». Note de 1894, dans *Recueil des principales instructions administratives sur les aménagements de forêts*. Nancy, E.N.E.F. 1955, 90 pages.

les mêmes restrictions que celles qui étaient apportées avant les années 1880. A cette date, la sapinière vosgienne est le plus souvent une futaie régulière dite «à groupe de régénération élargi», adaptée de la méthode du quartier bleu, ou «à groupe de régénération strict», adaptée de la méthode des affectations révocables.

La querelle autour du jardinage n'a, paradoxalement, pas profité beaucoup à ce mode de traitement, et l'opinion générale des forestiers quant aux modes de traitement à adopter dans les sapinières est resté à peu de choses près le même qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, ce qui s'explique très bien : au-delà des querelles, « *il n'y a pas de sapinière régulière et de sapinière jardinée ; il y a la sapinière, et il y a la coupe* »<sup>57</sup>. Il est vrai que le choix entre futaie pleine et futaie jardinée n'était pas chose aisée. Comme le soulignait Huffel en 1926, les peuplements des sapinières étaient presque toujours dans un état « *qui n'est ni l'état équienne, au moins approximatif, qui conviendrait aux exploitations de peuplements, ni l'état vraiment inéquienne, d'âges parfaitement mélangés, convenant aux exploitations d'arbres* ». Les peuplements étant relativement irréguliers dans la grande majorité des forêts de montagnes, l'évolution des paysages a peut-être moins dépendu du traitement pratiqué que de la façon dont il a été appliqué sur le terrain.

Les évolutions récentes de la sylviculture de montagne peuvent se résumer en deux axes : une adaptation de la sylviculture aux stations et aux peuplements en place (souplesse de la gestion), et une volonté de prise en compte des différentes fonctions de la forêt, au delà de la production de bois. La gestion en futaie irrégulière est aujourd'hui bien vue, comme le signale Jean-Philippe Schütz (1997), « *dans la mesure où l'irrégularité apparaît comme un critère important, en rapport avec la notion de diversité* ». La gestion forestière est de moins en moins enfermée dans le carcan des systèmes sylvicoles : elle se veut de plus en plus proche du terrain, en particulier par l'utilisation des outils nouveaux que sont les typologies de stations, les typologies de peuplements (celle du massif vosgien est achevée depuis 1999) et, plus récemment, les typologies d'habitats (Rameau 2001).

La politique européenne de protection des habitats ne pourra que renforcer cette volonté d'une sylviculture respectueuse des écosystèmes. Dans le cas des hêtraies et hêtraies-sapinières relevant du Luzulo-Fagetum, par exemple, « *la gestion doit permettre d'allier l'objectif de protection inhérent au futur réseau Natura 2000 à l'objectif de production avéré de l'habitat «Hêtraie du Luzulo-Fagetum». Dans cet esprit, il est essentiel de favoriser au minimum le maintien de l'état observé de l'habitat ou, le cas échéant, son évolution vers l'état à privilégier ; cela pouvant s'étaler sur des échelles de temps variables. Il convient dans tous les cas de conserver les potentialités du milieu* »<sup>58</sup>. La sylviculture recommandée prend donc en compte la nécessité de maintenir ou rétablir un certain mélange des espèces ; dans le cas des hêtraies souvent monospécifiques du collinéen et du montagnard inférieur, au pied des Vosges, il s'agira de favoriser le Chêne sessile, ainsi que certaines essences arbustives (Sorbier des oiseleurs, Bourdaine, Bouleau) ; dans le cas des peuplements montagnards, « *on s'orientera le plus souvent vers une futaie mélangée à dominante de Sapin avec au moins 20 % de feuillus* ». Le

<sup>57</sup> De Liocourt, 1901, cité par Perrin, 1954, p. 153.

<sup>58</sup> Fiche provisoire extraite du Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne (EUR 15 1997).

maintien de bois mort (sur pied ou au sol) est également recommandé, de même que quelques bois surannés (îlots de vieillissement ?). Le renouvellement des peuplements devrait autant que possible être assuré par régénération naturelle. Mais si l'on veut rétablir une certaine diversité des essences, il est nécessaire de faire appel à des plantations des essences secondaires souhaitées, donc de faire un accroc à la primauté de la régénération naturelle ; on peut d'autre part se demander si les plants feuillus seront aussi facilement trouvés et produits que peuvent l'être les plants de Douglas ou d'Epicéa, surtout dans un contexte difficile comme celui de ce que l'on appelle déjà « l'après-tempête ».

La diversité des essences fait aujourd'hui partie des préoccupations majeures du monde forestier. On voit même aujourd'hui les administrations chargées d'encadrer et aider les propriétaires forestiers promouvoir la régénération naturelle, les plantations de feuillus comme l'aulne, la sylviculture irrégulière dans les hags vosgiens (Courrivault 2001), sans grands succès apparents. Mais à l'échelle du dernier siècle, cette préoccupation ne saurait être considérée comme une nouveauté, dans la mesure où elle se trouve déjà dans les écrits des forestiers de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, y compris dans les procès-verbaux d'aménagement.

### **L'évolution de la problématique sapin-hêtre**

La question sylvicole au tournant du XIX<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle est dominée par des questions d'aménagement ; on en sait peu, de ce fait, sur les autres questions importantes, et en particulier sur l'évolution des essences forestières présentes, si l'on ne considère que la littérature scientifique de l'époque. Il faut étudier les documents d'aménagement pour avoir une idée de la diversité et de la proportion des essences dans les sapinières de l'époque.

On l'a vu, à l'époque des premiers aménagements en futaie régulière, la « chasse au hêtre » n'est déjà plus pratiquée. On considère alors les feuillus comme des éléments utiles au peuplement, même s'ils ne sont pas censés faire partie du peuplement final. D'essence nuisible, le hêtre a pu accéder au rang d'essence d'intérêt culturel : *« son couvert épais est utile au sol, partout où il se trouve et ses feuilles sont un excellent élément de fertilisation ; mais il faut modérer ses tendances envahissantes et le maintenir là où il existe, dans de justes proportions »*<sup>59</sup>.

En 1888, Claudot confirme l'intérêt du hêtre au sein de la hêtraie-sapinière, non comme essence-objectif, mais comme auxiliaire culturel (essence de bourrage en sous-étage et dans les éclaircies). Pour lui, il doit être maintenu dans d'« *heureuses proportions* », soit deux ou trois dixièmes, comme on le pense encore aujourd'hui (Lanier 1994). Les instructions émanant de la Direction des Forêts, tout au long de la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, évoquent cet impératif du dosage des essences. Il en est ainsi de la circulaire du 8 avril 1924 : *« certains aménagistes indiquent parfois pour la possibilité par volume une répartition approximative entre les différentes essences qui constituent le peuplement. Cette précision peut être utile dans le cas où il impose de maintenir entre elles une proportion répondant à des nécessités économiques ou culturelles »*. Schaeffer, Gazin, et d'Alverny (1930) sont du même avis : *« les feuillus*

<sup>59</sup> Premier aménagement de la forêt sectionale de Habeaurupt, en 1871.



doivent être considérés, en dehors de la valeur commerciale de leur bois, comme éléments améliorants, favorables à l'ensemencement, à la solidité de la forêt et à son accroissement.» Ils proposent un volume de 1/10 de feuillus composés d'arbres moins gros, surtout en sous-étage (donc dans une proportion plus forte en nombre d'arbres, de 1/4 à 1/3 des tiges).

Ces prescriptions sont respectées par les aménagements alors mis en place. Les règles de culture du procès-verbal d'aménagement de 1926 en forêt communale de Fraize montrent l'évolution qu'a pu subir la technique du nettoyage : en quartier bleu, « au cours des nettoiemnts on recèpera tous les sureaux, sorbiers, saules et autres bois blancs qui entravent l'ensemencement du sapin. Les brins de hêtres seront conservés pour chercher à obtenir une proportion convenable de cette essence dans les jeunes peuplements ». Seuls les hêtres « sur le point de mourir » peuvent être sacrifiés.

Ces considérations n'ont pu qu'être confortées par les invasions de scolytes de l'immédiat après-guerre, surtout sensibles sur les peuplements purs. Une notice intitulée « le bostryche » publiée par les Eaux et Forêts en 1950 et largement diffusée à cette occasion, recommande parmi les moyens de lutte préventive le « mélange des essences et principalement introduction de feuillus ».

La question n'a guère évolué depuis. « L'association sapin-hêtre, que nos prédécesseurs ont trop souvent détruite... présente, sauf vers sa limite supérieure, tous les avantages classiques des peuplements mélangés... aussi considère-t-on maintenant qu'il y a lieu, non seulement de maintenir ce mélange lorsqu'il existe, mais de le recréer là où il a disparu... » Ce texte, extrait du traité de sylviculture de Perrin, a été rédigé en 1954, mais il pourrait tout aussi bien avoir été écrit aujourd'hui, ou en 1880.

Si, depuis si longtemps, le hêtre est considéré comme un élément important des forêts mixtes montagnardes, pourquoi la question n'est-elle toujours pas réglée ? En réalité, le problème est plus simple à régler sur le papier que dans les faits. Devant une hêtraie-sapinière trop pauvre en feuillus, le forestier peut entrouvrir le peuplement, jouant ainsi sur le comportement différent des deux essences pour favoriser le hêtre, un peu moins sciaphile, ou encourager les essences feuillues de lumière qui seront aussi avantageuses. A l'inverse, une ouverture du peuplement favoriserait plutôt l'épicéa (connu pour sa tolérance à la lumière) si celui-ci est présent en abondance ; il faut alors au contraire limiter les prélèvements dans l'étage supérieur pour avoir une chance de favoriser le hêtre. Mais ces techniques sont délicates à mener, surtout dans des forêts périodiquement touchées par les chablis ; par ailleurs, leur succès dépend du nombre de semenciers présents, la dissémination du hêtre étant peu efficace sur des distances importantes.

La question des rapports entre résineux et feuillus dans les Vosges ne se limite pas à la raréfaction du hêtre dans les forêts mixtes. Le phénomène de « descente du sapin » (ou « avalaison du sapin ») a été signalé à de nombreuses reprises par les forestiers et les biogéographes.

Dans le canton de Munster, sur le versant alsacien, D. Doll constatait ainsi en 1985 « un double mouvement contradictoire : son recul en altitude et sa tendance spontanée à envahir la basse vallée sous la forme d'une sapinière sèche. La descente du sapin

*dans les Vosges alsaciennes est observée depuis fort longtemps : phénomène naturel, par suite de la facilité du sapin à s'installer sous le couvert d'autres essences, bien vu et encouragé par les forestiers, qui, pendant un siècle, ont été heureux d'assister à l'enrésinement, à peu de frais, de peuplements ne produisant qu'un bois de chauffage de moins en moins recherché* ». La descente du sapin également signalée en forêt domaniale de Ribeauvillé au XIX<sup>ème</sup> siècle par L. Badré (1950) : « *le service forestier, depuis un siècle, a assisté passivement, et parfois avec une certaine satisfaction à une constante descente du sapin qui peu à peu envahit les taillis de chêne, ou les sous-étages de pin à basses altitudes. Ce sont ces sapins des stations chaudes des basses Vosges qui paient depuis trois ans le plus lourd tribut à l'invasion des bostryches* ». Le phénomène est donc spontané, mais encouragé par les forestiers, comme on l'a vu sur le versant lorrain au XVIII<sup>e</sup> siècle ; il pourrait vraisemblablement être cartographié à partir des procès-verbaux d'aménagement.

Avec les enrésinements par plantations, la descente du sapin a formé des peuplements résineux à basse altitude qui aujourd'hui sujets à des problèmes sanitaires. En limite de son aire, le sapin est fragile ; il vieillit prématurément, est parfois gité, et peut faire la table à un âge peu avancé (dès 80 ans dans certains cas). Un déficit pluviométrique même limité peut aboutir à son dépérissement. Les évolutions climatiques en cours et à venir remettront peut-être en cause sa présence à ces altitudes. Il semblerait que la question de la proportion de feuillus dans ce type de sapinières soit particulièrement cruciale. Perrin (1954) préconisait ainsi d'y conserver « *3 à 5 dixièmes du nombre de tiges* » dans l'étage dominant, contre un à trois dixièmes à plus haute altitude. D'après Plagnat (1950), le sapin est plus sujet aux attaques du gui en peuplements purs, et de ce fait à un vieillissement prématuré, à des déformations du bois et aux attaques de champignons et d'insectes : « *La forêt mélangée est toujours plus résistante au gui, surtout lorsque des feuillus existent dans le mélange* » (p. 368). Comme Perrin, Plagnat proposait de maintenir une proportion de 40% de feuillus à moins de 800 mètres d'altitude, 30% au delà. A l'heure où les changements climatiques attendus font craindre des problèmes croissants pour le sapin à basse altitude, la question semble de plus en plus pressante.

## **Conclusion**

A la réflexion, la généralisation de la futaie régulière après 1830 n'a pas représenté une rupture totale dans l'évolution de la gestion des forêts vosgiennes. Elle n'a été que l'aboutissement d'une volonté de maîtrise des écosystèmes qui existe déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, et sans doute auparavant. La prudence des forestiers d'Ancien Régime, leur méconnaissance de la régénération artificielle ont empêché un bouleversement des écosystèmes. Leurs successeurs formés à Nancy se sont montrés à la fois plus ambitieux et plus efficaces, mais ils se sont heurtés à la difficulté d'application en montagne de systèmes sylvicoles trop rigides, conçus et définis en plaine. Les obstacles sont nombreux : une très grande variabilité stationnelle, les particularités biologiques des résineux, les inévitables chablis qui peuvent représenter un quart des prélèvements... les forestiers vosgiens du XVIII<sup>e</sup> siècle n'y sont-ils pas eux aussi confrontés, quand ils tentent de généraliser le taillis sous futaie dans les rapailles montagnardes ?

La principale rupture au cours des quatre siècles considérés est sans doute la prise de conscience que les écosystèmes forestiers ne se laissent pas dominer facilement ; que la sélection des essences les plus rentables peut mener à d'amères déconvenues, et que des systèmes sylvicoles trop rigides sont tout simplement inapplicables. Cette prise de conscience est plus ancienne que l'on pourrait l'imaginer, puisqu'elle transparaît déjà dans les écrits, sinon dans l'action des forestiers de la seconde moitié du XIXe siècle. Les évolutions récentes dans les techniques sylvicoles et, plus généralement, la prise en compte des spécificités des milieux dans la gestion des forêts montagnardes sont dans la continuité d'un mouvement plus que séculaire.

## Conclusion

Au terme de ce travail s'impose une double conclusion : en montagne comme en plaine, les registres de martelages représentent une source incontournable pour la connaissance des paysages forestiers du passé et de la gestion qui y était pratiquée ; mais les corpus vosgiens semblent de valorisation difficile par rapport à ce qui peut exister dans le reste de la Lorraine, et sans doute de la France.

La gestion forestière oppose les forêts résineuses ou mixtes, traitées en futaie jardinée mais parcourues par des coupes de nettoyage des feuillus, et les forêts feuillues ou dominées par les feuillus, traitées en taillis sous futaie. Dans les deux cas, les forestiers de terrain s'arrogent une grande liberté par rapport aux règlements qui sont censés régir leur action. La sylviculture montagnarde est pragmatique, parce qu'elle ne cherche pas l'application à tout prix d'une réglementation inadaptée. L'enjeu formidable que représentent les revenus forestiers et, plus généralement, la sauvegarde de la ressource en bois justifie la prudence des forestiers par rapport au système sylvicole défini en plaine ; à leurs yeux, mieux vaut s'en tenir à la gestion traditionnelle qui a fait ses preuves depuis le XVI<sup>e</sup> siècle au moins. Cette prudence n'interdit pas une certaine ambition, lorsqu'il s'agit de mettre en place une politique portant sur la composition des forêts : de même que le chêne est l'arbre-roi des forêts de plaine, le sapin doit régner sur les Vosges.

Satisfaisants quant à la restitution de la gestion pratiquée au XVIII<sup>e</sup> siècle, les résultats de l'exploitation des registres de martelages le sont moins en ce qui concerne la reconstitution des paysages, effectuée à plusieurs échelles, avec une efficacité variable. Le contexte particulier de la montagne vosgienne met un frein à notre ambition. Les modalités fantasmées d'application du traitement en taillis sous futaie, la médiocrité du travail des arpenteurs gênent la cartographie des exploitations et des peuplements dans les taillis sous futaie. En ce qui concerne les forêts résineuses, les données des registres portent sur les prélèvements, jamais sur les peuplements ; de ce fait, rien ne permet d'estimer, par exemple, un pourcentage moyen de feuillus au sein de la hêtraie-sapinière, si ce n'est quelques mentions éparses. Il reste que les informations apportées par les registres de martelages sont d'une richesse qui est sans commune mesure avec les descriptions superficielles et trompeuses des procès-verbaux de visites et reconnaissances. Il est tout à fait possible d'identifier des faciès aujourd'hui réduits à quelques rares vestiges, mais qui représentaient alors une composante essentielle des paysages forestiers vosgiens, comme les chênaies sessiliflores des versants, présentes aussi bien dans les Vosges gréseuses que dans les hautes Vosges.

L'évaluation des effets de la gestion pratiquée sur ces paysages repose essentiellement sur des hypothèses, non sur des démonstrations. En effet, pour percevoir une évolution dans les paysages forestiers à l'époque considérée, il faudrait disposer d'une série de registres portant sur une période suffisamment longue. Les quarante trois ans d'archives de la maîtrise de Saint-Dié sont insuffisants à cet égard. Ils permettent néanmoins de constater la raréfaction des gros bois au cours de la période étudiée. S'il y a crise forestière dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle doit être prouvée par de telles constatations à l'amont de la filière, sans se contenter des discours des urbains ou de l'évolution des prix du bois. Seuls les registres de martelages sont à même d'amener de telles observations.

On ne peut s'empêcher de formuler quelques regrets portant sur le cadre géographique et temporel de ce travail.

- Les registres de martelages lorrains sont beaucoup plus riches à basse altitude qu'en montagne ; ils portent sur une période de près d'un siècle. Par les différences qu'ils présentent par rapport au système français hérité du système colbertien, ils mériteraient une étude et une cartographie systématique qui se révélerait bien plus commode qu'en montagne, et qui présenterait l'immense avantage de couvrir plusieurs rotations ou cycles sylvicoles.

- Par ailleurs, si la plupart des questions concernant l'effet de la gestion forestière sur la composition des forêts peuvent être abordées au travers des registres de martelages, elles ne pourraient être pleinement comprises qu'en prenant également en compte les archives de l'époque des grands bouleversements du XIX<sup>ème</sup> siècle, qui mériteraient à elles seules, par leur richesse pléthorique, un travail d'ampleur comparable ou supérieure à celui-ci.

- Enfin, le lien entre les paysages et les gestions passées, d'une part, et la végétation actuelle, d'autre part, n'aurait pu être bien étudié qu'à partir de relevés systématiques de végétation et l'utilisation d'un S.I.G. sur un terrain d'études suffisamment large pour permettre la recherche de corrélations entre gestion passée et végétation présente, toutes choses égales par ailleurs. Là encore, une piste de recherche reste ouverte au terme de ce travail.

## ANNEXES

### 1. Procès-verbaux de visites

On a rassemblé ici sept procès-verbaux de visites, complets ou sous forme d'extraits, en cherchant à rendre compte de leur diversité. Ces documents sont d'abord rédigés comme des récits, avant de devenir, sous la plume de Bazelaire de Lesseux, des descriptions structurées dont le modèle le plus remarquable est la visite de la forêt de Mortagne en 1745 (annexe VI).

- I. Visite des forêts du comté de Salm, 1577 (page 400)
- II. Visite de la forêt de Mortagne, 1602 (page 426)
- III. Visite des bois de la châellenie de Rambervillers, 1719 (page 429)
- IV. Visite des bois du ban d'Étival, 1741 (page 435)
- V. Visite des bois de la châellenie de Rambervillers, 1742 (page 442)
- VI. Visite de la forêt de Mortagne, 1745 (page 452)
- VII. Visite des bois de la maîtrise d'Épinal, 1764 (page 457)

### 2. Législation forestière et règlements particuliers

Il a semblé important de rassembler quelques textes emblématiques de la législation forestière lorraine, sans vouloir rééditer ici les travaux déjà effectués par les historiens du droit de l'Université de Nancy 2. Le règlement de la gruerie de Mortagne (annexe VIII) semble représentatif de ces règlements particuliers qui fleurissent autour de 1600, alors que les nouvelles grueries tentent de maîtriser la mise en valeur des forêts vosgiennes. Le règlement de 1686, encore inédit, devait figurer ici (annexe IX) en tant que base de la législation lorraine. Le règlement de 1701, son faux jumeau de 1707, ainsi que quelques-uns des textes qui les ont amendés par la suite, sont également retranscrits, bien qu'ils aient déjà été publiés par ailleurs.

- VIII. Règlement de la gruerie de Mortagne, 1578-1606 (page 473)
- IX. Règlement des Eaux et Forêts en Lorraine, 1686 (page 475)
- X. Règlement des Eaux et Forêts en Lorraine, 1701 (page 485)
- XI. Correspondance entre les règlements de 1701 et 1707 (page 501)
- XII. Edit en forme de supplément... 23 août 1721 (page 509)
- XIII. Déclaration servant de supplément... 1724 (page 511)
- XIV. Déclaration au sujet des Eaux et Forêts, 13 juin 1724 (page 518)

### 3. Mémoires sur les forêts vosgiennes

Les mémoires concernant l'exploitation des forêts vosgiennes sont assez peu nombreux et assez peu instructifs, comparés à ceux qui abordent des questions plus abstraites comme les droits ou la nomination des officiers forestiers, la structure de l'administration ducale, ou encore les droits des communautés. Ne sont donc présentés ici que deux documents particulièrement riches, l'un parce qu'il apporte des informations chiffrées et détaillées sur le sciage et le flottage dans les Vosges, l'autre parce qu'il résume bien les problématiques sylvicoles dans les Vosges de la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

- XV. Mémoire sur la production de planches, non daté, entre 1755 et 1773 (page 520)
- XVI. Projet de requête de l'abbé de Moyenmoutier, non daté, vers 1779 (page 526)

## Annexe I

**A.D.M.M. H 1411. VISITE DES FORÊTS DU COMTÉ DE SALM, 1577**

Nos ayez et feaux Jean Barnet Thiery Buron chastellain de Varennes, Hermanns Reinnet, et Nicolas Jacob chastellains hauts officiers de notredit comté et Claude Gardon chassner de noz forges de Grand Fontaine et a chacun d'eux salut. Comme nous ayans ( ) resoult que pour la commodité de l'usage et affouage de nosdites forges de Grand Fontaine et de celle de Champenay et pour le soulagement de nos subiects il se feroit une visitation de nos bois affin de discerner ceulx qui pourront suyvre lesdites forges et estre de leurs marches des autres qui pourront accomoder nos subiects afin de leur donner moyen de continuer plus aysement leurs residence soubz nostre obeissance, nous a cest effect vous deputtons et commectons pour appeler avec vous telles personnes que cognoistrez propres idoines et necessaires vacquer a ladite visitations des le xxvème du present mois et avant que les bois reprennent nouvelles feuilles, vous empeschant d'avoir plus librement la veue et la congnoissance de leurs assiette et contenus discernans ceulx qui seront propres au deffruict de nosdites forges, des autres qui pourront aux affouages et commodité de nosdits subiectz et en faisant bien ample declaration qui contienne les moyens d'y mettre tel reiglement que les coupes puissent servir sans discontinuation et pour la garde et conservation d'iceux et d'autant que ja par plusieurs fois avons esté adverty des exces et degast qui se font es bois communaulx proche nostre ville de Baudonviller tant pour l'affouage du four banal d'illec que pour celluy de nos subiectz vous y passerez et observerez ce que pourez trouver pour nous en faire par mesme moyen rapport avec vos advis pour y donner provision et reglement de ce faire donnons a vous et a chacun de vous pouvoir et mendumant special mandons en particulier a vous châtelains qu'avez a fournir par moityé a la despence necessaire pour ceste visitation et en rapportant chacun copie de cestuy nostre mandement avec dhues attestation voulons les deniers qu'en desbourcerez vous estre alloué en despence de voz prochains comptes par les auditeurs d'iceulx sans difficultez fait ce xiiième de mars mil cinq cent septante sept ainsy signé Salm et Reingraffz.

Les sousignez vacquans a la commission a eulx descernee par messeigneurs les comtes de Salm en datte du quatorzieme du présent mois 1577 tendante a fin de faire visitation des bois de leur comté de Salm et adviser de faire distinction de ceulx qui peuvent servir a leurs forges d'avec les autres qui pourront servir a la com modité de leurs subiects se seroyent mis en chemin le vingt cinquiesme de cedit mois de mars s'ayant trouvé en partie le mesme jour a Baudonviller a la giste et le landemain vingt sixiesme la plupart a Senonne ou ilz ont resoultz de vacquer en premier lieu a la visitation et prendre congnoissance des bois qui sont assis audit Val et a ceste effect ayans le vingt septiesme entendus a quelque enquete touchant ce que le sieur Abbé pretend ès bois appellés par luy en la transaction qu'il a fait avec nosdits seigneurs par ce mot d'accompagnement se sont l'apredisné transporté sur la montagne de la forest maintenant reduitte en nature de terre labourable tirant dudit Senonne a St Diez.

Et de la passants outre ont esté conduicts [par] le prevost les forestiers et la plupart des treize dudit Val avec autres sur les limites et bornes qui fait separation dudit Val et du ban de Sçay joindant et sur la liziere du bois appellé le Pallon et sur les haultes hayes lequel bois ayant esté fort beau par cy devant est grandement ruyné mais profitable pour la paxon d'autant que c'est gland franc et non sauvage, et la cause qu'il est maintenant fort dégradé et en mauvais estat est pour le peu d'ordre que les habitans dudit Val y ont tenus par cy devant pour le regard duquel semble ausdits commissaires que mesdits seigneurs laissans continuer lesdits habitans leur usage audit bois comme du passé ils leurs facent prohiber et deffendre a peine d'amende de non y plus couper sinon que du mort bois parmy le marnage pour leurs affouage et cloison

de leurs heritages encore en saison convenable et par assignal ont veu la borne deriere dudit bois du Pallon qui comme ils ont entendus doit ligner a un aubespine ditte de Crowÿ qui faict borne aupres de laquelle seroit necessaires d'y planter une pierre pour borne pour plus durable demonstration de ladite separation n'estant les aubespine de longue duree.

Retournants a Mesnil ont veu un petit bois que les habitans dudit Mesnil ont nouris appellé les hayes devant la ville estant de belle creutte et en bon estat, semblant estre raisonnable de leur laisser pour servir a leurs usages en en usant comme il appartient et selon le reiglement qui sera donné pour tous les autres.

Et d'autant que les habitans dudit ban de Sçay ayans plusieurs heritages dedans le ban de Senonne y nourrissent quelques buissons et hayes jeusne bois pour la subvention de leurs necessité pareillement certains particuliers du Val de Senonne en font de mesme sur les leurs par cy par la en des petites collines parmy le ban sans neantmoins toucher aux grands bois des montaignes qui sont a l'environ dedans lesquelles hayes et buissons le gruyer a pretendu et pretend encore y avoir pouvoir gager adcause d'office sans y rien reconnoistre a ceux a qui les champs appartiennent semble que le propriétaire du fond soit par succession de leurs predecesseurs ou par assencement doibvent librement du bois accreu sur leurdit fond a tous leurs bons points sans empeschement du gruyer ny d'autres saufs que ou il trouveroit quelque estranger mesusant y faisant delis seroit amandal et en appartiendra l'amande a messeigneurs.

### **Du vingthuitiesme dudit mois**

Partans lesdits commissaires dudit Senonne du matin auroyent passez au pied des montagnes contre et au dessus desquelles sont assis les bois ou les habitans dudit Val de Senonne alleguent et maintiennent avoir leurs usages de toutes ancienneté

assçavoir

De la montagne de Lambelbechey qu'est la première dudit ban a prendre de la separation d'entre icelluy ban et celluy de Moyenmoustier du costé des bois de Ravine appellé anciennement de Compagnie

Plus de l'autre montagne suyvante appellée la Piere le Maire Henry soubz laquelle est le chemin allant dudit Senonne audit Ravine le pendant desquelles susdites montagnes semble estre fort depopulé et bien peu garny de bois et ce peu que y a n'est que bois blanc comme boules et autres

Et continuant la montagne de la Sente qui va par Dialletrefois a Celles suyt celle appelle Fourny

Plus celle de la basse Damencouy

Après celle de la basse Lieurny sur ()

Consequement celle de la Croisette

Et tout au dessus celle ditte de Bouton qu'est la dernière dont la riviere du Val de Senonne prent sa source toutes les montaignes devant declarées depuis celle de la montagne de Celles jusque a la montagne de Bouton semblant estre raisonnablement peuplées en leurs pendans de bois de chesne specialement es basses entre icelles montaignes de tous bois indifferement



en bonne quantité qui peuvent non seulement suffire pour l'entretien de l'usage desdits habitans au moyen du reiglement qui y sera donné mais aussy pourront avec le temps rapporter bon profit à mesdits seigneurs en y faisant du bois de boullée veu le moyen de le faire descendre par la rivière.

Retournants de ladite basse du Bouton pour n'avoir peu passer outre adcause de la difficulté des chemins et des desserts qui y sont les autres montagnes en descendant ont été considérées au moins les pendans d'icelles

assçavoir

La montagne de Lieumont

Et celle de la Cuyroye que sont de belles montagnes les pendans et basses d'icelles bien peuplées, spcialement de sapin et de faug.

Esquelles les habitans audit Val ne prennent usage pour ce que les lieux sont inaccessibles mais ils sont fort a propos et le bois plus propres pour y faire de la bollée au profit de mesdits seigneurs.

Ne faudra oublier au reglement qui sera donné pour les bois que les habitans prennent bois pour leurs necessitez soit pour chauffage et cloisson soit pour bastiment ou autrement qu'ils n'ayent a couper aucune piece de bois s'ilz ne la vuydent entierement cymes et tout et bien couper sans endommager les autres pieces voisines a peine d'amende.

Se trouvent deux scyes basties sur le ruisseau qui prennent leurs marches dedans le bois voisins et dont le profit en revient comme les autres dudit Val audit Sieur Abbé en vertu de ladite transaction.

Et en tournant vers le Saulcy pour achever de voier les montagnes qui vont entre les deux monts ou est le chemin allant du Val de Senones a Plaine passans par le chemin du Fossé ont esté apperceu a main droicte les pendans de la coste du Mont laquelle est raze du costé dudit Mont mais du costé du chemin dudit Fossé elle est assez passablement peuplée de bois de sapin faug et autres menus qui servent la necessitez desdits habitans comme aussy au pendant de Mousseu quelque peu la supficie de laquelle montagne est vague et sans planure.

Mais les superficies des autres montagnes cy dessus declarées sont de belles planures assez bien garnyes de bois comme lesdits commissaires ont entendus ou il ne ce coupe point de bois, sy ce n'est pour le deffruict des scyes dudit Val et aucunes marches des scyes du Val d'Allarmont qui ( ) jusques la.

Et du costé de la main gauche passant outre par ledit chemin du Fossé au village de Saulcy les montagnes continuent des la Cuyroye au lieu de Harchoté et du Harchonté en la goutte du Han ou sont deux scyes le dessus des montagnes de laquelle goutte est raze et est le commencement des chaumes mais les pendans d'icelles montagne sont passablement garnyes de bois blanc quelque peu de sapin et de chesne.

De la suyvent les deux Monts communement appelez ainsy entre lesquels est le chemin du Val de Senonne au ban de Plaine dont l'ung d'iceux assis celui qui est du costé de la goutte du Han s'appelle la Vardt et plus vulgairement la coste du Peslé Durey et l'autre vers St Aille s'appelle Houdimont lesquels deux monts du moins les pendans vers ledit chemin et ledit ban de

Plaine sont fort bien peuplés de bois assçavoir celui de Houdimont de beau grand faugs et l'autre de sapins de boullée et de faugs entremeslez qui pouront et de costé et d'autre servir aux forges et misnes dudit ban de plaine encores qu'ils soient bien esloignez sy la necessitez le requiert.

Ce sont la tous les bois esquelz les habitans du Val de Senonne disent avoir leurs usages chacun indifferemment et a discretion sans distinction ny respect tant pour marnage servans a leurs bastiment que pour chauffage et cloisons de leurs heritages.

Partye desquelz habitans notamment les treize esleus et choisis de leur communauté ayans esté ouys sur les endroicts ou ilz ont accoustumez prendre leursdits usage auroit esté entendu et colligez d'eulx que ceux de Senonne avoyent accoustumés le prendre au pendans et au dessus des montagnes de Lambelbehey qu'est celle qui confine le ban de Moyemoustier et de la pierre le Maire Henry tirant vers la coste de la sente de Celle.

Ceux du Mesnil pour chauffage et cloison au bois du Palon qui confine le ban de Sçay.

Ceux de Viel Moulin et de la petite Ravon et de Moussey prennent es montagnes de la sente dudit Celles jusques a la montagne du Boutton qui est la plus haute du ban et la dernière.

Ceux du Mont de Saulcy et de Belleval prennent es pendans des montagnes qui sont de la Cuyroyt jusque au mont du Peslé.

Ceux du Puits et du Vermont prennent en ladite coste du Peslé.

Et ceux de Grandrue et St Aille en ladite coste de Houdimont.

Et d'autant qu'en ses dernières costes il ne se trouve bois de chesne pour marnage ceux qui y ont accoustumez leurs usages en vont prendre aux autres pendans vers Moussey.

Il a esté dit cy devant que lesdits deux Monts pouroyent servir avec le temps sy la necessités le requiert ausdites forges et mynes du Ban de Plaine cause qu'il conviendroit oster l'usage de ceulx du Puits, du Vermont, de Grand Rux et St Aille qu'ilz y ont accoustumés prendre et changer en la forme que s'ensuit.

C'est assçavoir que ceulx du mont de Saulcy et de Belleval qui prenoyent a pendant des montagnes de la Cuyroye du Harcholé et de la goutte du Han aillent prendre aux montagnes vers Moussey avec les autres ou il y a sans comparaison plus de bois qu'il n'en fault pour tout ceux dudit Val et qui sont bien peu esloignez d'eulx.

Ceux du puits du Vermont de Grand Rux et St Aille aux pandans desdites montagnes de la Cuiroye de Harcholé et de la goutte du Han.

Toutesfois et d'aultant que ceulx dudit St Aille et de Grand Rux en sont quelquelement esloingnez plus que les autres il y a moyen de les acconmoder en la teste de la montagne d'Acombe vers ledit St Aille pour ce qui est en ladite teste ne se trouve en charroy raisonnable de faire suivre ausdites forges a charge toutesfois qu'une partye des hayes dudict St Aille qui touche audit Accombe soit jointe a la teste d'icelluy bois et mise en garde pour ayder a leurs usages se qui se peut facilement faire vers la grande place qu'il y a dedans lesdites hayes et considerez que leur commodité n'en sera en rien diminuée mais augmentée adcause de la facilité du charroy dudit bois.

Ainsy lesdits habitans du Val reaccommodé pour leurs usages debvront estre tenus en debvoir par le reglement qui sera donné de ne prendre qu'en front de taille commenceans en un bout qui leur sera dessigné par assignal et continuant jusques a la fin de leurs marches avec bien expresse et speciale amende et interests de faire garder le recreu de leur coupe annuelle contre le bestail durant certaines années jusques ad ce qu'icelluy recreu soit en deffence.

Et a ce moyen leurs usages continuera sans necessité de bois et avec plus de facilité commodité pour entre ( ) mesdits seigneurs pourront avec le temps tirer une infinité de cordes de bois de bollée de ceste vallée pour flotter par la riviere qui en descend aussy facilement que par celle du Val d'Allarmont et de Celles ou il s'en fait présentement.

Et continuans lesdits commissaires leurs chemin pour entrer au ban de Plaine traverserent la vallée de la basse du Houtty derriere ladite coste de Houdimont ou il y a du bois assez abondamment bien propres pour lesdites forges et mines.

De la en la basse de Herbelgoutte ou il y a ung bois qui est petit mais bien peuples de sapins et faugs sy ce n'est du costé du chemin de St Aille qui pourra aussy servir ausdites forges.

Et de la traversans le dessus de la montagne d'Escombe descendirent par le sentier de Grand-Rouel et virent le bois dudit d'Acombe qui pend sur le ruisseau dudit Grand Rouel qui faict separation du comté de Salm et de la seigneurie de Viller la teste et le dessus duquel bois pourra servir, comme a esté dit a l'usage desdits de St Aille et Grand Ruy et tout le pendant ausdites forges et mynes.

Faut noter que le sieur Abbé face tenir l'ordre ès marches des hayes du Val de Senonne qui s'observe en celle du Val d'Allarmont c'est assçavoir qui vuide aussy bien les cymes que les troncs des arbres pour donner lieu au recreu.

Et le lendemain xxixème estans lesdits commissaires au ban de Plaine se transporterent avec l'investigateur de Ste Marye qu'ilz manderent expressement des desnommez au village de Poutay auprès duquel est le commencement de la montagne ou est la myne d'argent dont il a esté donné advertissement laquelle il a en la presence desdits commissaires derechef investigué avec la verge et l'a suivy avec un cadran jusques au village de Plaine ayant trouvé apparence en la suyvant en ung endroit qu'est entre lesdits deux villages que ladite misne est riche et qu'avec peu de frais on en pouroit faire experience et a marqué expressement le lieu cas qu'il pleust a messeigneurs y entendre.

De la contremontans les eaux et venans dudit Ban et entrant dedans Bruxine pour reconnoistre le lieu ou se pourroit commodement faire et dresser la forge ayans consideré les descentes des eaues qui viennent tant de la seigneurie de Viller que dudit ban de Plaine mais considerans aussy la grande despence qui se consumeroit en charois de matiere sy loing pour ladite forge sur le lieu ou s'assemblent lesdites eaues en la basse de Benaville estant d'icelluy lieu les bois bien esloignez, ont trouvé que le meilleur et pour toutes commodités qui reviendront au seul proffit de messeigneurs que ladite forge ne se sauroit mieulx dresser que sur le ruisseau qui vient par la pluspart de la goutte de la Mer ou estoit l'ancienne forge de Champenay en partye aussy de la basse du costé des deux Monts s'assemblans ses deux ruisseaux ung peu plus hault que le village de Champenay en ung lieu comme naturellement préparé a faire ung retenut d'eaux avec peu de frais au moyen de laquelle forge qui seroit bastie au dessoubz n'auroit jamais faute d'eaux, et sy la retenue serviroit d'estang pour y nourrir des truittes le bastiement en

seroit facile pour lequel commencer le chastellain Buron pourra envoyer ung maistre charpentier pour faire les halendises necessaires a ladite retenue et dresser l'attachement comme il le faut s'il plaist a mesdits seigneurs commander estant ja la halle qu'il y faut prest a dresser qu'est celle qu'on avoit rebastie pour le fourneau mais d'aultant qu'icelluy fourneau ou il est dressé se trouve bien esloignee des bois et par consequent l'ouvrage qu'on y feroit reviendroit a grand frais lesdits commissaires ont trouvé bon que ladite halle ne fut la dressée ains que toutes les pièces fussent serrées et gardées pour faire servir a ladite forge ce pendant en attendant d'un autre fourneau se face d'icy a deux ans au lieu mesme ou estoit ladite forge de Champenay car le lieu y est comodement dressé tant pour le sault de l'eau que pour le bastiment qui servira de halle pour y mettre le charbon et proches des bois pour la commodité des charrois on pourra faire quelque toict rebatu des planches qui sont proches dudict fourneau noeuf pour y mettre le charbon durant lesdits deux ans qu'elle pourra servir et durer.

Lesdits commissaires sont d'avis qu'en bastissant ladite forge encore qu'il se laisse espace suffisante pour y dresser deux affineries et une chaufferie avec le gros marteau il ne faudra faire seulement une affinerie avec la chaufferie et le marteau mais il y faut ajouter une platinerie pour fournir les salines de Lorraine d'aultant que le proffit en est bon pour l'adresse et instruction de ladite platinerie ledit Buron pourra envoyer un ouvrier homme entendu en ce fait.

Les myniers de fer furent visitées l'une estant contre la montagne de Mayenruy qu'est la vielle ou il se tire de la bonne myne mais il la faut chercher plus bas et pour ce faire y a desia ung commencement d'ouverture qui donne esperance aux myneurs de rencontrer beaucoup de misne et en y a desia quelque provision pour ung commencement.

Y a pareillement du bois coupé et du charbon fait assez bonne quantité.

L'autre myniere est sur la montagne de Falgy a l'endroit de l'autre et sur la mesme venue qui se tire par ung chasque qui est ung trou en forme de puits quarré estant estançonné de bois avec ung ( ) et est le myneur desia jusque a la veine n'estant le trou en profondeur qu'une toise et demye mais d'aultant que ladite misne se trouve encor liee avec sable il la faudra chercher plus bas pour la trouver milleur.

Et pour reprendre la visitation des bois dudict Ban de Plaine au lieu ou elle a esté le jour precedent laissée ( ) depuis la basse de Hargoutty derriere la basse de Houdimont ont trouvé le bois de Mayenruy en la basse de Noyenprey fort beau bien peuplées et bien grand et de facile charroy pour par ladite basse mener le charbon a ladite forge.

En apres ce trouve ung bois et le reste de la montagne dudict Falgy presque ruyné par les assarts qu'on y a fait par le passé dedans lesquels assarts et recreu du blanc bois qui s'il estoit gardé deviendroit grand et bien beau pour la fourniture des forges.

Au pied de ceste montagne du costé des chauves est la goutte des Grand Prey ou il y a du fort beau bois bien peuplés et en abondance.

Plus la goutte de Larrieupierre contre la coste ditte de la Mer

Laquelle coste de la Mer continue jusques a la coste de Hata entre lesquelles deux costes est la goutte de la Mer.

Et apres suit la coste du Biez entre laquelle et celle de Hata ets la coste de ( ).

Aux pendans desquelles montagnes notamment de celle de la Mer et devans lesdites gouttes y a de fort beau bois de sapin et de faug et grande abondance combien qu'il y ayt esté par cy devant fort escarmouché par la vielle forge de Champenay qui est assize au desoubz.

Le pendant de ladite montagne du Biez derriere Champenay est presque rase et sans bois qu'assez peu encore blanc bois et vient ceste ruyne des anciens essrtz et treppoux.

La superficye des montagnes cy devant desclarées est raze et est les limites des chauves.

De ladicte coste du Biez et proche d'icelle est la basse de Chatte Piere Pendue qu'est bien peuplées et notamment de sapin s'extendant jusques au ban bois de Salm qui prent des ceste liziere jusques au chasteau dudit Salm passant par dessus les Querelles et les bois de Grand Chemin duquel ban bois sera parlé cy après en la visitation des bois du ban de Salm pour ce qu'il y est assis.

Au dessoub de laquelle basse de Chatte Pierre Pendue est assis un bois dit et appellé le ( ) qui confine le Ban de Plaine au Ban de Salm lequel est hors de charrois pour les forges.

Et descandans la vallée ditte d'Iregoutte jusq'a un lieu dit y Bas faisant fin du Ban de Plaine se trouve ung petit bois sur la teste de la coste du Cerizier pendant jusques sur la Bruxine et montant jusques aux heritages dudit Poutay estant bien peuplé de toutes espèces deb bois sans chesne toutefois qui est pareillement hors de charrois pour les forges lequel pourra accommoder l'usages des habitans de Diespach et poutay en gardant par eux au bout de la teste dudit bois une partie des hayes qui y sont et a ce moyen n'iront plus aux marches desdites forges comme ils ont fait jusques icy.

Plus ce trouve sur la petite montagne dit de Rutte qui confine aussy ledit Ban de Plaine a celui de Salm un peu de bois cler de petite valeur qu'est pareillement hors de charrois pour lesdites forges. Il a esté dit en l'entrepcedent article que les habitans de Poutay et Diespach pouroyent avoir leur usage audit bois du Cerizier, mais il se trouve fort peu de commodité d'en donner aux habitans des autres trois villages appellés de Saulsure, Champenay, et Plaine que ce ne soit es marches des forges a peu près.

Toutesfois il n'y auroit danger de permettre a ceulx de Saulsure qu'est le plus grand village d'avoir leur usage dedans le bois d'Acombe qui est sur la montagne au pied de laquelle le village est assis en y nourrissant quelques hayes qui sont proches pour cloisons de leurs heritages et aultrement reservant le bout dudit bois d'Acombe vers St Aille pour avec une partye des hayes de St Aille comme est dict cy devant servir a l'usage de ceulx dudit St Aille et de Grandrui et ce qui est en pendant de ce bois sur le ruisseau qui fait separation de la seigneurie de Viller et du Ban de Plaine serviroit a l'usage des forges.

Mais quand a l'affouage et commodité des habitans desdits Plaines et Champenay ne se trouve rien pour les assigner que dedans les marches desdites forges encore les plus proches sy on ne les contrainct d'aller en hault sur les montagnes des Chaunes mais ce leur seroit une impossibilité parquoy leur faudroit donner quelque quartier en la basse de Chatte Piere Pendue au plus arriere et esloigné des marches desdites forges et au plus difficile charrois et pour gagner ce qu'ils en pouroyent prendre audit lieu il faudra leur faire garder certaines petites hayes qu'ilz ont parmy ledit Ban pour leur chauffage et cloison de leurs heritages et pour le marnage dont ils auront ( ) il se prendra au grand bois desdites marches des forges.

Mais il y a de commodité ny proffit d'afforter les habitans dudit Ban de Plaine es bois d'icelluy Ban mais bien se pourra il faire dans les plus proches du ban de Salm qui sont engrande quantité et hors de cherroy pour lesdites forges comme il sera declaré cy apres.

### **Du xxix mars au Ban de Salm**

Le ruisseau dit de Lambermoulin faict separation des bans de Plaine et de Salm.

De celuy de Plaine est parlé assez amplement cy devant.

Celuy de Salm commence d'autrepart dudict ruisseau par le ban bois de la Coste de Salm regnant par dessus le villages des Queneilles et par deux montagnes l'une ditte la Grande Goutte et l'autre appelee Gondefrain.

Lequel ban bois est fort beau et bien peuplé notamment de sapin escarmouché neantmoins au dessoubz par ceux des Queneilles qui la et autrepart a l'entour d'eulx ne font que ruynes, de lequel ban bois et une partye de la Grande Goutte peuvent suyvre les forges, mais l'autre partye est le bois du mont Gondefrin on y peut aller pour estre hors de charroy estant ledit bois Gondefrin fort peuplé du costé dudit ruisseau de Lambermoulin.

Ledit mont Gondefrin continue sur la riviere de ladite Bruxine jusques sur la goutte de Chernery qu'est bois assé raisonnable et ou il y a quelque peu de chesne.

Et dez ladite goutte de Chernery se prent la montagne de Pierre Taillée qui est assez bien garnies de tout bois fors qu'en bas qu'est blanc bois et meme recru des anciens trespois et essarts qu'on y a faict du passé.

Et au bout de ladite Pierre Taillée descendant la Bruxine se trouve une goÛtte ou est un pré sur la pointe duquel du dessus frappe un bois qui s'appelle de Larregoutte qui semble beau et bien peuplé.

Se trouve qu'en la basse du ruisseau de Lambermoulin faisant separation desdits deux bans se peut faire quelque hutte pour fondre myne si avec le temps la necessité requerroit ce pendant on pourroit illecques de part et d'autre dudit ruisseau et en descendant plus bas jusques a la Pierre Taillée accommoder les habitans dudit Ban de Plaine d'affortage pour avoir moyen de vivre et resider soubz la puissance de mesdits seigneurs en suyvant le reglement qu'il leur plaira y donner.

Au bout bas dudit Larregoutte est ung autre bois assez bien peuplé au penadnt de la montagne appellée la Coste du pré Jean Gouette la plaine du dessus duquel comme des autres cy devant desclarées on mesme ban n'est guerres garnye de bois pour ce qu'il approche ledit village des Queneilles. De la suite la montagne appellée Serpent qu'est fort despopulée notamment a la pente vers la Bruxine et les essarts et treppois qui y ont esté faictes du passé et s'y font encores ceulx du villages d'Albet.

Toutes les montagnes cy devant declarées assizes dans le Ban panchantes sur la Bruxine ñe peuvent proffiter aux forges de Grandfontaine ny de Champenay sinon aux affortages des subiectz tant du Ban de Plaine que du Ban de Salm.

Descendans dedans la basse d'Albet en montant en haut vers la montagne de Salm le long de ladite basse a la main gauche sont des terres labourables des habitans dudit Albet.

Après suit le bois appelé de la queue du Corrat ou il y a du bois assez beau mais en la plaine du dessus bien peu.

Plus le bois des Meszies qui est encore plus beau et la plupart sapin.

Après lequel bois des Meszies est la basse du Creux du Chesne qui est fort beau et la plupart sapin la planure desquelz bois tend jusques au village desdites Queneilles et n'y a que bien peu de bois frappant ce bois du Creux du Chesne sur le chemin descendant dudit village des Queneilles pour remonter contre le ban bois.

Et en main droicte montant des le bout bas de la basse dudit Albet est le pendant de la coste de la Cournière.

Après la Petite Coste.

Puis la goutte Virion allant a Freconrux.

Et la coste du Saulcy.

Le dessus de la pente desquelles costes est assez bien peuplé de bois mais le bas est ruyné par les essarts et treppois qu'on y a fait.

Après la coste de la Haulte Ville.

Plus celle des Trois Planchettes.

En après la basses de la Coste de Saint Martin Fontaine et puis la coste du grand chemin qui regne jusques audit ban bois de Salm au dessus desquelles montagnes de Saint Martin Fontaine et puis la coste du grand chemin qui regne jusques audit ban bois de Salm au dessus desquelles montagnes de Saint Martin Fontaine et du grand chemin sont ja des moitresses de Salm.

De tous ses bois de la basse d'Albet cy devant declarez il n'y a apparence qu'ilz puissent faire proffit ès forges pour estre hors de charroy et ne peuvent servir qu'à l'affortage de ceulx du ban de Salm n'ayant autre commodité de les assigner que par la par tout ledit ban que ce ne soit au damage des forges.

Mais s'il se trouvoit quelque misnière d'argent audit ban de Plaine il se pouroit faire quelque hutte en ladite basse pour y servir toutesfois pour n'y avoir encore guieres d'apparence lesdits affortages se pourront permettre cependant.

Lesdits commissaires ont neantmoins considerez le lieu estre disposé a ung autre proffit qu'est qu'a cause de la Bruxine qui passe au pied de la plupart de ses montagnes s'il y avoit distribution de bois de bollée en Allemaigne vers Moutsich, Molzey et autres lieux voisins et que le passage en fut facile en pouvoir faire bonne quantité de bollée esdites montagnes et par consequant ung bon proffit.

Au dessus de ladite basse d'Albet est le ban bois devant déclaré qui commence des ledit ruisseau de Lambermoulin qui fait separation des deux bans de Plaine et de Salm, jusques a la plainée des moytresses dudit Salm. Qu'est comme il a ja esté dit cy devant ung fort beau bois

la plupart sapin partye duquel ne peut aller aux forges de Champenay et partye aux forges de Framont avec le dessus dudit bois dudit grand chemin.

Faut noter que par necessités il faut ( ) le village des Quereilles pour la grande ruyne de bois dudit grand chemin.

Et faut deffendre les treppois partout.

Et le landemain penultiesme dudit mois apres avoir fait visitation de la forge de Grandfontaine ou ilz estoient arrivés dés le soir precedant et icelle trouvée forgeant de fort bon fer faict avec les trois quartz de la myne dudit Grandfontaine et ung quart seulement de la misne de Champenay meslez ensemble au fourneau qui fond presentement a Framont.

Et pour congnoistre la bonté dudit fer a esté espruvé par le mareschal dudit Grandfontaine en fer de chevaulx, cloux, chainons sondes et autres ouvrages lequel a esté trouvé partout fort doux aysé pliant et maniables et mesme estant en bande comme il a esté veu faict demonstration de sa bonté par les fentes qui s'y voye du long et non plus de travers comme elles faisoient du passé et c'este la seule cause du meslinge.

Au moyen duquel aussy le fondeur se trouve beaucoup soulagé en sa fonte en abregeant et faisant plus d'ouvrage d'ung quart ou environ qu'il ne faisoit avec la pure misne dudit Grandfontaine, laquelle a raison dudit meslinge fond plustost et coule mieulx.

De mesme en sont les affineurs et martelleurs qui augmenteront leurs ouvrages d'ung tier et sera toutjours fort bon et du meilleur qu'on scauroit trouver.

Et pour entretenir le fourneau dudit quart de misne de Champenay a esté advisé que six asnes qu'on pourra trouver a l'environ de Nancy qui cousteront environ cent frans pour une fois y pourront satisfaire encore qu'ils n'aillent qu'une fois le jour a ladite misne et pour les conduire faudra trouver aussy ung asnier au lieu mesme qui les aura en sa charche lequel tant en sa nourriture qu'en son salaire ne pourra couster plus de cent frans par an ny les asnes pour tous entretenement aultant mais il les faudra faire loger aux Queneilles pour l'aise de ce bestial et la facilité plus grande du chemin estant au milieu des deux forges a quoy faut prouvoir incontinant.

Les provisions se font a force et les cherrois se feront aussy au moyen que Hannezo prevost qui est encore controlleur esdites forges a promis et est tenu de tenir trois chers de bœufs en luy laissant la moytresse de Grand Fontaine que Valtin Gol tenoit pour vingt cinq frans par an entretenant le bastiement et les heritaiges qui en despendent en le bien payant de ses voitures par treizeine ou de compte en compte comme un autre dit le chassner en fournira a autre trois moyens salaire raisonnable en attendant que mesdits seigneurs y face prouvoyr autrement comme il leur plaira combien qu'il semble n'estre pas bien le proffit de fournir a leurs despens le bestail et faire les charrois pour le doubte de la negligence et infidelité des bonniers qui ne tenans le plus souvent compte du bestial le laissent tomber en accident de maladie ou aultrement et deperissent ainsy avec grand dommage outre ce que les charrois ne s'y font ne se feroient ( ) acquit mais au contraire les charrois se faisans par les subiects chacun selon qu'il a de moyen d'aultant qu'ung chacun aussy est plus soucieulx de ce qui est a luy que de ce qui est a altruy telle est la nature de la plupart des gens de notre temps et notamment de ce quartier en prenant salaire raisonnable pour leursdits charrois veu qu'on aura assez bon pris pourveu qu'ilz soient payez faict a faict.



Il semble que la distribution du fer encor qu'il soit bon comme dit est sera tardive adcause du descry de celuy qui a esté faict cy devant et mesme qu'il y en a à Strasbourg une infinité sur les bras des marchands dont ilz ne se peuvent deffaire.

Causes qu'il faudra ayder le chassner de quelque argent pour la continuation des provisions encores que sur les pasques prochaines il vient des affineurs pour besoingner es deulx affineries et pour besoingner a force.

Pareillement ledit Buron doibt envoyer ung platineur et ung charpentier pour acommoder une platinerye en la petite forge du marchal de Grandfontaine en attendant que la forge de Champenay soit faicte laquelle platinerye besongnera avec les genses qu'on amenera du fourneau de Champenay et essayera le fer de misne meslée qui se faict presentement audit Grand Fontaine pour veoir s'il sera propre a platiner.

Ce sera ung moyen d'avoir plustost de l'argent car quant on les vendra aux salines on sera payez content.

Il faudra enfin avoir ung controle qui sçache liere et escrire et soit fidelle et diligent lequel pourra fournir ausdites deulx forges et pourra controller le gruyer qui sera commis ès marches des bois du Val de Senonne du Ban de Plaine et du Ban de Salm.

Après laquelle visitation desdites forges et probation dudit fer en continuant de visiter les bois partans de ladite forge et en montant au village de Grandfontaine la coste de la misnière qui est a gauche pendant sur la basse de Framont et sur celle de Grandfontaine a la teste de laquelle a l'endroit de ladite forge ne fut apperceu qu'ung petit bois de recreu mais d'assez belle apparence en haut et en bois point adcause de quelque labourage que ceulx du village de Grandfontaine y ont faict du passé.

Au costé droict de ladite basse de Grandfontaine est une autre montagne ditte la Grande Coste qui prend dès la goutte ditte du Marteau qui faict separation des bois de l'Esvesque de Stasbourg et de ceulx de cedit comté ou il y a du bois au pendant sur le haut chemin mais le dessus a esté couppé sont environ noeufs ans pour l'usage de la forge tousjours sur le pendant dudit haut chemin auquel endroit est du fort beau bois et de bon recreu propre a charbonner.

Contre laquelle Grande Coste environ six toises au dessus de la source de l'eau de Grand Fontaine a esté trouvée une myne de fer par l'investigateur de Ste Marye qui contient en ceste mesme coste exposée au midy et par consequent la myne en est estimée meilleur outre ce qu'elle est fort aysée pour le charroy et pres de la source de ladite fontaine pour laver afin que le charroy n'en soit plus ( ) comme il ne seroit aussy n'advenant que la pure myne sans ordure surquoy a esté considéré que pour en faire experience le chassner y mettroit deux ouvriers cinq ou six jours tant seulement en feroit faire ( ) en feroit rapport.

Ceste montagne de la Grand Coste regne jusques a ladite coste de Ravon et ce dilate et extend jusques au pré dit d'Abraye ou sont les marches des scye couverte au dessus de la taille qu'on y a faict pour les forges de fort beau bois.

Et ladite coste de la mysniere devant declarée continuant plus belle et mieulx peuplée de bois en son panadant du grand chemin que du costé de la forge et regne jusques a l'endroit de la moitresse dudit Grand Fontaine.

Entre ses deux montagnes assavoir la mynière et la Grand Coste tout au dessus est le commencement dudit Mont ou est le grand chemin qui va a Ravon sur Plaine ou il y a encore de beau bois propre pour ladite forge.

Au pied desoub duquel et de celuy de ladite mysniere est ladite moytresse de Grandfontaine appartenant a mesdits seigneurs que Valtin Gol souloit posseder laquelle a esté admodiée a Hannezo prevost pour vingt cinq frans l'an en fournissant trois ( ) au charroys des forges ordinairement et en tout temps necessaires moyennant salaire raisonnable ainsy que les autres charretiers du lieu et en entretenant le bastiment et les autres heritages qui en despendent.

Au dessus de ladite moytresses est une coste appellée Corbolle ou se peut prendre encore du bois pour les forges tirant aux chauves et parès est la coste du Breux ou est du beau bois et en charroy assez facile pour lesdites forges.

La teste de ladite coste de la mysniere frappant sur ladite goutte du Breux est raze et sans recreu en est a croire comme il est veritable aussy que la faute vient du bestail qui y a pasturé après la coupe et y pasture encore a quoy froit mestier par ordonnance expresse qu'en faisant pasturer les troupeaux des subiectz et le bestail des particuliers ilz n'aillent dedans les lieux des nouvelles coupes recrus par l'espace de six ans jusques a ce qu'ils seront en deffences et nullement aux marches des scyes pour ce que l'on y coupe ordinairement, mais bien aux grands bois qui ne sont en taille ny en recreu a peine d'amendes.

Sur ce propos ne faudra oublier de deffendre les coupes indifferement de tous bois durant les mois deffendus et ordonner qu'en couppent dedans les mois et saison convenable en coupent fait a fait et tout bas.

Les pandans de montagnes considerez lesdits commissaires se transporterent sur la plaine de ladite montagne de la mynière et furent veoir le chascque et trou de ladite misnière et de la mysne au dessus qui a esté jugée fort bonne et bien pure selon son naturel en laquelle plaine se trouve de beau bois recreu de quinze a seize ans bien peuplés et en bon charroy pour la forge.

Ung peu plus haut est une croupe de montagne appellée l'ardon Mathieu lequel est raze et le pendant d'icelle tirant sur le grand pré de Framont est bruslé par accident de feu eschappé y a environ sept ans sans qu'il soit recreu aucune chose mais il est a presumer que ce a esté adcause du bestail qui y a pasturé depuis.

Le pendant de laquelle coste de la mysnière qui regne dès ladite forge de Grandfontaine par la basse dudit Framont jusques a laditte goutte du Breux est fort beau et bien peuplé de jeusne bois et en bon charroy pour ladite forge et pour le fourneau dudit Framont.

Et de l'autre part de la basse dudit Framont vers Freconrux est la montagne de Jean de Vy le pendant de laquelle sur le ruisseau dudit Framont est bien peuplé de bois ja prest a charbonner et de fait le dessus vers Salm appellé la montagne Jean de Bourgouigne est en coupe pour ladite forge et fourneau.

Tout au bout au dessus de la basse dudit Framont est la montagne Jean Pottier laquelle a esté despouillée l'an precedent pour l'usage de ladite forge.

Au dessus de ceste montagne vers les chauves sur la coste du Breux est une autre montagne appellée Bipièrre ou il n'y a point de bois qui ne soit jesusne et auroit esté couppé les années précédentes pour ladite forges.

Mais en laditte goutte du Breux y a eu du bois fort beau grand et abondamment voire et assez pour le deffruit de la forge deux ans durant et en charroy bien convenable.

Depuis laditte montagne de Bipièrre se trouve la goutte du Ruix de la truitte ou il y a du fort beau bois la pluspart sapin et en grande quantité.

Après laquelle goutte du Ruix suyt la montagne dit le Chesnal du Moulin beau bois et bien peuplé pendant sur la goutte du Chesnal.

Au dessus de laquelle goutte du Chesnal est la goutte de la scye soubz la montagne de Salm.

Et plus hault la grand goutte allant jusques aux chauves qu'est fort longue longue de part et d'autre esquelles gouttes voire de la longueur d'une grande deux lieue, sont des montagnes merveilleusement garnies et peuplée de bois qui par nécessité pourroyent servir aux forges mais pour ce qu'il y a trop de bois pour le deffruit desdites forges on y pouroit afforter les habitans dudit ban de Salm voire ceulx de Plaine.

En ladite basse de la scye de Salm est une scye que tiennent les gaigneurs dudit Salm.

Et entre ceste scye et les moytresses dudit Salm est ung pendant de bois qu'est la marches de ladite scye et auquel y a eu du fort beau bois et bien peuplé et en charrois bien propre pour la forge mais merveilleusement degradé pour ladite scye pour le remède de quoy il faudroit faire transporter ladite scye beaucoup plus haut sy on la veut continuer affin de garentir ce pendant de bois et le conserver pour ladite forge.

Lesdits moitresses de Salm sont au dessus dudit pendant et au pied de la montagne dudit Salm sur laquelle estoit basty le chasteau de Salm et y parroissent encore les ruynes et laquelle montagnes fait fin du ban bois devant desclarez.

Passans outre des lesdites moitresses vers Freconrux pour voir la planure de dessus les montagnes d'entre les deux basses de Grand Rux et d'Albet et a la teste sur celle de la riviere de Vacquenou icelle planure a esté trouvée du tout ruynée ne restant comme plus rien de bois fors qu'au pendant sur lesdites basses de Framont et Albet dont a esté parlé cy devant et sur celle de la riviere de vacquenou dont sera parlé cy après et ce adcause des essarts et treppois que les moitriers dudit Salm y ont faictes de l'autre costé et specialement adcause de ceulx que les habitans du village de Freconrux et quelcuns de devant la Brocque y ont faicts avec fort grand outrages et desordres.

Pour la reprimande de quoy et pour le reglement qu'il y faudroit donner se trouve bon de comdampner en premier lieu tous les treppois vieux et nouveaux avec deffence de n'y envoyer plus de bestail tant que le bois sera recreu et en deffence et reduire le nombre des habitans dudit Freconrux a six conduits tant seulement des plus aisé et suffisans qui se contenteront destenir les anciens heritages qui sont en la circonferans et au plus pres dudit village sans se grandire davantage a charge que ce que les autres qui deslogeroyent et se retireroient aux autres villages d'embas auroient desdits anciens heritages seroient acheptés par ceux qui y demeureroient.

A l'entretenement duquel reglement le gruyer tiendra la main et en fera ensuivre les amendes par les contrevenans.

Des ledit Freconrux descendans sur Vipucelle par la goutte ditte de la Court se trouve de part et d'autre d'icelle goutte ung bois de grand faug bien clair et quelque peu de blanc bois parmy que l'on dit appartenir a l'abbé de Senonne et s'appelle communement le bois l'Abbé et ce adcause d'aune abbaye ou prioré qu'a esté anciennement bastie en la basse de ladite goutte et dont les ruynes ont esté montrées.

La pente de ladite planure de Freconrux vers la Brocque ou est la goutte Abertin est toute ruynée par les essarts que les habitans de ladite Brocque y ont faits estant la le principal de leurs labourages.

Le pendant de ceste mesme planure en la coste de Raflagoutte sur la riviere de Vacquenou est assé bien garnye de bois et notamment en bas de bois de jeusne recreu depuis environ quinze ans.

Et est a noter que les pandans de ladite goutte Abertin et de Raflagoutte ensemble la teste de ses montagnes vers Freconrux ne pourra servir a l'usage de trois villages de la Brocque Vacquenou et Freconrux combien que partye de ses bois au plus bas des pandans pouroit par necessité servir a la forge mais le charroy en seroit difficile et bien cher.

Après suit la montagne ditte la Hautte Teste pendant de ladite planure de Freconrux sur la riviere et le village dudit Vacquenou ou il y a quelques bois en haut et le bas est en partie labouré par les habitans dudit Vacquenou.

Puis se trouve apres la basse dudit Freconrux et la coste du Soudan ou il y a aussy du ban bois fors que le bas est aucunnement occupé de jardinage et labourage par lesdits de Vacquenou. Ceste montagne pend aussy de la planure dudit Freconrux et le bois d'icelle peut servir a la forge.

Et en apres est la basse de Hemonrux.

Et puis la coste de Saint Gregoire qui pend sur ladite riviere de Vacquenou au dessus dudit village et sur la forge dudit Grand- fontaine laquelle est en ses pandans bien garnye de bois et en charroy fort propre pour les forges.

Après ceste coste est une goutte et la montagne d'apres qui s'appelle l'ordon du petit Thommas pendant sur la basse de Framont regnant tout haut jusques contre la marche de la scye de Salm devant declarée passant sur le fourneau de Framont et depend tout ce qui est dit cy devant des ledit Vipucelle de la planure dudit Freconrux.

L'autre costé de la riviere de Vacquenou et du ruisseau de Grand Fontaine appartient a l'Evesque de Strasbourg jusques a assez proche du village de Grand Fontaine en ung lieu dit la goutte du Marteau qui fait separation et limites de ce comté de Salm.

### **Du dimenche dernier dudit mois de mars**

Il a esté dit que la goutte du Marteau fait separation des bois de l'Esvesché de Strasbourg et de ceux du comté de Salm laquelle goutte monte droict aux deux Donnons et fait separation

d'aiceulx dont l'ung est le plus grand et sur ledit Comté et l'autre est plus petit sur ledit Esvesché.

Commançans lesdits commissaires a leur partenant des forges de Grandfontaine par ladite goutte du Marteau et passans par le village dudit Grandfontaine seroient montés en haut par la goutte Ferry laissans le grand chemin allant en Allemagne a gauche.

En laquelle goutte Ferry se trouvent deux autres basses l'une appelée la basse des Allemans a droicte vers lesdits Donnons.

L'autre la basse du Bruslé a gauche.

Dedans lesquelles basses est celle de la Goutte Ferry et mesmes aux plaines de dessus qu'on appelle les ordons qu'il y ayt eu du fort beau bois qui a esté longtemps coupé pour l'usage de ladite forge n'y est rien recréu adcause du labourage qu'on y a faict et du bestail qui y a continuellement pasturé ce qu'il faut necessairement deffendre et prendre garde que n'y soit plus entrepris car le fond apparoist fort bon pour y recroistre du bois et est la soeul cause de la destruction des bois.

Sur ladite basse de la goutte Ferry y a une montagne tirant a Ravon sur Plaine appelée la montagne du Rullieu ou il reste encore quelque peu de bois pour la forge ayant esté puis nagueres coupé pour l'usage d'icelle.

Entre lesquelles gouttes devantdites est le pied de la montagne dudit grand-Donnon ou il y a du bois fort beau bien peuplé et en assez bon charroy pour ladite forge.

Et du costé droict sur ladite basses des Allemans au pendant dudit Donnons est aussy un bois bien peuplé et aussy aisé pour le charroy de ladite forge que l'autre.

Passans outre au dessus de ladite goutte Ferry se trouve un bois qui s'appelle le bois des Donnons qui sert de marche aux admodiateurs de la scye de Grandfontaine lequel peut encore servir a l'usage de ladite forge et ou il s'en trouveroit assis plus bas serviroit a toutes fins aux scyes de Ravon sur Plaine cy apres declarees partant ne seroit que bon de supprimer ladite scye de Grandfontaine sy donc le droit du passage nouvellement imposé n'est levé et recueilly entierement et fidellement de l'ouvrage qui s'y fera comme des autres du Val d'Allarmont et de Celles car n'estoit que bon de faire continuer la dite scye pour ce qu'il y a trop de bois pour les forges et assez pour les scyes dudit Ravon sur Plaine.

## **Val d'Allarmont**

De la commence le finage dudit Raon sur Plaine qu'est le premier village dudit Val d'Allarmont et prend dès le pied du grand Donnons descendant vers la coste de Ravon a gauche.

Et a droicte dedans la basse de la Chaude Roche laquelle basse dès le pied du petit Donnons au ruisseau de la basse du Marteau et continue jusques audit Ravon et faict le fond d'icelle basse separation dudit comté de Salm des bois de l'abbaye de Saint Sauveur.

Au pendant de laquelle du costé dudit Comté et speciallement des la scye dite de Roziere jusques au petit Donnons est fort bien peuplée de bois notamment de sapin le plus haut et le

mieux peuplé qui s'en puisse trouver par tout ledit comté fors qu'en haut sous le gros Donnon en aucuns endroits que les passeurs du ban de Salm ont ruynés.

Tout lequel pendant du moins depuis ladite scye du Rozier sert de marche a six scyes qui sont au fond de ladite basse de Chaude Roche dont la première s'appelle (comme dit est) de Rozieres.

La seconde la haulte scye

La troisieme la scye de la Roche

La quatriesme la Chaude Roche

La cinquiesme la scye de La Brocque

La sixiesme la scye de Chenompré

Asscavoir celle de Rozieres qu'est la premiere prend du haut de sy long que les admodiateurs de ceste scye vueillent et dure jusques au petit ruisseau dit de Roziere dedans lequel est le plus beau bois qui se puisse veoir et bien peuplé.

La seconde marche qu'est celle de ladite haute scye commence dez ledit ruisseau de Roziere et va jusques au prey Pigné en laquelle y a de beau bois et assez abondamment.

La troiziesme marche qu'est celle de la scye de la Roche prend dès ledit prey Pigné et donne jusques au ruy de Hatton en laquelle n'y a pas beaucoup de bois et est la marche estroite.

La quatriesme qui est celle de la scye de Chauderoche commence des ledit ruy de Hatton et va jusques au ruy de Sourel en laquelle y a encores du bois et a suffisance.

La cinquiesme marche qu'est celle de la scye de la Brocque prend au dessus de celle de Chaude Roche regnant selon que ledit ruy de Sourel couche jusques aux ordons et va jusques au grand chemin qu'est au mont sur les Ravon allant en Allemagne en laquelle marche y a encore assés beau bois.

Et la sixiesme qu'est celle de Chenomprey prend ledit ruy de Sourel sur le chemin d'Abraie jusques audit grand chemin allant en Allemaigne et comprend encore la petite contrée de bois ditte le Pontal qu'est de l'autre et dudit chemin pareillement la petite teste de bois qui s'appelle la Haselle de Ravon allant a Levigny.

Laquelle marche est encore assez passablement garnye de bois.

Toutes lesquelles marches peuvent encore rendre du bon bois pour lesdites scyes assez long temps et alors qu'elles faudront le dessus de ladite contrée de bois pendant sur Chaude Roche de ladite scye de Roziere en montant jusques au pied du petit Donnon sera suffisant pour distribuer a une chacune scye nouvelle marche et pour les fournir par ung bien long temps estant le bois fort beau et bien peuplé et aussy facile pour le charroy que les autre smarches fors qu'il est ung petit plus esloignez.

Ce pendant lesdites vielles marches se garderont et se reposeront pour donner loisir aux sapineaux qui y croissent en fort grande abondance de devenir grands et propres pour servir ausdites forges.

Et aussy alternativement de temps en temps lesdites scyes seront fournyes et ne discontinueront jamais.

L'autre coste de ladite basse de Chaude Roche et du ruisseau qui en descoule, lequel est la source et le commencement de la rivière dudit Val d'Allarmont sont les bois de l'abbaye de St Sauveur comme il a esté dit cy devant qui regnent jusques a une borne ditte la borne Jean Clement entre les deux bans dudit Ravon et de Levegny ou environ ou recommencent les bois du Ban le Moyne qui vont jusques a la basse de Hareuzey allant a Allencombe.

La teste de la coste dudit Ravon sur Plaine pendant sur le village est toutes descouvertes estant le lieu ou les habitans labourent le plus et ou les charretiers qui reviennent d'Allemagne chargent et coupent du bois pour la retenue de leurs chars en descendant a quoy faudra donner ordre pour ce que les habitans de Ravon n'entrent davantage dedans le bois pour y labourer plus outre que selon l'ancienneté et lesdits [charretiers] s'abstiennent de plus couper bois mais qu'ils se garnissent de serroires pour serrer et retenir leurs roues et chariots comme font les autres qui descendent semblable montagnes ou uil n'y a point de bas.

Le semblable fault il observer a la descente dudit Grandfontaine pour le regard desdits charretiers speciallement.

De l'autre part de ladite coste de Ravon vers les chauves est une basse ditte la coste Guyot en laquelle sont encore quatre scyes.

Dont la premiere s'appelle la scye du Ruy d'Abraye.

La deuxiesme la vielle scye Guyot

La troiziesme le noeufve scye Guyot

Et la quatriesme la scye du Grabe.

Les marches desquelles sont au pandans des motagnes de Corballe de la Crache et de la Haute Teste de la Grande Basse qui regnent jusques au prey dit le Neuffet joindant a la Haselle de Ravon devant déclaré ou prent encore la scye de Chenomprey et sont ses marches desdites quatre scye divisées servant la premiere pour les deux scyes de Ravon devant déclaré ou prent encore la scye de Chenomprey et sont ses marches desdites quatre scyes divisées servant la premiere pour les deux scyes du Ruy d'Abraye et la vielle scye Guyot qui commence en ung lieu le haut de la Crache prenant au dessus de la moitresse de Grandfontaine et finit au lieu a la faigne de Corballe laquelle marche servant pour lesdites deux scyes est fort nue et despouillée n'ayant presque plus de bois pour y fournir ainsy qu'il a esté verifié mais il y a moyen de recourir au dessus de la goutte de la Mer es lieux ou ceux de Vexaincour ne peuvent aller après que visitation en aura esté faite.

La marche de la troizieme scye qu'est celle de la noeufve scye Guyot prent des ladite feigne de Corballe et va jusque au briseux du Ban le Prestre a l'equipolent de la basse du preys ( ) laquelle s'en va clair et se pourra recourir au dessus de la goutte de la Mer comme l'autre.

Et la marche de la quatriesme scye qu'est celle du Grabe prent en la teste du Faug Mater entre le grand chemin allant en Allemagne et la Craze laquelle est encore passablement garnye et ou elle deffaudroit a ( ) comme dessus.

Après ledit pré dit le Neuffet sur ladite montagne de la Haselle de Ravon despendant de la marche de ladite scye de Chenomprey laquelle montagne de la Haselle regne en descendant ledit val d'Allarmont jusques a une autre montagne appelée de mesme nom mais communement dit la Haselle de Levegny pendant sur le villages dudit Levegny.

Le dessus des marches des quatre scyes devant desclarée est le commencement des chaves de ce costé la qui est raze et a esté dit qu'en tout le contenu desdites chaves il n'y a aucun bois sinon qu'en ung lieu dit la Haute Loge pendant sur le ruisseau qui descend de Moussey Val de Senonne dedans lequel bois ne se sçauroit jamais rien prendre ne pour forge ne pour scye.

Et pour en tirer proffit il n'y a autre moyen que d'y afforter ceulx du ban de Salm qui y voudroient estre tant pour faire pasleau qu'autres ouvrages a charge que les affortés n'entament ny ne coupent aucune pieces de bois pour les laisser la et les y laisser pourrir dont il revient ung excessifs dommage sans les prendre et les ouvrir jusques a l'extremité de la cime a peine d'amande.

Et en ung autre lieu dit vers la goutte de la Mer desçandant sur la basse de la Scye de Salm au plus haut de laquelle basse sur les chaves se pourra faire semblable affortage mais en ung lieu et en l'autre il faudra limiter et terminer les lieux de ses affortages car en la basse du Rux de Moussey il s'y peut faire ung autre proffit au bois de bollée tant et sy ( ) que le charroy seroit bon et l'eau suffisante pour le flotter comme il a esté dit cy devant en la deduction des bois du Val de Senonne.

Et en la basse de la scye de Salm se peut prendre bois pour l'usage des forges de Grandfontaine tant que le charroy le pourroit permettre ainsy qu'il a esté desduit en faisant visitation des bois du ban de Salm.

Après ladite montagne de la Haselle de Ravon suit (comme a esté dit) la montagne de la Haselle de Levegny qu'est chargées competamment de bois mais fort peu de sapin cause qu'elle n'est d'aucune marche de scye mais propre pour bois de bollée comme les autres montagnes que s'ensuyvent.

Puis la goutte de Levegny qui est la marche de la scye de Vexaincourt avec une partye de la coste de la Vihutte qu'est une marche belle bien ample et bien peuplée de bois la plus grande de toutes les autres pour une seule scye.

Après ladite goutte de Levegny qui finit a la teste de Plombiere est la goutte de la Mer dedans laquelle y a deux scyes.

L'une et la première appelée la haulte scye de la goutte de la Mer.

Et la deuxiesme la basse scye de la goutte de la Mer qui ont leurs marches, assçavoir :

Ladite haute scye dès le dessus de Corbeille jusques a Rux de l'Estang qu'est entre les deux testes des montagnes de Praes et de viehutte estant une marche bien belle et bien peuplée de bois.



Et la basse scye a sa marche dès ledit Rux de l'Estang jusque a la teste dudit Viehutte entrant au Croisier Sappé qu'est au dessus dedans les chaves laquelle marche est pareillement belle et bien peuplée de bois.

Consequemment est la basse de Menonrux ou est une scye appelée de son nom laquelle a pour [marche] dès la teste de ladite Viehutte jusques a la coste qui pend sur Vexaincourt en laquelle coste la scye dudit Vexaincourt continue encore sa marche et laquelle marche de ladite scye de Menonrux est grande bien peuplée et de beau bois.

Après ladite Haute Coste suit celle du Lanson Charbernel qu'est encore de la marche de ladite scye de Vexaincourt ou il y a encore de beau bois mais peu de sapin.

Des la teste de ladite montagne de Lanson Charbernel jusques a la basse du Champhazelle et du Grabe la scye du Porc assize soubz le village de Celle prent du bois et en autre lieu cy après desclarez pour sa marches auquel lieu y a du bien beau bois mais la pluspart chesne.

Après est la goutte d'Allarmont, ou sont assize quatre scye dont la première la scye de la Sayette

La deuxiesme la noefve scye

La troisieme de Croisne Sappé

La quatriesme la Scye dessous

Laditte première scye ditte la Sayette prend sa marche tout au dessous de ladite goutte en la coste des Tabourins ou il y a competamment de bois.

La deuxiesme prent la sienne en la coste de Burquay laquelle est cachée derrière les autres montagnes en tirant au Noeufs Ange du Bouton ou il y a aussy du bois raisonnablement.

La troizieme prent la sienne au Croisier Sappé sur les chaves ou il y a du bois a suffisance.

Et la quatriesme prent la sienne a l'envers de la montagne Bourquay au pendant du Rux du Grabé lesquelz pandans confinent le Rux du Rux du Moulin ou il n'y a guere de sapin mais au rest la marche est encore suffisamment garnye comme les autres trois cy devant.

Puis suit la basse de Dramorux ou la scye du Porc au dessous de Celles prent encor du bois pour sa marche combien qu'il n'en y a pas grandement de sapin mais beaucoup de chesne et autres bois.

Après est la montagne de la Hallière tient une autre montagne dite la Coste de Herry mais assez coustumierement s'apelle aussy du nom de Halliere ou il n'y a point de bois sapin mais elle est bien peuplée de tout autre bois regne jusques a la fontaine ditte de Halliere qui fait fin du ban d'Allarmont et commencement de celluy de Celle a l'endroit de laquelle fontaine de l'autre costé de la riviere de Celles est la basse de Hareuzey cy devant desclarées qui fait separation du Ban le Moyne qui finit la, regnant ceste basse jusques a Allencombe et continue en descendant jusques au village de Brusmenil selon la descente et fluvion du ruisseau dudit Alencombe.

Descendant ledit Val d'Allarmont se trouve quelque quantité de bois de bollée tant sur le chemin que sur la rivière faictes de bois habatu et tombé par les [vents] la plupart chesne suyvant l'ordonnance de mesdits seigneurs cy devant faictes et en y a du marchandez quatorze cent toizes ainsy que les chastellains ont affirmé ausquelz a esté enjoinct que suyvant l'intention desdits seigneurs il en soit faicte jusques a deux mil toises faisant plus tost abbatre du faug pour accompagner ledit chesne afin que le bois soit plus vendible et mieux flodable lequel nombre de deux mil toises pourra continuer d'an en an sy la descharge y est a prendre tant au ban dudit Val d'Allarmont qu'en celluy de Celles de bas en haut et de part et d'autres sans faire tort aux marches des scyes ny a la paxon pour ce qu'il ne se coupe de chesnes que ceulx que l'on trouve couronné.

Se trouveroit expediant pour le proffit de mesdits seigneurs encore qu'ilz en ayent faict deffence cy devant au contraire de permettre la vente et la descente de bois des montagnes et limites de Saint Sauveur et du Ban le Moyne en payant le passage nouvellement estably comme du bois venant du comté de Salm car avec ce qu'il y auroit grande augmentation audit passage les subiectz dudit comté en tireroient une grande commodité et meilleur moyen de vivre.

Au surplus les habitans des quatre villages dudit Val d'Allarmont prennent et ont droict de prendre leurs usages pour chauffages cloison d'héritages et pour bastiment tant en marnage qu'en autres bois esdits bois de l'Abbaye de St Sauveur et Ban dudit le Moyne et non en ceulx de ce comté de Salm qui se pendant s'espargneront pour les scyes la bollée et les affortages au proffit seul de mesdicts seigneurs.

### **Du lundy premier jour d'avril**

Dès la coste de la Hallière faisant la limite a peu près du Val de Celles et de celluy d'Allarmont après la coste de Hary suit la basse de Ruangoutte et la basse du Rux des Oiseaux.

Entre ses deux basses est la coste des Coquin.

Au pied de laquelle basse de Ruangoutte est la scye ditte de Grande Rouel la marche de laquelle est esdites deux basses et en ladite coste des Coquins passant outre sur la montagne ou ( ) la chauve du Nayon ou il y a peu de bois.

Après suit la petite montagne appellé le Dialletrefois.

Et la basse d'aupres s'appelle le dedans de Moyenmont au pied de laquelle est une scye ditte de Benameix qui prend sa marche dedans ledit Moyenmont passant outre jusques au plein de dessus ou il y a du bois bien beau et abondamment.

Puis suit la coste de Lovion et le Lansoy qui n'est pas marche de scye pour ce qu'il n'y a point de sapin mais il y a quelque bois de chesne et autres menus blanc bois propre a bollée.

Dès ladite montagne de Lovion prend la Reverse Coste et va jusques a la basse derriere Ongney et s'appelle de ceste montagne qui voit sur ladite basse derriere Ongney la Coste du Reullat laquelle montagne n'est non plus garnye de bois que la precedente.

Ladite basse derriere Ongney a cy devant servy de marches a la scye du Port qu'est assizes soubz ledit Celles comme est ja cy devant dit et laquelle basse est des bois des Esieux qui regne aussy bien du costé de Celles et Pierrepercée que de cestuy et des ceste basse lesdits

Esliex vont derriere les montagnes cy dessus desclarée selon que ladite basse donne et comme les eaux de part et d'autre pendent et descendent en ladite basse.

Lesquelles Esliex tant en ceste part que de l'autre coste devers Celles et pierrepécée sont bois de Chambre ou personne n'a usage et sont les mesusans amendables de douze frans deux fois aultant qu'en bois de comunailles.

Après ladite basse derriere Ongney est un petit bois appelé le Malhey qui se prend des la sente ou finent lesdits Esliex au bout bas jusques aux bornes qui font separation du ban dudit Celles et de celluy de Ravon la Tappe lequel bois se tient par les habitans de Celles esdites comunailles a eulx et n'est de grande extandue et finissant au sommet de ladite montagne.

Lesdits bois de derriere Ongney regnent jusques au dessus de la coste de Ravine du costé dudit Celles et sont assez beau la pluspart chesne et peu de sapin propres a la paxon dont il en revient chacun an proffit a mesdits seigneurs n'estant propre ce bois que pour ce regard et non pour aucun ouvrages bien pour bollée et ce qui se trouveroit du blanc bois.

En la planne de ses montagnes après ledits bois des Esliex sont les bois appelé vulgairement de Compagnye appartenant pour un tiers a mesdits seigneurs pour un autre tier a l'Abbé de Senonne et pour un autre tier a l'Abbé de Moyenmoutier pendant de part et d'autre sur la basse et ruisseau dudit Ravine beau bois bien peuplée en hault de chesne et en bas de sapin et de faug ou est une scye appelée la scye Cacho qui prent sa marche dans lesdits bois de Compagnye encore encore qu'il n'y ait plus guerre de sapin au lieu ou elle est dressée mais en la remettant plus bas ou il y en a abondamment elle pourra facilement continuer.

Ce pendant la marche d'en hault se reposera donnant loisir aux sapineaulx de recroistre et laquelle scye appartient pareillement lesdits trois parsonneirs.

Desquelz bois de Compagnye se peut aussy tirer proffit en [bois] de bollée comme on a fait cy devant faisant flotter le bois par le ruisseau dudit Ravine jusques a la riviere de Ravon la Tappe.

Et faut noter que mesdits seigneurs encore qu'ilz ne prennent non plus de proffit que l'un desdits Abbé esdits bois de Compagnye y ont toutes fois plus de prerogative qu'eulx car c'est a eulx seul d'admodier scyes et vendre bois et mesme congnoistre et juger des amendes et non audits Abbé mais le proffit se partant esgallement entre eulx.

Les habitans dudit Celles ont accoustumés prendre leurs affouage et usages esdits bois prenant des ladite coste de la Hallière jusques a ladite coste d'Ongney et de l'autre costé de Harensey jusques au Rux de la Menelle et semble estre imposible des les pouvoir assigner ailleurs mais le reglement qui sera donné par mesdits seigneurs comme pour les autres les retiendra de faire sy grands [outrages] qu'ilz y ont faitz cy devant ce sera considerrez par le gruyer qui les assignera le lieu ou ilz pourront faire moins de dommages.

Et pour revenir a ceste basse de Harenzey qui fait separation de ce Comté et du Ban le Moyne la commence la montagne de la coste de Lason contre laquelle est le noeufz chemin tirant en Allemaigne et laquelle est le noeufz chemin tirant en Allemaigne et sur le pendant de laquelle du costé de la riviere de Celles y a du bois competamment bois de faug et autres espèce et regne ceste coste selon la liziere des bois de cedit comté et dudit Ban le Moyne lignant sur les heritages d'Allemcombe regnant jusques au bout bas de Brusmenil qu'est des bois de comunailles dans

lesquels les habitans de Celles Pierrepercée Baudonviller St Paul et Brusmenil pour la part dudit Comté ont droit de prendre leurs usages pour l'entretienement de leurs bastiments couvertures de leurs maisons et cloisons de leurs heritages et speciallement paisson pour leurs porcqs de leurs nourriture tant seulement a condition que quant ils envoient leurs troupeaux de porcq ausdits bois de communailles il faut qu'ilz les fassent retourner pour le jour a leurs logis chacun village chez soy a peine de privation pour l'année de son droit et privilege.

Il y a ausditz bois de communailles competamment de bois speciallement de chesne propre a paisson combien que ce chesne se trouve fort escarmouché par les habitans affouageurs qui en couppent souvent et en grande quantité pour bastir faire exandres et clore leurs heritages pour a quoy obvier une thuillerye proposée de longtemps sera fort necessaires a la couverture de leurs maisons pour les raisons que seront cy apres desduittes et pour cloisons de leurs heritaiges une contraincte de labourer en trois saisons au ban de Baudonviller comme il se faict partout pour tenir regle que le labourage des bledz et des aveines estants tous en ung tenant se puisse mieux garder et conserver et qu'estant amassez tout en ung il n'y faille cloison que sur les lizieres et que ceste cloison soit de rappaille et non de pallisade.

Et lesquelz bois de communailles confinent les bois des Eslieux par la basse de la Monelle qui va jusques au Pas d'asnes et du Pas d'Asnes au grand chemin qui tire de Baudonviller en Allemaigne et plus oultre comme sera desclarez cy apres.

Après ladite basses de la Menelle sur la coste du Moulin derriere laquelle est celle de Xallatrepois tirant jusques a Pierre percée ou il y a du bien beau bois sapin en bas de la basse et en haut des montagnes du faug du chesne et d'autres bois la pluspart propres pour bollée.

Tous lesquels Eslieux sont bois de Chambre des seigneurs sans que personne y ait usages en eulx.

Consequement est la basse de Poirra qui tire de la Coste de la Forge ou il y a du beau bois de chesne et de faug.

Les habitans de Celles disent qu'au dessus de la montagne de la Forge y a eu anciennement une forge qui prenoit sa myne d'Allemcombe.

Et qu'en la basse de Grand Rouel contre la montagne du Dialletrepoix d'autrepart de la riviere souloit anciennement avoir une verriere.

Au derriere de ladite montagne du moulin et au pendant d'icelle est le village de Pierrepercée et au dessus de la montagne suivant vers Baudonviller est le chasteau dudit Pierrepercée.

Et apres suit la montagne de Chieure Pierre tout bois Eslieux et de chambre.

Et pour revenir aux limites qui font separation desdits bois de communailles et des Eslieux qui commencent par la basse de la Menelle passant par le Pas d'Asne va jusques sur le grand chemin qui tire de Baudonviller en Allemaigne comme a esté dit cy devant et reprend audit grand chemin descendant par la basse de Novegoutte et remonte sur la coste de Vaterux tire du ( ) de Grand Barbe jusques a Passepierre ou elle finissent toutesfois lesdits bois de communailles passent oultre jusques au dessus de Brusmenil laissant lesdits Eslieux qui tournent sur ledit Passepierre et reviennent iceulx Eslieux droit au ruisseau de Capenamoulin qui faict la separation d'iceulx et desdits bois de communailles jusques au ruisseaux de Voynel ou est la scye du

Port sy devant declarée lequel ruisseaux de Voynel fait separation de cedit comté et des bois de l'Eveschez adcause de ladite chastellenye de Baccarat dont sera parlé plus amplement cy apres.

Ce pendant aucuns habitans dudit Celles ont donné advertissement d'ung ruisseau assis au ban dudit Celles nommez le ruisseau de Saulsures qui vient de Puits Fontaine a quelque bouillon collateral d'eau sallée ayans opinion que sy la source de ceste eau sallée estoit bien recherchée on la trouveroit propres pour faire quelques salines surquoy quelcun des commissaires sousignez estant en action pour la presente visitasion se seroit transportez au lieu pour en faire l'experience mais il auroit trouvé estre une prayrit toute gargée d'eau neantmoins auroit fait essay de celle qui estoit a l'endroit de ce bouillon, mais il ne l'auroit trouvé de goust grandement apres l'experience s'en peut remettre en ung autre temps plus sec en divertissant les eaux douces qui descendent par la par quelque canal.

Revenant au bois de Malhey qui suit ladite basse d'Ongney lesdits commissaires se transporterent jusques sur une borne estant sur le haut chemin allant dudit Celles a Ravon la Tappe laquelle borne ligne a deux autres semblables bornes qui sont assises l'une sur le pendant de la montagne icelles bornes faisant separation dudit ban de Celles et de celluy dudit Ravon la Tappe dont toutefois est difficulté.

Et laquelle borne estant sur ledit haut chemin ligne droit au bout du ruisseau du Prey Demenge le Maire entrant dedans la riviere a l'endroit d'une petite basse qu'est d'autrepart contre le ban de l'Eveschez adcause de ladite chastellenye de Baccarat de laquelle entree dudit ruisseau dans la riviere ledit ban de Celles remonte jusques a la devandite scye du Porc laissant a gauche la montagne de Chieure Pierre qu'est en la jurediction dudit Esvechez.

C'est la fin de toutes les scyes du Val d'Allarmont et du ban de Celles poutr le reglement des marches desquelles il faut necessairement toutesfois soubz le bon plaisir de mesdits seigneurs sontraindre les admodiateurs d'icelles de vuidier des maintenant tous les bouts des tronces qui y sont esté abbatue depuis trois ou quatre ans en ça et en faire de l'ouvrage que les pieces le permettront du moins de pennes ou autres choses et faire le tout descendre en bas sur la riviere pour le faire passer au bousson et pour l'advenir en faire ainsy des tronces qui se couperont faisant proffit de tout le long d'icelles jusques a l'extremité de la cymes ( ) que des branches a peine d'amende.

Qu'ilz couperont si profitablement et advantageusement que les pieces en tombent n'en rompent point d'autres notamment des petits sapineaux et que s'ilz en rompent qu'ilz les ouvrent pour en faire proffit et les tirent incontinant hors coupan bien bas et en saison convenable a peine aussy d'amende.

C'est aussy icy la fin du ban de Celles car en montant au prey de la devandite scye du Porc laissant au droit la coste de la Forge devant declarée est la basse de Xapemoulin qui descend dudit Pierrepercée ou autrefois a esté ung moulin construit servant audit village et en restant encore les vestiges.

Laisant aussy a mesme main la coste du Voynel qu'est bois de communailles et montant la basse et le ruisseau dudit Voynel qui fait separation de cedit comté et dudit Esvechez adcause de ladite chastellenye de Baccarat le pendant de laquelle montagne sur le Rux de la Basse dudit Voynel est garny mediocrement de bois de chesne propres a paixon.

Se trouvent les basses et les montagnes des Seps qui sont assez mal garnies de bois sur les pendans dudit Rux de Voynel mais en haut et en la plaine assez bien peuplée spécialement de bois de chesne propres a la paixon.

Après suit la basse de la montagne de Thonnerc ou il y a un peu plus beau bois aussi la plus part chesnes estant toujours des limites des bois communailles.

Puis est la basse de la montagne de la Large Pierre qu'est bien peuplée mesmes bien propres a la paixon.

Après suit la basse de la Pille ou les troupeaux de ceux ont affouage ausd. Bois de communailles viennent presier.

Et la montagne suivant qui s'appelle de mesme nom ou il y a aussi de l'assez beau bois de chesnes mais claire toutes fois plus beau au dessus de la plaine de ladite Pille.

Au dessus dudit ruisseau de Voynel le chemin se double et se fourche dont l'un des costez qu'est a la gauche va au village de Noeuf maison et l'autre qu'est a droict ou est la continuation dudit ruisseau de Voynel va a Pexonne.

Entre lesquels deux chemins est une petite montagne assez bien garnies de chesnes et de faug laquelle appartient audites deux juridictions de Salm et de l'Eveschez a partir par moytie droite a la teste d'icelle montagne appelée la Bruslee Coste et regne ceste liziere jusques au chemin allant de Baudonviller a Ravon la Tappe et des ledit chemin se reprant la charriere separant toujours lesdites deux juridictions jusques sur la borne du Faug qu'est hors des bois sur les terres d'entre lesdits villages de Noeuf Maison et Pexonne.

Entre lesdits bois communailles a este ( ) que sur le chemin dudit costé droit ont continué a descouler ledit ruisseau de Voynel tirant audit Pexonne se trouve de part et d'autre de bien beau bois spécialement de chesne bois a paixon.

Et en quelque basses a gauche devers ledit Brulez Costez de mesme.

Et la plaine appelée de la Pille fort bien peuplée de chesnes toutes fois clair mediocrement en aucuns lieux et bien propre a la paixon.

Au dessus de laquelle est la goutte Jardon ou il y a un beau bois de jeunes faug qui prend des le devantdit Xapenamoulin jusques a ladite voye de Baudonviller audit Ravon.

Sur ceste voye apparoissent les bois des communailles fort dégradé pour l'inconsideration des affouageurs prenant et coupant par cy par la a l'abandon sans consideration ny discretion.

## **Du 2 dudit mois d'avril.**

Des ladite borne au faug ou finissent la juridiction de cedit comté contre celle dudit Esvechez sont les bois de communailles iceulx bois contiennent en retournant vers Pexonne et tournoient derriere les hayes dudit Pexonne ditte de la Barre dont les habitans d'icelluy lieu se servent pour passonnaige et pour necessitez quelque fois quand ilz vueillent tournoient aussi derriere un autre bois appelée le Chesnois qui appartient aux habitans de Baudonviller pendant

sur la basse de Salmon lequel est ung bois de jeusnes chesneaux fort beaux et bien gardez descendant ceste liziere sur l'estang le Borgne et de la montagne au haut des Palles.

A la reste de laquelle montagne du haut des Pasles est une petite montagne de jeusne chesneaux fort beau qui requiert d'estre gardez et conservé pour mesdits seigneurs comme bois de Chambre et pourra contenir cent ou six vingt arpents ou plus sy on vouloit pres de la ville et de grand recouvrement.

Des lesdits bois de communailles contienent encor en descendant sur le preys Parnay et tourne bas vers le gagnage du Chamois jusques a la voye de Brusmenil et puis remonte par la basse d'Allencombe passant outre jusques a la basse de Harenzey devant desclarée qu'est la separation dudit comté et du Ban le Moyne comme il a est édit assez de fois cy devant.

Ces bois de communailles selon qu'ilz sont limités et designez cy dessus sont mediocrement peuplés en d'aucuns endroits de gros et vieulx chesnes et d'aulcun faug et en autres fort peu ayant les affouageurs tousjours fort indiscretement coupez les plus beaux arbres pour bastir et couvrir leurs maisons et pour clore leurs heritages que s'ilz continuent ainsy ilz ruyneront tout.

Pour a quoy obvier le remede d'une thuillerie ( ) a ceste effect proposee seroit necessaire car par ce moyen ce qui rest de ses arbres s'espargneroit pour la paixon et le danger de feu qui advient souvent par les toitures faictes d'exendres evité.

Et quant au blanc bois de communailles il est presque tout ruynez par lesdits affouageurs qui y coupent indifferement sans tenir ny forme pour la conservation sinon que pour la destruction pour de quoy reformer il est tresnecessaire d'assigner tous les affouageurs ensemble et en une seule contrée desdits bois de communailles et leur enjoindre sous bonne peines de prendre fait a fait couper bas et en saison convenable sans entrer dedans le bois plus avant que ( ) limitées pour cela et en continuant ainsy avant que toucher le bout desdits bois de communailles le premier coupé sera suffisamment recreu et pour recommencer.

Faudra ce pendant et avant que laisser couper chacun an que le gruyer aille marquer les grosses pieces qu'il faudra laisser pour estallons pour servir a la paixon de cinquante piedz en cinquante piedz ou environ une que l'espaisseur des pieces n'empesche le recreu du mort bois destiné aux affouagers ou il n'y auroit point de pieces en l'espace cy dessus ditte y laisser des chesneaux ou fouteaux nouvellement recreus.

Et que notamment le bestail n'aille aucunement aux tailles tant que le recreu soit en deffence a peine de l'amende car c'est le moyen de conserver les bois de deffendre le pasturage ainsy qu'il a esté dit cy devant et en l'admettant comme du passé de les ruyner.

Quand aux bois des Esliex devant declarez ilz sont peuplés de beaux jeusnes chesneaux et de faugs et en aucuns lieux sapin comme en la basse du Pas d'Asne et en la Menelle bien abondamment sont fort peu endommagez pour ce que se sont bois de chambre et non subiectz a aucuns usages de personne sy ce n'est sur le chemin tirant de Baudonviller a Pierre Percée ou on en a couppé quelque peu pour le service de mesdits seigneurs ainsy que le gruyer a declarez seroit bon et pendant deffendre qu'il ne s'en pregne plus pour quelque chose que ce soit ains esdits bois de communailles considerez que ceulx cy sont du tout a mesdits seigneurs fort propres et utiles pour la paixon et pour la subvention de quelque necessitez mesmement que du costé de Celles la pluspart se peut convertire en bollée.

Au dessus dudit Baudonviller vers Pexonne sont le boutz des Champelz bois de chambres appartenant a mesdits seigneurs seulz qui consistent en bois de haute fustaye presque tous chesne qui rendent quelque fois paixon mais adcause que le lieu est famgeulx et aquatique presque tous les arbres se trouvent couronnés au dessus ou bien pouris au dessoubz.

Lesdits Champelz regnent du costé dudit Pexonne jusques au preys dudit lieu vers Vacqueville.

De la tirent par une charriere dit le haut chemin et vont jusques aux hayes de Saint Maurice laissant a gauche de l'autrepart dudit chemin les preys dudit Pexonne et les hayes de Saint Paul et remontant en haut vers ledit Baudonviller laissent les hayes dudit Baudonviller joindant les preys dudit lieu appellee les Bouges.

Au millieu desdits Champelz se trouvent quelques preys et heritages que tiennent et occupent aucuns habitans dudit Baudonviller et qui en payent cens des assencements qu'enciennement en ont esté faitz a leurs predecesseurs comme ilz disent.

Ce bois des Champelz avoit esté commencé a mettre en taille pour en faire des heritages et en accommoder les habitans dudit Pexonne et Baudonviller a cens de graine et de fait il en y a eu de vendu et couppé cinquante arpens vers ledit Pexonne mais ayant veu les officiers que personne ne demandoit le fond par assencement raisonnable joints que les chertez et temps de guerres sont ce pendant ( ) le tout est demeurez la et faut necessairement attendre ung autre changement de temps pour en faire meilleur proffit.

La thuillerye proposée cy devant ce pouroit bastir joindant lesdits bois de Champelz en ung lieu dit en Champillon ou il y a de la bonne terre propre a ceste usage et s'y prendroit on l'affouage de ladite thuillerie au mort bois desdits Champelz et aux arbres secs par assignal et au deffaut de bosi audit lieu il s'en prendroit aux bois de communailles qui ne sont de guerres esloingnez.

Il y a ung petit bois proche de Fenneviller appelle le bois Gasel bois de chambre appartenant a mesdits seigneurs bois de petit contenu et consistant en bois de haute fustaye de chesne specialement parmy lesquelz y a du mort bois qui pouroit servir a l'usage de la thuillerye et est ce petit bois fort fecond et plus asseurez selon son contenu que lesdits Champelz.

De l'autre part dudit Baudonviller a main droite tirant a Ste Agathe et a Noeuvviller est ung autre bois aussy de haute futaye appartenant aux habitans dudit Baudonviller bois assez depopulez faute que les amendes ne sont sur les mesusans comme les habitans disent que de cinq gros comme de leurs autres bois dit le Chesnois ce qu'il faut necessairement reformer en les reduissant au taux de la gruiry qui fait pour les bois communaux en reservant de chacune amende les cinq gros qui sont dheus ausdits habitans.

Les affortages des mareschaulx forgerons cherriers et cuvelliers dudit Baudonviller se pourront continuer esdits bois de communailles a ung bout de la taille qui se fera par chacun an pour les affouages.

Et d'autant qu'il est necessaire de faire cuyre quelquefois de la chaulx pour le service de mesdits seigneurs estant le fourneau au ban de Saint Maurice dedans lequel se prennent les pierre a calciner ne se trouve mauvais ny beaucoup dommageable que les bois pour ledit chaux four se prennent dans lesdits Champelz pour ung temps tant en mort bois qu'en arbres secs ou



il y en a abondamment attendant que ladite thuillerye soit faicte pourveu que les arbres secs se marquent et que le mort bois s'assigne.

Au surplus est ung bois au ban de Saint Paul appellé le bois Godefrin contenant environ cent arpens qu'estoit par cy devant bois de haute fustaye mais depuis noeufz ou dix ans ença couppé affin d'assenser le fond pour en faire terre labourable mais personne n'en a voulu en fin a esté l'an présent laissé par assencement a perpetuité aux habitans dudit St Paul en payant par chacun an vingt reseaux d'aveine en reservant le recreu du bois pour ceste fois lequel a esté vendu et escheu a qui plus pour soixante frans.

La présente visitation achevée a Baudonviller le troizieme jour d'apvril mil cinq cent soixante et dixsept ainsy signé Billistein, Barnet, N. Jacob, Herm. Reimer, Buron, J. Claude.

## Annexe II

### A.D.V. G 2352 f. 65. VISITE DE LA FORÊT DE MORTAGNE (1602)

Les sousignés ayant reçu mandement de mesdames les révérandes vénérables Abbessse Doyenne Chapitre de Remiremont de se transporter ès bois de Mortagne, reconnoistre l'estat d'iceux (...) sy depuis qu'il y a gruyerie establie ils sont mieux consdus qu'auparavant et sy en iceux il s'y peut commodément dresser des scyes, en quel nombre et endroit desdits bois, pour combien d'années et a quel profict afin d'en faire rapport (...)

Se sont pour satisfaire aux mandemens acheminé au lieu de Brouilleures le dix huitième du présent mois de juillet mil six cens et deux, et le lendemain dix neuvieme a l'assistance de Didier Hellet gruyer, Demengeon Aubert controlleur, Jean Masson forestier Curien Simonin précédent forestier esdits bois ont commencé leur visitation, a l'endroit du rend du Champ a Colasmont dependant de ladite gruyerie et recongnus qu'avant l'establissement d'icelle il a esté pour la pluspart desgradé tant par lesdits de Brouvelieure qu'autres circonvoisins usagers ausdits bois qui pour leur commodité en prenoient indifferemment sans assignal, de manière qu'il estoit réduit en taillis laquelle a prins belle creutte depuis sept a huit ans en ce qu'ils sont consdus et qu'il est interdit ausdits usagers d'en y prendre, et se pourra remettre dans vingt ou vingt cinq ans en bonne nature voire propre a porter paxon sy le mesme ordre y est gardé et a raison de quoy il a esté ordonné aux officiers de ladite gruyerie de le tenir banny et en cas de nécessité en fournir ailleurs aux usagers tant pour leur affouage que maronnage. Continuans la liziere dudit bois par le grand chemin de ledit Brouvelieure a Saint Diey, sont entrez en la basse de Contimpierre contigu au rend dudit champs Colasmont et ont trouvé les bois de plus belle recreutte pour rester a l'envers du soleil et neantmoins faict mesme ordonnance que dressera audit gruyer afin de le remettre en bonne nature puis au rend suivant a l'endroit un peu plus hault que le guet dict montagne de Donfaing qui de sa nature semble estre plus infertille que les precedens parce que le bois n'y est sy espais et qu'il est pour la plus part retour et couronnez y ayant fort bruyère et genets de c costé de mesme ordonné audit gruyer le mettre en ban et de la entré en la basse de Plainegoutte ou le bois n'a esté sy ruyné que les precedens parce qu'il est plus eslongné des villaiges, puis monté au rend de Plainehet continué par autres contrées dictes l'Ayfosse, Chevirenfosse et la basse du Pey, où le bois a esté aucunnement consduit et la pluspart en nature de taillys qui se peut remettre en haute fustaye dans vingt ans comme autrefois il a esté et a raison de quoy il sera de mesme que les précédens mis en ban, et montez en ung petit rend assé infertil a la pointe du costé du chemin ont lesdits sousignés descendus en une grande basse dite Jayrut qui contient ung quart de lieu peuplée de bois tant sapins, faoulx, et chesnes

puis monté au rend de Vydonchamps, qui est de grande estendue et descendus en la basse de Tavongoutte d'aussy grande estendue ou plus que celle de Jayrus et et mieulx peuplée de toutes sortes de bois. En ces trois contrées se donne communement par assignal aux usagiers toutes sortes de bois dont ils ont affaire hormis le mort bois et ce tant pour bastimens que chauffange a cause de leur commodité ; et sont lesdites trois contrées fort fertilles et bien mesnagées peuvent presque suffire pour la fourniture desdits usagiers et y est jusques au present le mesnaige très bon ayant reprins le chemin sur la lizière desdits bois ont recongnu le rend de la Seiche Forcelle du costé du soleil assé infructueux et de celui de l'ombre assé beau et de plus belle apparence, peuplée de chesnage pour la pluspart, et au surplus de faoux, sapins, et autres bois. Et de là quittant ledit chemin de Saint Diey qui monte au rend de Tampoïs non moins fertile que le précédent sont allés par le chemin de la Rougeau le long des bois dudit Mortagne par trois ou quatre rends et autant de basses et jusques a celle dicte de la Journée aussy toutes bien peuplées et de bois de haulte fustaye et monté à l'endroit d'une pierre dicte de l'Oyseau qui est une roche fort grosse faisant séparation desdits bois de Mortagne a ceux de Taintrus, et d'icelle pierre tiré a une autre non trop eslongnée dicte la pierre croysée qui est marquée d'une croix de Lorraine faisant mesme separation puis rentré dans le chemin de Saint Diey suivant iceluy jusques au dessus du Morthomme et illecques passé outre ledit chemin traversant le bois d'ung quart de lieu ou environ le tout recongnus bien peuplé jusques a une contrée dicte le bois Combattiat ainsy appellé à raison qu'il est en dispute contenant environ deux cens arpens entre le chemin du Haut du Bois et le chemin du Pas de Piere, les seigneurs de Taintrus prétendans étendre leurs bois jusques audit chemin du Pas de Pierre qui neantmoins ne devraient passer ledit chemin du Haut du Bois à raison que la séparation s'en doit faire par la sommité de la montagne et selon que les eaux descoullent de part et d'autre, laquelle contrée de Bois Combattiat continue jusques au chemin Jacques et est aucunement despeulée de bois a cause de ladite dispute au pretexte de laquelle chacun y prent bois, depuis lequel chemin Jacques, sont toujours allé par le chemin qui fait la séparation des bois jusques au lieu appellé le Champ du Corbon distant dudit chemin Jacques d'un petit quart de lieu là où ils sont trouvé le lieu fort peuplé de bois de toutes sortes et très espés a cause qu'il est loing de villaiges et peu fréquentés, ne pouvant faire aultre profict sinon qu'au moien de quelques jeunes sapins d'une grosseur comme pour faire eschelles que le gruyer vent a certains particuliers du Ban d'Etival pour mener en bas sur la rivière la recroute desquels est fort fertile en ladite contrée. Et sont retournez par le milieu dudit bois le long de la basse de la grande Gravelle contenant une bonne lieu au travers dudit bois dans laquelle basse respondent plusieurs autres basses sçavoir les principales à main gauche costé qui regarde a l'occident la basse de Pouriefontaine, celle de scie Piay, celle de la scie le Bailly, de Ragnevan, du Rayeux, et de l'autre costé a la droicte du soleil aussy les principales, la basse du (Page Jeanrian ?), celles de Tiramprey, du Montzel, de la Haye, du Creux, de la Fontaine au Mortier, et de la Blanche Fontaine dans lesquelles basses respondent encore plusieurs forchons et autres basses plus petites, le tout se trouvant pour le présent tresbien peuplé de bois de toutes espèces signamment de sapin qui au vray y est du tout inutile a raison que le gruyer ne sçauroit trouver à qui en vendre une pièce pour estre en lieu destourné et eslongné de tout villaige et incommode aux charois. Lequel bois sappin a prins telle creutte depuis seize à dix huict ans auquel temps les scyes qu'estoient au nombre de dix a unze furent ruynées, que pour le présent une bonne partie des pieds ne sçauroient plus servir à aucun ouvrage ains empeschans encor la creutte des autres jeunes d'allentours. Et pour ce jour n'ayant peu vacquer plus avant à ladite visitation s'en sont retourné à la giste audit Brouvelieure, et le lendemain de grand matin s'en sont retourné à la petite Gravelle contenant ung quart de lieu où le bois est touffus et fort espais tant pour l'incommode du charroy que pour estre distant et eslongné de villaige y aiant peu de moien d'en tirer proffit, non plus que de ceux cy dessus sy ce

nest en y dressant quelques scies à laquelle petite Gravelle respondent les basses de Lorfosse, celles du Scurnet, des Amironfontaines, Chaynegoute celle des Efroyes, Ronde Fourest et Montagne des Planches toutes fort peuplées de bois meslés. Et ayants monté par ladite basse des Amironfontaines pour parvenir sur le plain de Longechenal, et de là remonté sur le plain de la Mallepierre, où le bois est aucunement despeuplé la largeur de dix ou douze arpens parce qu'on y a fait divers fourneaux à charbon y peut avoir dix ou douze ans, et à la pluspart avant l'establissement de ladite gruyerie, et peut ladite contrée réparer et remettre en nature en vingt ans pourvu qu'elle soit gardée ainsy qu'il a esté ordonné aux officiers de ladite gruyerie, et pour ladite contrée reparer et remettre en nature en vingt ans pourvu qu'elle soit gardée ainsy qu'il a esté ordonné aux officiers de ladite gruyerie et se peut ladite contrée et celle de Vidonchamps qui l'avoisine les habitans de Bruyeres, Laval, Champs, Faÿ, Fymesnil et autres y pretendent leurs usages y commettent beaucoup de degats et y frequentent plus qu'en autre lieu desdits bois parce qu'il y a un grand chemin qui leur est commode et facil. Et depuis ledit Vidonchamps sont allé sur le haut du Rend et ladite Malle Pierre qui separe les bois d'Estival dans ceux de Mortagne selon que l'eau se rapporte et s'escoule de part et d'autre. Puis sur la vallée de Tanney et jusques au Rouge Sevillat distant de ladite Malle Pierre d'environ une demy lieu en laquelle contrée ledit gruyer vend par chacun an a certains particuliers de La Bourgonce des jeunes sapins comme ceux cy devant declares ne pouvant faire aucun profit des bois, estans en ladite contrée laquelle est assez fertile et peuplée tant de chesnes qu'autre bois, de la tirs au haut de Tiramprey toujours sur la separation desdits bois d'Estival et Mortagne, et sur le haut de la Moliere jusques proche ledit lieu du Champ du Courbon. Puis pour cedit jour retourné à la giste audit Brouvelieure.

Et le dimanche matin pour parachever le circuit et continent desdits bois sont lesdits sousignés à l'assistance que devant partir dudit Brouvelieure et prins leur chemin au sentier de Saine-Siaire ou il y a belle recroute de faulx et chesnage ayants esté cy devant ruynes du fond en combe puis passé par les granges et maisons du village de Mortagne tiré à Morthomme et de là au haut de la Grand Combe, ou se continue la separation dudit bois de Mortagne à ceux d'Estival puis descendus au quaré et à l'oré des bois de Rambervillers ou il y a une contrée qui s'apelle le Rend Combattelet contenant environ quatre vingts arpans laquelle contrée est pretendue respectivement tant par les Dames et Seigneurs de Mortagne, que par le grand gruyer l'Evesché de Metz, lesdits Dames et Seigneurs alléguant que la sommité dudit rend selon que l'eau peut descouler fait ladite separation et que de ce fait il y a une pierre en forme de borne proche un vieil chemin qui souloit estre marquée du costé de Mortagne d'une croix de Lorraine et du costé de Rambervillers d'une crose lesquelles marques se trouvent recentemente effacées par quelque particulier, et au contraire ledit grand gruyer pretend ladite separation estre à un petit ruisseau qui descoule au pied dudit rend le long de la Noire Basse jusques au guet de Moussoux qui fait separation de la terre de Rambervillers à celle dudit Mortagne. Lequel ruisseau des ledit guet traversant les prairies entre en la riviere dudit Mortagne. Surquoy lesdits sousignés ont mis fin à ladite visitation. Et satisfaisans au dernier chapitre leurdict mandement, avertissans mesdites venerandes dames que l'establissement de ladite gruyerie restablira beaucoup de desgradations auparavant commises esdits bois, et qu'ils s'en peut vendre debiter et distribuer six fois plus qu'il ne s'y fait s'il sy trouve marchans et sans que lesdits bois s'amoindrissent, parce que le fond y est pour part sy bon et propre à haute fustaye que pour rester trop propre et touffu il empesche la recroute du jeune bois et y en a beaucoup... et qu'assy commodement il sy peut dresser trois scies es bois l'une à Rogneran, l'autre à la Scye Hardie, et la troisieme à la scye Piaux, à charge que ceux qui possederont lesdites scyes n'employront autres bois que sappin et n'en pourront prendre qu'en basses de la grand et petite Gravelle à peine de cinq frans

pour chacun pied d'arbre qu'ils auront coupé ailleurs, et a l'interest du bois, a quoy les officiers de la gruyerie debvront veiller tres soigneusement et se pourront faire les admodiations pour vingt ans en payant pour chacun d'iceulx soixante frans pour le bois et six frans pour le cours et retenue d'eau desdites trois scies et aysances d'icelles, a commencer en l'année prochaine et payer a chacune Saint Martin... fait a Brouvelieures le vingt deuxieme jour de juillet mil six cents et deux»

### **Annexe III**

#### **E dpt 374 - DD 17**

#### **VISITE DES BOIS DE LA CHATELLENIE DE RAMBERVILLERS (1719, extraits)**

Cejourd'huy vingt trois d'octobre mil sept cent dixneuf, nous Jean François Humbert de Gircourt, chevalier seigneur dudit lieu, et de Vandrocourt, Dompiere, Grandviller, &c. conseiller d'Etat ordinaire de S. A. R. grand maitre et général réformateur des Eaux et Forrests de Lorraine et Barrois au département d'Epinal, à la requête de messire Charles Henry de Cambout, duc de Coëlin, pair de France, premier aumonier du Roy très Crestien, évêque de Metz, et en exécution de l'arrêt du Conseil du premier juillet de la presente année mil sept cent dix neuf, nous sommes transportés en la ville de Rambervillers (...)

Surquoy nous commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires, réquisitions, et protestations, et accompagné des sieurs Henry, François, Brazy, et Thiriet, gruyer, controlleur, gardemarteau, et substitut de la gruyre de Ramberviller, et conduit par Marchal, et Collin forestier d'icelle, et par plusieurs habitans de la Chastellenie dudit lieu, les plus voisins, nous avons commancé la visitte desdits bois par les contrées cy après dénommées et qui sont a l'extrémité de la forest vers Autrey, et qui ont les bois d'Etival avec partie de ceux de Mortagne au levant la prairie dudit Mortagne au midy, la rivière du même nom et les prairies qui la bordent au couchant et le finage dudit Autrey, et le surplus de la forest au septentrion.

Nous avons entré dans laditte forest au dessus de la grange de Vuillaume Fontaine dans la contrée appelée la Chevalerie, laquelle n'est peuplée que de vieux chesnes et hêtres rabougris fort rares et de mauvaise essence, le sol nous ayant paru très aride par la bruyeres qui y domine.

Nous avons ensuite passé dans la basse du Sieux, ou nous n'avons pareillement trouvé que des vieux arbres inutiles et de mauvaise essence et très esclaircis par ce qu'ils sont plus aportée des usagers, la basse du Cheval qui est contigue a la precedente est pareillement dégarnye et depeuplée a la reserve du revers opposé au midy, ou il reste quelques hetres meslés de chesnes qui sont pour la plus grande partie defectueux et de mauvaise essence.

Nous avons vû ensuite la basse du Port qui a été exploitée il y a dix ou douze ans par les sieurs La Ruelle, de Metz, et Vosgien, et il n'y reste que quelques ballivaux de hetres et quelques chenaux. Et parcourant toujours cette forrest de proche en proche, nous avons visité la contrée de Sept Fontaine dans laquelle le feu a courru cette année dans l'etendue d'environ cent arpens qui a brulé tous les renaissans et endomagés notablement les gros chesnes et hetres qui y restent lesquels sont en petite quantité, encore sont ils la plus part rabougris et défectueux, le sol en etant sec et aride,

Ensuite nous avons descendu dans la basse de Sept Fontaine qui est entre les preys de Mortagne et le chemin des Arrentemens, nous l'avons trouvé très dégradé sur la hauteur et un peu meilleur dans le fond, elle porte chenes et hetres,

La contrée de Pierrepaux contiguë a la precedente que nous avons pareillement visité est tout a fait dégradée sur la hauteur et un peu moins depeuplée dans le fond, c'est du chene et du hetre,

La contrée du fourneau qui suit est aussy depeuplée, de part et d'autre du grand chemin qui conduit aux Arrentemens, mais dans le fond elle est en assé bon etat, et principalement garnye de hetres y ayant peu de chenage

Nous avons veu ensuite la contrée de la Pieaude qui est peuplée de hestres sur la hauteur et de sapins dans le fond qui sont fort petits,

Puis nous sommes retombés dans la basse du Cheval dans le fond de laquelle nous avons trouvés quelques sapins meslés de hetres, et dans laquelle la veuve Hassoux prend ses bois pour l'exploitation des sciries de Mossoux, elle est embarassée de beaucoup de chablis et de simaux, les sapins n'y sont pas gros,

La basse du Sareux qui est contigue est pareillement peuplée de jeunes sapins meslés de hetres et quelques chenes, et la basse du Sorceneux qui est attenante et que nous avons parcourû, est aussy peuplée de sapins et de hêtres, mais les premiers ne sont que de grosseur de pannes, et consequament trop petits pour faire planches,

La contrée de la Molere est aussy peuplée de sapins et de hetres de même qualité que les precedentes,

Et nous avons finys la journée par la visite de la Noire Basse contigue aux bois d'Estival, et de Mortagne, elle est principalement peuplée de sapins de grosseur médiocre, et nous avons observés que toutes les contrées de sapins dont nous venons de parler sont surchargées de hetres qui occupent tellement la place des sapins qu'il est absolument necessaire de les exploiter sans quoy les sapins manqueront estouffés par les hestres,

Et le vingt quatre dudit mois continuant la visite desdits bois nous avons penetrés la contrée de la Mothe laquelle nous avons trouvé absolument degradée, n'y restant plus que quelques vieux chenes et hetres inutiles et de mauvaise essence, ce qui procede tant de l'aridité du sol que du voisinage des usagers,

Nous avons ensuite passé dans la contrée de la basse de la Grande Carre egalemeent degarnye et dégradée comme la precedente, et ou il n'y reste que quelques hestres et vieux chenes rabougris,

Nous avons trouvé la basse Joseph assé peuplée de hetres et parsemée de quelques petits sapins propres pour pannes et chevrons, et de quelques chenes,

Puis nous avons vû la basse de la Verriere peuplée comme la precedente de hetres et de quelques sapins fort jeunes,

La basse de la Veille est de même peuplée de hetres et de quelques petits sapins,

Nous avons ensuite entré dans la basse de la Pleine, le hêtre y domine comme dans les précédentes et il y a quelques sapins médiocres et quelques autres plus petits,

La basse de l'Ourse qui suit la précédente est peuplée de bois de pareille essence et qualité,

Nous avons ensuite vu la basse du Foureux où les hêtres dominent, il y a encore quelques sapins dont partie est propre pour faire planches et quelques chènes fort rares,

Ensuite nous avons passé dans la basse de Pourifosse peuplée de hêtres et de sapins d'assez bonne qualité le dessus de cette basse est gardé par les ventes qui ont été faites les années dernières au sieur Aubry pour y faire du charbon,

Nous avons ensuite visité la contrée des Grandes Coisseurs, qui joint les Arrentemens, et nous l'avons trouvée assez bien peuplée tant de hêtres que de sapins de différente grosseur et de quelques chènes,

Il est à remarquer que toutes les contrées de bois dont nous avons parlé jusqu'à présent sont celles que les abbé et religieux d'Autrey prétendent leur appartenir, et dans lesquels ils coupent sans marque toute sorte de bois tant pour bastiments et chauffages que pour la fourniture de leurs scieries,

Nous avons continué la visite de la même forêt par la contrée de la Vieille Croix laquelle nous avons trouvée peuplée de hêtres de toutes grosseurs, de quantité de petits sapins, et de très peu de chènes,

Nous avons ensuite passé dans la contrée du Comte Sibille laquelle est entièrement dépeuplée pour avoir été brûlée il y a plusieurs années,

Nous avons après descendu dans la basse des Clairières que nous avons trouvées assez bien peuplées de hêtres et de petits sapins, à la réserve de sept à huit arpens qui ont été brûlés cette année,

Nous avons vu ensuite les hauteurs et basses dites de Jean Morel, lesquelles sont entièrement perduës par le feu qui y a couru la présente année dans l'étendue d'environ cent cinquante arpents, et il n'y reste qu'un petit canton peuplé de jeunes sapins,

Puis nous sommes tombé dans la basse d'Aubois que nous avons trouvé entièrement dégradée par les ventes outrées qui y ont été faites, (à ce que l'on nous a dit) à différents particuliers tant pour bois de corde que pour charbon, et il n'y reste que quelques vieux chènes de mauvaise essence et quelques petits hêtres,

Et de suite nous avons visité la basse de Jean Mangin qui se trouve entièrement dégradée par le feu qui y couru il y a quelques années et dans laquelle il ne reste ainsi que dans la précédente que quelques vieux chènes qui ne sont bons qu'à brûler,

La basse de Goudremey est aussi dégradée et dépeuplée par le feu qui y couru, il y a quelques années, et il n'y reste que quelques petits chènes et quelques vieux chènes inutiles,

Nous avons aussy parcourrû la contrée des Angles qui aboutit sur le finage de Housseras vers l'occident, elle est peuplée de chesnes et de hetres, mais le feu y a couru cette année et les precedentes dans l'étenduë d'environ deux cens arpens, ce qui fera perir la pluspart de ses arbres outre tous les jeunes qui sont deja brulés,

Nous avons pareillement parcouru la contrée des Allis aboutissante sur ledit finage de Housseras, elle est peuplée de petits hêtres, de chenaux et de quelques vieux chesnes rabougris, mais elle est trop dégradé dans toutes ses parties par les usagers qui en sont les plus apportée selon le rapport des officiers,

La contrée de Chastillon est en meilleur etat, elle est peuplée pour la plus grande partie de chesnes d'assés bonne essence, et de quelques petits hetres,

La basse de la Corre est dégradée, et il n'y reste que quelques chenaux et quelques vieux chesnes tortus et défectueux, et quelques bouquets de jeunes hestres,

Nous avons aussy visitté la contrée du Cheval sur le chemin du Fresné, elle est peuplée de chesnes d'assés belle essence, mais le feu en a brulé cette année environ cinquante arpens,

La contrée de la Rochette qui aboutit encore sur le finage de Housseras est très dégradée, et il n'y reste que quelques chenes tortus et défectueux,

Après quoy nous avons retombé dans la contrée du Ronchy, laquelle nous avons trouvé peuplée de sapins de toute grosseur et de beaux hetres, il y a peu de chenage, et l'on nous a fait voire dans le fond un canton dégradé par des ventes faittes par fut le sieur Marchal,

Nous avons ensuite dessendu a la basse de Befol qui aboutit sur les bois d'Etival, laquelle est peuplée de beaux hetres et de sapins mediocres, le sol en est assé bon,

La basse de Jean Cloutier qui est contiguë, est pareillement peuplée de hêtres et de sapins mediocres, parsemés de quelques chenages, de cette derniere contrée, nous avons passé à celle que l'on appelle la basse de Peurin que nous avons trouvé suffisamment garnie de hetres et de sapins d'une assés belle essence,

Après quoy nous avons entré dans la contrée de la Petite Longue Fosse qui est peuplée comme la precedente de hetres et de sapins et de quelques chesnes,

La Grande Longue Fosse que nous avons pareillement visitté aboutit au levant sur les bois d'Etival, elle est peuplée principalement de hetres et de sapins, un peu dégradée sur la hauteur par des ventes que l'on nous a dit y avoir été faites depuis trois et quatre années par les officiers de la grurye,

Et en avançant toujours dans la même forrest nous avons parcouru les cotteaux et basses des Autets lesquels nous avons trouvés entierement ruinés par le feu qui y a couru cette année, n'y restant que très peu de chesnes arsins, c'est a dire brulés au pied, et très peu de sapins qui sont pareillement endomagés, et cela dans la consistance d'environ quatre cent arpens de terrain,

Nous avons ensuite vu le haut bois contigu à ceux d'Etival, et de part et d'autre du grand chemin qui conduit a Saint Diez, ou nous n'avons trouvé que des bois de mauvaise essence et

quelques chenes défectueux, le sol en étant très aride, outre que le feu y a encore couru cette année de part et d'autre du chemin qui va à St Remy,

Nous avons de même pénétré et visité le canton dit des Glandons qui aboutit sur les héritages dépendans de la scirie des Eaux, où nous avons trouvé des hêtres et quelques sapins d'une assez belle essence,

Et continuant par la contrée des grandes Rappes qui est au delà du chemin de la scirie de dessus les Eaux, nous avons reconnu qu'elle est peuplée de hêtres et de sapins dont très peu sont d'une grosseur suffisante pour faire des planches,

La basse du Chaudrupt qui aboutit sur les preys Grosmaire au septentrion est également peuplée de hêtres et de sapins médiocres comme en la contrée précédente,

Nous avons passés dans les contrées de Trabuchère de la Salade et de Frene, lesquelles sont principalement peuplées de hêtres, et de quelques chesnes, et de petits sapins, le feu en a brûlé cette année un canton d'environ cent arpens,

Les contrées de la roche le Pretre et du grand Raing sont contiguës et aboutissent vers le septentrion sur les preys des sciries des Eaux et sur le chemin du Frené, elles sont peuplées de chesnes et de hêtres d'une assez belle essence,

Après quoy nous avons vu et visité la contrée de Straraing qui tombe sur les champs de Housseras vers l'occident et sur les preys de Frapertuy vers le septentrion, laquelle est intérieurement dégradée, et il n'y a plus que quelques vieux chesnes défectueux et rabougris, le sol en étant très aride,

La basse des Fraizes contiguë à la précédente est pareillement dépeuplée, et le sol en est fort mauvais,

La contrée de la roche des Fayes n'est aussi peuplée que de vieux chesnes tortus et défectueux, quoy que le sol en soit un peu meilleur,

Nous avons pareillement visité la contrée des Ourses qui aboutit au grand chemin de Ramberviller à St Diez peuplée de chenage sur la hauteur de hêtres dans le panchant, le sol en est médiocrement bon,

Nous avons repassé dans les basses du grand Cugin dont l'une étoit peuplée d'assez beaux hêtres, et l'autre de chesnes de mauvaise essence, mais elles ont été entièrement brûlées la présente année,

Nous avons vu aussi les contrées de Tachegnieres peuplées de petits chenages, elles ont été pareillement brûlées la présente année dans la consistance d'environ cent arpens

Et ayant descendu dans les contrées de Blanchefontaine nous avons reconnu qu'une partie étoit garnie de hêtres et de chesnes d'assez belle essence, mais brûlées et perduës par le feu la présente année, et les autres parties ne sont peuplées que de chesnes tortus et inutiles dont le sol est sec, et aride, ce qu'il y avoit de bon a été brûlé et contient environ cent arpens



Nous avons ensuite entré dans le Raings des Bolles peuplés de petits chenages de mauvaise essence, et de boules, le sol en étant fort aride, il contient environ cent vingt cinq arpents, et a été brûlé entièrement cette année

Passant outre nous avons vu la Basse de Bonaventure peuplée d'une recrute de hêtres assés belle et de quelques chènes propres pour batiments

Et ensuite la contrée dite Bourgon divisée en deux parties est peuplée l'une et l'autre de chènes et de hêtres dans lesquelles le feu en a brûlé environ cinquante arpents la présente année,

Et ayant traversé la grande basse de Tournefosse nous avons reconnu qu'elle étoit peuplée de quelques vieux chènes rabougris, et dans quelques endroits d'une assé belle recrute de hêtres qu'il y en a cependant environ quarante arpents brûlés cette année sur le chemin de la scirie des Eaux, et que le fond en est ingrat et stérile,

Puis nous avons repassé dans la basse de Haucheusegoutte laquelle n'est couverte que de quelques vieux chènes rabougris, le sol en étant stérile,

La contrée du Rossel est garnie de chenage d'une assez belle essence de différente grosseure et propre pour bastiments

La basse de la Fosse qui aboutit sur les champs de la cense de la Frasse est aussi garnie de quelques chènes assez beaux et de renaissans de hêtres et chenaux, le sol en est bon,

Nous avons ensuite visité le raing Parot sur le grand chemin de St Diez, il est vers le septentrion peuplé d'une belle recrute de hêtres et de l'autre côté vers le midy de vieux chènes rabougris et de quelques chenaux qui ont été brûlés cette année de la consistance d'environ quatre vingt arpents,

Et le vingt cinq dudit mois continuant notre visite dans la même forest de suite en suite et accompagné et conduit comme cy devant nous avons vu et visité la contrée de l'Aunol qui aboutit sur les hayes de la Rochette, et nous l'avons trouvé peuplée de chènes dont quelques uns sont d'assez belle essence, les autres rabougris, sous lesquels nous avons vu une belle recrute de hêtres, le sol en étant assez bon,

Ensuite nous avons entré dans la basse du Fainchenol dont les hauteurs sont dégradées et le surplus peuplé de chènes et de hêtres d'assez bonne essence,

La contrée du Haut de Chesne vient ensuite, laquelle nous avons trouvé peuplée de chènes de différentes qualité, et d'une recrute de hêtres assez belle,

Après quoy nous avons descendu dans la basse de la Morhe qui aboutit sur la première scirie de Corbé, elle est peuplée dans le panchant de chènes et d'une recrute de hêtres et chenaux assés belle, et sur la hauteur elle n'a que de vieux chènes rabougris, le feu y a courru cette année dans la consistance d'environ soixante arpents et le sol en est sec et aride,

Le raing de Saplemont vient ensuite, il est principalement peuplé de hêtres et de quelques chènes fort clairs, le feu y ayant couru il y a environ dix ans,

Continuant toujours en avant nous avons vû la basse du Foureux peuplée de quelques sapins, et pour la plus grande partie de hetres, comme aussy de quelques chesnes d'une assé belle essence,

Ensuite nous avons vû le raing des Bolles peuplé d'une recrutte de jeunes sapins et de quelques boules,

Après quoy nous avons passé dans le raing de Quenu que nous avons trouvé peuplé de sapins de differente grosseur et de quelques hetres, il y a eu dans cette contrée environ dix arpents de bois brulé cette année,

Et de suite nous avons entré dans les contrées de la Rousse Fosse et dans le revers au pied duquel le chemin de St Diez passe, nous avons trouvé de très beaux hetres, et de l'autre costé vers les sciries de Corbé des sapins et des hetres de differentes qualités et grosseurs,

Puis nous avons veü le raing de Piein lequel est peuplé de sapins mediocres, de très beaux hetres et de quelques chenes,

La contrée de Bermont que nous avons pareillement visitté est peuplée sur la hauteur de chenage rabougris et de mauvaise essense, et dans le panchant de jeunes sapins et de hetres, il y en a eu environ douze arpents brulés la presente année,

La contrée de Varinchatel est en partie peuplée de sapins, et sur le revers du coté de St Remy, elle est assez garnye de hetres,

Ensuite nous avons entré dans la contrée de Fainsieux peuplée en partie de sapins et de hetres, et pour l'autre partie dont le sol est aride de chenes tortus et defectueux,

Après avoir traversé et croisé la basse de la grande Clairegoutte nous avons reconnu qu'elle est peuplée de très beaux hetres, entremelés de sapins de differente grosseur,

La petite Clairegoutte est transplantée de bois de pareille essense que la precedente, et le sol de l'une et de l'autre est assé bon (...)

Fait à Ramberviller le vingt huit d'octobre mil sept cens dix neuf, signé Humbert de Gircourt.

#### **Annexe IV**

##### **A.D.V. 17H 52. VISITE DES BOIS DU BAN D'ETIVAL - 1741**

Cejourd'huy vingt et un juin mil sept cens quarente et un. Nous Florent Bazelaire de Lesseux suppleant aux fonctions de Grand Gruyer du Departement d'Epinal, en execution de l'ordonnance de monseigneur le chancelier du vingt deux fevrier dernier, en marge de la requette presentée au conseil par les Prieur et Religieux de l'Abbaye Saint Pierre d'Estival, ordre des Premontrés, de l'office de St Diey, en reglement des bois appartenans a laditte abbaye, a nous renvoyée pour proceder incessamment a la visitte et reconnoissance de la totalité des bois appartenans aux supplians, et au choix marque et designation d'un quart d'iceux en reserve dans le canton le mieux venant et de plus belle esperance, en dresser proces verbal, et faire faire l'arpentage, plan et carte figurative, pour lesdits proces verbal arpentage et plan renvoyés au

Conseil avec nôtre avis sur le reglement des coupes qui pourront etre faites dans les trois autres quarts, en regard a la qualité du terrain, et sur le tout statué ainsy qu'il appartiendra ;

Après avoir fait faire par Ignace Pierrot géographe et rearpenteur ordinaire du departement lesdits arpentage, plan et carte figurative, joints au present proces verbal, sommes transportés à l'abbaye d'Etival, et de suite dans les bois qui en dependent pour en faire la visitte et reconnoissance, et avons reconnû ce qui suit.

L'Abbaye Saint Pierre d'Etival, est tres ancienne, de l'ordre des Prémontrés reformés, jouissant de la jurisdiction quasi episcopale sur le ban et la seigneurie d'Etival, qui luy appartient en haute justice, et sujette immediatement au St Siege ;

Elle est scituée dans le Ban d'Etival, a deux lieues, dans l'office, et la grurie de St Diey ; il luy appartient dans laditte seigneurie et sous sa haute justice, vingt quatre mils neuf cens quatre vingt quatre arpens de bois, qui est la totalité de ceux qui en dependent, sans part d'autruy, appartenans a ses deux manses abbatiale et conventuelle, par indivis et moitié ;

Ces bois sont scitués en un continent sur differentes montagnes qui ne sont pas bien elevées, et dans les differentes collines qu'elles forment ;

Ils environnent en demy cercle le ban d'Etival et aboutissent tous sur les finages particuliers des villages qui le composent, ils occupent a leurs extremités les pentes des montagnes qui font face au ban suivant la cheute des eaux qui y coulent, entre les bois communaux et la ville de Saint Diey, separés par six bornes, et la forest de Mortagne au midy, les bois de la Chatellenie de Rembervillers à l'occident, les mêmes bois en partie, et ceux de la communauté de la Neuveville separés par six bornes au septentrion, tous limittés naturellement par la cheute des eaux, et la fonte des neiges ; Ils sont distingués en grands bois, et bois de la cote de Repy ;-

Les bois de la côte de Repy contiennent vingt et un mils, quatre cens nonante six arpens, et appartiennent à l'abbaye nuement, sans part d'autruy et sans charge d'aucun usage que de la vaine et grasse pature aux habitans dudit ban ;

Les grands bois contiennent vingt et un mils, quatre cens nonante six arpens, et appartiennent également a l'abbaye, mais ils sont chargés d'usages considerables, et tres etendûs aux habitans dudit ban, portés par leurs chartres du dix neuf fevrier quatorze cens soixante quatre, et réglés par arrêts de la cour du seize may dix sept cens neuf, et du conseil des dix huit janvier et vingt deux mars dix sept cens trente cinq, sçavoir.

Au bois mort et mort bois a discretion pour leur usage, et même pour en vendre, en la ville et faubourg de Saint Diey ;

En affoüage au vif, en hêtre et chêne, réglé a douze cordes par feu de laboureur, et a neuf par feu de manoeuvre, lesquelles cordes sont de huit pieds de longueur, quatre de hauteur sur quatre pieds de longueur la buche, reduitte aux deux tiers sur six pieds de longueur la buche ;

En maronnage, en chêne et sapins pour la construction de leurs batimens, reparations et entretien de leurs maisons et dependances, couverture d'icelles, latrage, traits, portes, ventillons et autres ouvrages de charpenterie, même pour faire planches, ensemble pour les cors de leurs fontaines, de même que pour la construction de leurs chars, charuës, echelles, chalis, et autres instrumens d'agriculture, outre tous les bois necessaires pour la cloture de leurs heritages ;

En paturage, vaine et grasse dans la totalité desdits bois ;

Lesquels usages ne leurs sont pas contestés ;

Les bourgeois de la ville de Saint Diey avoient autrefois droit d'affouage dans les bois d'Estival, mais cet usage a été éteint, par la cession et abandonnement en propriété a laditte ville, d'une contrée particuliere desdits bois, ditte le fond de Herbaville, et a present les bois cedés de la ville de St Diey ; (...)

## **LES GRANDS BOIS AU HAUT BAN**

Les bois du haut ban occupent deux fonds, ou colines principales et remarquables, sçavoir le fond de Saulcera et le fond de La Bourgonce, scitués a portée et ainsy denommés des finages des deux villages de Saulcera et La Bourgonce, sur lesquels ils aboutissent ;

Le fond de Saulcera, est une contrée bien distinguée, elle occupe la colline, et environne en demy cercle le finage de Saulcera, depuis la pointe des bois cedés a la ville de Saint Diey, jusqu'a celle des Jumeaux, separée sur la hauteur par la cheute des eaux, des bois de Saint Diey et de Mortagne ;

Elle est formée par la pente de la montagne sur le finage de Saulcera, et differentes petites gouttes qui ont leurs denominations particulieres, sçavoir, le Lançoir, la Goutte, Belfosse, la basse de Durandprey, la basse des Vigottes et les Jumeaux a la naissance et au bas de la montagne, dont la tete du Haut Champ, le Haut de la Goutte, le Haut de Durandprey, le haut du Chêmont et la tete des Jumeaux occupent la hauteur ;

Cette contrée dans le fond, et a la naissance des coteaux est chargée de belles sapinieres, ou recrûs de sapins bien fournis, purs et sans melange, venû dans des coupes mal exploitées ou epuisées, dans lesquelles le sapin s'estant jetté et ayant crû plus vite que l'autre espece, l'a étouffé, et est resté seul ;

A my-côte et a mesure qu'il s'éloigne de la fraicheur des gouttes et des fonds, il se mele de petites pinasses et de hêtres ;

Sur la hauteur il est de toutes grosseurs, melé de hêtre de même, trop éclairci d'abord par les coupes, degarni d'autre espece pour le soutenir, et ensuite absolument derangé par les vents auxquels on a donné prise, et dont il a beaucoup souffert ;

Les Jumeaux sont deux coteaux isolés, se terminans en pointe, et saillans dans le finage, denommés ainsy de leur ressemblance.

Ils sont distingués en gros et petit jumeau ; a leur aspect meridional, exposition ou generalement le sapin ne se plaît pas, c'est un chenage rabougri, et mal tourné, sur fond de roche.

A leur aspect septentrional, a la fraicheur, a leur naissance, et dans la coline qui les separe, c'est une belle sapiniere ou recrû de sapin, pur et bienourny,

La contrée du fond de Saulcera est en mauvais etat ; mais elle promet beaucoup par le recrû d'une tres belle esperance, il y est même trop epais, et se nuit ; mais la delivrance aux usagers en cors de fontaines et chevrons, donnera assez lieu de l'éclaircir et de le soulager ;

Pour la retablir, et conserver un fond aux usages qu'elle doit, et dont elle est déjà assez chargée, il conviendrait l'y réserver uniquement, et de supprimer une des deux sciries établies au village de Saulcera parce que l'une suffirait pour la consommation des usagers, l'autre n'est qu'une occasion de vente, ou une scirie voleuse, et se nourrissant de délits ;

Le fond de La Bourgonce est la contrée la plus considérable, bien distinguée, environnant de toutes parts le finage de La Bourgonce, et occupant les pentes des montagnes qui y aboutissent suivant la chute des eaux qui la sépare de la forest de Mortagne au midy, et des bois de la Chatellenie de Ramberviller à l'occident ;

Elle est la mieux fournie, la mieux venante, de meilleure qualité et en meilleur état, parce qu'étant plus étendue pour fournir aux usagers et n'étant à portée que de ceux de Nompelize, Biarville et La Salle, elle est moins chargée que les autres, et parce qu'étant la plus éloignée elle est moins exposée aux délits et moins à portée de la rivière, dont la proximité forme une considération et une occasion de vente ;

Elle est peuplée de sapins de tous âge et grosseur, bien sains, bien venû et monté, abondant dans les fonds où il se plaît, et souffre moins les autres espèces, se mêlant à my côte de hêtre, jusques sur la hauteur, où l'une et l'autre espèce et surtout le hêtre est à son point de beauté et de perfection, parce qu'il y est en plus grand air ;

La profondeur et la fraîcheur des colines qui forment cette contrée et leur bonne exposition y a favorisé la crûte abondante du sapin, et le mélange de hêtres qui y est plus conservé que dans les autres, parce qu'elle est moins exposée aux vents, et moins chargée d'usages, l'a soutenu contre les vents qui ne paroissent pas y faire beaucoup de dommage ;

C'est une attention nécessaire pour l'aménagement du sapin de ne pas le dégarnir d'autres espèces qui le mêlent, qui étant bien enracinées résistent et le soutiennent contre les vents, au lieu qu'en étant dégarny, n'étendant ses racines que sur la superficie de la terre, dès qu'elle est une fois detrempée par les eaux, elle ne veut plus les retenir, et le vent habbat facilement, ou chargé de neiges que ses branches épaisses et touffuës, ou que les feuilles qu'il ne quitte jamais retiennent il tombe au moindre vent, entraîné par son propre poids ;

Cette contrée est formée par trois colines principales et remarquables, sçavoir, la Grande Basse, la Grande Combe, et la Voÿe d'Autrey.

La Grande Basse est formée par les goutes et basses de Rady à l'orient, la Pensierre de Béfontaine à l'occident, dont le haut de la Grande Basse, la Voutroye, le haut de Béfontaine et Tonné occupent la hauteur ;

Elle est peuplée de sapin en tous âge et grosseur, mêlé de hêtre de même, et en quelques parties à my-côte, à l'entrée de la coline, de pinasses et de mauvais chénage, n'étant pas encore hors de portée des usagers de la paroisse de St Michel, par la plus chargée, trop près de deux sciries auxquelles elle fournit l'eau, dégarnie par les coupes des ventes et des usagers, par là exposée à souffrir des vents, elle est un peu moins en état que les autres ;

La Grande Combe est formée par les basses et gouttes d'Esgimont, du Chox, de la combe de Lisse et de la Malpierre au midy, d'une pente au revers du Greffo et de Rosinfête au septentrion, dont le haut des Gimont, le haut de Tonné, le haut de la combe de Lisse, le haut de la Malpierre, le haut Rain, le haut de la Grande Combe et le haut du Greffo occupent la hauteur ;

Elle est bien fournie de sapin abondant dans le fonds de tous age et grosseur, melé de beau hêtre de même, surtout sur la hauteur ou il est en plein air ;

C'est la plus belle partie des grands bois, et la mieux conservée par la profondeur et son éloignement des usagers, des ventes et des delits ;

La voye d'Autrey est formée par l'autre pente au revers de Rosinfête et du Greffo, la coline des Arrentemens et des Brechottes, occupent la hauteur, et dans ce canton, elle est comme en la partie precedente peuplée de beau sapin melé de hêtre de même ;

A l'opposite, elle est formée par les basses ou gouttes de la Varriere, les Effondreux, la Grosse Pierre, les Ceriziers, et Chauffourné, dont le haut de la Varriere, de la Grosse Pierre, le haut des Effondreux et le haut de Trasse occupent la hauteur ;

Les pentes et les croupes de ces coteaux a l'aspect du midy, sont chargés de bruyeres, et d'un mauvais chenage, rabougri, noüeux et mal tourné, sur un fond sec et aride de gros gravier melé de pierraille qui brule a cet aspect, echaude le germe du sapin qui n'y croit point, et ne donne pas assez de nourriture au chêne pour y bien croitre ;

Les pentes ou revers opposés qui sont a la fraicheur et a l'ombre eloignés de l'aspect du midy, de même que le fond des basses et des gouttes, et celles du Faing Bougé et des Trasses, sur la route de Rembervillers, faisantes encore partie des grands bois qui se terminent a cette route sont au contraire peuplés de sapins melés de hêtre ;

### **LES GRANDS BOIS AU BAS BAN**

Les bois du bas ban ne sont separés de ceux du haut ban que par la grande route de Remberviller qui les traverse.

Ils en sont encore mieux distingués par leur essence et qualité, changées par la difference seule de leur exposition qui est au midy, et qui comme nous l'avons observé, est ennemie du sapin ;

Cette contrée au plein de cet aspect est couverte de bruyeres et chargée de rapailles, ou futaye de chênes rabougris, noüeux et mal tournés.

A l'opposite, a la naissance des coteaux et a la fraicheur des gouttes, elle est en belles sapinieres, jeune bois, pur et bien fourni, melé a my-cote, et sur la hauteur de chênes, ou de hêtres ;

Cette partie des bois moins chargée d'usages, est assez en etat, mais bien moindre pour la crute et la qualité de l'espece ;

Elle est formée par la pente des montagnes, et des cantons absolument en plaine, aboutissant sur les finages de Saint Remy et de Pajaille, separée par la cheute des eaux, des bois de la chatellenie de Remberviller à l'occident, et de ceux de la communauté de la Neuveville au septentrion, des bois du haut ban par la Grande Route de Remberviller au midy, et de la côte de Repy par le fond de la coline de Trasse a l'orient ;

A la pente des montagnes, elle est formée par deux collines principales et remarquables, sçavoir, la colline de Trasses, et la colline de Nossoncourt ;

Le fond de la colline de Trasse fait la separation des grands bois de ceux de la côte de Repy suivant le cours du ruisseau qui y coule. Elle est formée par le revers occidentale du fond de Trasse, qui fait partie des grands bois, et la basse de Bisfosse, dont la tête de Bousillon occupe la hauteur ;

A la naissance de la montagne depuis la basse de Bisfosse, de même que dans le fond de la coline, c'est une belle sapiniere, jeune bois, bien fourny, se melant a my côte de hestre et sur la hauteur ;

Mais vers les limites, dès que le bois rentre sous l'aspect du midy, il est comme sur toutes ces hauteurs jusqu'a la tete le Moine, en bruyeres, fortes et hauttes, sous quelques vieilles ecorces clair plantées de chênes, noüeux, rabougris, et mal tourné, sans autre service qu'en grasse pature ;

La colline de Nossoncourt est fort profonde, habitée et cultivée dans toute sa longueur, au midy elle est formée par les gouttes et têtes de la Monsere, l'Alarmont, la Roziere, Bieuze Fontaine et Clairgoutte ;

Dans le fond ces gouttes sont peuplées de sapin, mais a mesure qu'il s'en éloigne et sur la crête des coteaux, il se mele proportionnement d'une belle futaye de hêtres ;

Depuis Bieuze Fontaine jusqu'aux limittes, le hêtre y est pur, de tous age et grosseur avec une belle recrute et bien fournie, dont on juge aisement combien l'espece s'y plait, et combien il seroit aisé de l'y regler ;

Au septentrion, elle est formée par les gouttes et basses de Bisfosse, du Troupeau Voiry, et la basse le Moine, dont la tête de Corchenemont, la roche Malée et la tête le Moine occupent la hauteur ;

Comme cette pente de la montagne est au plein aspect du midy, il n'y a que quelques parties en sapin dans le fond des gouttes, ou il s'éloigne un peu de cet aspect et ou le cours des eaux et la fraicheur de la coline en temperent la chaleur ;

La croupe des coteaux et la hauteur est chargée d'une mauvaise futaye de chêne, rabougrie, noueuse et mal tournée, sur un fond sec et aride de gros gravier, couvert de fougères et bruyeres extremement fortes ;

Depuis la tête le Moine jusqu'aux limittes sur la route de Nossoncourt, le chêne y est melé de quelques hêtres, et il y est mieux venû et tourné, ensorte qu'il n'y a pas moins d'esperance dans cette partie que dans l'autre, et que jointes ensembles, elles pourront meriter un reglement particulier avec les cantons absolument en plaine ;

Depuis le tête de Clairgoutte, jusqu'a la route de Remberviller, la partie qui occupe la hauteur au dessus des cantons entrans dans la plaine, est formée par les cantons du Grand Haut, la tête de Bazemont, Vairain, Chalé, et Chevreuse Roche.

A la naissance des coteaux, ils sont peuplés de sapin, se melant a my côte et sur la hauteur absolument de hêtres ou chênes melés également ou dominant alternativement des deux especes ;

Les cantons en plaine, sont Gerbaville, Bazemont, la basse du Chaté, les Chevaux du Mont, la Bouloye, et le bois en dela de l'eau ; ils sont dans le finage de Saint Remy, et absolument peuplés de chêne ;

Gerbaville est le plus considerable, il est isolé, et absolument en plaine, sur un continent de six cent soixante six arpens, il est peuplé de chênes de tous ages, et grosseur assez monté, et élevé, pur et sans melange, excepté en quelques petites parties, ou il recroit du sapin ;

Les cantons de Bazemont, la basse du Chaté, Chevaux du Mont, et la Bouloye, sont a la naissance de la montagne, clairs plantés de futaye de chênes de mauvaise espece, noueux et rabougris, deperissans en cime, et même au plain aspect du midy, de rapailles, sur un fond de gravier couvert de fougères extrêmement fortes ;

Il paroît qu'autrefois on a essayé d'y couper en regle ; mais cette coupe quoyque sur brins assez petits mais trop vieux et trop agés, n'a pas pû repousser sur souche, et la frequentation continuelle des bestiaux ne luy a pas permis de reproduire de germes, en sorte que ces cantons sont en espece de paquis couvert de fougères sur pelouze sous quelques futayes encore mal tournées, laissées comme en ballivage de chêne ;

Le bois en dela de l'eau, est une contrée isolée absolument en plaine comprise sous la denomination de bois du bas ban, parce qu'elle est chargée des mêmes usages, quoy qu'elle en soit bien éloignée et separée ;

Elle est ainsy denommée de sa scituation, même en dela de la riviere de Meurthe qui la separe des villages et des autres bois du ban ;

Elle est scituée a l'orient de l'abbaye et du ban d'Estival, a son extremité, et à la separation de ceux de Moyenmoutier a l'orient, et d'Hurbache sur le ruisseau de Ste Richarde au midy, sur les terres labourables des granges des Quatre Vents a l'occident et de la cense de Claire Fontaine au septentrion ; elle contient cinq cens quinze arpens.

Elle est clair plantée de futaye de chênes restés de rebut, generalement mal tournés et peu montés sur pelouze, excepté sur le ruisseau de Ste Richarde ou il recroit du charme et du hêtre, abrutit a sa naissance, et au dessus du prey l'Ourse, ou le sapin s'est jetté sur un continent de douze arpens.

Cette contrée est ruinée sans doute par la proximite d'une thuillerie de l'abbaye tres aportée de s'y fournir, et des habitations voisines qui n'ont point d'autre paturage.

## **LES BOIS DE LA COTE DE REPY**

Les bois de la côte de Repy forment une contrée particuliere qui n'est distinguée des Grands Bois que parce qu'elle appartient nüement à l'abbaye sans charge d'aucun usage ;

Elle contient trois mils quatre cens quatre vingt huit arpens ;

Elle est scituée sur la prairie et la riviere de Meurthe à l'orient, sur les terres de l'abbaye au midy, separée des grands bois par le fond de la coline de Trasse à l'occident, et sur la hauteur par la cheute des eaux suivant l'allignement de six bornes des bois de la communauté de la Neuveville au septentrion.



Elle est formée par le revers oriental du fond de Trasse continuant sur la pente de la montagne faisant face à l'abbaye jusqu'à la Pierre d'Appel, et par la coline de Repy ;

A la naissance de la montagne dans tout son contour et dans les petites gouttes, elle est peuplée de sapin jeune bois, pur et bien fourni, à sa côte il se mêle, branchû et par conséquent noûeux dès la tige, généralement il ne monte et ne grossit pas bien ;

À l'aspect du midi sur la croupe et la hauteur de la montagne, ce n'est plus qu'un chenage rabougri et mal tourné sur un fond de gros gravier chargé de bruyères.

La coline de Repy qui n'est plus au mauvais aspect est peuplée de sapin bien venant et monté mêlé de beaux hêtres ; mais dégarnie de l'une et de l'autre espèces, par des vents qu'on y a faittes, et qui ont donné prise aux vents (...)

De tout quoy nous avons dressé le présent procès verbal interrompû, et achevé sur les lieux le vingt cinq juillet mil sept cent quarante et un.

## Annexe V

### **ADMM B 12116. VISITE DES BOIS DE LA CHATELLENIE DE RAMBERVILLERS (1742)**

Ce jour d'huy vingt deux juillet mil sept cent quarante deux. Nous Florent Joseph Bazelaire de Lesseux lieutenant général au bailliage de St Diez, commissaire nommé par le Conseil en cette part, en exécution de l'arrêt intervenu au Conseil le vingt novembre dernier, en l'instance y pendante au sujet des droits d'usages prétendus dans les bois du domaine de l'Evêché de Metz situés dans la Chatellenie de Ramberviller, et au choix, marque et désignation d'un quart d'iceux pour être mis en réserve, comme aussi à la visite et reconnaissance des bois des communautés dépendantes de ladite chatellenie, et au choix, marque et désignation d'un quart d'iceux pour être pareillement mis en réserve, et faire faire l'arpentage, et carte thopographique si fait n'a été, le tout en présence des parties intéressées ou dûment appelées, desquelles nous recevons les dires, indications, requisitions, contestations et représentations des titres sur les droits d'usages prétendus dans lesdits bois, dont du tout sera par nous dressé procès verbal, pour y celui rapporté au Conseil être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra ; après avoir fait faire par Ignace Pierrot arpenteur par nous commis et agréé des toutes les parties par le procès verbal du deux mars dernier, la livraison et arpentage desdits bois ainsi qu'il est rapporté et détaillé au procès verbal clos le jour d'hier, sommes transportés en la ville de Ramberviller pour procéder à la visite et reconnaissance, et en conséquence après avoir fait avertir les parties intéressées ainsi qu'il en a été convenu au procès verbal du deux mars dernier, dès le lendemain vingt trois dudit mois de juillet en présence du Sr Lohis inspecteur des bois de l'Evêché de Metz, de Jean Claude Colson premier foretier en la grurie de Ramberviller, et des autres foretiers de ladite grurie, chacun dans leur district, de la part du seigneur Evêque et successivement du sieur Billardet procureur de l'abbaye d'Autrey, du sieur Laroche officier de l'hôtel de ville de Ramberviller, de Nicolas Petit Jean syndic de la communauté de Housseras, Pierre de Bay, et Nicolas Mathieu de Jamenil,

Nicolas Flajolet et Claude Paradis de Brû, Etienne Thiery de Saint Benoit, Joseph Viriot, Nicolas Evon de Menil, et Joseph Bontems de Ste Barbe, les trois députés du ban de Nossoncourt, et Nicolas Litaize député des communautés de Thiaville, et la Chapelle, chacun à leur portée, et conduit par ledit Ignace Pierrot arpenteur avons procédé à ladite visite et reconnaissance en commençant par les bois du Domaine de l'Evêché de Metz comme s'ensuit (...)

On distingue les bois du domaine de l'Evêché de Metz en bois de Chambre, en grands bois, ou hauts bois.

## **BOIS DE CHAMBRE**

Les bois de Chambre sont ainsy distingués et dénommés suivant l'usage commun, parcequ'ils sont destinés à la Chambre et appartiennent nuëment au seigneur, sans charge d'usage aux habitans (...) malgré l'usage assez commun qui à consacré cette dénomination de bois de Chambre, les usagers de la Chatellenie de Ramberviller y pretendent cependant droit (...)

## **LES HAUTS BOIS OU GRANDS BOIS**

Les hauts bois ou grands bois sont ainsy dénommés de ce qu'ils sont la plus grande et la plus considérable partie des bois du domaine de l'Evêché ou de ce qu'ils occupent l'extrémité, et les hauteurs de la Chatellenie dont la sommité les sépare des bois du ban d'Etival qui occupent l'autre pente.

Ils sont situés à l'extrémité de la Chatellenie entre les bois de Mortagne séparés par trois anciennes bornes la coline de Mossoux et la rivière de Mortagne au midy, les bois du ban d'Etival séparés par la hauteur suivant la pente des eaux à l'orient, les bois des communautés de la Neuve-Ville, Thiaville, La Chapelle, Baccarat, et les hayes du Pouchy ou Longhayes du ban de Nossoncourt au septentrion, les finages d'Autrey, Housseras, Jeamenil, St Benoit Menil et Ste Barbe, de ladite Chatellenie à l'occident.

Ces bois occupent la pente des côteaux et montagnes, depuis la hauteur qui les sépare d'avec ceux du ban d'Etival, et les différentes côlines qu'ils forment, qui se terminent et dont les eaux tombent et coulent dans la Chatellenie au midy et à l'occident, et dans les finages de La Neuveville, Thiaville, La Chapelle et Baccarat au septentrion. Ils contiennent en leur totalité quarante mille six cent soixante et dix huit arpens.

Ces bois sont en fond de terre mêlée et sol médiocre, ils sont généralement peuplés de chêne dans les coteaux, à l'aspect du midy qui est la mauvaise exposition, clair, malvenant, et mal tourné et sur les hauteurs salis de bruyeres, fougères, rapailles et mauvaises especes, ailleurs mieux venant et fourni et mêlé de hêtre sur la hauteur joignant les bois d'Etival en tirant au midy mêlée de sapins qui y dominant, plus abondant dans les gouttes ou basses ou il y a plus d'ombre et de fraîcheur, moins fournis et plus mêlé dans les revers, croupes et sommités des coteaux surtout à l'aspect du midy.

Jusqu'à présent on a coupé dans tous ces bois au pied d'arbre, et en jardinant, et le parcours a été libre partout ce qui fait qu'ils sont à cet égard à peu près partout dans le même état, et qu'il n'y vient de recru que de semence qui est lente et qui ne peut se conserver que dans les parties éloignées du paturage.

Les commissaires qui ont fait la visite et reconnaissance en seize sens sept, observant l'inconvénient de cette exploitation, et luy attribuèrent le mauvais état dans lequel ils le trouverent alors, et que les usagers de leur côté attribuoient aux ventes qu'on y avoit faites, ils proposèrent d'y établir des coupes réglées, il paroit que cela n'eut pas lieu, soit qu'on n'eut pas suivy cet objet, soit que la raison des usagers ait prevalu fondée sur le grand intérêt du paturage et sur la stérilité et frigidité desdits bois et montagnes toute notoire, lesquelles étant une fois depouillées il n'y recroiteroit que des ronces et épines, à raison de la grande ardeur de laquelle lesdites montagnes sont continuellement battues n'i aiant rien plus propre à la réserve du bois en tel lieu, pierreux, chaud et sablonneux que la fraîcheur causée de l'ombrage des grands arbres, ce qui n'aviendroit y ceux étant coupés.

Cette raison est sensible pour la première coupe, c'est à dire la première fois qu'on exploitera en coupes réglées, surtout dans les parties exposées en plein aspect du midi que nous avons observé être la mauvaise exposition, et dans celles où alors il n'y aura point de souille, parceque la futaye qu'on y coupera ne repoussant pas de souche et le recru n'y venant que de semence, il sera très lent à venir et sera exposé à la grande ardeur de laquelle les montagnes sont abatues et sans doute il y recroitera d'abord des ronces, genêts, fougères et bruyères et des mauvaises espèces qui s'élèveront d'abord, et sous lesquelles la bonne espèce se conservera, jusqu'à ce que les autres périssantes d'elles mêmes dans la suite, le recru alors fortifié prendra le dessus ; et ne souffrira plus de la grande ardeur, il est vrai que cela sera lent et que les habitans auront à souffrir par une plus longue interdiction du paturage, il est encore vrai qu'à la révolution de la première coupe, c'est à dire lorsqu'on coupera la seconde fois, le bois ne sera bien fort, et qu'ainsy le produit des coupes sera réduit à peu de choses ; mais il faut considérer cette époque comme un temps de crises et de souffrance qui doit nécessairement arriver, pour pouvoir mettre ces forêts en règle et en état de produit, abondamment, et pour toujours.

Enfin dans les parties où il y a actuellement de la souille, et du jeune bois, et à la seconde coupe lorsqu'on coupera sur le recru de la première, il est évident que ce jeune bois repoussant de souille avec force et fort vite, la recrûte n'aura plus à souffrir de la grande ardeur, et prendra aisément le dessus sur la mauvaise espèce.

Nous faisons icy l'exception du sapin pour lequel l'expérience a préjugé la nécessité de le couper en jardinant en tout temps et à tout âge.

Généralement ces bois ne sont pas en mauvais état ils se retablissent sensiblement depuis la tranquillité de la forêt et le recru s'y fournit et vient bien. (...)

Ceux qui prétendent usage dans ces bois sont les habitans et résidans dans la chatellenie et quelques étrangers voisins résidans hors de la chatellenie.

Nous les distinguons en cinq classes, à cause de la différence de leurs prétentions.

1°. Usagers de tous droits d'affouages, maronages, charonages, clotures, carrières, vaine et grasse pature ;

2°. Usagers en bois de charbon et charonage pour l'exercice de leur profession.

3°. Usagers limités à certaine quantité ou espèce pour chauffage.

4°. Usagers étrangers en vaine et grasse pâture par réciprocité.

5°. Usagers étrangers en vaine pâture sous certaines rédevances. (...)

## **LES HAUTS BOIS OU GRANDS BOIS DE LA MAIRIE**

Les grands bois de la mairie sont à l'extrémité de la mairie de Ramberviller, entre le chemin de la limite reignants sur la hauteur qui les sépare d'avec ceux du ban de Nossoncourt sur une largeur au septentrion ; les bois du ban d'Étival séparés par la hauteur suivant la pente des eaux sur toute leur longueur à l'orient ; les bois de Mortagne séparés par trois anciennes bornes, le ruisseau de Moussou et la rivière de Mortagne sur l'autre largeur au midy, les preys et terres labourables des finages d'Autrey, Housseras, Jeamenil, et St Benoît ; les raves de Housseras, les hayes bannaux et la Haye la Limite sur l'autre longueur au dessous et à l'occident.

Ces bois occupent les pentes des montagnes et coteaux depuis leur sommité qui les sépare de ceux du ban d'Étival, et différentes colines qui se réunissent toutes dans cinq principales et grandes colines, savoir la goutte, ou coline de Mossoux à l'extrémité méridionale dont ils occupent une pente et les bois de Mortagne l'autre, la coline de Chilimont ou Blanchifontaine, la goutte ou coline de Housseras, la coline des Eaux et la coline de St Benoît. Toutes ces colines traversent la largeur de la forêt qui est formée par la pente des coteaux de part et d'autre, toutes les eaux qui tombent de ces colines après avoir traversé les finages d'Autrey, Housseras, Jeamenil, St Benoît et Bru, viennent se rendre et forment la rivière de Mortagne au dessus de la ville de Ramberviller.

Ces bois contiennent vingt six mille neuf cent quatorze arpens. Ils sont en fond de terre mêlée et sol médiocre toute leur hauteur à la lisière des bois du ban d'Étival est peuplée de sapins mêlés de hêtres et chênes, plus abondants dans les goutes ou basses où il y a plus d'ombre et de fraîcheur, plus mêlée, et moins fournie sur les revers, croupes et hauteurs des coteaux surtout à l'aspect du midy.

Les coteaux qui se rapprochent des bords de la forêt sur les finages, sont peuplés de chênes mêlés de hêtres, surtout dans les goutes et basses. Ces cinq colines principales qui traversent la largeur de la forêt de l'orient à l'occident, ont nécessairement une pente ou revers exposé au plein aspect du midy, ces parties sous cet aspect sont peuplées seulement de chênes, de mauvaise qualité venant mal et mal tournés, clairs plantés sur un fond de roche et gros gravier, salis de fougères et bruyères excepté dans les petites goutes et basses qui séparent ces coteaux qui se fournissent, se peuplent et se mêlent de hêtres à proportion qu'elles s'éloignent de cette exposition. L'autre pente au revers au contraire à l'abri de cet aspect est peuplée de chênes mêlés de hêtres beaucoup mieux venants, fournis et montés avec de la souille de place à autres de hêtres.

Il y a eût des brûlées dans différentes parties surtout dans les contrées chargées de bruyères à l'aspect du midy, cela provient de ce qu'étant exposées à plus de chaleur et plus tôt découverte au printemps, que la bruyère poussant de bonne heure et n'étant recherchée que dans le commencement de la poussée, elles fournissent les premières le pâturage, qu'alors faisant encore froid, les pâtres y font du feu pour se chauffer, lesquels par leur négligence et par les vents qui y règnent se porte et répand aisément dans la forêt.

Ils y mettent même souvent le feu à dessein pour renouveler la bruyère qui ne vaut plus rien à certain âge et pour bonifier le terrain par la cendre qui produit ensuite du pâturage.

Comme c'est l'objet du paturage qui détermine un abus aussi dangereux on peut le prévenir, en intéressant dans les contrées qui seront brûlées les habitants pour le même objet, et en le leur interdisant.

Nous distinguons dans les bois de la mairie les contrées percruës en sapins, et les contrées percruës en chênes et hêtres, à cause de la différence de ces espèces qui demandent une règle toute différente pour l'exploitation.

## **CONTREES PERCRUES EN SAPINS**

Le sapin ne se plaît et ne vient bien que dans les montagnes à l'ombre, et à la fraîcheur, c'est pourquoi il n'occupe que dans le fond des bois de la mairie sur toute leur longueur, joignant ceux du ban d'Étival, et que dans les goutes ou basses il vient et se fournit mieux que sur les hauts.

Généralement le sapin n'y est pas bien gros ny bien élevé et trop mêlé de hêtre. Il faut que le sapin soit mêlé d'autres espèces, parceque ne rependant ses racines sur la superficie de la terre (...) les vents qui sont violens dans les montagnes l'arrachent aisément, ou il tombe entraîné par son propre poids, si d'autres espèces mieux enracinées ne résistent aux vents et ne le soutiennent.

Mais ces mêmes espèces s'il y en a trop lui nuisent, parceque sous leurs branchages la crute est trop couverte et s'étouffe.

En sorte que pour conserver les contrées percruës en sapins qui est l'espèce précieuse dans la montagne par l'abondance et la facilité de la crute, son débit, et son usage, il y faut détruire le hêtre et n'y en laisser à défaut de chêne qu'autant qu'il en faut, ainsi que nous venons de l'observer pour le soutenir.

Il y a quatre scieries établies dans les forêts pour l'exploitation du sapin, savoir une dans la coline de Chilimont, ou Blanchifontaine dite la scierie Blanchifontaine, une autre dans la coline des Eaux, et les deux autres dans la coline de St Benoît, desquelles il y en a trois anciennes, et l'une des deux de la coline de St Benoît dite la scierie de Corbé nouvellement établie, toutes dépendantes du domaine de l'Évêché et travaillantes à son profit. Il y en avait encore une nouvellement établie dans la coline des Eaux, et d'anciennes au dessous de la coline de Moussoux, mais elles sont supprimées et ne travaillent plus.

L'abbaye d'Autrey en possède une dans la coline de Chilimont pour laquelle elle prétend avoir droit de prendre dans les bois à portée deux cent cinquante pieds d'arbres par année.

Cette prétention sera détaillée et discutée par les parties au procès verbal de contestation et représentations de leurs titres.

Cette partie contient neuf mille soixante et quatorze arpens, elle ne peut être sujette au quart de réserve, le sapin n'en étant pas susceptible, et la longue expérience ayant préjugé la nécessité de le couper en jardinant partout, en tout tems et à tout âge, elle est distinguée sur la carte par une teinture de verd plus foncé.

## **COLLINE DE MOUSSOUX. SAPINS**

La coline de Moussoux sépare dans son fond et suivant le cours des eaux qui y coulent, les finages et bois de la mairie ; de ceux de Mortagne, en sorte que les bois de la mairie n'occupent que la pente ou revers septentrional de cette coline qui y fait une largeur des grands bois de la mairie.

Au dessus de cette coline pour ce qui est en sapins ou du moins où il commence à se mêler, elle est formée par différents cantons qui ont leurs [dénominations] différentes, savoir en montant à l'orient, les basses de la Picode, du Vieux Moulin, la grande basse du Cheval, du Sareux, de la Molière, et la Noire Basse qui sont autant de petits fonds ou gouttes dominées par les cantons qui occupent les hauts dits, la plat du Vieux Moulin, la Belletache, le plat du Veau, et à l'extrémité le haut des Arranemens séparés sur la longueur par le chemin qui regne au dessus d'Autrey aux Arranemens.

Ces contrées fournissoient autrefois à une scierie qui n'existent plus et qui les a apparemment ruiné.

Le sapin commence à se mêler à la basse de la Picode plus ou moins de hêtres, et quelques chênes à mesme qu'il gagne le fonds de la coline, et la fraîcheur, il n'y est pas bien net ni élevé s'ébranchant dès la tige. Il paroît qu'il y a été épuisé n'étant pas gros, mais seulement propre à pennes et chevrons et généralement du même âge, mais il y a de belle espérance, ce sont de belles sapinieres aidées par des coupes de hêtres que les maréchaux y ont faits qui ont occasionné quelques clairières au haut de la Belletache, à la Molière, à la Noire Basse est généralement mêlé de hêtre, bien venant et tres élevés et de place à autres de quelques chênes.

### **COLINE DE CHILIMONT OU BLANCHIFONTAINE. SAPINS**

La coline de Chilimont ou de Blanchifontaine a deux pentes ou revers qui tombent sur le chemin de la Bourgonce, et le ruisseau de Chilimont qui coule dans le fond.

Le revers meridional est formé par différents cantons qui ont leurs dénominations particulières, savoir la basse de la Grande Quarre, la basse Joseph, la basse des Verrières, la basse la Vielle la Plaine, la basse l'Ours, la basse du Foureux, la basse de Perifosse, la basse des Grands Coisseurs, et du Vieux Four, qui sont autant de petits fonds ou gouttes au dessus desquels regne toute la hauteur, le chemin des Arranemens.

Le revers septentrional par les cantons de la basse Jean Mangin, la basse du Bois, la basse du Champ Ruarel, la basse du Grand Clairey, et la basse du Comté Sibille dominés par les hauts du Comté Sibille et d'Autrey.

Cette partie fournissoit à la scierie appartenante à l'abbaye d'Autrey près de la cense de Chilimont, et fournit à l'une des scieries de l'Evêché scitués un peu au dessus de la cense de Blanchifontaine qui donne le nom à la scierie.

Le revers méridional depuis la basse de la Grande Quarre et à peu de distance de l'entrée de la coline au dessus de la cense de Blanchifontaine, commence à se peupler de sapin à la faveur de sa bonne exposition, à la pente sur les preys et dans les basses il est de tout âge et grosseur, mêlé de hêtre et chênes au haut de la basse du Foreux jusqu'à la hauteur, il y est de tout age et grosseur assez fourni et mêlé de beaux hêtres et de quelques chênes.

Au revers septentrional qui est au mauvais aspect du midy, il n'y a de sapin que dans le fond des gouttes et de la coline.

Dans cette partie généralement le sapin n'est pas bien gros, on en juge sûrement par ceux qui s'exploitent par les scieries.

La grande basse ou Coline des Eaux est la plus considérable, elle a deux pentes ou revers qui tombent sur le ruisseau des Eaux qui coulent dans le fond ou il y a une scierie qu'elle fournit.

Le revers meridional est formé par differens cantons qui ont leurs dénominations particulières savoir, la Creuse Basse, la basse de la Scie, la basse de la Salade, la basse du prey Gros Maire, la basse de Jean Coutelier, le Peut Rein, la basse de Chaudrupt, la basse du Coney, la basse du Roncy qui sont autant de petits fonds ou gouttes dominés par les hauts de la Salade du Frêne des Grandes Rapes et de Befo.

Le revers septentrional par les cantons de la petite Longe Fosse, de la grande longe Fosse, la basse des Glandons, la basse du Bœuf, et la Fourge des Autela dominés par le haut de la grande Longe Fosse, les Effrodeux, le haut du Trau, le haut des Autel, et à l'extrémité la chaussée de Ramberviller à St Diez qui coupe la foret dans toute sa largeur et sépare les colines des Eaux et de St Benoit, depuis la Creuse Basse jusqu'à la hauteur le sapin est de tout âge et grosseur bien venant et monté mélé de hêtres et de quelques chênes, il est generalement de médiocre grosseur sur la hauteur en retombant sur la coline de Housseras, le Chêne et le hêtre dominant, et il y a de place à autre de la souille de hêtre.

- De l'autre côté le sapin commence a se meler à la basse du Grand Conin, mais dans le fond seulement, car les hauts, et la tête des Glandons sous l'aspect du midy, est clair planté de chênes épars et couverte de bruyères, de même qu'à la pente sur la grange des Eaux qui a été brulée, au surplus jusqu'à la hauteur le sapin y est de tout âge et grosseur, mélé de chênes et de hêtre, excepté sur la tête des Autels près de la tranchée ou il y a eut une brulée sur laquelle il n'est recru que du boule et du tremble, et ou le sapin commence à se réprendre.

### **COLINE DE ST BENOIT. SAPIN**

La coline de St Benoit est ainsi denommée du village de Saint Benoit qui est au dessous, et ou tombent les eaux qui en coulent.

Il y a deux scieries dans cette coline, elle à deux pentes ou revers qui tombent dans le fond, ou la basse ou sont les scieries.

Le revers méridional est formé par différens cantons qui ont leurs dénominations particulières, savoir la basse du Vielhomme, la basse du Foreux, la basse du Rein des Boules, la basse Cherier, la basse des Pouillotes, la basse Mengin, la basse de Ramberviller, la basse de la Rouge Fosse qui sont autant de fonds ou gouttes dominés par les reins de Cuny et le haut du bois, jusqu'à la tranchée de la route de Ramberviller à St Diez et du coté des bois du ban d'Etival, par les hauts du rein du Pussin, Barémont et Varain Chaté.

Le revers septentrional par les cantons de la basse du Guet, la petite et la grande Clair Goutte, le rein des Tachenières, et le rein du Fincieux.

Depuis la basse du Foureux sur toute la pente qui est au bon aspect, jusqu'à la tranchée et au bois d'Étival, le sapin y est de tous âges et grosseur, généralement jeune, et de belle espérance assez bien fourni, mêlé d'une belle futaye de chêne, et de place à autre de hêtre ou mêlé des deux espèces.

La basse de la Rouge Fosse est la plus belle et la mieux garnie, mêlé de même que le rein de Pussin d'une belle futaye de hêtre.

Le canton de Barémont est en mauvais état clair planté de sapins mêlé de quelques chènes et hêtres et couru par le feu.

De l'autre côté le sapin n'occupe que le fond et les environs de la basse, parce que c'est à son mauvais aspect, il est mêlé de hêtres et chênes, et de place à autre seulement d'une espèce et ne tenant que le fond ne va pas jusqu'à la hauteur.

### **CONTREES PERCRUES EN CHENE ET HETRE**

Sur toute la longueur des grands bois à l'entrée de la forêt au dessous, et à l'occident joignant les finages d'Autrey, Housseras, Jeamenil et St Benoit, jusque près des deux tiers de leur largeur, ils sont uniquement peuplés de chênes et hêtres. Cette partie contient dix sept mille huit cent quarante arpens. Elle est distinguée sur la carte par une teinture de vert clair.

La coline de Moussoux à l'extrémité meridionale des grands bois de la mairie qui les separe de ceux de Mortagne qui occupent son revers méridional, est formé a l'autre revers par differens cantons qui ont leurs dénominations particulières, savoir a l'entrée de la foret au dessus de l'abbaye d'Autrey sur la riviere de Mortagne, la basse de la Croisette, la basse du Sarieux, la basse du Cheval, la basse du Pourceau, les champs du Charbon, la basse de Sept Fontaines, la basse de Pierrepeau, et la basse du Fourneau dans laquelle est l'acensement et la grange du Fourneau dominés par les cantons qui occupent les hauteurs dits le Rein Brulé, le haut de Vuillaume Fontaine, le haut de la basse du Cheval, le haut de Sept Fontaines et le haut des Verrieres le long du chemin d'Autrey aux Arrentemens.

Dans cette contrée tous les revers des coteaux sur les preys sont couverts de bruyères, sur un fond de gros gravier et peuplé de futaye de toute grosseur de chênes, plus ou moins, mais généralement claire et mal tournée à l'aspect du midy que nous avons déjà observé être la mauvaise exposition venant et s'élevant mieux plus fournie et mêlée de hêtre dans les basses ou gouttes, sur la hauteur aux hauts de Villaume Fontaine de la basse du Cheval, aux environs de Sept Fontaines dominante en hêtre à l'entrée, et ensuite de chene avec une souille de place à autre de hêtre.

Le long du chemin des Arrentemens au dessus de Sept Fontaines, et dans les environs des anciennes verrières c'est futaye pure de chêne et hêtre avec une belle souille de place à autre de hêtre.

### **COLINE DE CHILIMONT OU DE BLANCHIFONTAINE CHENE ET HETRE**

La coline de Chilimont ou de Blanchifontaine a deux pentes ou revers qui tombent sur le chemin d'Autrey à la Bourgonce, et le ruisseau de Chilimont qui coule dans le fond.

Le revers meridional de cette coline separé par la goutte de Chilimont avec celui de la coline de Moussoux formoit, ce qu'on appelloit autrefois le bois d'Autrey ; il est presque tout



en sapin excepté à l'entrée de ladite coline, au rein et à la tête de la Motte, c'est une futaye de chêne mêlée de hêtre avec une belle souille de place à autre de hêtre par la hauteur, il se recouvre de bruyères sous quelques chênes épars.

Le revers septentrional est formé par les cantons dits le bas des Angles, la basse de Gondremé, et la basse des Autels dominés par les têtes des Angles, la tête de la Scierie, et le haut de Gondremé.

A l'entrée de la coline et sur le finage, il est en futaye de chêne et hêtre, avec une souille déjà avancée de hêtres mais à la tête et croupes des coteaux sous le mauvais aspect du midy, tant de cette partie que de celles mêlées de sapins dans les basses, au haut des champs Moré et de la Bonne, ce n'est que bruyères sous quelques mauvais chènes épars ou seulement des boules et des trembles.

### **COLINE DE HOUSSERAS CHENE ET HETRE**

La coline de Housseras tire sa dénomination du village de Housseras qui est au dessous et reçoit les eaux qui en coulent, elle ne perce pas toute la largeur de la forêt, étant coupée par le haut de la Corre et la tête du Fresne, cette partie est purement de chêne et hêtres, c'est pourquoi nous n'en avons encore fait mention dans les contrées mêlées de sapin, elle est formée à la pente méridionale par les cantons dits le dessous des Angles, la basse des Alliers, le rein de Chatillon, le Rein Brulé et le haut de la Corre.

A l'autre pente elle comprend la fosse Colin, le rein du Loup, la basse du Cheval, la Grande Basse et le rein des Goutes dominé par le haut de la Fosse Colin, le rein du Houssot, et la tête du Fresne.

A la pente ou revers méridional qui est au bon aspect elle est peuplée d'une futaye de chêne, mêlée de hêtre avec une souille bien montée et fournie de place à autres de hêtres, excepté au revers de Chatillon et au Rein Brulé où il y a des rochers, de la bruyère et de distance à autre des vuides.

A l'autre pente qui est au mauvais aspect du midy à l'entrée de la coline elle est couverte de bruyères et claire plantée de vieux chênes dans le fond, la futaye y est un peu mieux venante et mêlée de hêtre avec une petite souille de place à autre de hêtre.

### **BASSE OU COLINE DES EAUX. CHENE ET HETRE**

La basse ou coline des Eaux qui est la plus considérable comprend à sa pente ou revers meridional, les cantons dits le pied de la Rochotte, la basse d'Oridant, la basse du Pont, la basse de Freize, la roche le Prêtre et le fourchon Robin qui sont autant de fonds ou gouttes dominés par le haut des Rapes, les Trois Reins, le Grand Rein, le haut de la Foucherie, et le haut de la roche le Prêtre.

A l'autre pente ou revers, la basse de la Frazemoursue, Houssegoute, la Grande Basse, la basse de Blanchifontaine, la basse du Bois le Prêtre et la basse du grand Conin, en partie dénommées par le rein du Rousset, la tête de la Frazze, le haut de la Grande Basse, les reins et les hauts de Blanchifontaine, le rein des Tessonnières, le haut de Bonne Avanture et le haut du Grand Conin, le long de la tranchée de la grande route de Ramberviller à St Diez qui coupe la forêt et sépare cette contrée de la coline de St Benoit.

Le revers meridional est peuplé à l'entrée de la foret au pied de la Rochotte, au haut des Rapes et à la basse Doridant, d'une futaye assez claire de chenes, au surplus dans le bas d'une futaye de toute grosseur de hetres mélés de chênes avec une belle souille de place à autre de hêtres, et sur la hauteur au contraire dominante de chenes mélés de hêtres avec quelque peu de souille de hêtre, excepté au Grand Rain qui est couvert de bruyères et claire planté de chênes.

L'autre pente au revers à l'entrée de la forêt joignant la grande route à la basse de la Fraise au rein du Rousset et à la tête de la Fraise, il est peuplé d'une futaye de chêne et hêtres avec une jeune souille de hêtre ; mais depuis la basse de Moursue Houssegoutte, ou il rentre sous le plein aspect de midy, il est couvert de bruyères sous une futaye claire et mal tournée de chênes venante un peu mieux et se melant de hêtres à la croupe des coteaux et dans le fond des basses, et sur la hauteur le long de la grande route avec quelques souille de hêtre.

## **LA COLLINE DE SAINT BENOIT**

Comprend à sa pente meridionale au dessous de la grande route de Ramberviler à St Diez, les cantons de l'Aunot, la basse du Fain Chenol, la basse du Charbonnier, la basse de la Belle Allemande, la Grasse Terre, la basse du Rouaux derrier l'église, le Raimpart, la basse de la Motée, la basse Credo, et Sapiémont, dominés par la tête du Haut de Chêne, et la route, cette pente ou revers qui est au bon aspect est peuplée d'une futaye dominante alternativement de chêne à l'Aunot, la Grasse Terre, derriere l'église, au Raimpart, et à la tête du Chêne, de hêtre, a la basse du Fain Chenol, du Charbonnier et de la Belle Allemande, mélée aussy alternativement de l'une ou l'autre espece avec une souille generalement de hêtre bien garnie et deja montée surtout a l'Aunot, au dessus de la grange des Corbey, jusqu'à la basse du Viel Homme d'une futaye de hêtres mélée de chêne, avec une souille bien garnie de hêtres si ce n'est au revers de Sapiémont ou il y a quelques vuides chargés de bruyères et de mauvais bois ou le feu a courû.

L'autre revers comprend les cantons de la Begueuse de l'Etang de Jean de Sevelle, la basse du Fin d'Ausé, la basse l'Épine, le rein des Corres, le rein des Vatreux, les basses et reins des grandes et petites Places, la basse des Charbonniers, le rein des Baris, la basse du Bras de Fer, la basse de la tête Lemoine, et la basse des Sangliers dominés le long du grand chemin de la limite qui sépare le ban de Nossoncourt, par les hauts de la Begueuse du chemin de Baccarat, le rein des Sangliers, le rein de la tête le Moine, et le rein du Fourneau Cherrier, le long du chemin des Cailloux dominés par le rein des Charbonniers, le haut de la grande Claire Goute, et le rein des Chênes Ecorchés.

Ce revers qui est exposé en partie au midy est peuplé dans les fonds et les basses d'une futaye de chêne et hêtre assez fournie et montée avec une souille bien garnie de hêtres, dans les reins au contraire qui occupent la croupe et la tête des coteaux les plus exposés au mauvais aspect, comme au rein des Charbonniers du Fourneau Cherier, la tête le Moine et de l'étang de Jean de Sevelle d'une futaye claire de chênes, avec quelques chenages ou des trembles et des boules sur bruyères ou le feu a courû, dans le fond de la coline sur les chemins de Baccarat d'Étival, et des Planches, d'une futaye de chênes mélés de hêtres avec une belle souille en âge bien montée et garnie de hetres, sur le chemin des Cailloux dans le bas au rein derrier la scierie claire plantée de chênes avec bruyères et mauvais bois courû par le feu et plus haut de chene et hêtre avec une petite souille de place à autre de hêtres.

## Annexe VI

### A.D.V. G 2325 f. 72, visite de la forêt de Mortagne.

Cejourd'huy dix juin mil sept cents quarante cinq

Nous Florent Joseph Bazelaire de Lesseux suppleant aux fonctions de grand gruyer au departement d'Épinal en execution de l'arrest du Conseil royal des finances et commerce rendu le vingt et unieme mars de l'année dernière, sur la requête des dames abbesse, doyenne, et chanoinesses et chapitre de l'Insigne Eglise collegiale et seculiere de Saint Pierre de Remiremont, et des sieurs Charles Joseph Redoubté, grand gruyer au Departement d'Épinal, et Charles Louis comte de Ludres marquis de Bayon &c. chambellan de sa majesté, dames et seigneurs propriétaires de la forest de Mortagne, portant «que par nous il sera procedé à la visitte et reconnoissance des bois de Mortagne dont il sera dressé procès verbal, et arpentage plan et carthe figurative faits pour le tout renvoyé au greffe du conseil avec notre avis sur le Reglement a faire pour l'amenagement et exploitation desdits bois, être ensuite statué ce qu'il appartiendra» ; après avoir fait faire par Ignace Pierrot geographe et rearpenteur ordinaire du departement commis par nous et agréé par les parties, lesdits arpentage, plan et carte figurative joints au présent procès verbal, sommes transportés en la ville de Bruyères et après avoir fait appeller les habitans des communautés usagères dans lesd bois, tant pour être ouyes sur les droits d'usage qu'elles pretendent, que pour assister si faire le vouloient à ladite visitte et reconnoissance, en execution de nôtre ordonnance du cinq, et après les avoir ouïs au contenu des procès verbaux en dressés les huit et neuf de ce mois, sommes aujourdhuy transorté dans laditte forest pour proceder a laditte visitte et reconnoissance et y avons reconnu ce qui suit.

#### Forest de Mortagne

##### Nature.

La forest de Mortagne appartient en toute propriété et en tous droits de haute justice à l'insigne Chapitre de Remiremont, pour moitié au Sieur Charles Joseph Redoubté grand gruyer au Departement d'Épinal pour son quart et au sieur Charles Louïs Comte de Ludres pour l'autre quart. Dans cette forest est enclavé le village et seigneurie de Mortagne, qu'ils possèdent, a memes droits et portions.

##### Scituation.

La forest de Mortgage est scituée dans l'office et à une lieüe de Bruyères en un seul continent ; elle est formée par un grand nombre de coteaux qui sont sur la colinne et le ruisseau des Rouges Eaux ; elle en occupe une pente sur toute la longueur, entre la forest de Champt de la grurie de Bruyeres appartenante au Roiy, et audit Chapitre qui occupe l'autre pente, separée naturellement par le fond de la collinne et le cours du ruisseau, et le bois de la Seigneurie de Taintrux en la grurie de St Diey, separés depuis par bornes suivant notre procès verbal joint, d'une longe au midy ; les mêmes bois de la seigneurie de Taintrux et ceux de la ville de St Diey separés aussy depuis par bornes d'une pointe à l'orient ; le bois de l'abbaye d'Estival en la gruerie de St Diey separés naturellement par la sommité des coteaux et la chute des eaux ; et ceux de l'evêché de Metz en la chatellenie de Remberviller separés deja par trois bornes et le fond de la collinne et cours du ruisseau de Moussoux, de l'autre longe au septentrion, les bois de Fremyfontaine et les finages de Grandviller et de Brouvelieure separés naturellement par le fond de la collinne et le cours du ruisseau venant de la forest de l'autre pointe, a l'occident.

Dans ce continent sont compris l'emplacement du village et finage de Mortagne au canton de terre séparé du champ des Burres, dont l'abornement a été renouvelé depuis suivant notre procès verbal joint, les terres dependantes des granges François de l'Erbet et de fondru bien séparés déjà et abornés et différents preys et héritages séparés naturellement par le plein fond des goutes, ou les feignes qu'ils occupent et leurs consistance bien connus et rappelés dans les titres.

### **Consistance.**

Distraction faite des habitations et terrains en culture enclavés dans la forest, elle contient en nature de bois en sa totalité suivant l'arpentage en fait, quatorze mil cinq cents cinquante sept arpens.

### **Essence.**

Cette forest est peuplée de sapin, qui est généralement l'espece dominante, mêlé de hetres, et de quelques chenes.

### **Exposition et qualité.**

Elle est exposée au midy qui est l'aspet ennemy du sapin, mais comme elle s'étend en longueur et qu'elle s'enfonce dans la montagne, il n'y a que l'extrémité occidental et l'entrée de la forest qui en souffre ; elle est en bon sol, le fond étant de bonne terre, le bois y vient bien, et il y est bon sein et propre à tous usages et services.

### **Usage et debit.**

Cette forest est chargée de grand nombre d'usagers, mais comme ils sont tous à son extrémité occidentale ils prennent leurs usages dans cette partie et ne vont guere au delà a cause de l'éloignement, ensorte qu'on peut regarder la partie superieure qui est la plus considerable et la meilleure comme dechargée d'usages. Cette partie consomme avantageusement les bois sappins par le moyen de cinq sciries qui y sont établies ; il y a peu de debit du petit bois et moins encore du bois de chauffage par rapport a l'éloignement, si ce n'est a l'extrémité orientale ou il peut se tirer des hauteurs de St Diey. Quoiqu'il y ayt beaucoup d'usagers dans cette forest, comme ils sont pour la plupart et trop éloignés et qu'ils ont des bois d'ailleurs ainsi qu'il est détaillé au procès verbal en dressé séparément joint au present, ils n'exercent pas leurs droits en sorte que cela se reduit aux habitans des villages et granges de Mortagne, Brouvelieure et la Voivre, qui tous près de la forest ou n'ayant point ou très peu de bois d'ailleurs sont obligés d'y en prendre.

### **Droits et titres d'usages.**

Ces droits d'usages sont les mêmes pour ces différents usagers, ils consistent en droits de vaine pâture, d'affouage a toutes especes de bois et de maronnage pour constructions, couvertures, reparations et l'entretien de leurs maisons fontaines et charués. Ces droits qu'on ne conteste pas absolument sont établis par une possession immémoriale et les comptes mêmes de la grurie de Mortagne qui les rappellent. Les habitans de la Voivre village de la terre et communauté d'Urbache en l'office de St Diey, ont seulement le droit d'affouage et maronnage a mêmes titres dans lequel ils ont été maintenus par arrest de la Table de Metz du neuf juin mil six cents quatre vingt huit. Ces usager sont hors de la grurie.

## Nombre des usagers.

Les habitans de la Voivre et dans la grurie repandus dans les bans de Belmont Grandviller et Dompierre office et grurie de Bruyères.

<b>Usagers nécessaires et ordinaires.</b>	
La Voivre au nombre de quarante cinq usagers cy	45
Mortagne au nombre de trente trois	33
Les censes et granges neuf	9
Brouvelieure soixante huit cy	68
<b>Usagers éloignés ou ayans suffisamment d'ailleurs</b>	
Belmont au nombre de quinze	15
Domfaing	26
Les trois hameaux de Grandviller nonante huit	98
Dompierre soixante deux	62
Vismenil trente cinq	35
Mesmenil quarante cinq	45
Aydoilles huit	8
Fontenay neuf	9
<b>Total</b>	<b>453</b>

## Redevances et charges des usagers.

Tous les usagers en grasse pature payent pour chaque porc de leur nourry au dessous de six trois deniers et un gros par chacun au dessus. Les habitans de Mortagne payent aux seigneurs une redevance annuelle de quarante frans tant pour l'emplacement du village et des terres qui en dependent que pour leur usage. Les habitans de la Voivre payent par chacun laboureur un imal de feves, ou deux destrempées. Tous les autres ne payent aucune redevance particuliere, mais ils sont obligés de fournir concurremment et alternativement entre les trois bans de Belmont, Grandviller, et Dompierre un forestier pour la garde de la forest appellé le petit forestier, lequel doit une redevance de quatre resaulx de seigle et quatre resaux d'avoine mesure de Bruyères, moitié a la dame sonriere dudit chapitre, au seigneur du ban de Dompierre, un chariot non ferré, eschellé et équipé, une fourche, un rateau et une hachette au même seigneur, le tout bien conditionné, sinon en argent par apretiation, et doit souffrir a ses frais et depens une visitte et recherche exacte de laditte forest, pour reconnoitre si elle est gardée, purquoi ledit forestier jouït du prey d'environ trois fauchées dit le prey de la foresterie sis au ban de Dompierre d'un resal de bled et six gros d'argent sur les habitans usagers au ban de Dompierre, et de chque laboureur au village de la Voivre pareillement usager un imal de feves ou deux destrempées. D'où il paroît qu'anciennement l'usage a été accordé aux habitans desdits trois bans de la forest à charge de la garder.

## Consommation ordinaire.

Dans cette forest la consommation la plus réglée est celle des sciries qui va à douze cents arbres tronces, ces arbres tronces ny sont pas bien gros mais ils fournissent beaucoup par leur hauteur. On vend aussy tantôt plus tantôt moins des sappins, pennes et chevrons et des hetres pour travail, mais plus communement a reduire en cordes. On deslivre ordinairement a chaque usager pour son affouage jusqu'à la concurrence de cinq cordes, et un bois de sappin pour

l'entretien de couvertures et le cas escheant les bois de maronnage justifiés nécessaires par devis. On ne peut pas estimer au juste cette consommation parce que cela depend du plus ou moins d'usagers qui en demandent. La provision demandée par les usagers que nous nommons ordinaires et nécessaires qui n'ont point eu de bois depuis quelque tems, ne montent qu'à cinq cents arbres de batiments. Il n'y a que ceux de Mortagne Brouvelieure et la Voivre qui en demandent, aussi en estimant sur ce prix l'affoüage il n'iroit qu'à cinq ou six cents cordes.

### **Etat de la forest.**

Cette forest est bien peuplée et en bon estat. Nous avons precedemment observé qu'elle est exposée au midy, qui est l'aspect ennemy du sapin, le sapin aimant la fricheur et l'humidité, et cet aspect etant très chaud dans les montagnes, parceque les terres y sont de sables et melées de graviers qui s'échauffent aisément, ce qui fait que le germe du sapin qui ne vint que de semence est eschaudé et ne croit point, c'est pourquoy a cet aspet on ne voit de sapin que dans les gouttes, ou dans les fonds des montagnes qui conservent l'ombre et la fraicheur. C'est pourquoy aussy toute l'extremité occidentale et l'entrée de la forest dans les cantons dits le haut de Moussoux, le haut de Xensiarre, le haut de Xafosse, le Fort Mardy, le haut de Cotimpierre, et le haut de la Chennehel, est un mauvais chenage en terrains sec et aride et couverte de bruyeres, mal venant, et tourné qui ne s'éleve pas, distingué sur la carte par un verd plin, clair melé plus ou moins de sapin dans les basses ou gouttes distingués sur la carte par un verd foncé, suivant que ces basses ou gouttes sont plus ou moins profondes. Ce chenage aux environs de Mortagne est un peu plus beau, et au revers sur la prairie de Moussoux il est melé de hetres.

Dans le surplus de la forest il y a peu de chenes et il n'y est qu'épart par pié parmi les autres especes.

Depuis la basse de Plainegoutte, jusqu'à la basse de Gerut, la croupe des coteaux a l'aspect du midy est toujours chargée de chenage, mais deja plus melé de sapin dans les basses, ou il vient bien et abonde, les hauts du Peret et des Trainaux sont peuplé de sapins de tous âges et grosseur, les environs des granges de l'Erbet sont pareillement chenage au midy et a l'occident, mais en avanceant dans la forest de part et d'autre du chemin d'Etival a Bruyères vers le bois de Ramberviller et dans les basses du Vieux Etang et de Long Chenaux ainsi que dans les gouttes qui y aboutissent, c'est sapin de tout age et grosseur melé de hetres. Les usagers de la forest qui sont tous a son extremité occidentale, ne vont gueres au dela de cette partie.

Il y a au dessus cinq sciries etablies pour l'exploitation de la partie superieure, à scavoir les sciries de Gerut, l'Orfosse, Hardie, Blanchefontaine, et Pio, qui appartiennent aux seigneurs propriétaires et dependent de la forest.

La scirie de Gerut qui est la premiere est a l'entrée de la basse dont elle porte le nom, son distric est le plus étendu, parce qu'il se trouve confondu avec les usagers, et que d'ailleurs les contrées voisines sont moins peuplées de sapin et se trouvent encore melées de chenages, a la croupe des coteaux a l'aspect du midy. La basse Tavongoutte en la scirie de Gerut prend encore jusqu'au haut de Malepierre vers le bois d'Etival est de même bien peuplée de sapin de tout âge et grosseur, mais deja plus melé de hetres.

De là la grande collinne dont la forest occupoit une pente et les bois de Champt l'autre, se partage en deux, l'une qui vient de Taintrux, sur laquelle se continuent les bois de Champt, et l'autre qui va jusqu'au fond de la forest qui en occupe alors les deux pentes. Dans ce fond sont placées sur le cours du même ruisseau les quatre autres sciries qui peuvent par leur position

dans le fond de la collinne frequenter aisement toutes les pentes des coteaux et les petites gouttes ou basses presque a l'infini qui y aboutissent.

Dans la collinne qui est au midy sur le ruisseau des Rouges Eaux à l'opposite de la forest de Champt qui occupe une pente, le haut de Tampoïs occupe l'autre, cette contrée est formée par la basse des champs Bastien, la basse le Royé, la basse St Diey, et la basse de la Journée, dont la goutte termine en cette partie la forest de Mortagne et la separe des forest de la Seigneurie de Taintrux. Cette partie est sappin de tout age et grosseur bien peuplée, melée de hetres dans les basses ; generalement le sapin n'y grossit pas surtout a la croupe des coteaux, et a certain âge et hauteur, il se vitie et deperit en cime.

Dans l'autre collinne en montant dans le fond le chemin de St Diey par la montagne Jacques la forest en occupe les deux pentes, la pente meridionnelle, comprend la basse du Rayeux, la basse du Rouerant, la basse de la grange Fisson, la basse de la Scirie Pio, et le haut de la montagne Jacques, dans cette partie, le sapin n'est pas bien élevé, et il est melé de pres des deux thiers de hetres qui y dominant et l'empeschent de croitre et de s'élever. Le hêtre y est generalement beau et bien élevé même aussy haut, et droit que le sapin, il abonde surtout dans les basses ou le terrain est meilleur. Sur les hauteurs généralement la foret est moins peuplée, parceque la vidange est plus aisée, et surtout en cette partie que le bois peut se tirer a St Diey, et parceque le vent y a plus de prise.

La basse du Purgatoire et la Grande Basse se reunissent avec les petites qui y aboutissent au Vieux Etang au dessus de la Scirie Pio occupent le fond, et l'extremité de la forest et de la collinne. C'est la partie la plus abondante en sapin, ou il est le plus beau, le plus elevé, le plus sein et le moins melé de hetres, excepté sur le haut, et la croupe des coteaux ou il ya plus de roches, et le terrain moins bon, et plus exposé à la chaleur.

La pente septentrionnelle comprend la basse du Creux, la basse de la Fontaine au Moutier, et la basse de l'Eau ; la basse du Creux sur le chemin de la Voye des planches est bien peuplé de sapins de tout âge et grosseur, melé d'un thiers de hetres, abondant et bien monté dans les basses ; la basse de la Fontaine au Moutier est peuplée de sapin de tous âges et grosseurs melé de hetre, sur le revers des preys de Balnefontaine, le sapin domine, parceque le terrain y est aride et que le hetre n'abonde que dans le meilleur ; c'est pourquoy le sapin n'y est pas si beau, ny si elevé, et déperit en cime ; sur les hauteurs le sapin y est plus abondant et plus élevé, bien sein melé de hetre, avec une recrute des deux especes, toujours plus belle et abondante dans les basses. C'est dans ces parties que les sciries de Blanchefontaine et Pio prennent leurs bois.

La basse de l'Eau est la plus considerable par sa profondeur, et la quantité des petites gouttes ou basses qui y aboutissent, et qui forment autant de coteaux bien peuplés qui font un volume plus considerable qu'il ne peut paroître estre livré et représenté sur la carte, elle est bien peuplée de sapin de tous âges et grosseurs melé surtout dans les basses de beaucoup de hetre bien beau et bien monté. Cette basse fournit aux deux autres sciries principalement a la Scirie Hardie et en partie a celle de Lorfosse qui prend a l'autre Tampoïs.

Fait et achevé ce treize juin mil sept cent quarante cinq.

De tout quoy nous avons redigé a nôtre retour et dressé le présent procès verbal en presence du souscrit. Signé a l'original Bazelaire de Lesseux, et A. Renault.

Collationné, Dujard.

**Annexe VII****A.D.V. B 534****VISITE GENERALE DES BOIS DE LA MAITRISE D'EPINAL (1764)**

Visite et reconnaissance générale des forests, bois, garennes, hayes, buissons, essarts, rivières, ruissaux et étangs poissonneux appartenans au Roy sous le ressort de la Maîtrise des Eaux et Forests d'Épinal ; à laquelle nous maître particulier, procureur du roy et garde marteau en icelle avons procédé, accompagné de notre greffier ordinaire, suivis des gardes à cheval et en présence des sergens gardes desdites forests et rivières ; pour nous conformer à l'article XV du titre premier du règlement général des eaux et forests, et aux mandemens de M. Mathieu grand Maître enquêteur et général reformateur des eaux et forests de Lorraine et Barrois, pendant le courant de l'année 1764 comme sensuit.

La Maîtrise des Eaux et Forests d'Épinal est composée des gruries de Chatel, Épinal et Arches suivant ledit de création du mois de décembre 1747 Il y avoit sous le ressort de la grurie de Chatel neuf mille sept cents trente six arpents. Il y avoit sous celui de la grurie d'Épinal deux mille deux cent seize arpents. Sous le ressort de la grurie d'Arches il y a dix mille quatre vingt deux arpents dans lesquels on fait des distributions d'affouages en assiettes ; il y a voit encore sous ce ressort plusieurs autres forests qui sont sous le ressort de la Maîtrise, que l'on ne peut rapproiter en bloc parce qu'elles s'exploitent en jardinant et que l'arpentage de la plus grande partie n'en est point fait, on ne peut donc trouver de l'éclaircissement à ce sujet que dans la description en détail qui sera faite cy après. Le tout des bois rapportés cy dessus et réunis sous la juridiction de la Maîtrise forme la quantité de 22034 arpents, et de coupes annuelles aussi la quantité de 421 arpents....

**GRURIE D'ARCHES**

L'ancienne grurie d'Arches portoit ce nom sans doute à cause du village qui se nommoit de même et qui étoit censé en être le chef lieu, et qui effectivement a été en consideration dans les tems reculés, tant à cause d'un chateau dont les vestiges l'annoncent considerable que parce que l'on y a fait battre monnoye, fait si incontestable que l'on voit encore des pièces aujourd'huy ; cependant le siege de la juridiction se tenoit à Remiremont, il est à présumer que les souverains n'ont jamais donné le nom de cette dernière ville à la grurie, parce que la haute justice en appartient à la crosse du Chapitre.

On la distinguoit en grurie d'Arche royale et d'Arche commune, à la raison de la différence des forests des ressorts, et des officiers qui y administroient, le siege de la grurie d'Arche royale étoit composée comme tous les autres de cette nature établie dans les duchés de Lorraine et Barrois. Le siege de la grurie commune étoit composé d'un gruyer d'une partie publique (faisant les fonctions aux deux juridictions), et d'un gardemarteau, en outre d'un officier nommé par le Chapitre sous le nom de contrôleur.

Par ledit de création des Maîtrises cette grurie sous ces deux dénominations de royale et commune a été supprimée ; les officiers de la Maîtrise d'Épinal sous le ressort desquels cette partie a été réunie, ont exercé sans intrusion jusqu'en 1753, mais dans cette année il a été rendu arrêt au Conseil royal des finances et commerce qui en rétablissant l'officier pour le Chapitre dans la partie commune en a écarté le gardemarteau, avec une novation dans le tarif suivant qu'il est arrêté.



Il depend de cette grurie la quantité de dix mille quatre vingt deux arpens qui s'exploitent en coupes réglées, et dont deux mille cinq cent cinquante un arpens appartiennent nument au Roy, et sept mille cinq cents trente un arpens appartiennent pour moitié au Roy, contre le Chapitre pour l'autre (...) Il depend encore de la grurie d'Arches, d'autres forests les unes appartenant au Roy seul, les autres lui appartenant par indivise avec le Chapitre de Remiremont, mais comme l'administration s'en fait au pied d'arbres, on ne pourra en faire connoître la nature en letat que par le détail qu'on fera suivre (... suivent les forêts de Humont, (où «le hêtre domine toujours et étouffe le chêné»), Tillonhay, Faing du Braye, Rechentieux, Thiébémont, les Drailles, Fays de la Maix)

## **FOREST DE FOSSARD**

La forest de Fossard appartient au Roy pour moitié contre le Chapitre de Remiremont pour l'autre, on ne peut la decider sur aucun ban a raison de son etenduë, elle avoisine le ban de Moulin, le ban de St Joseph et celui de Tendon, elle est distante du chef lieu de la maîtrise de quatre lieuës, elle contient suivant l'arpentage fait en 1754 par M. Dominique Pierrot 6007 arpens en bois non compris deux chaumes que l'on dit en faire partie, elle est divisée en quatre parties par differens héritages.

La consommation des bois se fait a Remiremont, dans le ban de St Etienne le Syndicat de St Amé et dans le ban de Tendon. La premiere partie de cette forest contient 3775 arpens, elle aboïtit au levant sur les heritages d'une metairie ditte la Grosse Grange, dont elle est séparée par cinq bornes, qui ne sont que des roches gravées d'une croix de Lorraine et une file de rochers dits les Noires Roches le toït insuffisant, au midy elle avoisine les rappailles de Saint Amé entre lesquelles il y avoit autrefois une tranchée dont on voit encore quelques vestiges, au même aspect et à l'occident elle avoisine les rappailles de la communauté de Saint Etienne entre lesquelles il y avoit pareillement une tranchée dont on reconnoît également les vestiges et dans lesquelles on reconnoît également des bornes au nombre de neuf qui sont autant de roches gravées a leur sommité d'une croix de Lorraine. Au septentrion elle est contiguë a des heritages tant en nature de preys que de terres arrables entre lesquels il y a trois roches qui ont été désignées pour bornes, dont deux sont gravées à leur sommité d'une croix simple et la troisieme d'une croix de Lorraine.

Le continent de cette partie de la forest est un rond irrégulier par ses differens angles, son sol est de terre graveleuse et très froide, pour en bien connoître le peuplement nous la diviserons en huit cantons.

Le premier canton sous les noms dits le haut des Noires Roches, la Taxeniere, et la tête de Vocote, avoisine a lorient les héritages de la Grosse Grange et en est separée par une file de roches, au midy et a l'occident les rappailles St Amé, et la cense du Rubiade au nord, il est peuplé d'une demi futaye passablement montée, chargée de renaissans a differens endroits.

Le second canton dit la tete du Blang Mergé le grand Rhin et la tête du Pere Remy avoisine le premier au midy, il aboutit a l'orient et au nord a des heritages et preys a differens particuliers, il est separé du troisieme canton a l'occident par une goute appelée la Rubiade, il est peuplé de futaye et demye futaye de hetres bien montés melé de quelques chenes, notamment sur le revers du grand Rhin, endroit où la traite des bois est très difficile.

Le troisieme canton dit le revers de Rubiate et tête de la loge de Nicolas Lemaire avoisine a l'orient le canton précédent, au midy la charme du Rouiller, au nord il aboutit a des preys ; il est séparé du quatrième canton a l'occident par une goutte appelée la ronde goutte, il est peuplé de futaye et demi futaye de hetres bien montés, la traite des bois est très difficile dans ce canton pourquoy on y fait rarement des marques.

Le quatrieme canton dit la tête de la roche du Thim, le plat du Thim et du Fays avoisine a l'orient le canton précédent, au midy les héritages de Sainte Sabine, au septentrion il aboutit a des preys, des heritages et un terrain communal et un autre petit terein cru en bois répété par un particulier, il est séparé du cinquième canton a l'occident par une petite goutte et la cens du gris mouton a l'orient au dela de laquelle se trouve un vuide considerable où il n'y a rien que de la bruyere.

Ce canton est peuplé de futaye de hetre assez epaisse et passablement montée mais très difficile pour la traite surtout a son revers a l'orient, la partie au midy qui avoisine les héritages de Ste Sabine, la futaye y est rare, entremêlée de jeunes bois plus faciles a la traite, parsemée de quelques chenes notamment a la partie occidentale.

Le cinquieme canton appelé la tête de la roche le Renard, la tete de la charme le Blot, avoisine a l'orient le canton précédent, au midy la cense du grismouton, au nord un prey et un terrain communal, il est riverain a l'occident au sixieme canton qui en est separée par le rupt dit le rupt la Truye, il est peuplé d'une demi futaye de hetres entremêlés de jeunes bois, parsemés de quelques vieilles ecorces en hetres très difficile a la traite, a cause de la rapidité de la montagne et des rochers qui sy rencontre.

Le sixieme canton dit le Plainot et la tête de Jeanensson avoisine le canton de la Grande Plaine au nord, il est contigu a des terres communales, il est riverain a l'occident aux rappailles de St Etienne qui en ont été séparées autrefois par une tranchée dont on voit encore les vestiges et où il s'y trouve deux roches gravées sur leur sommet pour servir de bornes, il est peuplé de futaye et demy futaye de hetres peu montés a la reserve du revers a l'orient sur la goutte du rupt la Truye qui est mieux peuplé et lancée.

Le septieme canton dit le canton de la Grande Plaine avoisine le précédent au septentrion, a l'orient il est contigu a une faine il est riverain au midy et a l'occident aux rappailles de St Etienne qui en ont été séparées par une tranchée dont on voit encore les vestiges et où il se rencontre six roches gravées sur leur sommet pour leur servir de bornes, il est peuplé en sa partie orientale et en la septentrionale d'une demie futaye de hetres assez montée parsemée de quelques chenes assez vifs, n'étant propres sepndant qu'au chauffage, sa partie meridionale en tournant les rappailles de St Etienne est peuplée en chenes de mauvaise crutte, très peu propre a service parsemés de hetres, il s'y trouve aussi quelques renaissans de la même espèce. Dans ce canton il s'y trouve deux places vagues assez considerables où il ne se trouve que de la bruyere.

Le huitieme canton dit les têtes du Sapé et Toussaint avoisine le canton cy devant rappellé a l'occident, il est contigu a l'orient et au midy aux rappailles de St Amé, a un petit etang et une partie a des prés et n'en est separé par aucune borne que par sa lizière, il est riverain a des heritages au nord, il est peuplé de beaux jeunes hetres, bien garnis parsemés de vieilles écorces aussi en hetres, et entremêlés de quelques chenes et sapins, la derniere espece d'une assez bonne crutte, surtout la partie qui avoisine la goutte a l'orient, sa partie occidentale étant

d'une très mauvaise crutte, il se trouve beaucoup de places vagues chargées de bruyeres, autour desquelles sont des bois peu montés en chenes et boules a cause du mauvais sol.

La seconde partie de cette forest contient 1891 arpens elle aboutit a des heritages de plusieurs particuliers a l'orient et la Grande Charme qui la sépare de la troisieme partie que l'on pretend etre au Roy et au Chapitre est contiguë au midy aux rappailles de Saint Amé et n'est séparée que par une chariere, elle aboutit a l'occident sur les heritages d'une metairie dite la Grosse Grange ceux des censes de Purifaing et plusieurs autres et une partie des bois communaux d'Eloyes et n'est séparée desdits bois que par deux bornes insuffisantes, elles aboutissent au Nord sur le chemin qui conduit de la cence de la Borne Martin a Eloye.

Le continent de cette partie de forest est une forme très irréguliere en long par ses differens angles, son sol est aussi de terre graveleuse et tres froide, pour en bien connoitre le repeuplement, nous la diviserons en cinq cantons, le premier sous le nom de la tete des Cuvés, il avoisine les bois d'Eloye a l'occident, les terres dependentes de la cense de la borne Martin et des preys a l'orient, il tombe en pointe au septentrion sur le chemin venant des cences du faing Hery et de la borne Martin, il est contigu au second canton au midy, il est peuplé d'une futaye et demi futaye de hetres très claire, parsemée de quelques renaissans herissée de beaucoup de roches.

Le second canton dit le trou du Chavron avoisine le précédent au nord, les terrains assencés dit le faing Hery et la Vacherie a l'orient, il est contigu a des héritages a l'occident, et au midy au troisieme canton, il est peuplé entre les assencemens de la Vacherie et le faing Hery d'une futaye et demi futaye de hetres d'une assez bonne crute, entremêlés par bouquets de renaissans, sa partie occidentale qui avoisine les heritages est un petit communal, n'est peuplée que d'un mauvais chenage rabougris qui n'est propre qu'a chauffage et où il se trouve un vuide considerable.

Le troisieme canton dit Corbebole, le champ de Genêtre, et le Pransureux, avoisine le canton précédent à l'orient ; au midy, a l'occident et au nord il est contigu a des terres de plusieurs particuliers en nature de champs, et d'autres en bois, il est peuplé a la partie meridionale d'une futaye de hetres claire, entremelée de jeunes écorces assez vifs parsemés de quelques chenes, il s'y trouve un vuide considerable que differens particuliers labourent en sement, sa partie septentrionale est peuplée de même a la reserve quelle est moins montée ; on voit a la partie meridionale un petit canton répété par un particulier, de la même crute de bois que le reste de la forest, il est separé par quatre roches marquées a leur sommité.

Le quatrieme canton appelé le grand bois avoisine au septentrion le canton précédent, a l'orient les heritages de plusieurs particuliers, a l'occident ceux de Purifaing et le canton suivant au midy, il est peuplé d'une demi futaye de hetres bien garnie, peu montée, où il se trouve deux vuides assez considerable.

Le cinquieme canton dit la Carrepierre, la tete des Roches et derriere la Charmotte, avoisine au nord le canton précédent, il est contigu a l'occident a plusieurs héritages dependans des cences de la Grosse Grange et Purifaing, il est riverain au midy aux rappailles de St Amé, et n'en est séparée que par une espèce de chariere sans aucune borne, il est contigu a l'orient a la grande et petite charme et n'en est separé que par sa liziere, il est peuplé en sa partie septentrionale d'une futaye de hetres entremêlés de renaissans et parsemés de quelques chenes ; sa partie orientale joignant les rappailles St Amé est peuplée de hetres mêlés de jeunes sapins comme sur toute la liziere de ce canton attenant aux rappailles de St Amé.

La troisième partie de cette forêt contient 206 arpens, elle est d'une figure ronde irrégulière à la réserve quelle fait une languette sur les rappailles du ban de Tendon, son sol est aussi de terre graveleuse et très froide, elle aboutit à des héritages de plusieurs particuliers, à l'orient au midi elle est contiguë à des terres communales, des héritages et aux rappailles de Saint Amé et n'en est séparée que par une charrière, elle aboutit au nord sur un héritage et une partie des rappailles du ban de Tendon, elle est contiguë à l'occident à la Grande Charme et n'en est séparée que par sa lizière, on la divisera en deux cantons.

Le premier à l'orient dit la tête des Sols n'est peuplé de sapins de peu de valeur parsemés de hêtres.

Le second canton à l'occident dit la tête des Trois Rupts est peuplé de sapins une partie propre à chevrons et trait, autrement de sapinaux, il s'y trouve quelques hêtres comme demi et quart de futaye autrement de renaissances de la même espèce.

La quatrième partie de cette forêt contient 135 arpens, elle est d'une forme en carré long, son sol est de terre graveleuse ; elle avoisine à l'orient des héritages de différents particuliers, elle est contiguë au midi à un ancien ruisseau et un petit canal qui tombe à une huilerie et à des héritages de particuliers, elle est riveraine au nord à des terres communales et n'en est séparée que par sa lizière, elle est limitée à l'occident par un bois dit Lona appartenant à la communauté d'Eloye et n'en est séparée que par deux bornes insuffisantes qu'il convient remplacer ; elle est peuplée d'une futaye de chênes et hêtres très clairs, notamment vers la sommité de la montagne ; la plupart des chênes sont viciés, il se trouve quelques renaissances en hêtres sur la partie orientale, cette partie est assise sur un revers assez rapide ; les habitants de Mehachamp, Feux, Xérinevois, Selle, Mayviller, Autrive, Lanol, les granges de la basse de Cleurie, obtinrent avec ceux de la chambre du Moulin en 1623, du duc Henry le droit de prendre dans la forêt de Fossard le bois mort et mort bois, pour clôture d'héritages et autres nécessités avec la réserve des espèces de bois qui leur étoient interdits, comme le tout est plus amplement détaillé dans le titre, en outre ils obtinrent en même temps le droit d'envoyer vaine paître leurs bestiaux à l'exception néanmoins des chèvres et brebis ; ces droits leur ont été conservés par un décret rendu en 1703 au bureau des eaux et forêts de Nancy, à charge de payer par chacun habitant trois francs barrois dont moitié se tire au profit du domaine de Sa Majesté et l'autre à celui du Chapitre de Remiremont, les usagers prétendent étendre leurs droits jusqu'aux chablis, mais dans plusieurs instances jugées par les soussignés sur cet objet ils ont toujours été déboutés, ils ne jouissent pas non plus du droit de mort bois qui entraîneroit nécessairement bien des abus et des dégradations, mais on ne peut les priver du droit de vaine pâture, à la faveur duquel ils peuvent se soutenir.

La forêt de Fossard est du nombre de celles où les délivrances se font au pied d'arbres, on y marque actuellement cent soixante pieds pour composer les ventes ordinaires, outre quelques autres qui s'y prennent par soumission, et dont le nombre ne peut être fixé, on y délivre encore dix huit hêtres annuellement qui sont accordés par Sa Majesté en forme d'aumône aux Capucins de Remiremont.

On n'a point encore tenté de changer cette administration quoi qu'elle soit ruineuse par elle-même, mais il seroit impossible d'asseoir des assietes dans la généralité de cette forêt à cause du sommet des montagnes où les vents ne laisseroient point de réserve, et des fonds d'où l'on ne pourroit tirer les bois pour en faire toute la consommation dans les endroits à portée, il est seulement quelques petites parties où on pourroit en faire, les officiers s'y détermineront lorsqu'ils seront assurés du succès.

Il est une observation a faire et quil est essentiel de ne point echapper dans la visite de cette forest et qui est commune avec toutes les autres de la montagne, c'est que le moyen d'entretenir une forest en état de supporter des marques au pied seroit de s'abstenir dans certains cantons, jusqu'a ce que le renaissant soit en état d'être coupé, par la grosseur qu'on lui laissera prendre, et dans les parties où il n'y en a point de les fermer au paturage, successivement et suivant qu'il sera jugé plus convenable par les officiers chargés de cette commission.

Il convient enfermer cette forest tant a la circonférence qu'autour des héritages qui y sont enclavés d'environ 680 bornes, a reprendre selon qu'il sera jugé a propos par le commissaire a cet effet.

2°. Il faudra faire représenter les titres de propriété des heritages riverains, notamment de ceux qui sont dans l'intérieur.

3°. Il convient ajouter un sergent garde a ceux établis pour cette forest, sa demeure sera a Eloyes.

Il n'y a point de chemins à pratiquer ni a retablir.

## **FOREST DE HOUSSERAMONT DU HAUT POIROT ET DU ROUILLER**

La forest de Housseramont, du Haut poirot et du Rouiller appartient au Roy pour moitié et au Chapitre de Remiremont pour l'autre. On ne peut la décider sur aucun ban, elle avoisine les bans de St Joseph et de Vagney, distante du chef lieu de la maitrise de six lieuës, elle contient suivant l'arpentage fait en 1755, par M. Dominique Pierrot 4944 arpens, elle occupe plusieurs tetes et revers de deux montagnes, elle est divisée en deux parties par une goutte appelée la goutte du Scelley, la consommation de bois se fait au Tholy, ban St Joseph et Gerardmer en partie.

La premiere partie de cette forest sous le nom de Housséramont et du Rouiller contient 1882 arpens, elle avoisine a l'orient le canton dit le haut Poirot et en est limitée par la goutte du Scelly sur une longueur d'neviro 500 toises, et par une aiutre goiutte qui prend sa naissance au sommet de la montagne, lieu dit au Faingthomme, elle aboutit au midy sur les rappailles du ban de Vagney, siur des terres assencées à différens particuliers et sur une chariere qui n'en est séparée que par trois roches gravées à leur sommité d'une crois d Lorraine pour servir de bornes, où il convient les multiplier notamment sur les terres assencées, elle est limitée à l'occident par le ruisseau de Froide Fontaine sur lequel se trouve deux roches de même gravées à leur sommité d'une crois de Lorraine pour servir de bornes ; elle avoisine au septentiroin les rappailles du ban de Saint Joseph et n'en est séparée que par huit pierres boirnes roches gravées à leur sommité d'une Croix de Lorraine, les terres assencées et terres communales où il convient au moins en ajouter trente non compris les anciennes qui sont insuffisantes n'étant que des roches. Le continent de cette partie de la forest est un rond très irrégulier par ses differens angles, son sol est de terre graveleuse et très froide, pour connoitre le repeuplement nous la diviserons en trois cantons.

Le premier canton dit le petit Housseramont avoisine a l'orient les censes du Plainfaing et le canton dont il sera parle cy apres, au midy il est contigu aux assencemens de Lamelon et n'en est séparé par aucune borne, il est riverain à l'occident aux rappailles du ban de Vagney et en est séparé par la goutte de Froide Fontaine et de deux roches gravées a leur sommité, il est contigu au nord aux rappailles du ban de St Joseph et en est separé par deux roches aussi

gravées a leur sommité, il est peuplé de sapins d'une assez bonne crutte mêlés de hetres, il s'y trouve differentes places vagues surtout autour des terrains assencées.

Le second canton dit Housseramont les places du Fourneau et les places Grandjean avoisine a l'orient les cantons du Rouiller et du Haut Poirot et en est séparé par la goutte du Scelley, il est contigu au midy aux rappailles du ban de Vagney, et n'en est séparé par aucune borne que par une charriere, il aboutit à l'occident au canton précédent et aux rappailles du ban de St Joseph, et en est separé par trois roches gravées a leur sommité, il avoisine au nord les menues rappailles du ban de St Joseph et n'en est separé que par deux roches gravées a leur sommité d'une croix de Lorraine lesquelles il convient remplacer étant insuffisantes et en augmenter le nombre d'au moins quinze, il est planté en sapins mêlés de hêtres les vielles écorces dee toutes espèces y sont rares, si on en excepte le milieu sur le revers oriental, la partie meridionale attenante aux rappailles du ban de Vagney est passablement peuplée de jeunes sapins mais une grande partie ont été abrutis surtout sur la crutte joignant les assencemens de Lamelon, les revers joignant la goutte du Scelley ont été mieux conservés par rapport a la grande difficulté d'y faire vain paturer les bestiaux, la partie septentrionale se trouve totalement depuulée et fait de places vagues le peu qui y reste est de petite valeur notamment entre les terres de particuliers a l'occident, et les rappailles de St Joseph au nord, il se trouve dans ce canton une partie d'environ 150 arpens sur les rives entre les rappailles du ban de St Joseph et la goutte du Scelley totalement dégradé comme une place vague ne formant plus qu'un gazon où il paroît encore beaucoup de tocs et quelques arbres épars.

Le troisieme canton dit le Rouiller et la tete de l'Iris, avoisine le canton précédent a l'occident, au midy les rapailles du ban de Vagney et n'en est séparé que par trois roches gravées a leur sommités d'une croix de Lorraine qu'il convient remplacer étant insuffisantes et en ajouter au moins une vingtaine, il est contigu a l'orient a la forest du Haut Poirot et en est séparé par une goutte tombant en pointe au nord ; il est peuple de sapins et hetres bien lancés, une grande partie propres a batiment, il s'y trouve des renaissans de l'une et l'autre espèce qui promettent beaucoup, parcequ'ils ont été bien conservés surtout sur le revers oriental.

La seconde partie de cette forest ditte le Haut Poirot contient 3062 arpens, elle est contiguë a l'occident au canton de Housseramont et du Rouiller et en est séparée par la goutte de Scelley sur une longueur d'environ 500 toises, et par une autre goutte qui prend sa naissance au sommet de la montagne lieu dit au Fainglhomme ; elle avoisine au midy, les rapailles du ban de Vagney et en est séparée par cinq pierres bornes dont quatre sont des roches gravées à leur sommité d'une croix de Lorraine et la cinquieme une pierre plantée, toutes insuffisantes, qu'il convient de remplcare et augmenter d'au moins douze, elle est contiguë à l'orient et au nord aux rappailles de Gérardmer et en est séparée par treize pierres bornes roches gravées à leur sommité d'une croix de Lorraine qui sont insuffisantes, il convient les remplacer et en augmenter le nombre au moins de soixante ; le continent de cette seconde partie est en forme de quarré long, son sol est aussi de terre graveleuse et très froide, pour en bien connoître le repeuplement nous la diviserons en cinq cantons.

Dans son intérieur est un canton de rapailles appartenant à la communauté de Gerardmer lieu dit au Haut du Fenix separé et aborné par cinq pierres bornes roches gravées a leur sommité d'une croix de Lorraine, en 1578 par Mrs Rousselot et Auber conseillers auditeurs de la chambre des comptes de Lorraine et reconnu en 1703 par Adam Besson avocat a la cour commissaire gruyer d'Arches, il convient remplacer ces bornes étant insuffisantes et les augmenter au moins de trente.

Le premier canton de cette seconde partie sous les noms du Haut Poirot Germain, la Large Pierre, des tetes du Poirot et Falstelet, et les revers du Noir Rupt, est contigu au canton du Rouiller et de Housseramont a l'occident et en est séparé par la goutte du Scelley et plusieurs héritages ; il est riverain au midy des rappailles du ban de Vagney, il avoisine au nord les rappailles de Gerardmer, il est contigu aux cantons dont il sera parlé cy après a l'orient et en est séparé par le ruisseau de Noir Rupt, il est peuplé en toute son étenduë de sapins mêlés de hetres, la partie septentrionale entre les rappailles de Gerardmer et la goutte du Scelley est la moindre partie, il y a environ cent arpens vagues au nord, le revers oriental de Noir Rupt est peuplé de beaux sapins, hetres et pinnaces bien lancés, il s'y rencontre quelques vieilles ecorces hetres, le surplus etant de jeunes sapins bien garnis avec des renaissans tant sapins que hetre.

Le second canton dit le Haut de la Charme et le Haut de Fenix, avoisine le canton précédent a l'occident, les rappailles du ban de Vagney au midy, il est contigu aux rappailles de Gerardmer a l'orient, les assencemens de Noir Rupt et les rappailles de Gerardmer au nord ; il est peuplé en sapins et pinasses très claires et par bouquets, notamment la partie a l'orient qui est d'une tres mauvaise crutte sans renaissans et ou il s'y trouve differentes places vagues.

Le troisieme canton appellé le Haut de Fremont a le canton précédent au midy les rappailles de Gerardmer a l'orient et a l'occident, le canton dont il sera parlé cy après au nord, il est peuplé de hetres, sapins et pinasses, le sapin peu monté d'une assez mauvaise crutte.

Le quatrieme canton dit la tete des Beaux avoisine le canton précédent au midy et en est separé par une goutte, il est riverain a l'orient et au nord aux rappailles de Gerardmer, a l'occident il est riverain au canton dont il sera parlé cy après ; il est peuplé de sapins mêlés de hetres et pinasses, le sapin propre a batiment est rare, les vieilles écorces de l'une et de l'autre espèces sont claires, la pinasse y est très bien lancée, ce canton est parsemé de renaissans tant en sapins, pinasses que hetres.

Le cinquieme canton dit les Grandes Passées, et tête des Bloquées, est riverain au canton précédent a l'orient, contigu aux rappailles de Gerardmer au midy et au nord, et avoisine le premier canton a l'occident duquel il est separé par le ruisseau de Noir Rupt ; il est peuplé en la partie meridionale aboutissant aux rappailles de Gerardmer de sapins mêlés de hetres clairs a cause de sa rapidité herissée de rochers escarpés, il s'y rencontre cependant des renaissans tant en sapins que hetres, la partie septentrionale ditte les Bloqués est peuplée de sapins mêlée de pinnaces et hetres, le sapin étant propre a batiment, le hetre en partie au sabbotage le surplus n'est propre qu'au chauffage, il y a des renaissans et assez touffus sur la partie occidentale.

Il convient aborner cette forest de 900 bornes tant autour que dans les assencemens.

## **FOREST DE L'HURSON**

La forest de l'Hurson appartient au Roy pour moitié et au Chapitre de Remiremont pour l'autre, elle est située sur le finnage de Gerardmer distance du chef lieu de la maitrise de huit lieues, elle contient suivant l'arpentage fait en 1755 par M. Pierrot 858 arpens ; la consommation de bois se fait a Garardmer et aux censes circonvosines, elle aboutit a l'orient et au nord et une partie au midy sur les rapailles de Gerardmer et en est séparée a ce dernier aspect par dix pierres bornes, roches gravées à leur sommité d'une croix de Lorraine qu'il convient remplacer étant insuffisantes et les augmenter ; elle aboutit aussi au midy et au nord a plusieurs heritages de particuliers entre lesquels il convient planter 60 bornes ; a l'occident elle est ocntiguë aux rappailles du ban de Vagney ; il est nécessaire de l'en séparer par trois bornes au moins ; le

continent de cette forest est en forme de quarré long, son sol est de terre graveleuse et très froide, son intérieur est peuplé essentiellement en sapins mêlés de quelques hetres ; la partie orientale est une montagne fort escarpée faisant plusieurs tetes peuplées en sapins vifs mais très clairs ; a la partie occidentale le sapin y est jeune plus épais et mieux lancés, il est melé de quelques hetres ; le revers meridionnal est aussi peuplé en sapins dont une partie est propre a batiment, il s’y rencontre quelques hetres epars en differentes places et une petite partie vers le milieu de la montagne n’est absolument peuplé que de petits hetres et d’une mauvaise crutte, su le revers septentrional le sapin y est mieux lancé qu’en tout autre endroit, vif et de belle espérance, il s’y trouve plusieurs places vagues notamment en la partie meridionnale, la généralité de cette forest est assez degradée parce que les habitans sont extrêmement multipliés dans les environs.

La communauté de Gerardmer est usagere dans cette forest comme dans toutes les autres de son territoire.

Il convient enfermer cette forest d’environ cent vingt cinq bornes.

### **FOREST DITTE LES BARUPTS, JOSONPHIN, LES GREBES, CREUSEGOUTTE ET FOUCHON**

Cette forest appartient au Roy pour moitié et au Chapitre de Remiremont pour l’autre, on ne peut la decider sur aucun ban, elle avoisine le ban de Vagney, la paroisse de Gerardmer et celle de La Bresse, elle est distante du chef lieu de la maitrise de neuf lieuës, elle contient suivant l’arpentage fait en 1755 par M. Pierrot 3661 arpens, elle occupe plusieurs tetes, son sol est de terre graveleuse et très froide, elle aboutit a l’orient sur les forests royales de Gérardmer et n’en est séparée que par un chemin qui conduit de Gerardmer a la Bresse et une petite partie aux rappailles de Gérardmer, entre lesquelles il convient planter au moins quarente bornes, elle est limitée au midy par la pente naturelle des Eaux, reigning le long du sommet de la montagne jusqu’au ruissau de Chelliardel qui fait une séparation suffisante, a l’occidentelle est contiguë aux rappailles du ban de Vagney, au nord a trois terrains assencés et une petite partie aux rappailles de Gérardmer et n’en est séparée que par cinq pierres roches gravées à leur sommité d’une croix de Lorraine, il convient y en ajouter au moins quatre vingt pour en bien connoître le repeuplement nous la diviserons en six cantons.

Le premier canton dit les Barupts avoisine la forest royale à l’orient les heritages de Nicolas Amé au midy, les rappailles de Gerardmer au nord, les cantons de la Mervil et de Fouchon à l’occident, il en est separé par une goutte, il est peuplé de sapins parsemés de hetres très clairs et par bouctaux d’espaces a autres, les revers sont totalement ruinés et dégradés surtout a cause de son mauvais sol, et on ne pourra y rémédier qu’en employant le moyen général indiqué dans les observations qui finiront la presente visitte, les revers du midy a l’occident sont chargés de quantité de roches escarpées.

Le second canton dit la Mereuille et la tete du Haut Fouilly avoisine le canton précédent a l’orient, les terres de La Bresse au midy, le canton de Fouchon a l’occident, il se termine en pointe au nord, il est peuplé en sapins mêlés de hetres assez epais et bien lancés la derniere espece domine sur le revers au nord et au midy il y a quelques renaissans.

Le troisieme canton appellé le haut de Fouchon avoisine les cantons précédens a l’orient, les terres de La Bresse au midy, les rappailles du ban de Vagney et des héritages au nord, et le canton dont il sera parlé cy après a l’occident duquel il est separé par le ruisseau de Noiregoutte ;



il est peuplé de sapins mêlé de hêtres assez vifs. Les vieilles écorces y sont rares en l'une et l'autre essence, il s'y trouve des renaissances d'espaces à autres surtout en la partie qui avoisine la goute où il y a des jeunes sapins par bouquets.

Le quatrième canton dit Josonfaing, le haut de Noire Goutte et la tête de Travasenne touche le canton précédent à l'orient, les terres de La Bresse au midi les rappailles du ban de Vagney au nord, le canton dont il sera parlé cy après à l'occident, il en est séparé par une goute, il est peuplé de sapins mêlés de hêtres, en la partie méridionale très clairs et par bouquets, il y a différentes places vagues et quantité de chandeliers en sapins, notamment sur les revers qui sont chargés de quantité de roches, ce qui cause la rareté des renaissances dans ces cantons, à la partie septentrionale les bois y sont plus jeunes et vifs, et les renaissances y donnent mieux surtout sur le revers occidental joignant les terres dites les assencemens de Josonfaing.

Le cinquième canton appelé la tête de la Roche de Lalai avoisine le canton précédent à l'orient, les terres de La Bresse au midi, le canton dont il sera parlé cy après à l'occident et au nord, il est peuplé de sapins et hêtre, la première espèce y domine le revers est extrêmement rapide, la sommité n'est peuplée que d'arbres épars sans renaissances.

Le sixième canton dit les Grébés est contigu au canton précédent à l'orient, il avoisine les bois de La Bresse au midi, les rappailles du ban de Vagney à l'occident et au nord, les aspects septentrionales et occidentales sont assez bien peuplées en sapins mêlés de hêtres, le surplus de ce canton qui est le sommet de la montagne est absolument dégradé, cette forêt est remplie de beaucoup d'assencemens à la circonférence desquels se trouvent des vides considérables causés par les censitaires pour se procurer du gazon et des essards pour y planter des pommes de terre ; outre la communauté de Gerardmer qui est usagère dans cette forêt, elle est chargée de l'usage d'une partie des habitans de La Bresse et de Cornimont qui ne peuvent prendre leurs bois ailleurs par leurs positions, la redevance est de quatre francs barrois annuel par habitant.

Il convient faire planter tant à l'orient, au nord qu'à l'occident et dans son intérieur 430 bornes, la partie méridionale est suffisamment séparée par la pente naturelle des eaux.

## **FOREST ROYALE DE GERARDMER**

Nous appellons forêt royale de Gerardmer un continent de 6869 arpens suivant l'arpentage fait par M. Dominique Pierrot en 1755, qui comprend par continuité plusieurs montagnes et leurs vallons, elle appartient au roy seul, on ne peut la décider d'aucuns bans puisque les habitations y construites payent le cens au roy, elle est éloignée d'Épinal par sa partie orientale de onze lieues et par sa partie occidentale de huit, elle n'est coupée par aucune grande route, la consommation de bois soit de service soit de chauffage se fait à Gerardmer et dans les censés qui en dépendent comme nous le dirons plus bas.

Cette forêt aboutit au levant sur le canton qui la sépare des forêts royales de Gerardmer de la juridiction de la maîtrise de St Diez elle donne aussi par une pointe sur le territoire d'Alsace entre l'orient et le midi.

Elle avoisine à l'occident les forêts situées sur le territoire de Gerardmer et qui sont de la juridiction commune des Eaux et Forêts indivise &c seante à Épinal, dont elle est séparée par le chemin qui conduit de Gerardmer à La Bresse, ce qui suffit pour empêcher la confusion de ces forêts ; elle avoisine aussi à cet aspect des rappailles appartenantes à la communauté de Gerardmer entre lesquelles il y a quatre bornes.

Elle donne au midy sur les forests du village de La Bresse. Enfin elle est riveraine au septentrion a un autre volume de rappailles appartenant aussi a Gerardmer dont elle est separée par dix huit bornes plantées aux differens angles ; auxquelles il convient en ajouter une qui sera placée au dernier angle desdittes rappailles et de la forest auprès du lac de Longemer qui se termine au vallon.

Le canton de cette forest est long, son intérieur est peuplé de sapins et de hetres en plusieurs endroits et de quelques planes, son sol est sabloneux, herissé de roches en beaucoup de parties, le repeuplement se fait assez vite sur les revers.

Quoique les forests scituées sur le territoire de Gerardmer soient de deux maîtrises d'Epinal et de St Diez, cependant tous les habitans sont indistinctement usagers dans les unes et dans les autres, il est vrai qu'ils se separent rélativement a leur convenance et a la portée de leurs habitations, ce droit leur est accorde par le decret du treize juin 1567 et par plusieurs autres jugemens notamment par un rendu en la chambre des comptes établie pour les eaux et forests en datte du 2nd xbre 1704 ; ils donnent en contribution un cens qui autrefois n'étoit que de deux frans, et qui aujourd'huy est de quatre par chacun habitant ; outre l'usage des habitans de Gerardmer il y en a encore un autre affecté a des habitans de quelques cences au nombre de dix neuf a vingt qui font partie de la communauté de La Bresse et qui sont a portée de la forest pour raison de quoy ils payent aussi le même cens au domaine de Sa Majesté.

Pour donner une connoissance exacte et circonstanciée de l'état actuel de cette forest nous la diviserons en quatre cantons.

Le premier canton que nous nommons le haut de la Poussiere et qui comprend la tête du Bout le droit des Hautes Vannes, et la tete de la Branche, est la partie occidentale de la forest, il donne au couchant sur le chemin de Gerardmer à La Bresse et au nord sur les rappailles de Gerardmer. Ce canton est peuplé de sapins et de hetres de petites valeurs et defiguré par des vuides occasionnés essentiellement par les vents et les neiges et le vain paturage des bestiaux des cences qui y sont construites, d'ailleurs on y delivre des affouages ce qui consomme les vieilles écorces en sapins et en hetres, que l'officier fait marquer préférablement aux jeunes pour l'aménagement de la forest, il faut cependant distinguer dans ce canton la tete de la Branche, où le sol est très bon et où par cette raison il y a des renaissans en hetres tres beaux et qui commencent a être bien montés, le sapin au contraire y est assez rare et ceux qui s'y trouvent sont deperissans.

Le second canton que nous nommerons le canton de Grouvelain parce que la chaume de ce nom en fait partie et qui contiendra les Hautes Vannes, la tete de derriere le Haut et le faing des Pages, avoisine le premier a l'occident, celui qui suivra a l'occident, les bois de La Bresse au midy et les rappailles de Gerardmer au nord, il est de même que le premier planté en hetres et en sapins, il y a plus de la premiere espece vers la chaume qu'ailleurs, au revers opposé c'est a dire, vers les rappailles il y a plus de sapins, il recroit très bien dans cette seconde partie, les sommets sont aussi dégradés de même par les vents, la neige et le paturage.

Le troisieme canton que nous appellons le canton de St Jacques parce que la chaume de ce nom y est placée et qui comprend les Gouttes-Rideaux, le revers de St Jacques, la Grande Breche, le Plombe et la Petite Tete avoisine a l'occident le précédent, a l'orient celui qui précédera, au midy les bois de La Bresse et au nord les rappailles de Gerardmer. Ce canton est peuplé de sapins, le hetre y est deja plus rare, que dans les précédens, les sommets y sont

degarnis toujours par les memes raisons que dessus, les revers au contraire sont assez garnis et le repeuplement plus aisé a faire.

Le quatrieme canton que nous nommerons Faspremont a cause de la chaume de ce nom et qui comprend le restant de la forest jusqu'aux hautes chaumes avoisine a l'occident le canton précédent dont il est séparé par le chemin qui conduit à la chaume entre l'orient et le midy, il a le vallon des lacs de Longemer et Retournermer jusqu'aux terres d'Alsace, au midy les bois de La Bresse, ce canton est peuplé comme les autres de sapins et de hetres, c'est aussi dans cette partie qu'il se trouve des plânes, il y a cependant des differences essentielles, en ce que les montagnes qui le composent sont plus escarpées que les autres, qu'il y a beaucoup plus de roches surtout dans le revers des lacs, ce canton est aussi bien plus peuplé parce qu'il est éloigné du gros de habitations n'y ayant que quelques cences dans la colline, ce qui fait que les affouages n'y sont pas nombreux et que la difficulté des lieux en rend le paturage moins dangereux.

Il resulte de notre visite générale de la forest royale de Gérardmer d'abord, qu'elle contient 6869 arpens dont une partie de 594 arpens qui a été défrichée pour la position des chaumes qui s'adjugent au profit des domaines du Roy et qui ont été abornés autrefois, nous observerons sur ce dernier objet que nous n'avons pas parlé du nombre de bornes, s'il suffit ou ne suffit pas, parce qu'il y a arrêt rendu au conseil royale des finances qui ordonne la reconnoissance a donner essentiellement sur les abornemens.

Il resulte en second lieu, que le grand nombre des usagers qui sont tant dans l'interieur de cette forest qu'aux rives et au village de Gerardmer empêche que l'on y puisse construire aucune usuine pour le debit du bois, ni que l'on y établisse des ventes réglées, tout ce que l'on peut faire et que l'expérience a démontré jusqu'a présent, c'est de recevoir des soumissions pour quelques pieds d'arbres, dans les endroits où les usagers se portent le moins encore il y faut de la modération, parce qu'il est plus avantageux au roy de conserver les habitans, et c'est encore la même consideration qui empêche de restreindre la pature au betail, qui est la seule subsistance de la montagne, toute la précaution que l'on peut prendre c'est de parcourir beaucoup de terrain en jardinant pour conserver du couvert afin qu'il se fasse du repeuplement, et l'autre moyen sera dans les observations qui termineront le présente visite.

Il n'y a auprès de cette forest aucune riviere flottable, mais il y a trois lacs qu'il convient rapporter en peu de mots. (suivent les lacs)

## **FOREST DE CORNIMONT**

On désigne sous ce nom un volume de forest situé sur le territoire du village de ce nom a dix lieues de distance de la maîtrise, ces forests occupent les revers d'une colline en forme de fer à cheval, une partie, qui est la plus considérable appartient nument au Roy, et l'autre est indivise entre Sa Majesté et le Chapitre de Remiremont, il n'est pas possible d'en donner la connoissance puisqu'elles ne sont pas encore arpentées, on tiendra donc a la description du peuplement et aux autres observations relatives à l'état des choses.

D'abord on divisera les forests de Cornimont en cinq cantons qui sont, Peterhutte, le Rougerupt, Viellemontagne, les Essages qui forment la partie royale, et Vassongoutte qui est la partie commune.

Le canton de Peterhutte occupe la premiere pointe a gauche en entrant dans la colline, il est limité a l'orient sur la sommité de la motagne par un certain nombre de cences ou metairies

connuës sous le nom de Brebant, au midy il avoisine partie les bois du village de la Bresse dont il est séparé par la chute des eaux, et partie le canton du Rougerupt dont il va être parlé ; au septentrion il est contigu aux rappailles de Cornimont entre lesquelles on indique quelques bornes insuffisantes. Ce canton est peuplé en hetres et sapins, le hetre domine sur la siommité et le sapin est plus abondant sur le revers septentrional, il commence à être épuisé en vieilles écorces de l'une et l'autre espèce, la raison en est sensible, c'est une partie des plus proche du village et des habitations qui cherchent toujours a y prendre pour plus grande facilité leurs affouages et bois de batimens dont ils ont usage dans la généralité des forests au moiyen d'un cens annuel de quatre frans barrois par habitant, il y a dans ce canton des renaissans en hetres et en sapins qu'il faut laisser croître.

Le second canton dit le Rouge Rupt est ensuite du premier et touche a celui de vielle montagne au midy, il est peuplé de hetres et de sapins, les vieilles ecorces de l'une et de l'autre espèce y sont plus abondantes, parce qu'il est plus éloigné et la traite plus difficile, il y avoit dans le fond une scirie, supprimée depuis quelques années parce qu'elle auroit anéanti le sapin qu'il est absolument nécessaire de conserver pour l'usage des habitans, et qu'ils seront forcés de se porter dans cette partie malgré l'éloignement, il y a sur le revers au couchant, un assencement appellé le Faing Cantois qui commence seulement a se defricher et qu'il est interessant de fixer par des boirnes.

Le canton de Vielle montagne est ensuite du précédent, et ferme le fond de la colloine en sorte qu'il retourne deja au nord, il avoisine a ce dernier aspect le canton des essages et au midy il confine a des forets de la province d'Alsace qui appartiennent au prince de Morbak, la séparation est la crette de la montagne, on prétend qu'il y a en outre des bornes ; ce canton de vielle montagne est peuplé en hetres bien garnis et lancés ; ce qui fait que la futaye n'est pas grosse ; le sapin y est très rare ; c'est la partie la plus belle des forets de Cornimont, parce qu'elle est la plus éloignée et les chemins très difficiles.

Le canton des Essages est ensuite de celui de Vielle Montagne, il retourne au septentrion et fait face au canton de Ruge Rupt à l'orient ; il est limité par le haut de Vennetron à l'occident et par la foret commune de Vassongoutte au nord. Dans la généralité ce canton est peuplé de hetres, les vieilles écorces y sont très rares, cependant à l'aspect oriental il y a encore une très belle futaye bien montée, mais qui s'éclaircit toujours parce que l'on y distribue partie des affouages aux usagers, il y a des renaissans très beaux en bien des endroits ; il y a de même des renaissans de planes vers la soimmité et quelques places vagues. Le sapin y est très rare, ce qui s'y trouve est jeune, parceque les vieilles écorces en ont été tirées pour le roulement de deux sciries qui étoient établies dans le fond de la colline sous le nom de sciries de Rouge Rupt et du Revers des Granges. Il est à observer qu'il y a dans le même fond un assencement sous la même dénomination du Rouge Rupt qui a été fait au Sr Doyette ancien substitut de la grurie d'Arches.

### **Partie commune**

Le cinquieme et dernier canton appellé Vassongoutte avoisine celui des Essages dont il est séparé au midy par la goutte de Vassongoutte, a l'orient par le ruisseau de Rougerupt et vient terminer la montagne sur des rappailles de Cornimont vers le nord, il fait face au canton de Peterhutte à l'orient.

Ce canton est dégarnis de gros arbres par la raison de la plus grande proximité des usagers, il en est encore résulté une autre conséquence c'est que le hêtre qui y dominoit

autrefois commence à s'éteindre, et qu'il y a des renaissances en sapins qui promettent beaucoup s'ils sont conservés.

### **Observation particulière**

On ne fait aucune vente dans ces forêts à l'exception de quelques arbres par soumission et de temps à autre pour le service du Public, comme ceux que l'on y adjugent à des Marchaux qui se convertissent en charbon.

L'intérêt le plus frappant de Sa Majesté est la conservation des sujets, en conséquence les officiers seroient de mauvais administrateurs si en renversant ce principe ils penchoient pour des ventes, qui sont le moyen le plus sûr de nuire aux habitans, à moins que la prudence ne les règle, et qu'elles soient relatives ; ce raisonnement fait décider que l'on devroit en établir au canton de Vielle montagne où les usagers ne se portent point, et qui deviendroit un soulagement à une partie des habitans du ban de Vagney, qui manque absolument de bois et dont une colline aboutit à Cornimont, mais il est de nécessité indispensable d'y faire pratiquer un chemin pour la traite ; ce moyen sera infiniment plus profitable que tout autre que l'on pourroit y établir pour la consommation.

### **FOREST DE TANNIERE**

La forest de Tanniere appartient numement au Roy, elle est située entre les villages de Moussoux, Archettes, Chenimelnil et Jarménil distante d'Épinal de trois lieues, elle contient suivant l'arpentage fait en 1754 par Me Dominique Pierrot 2551 arpens, elle n'est coupée par aucun ruisseau ne grande route, la consommation des bois de service se fait particulièrement à Remiremont et dans les villages circonvoisins.

Cette forest aboutit au levant sur les terres arables de Chenimelnil et sur un pré appelé Chaugoutte elle n'en est séparée jusqu'à présent que par sa liziere et deux bornes insuffisantes, mais on procède à son abornement, et même les emplacements des bornes sont déjà designés ce qui fait que cette forest va être incontinent séparée par des bornes suffisantes ; elle avoisine au septentrion les terres arables de Moissoux et celles assencées à M. de Crevecoeur comte de Vaudeville, et en est séparée par quatre bornes insuffisantes ; elle donne à l'occident partie sur les terres arables d'Archette partie sur un petit bois appartenant au ban d'Arches et n'en est séparée par aucune borne.

Enfin elle joint au midy la grande route de Remiremont à Remberviller et les terres arables de Jarmenil dont elle n'est séparée que par sa liziere.

La forme de cette forest est presque ronde, son intérieur est peuplé de hêtres parsemés de quelques chênes de différens âges, son sol est de terre graveleuse et légère, le repeuplement y est tardif.

Les habitans de la communauté d'Archette partie d'Arches (cette communauté divisée en deux parties, l'une dépendant du bailliage d'Épinal, l'autre de la prévôté d'Arches, ayant leurs droits séparés de même que leurs bois) avoir droit de vaine pâture, de mort bois pour affouage, de bois pour couverture de leurs maisons et de leurs chars avant l'an 1575, on le voit par un décret donné au mois de février de la même année par le duc Charles qui les y confirme, transcrit en parchemin par deux tabellions au 28bre 1623 et confirmé de nouveau par un autre décret de Léopold premier donné sur requête le 29 9bre 1727 qui réduit tous les droits rappelés cy dessus

a cinq arpens de coupe annuelle pour leur affouage et a la vaine pâture ; sous la retribution de deux frans de cens par chacun habitant au profit du Domaine de Sa Majesté.

Pour donner une connoissance exacte et circonsciée de l'état actuel de cette forest, nous la diviserons en huit cantons.

Le premier canton appellé le haut des Fourneaux, donne au couchant sur les terrains arrables d'Archette, au midy sur le second canton duquel il est séparé par le chemin qui conduit de Moissous a Jarménil, et au nord par le septieme canton dont il sera parlé et duquel il est aussi séparé par le même chemin. Ce canton est exploité en sa partie septentrionale depuis vingt six a vingt sept ans, la souille est de petite valeur, cela provient partie de ce que le sol est mauvais et en partie d'abroutissemens, la reserve est en hetres mêlés de quelques chenes, la futaye est très claire parce que les vents en ont abbatu grand nombre, dans le milieu c'est un taillis de dix neuf à vingt années, la souille est meilleure, l'essence est hêtre de même que la futaye qui est très belle, à la partie meridionale il est un taillis de 16 à 17 années, la souille promet beaucoup, elle est en hetres de meme que la futaye qui est très belle et mêlée de peu de chenes.

Le second canton contigu au premier est appellé le Rhin des Chicottes, il donne sur les terres arrables au midy et a l'occident sur un petit bois appellé les Cottes, faisant partie des bois du ban d'Arches, il contient environ quatre vingt dix arpens, il est peuplé d'un ancien taillis de hetres, où l'on a fait postérieurement des exploitations en jardinant avec une petite partie de futaye attenante au bois des Cotes le long des héritages à l'occident.

Le troisième canton appellé les Haselles est divisé en deux parties par le Faing Grisfaing, il donne au midy sur la grande route de Remberviller a Remiremont, au septentrion sur le septieme canton dont il n'est séparé que par l'âge du taillis ; à l'orient sur les prés de Cheniménil ; la premiere partie a l'occident entre le second canton et le Faing Grisfaing a été exploitée en 1751, 1752 et 1753, la souille commence assez bien à paroître, la futaye est en hetre bien vive et bien montée, mêlée de peu de chenes bien lancée, la seconde partie à l'orient se trouvera entierement exploitée cette année 1764, les premiers taillis joignent le Faing Grisfaing, la souille commence bien à se montrer d'une bonne crutte, quoi qu'il s'y rencontrent du bois blanc, les dernieres coupes joignant les preys, le repeuplement ne paroît pas encor, la reserve est très belle d'une essence de chenes et hetres bien montés.

Le quatrième canton appellé le Grand Quart avoisine au midy les preys de Cheniménil, et une partie du troisième canton, a l'Orient il donne sur les terres arrables de Cheniménil, et au nord sur celles assencées par M. de Crevecoeur. Ce canton est divisé en deux parties par le chemin qui conduit d'Archettes a Cheniménil, la partie meridionale dite Chautgoutte est peuplée a l'aspect qui regarde l'intérieur de la forest d'une futaye et demi futaye de hetres peu montés, et la partie qui donne sur les terres est une futaye de hetres très épais et bien montés mêlés de quelques chênes de même nature on a porté la coupe pour l'ordinaire prochain dans ce canton en commençant sur le spreys de Cheniménil au midy.

Le cinquieme canton appellé la Herbaye est contigu au précédent à l'orient, la royé dite le Faing d'Appuy à l'occident, le canton des Vieux Arpens au midy, les preys de Moissous au nord, ce canton se divise aussi en deux parties : la meridionale se nomme la fontaine Bastien, la septentrionale est proprement la Herbaye, l'une et l'autre sont peuplées d'un ancien taillis très beau essence de hetres, à la réserve d'un petit endroit qui regarde l'intérieur de la forest, ou ils

sont moins épais et par bouctaux, cependant sont tous susceptibles de coupes des a present, de sorte que l'exploitation de ce canton se commencera après l'entière exploitation du quatrième.

Le sixième canton denommé la Roye le Pont le Prêtre est contigû à l'orient au canton précédent, il donne à l'occident sur le canton de la Mache Cotte, la difference de bois les distingue, au midy il avoisine le canton des Vieux Arpens, et au nord les champs de Moussoux et Archette, il est tout peuplé d'une futaye en hetres bien lancés et épais entremêlés de quelques chenes de même essence.

Le septieme canton dit la Machecotte est contigu au canton précédent a l'aspect du nord, il avoisine à l'orient le canton des Vieux Arpens dont il est séparé par le chemin de Moussoux, a l'occident il donne sur les terres d'Archette, au midy il est contingu au canton de Fouramont, c'est dans ce canton au midy que se marquent les cinq arpens d'Archette, il y a des taillis de 31 à 32 ans, dont la souille est très modique parce que le sol y est très médiocre, la réserve est en hetres clairs par les chablis qui y sont tombés ; il y a aussi des taillis de 13 à 14 ans où la souille commence seulement à paroître depuis cinq ou six ans, enfin il y a encore une petite partie en futaye de hetres ou l'on continuera les coupes de l'usage. Il y a aussi dans ce canton un prey tenu par assencement sous la retribution annuelle de trois livres, abornés de quatre pierres suffisantes, il est de l'intérêt du Roy de le conserver parce que le fond est une espece de marais et aquatique qui ne produit aucun bois.

Le huitieme canton et dernier appellé les Vieux Arpens, contient environ 250 arpens, il est pour ainsi dire le centre de la forest, et environné de tous les autres cantons. Il est effectivement exploité depuis environ 50 ans il ne se trouve que quelques buissons de souille en hetres et chenes, la reserve est en hetre déperissante en partie et peu montée, plusieurs causes paroissent concourir au mauvais état de ce canton, la premiere est que le fond est aquatique conséquemment mauvais ; la seconde qu'il peut avoir été abroutit, la troisieme enfin c'est qu'il peut avoir été mal exploité en ce que la réserve se trouve par bouquets fort touffus.

Les chemins qui servent à la traite ds bois sont en nombre suffisant et en bon état.

Il résulte de notre visite générale de la forest de Tanniere 1°. qu'elle contient 2551 arpens qui divisés en soixante et dix coupes formeront un annuel de trente deux arpens non compris les cinq qui se distribuent à la communauté d'Archette.

2°. Que l'on procède actuellement à l'abornement de cette forest que l'on enfermera tant en sa circonférence qu'autour des héritages y enclavés des bornes qu'il sera jugé nécessaires.

Il y a deux sergens gardes residens a Jarmenil commis à la garde de cette forest ; mais les roches dont elles sont herissées les empechent d'être flottables.

Sa Majesté a accordé par l'arret rendu le 30 may 1765, la coupe de cette forest pour le chauffage de S.A.R. Madame la Princesse de Saxe, sous la retribution de cent livres par arpent, saditte Altesse a jouï de ce droit des cette année.

**Annexe VIII****A.D.V. G 2325 f. 16****RÈGLEMENT DE LA GRUERIE DE MORTAGNE (1578-1606)**

Reglement qui s'observera desormais en la gruyerie des bois de Mortagne, jusques a ce que par occurance il y soit autrement pourveu, et est provisionnel a l'egard des habitans de Bruyeres, Champs, Laval et Fimesnil.

Que les usagiers vuideront pour leur affouage le bois mort qui est de present gisant par terre, et celui qui est sec et debout ;

Prendront aussy du mort bois sans assignal de gruyerie par ce qu'il n'est en grande quantité et qu'il ne leur peut estre destiné par lisiere, et pour le surplus de leurdit affouage, ils seront tenus en demander aux officiers de gruyerie, lesquels ne pourront leur en refuser apres ledit bois mort vidé selon qu'ils cognoistront estre requis pour le deffruict et usage de ceulx qui le requerront, lesquels aussy seront tenus d'abattre le bois marqué rez terre et non plus haut d'un pied ou environ, de charger et vuider le troncq et les branches dans six mois au plus tard apres qu'il sera couppé, affin de n'empescher la crute du jeune bois, et ce a peine d'amende contre les contrevenans, et ne leur sera marqué aucuns bois pour leurdit affouage qu'au prealable ils n'ayent vidé celui ja premierement marqué.

Et a cest effect seront lesdicts officiers tenus se trouver deux jours l'année a Brouveliere lieu de ressort, es mois de Mars et Octobre, et feront advertir les usagiers par publications et par presches de leurs eglises du jour qu'ils auront a s'y trouver ;

Ne pourront designer ny marquer auxdits bois vifs pour le surplus dudit affouage que de celui de foug, sy ce n'est qu'il trouve quelque sapins retenus des coronnés ou tellement viciés qu'ils ne puissent servir a autre usage.

Seront aussy lesdicts officiers de gruyerie tenus de marquer du bois de maronnage aux usagiers qui en auront nécessité deans vingt quatre heures apres leurs requestes soit chesnes ou sappins des lieux plus commodes et moins dommageables, et seront lesdicts usagiers tenus de les charger et vuider deans six mois a peine que dessus.

Ne sera loisible auxdicts usagiers de prendre l'un sur l'autre le bois marqué soit pour affouage ou maronnage a peine de l'amende, et de l'interrest au proffit de celui auquel ledict bois aura esté marqué.

Ne pourront de surcrois lesdicts officiers afforester ny amoissonner personne au bois vif ny permettre qu'il s'y face aucuns essarts ou fouillies a peine de tous despens dommages et interrests, sy donc n'est qu'ils ayent mendement expres de ce faire par les seigneurs et dames desdicts bois en lieu ou le bois ne puisse servir a autre usage.

Et affin de remettre en bon estat les contrées esdicts bois les plus ruynées et desgradées, et donner moyen aux usagiers d'y construire leur droit de paxonnage sous les redevances anciennes il est deffendu ausdicts usagiers de prendre aucuns bois, et aux [officiers, mot manquant] d'en marquer a la contrée ditte du Raing des champs de Colasmont peuplée de beaux jeunes chesnaux, en la basse de Continpiere contigue audit raing, et au rain suivant tirant au gay des montagnes de Dompfaing, ny en celle de l'Ayfosse, Chevrylongfosse, et la basse



du Prey haut du Saint Saire, basse de Fondru, basse de l'Orme, et toute la respandise du coste des preys de la basse Moussous, saulfs ausdits officiers de les faire jardiner pour leur avancer plustost la crute jusques a ce qu'estant propre a porter paxons et servir pour maronnage il y soit autrement ordonné.

Et d'aultant que sur le plain de la Mallepierre il y a dix ou douze arpents de bois ruynés, a cause des fourneaux de charbons que l'on y a fait, et que le reste de ladite contrée a esté mal mesné, il est deffendu ausdits officiers de vendre aucuns bois pour charbon en ladite contrée ny d'en désigner et marquer aux usagers soit pour affouage ou maronnage, ains de la tenir en ban et deffence, jusques a ce qu'elle soit peuplée et que les jeunes arbres y creus, soient propres et assez grands pour servir ausdits usagers, y ayant autres bois et contrées en assez grande quantité audit Mortagne pour fournir lesdits usagers.

Auront lesdicts officiers mesmes sailaires pour leur droict que ceux de la gruyerie de Bruyeres ou d'Arches, sinon et ou il n'y auroit salaire limité esdictes gruyeries, il y sera donné selon l'establissement des autres gruyeries des pays de son Altesse plus approchantes a la nature des bois dudit Mortagne.

Cognoistront sommairement lesdicts officiers des rapports des forestiers touchant les reprinses des gageres, des abus et contraventions au present reglement, et de toutes autres malversations et degradations qui se pourront commettre es bois dudit Mortagne et ce sommairement, parties appellées et ouyes a Brouvelieure lieu de ressort, saulfs a la partie grevée de leurs jugemens de s'en proveoir vers les seigneurs et dames dudit Mortagne, et de s'en adresser a ceulx qui leur seront plus proches et commodes pour en advertir leurs compersonniers, et ensemblement provoir aux complaints qui leurs en seront faictes, soit par appellations ou autrement ou d'en deputer personnes capables pour en leurs noms, et sous leurs autorités en recognoistre et juger.

Ausquels officiers est enjoinct (apres les usagers fournis) faire plusgrand proffit qu'ils pourront desdits bois des lieux les plus esloignés et moins convenables ausdits usagers et d'en représenter fideles comptes.

Le present reglement a esté laissé aux groyers et son controleur des bois de Mortagnes, par les sousignés commissaires de mesdames et Chapitre de Remiremont et des seigneurs et dames compersonniers desdits bois estant ordonné de le faire suivre, attendant que l'original leur soit mis entre les mains scellé des seaux desdits seigneurs et dames fait a Brouvelieure, en presence de N [blanc] et du tabellion juré sousigné le [blanc] may mil six cent et six, ainsy signé N. Robert, et N. Barthelemy avec paraffe.

Pour copie conforme a l'original VALOT.

## ANNEXE IX

## RÈGLEMENT DES EAUX ET FORÊTS EN LORRAINE - 1686

Transcrit de : *Règlement fait par Messieurs les Commissaires députez par Sa Majesté, pour la réformation des Eaux et Forêts du Département des Duchez de Lorraine & de Barrois, & des Prevôtez réunies aux Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun. Metz : Bouchard, 1686-1693, 117 p.*

*JACQUES CHARUEL, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice, Police & Finances des Duchez de Lorraine & de Barrois, & de la Généralité de Metz.*

PIERRE SAVARY, ET JEAN-BAPTISTE GASTON DE LA MAIRYE, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Commissaires députés par Sa Majesté, sur le fait des Eaux et Forêts dans lesdits Duchez de Lorraine & de Bar.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 28. jour du mois d'Août 1685 portant notre Commission pour proceder au Règlement des Coupes, Ventes & Adjudications des Bois desdites Provinces de Lorraine & Barrois, pour l'Ordinaire de l'année 1686 ; ensemble à la Visite des Forêts, pour en être dressé Procès-Verbal, & iceluy envoyé au Conseil avec nos Avis sur ce qui se pourra faire pour le meilleur aménagement desdits Bois ; le Procès-Verbal de Visite qui en a été faite en consequence dudit Arrêt, les Ordonnances & Réglemens de la Lorraine sur le fait des Eaux & Forêts, & particulièrement celles de 1605, 1611, 1616, 1623, 1628 & 1664.

ARTICLE I. Nous estimons, sous le bon plaisir du Roy, qu'après les longues Guerres dont les Provinces de Lorraine & de Bar ont été affligées, qui ont porté le désordre partout, & particulièrement dans les Bois qui composent la partie la plus noble des Domaines, alteré & corrompu les Réglemens & Ordonnances qui ont été faites sur cette matière, dont à peine on a conservé en quelques endroits le souvenir & quelques Copies. A présent que Sa Majesté, dans le cours d'une longue & heureuse Paix, donne tous ses soins à rétablir par tout l'ordre & la justice, il est nécessaire d'en retracer la connoissance, par un nouveau Règlement qui contienne toutes les dispositions nécessaires à garder par forme d'instruction, qui sera très-utile dans un Pays où on est naturellement peu instruit, & particulièrement sur ces Matieres.

II. Les Procédures qui s'observent dans l'instruction des Procès en matiere Civile & Criminelle, étant extrêmement à charge au Public, particulièrement dans les causes sommaires & d'audiences, & où il n'y a que le Procureur de Sa Majesté pour Partie, nous croïons qu'il est bon aussi d'en abroger l'usage & de faire observer l'Ordonnance de France de 1667, & les Réglemens intervenus depuis sur la réformation de la Justice, ensemble l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670.

III. Il est bien important aussi de défendre sous des peines très-severes, de rendre à l'avenir la justice dans les Maisons des Juges, & encore moins dans les Cabarets ; de boire & de manger avec les Parties, & de recevoir d'elles aucuns presens : la Justice doit être rendue dans l'Auditoire des lieux, & où il n'y en aura pas, nous croyons qu'il est à propos d'y en faire bâtir.

IV. Depuis l'Arrêt du mois de Juillet 1681. qui a supprimé les Charges des Gruries dans tous les lieux qui étoient lors réunis aux Evêchez, & qui l'ont été dans la suite ; la plus grande partie des Bois & des Forêts étant demeurez sans Surveillans sur les Lieux, à la discrétion des

Voisins, des Officiers supprimez, & de ceux de la Maitrise particuliere de Metz, qui n'ont pû veiller à leur conservation à cause de leur éloignement. Nous croyons aussi qu'on ne peut assez tôt rétablir des Jurisdicions dont la forme & l'usage semble devoir être réglé sur ce qui se pratique dans le reste de la France, principalement depuis que Sa Majesté a pourvû à la recette de ses Domaines, qui faisoit le principal employ des Gruyers & des Contrôleurs.

V. Au lieu du grand nombre de Gruries que les Duucs ont établis sans nécessité, pour avoir occasion d'en faire plus de récompenses à ceux qui les avoient servis dans les Troupes, nous croyons qu'on peut créer dans les Duchez de Lorraine & de Bar, treize Maîtrises particulières à l'exemple des autres Maitrisés du Roïaume.

SÇAVOIR :

Une en la ville de Nancy, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries, Prevôtez & Offices de Nancy, Condé, Lavant-Garde, Chaligny, Amance, Foug & Gondreville.

Une autre à Lunéville, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries, Prevôtez & Offices de Lunéville, de Deneuvre, d'Ainville & de Rozieres.

Une autre à St Diez, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries, Prevôtez & Offices de St-Diez, Sainte-Marie-aux-Mines, la Croix, Val de Lievre & Bruyeres.

Une autre à Badonvillers, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries, Prevôtez & Offices du Comté de Salm, de Blamont, Turquestin & Phalsbourg.

Une autre à Epinal, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries d'Arches & Rémiremont, Dompairé, Châtel-sur-Mozelle, & les Prevôtez & Offices d'Epinal & de Charmes, en conservant néanmoins à Madame l'Abbesse & au Chapitre de Remiremont, le droit de pourvoir un Contrôleur à la garde & conservation des Bois communs & indivis avec Sa Majesté, suivant le Traité fait avec Mr le Duc de Lorraine.

Une autre à Mircourt, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Salines de Dieuze, Marsal, Salonne, Moyen-Vic & Château-Salins.

Une autre à Vic, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries de Freistroff, Boulay, Cirk, Zarguemines, Schlers-Percq & Schwmbourg, & les Prevôtez & offices de Thionville, du Sargaw, de Mersick, & de Saralbe.

Une autre à Bourmont, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries de la Marche, Châtillon sur Saone, & Conflans en Bassigny, avec la Grurie de la Motte & Bourmont.

Une autre à Bar, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries de Bar, Soûilly, Loupy le Châtel, Pierrefite, Morlay, Rambercourt aux Pots, & Gondrecourt.

Une autre à St Mihiel, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries, Prevôtez & Châtellenies de St Mihiel, Hatton-Châtel, Apremont, Bouconville, & Mandre aux quatre Tours.

Une autre à Pont-à-Mousson, qui aura sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries, Prevôtez, Marquisats & Châtellenies de Pont-à-Mousson, Nomeny, Preny, la Chaussée & Conflans en Jarnisy.

Et une autre à Longwy, qui aura aussi sous sa Jurisdiction les Eaux & les Bois des Gruries, Prevôtez & Offices de Longwy, Sancy, Arancy, Longuyon, Norroy le Sec, Briey & Etain.

VI. Nous croyons que chaque Maitrise doit être composée d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roy, d'un Garde-Marteau, d'un Greffier, de deux Huissiers Audianciers, & de deux Arpenteurs, & qu'on leur doit donner les mêmes Pouvoirs, Emplois, Fonctions, Privilèges & Jurisdicions, qu'à pareils Officiers des autres Maîtrises Particulières, tant dans les Eaux & Bois du Domaine, & dans ceux d'Appanage, d'Engagement, & qui sont indivis avec d'autres Copossesseurs, que dans les Bois des Ecclésiastiques & gens de Mainmorte, Communautéz Laïques, & même des Particuliers, dans le cas, & ainsi qu'il est porté en l'Ordonnance du mois d'Août 1669, en les obligeant aux mêmes choses qui sont ordonnées à pareils Officiers par ledit Règlement Général.

VII. Nous croyons que les Maîtres, Lieutenans, Procureurs du Roy, Garde-Marteaux, Greffiers & Huissiers Audianciers, dont la création doit être faite, doivent être pourvûs avec les Privilèges, Avantages & Prérrogatives portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669 sur le fait des Forêts, même les Arpenteurs qu'il plaira au Roy de commettre.

VIII. La création des Maitrises oblige en même tems de supprimer ce qui reste de Gruries, pour ne pas laisser l'usage different dans l'administration de la Justice & des Bois, sauf à être pourvû à l'indemnité des Officiers par remboursement de leur Finance, ou par d'autres charges qu'on peut donner dans les Maitrises à ceux qui en sont capables.

IX. On peut attribuer 200. livres de gages au Maitre particulier & moitié à chacun des Lieutenans, Procureur du Roi & Garde-Marteau, & régler leurs vacations & journées pour les affaires du Roy seulement à 6 livres, pour le Maître, & à 4 livres pour chacun des autres Officiers, dont le fond sera fait à l'égard des ventes sur le sol pour livre d'icelles, en la manière accoûtumée & dans les affaires extraordinaires, dont la poursuite sera faite sous le nom & à la diligence des Procureurs du Roi, sur le fond des Amandes & suivant la Taxe qui en sera faite. Ce faisant, faire défenses auxdits Officiers de prendre ni exiger aucuns autres Droits, à peine de concussion, si ce n'est dans les cas portés ausdites Ordonnances du Roy, & suivant la Taxe qui sera faite par le Juge sur la minute de chacune expédition, & qui sera écrite par le Greffier au pied de la grosse, & réglée sur la proportion de la journée.

X. On peut régler aussi les gages des Huissiers Audianciers & des Forêtiers à 30. liv. pour chacun, & pour tous droits, leur accorder le tiers des Amandes qui seront adjudgées à leur Rapport : ce faisant, leur faire deffenses de lever ni exiger aucuns autres droits, ni de prendre les Bois des Tranchées qu'ils seront tenus de faire dans les Taillis en la manière accoûtumée, autant que les Marchands le désirent, & dont les Bois demeureront au Marchand ; le tout à peine de concussion.

XI. On peut régler les Droits des Greffiers en fait de vacations, à moitié de celle du Juge, compris la grosse, & pour toutes expéditions des Sentences qu'il délivrera, sur le pied de cinq sols pour chaque Jugement, sur Requête de congé ou par défaut, & du double pour toutes Sentences contradictoires ; sur lequel pied il doit être aussi taxé sur les Amandes dans les affaires où il n'y aura que le Procureur du Roy pour Partie.

Et quant aux Arpenteurs, on peut régler leurs journées à 3 liv. par jour, y compris leur Porte-Chaîne.

XII. Nous estimons, sous le bon plaisir du Roy, que la charge de Grand-Gruier de Lorraine, vacante par la mort du Sieur de Vidampierre, même pareille charge possédée par le Sr de Permillac dans le Barrois, doivent être supprimées, en accordant audit Sr de Permillac, par forme de dédomagement, la charge de Maître Particulier à Nancy, & continuant à l'employer dans l'Etat du Roy, jusqu'à concurrence du surplus des Gages qui lui sont assignez à cause de sadite Charge de Grand-Gruier ; & en consequence qu'il y a lieu d'établir dans les Duchez de Lorraine & de Barrois, un Grand-Maître en titre ou par Commission aux Honneurs, Prerogatives, Emplois & Fonctions, portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & aux Gages & droits qu'il plaira à Sa Majesté d'y accorder.

XIII. Le Siège du Grand-Maître & d'Apel de toutes les Maîtrises particulieres, & des Juges des Seigneurs sur le fait des Eaux & Forêts, doit être ordonné au Siege de la Table de Marbre qui est établi à Metz, sauf l'Appel dudit Siège au Parlement de Metz, dans les cas qui sont sujets, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

XIV. Il convient néanmoins d'excepter du Ressort de ce Parlement les eaux & les Bois qui sont sous les Gruries de Bar, de Pierrefite, de Souilly, de Morlay, Gondrecourt, la Marche, Châtillon, Conflans en Bassigni, & de tout le Bassigni mouvant, dont le Ressort doit être continué au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, nonobstant l'Arrêt de la Chambre Royale de Metz du 2. Juin 1683.

XV. L'Assiette de Bois, tant en Taillis que Futaye & Arbres de reserve, doit être faite dans les tems, & ainsi qu'il est porté en l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Les ventes commencées dès le 15. Septembre, à l'extinction des feux, dans les endroits où l'usage en pourra être introduit, & dans les autres au plus Offrant & dernier Enchérisseur. Et lesdittes Ventes finies dès le 15. du mois de Décembre de chacune année, par Arpent à l'égard des Taillis, des Futayes, & des Ballivaux de reserve ; & par Arbre à l'égard des Sapins, en la manière accoutumée, eù égard à ce qu'il en faut délivrer pour l'usage des Scies, & à ce qui s'en peut vendre pour faire des Poûtres, des doubles Penes, simples Penes, des Recharges & des Solives, sans forcer la possibilité des Bois ; de tous lesquels Bois la coupe doit être faite dans la mi-Avril, abrogeant à cet effet l'usage de Lorraine ; & le recollement dans le mois d'après le tems accordé pour la Vuidange ; à l'exception néanmoins du sapin, qui peut être coupé jusqu'à la fin du mois de May, attendu qu'il ne pousse que de semence.

XVI. Les Bois Sapins ne peuvent être réglez suivant l'usage des autres qualitez des Bois ; parce que les Renaissans étans de differens âges, hauteur & grosseur, il y a nécessité d'y couper tous les ans & en tous endroits, non seulement ceux qui sont venus à leur perfection, & dont la coupe ne peut être retardée sans les faire périr ou endommager considérablement ; mais aussi ceux dont il faut soulager la Futaye, qui seroit trop épaisse sans cela : Et on ne peut là-dessus établir aucune autre Régle certaine, que par une longue expérience. Nous croyons néanmoins qu'on ne s'y peut tromper, en réglant les Ventes & les Délivrances, par raport aux Scies & à la possibilité des Bois.

XVII. Mais comme par un abus extraordinaire, une grande partie des Scies dans lesquelles se débitent les Bois du Roy, appartiennent à des Particuliers ou à des Communautez, quoique bâties dans la Haute-Justice de Sa Majesté, sur des Rivieres & des Ruisseaux de son Domaine ; que les premières appellées Scies Marchandes, sont fournies de telle quantité d'Arbres qu'en veuillent avoir les propriétaires, en payant au Domaine de chacun, sept ou huit gros, & par consequent beaucoup au dessous de leur véritable valeur ; & que les autres appellées Scies Usageres, consomment aussi une grande partie des Arbres, sous prétexte d'une prétention

d'usage, qui ne sert qu'à faciliter la Vente qu'en font les Communautés, & non pas à réparer leurs Maisons. Il y auroit grand sujet, par ces raisons, d'ôter dès-à-présent lesdites Scies ausdits Particuliers & Communautés, & d'en faire l'Adjudication au profit du Roi, sauf à indemniser les Possesseurs, s'il y échet ; mais afin de le faire avec une plus grande connoissance, nous croyons qu'il est à propos de faire assigner tous les Possesseurs desdites Scies Marchandes & Usagères, pour rapporter leurs Titres, en vertu desquels ils en jouissent, dans six mois pour toute préfixion & délais, pardevant le Grand-Maître, pour y être par lui pourvû par provision, & sur son avis au Conseil, diffinitivement.

XVIII. Pour l'assiette, Martelage & Baillivage des Bois, nous croions qu'il est à propos de faire faire, pour chacune Maîtrise, un Marteau qui sera gravé d'une Fleur de Lis, enfermé dans un étui sous trois serrures différentes & sous trois clefs, dont l'une sera gardée par le Maître particulier, l'autre par le Procureur du Roy, & la troisième par le Garde-Marteau ; & qui sera déposé dans un Coffre au Greffe de chacune Maîtrise, avec deffenses de laisser vaguer ledit Marteau, & de le tirer de son Etuy, qu'en la présence de tous les Officiers nécessaires, & avec les formalitez portées par l'Ordonnance de 1669 ; de l'observation desquelles ils doivent charger leur Procès-Verbal, sous les peines portées par ladite Ordonnance.

XIX. Nous croyons que les Arbres Chablis, & les menus marchez qui ne servent ordinairement que d'occasion à faire de plus grands délits, ne doivent être laissez aux Officiers qui en ont profité jusqu'à présent, & qu'ils doivent être vendus comme les autres Bois, au profit de Sa Majesté, au plus Offrant & dernier Enchérisseur, & en la maniere portée par l'Ordonnance de 1669.

XX. La Paison & la Glandée des Forêts doivent être données de même suivat la possibilité des Forêts, de laquelle il doit être dressé Procès-Verbal & l'Adjudication faite en la maniere & ainsi qu'il est porté en ladite Ordonnance avant le 15. Septembre de chacune année, pour être ouvertes depuis le premier Octobre jusqu'au premier Février en suivant ; abrogeant l'usage de la Lorraine pour le recours qui est nuisible au repeuplement des Forêts.

XXI. Nous croyons qu'il est à propos de donner aussi par Adjudication la Pâturage dans les Bois qui auront été déclarez défensables par le Grand-Maitre, & particulièrement dans les Montagnes, suivant l'usage ordinaire ; ce qui ne pourra se faire que les Bois n'ayent au moins cinq ans faits.

XXII. Comme il y a dans les Duchez de Lorraine & de Bar deux sortes d'usages, les uns établis à titre onéreux, moyennant des cens & redevances qui se payent au Domaine, & les autres à titre gratuit, & le plus souvent usurpez à l'occasion des Guerres ; nous estimons qu'on ne peut s'empêcher d'entrer dans cette discussion, à cette fin de faire représenter les Titres aux prétendus Usagers dans six mois pour toute préfixion & délais, pardevant le Grand-Maître, pour en être dressé Procès-Verbal, & y être pourvû par Sa Majesté, sur ses avis.

XXIII. Les Bois étans fort communs en Lorraine & dans le Barrois, nous croyons qu'il est plus avantageux au Roy de faire délivrer les chauffages en espee & en taillis seulement.

XXIV. On peut régler les Droits d'usages des Officiers ; sçavoir, pour le Maître particulier à deux Arpens de Taillis pour son chauffage ; moitié pour chacun des Lieutenant, Procureur du Roi & Garde-Marteau ; & le quart pour chacun des Forêtiers ; l'assiette desquels Bois doit être faite

sur les mandemens particuliers du Grand Maître, sans que les Marchands Adjudicataires puissent être chargez de les fournir, ni que sous aucun prétexte lesdits Officiers puissent prendre aucun Arbre avec lesdits Taillis.

XXV. On peut aussi accorder au Maître particulier de mettre six Porcs à la Glandée, aux Lieutenant, Procureur du Roi & Garde-Martreau, d'y en mettre moitié, & aux autres bas Officiers, d'y en mettre chacun un.

XXVI. Comme il y a dans les Duchez de Lorraine & de Bar plusieurs Domaines d'Apanages, & qui sont reversibles de leur nature, d'autres engagez ou donnez à temps ou pour toujours, & plusieurs autres qui ont été usurpez à l'occasion des Guerres. Qu'il n'est pas permis dans aucun de ces cas, non pas même aux Apanagistes, de déteriorer le fond des Bois sans permission de Sa Majesté ; & que sous prétexte des Engagemens, on s'est mis en possession des Gruries & Bois. Nous croyons qu'il est à propos de visiter tous ces Bois, & de dresser un Procès Verbal de leur état, pour être pourvû par Sa Majesté aux Coupes qui doivent y être faites : Sçavoir, que dans les Bois d'Apanages en Taillis & en Futaye, & dans les autres en Taillis seulement ; à l'effet de quoi les Possesseurs des Bois de Gruries & Domaines donneront par état la quantité qu'ils en ont, & rapporteront les Titres en vertu desquels ils en jouissent ; & cependant faire deffenses à tous Engagistes, Donataires & Usufruitiers, de couper & vendre aucun Arbre des Domaines, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné.

XXVII. Il y a un Droit considérable dans les Duchez de Lorraine & de Bar sur les Communautz Laïques, du tiers deniers en cas de Vente ; non seulement des Bois, mais aussi du panage & de toute autre chose utile. La cause de ce droit est marquée dans la Déclaration de 1664, qui porte que toutes les choses viennent de la concession des Ducs ; mais comme les Seigneurs Hauts-Justiciers, & particulièrement ceux de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, prétendent d'avoir le même droit dans leur Haute-Justice ; & que ceux qui en ont d'indivises avec le Roy, prétendent aussi le partager comme un fruit utile de la Terre ; que d'ailleurs il y a quantité de Bois Ecclésiastiques & de Particuliers, qui sont sujets au même droit, sans qu'on ait pû sçavoir la raison de difference. Nous croions qu'il suffit à présent de recevoir le droit dans toutes les Communautz Laïques qui sont dans les Hautes-Justices appartenantes entierement au Roy, & même dans celles qui ne sont possedées que par simples engagemens : Et à l'égard des Communautz qui sont dans les Hautes-Justices des Seigneurs particuliers, qu'on pourroit ordonner que lesdits Seigneurs particuliers rapporteront les Tîtres, en vertu desquels ils prétendent avoir, ou partager ce droit, & faire extraire les anciens Comptes des Gruries, pour connoître quel a été sur cela l'ancien usage ; mais comme cela ne se pourroit faire sans donner beaucoup d'inquiétude dans la Province. Nous croyons que l'exécution de cette disposition doit être tenuë en surcéance, tant qu'il plaira à Sa Majesté.

XXVIII. Mais comme à l'occasion des Guerres, une partie des Communautz ont alliené ou engagé le tout ou partie de leurs Bois & Biens Communaux ; & que sous ce prétexte ceux à qui lesdites alienations ont été faites, en ont fait couper tous les Arbres qui faisoient partie du fonds, contre l'interêt & l'intention des Ducs de Lorraine, qui ont ordonné que nonobstant lesdites aliénations ou engagemens, lesdites Communautz rentreroient dans leurs Bois & Biens communs, sinon qu'ils demeureroient réunis au Domaine ; il y auroit lieu d'ordonner sur cela l'exécution des Réglemens de Lorraine, & d'y faire satisfaire dans un mois du jour de la Publication qui sera faite de l'ordre du Roi, & faute d'y satisfaire de réunir le tout au Domaine des Gruries les plus prochaines, avec ordre aux Officiers de s'en mettre en possession, sauf à indemniser les Possesseurs s'il y échet ; à l'effet de quoy les Bois engagez ou alienez seront visitez ; Procès-

Verbal dressé de leur état ; les Tîtres d'Engagemens ou d'Aliénations representez, pour sur le prix des Contrats passez de bonne foy, être fait imputation du prix des Arbres qui s'y trouveront avoir été coupez : & à l'égard des Contrats qui se trouveront faits avec dol & fraude, le recouvrement du prix desdits Arbres être fait sur ceux qui en ont profité ; mais comme cela ne pourroit se faire sans faire un grand mouvement dans la Province : Nous croyons pareillement que l'exécution de cette disposition doit être laissée en surséance tant qu'il plaira à Sa Majesté.

XXIX. Comme il a plû au Roi de déroger à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, sur le fait des Bois Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, par une Déclaration du 10. Février 1682, par laquelle Sa Majesté a accordé ausdits Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, possedans des bois de Haute-Futaye ou Taillis situez au delà de l'étendue de 6 lieües des Villes principales des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, la pleine, libre & entière disposition desdits Bois, pour être administrez comme tout le reste de leur revenu, en bons Peres de Famille. Et à l'égard des Bois situez dans ladite étenduë, Sa Majesté les oblige aux défenses, réserves & formalitez prescrites par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. sur le fait des Bois. Nous croyons que cette Déclaration doit être renduë commune dans le département entier, en prenant garde néanmoins qu'il n'en soit usé qu'en bons Peres de Famille, avec oeconomie & suivant la nécessité des Bois ; & à la charge expresse que les Communautez Laïques ne pourront vendre aucun Bois de Futaye ou de Taillis, que par le ministere des Officiers du Roi, & sur les Mandemens du Grand-Maître, afin que par ce moyen Sa Majesté soit payée du tiers denier qui lui appartient dans le prix des Ventes.

XXX. Les Bois Sapins ne pouvant néanmoins tomber dans le cas des autres Bois, nous croyons qu'il est à propos d'en permettre la coupe aux Ecclésiastiques & Gens de Main-Morte indéfiniment, à mesure qu'il en paroîtra en état de coupe & de perfection, avec deffenses d'en forcer la possibilité ; & pour en faciliter le débit, d'avoir des Scies en quantité suffisante sur les Ruisseaux de leur Haute-Justice, à la charge que l'Adjudication desdites Scies & des Arbres nécessaires à leur usage, ensemble de tous ceux qui pourront être vendus suivant la possibilité des Bois, sera faite pardevant le Grand Maître au plus Offrant & dernier Enchérisseur, & la délivrance faite par les officiers de la Maîtrise particulière du Ressort.

XXXI. Ce sera une bonne oeconomie d'établir dans les Bois Communaux, que d'en faire mettre suivant l'Ordonnance du Roi du mois d'Août 1669. la quatrième partie en reserve pour croître en Futaye dans les meilleurs fonds & les plus commodes, sur la désignation qui en sera faite par le Grand-Maître, & de régler le surplus en coupes ordinaires de quarante ans, dont l'assiette & la distribution sera faite sans frais, suivant & ainsi qu'il est porté par ladite Ordonnance ; & à leur défaut de l'espece qui sera la plus considérable, outre les Baillivaux anciens & modernes, dans le nombre desquels les Habitans pourront continuer de prendre les Arbres qui seront nécessaires à l'entretien & réparation desdits lieux, sur le Mandement & la permission du Grand-Maître.

XXXII. Cette reserve du quart pour croître en Futaye, ne doit pas néanmoins se faire dans les Bois Sapins, parce qu'étant venus à leur maturité, on n'en peut differer la coupe sans les faire périr, & il suffira pour la discipline & la conservation des Droits du Roy, que la Vente & l'Adjudication des Arbres de ces Scies où on en pourra faire le débit, se fassent pardevant le Grand-Maître ou sur ses Mandemens, pour être le tiers du prix de la Vente & Adjudication, porté à la Recette Générale du Domaine ; & les deux autres tiers employez aux besoins les plus pressans des Communautez, & à l'acquittement de leurs Dettes sur les ordonnances de Mr l'Intendant ; à cet effet déposez ès mains d'un notable Bourgeois qui sera par luy nommé.



XXXIII. Comme il y a du côté de la Saonne quantité de Bois considérables, appartenans aux Communautés & Particuliers, qui peuvent être employez au fait de la Marine dans la Méditerranée ; nous estimons qu'il y a lieu de deffendre la coupe & vente d'aucun Arbre de Futaye, sans la permission de Sa Majesté, à six lieües de distance de ladite Riviere, en laissant la liberté aux Particuliers Propriétaires d'y couper pour leurs besoins & pour leurs usages seulement, jusqu'à la quantité d'Arbres portée par l'Arrêt du Conseil du mois de Mars 1684.

XXXIV. L'Ordonnance de Lorraine veut qu'on ajoûte foi au Rapport d'un seul Forestier, dans tous les cas où il n'échet qu'une peine de 10. liv. & au dessous ; mais nous croyons qu'elle doit être étenduë jusqu'à quinze livres, & que dans les autres cas en matière civile & criminelle, les Forêtiers ne doivent être considerez que comme des témoins.

XXXV. Mais il importe extrêmement de renouveler les Ordonnances de Lorraine, en ce qu'elles portent qu'en fait de délits, les Procès seront instruits & jugez jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement ; & les condamnations pécuniaires exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel, même par corps : & que les Chefs de Famille, Maîtres, Propriétaires ou principaux Locataires des logis y residens, demeureront chacun en droit soy civilement responsables desdites condamnations ; ce qui ne doit avoir lieu néanmoins à l'égard des Propriétaires & principaux Locataires des logis, qu'après que les délinquans auront été déclarez inutiles, & que la Sentence aura été signifiée aux Peres de Famille, Maîtres, Propriétaires ou principaux Locataires des logis.

XXXVI. Et comme il est nécessaire d'établir un regle que les Officiers pourront suivre lorsqu'il s'agira de déclarer un délinquant inutile, nous croions que cela ne doit être fait qu'après qu'un délinquant aura été compris dans le Rôle des Amendes par trois fois, & que pour la quatrième il aura été banni à deux lieües des Forêts, sans garder son Ban depuis la signification de la Sentence ; auquel cas il doit être procédé contre tel délinquant, suivant la rigueur de l'Ordonnance du Roi d'Août 1669.

XXXVII. Nous croions qu'il est encore à propos de renouveler la prohibition portée aux Ordonnances de Lorraine, à toutes personnes, Communautés Régulieres & Séculieres, Ecclésiastiques & Laïques, & à tous Particuliers, de transporter hors de la Province d'autres Bois que ceux du Domaine de Sa Majesté, si ce n'est sur les Permissions de Sa Majesté & du Grand-Maître en connoissance de cause ; avec deffenses aux Fermiers des Droits d'Entrée, Issuë-Foraine, de donner Acquits & Passeports sur cela, & d'en souffrir le Passage à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, de confiscations des Bois & de mille livres d'amende, qui sera déclarée encourruë solidairement, tant à l'encontre du Propriétaire des Bois, que contre le Fermier & le Marchand.

XXXVIII. Les petits Domaines muables & sujets à réparations, étant de grande considération en Lorraine & dans le Barrois, les Ducs ont fait observer très-soigneusement que le Fermier entrant reçût du Fermier sortant les lieux en bon état, avec récompense à l'égard des Moulins de la diminution arrivée aux Meules, dont les Officiers des Gruries étoient obligez de dresser Procès-Verbal.

Ils avoient encore statué par une Ordonnance du 25. Avril 1615, que tous les Bois nécessaires à l'entretien & réparation desdits Domaines dans le Barrois, soient pris dans les Bois des Communautés Laïques, avec obligation de faire les Corvées & Charrois nécessaires, & toutes ces précautions faisoient que ces sortes de Domaines, qui sont ordinairement infructueux au Roy, leur étoient touÿours également utiles : c'est pourquoi nous estimons que si le Roy ne

prend pas la résolution d'aliéner par ascensement les Domaines de cette qualité, il est à propos de renouveler ces Réglemens , & de les faire observer en Lorraine & dans le Barrois. Mais comme cette disposition est particuliere au fait des Domaines, il sera plus convenable de faire un Règlement sur ce sujet, lorsqu'il plaira au Roy de régler les Domaines corporels.

XXXIX. La mesure de Lorraine & celle du Barrois, étant fort differentes, & encore plus celle de France, il est à propos de la rendre uniforme sur l'usage de France à 12. Lignes pour Pouces, 12. Pouces pour Pied, 22. Pieds pour Perche, & 100. Perches pour Arpent ; avec deffenses de s'en servir d'autres dans les Bois du Domaine, & tous autres généralement, sans s'arrêter à tous usages contraires ; à l'effet de quoy sera mis un Etalon de la mesure au Greffe de chacune Maîtrise, & des autres Justiciers.

XL. Pour donner connoissance aux Officiers des Maîtrises particulieres des Bois de leur dépendance, tant du Domaine que de ceux qui sont indivis possédez par Apanage, à titre d'engagement ou autrement, & qui seront réversibles, ensemble de ceux qui sont sujets au tiers deniers, & de les exciter par-là à en aller faire la visite plus souvent, & au moins une fois l'année, nous estimons qu'il est à propos d'en faire faire des cartes, figures & descriptions, qui seront approuvées par le Grand-Maître, & desquelles il sera laissé un double au Greffe de chacune Maîtrise.

XLI. Le Roy ayant eu la bonté de faire ouvrir à travers les Forêts, de grandes roûtes pour la sûreté & l'embellissement des passages, nous croyons qu'il est nécessaire de les entretenir en cet état ; à cet effet d'en ordonner le soin au Grand-Maître & aux Officiers des Maîtrises du Ressort.

- XLII. Comme il n'y a rien de plus capable de retenir les Délinquans que les peines, & qu'elles doivent aussi avoir quelque proportion à l'abondance & à la valeur des Bois, & au pouvoir des Habitans, nous croyons que les peines établies par les Ordonnances de Lorraine, sont celles auxquelles il est à propos de se conformer ; à cette fin renouveler les Ordonnances de 1605. du quatorze Juillet 1611, 23 Mars & 23 May 1616. & 17. Décembre 1628.

XLIII. Il est juste qu'outre l'Amende il soit ordonné au moins autant de restitution, dommages & intérêts, & les Juges y doivent être obligez, sans qu'il leur soit permis de moderer lesdites peines ; cela est conforme à l'esprit des Ordonnances de Lorraine qui les ont laissé à l'arbitrage des Juges.

XLIV. Mais comme depuis que les Amendes des Forêts ont été comprises dans le Bail des Domaines, les délits ont été plus fréquens, & le plus souvent impunis, par l'intelligence que les Délinquans ont eu avec les Sous-Fermiers, & par les accommodemens qu'ils ont fait avec eux ; & souvent parce que les Officiers prennent eux-mêmes les Sous-Fermes pour le tout ou pour partie. Nous croions que le Roy doit être supplié de rétablir de Règlement qui a été fait par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, de faire faire la collecte desdites condamnations, & d'en charger le Receveur-Général des Domaines ; auquel cas le Greffier de chaque Siège des Maîtrises, doit être tenu de fournir gratuitement de mois en mois audit Receveur, un Rôle des condamnations renduës au profit du Roy, tant par les Bois du Domaine que pour ceux qui sont possédez par indivis, ou qui sont engagez. Et le Greffier de la Table de Marbre un autre pareil, qui contiendra aussi l'extrait des Jugemens qui auront confirmé, infirmé, ou moderé ceux des Maîtrises particulieres.

XLV. Ce Règlement est d'autant plus important à faire, que jusqu'à présent dans le Royaume entier, on a confondu l'amande & la restitution au profit des Fermiers, sans que le Roy ait profité de l'une ou de l'autre ; quoique constamment les deniers des restitutions, dommages & intérêts, ayent dû être portez à la recette générale des Bois, & à présent celle des Domaines, pour la réparation du fonds & de la perte que le Roy seul a soufferte : c'est pour quoi il est à propos de faire sur cela un Règlement général, & s'il ne plaît pas au Roy de tirer les amandes du Bail des Domaines, nous croyons que Sa Majesté n'y doit pas laisser les deniers des restitutions, dommages & intérêts, & que la recette en doit être faite par le Receveur Général des Domaines, pour en compter comme des deniers de la recette des Bois.

XLVI. Cela paroît encore plus important dans les Bois reversibles au Domaine, d'apanage ou d'engagement, dans lesquels l'amende & la restitution provenans du délit des Arbres, doivent appartenir au Roy, & au moins dans les Bois d'engagemens ; autrement les Possesseurs pourroient tout détruire, & en seroient quittes pour telle composition qu'ils jugeroient à propos de faire avec le Fermier.

Il en est de même dans les Bois indivis, où les Propriétaires disposent impunément de tous les Bois à leur profit, par intelligence avec les Sous-Fermiers : nous croyons aussi que tous les Bois doivent être gouvernez & gardez comem ceux du Domaine par les Officiers de Sa Majesté, avec deffenses à tous autres de s'ingérer dans la connoissance desdits Bois, & ausdits Corpopriétaires d'y toucher, que suivant le Règlement qui en sera fait, à peine d'être procedé contre eux, comme des Délinquans.

XLVII. Nous estimons aussi qu'il est à propos de deffendre tres-expressément à tous Officiers de s'intéresser directement ou indirectement, en aucune Ferme de Sa Majesté, ni en aucune Usuine où il se consomme du Bois, à peine de perdre & de confiscation de la charge de celui ou de ceux qui se trouveront en contravention, suivant l'Ordonnance de Lorraine du 5. Novembre 1595, & de mille livres d'amende, qui sera déclarée encourruë solidairement à l'encontre de tous les Associez.

XLVIII. Nous croyons au-surplus qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'Ordonnance de France du mois d'Août 1669. sur le fait des Bois, & que le Règlement qui interviendra sera commun pour les Bois des Ecclésiastiques, Genis de Main-morte, Communautéz & Particuliers des Duchez de Lorraine & de Bar, avec deffenses d'y contrevenir ; à l'effet de quoi ladite Ordonnance & ledit Règlement seront publiez à l'Audience de chacune des Maitrises, & registrez en leur Greffe, à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Nancy le 28. May 1686. Signé, CHARUEL, SAVARY, & DE LA MAIRIE.

**Annexe X****RÈGLEMENT DES EAUX ET FORÊTS EN LORRAINE (1701)**

Extrait de *Ordonnance de Léopold I Duc de Lorraine et de Bar, &c. donnée à Nancy au mois de juillet 1701 avec le Règlement général des Eaux et Forêts du mois d'Août suivant*. Partie II. Nancy, Paul Barbier, 1701, p. 285-370.

EDIT DE SON ALTESSE ROYALE portant Reglement général pour les Eaux et Forêts, Donné à Nancy au mois d'Août 1701.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine et de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, &c. A tous presens & avenir ; SALUT. Dans le desir que Nous avons de voir refleurir nos Etats, & d'y rétablir le bon ordre avec lequel ils ont été si utilement gouvernez sous les Régnes des Ducs nos Prédécesseurs, Nous avons estimé que rien n'étoit plus capable d'y contribuer, que de donner à nos Officiers des regles certaines, sur lesquelles ils devront chacun à leur égard regler leur conduite : C'est pourquoy, après avoir fait composer un Stile & Reglement général pour l'administration de la Justice dans nos Pays et Etats, Terres et Seigneuries de nôtre obéissance, Nous avons crû devoir faire rechercher les moyens de remédier aux désordres, qui pendant le cours des guerres se sont introduits dans la regie & administration de nos Eaux & Forêts, & dans celles de nos Vassaux & sujets, considerablement déperis par les ventes excessives & extraordinaires qui ont été faites de leurs Fustayes & Taillis, & par les malversations qui y ont été commises. A CES CAUSES, après avoir oüy le Rapport des Commissaires que Nous avons nommé pour examiner cette matière importante, & pris leurs avis sur les moyens qu'ils estiment les plus convenables pour remettre en valeur cette partie considerable de nos Domaines, & pouvoir en tirer dans la suite tous les avantages que Nous & nos Vassaux & sujets en pouvons esperer, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE I (1). Que les gruyers & Officiers des Gruries que Nous avons rétabli par nôtre edit du 31 Août 1698 jouissent de tous les Privileges & Jurisdictions dont ils jouissoient en 1670 & en tant que besoin seroit, Nous leur avons de nouveau attribué & attribuons par ces Presentes la connoissance de toutes actions tant Civiles que Criminelles qui naîtront, tant en demandant qu'en deffendant, contre toute sorte de personnes de qu'elle qualité & condition qu'elles soient, pour raison de délits, d'abus, malversations & dégradations qui seront commises dans nos Forêts, Bois, Buissons & Garennes, de leurs ventes & exploitation d'icelles, & de toutes les matières concernant nos Eaux & Forêts, comme aussi de toutes actions procédant du fait de la Pêche dans nos Rivieres, Ruisseaux & Etangs, de leur curement & réparation, des engins & instrumens servans à la Pêche, du Flotage des Bois sur nos Eaux et Rivieres, le tout néanmoins conformément aux Ordonnances de nos Prédécesseurs Ducs, & aux restrictions qui se trouveront faites par nôtre present Edit & Reglement, & sans entendre déroger à ce qui s'est pratiqué d'ancienneté en la Grurie de Nancy.

ARTICLE II (2). A l'égard des Eaux & forêts que Nous possédons par indivis avec nos Vassaux, les Officiers de nos Gruries exerceront la même juridiction, conjointement avec ceux de nosdits Vassaux qui ont droit & possession de ce faire : Et aura nôtre gruyer, & à son absence

le premier Officier de nôtre Grurie, toutes preséances & prérogatives sur les Officiers de nos Vassaux.

ARTICLE III (3). Pour ce qui concerne les Bois & Forêts que Nous possédons par indivis avec nos Vassaux ou Sujets, Nous voulons que les Rapports qui seront faits à cet égard tant par nos Forêtiers que par ceux que nosdits Vassaux ou Sujets auront droit d'établir, & qui auront prêté serment pardevant leurs Officiers, soient faits aux Greffes de nos Gruries, pour être jugez par nos Officiers conjointement avec ceux de nosdits Vassaux ou Sujets, s'ils sont fondez en Jurisdiction ; & les amandes adjudgées à qui il appartiendra, en suivant les Usages et Coûtumes des lieux, sauf l'Appel en nôtre Chambre des Comptes.

ARTICLE IV (4). Les Officiers de nos Gruries connoîtront encore de toutes les actions procédentes des délits & malversations qui seront commises dans les Eaux et Forêts appartenantes à des particuliers, Communautéz Ecclésiastiques, Laïques, & autres gens de Main-morte, lors même quelles se trouveront dans nôtre Domaine, sauf l'Appel en nôtre Cour Souveraine, à la reserve néanmoins des Bois des Communautéz des Paroisses, situées dans l'étenduë des Hautes-Justices de nôtre Domaine, à l'égard desquels l'Appel ressortira à nôtre Chambre des Comptes.

ARTICLE V (5). Les questions concernant la propriété de nos Eaux, Bois & Forêts, seront portées en premiere Instance pardevant nos Gruyers, sauf l'Appel en nôtre Chambre des Comptes, soit qu'elles soient directement & principalement intentées au possessoire ou au petitoire, soit qu'elles soient incidemment proposées en conséquence des reprises qui auroient été faites par les Forestiers établis pour nos bois : Mais à l'égard des reprises qui auront été faites par les Forêtiers établis par les Seigneurs, la question de la propriété, même de nos Bois, qui sera proposée incidemment pour deffenses, sera traitée pardevant les Juges des Seigneurs, sauf l'Appel en nôtre Cour Souveraine.

ARTICLE VI (6). Les actions naissantes des Contrats, Baux, Marchez, Associations pour raison des Bois à prendre dans les Forêts de nôtre Domaine ou Hautes-Justices d'iceluy, & qui y seront encore existans, lorsque l'action sera intentée, seront portées en premiere Instance pardevant nos Gruyers, sauf l'Appel en nôtre Chambre des Comptes ; mais si lesdits Contrats, Baux & Marchez se trouvent faits d'aucuns Bois indéfiniment, sans désignation d'aucune Forêt de nôtre Domaine, ou que lors de l'action intentée, les Bois soient transportez hors de nosdites Forêts, ou que les Bois soient vendus à délivrer hors de nos Forêts, elles seront portées pardevant nos Juges ordinaires, sauf l'Appel en nôtre Cour Souveraine, sans préjudice des actions esquelles nos Officiers seroient Parties pour nôtre intérêt, pour raison de la vente & Adjudication de Bois, pour lesquelles seront portées pardevant nos Gruyers.

ARTICLE VII (7). Les differens concernant les salaires des Bucherons, Ouvriers et autres Manœuvriers qui auront travaillé à la coupe de nos Bois & Forêts, seront intentés pardevant nos Gruyers, sauf l'Appel en nôtre dite Chambre ; & dans les Bois des Seigneurs particuliers ou Communautéz de Paroisses qui ne seront pas du Domaine, pardevant les Juges ordinaires, sauf l'Appel en nôtre Cour Souveraine.

ARTICLE VIII (8). Les Seigneurs Haut-Justiciers auront droit de connoître par leurs Officiers, Maires et gens de Justice, des délits & malversations qui se trouveront commises dans les Bois & Forêts scituez dans l'étenduë de leurs Hautes-Justices, soit qu'ils soient possédez par des particuliers ou par des Ecclésiastiques & gens de Main-morte : Et lorsque lesdits délits

& malversations auront été commises par le Corps de la Communauté des Habitans de la Seigneurie, les Seigneurs seront tenus de commettre un Juge gradué pour en connoître.

ARTICLE IX (9). Faisons deffenses à tous autres Juges & Officiers de prendre connoissance des cas cy-dessus en premiere Instance, à peine de cassation de Procédures, nullité de leurs Jugemens, & de cent frans d'amande.

ARTICLE X (10). Nos Officiers d'une même Grurie ne pourront être Parens ou alliez jusqu'au degré de Cousin germain inclusivement.

ARTICLE XI (11). Ne leur sera loisible de donner aucune permission verbale ou par écrit, de couper ou arracher aucuns Bois, ny de mettre des Bestiaux vainpaturer en nos Forêts, non plus que de commercer en Bois, à peine de cinq cens frans d'amande.

ARTICLE XII (12). Les droits de pâturages qui Nous appartiennent, soit dans nos Forêts, soit dans d'autres Bois, seront ajugez par les Officiers de nos Gruries en la manière accoûtumée.

ARTICLE XIII (13). Nos Marteaux de Grurie seront enfermez dans un Coffre sous trois Clefs differentes, qui seront tenües, l'une par le Gruyer, l'autre par le Garde-marteau, & la troisième par le Substitut, conformément à nôtre Edit du trente-unième Août 1698 lequel Coffre demeurera déposé au Greffe, sans que le Marteau en puisse être tiré, ny que les Officiers puissent faire aucun martelage en l'absence les uns des autres, sinon en cas de maladie, absence nécessaire ou autre empêchement legitime, & lorsque le Marteau sera par eux tiré dudit Coffre, ils en feront annotation sur le Registre, qu'ils signeront, ce qu'ils feront pareillement lors de la remise dudit Marteau.

ARTICLE XIV (14). Nos Officiers feront par chacun an la visite de nos Bois dépendans de leurs Gruries, dont ils dresseront des Procez-verbaux qui seront joints aux cahiers des ventes, ce qu'ils seront tenus de faire, à peine de suspension de leurs charges pendant six mois, & de deux cens frans d'amende, & de peine plus grande, s'il échet, en cas de récidive, lesquels verbaux contiendront les noms des contrées, la quantité d'Arpens dont elles sont composées, leurs situation, tenans et aboutissans, la qualité, âge & espece de bois dont elles abondent ; & sera fait mention de tous les changemens qui auront été faits dans chacune contrée depuis la visite précédente, soit par ventes ou par délits ; & seront lesdits cahiers & verbaux envoyez aux Greffes de nos Chambres des Comptes dans la huitaine après lesdites ventes échûës.

ARTICLE XV (15). Ils tiendront leurs Audiences une fois chaque semaine dans les lieux ordinaires, pour juger sommairement autant que faire se pourra les rapports & autres affaires de leur compétence, & auront pour droit de Siège de chacune Cause trois frans, dans lesquels le Gruyer aura dix-huit gros, le surplus partageable par moitié entre le Controlleur & le Garde-marteau, sans que lesdits Juges puissent rien exiger pour raison des continuations desdites Causes. Le Substitut aura de même que le Gruyer dix-huit gros pour la plaidoyrie de chacune Cause principale où il portera la parole, sans qu'il puisse rien prétendre pour raison des continuations, & le Greffier aura trois gros, tant pour chacune Cause principale, que pour chacune continuation, outre l'expédition.

ARTICLE XVI (16). Et néanmoins dans les Siéges où les Gruyers seront tenus par nôtre Edit du mois d'Août 1698 de juger avec les Lieutenans Particuliers & Officiers des Bailliages, le droit de Siège sera de trois frans six gros, dans lesquels distraction faite de deux parts au profit du Gruyer, le Lieutenant Particulier percevra une part égale avec le Controlleur & le Garde-marteau,

ainsi que dans les Epices des Sentences et Jugemens, sans que ledit Lieutenant Particulier puisse suppléer les fonctions de Gruyer, en cas d'absence, maladie, ou récusation d'iceluy, sinon dans l'intérieur de la Compagnie, pour les Causes & Jugemens des Procez seulement, toutes autres fonctions à la Campagne ou autrement, demeurant en ce cas dévoluës au Controlleur & successivement au Garde-marteau.

ARTICLE XVII (17). Si les dégradations paroissent considérables, & que nos Officiers jugent qu'il soit necessaire de les reconnoître par Vuë & Descente, il y sera procedé par le Gruyer ou autre officier en son absence, à l'assistance du Substitut & Greffier du Siége, à laquelle Descente sera appellé le Forétier ou autre Officier qui aura fait le raport, & pour raison desdites Vûës & Descentes, il sera payé au Gruyer pour vacation d'un jour entier quatorze frans, au Substitut les trois quarts de la vacation du Juge, & au Greffier les deux tiers, tant pour la vacation que pour l'expédition de sa Grosse ; tous lesquels droits & vacations seront payez par la Partie qui sera condamnée, sans que lesdites vacations ny les dépens de la Procédure puissent être pris sur les amendes, non plus que sur les dommages & intérêts.

ARTICLE XVIII (18). Nos Procureurs ou leurs Substituts feront toutes les poursuites & réquisitions nécessaires contre tous délinquans, quelque part qu'ils soient résidens dans nos Etats, sans être tenus de prendre pour raison de ce Visa ny Pareatis, ils assisteront aussi aux ventes, & signeront les adjudications.

ARTICLE XIX (19). Les Greffiers de nos Gruries tiendront quatre Registres, le premier pour l'enregistrement de nos Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, Ordonnances, Mandemens, Provisions & Receptions des Officiers & Forétiers de la Grurie : le second contiendra les Procez verbaux de visites, Assietes, Martelages, Ballivages & Récollement ; ensemble les Procez verbaux de toutes le ventes & adjudications : le troisième sera pour l'enregistrement des Raports : et le quatrième pour les Causes d'Audience & les Jugemens sur Procez par Ecrit, qui seront signez sur ledit Registre par les Juges qui y auront assisté, seront lesdits Registres cotez & paraphez gratis par nos gruyers & Substituts, sans que les Greffiers y puissent laisser aucuns blans, à peine de cinquante frans d'amende, & de plus grande, s'il échet.

ARTICLE XX (20). Seront nosdits Greffiers tenus de mettre ez mains des Substituts les extraits des rapports, aussi-tôt après qu'ils auront été enregistrez, pour être par eux poursuivis sans discontinuation, à peine de cinquante frans d'amende, & même d'interdiction, s'il échet, & sera alloüé au Greffier six gros, tant pour l'enregistrement du Rapport que pour l'expédition de l'Extrait.

ARTICLE XXI (21). Les Greffiers des Maîtrises cy-devant établies dans nos Etats, remettront entre les mains des Greffiers de chacune de nos Gruries les Titres, Papiers, Plans & Cartes Topografiques, Procez verbaux & autres enseignemens qu'ils peuvent avoir concernant lesdites Gruries, & déposeront aux Greffes des Gruries où étoient les Siéges desdites Maîtrises, les Procez verbaux des visites générales de nos Bois ; moyennant quoy ils en seront bien & valablement déchargez ; & en cas de refus, ils y seront contraints à la poursuite & diligence de nos Procureurs Généraux, ou de leurs Substituts esdites Gruries.

ARTICLE XXII (22). Les Greffeirs de nos Gruries seront tenus de délivrer de trois en trois mois au plus tard, tant à nos Substituts desdites Gruries, qu'aux Receveurs de nos Finances de leurs Départemens, des Rolles verifiez par nos gruyers, des amendes, confiscations, restitutions & dommages & intérêts qui auront été ajugez en leurs Siéges, pour chacun desquels Rolles il

leur sera payé deux frans par les Receveurs, ausquels ils seront alloüez dans la dépense de leurs comptes.

ARTICLE XXIII (23). Lesdits Receveurs seront tenus de faire le recouvrement des sommes portées esdits Rolles, moyennant trois deniers par fran, du fonds de leur Recette, à retenir par leurs mains, sans qu'il leur soit permis de percevoir aucun autre droit, pas même pour leurs Quittances ; moyennant quoy ils seront obligez de remettre à leurs frais les fonds desdites Recettes ez mains du Receveur général de nos Parties Casuelles.

ARTICLE XXIV (24). Les Arpenteurs feront des Plans figurez de chacun triage pour les ventes de l'ordinaire, sur lesquels ils désigneront les pieds corniers & Arbres de lisiere qui seront par eux marquez, lesquels seront encore marquez du Marteau de la Grurie, ainsi qu'il sera dit cy-après.

ARTICLE XXV (25). Nulle mesure n'aura lieu, & ne sera employée dans nos Bois & Forêts, & en ceux de tous nos Vassaux & sujets sans nulle excepter, que la mesure de nôtre Duché de Lorraine, laquelle contiendra deux cens cinquante Verges par Arpent, la Verges de dix pieds, le pied de dix poulces, & le pouce de dix lignes, nonobstant tous usages & possessions contraires, ausquelles Nous avons derogé & dérogeons, à l'effet de quoy Nous voulons qu'au Greffe de chacune Grurie, il soit mis un étalon de la mesure cy-dessus ; N'entendons toutefois par le present Article préjudicier à ceux qui ont droit de prendre esdits Bois & Forêts certaine quantité d'Arpens pour leur usage ou affoüage, lesquels Nous voulons leur être payez en argent ou delivrez en espece, suivant qu'il sera par Nous réglé cy-après, en observant néanmoins de leur donner la même quantité ou valeur de ce qu'ils percevoient suivant la mesure ancienne.

ARTICLE XXVI (26). Les Forêtiers de nos Gruries prêteront serment, & seront reçûs par nos Gruyers ou autres Officiers du Siège, information préalablement faite de leur vie & mœurs, & sera fait choix autant que faire se pourra, de gens qui sachent lire & écrire.

ARTICLE XXVII (27). Lesdits Forêtiers jouiront de l'exemption de tous guets & gardes, collectes de deniers, Offices de communautez, charges de Messiers & Ban-gardes, Tutelles, Curatelles, Corvées envers Nous & dans les Communautez de nos Hautes-Justices ; & feront tous Exploits nécessaires pour le fait des Eaux & Forêts, à l'exclusion de tous autres.

ARTICLE XXVIII (28). Ils seront tenus d'avoir un Registre cotté & paraphé de nos Gruyers & Substituts, qui contiendra les Rapports & Procez verbaux qu'ils auront faits ; ils visiteront leurs Gardes assiduëment, sans pouvoir s'en absenter que pour cause ou excuse légitime, dont ils seront tenus de donner avis à nos Officiers, pour y être pourvû pendant leur absence.

ARTICLE XXIX (29). Les Rapports qui seront faits par nos Forêtiers seuls, feront foy pour les amendes qui n'excéderont la somme de trente frans, outre les dommages & intérêts, jusqu'à la concurrence de pareille somme ; & en tous autres cas qui emporteront plus grande peine pécuniaire, lors qu'ils seront assistez d'un ou plusieurs Recors, s'il n'y a Récusation ou autre raison suffisante au contraire.

ARTICLE XXX (30). Ils seront tenus de faire leurs Rapports au Greffe incessamment, & au plus tard dans la huitaine à peine de nullité, & de demeurer par eux responsables des amendes, dommages & intérêts qui se trouveront commis dans leurs Gardes ; desquels Rapports les Greffiers seront obligez de délivrer incessamment l'Extrait aux Substituts, pour qu'ils puissent faire les poursuites & diligences nécessaires ; sans néanmoins que nos Substituts soient exclus



de faire leurs Poursuites contre les Délinquans, sur les connoissances qu'ils en pourront avoir d'ailleurs.

ARTICLE XXXI (31). Lorsque lesdits Forêtiers trouve-ront qu'il aura été coupé & enlevé quelques Arbres dans nos Forêts, ils en pourront faire la recherche dans les lieux où ils croiront qu'ils auront été portez, sans qu'ils en puissent être empêchez par quelque personne & sous quel prétexte que ce puisse être, à peine contre ceux qui y formeront empêchement, de répondre en leur pur et privé nom des amendes & des dommages & intérêts procédans du délit.

ARTICLE XXXII (32). Ils feront leurs Rapports exacts, spécifiques & précis de la quantité, qualité & situation des délits, faute de quoi ils en demeureront responsables ; & seront condamnez amendes, dommages & intérêts, ausquels les Délinquans seroient condamnables.

ARTICLE XXXIII (33). Lorsqu'ils rencontreront dans les Forêts quelques particuliers ou Voitures chargées de bois, ou sur les avenuës & issues des Forêts, ils en feront la reprise, & obligeront lesdits Particuliers ou Voituriers de leur déclarer d'où proviennent lesdits bois, & d'en faire le ressouchement, dont ils dresseront leurs Rapports, à peine contre les Contrevenans de telle amende, dommages & intérêts, qu'il appartiendra.

ARTICLE XXXIV (34). Les Appellations des Sentences & Jugemens rendus pour le fait des Eaux & Forêts, seront relevées pardevant les Juges Supérieurs qui en doivent connoître, suivant nôtre Reglement du 31 janvier dernier.

ARTICLE XXXV (35). Les Sentences & Jugemens dont il n'y aura point d'Appel interjetté dans le mois du jour de leur signification, passeront en force de chose jugée : Lors qu'il y aura Appel, les Appellans seront tenus de le relever & poursuivre dans la quinzaine du jour de leur signification, à faute de quoy lesdites Sentences & Jugemens seront exécutez par provision ; & lorsque l'Appel aura été interjetté & relevé, les Appellans seront tenus de mettre l'Instance en état d'être jugée dans trois mois, à faute de quoy lesdites Sentences & Jugemens seront exécutez en dernier Ressort.

ARTICLE XXXVI (36). Quant aux Sentences & Jugemens qui n'excéderont en amende, dommages & intérêts, la somme de soixante frans, voulons qu'elles soient pareillement exécutees par provision, nonobstant & sans préjudice de l'Appel ; de même que les Sentences & Jugemens Interlocu-toires, lorsque le cas sera réparable en définitif, & sans que le Juge d'Appel puisse évoquer le principal, à moins qu'il ne le juge sommairement & définitivement à l'Audience.

ARTICLE XXXVII (37). Lorsqu'il y aura Appel des Sentences & Jugemens rendus sur les poursuites des Substituts de nos Procureurs Généraux, & qu'ils seront intimez, il leur suffira d'envoyer leurs Pièces, Mémoires & exploits à nosdits Procureurs Généraux, ausquels Nous enjoignons de soutenir nos intérêts en cause d'Appel dans tous les cas où il échera de le faire.

ARTICLE XXXVIII (38). L'assiette des ventes de nos Bois, tant de Taillis que de Futayes se fera annuellement sur les ordres qui seront par Nous adressez aux Commissaires & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts que Nous établirons, lesquels enverront leurs Mandemens aux Officiers de nos Gruries pour le quinzième May de chacune année au plus tard, sur lesquels ils procéderont aux Assiettes, Arpentages, Baillivages & Martelages desdits Bois, chacun dans leurs Gruries, a commencer par les plus anciens Taillis, dont ils dresseront leurs Procez verbaux, qui demeureront au Greffe de chacune Grurie, & ils en remettront les doubles a nosdits Commissaires,

sans qu'il soit permis ausdits Officiers de nos Gruries, de comprendre dans l'Assiette & vente de nos Bois, plus grande quantité que celle qui sera réglée par nôtre Conseil.

ARTICLE XXXIX (39). Lorsqu'une contrée de nos Forêts sera mise en coupe, elle sera continuée de suite en suite, & de proche en proche, & l'Arpentage fait sans déduction de place vide, & sans que l'Arpenteur puisse faire plus grande livraison que celle qui sera portée par nos ordres, ny qu'il puisse prendre ou enlever aucuns des bois provenans des tranchées, non plus que les Forêtiers, lesquels bois feront partie desdites ventes.

ARTICLE XL (40). Après l'Assiette faite, les Arbres servant de pieds corniers & de Parrois, seront marquez à la tige par nos Gardes-marteaux, en presence des autres Officiers de nos Gruries, qui feront pareillement marquer à la tige les Bailliveaux de l'âge du Taillis.

ARTICLE XLI (41). Lorsque les ventes seront usées, ils feront le blanchi des arbres de Futaye les plus anciens, secs, déperissans & sur le retour, comme aussi de ceux qui se trouveront préjudiciables à la Forêt, & ce en jardinant, lesquels seront marquez d'un Marteau qui sera particulier en chaque Grurie, & après la vente & adjudication, ils seront contre-marquez du Marteau dont l'empreinte en Lorraine sera d'une Croix de Lorraine couronnée, & pour le Barrois de deux Barbeaux addossez & couronnez.

ARTICLE XLII (42). Sera laissé dans chacun Arpent à la mesure de Lorraine (que Nous voulons être suivie dans tous nos Etats) douze bailliveaux de l'âge du Taillis des plus beaux brins naissans de Chesne, Hêtre, Charme ou autres de la meilleure espece, outre & par dessus les Arbres de vieille écorce, Bailliveaux anciens & modernes des coupes précédentes & Arbres fruitiers.

ARTICLE XLIII (43). Deffendons a nosdits Officiers, de changer pour le tout ou en partie sous quel pretexte ce puisse être, les Assiettes & Martelages, à peine de mil frans d'amende, tant contre les Officiers que contre les marchands, & même du double, & de privation de leurs Offices en cas de récidive.

ARTICLE XLIV (44). Les adjudications tant desdits Bois Taillis que de Futayes se feront en l'Audience de chacune Grurie, pardevant nosdits Commissaires, conjointement avec nos Gruyers & autres Officiers desdites Gruries, aux jours & heures qui seront indiquées, par lesdits Commissaires, qui à cet effet enverront leurs mandemens ausdits Officiers de Grurie, lesquels seront chargez d'en faire faire trois publications, & affiches où il appartiendra, par trois Dimanches ou Fêtes consecutives, par les Forêtiers à l'issue des Messes Paroissiales, desquelles publications ils feront des affiches & dresseront leurs Exploits, qu'ils seront tenus de rapporter ausdits Officiers.

ARTICLE XLV (45). Lesdites ventes & adjudications seront faites aux plus offrans & derniers encherrisseurs, à l'éteinte de trois feux, & en cas de contestation entre les metteurs seront de nouveaux feux allumez jusques à ce que l'on puisse facilement distinguer qui sera le dernier encherrisseur.

ARTICLE XLVI (46). Après l'adjudication faite, toutes personnes non prohibées seront requës à faire dans le lendemain midy le croisement, tiercement, moitiément & doublement ou embannissement, sur le prix total de ladite adjudication. Le croisement sera du sixième du prix de ladite adjudication, le tiercement de la troisième partie, le moitiément de la moitié, & le doublement ou embannissement sera d'une fois autant que le prix total de l'adjudication,

à charge pour ceux qui feront lesdits croisement, tiercement, moitiément & doublement ou embannissement, d'élire domicile, & de faire signifier leurs enchères à l'adjudicataire domicilié dans les lieux où se feront les ventes, ou au domicile que les Deforains seront obligés d'élire audit lieu, pour dans le lendemain midy être la chandelle allumée & procédé à nouvelle enchère, entre l'adjudicataire, les Croiseurs, Tierceurs, Mitoyeurs & Embannisseurs, après lequel tems ne seront plus reçûes aucunes enchères, sous quel pretexte & pour quelle cause ce puisse être.

ARTICLE XLVII (47). Autant qu'il se pourra les adjudications seront faites triage par triage, à moins qu'il ne se trouve un metteur pour le tout, dont la mise excède les mises particulières.

ARTICLE XLVIII (48). Et en cas qu'il ne se trouve point d'enchérisseurs pour se rendre adjudicataires des ventes de Futaye ou de Taillis en gros ou par triage suivant leur valeur, les Officiers se transporteront sur les contrées, & feront leurs ventes arbre par arbre & Arpent par Arpent, s'il échet, au plus offrant, après une nouvelle publication.

ARTICLE XLIX (49). Tous les adjudicataires donneront bonne et suffisante Caution dans trois jours à compter de celui de l'adjudication, à faute de quoy, & après ledit temps passé, sera procédé à une nouvelle enchère à la folle mise desdits derniers enchérisseurs sur une simple affiche & publication, sans autre formalité de Justice, pour laquelle folle mise lesdits enchérisseurs seront contraints à la diligence des Substituts esdites Gruries, par toutes voyes même par corps, comme pour nos propres deniers.

ARTICLE L (50). Nos Officiers & gardes de nos Gruries ny leurs parens jusqu'au troisième degré inclus, ne seront reçûs à enchérir, non plus que leurs serviteurs ny domestiques, ny les Seigneurs & Curez des lieux, directement ou indirectement par association ou retrocession.

ARTICLE LI (51). Le prix principal des ventes sera payé par les adjudicataires en deux termes & payemens égaux, le premier à la St Jean Baptiste, & l'autre à la Saint Remy suivant, entre les mains du Tresorier de nos Parties Casuelles, & les francs vins seront payez comptant à raison de deux gros par fran, dont il sera fait recette à nôtre profit, & sans frais par le Gruyer de chacune de nos Gruries, que Nous chargeons d'en faire le recouvrement, sur lequel il retiendra par ses mains le prix & valeur des chauffages que Nous attribuons par nôtre present Edit, tant audit Gruyer, qu'aux autres Officiers de sa Grurie, & encore les salaires que Nous ordonnerons leur être payez pour raison des vacations qu'ils auront employé aux Assiettes, Blanchi, Baillivage, Martelage, Vente & Recollement des Bois de nos Gruries, si mieux nous n'aimons leur abandonner pour raison & paiement desdits salaires, les deux tiers du produit desdits francs vins, ce que Nous Nous reservons de faire.

ARTICLE LII (52). Sera ledit Gruyer tenu (en l'un ou l'autre cas) de remettre le surplus du produit desdits francs vins, entre les mains du Receveur de nos Finances, dans le Département duquel sa Grurie se trouvera située, pour être par luy compté au Receveur Général de nos Parties Casuelles.

ARTICLE LIII (53). Lors que les Officiers de nos Gruries travailleront pour nôtre service, il sera taxé au Gruyer pour vacation d'un jour entier dix francs, au Contrôleur, Garde-marteau, & Substitut, chacun les deux tiers des vacations du Gruyer, & au Greffier la moitié : Ils seront payez sur la même proportion, lorsque leurs vacations n'auront occupé qu'une demy journée ; Et au cas que Nous trouverions à propos de leur abandonner pour salaires de leurs vacations les deux tiers du produit des francs vins de leur Grurie, ils seront partagez entr'eux, & dans le partage le Gruyer prendra deux parts.

ARTICLE LIV (54). Les Adjudicataires seront pareillement chargez de payer aux Arepnteurs & Forêtiers un fran par chacun Arpent, dont la moitié appartiendra à l'Arpenteur, & l'autre aux Forêtiers, lesquels seront tenus de faire les tranchées, planter les quenouilles, & servir de portechaisnes dans les Bois qui seront sous leurs gardes ; Et les Réarpenteurs qui seront employez aux Recollemens ou Réarpentages, seront payez par lesdits Adjudicataires, à raison de six gros par Arpent.

ARTICLE LV (55). Les Adjudications seront signées à l'instant sur le Registre par l'Adjudicataire, par celui qui aura presidé à la vente, & par les Gruyers & autres Officiers de la Grurie, & sernt les feuillets dudit Registre paraphés par ledit Commissaire.

ARTICLE LVI (56). Voulons que les chauffages, qui s'étoient cy-devant délivrez en espece aux Présidens, Conseillers Auditeurs & Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & aux Officiers de nos Gruries, leur soient dorénavant payez en argent, sur le pied commun du prix des ventres de leurs Gruries, avec deffences à nosdits Officiers & Forêtiers de s'approprier aucuns Bois de nos Forêts, de quelle nature & sous quel pretexte que ce puisse être, soit bois Taillis, mort bois ou autres, à peine de mille frans d'amende, même de privation de leurs Offices, en cas de récidive.

ARTICLE LVII (57). Il sera payé pour droit de chauffage à chacun des Présidens de nosdites Chambres des Comptes, le prix commun de deux Arepns de bois de la Grurie où leur Siège est situé, & à chacun des Conseillers Auditeurs & Procureurs Généraux desdites Chambres, le prix d'un Arpent.

ARTICLE LVIII (58). Nos gruyers de Nancy, Epinal, Bar, Saint Mihiel, Pont-à-Mousson & Sarguemines auront chacun pour droit de chauffage le prix de trois Arpens de Bois, évalués sur le même pied commun, tous nos autres Gruyers en auront seulement deux, & les Controlleurs Gardes-marteaux & Substituts desdites Gruries, auront chacun pour leur chauffage la moitié de ce que Nous ordonnons pour leurs Gruyers.

ARTICLE LIX. (59). Quoy qu'il n'ait été délivré cy-devant aucun Bois de chauffage aux Greffiers de nosdites Gruries, Nous voulons néanmoins qu'à l'avenir il soit payé à chacun un demy Arpent, que Nous leur attribuons.

ARTICLE LX (60). Les Forêtiers de nos Gruries auront chacun tant pour gages que droit de chauffage la somme de vingt cinq frans.

ARTICLE LXI (61). Les marchands & Adjudicataires de nos Bois Taillis en feront la coupe à la coignée, à fleur de terre & le plus près que faire se pourra, depuis le premier de Septembre, jusqu'au quinzisième May suivant, excepté pendant les mois de Decembre & de Janvier, avec deffenses d'abatre hors ledits tems, à peine de cinquante frans d'amende, & au cas que ledit temps passé il resteroit des bois debout, ils seront vendus à nôtre profit, à la vente suivante.

ARTICLE LXII (62). Les Bois des ventes seront vuidez & tirez des Forêts, dans l'année de l'Adjudication, à compter du premier Janvier après la vente, lequel tems passé ils seront saisis à la diligence de nos Procureurs ou de leurs Substituts, & vendus à nôtre profit à l'issuë des Audiences, après publication, sans que lesdits Officiers puissent proroger le tems des coupes ou des vuidanges, à peine de cinq cens frans d'amende pour la premiere fois, & du double & d'interdiction en cas de recidive.

ARTICLE LXIII (63). Deffendons à toutes personnes Marchands, Adjudicataires, & autres, soit dans nos Forêts, soit dans celles de nos Vassaux & Sujets, de peler les Chesnes sur pied, mais seulement après qu'ils en auront fait l'abatis, à peine de cinquante frans d'amende.

ARTICLE LXIV (64). Les marchands seront tenus d'abatre les Arbres, en sorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les Arbres qui sont retenus, à peine de tous dommages & intérêts. Et s'il arrive que les Arbres abatus demeurent encroüez, ils ne pourront faire abatre l'Arbre sur lequel celui qui sera tombé se trouvera encroüez, sans la permission expresse de nos Officiers, qui seront tenus de pourvoir à nôtre indemnité, ainsi que de raison.

ARTICLE LXV (65). Deffendons à toutes personnes, Marchands, Adjudicataires ou autres, de faire travailler nuitamment ny les jours de Fêtes & de Dimanches dans les ventes en coupes, & demeureront responsables de tous les délits qui se feront à l'ouÿe de la coignée aux environs de leurs ventes, ou à cinquante perches de distance.

ARTICLE LXVI (66). Deffendons pareillement ausdits Marchands & Adjudicataires de nos Bois, & à ceux des particuliers qui les avoisinent, de donner aux bucherons & autres ouvriers aucuns Bois pour leurs salaires, & ausdits bucherons & ouvriers d'en emporter, de quelle nature ce puisse être, à peine de vingt cinq frans d'amende, contre chacun contrevenant, & même de plus grande, en cas de recidive, & de demeurer responsables des délits qu'ils commettront.

ARTICLE LXVII (67). Après l'exploitation des ventes usées, nos Officiers les visiteront de bout en bout, & en feront le Recollement en presence des Marchands & Adjudicataires qui seront assignez avec délai compétant, pour convenir avec nos Proocureurs ou leurs Substituts d'un Arpenteur & Soucheteur, pour être procedé en leur presence audit Recollement Réarpentage & Souchetage.

ARTICLE LXVIII (68). Au cas qu'il se trouveroit de la sur-mesure, l'Adjudicataire sera tenu d'en payer le prix sur le pied de son Adjudication. Que si l'on y rencontre de l'outre-passe, l'Adjudicataire sera tenu d'en payer le quadruple de sa valeur sur le pied de ladite Adjudication, & pour raison des autres délits & malversations qu'il aura commis, il sera condamné au payement des amendes portées par nôtre present Reglement.

ARTICLE LXIX (69). Lorsque les exploitations se trouveront bien faites, il sera donné congé de Cour par les Officiers de nos Gruries, aux Marchands Adjudicataires, gratis & sans frais, sauf à être pourvû sur l'avis de nosdits Commissaires au payement des Vacations & Salaires de nosdits Officiers, sur le fond qui proviendra des amendes, confiscations, dommages & intérêts qui Nous eront adjugez.

ARTICLE LXX (70). Les tranchées cy-devantfaites dans nos Forêts pour la seureté des chemins seront entretenuës ; & lors qu'elles auront besoin d'être renouvelées, nos Officiers Nous en donneront avis pour y être pourvû.

ARTICLE LXXI (71). Les Bois chablis & tombez dans nos Forêts par l'impétuosité des vents ou autrement, seront vendus à nôtre profit par nos Officiers de Grurie, en la maniere cy-dessus exprimée pour la vente de nos Bois, sur les Rapports qui en seront faits par nos Gardes-marteaux & Forêtiers.

ARTICLE LXXII (72). Lors qu'il y aura des Glands & des Feynes, dont il pourra être fait vente, sans incommoder ni préjudicier au repeuplement de nos Forêts, nos Officiers en feront la visite, & dresseront des Procez verbaux du nombre des porcs, qu'ils estimeront pouvoir être mis

en pannage ; & feront les adjudications des glandées avant le quinziesme Septembre à l'éteinte des feux, après les publications & formalitez exprimées dans les articles concernant les ventes, & aux mêmes conditions.

ARTICLE LXXIII (73). La Glandée sera ouverte depuis le I. Octobre jusqu'au premier jour de Mars, lequel temps passé les Adjudicataires seront tenus de retirer leurs Porcs, deffendant & abrogeant tous droits de recours, nonobstant toutes Coûtumes & usages au contraire ; & seront les Marchands obligez de faire marquer leurs Porcs au feu, d'une marque dont l'Original sera déposé au Greffe, à peine de confiscation en l'un & l'autre des cas.

ARTICLE LXXIV (74). Les Officiers de nos Gruries auront pour leurs vacations & salaires des reconnoissances & adjudications desdites Glandées les frans vins desdites ventes, à raison de deux gros pour franc, & outre ce auront droit de mettre esdites Glandées dans l'une des Forêts de leurs Gruries, sçavoir, le Gruyer six Porcs, le Controlleur, le Garde-marteau & le Substitut, chacun quatre, le Greffier trois, l'Arpenteur & chacun des Forêtiers deux.

ARTICLE LXXV (75). Ordonnons aux Communautez dont la haute Justice nous appartient, de produire dans le mois de la publication des Presentes au Greffe de la Grurie dont elles dépendent, une déclaration exacte & fidele des bois qu'elles tiennent en commun, même de leurs Paquis presentement en nature de bois de futaye, pour être les Taillis réglez en coupe par nôtre Conseil sur l'avis de nos Commissaires & Officiers de nos Gruries, suivant la quantité d'Arpens & possibilité d'iceux, eu égard au nombre d'habitans, dont lesdites Communautés seront composées.

ARTICLE LXXVI (76). Lorsque les Assiettes seront faites & divisées en portions, elles seront tirées au sort en presence du corps de la Communauté en la maniere accoûtumée, & observeront les mêmes formalitez en exploitant leurs bois, que celles ordonnées pour nos Forêts.

ARTICLE LXXVII (77). Leur deffendons de couper au delà de ce qui sera réglé, & d'en vendre & commercer en gros ni sur pied, à peine de cent frans d'amende, dont la moitié nous appartiendra, & l'autre au Dénonciateur.

ARTICLE LXXVIII (78). Mais au cas que lesdites Communautés possèdent des bois au delà de ce qu'elles en ont besoin pour leur affouage ordinaire, elles se retireront par devers Nous pour obtenir la permission d'en vendre : & si elle leur est accordée, la vente en sera faite par les Officiers de nos Gruries suivant les formalitez prescrites pour celles de nos Bois & Forêts, dont le tiers du prix sera distrait à nôtre profit, & le surplus employé aux nécessités les plus urgentes desdites Communautez ; & seront lesdits Officiers tenus de remettre es mains de nos Commissaires copies des Procez verbaux desdites ventes, lesquels ils joindront aux cayers des ventes qu'ils feront de nos Bois, pour être envoyez conjointement en nôtre Conseil.

ARTICLE LXXIX (79). Lorsque les Communautez ou Particuliers auront besoin d'arbres de futaye pour les réparations de leurs Bâtimens, Ponts, Eglises, Maisons curiales, Usuines & autres Edifices publics, ils s'adresseront aux Officiers de nos Gruries ou ceux des Seigneurs chacun en droit foi, & en leur faisant apparoir de la nécessité par devis & rapport spécifique de Maîtres Charpentiers, faits & affirmez en presence des Maires & Echevins des lieux, ils leur accorderont la permission de les couper.

ARTICLE LXXX (80). Leur deffendons néanmoins d'accorder aucun arbre que pour les gros bois des toitures, Maronnages & Poutres, suivant la possibilité de la Forêt, du besoin des

Habitans & nombre des maisons desdits lieux, sans qu'il soit permis ausdits Habitans de faire scier ni convertir les bois qui leur seront ainsi accordez à autre usage, à peine d'être punis comme s'ils les avoient coupés sans permission, & à cet effet seront tenus les Impetrans de justifier l'employ desdits arbres dans le mois, après que l'ouvrage sera achevé, pardevant les Officiers desdites Gruries, ausquels Nous accordons pour tous droits de ladite permission, & justification six gros pour chacun pied d'arbre vieille écorce, dont moitié appartiendra au Gruyer, & l'autre aux Controlleurs Garde-marteau, & Substitut, & seront lesdits Arbres marquez du Marteau de la Communauté, en presence de l'un de nos Officiers, sans que pour raison de ce ils puissent prétendre autre droit que celui par Nous accordé cy-dessus.

ARTICLE LXXXI (81). Les Marteaux des Communautés, seront mis dans un Coffre fermé sous trois Clefs différentes, dont l'une sera mise es mains du Maire, l'autre en celle du Substitut de la Grurie pour ce qui est de nos Hautes Justices, & du Procureur d'Office pour ce qui est des seigneuries de nos Vassaux.

ARTICLE LXXXII (82). Au cas que les quarts de réserve qui ont été cy-devant faits par les Officiers des Maîtrises particulieres se trouvent bien faits, ils subsisteront, & à cet effet ils seront reconnus par les Officiers de chacune Grurie dans les Hautes-Justices de nos Domaines, & dans celles des Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, & en cas que lesdits quarts de réserve se trouvent mal faits ou degradez, enjoignons à nosdits Officiers d'en faire de nouveaux, & de les asseoir dans les meilleurs fonds, & les endroits plus propres à croître en futaye.

ARTICLE LXXXIII (83). Pour prévenir les désordres qui pourroient être commis à cet égard, & soulager les Communautez qui ne possèdent que quelques petites parties de bois, Nous deffendons à nosdits Officiers de faire aucun quart de reserve dans les Communautez qui ne posséderont que deux cens Arpens de bois & au dessous. Voulons que pour leur travail en faisant ledit quart de reserve des lieux où il y aura plus de deux cens Arpens de bois & jusqu'à mil Arpens, il leur soit payé une vacation seulement, & que lors qu'il y en aura une plus grande quantité, à quel nombre elle se puisse monter, il leur soit seulement payé deux vacations sur le pied que Nous les avons cy-devant réglé, sans qu'ils puissent prendre aucuns frais ni salaires, pas même pour la confection de leurs Procez verbaux, à peine de concussion.

ARTICLE LXXXIV (84). Deffendons très-expressément aux Habitans desdites Communautez de faire aucunes coupes de futaye dans lesdits quarts de reserve, sans nôtre permission expresse, leur permettons néanmoins de faire profit du Taillis, lors qu'il sera en état d'être mis en coupe, si le surplus de leurs bois ne suffit pas pour leur chauffage, en reservant néanmoins tout le chesnage & les arbres fruitiers, ce qu'ils ne pourront faire toutes fois, qu'après qu'ils en auront obtenu de Nous la permission sur l'avis de nos Commissaires.

ARTICLE LXXXV (85). Défendons à tous Ecclésiastiques, Séculiers & Reguliers, de couper aucuns arbres de futaye ni Baillivaux sur Taillis, & de toucher aux quarts mis en rserve, ou d'entreprendre au delà des coupes ordinaires, sinon en vertu de nôtre permission expresse dûement entherinée & registrée où besoin sera, à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de la restitution du quadruple de la valeur des bois coupez ou vendus, le prix desquels sera employé en fonds pour le benefice, dans la dépendance duquel la degradation aura été faite, le revenu duquel fond sera distribué aux pauvres des lieux pendant la vie de celui ou de ceux qui auront commis les délits, ainsi qu'il sera trouvé à propos par nos Juges en connoissance de cause à la diligence de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts.

ARTICLE LXXXVI (86). Enjoignons aux Seigneurs de faire observer l'Ordre cy-dessus établi pour l'économie & conservation des Bois des Ecclésiastiques, & Communautéz situez dans leurs Seigneuries.

ARTICLE LXXXVII (87). Les Communautéz de nos Domaines & celles qui possèdent des Bois où Nous avons intérêt, choisiront annuellement un ou plusieurs Forêtiers pour la garde de leurs Bois, lesquels prêteront Serment pardevant les Gruyers ; seront lesdits Forêtiers tenus de porter leurs Rapports au Greffe de la Grurie dans la huitaine après qu'ils auront fait la reprise, pour être les délinquans poursuivis par nos Procureurs ou leurs Substituts.

ARTICLE LXXXVIII (88). Il ne sera permis aux Communautéz ni aux Particuliers de couper les accruës ou lisières attenantes à nos Bois & Forêts, & à celles des Seigneurs & de nos Vassaux & Sujets, à moins qu'elles ne soient séparées par des Fossez, à peine d'être punis comme pour arbre de délit ; N'entendons néanmoins par là priver les Propriétaires de leurs Heritages crûs en Bois, lors qu'ils justifieront par bons Titres & Possession qu'ils leur appartiennent, à charge toutes fois qu'ils en feront faire la reconnoissance avec nos Officiers ou ceux desdits Seigenurs ou Vassaux, & qu'après ladite reconnoissance, ils les feront separer par des Fossez.

ARTICLE LXXXIX (89). L'amende ordinaire des délits & dégradations qui seront faits dans nos Bois & Forêts, sera de cinq frans pour chacun brin de Chêne de la crutte ou âge du Taillis, de dix frans pour celui qui par la coupe sera reservé pour Bailliveau, de vint frans pour le Bailliveau de la coupe précédente, & de trente frans pour Arbre de vieille écorce coupé de jour, sans feu & sans scie, & au double si le délit est commis de nuit ou avec feu ou scies, ou entre deux terres, & pour pied cornier ou Arbre de lisière abatu, l'amende sera de cinquante frans.

ARTICLE XC (90). Ceux qui auront échoupé, ébranché, & déshonoré un Arbre, seront condamnez aux mêmes peines.

ARTICLE XCI (91). A l'égard des Haitres, Charmes, Fraïnes & autres espèces de Bois montant, l'amende pour un brin de l'âge du taillis sera de deux frans six gros, de cinq frans pour celui qui par la coupe sera reservé pour Bailliveau, de dix frans pour celui qui a été reservé par la coupe précédente, de même que pour les Arbres fruitiers, & de vingt frans pour Arbre de vieille écorce.

ARTICLE XCII (92). Pour chacun Fagot ou faix de Corées ou Coudriers & autres mort Bois, l'amende sera de deux frans six gros, s'il étoit mêlé de quelque brin ou perche de Bois montant, elle sera de cinq frans, la charge du Cheval ou Bourique sera de dix frans, de vingt frans pour une Charrette, & de trente frans pour un Chariot.

ARTICLE XCIII (93). Si les Riverains de nos Forêts en exploitant leurs Bois anticipent dans le Taillis de nos Forêts, la consistance de l'anticipation sera mesurée ; & l'amende sera d'un fran par chacune verge quarrée d'anticipation.

ARTICLE XCIV (94). Si dans les Recollemens qui se feront par nos Officiers en la manière cy-devant déclarée, ils reconnoissent que les Marchands & adjudicataires n'ayent pas exploité leurs Bois conformément à nôtre present Reglement, les chicots seront recepez à leurs frais ; Et seront lesdits Marchands & Adjudicataires mulctez d'amendes, & condamnez en nos dommages & intérêts, à l'arbitrage du Juge.



ARTICLE XCV (95). Et comme il arrive souvent que les Voituriers pour raccourcir leur chemin, traversent les jeunes Taillis des coupes précédentes, ceux qui l'auront fait, ou ceux qui y seront rencontrés, seront punis de deux frans d'amende par verge quarrée de Taillis brisé.

ARTICLE XCVI (96). Deffendons à toutes personnes de porter ou faire du feu dans nos Forêts, celles des Communautés ou des particuliers, ny sur leurs lisières, en quel tems & sous quel pretexte ce puisse être, ailleurs que dans les endroits des ventes, à peine d'amende arbitraire, même de punition corporelle, s'il échète, outre les dommages & intérêts qui en pourront résulter.

ARTICLE XCVII (97). Deffendons aussi aux Charbonniers de faire plus d'une Fosse par Arpent, à peine de trente frans d'amende, & dans les Arpens où il n'y aura point d'anciennes. Voulons que les lieux où il en sera fait, soient designez par le Forêtier aux endroits du Bois les moins peuplés.

ARTICLE XCVIII (98). L'amende pour les Bestiaux trouvez dans nos Forêts en mesus & délit hors des Routtes, lieux & tems désignez, sera de cinq frans pour chaque Cheval, Bœuf ou Vache, & de trente gros pour chacun Veau ; N'entendons néanmoins par les Presentes déroger aux droits de Confiscation qui peuvent appartenir à ceux qui se trouvent fondez en titres et possession valable à cet égard.

ARTICLE XCIX (99). Faisons deffenses à toutes personnes, mêmes aux Usagers, de mener ou envoyer dans les Bois aucunes bêtes à laine, Chèvres, Brebis & moutons, à peine d'un franc d'amende pour chacune bête, & de confiscation.

- ARTICLE C (100). Deffendons sous les peines portées par nôtre present Reglement aux Communautés ou particuliers qui justifieront avoir droit de faire vain-pâture leurs bestiaux dans nos Bois & Forêts, de les y conduire, que les Rejets ne soient jugez deffensables par nos Officiers, & n'aient au moins leur cinquième feuille ou cinq années de recrûë, dont la première sera celle de la vuidange achevée : Voulons bien néanmoins moderer l'amende du troupeau entier qui sera trouvé mesusant à la somme de cent frans.

ARTICLE CI (101). Outre l'amende en laquelle lesdites Communautés & Particuliers seront condamnés, ils seront encore tenus de faire receper le Taillis, au cas que l'abrouissement se trouve considérable : Voulons que les mêmes peines & defences ayent lieu à l'égard des Bois & Forêts appartenant aux Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers, & à nos Vassaux & Sujets, à moins que ceux qui se prétendent fondez en Usage contraire, ayent Titres & Possession valable à cet égard.

ARTICLE CII (102). Comme les Sapins ne peuvent être reglez suivant l'usage des autres natures de Bois, parce que les renaissans étant de différens âges, hauteurs & grosseurs, il y a nécessité d'y couper tous les ans, & en tous endroits, non seulement ceux qui sont venus en leur perfection, & dont la coupe ne peut être retardée sans les faire deperir ou endommager considérablement, mais aussi ceux dont il faut soulager la futaye, qui sans cela deviendroit trop épaisse.

ARTICLE CIII (103). Nous voulons qu'en suivant à cet égard ce qui a été cy-devant pratiqué, il soit délivré annuellement pour l'usage & consommation de nos scies, la quantité qui sera réglée sur l'avis de nos Commissaires & Officiers des lieux où elles sont situées.

ARTICLE CIV (104). Voulons en outre qu'il en soit vendu dans les lieux moins dommageables & dans les Cantons les plus éloignés de nosdites Scies, tant pour servir aux autres scies appartenantes à des particuliers, que pour faire des poutres, doubles pennes, simples pennes, recharges, solives, & autres ouvrages de Charpente, sans néanmoins forcer la possibilité, & en observant de les jardiner, & d'en faire les coupes depuis le premier janvier jusqu'au premier du mois de Juin.

ARTICLE CV (105). Et parce que plusieurs Communautés & Particuliers, prétendent avoir droit d'affouage & maronnage dans nosdites Forêts de Sapin, Nous voulons que pour les reconnoître & régler, ils aient à représenter leurs Titres & Concessions, ou faire paroître de leur possession valable pardevant les Officiers des lieux qui informeront nos Commissaires, sur l'avis desquels il y sera pourvû.

ARTICLE CVI (106). Les Communautés & Particuliers demeureront civilement responsables de leurs Pâtres ou autres preposez à la garde & conduite de leurs Troupeaux & Bestiaux ; les peres & meres, maîtres & maîtresses le seront également de leurs enfans & domestiques.

ARTICLE CVII (107). Outre les amendes avant dites ausquelles les delinquans seront condamnés, ils le seront encore aux dommages & interets, qui ne pourront être moindres que les amendes.

ARTICLE CVIII (108). Les amendes des Bois ne pourront être réputées à notte d'infamie, à moins qu'elles n'ayent été prononcées pour raison de vol commis ez Bois façonnés ou en marchandises, la punition desquels Nous laissons à l'arbitrage desdits Officiers.

ARTICLE CIX (109). Les Gardes, Forêtiers ou Dénonciateurs auront le tiers des amendes qui seront adjugées sur leurs Rapports, & les deux autres tiers nous appartiendront, dont il sera afit recette, ainsi que nous avons ordonné cy-devant : mais lors qu'elles seront adjugées par nos Officiers en consequence de leurs procez verbaux, elles Nous appartiendront en entier.

ARTICLE CX (110). La Pêche de nos Rivières & Ruisseaux sera adjugée ainsi que du passé pardevant les Officiers de nos Gruries, lesquels veilleront à l'exécution de nos Reglemens sur ce fait.

ARTICLE CXI (111). Deffendons à tous Pêcheurs de pêcher les jours de Fêtes & de dimanches, & généralement pendant toute l'année depuis le Soleil couché jusqu'au Soleil levé.

ARTICLE CXII (112). Deffendons pareillement de pêcher pendant les mois de fraye, à peine de cinquante frans d'amende.

ARTICLE CXIII (113). Le temps de reserve dans les Rivières & Ruisseaux où la Truite abonde, sera depuis le premier du mois de Novembre jusqu'au quinzième Janvier, & pour les autres Rivières & Ruisseaux les mois d'Avril & de May.

ARTICLE CXIV (114). L'amende ordinaire sur le fait de la pêche sera de vingt-cinq frans pour les délits & mesus qui seront commis de jour, & du double pour ceux qui seront commis de nuit, & si quelques-uns étoient trouvez jettans dans nos Eaux de la chaux, Noix vomique, Coque de Levant, ou autres Drogues ou Apas, il sera condamné à cent frans d'amende pour la première fois, & puni corporellement en cas de recidive.

ARTICLE CXV (115). Voulons que dans chacune de nos Gruries il y ait un coin portant l’empreinte de nos Armes, avec le nom de ladite Grurie, duquel coin seront scellez en plomb tous les Engins & Harnois des Pêcheurs, dont les mailles des Filets pour les grandes Rivieres auront six poulces de circonference, & pour les petites où les Truites abondent aurot au moins quatre poulces, & seront ajustez sur ce pied avec les moules des Gruries : Deffendons de se servir d’aucuns qui ne soient scellez, à peine de confiscation & de vingt-cinq frans d’amende.

ARTICLE CXVI (116). Le rempoissonnement de nos Etangs se fera ainsi, & comme il se pratiquoit avant 1670. Enjoignons aux Officiers de nos Gruries d’y tenir la main.

ARTICLE CXVII (117). Si les Communautez de nos Domaines se trouvent propriétaires de quelques Etangs, Rivieres, Ruisseaux ou droits de Pêche, elles seront laissées à ferme, après publications faites pardevant les Officiers de nos Gruries dans les lieux de leur résidence, sinon pardevant les Maires & gens de Justice des lieux aux plus offrans & derniers encherisseurs au profit de la Communauté, sans que les Particuliers autres que les Adjudicataires puissent s’associer en plus grand nombre que de trois.

ARTICLE CXVIII (118). Les Communautez ou particuliers qui ont droit d’abreuver leurs bestiaux, ou de les mener vain-paturer dans les Etangs, seront tenus en prohibition de les y mener pendant les mois de May & de Septembre, à peine de cinquante frans d’amende, dommages & intérêts envers les Propriétaires ou Fermiers.

ARTICLE CXIX (119). Et d’autant que l’experience fait connoître que les Chanvres que la plus-part des Particuliers, par un usage abusif, mettent dans les rivieres & Ruisseaux poissonneux, sont très-prejudiciables aux Poissons, deffendons à toutes sortes de personnes d’y en mettre à l’avenir aucuns, sous quel pretexte que ce puisse être, à peine de dix frans d’amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & de plus grande peine en cas de recidive ; leur permettant néanmoins de les faire royer ou mouïller dans les layes reculées & bords des Rivieres navigables, pourvû qu’ils ne nuisent pas à la navigation.

ARTICLE CXX (120). Tous ceux qui ont droit de pêche dans les Rivieres & Ruisseaux, seront tenus d’observer & faire observer nôtre present Reglement par leurs domestiques ou pêcheurs, auxquels ils les auront affermé, à peine de privation de leurs droits.

ARTICLE CXXI (121). Les mêmes peines, amendes & confiscations cy-dessus ordonnées pour nos Eaux & Forêts, auront lieu pour les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, Hôpitaux, Commanderies, Communautez, Seigneurs, & Particuliers, lesquels feront observer le present Reglement par leurs Officiers, Forêtiers ou Bucherons dans les coupes, vidanges & Baillivages de leurs Bois.

ARTICLE CXXII (122). N’entendons pareillement par le present reglement déroger en aucune maniere aux dispositions des Concordats qui ont été faits au sujet de la Jurisdiction & Ressort du bailliage de Bar, & des Prevôtez de Gondrecourt, la Marche, Conflans & Chatillon, qui demeureront en leur force & vertu.

Si donnons en Mandement à nos très-chers & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Présidens, Conseillers & auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, nos Baillis, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu’il appartiendra, que les Presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer, & exécuter selon leur forme et teneur. CAR AINSI NOUS PLAÏT. En foy dequoy Nous avons icelles signées

de nôtre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre nôtre grand Scel. Donné à Nancy au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens un.

Signé, LEOPOLD, et plus bas, MAHUET.

## Annexe XI

### CORRESPONDANCE ENTRE LES REGLEMENTS DE 1701 ET 1707

Le règlement de 1707 reprend la quasi-totalité de celui de 1701, à quelques mots près. Il y ajoute un certain nombre d'articles, présentés ici. Le texte de l'ordonnance de 1707 est donné d'après M. Gény.

#### **TITRE Ier. de la juridiction, pouvoir, fonction & attribution des Officiers des eaux & Forêts.**

I (I)

II (II)

III (III)

IV. La connoissance des crimes, meurtres, querelles & autres excès commis dans nos Eaux & Forêts, & la levée des corps morts qui s'y trouveront, appartiendra à nos juges ordinaires, à moins que lesdits crimes ne soient commis, & les querelles arrivées pour le sujet de la vente, coupe & exploitation de nos bois, pêche, navigation & flottage dans nos eaux, étangs & rivières ; auquel cas la connoissance en appartiendra à nos Gruyers, & Juges desdites Eaux & Forêts. Pourront néanmoins ceux desdits Juges, soit ordinaires, soit des Eaux & Forêts, qui auront prévenu ès cas ci-dessus, faire la levée des corps morts, informer & décréter contre les coupables, à charge de faire le renvoi pardevant ceux qui en doivent connoître, tant des preuves que de la procédure.

V (IV)

VI (V)

VII (VI)

VII (VII)I

IX (VIII)

X (IX)

XI (X)

XI (XI)I

XIII (XII)

**garde marteau**

XIV (XIII)

**visite des bois**

XV (XIV)

**Audiences**

XVI (XV)

XVII (XVI)

XVII (XVII)

**Procureurs de S.A.R.**

XIX (XVIII)

**Greffiers**

XX (XIX)

XXI (XX)

XXII (XXI)

XXIII (XXII)

**Receveurs**

XXIV (XXIII)

**Arpenteurs**

XXV (XXIV)

**Mesure**

XXVI (XXV)

**Forestiers**

XXVII (XXVI)

XXVII (XXVII)I

XXIX (XXVIII)

XXX (XXIX)

XXXI (XXX)

XXXI (XXXI)I

XXXIII (XXXII)

XXXIV (XXXIII)

### **Rapports**

XXXV (XXXIV)

XXXV (XXXV)I

XXXVII (XXXVI)

XXXVIII (XXXVII)

### **TITRE II. De l'assiette, balivage, martelage, ventes & adjudications des bois, tant taillis que futaye.**

I (XXXVIII)

II (XXXIX)

III (XL)

IV (XLI)

V (XLII)

VI (XLIII)

VII (XLIV)

VIII (XLV)

IX (XLVI)

X (XLVII)

XI (XLVIII)

XII (XLIX)

XIII (L)

XIV (LI)

XV. Nous ordonnons que sur la masse du produit des deux tiers desdits francs vins, que Nous déclarons avoir abandonné à nos Officiers, pour les vacations qu'ils auront employées aux assiettes, blanchis, balivages, martelages, ventes & adjudications des bois de nos gruries, il appartiendra ausdits Officiers sçavoir, deux parts au Gruyer, une part égale à chacun des autres y compris le substitut, & une demie part pour le Greffier.

XVI (LII)

(LIII)

XVII (LIV)

XVIII (LV)

### **Chauffages**

XIX (LVI)

XX (LVII)

XX (LVIII)I

XXII (LIX)

XXIII (LX)

XXIV (LXI)

XXV (LXII)

XXVI (LXIII)

XXVII (LXIV)

XXVIII(LXV)

XXIX (LXVI)

### **Recolemens**

XXX (LXVII)

XXXI (LXVIII)

XXXII (LXIX)

### **tranchées dans les bois**

XXXIII (LXX)

### **bois chablis**

XXXIV (LXXI)

### **vente des glandées**

XXXV (LXXII)

XXXVI (LXXIII)

XXXVII (LXXIV)

## **TITRE III. De la police, conservation & exploitation des bois des communautés**

I (LXXV)

II (LXXVI)

III (LXXVII)

IV (LXXVIII)

V (LXXIX)

VI. Chacun des Officiers de nos gruries seront tenus de se transporter alternativement dans les bois des communautés, pour y faire la marque des arbres qui auront été accordés aux communautés ou particuliers, pour leurs bâtimens ; à l'effet de quoi le Substitut confiera la clef du coffre du marteau dont il a la garde, à celui des Officiers qui sera en tour d'y vaquer ; lequel sera tenu la lui remettre à son retour, & à charge que tous lesdits Officiers seront responsables solidairement de leur fait, & de chacun d'eux, en procédant ausdites marques.

VII (LXXX)

VIII (LXXXI)

IX (LXXXII)

X (LXXXIII)

XI (LXXXIV)

(LXXXV)

XII (LXXXVI)

XIII (LXXXVII)

XIV (LXXXVIII)

#### **TITRE IV. Des peines & Amendes des délits & dégradations**

I (LXXXIX)

II (XC)

III (XCI)

IV (XCII)

V (XCIII)

VI (XCIV)

VII (XCV)

VIII (XCVI)

IX (XCVII)



X (XCVIII)

XI (XCIX)

XII (C)

XIII (CI)

#### **vente et police des sapins**

XIV (CII)

XV (CIII)

XVI (CIV)

XVII (CV)

XVIII (CVI)

XIX (CVII)

XX (CVIII)

XXI (CIX)

#### **TITRE V. De la pêche, police & conservation des eaux & rivières**

I (CX)

II (CXI)

III (CXII)

IV (CXIII)

V (CXIV)

VI (CXV)

VII (CXVI)

VIII (CXVII)

IX (CXVIII)

X (CXIX)

X (CXX)I

XII (CXXI)

#### **TITRE VI. Des fonctions, pouvoirs & attributions des Commissaires & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts.**

I. Nos Conseillers, COMmissaires & Généraux Réformateurs de nos Eaux & Forêts travailleront sans discontinuation au bon gouvernement des Eaux & Forêts de leurs départements, & à cet effet y feront tous les ans au moins une visite en laquelle ils se feront accompagner par les Officiers de nos grueries, en présence desquels ils reconnoîtront les assiettes & triages qu'ils auront faits sur leurs mandemens, & de auparavant les ventes & adjudications ; & en même temps désigneront ausdits officiers, les cantons qu'ils destineront à la vente de l'année suivante. Feront le récolement de la vente usée, & y reconnoîtront le blanchis des arbres qui seront actuellement à vendre.

II. Ils présideront aux ventes qui seront faites en présence & à l'assistance des Officiers de nos grueries, dans le temps prescrit par notre présente ordonnance.

III. Lesdits Commissaires examineront dans le cours de leurs visites, la conduite des Officiers de nos grueries contre lesquels en cas de faits graves & considérables, ils pourront informer, procéder, décréter & commettre par provision & l'exercice des emplois des Officiers interdits, pour ensuite estre la procédure renvoyée pardevant les cours & Juges qui en doivent connaître.

IV. Ils tiendront la main à l'exécution de nos ordonnances & réglemens.

V. Ils se feront représenter les jugemens & condempnations d'amende, confiscation, restitution & dommages & intérêts pour examiner si les peines seront proportionnées aux délits, & conformes à nos ordonnances. Et au cas qu'ils y trouveroient quelque contrevention, ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils renvoyeront aux greffes des cours & juridictions qui en doivent connoître.

VI. Ils pourvoient à ce que le fonds qui doit nous revenir desdites amendes, confiscations, restitutions & dommages & intérêts, ne soit point dissipé ni diverti, mais remis ès mains du Trésorier de nos parties casuelles par les receveurs particuliers de nos finances, chacun dans son département, ou par les commis ou préposés qui seront établis par le Trésorier de nos parties casuelles, lesquels Nous avons chargés d'en faire le recouvrement sur les états qui leur en seront remis.

VII. Voulons que lesdits Commissaires s'attachent particulièrement à régler les coupes ordinaires suivant la portée & possibilité de chacune forest, & qu'ils en ordonnent les assiettes de suite en suite & de proche en proche, autant que faire se pourra.

VIII. Ils se feront représenter par les Officiers des gruries les procès-verbaux de leurs visites, assiettes, martelages & balivages dont ils prendront garde qu'il n'arrive aucuns abus & au cas qu'ils en rencontrent, ils en chargeront leurs procès-verbaux.

IX. Ils fixeront les jours des ventes & adjudications, sans souffrir qu'ils fassent aucune coupe ni vente extraordinaire, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit par nos ordres exprès sur les avis de nosdits commissaires.

X. Ils dresseront des procès-verbaux de tout ce qu'ils auront fait & statué pendant le cours de leurs visites, dont ils enverront le double en nostre Conseil avec des états séparés de ce à quoi se trouvera monter par chacun an, le fonds des ventes ordinaires & extraordinaires pour estre par Nous autorisés, ausquels ils joindront un autre estat qui contiendra le fonds des amendes, confiscations, restitutions, & des dommages & intérêts qui nous auront esté adjugés.

XI. Ils pourvoient à l'abornement & séparation de nos forêts d'avec celles de nos sujets & vassaux, en sorte qu'il n'y puisse estre fait aucune entreprise à nostre préjudice.

XII. Ils nous donneront leurs avis sur ce qu'ils estimeront devoir estre fait pour le repeuplement, recépage, fossés, cartes & figures topographiques de nos forêts, & sur le travail & vacations extraordinaires que les officiers auront fait pour y estre par Nous statué.

XIII. Commes Nous sommes informés que plusieurs de nos forêts se trouvent abruties & mangées par les bestiaux, quoique naturellement personne n'y puisse avoir aucun droit de pâturage, usage, chauffage & maronage, à moins qu'il n'ait titres, possession immémoriale ou usages bien reconnus, Nous enjoignons bien particulièrement à nos Commissaires de reconnoître lesdites forêts, d'examiner lesdites possessions & de se faire représenter les titres de ceux qui y prétendent aucun desdits droits, de tout quoi ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils enverront en nostre Conseil avec copies desdits titres dument collationnés & leur avis.

XIV. Et parce que nous sommes advertis que plusieurs communautés de nos domaines & dont les Hautes-Justices nous appartiennent, disposent de leurs bois à nostre préjudice & de leurs successeurs sans aucune règle ni discipline, quoi qu'elles n'en soient véritablement qu'usufruitières ; Nous voulons que lesdits Commissaires y aient inspection & empêchent que lesdites communautés n'en fassent aucune vente sans notre permission expresse.

XV. Pour donner lieu ausdits Commissaires de pouvoir soutenir avec honneur les frais de leurs emplois, avons attribué & attribuons à chacun d'eux telle somme qui sera par nous couchée dans l'état des appointements des Officiers de nostre hôtel.

XVI. Mais d'autant qu'il est nécessaire que lesdits Commissaires soient autorisés dans l'exercice des fonctions que nous leur avons attribué, nous voulons que ce qui sera par eux statué dans le cours de leurs visites conformément à nostre présent édit, soit exécuté par provision.

XVII. Et pour ce qui peut toucher la régie de nos Eaux et Rivières, ils tiendront la main que nos Ordonnances soient ponctuellement exécutées.

XVIII. Nous avons divisé et distribué les offices desdits grands-maîtres en cinq Départements : sçavoir,

Le département de Nancy, des gruries de Nancy, Pompey, l'Avantgarde & Frouard, Gondreville, Foug, Chaligny, Comté de Vaudémont, Lunéville, Azeraille, Rosières, Einville, Amance, Condé & des terres adjacentes ausdites grueries.

Celuy d'Epinal, des gruries d'Epinal, Mirecourt, Remoncourt, Darnay, Dompain, Charmes, Châtel, Arche & Remiremont, Bruyères, Sainte Marie aux Mines, Val de Lièvre, & Sainte Hypolite, Deneuvre, Saint Dié & Raon, Badonvillers, comté de Salm & Abbaye de Senone, Blamont & des Terres adjacentes ausdites grueries.

Celuy de Saint Mihiel, des gruries de Saint Mihiel, Apremont, Hatton-châtel, Rembercourt aux Pots, Barrois mouvant qui comprend les gruries, de Bar, Souilly, Pierre-Fitte, & Morley, Bassigny mouvant & non mouvant, qui comprend, Gondrecourt le Château, La Mothe & Bourmont, La Marche, Châtillon, & Conflans, & outre, la grurie de Neuf-Château & Châtenoy, & des terres adjacentes ausdites gruries.

Celuy de Pont à Mousson des gruries de Pont à Mousson, Nommeny, Preny, La Chaussée, Thiaucourt, Mandre, Bouconville, Etain, Longuyon, Arancy, Norroy le Sec, Conflans & Jarnisy, Sancy, Briey & des terres adjacentes audites gruries.

Et celuy de Sarguemines, des Gruries de sarguemines, Château Salins, Marsal, Dieuze & bois acquetés dans les Evêchés pour l'usage desdits lieux, Sarwerden, Bouquenon & Fenestrangle, Principauté de Lixheim, Comté de Bitche, Saaralbe, Insming, Hombourg & Sait-Avoid, Bérus & ce qui restera de la principauté de Valdrevange, Siersberg, Mertzig & Sargau, Freistroff avec ce qui reste de la prévôté de Sierk, Boulay & des terres adjacentes.

XIX (CXXII)

## Annexe XII

### EDIT DU 14 AOÛT 1721 (extraits)

Edit de S.A.R. en forme de supplement aux Ordonnances concernantes l'administration de la Justice, Police, & des Eaux & Forêts. Vérifié en la Chambre des Comptes de Lorraine le 23. Août 1721. (Nancy : Charlot & Deschamps, s.d.). Bibliothèque Municipale de Nancy

[Articles relatifs aux grueries : XXXIV à LI.]

XXXIV. Tous les juges de nos Gruries qui auront rendu les sentences tant d'Audiance que sur Procés par écrit seront tenus de les signer sur le Registre.

XXXV. Les Arpenteurs feront les plans figurés de chacun triage pour les ventes de l'Ordinaire conformément à l'article vingt-cinq titre premier du Reglement général des Eaux et Forêts.

XXXVI. Les Procés Verbaux d'assietes, arpentages, Baillivages & martelages demeureront au Greffe, & les doubles en seront envoyés aux Commissaires Généraux Réformateurs.

XXXVII. Il sera pareillement laissé dans les Greffes un double des Procés Verbaux des Ventes recollemens, rearpentages & souchetages, à l'effet de quoy les Officiers des Gruries feront regulierement les visites desdites ventes après l'année accordée pour l'exploitation & vuidange, pour être donné le congé de Cour, si elles se trouvent bien faites.

XXXVIII. Les Forêtiers feront exactement leurs rapports des bois chablis, en désigneront la quantité & la contrée dans laquelle ils se trouveront pour être ensuite vendus & ajugés par les Officiers desdites Gruries en la maniere prescrite par l'Ordonnance dont ils dresseront des Procés Verbaux ; leur faisons très expresses inhibitions & deffenses de comprendre dans lesdites ventes les Arbres de delict, qu'après la condamnation acquiescée & exécutée, à peine de privation de leurs employs.

XXXIX. Les Officiers observeront en procedant au blanchis des arbres pour les ventes, de choisir seulement les arbres secs, déperissans & sur le retour sans qu'ils puissent en blanchir d'autres, à moins qu'il ne s'en trouve une si grande quantité qu'elle soit nuisible à la recrute, auquel cas ils en marqueront pour être coupé par forme de jardinage en observant de blanchir les plus défectueux & de laisser les plus vifs & plus beaux brins.

XXXX. Enjoignons ausdits Officiers de faire faire dans le mois deux marteaux suivant nôtre-ditte Ordonnance pour être enfermés dans un coffre sous trois Clefs & déposés au Greffe & lorsque lesdits marteaux en seront tirés, il en sera fait annotation sur le Registre, laquelle ils signeront de même que la remise, Deffendans ausdits Officiers de confier lesdits marteaux à leurs Forêtiers, à peine d'interdiction & de demeurer responsables des delits & dégradations.

XLI. Les Communautés des Villes & Villages de nôtre Domaine & des hautes Justices de nos Vassaux & toutes autres Communautés indistinctement possédans Forêts, satisferont dans le mois à la disposition de l'article huit du titre troisieme de nôtre Ordonnance concernant les Eaux & Forêts, & en conséquence feront faire un Marteau pour chacune d'icelles qui sera gardé dans un Coffre sous trois Clefs, & remises aux Officiers dénommés dans ledit article, Deffendons ausdites Communautés de vendre & commercer en gros ny sur pied leurs Bois d'affouage sous les peines portées par l'article trois dudit titre. Faisons deffenses ausdits Officiers de leur délivrer des arbres que pour les pièces principales de Charpente & suivant la possibilité de leurs Forêts dont Procès Verbal sera dressé, & seront tenus les impetrans de justifier de l'employ desdits arbres dans le mois après l'ouvrage achevé & se conformeront au surplus à l'article sept dudit titre.

(Les articles XLII et XLIII concernent la pêche)

XLIV. Les Substituts feront leurs poursuites sur les rapports des Gardes & Forêtiers dans la huitaine du jour que les Expéditions leur en auront été remises par les Greffiers, & en cas d'absence ou d'autres empechemens des Substituts, lesdits Greffiers seront tenus de délivrer incessamment l'expédition desdits raports au plus ancien Avocat ou Praticien du Siège pour en faire les poursuites dans ledit tems.

XLV. Lesdits Greffiers percevront neuf gros pour l'expédition de chaque raport non compris le Papier. Leur Enjoignons de délivrer au Substitut ou plus ancien avocat lesdites expéditions dans les vingt quatre heures après lesdits raports faits à peine de cinquante frans d'Amande.

XLVI. Les Greffiers de nos Gruries enrégistreront incessamment dans un Registre particulier les edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Mandemens concernans les Gruries, envoyés depuis qu'ils sont en fonctions, & continueront de même à l'avenir, enrégistreront pareillement les provisions & réceptions des Officiers & Forêtiers, & il leur en sera tenu compte du Papier comme il a été dit aux articles précédens.

XLVII. Ils tiendront un second Registre pour les Raports, un troisième pour les causes d'Audience & Jugemens rendus sur Instances, & un quatrième pour les Procès Verbaux de visittes, assietes, martelages, baillivages, ventes, adjudications & recellemens ; tous lesquels Registres seront cottés & paraffés par les Gruyers, & sans que les Greffiers puissent laisser aucun blanc, à peine de cinquante frans d'amande.

XLVIII. Nos Gruyers, Gardes marteaux & Substituts ne pourront commettre pour Forestiers aucuns de leurs serviteurs ou Domestiques.

XLIX. Deffendons de faire de la Potasse, sinon dans les contrées des Forêts où il n'en peut résulter d'inconvéniens, & à charge aux Officiers de faire donner caution jusqu'à concurrence de la somme de mil frans au moins, pour sureté des delits & incendies qui en pourroient arriver.

L. Deffendons pareillement aux Censitaires, Donataires ou Engagistes ds Hautes Justices de nôtre Domaine, de permettre aux Habitans & Communautez qui en dépendent, de vendre

aucun bois, soit de taillis ou de futaye, & Nous nous réservons d'accorder lesdites permissions suivant l'exigence des cas.

LI. Défendons aux Pâtres & à tous Particuliers, de conduire des Porcs dans les Forêts, hors le tems de glandée, à peine de deux frans d'amende pour chacun Porc, & de pareille somme de dommages & intérêts.

DONNE en nôtre Ville de Lunéville le quatorze Aoust mil sept cent vingt-un. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, PAR SON ALTESSE ROYALE, HUMBERT GIRECOURT.

### **Annexe XIII**

#### **DECLARATION DU 31 JAVIER 1724**

DECLARATION DE SON ALTESSE ROYALE, servant de supplément au Règlement général des Eaux & Forêts.

LEOPOLD PAR LA GRACE DE DIEU, DUC DE LORRAINE, de Bar, &c. A tous présents & à venir, SALUT. Nous avons fait examiner en nôtre Conseil, les Memoires, Verbaux & avis des Commissaires & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Etats, contenans differents abus, Malversations, ou Contraventions à Nos Ordonnances & Réglemens touchant l'exercice de la Jurisdiction gruriale, les coupes & Exploitations de nos Forêts, la Police & conservation des bois des Communautés & de nos Vassaux, la Pêche, & les peines & amendes. Et Nous ayant été représenté que tous les déreglemens dont l'on se plaignoit entraineroit infailliblement la ruine totale des bois & Forêts de nos Etats, s'il n'y étoit promptement pourvû ; Nous avons resolu de ne rien obmettre pour conserver à nos Sujets un bien dont l'usage leur est s'y préteux & s'y nécessaire, & de déclarer s'y précisément nôtre intention sur tous les inconveniens qui ont été remarqués, que les mauvaises interprétations, les subterfuges, n'y l'avidité artificieuse des délinquans, ne puissent plus les mettre à couvert cy-après, des peines qu'ils auront mérités. A CES CAUSES & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, Nous de l'avis des gens de notre Conseil, & de nôtre certaine Science, pleine Puissance, & autôrité Souveraine ; Avons dit, déclaré, ordonné, Disons, Déclarons, & Ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

#### **TITRE PREMIER**

ARTICLE PREMIER. Les Articles cinq & dix, du titre premier, de nôtre Edit du mois de Novembre 1707. servant de Règlement Général pour la regie des Eaux & Forêts de nos Etats, seront exécutés, ce faisant les Officiers de nos Grüries exerceront leur Jurisdiction et fonctions Grüriales, sur tous les bois des Communautés dépendantes des hautes-Justices de nos Domaines, & en conséquence Nous abolissons & éteignons, toutes espèces de juridiction & de fonctions Grüriales, que quelqu'unes desdites Communautés prétendoient faire exercer, soit en vertu d'usages, possession, où autrement.

II. Les Officiers de nos Grüries exerceront pareillement leur Jurisdiction sur les Eaux & Forêts de nos Domaines qui ont été aliéné, à quelque titre que ce puisse être, & si par les actes d'aliénations, ou autres, les Duces nos Prédécesseurs, ou Nous avons permis à quelques Possesseurs desdits Domaines, d' y faire exercer la Jurisdiction grüriale ; Nous voulons que cette faculté, ne préjudice pas à la Jurisdiction des Officiers de nos Grüries, qui pourront l'exercer en cas d'abus, ou de contravention à nos Ordonnances, soit de la part des Possesseurs desdites

Forêts, ou de celle de leurs Officiers ; & Nous voulons pareillement que lesdits Officiers de nos Grûries, exercent encore leur Jurisdiction sur les mêmes bois & Forêts, par prévention, en cas de négligence de la part de ceux desdits Possesseurs ; laquelle prévention résultera du premier exploit fait contre les délinquans, & en ces cas, les condamnations d'amende, dommages intêrets & confiscations qui seront prononcées par nosdits Officiers, Nous appartiendront.

III. Les Officiers de nos Vassaux, exerçant la Jurisdiction Grûriale, seront tenus de prendre pareatis de ceux de nos Grûries, en cas de poursuites à faire contre les résidans dans les terres de nos Domaines, à peine de nullité des Procédures.

IV. Les Greffiers de nos Grûries, seront tenus d'insérer dans les Sentences, & dans les Extraits qu'ils en délivreront tous les ans à nos Commissaires les noms des Forêtiers, ou Gardes, sur les rapports desquels lesdites Sentences seront intervenues.

V. Enjoignons aux Receveurs de nos Finances, de se trouver tous les ans aux ventes ordinaires & aux arrêtés des amendes qui se font par nos Commissaires & Généraux Réformateurs, tant pour recevoir la totalité des frans Vins qui doivent se payer comptant, que le prix des bois, les amendes, dommages & interêts & autres condamnations prononcées dans le cours de l'année précédente, au cas que les Adjudicataires, ou condamnés, voudroient les payer comptant.

VI. Ordonnons à nosdits Receveurs de poursuivre le recouvrement de la totalité des amendes & d'en délivrer exactement le tier aux Forêtiers & Gardes Rapporteurs, desquels lesdits Receveurs seront tenus de prendre quittances & de les représenter à nosdits Commissaires dans le tems de leurs visites pour l'année précédente, & en conséquence défendons auxdits Forêtiers & Gardes, de toucher immédiatement des Parties condamnées, leur tier desdites amendes.

VII. Nos Forêtiers & Gardes seront payés des voiajes qu'ils feront pour faire leurs rapports aux Greffes, lorsque le siège de la Grûrie sera distant de leur résidence de plus de trois lieües, à l'effet de quoy le Substitut, ou la partie qui aura obtenu gain de cause sur leur rapport, comprendra lesdits voiajes dans sa Déclaration de dépens, lesquels seront taxés par rapport à l'excédent desdites trois lieües, à raison de quatre frans huit gros par Jour.

VIII. Pour engager d'autant plus les Forêtiers & Gardes de nos Eaux & Forêts, à exécuter plus exactement les obligations de leurs emplois ; Nous leur accordons la somme de cinquante frans, tant pour gages, que pour droit de chauffage, au lieu des vingts cinq portés en l'article vingt trois, titre second, de nôtre-dite Ordonnance, lesquels cinquante frans, leur seront payés annuellement par nos Receveurs, qui seront tenus d'en représenter les quittances à nosdits Commissaires.

IX. Les Adjudicataires seront tenus de payer ausdits Forêtiers & Gardes un sol pour chacun arbre de futaye, qui sera vendû ; & outre les avantages à eux accordés par l'article vingt-huit, du titre premier, de la même Ordonnance, Nous voulons, qu'ils ne puissent être augmentés sur le pied certain de la subvention, au de-là de la cotte à laquelle ils sont taxés en l'année présente, & à l'égard de ceux qui seront cy-après pourvûs de pareils emplois, suivant leur taxe, en l'année de leur établissement.

## TITRE SECOND

**ARTICLE PREMIER.** En interprétant ~~autre~~ que besoin seroit, l'article deux, titre premier de nôtre-dite Ordonnance, Voulons que les bois à couper dans les forêts que Nous possedons par indivis avec nos Vassaux, soient marqués du seul marteau de nos Gruries, sans préjudice des droits desdits Vassaux esdites forêts en autres cas.

II. Défendons à tous Adjudicataires, de faire aucune cession de leurs droits, à quelque personne que ce soit, pendant les 24. Heures destinées par l'article neuf, dudit titre deux, pour faire les croisemens, tiercemens, & mettoyemens, & doublemens, à peine de nullité desdites cessions, & de telle amende qu'il en sera arbitré par nos Juges, suivant les circonstances du fait, tant contre le cedant, que contre le cessionnaire.

III. Les Receveurs de nos Finances, leurs parens, jusqu'au troisième degré inclusivement, n'y leurs Serviteurs, ou Domestiques, ne seront reçûs à faire aucune mises, ou Encheres dans les ventes & adjudications de nos eaux & forêts à moins que nos Commissaires & Généraux-Réformateurs, ne trouvent expédient pour le bien de nôtre service de les y admettre en certains cas, pour lesquels ils pourront les dispenser de la presente prohibition ; à charge d'en faire mention expresse dans les Procés Verbaux d'adjudication, laquelle dispense, ne pourra être tirée à conséquence en d'autres cas.

IV. Enjoignons à nos Officiers de marquer exactement les baillivaux de l'âge du taillis dans les assiettes, à peine de répondre en leur pur & privé nom des dommages & intérêts qui pourroient résulter de la mauvaise qualité des brins d'arbres qui auront été laissés par les Adjudicataires, & en abrogeant la disposition de l'article trois du même titre deux en ce qui concerne la maniere de marquer les baillivaux à la tige, Nous voulons qu'ils soient dorénavant marqués sur la racine.

V. En interprétant l'article 24. Du même titre deux, Nous ordonnons que la coupe des bois taillis dans toutes les forêts de nos Etats, sera faite, depuis le premier de Septembre, jusqu'au premier de May seulement, sans reserve des mois de Decembre & Janvier pendant lesquels il sera également permis de couper, & à l'égard des bois sapins, Nous permettons de les couper en tous tems, abrogeant à cet effet la disposition de l'article 16. Titre quatre de nôtre-dite Ordonnance, qui en avoit rétraint la coupe depuis le premier Janvier, jusqu'au premier Juin.

VI. Faisons défences de faire plus d'une place à charbon dans l'étendue de trois arpens, sous peine de cinquante frans d'amende, & de tous dépens dommages & intérêts ; Voulons que les adjudicataires soient tenus d'employer à cet effet les anciennes places qui auront servy dans les ventes précédentes, s'il y en a, sinon de les faire dans les endroits les moins dommageables qu leur seront désignés pour cela par nos Officiers.

VII. Défendons aux Possesseurs des forêts de notre Domaine allienés à quelque titre que ce soit, d'y couper aucun arbre de futaye, sans nôtre permission expresse ; leur ordonnons de metre lesdits bois & forêts en coupes réglées conformément à nos Ordonnances, & de se contenter de la coupe du taillis, leur permettons néanmoins de couper en chacune des dernieres ventes usées, les arbres scqs & dépérissans, après qu'ils auront été reconnu tels par nos Commissaires & Généraux Réformateurs, chacun dans leur Département, ou par un Officier de la Grurie qu'ils commettront pour cet effet.

VIII. Faisons défenses de délivrer gratis aux usagers dans nos forêts, n'y aux Habitans des Paroisses, dans les bois Communaux d'icelles, aucuns arbres pour faire esseins, n'y essendres à couvrir leurs Maisons, sauf ausdits Usagers & Habitans de se pourvoir d'autre espece de couverture, s'y mieux ils n'aient payer le prix desdits arbres, sur la proportion de celui des arbres de pareille qualité qui auront été vendus dans la vente immédiatement précédente.



IX. Enjoignons très expressément aux Officiers de nos Gruries d'exécuter exactement la disposition de l'article 30. Du titre deux de nôtre dite Ordonnance, & en conséquence de faire en Personne les récollemens après l'exploitation des ventes, à peine de répondre ne leur propre te privé nom, des abus qui pourroient y avoir été commis par les Adjudicataires, & les Gens par eux employés, & ce solidairement avec eux, enjoignons à nos Commissaires & Généraux Réformateurs de tenir exactement la main à l'exécution du present article, & à cet effet de se faire annuellement représenter les Procés Verbaux de récollement qui auront deû être faits, même de faire lesdits récollemens par réformation, pour reconnoître si les Officiers ont remis, dissimulé, ou trop legerement condamné lesdits abus, auquel cas nosdits Commissaires en dresseront des verbaux qu'ils enverront en notre Conseil pour y être pourvû.

X. En interprétant les articles 14. du titre 3. & 11. du titre 6. de notred. Ordonnance, voulons qu'il soit fait des abornemens & séparations de nos Forêts, dans celles de nos Vassaux & Sujets, soit par des fossés, où autrement, ainsi qu'il sera estimé le plus convenable par nosdits Commissaires.

XI. Faisons défenses à toute personne, même aux Propriétaires des terrains, contigus à nos forêts & Rivieres, d'y tirer terres, sables, pierres & autres matéreaux, dans la distance de quatre verges, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XII. Défendons pareillement d'arracher aucun plant de chênes, charmes, ou autres bois dans nos forêts, sans nôtre permission expresse, voulons que les contrevenans soient punis des peines qui sont prescrites par nos Ordonnances, contre ceux qui ont coupés les mêmes especes de bois.

XIII. Enjoignons à nos Commissaires & Généraux Réformateurs de veiller exactement à la conservation & même au repeuplement de nos Forêts, ce faisant, Nous voulons qu'ils mettent incessamment en réserve, par rapport à la grasse & vaine pâture seulement, la quatrième partie de chacune de nos forêts, pendant cinq années, durant lesquelles, tout pâturage demeurera interdit, tant aux usagers, qu'à tous autres, soûs le double des peines prescrites par nos Ordonnances contre les délinquans en fait de pâturage, & après l'expiration desdites cinq années, ledit quart demeurera ouvert & libre ausdits pâturages comme avant la réserve, & il en sera pour lors mis un second quart en pareille réservê & de suites les deux autres successivement, & pendant que lesdites réserves auront lieu, nosdits commissaires y feront semer & planter du chênages ez places vuides, ainsi qu'ils l'estimeront le plus util, & le plus conenable.

XIV. Voulons que la disposition de l'article précédent, soit suivie & exécutée dans les forêts de nos Vassaux, des Communautés & particuliers, à la diligence des Officiers qui y ont Juridiction en premiere instance, & soûs l'inspection de nosdits Commissaires.

### TITRE TROIS

ARTICLE PREMIER. Faisons défenses aux Communautés des Hautes-Justices de nos Vassaux de faire aucune vente de leurs bois, sans nôtre permission expresse.

II. Défendons pareillement ausdites Communautés & à tous usufruitiers, Tuteurs & autres Administrateurs des bois & forêts, d'y couper aucuns arbres de futaye, n'y bailliaux sur taillis, sans nôtre permission expresse ; leur enjoignons de mettre lesdites forêts en coupes réglées ; le tout à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de tous dépens, dommages & intêrets envers qui il appartiendra, à prononcer par nos Juges, à la diligence des Procureurs Généraux, ou de

leurs Substituts ; leur permettons néanmoins de couper les arbres sceqs & dépérissans, après qu'ils auront été reconnûs tels par nos Commissaires & Gééraux Réformateurs, ou par un Officier de Grurie nommé de leur part, en presence des Officiers aians Juridiction ordinaire esdites forêts, dont sera dressé des Procés Verbaux.

III. L'Ordonnance du 23. May 1664. sera executée selon sa forme & teneur en ce qui concerne le tier dénier du prix des ventes des bois, Fruits Champêtres, & des autres usages & proffits Communaux.

IV. Le tier dénier du prix des bois, fruits champêtres & autres usages & proffits appartenans aux Communautés scituées dans les hautes Justices patrimoniales de nosdits Vassaux, sera distrait à leur proffit après néanmoins que nous en aurons permis la vente à l'égard des bois seulement, comme il est dit en l'article cy-dessus. Laissans ausdits Vasseaux, la faculté de donner ausdittes Communautés la permission de vendre les fruits Champêtres, & autres usages, ou proffits desdittes Communautés, ainsi qu'ils le trouveront à faire pour raison.

V. Deffendons de délivrer aucuns bois aux usagers, ny aux autres habitans des Communautés pour la clôtüre de leurs héritages, sauf à eux de prendre dans les portions qui leur seront données tous les ans pour affouage, telle quantité de bois qu'ils jugeront nécessaires pour fermer leursdits héritages.

VI. Voulons que dans les Communautés ou il se fait des portions d'affouage, elles soient formées & distribuées en trois classes par proportion aux cottes hautes, moyennes & basses de la subvention, en sorte que chacun des habitans de la premiere classe, aura une portion entiere ; chacun de ceux de la seconde classe, deux tiers d'une portion, & chacun de ceux de la troisième, un tier de portion seulement, & en outre qu'il soit délivré deux portions pour le Seigneur résident, ou pour son Admodiateur, auquel cas l'Admodiateur n'en aura plus de son chef comme habitant, pour le Curé ou Vicaire perpétuel, & même le Vicaire résident dans une annexe, ou succursalle s'y aucune y en à, une portion &demy, pour chacun des Gentil homme, ou Noble, soit possesseur de Fiefs, ou non, dans les Paroisses, une portion & demy, & pour tous autres ayant droits par résidence, traités, ou privileges & qui ne sont cottifiés aux Rôlles de la Subvention, chacun une portion entière, toutes lesquelles portions indistinctement seront jettées au sort. Voulons que la même proportion soit observée dans la distribution des fruits champêtres, Regains & autres proffits Communaux, en cas de partage d'iceux.

VII. Seront réputés entre les contribuables pour haute cote, ceux qui payeront trente livres de Subvention & au dessus, pour moyenne, ceux qui payeront dix livres & au dessus jusqu'à trente, & pour basse ceux qui payeront au dessous de dix livres.

#### TITRE QUATRE

ARTICLE PREMIER. Enjoignons à tous Juges de prononcer les amendes édictées par nos Ordonnances, sans pouvoir les modérer en aucuns cas ; voulons que les amendes pour sapins coupés par délit, soient égales à celles qui ont été réglées pour le hêtre.

II. Lorsque la velleur des bois coupés par délit, excédera la somme édictée par l'amende, Nous voulons que les Juges puissent fixer les dommages & intêrets, au de-là de la somme à laquelle montera l'amende & intêrets, au de-là de la somme à laquelle montera l'amende, & cela eû égard à la velleur desdits bois, sur tout, lorsqu'ils auront été coupés & enlevés de maniere que leur confiscation ne puisse avoir lieu en espèce.

III. Toutes condamnations pour délit commis en nos Eaux & Forêts, seront prononcées & exécutées par corps, tant pour les amendes, dommages & intérêts, que dépens.

IV. L'Ordonnance du quatorze Juillet seize cent unze, à l'égard des condamnés insolubles, sera exécutée selon sa forme & teneur, ce faisant après un simple exploit de perquisition & de carence de biens, certifié par le principal Officier du lieu, ils seront condamnés pour la première fois à tenir prison au pain & à l'eau pendant un mois, pour la seconde, pendant deux mois, pour la troisième, ils seront mis au carquant pendant trois heures à un jour de marché, & de suite bannis pendant trois ans des contrées des bois où ils auront délinqués, & de quatre lieues aux environs, & pour la quatrième fois ils seront punis du fouet & bannissement perpétuel de nos Etats.

#### TITRE CINQ.

ARTICLE PREMIER. Voulons que nôtre Déclaration du 23. Juin 1718. concernant la pêche, soit exécutée selon sa forme & teneur, ce faisant.

II. Défendons à toutes personnes de détourner le cours des Rivières & Ruisseaux tombans immédiatement dans les Rivières de nos Etats, n'y de les barrer, où couper par des digues, & réteuës, pour y pêcher, à peine de cinquante frans d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive, outre les dommages & intérêts, selon l'exigence du cas.

III. Faisons defenses sous les mêmes peines, de pêcher, vendre, n'y débiter aucunes Truittes, n'y Ombres, qui n'ayent au moins six poulces en Vosges & neuf poulces en Barrois, entre la tête & la queue, n'y des Ecrevisses qui n'ayent au moins deux poulces, entre la tête & la queue.

IV. En interprétant l'article 4 du titre 5. de nôtre-dite Ordonnance, voulons que le tems de la reserve, où defenses de pêcher dans les Rivières & Ruisseaux où la Truitte abonde, soit prorogé jusqu'au premier Février.

V. L'article six de l'Ordonnance concernant le Moule & la Marque des Fillets, Engins, & Harnois servant à la pêche, sera exactement observé, tant dans nos Gruries, que dans les Hautes Justices de nos Vassaux & a cet effet, Nous ordonnons ausdits Vassaux, de faire dans le mois, ajuster & marquer les Fillets qui seront employés à la pêche dans l'étendue de leurs Justices, sur le moule de nos Gruries.

VI. Permettons aux Officiers de nos Gruries, de visiter quand bon leur semblera, les Rivières, Ruisseaux & pécheries de leur ressort & même en cas de négligence, de la part des Officiers de nos Vassaux, Nous permettons audits Officiers de nos Gruries, de visiter celles des Hautes-Justices desdits Vassaux enclavées & contigües ausdites Gruries, & de veiller à l'exécution de l'article précédent, & même de saisir & transporter les Fillets, Engins & Harnois, lesquels seront saisis & après les poursuites & Jugemens nécessaires, brulés au devant de la Porte de l'Auditoire de la Grurie.

VII. Pourront en outre nos Officiers & ceux de nos Vassaux Hauts-Justiciers, visiter les Réservoirs des Poissons, Huches, Panniers, & Boutiques des Marchands, soit dans les Places des Marchés, où ailleurs, pour reconnoître si leurs Poissons sont de la qualité vouluë par nos Ordonnances, sinon les saisir & confisquer, avec condamnation d'amende selon l'exigence des cas.

VIII. Voulons que les Gardes Pêches établis en exécution de nôtre-dite Déclaration, jouissent des mêmes Gages, Droits, Franchises & Exemptions, dont jouissent les Forêtiers de nos Gruries.

IX. Défendons aux Fermiers & Exploiters des Scieries, de jeter la sciure de leurs bois, dans les Ruisseaux sur lesquels elles seront scituées, leur enjoignons de bruler lesdites sciures, ou de les transporter dans des lieux, où elles ne puissent retomber dans lesdits Ruisseaux, à peine d'amende arbitraire & de tous dépens, dommages & intêrets.

X. Renouvellons icy les défenses portées en l'article dix, du titre cinq, de nôtre-dite Ordonnance, de mettre royer la Chanvre dans les Rivieres & Ruisseaux de nos Etats, soûs les peines mentionnées.

## TITRE SIX.

ARTICLE PREMIER. Voulons que l'exécution de toutes nos Lettres Patentes, Ordres & mandemens sur le fait ds Eaux & Forêts, soit pour ventes de nos Bois, où ceux des Communautés & autres qui ont besoin de nos Permissions, soient adressés à nos Commissaires & Généraux Réformateurs pour leur exécution.

II. Ils pourront quand bon leur semblera faire leurs visites dans les bois & forêts de tous nos Vassaux, pour y reconnoître s'il y a été commis des abus & dégradations, au préjudice de nos Ordonnances, dont ils dresseront leurs Procés Verbaux & les enverront au Greffe de nôtre Conseil, pour y être par Nous pourvû, selon l'exigence des cas.

III. Leur permettons de proroger le tems fixé par nos Ordonnances, pour la vidange des ventes, s'il y a nécessité de le faire.

IV. Leur enjoignons de dresser leurs états d'une manière uniforme, autant que la qualité de leur Département pourra le permettre.

V. Accordons à nosdits Commissaires & Généraux Réformateurs, cent cinquante livres à chacun, pour leur chauffage, à prendre sur les frans vins & autres caualités de leurs Départements.

VI. Avons créé un Office de Garde général, à la suite de chacun des nosdits Commissaires, lequel fera soûs leurs ordres, les fonctions générales de Forêtiers & Gardes Rivières dans chaque Département, leur attribuons cent livres de gages, à prendre comme dit est, sur les frans vins & casualités desdits Départemens, outre le tier des amendes adjudgées sur ses rapports.

VII. Permettons à nosdits Commissaires & généraux Réformateurs d'établir tel nombre de Forêtiers & Gardes qu'ils jugeront convenables au bien de nôtre service, & de les interdire, révoquer & destituer, même ceux qui sont déjà établis, en cas de malversation.

VIII. Auront nosdits Commissaires l'autôrité & l'inspection sur toutes les routes & tranchées faites & à faire dans les bois & forêts, tant pour la sureté des grands chemins, que pour la commodité de nos Chasses, & à cet effet, ils donneront les ordres nécessaires pour ouvrir, élargir, recéper lesdites tranchées, & les bois qui y seront coupés, seront vendus à notre proffit, si les forêts Nous appartiennent & au proffit de nos Vassaux, des Communautés, & des particuliers, si elles sont faites dans leurs bois ; Défendons aux Capitaines de nos Chasses & à

tous autres, d'y faire abatre aucuns bois, sauf à eux d'avertir nosdits Commissaires de ce qui sera estimé nécessaire à ce sujet.

IX. Voulons au surplus que les Ordonnances faites pour les Eaux & Forêts, notamment nôtre-dite Ordonnance de 1707. soient exécutées en ce qui ne s'y trouvera contraire aux presentes ; par lesquelles Nous n'entendons déroger en aucune manière aux dispositions & ressort du Bailliage de Bar, & des Prevôtés de Gondrecourt, la Marche, Conflans & Châtillon, qui demeureront en leur force & vertu.

SY DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers, Maîtres Auditeurs & gens tenant nôtre Chambre des Comptes de Lorraine, Gruries & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & sujets qu'il appartiendra que les presentes, ils fassent lire, publier, régistrer & afficher partout où besoin sera, & le contenû en icelles, suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement n'y indirectement ; CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foy de quoy Nous avons aux presentes, signées de nôtre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre nôtre grand Scel. Donné à Lunéville le 31. Janvier 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, PAR SON ALTESSE ROYALE, MAHUET. Registrata, Tallange.

#### **Annexe XIV**

#### **DECLARATION DU 13 JUIN 1724**

DECLARATION DE SON ALTESSE ROYALE, au sujet des Eaux & Forêts [du 13 juin 1724]. Vérifiées en la Chambre des Comptes de Lorraine, le vingt-un juin 1724.

LEOPOLD PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Lorraine, de Bar, &c. A tous ceux qui ces présentes verront SALUT. Nous avons sur les Procés Verbaux, & avis des Commissaires & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Etats, pourvû par nôtre Déclaration du 31. Janvier dernier, à differents abus, & désordres qui se commettoient dans l'Administration, Police, & Exploitation des Bois & Forêts de nôtre Domaine, de nos Vassaux, & des Communautés ; mais Nous ayant été représenté que quoique cette Déclaration n'ait pour objet que le bon ordre, & une meilleure économie, elle contient néanmoins quelques dispositions qui ne peuvent pas trouver généralement, dans toutes les parties de nos Etats, leur application, sans quelque inconvenient par raport à la difference des Climats ou aux tîtres, & usages particuliers de quelqu'uns de nos Sujets, & voulant bien entrer dans le détail de leurs besoins, Nous avons resolu de modifier, expliquer, même de supprimer quelques articles de nôtre-d. Déclaration du 31. Janvier dernier. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine Puissance, & autôrité Souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, Déclarons, & Ordonnons, Voulons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. Quoique par l'article huit du tître second de lad. Déclaration, Nous ayons défendû de délivrer gratuitement aux usagers dans nos Forêts, & aux Habitans dans celles des Communautés, ou des Particuliers, des Arbres pour couvrir leurs Maisons, Nous exceptons néanmoins de cette prohibition les Usagers, & Habitans qui par Tîtres, Concessions, Arrêts, ou Ascensemens sont fondés à en obtenir, à charge néanmoins qu'il n'en sera fait aucun abus, & que les Officiers des lieux se régleront dans ces sortes de délivrances sur la possibilité des Bois & Forêts, & sur le besoin bien connû desdits Habitans.

II. Pour prévenir toutes contestations sur l'exécution des articles 13. & 14. du titre second de ladite Déclaration, Nous voulons que les quarts de réserve pour la grasse, & vaine pâture qui y sont ordonnés, ne soient faits que dans les Forêts dégradées, ou dépeuplées, & qu'après que la nécessité de les repeupler aura été estimée, & jugée telle par nos Commissaires é Généraux Réformateurs, ou par quelques Officiers de Grurie commis de leur part ; & en cas que par affectation, & sans nécessité, il en auroit été fait quelqu'uns dans des Forêts suffisamment peuplées, Nous enjoignons à nosdits Commissaires de les lever, casser, & annuler comme inutiles, & contraires à la liberté du droit de pâturage, & de parcours, & de faire placer lesdits querts de réserve (qui seront nécessaires) de telle sorte, que l'exercice desdits droits n'en soit gêné que le moins que faire se pourra.

III. N'entendons par l'article 4. du titre 3. de la même Déclaration avoir accordé à nos Vassaux Hauts-Justiciers la liberté de permettre aux Communautés dépendantes de leurs Seigneuries Patrimoniales de vendre les fonds de leurs usages Communaux, mais seulement leur produit annuel comme Fruits, Champêtres, Regains, Glandées & autres.

IV. Nous exceptons de la prohibition portée en l'article 5. dudit titre trois de la même Déclaration touchant les clôtures des héritages, les usagers dans les Forêts de Sapin de nôtre Province de Vosges seulement, & Nous voulons qu'en cas de nécessité bien connue aux Officiers des lieux, il leur soit délivré des bois blancs, inutiles ou déperissans pour fermer leurs héritages, sans diminution de leur portion de chauffage.

V. Abrogeons les articles six, & sept du même titre trois de ladite Déclaration, en ce qui concerne la différence établie dans les portions de chauffage des bois Communaux, voulons que sans distinction toutes les portions soient égales, & que les pauvres en ayent autant que les riches, ce qui sera pareillement observé dans le partage des fruits, & revenus communs, Réservons néanmoins aux Seigneurs Haut-Justiciers une double part, tant de chauffage, que des fruits, & usages communaux, & de laquelle double portion leurs Fermiers, ou Admodiateurs jouïront à leur absence, & sans préjudice au droit de tiers denier en cas de vente.

Et seront au sur-plus nôtre-dite Déclaration, & nos autres Ordonnances sur le fait des Eaux, & Forêts, exécutées selon leur forme, & teneur, en tout ce qui ne se trouvera contraire aux presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos très chers, & feaux les Presidents, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenant nôtre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes, & Sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher partout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre, & exécuter sans permettre, qu'il y soit contrevenû directement, ny indirectement, CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foy de quoy Nous avons aux presentes, signées de nôtre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, Commandemens, & Finances, fait mettre, & appendre nôtre grand Scel. DONNE à Lunéville, le 13. juin 1724.

Signé, LEOPOLD, et plus bas, PAR SON ALTESSE ROYALE, HUMBERT-GIRECOURT.  
Registrata, TALLANGE.

**Annexe XV****ADMM 4F 23****MEMOIRE SUR LA PRODUCTION DE PLANCHES (sans date, vers 1755-1774)**

« Memoire detaillé des planches de chênes et de sapin de même que des bois de maronnage de toutes especes que l'on tire par année des forets des montagnes de Vosge tant du territoire de Lorraine que de ceux de l'Eveché de Metz de la principauté de Salm et de la province d'Alsace, la quantité de scieries sur lesquelles on exploient les bois, des lieux et cantons ou elles sont situées sur les coulans et ruisseaux qui forment les rivieres de Meurthe et de Sar (...)

La construction d'une sierie coute ordinairement 3. 4. a 500F ce qui depend de la position avantageuse pour profiter des eaux et de la depense du canal et des écluses ou les etablir autant qu'il est possible a portée des adjudications autant qu'on peut trouver des coulans suffisans pour les faire tourner quelque fois elles ne subsistent que trois ou quatre années c'est a dire qu'autant que les forets du canton peuvent fournir, on en peut transporter les principaux débris ailleurs.

Il est d'ordinaire de marquer par année pour l'exploitation d'une sierie 150 arbres sapin que l'on estime donner cinq tronces ou bill l'une portant l'autre, et chacune tronce de douze a seize planches aussi l'une portant l'autre, ainsy 150 arbres donnent environ 750 tronces qui produisent depuis 9000 jusqu'a 12000 planches marchandes et ordinaires.

Depuis quelques années les forets sont très depeuplées sur les dites rivieres de Meurthe et de Sarre, car dans ces temps 150 pieds d'arbres produisoient jusqu'a 15 a 18 milliers de planches ce qui se fait encor aujourd'huy dans les cantons reculés ou les forets n'ont point encore été penetrés comme on le verra dans le detail qui suit.

**CANTON DE GERARMER. SCIERIES**

Au canton de Gerardmer il y a trois scieries savoir deux situées au lieu dit le Bland Ruissel sur la riviere de Velogne a l'issuë du lac de Longemer, des marchands de St Diez font exploiter la premiere, et comme ils ont de beaux arbres elle produit chaque année au moins 15 milliers de planches qu'ils font voiturer trois lieues de chemin jusqu'au canton de Hervafing sur une branche de la Meurthe pour les flotter. Les bois viennent des forets du Roy... 15000

La seconde exploite pareillement des bois du Roy que des habitans du lieu achettent elle n'exploite qu'environ douze milliers n'étant pas servie comme la precedente cy... 12000

La troisieme qui est située sur une autre branche de la Vologne à l'issuë du lac de Gerardmer exploite comme la precedente et pareille quantité de planches de ces deux dernieres sont destinées pour la moitié ou environ pour l'usage du lieu et des environs l'autre moitié est conduite a Remiremont ou des Comtois les achettent cy... 12000

**MARTINPREY**

Au lieu de Martinprey sur les limites de Gerardmer il y a une scirie qui appartient au seigneur de cette terre qui y fait exploiter de ses bois qui sont bien beaux mais comme il n'a pas suffisamment d'eau et que la gelée lui est contraire il ne peut exploiter que neuf a dix milliers cy... 9000

Les planches sont vendues a des marchands de St Diey qui les font voiturer pendant trois lieues jusqu'a Anould sur la Meurthe pour les flotter.

#### GERBEPAL

Il y a à Gerbepal une scirie qui n'exploite que des bois des forets de la seigneurie de Vichibure pour le canton seulement environ 8 ou 9 milliers cy pour etre dans son lieu 8500.

#### HERVAFING

Au canton de Hervafing il y a une coline de quatre lieues de gorge d'ou descend une branche de la riviere de Meurthe dependance du ban le Duc office de St Diey au lieu de Schemalique il y a une scirie qui exploite environ 15000 planches par année etant a portée des beaux bois, on les voiture prés de deux lieues jusqu'a Hervafing ou on les flottes sur la Meurthe cy... 15000.

Ensuite et dans ladite coline de Heronfing, comme a Straiture et Hervafing il y a cinq scieries qui n'exploitent l'une portant l'autre que dix a douze milliers de planches a cause que les bois n'y sont pas commun ci devant, on les flottent sur la Meurthe cy... 55000.

#### CHAPITRE DE ST DIEZ

Dans la même coline a l'endroit de Sachment sur le coulant de la chaume de Srichamp le Chapitre de St Diez a deux scieries qui n'exploitent par année qu'environ neuf mille planches chacune ayant peu d'eau et peu de bois que proviennent de leur seigneurie de Clevecy, qu'on flotte pareillement sur la Meurthe cy... 18000

Ce sont des marchands de St Diey qui font le commerce de ses cantons qui font flotter les planches par St Diey Raon l'Etape pour la Lorraine, a Metz et a Thionville.

#### SEIGNEURIE DU BAN DE FRAISE QUI APPARTIENT AU SR REGNIER DE CONGNEY DEMEURANT A METZ

Au canton du Valtin savoir à la combe de Luchepach le Rudlin St Fosse et Lamorey, qui sont dans une même gorge dou descend la seconde source de la Meurthe il y a huit scieries qui exploitent l'une portant l'autre environ dix à douze milliers de planches que l'on flotte depuis sur les lieux cy... 88000

Il n'y a que quelques années qu'il y avoit dans la même coline 12 a 15 scieries qui exploitoient 2 a 300 pieds d'arbres qui produisoient 20 a 24000 de planches, mais la possibilité n'y est plus.

Au lieu de Habaurupt il y a une scirie qui n'exploite que pour des particuliers du lieu des bois qu'ils achètent par le détail de la seigneurie aussy ne vendent il les planches que par détail dans le ban de Fraize cy pour etre en son lieu.

Au canton de Chaume ou Borançon même seigneurie a Chaume et a Borançon au dessus de Blainfing il y a deux scieries qui ne produisent par années qu'environ huit milliers de planches chacune aiant peu de bois et peu d'eau que l'on flotte sur la Meurthe depuis Plainfing... 16000.

Comme il y a d'assez belle recrutte dans cette partie, on en tire quelques quantités de bois de maronnages comme pannes doubles et simples et des chevrons que l'on flotte de même



que des planches par St Diey Raon la Lorraine, Metz et Thionville et ce sont des marchands de St Diey et Raon l'Etape qui font ce commerce.

#### CANTON DE LA CROIX AUX MINES ET BAN D'AVELINE

Les forets de la Croix aux Mines et du Ban d'Aveline sont indivis entre le Roy pour un tier.

Le S<sup>r</sup> Regnier de Cogney a cause de la seigneurie du Ban d'Avlinne pour deux autres tiers au lieu du Chipal finage de la Croix il y a une scierie qui n'exploitte que pour l'usage des mines et pour quelques habitans a qui les officiers des mines le permettent mais le tout reste dans le lieu cy pour etre en son lieu.

A l'Autrupt Ban d'Avlinne il y a deux scieries qui exploitent pour des marchands de St Diey environ 9 a 10 milliers de planches chacune par année qu'on flotte depuis le bas du village de Laveline a St Diez Raon &c cy... 19000

#### LUBINE OU LES FORETS SONT NUEMENT AU ROY

Au dessus du village de Colleroy il y a deux scieries que des marchands de St Diey font exploitter environ 8 a 9 milliers chacun par année parce que les forets sont depeuplés partout ils manquent de bois on les flottes pareillement a St Diey Raon &c. cy... 17000

#### CANTON DES ROUGES EAUX OU FORETS DE MORTAGNE TEINTRUT LA BOURGONCE, LE BAN D'ETIVAL ET ST BENOIT

Dans la coline des Rouges Eaux ou de Blanchefontaine, il y a d'abord neuf scieries qui n'exploitent que des bois des forets du Chapitre de Remiremont nuément qui sont très belles et très peuplées ces scieries sont la Piot, la Simon Blanchefontaine, la Hardie Lorfosse Geru Chevrefosse et la Hazel qui consomment par année 2 a 300 pieds d'arbres chacune qui produisent six a sept troncs l'un et 18 a 20 milliers de planches que l'on voiture par dessus une montagne et conduit a Etival pour flotter sur la Meurthe par Raon l'Etape &c cy... 171000

Dans la foret d'Herival au même canton ou les forets sont indivis entre le Roy et le Chapitre de Remiremont il y a quatre scieries savoir Malafaing Helley le Void et Grebefosse qui sient chacune 18 a 20 milliers de planches qui sont pareillement conduites à Etival pour flotter &c cy... 76000

Au lieu dit au Hagi il y a une scierie qui n'exploite que des bois de la seigneurie de Taintru que l'on voiture à Etival cy... 16000

#### OBSERVATIONS

De deux cent soixante trois milliers que l'on exploite par année et que l'on a dit etre conduite a Etival il convient de faire distraction de 70 a 80 milliers que l'on conduit a Bruyeres Remberviller et environ surtout à Epinal ou on en fait commerce pour les lieux aporté même pour la Comté, Ville sur Illon et Mircourt ainsi il n'en seroit conduit a Etival que environ 188 milliers.

Au lieu de Rugiville il y a deux scieries qui n'exploitent que des bois de la seigneurie de Teintrux environ dix a douze milliers que l'on flotte depuis le bas de St Diey cy... 22000

A la Bourgonce il y a trois scieries qui n'exploitent que des forets du Chapitre de Remiremont nuement environ dix a douze milliers chacune que l'on conduit a Etival pour flotter a Raon cy... 33000

Une autre au même canton qui ne consomme que des bois de la chateleine de Remberviller qui est a M. l'Eveque de Metz environ 10 a 12 milliers cy... 11000.

Au Ban d'Etival il y a 12 scieries qui appartiennent tant a l'abbée qu'a l'abbaye du lieu et qui n'exploitent que leurs bois, et environ 9 a 10 milliers l'une portant l'autre que l'on voiture sur la Meurthe auprès d'Etival pour etre flotté a Raon &c... 114000

A St Benoit il y a deux scieries qui n'exploitent que des bois de la Chatellenie de Remberviller qui est a M. l'Eveque de Metz environ dix milliers chacune cy... 20000

On les flottes ou au port de Raon l'Etape ou plus bas auprès de Thiaville pour les flotter sur la Meurthe &c.

#### BOIS DE MARONNAGES

On tire des memes forets de Mortagne Teintrux la Madelaine la Bourgonce du Ban d'Etival et surtout des forets de la Chateleine de Remberviller une quantité de jeune bois, comme pannes doubles et simples et des chevrons mais on ne peut estimer la quantité qui est considerable cependant on les flotte par Raon pour la Lorraine le pays messin Thionville &c.

#### PRINCIPAUTE DE SALM

Il y a dans la principauté de Salm deux rivieres qui descendent la 1re par Senone que l'on appelle le Rabaudaut qui entre en Lorraine par Moyenmoutier et qui tombe dans la Meurthe au dessus de Ste Blaise à une demie lieue au dessus de Raon l'Etape, la seconde qui est la Plaine qui vient des montagnes des . . . . par Raon sur Pleine le long de la coline de Selle et tombe dans la Meurthe a Raon l'Etape ; on flotte par ces deux rivieres toutes les planches et bois de maronages que des marchands de Raon l'Etape et qu'étant de la principauté tire de cette partie pour conduire en Lorraine le pays messin Thionville &c.

Les officiers de cette principauté ont pour regle ordinaire de faire marquer pour l'exploitation d'une sierie 150 pieds d'arbres, et deux cent pieds au par de la moindre especes et grosseur qu'on donne sous le titre d'accompagnement de flotte dont les marchands en tirent encore quelques troncs pour faire des planches autant qu'ils peuvent le surplus est propre pour pannes doubles et simples et des chevrons qui en effet servent pour accompagnement de flotte comme les marques sont regulieres que les bois a portée des rivieres ne sont plus si gros qu'autrefois que ceux qui sont gros sont situés sur des cantons qui ne fournissent point assés d'eau pour faire agir les scieries en tout tems soit a cause des secheresses ou des gelées, il est estimé que les scieries ne peuvent produire que 10 a 12 milliers de planches par année les unes parmi les autres.

#### AU CANTON DE PLAINE

Il y a au canton de Plaine huit sieries savoir la Princesse St Maurice St Etienne Champenay Rambermoulin le Pransieux le Fajot et St Charle dont on voiture les planches jusque sur le

Rabodeau au dessus de Senone pour les flotter l'entrée en Lorraine s'en fait par le Bureau de Moyenmoutier ces sieres produisent entre 10 a 12 milliers que l'on fixe a onze milliers cy... 88000.

#### LES CHAVONS

Il y a au canton des Chavons quinze sieres savoir, Haut Chavon, Bas Chavon Bienlontent l'Abbé Bilistin Pierepont Pransieux Belval, le Grand Bras Bilistin le Troux d'Enfer la Chaume Mécontent Leaumont et le Boutton qui exploitent de même que les precedentes et qu'on flotte pareillement a Raon l'Etape par le Bureau de Moyenmoutier... 165000

#### RAVINE

Au canton de Ravine il y a cinq sieres qui exploitent comme les precedentes savoir Cornarupt Surgote Coichot Petit Souhait, et la Neuve Sie on flotte les planches sur le ruisseau de Ravine jusque au dessus de St Blaise ou il tombe dans le Rabodeau et ensuite dans la Meurthe ces sieres produisent environ... 55000.

#### FLOTTEES PAR LE RABODEAU

#### COLLINE DE PLAINE OU DE SELLE CANTON DE RAON SUR PLAINE

Au canton de Raon sur Plaine il y a sept sieres savoir haute Goute Gueot basse Goute Guiot la . . . . le Lar l'Allarmont, basse Siot, et Mille Maisons qui exploitent chacune portant l'autre dix milliers seulement, et que l'on flotte a Raon l'Etape ou est le Bureau de l'entrée par la riviere de Plaine cy... 70000.

#### LUVIGNY

Il y a encore a Luvigny la sierre Luvigny et celle du Trix qui n'exploitent que 9 a 10 milliers chacune n'ayant que des petits bois cy... 19000.

#### GOUTE DE LA MAIX

Au canton des gouttes de la Maix il y a cinq sieres savoir, la Maix, St Hubert la Neuvesie Menonbrux et Veyincourt qui produisent environ dix milliers chacune cy... 50000.

#### CANTON DE L'ALLARMONT

Au canton de l'Allarmont il n'y a plus que deux scieries qui exploitent environ neuf milliers chacune cy... 18000.

#### CANTON DE SELLE

Au canton de Selle il y a huit seiries qui n'exploitent que neuf milliers chacune ou 9500 au plus savoir la Neuve Sie Benamey St Mihiel Grande Ruë &c. cy... 75000.

#### BELLE FONTAINE

Au canton de Belle Fontaine il y a trois sieres qui sont le Pont de Salm Bellefontaine, et St Augustin qui exploitent de même cy... 28500.

## RECAPITULATION

Sur le Rabodaut 28 sieres qui produisent par année... 308000

Deux mille huit cent pannes 2800 pannes

Deux mille huit cent chevrons 2800 chevrons

Sur la Plaine 27 sieres qui produisent par année... 260500

Deux mil sept cent pannes 2700 pannes

Deux mil sept cent chevrons 2700 chevrons

Pannes 5500 chevrons 5500

Sur le territoire de Lorraine limite avec la principauté de Salm il y a encore des sieres savoir deux au canton de Ravine l'une appelée Marfosse qui est située en principauté de Salm depuis le reglement de la limite en consequence de l'échange, cependant on n'y exploite d'autres bois que ceux de l'abbé de Moyenmoutier territoire de Lorraine l'autre appelée la sirie des Pretres est située en Lorraine et n'exploite que des bois du Roy le produit est de 10 milliers ou environ que l'on flotte a Raon l'Etape cy... 20000.

## CANTON DE RAON L'ETAPE

Il y a sur le finage de Raon cinq sieres savoir, celles de Bonrupt et de Raon les trois autres sont dans le lieu même de Raon l'Etape sur la riviere de Plaine elles n'exploitent que des bois des forets du Roy et de l'abbé d'Etival environ dix a douze milliers chacune cy... 55000

## RAON LES LEAU

A Raon les Leau il y a encore deux sieres l'une au curé du lieu et l'autre a l'abbé de Mmoutier elles n'exploitent que de leurs bois environs huit a neuf milliers chacune etant mal servie a deffaut de bois on les flottent sur la riviere de Plaine a Raon l'Etape cy... 17000.

Une autre sirie sur le finage de Pierre Percée dite la sie Lajus qui n'exploite que des forets du Roy et on flotte les planches a Raon environs... 12000.

On tire des forets de Raon l'Etape qui sont d'une belle et riche recrute bonne quantité de jeunes arbres propres a des pannes double a simple et a des chevrons ce qui se coupe en jardinant de façon à donner aux autres plus d'aisance a croître.

## SIERIES DE M. L'EVEQUE DE METZ

Sur la même riviere de Plaine finage de Neufmaison territoire de l'ancien Eveché de Metz il y a trois sieres savoir deux sur Lajus et la sie de Neumaison qui n'exploitent que des bois dudit Eveque que l'on flotte ensemble a Raon dans la Lorraine a Fricati et a Metz pour le compte dudit Eveque cy environ... 48000 (...)

## RESUME DES TOTAUX DES DIFFERENTES

## PROVINCES ET TERRITOIRES PAR ANNEE

## Planches en sapin

Province de Lorraine... 917500

Principauté de Salme... 568500

Eveché de Metz... 57000

Province d'Alsace... 213250

Total general... 1756250

## Planches de chênes

Province de Lorraine... 63000

Principauté de Salme... -

Eveché de Metz... 148000

Province d'Alsace... 37500

Total general... 248500.

**Annexe XVI****A.D.V. 1H67. PROJET DE REQUÊTE (abbaye de Moyenmoutier, non signé, non daté)**

Le bois est certainement une des plus admirables productions de la nature, il est si utile aux hommes en particulier et si nécessaire à la société en général, qu'on doit le regarder comme une des plus importantes choses de l'univers, aussi remarque-t-on que dans tous les États policés il a toujours été jugé digne des soins et de l'attention du gouvernement ; cette attention à la vérité a varié selon les temps, les circonstances et les lieux ; en Lorraine, par exemple, on n'a senti l'importance du bois que lorsqu'il a commencé à devenir rare, ce n'a été qu'à la fin du règne du duc Léopold et durant celui du Roy de Pologne, que l'économie forestière a sérieusement occupé le ministère ; auparavant comme la province étoit toute couverte de bois, et que l'abondance excessive de cette production jointe au petit nombre de consommateurs qui existoit alors ne lui avoit donné que la valeur la plus médiocre, et que d'ailleurs au peu d'intérêt que la [modicité] de son prix faisoit prendre à sa conservation, se joignoit encore la nécessité de détruire une partie des forêts, pour donner des terres à la culture, appeler et fixer de nouveaux colons, ouvrir des routes et des communications pour l'importation et l'exportation, mettre les citoyens et les voyageurs en sûreté contre les entreprises multipliées du nombre prodigieux de brigands auxquels des forêts immenses, offroient des retraites impenetrables &c, on avoit indistinctement laissé à tout le monde la liberté indéfinie d'essarter à discrétion mais lorsque l'on coupe ainsi dans une province pendant vingt cinq, trente à quarante ans, on abat nécessairement beaucoup plus de bois qu'il n'en repousse, de sorte que presque toujours la rareté la plus sensible succède à l'abondance la plus grande ; à la vérité on n'éprouve pas encore absolument cette malheureuse situation en Lorraine, mais comme l'accroissement des villes et des villages, la multiplication indiscrète des usines et le luxe enfin ont décuplé la consommation, il est certain que l'on éprouveroit bientôt une sorte de pénurie, si dans peu on ne parvenoit

pas a decouvrir le moyen de hâter la croissance, la multiplication du bois &c. C'est une verité dont chacun paroît intimement convaincu en Lorraine et qui présente aujourd'huy un objet de recherches d'épreuves et d'expériences &c. qui excite la plus grande emulation parmi les proprietaires de bois.

M. l'abbé de Moyenmoutier qui n'apprécie ses jouissances, qu'autant quelles sont utiles a la société, possède cinq mille et quelques centaines d'arpens de bois restes enervés de ces essarts indiscrets faits au commencement du siecle. Empressé, autant qu'un bon citoyen peut l'être, de concourir au bien général, il cherche comme tout le monde le moyen de repeupler ses montagnes, et d'augmenter le plus promptement possible le produit de ses bois afin de venir au plustôt au secours du public et d'augmenter d'autant ses jouissances.

De ces cinq mille arpens &c. 1335 sont crus en bois ordinaire c'est a dire en souille et futaye de chênes, charmes hêtres bouleaux &c. Le surplus est en sapin.

Un arrêt du cy devant Conseil de Lorraine du 23 xbre 1741 a pourvu à l'aménagement et mise en règle de la generalité de ces bois ; la première partie distraction faite de trois cent trente un arpens mis en reserve en deux triages, a été divisée en coupes annuelles de quarante arpens et de vingt cinq ans de revolution ; la seconde partie a été assujettie a un jardinage annuel de trois cents cinquante sapins tronches, deux cents cinquante pennes quinze cent chevrons &c. et a un nétoyement du produit de quatre cents cordes pour le chauffage des Religieux.

Quoique l'on puisse tirer un plus grand avantage des bois ordinaires de Moyenmoutier, soit par la reunion des deux quarts de reserves dans un seul continent assis sur un sol plus propre à elever du bois de service ; soit par le changement de la forme de la nature, de la qualité, de l'age &c. des reserves, soit encore par l'assujettissement des coupes a cinq ans de revolution de plus, en considération de ce que dans un sol aride, comme celui de la vosge, le bois d'ur a besoin d'une plus grande espace de tems pour acquerir la grosseur, l'elevation et la compacité qui font son merite, M. l'abbé de Moyenmoutier ne se determine pas encore a proposer de changement a cet egard, il attend que l'expérience d'une nouve revolution des coupes lui assure le meilleur parti à prendre et que l'accroissement successif qu'il se propose de procurer a ses sapinières ait assez pris sur la consistance de ses bois ordinaires pour exiger une nouvelle division. Il n'est pas aussi indifferent sur les parties cruës en sapin, comme la forme d'amenagement et de jardinage, adoptée par l'arrêt de 1741, lui paroît non seulement nuisible au repeuplement de ses bois, mais destructive même de l'espece qui leur donne plus de prix, il va proposer les changements, dont il les croit actuellement susceptibles.

Le sapin par rapport a son volume et a ses differents usages est compté parmi les bois de service de premier ordre, il a d'ailleurs sur tous les autres arbres forestiers le meritte et l'avantage de se reproduire plus fréquemment, de se multiplier avec plus d'abondance de croître plus promptement et de réussir, assez généralement dans les lieux ou le sol se refuse souvent a la production des autres especes.

C'est particulierement a cette dernière qualité du sapin, que nous devons en Lorraine ces belles, immenses et précieuses forêts qui couvrent les montagnes de l'une et l'autre Vosge et qui les dedomagent de la privation, des bleds, légumes, fruits &c. que l'aridité du sol y refuse.

Le sapin, utile de tous tems par lui même, a cause de la quantité singulière d'ouvrages auxquels il est propre, soit pour la construction, l'entretien &c. des batiments publics et particuliers, soit pour la sureté des grands chemins, le passage des rivières, l'aisance du

commerce, l'ameublement, la nature des vaisseaux &c. est devenu un bois de la première nécessité en Lorraine, c'est pourquoi tous les propriétaires de sapinières cherchent à les augmenter par tous les moyens qu'ils croient les plus convenables à la multiplication du sapin et à l'accélération de sa croissance.

M. l'abbé de Moyenmoutier qui voit depuis un certain temps tous ses voisins occupés de cet objet intéressant, a combiné avec la plus grande attention les différents procédés qu'il leur a vu mettre en usage, il s'est convaincu que le jardinage et le nettoyage sont les deux meilleurs moyens de repeupler, accroître, entretenir et perpétuer le sapin dans les montagnes, il a remarqué aussi que l'on a assez généralement manqué le but proposé à défaut de principes, par des négligences surtout, des fautes de soin, d'attention et encore plus de connaissance sur la nature, la végétation, les goûts et les habitudes du sapin.

Qu'ont fait en effet les voisins de Moyenmoutier, tels que le prince de Salm l'évêque de Metz &c. persuadés que toute l'opération du jardinage ne consiste qu'à couper indifféremment les sapins affectés à l'exploitation annuelle, et que l'œuvre du nettoyage se borne à isoler le sapin ; ils ont fait exploiter les sapins les plus beaux les plus sains &c. et couper indistinctement et sans réserves toutes les autres espèces, de manière qu'il n'est plus resté debout qu'une jeunesse languissante, qui croît avec la plus grande lenteur et qui prend les formes les plus désagréables, parce qu'il ne lui reste plus d'abri, ni contre l'ardeur du soleil ni contre la fureur des vents ; à la vérité il paraît comme démontré que dans la principauté de Salm et dans les chatellenies de Remberviller et Baccarat, on a plus en vue le produit pécuniaire des nettoyements que le repeuplement des sapinières, mais l'objet de la jouissance présente n'est pas le motif qui détermine M. l'abbé de Moyenmoutier à solliciter des bontés du Roy la permission de nettoyer ses sapinières, et pour donner la preuve la plus certaine de cette vérité, il se bornera par sa demande à l'obtention unique de la permission de nettoyer, il demande de plus que cette permission soit accompagnée des modifications dont elle lui paraît susceptible, et comme les nettoyements des sapinières sont jusqu'à présent restés sans législation et sans modes déterminés, parcequ'ils sont encore très modernes, il verra avec la plus grande satisfaction les clauses et conditions &c. dont la permission qu'il sollicite sera accompagnée, servir de guide et devenir la règle de tous ceux qui comme lui désireront de bonne foi d'améliorer leurs propriétés forestières.

Le nettoyage des sapinières, n'est autre chose que l'exploitation des sapins viciés, qui ne sont plus propres qu'au feu, des chênes, hêtres, charmes, bouleaux plantants &c. crûs dans les sapinières et qui par leur multiplicité, leur élévation et leur touffe arrêtent les pousses, la croissance et la multiplication des sapins, or le sapin ne se reproduit que par semence, il aime les lieux frais et ténébreux et il ne se plaît que dans les montagnes à l'orient à l'occident et au nord particulièrement, il ne réussit jamais au midi ni sur les hauteurs trop froides des montagnes, à moins qu'il n'y soit prodigieusement touffu et serré ; il n'y a enfin point d'arbre dans la nature qui aime plus d'être abrité et protégé par ses alentours ; cependant comme pour croître il a besoin d'avoir le pied au frais et la cime au soleil, il faut exploiter de manière que la terre couverte de fougère de ronces et de framboisiers reste dans une fraîcheur continuelle et que les jeunes sapins débarrassés des alentours qui pourroient les tenir trop à l'ombre portent toujours leurs cimes au soleil.

De ces notions générales il résulte donc 1°. que si dans les parties à nettoyer le sapin est l'espèce dominante, si il est assez nombreux, assez serré pour entretenir une fraîcheur suffisante, si il est surtout tourné au nord et à l'abri des vents d'orient et d'occident, on doit pour nettoyer utilement et avantageusement, couper non seulement tous les sapins sur le retour mais toutes les autres espèces de bois dont ils sont entremêlés.

2°. Si il s'agit au contraire de nétoyer a l'aspect de l'est, sud est, ou sud ouest, une partie peuplée moitié, tiers, ou quart de sapins et d'autres espèces, il faut de toute nécessité conserver une reserve de chenes hêtres &c. proportionnée et espacée relativement au nombre, a l'age, a l'elevation et a la touffe des sapins, ensuite et a mesure que le sapin se multiplie qu'il s'eleve, ou que pour grossir il a besoin d'être aéré on détruit insensiblement et successivement cette reserve et à la fin on parvient a se procurer des sapinières de la plus grande beauté.

3°. Comme dans toutes les forêts de la montagne on rencontre, assés fréquemment, des espaces qui ne sont aucunement peuplés de sapins, soit par l'effet de leur situation trop meridionale, soit par la suite d'incendies &c. si on exploite ces espaces pour les repeupler, à la longuë, ou en sapin ou en toute autre espèce convenables a la nature, a la situation et a l'exposition du sol, il faut avoir la plus grande attention de meubler soigneusement les espaces d'une reserve capable d'entretenir la fraicheur necessaire a la cruë des brins de souche, et a la germination de la semence des differentes plantes ligneuses que l'on se propose de faire venir a la montagne, encore le nombre des chablis est toujours plus multiplié qu'ailleurs ; souvent même il opere le depeuplement total de plusieurs arbres a la fois, parce que les vents y sont d'une impetuosité extraordinaire, a laquelle il est d'autant plus difficile de resister quelle est naturellement plus forte dans les lieux elevés et plus violente dans les vallons et les collines a cause des courants qui sy etablissent toujours dés que le vent souffle, et que d'ailleurs, les arbres y sont ordinairement mal enracinés, parce que le fond du sol n'est qu'un roc couvert d'une terre qui manque de profondeur de consistance et de solidité, ce n'est en effet qu'une grève legère ou un sable mouvent rependus sur des bancs de pierre a travers les fentes desquelles les arbres sont le plus souvent obligés de passer leurs racines pour se nourrir et pivoter.

Or pour prévenir les malheureux effets de ces abbatis destructeurs, auxquels les coupes sont exposées dans les pays montueux, il ne s'agit que de multiplier le nombre des arbres en raison de l'impetuosité plus ou moins grande du vent afin que la combinaison de la force particulière de chaque arbre, produise une masse de resistance commune qui rompe, divise ou arrette la violence du vent de façon qu'il ne lui reste plus assés de force pour déraciner les arbres &c, et pour se procurer cette tranquillité, il faut faire en sorte que toujours il y ait, par chaque arpent, trente, trente cinq, a quarante gros arbres &c. dans les parties peuplées de sapin pour le tout, moitié ou tiers, et dix huit a vingt, non compris les balivaux de l'age dans les parties peuplées de bois ordinaire ; on doit encore avoir l'attention de ne composer que d'arbres vigoureux, mais peu elevés et encore moins chargés de cimes, la futaye dont on accompagne le netoyement des sapinières, relativement a la situation des forêts, a la nature du sol at a l'abondance plus ou moins grande du sapin ou des autres espèces. M. l'abbé de Moyenmoutier a cru devoir les proposer les uns et les autres parce qu'il cherche de bonne foi la verité, qu'il veut éviter les fautes de ses voisins et que les differentes formes d'opérer dont il vient de parler conviennent toutes a ses bois. En effet, les fonds et les revers septentrionaux des cantons du feÿ, menivaux, michel, choffée, prise du vacon, malfosse, Richard le prêtre &c, jusqu'aux environs du prés Callot, sont susceptibles de l'application du premier procedé, c'est a dire qu'assés généralement on peut y exploiter tout ce qui n'est pas sapin ; le second procedé convient a presque toutes les hauteurs et notamment aux cantons appellés, le bois de querelle, la haute pierre, le haut Rein, chevrosegoutte, nid des oiseaux, basse de la grève, la grande basse, Dommortin &c. Le troisieme procedé enfin convient parfaitement a tous les autres cantons tournés au midi &c.

Le nétoyerment achevé de cette manière apportera bientôt un changement sensible dans l'ensemble et le détail des sapinières qui en exigera necessairement un autre dans la forme de



les exploiter a l'avenir et les dispositions de l'arrêt de 1741 seront d'autant moins applicable aux sapinières, après leur netoyement, quelles ne leur ont jamais convenu auparavant ; il semble même que la manière d'exploiter dont cet arrêt a prescrit l'usage a plus concourru que toutes les autres choses a diminuer le nombre de sapins en augmentant celui des autres espèces dont le netoyement presse si fort aujourd'hui. En effet pourquoi restreindre l'annuel de Moyenmoutier a l'exploitation de trois cent cinquante sapins tronches seulement ; tandis que lon permet la coupe de deux cent cinquante pennes, de quinze cents chevrons et de tous les jeunes sapins de six pouces de diametre jugés nuisibles a la cruë et au repeuplement &c. ? Cela ne parroit pas avoir été reflechi ; car outre que l'exploitation des jeunes sapins force toujours les coupes, parcequ'il en faut un plus grand nombre pour faire la representation pecuniaire du gros bois ; que les especes etrangeres se multiplient et prennent insensiblement la place du sapin, lorsque lon en coupe un trop grand nombre, parceque la terre trop aérée et trop a découvert n'a plus la fraicheur necessaire a la croissance, c'est qu'il y a une perte effective pour le public et pour le propriétaire. D'abord, le public perd sensiblement en ce qu'il voit diminuer la somme de ses ressources, par la coupe indiscrete d'une trop grande quantité d'arbres dont la moitié n'a encore acquis aucun degré de maturité ; en second lieu, le propriétaire pert réellement, parce qu'il voit diminuer d'autant la masse de sa propriété, quil jouit prématurément, sans direction et sans profit.

Si on avoit exploité differemment a Moyenmoutier, aujourd'huy on y auroit, devant les mains, un fond inépuisable de tronche qui donneroit par an et a perpetuité, au moins sept a huit cent arbres, de quelle utilité et de quel avantage ce bois là ne seroit il pas ? D'abord, les bois de Moyenmoutier ne rependroient plus, dans la province, de ces mauvaises planches, de ces lattes et trétaux frélés, que les marchands tirent des pennes qu'on leur délivre, ils n'offriroient au contraire que du bois mûr, qui donneroit toujours aux ouvrages un tour de perfection, de solidité et de durée, d'ailleurs M. l'abbé conserveroit dans ses forêts une bien plus grande quantité d'arbres, il n'en couperoit chaque année que sept a huit cent qui lui procureroient un revenu constant de dix a douze mille livres, tandis qu'aujourd'huy il ne jouit pas de la moitié de ces sommes quoi qu'il exploite deux mille cent sapins.

Toutes ces considérations determinent M. l'abbé de Moyenmoutier a proposer le rapport de l'arrêt de 1741. Et quoique les changemens, qui résulteront de ce rapport, ne puissent que très sensiblement diminuer le produit des forêts, pendant les premieres années surtout, comme l'interêt de la jouissance actuelle n'affecte pas M. l'abbé, toute diminution lui devient indifferent pourvu qu'il remplisse son objet. Cependant l'eloignement qu'il montre pour l'exploitation du jeune bois, cessera toujours lorsque les circonstances l'exigeront, ce qui arrivera probablement très souvens et même tous les ans, car de quelle manière on exploite, quelle précaution on prenne en jardinant en abbattant &c. lorsque les bois de Moyenmoutier se ressentiront même le plus, des heureuses suites du netoyement proposé, on se trouvera tous les ans, a peu près, forcés d'exploiter plus de cinq cent sapins, pennes, chevrons, demi chevrons et nuisibles, deperissans, viciés, chablis, cassés ou blessés par la chute des voisins, et cette exploitation aura même son utilité puisqu'elle remplira les besoins que les marchands ont de bois de charpente pour empaqueter et conduire leurs planches et que M. l'abbé leur fournira ainsi que tout le menu bois qu'ils peuvent être fondé de demander pour la facilité de l'exploitation et du transport.

M. l'abbé de Moyenmoutier pense, qu'a toutes les précautions proposées, on pourroit encore ajouter celle de diviser les sapinières en coupes que l'on procureroit successivement d'années a autres, il croit que ce seroit le moyen le plus sure de procurer aux sapinières le repos, la tranquillité, la solitude et l'abri necessaires a la germination de la semence et a la croissance ensuite des jeunes sapins, que l'on mettroit ainsi a même de s'élever assés pour n'avoir plus

a craindre ny la dent ni le pietinement des animaux employés a la traitte des bois ; l'experience apprend qu'il faut cinq a six ans pour mettre les jeunes sapins dans cet état, il faut donc diviser les sapinières de Moyenmoutier en six coupes.

Mais cette division, qui peut être absolument independante du nouveau reglement que M. l'abbé propose, ne peut point avoir lieu de sitôt, parceque les sapins tronches ne sont pas en assés grand nombre dans ses forêts, de sorte que si on adopte la division proposée on ne pourra l'établir que lorsque les tronches seront suffisamment multipliées, et certainement on obtiendra cette multiplication, si on diminuë le nombre des sapins, pennes et chevrons que lon exploite aujourd'huy, ou si, pour mieux faire encore on n'en coupe plus.

Mais avec toutes ces précautions, on n'obtiendra jamais ou au moins n'obtiendra-t'on que très imparfaitement le repeuplement des sapinières si on ne les ferme pas au parcours. On est bien persuadé a la montagne que les boeufs et les vaches ne broutent jamais les bourgeons du sapin et que les porcs nuisent encore moins a sa croissance et a sa multiplication ; mais c'est une erreur populaire et d'autant plus grossière que le fait contraire est démontré de la manière la plus positive et la plus convaincante ; que lon parcoure en effet avec la plus légère attention toutes les exploitations, que lon jette un coup d'oeil sur les lizières des forêts crues en sapinières on verra partout des jeunes sapins arrondis comme des ifs pour avoir été broutés. D'où il resulte, très clairement, que si souvent on ne trouve pas de semis dans les sapinieres suffisamment abritées du vent et du soleil, c'est parceque les bestiaux ont mangés les jeunes sapins en broutant l'herbe, les ronses et les framboisiers a travers et sous la protection desquels ces jeunes abrissaux croissaient.

Le porc enfin detruit autant que les autres animaux domestiques, car il donne toujours la mort aux jeunes sapins qu'il touche de la dent du pied ou qu'il deracine par ses broutis. Il y a néanmoins un moment ou son parcours devient de la plus grande utilité, mais ce n'est que lorsque la cloture d'une exploitation va laisser un canton en repos, on peut alors y laisser vermiller le porc, affin que par la sorte de labour qu'il donne a la terre, il la prépare et la mette en état de recevoir et de faire germer, dans son sein, les semences ligneuses rependuës par le vent ; mais aussi, dès que la terre paroît suffisamment labourée, il faut ôter le porc du canton et ne l'y laisser jamais rentrer, a moins que lon n'ait un nouveau besoin de son travail, ou que les jeunes arbres soient assés forts pour n'avoir plus rien a craindre de la fouille et du piétinement.

Quoique le nétoyement des sapinières soit une chose très pressée M. l'abbé de Moyenmoutier n'a cependant pas envie de le hâter extraordinairement, c'est a dire qu'il veut y employer au moins six ans, tant pour l'exécuter avec plus de soin et d'exactitude, que pour ne pas apporter dans le commerce du bois une abondance capable de nuire aux coupes ordinaires de la province ; pendant six ans M. l'abbé exploitera a peu près vingt mille cordes, ce sera trois mille cent qu'il réprendra par an.

Toutes ces considérations determinent enfin M. l'abbé de Moyenmoutier a solliciter de la justice du Roy qu'il plaise a Sa Majesté ordonner que l'arrêt du cy devant conseil de Lorraine du vingt trois decembre 1741 soit rapporté en ce qui concerne l'administration des sapinières, en consequence qu'il soit permis au suppliant de faire proceder au netoyement de ses sapinieres pendant l'espace de six années consecutives, selon les désignations et delivrances qui seront faites par monsieur le grand maitre ou les officiers de la Maitrise particulière de St Diez par lui commis. A charge 1°. que dans les parties, suffisamment peuplées de sapin, toutes les especes estrangères seront coupées. 2°. Que dans celles peuplées pour moitié, tiers ou quart seulement de sapin, il sera réservé une quantité suffisante de bois d'autre qualité, espacée de manière

a protéger et abriter le sapin sans nuire a sa croissance, pour être cette réserve a l'avenir et successivement detruite et exploitée par le supliant a mesure que le sapin se multiplira et que la reserve leur deviendra nuisible. 3°. Que dans les parties percruës entre les sapinières, en bois ordinaire, il sera reservé par chaque arpent quinze futayes saines et vigoureuses, non compris les douze balivaux de l'age &c. Ordonner encore, qu'après le netoyement desdittes sapinières, le supliant restera autorisé d'exploiter annuellement le plus de sapins tronches qu'il sera possible, au dela du nombre de trois cent cinquante fixé par ledit arrêt de 1741 a charge de précompter tous les viciés qui se rencontreront et de ne plus exploiter de jeune bois autre que celui qui se trouvera chablis, vicié, cassé ou blessé par la chute des tronches, excepté le cas de batiment réparation incendie &c., pour et a la fin lorsque les sapinieres seront suffisamment fixées rester l'exploitation annuelle fixée a huit cents sapins tronches.

Ordonner enfin qu'après le nétoyement les sapinieres et les autres parties resteront fermées a toute vaine et grasse pature, jusqua ce que par les officiers de laditte maitrise de St Diez, les cantons netoyés, jardinés et exploités auront été ouverts et jugés deffensables.

Tels sont les projets de M. l'abbé de Moyenmoutier, qu'il soumet de bonne foi et de bon coeur à la critique de Messieurs les officiers de la maitrise de St Diez, il les suplie de vouloir bien jetter un coup d'oeil sur son mémoire pour lui accorder leurs suffrages sils le trouvent bon ou corriger les fautes dont il peut être [entaché]. Comme M. l'abbé de Moyenmoutier n'a que des connaissances très ordinaires de l'art grurial il est très possible qu'il ait mal vu les choses, mais si mesdits sieurs les officiers de la maitrise veullent bien venir a son secours, il ne doute pas qu'aidé de leurs conseils il ne parviene à obtenir la grace qu'il se propose de demander au roy et l'avantage ensuite de repeupler ses sapinieres de la maniere la plus utile et la plus abondante.

## GLOSSAIRE

### Notes sur le glossaire :

- Les conversions des unités monétaires ne sont valables qu'à partir de la seconde moitié du XVI<sup>ème</sup> siècle.
- Les formes dialectales données par Lemasson (1926) se rapportent à Fiménil et aux environs de Bruyères. Celles données par Thiriat (1869) sont usitées dans la vallée de Cleurie ; par Mathis (s.d.), dans le bassin de la Meurthe.
- Abréviations : FO. Formes françaises (F), dialectales (D) ou dialecte francisé (DF). SE. Sens du terme. CO. Commentaires et définitions donnés dans la littérature existante

**Abandon (marque en abandon, martelage en abandon).** SE. Type de martelage suivant lequel les arbres marqués doivent être abattus, par opposition au marquage en réserve.

**Abatage, abattage.** SE. Action d'abattre un arbre (le plus souvent avec un seul t dans le contexte sylvicole).

**Abornement.** SE. Action de matérialiser les limites d'une propriété forestière, ou de tout autre fonds par la plantation de bornes. Aujourd'hui, on dirait plutôt « bornage », mais le mot « abornement » est seul employé dans les archives vosgiennes de l'Epoque Moderne.

**Abougris (arbres).** SE. Arbres de petite taille, présentant une conformation imparfaite, « *mal faits & mal venants* » (*Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Abri (coupe d').** SE. Coupe menée de façon à conserver un abri pour protéger une plantation d'essences d'ombre, dans le cadre d'une substitution d'essence.

Abroutis (arbres). SE. Arbres partiellement broutés par le bétail ou la faune sauvage. CO. Chailland fait de l'arbre abrouti un synonyme de l'arbre rabougri : « *on nomme bois abroutis, ou rabougris, les Bois malfaits & malvenans, soit parce qu'ils sont en mauvais fonds, soit parce que le rejet a été mangé par les bestiaux, dans les premières années de la croissance* » (Chailland 1769). L'acception générale est plus stricte : « *bois qui ont été broutés par des bestiaux dans la première ou seconde année de leur naissance, & dont les bourgeons ont été mangés* » (*Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782). Autre confusion chez Michel Noël : « *Bois abroutis, abougris & rabougris, mais le véritable terme est rabourgis, parce que dès les premières années de la croissance du bois, le broust, ou le bourgeon, en ont été mangés & broutés par les bestiaux* » (Noël 1737).

**Acensement.** SE. Cession perpétuelle, par un seigneur, de l'usufruit d'une partie de son domaine (terres, cours d'eau...) en échange du paiement annuel d'une redevance appelée cens. Les exploitations agricoles nées de telles concessions étaient appelées censives, et leurs bénéficiaires censitaires.

**Accroissement courant.** SE. Pour un peuplement donné, production annuelle en volume entre deux inventaires, exprimée en m<sup>3</sup>/ha/an.

**Accrués.** FO. Parfois écrit *accrus*. SE. Végétation pionnière, arbustive ou forestière, progressant aux dépens de prés, terres ou friches. CO. « *L'espace de terre, dans lequel un bois s'est étendu au-delà de ses limites* » (Chailland 1769). « *les accrués doivent faire partie d'une forêt lorsqu'elles n'en sont séparées en aucune manière ; cela se prouve par le principe de droit qui dit que le plein acquiert le vide* » (Guiot 1764). « *Accrués & lisieres de bois quelconques, ne doivent être coupées par les communautés ou particuliers, si elles ne sont séparées par des fossés ; à peine de punition comme pour délits. Les Propriétaires des champs convertis en bois, peuvent en jouir, en justifiant leur propriété par titres & possession, après une reconnaissance par le Juge Gruyer, & séparation par des fossés* ». « *Accrués : bois nouvellement crus sur des terres labourables en bordure d'une forêt* » (Plaisance 1997). Ne pas confondre avec le *recru*.

**Affectation.** SE. 1. (sylviculture) Groupe de parcelles soumis aux mêmes opérations culturales pendant un certain nombre d'années (par exemple l'ancienne « période »). Voir « tour » (affectation en, affectation hors) 2. (histoire) Dans le Nord-Est de la France, « *faculté attribuée à des établissements industriels, de prendre dans une forêt le bois nécessaire à leur alimentation* » (Meaume 1843).

**Afforestation, affourtement.** FO. Amoisonnement, affortage, affortement, synonyme (plus rare) : marchandise. SE. Droit pour certains artisans (forgerons, maréchaux, tourneurs, cuveliers, charrons...) de prendre dans une forêt le bois nécessaire à leur travail, en échange du paiement renouvelé chaque année d'une redevance.

**Affortage.** FO. Amoisonnement, affortage, affortement, affourtement, afforestation, synonyme (plus rare) : marchandise. SE. Droit pour certains artisans (forgerons, maréchaux, tourneurs, cuveliers, charrons...) de prendre dans une forêt le bois nécessaire à leur travail, en échange du paiement renouvelé chaque année d'une redevance.

**Affouage.** FO. Dans les archives, parfois effage. SE. 1. Droit d'approvisionnement en bois de chauffage dans la forêt d'autrui, accordé à une communauté, une commune, une section, un censitaire, etc... 2. Désigne le bois accordé à ce titre. 3. Délivrance de bois dans une forêt communale, aux habitants de la commune, dans une forêt sectionale, aux habitants de la section.

**Affouager, affouagiste.** SE. Bénéficiaire d'un droit d'affouage.

**Ahance, aihance.** (dial.) Voir : *aisances*.

**Aisances.** FO. DF *aisances* (f. pl.) D *ahance* (Lemasson), *aihanse* (Mathis s.d.) *Lis aihances de mauho*, les dépendances de la maison (Mathis s.d.). SE. Espace de stockage et de circulation à proximité d'une habitation. Les *aisances* correspondent (au moins fonctionnellement) aux « usoirs » des villages groupés lorrains.

**Allier.** FO. D *Alèye*, DF *allier*, *allié*. SE. *Alisier blanc* (*Sorbus aria* (L.) Crantz.)

**Aménagement.** SE. 1. (Sens originel) Terme désignant une gestion forestière qui *ménage* la ressource en bois et pérennise son exploitation. 2. Détermination pour une forêt donnée des coupes à effectuer à l'avenir et des différentes opérations sylvicoles qui devront être effectuées sur un temps donné. 3. Synonyme commode de « procès-

verbal d'aménagement » : document détaillant les mesures prises pour l'aménagement d'une forêt. CO. Au sens 1 : « *L'aménagement consiste dans le recépage des bois abroutis, & dans le repeuplement des places vaines & vagues ; & en général dans tout ce qui peut être l'objet de l'amélioration des bois* » (*Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Amodiation.** SE. Cession de l'usufruit d'une scierie domaniale de la part d'un seigneur, pour une durée déterminée, en échange d'une redevance annuelle. CO. Dans l'immense majorité des cas, l'amodiation était accordée « à qui plus », c'est-à-dire au plus offrant. Selon P. Fénelon (1970), le mot viendrait de *modium*, boisseau (le paiement devant à l'origine se faire en boisseaux de céréales).

**Amoisonnement.** FO. Amoisonnement, affortage, affortement, synonyme (plus rare) : marchandise. SE. Droit pour certains artisans (forgerons, maréchaux, tourneurs, cuveliers, charrons...) de prendre dans une forêt le bois nécessaire à leur travail, en échange du paiement renouvelé chaque année d'une redevance.

**Ancien.** SE. 1. Dans le traitement en taillis-sous-futaie, arbre réservé dont l'âge est en théorie de trois fois au moins l'âge du taillis. 2. Dans le même traitement, arbre réservé de (a) plus de 40 cm de diamètre (Guinier *et al.* 1947, Cochet 1971) (b) 120 cm de tour et plus (*Vade-mecum du forestier*, 1964), (c) 150 cm de tour et plus (Bary-Lenger *et al.* 1999). (Voir baliveau, moderne, vieille écorce)

**Anticipation.** SE. Pour un particulier, opération irrégulière consistant à défricher et/ou à s'approprier une partie du domaine seigneurial, sans attendre une concession de la part du propriétaire. L'anticipation peut être régularisée par la suite sous la forme d'un acensement.

**Arbois.** FO. Arbois (Lemasson 1926), arboisier (A.D.V. B 525). SE. Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia* L.).

**Arpent.** SE. Ancienne mesure de surface, de valeur variable. Un arpent lorrain de bois vaut 0,206 hectares et se subdivise en 10 ommées. CO. L'arpent lorrain de terres, de même surface, est aussi appelé « jour ». L'arpent ou jour prend le nom de fauchée lorsqu'il concerne des prés.

**Arpents.** SE. Désignation ou exploitation par surface. CO. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, « des arpents » désigne une assiette arpentée ; les officiers des maîtrises « désignent des arpents », les bûcherons travaillent « dans les arpents ». Les rapailles exploitées « en arpents » s'opposaient aux rapailles exploitées par « broussaillage ».

**Arrentement.** SE. Dans la montagne vosgienne, type particulier d'acensement (voir ce mot) accordé par le duc uniquement, sans participation des officiers ducaux.

**Arrenté.** SE. Bénéficiaire d'un arrentement, sujet direct de celui qui l'a accordé. Les arrentés ont donné leur nom à la commune des *Arrentès-de-Corcieux*.

**Arsin.** SE. Bois brûlé au pied, parfois volontairement.

**Assiette.** SE. 1. (XVIII<sup>ème</sup> siècle) Toute surface mesurable. 2. Portion de forêt faisant l'objet d'une coupe (on dit : « asseoir une coupe »). CO. « *Assiette, en terme d'eaux*

& forêts .... se dit lorsque le grand-maître, ou en son absence le maître-particulier fait l'assiette des bois qui doivent être vendus, c'est-à-dire, lorsqu'il détermine l'étendue des bois qu'il doit mettre en vente » (*Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782). « *La désignation de l'endroit de la forest, auquel la vente doit être faite* » (Michel Noël, 1737).

**Assiette (arbre d')**. SE. Arbre marqué pour délimiter l'assiette d'une coupe (pied-cornier, paroi, tournant). Syn : arbre de limite.

**Assignal**. SE. Désignation d'un arbres à abattre, par un officier forestier, lors d'une opération de martelage. Les arbres en question étaient marqués de l'empreinte d'un marteau *ad hoc*. Dans les textes, assignal est généralement synonyme de « marque », bien que leur sens théorique soit différent.

**Attronchement**. FO. syn. *rapatronage, resouchement, attronchement, souchetage*. SE. Opération consistant à comparer la section d'une souche d'arbre coupé en fraude à celle d'une bille trouvée en la possession d'un délinquant supposé, de façon à apporter une preuve du délit.

**Aulné**. FO. D *Aulné*. SE. Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* (L.) Gaertn.)

**Aurmé**. FO. D *Aurmé*. SE. Orme (*Ulmus glabra* Huds.)

**Balivage**. SE. 1. Dans le traitement en taillis-sous-futaie, choix et marque des arbres laissés en réserve lors d'un coupe. Voir : plan de balivage. 2. Ensemble des baliveaux ainsi désignés.

**Baliveau**. SE. 1. Au sens large, arbre laissé en réservē lors d'une coupe de taillis-sous-futaie. 2. Au sens strict, arbre de réserve (a) de l'âge du taillis au maximum, (b) de moins de 20 cm de diamètre (Guinier *et al.* 1947), (c) de moins de 60 cm de tour (*vade-mecum du forestier*, édition de 1964), (d) de 40 à 89 cm de tour (Bary-Langer *et al.*, 1999). Voir moderne, ancien, vieille écorce. CO. « *Il y en a de plusieurs sortes, sçavoir : baliveau de brin, c'est-à-dire, qui vient de semence de racine, produit d'un gland ou d'une feyne, dont le pied ne fait qu'un brin. Baliveau sur souche, est celui qui vient sur pied ou racine qui a plusieurs brins, & qui n'est pas si bon que celui de brin* » (Michel Noël 1737).

**Banbois**. SE. Bois communal « mis en ban », soumis à des règles spéciales d'exploitation, par opposition aux rapailles, moins règlementées. CO. Alors que les rapailles étaient théoriquement indivises et exploitées en commun par les usagers du massif forestier dont elles avaient été soustraites, les banbois n'étaient exploités que par une communauté, voire une fraction de communauté ou quelques particuliers.

**Bangard**. SE. Equivalent local ancien du garde champêtre.

**Basse**. FO. D, FD *basse, besse*, diminutif : *bessat, bessine* (Mathis s.d.) ; *basseret, basséré* (Mortagne, archives de la gruerie). SE. Terme vosgien désignant une vallée. Dans son sens le plus strict il semble correspondre aux vallons secondaires, par opposition aux vallées principales.

**Bisancien.** SE. Dans le traitement en taillis sous futaie, arbre de 4 fois et plus l'âge du taillis (dans le système lorrain, le bisancien n'existe pas et cette définition correspond aux *vieilles écorces*).

**Blanc.** SE. Unité monétaire. Le blanc valait 4 deniers en Lorraine.

**Blancs-bois.** SE. Arbre dont le bois est jugé de qualité inférieure aux essences les plus nobles. Les essences concernées changent d'une source à l'autre. CO. Charme, tremble, bouleau, érable, etc. dans le *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782). « *On met au nombre des bois blancs le peuplier, le bouleau, le tremble, le hêtre & autres semblables* » (Chailland 1769).

**Blanc-étoc (coupe à).** SE. Synonyme de coupe rase, portant sur la totalité du peuplement arborescent d'une parcelle.

**Blanchis.** SE. 1. Partie du tronc d'un arbre entaillée de façon à y apposer l'empreinte d'un marteau forestier (voir : martelage). Synonymes : flachis, plaquis, miroir. 2. Opération consistant à marquer d'un blanchis, sans y apposer encore l'empreinte du marteau, les arbres de futaie qui devront être vendus dans une coupe de taillis sous futaie. Ces arbres sont *contre-marqués* après la vente.

**Bluche.** FO. D bluche, bleuche. Conservé dans le patois de la vallée de Cleurie sous les formes *bieuche* et *bueche* (Thiriart 1869). Certains auteurs ont erronément transcrit *blanche*, du fait de la confusion facile entre n et u dans les archives du XVIème siècle. SE. Equivalent d'une tronce jusqu'au XVIIème siècle : 1. Pièce de bois destinée à être réduite en planches. 2. Sapin tronce : sapin dont la taille était suffisante pour y façonner des troncs (sans que cela soit nécessairement sa destination). Au moins 15 pouces de diamètre selon Guyot (1886), pour un cubage de 2,5 à 4 mètres cubes selon l'estimation. Un « sapin tronce » pouvait donc fournir de 3 à 5 « troncs » ou bluches en moyenne.

**Bohhon.** FO. D *bohhon, bohho, bouhhon, bouxon* ; FD *bousson, buisson*. SE. 1. Un des noms locaux anciens du Hêtre (Vosges). *Bohhlé*, buisson de hêtre (Mathis s.d.) 2. Sous la forme *bohhou*, buisson (Lemasson 1926).

**Bois blancs.** SE. Arbre dont le bois est jugé de qualité inférieure aux essences les plus nobles. Les essences concernées changent d'une source à l'autre. CO. Charme, tremble, bouleau, érable, etc. dans le *Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. (Lyon : J.M. Barret, 1782). « *On met au nombre des bois blancs le peuplier, le bouleau, le tremble, le hêtre & autres semblables* » (Chailland 1769).

**Bois d'industrie.** SE. Bois de qualité médiocre, destinés à être valorisés dans l'industrie papetière, la fabrication de panneaux de particules, l'étaillage de mines...

**Bois d'oeuvre.** SE. Bois de qualité, souvent destiné à une valorisation en charpente ou en menuiserie.

**Bois moyens (BM).** SE. 1. Arbres appartenant aux catégories 30 à 45 cm de diamètre à 1 m 30. 2. Arbres dont le diamètre vaut 1/3 à 2/3 du diamètre d'exploitabilité (Plaisance 1997). CO. Les limites varient selon les auteurs entre 25 et 40 cm pour la catégorie



inférieure, entre 35 et 50 cm pour la catégorie supérieure ; elles peuvent dépendre du terme d'exploitabilité et donc varier d'une série à l'autre.

**Bolée (bois de).** FO. Dans le bassin de la Meurthe, *Bôlèr*, v. tr. mettre le bois à l'eau pour le flottage (Mathis s.d.) SE. Bois de chauffage flotté « à bûches perdues », c'est-à-dire sans qu'un train de flottage soit formé. CO. Chailland (1769) parle de « *bois perdu* ».

**Boloyage.** SE. Flottage du bois de bolée (voir ce mot).

**Boquillon.** FO. D. *Bokio* (Mathis s.d.) SE. Terme désignant un bûcheron chargé de façonner les bûches du bois de chauffage ou le charbon destiné aux industries.

**Bornage.** Voir : abornement.

**Bosset.** SE. Terme technique du flottage vosgien : radeau formé de planches ou de pièces de charpente. Des bossets assemblés forment une « voile » (train de flottage).

**Bouc.** SE. Courte schlitte utilisée avec la *chèvre* pour le transport des troncs. Le bouc se place à l'avant de la tronce, la chèvre à l'arrière.

**Boule, bolle.** FO. D boule, bolle, bollotte. SE. Bouleau (*Betula* sp.)

**Bouquet.** SE. Partie de peuplement occupant une surface de 1à à 50 ares (Dubourdieu 1997).

**Bousson.** Voir bohnon.

**Breuheux, beurheux.** FO. D breuheux, beurheux DF. briseux. SE. Terme local ancien (hautes Vosges), souvent resté dans la toponymie, désignant un essart (voir ce mot).

**Brin.** SE. Jeune arbre issu de semence.

**Brisées.** SE. Layons tracés lors de la désignation d'une coupe de taillis sous futaie. CO. « *Sentiers qu'on fait dans les Forêts pour servir de passage aux Arpenteurs lors des Assiettes des ventes, & pour servir de limites auxdites ventes* » (Chailland 1769). « *Filet, ou brisée, est une ouverture très-étroite faite dans un bois, pour servir à emplacer une laye, ou une route* » (Guiot 1764).

**Briseux.** FO. D breuheux, beurheux DF. briseux. SE. Terme local ancien (hautes Vosges), souvent resté dans la toponymie, désignant un essart (voir ce mot).

**Brixien.** SE. Terme ancien (XVIème siècle) lié à la récolte du miel en forêt. Désigne peut-être un rayon (répertoires des Archives des Vosges).

**Broque.** SE. « *Chemin dont se servent les schlitteurs pour conduire le bois* » (Lepage, Charton, 1845 ; voir rafton, raveton, schlittoire).

**Broussaillage.** SE. Exploitation de voitures de fagots dans des rapailles dégradées. L'exploitation par broussaillage s'oppose à l'exploitation par arpents.

**Broussailler.** SE. Exploiter un bois par broussaillage.

**Caluche.** SE. Terme vernaculaire local désignant une souche (à Fraize : Lalevée 1957, dans le bassin de la Meurthe : Mathis s.d.), peut-être une chandelle ou un arbre mort.

**Canards (bois).** SE. Pièces de bois flottée par bloyage et qui coulent avant d'arriver à destination. Voir noyon.

**Canton.** SE. Terme désignant une partie de forêt.

**Cantonnement.** SE. Opération consistant à abandonner à un groupe d'usagers (généralement une commune) la propriété d'une partie des bois dans lesquelles ils disposent de droits d'usages, en échange de l'abandon de ces droits sur le reste de la forêt.

**Cépée.** SE. Ensemble des tiges issues d'une même souche dans le régime du taillis. CO. « *Les cépées sont des rejetons d'arbres provenant d'un même tronc ou de deux troncs joignants, qui, ayant poussé plusieurs brins, forment une espede de buisson qu'on appelle cépée, ce qui ne se trouve que dans les taillis* ». (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Cercener.** Voir : surcener.

**Cerche.** SE. Débit du sapin en fines lamelles pour en faire des boîtes.

**Chablis.** SE. Arbre abattu, brisé ou endommagé par des évènements climatiques (vent, neige, verglas). CO. « *Chablis est bois abbatu, brisé ou arraché par l'impétuosité des vents ou par quelqu'autre accident* » (Duval de la Lissandrière 1699, p. 389). « *Quand le vent se porte avec impétuosité dans une forêt, et qu'il en rompt les arbres, a cause de la résistance qu'ils lui font, qu'il les fend et les réduit en pièces : l'on appelle ces arbres des chablis. Mais quand les arbres se trouvent enlevés hors de terre avec leurs racines, on les nomme arbres déracinés* » (Lorentz, an X). Seul Michel Noël (1782) inclut dans les chablis les arbres abattus « *par délits* ».

**Chalmelle.** FO. D chalmelle, charmille, charmeline (Mathis s.d.). SE. Charme (*Carpinus betulus* L.)

**Chambre (bois de).** SE. Bois appartenant «nuement» (exclusivement) à un seigneur, sans charge d'usages. CO. « *Les bois de Chambre sont ainsy distingués et dénommés suivant l'usage commun, parce qu'ils sont destinés à la Chambre et appartiennent nuëment au seigneur, sans charge d'usage aux habitans* » (Florent Joseph Bazelaire de Lesseux, A.D.M.M. B 12116).

**Chandelle.** SE. Partie restée sur pied d'un arbre cassé en deux par le vent.

**Chantier.** SE. Espace de travail et d'entreposage nécessaire à l'activité d'une scierie. Synonyme : *paire*.

**Charbonnette.** SE. Bois de chauffage de faible diamètre, non débité en quartiers.

**Charmer.** SE. Voir : *surcener*. CO. « *Arbres charmés, sont ceux qu'on a entamés pour les faire périr ; ce que font assez souvent les Riverains dans les Forêts où ils ont droit de bois mort* » (Chailland 1769).

**Charmille.** FO. D *chalmelle, charmille, charmeline* (Mathis s.d.), chermine. SE. Charme (*Carpinus betulus* L.)

**Charonnage (bois de).** SE. Pièce de bois destinée à la fabrication ou à la réparation d'un char, d'une charrue ou d'une voiture ; il s'agit presque toujours de bois de hêtre.

**Chaume.** SE. Espace sommital découvert, utilisé saisonnièrement pour le pâturage des bestiaux. CO. « *Nous appellons chaumes le droit de tenir des bestiaux en pature sur les montagnes. On appelle gazons le terrain découvert ou est la hutte ou loge ou on retire le bétail, et ou les marcaires font les fromages (...) les répandices sont les environs, ou le bétail parcourt* » (A.D.M.M. 4F 23 f. 161, état du ban de Laveline, 1776).

**Chaussure (bois de).** SE. Synonyme de bois de charonnage (aucun rapport avec les sabots).

**Châver.** SE. Ravalier la base du fût d'un arbre avant de l'abattre.

**Cherche.** SE. Visite d'une forêt pour reconnaître les délits qui ont pu y être commis (XVI<sup>e</sup> siècle).

**Chermine.** FO. D *chalmelle, charmille, charmeline* (Mathis s.d.), chermine. SE. Charme (*Carpinus betulus* L.)

**Chevron.** FO. *Chèviro* (Mathis s.d.) SE. 1. Pièce de charpente utilisée dans le sens de la pente du toit. 2. Pièce de bois charpentée, en principe destinée à être utilisée comme chevron, d'un équarrissage de 10 à 14 centimètres. 3. Chevron ou sapin qualité de chevron : sapin dont la taille (diamètre à 1m30 de 15 à 25cm, soit 6 à 9 pouces ; ou 51 à 70 cm de circonférence à la patte sur souche) correspond à une utilisation possible comme chevron. N.B. : les valeurs sont extraites de Muel (1884), Guyot (1886), Nanquette (1887) ; et de A.D.V. Edpt 80 N11 bis. On peut considérer qu'un sapin chevron pouvait cuber environ 0,3 mètres cubes de bois utile.

**Chèvre.** SE. Courte schlitte utilisée avec le *bouc* pour le transport des troncs. Le bouc se plaçait à l'avant et la chèvre à l'arrière.

**Chnau.** SE. Bief d'une scierie, chenal d'irrigation.

**Chômage.** SE. Arrêt du fonctionnement d'une scierie ou d'un moulin.

**Chon.** FO. D *chion, hhon* (Haillant 1887) ; synonyme *troctel* (Guyot 1886) SE. Planche avec flache (voir ce mot).

**Cimeau.** FO. D *Semâie ; enne semâie de sep*, une pointe de sapin (Mathis.) SE. Partie supérieure d'un arbre, souvent dans l'expression *cimeaux et houppies* dans les archives.

**Climat.** SE. Synonyme de *canton*.

**Cloisonnement.** SE. Réseau d'ouvertures tracé dans un peuplement de façon à favoriser les travaux forestiers (cloisonnement cultural, cloisonnement d'exploitation).

**Colline.** SE. Terme lorrain disparu (sauf dans la toponymie) désignant une vallée.

**Combinée (méthode).** SE. « Méthode française combinée », nom donné par Huffel à la méthode de Parade, parce qu'elle met en oeuvre à la fois une possibilité par contenance et une possibilité par volume.

**Congé de cour.** SE. « *La sentence qui se donne sur le procès verbal de récolement, par laquelle les adjudicataires sont déchargés de toutes recherches, pour raison de l'exploitation* » (*Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Consistance d'une coupe.** SE. Partie d'un peuplement sur lequel doit porter la coupe : il s'agit d'une surface (pour une exploitation par contenance), ou d'un volume (Plaisance 1997).

**Contenance (exploitation par).** SE. Exploitation forestière portant sur une portion de forêt appelée *assiette*, par opposition avec les exploitations par pied d'arbre.

**Conversion.** SE. Passage d'une forêt d'un régime sylvicole à un autre ; il s'agit le plus souvent du passage du taillis sous futaie à la futaie.

**Corde.** SE. Unité de mesure de volume autrefois employée pour le bois de chauffage empilé, équivalant à une rolle dont la largeur vaut une fois et la hauteur deux fois la longueur des bûches. CO. La corde lorraine marchande de 4x4x8 pieds valait 2,99 stères. La corde d'affouage était distinguée par sa coupe à 5 pieds. Cette corde d'affouage valait 4,11 stères ; la corde de bois à charbon, 2,24 stères. Aujourd'hui encore, aux États-Unis, la *cord* (*standard cord*, *full cord*) est l'unité de volume la plus couramment utilisée pour le bois de feu (également appelé *cordwood*) ; elle correspond à un empilement de 4x4x8 *feet* (le pied américain de 30,5 cm n'étant que légèrement supérieur aux anciens pieds de France et de Lorraine).

**Corde (bois de).** SE. Synonyme de « bois de chauffage », débité en bûches et susceptible d'être « mis en cordes » ou « cordellé ».

**Cordeller.** SE. Mettre en tas du bois de chauffage de façon à permettre sa mesure en cordes.

**Corée.** FO. D Corée ; Haillant (1886) donne les formes *coraye*, *colaure* (à Celles), *corre* (à Cleurie), *queurre* (à Gérardmer)... SE. Nom local ancien du noisetier (cf. *Corylus*).

**Cornier.** FO. cornier, pied cornier. SE. 1. Arbre limite à l'angle d'une coupe ou d'une forêt. 2. Par extension, désigne parfois l'ensemble des arbres limites. CO. « Pieds-corniers sont des arbres qu'on marque dans les angles des ventes, pour faire la séparation des bois de la nouvelle vente d'avec l'ancienne. on les appelle aussi pieds-tournants, lorsqu'ils se trouvent sur des angles rentrants » (*Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Corps de fontaine.** SE. 1. Tuyau de bois (résineux, en pin, sapin ou épicéa) reliant une source à une fontaine. 2. Arbre (ou grume) de faible diamètre, approprié pour cet usage. D'après un cahier-affiche de 1887, 35 à 50 cm de circonférence à la patte sur souche avec 3 m de longueur utile (A.D.V. E dpt 80 N11 bis.)

**Couhhau.** FO. D Couhhau, scohhau (Thiriat 1869). SE. Planche de rebut, dosse.

**Coupe d'abri.** SE. Coupe consistant à relever le couvert pour permettre la plantation d'une essence d'ombre sous l'abri des arbres restés en place. Technique surtout utilisée pour l'enrésinement des taillis.

**Coupe d'amélioration.** SE. Coupe ayant pour but d'améliorer la croissance et les qualités d'un peuplement (structure, essences...) en vue de son exploitation, par opposition aux coupes de régénération et à la coupe définitive (voir ces mots).

**Coupe définitive.** SE. (Régime de la futaie) dernière opération des coupes de régénération.

**Coupe d'ensemencement.** SE. (Régime de la futaie) la première des coupes de régénération, destinée à alléger suffisamment le couvert pour permettre l'ensemencement naturel.

**Coupes de régénération.** SE. (Régime de la futaie) coupe ayant pour objectif d'assurer le remplacement des arbres d'une parcelle par une nouvelle génération. Il s'agit le plus souvent en futaie régulière d'ouvrir le peuplement de façon à permettre, par l'apport au sol d'une dose suffisante de lumière, l'apparition d'un fourré constitué des essences voulues. Les coupes de régénération s'opposent aux coupes d'amélioration.

**Coupes secondaires.** SE. (Régime de la futaie) coupes de régénération faisant suite à la coupe d'ensemencement et précédant la coupe définitive.

**Couronné (arbre).** SE. Arbre dont les branches supérieures dépérissent. CO. « *Il faut examiner si les branches de la tête qu'on nomme la couronne ou le chapeau, ne sont point jaunes ; & si plusieurs branches, sur-tout les plus élevées ne sont point mortes ou languissantes, sans autre cause accidentelle ; car ce seroit un signe infallible que ces arbres que l'on nomme Arbres Couronnés, seroient sur le retour, et commenceroient à dépérir* » (du Monceau, 1766, t. 1, p. 277).

**Croiselles.** SE. Manière d'entrecroiser les planches en V superposés.

**Curtille.** SE. Pré irrigué situé proche des habitations, pouvant être fauché quatre à cinq fois dans l'année (Mathieu 1821).

**C.R.P.F.** SE. Centre Régional de la Propriété Forestière : organisme chargé d'encadrer, assister et représenter les propriétaires forestiers privés.

**Cubage (barème de cubage, tarif de cubage).** SE. Tableaux à double entrée permettant d'évaluer le volume d'un arbre en fonction de son diamètre et de sa hauteur (ou de son diamètre et de sa longueur s'il s'agit d'un arbre abattu).

**Défens, défends (bois en).** SE. Canton de forêt dont les troupeaux étaient exclus. CO. Les taillis de moins de six ans (en Lorraine), les cantons forestiers très dégradés ou incendiés pouvaient être mis en défens. Ne pas confondre avec un canton défensable.

**Défensable (canton).** SE. Canton de forêt dans lequel on juge que le bétail peut être introduit sans risque.

**Denier.** SE. Unité monétaire, équivalente à un seizième du gros, un quart du blanc, ou un douzième de sou.

**Denier (tiers).** SE. Droit perçu par le duc de Lorraine sur les revenus des forêts des communautés de son duché, et correspondant au tiers du revenu en argent de ces forêts.

**Déshonorer.** SE. Atteindre à l'intégrité d'un arbre en coupant une ou plusieurs branches (XVIII<sup>e</sup> siècle). CO. «*Déshonorer un arbre, en termes d'Eaux & Forêts, c'est an couper les branches ou la tête (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).*»

**Devis.** SE. Dans le contexte des droits d'usage, devis réalisé par un charpentier pour le compte d'un usager, dans le but de justifier auprès de l'administration forestière du bien fondé d'une demande de bois d'oeuvre (pièce de charpente pour la réparation d'une maison, etc.)

**Devis (bois de).** SE. Arbre marqué au bénéfice d'un usager ayant produit un devis (voir ce mot).

**Dosseau.** SE. Chute de bois du « débit vosgien » en planches : désigne les quatre parties extérieures de la grume, dont un côté est arrondi (flache) et l'autre scié.

**Doüe, douelle.** SE. Nom local ancien de la douve de tonneau.

**Echevaler.** FO. D *echevaler* (Mathis s.d.) F *encrouer* SE. Pour un arbre, se mettre à cheval, c'est-à-dire s'encrouer (voir ce mot).

**Eclaircie.** SE. Dans le régime de la futaie, coupe d'amélioration ayant pour but d'opérer un choix entre les individus, de doser les essences, de régler la densité du couvert pour amener le peuplement dans les meilleures conditions à la phase de régénération.

**Ecobuage.** SE. 1. Au sens strict, opération consistant à arracher, mettre en tas (fourneaux) et brûler la végétation d'un terrain que l'on souhaite fertiliser et mettre en culture. 2. Au sens large, utilisation du feu pour défricher et fertiliser un terrain.

**Ecuïsser.** SE. «*Ecuïsser un arbre, c'est l'éclater en l'abattant, de manière qu'une partie de cet arbre se trouve fendue dans sa longueur* ». (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Ehhin.** FO. D *ehhins* (Lemasson 1926), *ehhondes* (Haillant 1887), *essendres*, *exendres* DF *essis*, *essins*. SE. Planchettes de bois (bardeaux), autrefois le plus souvent de sapin, qui servaient traditionnellement de couverture aux maisons vosgiennes (toits et murs). CO. Ce type de couverture était autrefois fréquent dans les montagnes européennes, sous des noms variés (*essendoles* dans les Alpes du Nord, *tavaillons* en Savoie, *bardeaux*, *tavaillons* et *ancelles* dans le Jura, *scandole* en Italie du Nord, *sheeting planks* en Grande Bretagne...) (Fénelon 1970, Claer-Roussel 1995, recherches personnelles).

**Elèves.** FO. Syn. *nourris*. SE. Animaux à viande élevés et engraisés en montagne, pour être par la suite vendus à destination des marchés urbains.

**Embanie, embannie.** SE. Synonyme de banbois : Bois communal « mis en ban », soumis à des règles spéciales d'exploitation, par opposition aux rapailles, moins règlementées.

**Empellement.** SE. Portière d'une vanne sur un bief d'irrigation.

**Emprunté (arbre).** SE. Se dit d'un pied cornier lorsqu'il n'est pas situé à l'angle de la coupe qu'il est censé matérialiser, mais à une certaine distance. CO. « *Les arbres empruntés sont ceux que l'arpenteur marque sur des pieds-corniers, quoi qu'ils ne soient pas directement dans les angles des ventes à couper ; ce qui se fait quand il ne se trouve pas dans ces ventes, d'arbres assez considérables* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Encroué (arbre).** FO. *encroué, entroué* (par exemple dans Duval de la Lissardière). SE. Arbre retenu par le houppier d'un voisin lors de l'abattage. Synonyme : entroué (par exemple dans Duval de la Lissardière). CO. « *Un arbre est encroué, lorsqu'en tombant il reste accroché à d'autres sur lesquels il demeure embarrassé* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Enrésinement.** SE. 1. Au sens strict, introduction d'essences résineuses dans un peuplement feuillu, pouvant aller jusqu'à la substitution d'essences. 2. Sens dérivé : dans une région donnée, augmentation des surfaces occupées par la forêt résineuse à la suite de reboisements.

**Equienne (peuplement).** SE. Peuplement dans lequel tous les arbres sont d'âge égal ou sensiblement égal.

**Essart.** SE. 1. Forme de défrichement temporaire sur brûlis, opérée dans les communaux ou dans les forêts entourant les finages vosgiens. 2. Forme d'exploitation traditionnelle d'une partie des terres communales des Hautes Vosges, héritée de la pratique mentionnée ci-dessus. Les essarts étaient des cultures closes, à très longue jachère, de propriété collective mais exploitées individuellement, enclavées dans les pâtis communaux (anciennes rapailles) et loués aux cultivateurs de la commune. 3. Synonyme de défrichement.

**Essis.** FO. D *ehhins* (Lemasson 1926), *ehhondes* (Haillant 1887), *essendres*, *exendres* DF *essis*, *essins*. SE. Planchettes de bois (bardeaux), autrefois le plus souvent de sapin, qui servaient traditionnellement de couverture aux maisons vosgiennes (toits et murs). CO. Ce type de couverture était autrefois fréquent dans les montagnes européennes, sous des noms variés (*essendoles* dans les Alpes du Nord, *tavaillons* en Savoie, *bardeaux*, *tavaillons* et *ancelles* dans le Jura, *scandole* en Italie du Nord, *sheeting planks* en Grande Bretagne...) (Fénelon 1970, Claer-Roussel 1995, recherches personnelles).

**Etalon.** SE. 1. Equivalent ancien de *baliveau*. 2. Arbre semencier. CO. (sens 2) « *Qu'est-ce qu'Etalons ? Ce sont gros chênes qui sont venus en croissance* » (Duval de la Lissardière, 1699).

**Etant (bois).** SE. Le bois étant, bois en état ou bois en étant est le bois sur pied, par opposition aux bois gisants ou gissants.

**Etat (bois en).** SE. Le bois étant, bois en état ou bois en étant est le bois sur pied, par opposition aux bois gisants ou gissants.

**Extraordinaires (ventes).** Cf. ordinaires (ventes).

**Faignesse.** FO. D *faignesse, fainesse*. SE. Terme ancien (XVI<sup>e</sup> siècle ?) désignant un jeune hêtre. CO. Définition erronée de Guyot (1886) : « *fenesse : faîne, fruit du hêtre. Alias : faïnesse* ».

**Faing.** SE. Terme vosgien ancien (surtout Hautes Vosges ?) désignant un pré de fauche. CO. Définition erronée de Lemasson (1926) et communément admise : « *faing, feignes, lieux tourbeux, marécageux, généralement remplis de sphaigne* ». Cette définition devrait être réservé à la *feigne*.

**Fayard.** SE. Terme ancien (mais toujours utilisé pour « l'appel » lors des martelages) pour désigner le hêtre.

**Feigne.** SE. Zone marécageuse, tourbière. A ne pas confondre avec le faing (voir ce mot).

**Fiairau.** SE. « *Tas de fougère ou d'autres végétaux qu'on brûle à l'étouffée pour en tirer des cendres* » (Thiriart 1869). Voir : *salin*.

**Fie, fihe.** SE. Ancienne appellation de l'épicéa dans les Vosges.

**Filet.** SE. « *Filet, ou brisée, est une ouverture très-étroite faite dans un bois, pour servir à emplacer une laye, ou une route* » (Guiot 1764).

**Flache.** SE. Dans le débit en planches, surface du bois correspondant à la circonférence de la grume (défaut des chons).

**Flachis.** FO. Syn : *blanchis, plaquis, miroir*. SE. Nom donné à l'entaille faite au flanc d'un arbre pour le marquer.

**Fol.** SE. Nom ancien du hêtre.

**Fôlure.** FO. D *fôlure* (Lemasson 1926) *forire* (Mathis) DF *fourrière*. SE. (s. f.) 1. « *Terrain vague où l'on met le bétail en pâture* » (Lemasson 1926) 2. « *Terre en friche produisant du foin* » (Mathis).

**Folle enchère.** SE. Paiement par un adjudicataire d'une somme équivalente à la différence entre sa propre enchère et celle du précédent enchérisseur, auquel reviendra finalement l'adjudication. CO. « *Leurs folles enchères : c'est-à-dire, qu'ils paieront la somme que le dernier adjudicataire a mise au dessus de celui qui a encheri avant lui, & pour lors l'adjudication appartient au penultieme encherisseur. si ce penultieme encherisseur révoquoit aussi son enchère, il paiera de même la folle enchère, & l'adjudication appartiendra à celui qui a encheri avant lui, & ainsi en rétrogradant d'enchérisseur en enchérisseur* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Fontaine.** SE. Terme local désignant une source.



**Forestier.** FO. D *fourtier, frouttier ; frotté* (Mathis s.d.) SE. Garde forestier ; ce terme ne désigne jamais les officiers des grueries et des maîtrises.

**Foug.** SE. Nom ancien du hêtre.

**Fouillie.** SE. Type de défrichement temporaire en forêt (Hautes Vosges, surtout Vosges du sud) ; vraisemblablement assimilable à l'essart (voir ce mot).

**Fourchons.** SE. Dans les Vosges gréseuses, ensemble de petits vallons en tête de versant, se rassemblant en une vallée ou basse et dessinant une forme comparable à une fourche.

**Fourrière.** FO. D *fôlure* (Lemasson 1926) *forire* (Mathis) DF *fourrière*. SE. (s. f.) 1. « Terrain vague où l'on met le bétail en pâture » (Lemasson 1926) 2. « Terre en friche produisant du foin » (Mathis).

**Franc.** SE. Unité monétaire. Le franc barrois (duchés de Lorraine et Barrois) valait 12 gros ou 192 deniers. Il valait 3/7 d'une livre de Lorraine.

**Francs vins.** SE. Taxe additionnée au prix d'une vente de bois, qui rémunérait le gruyer (ou tout autre officier forestier) de ses services.

**Friche.** SE. 1. Terrain abandonné par l'agriculture, ou toute autre activité humaine. 2. Dans certains textes anciens, terrain en broussailles. Le terme désigne souvent les pâquis, y compris jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle.

**Fureté (taillis).** SE. Type de taillis dans lequel, à chaque passage de coupe, seules les tiges les plus âgées de chaque cépée sont prélevées

**Fureter.** SE. 1. (Sens admis aujourd'hui) Exploiter un bois par pied d'arbre et sans règle. 2. Chez certains auteurs, exploiter un bois en jardinant. CO. « *Fureter un bois, c'est-à-dire, couper deçà & delà ce qui est défendu, les coupes devant être faites à tire et aire* » (Michel Noël, 1737). « *Fureter, c'est exploiter l'arbre propre à l'usage qu'on veut faire, là où il plaît à l'usager... jardiner, c'est choisir les bois à exploiter en ayant égard non seulement aux besoins et à la commodité de l'usager, mais à l'avenir de la forêt* » (Turc 1948). Le sens respectif de *jardiner* et *fureter* est inversé chez Dralet (1820) : « *Le jardinage ... doit consister à fureter les arbres mûrs, viciés, dépérissans, nuisibles ou inutiles à la bonne tenue d'une forêt. Ce jardinage n'est point le mode si inconsidérément indiqué par les auteurs dont j'ai parlé ; c'est celui qui a été pratiqué dans les forêts qui se trouvent dans un état serré, comme celles que je viens de nommer. Je propose de désigner ce mode, par le nom de furetage, plus propre à donner l'idée de la chose* ».

**Futaie.** SE. 1. Paysage forestier caractérisé par la primauté des grands arbres. 2. Régime sylvicole caractérisé par l'origine semencière des arbres. 3. Terme désignant les grands arbres, en théorie nés de semence, du taillis composé et de la futaie jardinée, par opposition aux rejets et aux brins. 4. En futaie régulière, peuplement d'âge supérieur au perchis. CO. Le terme est confus. La *futaie* des textes anciens peut parfois être techniquement, en réalité, un taillis sous futaie dont les réserves ne sont pas gérées dans le cadre normal ; ainsi l'Ordonnance de 1669 prescrit-elle de réserver 10 arbres par arpent de « futaie » (haute futaie). « *On appelle d'ailleurs souvent futaies les*

forêts dont les révolutions sont simplement supérieures à vingt ans » (Gille 1964). « On appelle bois de futeye celui qui ne se coupe point à l'âge du taillis, & qu'on laisse croître jusqu'à l'âge de quarante ans, & au delà » (Michel Noël 1737). « On peut considérer dans les bois différents âges, savoir 1°. ceux qui se coupent tous les huit ou dix ans, qu'on appelle bois taillis. 2°. ceux qui sont au dessus, jusqu'à trente ans, appellés hauts taillis ou haute taille ; 3°. ceux qui font depuis quarante a quarante cinq ans, jusqu'à soixante, qu'on nomme haut revenu ou demi-futaie ; 4°. ceux qui sont au dessus de cent ans, qu'on appelle haute futaie » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Futaie (demi).** SE. 1. Dans un taillis sous futaie, arbres de futaie âgé de 60 à 120 ans (Michel Noël 1737). 2. Peuplement de futaie âgé de 30 à 60 ans. CO. « On peut considérer dans les bois différents âges, savoir 1°. ceux qui se coupent tous les huit ou dix ans, qu'on appelle bois taillis. 2°. ceux qui sont au dessus, jusqu'à trente ans, appellés hauts taillis ou haute taille ; 3°. ceux qui font depuis quarante a quarante cinq ans, jusqu'à soixante, qu'on nomme haut revenu ou demi-futaie ; 4°. ceux qui sont au dessus de cent ans, qu'on appelle haute futaie » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Futaie (quart de).** SE. Peuplement de futaie (1, 2) âgé de vingt à trente ans (Michel Noël 1737). CO. « On peut considérer dans les bois différents âges, savoir 1°. ceux qui se coupent tous les huit ou dix ans, qu'on appelle bois taillis. 2°. ceux qui sont au dessus, jusqu'à trente ans, appellés hauts taillis ou haute taille ; 3°. ceux qui font depuis quarante a quarante cinq ans, jusqu'à soixante, qu'on nomme haut revenu ou demi-futaie ; 4°. ceux qui sont au dessus de cent ans, qu'on appelle haute futaie » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Futaie irrégulière.** SE. 1. Futaie dont les arbres ont des âges assez inégaux. Actuellement, peuplement où l'écart entre les âges des arbres du peuplement principal les plus vieux et les plus jeunes est supérieur à R/2 (R étant égal à la durée de la révolution). 2. (aménagement) traitement en futaie aboutissant à un peuplement irrégulier.

**Futaie jardinée.** SE. 1. (Paysage) Futaie « d'aspect jardiné », dans laquelle, au sein de chaque parcelle, des arbres de toutes les classes d'âge sont présents en mélange, par pieds ou par bouquets. 2. (Aménagement) futaie soumise au traitement du jardinage.

**Futaie pleine.** SE. Synonyme (vieilli) de futaie régulière.

**Futaie régulière.** SE. Futaie constituée par des peuplements plus ou moins équiennes. Actuellement, futaie où l'écart entre les plus jeunes et les plus vieux arbres du peuplement principal est inférieur à R/2 (R étant la durée de la révolution).

**Gardevoile.** SE. Pièce de bois destinée à protéger les côtés ou l'avant d'une voile (voir ce mot).

**Garde.** SE. 1. Surface dont la surveillance est confiée à un forestier en particulier. 2. (Local ?) Pièce de bois charpentée de moins de 10m de longueur, d'équarrissage

variable (16 à 32 cm) (Muel 1884). 3. (Définition hypothétique) Sapin susceptible d'être utilisé comme gardevoile ou comme garde.

**Gaulis.** SE. (Futaie régulière) Peuplement intermédiaire entre le fourré et le perchis, constitué de jeunes arbres serrés de 1 à 5 cm de diamètre environ.

**Géosystème.** SE. Système géographique localisé et délimitable, et doté d'un fonctionnement propre.

**Gisant.** SE. 1. Terme ancien désignant un arbre tombé à terre (substantif et adjectif). 2. Bûches servant de support à une *rolle* de bois.

**Goutte.** SE. Terme local désignant un ruisseau.

**Grange.** FO. D *Graine, grainje* (Mathis s.d.), *grange, grainje*. SE. « On désignait autrefois sous le nom de *graine*, qui est resté à bien des fermes, des habitations écartées et provenant d'ascensements faits par les seigneurs » (Mathis s.d.)

**Grasse pâture.** SE. Pâturage bénéficiant des fruits d'un terrain : herbe d'une prairie avant la fauche, glands ou fâines en forêt.

**Gros.** SE. Unité monétaire équivalente à un douzième du franc barrois, ou 4 blancs, ou 16 deniers.

**Gros bois (GB).** SE. 1. Arbre appartenant aux catégories de 50 cm et plus de diamètre à 1 m 30. 2. Arbre dont le diamètre est supérieur à 2/3 du diamètre d'exploitabilité. CO. La limite varie selon les auteurs de 40 à 55 cm ; chez certains, elle dépend du diamètre d'exploitabilité et peut donc varier d'une série à une autre.

**Groupe d'amélioration.** SE. En futaie régulière, ensemble des parcelles soumises à des coupes d'amélioration.

**Groupe de préparation.** SE. En futaie régulière, ensemble des parcelles soumises à des travaux préparant la phase de régénération.

**Groupe de régénération.** SE. En futaie régulière, ensemble des parcelles soumises à des coupes de régénération.

**Gruerie.** SE. 1. Circonscription forestière de base en Lorraine, jusqu'à leur remplacement partiel par les maîtrises des Eaux et Forêts (décembre 1747). 2. Ensemble des affaires liées à l'administration des forêts, et partie correspondante de l'administration d'un domaine seigneurial. CO. En France : « on entend par bois en *gruerie* ceux qui appartiennent pour moitié à des particuliers, & pour l'autre moitié au roi. il y a cependant des endroits où ce droit n'est que du tiers, &c. » ; « il y a deux sortes de *gruyers* ; savoir, les *gruyers royaux*, & les *gruyers des seigneurs*. les *gruyers royaux* ne sont point Officiers des Maîtrises. Les *gruyers royaux* sont des officiers particuliers subordonnés à ceux des Maîtrises, & pour connaître en première instance des moindres délits qui s'y commettent » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Gruyer.** SE. Officier dirigeant une gruerie (voir ce mot, sens 1 et 2)

**Guèraïne.** SE. (s.f.) « *Lieux vagues, incultes avec bruyères, fougères, roches, arbrisseaux chétifs, fermes rares et mauvais chemins* » (Lemasson 1926).

**Guité (bois).** Bois parasité par le gui (Plaisance 1997).

**Hache.** FO. D *Hèche* (Mathis s.d.) SE. *Grande hèche*, cognée (Mathis). *Faire hache* (sur un plan, expression courante dans les archives forestières) : faire un angle rentrant. *Mo champ fait lè hèche*, mon champ fait la hache (Mathis).

**Hagis.** FO. D *Hèji* (Lemasson 1926), FD *hagis*. SE. Terme vosgien désignant une petite parcelle boisée privée (vraisemblablement dérivé de *haie*). CO. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un propriétaire désirant exploiter des arbres sur un terrain lui appartenant devait faire établir une « déclaration de hagis ». A la même époque il est également question d'un « hagis du Paire », bois communal de Vanifosse. Aujourd'hui, le terme désigne plutôt les parcelles privées plantées en épicéas.

**Haie.** FO. haye, haie. SE. Terme ancien désignant un bois communal, privé, ou un petit bois quel que soit son statut. CO. En 1742, dans la Châtellenie de Rambervillers « *les bois appartenans aux Comunautés sont en général desnommés hayes, de ce qu'ils entourent leurs finages, ou qu'en comparaison des grands bois, on ne les considère que comme hayes* » (A.D.V. E dpt 374 DD23). Le terme a donné *hagis* (voir ce mot).

**Hans des forges.** SE. Dans le comté et la principauté de Salm, forêts affectées prioritairement (mais non exclusivement) aux forges de Framont et de Champenay.

**Harts.** FO. D *ha* (Thiriart 1869) DF, D *harts*. SE. Liens végétaux (jeunes brins de feuillus entortillés) servant à lier des fagots, ou à attacher les différentes pièces composant un train de bois.

**Hauts bois.** SE. Dans les Hautes Vosges, bois domaniaux définis par opposition aux rapailles.

**Haye.** FO. haye, haie. SE. Terme ancien désignant un bois communal, privé, ou un petit bois quel que soit son statut. CO. En 1742, dans la Châtellenie de Rambervillers « *les bois appartenans aux Comunautés sont en général desnommés hayes, de ce qu'ils entourent leurs finages, ou qu'en comparaison des grands bois, on ne les considère que comme hayes* » (A.D.V. E dpt 374 DD23). Le terme semble avoir donné *hagis* (voir ce mot).

**Hèji.** FO. D *Hèji* (Lemasson 1926) FD *hagis*. SE. Terme vosgien désignant une petite parcelle boisée privée (vraisemblablement dérivé de *haie*). CO. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un propriétaire désirant exploiter des arbres sur un terrain lui appartenant devait faire établir une « déclaration de hagis ». A la même époque il est également question d'un «hagis du Paire», bois communal de Vanifosse. Aujourd'hui, le terme désigne plutôt les parcelles privées plantées en épicéas.

**Héritage.** FO. D *Hertèje* (Mathis). SE. 1. Héritage. 2. «Terre qu'on possède en propre» (Mathis).

**Hétard.** SE. Forte tronce provenant de la patte d'un sapin.

**Hhinon.** SE. Eclisse. CO. « *Minces lanières de 1 m 50 environ sur 1 cm de large, formées par l'ensemble du périderme et du liber que l'on enlève sur les tiges du coudrier. On les emploie pour faire différentes sortes de paniers* » (Lemasson 1926).

**Hhon.** Voir *chon*.

**Hnave.** SE. Genévrier (Lemasson 1926).

**Hnète.** SE. Genêt (*Cytisus scoparius* (L.) Link. ; Lemasson 1926).

**Hommée.** Voir : *oméé*.

**Houpis.** SE. Nom ancien du houpier. CO. Les *cimeaux et houpis* faisaient l'objet de ventes particulières au XVIIIème siècle, ou étaient laissés aux usagers comme bois d'affouage. Hypothèse erronée de Guyot (1886) : « *houpis : synonyme de rapaille ?* »

**Houppier.** FO. D *houpis, houpies* F *houppier*. SE. Partie supérieure d'un arbre, théoriquement à partir des premières ramifications ; dans les faits, désigne ce qui reste d'un arbre après débit de la pièce pour laquelle cet arbre a été abattu. CO. Les *cimeaux et houpis* faisaient l'objet de ventes particulières au XVIIIème siècle, ou étaient laissés aux usagers comme bois d'affouage. Hypothèse erronée de Guyot (1886) : « *houpis : synonyme de rapaille ?* »

**Houssot.** SE. Houx (*Ilex aquifolium* L.)

**Inutile.** SE. Vagabond vivant en forêt, ou en marge des forêts, réputé délinquant, multirécidiviste et insolvable. Le terme n'est pas uniquement péjoratif ; il a un sens juridique précis, au moins à partir de l'Ordonnance de 1669, là où elle s'applique. CO. « *Dans le sens qui convient ici, sont des fainéans qui n'ont d'autre métier que de piller les forêts* » (Chailland 1769). « *Demande : qu'entendez-vous par inutiles ? Réponse : ceux qui ont été déclarés tels par jugement, après avoir été repris plusieurs fois pour délits commis dans les forêts. Demande : que doivent faire les gardes à l'égard des inutiles ? Réponse : ils doivent être attentifs à ce qu'ils ne restent pas plus près que de deux lieues des forêts, et à ce que personne, dans cette distance, ne leur donne asile* » (Manuel des gardes des Eaux et Forêts, an XII).

**Jardinage.** SE. Traitement caractérisé par une exploitation par pieds d'arbres ou par bouquets, destiné à aboutir à un peuplement dit « jardiné » dans lequel des arbres de tous âges se mêlent sur une même parcelle. CO. « *Il a pour but l'entretien et l'amélioration d'un peuplement de tous âges, entr'ouvert, étagé, mélangé, en régénération continue ; il y parvient par des coupes légères et fréquentes, faisant sélection des meilleurs arbres et prévenant, en leur faveur, la lutte contre les autres* » (Schaeffer, Gazin, d'Alverny, 1930).

**Jardinatoire (coupe).** SE. Coupe de jardinage.

**Jardinatoire (méthode).** SE. Méthode sylvicole introduite à la fin du XIXème siècle, adaptée à partir du jardinage classique.

**Jnète.** SE. Genêt (*Cytisus scoparius* (L.) Link. ; Lemasson 1926).

**Jour.** FO. DF jour, journal. D *Jonau* (Mathis). SE. Unité de mesure de surface des terres labourées valant 0,204 ha. Est parfois utilisée pour la forêt, en concurrence avec l'arpent avec lequel il est confondu (0,206 ha), ou d'autres surfaces.

**Journées.** SE. Frais dûs pour le déplacement d'un officier, d'un commissaire, d'un arpenteur.

**Kessine.** SE. « *Vieille souche d'arbre avec ses racines* » (Lemasson 1926).

**Keuhh.** SE. 1. Cuisse. 2. grosse branche d'arbre (Lemasson 1926).

**Langage.** SE. Mode de vidange des bois consistant à faire glisser une grume du haut en bas d'une pente raide.

**Langoir.** SE. Pente aménagée pour le langage.

**Laye, layon.** SE. « *Laye, est l'ouverture d'une ligne droite destinée à séparer les ventes dans les bois ; elles doivent avoir quatre pieds de largeur, & être essouchetées* » (Guiot 1764). Voir : tranchée.

**Lieue.** SE. Mesure de distance. La lieue de poste vaut 3898 m ; la grande lieue ou lieue de pays, 4872 m ; la lieue peut aussi représenter « *la longueur de chemin que parcourt un homme en une heure* » (Guibal 1837).

**Limite (arbre).** SE. Arbre remarquable, marqué et conservé pour servir de limite à une forêt (en l'absence de bornes) ou à l'assiette d'une coupe forestière. Voir lisière, paroi, pied-cornier, tournant. Syn : arbre d'assiette. CO. « *Les arbres de lisière sont ceux qui joignent les bois qui n'appartiennent pas au Roi. Les arbres de paroy sont ceux qui séparent les bois vendus de ceux qui sont à vendre. Ces arbres sont nécessaires pour empêcher les Marchands ventiers d'outre-passer les limites de leurs ventes, ils doivent être tous marqués.* » (Gallon 1752, t. 1, p. 847).

**Lisière (arbre de).** SE. Arbre limite (voir ce mot) situé en lisière, ou entre deux forêts. Terme notamment utilisé lors du martelage d'une coupe de taillis sous futaie. CO. « *Une lisière qui sépare un bois d'avec un autre, est une réserve de sée en sée qui s'élève en futaye ; quelquefois cette lisière est simple, & quelquefois double* » (Guiot 1764). La réserve de la lisière concerne parfois la totalité des arbres et arbustes en bordure de forêt ; parfois, elle ne concerne que les arbres marqués comme tels : « *il n'y auroit point ce semble d'injustice de condamner les marchands, lorsqu'ils ont coupé sur la lisière ou dans la ligne des paroies, si dans le cahier des charges il leur étoit défendu de couper dans ces deux lignes aucuns arbres, quoique non marquez. Il seroit même assez juste de le stipuler ainsi, parce qu'il y a ordinairement sur ces deux lignes plusieurs petits arbres qu'il seroit long de marquer... et qu'il seroit facile aux Marchands de les reconnaître par leur situation qui tiendroit lieu de marque* » (Gallon 1752).

**Livre.** SE. Unité monétaire. La livre tournois (de France) valait 20 sols ou 240 deniers. Au XVIIIème siècle, la livre de Lorraine valait 24/31 de la livre de France.

**Loge.** SE. Partie d'une scierie servant d'habitation au sagard, contigue à la halle de sciage. CO « *la chambre du seauguar vulgairement dit la loge* » (ADV G 2329, 1744).

**Lovon.** SE. « *Planche de 7 à 8 cm d'épaisseur et 4 m de long, employée pour les ponts de bois à Fiménil, et comme plancher à l'écurie des vaches* » (Lemasson 1926).

**Maîtrise.** SE. Circonscription forestière née en France dès le bas Moyen Âge (espace administré par un maître particulier) et adoptée en Lorraine par un édit de décembre 1747, au détriment de l'administration gruriale.

**Marcaire.** SE. 1. (Sens strict) Tenancier d'une marcairie des Hautes Chaumes. 2. (Sens large) Eleveur des Hautes Vosges (XVIII<sup>e</sup> s.) CO. « *On nomme marcaires les fabricants de fromages* » (Thiriat 1869).

**Marcairie.** SE. 1. Bâtiment des Hautes Chaumes occupé, pendant une partie de l'année seulement, par un berger (marcaire) gardant un troupeau bovin. 2. Au sens large, dans certains textes anciens et sur certaines cartes, exploitation d'altitude fondée sur l'élevage bovin laitier. CO. Le mot marcairies est censé provenir de l'Allemand *Melker* ; cependant, Philippe Arbos signale dans les Alpes maritimes des « montagnes à vaches » louées et appelées *margheria* au singulier, *margherie* au pluriel.

**Marchandise.** SE. 1. Dans le contexte qui nous intéresse, tout objet (le plus souvent en bois) façonné susceptible d'être vendu. 2. (Plus rare) Synonyme d'*amoisonnement*.

**Marche.** SE. Espace d'approvisionnement en bois d'une scierie. Synonyme : district.

**Marnage (bois de).** SE. Expression qui désignait autrefois le bois d'oeuvre. Celui-ci était le plus souvent, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, « marnagé » (taillé par un charpentier) et non scié. Dans les textes, le bois de marnage (ou de service) s'oppose au bois de corde.

**Marronnage (bois de).** SE. 1. Equivalent du bois de marnage. 2. Droit au bois de marnage. CO. « *Le droit de maronage consiste à prendre dans les forêts d'autrui les bois de construction* » (Riston 1782). « *Droit de se faire délivrer des arbres pour la construction et les réparations des bâtimens* » (Dralet 1820).

**Martelage.** SE. Opération consistant à choisir et marquer de l'empreinte d'un marteau spécial les arbres à abattre ou à réserver. On distingue le martelage en abandon (ou marque en abandon) suivant lequel les arbres marqués seront abattus, du martelage en réserve après lequel tous les arbres non marqués doivent être abattus.

**Meix.** FO. D. Mouè (Lemasson 1926) DF. Meix. SE. Jardins, vergers et chenevières entourant une maison.

**Mésophile.** SE. Caractère moyen de l'humidité d'une station.

**Mésus.** SE. Equivalent ancien de « délit » dans un cadre forestier ou agricole. CO. Dans le cas d'un mésus de pâturage, on distingue le mésus *de garde faite* des mésus *par échappée*.

**Meuzèye.** FO. *mosa* (Thiriat 1869), *meuzèye* (Lemasson 1926). SE. « *Grosse bille de bois, cylindrique, d'un pied de long environ, pour fabriquer les èhhins [essis] ou les sabots* » (Lemasson 1926).

**Miroir.** FO. Synonymes : flachis, plaquis, blanchis. SE. Partie du tronc d'un arbre entaillée de façon à y apposer l'empreinte d'un marteau forestier (voir : martelage).

**Moderne.** SE. 1. Dans le taillis-sous-futaie, arbre réservé dont l'âge est en théorie de deux fois au moins celui du taillis. 2. Dans le même traitement, arbre réservé de (a) 20 à 40 cm de diamètre (Guinier *et al.* 1947), (b) 60 à 120 cm de tour (*Vade-mecum du forestier*, 1964), (c) 90 à 149 cm de tour (Bary-Lenger *et al.* 1999). (Voir baliveau, ancien, vieille écorce)

**Moindre mesure.** SE. 1. Manque de surface dans une assiette par rapport à la surface publiée. 2. Compensation faite à l'adjudicataire d'une telle assiette. CO. « *Lorsqu'il se trouve dans les ventes des Bois du Roi moins d'arpens qu'il n'est ordonné par les Réglemens faits pour chaque Forêt, ou qu'il n'est porté par le cahier d'adjudication, l'Adjudicataire doit être récompensé par une diminution sur le prix de l'adjudication, ou en argent sur le prix des ventes de l'année suivante* » (Chailland 1769).

**Moitresse.** FO. D *moûtrosse, moutrôsse* (Lemasson 1926, Thiriât 1869) DF *moitresse*. SE. Nom ancien d'une cense, d'une ferme ou d'une métairie.

**Moitrier.** FO. D *moûtré* (Mathis), *moutrèye moûtrey, moètré* (Lemasson 1926, Thiriât 1869) F *moitrier*. SE. Tenancier d'une *moitresse* (métairie).

**Montagne.** FO. D *Montéie* (Mathis). SE. 1. Montagne. 2. Massif forestier. 3. Ensemble minier. CO. « *Ce mot désigne indifféremment un sommet et la forêt qui le recouvre généralement. N'allèr è lè montéie, ça n'allèr è lè guire (il est aussi dangereux de charger le bois en forêt que d'aller à la guerre)* » (Mathis).

**Morts-bois.** SE. Arbres ou arbustes de peu de valeur autrefois considérés comme peu utiles, voire même nuisibles. CO. Se composent traditionnellement de neuf espèces : « *saulx, morsaulx, épines, puisnes, seur, aulnes, genests, genevres & ronces* » auxquelles on peut ajouter « *le coudre saivage, le fusain, le sanguin, le troisne & le houx* », éventuellement le charme (*Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Mouè.** FO. D. *Mouè* (Lemasson 1926) DF. *Meix*. SE. Jardins, vergers et chenevières entourant une maison.

**Mosa.** FO. *mosa* (Thiriât 1869), *meuzèye* (Lemasson 1926). SE. « *Billons, bouts de troncs destinés à être fendus en essains ou en bardeaux* » (Thiriât 1869).

**Moutrèye.** FO. D *moûtré* (Mathis), *moutrèye moûtrey, moètré* (Lemasson 1926, Thiriât 1869) F *moitrier*. SE. Tenancier d'une *moitresse* (métairie).

**Moûtrosse.** FO. D *moûtrosse, moutrôsse* (Lemasson 1926, Thiriât 1869) DF *moitresse*. SE. Nom ancien d'une d'une cense, d'une ferme ou d'une métairie.

**Nettoisement.** SE. 1. Opération sylvicole (stades du gaulis et du perchis) consistant à épurer un peuplement des essences et des individus indésirables, voire à ravalier les souches. 2. (Vosges, sens ancien) Opération faisant partie de la sylviculture des sapinières, consistant à exploiter dans un canton de forêt les arbres considérés comme



nuisibles à la croissance des plus beaux sapins, c'est-à-dire principalement des hêtres et morts-bois.

**Norme.** SE. Etat théorique duquel un peuplement en futaie jardinée est censé se rapprocher.

**Nourris.** FO. Syn : élèves. SE. Animaux à viande élevés et engraisés en montagne, pour être par la suite vendus à destination des marchés urbains.

**Noyon.** SE. Equivalent lorrain des bois canards. CO. « *Ce que l'on appelle des bois noyons, c'est-à-dire, de ces bois qui ayant des pores trop ouverts, vont au fond de l'eau dans le flottage, & que l'on retire dans le temps de sécheresse ; il n'est pas possible de les remettre à flots : il faut conséquemment les voiturer par terre ; & comme ce charroi est infiniment coûteux, on les vend à trois quarts de perte, à des habitans de la campagne & des villages approchans du rivage, qui les transportent sur leur dos* » (Précis pour les sieurs Renaut.... 1786, B.M. Nancy F.L. 6908).

**Nuement.** SE. Exclusivement, sans partage. CO. Un bois appartenant nuement à un propriétaire s'oppose à un bois qu'il détiendrait en copropriété ; ainsi les répandises des Hautes Vosges appartenaient-elles « nuement au roi » (duc de Lorraine), par opposition aux forêts environnantes appartenant pour moitié au duc et pour l'autre à l'abbaye de Remiremont.

**Omée.** FO. D *aumâye* (Lemasson 1926), *oméé*, *ommée*, *hommée*. CO. Mesure de surface, dixième du jour ou arpent de terres.

**Ordinaires (ventes).** SE. Ventés censées avoir lieu chaque année, par opposition aux ventes extraordinaires qui dérogent au déroulement normal des coupes et sont rendues nécessaires par des circonstances particulières. CO. « *L'ordinaire est l'adjudication & ventes qui sont faites, tant des futayes que taillis. Et l'extraordinaire est celle des surmesures, & outrepasses de bois de haute futaye. Entre lesquelles on peut comprendre celles qui sont faites chaque année, suivant les mandemens & Ordonnances des Grands Maîtres* » (Duval de la Lissandrière 1699, p. 314). « *Ordinaire, est un nom attribué à la vente entière des coupes annuelles des triages dépendans d'une maîtrise. L'ordinaire d'une année se dit de celle dans laquelle on fabrique les bois, non de celle dans laquelle on les vend* » (Guiot 1764).

**Ordon.** SE. 1. Subdivision des « hans des forges », assimilable à une grande parcelle, régulièrement exploitée. 2. Assiette de taillis simple dans les régions minières des Vosges. 3. Coupe en ordons : coupe où l'on n'épargne que les brins dont le diamètre est inférieur à une certaine valeur ; traitement peut-être d'origine alsacienne, également employé dans les régions minières des Vosges. Si le cycle sylvicole est suffisamment long, on pourrait parler d'une futaie régulière à régénération naturelle.

**Oualou.** FO. DF *voileur*, D *oualou*. SE. Conducteur d'une voile.

**Outrepasse.** SE. Coupe illégale au delà des pieds corniers et parois d'une assiette. CO. « *Surmesures & outrepasses, comme, par exemple, si les adjudicataires avoient coupé plus de bois qu'il ne leur en avoit été adjugé ; ou s'ils avoient coupé des arbres au delà de ceux marqués par l'Ordonnance. Surmesure, est ce qui se trouve excéder la mesure* »

de la vente, qui a été réglée à une certaine quantité d'arpents. *Outrepasse est l'abattis de bois qui se ferait au delà des pieds corniers, & autres servant de bornes aux ventes* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Ouvrage (bois d')**. SE. Arbre destiné à un travail artisanal (merrain, sabotage, etc.)  
Synonyme : bois de travail (Meaume 1843).

**Paire**. SE. Espace de travail et d'entreposage nécessaire à l'activité d'une scierie.  
Synonyme : chantier. CO. « *De laquelle pièce y en a partie qui sert pour paire et pour lever les planches en croiselles* » (ADV G 2329, 1736).

**Panage**. SE. Pâturage des porcs en forêt.

**Panne**. FO. *panne, penne*. SE. 1. Pièce de charpente utilisée horizontalement, supportant les chevrons. 2. Pièce de bois charpentée, en principe destinée à être utilisée comme panne. Equarrissage : 16 à 21 cm pour une panne simple, 22 à 26 cm pour une panne double ; longueur 10 à 20m. 3. Sapin dont la taille peut permettre une valorisation comme panne (60 pieds de haut, diamètre à 1m30 de 30 à 35cm pour une panne simple, 40 à 45cm pour une panne double). N.B. : les valeurs données sont extraites de Muel (1884) Guyot (1886) et Nanquette (1887). Une panne pouvait cuber 0,8 mètre cube de bois utile.

**Paquis**. FO. D *pècu* (Lemasson 1926) F *paquis, pâquis*. SE. Pâtis, pâturages communaux.

**Parapluie (espèce)**. SE. Espèce animale ou végétale dont la protection de l'habitat aboutit indirectement à sauvegarder un grand nombre d'espèces aux besoins similaires.

**Parcours**. SE. 1. Droit propre aux Coutumes des duchés de Lorraine et de Bar, pour une communauté donnée, d'emmener son troupeau en vaine pâture sur un finage voisin, à charge de réciprocité. 2. Par extension, dans certains textes, synonyme de vaine pâture. CO. « *L'exercice réciproque du droit de vaine-pâturage au-delà des limites du finage* » (Durival 1763). « *Le parcours est le droit qu'exerce une communauté de vaine-pâturer sur les finages voisins. Il s'exerce par les troupeaux sur les lieux ouverts à la vaine-pâturage, jusqu'à l'écart de cloche.... la limite, qui se règle par l'écart du clocher, suppose une ligne droite du clocher d'un village au clocher de l'autre village, entre lesquels il y a parcours ; & une autre ligne traversant chaque clocher & perpendiculaires à la ligne droite.... cela fait limite respective* » (Riston 1782).

**Pariage**. SE. A l'époque féodale, convention par laquelle un seigneur laïque s'associait à un seigneur ecclésiastique pour gérer et protéger une seigneurie, afin d'en tirer des revenus.

**Paroi**. SE. Arbre limite (voir ce mot) placé sur une ligne droite en bordure d'une coupe de taillis sous futaie.

**Parquet**. SE. Partie de peuplement inférieure à la surface d'une parcelle et supérieure à 1 hectare.

**Passée.** SE. Passage pour les troupeaux. Il ne s'agit pas nécessairement d'un chemin, mais parfois d'un simple espace pâturé laissé libre entre deux défrichements ou deux essarts.

**Paxonnage.** FO. Paxonnage, paxon, paixon, paisson. SE. Terme ancien pour désigner le pâturage en forêt (vaine ou grasse pâture selon les cas). CO. Au sens strict, semble désigner la grasse pâture ou panage. « *L'usage de grainer est celui de mener porcs dans les forêts, pour y recueillir les glands & autres fruits ; cela s'appelle grasse-pâturage ou paisson* » (Riston 1782).

**Pècu.** FO. D pècu (Lemasson 1926) F paquis. SE. Pâtis, pâturages communaux.

**Penne.** FO. panne, penne. SE. 1. Pièce de charpente utilisée horizontalement, supportant les chevrons. 2. Pièce de bois charpentée, en principe destinée à être utilisée comme panne. Equarrissage : 16 à 21 cm pour une panne simple, 22 à 26 cm pour une panne double ; longueur 10 à 20m. 3. Sapin dont la taille peut permettre une valorisation comme panne (60 pieds de haut, diamètre à 1m30 de 30 à 35cm pour une panne simple, 40 à 45cm pour une panne double). N.B. : les valeurs données sont extraites de Muel (1884) Guyot (1886) et Nanquette (1887). Une panne pouvait cuber 0,8 mètre cube de bois utile.

**Perche.** SE. 1. (Métrologie) Ancienne mesure française de longueur, valant 5,847 m. 2. (Vosges, sens ancien) Jeune sapin, de moins de 15 cm de diamètre « au toc » ; selon un cahier-affiche de 1887, une petite perche avait une circonférence de 21 à 30 cm, une perche ordinaire de 31 à 40 cm, une grande perche de 41 à 50 cm (A.D.V. E dpt 80 N11 bis). 3. (Sens actuel) Jeune sapin appartenant aux catégories 10 et 15 cm (diamètre entre 7,5 et 17,5 cm, soit une circonférence de 24 à 55 cm).

**Perchis.** SE. (Futaie régulière). Peuplement intermédiaire entre le gaulis et la futaie, dans lequel il est possible de marcher, et où le diamètre moyen des tiges varie entre 10 et 30 cm.

**Période.** SE. Ancien terme d'aménagement (méthode dite de Parade) : subdivision de la durée de la révolution, pendant laquelle devait être régénérée une affectation (voir ce mot).

**Petit bois (PB).** SE. 1. Arbre appartenant aux catégories 20 et 25 cm de diamètre à 1m30. 2. Arbre dont le diamètre est inférieur à 1/3 du diamètre d'exploitabilité. CO. Terme équivoque. La limite varie selon les auteurs de 5 à 20 cm pour la catégorie inférieure, 20 à 35 cm pour la catégorie supérieure ; chez certains, elle dépend du diamètre d'exploitabilité et peut donc varier d'une série à une autre.

**Peuplement.** SE. Ensemble d'arbres occupant une surface donnée.

**Pianson.** SE. « *Plançon, jeune tronc de chêne élancé* » (Lemasson 1926), « *jeune chêneau* » (Thiriat 1869).

**Pied cornier.** FO. cornier, pied cornier. SE. 1. Arbre limite à l'angle d'une coupe ou d'une forêt. 2. Par extension, désigne parfois l'ensemble des arbres limites. CO. « *Pieds-corniers sont des arbres qu'on marque dans les angles des ventes, pour faire la séparation des bois de la nouvelle vente d'avec l'ancienne. on les appelle aussi* »

*pieds-tournants, lorsqu'ils se trouvent sur des angles rentrants* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Pied tournant.** FO. pied tournant, tournant. SE. Arbre limite situé à l'angle d'une coupe ou d'une forêt (théoriquement, en pointe vers l'extérieur, par opposition au rentrant).

**Piènche.** SE. Planche (Lemasson 1926).

**Pinasse.** FO. pinasse, pinesse. SE. Pin sylvestre (*Pinus sylvestris* L.)

**Plane.** FO. D piâne, piaine, plaine, plane, plenne. SE. Erable (*Acer platanoïdes* L. ; *Acer pseudoplatanus* L. ; Lemasson 1926, Thiriât 1869).

**Plan de balivage déterminé.** SE. Dispositions réglant le choix d'arbres de réserve dans le traitement en taillis sous futaie, par lesquelles le nombre d'arbres est spécifié pour chaque catégorie de réserves (selon les régions et les époques, baliveaux de l'âge, cadets, modernes, anciens, bisanciens, vieilles écorces, vétérans).

**Plan de balivage indéterminé.** SE. Dispositions réglant le choix d'arbres de réserve dans le traitement en taillis sous futaie, et ne précisant que le nombre de baliveaux de l'âge du taillis.

**Plaquis.** FO. Syn. blanchis, flachis, miroir. SE. Partie du tronc d'un arbre entaillée de façon à y apposer l'empreinte d'un marteau forestier (voir : martelage).

**Possibilité.** SE. 1. (Sens ancien) « *Ce que les forêts peuvent fournir eu égard à leur état* » (Huffel 1905) : quantité de bois, exprimée en mètres cubes ou en pieds, susceptible d'être exploitée annuellement dans une forêt ou une série donnée sans outrepasser l'accroissement naturel du capital forestier. 2. Quantité définie par l'aménagiste devant être exploitée annuellement pendant la durée d'un aménagement de façon à conserver ou, au besoin, à améliorer l'état du peuplement (structure, matériel sur pied).

**Possibilité par contenance.** SE. Possibilité (voir ce mot, sens 2) basée sur une surface, et non sur un volume à exploiter.

**Possibilité par pied d'arbre.** SE. Possibilité (voir ce mot, sens 2) basée sur un certain nombre de pieds d'arbres d'un certain diamètre à exploiter chaque année.

**Possibilité par volume.** SE. Possibilité (voir ce mot, sens 2) basée sur un volume à exploiter, et non sur une surface.

**Poutère.** FO. D. *poutère*, DF. *portière*. SE. « *Brèche ou passage ménagé dans la clôture d'un essart, d'un pré* » (Thiriât 1869).

**Préexistant.** SE. Dans une régénération, arbre qui existait déjà avant l'ouverture des coupes de régénération.

**Prévôt.** SE. « *Officier de justice représentant le duc de Lorraine dans une prévôté* » (Marchal 1997).

**Principal (prix).** SE. Prix sans les francs vins.

**Publication.** SE. Annonce au public d'une vente prochaine, d'un abornement, ou de toute autre opération forestière. La publication se faisait à l'église paroissiale et/ou par affiches.

**Quart de réserve.** SE. Terme ancien désignant une portion de forêt feuillue, censée couvrir un quart de sa superficie, et le plus souvent traitée en futaie ou en taillis sou futaie à réserve riche pour produire essentiellement du bois d'oeuvre. CO. La vente du quart de réserve était possible sur autorisation spéciale en cas de besoins financiers urgents. Dans les aménagements en jardinage du XIX<sup>ème</sup> siècle, la réserve était constituée par une partie de la possibilité qui n'était pas exploitée selon les modalités normales.

**Quarteron.** SE. Dans les archives modernes, quart de cent, soit vingt-cinq.

**Quartier (bois).** SE. Bois de chauffage débité en quartiers, par opposition au rondinage.

**Quartier blanc.** SE. Dans le traitement en futaie régulière, après les innovations de Mélard, ensemble de parcelles soumises aux coupes d'amélioration.

**Quartier bleu.** SE. Dans le traitement en futaie régulière, après les innovations de Mélard, ensemble de parcelles soumises aux coupes de régénération. Ainsi nommé parce que ces parcelles étaient (et sont toujours) généralement teintées en bleu sur les plans.

**Quartier jaune.** SE. Dans le traitement en futaie régulière, après les innovations de Mélard, ensemble de parcelles soumises à des coupes d'amélioration mais où ces coupes ont pour objectif la préparation de la régénération (« groupe d'amélioration »).

**Rabougrî (arbre).** SE. Arbre de mauvaise conformation et de petite taille. CO. Michel Noël (1737) ne fait pas la différence entre bois abroutis et rabougris : « *bois abroutis, abougris & rabougris, mais le véritable terme est rabougris, parce que dès les premières années de la croissance du bois, le broust, ou le bourgeon, en ont été mangés & broutés par les bestiaux* » (Noël 1737).

**Rafton.** FO. D, (DF ?) *raveton, rafton*. Chemin aménagé pour faciliter la descente des schittes. Des quartiers de bois perpendiculaires à la pente, placés à intervalles réguliers, et retenus par des piquets, formaient une sorte d'échelle plaquée au sol.

**Rain.** FO. *rain, rein, raing, rend*. SE. 1. Terme propre aux Vosges, et plus particulièrement aux Vosges gréseuses, désignant un versant. 2. Rideau de culture : « *talus gazonné à la partie inférieure d'un champ en pente* » (Lemasson 1926).

**Ramée.** FO. DF *ramée*, D *ranmaye*. SE. Couverture d'essis sur un mur.

**Ranmaye.** FO. DF *ramée*, D *ranmaye*. SE. Couverture d'essis sur un mur.

**Rapaille.** SE. 1. (s. f. sing. parfois pl.) Sens paysager (équivalent de la fourasse lorraine) : boisement dégradé, caractérisé par le caractère rabougrî des arbres et/ou leur faible taux de couverture. 2. (s. f. pl.) Sens juridique : bois communal (local ancien). Dans ce sens, les rapailles ne sont pas nécessairement dégradées : on distingue les

« basses rapailles », faites de landes et broussailles, des « hautes rapailles » peuplées d'une futaie résineuse.

**Rapatronage.** FO. syn. rapatronage, resouchement, attronchement, souchetage. SE. Opération consistant à comparer la section d'une souche d'arbre coupé en fraude à celle d'une bille trouvée en la possession d'un délinquant supposé, de façon à apporter une preuve du délit.

**Ravaler.** Voir : recépage.

**Raveton, rafton.** FO. D raveton, rafton. SE. Chemin aménagé pour faciliter la descente des schlittes. Des quartiers de bois perpendiculaires à la pente, placés à intervalles réguliers, et retenus par des piquets, formaient une sorte d'échelle plaquée au sol.

**Recépage.** SE. Coupe à blanc d'un mauvais taillis, ou de toute autre forêt dégradée que l'on souhaite renouveler. CO. « *Recépage est la coupe qui se fait des bois abroutis ou mal venants pour les remettre en valeur* » ; « *recéper & ravaler des bois, c'est repasser dans les coupes des taillis dont les arbres n'ont pas été coupés comme il faut, pour les couper de nouveau à fleur de terre & à rez de tronc* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Recharge.** SE. 1. Pièce de charpente de longueur importante (10 à 20m) d'équarrissage de 27 à 32 cm (Nanquette, cité par Muel 1884). 2. Sapin pouvant être valorisé comme recharge ; diamètre à 1 m 30 de 55 centimètres environ (Guyot 1886).

**Récolement.** SE. Opération consistant à contrôler une coupe après son exploitation, de façon à déceler d'éventuels abus ou délits. CO. « *L'objet de ces récolements est de vérifier si les règles établies pour la coupe des bois, le nombre des baliveaux réservés, l'intégrité des réponses des ventes, & la vérification du mesurage, ont été exactement observés, pour empêcher ou punir les malversations commises à ce sujet par les marchands adjudicataires* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Recrute.** FO. recrute, recru, recrû. SE. Terme ancien pour « régénération » . CO. « *On nomme recru ou renaissance, le jeune bois qui pousse après la coupe des taillis ou des futaies* » (Chailland 1769). « *On appelle recrû le jeune bois qui pousse après la coupe des taillis ou des futaies* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Recrutement.** SE. Passage d'arbres d'une classe d'âge à une autre dans un peuplement donné.

**Refend (bois de).** SE. Bois destiné à être façonné en petites pièces de bois « refendu » (lattes, essis, merrain...)

**Réformation.** SE. Opération qui était destinée à rationaliser l'exploitation d'une forêt ou de l'ensemble des forêts d'une seigneurie. Elle comprenait différentes étapes : arpentage, abornement, cartographie, vérification des titres des usagers, riverains et censitaires, visite, et enfin adoption de règles plus ou moins assimilables à un aménagement. CO. « *Le mot réformation auquel on préfère aujourd'hui le mot réforme était très employé aux XVIème et XVIIème siècles dans le sens d'opération* »

administrative visant au retranchement d'abus introduits. *La réformation consistait en une inspection exceptionnelle des forêts par des Commissaires royaux* » (Devèze 1954). « *La Réformation des forests du Roi doit avoir deux faces, l'une regarde le passé, & l'autre l'avenir. Celle qui regarde le passé, a pour objet la réparation qui doit être faite au Roi, des dommages & interests causez par les abus & malversations commis .... Celle pour l'avenir, a pour objet le retablissement & la conservation des forests* » (Michel Noël 1737).

**Régénération.** SE. 1. Renouveaulement d'un peuplement. 2. Jeunes semis (sens le plus courant dans les textes de l'Époque Moderne).

**Régénération artificielle.** SE. Régénération assurée par des moyens artificiels, par plantation ou par semis.

**Régénération assistée.** SE. Régénération naturelle complétée, par endroits, par régénération artificielle.

**Régénération naturelle.** SE. Régénération assurée par les semis du peuplement en place.

**Régime.** SE. (Régime sylvicole) Mode de sylviculture caractérisé par la façon dont est assurée la régénération : il s'agit principalement du taillis (régénération par reproduction végétative) et de la futaie (reproduction par semence). Le taillis sous futaie est également considéré comme un régime à part.

**Régime forestier.** SE. Régime juridique particulier auquel sont soumises les forêts dites « publiques » (Etat et collectivités). CO. « *l'ensemble des règles spéciales tracées pour l'administration des bois et forêts, sur lesquels l'Etat exerce un droit de propriété ou de tutelle* » (Meaume 1843).

**Reins.** SE. Bordure extérieure d'une forêt, ou rive ; à ne pas confondre avec le *rain* (voir ce mot).

**Rejets.** SE. Tiges nées d'une souche.

**Rémanents.** SE. Résidus d'exploitation (branches, bois viciés, ételles...) laissés sur place par les bûcherons. CO. Leur disposition peut être laissée aux bons soins de l'exploitant, ou être imposée par une réglementation (brûlage ; dépôt sur les terrains réputés incultes ; dépôt en andains ou en tas ; dispersion sur le sol pour favoriser leur décomposition).

**Remplage.** SE. Surface de forêt dont l'exploitation est accordée à un adjudicataire pour le dédommager des clairières dans la coupe dont il s'est rendu adjudicataire. CO. « *Par forme de remplage, c'est à dire, pour indemniser l'adjudicataire des vuides qui pourroient se trouver dans les cantons des bois vendus* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Répandises.** SE. Terme que l'on peut traduire par « dépendances ». Les *répandises* des chaumes sont les forêts appartenant nuement au duc de Lorraine, dans les Hautes Vosges, où les troupeaux des *marcaires* avaient certains droits de pâturage. CO. « *A la*

*basse de la Loge, la respanse de laquelle est peuplée de beaucoup de beaux et ieunes bois sapins* » (A.D.V. G 2325 f. 41, 1691).

**Résal.** FO. D rzau, F résal. SE. Mesure de contenance en grain, divisée en *mines*.

**Réserve (marque en réserve, martelage en réserve).** SE. Type de martelage après lequel les arbres non marqués doivent être exploités, par opposition au martelage en abandon.

**Resouchement.** FO. syn. rapatronage, resouchement, attronchement, souchetage. SE. Opération consistant à comparer la section d'une souche d'arbre coupé en fraude à celle d'une bille trouvée en la possession d'un délinquant supposé, de façon à apporter une preuve du délit.

**Révolution.** SE. Dans une série donnée, durée théorique du cycle des opérations sylvicoles. Dans le régime du taillis, synonyme de *rotation*.

**Rive.** SE. Bordure extérieure d'une forêt (d'où le terme *riverain*).

**Riverain.** SE. Riverain d'une forêt : habitant en lisière ou à proximité de cette forêt.

**Rolle.** SE. Empilement régulier de bois de chauffage, dont la taille correspond suivant les époques à un nombre entier de cordes ou de stère (voir *cordeller*).

**Rondinage.** SE. Bois de chauffage débité en rondins, par opposition au bois de quartier. Parfois sous la forme *rond*. CO. « *Pour les salines l'on ne prend que le corps de l'arbre, mais il faut s'obliger de prendre le rond et les houppiers, et ne laisser sur place que les petits branchages* » (ADV G 2352).

**Rotation.** SE. Durée théorique entre deux coupes de même nature (coupes rases dans le traitement en taillis ; coupes d'éclaircie ; coupes jardinatoires).

**Rupt.** SE. Terme ancien pouvant évoquer selon les cas un ruisseau (orthographe erronée) ou un défrichement (lat. *ruptus*). -

**Rveuneu.** SE. Troisième récolte de foin, après le regain (Lemasson 1926).

**Roye.** SE. Terme local désignant une rigole ou un bief.

**Rzau.** FO. D rzau, F résal. SE. Mesure de contenance, divisée en *mines*.

**Sagard.** FO. sagard, saugard, sagaire... SE. Ouvrier en charge d'une scierie.

**Saison.** SE. Equivalent lorrain d'une sole.

**Salin.** SE. Produit obtenu par combustion de divers végétaux employé dans l'industrie de la verrerie. CO. « *le salin est le produit des cendres de la bruyère, de la fougère, etc ; desséchées jusqu'à siccité ; elles sont employées pour faire la soude nécessaire aux verriers.... Ce salin, vendu à des négociants de Saint-Dié et Raon-l'Etape, qui le convertissaient en potasse pour les verriers, était d'autant plus recherché que les femmes avaient soin d'en augmenter la force, en arrosant de leurs urines les tas de fougères et de bruyères qu'elles faisaient près de la maison* » (Jouve 1881).



**Sapineau.** FO. DF *sapineau*, D *sepné* (Mathis) SE. Jeune sapin.

**Sapinière.** FO. D *sepnère*, F *sapinière*. SE. Peuplement de sapins.

**Schlitte.** FO. D *hloye*, *hhlitte* (Thiriat 1869) F *schlitte*. SE. Traîneau de bois, manoeuvré par un homme seul, utilisé principalement (mais non exclusivement) pour le transport du bois sur des pentes fortes en forêt. Schlitte à bête (Brignon, Boithias, 1985) : schlitte attelée d'un animal.

**Schlittoire.** SE. Chemin de schlitte (voir : rafton, raveton).

**Scohhau.** FO. *scohhau* (Thiriat 1869) *skeuhhô* (Lemasson 1926). SE. Planche de rebut, dosse.

**Scouôhhe.** SE. Ecorce d'arbre (Lemasson 1926).

**Sectionale (forêt).** SE. Forêt appartenant non à une commune, mais à une section de commune.

**Semis.** SE. Dans le traitement en futaie, premier stade de développement de la végétation arborée après la coupe définitive (diamètre inférieur à 7,5cm).

**Sèpe.** SE. Sapin pectiné (*Abies alba* Mill.)

**Sèpnér.** FO. D *sepnère* (Lemasson 1926) F *sapinière*. SE. Peuplement de sapins.

**Série.** SE. Espace forestier (forêt ou partie de forêt) soumis au même aménagement.

**Service (bois de).** SE. Arbre qui était de qualité suffisante pour être employé comme bois d'oeuvre ou de sciage, par opposition au bois de corde.

**Skeuhhô.** FO. *scohhau* (Thiriat 1869) *skeuhhô* (Lemasson 1926). SE. Planche de rebut, dosse.

**Smau.** SE. (Dial.) « *Champ inculte qui se transforme naturellement en une sorte de prairie artificielle, mais seulement depuis 3 ou 4 années* » (Lemasson 1926).

**Smâye.** FO. D *Semâie*, *smâye* ; *enne semâie de sep*, une pointe de sapin (Mathis.) SE. Sommet d'un arbre, souvent dans l'expression *cimeaux et houppies* dans les archives.

**Sol.** FO. *sol*, *sou*. SE. Unité monétaire. Le sol valait 12 deniers ou un vingtième de livre.

**Sommier.** SE. 1. (Syn. poutre) grosse pièce de charpente de 10 à 20 mètres de longueur pour un équarrissage de 33 à 50 cm (Nanquette, cité par Muel 1884 p. 142) ; de plus de 13 pouces (Guyot 1886) soit 38 cm.

**Sommière.** SE. « *Sommière, est une grande laye de six pieds de largeur, destinée à séparer une forêt en plusieurs parties, & sur laquelle on élève les layes de séparation des ventes ; elle doit être essouchetée* » (Guiot 1764).

**Sou.** FO. *sol*, *sou*. SE. Unité monétaire, équivalente à douze deniers ou un vingtième de livre.

**Souchetage.** FO. syn. *rapatronage, resouchement, attronchement, souchetage*. SE. Opération consistant à comparer la section d'une souche d'arbre coupé en fraude à celle d'une bille trouvée en la possession d'un délinquant supposé, de façon à apporter une preuve du délit. CO. « *La recherche & la reconnoissance des bois coupés* » (Chailland 1769), en cas de délit supposé. « *On appelle souchetage, la recherche & la reconnoissance des souches des arbres qui ont été coupés. Ces souches se marquent d'un coup de marteau, afin de pouvoir être reconnues. Cette opération se fait pour prévenir les abus qui peuvent se commettre dans les ventes, & afin qu'on ne puisse pas imputer dans la suite aux marchands adjudicataires, les délits qui pourroient avoir été commis avant l'adjudication* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Souille.** SE. 1. (Sens originel) Végétation naissant sous le taillis (Schütz 1997). 2. (Sens étendu) Sous-bois d'une futaie. CO. le terme peut ainsi devenir un synonyme de taillis (cas fréquent dans les archives lorraines du XVIIIème siècle ; Schütz 1997).

**Soumis (terrain).** SE. Terrain forestier, ou considéré comme étant de vocation forestière, soumis aux règles particulières du régime forestier.

**Squehhi.** SE. Ebrancher un arbre (Lemasson 1926).

**Stère.** SE. Unité de volume correspondant à un mètre cube de bois de chauffage empilé, les vides compris. Le stère est nécessairement inférieur à un mètre cube de bois ; la conversion se fait selon un coefficient variable (souvent 0,66 m<sup>3</sup> pour un stère).

**Strépoix.** FO. *trépoix, tripoux, strépoix...* SE. Dans la région du Donon, les trépoix étaient des cultures temporaires en forêt assimilables à des essarts (voir ce mot).

**Structure.** SE. La structure d'un peuplement forestier correspond au mode d'organisation des arbres en fonction de leurs hauteurs respectives : on parlera d'une structure étagée, régularisée, irrégularisée pied à pied ou par bouquets.

**Surcenage.** FO. Syn. *charmage*. SE. Défrichage d'une partie de forêt par entaillage du pourtour des arbres, de façon à empêcher la circulation de la sève et à faire sécher l'arbre sur pied. Cette pratique surtout propre aux Hautes Vosges a laissé de nombreuses traces dans la toponymie (Cercenée, Cerceneux...).

**Surface terrière (G).** SE. Valeur utilisée pour caractériser la richesse des peuplements, exprimée en m<sup>2</sup>, égale à la somme des sections de tous les arbres concernés mesurés à 1m30 du sol.

**Surmesure.** SE. Excédent de surface constaté par rapport à l'arpentage d'une assiette. CO. « *Surmesures & outrepasses, comme, par exemple, si les adjudicataires avoient coupé plus de bois qu'il ne leur en avoit été adjudgé ; ou s'ils avoient coupé des arbres au delà de ceux marqués par l'Ordonnance. Surmesure, est ce qui se trouve excéder la mesure de la vente, qui a été réglée à une certaine quantité d'arpents. Outrepasse est l'abattis de bois qui se ferait au delà des pieds corniers, & autres servant de bornes aux ventes* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Surpoil.** SE. En Lorraine, nom de l'herbe d'un pré après la récolte du regain (Berni 1997, p. 581).

**Sylvofaciès.** SE. Partie de sylvosystème présentant une certaine homogénéité paysagère.

**Sylvosystème.** SE. Système géographique constitué par un massif forestier géré comme un tout et évoluant selon une logique propre. Le sylvosystème est le croisement de l'écosystème et de la gestion forestière qui y est pratiquée.

**Taillis.** SE. 1. Régime sylvicole caractérisé par l'origine non semencière des arbres ; la régénération se fait par rejets après recépage des souches. 2. Peuplement ou faciès paysager issu de ce régime. 3. Peuplement jeune. CO. « *On peut considérer dans les bois différents âges, savoir 1°. ceux qui se coupent tous les huit ou dix ans, qu'on appelle bois taillis. 2°. ceux qui sont au dessus, jusqu'à trente ans, appelés hauts taillis ou haute taille ; 3°. ceux qui font depuis quarante a quarante cinq ans, jusqu'à soixante, qu'on nomme haut revenu ou demi-futaie ; 4°. ceux qui sont au dessus de cent ans, qu'on appelle haute futaie* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Taillis composé.** SE. Synonyme (vieilli) du taillis sous futaie.

**Taillis fureté.** SE. Type de taillis dans lequel, à chaque passage de coupe, seules les tiges les plus âgées de chaque cépée sont prélevées.

**Taillis sous futaie.** SE. 1. Traitement et régime associant un étage de taillis à des arbres de deux, trois, quatre fois et plus l'âge du taillis, théoriquement issus de semence (futaie). 2. Peuplement ou faciès paysager issu de ce régime.

**Témoins.** SE. Pièces de poterie ou fragments de pierre placées sous une borne pour l'authentifier.

**Thillot.** SE. Nom local ancien du tilleul.

**Tiers denier.** SE. Droit perçu par le duc de Lorraine sur les revenus des forêts des communautés de son duché, et correspondant au tiers du revenu en argent de ces forêts.

**Tire et aire.** FO. Tire et aire, tire-aire. SE. 1. Coupes par contenance faites de proche en proche, avec ou sans réserve de baliveaux. CO. « *Coupes faites à tire & aire, c'est-à-dire, faites de suite, sans intermission de la vieille vente à la nouvelle, autrement ce seroit furter un bois* » (Michel Noël 1737). Dans un sens très (ou trop) précis : « *C'est à dire, à fleur de terre, & tout de suite ; sans laisser ni intervalle, ni aucune intermission de l'ancienne coupe à la nouvelle, ni aucun bois entre deux ; abattant les arbres debout ; & ôtant & recéplant les vieilles souches* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Titre.** SE. Pièce justificative d'un droit ou d'une propriété. Une communauté peut ainsi être sommée de produire les *titres* justifiant ses droits d'usage.

**Toc.** SE. Souche, dans les Vosges.

**Toise.** SE. Mesure de distance. La toise de Lorraine vaut 2,859 m et se subdivise en pieds, pouces et lignes selon le système décimal.

**Tour (affectation en).** SE. Groupe de parcelles dont la régénération devait être terminée pendant la période en cours (abréviation de «affectation en tour de régénération»).

**Tour (affectation hors).** SE. Groupe de parcelles dont la régénération ne devait pas être terminée pendant la période en cours.

**Tournant.** FO *pied tournant, tournant*. SE. Arbre limite situé à l'angle d'une coupe ou d'une forêt (théoriquement, en pointe vers l'extérieur, par opposition au rentrant).

**Traîneau.** FO *traîneau, traînée*. SE. 1. Jeune sapin accroché à l'arrière d'un char pour en ralentir la descente dans une forte pente. 2. Synonyme de schlitte.

**Traitement.** SE. Ensemble de pratiques sylvicoles destinées à donner une certaine structure à un peuplement, dans le cadre d'un régime donné. CO. Le type de traitement caractérise la sylviculture à laquelle est soumise une forêt de façon plus précise que le régime : taillis simple, taillis fureté, taillis en têtard ; futaie régulière, futaie irrégulière, futaie jardinée, futaie jardinée par bouquets...

**Tranchée.** SE. 1. Route ou chemin traversant une forêt en ligne droite. 2. Espace défriché, sur une largeur constante, de part et d'autre d'une route, de façon à prévenir les embuscades de brigands ou gens de guerre. CO. 1. « *Tranche, est l'ouverture d'une ligne droite dans un bois, nécessaire pour jalloner & passer les portes-chaines ; elle doit avoir trois pieds de largeur* » (Guiot 1764). 2. En Lorraine, les tranchées mesuraient d'abord soixante toises de largeur (soit 172 m), et avaient pour origine un arrêt promulgué par Léopold le 1er février 1699. L'arrêt du 9 janvier 1740 ordonna à nouveau de défricher sur 25 toises de part et d'autre des chaussées (soit une largeur de 140 m). En France, Ordonnance de 1669, art. III du titre XXVIII : « *ordonnons que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins.... tant de nos forêts que de celles des ecclésiastiques, communautez, seigneurs & particuliers seront essartez & coupez, ensorte que le chemin soit libre & plus sûr* ». Il est question de tranchées dès le XIII<sup>ème</sup> siècle en Angleterre. Le terme est parfois confondu avec d'autres, y compris dans des ouvrages techniques : « *tranchées, layes, voyes ou routes sont la même chose.... ce sont sentier ou petits chemins que font faire les Arpenteurs par des Bucherons au travers les bois, les plus droits que faire se peut, afin d'y pouvoir poser leurs fiches ou piquets, & pour faire plus facilement l'arpentement & mesnage du bois qui est en vente* » (Gallon 1753).

**Transfiner.** SE. Passer d'un ban à un autre, en accord avec un droit de parcours.

**Trapin.** FO. DF *trapin*, D *trèpin*. SE. « *Terrain inculte recouvert naturellement d'herbe courte et épaisse* » (Lemasson 1926).

**Travail (bois de).** SE. Arbre destiné à un travail artisanal (merrain, sabotage, etc.) Synonyme : bois d'ouvrage (Meaume 1843).

**Travettes.** SE. « *Petites poutres pour plancher* », supportant les lattes, de 3 à 5m de longueur (Nanquette, cité par Muel 1884 p. 142).

**Tréhh, tréhhe.** FO. s. m. D *tréhh, tréhhe*, (F. *friche* ?). SE. Terrain en jachère pâturée. CO. « *Champ abandonné en prairie artificielle depuis longtemps. La friche contient des arbustes, des genêts et ne se fauche pas. On l'appelle fôlure, ou fourrière en français dialectal* » (Lemasson 1926). « *Champ laissé en pré ; prairie artificielle* » (Thiriat 1869). « *Friche. Casser in trehhe, detrehhi, défricher* » (Mathis)

**Trémois.** FO D. *trémzo* (Lemasson 1926) F *trémois*. SE. Blé de printemps.

**Trémzo.** FO D. *trémzo* (Lemasson 1926) F *trémois*. SE. Blé de printemps.

**Trèpin.** FO. DF *trapin*, D *trèpin* SE. « *Terrain inculte recouvert naturellement d'herbe courte et épaisse* » (Lemasson 1926).

**Trépoix.** FO. *trépoix, tripoux, strépoix...* SE. Dans la région du Donon, les trépoix étaient des cultures temporaires en forêt assimilables à des essarts (voir ce mot).

**Trèvure.** SE. « *Poutres qui supportent un plancher* » (Lemasson 1926).

**Triage.** SE. 1. Partie de forêt confiée à un garde. 2. Partie de forêt exclue des droits d'usage par une procédure de triage. CO. « *Triage, en terme de forêts, signifie une certaine étendue de bois, qu'on désigne aussi quelquefois par sergenterie, comme à Orléans* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Tripoux.** FO. *trépoix, tripoux, strépoix...* SE. Dans la région du Donon, les trépoix étaient des cultures temporaires en forêt assimilables à des essarts (voir ce mot).

**Tronce.** SE. 1. Pièce de bois destinée à être réduite en planches. 2. Sapin tronce : sapin dont la taille était suffisante pour y façonner des troncs (sans que cela soit nécessairement sa destination). CO. Au moins 15 pouces de diamètre selon Guyot (1886), pour un cubage de 2,5 à 4 mètres cubes selon l'estimation. Un « sapin tronce » pouvait donc fournir de 3 à 5 « troncs » en moyenne. « *Rouleau : partie du corps d'un arbre, destinée à être débitée en planches, on lui donne aussi le nom de tronce, roule, bille, billon, etc.* » (Dralet 1820).

**Usance (coupe en).** SE. Coupe en exploitation. CO. « *Usance ou exploitation signifient la même chose* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Usée (coupe).** SE. « *Les ventes usées sont celles des bois qu'on a achevé d'exploiter, ou qui ont été coupés en vertu de la dernière adjudication* » (Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669. Lyon : J.M. Barret, 1782).

**Vaine pâture.** SE. Pâturage des troupeaux en forêt, dans un paquis, dans un champ (après récolte) ou un pré (après au moins une des deux récoltes annuelles). CO. Le droit de vaine pâture, servitude usagère courante, n'était pas nécessairement accompagné d'une servitude de parcours (Meaume 1843, t. 1, p. 53), laquelle impliquait la réciprocité d'une communauté à l'autre. « *La vaine-pâturage s'exerce sur les chemins, dans les prés après la première ou la seconde faux, terres en friche, bois & lieux non ensemencés & ouverts hors le temps de défenses .... elle s'entend aussi des fruits sauvages tombés sous l'arbre sans le fait de l'homme* » (Riston 1782). « *Vaine pâture s'entend en*

*chemins, prairies dépouillées après la première ou seconde faux ; terres et friches, bois, et autres héritages non ensemencés et ouverts, excepté en temps que par coutume et usage des lieux* » (coutume de Lorraine, citée dans Guérard, 1841).

**Versaine.** SE. Equivalent lorrain de la jachère.

**Versé (bois).** SE. (vx) Arbre partiellement renversé par le vent, les branches touchant terre.

**Vidange.** FO. *vidange, vuidange*. SE. Achèvement d'une exploitation forestière par l'enlèvement total des produits (débardage).

**Vidange (temps de).** SE. Temps accordé pour le débardage.

**Vide.** FO. *vide, vuide*. SE. Espace vide d'arbres dans une forêt.

**Vieille écorce.** SE. Dans le taillis sous futaie, en Lorraine, arbre réservé dont l'âge est en théorie de quatre fois et plus l'âge du taillis (dans d'autres systèmes, cinq fois et plus).

**Voile.** SE. Dans les Vosges, train de flottage constitué de plusieurs « bossets » (radeaux de planches ou de pièces de charpente) et conduit par des « voileurs ».

**Oualou.** FO. DF *voileur*, D *oualou*. SE. Conducteur d'une *voile*.

**Voix.** FO. *voixe, vaxe*. SE. Terme toponymique ancien désignant une hauteur, peut-être plus précisément un replat sommital.

**Voliges.** SE. « *Planches très-minces dont on se sert pour l'intérieur des meubles, et surtout pour les caisses d'emballage* » (Meaume 1843).

**Volis.** SE. « *Partie supérieure d'une arbre dont la tige a été cassée sous l'effet d'agents climatiques (chablis)* » (Dubourdieu 1997).

**Xart.** FO. DF *xard, xart*, D *hhâ, hhié, hhiâ* (Thiriât 1869). SE. 1. Toponyme de défrichement dérivé d'*essart* (forme dialectale *hhié, hhiâ*). 2. Vanne sur un bief de scierie ou d'irrigation. Forme dialectale *hhâ*.

**Archives consultées au 3 octobre 2003****1. Archives départementales des Vosges (A.D.V.)****Série A. Actes du pouvoir ducal puis royal**

- 86. Création des maîtrises (décembre 1747)

**Série B. Bailliages, présidiaux, maîtrises, justices seigneuriales**

- 525 A, B, C. Maîtrise Saint-Dié : martelages 1748-1791
- 527. Maîtrise d'Épinal : registres des insinuations 1757-87
- 528. Idem : martelages, 1784-90
- 534. Idem : visites, 1764-70
- 535. Idem : délivrances d'affouages, 1787-96
- 2333. Gruerie de Ramonchamp (comptes 1581-1683) et contrôle gr. d'Arches, 1683
- 2334. Gruerie d'Arches, comptes, 1583-1789
- 2868. Gruerie d'Arches, comptes, 1685-1755
- 2876 A, B. Gruerie d'Arches, comptes.
- 3917. Prévôté de Rambervillers : judiciaire, dont vol de bois flotté (1789)
- 4656. Maîtrise de Saint-Dié : forestiers 1783-87
- 4657. Idem : délivrances à communautés et récolements 1772
- 4658. Idem : registre des causes, 1785-89
- 4659. Idem : feuilles d'audiences, 1771
- 4660. Idem : pièces de procédures
- 4753. Gruerie d'Étival : registre d'enregistrement des édits 1770-1790
- 4754. Idem : forestiers
- 4873. Idem : martelages, 1726-39
- 4875. Idem : rapports de délits XVIII<sup>e</sup>
- 4897. Gemaingoutte : rôle des impositions, 1759-62
- 4897. Ban-de-Sapt : rôle de taille, 1745
- 4998. Gruerie de Moyenmoutier : informations de vie et de moeurs, 1749-90
- 5047. Idem : registre d'audiences, 1715-90
- 5049. Idem : enquêtes, 1734-61
- 5050. Idem : ventes de bois, 1713-71
- 5051. Idem : bois sur devis, 1727-54
- 5052. Idem : rapports de délits, 1713-90
- 5517. Ban de Fraize : chaumes, 1717
- 5587. Idem : plaids annaux.
- 5588. Idem : communauté, 1699-1766
- 5590. Idem : comptes de la communauté, 1721-41, mauvais état
- 5593. Idem : registre de mésums, 1719-1790
- 5602. Idem : gruerie, registre de causes 1683-1790

- 5603. Idem : gruerie, feuilles d'audience, 1766-79
- 5604. Idem : 1780-90
- 5605. Idem, gruerie : registre du greffe 1679-1787
- 5606. Idem : Plan du Faing-de-Souche XVIII<sup>e</sup>
- 5609. Idem : Dépôt de marteaux.
- 5610. Idem : Mise en réserve, baux de chaumes... 1695-1790
- 5612. Idem : Acensements, constructions, plan de terres acensées 1699-1737
- 5614. Idem : Visites de scieries, 1723-70
- 5615. Idem : Martelages pour les scieries, 1729-56
- 5617. Idem : Martelages pour les particuliers 1719-85
- 5618. Idem : Devis, bois seigneuriaux
- 5619. Idem : Bois communaux, abornements, visites, 1669-1755
- 5620. Idem : Martelages bois communaux 1731-83
- 5621. Idem : Délits bois communaux 1685-1760
- 5622. Idem 1760-76
- 5623. Idem 1776-90

#### **Sous-série B provisoire - non classé**

- 1341. Maîtrise de Saint-Dié : usages et communaux
- 1363. Châtellenie de Rambervillers : bois, dont plans
- 1364. Maîtrise d'Epinal : bois, plans dont atlas de Dominique Pierrot
- 1370. Chambre des Comptes : acensements, 1589-1750

#### **Sous-série 3B - bailliage de Bruyères**

- 95. Registre censier et droits du domaine ducal, recette de Bruyères, 1627-28
- 96. Registre censier, recette de Bruyères, 1722-1730
- 97. Déclaration du domaine ducal, recette de Bruyères, sans date [2e moitié XVIIIe]
- 98. Registre censier, 1627-28, copie XVIIIe s.
- 222. Etat de la grurie de Bruyères, 1737
- 223. Idem : compte, 1657
- 226. Gruerie de Mortagne, registre de martelages 1782-1787
- 227. Idem, registre des causes 1782-1790

#### **Sous-série 16B - maîtrise d'Epinal**

- 14. Visite et plan des banbois de Raon (-aux-Bois)
- 15. Divers, dont plans acensements.

### **Série C - administrations provinciales (et archives de la Principauté de Salm)**

#### **Sous-série 1C - intendance et subdélégations**

- 56. Subdélégation de Remiremont : affaires communales dont Rochesson
- 61. Idem : Etat des récoltes et des bois, 1742-83



- 85. Subdélégation de Saint-Dié : industries, dont forges, 1760-89
- 104. Etat des dégâts dûs à la fonte des neiges... 1784

### **Sous-série 3C - principauté de Salm**

- 13. Ordonnances
- 37. Communautés
- 38. Bois : visites, mémoires, 1613-1778 dont visite de 1613
- 39. Gruerie : martelages
- 40. Gruerie : martelages
- 48. Pétitions et requêtes, 1736-93

### **Série E - féodalité, familles, communautés, paroisses, archives notariales**

#### **Sous-série Edpt - archives communales déposées.**

- E dpt 80 N11 bis. Bruyères : forêts communales
- E dpt 80 N 21. Bruyères : forêts communales
- E dpt 122 1N2. La Croix-aux-Mines : forêt communale
- E dpt 173/1 DD 1. Ferdrupt : communaux
- E dpt 184 / HH1. Ban de Fraize : dénombrement, 1740.
- E dpt 184 / 1M16. Fraize : scierie de Noirgoutte, 1808-1840
- E dpt 184 / 1N2. Idem : bien communaux, échanges, acquisitions
- E dpt 184 / 1N5. Idem : communaux, an V -1849
- E dpt 184 / 1N9. Idem : forêt communale
- E dpt 374 DD 17. Rambervillers, forêts dont visite de 1719 par Humbert de Girecourt
- E dpt 470 / N1. Le Syndicat : communaux.
- E dpt 470 / N3. Idem : communaux.
- E dpt 470 / N4. Idem : forêts.
- E dpt 502 / 1D4. Le Valtin. Registre de délibérations, 1838-1867.

#### **Sous-série 3E - communautés d'habitants**

- 15. Bois-de-Champ
- 18. La Bresse (1)
- 48. Fraize
- 49. Idem
- 50. Idem
- 51. Idem
- 55. Gérardmer
- 61. Granges-sur-Vologne
- 75. Ban-de-Laveline
- 82. Mortagne
- 98. Raon-l'Étape
- 106. Saint-Etienne-lès-Remiremont

- 113. Sapois
- 118. Tendon
- 121. Le Tholy
- 122. Travexin
- 146. La Bresse (2) : inventaire de titres XIXème s.

## **Série F (Fi) - documents figurés**

### **Sous-série 2Fi**

- 77. Profil du glissoir sur la Moselle 1788
- 117. Plan d'aménagement, F.D. Rambervillers 1868
- 229. Idem
- 832. F.D. Champ 1887
- 833. F.D. Gérardmer 1904-1905
- 928. Bois communaux de La Forge, Cleurie, Saint Amé 1834
- 929. Bois communaux de Gérardmer, 1827
- 933. Atlas des F.C. des Rouges-Eaux
- 2066. Plan de la forêt de Mortagne, 1747 (voir aussi B. M. Nancy)
- 2067. Plan et aménagement F.C. Bruyères, canton Borémont
- 2602. Brouvelieures, commune 1/10000 XIXe s.
- 2730. Forêt royale de Fleurbacôte à Champdray
- 2770. Ban de Vagney, 1764, copie 1833.
- 2921. Aménagement F.C. Biffontaine-les Poulières 1838
- 3188. Bois communaux Eloyes XVIIIe
- 3190. F.D. Champ, 1887
- 3202. F.D. Fossard, plan récent
- 3225. Aménagement F.C. Biffontaine-les Poulières (s.d.)
- 3313. La Bresse, tracé général de la F.C.
- 3391. Forêts de Plainfaing, 1843
- 3584. F.D. de Fossard 1896, 4 photocopies
- 3606. Forêt de Fossard, XVIIIe (copie XIX)
- 3661. Groupe des forêts communales : Cornimont 1972
- 3741. Aménagement F.C. Cleurie 1957
- 3767. Plan du territoire de Ferdrupt dont communaux (N.C.)
- 4280. Forêt de Fossard, 1757
- 4282. La Bourgonce XVIIIe
- 4839. Plan de pépinière, fin XIXe - début XXe
- 5172. Forêt de Housseramont-le Haut Poirot 1777
- 5177. Ban de Fraize
  
- 2fi roul. 25. Forêts de la Châtellenie de Rambervillers, 1746 (attention 3 m x 3 m)
- 2fi roul. 33. Bois de Bruyères, minute, vers 1840

- 2fi roul. 41. Bruyères, bois communaux, 1772
- 2fi roul. 42. Bruyères, Hogard 1811
- 2fi roul. 43. Forêt de Faîte, 1811
- 2fi roul. 45. F.C. indivise de Borémont
- 2fi roul. 48. Forêt de Mortagne, plan de 1806

### **SERIE G - clergé séculier avant 1790**

- 676. Chap. Saint-Dié : flottage
- 1016. Saint-Pierre de Remiremont
- 1092. Cens à Celles, dont trois plans
- 1093. Droit de passage des bois flottés à Celles, 1612
- 1115. Raon-aux-bois, dont plans du village
- 2188. Acensements à Gérardmer, 1309-1738
- 2298. Gruerie d'Arches : forêt de Fossard, dont visite de Dominique Pierrot (1754)
- 2299. Idem : forêts dont Gérardmer, Hérival
- 2300. Idem : forêts, dont Housseramont, Humont
- 2301. Idem : ban de Longchamp. Et plan du Fayis de la Maix, 1757
- 2304. Idem : bois du ban de Vagney
- 2306. Idem : scieries et flottage XVI-XVIII
- 2307. Idem : état des ventes, rôles d'usagers XVIII
- 2310. Chap. de Remiremont, eaux et forêts 1622-1732
- 2325. Gruerie de Mortagne
- 2326. Idem
- 2327. Idem
- 2326. Idem
- 2334. Gruerie d'Arches : comptes 1592-1641
- 2339. Gruerie de Mortagne : comptes 1596-
- 2340. Idem : comptes 1630-1696
- 2341. Idem : comptes 1699-1739
- 2342. Idem : comptes 1741-1760
- 2343. Idem : comptes 1761-1782
- 2351. Gruerie de Mortagne
- 2352. Idem
- 2553. Evêché de Metz : châellenie de Rambervillers : pied-terrier 1605
- 2554. Idem : forêts, dont deux plans
- 2556. Idem : compte du receveur, 1489-90
- 2621. Idem : gruerie, compte 1577-78
- 2622. Idem : compte 1603
- 2623. Idem : compte 1607
- 2699. Chap. St-Dié : terrains coaux, dont plan
- 2700. Bois du chap. St-Dié

- 2701. Bois du chap. St-Dié : cartes, visites et réformations
- 2868 A et B. Gruerie d'Arches : comptes, 1685-1755
- 2874. Idem : comptes 1757-91
- 2876. Idem : comptes 1592-1641
- 2877. Idem : comptes 1592-1641

### **SERIE H - clergé régulier avant 1790**

(consultable sous forme de microfilms seulement)

#### **SOUS-SERIE 1H - abbaye de Moyenmoutier**

- 64. Bois
- 65. Bois de Querelle, dont abornement, visite et plan
- 67. Idem
- 68. Scieries

#### **SOUS-SERIE 2H - abbaye de Senones**

- 2mi 169 R1. Bois et scieries, 1279-1788

#### **SOUS-SERIE 17H - abbaye d'Etival**

- 52. Bois du ban d'Etival.

### **SERIE L - période révolutionnaire**

- 525. Scieries
- 1304. Maîtrise de Saint-Dié : visites, 1792
- 1550. Mémoire «ne vendez pas nos forêts», 1792

### **SERIE M -**

- . 34 M 1. Etat des forêts vosgiennes, 1838 + rapports agricoles

### **SERIE O -**

#### **SOUS-SERIE 2O - administration et comptabilité communale**

Attention, certaines cotes ont changé depuis leur consultation.

- 2 O 75/10. La Bresse : communaux, forêts, chaume des Champis
- . 2 O 181/9. Fraize : communaux, aliénation, partage, plan, location, mise en valeur
- 2 O 196/15. Gérardmer. communaux, dont forêts
- 2 O 202/4. Gérardmer : communaux, dont forêts
- . 2 O 327/10. F.C. Mortagne, abornements, affouages

### **SERIE P - finances**

#### **SOUS-SERIES 3P / 79P - cadastre**

- 3 P 798. La Bresse, états de sections
- 3 P 1662. Fraize, e.s. (section A) 1813
- 3 P 1663. Idem : section B
- 3 P 1664. Idem : section C
- . 3 P 3585. Sapois, états de sections
- 3 P 3763. Taintrux, états de sections
- 3 P 4493. Fraize, atlas portatif, 1813
- 3 P 4732. Taintrux, atlas portatif
- . 3 P 4779. La Bresse, atlas portatif
- . 3 P 4797. Sapois, atlas portatif
- . 79 P 22. Allarmont, plan par masses
- . 79 P 59. La Bresse, plan par masses
- . 79 P 64. Cornimont, plan par masses
- . 79 P 112. Hérival, plan par masses
- . 79P 115. Hurbache, plan par masses
- . 79 P 128. Luvigny, plan par masses
- . 79 P 143. Moyenmoutier, plan par masses
- . 79 P 170. Rochesson, plan par masses
- . 79 P 177. Saint Amé, plan par masses
- . 79 P 195. Senones, plan par masses
- . 79 P 199. Tendon, plan par masses
- . 79 P 209. Le Valtin, plan par masses
- . 79 P 268. Travexin, plan par masses
- . 79 P 270. Ventron, plan par masses

#### **SOUS-SERIE 80P - Eaux et Forêts : personnel [et autres]**

- 80 P 34. Aménagements, reboisements 1925-26
- 35. Forêts, affaires diverses an XI- XXe s.
- 36. Idem
- 37. Idem
- 42. Aliénations, échanges, partages 1914-1930
- 43. Idem 1912-39

#### **SOUS-SERIE 81 P - abornements**

- 1. Dont Etival
- 2. Dont Rambervillers
- 7. Dont Champ
- 12. Dont Etival, Fossard
- 15. Dont Gérardmer
- 21. Dont Mortagne
- 22. Dont Moyenmoutier

- 31. Dont Gérardmer

### **SOUS-SERIE 81bisP - partages et cantonnements**

- 2. Forêt domaniale de Mortagne : cantonnement et partages, 1806-1809
- 8. Forêt domaniale de Champ 1828-1864
- 9. Forêt domaniale du Haut Ban d'Etival, forêt domaniale du Bas Ban d'Etival
- 10. Forêt domaniale de Gérardmer
- 11. Forêt domaniale des Hauts Bois de la Mairie de Rambervillers

### **SOUS-SERIE 82P - abornements et aménagements en F.C. [parfois F.D.]**

- 16. Fraize
- 29. Mairie de Rambervillers
- 57. Aménagement de forêts communales, correspondance et décrets

### **SOUS-SERIE 84P - arpentages et martelages**

- 1. An IX-1808
- 8. XIXe s. Dont mémoire de Falatieu sur la vente des bois de l'Etat, 1819
- . 88 P 1. Ventes de bois, an VIII-1838

### **SOUS-SERIE 89 P - «écobuages», constructions à distance prohibée**

- 4. Ecobuages, 1935-1937.
- 93 P 1. Bois de marine, 1812-27
- 93 P 2. Idem, an VIII-1832
- 95 P 11. Forêts : parcours, 1896-1925

### **SOUS-SERIE 97 P - constructions à distance prohibée des forêts**

(pour mémoire)

- 98 P 2. Scieries an XI-1840
- 98 P 3. Scieries 1862-76
- 100 P 1. Etat des bois, 1851
- 100 P 2. Maintien et soumission des bois au régime forestier, décrets et pièces liées
- 100 P 4. Loi sur la mise en valeur des terrains communaux : application

### **SERIE S - travaux publics**

- 125 S 1. Flottage, stats 1810-
- 405 S 1. Tourbières dans F.C. et F.D. 1803-
- 405 S 2. Idem
- 405 S 3. Idem

## 2. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (A.D.M.-M.)

### SERIE B. Cours et juridictions

- 270. Registre d'insinuations, 1698-1721
- 617/1 (Layette Chaumes). Chaumes, carte de Thierry Alix, 1578
- 617/38 (Layette Chaumes). Visite des chaumes par Vuillemin, 1700.
- 902/75. Différend de Lubine, dessin et carte de Thierry Alix, 1584-1585
- 2650. Ban de Vagney : rôles des contributions 1694-1735
- 2651. Gruerie d'Arches : comptes, 1557-1560
- 2664. Idem : compte, 1568
- 2733. Idem : compte, 1610
- 2736. Idem : compte, 1611
- 2737. Idem : Acquits 1611
- 2738. Idem : Compte 1612
- 2740. Idem : Compte 1613
- 2742. Idem : Compte 1614
- 2744. Idem : Compte 1615
- 2746. Idem : Compte 1616
- 2748. Idem : Compte 1617
- 2749. Idem : Compte 1618
- 2751. Idem : Compte 1619
- 2753. Idem : Compte 1620
- 2755. Idem : Compte 1621
- 2757. Idem : Compte 1622
- 2759. Idem : Compte 1623
- 2761. Idem : Compte 1624
- 2763. Idem : Compte 1625
- 2765. Idem : Compte 1626
- 2768. Idem : Compte 1627
- 2770. Idem : Compte 1628
- 2772. Idem : Compte 1629
- 2774. Idem : Compte 1630
- 2776. Idem : Compte 1631
- 2778. Idem : Compte 1632
- 2780. Idem : Compte 1633
- 2781. Idem : Compte 1642, 1645, 1646, 1647
- 2782. Idem : Contrôle pour 1647 et 1648
- 2783. Idem : Compte 1648, 1649, 1650, 1651, et 1652.
- 2784. Idem : Contrôle 1652
- 2785. Idem : Compte 1654
- 2787. Idem : Compte 1655

- 2789. Idem : Compte 1656
- 2791. Idem : Acquits 1661
- 2792. Idem : Compte 1657
- 2794. Idem : Compte 1658, 1659
- 2796. Idem : Compte 1660, 1661, 1662
- 2799. Idem : Compte 1663
- 2803. Idem : Compte 1665
- 2804. Idem : Compte 1666
- 2805. Idem : Compte 1667
- 2806. Idem : Compte 1668
- 2807. Idem : Compte 1669
- 3666. Recette de Bruyères : compte, 1492
- 3695. Idem : compte, 1556
- 3850. Gruerie de Bruyères : premier compte (déclaration des bois) 1558
- 3864. Idem : compte, 1580
- 3882. Idem : compte et contrôle, 1600
- 3915. Idem : compte, 1631
- 3917. Idem : comptes, contrôles et acquits 1633-1652
- 3918. Idem : acquits, dont visite de surcenages, 1663-68
- 7231. Compte du receveur et gruyer de Moyenmoutier 1605
- 8782. Gruerie de Saint-Dié : compte, 1559
- 9032. Forges de Grandfontaine : compte 1586
- 9089. Comté de Salm : gruerie, acquits, 1571-73
- 9093. Partage des terres de Salm : arpentage, abornements, 1598
- 9115. Idem : gruerie, compte 1634
- 9116. Idem : acquits, 1633-34
- 9126. Idem : compte, 1668
- 10418. Chambre des comptes : requêtes, 1621.
- 10465. Mémoires dont salines
- 10523. Duché de Lorraine : état et compte des bois, 1750.
- 10697. Maîtrise de Saint-Dié : visites de 1783
- 10724. Acensement de Badoncotte, finage de Saint-Etienne 1774
- 10824. Abbaye d'Autrey
- 10977. Carte de la principauté de Salm, 1752
- 11042. Répertoire des acensements, Chambre des Comptes, 1599-1778
- 11051. Acensements, Chambre des Comptes, 1718-1720 ; autres acensements.
- 11065. Plan d'un acensement au Pléna-François
- 11131. Acensement, Cornimont, plan 1767
- 11211. Métairie du Grisard, rapailles du ban de Vagney, 1785
- 11301. Plan 1744 deux acensements au Grand Valtin
- 11704. Carte Balveurche, 1760



- 11842. Arpentage et pied terrier, Cirey-sur-Vezouze, 1724.
- 12070. Carte et aménagement forêts du ban le Moine 1786
- 12107. Maîtrise St-Dié : registre des requêtes 1765-1793
- 12115. Gruerie de Badonvillers : dont règlement de gruerie de Salm
- 12116. Châtellenie de Rambervillers. Forêts, dont visite de 1742
- 12241. Maîtrise de Nancy : registres de martelages 1783-1786
- 12243. Maîtrise de Pont-à-Mousson : délivrances / martelages, 1687-1699
- 12249. Maîtrise de Pont-à-Mousson : martelages, 1775-1781
  
- 5B 171. Gruerie de Blâmont : registre de martelages, 1725-1726

### **SERIE C - intendance et subdélégations**

- 74. Chaumes de Gérardmer : réparations
- 90. Salines : consommation de bois
- 174. Flottage et navigation, 1773-89
- 307. Divers, dont mémoire sur les Vosges XVIII
- 315. Enquête sur les bois 1783

### **SERIE F - fonds divers**

- 4F 23. Forêts et industries
- 4F 29. Foire et commerce
- 1fi 614. Plan de la forêt de la Fayne, Autrey, 1770

### **SERIE H - clergé régulier avant 1790**

- 306. (Prieuré de Saint-Quirin) scieries : délivrances, baux (1587-1752)
- 1411. (Abb. Saint-Sauveur) visite des bois du comté de Salm, 1577
- 1412. Idem : dont plan vallée de la Sarre

### **SERIE M - agriculture**

- 4M 119. Société scolaires forestières, 1903-1935
  
- 7M 217. Martelages bois nationaux, Lunéville, Nancy, St-Dié [?]
- 7M 223. Projet de cantonnement, les Elieux, 1819-1860
- 7M 224. Anciens règlements forestiers de Dabo [cf. Huffel]
- 7M 227. Dabo, cantonnement, 1847-71
- 7M 228. Abreschwiller, cantonnement forge et scieries an XII-1869
- 7M 229. Dabo, industries liées à la forêt XIX
- 7M 245. Circulaires et instructions forêts, ventes coupes, XIX
- 7M 247. Bornages, plans, etc. F.C. Pagny à Pulnoy (pour Pexonne)

### **3. Bibliothèque municipale de Nancy**

- FG 6 MORT. 1. Carte de la forêt de Mortagne, 1747
- FG 6 MAN. 1. Carte des bois de Mandray, 1741
- FG 26 VOSGES 33. Carte de la maîtrise de Saint-Dié, s. d.
- ms (1277). Didier Bugnon. Polium géographique des duchez, 1704
- ms (1278). Dénombrement de Thierry Alix (1594 ?), copie XVIIIe

### **4. Archives municipales de Gérardmer (non déposées)**

- DD I. Ban de Gérardmer : acensements, XVI-XVIIIe
- DD II. Idem
- DD III. Forêts, XVI-XVIIIe
- DD IV. Forêts, XVI-XVIIIe

## Bibliographie

### Abréviation des revues

- A.S.E.V.** Annales de la Société d'Emulation du Département des Vosges  
**B.A.G.F.** Bulletin de l'Association des Géographes Français  
**B.S.F.F.C.** Bulletin de la Société Forestière de Franche-Comté et de Belfort  
**B.S.P.V.** Bulletin de la Société Philomatique Vosgienne  
**R.E.F.** Revue des Eaux et Forêts  
**R.F.F.** Revue Forestière Française  
**R.G.A.** Revue de Géographie Alpine  
**R.G.E.** Revue Géographique de l'Est

**AGNOLETTI M.** 2000. Introduction : the development of forest history research. Dans AGNOLETTI M. ANDERSON S. (ed.) *Methods and Approaches in Forest History*, IUFRO Series n°3, p. 1-20.

AGNOLETTI M. PACI M. 2001. Monks, foresters and ecology. Silver fir in Tuscany from XIV to XX century. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 173-194.

A.I.C.E.F. 1994. *La forêt dans l'espace montagnard. Vers un nouvel équilibre ?* Valence : S.N.I.C.E.F. 218 p.

AMAT. 1999. La forêt entre guerre et paix, 1870-1995. Etude de biogéographie historique sur l'Arc meusien, de l'Argonne à la Woëvre. Thèse d'Etat, Géographie, Université de Lille I, 1200 p.

AMBROISE R. HUBERT D. 2002. *L'agriculture et la forêt dans le paysage*. [Paris] Ministère de l'Agriculture, 104 p.

ANTOINE A. 2000. *Le paysage de l'historien*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 340 p.

ANTOINE A. FERRY C. 1904. *Guide de l'affouagiste*. Epinal : Klein, 104 p.

ANTROP M. 2000. Geography and landscape science. *Revue belge de géographie*, 1-4 2000, p. 9-35.

ARBOIS DE JUBAINVILLE. s. d. *Observations sur les défrichements de forêts, les inondations, la diminution des sources, les reboisements, et les modifications que réclame à cet égard la législation forestière*. Paris : Hingray, Nancy : Grimblot et Veuve Raybois, s.d. 32 p.

ARBOS P. 1921. *La vie pastorale dans les Alpes françaises. Etude de géographie humaine*. Paris : Armand Colin, 718 p.

- ARNOULD P. 1996. Les nouvelles forêts françaises. *L'Information géographique*, 60, p. 141-156.
- ARNOULD P. 2002. Histoire et mémoire des aménagements forestiers. *Ingénieries*, n° spécial 2002 «aménagement forestier», p. 9-20.
- ARNOULD P. CORVOL A. HOTYAT M. (dir.) 1997. *La forêt : perceptions et représentations*. Paris : l'Harmattan 401, p.
- ARNOULD P. HOTYAT M. SIMON L. 1997. *Les forêts d'Europe*. Paris : Nathan, 413 p.
- ASAEL S. 1999. *Typologie des peuplements du massif vosgien*. C.R.P.F. / O.N.F. 99p.
- ASAEL S. 2001. La typologie des peuplements du massif vosgien : un nouvel outil. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 223-227.
- B**ADRÉ L. 1950. Un aménagement plus que centenaire. Ses enseignements forestiers et économiques. *R.F.F.*, 9-1950, p. 462-471.
- BADRE L. 1952. Evolution des aménagements des futaies résineuses dans l'Est de la France et plus spécialement dans le Haut-Rhin. *R.F.F.* t. IV, 6-1952, p. 500-507.
- BAKER A.R.H. 1995. The practice of historical geography. Dans PITTE J.-R. (dir.) *Géographie historique et culturelle de l'Europe. Hommage au Professeur Xavier de Planhol*. Paris, presses de l'université de Paris-Sorbonne, 423 p. (p. 31-49).
- BALENT G. (Ed.) 1996. *La forêt paysanne dans l'espace rural. Biodiversité, paysages, produits*. [Paris] : INRA, 267 p.
- BARBEY A. 1936. Nouveaux aspects de la culture du Douglas. *B.S.F.F.C.* t. XXI, n°6-1936, p. 267-275.
- BARTHOD C. 1998. Politique forestière et montagne en France. *R.F.F.* n° spé 1998, p. 215-227.
- BARTOLI C. 1966. *Etudes écologiques sur les associations forestières de la Haute Maurienne*. Nancy : G. Thomas, 321 p.
- BARTOLI M. 1998. Quelques données techniques sur les forêts de montagne. *R.F.F.* n° spé 1998, p. 31-34.
- BASTIEN Y. s.d. *Le pin sylvestre indigène de la région de Saint-Dié-Bruyères*. Mémoire de 3<sup>ème</sup> année de l'ENITEF, (s.l.) 76 p.
- BASTIEN Y. 1999. Un aménagement plus exigeant pour une sylviculture plus souple. *R.F.F.* LI, n° special 1999, p. 67-75.

- BASTIEN Y. AUSSENAC G. FROCHOT H. 2000. Les changements climatiques : conséquences pour la sylviculture. *R.F.F.* LII, N° spécial 2000, p. 129-137.
- BAUDRILLART J.-J. 1812. Dissertation sur l'Aménagement des forêts : de l'exploitation des forêts d'arbres résineux. *Annales forestières*, XLVII, p. 100-138.
- BAUDRILLART J.-J. 1821. *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches. Première partie : recueil chronologique des réglemens forestiers*. Tome I. Paris : Huzard, XIX-723 p.
- BAUDRY J. 1988 (24.03.2001). *Approches écologiques des paysages* [en ligne]. Adresse URL <http://www.inra.fr/Internet/produits/dpenv/baudrc04.htm>
- BAZELAIRE H. de. 1846. *Manuel du Planteur. Du reboisement, de sa nécessité et des méthodes pour l'opérer avec fruit et économie*. Nancy : Vagner, 142 p.
- BAZELAIRE DE SAULCY L. de. 1882. *Généalogie de la famille de Bazelaire en Lorraine*. Toulouse : Paul Rivière, 18 p.
- BECK C. DELORT R. (éd.) 1993. *Pour une histoire de l'environnement. Travaux du programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement*. Paris : CNRS, 272 p.
- BECKER M. 1987. Bilan de santé actuel et rétrospectif du sapin (*Abies alba* Mill.) dans les Vosges. Etude écologique et dendrochronologique. *Annales des Sciences forestières*, 44, 4, p. 379-402.
- BEDEL. 1885. Un mot sur le traitement des sapinières. *R.E.F.* t. XXIV, 1885, p. 216-222.
- BERHER. 1876. Catalogue des plantes vasculaires qui croissent spontanément dans le département des Vosges. *A.S.E.V.* 1876, p. 83-342.
- BERNI D. 1997. *La maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIIIème siècle (1747-1791). Administration forestière et répression des délits*. Thèse doct. Droit, Univ. Nancy 2, 2 t. 582 p.
- BERTRAND G. 1968. Paysage et géographie physique globale. Esquisse méthodologique. *R.G.P.S.-O.* t. 39, fasc. 3, p. 249-272.
- BERTRAND G. 1975. Pour une histoire écologique de la France rurale. Dans DUBY G. (dir.) *Histoire de la France rurale*. Paris : Seuil, t. 1, p. 34-111.
- BERTRAND G. 1978. Le paysage entre la Nature et la Société. *R.G.P.S.-O.*, t. 49, fasc. 2, p. 239-258.
- BEXON S.-J. 1791. *Réflexions sur la nécessité et les moyens de conserver et d'améliorer les forêts*. Remiremont : Dubiez, 40 p.

- BIGNON J.-C. (dir.) 1983. *Le bois dans l'architecture du Massif Vosgien*. Epinal / Villers-lès-Nancy : C.A.U.E. des Vosges / Ecole d'Architecture de Nancy, 47 p.
- BLACHE J. 1923. L'essartage, ancienne pratique culturale dans les Alpes dauphinoises. *R.G.A.* XI-1923, fasc. II, p. 553-575.
- BLAIS R. 1937. Réflexions sur l'aménagement des reboisements résineux en Lorraine. *R.E.F.* p. 789-794.
- BLOCH M. 1931. *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*. Paris : Armand Colin, rééd. 1999, 316 p.
- BOITEL M. 1881. Prairies et irrigations des Vosges. *Annales agronomiques* t. VII, n° 25, p. 3-44.
- BOITHIAS J.L. BRIGNON M. 1985. *Les scieries et les anciens sagards des Vosges*. Nonette : Créer, 254 p.
- BONHÔTE J. 1998. *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises*. Aspet, PyréGraph, 337 p.
- BONTRON J.-C. STEPHAN J.-M. 1998. Essai de typologie des espaces forestiers montagnards. *R.F.F.* n° spé. 1998, p. 17-30.
- BONNEFONT J.-C. 1993. Réflexion sur la dynamique fluviale du Petit Age glaciaire en Lorraine. Dans GRISELIN M. (dir.) *L'Eau, la terre et les hommes. Hommage à René Frécaut*. Nancy : P.U.N. (p. 311-319).
- BOPPE L. 1889. *Traité de sylviculture*. Paris-Nancy : Bergér-Levrault, 1889, 444 p.
- BOULANGE X. 2001. Forêt et paysage : produire du bois, produire du beau. *Forêt magazine*, n°46, déc. 2001, p. 4-7.
- BOUR H. 1893. *La forêt vosgienne. Son aspect, son histoire*. Epinal : Imprimerie vosgienne, 61 p.
- BOURGENOT L. 1985. L'un des premiers théoriciens du jardinage, Etienne-François Dralet (1760-1844). *RFF*, 5-1985, p. 398-279.
- BOURGEOIS F. 1996. *Evolution tardiglaciaire et holocène d la vallée glaciaire du Chajoux*. Mém. maîtrise, géographie, Université de Nancy 2, 93 p.
- BOUTRY L. 1920. La forêt d'Ardenne. *Annales de géographie*, XXIX, n° 160, 1920, p. 261-279.
- BOYE P. 1903. *Les Hautes-Chaumes des Vosges. Etude de géographie et d'économie historique*. Paris, Nancy : Berger-Levrault, 431 p.

- BOYE P. 1909. *Les Eaux et Forêts en Lorraine au XVIIIème siècle*. Paris : Imprimerie Nationale, 43 p.
- BRAESCHE. 1885. Le traitement des sapinières. *R.E.F.* t. XXIV, 1885, p. 409-413.
- BREMAN P. s.d. (06.09.2001) *La demande sociale et ses répercussions sur l'aménagement de l'espace : le cas des boisements artificiels dans les paysages ruraux de plaine et de moyenne montagne* [en ligne]. Adresse URL : <http://www.sylvi-culture.com/amenagement.pdf>
- BREMAN P. 1991. La prise en compte du paysage dans les aménagements forestiers. 2 : quelques principes. *Bulletin technique O.N.F.* 21, p. 73-79.
- BRIGNON M. 1982. Nos forêts entre 1890 et 1914. Dans *Nos Vosges à la Belle Epoque*. Barembach : Jean-Pierre Gyss, p. 21-45.
- BROC N. 1991. *Les montagnes au siècle des Lumières*. Paris : Editions du C.T.H.S. 2<sup>ème</sup> édition, 300 p.
- BRUCIAMACCHIE M. 2001. Les typologies de peuplements, 20 ans après. *R.F.F.* LIII, 3-4 2001, p. 449-458.
- BRUCIAMACCHIE M. GROUALLE C. MINOT P. 1991. Modèle d'évolution des peuplements en futaie jardinée. *Annales des sciences forestières*, vol. 49, p. 539-548.
- BUC'HOZ P.-J. 1764. *Tournefortius lotharingiae, ou catalogue des plantes qui croissent dans la Lorraine et les Trois Evêchés ; rangées suivant le système de Tournefort, avec les endroits où on les trouve le plus communément*. Paris : Durand, Nancy : Babin, 290 p.
- BUREL A. 1888. *Etude sur la constitution normale des forêts jardinées*. Paris, Rotschild, 32 p.
- BUREL F. BAUDRY J. 1999. *Ecologie du paysage. Concepts, méthodes et applications*. Paris : Tec et Doc, 359 p.
- C**ABOURDIN G. 1977. *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulouïs et comté de Vaudémont*. Nancy : Université de Nancy 2 [P.U.N.], 2 t. 763 p.
- CAFFIER M. 1985. *La Moselle, une rivière et des hommes*. Nancy : P.U.N. / Serpenoise, 192 p.
- CAHEZ F. et al. 1999. *Histoire naturelle des Vosges : sur les pas de Jean-Baptiste Mougéot*. Nancy, Strasbourg : Gérard Louis, 1999, 192 p.
- CARBIENER D. 1995. *Les arbres qui cachent la forêt : la gestion forestière à l'épreuve de l'écologie*. Aix : Edisud, 243 p.
- CARDOT E. 1907. *Manuel de l'Arbre*. Paris, Touring-Cub de France, 94 p.

- CARDOT F. DUMAS C. 1907. *Manuel de sylviculture et améliorations pastorales à l'usage des instituteurs*. Paris : Félix Alcan, 180 p.
- CHAILLAND. 1769. *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*. Paris : Ganeau, Knapen, 2 tomes, 623 et 656 p. + tables.
- CHAUVIN C. 1999. L'aménagement des forêts de montagne. *R.F.F.* LI, n° special 1999, p. 67-75.
- CHEVALLIER P. COUAIHAC M.-J. La forêt de montagne en Dauphiné de Colbert à la Révolution. Dans A.I.C.E.F. *La forêt dans l'espace montagnard. Vers un nouvel équilibre ?* Valence, S.N.I.C.E.F. p. 4-6.
- CHIPON L. 1999. *Des droits d'usage à la forêt communale de Senones*. [Senones], Association des Amis de la Bibliothèque de Senones, 21 p.
- CHOUQUER G. 1996. La place de l'analyse des systèmes spatiaux dans l'étude des paysages du passé. dans CHOUQUER G. (dir.) *Archéologie d'aujourd'hui : les formes du paysage*. Paris, Errance, 1996-97, \_p.
- CLAER-ROUSSEL C. 1995. Le bois dans les constructions rurales de Haute-Saône entre le XVIème et le XVIIIème s. Dans *Le bois dans l'architecture*. Actes des colloques de la Direction du Patrimoine. Paris : Direction du Patrimoine, p. 89-98.
- CLAUDOT C. 1888. *La sylviculture dans les Vosges*. Epinal, Busy, 39 p.
- CLAUDOT C. 1900. *Du progrès en sylviculture et dans l'utilisation des produits forestiers*. Epinal, Huguenin, 81 p.
- CLAUDOT C. s.d. *Notice historique sur la forêt communale d'Epinal*. s.l. 64 p.
- CLEMENT V. 1994. Contribution épistémologique à l'étude du paysage. *Mélanges de la Casa de Velazquez*, t. XXX (3), p. 221-237.
- CLEMENT V. 2002. *De la marche-frontière au pays-des-bois. Forêts, sociétés paysannes et territoires en Vieille-Castille (XIe-XXe s.)* Madrid : Casa de Velazquez, 374 p.
- COLLIN H. 1984. *Guide des archives de Meurthe-et-Moselle*. Nancy : [sans mention d'éditeur] 322 p.
- Commentaire sur l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'Août 1669*. Lyon : J.M. Barret, 1782, 419 p.
- CORVOL A. 1984. *L'Homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*. Paris : Economica, 1984, 757 p.
- CORVOL A. 1987. *L'Homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVIIème-XXème siècles*. Paris : Fayard, 1987, 585 p.



CORVOL A. 1999. La forêt de montagne à l'Epoque Moderne. Dans *La montagne à l'Epoque Moderne*, actes du colloque La Montagne à l'Epoque Moderne, Paris, 30-31 janvier 1998. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, p. 99-134.

CORVOL A. 2000 (19. 06. 2001). La Nature, grande maison de l'homme et temps des sociétés [en ligne]. Adresse URL : <http://xxi.ac-reims.fr/fig-st-die>

CORVOL A. (dir.) 2001. *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, 394 p.

CORVOL A. s.d. (17.01.2002). Histoire, forêt et environnement : la recherche en France [en ligne]. Adresse URL : <http://www.kslab.ksla.se/corvol.html>

CORVOL A. ARNOULD P. HOTYAT M. (dir.) 1997. *La forêt : perceptions et représentations*. Paris : l'Harmattan, 406 p.

CORVOL A. ROCHEFORT I. (dir.) 1995. *Nature, environnement et paysage : l'héritage du XVIIIème siècle*. Paris : l'Harmattan, 295 p.

COURRIVAUT C. 2001. Renouvelez en douceur vos hagsis d'épicéas. *Forêt Magazine*, n°46, déc. 2001, p. 20-21.

*Coutume particulière à La Bresse*. Nancy : Thomas, s. d. [1754] 28 p.

CUNIN B. CUNIN P. 1982. *Les fermes dans la montagne vosgienne*. Epinal : Editions du Sapin d'Or, 79 p.

**D**AINVILLE F. de. 1964. *Le langage des géographes*. Paris : A. et J. Picard, 384 p.

DAVASSE B. 2000. *Forêts, charbonniers et paysans dans les Pyrénées de l'Est du Moyen Age à nos jours*. Toulouse : GEODE, 287 p.

DEGRON R. 1999. *Forêts, temps et sociétés. Les conversions forestières en Lorraine : bilan, contrastes, rythmes et ruptures*. Thèse de doctorat, géographie, Université de Nancy 2, 450 p.

DEGRON R. 2000. Les forêts lorraines dans la tempête du 26 décembre 1999 : premier bilan. *R.G.E.* 3-2000, p. 125-132.

DELISLE DE MONCEL M. 1791. *Mémoire sur le repeuplement, l'augmentation & la conservation à venir des bois dans les départemens de la Meurthe, Moselle, Aisne, Meuse, Marne, &c.* Nancy : Haener, 62 p.

DEMONTZEY P. 1878. *Etude sur les travaux de reboisement et de gazonnement des montagnes*. Paris : Imprimerie nationale, 421 p. + planches.

DEVEZE M. 1954. *La grande réformation des forêts sous Colbert (1661-1680)*. Thèse doct. ès Lettres. Paris : Université de Paris, Faculté des Lettres, 290 p.

- DEVEZE M. 1962. La forêt : notes d'orientation et de recherche. C.T.H.S., *Bulletin de la Section d'Histoire Moderne et Contemporaine*, fasc. IV, Paris : Imprimerie Nationale, p. 49-58.
- DEVEZE M. 1962. Les forêts de l'Allemagne au XVIème siècle. *R.F.F.* juin 1962, p. 479-493.
- DEVEZE M. 1963. La crise forestière en France dans la première moitié du XVIIIème siècle et les suggestions de Vauban, Réaumur, Buffon. *Actes du 88ème congrès national des sociétés savantes*. Paris : Imprimerie Nationale, p. 543-543-556.
- DEVEZE 1966. Les forêts françaises à la veille de la Révolution de 1789. *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, p. 241-272.
- DEVEZE M. 1968. Les forêts lorraines et leur rôle dans l'économie à la fin de l'Ancien Régime (1766-1789). Dans *la Lorraine dans l'Europe des Lumières*. Nancy : Annales de l'Est, p.
- DEVEZE M. 1973. *Histoire des forêts*. Paris : P.U.F. 125 p.
- DEVEZE M. 1982. *La forêt et les communautés rurales. XVIème-XVIIIème siècles*. Paris : publications de la Sorbonne. 500 p.
- DIDIERLAURENT P. 1960. *Etude sur les forêts bressaudes*. Brochure dactylographiée, s.l. 11 p.
- DION J. 1970. Les forêts de la France du Nord-Est. *R.G.E.* 1970, 3-4, p. 155-267.
- DION J. 1985. *Les forêts vosgiennes. Etude biogéographique*. Paris : aux Amateurs de Livres, p.
- DOLL D. 1985. L'évolution des essences forestières dans le canton de Munster (1850-1984). *R.F.F.* 6-1985, p. 491-500.
- DORNIC F. 1984. *Le fer contre la forêt*. s.l. [Rennes] : Ouest-France, 254 p.
- DRALET E.-F. 1812. *Traité de l'aménagement des bois et forêts*. Paris : Arthus-Bertrand, 181 p.
- DRALET E.-F. 1812. *Traité du Régime Forestier*. Paris : Arthus-Bertrand, 2 t. 317 et 276 p.
- DRALET E.-F. 1820. *Traité des forêts d'arbres résineux, et des terrains adjacens, sur les montagnes de la France*. Toulouse : Vieusseux, 271 p.
- DRALET E.-F. 1824. *Traité du hêtre et de son aménagement comparé à celui du chêne et des arbres résineux*. Toulouse : Douladoure, p.

- DRAPIER J. 1985. Les difficultés de régénération naturelle du sapin (*Abies alba* Mill.) dans les Vosges. Etude écologique. *R.F.F.* 1-1985, p. 45-55.
- DROUINEAU S. *et al.* 2000. Expertise collective sur les tempêtes, la sensibilité des forêts et sur leur reconstitution. *Les Dossiers de l'Environnement de l'INRA*, 20, 336 p.
- DUBOIS J.-J. 1980. L'utilisation des archives forestières et l'étude rétrospective des peuplements. *Hommes et Terres du Nord*, 3-1980, p. 27-63.
- DUBOIS J.-J. 1989. *Espaces et milieux forestiers dans le Nord de la France. Etude de biogéographie historique*. Thèse de Doctorat d'Etat, Univ. Paris I, 2 t. 1023 p.
- Du bois dont on fait les Vosges. Une histoire de la forêt vosgienne*. Epinal, Archives départementales des Vosges, 1998, 193 p.
- DUBOURDIEU J. 1997. *Manuel d'aménagement forestier*. Paris : Technique et Documentation / Lavoisier, 244 p.
- DUCHAUFOR P. MILLISCHER H. 1954. Etude des types de végétation dans une sapinière vosgienne. *R.F.F.* 3-1954, p. 160-178.
- DUCHAUFOR P. PARDE J. JACAMON M. DEBAZAC E. 1958. Un exemple d'utilisation pratique de la cartographie des stations : la forêt du Ban d'Etival (Vosges). *R.F.F.* n° 10-1958, p. 601-613.
- DUCHENE J.-B. 1826. *Guide de la culture des bois ou herbier forestier*. Paris : Moreau, 419 p.
- DUCHIRON M.-S. 1994. *Gestion des futaies irrégulières et mélangées*. Nancy : chez l'Auteur, 1994, 201 p. + annexes.
- DUHAMEL DU MONCEAU H.-L. 1755. *Traité des Arbres et Arbustes qui se cultivent en France en pleine terre*. Paris : Guérin et Delatour, 2 t. 368 et 387 p.
- DUHAMEL DU MONCEAU H.-L. 1766. *De l'exploitation des bois, ou moyens de tirer un parti avantageux des taillis, demi-futaies et hautes-futaies, et d'en faire une juste estimation : avec la description des Arts qui se pratiquent dans les forêts*. Paris : Guérin et Delatour, 2 t. 706 p. + planches.
- DUMONT J.-M. 1970. *Guide des Archives des Vosges*. Epinal : [sans mention d'éditeur] 183 p.
- DUPOUEY J.-L. 1998. Evolution récente des sols, de la végétation et de la productivité des forêts de montagne françaises. *Ecologie*, 1-2/29, p. 341-349.
- DUPOUEY J.-L. DAMBRINE E. LAFFITE J.-D. MOARES C. 2002. Irreversible impact of past land use on forest soils and biodiversity. *Ecology*, 83(11), p. 2978-2984.

DURIVAL N-L. (attribué à). 1763. *Mémoire concernant la cloture des héritages, le vaine-paturage, et le parcours en Lorraine*. Nancy : Thomas, 15 p.

DURIVAL N-L. 1778-1779. *Description de la Lorraine et du Barrois*. Nancy : veuve Leclerc, 4 tomes, 392, 394, 459 et 247 p.

DUVAL DE LA LISSANDRIERE. 1699. *Traité universel des Eaux et Forests de France, pesches et chasses*. Paris : Estienne Michalet, 515 p.

**E**LIASSON P. NILSSON S. G. 2002. "You should hate young oaks and young noblemen" : the environmental history of oaks in eighteenth and nineteenth Century Sweden. *Environmental History*, vol. VII, 4, p.659-677.

ERNST J.-M. 2003. „Profession Waldarbeiter“. *L'Essor*, n° 198, juin 2003, p. 14-17.

**F**ABERT Y. 1957. *Inventaire détaillé et critique des forêts lorraines*. s.l. 3 fasc. 52 p, n. p, n. p.

FACHOT L'AÎNÉ. 1784. Mémoire sur la Principauté de Salm. *B.S.P.V.* 9e année, 1883-1884, p. 127-160.

FAISEAU-LAVANNE 1829. *Recherches statistiques sur les forêts de la France, tendant à signaler le danger qu'il y aurait pour elles d'ouvrir nos frontières aux fers étrangers*. Paris : A.J. KILIAN, 100 p.

FARON J. 1896. *Moyenmoutier à travers les âges et son abbaye*. Rééd. sous le titre *Histoire de Moyenmoutier*. Paris : Res Universis, 108 p.

FENELON P. 1970. *Vocabulaire de géographie agraire*. Gap : imprimerie Louis-Jean, 688 p.

FILLON A. 1890. *La sylviculture pratique. Les boisements productifs en toutes situations. Mise en valeur des sols pauvres*. Paris-Nancy : Berger-Levrault, p.

FLATRES P. 1994. La géographie rétrospective. *Hérodote*, n° sp. 74-75, 1994, p. 63-69.

FOURNIER A. 1892. Topographie ancienne du département des Vosges. *A.S.E.V.* LXVIII, p. 69-312.

FRON A. 1909. *Sylviculture*. Paris : J.-B. Baillièrre et fils, 496 p.

FRUHAUF C. 1980. *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien Régime (vers 1670-1791)*. Paris : C.N.R.S. 302 p.

**G**ADANT J. 1961. *Techniques et matériels d'exploitation forestière*. Meymac : Ecole Forestière de Meymac, 297 p.

- GADANT J. 1987. La forêt et le reboisement dans l'aménagement du territoire rural. *R.F.F.* XXXIX, n° sp. 1987, p. 68-73.
- GALLON. 1752. *Conférence de l'Ordonnance de Louis XIV du mois d'Août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts....* Paris : Jacques Rollin, 2 t. 928 et 860 p.
- GALMICHE. 1891. Du traitement des futaies irrégulières. *R.E.F.* 30,11-1891, p. 501-504.
- GALMICHE. 1893. Etude sur les réserves des taillis sous futaie. *B.S.F.F.C.* t. II, 3-1893, p. 108-119.
- GALOP D. 1998. *La forêt, l'Homme et le troupeau dans les Pyrénées*. Toulouse : GEODE / Laboratoire d'Ecologie Terrestre / FRAMESPA, 285 p.
- GAMBLIN B. 2000. Six mois après la tempête du 26 décembre 1999, les forestiers font le bilan. *Les Vosges*, 3-2000, p. 16-17.
- GARNIER B. HOCQUET J.-C. WORONOFF D. (dir.) 1989. *Introduction à la métrologie historique*. Paris : Economica, 376 p.
- GARNIER E. 1993. L'Homme et la forêt dans la gruerie de Ramonchamp (XVIème-XVIIIème siècles). *Bulletin de la Haute Moselle* n° 21, 1993, p. 2-28.
- GARNIER E. 1997. Le flottage du bois dans la vallée de la Moselotte au XVIIIème siècle. Dans *Fleuves, rivières et canaux dans l'Europe occidentale et médiane*. Actes du colloque de Starsbourg, 1995. Nancy : C.N.D.P. / C.R.D.P. de Lorraine, 1997, 471 p.
- GARNIER E. 1998. *Un massif forestier et son histoire : la forêt de Saint-Antoine. Permanences, mutations et enjeux*. Paris : O.N.F. 137 p.
- GARNIER E. 1999a. La forêt vosgienne et les besoins de la Marine à la fin du XVIIème siècle. Dans CORVOL A (dir.) *Forêt et Marine*. Paris, l'Harmattan, 1999, 526 p. (p. 187-201).
- GARNIER E. 1999b. Plans anciens et reconstitution paysagère. Le système montagnard vosgien (XVIe-XVIIIe siècle). *Histoire et Société rurale*, n° 17, 1er sem. 2002, p. 123-152.
- GARNIER E. 2000. *Les forêts des Vosges méridionales à l'Epoque Moderne. Des espaces forestiers éclatés et convoités*. Thèse de doctorat d'Histoire, Besançon, 2t. 775 p.
- GARNIER E. 2001. Le jardinage traditionnel vosgien : une "sylviculture proche de la nature" avant l'heure XVIe-XVIIIe siècles ? Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 137-158.
- GAUQUELIN X. 2001. La typologie des peuplements du massif vosgien : pour quoi faire ? Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 229-234.

- GAZIN CH.-J. 1940. Les sapinières du département des Vosges. *R.E.F.* t. LXXVIII, 3-1940, p. 143-156.
- GEHIN. 1893. Gérardmer à travers les âges (première partie). *B.S.P.V.* 18e année, 1893, p. 131-280.
- GEHIN 1894. Gérardmer à travers les âges (troisième partie). *B.S.P.V.* 19e année, 1894, p. 5-180.
- GENY M. 1971. *Etude sur les forêts des ducs de Lorraine sous les règnes de Léopold, François III et Stanislas*. Thèse, Ecole des Chartes, 2 vol. 394 p. + planches.
- GENY P. 1956. Le passé de la région forestière du Donon. *R.F.F.* 4-1956, p. 237-244.
- GENY-MOTHE M. 2001. Les sapins de la colère. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 263-280.
- GEORGEL M. 1958-a. *Les lieux-dits du canton de Gérardmer (Vosges)*. Saint-Dié, Loos, 482 p.
- GEORGEL M. 1958-b. *Les appellatifs dans les cadastres de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges)*. Saint-Dié, Loos, 1958. p.
- GEORGEL M. 1966. *Les noms de lieux-dits dans l'arrondissement de Remiremont (Vosges)*. Saint-Dié, Loos, 398 p.
- GILLE B. 1964. L'enquête sur les bois de 1783. *Actes du 88e Congrès National des Sociétés Savantes*, Clermont-Ferrand 1963 (histoire moderne et contemporaine). Paris : Imprimerie Nationale, p. 626-646.
- GODRON D.A. 1862. *Essai sur la géographie botanique de la Lorraine*. Nancy : veuve Raybois, 211 p.
- GOMA A. 1994. *Bilan de la gestion forestière en Lorraine par l'O.N.F. depuis sa création, 1966-1990. Etude de quatre massifs forestiers : Verdun, la Reine, Haye, Gérardmer*. Thèse de doctorat, géographie, Nancy, 221 p. + annexes.
- GONZALVE DE VILLEMOTTE. 1844. *Du défrichement des forêts et du boisement des terres incultes*. Nancy : Raybois, 7 p.
- GRAVIER M. 1846. *Mémoire sur la nécessité de reboiser les sommets et les pentes rapides des montagnes des Vosges*. Remiremont : Thiriet, 16 p.
- GRESSER P. 2001. Pour une histoire du sapin en Franche-Comté au Moyen Age. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 237-261.
- GROSJEAN C. 1971. *Etude des chablis par des exemples pris dans le ressort des centres de gestion de l'Office National des Forêts de Remiremont et d'Épinal*. Mém. maîtrise, géographie, université de Nancy 2, 192 p.

GUATELLI O. 1991. *Raon-l'Etape. Le flottage du bois et les « oualous » (1830-1899)*. Raon-l'Etape, Kruch, 1991, 173 p.

GUERARD J.-D. 1841. *Annales agricoles de la Lorraine, depuis Gérard d'Alsace jusqu'à nos jours, avec le résumé de la législation rurale de ce pays et celui de la législation rurale actuelle de la France*. Nancy : Grimblot, Raybois et Cie, 420 p.

GUIBAL C.-F. 1837. *Système métrique, et tarifs de comparaison des mesures locales des quatre départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges*. Nancy : George-Grimblot, 150 p.

GUIBERT B. 2002. Une nouvelle politique cynégétique à l'O.N.F. : gérer l'abondance des populations de cervidés. *Cahier d'Etudes forêt, environnement et société*, n°12-2002, p. 56-65.

GUINIER E. 1885. Aménagement des futaies résineuses en montagne par la méthode éclectique. *R.E.F.* t. XXIV, 1885, p. 5-12, 49-60 et 97-110.

GUINY (DU). 1886. Traitement des futaies résineuses en montagne. *R.F.F.* XXV, 6-1886, p. 337-347.

GUIOT. 1764. *L'arpenteur forestier, ou méthode nouvelle de mesurer, calculer & construire toutes sortes de figures, suivant les principes géométriques & trigonométriques, avec un traité d'arpentage appliqué à la réformation des forêts...* Paris : Guillyn, 172 p.

GUITTON J.-L. RIOU-NIVERT P. 1987. Reboisement et sylviculture des résineux. *R.F.F.* XXXIX, n° sp. 1987, p. 56-67.

GUYOT C. 1886. *Les forêts lorraines jusqu'en 1789*. Nancy, Crépin-Leblond, 410 p.

**H**AILLANT N. 1886. *Dictionnaire phonétique et étymologique du patois vosgien*. Epinal : V. Collot, 627 p.

HERBERT I. 1994. Gestion des futaies jardinées dans le Jura : des forêts de production polyvalentes. *Bulletin technique* n°26, Office National des Forêts, p. 9-20.

HERBERT I. REBEIROT F. 1985-1986. Les futaies jardinées du Haut-Jura. *R.F.F.* XXXVII, 6-1985, p. 465-481 et *R.F.F.* XXXVIII, 6-1986, p. 564-572.

HIRTZ W. 1986. *L'influence du climat sur dépérissement du sapin dans les Vosges : étude dendroclimatologique et dendrochronologique*. Mém. maîtrise, géographie, Université de Nancy 2, 40 p. + planches.

*Histoire naturelle des Vosges. Sur les pas de Jean-Baptiste Mougeot*. Strasbourg/Nancy, Gérard Louis / Editions de l'Est, 1999, 192 p.

HOGARD H. 1840. Coup-d'oeil sur les règlements établis en matière de cantonnement, sur les préjudices que leur rigoureuse application cause aux usagers, et exposé sommaire de la méthode que l'on pourrait suivre pour apprécier et déterminer d'une

manière juste et équitable les droits des propriétaires et des usagers. *A.S.E.V.* 1840, p. 113-136.

HOTYAT M. 1990. *De l'espace territorial à l'analyse stationnelle : recherche méthodologique pour une approche biogéographique d la forêt française.* Thèse H.D.R. Université de Paris VII. Lille : A.N.R.T. 298 p.

HOUZARD G. 1980. *Les massifs forestiers de Basse-Normandie : Brix, Andaines et Ecouves. Essai de biogéographie.* Thèse de Doctorat d'Etat, géographie, Université de Caen. 2 vol., 667 p.

HOUZARD G. 1988. sylvosystèmes et sylvofaciès. Essai d'étude globale du milieu forestier. Dans GEHU J.-M. (éd.) *Colloques phytosociologiques XIV : phytosociologie et foresterie.* Berlin/Stuttgart : J. Cramer, p. 231-236.

HUFFEL G. 1886. Le balivage dans les taillis composés. *R.E.F.* XXV, 12-1886, p. 602-605.

HUFFEL G. 1901. *Traitement du sapin.* Paris : imprimerie nationale, 16 p.

HUFFEL G. 1904-1907. *Economie forestière.* Paris : Lucien Laveur, 3 t. 422, 484 et 510 p.

HUFFEL G. 1924. *Le comté de Dabo dans les Basses-Vosges. Ses forêts. Ses droits d'usage forestiers. Etude historique, forestière et juridique.* Nancy : Société d'impressions typographiques, 285 p.

HUFFEL G. 1926. *Les méthodes de l'Aménagement forestier en France – étude historique.* Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1926, 231 p.

HUMBERT A. 1994. Géographie historique, ou la dérive des systèmes géographiques. Etude de cas andalous. *Hérodote*, n°74-75, p. 95-110.

HUMBERT A. 2001. The aerial field. *The Geographical Review*, 1-2, p. 273-284.

HUMBERT J. 1837. *Sur le désastreux système du défrichement des forêts en France.* Paris : Huzard, Nancy : George-Grimblot, 44 p.

HUSSON J.-P. 1984. Les lisières forestières au XVIIIème siècle. L'exemple lorrain. *R.F.F.* XXXVI, 5, p. 415-424.

HUSSON J.-P. 1986. Forêts et personnels forestiers vus par une société savante, la Société d'Emulation des Vosges (1830-1900). *R.F.F.* 5-1986, p. 483-489.

HUSSON J.-P. 1988. L'héritage forestier prussien en Moselle et son évolution récente. *B.A.G.F.* 3-1988, p. 217-225.

HUSSON J.-P. 1991. *Les hommes et la forêt en Lorraine.* Paris, Bonneton, 318 p.



HUSSON J.-P. 1992-a. Potentialités, récoltes et premières transformations des bois en Lorraine. *R.G.E.* 2-1992, p. 127-137.

HUSSON J.-P. 1992-b. Les difficultés d'approvisionnement en bois de chauffage des villes lorraines à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Essai de géographie historique. Dans CORVOL A. (dir.) *Le bois et la ville*. Ed. des Cahiers de Saint-Cloud, 320 p.

HUSSON J.-P. 1995. *Les forêts françaises*. Nancy, P.U.N. 258 p.

HUSSON J.-P. 1997-a. L'apport des cartes anciennes à la connaissance biogéographique des forêts. dans CORVOL A. ARNOULD P. HOTYAT M. (dir.) *La forêt. Perceptions et représentations*. Paris, l'Harmattan, 1997, 401 p. (p. 25-32).

HUSSON J.-P. 1997-b. Les paysages anciens de la forêt domaniale de Gérardmer, contribution patrimoniale à la révision d'aménagement. *R.F.F.* 5-1997, p. 469-476.

HUSSON J.-P. 2000 (19. 06. 2001). La prise en compte des aménagements passés dans les actuelles gestions forestières [en ligne]. Adresse URL : <http://xxi.ac-reims.fr/fig-st-die>

HUSSON J.P. LECLERCQ B. 2001. Méthodes et approches pluriséculaires des massifs forestiers : les sapinières vosgiennes. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 57-72.

**I**.N.R.A. / C.E.M.A.G.R.E.F. 2000. (29. 09. 2000) *Expertise collective sur les tempêtes, la sensibilité des forêts, et sur leur reconstitution* [en ligne]. Adresse URL <http://www.agriculture.gouv.fr/fore/fore/expertempete0.htm>.

**J**ACAMON M. 1978. Formations végétales évoluant vers la forêt en Lorraine du Sud (friches et accrus). Dans *Actes du 103<sup>ème</sup> congrès national des Sociétés Savantes*, Paris : Bibliothèque Nationale, p. 55-65.

JACQUEL. 1852. *Histoire et topographie du canton de Gérardmer*. Rééd. Paris : Res Universis, 1992, 177 p.

JACQUIN F. FLORENTIN L. 1988. *Atlas des sols de Lorraine*. Nancy : P.U.N. 1988, 113 p.

JEHIN P. 1993. Les hommes contre la forêt. L'exploitation des forêts dans le Val d'Orbey au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Strasbourg, la Nuée Bleue, 207 p.

JEHIN P. 2003. *Mutations des paysages forestiers dans les Vosges du Nord de la fin du Moyen Âge à la veille de la Révolution*. Thèse de doctorat (N.R.) Histoire, Strasbourg, 3 t. 771 p.

JOHANN, E., AGNOLETTI, M., AXELSSON, A.-L., BÜRGI, M., ÖSTLUND, L., ROCHEL, X., SCHMIDT, U.E., SCHULER, A., SKOVSGAARD J.P., WINIWARTER, V. (2004, à paraître). History of secondary spruce forests in Europe. Dans SPIECKER H. HANSEN J. KLIMO E.

SKOVSGAARD J.-P. STERBA H. TEUFFEL K. von. *Norway spruce conversion, options and consequences*. European Forest Institute Research Reports, 18, p. 25-62.

JOLLY. 1891. Les chemins de schlitte. *R.E.F.* 30, 3-1891, p.114-122.

JOUBE L. 1881. *Voyages anciens et modernes dans les Vosges*. (Rééd.) s. l. n. d. la Tour Gile, 239 p.

**K**IENAST F. ZIMMERMANN N. WILDI O. 2000. Evolution possible des aires de répartition des principales essences forestières en fonction des scénarios de changement climatique. *RFF*, n° spé 2000, p. 119-126.

KOERNER W. *et al.* 1997. Influence of past land use on the vegetation and soils of present days forest in the Vosges mountains, France. *Journal of Ecology*, n° 85, p. 351-358.

KOERNER W. 1999. *Impacts des anciennes utilisations agricoles sur la fertilité du milieu forestier actuel*. Thèse de Doctorat N. R. , géographie, Université de Paris VII, 1999, 188 p.

KÖPF E.U. 2001. Fir and beech in the Black Forest : a historical review. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 195-211.

**L**AFITE C. 1904. *L'agriculture dans les Vosges*. Reims : Matot-Braine, 509 p.

LAHACHE E. 1859. Rapport sur l'agriculture dans le canton de Bruyères. *A.S.E.V.* t. X, p. 74-96.

LALEVEE V. 1957. *Histoire de Fraize et de la haute vallée de la Meurthe*. Fraize, René Fleurent, 381 p.

LANDMANN G. 1985. Sylviculture et grand tétras dans le massif vosgien. Un constat. Des perspectives. *R.F.F.* 2-1985, p. 135-151.

LANDMANN G. (dir.) 1992. *Les recherches en France sur les écosystèmes forestiers : actualités et perspectives*. Paris : Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, \_p.

LANESSAN J.-L. 1885. *Introduction à la botanique : le sapin*. Paris : Félix Alcan, 276 p.

LAPERCHE-FOURNEL M.-J. 1985. *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*. Nancy : P.U.N. 236 p.

LANIER L. 1994. *Précis de sylviculture*. Nancy : E.N.G.R.E.F. 477 p.

LEBOURGEOIS F. GRANIER A. BREDA N. 2001. Une analyse des changements climatiques régionaux en France entre 1956 et 1997. Réflexions en terme de conséquences pour les écosystèmes forestiers. *Ann. For. Sci.* 58, p. 733-754.

- LECLERCQ B 1998. *Le versant ouest du massif du Donon. Etude sylvicole et géohistorique*. Rapport de D.E.A, Université de Nancy 2, 100 p.
- LECLERCQ B. 2000. L'évolution des paysages des crêtes et des vallées du pays du Donon. *A.S.E.V.* 2000, p. 29-38.
- LEMASSON. 1898. Bruyères pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. *A.S.E.V.* LXXIV, p. 99-260.
- LEMASSON. 1911. *Les cahiers de doléances du bailliage de Bruyères*. Epinal : imprimerie nouvelle, 1911, 59 p.
- LEMASSON. 1926. *Lexique du patois vosgien de Fiménil près Bruyères*. s.l. 151 p.
- LEMPS F. de. 1951. Volume critique, plan de balivage et composition normale dans les taillis-sous-futaie. *R.F.F.* vol. 3, p. 552-572.
- LEON P. 1968. La Lorraine et les mutations de la France industrielle au XVIIIème siècle. Dans *La Lorraine dans l'Europe des Lumières*. Nancy : Annales de l'Est, p. 105-125.
- LEONARD J.-P. 1999. *Contribution à la typologie des principaux systèmes forestiers*. Thèse de doctorat, géographie, Université de Bordeaux III, 2 t. 471 p.
- LEPAGE H. 1853. *Les communes de la Meurthe. Journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*. Nancy : Lepage, 2 vol. 741 et 799 p.
- LEPAGE H. 1873. *Arches-sur-Moselle, le château, la ville et le village*. Rééd. Nîmes : Lacour-rediviva, 1998, 61 p.
- LEPAGE H. 1878. *Notice historique sur la ville de Bruyères*. Rééd. Nîmes : Lacour-rediviva, 1999, 62 p.
- LEPAGE H. CHARTON C. et coll. 1845. *Le département des Vosges, statistique historique et administrative*. Nancy, Peiffer, 1056 p.
- LE ROY LADURIE E. 1967. *Histoire du climat depuis l'an mil*. Paris : Flammarion, 379 p.
- LEVEAU P. 1996. Temps, espace et structuration des paysages. Dans CHOUQUER G. (dir.) *Archéologie d'aujourd'hui : les formes du paysage*. Paris : Errance, p. 7-13.
- LEVY B. 2000. (19. 06. 2001) Nature et environnement : considérations épistémologiques [en ligne]. Adresse U.R.L. <http://xxi.ac-reims.fr/fig-st-die>
- LEVY G. BECKER M. 1987. Le dépérissement du sapin dans les Vosges : rôle primordial des déficits d'alimentation en eau. *Annales des sciences forestières*, 44, 4, p. 403-416.

L'HARPE A. de. 2000. (19. 06. 2001) Un nouveau défi : la montagne « durable » [en ligne]. Adresse URL : <http://xxi.ac-reims.fr/fig-st-die>

LIOCOURT F. de. 1897. De l'aménagement des sapinières. *B.S.F.F.C.* t. IV, 1897, p. 396-397.

LIZET B. RAVIGNAN F. 1987. *Comprendre un paysage. Guide pratique de recherche.* Paris : I.N.R.A. \_p.

*La Lorraine et ses paysages. Quelles actions, quels acteurs.* Actes du colloque du 24 janvier 1997, s.l.n.d. 62 p.

LORENTZ J.-B. an X. *Manuel du forestier.* Sarrebourg : Jean Simon Iarreis, 2 vol. 324 et 264 p.

LORENTZ B. PARADE A. 1860 (première édition 1837). *Cours élémentaire de culture des bois.* [4e édition] Paris : Bouchard-Huzard, Nancy : Grimblot, veuve Raybois, 699 p.

LOUIS L. et al. 1889. *Le département des Vosges. Description, histoire, statistique.* Epinal : E. Busy, 359 p.

**M**anuel d'aménagement. (s. l. ) Office National des Forêts, 1969, 202 p.

*Manuel des gardes des Eaux et Forêts, ou instruction à l'usage des gardes des bois, chasse et pêche.* nancy : Barbier, an XII, 39 p.

MARTY P. 1998. *Forêts et sociétés. Appropriation et production de l'espace forestier. Les logiques d'action des propriétaires privés. L'exemple de la moyenne montagne rouergate.* Thèse de doctorat, géographie, Université de Paris I, 409 p. + annexes.

MASSE 1769. *Traité des bois, et des différentes manières de les semer, planter, cultiver, exploiter, transporter & conserver.* Paris : Hochereau, 2 t. 236 et 392 p.

*Massif vosgien : éléments pour un livre blanc. 7 : la Forêt.* S.l. : O.R.E.A.M. / O.E.D.A. / Mission Régionale de Franche-Comté, 69 p. + annexes.

MATHEY A. 1898. Les taillis sous futaie dans le bassin de la Saône. *R.E.F.* XXXVII, p. 689-703, 721-738, 753-765.

MATHEY A. 1900. *Le pâturage en forêt.* Besançon, Paul Jacquin, 172 p. + planches.

MATHEY A. 1909. Traitement et aménagement d'un taillis sous futaie. *B.S.F.F.C.* vol. X, p. 221-227.

MATHIEU. [H. ?] s.d. [vers 1840] *Rapport sur les semis de mélèze de M. Evon père, propriétaire à Epinal.* s.l. 11 p.

MATHIEU H. 1821. *Voyage agricole dans les Vosges en mil huit cent vingt, ou exposé succinct des principaux vices et des principales améliorations de l'économie rurale vosgienne*. Epinal : Vautrin, 108 p.

MATHIEU DE DOMBASLE C.-J.-A. 1839. *Des forêts considérées relativement à l'existence des sources*. Nancy : Poullet, 24 p.

MAZARS J. 1997. Evolution d'une unité agro-sylvo-pastorale de moyenne montagne sur les communes de Sost et d'Esbareich de 1833 à 1993. Modalités, causes, conséquences. *Pirineos*, 149-150, p. 21-59.

MEAUME E. 1843-1846. *Commentaire du Code Forestier*. Paris : Delamotte aîné, 3 t. 908, 1000 et 676 p.

MEAUME E. MENARDIERE C. 1868. *Mémoire pour les anciens usagers de Plaine appelants contre la commune de Plaine*. Nancy : veuve Raybois, 132 p.

MER E. 1885. Culture du mélèze dans les Vosges. *R.E.F.* t. XXIV, p. 111-121.

MER E. 1886. Du mode de formation des noeuds gris et noirs dans les bois de sapin et d'épicéa et des moyens propres à entraver leur extension. *R.E.F.* t. XXV, p. 97-106.

MER E. 1886. Le jardinage appliqué à l'Epicéa. *R.E.F.* t. XXV, p. 241-246.

MER E. 1889. *Recherches sur le traitement des sapinières vosgiennes*. Paris : Association française pour l'Avancement des Sciences, 8 p.

METAILLIE J.-P. 1993. La forêt charbonnée. Histoire des forêts et impact de la métallurgie dans les Pyrénées ariégeoises au cours des deux derniers millénaires. Dans BECK C. DELORT R. (éd.) *Pour une histoire de l'environnement*. Paris, C.N.R.S. 272 p. (p. 251-258).

MICHEL J.-F. (coord.) 1985. *La forêt de Darney hier et aujourd'hui. Des arbres et des hommes*. Steinbronn-le-Haut : Editions du Rhin, 459 p.

MICHEL M. 1976. *L'influence des facteurs climatiques sur la croissance des sapins et des hêtres dans la région de Gérardmer*. Mém. maîtrise géo, Nancy, Nancy, 1976.

MICHIELS A. SCHULER T. 1857. *Les bûcherons et les schlitteurs des Vosges*. Paris : Morizot, Strasbourg : Simon. 34 p. + planches.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT. 1996. (16.10.2000) *La diversité biologique en France : programme d'action pour la faune et la flore sauvages* [en ligne]. Adresse URL [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr).

MINISTERIAL CONFERENCE ON THE PROTECTION OF FORESTS IN EUROPE. 2000. *The Role of Forests and Forestry in Rural Development – Implications for Forest Policy*. Actes du séminaire international de Vienne, 5-7 juillet 2000. Vienne : M.C.P.F.E. 168 p.

MISSION INTERMINISTERIELLE DE L'EFFET DE SERRE. S.d. (23.03.2001) *Impacts potentiels du changement climatique en France au XXIème siècle* [en ligne]. Adresse URL <http://www.agora21.org>

MONCHEREL. 1778. *Commentaire sur les ordonnances de Lorraine, civile, criminelle, et concernant les eaux et forêts, combinées avec celles de France*. Bouillon : Société Typographique, pagination multiple.

MONGEL V. 2000. *La dynamique des paysages dans le sud du Massif Vosgien*. Thèse de doctorat, géographie, Université de Nancy 2, 358 p.

MONGENOT 1898. Note sur le produit des forêts domaniales des Vosges. *B.S.F.F.C.* t. IV, 1898, p. 635-636.

MONGENOT 1900. *Notice sommaire sur les forêts domaniales du département des Vosges*. Nancy, Paris : Berger-Levrault, 137 p.

MONTARD F.-X. 1992 (24.03.2001). Paysages et gestion de l'espace : le cas de la moyenne montagne [en ligne]. Adresse URL <http://www.inra.fr>

MORICEAU J.-M. 1999. *L'élevage sous l'Ancien Régime (XVIème - XVIIIème s.)* Paris : S.E.D.E.S. 256 p.

MORICEAU J.-M. 2002. *Terres mouvantes. Les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation, XIIe-XIXe s.* Paris : Fayard, 445 p.

MORINIAUX V. 2000. *Les Français face à l'enrésinement. XVIème-XXème siècles*. Th. doct. géographie, Univ. Paris IV-Sorbonne. 2 vol. 568 et 348 p.

MORINIAUX V. 2000. The history of the French coniferous forests. Dans AGNOLETTI M ANDERSON S. (ed.) *Forest History: International Studies on Socioeconomic and Forest Ecosystem Change*. IUFRO Series No 2, p. 363-369.

MORINIAUX V. 2001. Le mythe de la ligne bleue des Vosges et la vision nationaliste de la sapinière. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 371-383.

MOUGEOT. 1836. Considérations générales sur la végétation spontanée du département des Vosges. *A.S.E.V.* t. II, 3e cahier, p. 573-631.

MORIZOT J.-A. 1993. Les scieries de la Haute Moselle. *B.H.M.* n° 21, p. 29-46.

MUEL E. 1884. *Notions de sylviculture enseignées à l'Ecole Normale des Vosges*. Paris : Ducher, 224 p.

MUNSCHINA. 1838. Rapport sur l'état des forêts du département des Vosges *A.S.E.V.* t. III, 1838, p. 442-453.

**N**ANQUETTE H. 1887. *Cours de technologie forestière*. Paris-Nancy, Berger-Levrault, 335 p.

NOËL M. 1737. *Mémorial alphabétique des matières des Eaux et Forêts, pesches et chasses*. Paris : Legras, 840 p.

NOISETTE M. 1940. Les hêtraies des basses Vosges : leur traitement, leurs produits. *R.E.F.* t. LXXVIII, 1-1940, p. 1-17.

**O**BERLE Y. 2000. *Les statistiques forestières. Catalogue des sources de données anciennes*. Paris, Office National des Forêts, 57 p.

*Ordonnance de Louis XIV roi de France et de Navarre sur le fait des Eaux et Forests, donnée à St Germain en Laye au mois d'Août 1669*. Paris : Compagnie des Libraires Associés, 1753, 558 p.

*Orientations régionales forestières : Lorraine*. Paris : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 2 vol. 61 et 18 p.

OSTERMANN R. REIF A. 2000. Socioeconomical and ecological aspects of coppice woods history in the lower Vosges (France) and the Black Forest (Germany). Dans AGNOLETTI M. ANDERSON S. (ed.) *Methods and Approaches in Forest History*, IUFRO Series n°3, p. 107-118.

OTTO H. -J. 1998. *Ecologie forestière*. Paris, I.D.F. 1998, 397 p.

L'ouragan de 1902 dans les Vosges. *B.S.P.V.* 30e année, 1904-1905, p. 309-312.

**P**ANNELIER D'ANNEL M. 1778. *Essai sur l'Aménagement des Forêts*. Paris : Desprez, 27 p.

PARDE J. 1986. Les produits accidentels 'habituels' en forêts résineuses vosgiennes. *R.F.F.* 2-1986, p. 149-154.

PARDE J. 1999. Des temps gallo-romains aux temps contemporains : premiers pas et progress des aménagements. *R.F.F.* LI, n° spécial 1999, p. 2 »-43.

PARISET M. 1884. Monographie d'une famille de bûcheron usager. *Les ouvriers des deux mondes*. Paris : la Réforme Sociale, 1884, p. 387-458.

PARMENTIER D. 2001. La forêt vosgienne et le sapin dans les textes anciens : la haute vallée de la Meurthe. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 323-329.

*Pays, paysans, paysages dans les Vosges du sud. Les pratiques agricoles et la transformation de l'espace*. Paris : I.N.R.A. 1977, 2° éd. 1995, 192 p.

PELTRE J. 1975. *Recherches météorologiques sur les finages lorrains*. Thèse, Géographie, Université de Paris IV, 1974. Lille : Atelier National de Reproduction des Thèses, 1975.

- PELTRE J. 1978. *Les industries de la Lorraine ducale d'après les déclarations des communautés de 1708*. Paris : Bibliothèque Nationale, 12 p.
- PELTRE J. 1989. Systèmes de mesures agraires : l'exemple de la Lorraine. Dans GARNIER B. HOCQUET J.-C. WORONOFF D. (dir.) 1989. *Introduction à la métrologie historique*. Paris : Economica, p. 167-210.
- PETERKEN G.F. 1996. *Natural Woodland. Ecology and Conservation in Northern Temperate Regions*. Cambridge : Cambridge University Press, 522 p.
- PICARD J.-F. BALLON P. COLIN G. FROCHOT H. 1994. Incidence des populations de cervidés sur la régénération du sapin dans les Vosges. *R.F.F.* 2-1994, p. 137-150.
- PIERMAY J.-L. 2000 (19. 06. 2001). L'importance économique de la sapinière [en ligne]. Adresse URL : <http://xxi.ac-reims.fr/fig-st-die>
- PITTE J.-R. 1994. De la géographie historique. *Hérodote*, n° sp. 74-75, p. 14-21.
- PITTE J.-R. 1983. *Histoire du paysage français. T. 2 : le profane : du seizième siècle à nos jours*. Paris : Tallandier, 207 p.
- PLAGNAT F. 1950. Sylviculture des sapinières à gui. *R.F.F.* 7-8 1950, p. 365-378.
- PLAISANCE G. 1950. La chasse au hêtre dans le passé. *R.E.F.* 9-1950, p. 458-461.
- PLAISANCE G. 1964. L'emprise des forêts françaises et son explication. Dans *Actes du 88<sup>ème</sup> congrès national des Sociétés Savantes*. Paris : Imprimerie Nationale, p. 197-221.
- PLAISANCE G. 1988. Une réformation méconnue en Bourgogne : celle de 1583. Dans *La Forêt, actes du 113<sup>ème</sup> congrès national des Sociétés Savantes*, p. 221-229.
- PLAISANCE G. 1997. *Guide des forêts de France*. Paris : Horay, 478 p.
- PLANHOL X. de. 1959. Essai sur la genèse du paysage rural de champs ouverts. Dans *Géographie et histoire agraires*, actes du colloque de Nancy (2-7 septembre 1957). Nancy, Annales de l'Est, 452 p. (p. 414-424)
- PLANHOL X. de. 1988. *Géographie historique de la France*. Paris : Fayard, \_p.
- POËT V. 1994. *L'environnement forestier de Remiremont (Vosges) de 1600 à 1789*. Mém. D.E.A. droit, Univ. Nancy 2, 71 p.
- POULL G. 1982. *L'industrie textile vosgienne, 1791-1982*. Rupt-sur-Moselle : Poull, 474 p.
- POULL G. 1991. *La Maison ducale de Lorraine, devenue la Maison impériale et royale d'Autriche, de Hongrie et de Bohême*. Nancy : P.U.N. 595 p.



PREISS F. 2001. Sapinière et Grand Tétras. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 127-129.

PRO SILVA 1997. (16.03.2001). *Proclamation d'Apeldoorn* [en ligne]. Adresse URL <http://prosilva.free.fr>

PUYO J.-Y. 1996. *Aménagement forestier et enjeux scientifiques en France, de 1820 à 1940*. Thèse de Doctorat N. R. géographie, Université des Pays de l'Adour, 601 p.

PUYO J.-Y. 1999. Expérimentation des essences forestières exotiques en France. Dans FISCHER J.-L. (dir.) *Le jardin entre science et représentation*. Paris : Editions du C.T.H.S. 342 p. (p. 239-253).

PUYO J.-Y. 1999. Deux siècles d'évolution des conceptions françaises en matière d'aménagement forestier (XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles). Dans *IX<sup>o</sup> Congreso de historia agraria, Bilbao 1999*. Bilbao : S.E.H.A. / Departamento de historia e instituciones economicas / E.P.V. / E.H.U. p ; 575-585.

**R**RACKHAM O. 1976. *Trees and Woodlands in the British Landscape*. Londres : Phoenix Press, 2002 (1<sup>o</sup> éd. 1976), 234 p.

RACKHAM O. 1989. *The last Forest : the story of Hatfield Forest*. Londres : Dent & sons, 301 p.

RAMEAU J.C. 2001. Place du sapin (*Abies alba*) dans les forêts françaises. Evaluation patrimoniale de ses habitats. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 31-55.

RAMEAU J.C. MANSION D. DUME G. 1993. *Flore forestière française. T. 2 : montagnes*. Paris : I.D.F. 2421 p.

*Le reboisement par les particuliers. Deuxièmes et troisièmes parties : région A : Nord-Est, region B : Est*. Paris : Association Nationale du Bois, 1945, 74 p.

*Recueil des principales instructions administratives sur les aménagements de forêts. 1883-1952*. Nancy : E.N.E.F. 1955, 90 p.

REGNEAULT E.-E. 1840. *Expériences sur le sciage exécutées à la scierie de la cense Saint-Pierre, au pied du Donon*. Nancy : Grimblot, Raybois et Compagnie, 34 p.

REITEL F. 1984. Le rôle de l'armée dans la conservation des forêts en France. *B.A.G.F.* n° 502, p. 143-154.

RENARD J.-B. an X. *Traité des mesures générales et de localités, ou manuel métrique, administratif et élémentaire à l'usage des départements et particulièrement ceux de la Moselle, de la Meurthe, des Vôges, de la Meuse....* Metz, Luxembourg : Lamort, 72 p.

RISTON A. 1774. *Conférence par ordre alphabétique des matières contenues en l'ordonnance de Lorraine...* Nancy : Lamort, 3 t. 279, 98 et 120 p.

RISTON A. 1782. *Analyse des coutumes sous le ressort du Parlement de Lorraine .... avec une table des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux & Censes du même ressort....* Nancy : Dominique Mathieu, 418 p.

ROCHEL X. 2000. *L'évolution de la sapinière vosgienne du XVIème siècle à nos jours.* Mémoire de D.E.A. géographie, Université de Nancy 2, 170 p.

ROCHEL X. 2000. Des voiles sur la Moselle. Le flottage du bois à Remiremont au XVIIème siècle. *A.S.E.V.* 2000, p. 59-69.

ROCHEL X. 2001. Les clairières de la forêt de Mortagne. Etude géohistorique. *Au bord de la Mortagne*, n° 39, févr. 2001, p. 16-20.

ROCHEL X. HUSSON J.-P. 2001. Géohistoire des sapinières du massif de Gérardmer. *Le Pays Lorrain*, vol. 82, mars 2001, p. 23-32.

ROCHEL X. 2001. Les paysages forestiers de l'ancienne gruerie de Mortagne (Vosges). Atlas géohistorique (1596-2001). *Colloque la forêt dans tous ses états : réalités, perceptions, imaginaire*, Association inter-universitaire de l'Est, Dijon, 16-17 novembre 2001.

ROCHEL X. (à paraître). Géographie historique et biogéographie : les apports des registres de martelages du XVIIIème siècle. Application à la hêtraie-sapinière vosgienne. Actes du colloque *Où en est la géographie historique*, Paris, 12-14 septembre 2002.

ROCHEL X. HUSSON J.-P. DUPOUEY J.-L. 2003. Ancient forestry practices and present landscapes in the Vosges mountains, France. Poster, colloque *history and forest biodiversity*, Katholieke Universiteit Leuven, 13-15 janvier 2003.

ROCHEL X. 2003. Forest composition policies in the Vosges mountains, France (16th - 18th Centuries). Colloque *Working and Walking in the footsteps of ghosts, the ecology, archaeology and management of ancient woods and associated lands*, Sixth regional biodiversity conference and landmark international conference and landmark international conference, Sheffield Hallam University, 29 mai - 1 juin 2003.

ROCHEL X. 2003. Le passé de la forêt vosgienne vu au travers des registres de martelages du XVIIIe siècle. *Le Pays Lorrain*, vol. 84, septembre 2003, p. 192-193.

ROCHEL X. (à paraître) Le passé des forêts gérômoises d'après les archives des maîtrises (1748-1791). Actes des *Journées d'Etudes Vosgiennes*, Gérardmer, 25 - 26 octobre 2003.

ROCHEL X. 2004, à paraître. L'impact des gestions forestières passées sur la composition des forêts vosgiennes : les apports des registres de martelages du XVIIIe siècle. *Hommes et Terres du Nord*.

ROGER A. (éd.) 1995. *La théorie du paysage en France*. Seyssel : Champ Vallon, 464 p.

ROL R. 1937. Contribution à l'étude de la répartition du Sapin (*Abies alba* Mill.) *Annales de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts*. T. VI, fasc. 2, 1937, p. 235-290.

RONDONNEAU L. 1810. *Code rural et forestier, ou recueil des lois, arrêtés et décrets....depuis 1789 jusqu'à 1810*. Paris : Garnery, Rondonneau et Declé, 308 p.

RONNIN A. 1969. *Saint-Dié-des-Vosges. Treize siècles d'Histoire : 669-1969*. Nancy : Publicité Moderne, 172 p.

RONNIN A. (dir.) 1994. *Histoire des terres de Salm*. Saint-Dié des Vosges : Société Philomatique Vosgienne, 140 p.

ROUGERIE G. 1969. *Géographie des paysages*. Paris, P.U.F. \_p.

ROUGERIE G. 2000. *L'Homme et son milieu. L'évolution du cadre de vie*. Paris : Nathan. 288 p.

ROUSSET A. 1885. Le jardinage et la possibilité par pieds d'arbres. *R.E.F.* t. XXIV, p. 216-222.

**S**ADOUL L. 1934. *Une petite ville vosgienne, Raon-l'Etape de ses origines à 1918*. Rééd. Paris : Res Universis, 1991, 374 p.

SAVOURET G. 1942. *La structure agraire et l'habitat rural dans les Hautes Vosges*. Lille : publications de la Société de Géographie de Lille, 58 p.

SAVOURET G. 1985. *La vie pastorale dans les Hautes Vosges*. Nancy : P.U.N. / Serpenoise, 176 p.

S.C.E.E.S. / I.N.S.E.E. 1988. *Inventaire communal 1988 : Vosges*. S.l. 42 p.

SCHAEFFER. 1897. Du nettoyage dans les bois. *B.S.F.F.C.* t. IV, p. 81-105.

SCHAEFFER A. GAZIN A. D'ALVERNAY A. 1930. *Sapinières. Le jardinage par contenance, méthode du contrôle par les courbes*. Paris : P.U.F. 100 p.

*Schéma d'orientation et d'aménagement du Massif Vosgien*. S.l. 1977, 197 p. + annexes.

SCHENK W. 2000. Preindustrial forests in Central Europe as objects of historical-geographical research. Dans AGNOLETTI M. ANDERSON S. (ed.) *Methods and Approaches in Forest History*, IUFRO Series n°3, p. 129-138.

SCHNITZLER A. MERCIER J.-L. 2001. Le sapin dans les Vosges au cours des derniers interglaciaires. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, P. 11-29.

SCHÜTZ J.-P. 1997. *Sylviculture 2. La gestion des forêts irrégulières et mélangées*. Lausanne : Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 178 p.

SCHÜTZ J.-P. 2001. La gestion en futaie jardinée : système idéal de gestion durable de la sapinière. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 213-221.

SEILLIERE F. 1898. *Documents pour servir à l'histoire de la Principauté de Salm en Vosges et de la ville de Senones*. Paris : Librairies-Imprimeries Réunies, 259 p.

SORNAY J. 1936. Le montagnard et la forêt. *B.S.F.F.C.* t. XXI, n° 5-1936, p. 242-254.

*Statistique forestière*. Paris : Imprimerie Nationale, 1878, 582 p.

*Statistique forestière par cantonnement*. Paris : Imprimerie Nationale, 1879, 768 p.

**T**ASSY L. 1865. *M. Parade : sa vie et ses oeuvres*. Paris : bureau de la Revue des Eaux et Forêts, 58 p.

TASSY L. 1866. *Lorentz et Parade*. Paris : bureau de la Revue des Eaux et Forêts, 159 p.

TEISSIER DU CROS E. (coord.) 1981. *Le hêtre*. Paris : I.N.R.A. 613 p.

TENDRON G. 2002. Les cervidés en France : pour une gestion maîtrisée. *Cahier d'Etudes forêt, environnement et société XVIème-XXème siècle*, n°12-2002, p. 48-55.

THIRIAT X. 1866. *L'agriculture dans les montagnes des Vosges*. Paris : Victor Masson et fils, 43 p.

THIRIAT X. 1869. *La vallée de Cleurie. Statistique, topographie, histoire, moeurs et idiomes des communes du syndicat de Saint-Amé, de Laforge, de Cleurie et de quelques localités voisines*. Mirecourt : Humbert, Remiremont : Leduc, 458 p.

THIRIAT X. 1882. *Les montagnes des Vosges. Gérardmer et ses environs*. Paris : Tolmer, 207 p.

*Le toisé et le tarif général des bois, contenant ce qu'il faut observer en coupant les bois pour bâtir ; avec une Methode tres-facile & tres-simple pour toiser toutes sortes de pieces de bois*. Paris : Michallet, 1696, 401 p.

TRITTHARDT G. KRENCKER F. 2000. La scierie de Ranrupt. *L'Essor*, 186, p. 8-13.

TROCHET J.-R. 1993. *Aux origines de la France rurale. Outils, pays et paysages*. Paris : C.N.R.S. 166 p.

TURC L. 1948. Les forêts résineuses du Haut-Doubs. *B.S.F.F.C.* vol. XXV, p. 191-202, 228-235, 382-393 et 464-474.

TURC L. 1950. L'aménagement des bois de sapin de Franche-Comté. *R.F.F.* 9-1950, p. 445-457.

TURC L. 1954. Les sources de la sylviculture de Maclot : les ordonnances de l'Archiduc Albert et de l'infante Isabelle-Claire Eugénie. *R.F.F.* 1-1954, p. 25-50.

**V**ade-mecum du forestier. Besançon : Société Forestière de Franche-Comté et des Provinces de l'Est, s.d. 450 p.

VAUTHIER A. 2001. Le flottage du bois en Lorraine. Sa réglementation du XIV<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> s. *Le Pays Lorrain*, vol. 82, 1-2001, p. 15-22.

VENET J. 1950. La mécanisation des exploitations forestières vosgiennes. *R.F.F.* 10-1950, p. 570-577.

VEYRET Y. LE MAÎTRE A. 1996. Réflexions sur le paysage : paysage et patrimoine historique. *L'Information géographique*, 60-1996, p. 177-183.

VINEY R. 1982. La progression des résineux en Bourgogne depuis la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. *Actes du symposium international d'histoire forestière*, Nancy, 24-28 sept. 1979. t. 1. Nancy : ENGREF, p. 217-226.

VION-DELPHIN F. 1988. L'homme et la forêt dans le Haut Doubs au XVIII<sup>ème</sup> siècle : l'exemple de la gruerie de Pontarlier. Dans *La forêt : Actes du 113<sup>ème</sup> congrès national des sociétés savantes* p. 259-282.

VION-DELPHIN F. 1995. *La forêt comtoise de la conquête française à la Révolution (1674-fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle)*. Thèse de Doctorat d'Etat, Université de Franche-Comté, 1054 p.

VION-DELPHIN F. 1997. Le flottage du bois en Franche-Comté au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Dans *Fleuves, rivières et canaux dans l'Europe occidentale et médiane*. Actes du colloque de Strasbourg, 1995. Nancy : C.N.D.P. / C.R.D.P. de Lorraine. 471 p.

VION-DELPHIN F. 2001. Un texte majeur pour la sylviculture du sapin : l'arrêt du Conseil du 29 août 1730 et ses conséquences. Dans CORVOL A. (dir.) *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*. Paris : l'Harmattan, p. 159-171.

**W**AHL L. 2000. L'ouragan Lothar en Alsace-Lorraine : un événement climatique sans précédent ? *Revue Géographique de l'Est*, 3-2000, p.105-114.

WATIER H. 1896. *Les taillis sous futaie des Vosges*. Poitiers : Blais et Roy, 32 p.

WORONOFF D. 1990. *Forges et forêts : recherches sur la consommation proto-industrielle de bois*. Paris : éditions de l'E.H.E.S.S. 263 p.

## Table des matières

Avant-propos	1
<b>Une approche rétrospective des paysages forestiers vosgiens</b>	<b>5</b>
1.1. Les forêts de montagne en France et dans les Vosges : un état des lieux	6
1.1.1. Un emblème, un enjeu	6
1.1.2. Unité et diversité de la forêt vosgienne	14
1.1.3. La forêt dans le paysage vosgien	22
1.2. La géographie historique des forêts : un état de la question	44
1.3. Objectifs et méthodologie	55
<b>Politiques forestières et géosystèmes</b>	<b>71</b>
2.1. Approche synchronique : les géosystèmes pré-industriels vosgiens	72
2.1.1. Les géosystèmes vosgiens dans leur environnement régional	72
2.1.2. Deux modèles paysagers	98
2.1.3. Des cultures pauvres	110
2.1.4. Des prés riches	112
2.1.5. Pâquis, essarts et chaumes - en marge des forêts	115
2-1-6. Rapailles, banbois et hauts bois	124
2.2. Approche diachronique des géosystèmes (XVIe-XXIe siècles.)	147
2.2.1. La forêt conquise	147
2.2.2. La forêt conquérante	197
<b>Gestions forestières et sylvosystèmes</b>	<b>219</b>
3.1. Paysages forestiers et gestions forestières traditionnelles	220
3.1.1. Dans les sapinières : le jardinage composé	226
3.1.2. Dans les faciès feuillus : le traitement en taillis composé	250
3.1.3. Nettoyements et sylviculture dédoublée	285
3.2. Mise en perspective : de l'homme exploitant à l'homme gestionnaire	306
3.2.1. Evolution de la gestion avant la futaie régulière	306
3.2.2. Etude de cas : la forêt de Mortagne (basses Vosges)	322
3.2.3. Vers l'achèvement d'un idéal séculaire	372
3.2.4. Vers une gestion plus souple des écosystèmes forestiers	386
<b>Annexes</b>	<b>399</b>
1. Procès-verbaux de visites	399
2. Législation forestière et règlements particuliers	399
3. Mémoires sur les forêts vosgiennes	399
<b>Glossaire</b>	<b>533</b>
<b>Archives consultées</b>	<b>568</b>
1. Archives départementales des Vosges (A.D.V.)	568
2. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (A.D.M.-M.)	576
3. Bibliothèque municipale de Nancy	578
4. Archives municipales de Gérardmer (non déposées)	578
<b>Bibliographie</b>	<b>578</b>

*Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIIIe siècle. Essai de biogéographie historique*

*RESUME - La gestion des forêts de montagne avant le XIXe siècle est encore très mal connue en France, alors que des travaux ont bien éclairci la question dans des régions de basse altitude. Une étude systématique des registres de martelages, sur lesquels étaient enregistrées toutes les exploitations forestières, a été entreprise à l'échelle des Vosges lorraines avec un triple objectif : reconstituer au mieux les paysages forestiers vosgiens du XVIIIe siècle, comprendre la gestion qui y était pratiquée et tenter d'apprécier les effets de cette gestion sur la composition des forêts.*

*MOTS CLES - Biogéographie historique, géographie historique, forêts, sylviculture, montagne, registres de martelages, Vosges, Lorraine.*

---

*Forest management and landscapes in the Vosges mountains as seen through 18th Century registres de martelages. An essay in historical biogeography*

*ABSTRACT - Pre-19th Century forest management in the French mountains is still largely unknown, even as the issue has been well documented as concerns low-altitude forests. A systematic study of 18th Century registres de martelages, in which forest operations were registered daily and exhaustively, has been carried out with the purpose of reconstructing past forest landscapes, understanding forestry practices, and assessing the impact of these practices on forest composition.*

*KEY WORDS - historical biogeography, historical geography, forests, forestry, mountain, registres de martelages, Vosges, Lorraine.*



*Illustration de couverture : scène de martelage dans la forêt vosgienne, seconde moitié du XVIIIe siècle (Hôtel de Ville de Raon-l'Etape).*